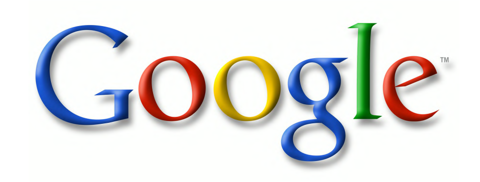
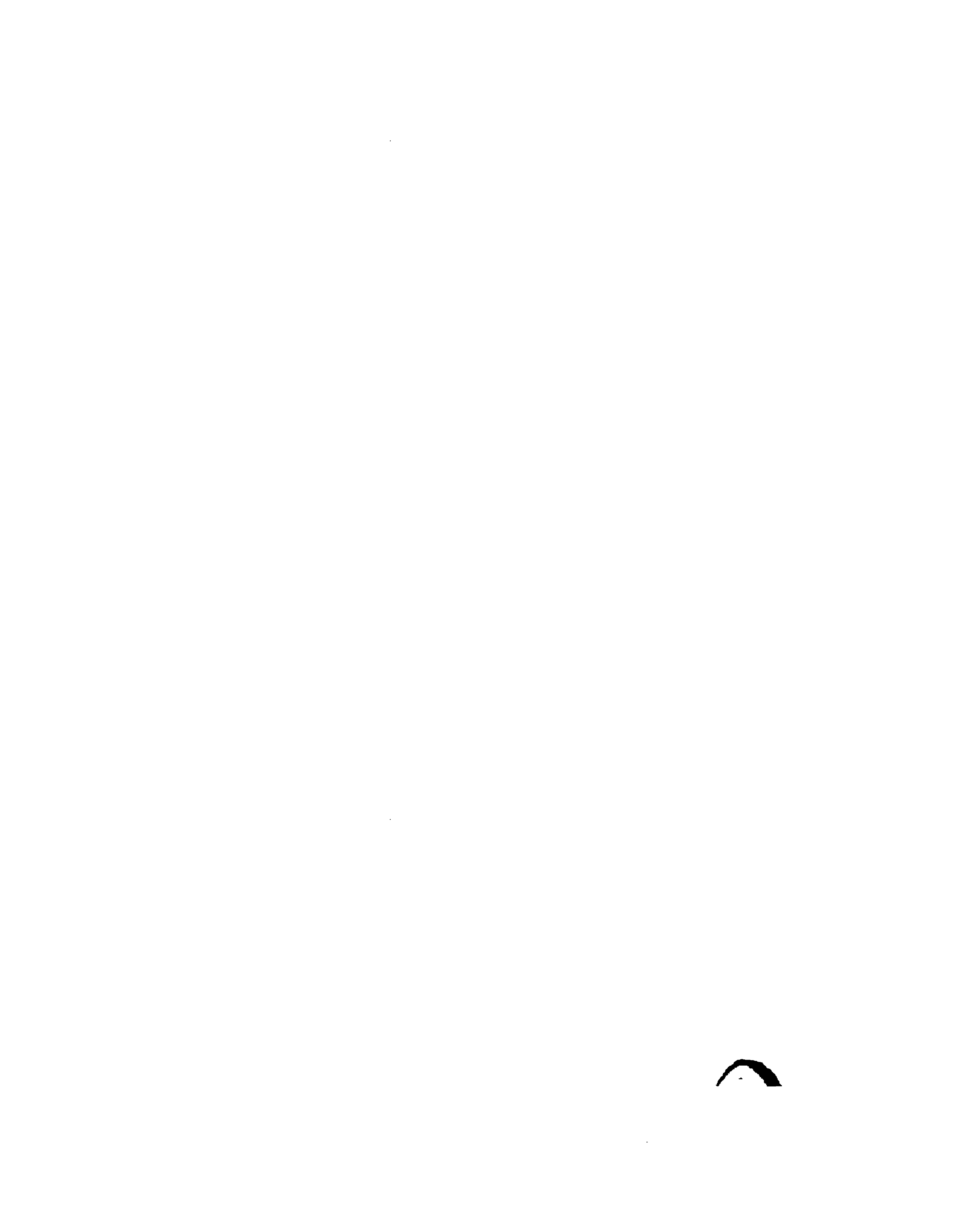



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828685 9


BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. sc. 1779.



BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. sc. 1779.





# ŒUVRES

*DE MESSIRE*

# ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

*DE SORBONNE.*

# ŒUVRES

## DE MESSIRE

# ANTOINE ARNAULD,

## DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

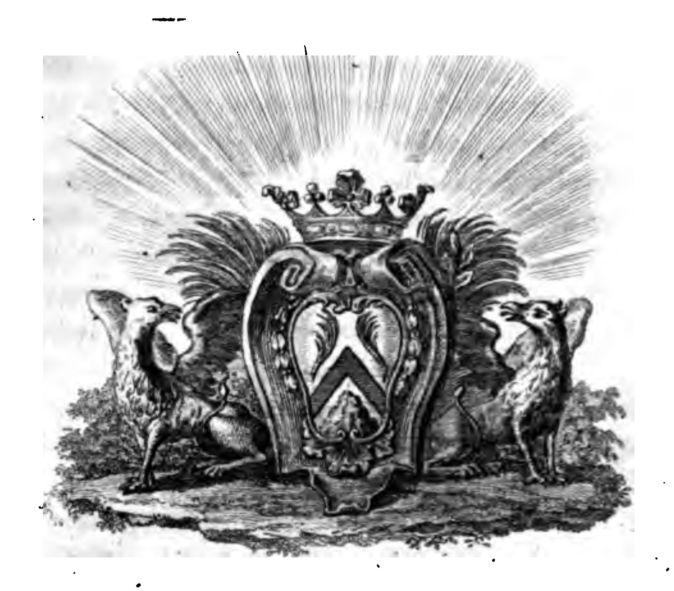
## *DE SORBONNE.*

---

TOME TREIZIEME,

*Contenant le Nombre VI. de la troisieme Classe.*

---

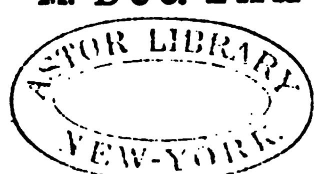


*A PARIS*, & se vend à *LAUSANNE*,

Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

---

M. DCC. LXXVII.





# LE RENVERSEMENT

## *DE LA MORALE DE JESUS CHRIST,*

Par les erreurs des Calviniſtes, touchant la Juſtification.

## *LIVRE PREMIER.*

Diverſes vues ſur l'importance de cet Ouvrage; ſur les mauvaiſes voies que les Miniſtres pourroient prendre pour en empêcher le fruit, & ſur les plaintes que l'on prévoit qu'ils en pourront faire.

### CHAPITRE PREMIER.

*Que cet Ouvrage peut beaucoup contribuer à la converſion des Prétendus Réformés, pourvu que l'on s'acquitte bien de ce qu'on y promet.*

CEUX que Dieu appelle à combattre les nouveautés des Hérétiques, & à ſoutenir l'ancienne doctrine de l'Egliſe, ne doivent pas ſe borner à la réfutation d'une erreur, & à l'établiſſement d'une vérité particuliere. Leur principale vue doit être toujours, de faire ſervir l'une & l'autre au ſalut de ceux qui ſe trouvent malheureuſement engagés dans l'héréſie & dans le ſchiſme, en les portant à rentrer dans l'Egliſe, hors de laquelle ils ne peuvent non plus ſe ſauver, ſelon les Saints Peres, que ceux qui étoient hors de l'Arche ſe garantir du Déluge.

III. CLASS. N°. VI.

III. CLAS. N°. VI. C'eſt dans ce deſſein que j'ai cru devoir travailler à cet ouvrage, où j'ai entrepris de repréſenter le renverſement horrible que les Calviniſtes ont fait de la Morale de Jeſus Chriſt; & j'aurois eu de la peine à m'y réſoudre, ſi ce n'avoit été que pour détromper le commun des Prétendus Réformés des erreurs que j'y réfute, ſans leur procurer d'autre avantage que celui-là: car elles ſont, pour la plupart, ſi groſſieres, & ſi indignes de la ſainteté du Chriſtianiſme, qu'il n'auroit pas été beſoin de tant de diſcours pour les faire rejeter par tous ceux en qui il reſte ſeulement quelque ſentiment d'honnêteté. Et de plus, on ſait aſſez qu'il y en a pluſieurs dans ce parti, qui ſont peu inſtruits de la mauvaiſe doctrine qui ſera le ſujet de ce Traité; que leurs Miniſtres n'en diſent en chaire que ce qu'elle a de plus ſpécieux & de plus plauſible; qu'ils s'en ouvrent le moins qu'ils peuvent, & que, quand ils ſont forcés d'en parler, c'eſt avec tant d'artifices & tant de déguiſements, qu'on a de la peine à la reconnoître. Leurs Théologiens ſavent très-bien, que c'eſt un des principaux fondements de leur prétendue Réformation. Mais les autres, pour l'ordinaire, en ont ſi peu de connoiſſance, qu'en étant eux-mêmes choqués quand on leur en fait des reproches, ils la déſavouent, & s'en défendent comme d'une erreur qu'on a tort de leur imputer.

C'eſt ce que j'ai appris qu'avoient fait diverſes perſonnes qui n'étoient pas des moins éclairées de ce parti. Et comme on pourroit conclure de-là, que ce n'eſt pas leur rendre un grand ſervice que d'éclaircir un point, qui ne fait, pour la plupart d'entr'eux, aucune partie conſidérable de leur créance, & qu'ils s'en pourroient croire quittes pour l'abandonner ſans en être moins attachés à tout le reſte, je me ſens obligé de les déſabuſer là-deſſus, & d'aller ainſi au devant de ce qui pourroit empêcher le principal fruit que je me ſuis propoſé dans cet ouvrage, qui eſt leur retour à la Religion Catholique. Je leur veux donc faire voir, avant toutes choſes, que ſi les nouveaux dogmes que j'y combats ſe trouvent être en effet auſſi damnables, auſſi manifeſtement contraires à la parole de Dieu, & auſſi capables de contribuer à la corruption des mœurs des Chrétiens, que je le prétends, il ne leur ſuffiroit pas, pour ſe mettre à couvert de la colere de Dieu, de les ignorer, ni même de les abjurer, quand ce ſeroit de la maniere du monde la plus ſolemnelle; mais qu'ils ne pourroient, ſans péché, demeurer un ſeul jour dans une Communion, qui, dès ſa naiſſance, auroit fait, de ces dogmes, un des premiers fondements de la réformation dont elle ſe vante, & qui les auroit toujours ſoutenus depuis avec tant de fermeté, qu'elle auroit retranché de ſon ſein ceux qui auroient refuſé de les embraſſer.

Je les prie de conſidérer que je ne parle encore que conditionnellement:

car je ne prétends point qu'ils soient obligés de croire sur ma parole, que les Auteurs de leur secte, & ceux qui leur ont succédé dans le gouvernement de leurs Eglises, aient fait un aussi horrible renversement dans la Morale de Jesus Christ, que celui dont je les accuse. Je trouverai très-bon qu'ils en doutent, & qu'ils témoignent même ne le pouvoir croire, jusques à ce qu'ils soient forcés de le reconnoitre par des preuves si convainquantes, qu'il leur soit impossible d'y résister, s'ils veulent agir de bonne foi. Mais ce que je leur demande présentement, c'est d'examiner avec moi *ce qu'ils* devroient juger de leur Religion si cela étoit; ou si cette supposition les incommode, quel jugement ils feroient d'une société de Chrétiens qui se trouveroit en effet coupable de ce que l'on reproche à la leur touchant la corruption de la Morale Evangélique. III. CLAS. N°. VI.

Je ne doute point que le bon sens ne les porte tout d'un coup à reconnoitre qu'il ne seroit nullement sûr de demeurer dans une telle société, & qu'à moins que d'être étrangement aveuglé, on ne la sauroit prendre pour la véritable Epouse de Jesus Christ, de laquelle il faut être enfant si *on* veut avoir Dieu pour Pere.

Mais, parce que ce même bon sens les obligeroit de conclure de-là, qu'il faut donc abandonner cette prétendue Eglise, qu'ils regardent dès l'enfance comme le vrai Temple où Dieu veut être adoré, après l'avoir fait *purifier* par des hommes Apostoliques des souillures de l'idolâtrie & de toutes les abominations de l'Antechrist, je ne m'étonnerai point que la pente naturelle de leur esprit aille à croire, que le reproche qu'on leur fait, d'avoir altéré la Morale de Jesus Christ, ne sauroit être fondé que sur de pures calomnies, ou sur des conséquences mal tirées de quelques-uns de leurs dogmes, très-saints dans le fond, & très-solidement établis sur la *parole* de Dieu. Et il y a même beaucoup d'apparence que les Ministres se serviront de cette prévention pour les empêcher de lire ce qui les pourroit détromper, en leur persuadant, que, puisqu'ils sont eux-mêmes témoins qu'on ne leur prêche rien qui ne soit fort saint, tout ce qu'on peut dire pour décrier leur morale ne sauroit être qu'imposture & calomnie.

C'est le parti qu'ils ont déja pris dans un petit livre qu'ils publierent l'*année* derniere, contre la *Perpétuité de la foi*, pour entretenir toujours le monde, en attendant la replique de M. Claude. Cet Auteur trouve fort mauvais qu'on les ait menacés, en quelque endroit de ce livre, de faire voir qu'ils ont établi une morale détestable, qui fait une partie essentielle de leur Religion. *Je vous avoue*, dit-il, *que j'ai de la peine à en croire mes yeux: je me suis imaginé qu'ils se trompoient, ou que l'Imprimeur avoit pris un mot pour l'autre: j'ai lu & relu cette accusation si atroce, si scandaleuse, si mal fondée; & avec tout cela je ne pouvois me résoudre à croire.* Discours de M. Vigier, p. 34.

III. CLASS. N°. VI. *que cette pensée fût échappée à un homme éclairé, sage, sincere, & qui prêche tant la bonne foi. Mais j'ai été bien plus étonné quand on m'a assuré qu'il travailloit à mettre au jour notre morale; que c'est le premier ouvrage que l'on verra de lui, & qu'il prétend justifier qu'elle est telle qu'il la dépeint ici en un mot.*

Il emploie ensuite neuf ou dix pages à s'écrier contre ce dessein, qui lui paroît le plus étrange & le plus extravagant du monde. Il dit que c'est une chose si surprennante, & si peu croyable, *que des Chrétiens, éclairés des lumieres de l'Evangile, fussent profession d'une morale détestable par principe de religion, qu'il ne sauroit concevoir qu'un Docteur ait pu tomber dans cette illusion que de le croire & de le dire.* Et là-dessus il se tient assuré qu'on sera réduit à ne débiter sur ce sujet que des faussetés tout-à-fait indignes de gens d'honneur. Et la pitié qu'il a de celui qui entreprendra cet ouvrage, fait qu'il prie ses amis, *de lui conseiller d'employer mieux son temps, & de laisser ces sortes de calomnies à des esprits bas & ridicules, qu'il appelle des charlatans de Religion.* Il souhaite *qu'on lui dise qu'un Docteur de Sorbonne, ne doit pas s'amuser à ces bagatelles; qu'il doit être plus sérieux, & ne rien dire qu'il ne prouve clairement.*

Il entreprend même de faire l'horoscope de ce livre avant sa naissance, & de deviner le jugement qu'on en fera, en même temps qu'il avoue ne savoir pas ce qu'on y pourra traiter; tant il est persuadé de la sainteté de leur morale, & qu'on ne la sauroit attaquer sans se rendre ridicule. *Je ne sais pas,* dit-il, *comment il se prendra à faire ce livre. Mais je suis fort assuré, que, de quelque maniere qu'il le compose, les plus simples en verront d'abord la foiblesse; que les honnêtes gens de votre Religion le regarderont avec mépris, qu'il ne fera aucun fruit parmi nous, & que la réputation de M. Arnauld en recevra quelque atteinte.* Pag. 35.

C'est-là faire le Prophete d'un air assez fier: & un homme qui auroit eu plus de réputation à conserver l'auroit moins hasardé. Le monde n'aime pas que l'on prévienne son jugement d'une maniere si autorisée; & on a quelque plaisir à faire mentir ces faiseurs de prédictions. Mais il faut assurément avoir une patience bien à l'épreuve pour n'être point choqué de la témérité d'un homme, qui, n'ayant pas vu un livre, & ne sachant même ce qu'il contiendra, ne craint point de dire, qu'il est *fort assuré*, que les plus simples en verront d'abord la foiblesse, & que ceux qui auroient le plus d'intérêt à le recevoir favorablement, ne le regarderont qu'avec mépris.

Il est vrai, que, pour se moins exposer à voir ces prédictions démenties par l'événement, il apporte quelque modification à la sienne, en devinant encore, que, malgré le mépris que l'on fera de ce livre, *il ne laissera pas de se vendre. Mais c'est,* dit-il, *que nous aimons naturellement les*

*médisances & les nouveautés, & que, lorsque les monstres ne sont pas en état de nous faire du mal, ils excitent ordinairement notre curiosité.* III. CLAS. N°. VI.

Il s'est voulu ménager par-là une porte pour s'échapper si ce livre a plus de débit qu'ils ne voudroient, & que n'ont accoutumé d'avoir ceux que l'on méprise. Il n'en sera pas moins, selon ce Prophete, un amas de médisances ridicules, une production monstrueuse, & un objet du mépris de l'un & de l'autre parti. Il en est *très-assuré.* Et comme il ne savoit point alors *comment on s'y prendroit pour le faire*, il faut que cette assurance soit l'effet de l'enthousiasme d'un esprit particulier, semblable à celui par lequel les plus simples des Calvinistes ont le don de discerner les Ecritures Canoniques de celles qui ne le sont pas.

Mais il nous apprend dans la suite, que sa témérité a été plus heureuse qu'il n'auroit eu lieu d'espérer ; car il prétend qu'ayant formé d'abord un jugement si desavantageux de ce livre sur de simples conjectures, il a eu depuis occasion de s'y confirmer par un autre endroit de la Perpétuité, qui lui a fait comprendre de quelle maniere on se prendroit à combattre leur morale. C'est sur cela qu'il prononce en dernier ressort, qu'on n'y verra que *de ridicules conséquences, que de certains esprits du dernier ordre, qui ne se nourrissent que de poison, ont accoutumé de tirer de quelques-uns de leurs dogmes, & que ce sera une chose insupportable, de voir qu'un Docteur abuse avec tant de licence du crédit qu'il s'est acquis, qu'il veuille s'amuser à copier des brouillons, & se rendre garant de leurs impertinentes calomnies, qui ont été tant de fois si solidement réfutées.*

Je suis trop accoutumé au style des Calvinistes, par la lecture de leurs livres, pour être surpris de cette injurieuse déclamation. Ce que j'admire est, que les hommes soient si portés à avoir deux poids & deux mesures, & que l'on puisse violer si hardiment les regles que l'on prescrit aux autres. Cet Auteur demande fiérement : *Si on ne sait pas, que, quand il s'agit d'accusation, le simple soupçon & les apparences ne suffisent pas, & qu'il faut des preuves positives & claires comme le soleil ?* Et à peine a-t-il établi cette loi de l'équité naturelle, qu'il la viole manifestement, & de la maniere du monde la plus grossiere. Car il forme au même lieu, une accusation atroce contre un Docteur de Sorbonne, en lui reprochant d'être *un Copiste de brouillons*, & un *rediseur d'impertinentes calomnies*, & lui déclarant, par une civilité réformée, (a) *qu'il le met au rang de ces esprits du dernier or-* Pag. 40. Pag. 39.

(a) J'ai mis, sans y penser, M. Arnauld au rang de ces esprits du dernier ordre, qui ne se repaissent que de poisons, & qui ne sauroient parler de leurs adversaires sans faire des satyres. Car, après avoir écrit ce que vous venez de lire, j'ai trouvé un endroit dans le neuvieme livre, qui confirme ce que je vous ai dit touchant le dessein de M. Arnauld, d'écrire de notre morale, & m'apprend une partie des principes sur lesquels apparemment il doit bâtir ce grand ouvrage.

*dre, qui ne se repaissent que de poisons, & qui ne sauroient parler de leurs adversaires sans faire des satyres*, quoique, bien loin *d'avoir des preuves positives & claires comme le soleil*, pour justifier cette accusation, on voit au même lieu qu'elle n'est fondée que sur des visions & des songes, qui lui ont fait deviner, à ce qu'il prétend, *une partie des principes sur lesquels apparemment doit être bâti l'ouvrage que ce Docteur médite de faire contre eux.*

Ce qu'ont pourtant de commode les prédictions si terribles de cet Auteur, c'est qu'il fournit en même temps ce qui en peut faire découvrir la témérité & la fausseté. Car il demeure d'accord qu'il y auroit une maniere de combattre leur Morale, dont ils n'auroient aucun sujet de se plaindre. *C'est*, dit-il, *que celui qui la voudra attaquer n'allegue que nos passages clairs & formellement soutenus, sans chicane, sans équivoque, & sans conséquence à sa fantaisie.* Or comment pouvoit-il savoir, quand il faisoit ses *réflexions*, si ce ne seroit point de cette maniere qu'on l'attaqueroit ? Il lui est aisé maintenant de s'en assurer. Il n'a qu'à lire ce livre; & je suis certain, que, s'il a un peu de bonne foi, il reconnoîtra qu'on a examiné leur morale comme il dit que l'on devoit faire, *en n'alléguant que les passages clairs & formellement soutenus, sans chicane, sans équivoque, & sans conséquence tirée à sa fantaisie:* ce qui n'a pas empêché qu'on n'ait trouvé de la matiere pour un ouvrage assez long, nonobstant une autre de ses prophéties, *que, si on se veut renfermer dans ces bornes comme on y est obligé, le livre sera bientôt fait, ou plutôt qu'il ne se fera jamais.*

Les Prétendus-Réformés peuvent juger par-là qu'ils n'ont pas lieu de s'assurer sur ce que leurs Ecrivains leur disent avec le plus de confiance pour décrier dans leur esprit les ouvrages des Catholiques. Mais ce n'est pas à quoi je m'arrête. Je ne me serois pas engagé dans ce discours, qu'ils savent ne les pouvoir tromper, pour n'en tirer que cet avantage. Mon principal but est de faire voir que les Calvinistes demeurent d'accord, que, s'il étoit vrai qu'ils eussent corrompu la Morale de Jesus Christ, par des dogmes impies, ils ne mériteroient pas qu'on les regardât comme de véritables Chrétiens, & que c'est par-là même qu'ils éloignent d'eux ce soupçon; parce qu'il n'est pas croyable, disent-ils, que *des gens éclairés des lumieres de l'Evangile* soient coupables d'un tel excès. Il ne reste donc qu'à prouver que ce qu'ils veulent faire passer pour incroyable n'est que trop vrai; & que ce n'est point une calomnie de les accuser d'avoir élargi, par des maximes pernicieuses, la voie étroite du Paradis, pour en faire une voie large, qui mene en enfer; d'avoir ôté le frein qui arrête le plus le débordement de la concupiscence dans le commun des fideles, & d'avoir trouvé moyen d'accorder avec la sainteté d'un Chrétien, des crimes énormes, que les

Philoſophes les moins ſéveres n'auroient pas cru compatibles avec la vertu III.
d'un Payen. CLAS.

Que ſi je n'en puis venir à bout, & que l'on me puiſſe convaincre d'avoir été ou aſſez peu éclairé pour donner le nom d'impies à des dogmes ſaints, & à des opinions innocentes, ou d'aſſez mauvaiſe foi pour imputer à une communion de Chrétiens de véritables impiétés qu'elle n'auroit jamais ſoutenues, j'avouerai ſans peine, que je mérite toutes les injures dont cet Auteur m'a chargé, & qu'on ne me fera point de tort, en me faiſant paſſer ou pour un *brouillon* ſans diſcernement & ſans lumiere, ou pour un *inſigne* calomniateur. N°. VI.

Mais s'il ſe trouve, au contraire, que je n'avance rien que je n'appuye de preuves ſolides & convainquantes; que je ne donne le nom de maximes pernicieuſes, qui renverſent la Morale de Jeſus Chriſt, qu'à celles que je fais voir être également contraires à la parole de Dieu, & aux ſentiments naturels de la piété chrétienne; que je ne les attribue à la ſecte des Calviniſtes que ſur les déciſions de leurs Synodes, & ſur les *témoignages formels* de leurs plus célebres Auteurs; que les conſéquences que j'en tire ſont ſi claires, qu'à moins que d'avoir perdu le ſens on ne les ſauroit déſavouer en demeurant d'accord du principe, & que, de plus, je ne les propoſe que comme des conſéquences manifeſtes de leurs dogmes, ſans les leur reprocher comme des dogmes qu'ils ſoutiendroient, que lorſque je les trouve expreſſément avoués: Si tout cela, dis-je, étoit ainſi, ne ſeroit-on pas obligé, par toutes ſortes de devoirs d'humanité & de charité, de repréſenter à tous ceux d'entre les Religionnaires, que la lecture de ce livre auroit convaincus de ce que je viens de dire, qu'il faudroit qu'ils euſſent renoncé à leur ſalut, ou qu'ils ſe fuſſent laiſſé corrompre l'eſprit par cette maxime de libertinage qui fait croire que toutes les religions ſont indifférentes, pour demeurer plus long-temps dans une communion d'ailleurs ſi nouvelle, & qu'ils verroient être engagée par principes de religion en des dogmes impies, qui font une morale monſtrueuſe de la morale de l'Evangile; qui donnent aux Chrétiens la liberté de ſatisfaire leurs paſſions criminelles y étant attirés par la chair, & n'étant point retenus par la crainte de ſe perdre; qui ne ſe peuvent ſoutenir qu'en ſe jouant de la parole de *Dieu*, & la détournant de ſon vrai ſens par des gloſes ridicules & des chicaneries inſupportables, & qui ont toujours été & ſont encore en horreur à toutes les ſociétés chrétiennes qui ſont répandues dans le monde?

Il eſt raiſonnable que la vérité de la ſuppoſition; c'eſt-à-dire, que la communion des Calviniſtes ſoit effectivement engagée dans ces dogmes abominables, demeure en ſuſpens juſques à ce que je l'aie prouvée. Mais pour ce qui eſt de la conſéquence que l'on en tire, en cas que cela ſoit,

III. CLAS. N°. VI. elle me semble si claire, que je ne crois pas qu'il y ait en France aucun Ministre assez hardi pour oser signer la contradictoire de la proposition à laquelle je réduis tout ce que j'ai eu dessein d'établir dans ce Chapitre: qui est, que tout homme convaincu que la communion dans laquelle il est, s'est engagée, par principe de religion, à soutenir des dogmes impies, qui renversent la Morale de Jesus Christ, n'y peut demeurer attaché sans renoncer à son salut, ou sans se rendre suspect de cette maxime des libertins, que toute religion est indifférente, & que chacun doit demeurer en celle où il est né.

---

## CHAPITRE II.

*Trois considérations qui font voir, que, s'il est vrai que les Calvinistes aient renversé la Morale de Jesus Christ, ils ne peuvent être la véritable Eglise.*

*I. Considération. Que leur religion ne subsiste que sur la prétendue vocation extraordinaire de ceux qui l'ont fondée.*

JE pense donc pouvoir supposer que les Prétendus Réformés, qui auront quelque soin de leur salut, pourront avoir de la peine à se laisser persuader que leur religion soit fondée sur des dogmes si impies; mais qu'ils n'en auront point de conclure, que, pourvu qu'on le leur prouve bien, ils se croiront obligés de la quitter.

Néanmoins, comme c'est tout le fruit que j'attends de ce Traité, je crois devoir ajouter deux ou trois considérations qui les en convaincront encore davantage.

La premiere est, l'établissement de leur Eglise. Elle est si nouvelle qu'ils ne peuvent pas ignorer comment elle s'est formée. Ils savent bien qu'ils ne sont pas dans cette société originale de la Religion Chrétienne, qui n'est sortie d'aucune autre; mais qui, étant toujours demeurée, comme dit S. Augustin, *dans sa racine*, *dans sa vigne*, *dans sa charité*, a étendu ses branches par toute la terre, & a vu sécher tant d'hérésies qui en ont été retranchées comme des farments inutiles. Il faut qu'ils avouent que les fondateurs de leurs Eglises prétendues sont sortis d'eux-mêmes, sans avoir succédé à personne, ni pour les chaires qu'ils ont établies, ni pour la doctrine qu'ils se sont avisés d'y enseigner; qu'ils se sont attribué, sans l'avoir reçu de qui que ce fût sur la terre, le droit de condamner les assemblées de l'Eglise Catholique, & d'en faire de nouvelles; de lui enlever

III. CLAS. Nº. VI. *illos Dei servos asseruimus, à quibus tot Ecclesiæ sunt nostrâ patrumque memoriâ Antichristi faucibus erepta.*

Confession de foi art. 31. Ils ont même fait de cette chimere un point de leur créance, en l'inférant dans leur profession de foi, afin que tous fussent obligés de de s'en repaître. Car, après avoir déclaré, *qu'ils croient que nul ne se doit ingérer de son autorité propre pour gouverner l'Eglise*, ils ajoutent, pour empêcher qu'on ne les condamne par cette même regle, *en tant qu'il est possible, & que Dieu le permet. Laquelle exception*, disent-ils, *nous y ajoutons notamment, parce qu'il a fallu quelquefois, & même de notre temps (auquel l'état de l'Eglise étoit interrompu) que Dieu ait suscité des gens d'une façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouveau, qui étoit en ruine & en désolation.*

Et c'est ce qu'ils expriment encore en d'autres termes, en disant, que la lumiere brille quelquefois si subitement du milieu des plus épaisses ténebres, comme il est arrivé du temps de Luther, qu'on n'y doit point chercher de tradition reçue d'ailleurs, ni de succession de doctrine; mais qu'on n'y peut trouver autre chose qu'un instinct de l'Esprit de Dieu, & une lumiere extraordinaire, que Dieu communique par lui-même. *Nonnunquam ita subitò lux illa divina è densissimis tenebris emicat & erumpit, quod Lutheri tempore factum est, ut non traditionem aliunde exceptam, non doctrinæ propaginem, non denique quidquam præter Dei spiritûs instinctum, & θεοδιδασκαλίαν, in eo agnoscere queas.*

Salmur. De visibilitate & invisibilitate Ecclesiæ. n. 19.

Voilà sur quoi les Calvinistes hasardent leur salut. Il n'y en a point pour eux, s'il n'est vrai que leurs premiers Réformateurs ont été des gens suscités de Dieu d'une façon extraordinaire; des Prophetes, qu'il a remplis de son esprit; des Docteurs singuliers, qu'il a éclairés par lui-même, qui n'ont point eu besoin ni quant à leur puissance, ni quant à leur doctrine, de l'avoir reçue d'ailleurs; mais qui n'ont eu à alléguer, pour mériter d'être écoutés, que l'inspiration du S. Esprit, qui les envoyoit redresser l'Eglise, & l'instruction immédiate de Dieu, qui, leur ayant ouvert les yeux pour leur faire découvrir dans l'Ecriture ce que les SS. Peres n'y avoient point vu, leur avoit donné le même droit qu'au Prophete Jérémie, d'arracher & de planter, de détruire & d'édifier. C'est l'opinion que les Calvinistes doivent avoir des premiers Auteurs de leur secte, sans qu'il leur en reste le moindre doute, puisque ce n'est que par-là qu'ils croient les pouvoir exempter des malédictions que Dieu prononce contre ceux *qui courent sans être envoyés*, & se garantir eux-mêmes du malheur de ceux qui périrent dans la rebellion de Coré. *Væ his qui in* Jud. v. 11. *contradictione Core perierunt.*

Mais comment seroit-il possible qu'ils conservassent cette haute estime

III. CLASS. N°. VI.

par toute la terre. Car enfin, que pourroient-ils répondre à ce raisonnement? Si vos premiers Réformateurs ont été remplis de l'esprit d'erreur, on ne peut croire sans folie qu'ils aient été extraordinairement envoyés de Dieu pour instruire les hommes des vérités divines, avec pouvoir & autorité; &, sans cette vocation extraordinaire, qui leur ait donné droit d'assembler les peuples, & de fonder des Eglises, ils ne l'ont pu faire que par un schisme damnable, & un attentat sacrilege, qui enveloppe dans la même ruine ceux qui les ont voulu suivre. Vous ne sauriez donc séparer la condamnation de leurs personnes & de leurs dogmes de celle de leur entreprise, ni condamner leur entreprise sans reconnoître que les assemblées qu'ils ont formées ne peuvent être que des assemblées schismatiques, dans lesquelles on ne sauroit demeurer sans renoncer à son salut.

Jesus Christ a eu soin de nous recommander dans son Evangile ces deux sortes de conduites; dont l'une nous fait écouter avec respect ceux qui sont assis dans la chaire de l'unité, lors même que leur vie ne répond pas à la sainteté de leur ministere, & l'autre nous oblige de nous garder de ces faux Réformateurs, qui viennent à nous en qualité de Prophetes sans être envoyés de Dieu. Il dit des premiers, qu'étant assis sur la chaire de Moyse; c'est-à-dire, étant établis dans le ministere par une légitime succession, nous les devons écouter & faire ce qu'ils nous disent, quand ils nous exhortent d'observer la loi de Dieu, quoique nous ne devions pas imiter leurs déréglements. Mais il veut au contraire que nous fuyions les derniers, & que nous nous en gardions comme d'autant de loups ravissants, qui ne pensent qu'à nous dévorer. *Gardez-vous*, dit-il, *des faux Prophetes, qui viennent à vous revêtus de peaux de brebis, & qui, au dedans, sont des loups ravissants: vous les reconnoîtrez par leurs fruits.* A quoi se rapporte aussi l'avertissement que nous donne son Disciple bien-aimé, *de ne pas croire à tout esprit, mais d'éprouver si les esprits sont de Dieu.* Or ce sont proprement ces Prétendus Réformateurs qui sont venus à nous en qualité de Prophetes, lorsque ne pouvant produire aucun titre qui leur donnât droit de nous annoncer la parole de Dieu, & de se faire écouter de nous comme s'ils étoient nos véritables Pasteurs, ils ont été réduits à n'alléguer que *l'instinct du S. Esprit & l'illumination immédiate de Dieu*, qui est le propre caractere des Prophetes.

Matth. 7. 15.

1. Joan. 4. 1.

Nous devons donc les éprouver, & s'ils sont vrais Prophetes les écouter avec toute sorte de respect. Mais si nous reconnoissons par leurs fruits qu'ils ne sont pas tels qu'ils se vantent d'être; si l'impiété de quelques-uns de leurs dogmes, en des matieres importantes, nous est une marque certaine, que l'esprit qui les anime & qui les conduit n'est point l'esprit de

vérité, mais l'esprit d'erreur, que devons-nous faire en cette rencontre? Sera-ce assez de condamner ce que nous aurons reconnu d'impie dans leur doctrine, en les suivant dans le reste, & nous laissant gouverner par des gens qui n'ont point d'autre fondement de l'autorité qu'ils s'attribuent que leur prétendue mission extraordinaire de Dieu, comme on tolere des Pasteurs quoique déréglés lorsqu'ils sont établis dans leur charge par la vocation ordinaire de l'Eglise? Nullement. Car cette même prétention d'une mission extraordinaire, qui est tout leur titre, & qui les devroit faire révérer comme des Prophetes si elle étoit véritable, les doit faire rejeter, si elle est fausse & faussement prétendue, comme de sacrileges usurpateurs d'une autorité qui ne leur appartenoit en aucune sorte. La vanité qu'ils se donnoient d'être suscités de Dieu pour nous tirer des ténebres où nous étions enveloppés, étoit la peau de brebis qui nous les faisoit méconnoître. Mais cette peau leur étant ôtée, lorsqu'on les convainc d'erreurs grossieres, tout-à-fait indignes de personnes que Dieu auroit éclairées par lui-même, pour les rendre capables d'une œuvre aussi grande & aussi divine que seroit le rétablissement de son Eglise *tombée en ruine & en désolation*, il ne leur reste plus que leur attentat, qui nous les doit faire considérer comme des loups ravissants, selon la parole de Jesus Christ. Et ainsi, ce que nous devons faire dans ces rencontres est, d'observer cette parole si judicieuse de S. Augustin: *Cavendi lupi, tolerandi mercenarii, amandi Pastores.* Il faut se garder des loups, tolérer les mercénaires, & aimer les bons Pasteurs.

III. CLAS. No. VI.

Il y a toujours eu, & il y aura toujours dans l'Eglise, entre ceux qui la conduisent, de ces deux dernieres sortes de personnes; c'est-à-dire, de bons & de méchants Pasteurs, comme ce même Pere l'assure (*a*). *Il y en a, dit-il, qui tiennent les chaires pastorales pour travailler au salut du troupeau de Jesus Christ, & d'autres pour jouir des honneurs temporels & des richesses de la terre. Et il est nécessaire qu'il demeure toujours dans l'Eglise Catholique de ces sortes de Pasteurs, par une succession perpétuelle; les uns mourant & les autres leur succédant jusques à la fin du siecle, & jusques au jugement du Seigneur.* C'est pourquoi ce seroit un faux zele, comme dit encore ce saint Docteur au même lieu, que de vouloir abandonner l'Eglise, sur ce que tous ceux qui la gouvernent ne sont pas saints, & ne cherchent pas purement les intérêts de Jesus Christ. Mais pour ceux qui, déchirant

(*a*) *Augustinus Epist.* 209. *ad Feliciam.* Alii sunt qui propterea tenent pastorales Cathedras ut Christi gregibus consulant: alii verò qui propterea in eis sedent, ut suis honoribus temporalibus & commodis secularibus gaudeant. Ista duo genera Pastorum, aliis morientibus, aliis nascentibus, in ipsa Catholica Ecclesia necesse est usque ad finem sæculi, & usque ad Domini judicium perseverent.

III. CLAS. N°. VI. l'unité de l'Eglise, en ont usurpé le ministere sans succéder à personne; comme dit S. Cyprien, ils ne peuvent être que des loups & des brigands, quelque couverts qu'ils soient de peaux de brebis; & c'est se vouloir perdre que de demeurer dans les fausses Eglises, qui n'ont eu pour origine que leur témérité schismatique.

---

## CHAPITRE III.

II. *Considération. Qu'ils veulent que la vérité de la doctrine, & même de celle qui regle les mœurs, soit la marque de la vraie Eglise.*

UNe autre considération qui doit obliger les Prétendus-Réformés de tirer la même conséquence, au cas que l'on puisse prouver ce qu'on a entrepris, est la prétention qu'ils ont, que la vérité de la doctrine est la seule marque par laquelle on doit reconnoitre quelle est la véritable Eglise. Les Catholiques demeurent d'accord que l'Eglise ne peut subsister sans la vérité de la doctrine de la foi, parce qu'elle est la colomne & le fondement de la vérité, selon S. Paul. Mais ils soutiennent, & avec raison, que les ignorants & les simples, n'étant pas capables de discerner entre tous les points de doctrine qui ont divisé les sociétés chrétiennes, qui sont ceux qui sont conformes à la parole de Dieu, & le devant apprendre de l'Eglise même, elle a dû avoir des marques plus sensibles, pour être connue de ceux qui doivent chercher dans son sein la lumiere & l'instruction qui leur sont nécessaires, pour s'assurer de la vérité des dogmes qui sont contestés par les différentes communions qui partagent le Christianisme. Ainsi ceux d'entre les Catholiques qui ne sont pas capables de s'instruire par eux-mêmes des vérités de la foi que Dieu a révélées aux hommes dans sa parole, peuvent s'en reposer sur l'Eglise, qu'ils ne peuvent croire les pouvoir tromper. Mais les Calvinistes, qui nient que l'Eglise universelle soit infaillible, ne peuvent être certains d'aucune vérité de foi par le témoignage de leur Eglise, quand elle parleroit en corps, & beaucoup moins par celui de chacun de leurs Ministres; mais il faut qu'ils trouvent cette vérité dans l'Ecriture, & qu'ils soient assurés, par leur propre lumiere; que c'est ce que le S. Esprit a voulu dire par telles & telles paroles. Et c'est même par-là, à ce qu'ils prétendent, qu'ils reconnoissent qu'ils sont dans la véritable Eglise, & qu'ils n'y étoient pas quand ils étoient dans l'Eglise Catholique; parce qu'ils se sont imaginés avoir découvert, par le jugement particulier que chacun a dû faire, selon eux, des dogmes

de l'Eglise Romaine, qu'il y a des erreurs contre les vérités fondamentales de la foi. III. CLAS. No. VI.

Or, de-là, il s'ensuit manifestement deux choses. La premiere est, qu'ils sont obligés d'écouter ceux qui se font forts de leur montrer, par des preuves convaincantes, que leurs Eglises sont engagées en des erreurs monstrueuses contre la sainteté de la Morale de Jesus Christ, & d'examiner sérieusement, & par eux-mêmes, si cela est vrai, sans s'arrêter aux assurances que leurs Ministres leur pourroient donner que cela n'est point, pour les empêcher d'entrer dans cette discussion. Car ayant eu la hardiesse de condamner, par leur esprit particulier, comme des superstitions sorties *de la boutique de Satan*, ce que l'on ne peut nier avoir été approuvé par tous les Peres, au moins depuis le IV. siecle; comme l'invocation des Saints, l'honneur qu'on rend aux Reliques, la priere pour les morts, les vœux des Religieux, & la défense de certaines viandes en de certains temps; quelle raison avoient-ils de supposer que ce qu'ils veulent être arrivé à une infinité de grands Saints, qui est de prendre *l'erreur* pour la vérité en des choses importantes, ne puisse arriver à leurs Ministres? Et s'ils disent qu'ils ne nient pas que cela ne puisse arriver, il faut donc qu'ils examinent si cela n'est point effectivement arrivé, surtout lorsque des gens qui ne sont pas sans quelque réputation dans le monde se promettent de les en convaincre.

La seconde est, que s'ils trouvent, par cet examen, qu'on a raison, & que leur secte est véritablement coupable de toutes les erreurs qu'on lui reproche, ils n'ont aucun principe de religion qui les y puisse retenir; mais il faut nécessairement qu'ils l'abandonnent & qu'ils retournent à l'Eglise qu'on ne leur a fait quitter que par de fausses accusations. Car, d'une part, ils ne peuvent s'empêcher de condamner ce qui leur paroît condamnable, sous prétexte qu'ils se croiroient obligés de préférer ce que leur disent leurs Ministres à leur propre jugement; parce que c'est un principe de leur religion, *que le peuple ne doit croire ce que ses Conducteurs lui enseignent, qu'autant qu'il connoît par la Sainte Ecriture, que ses Conducteurs sont conduits de Dieu, & que ce qu'ils enseignent est tiré de sa parole;* & de l'autre, n'étant retenus dans leurs Eglises, que par la pureté de la doctrine dont ils croient devoir être les Juges, par où pourroient-ils y demeurer attachés que par des considérations humaines, lorsqu'ils reconnoîtroient qu'on les a trompés, & qu'il y a beaucoup de corruption & d'impureté en ce qu'ils se sont figurés en être tout-à-fait exempt? Du Moulin en la Préface de son Bouclier.

Ils diront peut-être que cela n'est vrai que lorsque la corruption de la doctrine regarde la foi des mysteres, & non lorsque c'est seulement au regard de la morale. Mais cette réponse seroit indigne d'un Chrétien. Car

III. CLAS. N°. VI. qui ne fait que le but de Jesus Christ dans son Incarnation, n'a pas moins été de nous sanctifier par une vie sainte & digne de Dieu, comme parle S. Paul, que de nous instruire de ces vérités si relevées, qui sont plus l'objet de nos adorations, que la regle de nos mœurs? L'Apôtre nous le fait bien entendre, puisqu'il semble même renfermer dans ce premier avantage le dessein que Dieu a eu en faisant paroître sa grace aux hommes par l'avénement du Sauveur. Car il déclare qu'il l'a fait, *afin que, renonçant à l'impiété & aux passions mondaines, nous vivions dans le siecle présent avec tempérance, avec justice, & avec piété, étant toujours dans l'attente de l'espérance bienheureuse, & de l'avénement glorieux du grand Dieu & notre Sauveur Jesus Christ, qui s'est livré lui-même pour nous, afin de nous racheter de toute iniquité, & de nous purifier, pour se faire un peuple particuliérement consacré à son service, & fervent dans les bonnes œuvres.* Il est donc clair que les Calvinistes, enseignant qu'on doit sortir d'une Eglise quand elle est impure & corrompue, ils doivent renoncer à la leur, s'il est vrai qu'elle soit engagée en des erreurs qui ruineroient l'idée de la sainteté que Jesus Christ exige dans l'Evangile, de ceux qui veulent être ses disciples.

Tit. c.2. v. 12.

Aussi est-il vrai que les Calvinistes ne contestent pas cette conséquence, & qu'ils demeurent d'accord, que cette pureté de la doctrine qu'ils disent être la marque de la vraie Eglise, regarde les mœurs aussi-bien que les mysteres. C'est ce que nous voyons dans les Theses de leurs Professeurs de Saumur. Et voici comment ils parlent sur ce que Bellarmin avoit mis la sainteté de la doctrine pour la huitieme marque de l'Eglise. (*a*) *Certes,* disent-ils, *lorsque nous mettons la profession de la vérité pour une des marques de l'Eglise, nous l'entendons de la vérité, qui est selon la piété & la justice. Car la doctrine évangélique a deux parties. Selon l'une, elle éclaire notre entendement par la conoissance du vrai; & c'est ce qui regarde proprement la foi. Selon l'autre, elle réforme notre volonté & nos passions, par la grace de la régénération; ce qui regarde la charité & la sainteté, qui est appellée du nom de justice dans l'Ecriture. Or nous voulons qu'on puisse connoître la vraie Eglise, en ce qu'elle enseigne tout ce qui appartient à la foi*

(*a*) *Salmur. De Ecclesiæ notis n.* 27. Cum veritatis professionem inter notas Ecclesiæ numeramus, intelligimus veritatem quæ *est secundùm pietatem* ac justitiam. Doctrinæ enim Evangelicæ duo munera sunt: alterum, quod intellectum veri cognitione imbuit, atque id ad fidem pertinet: alterum quod voluntatem & affectus reformat & regenerat; atque id spectat ad charitatem & sanctimoniam, quæ in Scriptura justitiæ nomine indigetatur. Volumus ergo ex eo veram Ecclesiam nosci posse, quod & omnia illa profitetur quæ ad fidem ac justitiam pertinent, & nihil eorum admittit quæ alterutrum earum, vel utramque maculare & evertere possunt.

*foi & à la justice chrétienne, & qu'elle ne souffre rien, dans les points de la doctrine dont elle fait profession, qui puisse corrompre ou renverser l'une ou l'autre de ces deux parties de la doctrine évangélique.* III. CLAS. N°. VI.

Nos adversaires demeurent donc d'accord de la proposition générale, qui est, que la vérité de la doctrine, qu'ils donnent pour marque de la véritable Eglise, comprend également les vérités qui éclairent notre entendement, & nous donnent la connoissance des mysteres de la foi, & celles qui tendent à réformer notre volonté, à régler nos passions & les mouvements de notre cœur, & à nous faire mener une vie conforme à l'idée de la sainteté que Jesus Christ & les Apôtres nous ont marquée dans l'Ecriture. Ils déclarent, que cette seconde partie de la doctrine apostolique est ce que S. Paul appelle, *la doctrine qui est selon la piété*, laquelle il dit, au même lieu, que l'on ne sauroit rejeter que par un orgueil & un aveuglement qui naît de la corruption de l'esprit. Et enfin ils avouent, qu'il est aussi opposé à la notion qu'ils ont de la véritable Eglise, d'enseigner des dogmes qui corromproient la sainteté de la *Morale* de Jesus Christ, que d'en enseigner qui renverseroient quelque mystere de la foi. D'où il s'ensuit manifestement, que, pourvu qu'on s'acquitte bien de ce que l'on a entrepris dans cet ouvrage, il faut nécessairement qu'ils perdent l'opinion qu'ils avoient d'être dans la vraie Eglise de Jesus Christ, & qu'ils cherchent ailleurs l'assurance de leur salut. C'est présentement tout ce que j'en veux conclure. La vérité de la supposition se prouvera par tout le livre.

1. Timoth. 6. v. 3.

## CHAPITRE IV.

*III. Considération. Qu'ils ont séduit les peuples en leur promettant de ne leur enseigner que la pure parole de Dieu.*

LA derniere chose que je supplie les Prétendus-Réformés de considérer, est, qu'ils n'ont point d'autre motif qui les attache à leur Eglise, que la persuasion où ils sont qu'on n'y enseigne que la pure parole de Dieu. C'est par cette magnifique promesse de n'annoncer aux hommes que les vérités que Dieu nous a révélées dans ses Ecritures, de n'en rien ôter & de n'y rien ajouter, qu'ils ont séduit autrefois, & qu'ils entretiennent encore dans leur parti tous ceux qui y demeurent par une conscience erronée.

Car nul parmi eux ne sauroit dire ce que disoit autrefois S. Augustin, & ce que peuvent dire encore tous les Catholiques: *Quand je mettrois*

August. contr. Epist. Fundam. cap. 4.

III. CLAS. N°. VI. *à part la sagesse & la connoissance de la vérité que les hérétiques ne croient pas être dans l'Eglise Catholique, il y a beaucoup de choses qui me retiennent dans son sein avec grande raison. Le consentement des peuples & des nations m'y retient. L'autorité commencée par les miracles, nourrie par l'espérance, augmentée par la charité m'y retient. La succession des Evêques depuis le Siege même de l'Apôtre S. Pierre, à qui le Seigneur a donné la charge de paître ses brebis, jusqu'à l'Episcopat de celui qui l'occupe maintenant, m'y retient encore. Enfin j'y suis retenu par le nom même de Catholique, qui est tellement demeuré propre à cette Eglise, que, quoique tous les hérétiques prétendent se l'attribuer, si toutefois un étranger demande où s'assemble l'Eglise Catholique, il n'y a point d'hérétique qui ose montrer son Eglise ou sa maison.*

Non seulement *il n'y a aucun de ces aimables liens du nom de Chrétien*, comme les appelle ce Pere, *tot & tanta Christiani nominis charissima vincula*, qui retienne les Calvinistes; mais il faut encore qu'ils se fassent une violence continuelle, pour résister à l'impression qu'ils font naturellement sur les esprits raisonnables, aussi-bien pour obliger de rentrer dans l'Eglise ceux qui n'y sont pas, que pour retenir ceux qui y sont. Mais ce qui les éblouit & les tient comme charmés, c'est la promesse que leurs Ministres leur font sans cesse, de ne leur enseigner que la pure vérité des Ecritures divines; de sorte qu'on leur peut dire ce que ce saint Docteur disoit encore au même lieu à des hérétiques de son temps: *Apud vos autem, ubi nihil horum est quod me invitet ac teneat, sola personat veritatis pollicitatio.* Mais pour vous, qui n'avez rien de ce qui nous attire & nous retient dans la Religion Catholique, vous ne sauriez employer pour vous faire suivre que la promesse de découvrir la vérité à ceux qui vous écouteront. (Ibidem.)

Il est vrai, comme l'avoue le même Pere, que s'ils pouvoient montrer si clairement dans la parole de Dieu la vérité qu'ils promettent d'y découvrir, qu'il n'y eût aucun lieu d'en douter, rien ne devroit empêcher qu'on ne s'y rendit. Mais il y a en cela une double illusion. L'une, en ce qu'ils font entendre qu'il n'y a rien de plus facile que de trouver dans l'Ecriture toutes les vérités de la foi, & que les plus simples en sont capables. L'autre, en ce qu'ils prétendent avoir fidellement exécuté ce qu'ils avoient promis, & ne rien enseigner en effet à ceux de leur secte, qu'ils ne puissent faire voir évidemment dans l'Ecriture.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter de la premiere de ces deux illusions. On l'a fait dans un autre ouvrage: mais on prétend que rien ne peut être plus capable que ce livre-ci, de découvrir la derniere; c'est-à-dire, de faire voir aux Calvinistes qu'on les a misérablement trompés, quand on

III. CLAS. N°. VI.

même bien facile de l'en convaincre ; & il n'y auroit pour cela qu'à lui faire considérer, que ce qui fait, selon lui, *qu'il est aisé, même aux plus simples de leur parti, de s'assurer que leur société est la véritable Eglise, & de se mettre par-là dans un parfait repos, est, qu'ils n'ont pour cela qu'à l'examiner sur deux caracteres: L'un, si on y enseigne toutes les choses clairement contenues en la parole de Dieu : Et l'autre, si d'ailleurs on n'y enseigne rien qui soit contraire à ces choses, & qui en corrompe l'efficace ou la force.*

Je ne m'amuse pas ici à réfuter ce que dit M. Claude au même lieu avec sa confiance ordinaire, que cet examen est court, facile, & proportionné à la capacité de tout le monde. On a fait voir ailleurs la fausseté de ce paradoxe. [Préjugés légitimes, &c.] Il me suffit qu'il croie cet examen nécessaire aux Calvinistes pour se mettre l'esprit en repos. Si avec cela il leur est *facile*, ils en seront plus inexcusables s'ils s'en dispensent, c'est-à-dire, s'ils ne cherchent à s'assurer, *qu'on enseigne à Charenton toutes les choses clairement contenues dans la parole de Dieu.* Et, cela étant, ils doivent savoir gré à ceux qui leur donnent moyen de le faire avec plus de facilité, en leur marquant diverses choses qui sont clairement contenues dans l'Ecriture, par-où ils pourront commencer à juger s'il est vrai ou faux qu'on leur enseigne toutes les choses clairement contenues dans la parole de Dieu, sans en soustraire aucune. Or c'est l'avantage qu'ils pourront tirer de ce livre.

Car on y fera voir d'une part, qu'on ne sauroit lire l'Ecriture avec quelque soin, sans reconnoître, qu'il est clair que ceux qui prennent les membres de Jesus Christ pour en faire les membres d'une débauchée, & se rendent par-là une même chair avec elle, ne conservent point parmi ces désordres l'union spirituelle avec Jesus Christ, qui fait qu'on est un même esprit avec Dieu.

Qu'il est clair que celui qui corrompt en soi-même le temple de Dieu, par des péchés infames, cesse d'être ce temple, parce que le temple de Dieu est Saint.

Qu'il est clair que ceux qui commettent les péchés que S. Paul appelle les œuvres de la chair, & dont il dit que ceux qui font ces choses ne sont point héritiers du Royaume de Dieu, n'ont point en eux l'esprit d'adoption qui nous rend enfants de Dieu ; parce que si c'est une conséquence nécessaire qu'on est héritier quand on est enfant, *si filius, & hæres*, c'en doit être une aussi, qu'on n'est pas enfant quand on n'est pas en l'état où il faut être pour être héritier.

Qu'il est clair que si la foi est morte & incapable de nous sauver quand elle est destituée des bonnes œuvres, elle est encore plus morte & plus

III. CLAS. N°. VI. sévérance chrétienne, l'idée qu'elle en donne ne peut convenir à ceux qui commettent des crimes; ce qui pouvant arriver à de vrais fideles, il s'ensuit que la persévérance n'est point jointe inséparablement à la foi.

Qu'il est clair, que la crainte de la damnation n'est point contraire à la foi des vrais fideles, puisque Jesus Christ les y exhorte, en leur recommandant de ne pas craindre ceux qui ne peuvent que tuer le corps, mais celui qui peut perdre le corps & l'ame en les précipitant dans l'enfer.

Voilà une partie des choses que l'on fera voir être clairement contenues dans l'Ecriture. Et l'on prétend y prouver aussi, d'autre part, qu'on ne les enseigne point dans la communion des Calvinistes, & que s'ils n'ont pu retrancher des livres Saints les passages qui les contiennent, ils ne les y ont laissés qu'en les corrompant par des gloses absurdes, extravagantes, impies, & que tout homme de bon sens & de bonne foi reconnoîtra sans peine ne se pouvoir ajuster avec le texte.

Je ne parle encore que du dessein que l'on a. Les Prétendus-Réformés sont en droit de supposer que ce ne sont peut-être que de vains projets, qui demeureront sans effet. Mais il me suffit ici d'avoir montré, qu'au cas qu'on le puisse faire, tous ceux de cette communion qui en seront convaincus, seront obligés d'en conclure, selon M. Claude, qu'elle n'est point la véritable Eglise, parce qu'elle n'a point les deux caracteres par lesquels il veut qu'on la puisse reconnoître: L'un, *d'enseigner toutes les choses clairement contenues dans la parole de Dieu:* L'autre, *de n'enseigner rien qui soit contraire à ces choses, & qui en corrompe l'efficace ou la force.* Car, à l'égard des vérités clairement signifiées par les paroles de l'Ecriture, on se promet de montrer, que, bien loin de les enseigner, cette Eglise Prétendue enseigne tout le contraire: & pour les textes de l'Ecriture qu'elle ne se peut empêcher de recevoir, on se fait fort de montrer aussi qu'elle les altere par des interprétations *qui en corrompent l'efficace & la force.* Et ainsi, quelque opinion qu'ils aient de ce livre avant que de l'avoir vu, il faut qu'ils avouent qu'il leur est important de l'examiner, puisqu'il leur donnera moyen de juger, selon leurs principes mêmes, s'ils sont ou non dans la véritable Eglise: ce qui est la chose du monde dont ceux qui aiment véritablement leur salut doivent prendre plus de peine de s'assurer.

III. CLAS. N°. VI.

veilleux, extraordinaire, & pour lequel on ne sauroit rendre à Dieu d'assez grandes actions de graces.

Comme nous avons une infinité de raisons qui nous font croire que c'est un mal, nous n'y pouvons penser, sans, d'une part, nous confondre devant Dieu pour avoir attiré, par nos péchés, un si horrible châtiment, & sans détester, de l'autre, la malice de l'ennemi du genre humain, qui a trouvé moyen de rendre vains les desirs ardents d'un grand nombre de gens de bien, qui soupiroient depuis long temps après une Réformation véritable, qui, sans rien innover dans la foi, pût rétablir l'ordre si saint de l'ancienne discipline, en substituant à la place une Réformation fausse & sacrilege, fondée sur le schisme & sur l'hérésie, qui, par les divisions qu'elle a causées, a tellement affoibli les forces de la Chrétienté, qu'elle se trouve dans l'impuissance d'arrêter les progrès de l'ennemi commun u nom Chrétien.

Mais il faut au contraire que ceux qui croient que ç'a été un bien, se le représentent sous l'idée du monde la plus avantageuse; qu'ils regardent le changement qui est arrivé dans la Religion depuis Luther, comme une œuvre admirable de la sagesse & de la bonté de Dieu, & qu'ils ne mettent guere au dessous des Apôtres ceux qui en ont été les Auteurs.

Daillé, de l'usage des Peres. pag. 439.

Les suppositions qu'ils font, justifient qu'ils n'en peuvent juger autrement. *Car ils tiennent tous*, comme l'assure Daillé, *que cette pure, simple & saine doctrine, prêchée par les Apôtres anciennement, & par eux-mêmes, consignée és livres du Nouveau Testament, s'est altérée peu à peu: Que le temps y a mêlé toujours quelque impureté, tantôt une opinion juive ou payenne, tantôt une observation curieuse, quelquefois un service superstitieux: Que l'un bâtissant du chaume sur le fondement, l'autre du foin, un tiers du bois, peu à peu ce corps s'est trouvé tout autre qu'il n'étoit jadis; & qu'au lieu d'un palais d'or & d'argent, ce n'a plus été qu'un édifice mêlé de pierre, & de plastre, & de bois, & de boue, & d'autres chétives étoffes. C'est*, ajoute Daillé, *ce que tous les Réformés disent être arrivé au Christianisme, & ils y rapportent ce qu'écrit S. Paul en cet illustre passage de la seconde Epître aux Thessaloniciens, d'une révolte signalée, dont les commencements se brassoient dès-lors sourdement pour n'éclater que long temps après.* C'est-à-dire, que le regne de l'Antechrist, qui devoit remplir l'Eglise de toutes sortes de superstitions & d'idolâtries (car c'est ce qu'ils entendent par cette révolte signalée dont parle S. Paul) commençoit déja à se former sourdement dans le sein de l'Eglise, dès le temps même des Apôtres.

Ils expliquent plus particuliérement cette corruption, qu'ils prétendent s'être glissée peu à peu dans la doctrine de l'Eglise en tous les endroits du monde, & le débordement des superstitions & des erreurs qu'ils s'imaginent

ginent

III. CLAS. No. VI. gélique qu'elle ne fut plus connoissable ; ils prétendent que la lumiere qu'ils ont apportée au monde est si vive & si éclatante, qu'il n'y a plus rien de pareil à craindre, & que ce temps d'obscurité ne reviendra plus. Ils ne rougissent point de se donner à eux-mêmes cette louange, & de se vanter, que, dans ces derniers temps, l'Evangile a jeté, par leur moyen, une si grande splendeur, qu'il ne doit jamais être obscurci. *Ita de integro novissimis temporibus Evangelium splenduit, ut non debeat in æternum obliterari.*

Salmur de Eccl. Perennit. n. 17.

Permettons-leur maintenant de se repaître de ces chimeres. Mais au moins qu'ils en considerent les conséquences, & qu'ils nous suivent dans cette réflexion, qui paroîtra sans doute fort raisonnable à quiconque aura quelque idée de l'esprit du Christianisme.

Le dessein de Dieu, dans la publication de l'Evangile, n'a pas seulement été de nous éclairer l'esprit, mais encore de nous échauffer le cœur; ce n'a pas été de nous rendre savants, mais bien plutôt de nous rendre saints. *Pourquoi Jesus Christ*, dit S. Chrysostôme, *a-t-il tant fait de miracles, sinon afin, que se rendant digne d'être cru, il attirât les hommes à la foi, & les fît entrer ainsi dans une vie pleine de pureté? C'est pour cela qu'il a fait tant de prodiges; qu'il a joint à ses miracles les menaces de l'enfer, & la promesse d'un Royaume éternel; qu'il nous a prescrit des loix si pures & si inconnues au monde: & tout ce qu'il a fait sur la terre a eu pour but de rendre les hommes non seulement saints, mais égaux aux Anges.* On ne sauroit lire l'Evangile, qu'on ne soit persuadé de cette vérité. Car on y voit par tout que Jesus Christ s'étend bien davantage à former une morale toute divine, à régler la vie des hommes, & à corriger leurs passions, qu'à expliquer les plus grands mysteres & les plus nécessaires au salut. S. Paul nous apprend la même chose. Il dit que Dieu nous a élus, afin que nous fussions saints & irrépréhensibles, & que, devenant enfants de Dieu, nous fussions sans tache au milieu des hommes corrompus, qui n'auroient pas reçu la même grace, parmi lesquels nous devons briller comme les astres dans le monde.

Hom. 46. in Matth. voir aussi l'hom. 25.

Toutes ses Epîtres ne nous enseignent que la même chose; & il faut bien que cela soit ainsi, puisque la différence essentielle entre la Loi ancienne & la Loi nouvelle est, que l'ancienne ne donnoit que la connoissance des regles, sans les faire observer, parce qu'elle ne faisoit qu'éclairer l'esprit sans purifier le cœur, ce qui étoit réservé à la grace de Jesus Christ; au lieu que la nouvelle, qui n'est autre chose que cette grace répandue dans le cœur par le S. Esprit, nous fait faire, par un saint amour, ce que l'autre nous faisoit seulement connoître.

Ezéchiel 36. v. 26. C'est ce que les Prophetes ont prédit qui devoit arriver au temps du Messie. Et la marque qu'ils nous donnent de la Nouvelle Alliance dont il devoit être le Médiateur, c'est que Dieu nous y donneroit un cœur nouveau.

III. CLAS. N°. VI. *mons, nous nous sommes déterminés à suivre uniquement le Dieu éternel & increé sur les traces de son Fils, avec un tel changement, qu'au lieu des infames débauches où nous prenions autrefois plaisir comme les autres, nous n'avons maintenant d'amour que pour la pureté & pour la sainteté de la vie: au lieu de l'indigne commerce avec les démons, que nous affections par l'usage des sortileges & de la magie, nous sommes maintenant uniquement dédiés & consacrés au culte d'un Dieu éternel, qui ne peut nous inspirer que la bonté dont il est lui-même l'essence: au lieu de l'attache servile aux richesses & aux possessions de la terre, que nous poursuivions aveuglément, au mépris de tous les autres biens, maintenant nous sommes tellement dépouillés de toute affection pour les choses mêmes que nous possédons, que nous les laissons en commun, ou si nous les retenons, ce n'est que pour en faire part à tous ceux qui en ont besoin: au lieu de cet esprit de vengeance & de meurtre, qui régnoit parmi nous si communément, & de cet ancien usage, qui étoit si universellement établi, de n'étendre notre charité que sur nos parents, & tout au plus sur nos compatriotes, nous croyant dispensés de tout droit d'hospitalité à l'égard des autres hommes, maintenant, depuis que Jesus Christ a paru sur terre, nous vivons en paix entre nous, & fraternellement avec tout le monde; nous prions pour nos propres ennemis; & s'il y en a quelques-uns plus opiniâtres que les autres à nous persécuter par des haines injustes, c'est à l'égard de ceux-là que nous avons le plus d'empressement, pour tâcher de les obliger par nos persuasions à conformer leur vie aux loix saintes de Jesus Christ, & de les faire entrer dans la ferme & commune espérance d'obtenir un jour avec nous, de Dieu souverain maître de toutes choses, les mêmes biens où nous aspirons.*

On peut dire aussi que l'odeur de la sainteté des premiers fideles a été après les miracles des prédicateurs de l'Evangile, un des plus grands moyens dont Dieu s'est servi pour faire recevoir par toute la terre la foi de son Fils. *Ce n'a pas été*, dit S. Chrysostome: *par les seuls miracles que les hommes ont cru. Mais plusieurs de ceux qui ont embrassé la Religion Chrétienne l'ont fait, y étant attirés par la vie sainte des Chrétiens. Et c'est ainsi que s'accomplissoit ce que Jesus Christ a recommandé à ses disciples, que leur lumiere devoit luire devant les hommes, afin qu'ils en prissent sujet de glorifier Dieu qui est dans le ciel.* C'est ce que les Apôtres nous font entendre quand ils recommandent aux Chrétiens *de se conduire parmi les Gentils d'une maniere pure & sainte, afin que les bonnes œuvres qu'ils leur verroient faire les portassent à rendre gloire à Dieu au jour qu'il daigneroit les visiter;* & qu'ils exhortent les femmes *à être soumises à leurs maris, afin que s'il y en avoit qui ne crussent pas à la parole, ils fussent gagnés sans parole, par la bonne vie de leurs femmes, & par la vue de la pureté dans laquelle elles vivoient,*

Hom. 6. in 1. Epist. ad Cor.

1. Petr. 2. v. 12.

Ibid. III. 1.

*& de la crainte respectueuse qu'elles avoient pour eux.* D'où vient aussi qu'Origene, dans son livre contre Celse, dit, *que le changement que la Doctrine Chrétienne a fait dans les mœurs des hommes, prouve que Jesus a entrepris des choses au-delà des forces humaines, & qu'il est venu à bout de ce qu'il avoit entrepris.* III. CLAS. N°. VI.

Ce n'est pas que le diable ne fit tous ses efforts pour décrier l'innocence de ces premiers fideles, comme il paroît par les calomnies qu'on répandoit d'eux par-tout, pour rendre leurs assemblées suspectes de crimes horribles. Mais les Payens mêmes un peu équitables, pour peu qu'ils prissent soin de s'informer de la vérité des choses, reconnoissoient aisément la fausseté de ces mensonges. Et ceux mêmes qui s'en étoient laissé prévenir, ne laissoient pas d'admirer ce qui paroissoit au dehors de la conduite des Chrétiens ; leur bonté, leur intégrité, leur justice, & d'estimer leurs personnes pour les bonnes qualités qu'ils y reconnoissoient, lorsqu'ils haïssoient le nom Chrétien pour le mal caché qu'ils s'y figuroient, sans raison.

C'est ce que Tertullien nous représente excellemment dans son Apologétique. *La plupart*, dit-il, *sont si prévenus contre ce nom, & lui portent une haine si aveugle, qu'ils en font un sujet de reproche à ceux mêmes qu'ils estiment d'ailleurs. Que Caïus, disent-ils, est un bon homme ! c'est dommage qu'il soit Chrétien.* Tertull. Apolog. c. 3.

S. Justin, qui est encore plus ancien que Tertullien, témoigne aussi, que, malgré tous les efforts des démons pour décrier les Chrétiens, ceux des Payens qui les connoissoient particuliérement étoient si édifiés de leur vertu, qu'ils étoient portés à les imiter. *Dieu ne veut pas*, dit-il, *que nous opposant aux méchants nous devenions leurs imitateurs, mais que nous tâchions, par la patience & par la douceur, à ramener tous les hommes au bien, en les retirant du péché & des méchantes inclinations qui les maîtrisent. C'est à quoi nous nous appliquons, & à quoi même nous pouvons montrer que nous avons déja réussi en la personne de plusieurs des vôtres, qui, de violents & emportés qu'ils étoient, sont devenus tout autres, & ont entiérement changé de conduite par la fréquentation qu'ils ont eue avec les gens de notre créance. De maniere que les uns se sont rendus par la seule droiture & la continuelle innocence de vie que le voisinage leur a fait observer en nous : les autres par la patience extraordinaire & sans exemple qu'ils ont remarquée dans quelques-uns des nôtres, qu'ils avoient par hasard pour compagnons de voyage, & à qui ils voyoient si généreusement tout souffrir & tout mépriser : les autres enfin, par la bonne foi qu'ils ont éprouvée dans les Chrétiens en toutes les affaires qu'ils ont eues avec eux.* Justin Apol. 22.

Que si nous considérons ce qui pouvoit le plus contribuer à donner une idée avantageuse de la vertu des Chrétiens, on le peut réduire à trois chefs.

III. CLAS. N°. VI. Le premier eſt, la réſolution qui ſe trouvoit en tant de perſonnes, de ſe priver des plaiſirs, mêmes légitimes, pour mener une vie plus mortifiée, plus pure, & plus pénitente. C'eſt ce qui a toujours entretenu dans l'Egliſe ce grand nombre de Vierges, ou de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui vivoient dans le célibat, & qui, menant ſur la terre une vie céleſte, ne penſoient qu'à plaire à Dieu, & à être ſaints de corps & d'eſprit, comme dit S. Paul.

Le même S. Juſtin nous en fait foi, lorſqu'ayant rapporté ces paroles de Jeſus Chriſt: *Il y a des Eunuques qui ſont nés tels, d'autres qui ont été mis en cet état par les hommes, & d'autres qui s'y ſont mis eux-mêmes pour le Royaume du ciel, mais tout le monde ne comprend pas cela;* il ajoute: *Le ſuccès de cette ſainte doctrine eſt ſi grand & ſi manifeſte, que, parmi ceux qui ont été aſſez heureux pour en être imbus dès leur enfance, il s'en trouve un grand nombre de l'un & de l'autre ſexe, âgés de ſoixante ans & au-delà, qui ont paſſé toute leur vie dans la pureté du célibat, & ſans avoir été atteints de la moindre corruption: & je puis me vanter avec une ſainte complaiſance, de pouvoir en marquer pluſieurs de tels parmi les nôtres en toutes ſortes de conditions & d'états. Mais ſi je voulois compter tous ceux, qui, du déſordre & de la débauche, ſe ſont réduits à une vie honnête & réglée, depuis qu'ils ont paſſé parmi nous & qu'ils ont été inſtruits de nos principes, il s'en trouveroit un nombre infini.*

Orig. contra Celſum lib. 4. Origene, répondant à Celſe, & lui ayant reproché les débauches des Philoſophes qui paſſoient parmi les Payens pour les maîtres de la Sageſſe, dit, *qu'on voyoit au contraire parmi les Chrétiens, que des hommes ſimples & ſans lettres, qui étoient regardés comme des gens de néant, auſſi-tôt qu'ils avoient mis leur confiance en Dieu, & qu'ils avoient reçu la doctrine de Jeſus, étoient ſi éloignés de toute impureté & de toutes les paſſions infames, que pluſieurs d'entr'eux vivoient toute leur vie dans une pureté & une chaſteté admirable, en ſe privant même du mariage: Qu'il n'y avoit à Athenes qu'un ſeul Pontife qui fût obligé à cette continence pour célébrer chaſtement les cérémonies ſacrées de cette ville; mais que, ne ſe fiant pas à ſoi-même, & craignant de ne la pouvoir garder, il uſoit de certains remedes pour ſe la rendre plus facile: au lieu que les Chrétiens n'avoient point beſoin de ces remedes naturels pour ſervir Dieu avec pureté, mais que ſa ſeule parole leur ſuffiſoit pour chaſſer de leur cœur tous les mauvais deſirs, & les rendre propres à vaquer à la priere.*

Et il ajoute au même lieu, *que, parmi les adorateurs des faux Dieux, il y avoit quelques Vierges en très-petit nombre, qui paroiſſoient perſévérer dans la chaſteté par religion: mais que, parmi les Chrétiens la virginité fleuriſſoit par l'amour que l'on portoit à cette vertu, & non par la conſidération*

*d'un honneur humain, ou d'une gloire passagere, ou de quelque intérêt d'argent; y en ayant plusieurs à qui Dieu faisoit cette grace, que si-tôt qu'elles avoient commencé à le connoître, il les conservoit dans le desir louable de demeurer vierges, & qui étoient d'ailleurs toutes pleines de bonté & de justice.* III. CLAS. N°. VI.

S. Cyprien fait voir aussi l'estime qu'on faisoit de l'état des Vierges consacrées à Jesus Christ, & combien le nombre en étoit grand, par les éloges qu'il leur donne, jusques à dire, que c'étoit *la plus illustre partie du troupeau de Jesus Christ : que l'Eglise les enfantoit avec une extrême joie de donner à son Epoux de si beaux & de si nobles enfants : que c'étoit en elles & par elles que sa fécondité paroissoit plus florissante & plus glorieuse, & qu'à mesure que le nombre des Vierges se multiplioit, à mesure aussi la joie de cette divine mere se redoubloit.* S.Cypr. de disciplina virginum.

La seconde chose qui relevoit la vertu de ces premiers Chrétiens étoit l'exemption des crimes, & principalement de ceux qui blessent la pureté. Il y en avoit fort peu qui n'observassent très-religieusement ce que dit S. Paul : *Qu'on ne devoit pas seulement entendre parler parmi eux ni de fornication, ni d'impureté, ni d'avarice, comme on n'en doit point ouir parler parmi des Saints.* Et cela se voit par ce que dit Origene contre Celse : *Que les Philosophes prétendoient ne rien faire contre leur devoir en allant en de mauvais lieux, mais que ces vices & d'autres semblables n'étoient point parmi les Chrétiens, si on entend par ce nom ceux qui l'étoient véritablement* (par où il semble avoir voulu les distinguer des hérétiques, qui prenoient ce nom, quoiqu'il ne leur appartînt pas) *ou au moins*, ajoute-t-il, *ce n'est pas parmi ceux qui se trouvent aux assemblées & aux prieres communes, & que l'on n'en chasse point, si ce n'est que quelqu'un soit dans ces désordres sans qu'on le sache, ce qui est très-rare.* Ephes. v. 3. Orig. in Cels. lib 4.

Il montre en un autre endroit quelle horreur on avoit de ces sortes de péchés, par la maniere dont on traitoit ceux qui y étoient tombés ; ce qui n'arrivoit que rarement. *Combien*, dit-il, *notre discipline est elle sévere pour ceux qui pechent, & principalement s'ils se sont souillés par quelque impureté ? L'Ecole de Pythagore élevoit des tombeaux à ceux qui abandonnoient leur façon de vivre, les regardant comme s'ils eussent été morts : les Chrétiens pleurent aussi, comme perdus & morts au regard de Dieu, ceux qui se laissent vaincre par la débauche ou par quelque autre vice ; & quand ils se repentent & changent de mœurs, on les reçoit comme des gens qui seroient ressucités ; mais ce n'est qu'après de bien plus longues épreuves, que lorsqu'ils ont été admis la premiere fois à la participation des mysteres ; & c'est même à cette condition, qu'ils seront exclus pour toujours des charges Ecclésiastiques.*

Je ne sais si personne a remarqué une chose qui me semble fort considé-

III. CLAS. N°. VI. Cypr. de lapsis.

rable sur ce sujet, qui est, que S. Cyprien voulant montrer que Dieu avoit permis la persécution qui s'éleva du temps de l'Empereur Decius, pour punir les déréglements qui s'étoient glissés dans la vie des Chrétiens pendant une assez longue paix, il ne compte point, dans le dénombrement qu'il en fait, aucun vice d'impureté, quoiqu'il n'omette pas des désordres beaucoup moindres ; comme, par exemple, qu'il y avoit des hommes qui se peignoient la barbe, & des femmes qui se fardoient, & qu'il leur reproche aussi, d'une maniere très-forte, les mariages que quelques-uns contractoient avec les infideles. C'est assurément une preuve qu'au moins ces péchés étoient fort rares en ce temps-là parmi les Chrétiens, puisqu'un Pasteur si vigilant, & qui connoissoit si bien toutes les maladies de son troupeau, ne les met point au nombre de celles qui pouvoient avoir attiré la colere de Dieu.

Et je pense aussi que c'est à la rareté de ces péchés parmi les fideles qu'on doit attribuer la diversité de sentiments où on s'est trouvé en ce temps-là touchant la réconciliation de ceux qui y tomboient. Car, quoi qu'en veuille dire Tertullien, il n'y a nulle apparence qu'avant le Pape Zephyrin ç'ait été une regle constante & uniforme par toute l'Eglise, d'en fermer pour toujours l'entrée à ceux qui avoient commis ces crimes, quelque longue & laborieuse pénitence qu'ils eussent pu faire. Il paroît, par le passage d'Origene que je viens de rapporter, qu'on les réconcilioit dans les Eglises d'Orient après de longues épreuves. Or je ne crois pas qu'aucun homme habile voulût s'engager à soutenir que ce qui se faisoit en Orient du temps d'Origene, n'étoit qu'une suite du Décret de Zephyrin. Il faudroit pour cela montrer qu'il y ait été connu ; ce qui ne seroit pas facile, puisqu'Eusebe n'en fait aucune mention, quoiqu'il soit assez exact à observer, en d'autres rencontres, ce qui alloit à combattre la dureté des Montanistes sur ce sujet. Et on sait d'ailleurs que les Orientaux étoient si fortement attachés à leurs anciennes Traditions, qu'il n'y a guere d'apparence que ce Décret leur eût fait si aisément changer de discipline, si leur coutume, avant ce Pape, eût toujours été de n'admettre jamais à la communion de l'Eglise ceux qui auroient été convaincus d'une fornication ou d'un adultere. Et ce qui rend cela moins croyable est, qu'il y avoit même des Eglises en Afrique, comme le témoigne S. Cyprien, où nonobstant ce Décret, on retranchoit pour toujours de la communion les fornicateurs & les adulteres. Il y a donc lieu de croire que ce qui donnoit lieu en ces temps-là à cette diversité de réglements est, que ces cas, n'étant pas ordinaires, ils n'étoient point réglés par une loi générale, mais chaque Evêque, ou chaque Province s'y conduisoit comme elle le jugeoit le plus à propos, ou pour ne pas désespérer les pécheurs, ou pour ne pas donner entrée à des choses si indignes du Christianisme par l'espérance du pardon. Ainsi on ne doit pas conclure

de

de l'Ordonnance de Zephyrin, qu'il y eût auparavant une loi fixe & arrêtée de ne jamais réconcilier ces sortes de pécheurs; mais seulement qu'il n'y avoit rien de déterminé généralement sur cela, & que ce Pape, inclinant à la douceur, jugea qu'il étoit mieux d'arrêter, qu'à l'avenir on les recevroit à la réconciliation après qu'ils auroient expié leur péché par une longue & sérieuse pénitence. Mais, de ce que ce Décret ne s'observoit pas en quelques Eglises d'Afrique, comme il vient d'être dit, c'est encore une preuve qu'il y avoit peu de gens qui tombassent dans ces désordres; puisqu'il eût été bien difficile d'observer à l'égard d'un grand nombre de coupables une si sévere discipline. III. CLAS. N°. VI.

La troisieme chose qu'on peut remarquer dans la conduite des premiers Chrétiens est, leur patience toute divine dans les plus cruelles persécutions, sans avoir jamais tenté de s'en délivrer en se révoltant contre leurs princes légitimes. C'est ce que Tertullien représente d'une maniere admirable. *Combien de fois*, dit-il aux Payens, *par une obéissance aveugle, que vous rendez autant à vos passions qu'à vos loix, avez-vous employé le fer & le feu contre les Chrétiens? Au milieu de tant de cruautés avez-vous remarqué que ces gens, que vous vous imaginez avoir formé une si étrange conspiration, & qui d'ailleurs devroient être assez animés par la barbarie des supplices que vous leur faites souffrir, aient entrepris quelque chose contre vous? Un petit nombre de flambeaux seroit capable, en une seule nuit, d'assouvir pleinement leur vengeance, si parmi nous il étoit permis de rendre le mal pour le mal. Mais nous n'avons garde d'en venir là. Une Religion toute divine ne veut point être vengée par des feux allumés de la main des hommes, & elle ne refuse point de souffrir ce qui sert à l'éprouver. Que si, au lieu de chercher à nous venger & à vous nuire en ennemis cachés, nous voulions vous attaquer à découvert, manquerions-nous de forces & de troupes pour cela? S'imagine t-on que les Maures, les Marcomans, les Parthes ou quelques autres peuples que ce soit, qui sont enfermés dans les bornes des pays qu'ils habitent, soient en plus grand nombre que ceux, qui, comme nous, sont répandus par tout l'univers, & qui n'ont point d'autres limites que celles du monde? Nous ne faisons presque que de naître, & déja nous remplissons tout ce qui reconnoît votre puissance; les Villes, les Isles, les Forteresses, les Bourgs, les Assemblées du peuple, les Armées mêmes, les Tribus, les Décuries, le Palais, le Sénat, les places publiques, nous ne vous laissons que les Temples. Quelle guerre ne serions-nous point capables d'entreprendre quand nous serions même plus foibles en nombre, nous qui courons à la mort avec tant de joie, si dans notre Religion il n'étoit bien plus permis de se laisser tuer que de tuer les autres?* Tertul. Apolog. c. 37.

Tout ce que je viens de dire de ces premiers Chrétiens des premiers

III. CLAS. N°. VI.

siecles, ne doit pas faire conclure, que toute société chrétienne, où il n'y aura pas tant de vertu, ne peut être la vraie Eglise de Jesus Christ. Nous avons été avertis du contraire par le Sauveur même, qui nous a fait entendre, que, vers la fin des siecles, la charité de plusieurs se refroidiroit; & par les Apôtres, qui nous ont prédit, que, dans les derniers jours, il viendroit des temps fâcheux, parce que les hommes seroient amoureux d'eux-mêmes, avares, glorieux, superbes, pleins de beaucoup d'autres vices, & qui auroient une apparence de piété, mais qui en ruineroient l'esprit. On a sujet de gémir de n'avoir que trop vu l'accomplissement de cette triste prophétie. Mais comme l'Eglise est toujours sainte, parce que le S. Esprit l'anime toujours, il s'y est toujours conservé des Saints. Il n'y a point eu de siecles si dépravés, où il n'y ait eu des personnes d'une éminente piété, qui ont pu faire connoître que Jesus Christ n'avoit pas abandonné son Epouse.

Au même temps que le monde, pour ainsi dire, se répandoit dans l'Eglise par la conversion des Empereurs, Dieu a inspiré à une infinité de bonnes ames, pour se garantir plus facilement de la contagion de la multitude, d'aller peupler les déserts, & d'y faire à Jesus Christ comme un nouveau peuple, qui suivît plus exactement les regles de son Evangile. La sainteté de l'Eglise pouvoit-elle paroître avec plus d'éclat que dans celle de ces admirables Solitaires de l'Egypte, du Pont, de la Palestine, & de tant d'autres endroits, *qui, ayant quitté les plaisirs du monde après les avoir méprisés, vivoient en commun d'une vie toute chaste & toute sainte; qui employoient le temps à prier, à lire, & à conférer ensemble, qui n'étoient jamais ni enflés d'orgueil, ni agités de troubles, ni portés d'envie; mais toujours modestes, toujours humbles, toujours tranquilles; qui vivoient dans une parfaite union, & dans une perpétuelle contemplation des grandeurs divines, & offroient à Dieu, comme un sacrifice agréable, tous les dons & toutes les graces qu'ils avoient reçues de sa libéralité.* Ce n'est qu'un trait de la peinture que fait S. Augustin de ces Solitaires, & il y joint encore d'autres personnes fort religieuses, de l'un & de l'autre sexe, qui menoient au milieu des Villes une vie très-éloignée de la vie commune des Chrétiens.

Aug. de Morib. Eccl. Cath. c. 31.

Dieu a ainsi sanctifié dans tous les siecles un grand nombre de personnes, par le soin qu'il a eu de susciter de temps en temps des gens d'un zele & d'une piété extraordinaire, pour faire revivre l'esprit de cette divine Philosophie, comme les Peres Grecs appellent la vie de ces gens morts au siecle, & ne vivant que pour Dieu. Mais, outre cela, il n'y a point eu de siecle si malheureux qu'il ne s'y soit trouvé dans le Clergé & parmi les Séculiers des personnes choisies de Dieu, qui ont honoré la

Religion par la sainteté de leurs mœurs, & qui ont pu être proposées pour exemple & pour preuve que Dieu continue toujours d'écrire sa loi par son Esprit, qui est l'esprit d'amour & de charité, dans le cœur de ses fideles. IIII CLAS. N°. VI.

Cela doit suffire dans l'état commun de l'Eglise, sur-tout dans son dernier âge, où elle approche de la fin des temps. Mais ceux qui prétendent, comme font nos Réformateurs, que Dieu l'a renouvellée par les Auteurs des nouvelles sectes, qui disent l'avoir nettoyée des ordures de tous les siecles, sans en excepter les plus proches du temps des Apôtres, & *l'avoir remise, par l'adresse de l'Ecriture, au même point où elle étoit au commencement*, doivent montrer, s'ils en veulent être crus, qu'il a fait, par leur moyen, des graces extraordinaires à ceux qui ont embrassé cette merveilleuse Réformation, & qu'il a répandu sur eux son esprit de sainteté avec une plénitude qui ait au moins quelque rapport à celle qui a paru du temps des Apôtres, puisqu'ils se vantent d'avoir rétabli la Religion dans sa premiere pureté.

En quoi est-ce donc qu'ils mettront ce renouvellement de l'Esprit de Dieu, dont ils auroient dû être les Ministres? Est-ce qu'ils ont fait revivre la ferveur & la piété de ces anciens Solitaires dont les Peres ont fait tant d'éloges? C'est par leur exemple que S. Augustin releve la pureté des mœurs de l'Eglise Catholique, pour rabattre la vanité des Manichéens. Ces Reparateurs de l'Evangile peuvent-ils faire la même chose, pour nous montrer qu'il se trouve parmi eux beaucoup de gens d'une éminente vertu? Ils sont devenus les maîtres de la Religion (je parle des Protestants) dans l'Angleterre, dans l'Ecosse, dans l'Hibernie, dans la Suede, dans le Danemarck, & dans une grande partie de l'Allemagne. Ils ont trouvé en tous ces endroits des Monasteres fondés par la piété des Catholiques, qui pouvoient s'être déréglés par la longueur du temps; y ont-ils rétabli l'ancien esprit de sainteté, qui y fleurissoit autrefois? Si les Religieux qu'ils y ont trouvés étoient incorrigibles, y en ont-ils mis d'autres plus austeres & plus pénitents? Bien loin de cela. Ils ont condamné & aboli ce genre de vie si loué par les Saints, & qui a fait tant de Saints, comme une invention du démon. Ils n'ont aimé des Monasteres que les revenus. Ils se sont enrichis de ce qu'ils y ont volé à Jesus-Christ; & je connois une personne qui a oui dire à un de ces Princes Evangéliques, avec une joie & une complaisance admirable, que son bien en étoit augmenté de quatre millions de rente. Sur quoi est il encore bon de remarquer que ces grands biens, donnés à l'Eglise par les Catholiques, se trouvent tellement absorbés dans les pays dont l'hérésie s'est emparée, qu'ils se plaignent de n'en pas avoir assez pour entretenir

III. CLAS. N°. VI.

le peu de perſonnes qui compoſent leurs Conſiſtoires (*a*). Et c'eſt pour cette raiſon, comme dit Rivet, qu'ils ont été obligés de faire des Prêtres qu'ils appellent Anciens, & des Diacres non perpétuels, comme ils ont toujours été dans l'Egliſe; mais ſeulement pour un certain temps; parce que n'ayant pas de quoi nourrir ceux qui exercent ces charges, ils les changent de temps en temps pour ſoulager ceux qui s'y engagent gratuitement (*b*). *Mais d'où vient*, dit Grotius, *que vous n'avez pas de quoi les entretenir, & que l'Egliſe ancienne a eu aſſez de bien pour cela, quoiqu'elle n'eût pas tant de perſonnes riches qu'il y en a parmi les Sectateurs de Calvin? C'eſt que vous n'enſeignez pas maintenant ce qu'on enſeignoit alors, de la néceſſité & du mérite des œuvres de charité. La juſtice imputée a rendu froids ſur cela le peuple & les chefs du peuple.* A quoi Rivet ayant voulu repliquer, il n'a fait que découvrir de plus en plus que leur Réformation n'eſt point l'œuvre de l'Eſprit de Dieu (*c*). *Grotius ſait bien*, dit-il, *qu'il y a une autre cauſe de ce que nous n'avons pas de quoi entretenir tant de Coadjuteurs à nos Miniſtres. Car ce qui a été donné autrefois pour ces uſages, & employé depuis à des abus*, (c'eſt-à-dire, les revenus des Egliſes fondées par les Catholiques) *ſuffiroit abondamment pour cela, ſi la diſpenſation en étoit plus fidelle, & qu'on n'en détournât pas l'emploi ailleurs.* C'eſt donc là le fruit de cette Réformation, qui a pour modele le temps des Apôtres, que d'avoir rendu le peuple froid pour fournir à l'entretien des Miniſtres des Egliſes lorſqu'il regorge de richeſſes, & les Supérieurs avares & ſacrileges, qui tournent à leur uſage, ou à des emplois profanes, les biens donnés à l'Egliſe par la piété de leurs ancêtres Catholiques.

Mais ſi leur conduite à l'égard de la vie monaſtique ne nous apprend autre choſe, ſinon qu'ayant parfaitement imité les Donatiſtes dans la hardieſſe qu'ils ont eue de déchirer l'unité de l'Egliſe, ils les ont voulu imi-

(*a*) *Rivet Apol. n.* 117.
Quod ſpectat ſeniores illos qui ex fraternitate deliguntur, ut invigilent in populi mores, & Diaconos qui ærario pauperum præficiuntur, eos eſſe perpetuos neceſſarium non eſt...... Nec etiam id commodè fieri poteſt, ubi talis eſt Eccleſiarum conſtitutio, ut eis non ſuppetant neceſſaria ad tot Adjutores alendos.

(*b*) *Grotius in Rivet. Apolog. diſcuſ.*
Queritur D. Rivetus non ſuppetere unde alantur tot quot opus eſt Presbyteri & Diaconi perpetui. At ſuppetiit id in primi temporis Eccleſiis; ubi non tot erant divites quot ſunt apud Riveti ſectatores. Cur ergo illa neceſſaria nunc minus ſuppetunt? Quia non docentur nunc ea de neceſſitate ac dignatione operum liberalitatis & miſericordiæ quæ olim docebantur Juſtitia imputata frigus injecit, & plebi & plebis ducibus.

(*c*) *Rivet. in Grot. Diſcuſ. dial. ſect.* 14. *n.* 2.
Cauſa cur neceſſaria non ſuppetant ad alendos plures Paſtores coadjutores.... eſt alia ab ea quam fingit, quod ille ſatis novit. Abundè enim ſufficerent, quæ in hos uſus olim, & abuſus poſtea collata fuerunt, ſi eorum diſpenſatio fidelior eſſet, & qui id poſſunt multis in locis non ea aliò derivarent.

ter aussi dans l'aversion qu'ils avoient pour les Moines, dont ils ne pouvoient seulement souffrir le nom; peut-être qu'ils auront fait plus de cas de l'état des Vierges consacrées à Dieu, qui ont été considérées dès le commencement de l'Eglise, *comme l'honneur & l'ornement de la grace du S. Esprit, comme l'ouvrage le plus accompli d'une pureté céleste, & le plus digne de respect & de louange; comme l'image de Dieu même, & un crayon de sa sainteté.* III. CENS. N°. VI. Cypr. de Discipl. & hab. Virginum.

Ç'auroit été véritablement un ouvrage digne de gens suscités de Dieu pour faire revivre l'esprit des premiers siecles, de donner un nouvel éclat & une nouvelle perfection à cette vie angélique, comme l'appellent les SS. Peres. Mais que l'Eglise n'a garde d'être redevable d'un si grand bien à ces étranges Réformateurs! La virginité perpétuelle & consacrée à Dieu par un engagement religieux, ne s'est point trouvée à leur goût. Ils ont compris tout cela sous le nom de *vœux monastiques*, & ils ont décidé hardiment, en s'élevant au dessus de tous les Peres, que *les vœux monastiques*, que Dieu a approuvés par tant de miracles, *étoient sortis de la boutique de Satan.* Confess. de Foi art. 24.

Les autres Conseils Evangéliques, l'abandon entier & effectif des biens, & le sacrifice de sa propre volonté par l'obéissance, n'en ont pas été mieux traités: & comme ils les condamnent en qualité de Conseils, & qu'ils n'en approuvent la pratique que dans les occasions singulieres où ils deviennent commandements, ils ont si bien fait, qu'ils en ont aboli l'usage parmi eux, & que personne ne s'y porte à embrasser volontairement ces moyens si avantageux pour arriver à la perfection chrétienne.

Mais au moins si nous ne voyons rien de grand & d'élevé dans les effets de cette Réformation, descendons plus bas, & examinons si elle peut nous faire voir qu'elle ait introduit une extraordinaire pureté de vie parmi le commun de ses Sectateurs, en sorte qu'il y ait une notable différence pour la dévotion & pour le réglement des mœurs, entre ces Prétendus-Réformés qui jouissent, à ce qu'ils croient, d'une lumiere si pure, & ceux qu'ils prétendent être demeurés dans leurs anciennes ténebres.

Ils n'osent pas eux-mêmes se vanter d'avoir produit ce changement effectif dans les mœurs des Chrétiens. Ils se contenteroient bien qu'on leur avouât qu'ils ont établi une fort belle morale dans la spéculation; mais, pour la pratique, ils sont obligés de reconnoître qu'ils n'ont encore rien fait de considérable, & que le monde n'en est pas devenu meilleur, & n'en a pas suivi plus exactement les maximes de l'Evangile. C'est la confession que la vérité a arrachée de la bouche de Rivet. (*a*) *Graces à Dieu*, dit-il,

(*a*) *Rivet. in Grot. Disc. Dial. sect.* 5. *n.* 12. Hoc Dei beneficio inter nos factum est, nisi quod reformatio morum, quæ si theoriam spectes bene constituta est, adhuc in praxi multa desiderat, cum semper multi sint, qui dicunt & non faciunt.

III. CLASS. N°. VI. *la réformation des mœurs a été fort bien établie par nous quant à la théorie; mais il y manque encore beaucoup de choses quant à la pratique, parce qu'il y en a toujours plusieurs qui disent & qui ne font pas.* Et il faut même que le nombre en soit bien grand, puisque, lorsqu'ils examinent qui sont ceux que l'on doit excommunier, après avoir déclaré qu'on ne doit mettre de ce nombre que ceux dont les péchés ne sont pas seulement énormes, mais qui, de plus, sont scandaleux & deshonorent la profession du Christianisme, ils ajoutent, que cela ne suffit pas, mais qu'il faut encore qu'ils soient opiniâtrément attachés à ces péchés scandaleux, & qu'ils aient méprisé les avertissements de leurs Pasteurs; parce que si on agissoit autrement, *l'Eglise seroit réduite à un trop petit nombre de personnes.*

Salmur de excomm. voyez plus bas l.4.c.2.

Mais peut-être que, dans la premiere ferveur de la Réformation, il parut une plus grande effusion de l'esprit de Dieu sur cette Eglise naissante, qui changea en de nouveaux hommes ceux qui l'avoient embrassée? On ne sauroit mieux s'en instruire que par Luther même; & voici le témoignage qu'il en rend, rapporté par un de ses intimes amis. (*b*) *Les hommes sont tellement devenus emportés par l'Evangile qu'on leur a découvert, qu'ils croient permis tout ce qui flatte leurs passions, & qu'ils n'ont aucune crainte de l'enfer. N'est-ce pas une grande honte? Dans tout le District de Wittemberg, il n'y a qu'un Villageois qui tâche d'instruire sa famille selon la parole de Dieu; tous les autres vont droit au diable.* Et un autre dit, qu'il se plaignoit: *Que ses disciples, pour la plus grande partie, étoient Epicuriens: Qu'on les appelloit Réformés, quoiqu'on eût plus de raison de les prendre pour des diables incarnés: Qu'à peine eût-on pu trouver parmi les Payens, les Juifs, ou d'autres infideles, des hommes si désobéissants: Que toute honnêteté & toute vertu étoit éteinte parmi eux, & qu'ils n'avoient plus d'égard à aucun péché.* Voilà ce que dit d'eux *proprius ipsorum Propheta*, pour me servir des termes de S. Paul. Et qui en doit-on plutôt croire que celui qui les avoit jetés, par son nouvel Evangile, dans la licence qu'il leur reproche?

Colloquia collecta per Joannem Aurifabrum. p. 244.

Et ce ne sont pas seulement ses amis qui rapportent de lui ces sortes de plaintes. Nous en voyons de semblables dans ses Sermons, comme en celui du premier Dimanche de l'Avent. *Le monde*, dit-il, parlant à ceux, & de ceux qu'il avoit séduits, *devient tous les jours plus méchant. Les hommes sont maintenant plus vindicatifs, plus avares, plus éloignés de toutes les œuvres de miséricorde, plus immodestes, plus indisciplinables, & beaucoup plus vicieux*

(*b*) *Coll. quia meditationes &c. D. Martini Lutheri collecta per Henricum Petrum Rebenstok.* Tom. 1. p. 37. Ex Evangelio adeo effrenes facti sunt homines, ut quidquid illis libeat licet. Non terrentur inferno. &c. *Ibid. pag.* 94. Nonne dedecus est magnum! In tota parochia Wittembergensi tantum unum haberi rusticum qui suam familiam ad verbum Dei & Catechismum hortetur. Cæteri omnes recta ad diabolum ire pergunt.

*qu'ils n'étoient sous la Papauté.* Est-ce là réformer le monde? Est-ce remettre la Religion au même état qu'elle étoit sous les Apôtres? III. CLAS. N°. VI.

Le Docteur Jacques André n'en dit pas moins dans un Sermon sur le chapitre 21. de S. Luc, *Afin*, dit-il, *que tout le monde connoisse qu'ils ne sont point Papistes, & qu'ils ne mettent point leur confiance dans les bonnes œuvres, ils n'en font aucune. Au lieu du jeûne ils passent les jours & les nuits à se souler & à s'enyvrer; lorsqu'ils devroient assister les pauvres, ils les écorchent & les oppriment; ils changent les prieres en jurements & en blasphêmes & en exécrations du nom de Dieu; de sorte que Jesus Christ n'est pas maintenant si blasphêmé par les Turcs. Enfin, au lieu de l'humilité, l'orgueil, le faste & l'élévement regne parmi eux: & cette sorte de vie s'appelle une vie évangélique.*

Le Prince Ernest Landgrave de Hesse, dans sa replique à Drelincourt, rapporte aussi ce passage d'un Sermon d'André Musculus, fait le premier Dimanche de l'Avent: *Quant à nous autres Luthériens, il en va présentement de la sorte. Si quelqu'un desire de voir un grand nombre de gens méchants, yvrognes, effrénés, menteurs, trompeurs, usuriers; qu'il s'en aille en une ville où l'Evangile est prêché purement, il verra, aussi clair que le soleil en plein midi, que, même parmi les Turcs & les Infideles, il ne se trouve pas tant de gens insolents & barbares que parmi les Evangéliques, où toutes les brides du diable sont lâchées.*

On peut ajouter à ces témoignages celui d'Erasme, qui étoit très-informé de leurs affaires, & qu'on n'accusera pas d'avoir parlé contre sa conscience pour flatter le Pape en décriant ses adversaires. *Considérez*, dit-il dans une lettre à un nommé Vulturius, *ce peuple Evangélique, & prenez garde si on s'adonne moins parmi eux au luxe, à la débauche, à l'avarice que ne font ceux que vous détestez. Faites-m'en voir que ce nouvel Evangile ait fait devenir sobres, d'yvrognes qu'ils étoient auparavant; ou doux, d'emportés; ou libéraux, d'avares; ou retenus, de médisants; ou chastes, de vicieux; & moi je vous en marquerai plusieurs qui en sont devenus plus méchants.* A quoi on peut ajouter la permission, si digne d'un nouvel Evangile, que ces grands Réformateurs Luther, Melancthon, Bucer & autres, donnerent à Philippe Landgrave de Hesse, par un acte authentique, signé de leur main, d'avoir deux femmes à la fois; parce qu'une seule n'étoit pas capable de contenter sa brutalité.

En vérité c'est bien peu connoître l'esprit de la Religion Chrétienne, qui ne consiste pas en paroles ni en lumieres stériles, mais dans les fruits de l'esprit, qui sont, comme dit S. Paul, *la charité, la joie, la paix, la patience, l'humilité, la bonté, la foi, la douceur, la tempérance*, que de s'imaginer que Dieu y a fait une merveilleuse réformation. & qu'il l'a

III. CLAS. N°. VI. remise au même état qu'elle étoit au temps des Apôtres, sans qu'il paroisse aucun accroissement de ces fruits divins parmi ceux qui ont embrassé cette prétendue Réformation, & lorsque, de plus, on peut faire voir, par leur conduite, qu'ils ont paru poussés d'un esprit tout opposé à celui des premiers fideles de ces temps apostoliques.

Car, au lieu que ceux-là mettoient toute leur force dans leur foi & dans leur patience, & que les plus cruels traitements n'ont jamais pu les porter à manquer de fidélité à leurs Princes légitimes, ni à employer des voies de fait & de violence pour ruiner l'idolâtrie, tant qu'elle a été soutenue par l'autorité souveraine; ceux-ci ne se sont pas plutôt trouvés assez forts pour résister aux Puissances ordonnées de Dieu, qu'ils ont rempli l'Europe de guerres sanglantes; qu'ils ont changé le gouvernement des Etats, sans considérer que l'avantage de leur parti, & qu'ils ont employé, par-tout où ils ont pu, le fer & le feu, pour l'établissement de leur nouvel Evangile: &, ce qu'il y a d'horrible est, que Beze semble même en tirer un sujet de gloire, en se vantant, dans une Epitre dédicatoire de sa Traduction du Nouveau Testament à la Reine Elizabeth d'Angleterre, que ç'avoit été dans les champs de Dreux, parmi le carnage d'une infinité de Chrétiens, qu'on en a jeté les premieres semences.

Grotius ayant représenté une partie de ces choses à André Rivet, & lui ayant reproché (c) que ceux qui s'étoient séparés de l'Eglise, sous prétexte de remédier à ses maux, en avoient causé de pires; *des séditions, des soulévements contre les Princes, des changements d'Etats selon ce qu'il leur étoit plus avantageux: la pernicieuse coutume de brûler les Eglises, de renverser les Autels, de briser les Images, d'exciter & d'entretenir des guerres sous le saint nom de l'Evangile:* Rivet n'a point trouvé d'autre excuse à tant de crimes, que de dire; (d) *Que personne n'approuve ce tumultuaire brisement des Eglises & des images; mais que l'on ne peut guere empêcher que cela n'arrive, lorsque l'on tente trop la patience des peuples.... Nous improuvons tous*, ajoute-t-il, *ce qui s'est fait dans ces tumultes; & Grotius savoit bien que cela n'a pas été approuvé par ceux qui procuroient* la

(c) *Grotius. Rivet. Apolog. discuss.* Qui secessionem fecerunt invexere alia (vitia) seditiones, vim contra principes, imperiorum mutationes suo ex usu, morem frangendi ædes sacras, altaria, imagines; bella excitandi & fovendi sub Sancto Evangelii nomine.

(d) *Rivet. Grot. discuss. Dial. Sect.* 1. *n.* 4. Templorum & imaginum tumultuariam fractionem nemo nostrûm probat: sed quæ vix impediri potest, ubi populorum patientia nimis tentatur..... Quod in tumultu factum est improbamus: sed noverat etiam Grotius hæc probata non fuisse iis qui Reformationem Reipublicæ & Ecclesiæ procurabant.

*la réformation de l'Eglise & de l'Etat.* Mais, en attendant qu'un très-savant homme dans l'Histoire leur fasse voir, qu'on n'ignore pas quelle part leurs premiers Réformateurs ont eu dans les plus criminelles conjurations ; il ne faut que lire ce que dit Beze, dans une lettre à Calvin, sur la sacrilege profanation de l'Eglise de S. Médard à Paris, vers la fin de l'année 1561, pour juger, que, si les Ministres ne vouloient pas faire eux-mêmes des choses qui les eussent rendus odieux, leurs disciples ne suivoient que leurs pensées & leur faux zele contre la Religion Catholique, quand ils fouloient aux pieds le corps de Jesus Christ, & qu'ils brisoient les saintes Images. Car, palliant autant qu'il peut les horribles insolences qu'ils commirent dans cette Eglise, & se faisant honneur de ce qu'ils n'y tuerent personne, à ce qu'il dit faussement, quoiqu'il avoue qu'ils en blesserent beaucoup, il ajoute : *Sed qui hostibus armatis pepercerant, idolis & panaceo illi Deo parcere non potuerunt, frustra reclamantibus quibus ista non placebant.* Mais *ceux*, dit-il, *qui avoient pardonné à leurs ennemis armés*, ne purent pardonner aux idoles, & à ce Dieu de pain, *& ce fut en vain que ceux à qui cela ne plaisoit pas s'y opposerent.* Quelle insolence! d'appeller du nom d'idole, qui n'a jamais signifié dans l'Eglise que les statues des fausses divinités, les images de Jesus Christ & des Apôtres? Quelle impiété & quelle calomnie tout ensemble! d'appeller Jesus Christ que nous adorons dans l'Eucharistie, *un Dieu de pain*, eux qui savent bien que nous n'avons garde de tenir le pain pour Dieu, ni de l'adorer; puisque nous croyons qu'il n'y est plus, & qu'il a été changé au corps adorable du Sauveur. Mais il est clair par ces paroles de Beze, que, bien loin de condamner, comme il auroit dû faire, selon Rivet, les sacrileges commis dans cette sédition, contre les Images & l'Eucharistie, il en triomphe, & en prend sujet d'insulter aux Catholiques, qu'il appelle dans cette même lettre des *Cyclopes*; c'est-à-dire, selon qu'il a accoutumé de prendre ce mot, *des mangeurs de chair humaine.*

III. CLAS. No. VI.

Cela paroît, 1°. En ce que toute la lettre est une approbation perpétuelle de tout ce qu'avoient fait ceux de son parti, à qui il ne donne le tort en rien, & qu'il comble de louanges, comme ayant gardé une modération très-chrétienne au milieu des armes, & n'ayant fait que suivre les ordres du Chevalier du Guet; ce qu'il exprime par ces paroles: *Plus valuit in mediis etiam armis regii præfecti auctoritas quàm ira.*

2°. Il propose, comme deux actions également louables, d'avoir pardonné à leurs ennemis en n'achevant pas de les massacrer (car il avoue que les trente-six qu'ils amenerent liés & garottés comme en triomphe, entre lesquels il y avoit dix Prêtres, étoient presque tous blessés) & d'avoir brisé les Images, & foulé aux pieds le S. Sacrement. *Sed qui*

III. CLAS. N°. VI.

*hostibus armatis pepercerant*, *idolis & panaceo illi Deo parcere non potuerunt.* Cette opposition ne fait-elle pas voir qu'il les loue autant de ce qu'ils n'avoient pas épargné les Images & l'Eucharistie, que de ce qu'ils avoient épargné leurs ennemis?

3°. Quel autre sens peut-on donner à cette expression, *parcere non potuerunt;* sinon, qu'il a voulu marquer cette impossibilité morale, selon laquelle, comme remarque S. Augustin, on dit ordinairement d'un homme de bien, qu'il ne peut pas faire ce qu'il ne pourroit faire qu'en blessant sa conscience, *Quod non potest justè non potest justus;* c'est-à-dire, que ces zélés Calvinistes ne pouvoient, sans manquer à leur devoir, épargner les idoles des Papistes, & leur Dieu de pain?

Aug. contra: Gaudent. lib.2.c.22.

4°. Et c'est ce qui fait voir que ces paroles, *frustra reclamantibus quibus ista non placebant;* ou se doivent entendre des Catholiques, qui s'opposoient à ces violences, & dont il y en eut qui furent très-mal traités, en s'efforçant d'empêcher qu'on ne profanât le Saint Sacrement; ou que, s'il a voulu marquer quelques-uns de son parti, qui voyoient mieux que les autres les mauvaises suites que cette action pourroit avoir, il ne témoigne point par-là qu'ils eussent raison, mais seulement que le zele de ces braves Calvinistes n'avoit pu être arrêté par l'opposition de quelques-uns plus timides.

5°. Beze paroît tellement prévenu, qu'il n'y avoit rien que d'innocent & de louable dans ces abominables violences, qu'il s'assuroit qu'on n'en poursuivroit aucune réparation, & qu'ils jouiroient sans trouble de la victoire qu'ils croyoient avoir remportée sur les Catholiques. *Plût à Dieu*, dit-il, *que cela ne fût point arrivé:* mais puisqu'il n'y a point eu de notre faute, *nous lui devons rendre graces pour cette insigne victoire, qui, comme je l'espere, obligera ces barbares & cruels Cyclopes, d'être sages à leurs dépens. Le lendemain je suis venu ici du matin, pour prévenir les calomnies de nos ennemis; &, autant que j'en puis juger, la chose ne se passera point mal.* Mais il ne fut pas bon Prophete. Cet horrible attentat excita contre eux l'indignation de ceux mêmes qui leur étoient d'ailleurs assez favorables. Il y en eut d'entre les Auteurs ou fauteurs de ces impiétés qui furent pendus, & le Parlement ordonna, par son Arrêt du 6. Juin 1562, *que les Présidents & Conseillers iroient en robes rouges en l'Eglise de S. Médard, pour l'expiation des blasphêmes, excès, & cas exécrables commis en l'Eglise du dit lieu, par les malsentants de notre sainte foi catholique.* Ce sont les termes de l'Arrêt.

Il est donc faux que les premiers Réformateurs aient improuvé, comme dit Rivet, l'insolence de ceux qui ont osé faire aux Images de Jesus Christ & des Apôtres, ce que l'ancienne Eglise ne permettoit pas à l'é-



gard des idoles du Paganiſme, dans le temps des Empereurs Payens; comme il paroît par le Canon 60 du Concile d'Elvire, & par S. Auguſtin, qui témoigne que cela étoit réſervé aux Princes, & n'appartenoit point aux particuliers. III. CLASSE. N°. VI.

Ainſi, pour reprendre, en peu de paroles, ce que nous avions entrepris de montrer, ſi ce qui eſt arrivé dans l'Europe depuis Luther étoit un véritable établiſſement de la Religion chrétienne dans ſon ancienne pureté, comme les Proteſtants ſe le ſont imaginé, puiſqu'ils ont fondé ſur cela leur ſéparation de l'Egliſe Catholique, ce grand événement auroit dû être l'ouvrage du S. Eſprit, qui n'eſt pas moins l'Eſprit de ſainteté que de vérité, & dont le propre effet, dans la Nouvelle Alliance eſt, d'écrire la loi divine dans le cœur des hommes, & de leur faire mener une vie digne de Dieu. Et cela n'auroit pu être qu'il n'eût répandu parmi ces Chrétiens Réformés une effuſion de grace, qui auroit eu quelque rapport à celle qui a paru dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, & qui auroit eu des effets ſemblables pour le changement des mœurs, & pour le renouvellement de la piété. Or nous avons montré qu'il faudroit s'aveugler volontairement, pour trouver qu'il y ait quelque rapport entre l'état de ces Prétendus-Réformés, & celui des premiers fideles, pour ce qui eſt de la piété, de la chaſteté, du renoncement aux biens de ce monde, de la patience dans les perſécutions, de l'inviolable fidélité pour les Puiſſances ſouveraines, & de tout ce qui peut contribuer à cet éclat de ſainteté, qui eſt un degré plus élevé que la vertu ordinaire. Et, par conſéquent, ce que cette conſidération doit faire dans l'eſprit d'un Calviniſte, qui voudra mettre ſon ſalut en aſſurance, eſt au moins, de lui faire avoir cette Réformation pour ſuſpecte, & de l'obliger à s'informer plus à fond de ce qui lui en pourroit découvrir la fauſſeté ou la vérité. Et c'eſt à quoi cet ouvrage pourra être utile. Car ſi les Calviniſtes ſont d'ailleurs forcés d'avouer qu'il manque beaucoup de choſes à leur réformation des mœurs, quant à la pratique, & qu'elle n'eſt bien établie, à ce qu'ils prétendent, que quant à la théorie, que ſera-ce ſi on peut montrer que cette théorie eſt elle-même corrompue, & qu'elle eſt une des principales cauſes du déréglement qui ſe trouve dans la pratique; parce qu'elle eſt fondée ſur des dogmes qui ne ſont propres qu'à jeter les hommes dans un ſommeil mortel, comme dit un ſavant homme, *quæ homines in lethiferum agunt ſoporem?*

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE VI.

*Des fausses voies que les Calvinistes pourroient prendre pour répondre aux reproches qu'on leur fait sur le sujet de leur Morale.*

Examen de la premiere ; qui consisteroit à dire, comme fait M. Claude, *que ce sont des transports de colere qu'on a suffisamment repoussés en les rapportant, ou, tout au plus, en les appellant des excès indignes de personnes modérées.*

Il semble qu'on ait quelque droit de prendre pour un engagement à M. Claude, de répondre au Livre que l'on feroit contre leur morale, ces paroles de la Préface de sa nouvelle réponse. *Je n'ai pu me taire quand on a tâché de décrier, par des termes violents & odieux, notre Morale, qui ne peut être que sainte & pure, puisque nous n'avons que celle de la Loi & de l'Evangile.* Car quelle apparence qu'il ait fait une si haute profession de ne se pouvoir taire, lorsqu'on n'a fait que marquer en passant les excès de leur morale, & qu'il pût se résoudre à demeurer dans le silence lorsqu'on l'attaqueroit avec étendue, & qu'on justifieroit ce qu'on en auroit avancé en général par des preuves particulieres, que l'on prétend être convaincantes, tant pour le fait que pour le droit ? Ce seroit faire le brave avant le combat, & se retirer dans le plus fort de la mêlée ; ce qui seroit peu digne de l'opinion que l'on a de M. Claude.

Après tout néanmoins, il en usera comme il lui plaira ; & on ne trouvera point mauvais, que, s'étant chargé de soutenir la cause de son parti sur la matiere de l'Eucharistie, il laisse à un autre la gloire de le défendre sur celle-ci.

C'est de quoi ils pourront délibérer dans leur Consistoire ou dans leur Synode : car on m'a assuré que c'est un point de leur discipline, de choisir ceux qu'ils jugent propres à écrire pour leur défense, & de les appliquer à diverses matieres, afin qu'il s'en trouve toujours de prêts à répondre aux livres des Catholiques qui les incommodent, & qui pourroient ébranler ceux de leur parti.

Mais, quelque bonne mine qu'ils fassent, & quoique ce soit une des adresses de leur politique, de paroître d'autant plus satisfaits d'eux-mêmes qu'ils sont plus foibles, & de suppléer au défaut des preuves & des raisons, par un certain air de fierté, qui trompe les simples, je doute qu'en cette rencontre, il s'en trouve beaucoup qui acceptent volontiers la

commission de justifier leur Morale; parce qu'il est aisé de juger, qu'en des matieres aussi claires que le sont la plupart de celles-ci, on n'impose pas aisément aux gens; outre que je me persuade qu'ils trouveront toutes leurs défaites & leurs fuites tellement ruinées dans ce livre ici, qu'ils auront quelque honte de s'en servir, s'ils ont un peu d'honneur & de bonne foi.

III. CLAS. N°. VI.

Peut-être même que cette entreprise leur paroîtra encore plus difficile, quand ils auront considéré ce que je crois par charité leur devoir dire touchant les mauvaises voies qu'ils pourroient prendre pour se tirer d'affaire avec moins de peine, & qu'ils auront compris, qu'elles ne sauroient assurément que tourner à leur confusion, & rendre plus manifeste l'impuissance où ils seront de rien répondre de raisonnable aux reproches qu'on leur fera.

La premiere de ces fausses voies seroit, de dire, comme M. Claude, *que ce sont des transports de colere qu'on a suffisamment repoussés en les rapportant, ou tout au plus en les appellant des excès qui ne conviennent guere à un homme qui veut apprendre aux autres les véritables regles de la modération & de la vertu.*

M. Claude dans son dernier livre p. 900.

Je ne me serois jamais avisé de conseiller sérieusement aux Calvinistes de ne pas prendre cette voie, tant elle me paroît ridicule & déraisonnable, si je n'avois vu que M. Claude, s'en étant servi, la doit avoir jugé suffisante. Car, quoiqu'il dise dans le dernier chapitre de son ouvrage, où il traite des différents personnels entre lui & l'Auteur de la Perpétuité, qu'il met celui-là au rang de ceux qu'il ne traite pas, parce que chacun voit *que cela ne se peut faire ni en un ni en deux chapitres, & que ce seroit là matiere de plusieurs volumes*, il ajoute néanmoins, immédiatement après avoir rapporté un certain endroit de la Perpétuité touchant leur morale: *Si j'entreprenois de répondre à ce discours, & à plusieurs autres semblables, qu'il a semés çà & là dans son livre contre notre Morale, je ne prétendrois pas repousser ces transports autrement qu'en les rapportant, ou, tout au plus, en les appellant des excès qui ne conviennent guere à un homme qui veut corriger nos principes, & nous apprendre les véritables regles de la modération & de la vertu.*

Pag 900.

Il avoit à montrer que ce discours est du nombre *de ceux auxquels il ne seroit pas possible de répondre, sans s'engager dans une longueur excessive*; &, au lieu de le faire voir, il assure positivement tout le contraire: car, si on l'en croit, il n'y auroit rien de plus facile ni de plus court que de répondre, non seulement à ce discours, mais aussi à plusieurs semblables, semés çà & là dans le livre de la Perpétuité contre leur Morale; puisque, s'il avoit entrepris de satisfaire à tout cela, *il ne prétendroit pas*, dit-il,

III. CLAS. N°. VI.

*repousser ces transports, autrement qu'en les rapportant, ou tout au plus en les appellant des excès que ne conviennent guere à un homme qui donne aux autres des regles de la modération & de la vertu.* Ainsi, non seulement il pouvoit y répondre sans s'engager dans une longueur excessive, mais il y a répondu effectivement en cinq lignes; puisqu'enfin, les plus simples entendent ces sortes d'expressions, & qu'il n'y a point d'homme qui ne se tînt également offensé, soit qu'on dît de lui, que *c'est un fourbe*, ou que l'on dît seulement par une figure de Rhétorique, *que, si on entreprenoit de lui répondre, on ne prétendroit faire autre chose que d'assurer que c'est un fourbe, indigne de toute créance.* M. Claude l'avouera sans doute; mais il faut aussi qu'il avoue, qu'il a répondu en effet, comme il a dit qu'il pourroit faire, que cette réponse lui a paru suffisante, & que, par ces cinq lignes, il a suppléé à tous ces chapitres, & à tous ces volumes, qui lui avoient paru nécessaires pour repousser les reproches qu'on lui avoit faits sur ce sujet.

Je laisse à M. Claude à trouver quelque moyen d'accorder ces contradictions, qui paroissent un peu grossieres. Il est plus important d'examiner s'il a raison dans le fond, & si ce qui est contenu dans le discours qu'il rapporte, & en d'autres lieux du livre de la Perpétuité, où il est parlé, en passant, de la morale des Calvinistes, peut être regardé avec justice comme des transports de colere, qu'on a suffisamment repoussés en les rapportant, ou tout au plus, en les appellant des excès indignes d'un homme modéré.

M. Claude se l'est imaginé. Et moi je suis persuadé du contraire. Voyons donc qui a raison.

Je reconnois d'abord qu'il y a des occasions où l'on se peut servir de cette réponse si décisive & si courte. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'on en soit toujours quitte pour cela. Car il y a aussi des rencontres où on ne s'en peut servir sans extravagance; & c'est ce qu'il est nécessaire de bien distinguer.

Quand on impute des crimes atroces à quelqu'un, sans en apporter aucune preuve raisonnable, qu'ils sont même de telle nature qu'ils ne sauroient être prouvés; comme quand ce sont des choses cachées dans le fond du cœur, dont les hommes ne peuvent avoir de connoissance certaine, & que, d'ailleurs, l'accusé est d'une réputation si établie dans le monde, que la présomption & le jugement public est pour lui contre l'accusateur; c'est alors qu'il est très-permis de dire, *qu'une telle accusation est un emportement & un excès, qu'on a suffisamment repoussé en le rapportant;* parce que cette réponse trouve les esprits disposés à la recevoir, & que chacun la faisoit déja par avance.

Mais il n'en est pas de même quand les circonstances de l'accusation sont toutes opposées à celle-là, comme quand on reproche aux partisans d'une

secte des choses qui leur ont été souvent reprochées ; qui, bien loin d'être fondées sur des soupçons téméraires de ce qui seroit caché dans le fond de leur cœur, peuvent être prouvées par leurs Ecrits publics & imprimés, & que, d'ailleurs, on ne peut supposer, sans extravagance, que le monde *soit* communément persuadé qu'on n'enseigne rien de semblable dans cette secte : car je prétends qu'alors on ne peut répondre pertinemment à cette sorte d'accusation qu'en niant le fait, qui est, que telle & telle chose, expliquée nettement & sans équivoque, soit le sentiment de ceux de cette communion, & répondant aux preuves que l'accusateur en auroit apportées, ou lui soutenant qu'il n'en sauroit trouver de convaincantes, lorsqu'il n'en a point apporté. Et je ne crains point de soutenir, que ce seroit une illusion grossiere, pour ne rien dire de pis, que de prétendre s'en *être* bien tiré, en disant, comme M. Claude, que c'est un emportement & un excès qui se réfute assez en le rapportant. Car quelle raison auroit-on de supposer que le monde fût disposé, dans les circonstances que j'ai marquées, à se contenter d'une justification qui ne manqueroit jamais aux *plus* criminels ? Les Rémontrants ont reproché aux Calvinistes (*a*) qu'un des plus célebres & des plus estimés de leurs Docteurs, nommé Piscator, avoit avancé ce blasphême : *Que Dieu prédestine les hommes à l'impiété* : M. Claude croiroit-il qu'on eût raisonnablement satisfait à un reproche de cette nature en le traitant de *transport de colere contre les Prétendus-Réformés ?* Je suis assuré que non, & qu'il verroit d'abord, que, dans une accusation comme celle-là, il faut nier qu'un Auteur ait rien enseigné de semblable, & le montrer si l'on peut ; mais que ce seroit se moquer du monde, que de supposer qu'on l'en doit croire incapable sur la parole d'un Ministre.

III. CLAS. N°. VI.

Nous ne croyons pas qu'aucun Calviniste ose contester ce qui vient d'être dit, tant il est conforme au bon sens & à la raison ; & ainsi, nous n'avons qu'à l'appliquer au passage de la Perpétuité que M. Claude a cru pouvoir réfuter par une voie si abrégée. Voici ce passage. " Après avoir satisfait „ M. Claude sur ses plaintes & sur ses railleries, il ne trouvera pas mau- „ vais que nous lui demandions justice à notre tour des excès auxquels il „ s'est emporté contre les regles les plus communes de l'honnêteté & de „ la justice, que des Payens mêmes auroient fait conscience de violer. „ Nous serions bien aises de savoir de lui s'il a quelques principes de mo- „ rale qui lui permettent d'en user ainsi. Nous savons déja que les maxi-

Perpétuité, liv. II. c. 9.

(*a*) *In necessaria defens. p.* 113. Piscator in Ep. Judæ ubi sermo de impiis ad judicium præscriptis, id est, inquit, *ab æterno prædestinati sunt ad hanc impietatem, quam deinceps multis verbis descripturus est*, &c. Idem Piscator alibi. *Reprobi ad damnationem & ad causas damnationis sunt destinati, & creati ut impiè vivant, & sint vasa plena fæcibus peccatorum.*

III. CLAS. N°. VI.

„ mes de leur nouvelle Théologie promettent l'impunité à tous les crimes,
„ pourvu que ce ſoient de fidelles Calviniſtes qui les commettent ; & nous
„ ne lui demandons pas s'il craint d'être damné en calomniant ſes adver-
„ ſaires. On ſait que les réſolutions de ſes Docteurs le délivrent de cette
„ crainte, contre l'oracle de S. Paul, qui déclare, que les médiſants ne
„ poſſéderont point le Royaume de Dieu. Mais ce que nous deſirons de
„ ſavoir eſt, ſi, depuis peu, ils ſe ſont aviſés d'ôter aux crimes le nom de
„ crimes, & de les dépouiller même de l'infamie humaine qui les accom-
„ pagne ; ſi le nom de calomniateur n'eſt plus honteux ni odieux parmi les
„ Calviniſtes, & s'ils ont ſanctifié ce nom, qui eſt ſi horrible parmi les
„ hommes, qu'ils n'en ont point trouvé de plus noir pour témoigner la
„ déteſtation qu'ils ont des plus criminelles de toutes les créatures, qui
„ ſont les démons".

Ce paſſage ſi *enflammé*, ſelon M. Claude, ſe peut réduire à deux chefs. L'un le regarde en particulier ; l'autre regarde la Morale des Calviniſtes. Ce qui regarde M. Claude eſt, la demande qu'on lui fait, *s'il a quelques principes de Morale qui lui permettent de calomnier les gens, & ſi les Calviniſtes ſe ſont aviſés depuis peu d'ôter aux crimes le nom de crimes.*

Car il eſt clair qu'on n'a voulu par-là que procurer à M. Claude une confuſion ſalutaire, en l'obligeant de reconnoître qu'il a commis un excès qu'il ne ſauroit excuſer par aucun principe de la morale même de ſa ſecte. Et ainſi, qui ne voit qu'on n'a rien dit en cela qui ne ſoit très-juſte & très-raiſonnable, pourvu qu'il ſoit vrai que M. Claude ſoit coupable de la calomnie dont on ſe plaint ? Or le monde n'eſt pas obligé de croire, ſans aucune preuve, & ſur la parole de M. Claude, qu'il ſoit incapable d'avoir avancé cette calomnie. Ce ſeroit donc une impertinence ridicule, & dont je ne veux pas même le ſoupçonner, s'il avoit dit, de cette partie du paſſage qui le regarde, *que c'eſt un excès & un tranſport de colere qu'on a ſuffiſamment repouſſé en le rapportant*, comme ſi le public n'avoit qu'à ſavoir que M. Claude eſt accuſé d'avoir dit de l'Auteur de la Perpétuité, *qu'il écrit de la Tranſſubſtantiation par politique, & qu'il ſe conduit par une prudence de la chair & du ſang*, pour juger qu'il n'y a point d'apparence, que M. Claude ait avancé une telle calomnie, & qu'il vaut mieux prendre ceux qui l'en accuſent pour des gens emportés & pour des menteurs.

On prouve ailleurs qu'il en eſt certainement coupable & qu'il n'a pu ſe juſtifier qu'en falſifiant, d'une part, ſes propres paroles, & ſupprimant, de l'autre, une partie des preuves qui l'en convainquent.

M. Claude aſſurément n'inſiſtera pas ſur ce point ; & je ſuis perſuadé que ce n'eſt que de ce qu'on a dit de leur Morale en général, qu'il ſoutiendra que c'eſt un excès ſi viſible, qu'on le réfute aſſez en le rapportant. Or voici ce qu'on en a dit. *Nous ſavons déja, que les maximes de leur nouvelle Théologie promettent l'impunité à tous les crimes, pourvu que ce ſoient de fidelles Calviniſtes qui les commettent : & nous ne lui demandons pas s'il craint*

Perpétuité liv. 11. ch. 9. p. 131. 132.

*craint d'être damné en calomniant ses adversaires. On sait que les résolutions* III.
*de ses Docteurs le délivrent de cette crainte, contre l'oracle de S. Paul, qui* C L A s.
*déclare que les médisants ne posséderont point le Royaume de Dieu.* N°. VI.

Je demeure d'accord que cette accusation est de très-grande conséquence; qu'on y attribue aux Calvinistes des maximes très-pernicieuses, & qu'ainsi on n'a pas dû la faire légerement, & sans être bien assuré qu'elle est véritable. Mais je soutiens en même temps, qu'elle a toutes les conditions dont nous avons parlé, qui font qu'une accusation ne doit pas être repoussée par une figure de Rhétorique, comme celle de M. Claude.

Car 1°. tout ce qu'on y reproche aux Calvinistes est, que, selon eux, tous les vrais fideles, c'est-à-dire tous ceux qui ont été une fois régénérés & justifiés, par l'imputation de la justice de Jesus Christ, sont assurés de n'être point damnés, quoique la tentation les emporte à des péchés énormes ; tels que sont ceux dont S. Paul dit, que les Chrétiens qui font ces choses ne posséderont point le Royaume de Dieu; parce que ces péchés, quelque grands qu'ils puissent être, ne font pas qu'ils déchoient de l'état de la justification & de la grace de l'adoption.

Or M. Claude ne peut ignorer, que c'est ce qui leur a été reproché une infinité de fois par les Catholiques, par les Rémontrants, par les Luthériens, & par ceux mêmes d'entre les Luthériens qui leur ont été les plus favorables. Car il n'y en eut jamais qui ait mieux traité les Calvinistes que George Calixte, jusques-là qu'Ernest Landgrave de Hesse, ayant proposé des doutes sur la Religion (a) avant que de se faire Catholique, il ne lui conseilla point d'embrasser le Luthéranisme ; mais de demeurer dans l'Eglise Prétendue-Réformée, dans laquelle il avoit été élevé. Et néanmoins ce fut en le portant à faire réformer, autant qu'il le pourroit, cet article de la doctrine des Calvinistes, comme étant *une erreur infame: Que les régénérés ne puissent perdre, ni la foi, ni le S. Esprit par des péchés énormes commis contre leur conscience.* Qui ne voit donc que M. Claude fait un très-mauvais usage de ses figures, quand il dit, de cette accusation, *que c'est un excès qu'on a suffisamment repoussé en le rapportant*, puisque, sans parler encore de la vérité, il a au moins contre lui la présomption; au lieu qu'elle doit être pour celui qui rejette d'une maniere si fiere & si méprisante ce qu'on lui reproche?

2°. Cette accusation n'est point fondée sur des imaginations ou de sim-

(a) *Dans les motifs de la conversion de ce Prince à la foi Catholique: Motiv* 111. *c.* 1. *p.* 154. D. Calixtus consulit Principi ut in Ecclesia reformata maneat, modò, ut commodè fieri poterit, duo emendentur in doctrina reformata. Alterum quod *renati peccatis atrocibus & contra conscientiam commissis fidem & spiritum excutere vel amittere nequeant*; quia fœdus error est &c.

III. CLAS. N°. VI.

ples soupçons. On n'a point besoin d'aller fouiller dans leur cœur pour leur imputer ces sentiments. M. Claude fait bien qu'on prétend les avoir trouvés dans leurs livres, & dans les décisions de leurs Synodes. Et ainsi l'accusation devant & pouvant être prouvée, il en faut examiner les preuves, & il n'y a rien de moins raisonnable que de prétendre s'en être justifié, en disant dédaigneusement, comme fait M. Claude, *que c'est un transport de colere, qu'on a suffisamment repoussé en le rapportant.*

3°. Les Calvinistes qui ont été accusés dès le commencement de leur secte, non seulement par les Catholiques; mais par les Luthériens mêmes, leurs freres aînés dans la Prétendue Réformation, d'avoir corrompu la foi par un grand nombre d'erreurs très-absurdes, jusques-là que ces derniers ont donné pour titre à un de leurs Livres; *Absurda absurdorum absurdissima absurda Calviniana*, ne sont pas en droit de supposer qu'on les tient communément pour des gens incapables des choses qu'on leur attribue, à cause seulement qu'elles paroîtroient fort déraisonnables, & fort contraires aux sentiments de la piété chrétienne. Qu'ils s'en justifient s'ils peuvent, à la bonne heure; mais qu'ils cherchent d'autres moyens pour le faire, qu'une réponse, qui n'est supportable, que quand le monde a déja une forte prévention pour l'innocence de l'accusé, & qu'on le charge, sans preuves, d'un crime que sa réputation rend absolument incroyable.

M. Claude dira peut-être, que ce qu'on avoit dit de leur morale étoit si atroce qu'il étoit obligé de le repousser; qu'il ne le pouvoit faire en traitant la matiere à fond, parce que cela eût demandé un juste volume; qu'il a donc pu y employer la maniere courte & abrégée dont il s'est servi, vu même qu'on n'avoit apporté aucunes preuves de ce qu'on avoit avancé contre eux.

Mais il se trompe s'il s'imagine avoir justifié par-là sa figure de Rhétorique. L'obligation de parler d'une chose qu'on ne veut pas traiter avec étendue, ne dispense pas d'en parler raisonnablement. Car on est encore plus obligé de n'en rien dire du tout, lorsqu'on n'en peut parler sans choquer le bon sens. M. Claude n'avoit à faire à cet égard, que ce qu'il a fait pour la justification des premiers Réformateurs. L'impuissance où il s'est trouvé de répondre solidement à ce que l'on a dit d'eux, pour faire voir la témérité & l'impiété de leur entreprise, l'a réduit à dire, qu'il ne pouvoit y entrer; parce que ce seroit s'engager dans une longueur excessive. N'auroit-il pas mieux fait aussi de s'en tenir là au regard de leur Morale, qu'il avoit mise au rang de ces choses qui ne se peuvent traiter qu'avec étendue?

Il n'est pas vrai néanmoins que M. Claude n'eût que cette voie pour

répondre en peu de paroles à ce que l'on avoit dit sur leur morale. Il le pouvoit faire d'une maniere aussi courte en choisissant l'un ou l'autre de deux partis qui étoient les seuls qu'auroit dû prendre un homme qui auroit eu un peu de bonne foi. L'un auroit été de dire, s'il l'avoit pu sans blesser sa conscience: *Nous ne croyons point que les vrais fideles soient assurés de leur salut, lorsqu'ils commettent les péchés dont S. Paul dit, que ceux qui font ces choses ne posséderont point le Royaume de Dieu: nous ne croyons point que des péchés énormes ne fassent point décheoir de l'état de la justification & de la grace de l'adoption ceux qui ont été une fois régénérés en Jesus Christ: nous demandons justice contre ceux qui nous attribuent ces pernicieux sentiments, puisque, bien loin de les soutenir, nous les jugeons dignes d'anathême.* On ne se feroit point offensé de ce démenti, quand il auroit été exprimé par des termes encore plus durs, supposé qu'il fut sincere & sans artifice; parce qu'on est persuadé qu'il n'est pas seulement permis de repousser avec force ces sortes d'accusations, qui font croire au monde que l'on soutient des dogmes impies, mais qu'on y est même obligé, pour ne donner aucun soupçon, en les rejettant froidement, qu'on n'est pas éloigné de les soutenir.

III. CLASSE. N°. VI.

L'autre parti auroit été de dire au contraire: *Nous demeurons d'accord que les vrais fideles qui ont été régénérés en Jesus Christ, justifiés par l'imputation de sa justice, & sanctifiés par son esprit, peuvent commettre des péchés énormes, tels qu'ont été l'adultere & l'homicide de David, l'idolâtrie de Salomon, le reniement de S. Pierre, l'inceste du Chrétien de Corinthe; mais nous prétendons que cela n'empêche pas qu'ils ne soient assurés de leur salut, parce que nul péché, quelque grand qu'il soit, ne les fait décheoir de l'état de la justification & de la grace de l'adoption. Nous soutenons que cette doctrine est sainte; & que c'est une impiété de la décrier par des termes violents & odieux, & de nous en faire un crime; puisque le S. Esprit nous l'enseigne dans l'Ecriture, & que c'est le fondement de la vraie consolation des fideles, qui ne pourroient sans cela avoir la certitude du salut, sans laquelle on ne peut avoir la vraie foi justifiante.*

Je suis assuré que tout Calviniste qui aura de la conscience & de la bonne foi reconnoitra par la lecture de cet ouvrage, que c'étoit l'unique parti que pouvoit prendre M. Claude, s'il avoit voulu être sincere. Mais au moins il est certain, qu'en choisissant l'une ou l'autre de ces réponses, il auroit évité l'inconvénient qu'il appréhendoit, *de s'engager dans une longueur excessive*, & qu'il se seroit dégagé plus honnêtement de la parole qu'il avoit donnée dans sa préface, de satisfaire le monde sur ce qu'on avoit dit contre leur morale. Il n'auroit pas traité la matiere à fond, & on ne prétend point aussi qu'il y fût obligé, mais il auroit au moins établi le

III. CLAS. N°. VI. vrai état de la question, & on auroit su précisément de quoi il s'agissoit. Au lieu que la réponse qu'il fait, outre qu'elle est tout-à-fait déraisonnable, a encore ce défaut, qu'il n'y a rien de plus équivoque & de plus ambigu; parce qu'il y a tellement ménagé ses paroles, qu'on ne sauroit bien juger en quoi il fait consister *ces transports de colere qu'on a suffisamment repoussés en les rapportant*; si c'est en ce qu'on leur attribue ce qu'ils ne croient pas, ou seulement en ce qu'on exprime d'une maniere trop dure ce qu'ils croient véritablement. Car la délicatesse de M. Claude est si grande, qu'il ne suffit pas, pour ne le point offenser, de garder exactement toutes les regles de la vérité en ne leur imputant rien qu'ils ne soutiennent en effet; mais il faut encore lui choisir avec grand soin des termes doux & respectueux, qui fassent simplement entendre qu'on n'est pas de leur avis, sans donner aucune horreur de leurs pernicieuses maximes.

C'est sur cela qu'est fondé le dernier membre de sa figure de Rhétorique. Il avoit prévu qu'il y auroit peut-être des gens qui ne seroient pas assez dociles pour rejeter, sur sa foi, tout ce qu'on a dit contre leur morale. Mais il a cru, que, pour les obliger à se rendre, il n'avoit *tout au plus* qu'à *l'appeller des excès tout-à-fait contraires aux regles de la modération & de la vertu*; tant il est persuadé que son éloquence a un empire souverain sur les esprits, & qu'une seule de ses paroles peut faire croire aveuglément tout ce qu'il veut. Car enfin, c'est ce qu'il y a à dire de plus favorable pour lui en cette occasion, puisqu'autrement ce discours ne sauroit être que d'un homme qui parle au hasard; & sans se mettre en peine si ce qu'il dit a quelque apparence de raison.

Infra. c. X. n. IV. Mais, parce qu'il n'y a rien dont M. Claude fasse un usage plus universel que de ces sortes de plaintes, & que son dernier livre en est tout rempli, je réserve en un autre endroit à lui en faire voir l'injustice, & je me contenterai ici d'avoir montré à tous ceux qui entreprendront de répondre à cet ouvrage, qu'ils ménageroient mal leur réputation s'ils imitoient son procédé, en s'imaginant qu'il n'y a autre chose à faire pour empêcher les mauvaises impressions qu'il pourroit donner de leur secte, qu'à dire d'un ton ferme & assuré, que ce sont *des transports* de colere contre une morale sainte, & des *excès* d'emportement si indignes *de la modération* d'un Chrétien, qu'ils ne méritent pas d'être réfutés.

---

III. CLAS. N°. VI. ces petits artifices. On ne croit point si légérement un ennemi déclaré; & on prend plutôt pour impuissance que pour modération, ces manieres de défense dont les plus justement accusés se peuvent servir, n'y en ayant aucun qui ne puisse dire comme M. Claude, *qu'il supprime beaucoup de choses qu'il pourroit remettre devant les yeux à son tour à celui qui l'accuse.* Qu'il ne se fasse donc point un mérite de sa retenue. On s'en tiendroit plus offensé que de tout ce qu'il sauroit dire, n'étoit que, dans la vérité, on se met aussi peu en peine de ses silences injurieux, que de ses fausses accusations. Il a consumé ce qu'il avoit de plus noir à publier contre les gens. Car que peut-on faire pis contre un Théologien Catholique, que de l'accuser d'écrire par politique en faveur de la Transsubstantiation, de se conduire dans les plus importantes actions de sa vie par une prudence de la chair & du sang; d'avoir du chagrin contre les plus grands mysteres de la Religion Chrétienne, & d'affecter de prendre souvent les hérétiques à partie par le même esprit, qui fait que les femmes déréglées parlent mal de ceux avec qui elles entretiennent des habitudes criminelles, pour mieux cacher leurs amours? Je ne sais ce que M. Claude auroit de plus *à nous remettre devant les yeux:* & après le succès qu'ont eu de si attoces calomnies, je doute qu'il ait envie de recourir à des moyens si honteux pour défendre leur morale.

J'aime donc mieux croire qu'il n'a point voulu marquer par-là qu'il eût rien à dire contre celui qui la combattra, quoique ses paroles soient assez capables de donner cette impression. Mais si c'est à la Religion Catholique en général que ses récriminations s'adresseront, il doit prendre garde à ne la pas attaquer par leurs déclamations ordinaires contre des abus qu'ils ne sauroient montrer que l'Eglise approuve, mais qui ne peuvent au plus être attribués qu'à sa paille, pendant que le froment en gémit. Car les récriminations, en matiere de doctrine, ne sauroient être recevables, si elles n'ont au moins quelque rapport aux crimes dont on est accusé, & dont on veut se justifier. Or comme il a déja été dit, ce ne sont que leurs dogmes qu'on attaquera; & ce ne sera qu'en représentant l'impiété de ces dogmes qu'on fera voir qu'ils renversent la Morale de Jesus Christ. Il faut donc, s'ils veulent user de récrimination, qu'ils montrent la même chose des points de notre créance, en justifiant que nous en soutenons d'aussi pernicieux & d'aussi préjudiciables à la piété, que ceux que l'on combat dans cet ouvrage.

S'imagineront-ils le pouvoir faire en nous imputant les opinions relâchées de quelques Auteurs Catholiques? Mais ce seroit un procédé tout-à-fait de mauvaise foi. Car ils ne peuvent ignorer que ces opinions ne sont que les égarements de quelques particuliers, & non les sentiments

de l'Eglise: que, bien loin que les Catholiques soient obligés de les soutenir, les plus savants Curés de France se sont élevés contre: la Sorbonne les a censurées, & un grand nombre d'Evêques illustres en piété & en science les a condamnées; que le S. Siege en a aussi réprouvé une grande partie, & que les plus gens de bien de l'Eglise en témoignent publiquement de l'averſion. Il n'y a donc rien en cela de semblable à ce qu'on leur reproche, puisqu'on verra dans la suite de cet ouvrage, que les dogmes qu'on leur attribue, & que l'on prétend être impies, ont été enseignés par les chefs de leur Prétendue-Réformation, & ensuite par tous leurs Auteurs: que ceux qui les ont voulu combattre ont été chassés de leur communion, & déclarés indignes du titre de Réformés: que leurs plus célebres Synodes les ont décidés comme des points capitaux: que tous les Ministres de France se sont engagés par serment à ne se point départir de cette doctrine; & qu'ils en ont fait un des principaux points de leur piété, comme étant le vrai fondement de la consolation des fideles. Quand les Calvinistes pourront dire tout cela des opinions des Casuistes, qu'ils nous voudroient imputer, on les écoutera, & on avouera que leur récrimination ne sera pas sans quelque couleur, quoiqu'elle fût inutile pour justifier leur morale, puisque ce n'est pas prouver qu'on est innocent, que de faire voir que d'autres ne le sont pas. Mais comme ils ne sauroient prétendre, que par une manifeste calomnie, qu'ils aient autant de droit de nous attribuer ces opinions de quelques Casuistes, que nous en avons de les rendre responsables des dogmes de leur secte, qui sont combattus dans cet ouvrage, il est visible que rien ne montreroit davantage leur foiblesse, & l'impuissance où ils sont de se défendre contre les justes reproches qu'on leur fait, d'avoir renversé la Morale de Jesus Christ par des sentiments détestables, que si, au lieu de faire voir, ou qu'ils ne les ont pas enseignés & qu'on impose à leurs Auteurs, ou qu'ils ne sont point tels qu'on les qualifie, mais saints & pieux, ils s'amusoient à copier les extraits de du Moulin & de Drelincourt, pour détourner l'esprit du monde de la considération de leur méchante morale, par une récrimination ridicule & impertinente.

III. CLAS. No. VI.



III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE VIII.

*De la troisieme des mauvaises voies dont les Calvinistes se pourroient servir, qui seroit de représenter, par de longs discours, ce que leur morale peut avoir de bon & de conforme à l'Evangile, en dissimulant ce qu'elle a de mauvais.*

QUoique M. Claude ait peu parlé de ce qu'on a dit contre leur morale, il a néanmoins tant de pénétration d'esprit, qu'il a marqué en peu de mots la plupart des vues qu'ils peuvent avoir pour la défendre. Il n'y a rien sur-tout de plus court & de plus mystérieux que ce qu'il en dit dans sa Préface: qu'on a grand tort de décrier leur morale, *qui ne peut-être*, dit-il, *que sainte & pure, puisqu'ils n'ont que celle de la Loi & de l'Evangile.* On voit, sans beaucoup de peine, où cela peut aller, & quelle occasion en peut prendre un grand Orateur, comme M. Claude, d'étaler, en termes magnifiques, tout ce que l'Ecriture ancienne & nouvelle a de pur & de saint, pour le réglement des mœurs, afin d'en conclure, que, faisant profession de croire toutes ces choses, leur morale ne peut être que sainte & pure.

Discours de M. Vigier sur la Perpétuité p. 41.

Le S. Vigier, son précurseur, nous a déja donné un échantillon de cette méthode. *Quoique je sache*, dit-il, *que vous êtes trop éclairé pour avoir fait quelque mauvais jugement de notre morale, sur l'autorité, ou plutôt sur la passion de M. Arnauld, je vas par avance réfuter en peu de lignes le livre qu'il en fait, & vous faire voir les endroits où il doit prendre ce que nous croyons sur cette matiere. Nous n'avons point d'autre morale que celle que Jesus Christ nous a enseignée; & les Prophetes & les Apôtres sont nos Casuistes, & les Docteurs que nous consultons sur toutes nos difficultés. L'abrégé de cette morale est d'aimer Dieu de tout son cœur, & de toute son ame, de toute sa pensée, & son prochain comme soi-même, en ne faisant pas à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît.* Il fait ensuite un long dénombrement de plusieurs points que l'Ecriture nous enseigne, & qu'ils font profession d'embrasser, & la derniere chose qu'il y met, pour montrer la perfection qu'ils exigent des Chrétiens, *est, que nous devons être si parfaits, que, non seulement les mauvaises actions, les affections déréglées, les simples volontés de pécher sont blâmables; mais que les pensées mêmes, & les simples tentations au mal, quoique nous n'y consentions pas, sont criminelles devant le sévere tribunal de la justice divine.*

Et il tire de tout cela cette admirable conclusion, qui nous doit faire voir



voir, à ce qu'il prétend, que le livre qu'on prépare contre eux sur ce sujet, est réfuté par avance. *Voilà*, Monsieur, *l'abrégé de cette morale, qui fait une partie essentielle de notre Religion, que vous ne trouverez pas détestable, je m'assûre; & vous verrez par-là quel est l'emportement de M. Arnauld, & si je n'ai pas sujet de mettre cette injure pour un des motifs qui nous l'a rendu suspect, & nous a détournés de la lecture de son livre.* III. CLAS. N°. VI. Pag. 44.

C'est le mystere de M. Claude développé. C'est en cette maniere qu'ils s'imaginent pouvoir montrer, sans beaucoup de peine, *qu'ils n'ont point d'autre morale que celle de la Loi & de l'Evangile.* C'est par-là qu'ils s'attendent de réfuter, avec une facilité merveilleuse, tout ce qu'on pourra dire au contraire. Cet Ecrivain, qui n'est pas assurément des plus considérables de leur parti, se vante de l'avoir fait par avance, en deux ou trois pages, & d'avoir ainsi rendu inutile tout ce qu'on pourroit entreprendre sur cette matiere. Que sera-ce donc si M. Claude y met la main, & qu'il propose, encore avec plus de pompe, plus d'exclamations & plus de figures, les plus saintes maximes de la parole de Dieu, qui sont, à ce qu'il dira, toute leur morale?

Mais il faudroit qu'ils fussent bien aveugles s'ils se laissoient éblouir par cette vaine apparence, ou bien présomptueux s'ils croyoient en pouvoir éblouir les autres. Un seul passage de S. Augustin pourra leur ouvrir les yeux s'ils les ont fermés, ou leur apprendre, s'ils ne voient que trop ce qu'ils voudroient ne pas voir, qu'ils n'abuseront pas aisément le monde par une illusion si grossiere.

*Si on amene au Médecin*, dit ce saint Docteur, *une personne qui ait une plaie dangereuse en une des principales parties du corps, & que le Médecin dise, qu'il mourra si on ne le guérit de cette plaie; ceux qui le lui ont amené ne sont pas si insensés que de lui dire, après avoir fait un long dénombrement de toutes les autres parties de son corps qui n'ont point de mal, qu'il n'y a point d'apparence qu'une seule partie malade ait plus de force pour lui donner la mort, que tant de parties saines pour lui conserver la vie. Ils ne lui tiennent pas un discours si peu raisonnable; mais ils le prient de le traiter, non en appliquant ses remedes à ce qui est sain, mais seulement à la partie blessée, qui feroit mourir toutes les autres, quoique saines, si on ne la guérissoit. Que sert donc à un homme*, ajoute ce Pere, *ou que sa foi soit saine, ou que le Sacrement de la foi qui est le Baptême soit sain en lui, si la principale santé de l'ame, qui est la charité, y est détruite par la plaie mortelle du schisme, d'où il arrive que tout ce qui paroît sain est entraîné à la mort?* De Bapt. contr. Donat. l. 1. c. 8.

L'exemple dont se sert S. Augustin, quoique sur un autre sujet, paroît tellement fait pour les Calvinistes, que, pour peu qu'ils y fassent de réflexion, ils reconnoîtront qu'il n'y a rien de plus contraire au bon sens que

III. CLAS. N°. VI.

la voie de défendre leur morale, que M. Claude a insinuée dans sa Préface, & que cet autre Auteur a proposée avec plus d'étendue, & comme infaillible.

Car c'est faire justement ce que ce Pere condamne d'extravagance : c'est soutenir qu'un homme dangereusement blessé en quelque partie de son corps se porte fort bien, en dissimulant le mal de cette partie, & faisant un long dénombrement de celles qui sont saines. Nous croyons, disent-ils, ce que la Loi nous enseigne, qu'on ne peut sans crime idôlatrer, se parjurer, tuer, voler, commettre adultere, porter faux témoignage : Nous recevons avec foi & avec respect ce que Jesus Christ nous dit dans l'Evangile ; que nous devons avoir de la charité pour tout le monde, & aimer même nos ennemis. Donc notre morale ne peut être que pure & sainte. Cela est vrai s'ils n'avoient point ajouté à toutes ces vérités qu'ils ne pouvoient rejeter faisant profession d'être Chrétiens, d'autres méchants dogmes, qui suffisent pour rendre leur morale détestable, & capable de donner la mort à ceux qu'elle empoisonne ; parce que le venin de ces dogmes est tel, qu'il corrompt la vertu des maximes saintes qu'ils se vantent d'embrasser, & qu'on peut dire, par-là, comme dit S. Augustin, *etiam illa integra trahuntur ad mortem.*

En vain donc penseroient-ils nous amuser par de longues amplifications de ce qu'ils croient de pur & de saint touchant les mœurs. Le bien qu'ils ont retenu comme Chrétiens n'excuse point le mal qu'ils croient comme Calvinistes ; & ce que dit l'Apôtre S. Jacques n'est pas moins vrai des dogmes que des actions : *Quicumque totam legem servaverit, offendat autem in uno, factus est omnium reus.* Qui corrompt la morale de Jesus Christ en un seul point important, a beau en témoigner de parole un profond respect, il doit être regardé comme son ennemi, & comme le corrupteur de ses divines instructions. Que sera-ce donc de ceux qui, se contentant de ne pas ôter aux crimes le nom de crimes, auroient trouvé moyen, par une nouvelle Théologie, de faire que les fideles y puissent tomber, sans avoir aucun sujet d'appréhender d'en être punis de Dieu ? Peut-être que les Calvinistes ne sont pas de ces gens-là. Mais s'il se trouvoit que ce fût là leur doctrine, y en auroit-il d'assez simples dans ce parti pour les souffrir, lorsqu'au lieu de se justifier sur une si importante accusation, ils se contenteroient de dire comme M. Claude, *que leur morale ne sauroit être que pure & sainte, parce qu'ils n'en ont point d'autre que celle de la Loi & de l'Evangile* ; ou d'y ajouter, comme a fait M. Vigier, un ennuyeux dénombrement de divers points de morale qu'ils font profession d'embrasser, sans se mettre en peine de faire voir, que ce bon grain n'est pas étouffé par la zizanie des erreurs pernicieuses que leur fausse Réformation y a mêlée ?

Il est bon même de remarquer en passant, que, pour relever la pureté de leur morale, & faire croire qu'ils exigent des Chrétiens une perfection suréminente, ils emploient des principes faux & hérétiques, qui semblent en apparence engager les fideles à une fort grande sainteté, & qui, dans le fond, ne les obligent à rien. C'est ce que fait le Sieur Vigier, en nous assurant qu'ils enseignent; *que nous devons être si parfaits*, *que*, *non seulement les mauvaises actions*, *les affections déréglées*, *les simples volontés de pécher sont blâmables; mais que les pensées mêmes*, *& les simples tentations au mal*, *quoique nous n'y consentions pas*, *sont criminelles devant le sévere tribunal de la justice divine.* Car c'est une erreur grossiere, & que tous les Peres condamnent, de dire, *que les tentations au mal auxquelles on ne consent point soient criminelles devant Dieu.* Mais que cette sévérité apparente coûte peu aux Calvinistes! Car, qu'on ne s'imagine pas que cette maxime leur fasse beaucoup de peur, & qu'ils appréhendent d'être rejetés de Dieu comme n'étant pas tels qu'il veut qu'ils soient, s'ils ne sont exempts des tentations auxquelles on ne consent point. Ils sont bien éloignés de cette crainte. Ils se contentent de dire dans la théorie, que les mauvaises pensées, quoiqu'involontaires, sont criminelles, mais, pour la pratique, bien loin que si peu de chose les inquiete, pourvu qu'une fois en leur vie ils se soient assurés qu'ils ont la vraie foi, quand la tentation les emporteroit ensuite en de très-énormes péchés, ils se croiroient obligés de rejeter, comme une pensée d'infidélité, la crainte qui leur pourroit venir, ou devant ou après les avoir commis, que Dieu ne les en punît dans l'enfer. III. CLAS. N°. VI.

Je ne trouve donc point mauvais que ceux de cette secte, à qui cette doctrine fera horreur, aient de la peine à croire qu'on l'enseigne parmi eux, & qu'on en ait fait un des principaux chefs de leur Réformation: *Unum ex præcipuis Religionis Reformatæ capitibus.* On le prouvera dans la suite d'une maniere invincible. Je ne demande ici autre chose d'eux, sinon qu'ils m'accordent au moins, que c'est sur quoi leurs Ministres ont à se justifier, & qu'ils le feroient très-mal, si, laissant le point de la question, ils s'arrêtoient à étaler ce qu'ils ont de conforme à la vérité, au lieu de montrer qu'ils ne tiennent pas d'autres choses qu'on leur soutient être détestables; ce qui fait tout le différent.

Le seul sens commun arrachera d'eux cet aveu, s'ils ont tant soit peu de bonne foi. Mais ils doivent de plus considérer qu'il n'y a personne à qui il soit moins permis qu'à leurs Ministres d'user de cette mauvaise voie, pour se mettre à couvert des reproches qu'on leur fait. Car ils ne tiennent ceux qui les suivent séparés de l'Eglise Catholique, que parce qu'ils leur ont persuadé que la Religion Chrétienne y est toute renversée; *que la pure vérité de Dieu en est bannie; que les Sacrements y sont corrompus, abâtardis,* Profession de foi. art. 28.

*falsifiés; ou anéantis du tout; & que toutes superstitions & idolâtries y ont vogue*, comme ils disent dans leur profession de foi. D'où vient encore, que, dans une autre profession de foi de l'une de leurs Eglises assemblée à Francfort en 1554, ils déclarent, (*a*) *qu'ils renoncent à toute la doctrine & à toute la Religion du Pape.* Cependant ces horribles calomnies, & cette renonciation si absolue à toute la Religion Catholique ne les empêchent pas d'avouer (*b*) *que cette Eglise qu'ils déchirent si outrageusement a conservé toutes les choses dans lesquelles consistent les fondements de la véritable Religion, & qui sont absolument nécessaires au salut.* (*c*) Le Sieur Daillé a encore passé plus avant: car, ayant entrepris de prouver par l'Ecriture tous les articles de la foi des Calvinistes, il s'est avisé, pour le faire plus facilement, de déclarer qu'ils n'en ont point qui ne soient crus aussi par l'Eglise Romaine. *Nous ne croyons rien*, dit-il, *que ceux de Rome ne croient; mais il se peut faire que nous ne croyions pas tout ce qu'ils croient. C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *ce ne sont pas les points de ma foi qui sont controversés, ce sont seulement ceux de la vôtre.* Que diroient-ils donc à un homme, qui, après avoir représenté toutes les invectives envenimées qu'on voit dans tous leurs livres contre la prétendue corruption de l'Eglise Romaine dans la foi même, ne feroit autre chose, pour les convaincre de calomnie, que de rapporter ce grand nombre d'articles de foi que le Sieur Daillé prouve par l'Ecriture dans la seconde Partie de ce livre, en leur demandant ensuite, avec quel front ils osent dire qu'une Eglise, qui, par leur propre confession, croit toutes ces choses, qu'ils disent être les seules qui soient nécessaires à salut, est corrompue dans la foi? Je ne prétends pas que cette maniere de défendre l'Eglise Romaine soit mauvaise; mais pour eux, qui la croient telle, peuvent-ils nier qu'elle ne soit toute semblable à celle qu'ils voudroient employer pour défendre leur morale, en rapportant un grand nombre de maximes saintes, qu'ils font profession de croire, pour en conclure ridiculement, que leur morale ne sauroit être que pure & sainte? Et ainsi, que pourroient-ils dire, encore une fois, à cet homme, dans leurs fausses suppositions à l'égard de la foi, qu'on ne leur puisse dire touchant leur morale avec toute sorte de raison? Car ils n'ont point d'autre moyen de se défendre d'avoir calomnié l'Eglise Romaine, en l'ac-

(*a*) Insuper Papæ tamquam Antichristo Rom. renuntio, ac doctrinæ ipsius & Religioni universæ.

(*b*) *Salmur. de invisibilitate Eccles. n.* 19. Dogmata quæ tum in Ecclesia Romana vigebant, duorum erant generum; bona scilicet & mala, & bona quidem illa erant in quibus Religionis fundamenta consistunt.... Neque enim certè diffiteri vel possumus, vel volumus, quin quæ ad salutem absolutè necessaria sunt, in ea communione permanserint.

(*c*) *Dallæi fides ex Scripturis demonstrata. Part.* 3. *c.* 1. Nihil credo quod illi non credant: fieri potest ut non omnibus assentiar quæ illi credunt..... Controversa sunt non meæ, sed tuæ fidei capita.

III. CLAS. N°. VI.

recevoir avec respect, ils ne feront jamais que les simples de leur parti puissent s'assurer, par les deux caracteres de M. Claude, que leur société soit la véritable Eglise.

Car comment seront-ils assurés que ces dénombrements soient si complets qu'il n'y manque aucune des choses clairement contenues dans la parole de Dieu, touchant le réglement des mœurs : ce qui est nécessaire, selon M. Claude, pour le premier de ces caracteres ? Bien loin d'en pouvoir être assurés, il ne tiendra qu'à eux d'apprendre tout le contraire dans la suite de cet ouvrage, puisqu'on y fait voir manifestement qu'il est très-faux qu'on enseigne à Charenton toutes les choses clairement contenues dans l'Ecriture touchant la Morale, y en ayant beaucoup de telles qu'on n'a garde d'y enseigner, parce qu'elles sont directement opposées aux principes du Calvinisme.

Mais il est encore plus clair que ces dénombrements seroient entiérement inutiles pour le second caractere, qui consiste à être assuré qu'on n'enseigne rien parmi eux qui corrompe l'efficace & la force de ces autres vérités. Et par conséquent, pour peu que ces simples d'entre les Calvinistes aient d'esprit, ils reconnoîtront que les Ministres ne pensent qu'à les tromper, si, dans la vue d'empêcher l'impression que cet ouvrage peut faire sur eux, ils s'amusent à leur dire, ou de vive voix, ou par écrit, qu'ils n'ont qu'à se souvenir de tant de maximes saintes prises de l'Ecriture, qu'on leur a toujours enseignées, pour juger que leur Morale ne peut être que sainte & pure, & qu'on ne la sauroit décrier que par des faussetés & des calomnies. Car, pour renverser ce beau raisonnement, ils n'auroient qu'à leur dire : vous vous moquez de nous de vous défendre par-là. Tout ce que pourroit faire au plus ce souvenir des vérités morales que vous nous avez prêchées, ce seroit de nous assurer qu'on enseigne parmi nous les choses clairement contenues dans la parole de Dieu. Mais outre qu'on ne demeure pas même d'accord que vous les enseigniez toutes, on vous accuse d'en enseigner d'autres qu'on prétend être détestables, & *corrompre l'efficace & la force* de celles que vous faites profession de tenir. Cependant nous ne saurions avoir la conscience en repos, de l'aveu même de M. Claude, si nous ne sommes assurés que cela n'est pas. Laissez donc là toutes ces vérités qui ne sont point en différent, & venez au point de la question ; c'est-à-dire, montrez-nous, ou que ces sentiments qu'on nous représente comme détestables, ne s'enseignent point parmi nous, ou qu'on a raison de les y enseigner, & qu'ils sont conformes à la parole de Dieu. On prétend que vous ne sauriez faire ni l'un ni l'autre. Défendez-vous donc, ou nous allons vous abandonner, quelque louange que vous vous donniez de nous enseigner de si belles choses pour la sanctification de nos

III. CLAS. N°. VI.

2°. Celles qui le ſont virtuellement.

3°. Celles qui ne ſont ni avouées en propres termes, ni expreſſément déſavouées.

4°. Celles qui ſont expreſſément déſavouées; ce qui peut arriver en deux manieres; parce qu'on les peut déſavouer, ou avec raiſon, quand elles ſont mal tirées; ou ſans raiſon, quand on ne le fait que par la honte qu'on a d'avouer ce que l'on prévoit ne pouvoir être bien reçu.

C'eſt ce qu'il eſt néceſſaire d'expliquer un peu plus au long, afin de voir manifeſtement combien ſeroit injuſte la plainte que feroient les Calviniſtes, qu'on ne les attaque que par des conſéquences.

Ce que j'entends par les conſéquences du premier genre, c'eſt, qu'entre les divers dogmes qui compoſent un corps de doctrine qui eſt propre à une ſociété de Religion, il y en a qui dépendent des autres, & qui s'en tirent par une ſuite naturelle. Ainſi, dans la Religion Chrétienne, l'adoration de latrie que nous rendons à Jeſus Chriſt eſt une conſéquence de la foi de ſa divinité. Le dogme des deux volontés; l'une divine, & l'autre humaine, eſt une conſéquence de celui des deux natures; & l'adoration de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, eſt une conſéquence de ſa préſence réelle dans ce myſtere. Mais comme ces conſéquences ſont expreſſément avouées preſque par tous ceux qui tiennent les dogmes dont elles dépendent, ce ne ſont plus, à leur égard, de ſimples conſéquences, mais des dogmes qu'ils ſont obligés de défendre, auſſi-bien que les principes dont ils ſe tirent.

S'il ſe trouve donc que ce qu'on reproche aux Calviniſtes, & qu'ils voudroient faire paſſer pour de ſimples conſéquences, eſt de ce premier genre; c'eſt-à-dire des conſéquences expreſſément avouées par tous leurs Auteurs, & dont ils font des dogmes de leur créance qu'ils ont établis par leurs Synodes, ne ſeroient-ils pas ridicules de ſe plaindre qu'on n'oſe combattre leur Morale en elle-même, & qu'on ne l'attaque que par des conſéquences?

J'en dis de même des conſéquences du ſecond genre, qui ſont virtuellement avouées. Car j'entends par-là ce qui ne ſe trouve pas en termes exprès dans les Auteurs, mais qui s'y trouve néanmoins en termes tout-à-fait équivalents, & qu'on ne ſauroit s'empêcher de reconnoître tels. Peut-être, par exemple, qu'on ne trouvera dans aucun Auteur Calviniſte, *que celui qui a été une fois reçu en grace avec Dieu n'en décheoiroit pas quand il commettroit un inceſte ou un parricide.* Ils peuvent bien n'avoir pas ſpécifié ces ſortes de crimes. Mais qui oſeroit nier que cette propoſition ne ſoit équivalemment contenue dans ce dogme, que l'on fera voir par tout cet ouvrage être regardé parmi eux comme une très-grande vérité, *que celui qui a été reçu une fois en grace avec Dieu, n'en déchoit point, quelque péché qu'il puiſſe commettre:* ce que Chamier reconnoît être le ſentiment commun

III. CLAS. N°. VI.

fermées par la simple considération des termes; comme lorsque celles-ci ne sont que les propositions générales, dont les conséquences sont les particulieres, ainsi que l'on peut voir dans ces exemples. *Tous les hommes ressusciteront: Donc Judas ressuscitera. L'ame de tous les hommes est immortelle: Donc mon ame est immortelle. Tous les crimes sont remis à celui qui reçoit le Baptême avec la disposition que Dieu demande: Donc si un parricide reçoit le Baptême avec la disposition que Dieu demande, ce péché lui est pardonné.* Au lieu que je réduis aux deux derniers genres celles qui ne se tirent d'une proposition avouée que par l'aide d'une proposition toute nouvelle, qui en fait voir la liaison, comme quand je dis: Un homme qui ne fait point de bonnes œuvres ne sauroit être justifié par sa foi, selon l'Apôtre S. Jacques. Or la foi de celui qui commet des adulteres ou des homicides est encore moins capable de justifier que la foi de celui qui manque à faire de bonnes œuvres. Donc si un fidele commet des adulteres ou des homicides, sa foi ne le sauroit justifier. Cette derniere proposition est une conséquence claire de la proposition de S. Jacques, mais qui a besoin, pour en être tirée, de la seconde proposition, où l'on compare la foi d'un homme qui commet des adulteres & des homicides avec la foi de celui qui manque à faire de bonnes œuvres. On peut aussi prouver que les Calvinistes ruinent la doctrine de S. Jacques, en tirant de la leur, par la même voie, une proposition toute contraire à celle de cet Apôtre. Les Calvinistes enseignent qu'un vrai fidele, qui commet des adulteres ou des homicides, ne laisse pas d'être justifié par sa foi. Or la foi d'un homme qui manque seulement à faire de bonnes œuvres, est encore plus capable de justifier, que n'est la foi de celui qui commet des adulteres ou des homicides. Donc, contre ce qu'a dit S. Jacques, un homme qui ne fait point de bonnes œuvres peut être justifié par sa foi.

Voilà ce que j'entends par les deux dernieres sortes de conséquences; & c'est à celles-là que se doivent réduire les Calvinistes pour se plaindre avec quelque couleur, qu'on ne les attaque que par des conséquences. Car pour celles qu'ils auroient eux-mêmes avouées ou en termes exprès, ou en termes équivalents, ce seroit une chose ridicule de ne pas voir qu'elles tiennent lieu de dogmes à leur égard, & non de simples conséquences.

Nous n'avons donc à nous justifier qu'à l'égard de ces deux dernieres sortes. Et c'est sur quoi je dis, 1°. Qu'on n'en trouvera que peu de telles dans cet ouvrage, étant presque toutes des deux premiers genres.

Je dis en second lieu, que, quand il y en auroit plusieurs des deux derniers genres, les Calvinistes n'auroient sujet de s'en plaindre qu'au cas qu'elles fussent fausses & mal tirées, comme M. Vigier l'a bien re-

connu, puisqu'il n'a reproché à l'Auteur de la Perpétuité de *s'être mis au rang de certains esprits du dernier ordre*, qu'en supposant qu'il n'attaqueroit leur morale, *qu'en tirant comme eux de ridicules conséquences de quelques-uns de leurs dogmes*. Car on n'a jamais appellé *de ridicules conséquences*, celles qui sont claires, certaines & nécessaires. Et ainsi se restreindre, comme il fait, à trouver mauvais qu'on les attaque par *de ridicules conséquences tirées de leurs dogmes*, c'est avouer tacitement qu'ils n'auront point sujet de se plaindre, si on ne leur en oppose que de bonnes & d'indubitables. III. CLAS. N°. VI.

Ils diront peut-être que l'Auteur de la Perpétuité a reconnu, *que, quand même des conséquences seroient bien tirées de quelques dogmes, on n'auroit pas droit de les attribuer à ceux qui soutiennent ces dogmes, s'ils ne les avouent pas, & qu'ils ne paroissent pas qu'ils les ont vues & qu'ils les ont approuvées*. Mais outre que je montrerai plus bas que les Calvinistes se sont ôté à eux-mêmes le droit de se servir de cette réponse, il y a bien de la différence entre attribuer à un Auteur une opinion qu'on ne tire de ses principes que par une conséquence qu'il n'avoue point, & qu'on ne sauroit montrer qu'il ait vue & approuvée, ou combattre ses principes mêmes par cette conséquence, en faisant voir qu'elle en suit nécessairement, & qu'ainsi étant fausse & impie, il faut aussi que ses principes le soient.

Or ce qu'a dit l'Auteur de la Perpétuité ne regarde que le premier de ces deux membres; c'est-à-dire, qu'il est de la bonne foi de ne pas attribuer positivement à un homme ce qu'il n'a jamais soutenu, quoique ce soit une suite nécessaire d'une autre chose qu'il soutient; parce qu'il se peut faire, que, par un éblouissement d'esprit, il ne se soit point apperçu de la certitude & de la nécessité de cette conséquence. Mais il n'a point dit qu'on n'ait pas droit de combattre les dogmes d'une secte par les mauvaises conséquences qu'on en tire lorsqu'elles sont bien tirées, & il ne l'auroit pu dire raisonnablement. Car le but qu'on doit avoir en combattant de mauvais dogmes, est de montrer qu'ils sont contraires à la vérité, & rien ne le fait mieux voir que quand on en peut tirer légitimement une conclusion manifestement fausse, étant impossible que la fausseté se puisse tirer de la vérité par une conséquence légitime.

Et ce seroit en vain que les Ministres répondroient qu'ils désavouent ces conséquences. Tout ce que cela peut faire au plus, est qu'on ne les leur attribuera pas comme des choses qu'ils soutiennent. Mais tant s'en faut que ce désaveu puisse empêcher l'effet qu'on en prétend tirer pour la réfutation de leurs dogmes, qu'il est avantageux à celui qui les réfute, pourvu, comme je le suppose, que ces conséquences soient bien tirées;

III. CLAS. N°. VI.

puiſqu'il fait voir que les conſéquences qui ſuivent naturellement de leur doctrine, ſont ſi viſiblement fauſſes & inſoutenables, qu'ils ſont obligés eux-mêmes de les déſavouer.

Mais de plus, il y a ſouvent beaucoup de mauvaiſe foi dans ces prétendus déſaveus, & on a raiſon de ne s'y pas arrêter, quand cette mauvaiſe foi eſt viſible; comme on peut dire qu'elle l'eſt, l'orſqu'un Auteur ayant accoutumé d'enſeigner expreſſément une opinion comme une vérité tirée de la parole de Dieu, quand il ne penſe qu'à exprimer ſes véritables ſentiments, il fait difficulté de l'avouer quand il a un adverſaire en tête qui lui en montre les abſurdités. Or j'eſpere que l'on reconnoîtra par la ſuite de cet ouvrage, que ſi les Calviniſtes ſemblent quelquefois ne pas avouer les conſéquences naturelles & néceſſaires de leurs erreurs capitales touchant la juſtification, ce n'eſt qu'en cette maniere, & que même, en ces rencontres, ils ne ſe ſervent que de termes équivoques & captieux, qui leur donnent moyen de reprendre ſans peine, lorſqu'on ne les preſſe pas, ce qu'ils n'avoient fait ſemblant d'abandonner, que pour ne ſe pas voir convaincus de l'oppoſition formelle de leurs dogmes aux notions les plus communes de la piété chrétienne.

André Rivet en eſt un exemple tout-à-fait remarquable. Ce Calviniſte, qui a toujours été en très-grande réputation dans ſa ſecte, y a eu deux différents perſonnages à ſoutenir : L'un, de Profeſſeur en Théologie dans leur Univerſité de Leyde: L'autre, de défenſeur du Calviniſme contre Grotius pendant une conteſtation de pluſieurs années. Tant qu'il n'a eu qu'à inſtruire des diſciples, & qu'il n'a point eu beſoin d'artifice & d'équivoque, il a ſincérement expoſé toute leur nouvelle doctrine de la juſtification, la certitude de foi que chaque fidele a d'être juſtifié, l'inamiſſibilité de la juſtice, & la liaiſon infaillible de la foi avec la perſévérance & le ſalut dans tous les vrais fideles. Et il déclare en un endroit, que cette doctrine de la juſtification eſt le premier article de leur Réformation Prétendue. Mais quand il joue l'autre perſonnage, ce n'eſt plus le même homme. Ce ne ſont que déguiſements & que défaites. Il ſe plaint en l'air qu'on les accuſe de choſes horribles, & n'oſe dire ce que c'eſt. Il change l'état de la queſtion pour avoir lieu de contredire ſon adverſaire. Il déguiſe & change ce qu'on leur reproche, pour n'en pas demeurer d'accord; & il embrouille tellement ſon diſcours en d'autres endroits, que, dans la même période, il avoue & déſavoue la même choſe; la déſavouant en apparence, & l'avouant dans la vérité; mais en des termes obſcurs & embarraſſés. On n'avance rien ici qu'on ne prouve très-clairement en divers lieux de cet ouvrage, & on ne craint point que ces promeſſes ſoient trouvées ſemblables à celles de M. Claude, qui promet

Dans une lettre à un Miniſtre nommé Chauvé, imprimée dans ſon 3. volume.

toujours des merveilles dans ses Préfaces, & qui remplit fort mal dans la III.
suite les espérances qu'il a données. CLAS.

Enfin, pour achever cette matiere des conséquences, je soutiens qu'il N°. VI.
n'y a point de gens qui soient moins en droit que les Calvinistes, de se plaindre qu'on les attaque mal quand on ne les attaqueroit en effet que par des conséquences, pourvu qu'elles fussent claires & indubitables.

Car ils n'appuyent eux-mêmes tous les points de Religion qui sont en dispute entre eux & nous, que sur des conséquences de l'Ecriture, que leur prévention leur fait paroître évidentes. Et ils ont fait des volumes entiers contre ceux qui les pressent de montrer dans l'Ecriture les articles de leur foi, comme ils s'y sont engagés, où ils prétendent prouver, que c'est les avoir montrés dans l'Ecriture, que de les en avoir tirés par conséquence.

C'est le sujet d'un livre que le sieur Daillé a fait en françois & en latin; tant il a cru important qu'il fût vu de tout le monde, à qui il a donné pour titre: *De la preuve de la foi par l'Ecriture.* Il entreprend de prouver dans le neuvieme Chapitre de la premiere Partie, que tout ce qui se conclut de l'Ecriture évidemment & nécessairement, doit être regardé comme vrai & divin, & comme faisant quelque partie de l'Ecriture. *Quidquid ex Scripturis dilucidè & necessariò concluditur, id verum ac divinum & velut aliquam ipsarum Scripturarum partem censendum esse.* Et dans le douzieme; que la foi qu'on a de ce qui est conclu des Ecritures par raisonnement, n'est point appuyée sur la raison humaine, mais sur les Ecritures divines. *Fidem quæ iis adhibetur quæ sunt ex Scripturis ratiocinando conclusa, non humana ratione, sed Scripturis divinis niti.* Et dans le treizieme; qu'afin que la conclusion d'un argument soit crue comme une vérité divine, c'est assez que l'une des propositions dont on la tire soit dans l'Ecriture. *Ad hoc ut argumenti conclusio divinæ veritatis censeatur, satis esse ut propositionum ex quibus ea eruitur, altera extet in Scripturis.*

Un Ministre de Xaintonge nommé Chaboscelaie déclara la même chose au nom de toute sa secte, dans une conférence avec le Pere Véron, qu'il fit lui-même imprimer. *Nous tenons*, dit-il, *pour vraie parole de Dieu, ce qui s'en receuille par bonnes & valables conséquences.*

Védélius, Ministre de Geneve, dans son livre contre la Méthode du Pere Véron, p. 680. soutient la même chose en ces termes. "Il est donc „ vrai, dit-il, que Dieu ne propose pas formellement en l'Ecriture cette „ regle: *Ce qui se tire de l'Ecriture par bonne conséquence est article de* „ *foi*, ce que Véron demande; mais cette sienne demande est très-inepte. „ Car attendu que cette regle: *Ce qui se tire des paroles de quelqu'un par*

III. CLAS. N°. VI. „ *bonne & nécessaire conséquence, est estimé être dit de lui-même: & partant* „ *ce qui se tire de l'Ecriture par telle conséquence peut être article de foi:* „ attendu, dis-je, que cette regle appartient à la vérité des connexions, „ certainement c'est chose très-inepte de demander, qu'on montre en „ l'Ecriture cette regle, qui est de Logique, & laquelle l'Ecriture demande „ & présuppose en son Lecteur, & en celui qui l'entend, comme une „ œuvre de raison, ou plutôt de Dieu, non moins qu'on présuppose en „ celui qui veut voir quelque chose qu'il se serve des yeux".

En son traitté de l'Ecriture Sainte, liv. 5. ch. 13. p. 638. Mestrezat, Ministre de Charenton, n'enseigne pas moins expressément, que ce qui se tire des paroles d'un Auteur par une bonne conséquence, n'y est pas moins contenu que s'il y étoit en termes formels. D'où il s'ensuit manifestement, qu'on ne fait point de tort à un Auteur de le lui attribuer. *Plusieurs*, dit-il, *de nos adversaires emploient aujourd'hui contre nous cette chicanerie, nous demandant que nous montrions en l'Ecriture Sainte les articles de notre confession de foi mot à mot. J'appelle cela chicanerie, parce qu'une chose n'est pas moins contenue en un Ecrit, si elle y est par conséquence forte & évidente, que si elle y est par termes formels.*

C'est donc le sentiment commun des Calvinistes, & qui leur est de telle importance, que c'est sur cela qu'ils fondent toute leur prétendue Réformation de la Religion Chrétienne par la parole de Dieu: *que tout ce qui se tire de la parole de Dieu, par une conséquence nécessaire, est parole de Dieu.* Et comme ils ne trouvent point cette regle dans l'Ecriture, ils sont réduits à l'établir sur ce principe général, qu'ils regardent comme clair & indubitable: *que ce qui se déduit des paroles de quelqu'un par bonne & nécessaire conséquence est censé être dit par lui-même*: ou comme l'exprime Mestrezat: *qu'une chose n'est pas moins contenue en un Ecrit, si elle y est par conséquence forte & nécessaire, que si elle y étoit en termes formels.*

Or cela étant, peuvent-ils trouver mauvais, s'ils ne sont tout-à-fait déraisonnables, qu'on use à leur égard de la regle qu'ils établissent eux-mêmes comme étant *l'Œuvre de Dieu*, ainsi que l'appelle Védélius, & que, suivant cette regle, on attribue à leurs Docteurs, comme s'ils le soutenoient en termes formels, tout ce qui se peut tirer de leurs opinions par une bonne & légitime conséquence? Ils sont assez téméraires pour attribuer au S. Esprit, ce qu'ils tirent de l'Ecriture par de très-mauvaises conséquences, qui doivent sauter aux yeux du moindre artisan de leur parti, & qu'aucun des Peres n'a apperçues; & ils prétendront qu'on leur fait injure, en leur imputant ce qui se tire par une bonne & légitime conséquence des Livres de tous leurs Docteurs. Car c'est au moins de cette maniere que toutes les erreurs & les impiétés qu'on leur reproche dans cet ouvrage ont été enseignées par tous les Théologiens Calvinistes, qui ont

écrit de ces matieres. Je dis *au moins ;* parce qu'on verra dans la suite qu'elles y sont presque toutes, non seulement de cette sorte, mais en termes exprès ou équivalents. III. CLAS. N°. VI.

Après tout néanmoins, comme je crois leur regle fausse, je n'ai point voulu user du droit qu'elle me donnoit de leur imputer les conséquences qu'ils n'avouent point, quelque évidentes & nécessaires qu'elles puissent être. Je m'en sers seulement pour faire voir la fausseté de leur doctrine, comme on juge d'une source corrompue par les eaux empoisonnées qui en sortent, & non pour leur attribuer ces conséquences, ou désavouées ou non avouées, comme des dogmes qu'ils soutiendroient positivement.

Je me réduis donc à deux choses touchant ces dernieres sortes de conséquences. L'une, qu'ils sont obligés d'y répondre sincérement & de bonne foi, en faisant voir qu'elles sont mal tirées, & que leur doctrine de la justification n'engage point à des choses si contraires à la piété. L'autre, que s'ils ne le peuvent faire, ils ne sauroient demeurer Calvinistes, sans se faire eux-mêmes leur procès, *& sans être condamnés par leur propre jugement :* ce qui est le caractere des hérétiques, selon S. Paul.

---

## CHAPITRE X.

*Réponse à quelques plaintes que l'on prévoit que les Calvinistes pourront faire.*

Je ne sais si les Ministres me sauront gré de leur avoir épargné la peine qu'ils auroient prise inutilement, s'ils s'étoient engagés à justifier leur morale par les mauvaises voies dont il a été parlé dans les chapitres précédents : mais je suis assuré que si, malgré les avis qu'on leur a donnés, ils ne laissent pas de les prendre faute de meilleures, ils ne feront que donner de nouvelles preuves de leur foiblesse, & de la fausseté de leur Réformation.

Sans doute que M. Claude s'imagine avoir quelque chose de plus fort à nous opposer ; & je ne saurois croire que ce soit dans la vue de se sauver par des fuites de cette nature, qu'il ait osé dire d'une maniere si fiere, & si injurieuse tout ensemble, que, quand il l'aura entrepris, il prétend justifier si bien les maximes de leur Morale, *que si M. Arnauld est capable d'avoir de la confusion, il en aura assurément de les avoir attaquées d'un air si outrageant & si envenimé.*

C'est ainsi que M. Claude pratique à son ordinaire la modération & la charité chrétienne, qu'il se vante par-tout d'observer très-religieusement. C'est par un mouvement de ces vertus qu'il lui plaît de douter si ses adversaires ne sont du nombre de ceux dont le Prophete dit, *qu'ils ont le front*

III. CLAS. N°. VI.

*d'une débauchée, & qu'ils ne savent ce que c'est que de rougir.* Une injure si sanglante, qui lui est peut-être échappée sans y penser, tant il a d'habitude à dire des choses offensantes sans aucun sujet, étoit très-propre à accompagner cette magnifique promesse de justifier si bien les maximes de leur morale, que ceux qui les ont attaquées auront assurément sujet d'en avoir de la confusion. Mais comme on n'a pas l'esprit assez pénétrant pour prévoir ces terribles réponses de M. Claude, on les attendra en patience; & cependant, pour achever ce livre, il est à propos de prévenir encore quelques plaintes que les Ministres pourront faire, & qu'il est plus facile de prévoir:

I. Ils pourront dire que le titre du livre n'est pas propre à les attirer, parce qu'on les y appelle d'un nom que l'on sait bien qu'ils n'aiment pas. Mais il n'y a rien de plus facile que de leur faire voir l'injustice de cette plainte, par trois raisons, qui ne souffrent point de repartie.

La premiere est; qu'il n'est pas juste que l'Eglise se prive de ses avantages pour épargner leur délicatesse. Or la véritable Eglise a cet avantage entre autres sur les sectes nouvelles qui ont déchiré son unité, qu'elle s'est toujours maintenue dans la possession du nom de Catholique; au lieu que chaque secte est appellée du nom particulier qui marque sa nouveauté, & qui est pris ordinairement de celui qui en a été le premier Auteur, ou le plus puissant appui.

S. Augustin fait valoir en divers lieux cette marque de la vraie Eglise. *Il n'y a*, dit-il, *qu'une Eglise Catholique, à laquelle toutes les autres sectes d'hérétiques imposent différents noms, au lieu que chacune d'elles a son propre nom, qu'elle ne peut désavouer. Ce qui fait connoître, au jugement des personnes équitables, à qui appartient le nom de Catholique qu'elles voudroient toutes s'attribuer.* Et en un autre endroit, répondant aux Pélagiens qui trouvoient mauvais qu'on leur donnât ce nom de secte, & qui s'en vouloient consoler sur ce que les Ariens appelloient les Catholiques Athanasiens: *Les Catholiques*, dit-il, *ne sont appellés Athanasiens que par les Ariens & non par les autres hérétiques. Mais pour vous, ce ne sont pas les Catholiques seulement, mais même les autres hérétiques différents de vous en sentiments, qui vous appellent Pélagiens, comme les Ariens sont appellés de ce nom par toutes les hérésies aussi-bien que par l'Eglise Catholique.*

De utilit. credendi. c. 7.

Operis ult. in Julian. lib. 1. n. 75.

Et S. Hiérôme avant S. Augustin. *Lorsque vous trouverez des personnes qui se disent Chrétiens, qui ne tirent point leur nom de Jesus Christ, mais de quelque autre; comme ceux qu'on appelle Marcionites, Valentiniens, &c. sachez que ce n'est point là l'Eglise de Jesus Christ, mais une Synagogue de l'Antechrist. Car de ce qu'ils se sont établis depuis l'Eglise, c'est un signe que ce sont ceux dont l'Apôtre nous a prédit la venue.*

Dialog. contra Lucif.

Et

Et S. Pacien, avant S. Jérôme, dans une de ses lettres contre les Novatiens. *Par quel titre connoîtrois-je l'assemblée de mon peuple si elle ne s'appelloit Catholique? Chrétien est mon nom, & Catholique mon surnom.* III. CLAS. N°. VI.

Et S. Athanase avant S. Pacien. *Nous sommes appellés Chrétiens du nom de Jesus Christ; mais c'est avec raison que ceux qui tirent d'ailleurs l'origine de leur foi s'appellent du nom des Auteurs de leur doctrine.* Orat. 2. contra. Arianos.

Et Lactance avant S. Athanase. *Ceux qui s'appellent Phygiens, ou Novatiens, ou Valentiniens, ou de quelque autre nom, cessent d'être Chrétiens, parce qu'ayant perdu le nom de Christ ils ont des noms d'hommes.* Lact. lib. 4. cap. 30.

Et avant Lactance S. Irénée. *Les Simoniens sont appellés ainsi du nom de Simon l'Auteur de leur secte impie, dont les faux Gnostiques ont pris leur commencement. Les Valentiniens n'étoient pas avant Valentin, ni les Marcionites avant Marcion, ni les autres héréfies avant ceux qui les ont inventées.* Lib. 1. cap. 20. Lib. 3. cap. 4.

Et S. Justin avant S. Irénée. *Il y a eu, & il y a encore bien des gens, qui, se couvrant du nom de Jesus Christ, enseignent & pratiquent plusieurs choses pleines d'impiété & de blasphème. Et ce qui les distingue de nous est, que chacun d'eux est appellé du nom de ceux qui ont été les premiers Auteurs de chaque dogme & de chaque secte.* Dialog. contra. Thryph.

Nous ne sommes donc pas résolus, parce que ces Messieurs s'avisent quelquefois de ne pas trouver bon qu'on les appelle Calvinistes, de changer le langage de nos Peres, & d'ôter à l'Eglise les avantages qu'elle s'est toujours conservés.

La seconde raison qui fait voir, d'une maniere encore plus convainquante, le peu de sujet qu'ils auroient de faire cette plainte est, qu'ils ne sont eux-mêmes nul scrupule d'appeller du nom de leurs Auteurs, les sectes qui ne sont pas de leur communion; comme les Brounistes, les Mennonistes, les Arminiens, les Sociniens, & autres semblables. Et ce qui condamne encore plus leur délicatesse, c'est qu'au même temps qu'ils déclarent qu'ils sont prêts de recevoir les Luthériens dans leur communion, & qu'ils les regardent comme leurs freres en Jesus Christ, ils ne croient point leur faire injure en leur donnant le nom de Luthériens. Quel droit donc ont-ils de donner à ceux qui les ont précédés dans l'œuvre de la Réformation le nom de Luther, & de ne pas vouloir qu'on leur donne à eux celui de Calvin? Y eut-il jamais une injustice plus manifeste?

La derniere raison est, que tous les Protestants ne sont pas engagés dans la plupart des impiétés & des erreurs qui sont réfutées dans ce livre, & qu'elles sont particulieres à ceux qui sont distingués des autres par le nom de Calvinistes, sans même qu'on les puisse attribuer à tous ceux qui s'appellent Réformés; parce que les Arminiens, qui se sont déclarés contre la plus grande partie de ces erreurs, ne prétendent pas moins de droit

III. CLAS. No. VI. au titre de *Réformés*, que le plus grand corps de la ſecte dont ils ont été retranchés, qui a retenu avec raiſon le nom de Calviniſtes, comme les divers partis qui s'étoient formés parmi les Donatiſtes, ayant chacun leur nom particulier, de Maximianiſtes, de Rogatiſtes, le nom de Donatiſtes étoit demeuré à la ſociété la plus nombreuſe, qui avoit rejeté les autres de ſa communion. Il falloit donc éviter les équivoques, & n'attribuer le Renverſement de la Morale de Jeſus Chriſt, qu'on avoit deſſein de repréſenter, qu'à ceux préciſément qui s'en étoient rendus coupables; & c'eſt ce qu'on ne pouvoit faire avec juſtice, qu'en les déſignant comme on a fait par le nom de Calviniſtes.

II. Si c'eſt M. Claude qui entreprend de nous couvrir de confuſion en défendant leur morale, il y a lieu de s'attendre qu'il nous pourra faire un procès ſur ce qu'on rapporte ſouvent ce qui a été dit contre eux par les Remontrants ou Arminiens. Il en pourra prendre ſujet de repréſenter comme une choſe fort étrange, que des Théologiens qui ont autrefois témoigné beaucoup de zele pour la doctrine de S. Auguſtin, ont maintenant recours aux plus grands ennemis de cette doctrine, pour rendre odieux ceux qu'ils ont entrepris de décrier, en leur faiſant les mêmes reproches que leur ont fait autrefois les Arminiens.

Mais il n'y auroit rien de plus mal fondé que ces déclamations. Car il y a bien de la différence entre rapporter hiſtoriquement quelques ſentiments d'un Auteur qui peuvent être raiſonnables, quoiqu'il en ait d'autres mauvais, & s'appuyer ſur ſon autorité pour établir ces ſentiments. Or on ne trouvera point qu'en tout cet ouvrage on ait jamais rien allégué des Arminiens, en prétendant que leur autorité dût être un motif aux Calviniſtes d'abandonner les dogmes dont les Arminiens avoient reconnu la fauſſeté. On avoue que, ſi on s'étoit ſervi de cette ſorte de preuve, M. Claude auroit droit de dire, qu'il faut que nous en ſoyons bien dépourvus pour en employer de ſi foibles, en voulant qu'ils ſe rendent à l'autorité de ceux qu'ils ont chaſſés de leur communion à cauſe de leurs erreurs, & qui ont témoigné tant de pente à favoriſer les Sociniens. Mais il n'y a rien de plus éloigné du deſſein qu'on a eu en rapportant diverſes choſes des livres des Remontrants. On ne l'a fait que pour s'aſſurer davantage des ſentiments des Calviniſtes, en repréſentant fidellement ce qui s'eſt dit ſur ce ſujet de part & d'autre; les objections qui ont été faites aux partiſans du Synode de Dordrecht, & leurs réponſes; les paſſages de l'Ecriture dont on s'eſt ſervi contre eux, & les ſolutions qu'ils y ont apportées. Le bon ſens fait aſſez voir que rien n'étoit plus propre pour découvrir les véritables penſées de ceux dont on avoit entrepris de combattre la morale, & qu'on n'a point dû ſe mettre en peine des qualités perſonnelles de ceux qui pro-

posoient ces objections ou ces passages, puisque, quelque engagés qu'ils puissent être en d'autres erreurs, on n'en a pas moins de droit de s'en servir, comme de moyens pour apprendre, par les réponses des Calvinistes, ce qu'ils croient là-dessus, & pour leur ôter tout lieu de se plaindre qu'on leur impose, lorsqu'on prétend, que, pour soutenir leurs méchants dogmes, ils sont réduits à éluder des textes formels de la parole de Dieu par de pitoyables chicaneries.

III. Peut-être tourneront-ils encore d'une autre sorte, ce qui regarde les Remontrants, & qu'ils diront, qu'on n'a fait que copier leurs livres; & cela sous ombre qu'on les combat en quelques endroits par les mêmes passages de l'Ecriture, que les Arminiens leur ont autrefois objectés. Mais qui ne voit combien ce reproche seroit peu raisonnable & peu chrétien?

Car, premiérement, les passages de l'Ecriture sont des preuves inartificielles, que l'on ne fait point, mais que l'on suppose, & dont on a toujours droit de se servir pour détruire les erreurs opposées aux vérités que le S. Esprit y enseigne, quand d'autres les auroient employés un million de fois pour le même effet, sans qu'on puisse dire raisonnablement que ce soit les copier.

2°. Tout homme qui lit d'un œil chrétien les livres où l'on traite des matieres de Religion, n'y doit considérer autre chose que la vérité ou la fausseté, pour se rendre à ce qu'il reconnoît clairement être véritable, & rejeter ce qu'il voit évidemment être faux. Et c'est à quoi il n'importe que ce qui se trouve dans un livre ait été dit, ou n'ait pas été dit par d'autres. Cela ne peut regarder au plus que la réputation de l'Auteur; & c'est ce qui ne doit guere toucher ceux qui n'ont en vue, dans leur travail, que la gloire de Dieu & le bien des ames.

3°. Si on n'a fait que copier, dans cet ouvrage, ce qu'ont dit autrefois les Remontrants sur cette même matiere, il sera bien facile aux Ministres d'y répondre en peu de temps; puisque leurs confreres de ce temps-là, n'ayant laissé aucun livre des Remontrants sans repartie, ils n'auront de leur côté qu'à copier leurs réponses: & c'est où on les attend; parce qu'on est bien assuré, que, s'ils n'ont que cela à dire, ils ne satisferont guere ceux de leur parti. Car il est vrai qu'on n'a pas cru devoir omettre quelques preuves des Remontrants, qui ont paru solides, contre la liaison infaillible de la persévérance & du salut avec la vraie foi. Mais, outre qu'on a tâché de les pousser avec plus de force, & de les mettre dans un plus grand jour que n'ont fait les Remontrants, on prétend avoir tellement ruiné toutes les défaites que les Calvinistes ont employées pour éluder ces preuves, & démêlé si clairement les équivoques dont ils se sont efforcés de se couvrir,

III. qu'ils verront peut-être, quand il y faudra repliquer, qu'on a fait quelque
CLAS. choſe de plus que copier les Arminiens.
N°. VI. IV. (a) Enfin, il n'eſt pas difficile de prévoir que les Calviniſtes feront tous leurs efforts pour détourner ceux de leur parti de la lecture de cet ouvrage, en ſe plaignant qu'on s'y eſt ſervi, *pour décrier leur morale*, *de termes violents & odieux*. M. Claude l'a déja fait par avance; & il paroît, par tous ſes livres, que c'eſt toujours en cela qu'il met le plus fort de ſa cauſe, en tâchant de faire pitié, comme ſi on l'avoit traité d'une maniere outrageuſe, & prétendant par-là détourner l'eſprit des Lecteurs de la conſidération du fond des choſes, où il ne peut empêcher qu'on ne voie qu'il a tort. Et voici la voie qu'il tient pour réuſſir dans ce procédé. Il détache du livre de ſon adverſaire les termes qu'il veut faire paſſer pour injurieux. Il diſſimule les raiſons qu'on a eues de s'en ſervir, &, de-là, ſans autre examen, il en conclut, qu'on eſt en *colere*, qu'on eſt *emporté*, qu'on bleſſe *la vertu & la modération chrétienne*, & qu'on *eſt preſque ſans ceſſe dans des mouvements convulſifs, qui ſont bien contraires à cette tranquillité d'ame que la véritable morale nous recommande.*

Mais, pour le convaincre que cette ſorte de réponſe n'eſt pas ſi ſatisfaiſante qu'il ſe le perſuade, il nous permettra de lui repréſenter, qu'elle ne peut être fondée que ſur une maniere de raiſonner tout-à-fait contraire au bon ſens, ou ſur une maxime évidemment fauſſe, & qu'il eſt lui-même bien éloigné d'obſerver.

Car il s'agit de ſavoir ſi de ce qu'un Auteur dit quelquefois, que le raiſonnement de ſon adverſaire eſt ridicule, ou que ſa prétention eſt extravagante, ou qu'il n'y a pas de ſens commun dans une réponſe, ou qu'une accuſation ſans preuve eſt une inſupportable calomnie, ou qu'une opinion eſt déteſtable, ou qu'un nouveau dogme des hérétiques de ce temps eſt un paradoxe impie, on a droit de conclure, que cet Auteur eſt *toujours en colere*, & que c'eſt un emporté, *qu'une paſſion animée met preſque ſans ceſſe dans des mouvements convulſifs.*

Or il eſt clair qu'on ne ſauroit conclure, *que cet Auteur eſt un emporté*, de ce qu'il s'eſt ſervi de ces termes, qu'en vertu d'une propoſition ſous-entendue, qui peut être ou particuliere, ou générale. La particuliere ſeroit. *Ceux qui ſe ſervent de ces mots le font quelquefois n'en ayant point de juſte ſujet; mais ſeulement par emportement & par colere.* Et la générale ſeroit.

(a) [Ce qui ſuit juſqu'à la fin du chapitre, a été réimprimé ſéparément à Cologne en 1697, dans un *Recueil de pluſieurs Lettres de M. Arnauld.* &c., ſous ce titre: *Réponſe à la plainte que* l'on fait à M. Arnauld, des termes injurieux dont il ſe ſert pour décrier la Morale de ſes adverſaires.]



III. CLAS. N°. VI.

tant crier qu'*on l'outrage ſcandaleuſement*, ſont des preuves ſuffiſantes qu'on n'écrit que par colere, & qu'on eſt preſque toujours dans des mouvements convulſifs, quel jugement veut-il qu'on faſſe de lui-même, puiſqu'il eſt certain, comme on l'a déja fait voir, que les termes qu'il emploie par-tout contre ſes adverſaires, ſont beaucoup plus durs que tous ceux dont il ſe plaint? Et il n'en faut point d'autre preuve que ſes plaintes mêmes, dont l'expreſſion aigre & envenimée va bien au-delà de ce qu'il trouve ſi injurieux dans ce qu'on a dit, ou contre l'illuſion de ſa Rhétorique, ou contre la foibleſſe de ſes preuves, ou contre l'abſurdité de ſes réponſes, ou contre la fauſſeté de ſes raiſonnements.

Pour l'en convaincre, il ne faut que lui demander, ſi les reproches d'un défaut de mœurs ne doivent pas être plus ſenſibles à un Chrétien que les reproches d'un défaut d'eſprit; & ſi ce n'eſt pas un effet de la corruption de l'homme, de ce qu'il y en a beaucoup qui en jugent autrement, & qui ſe trouvent plus offenſés quand on les accuſe d'avoir fait un raiſonnement ridicule, & où il n'y a pas de ſens commun, que ſi on leur imputoit d'avoir voulu ſe venger de leur ennemi en le noirciſſant par des calomnies. Il reconnoîtra ſans doute qu'un Chrétien eſt plus en droit de ſe tenir offenſé quand on le taxe d'un défaut contraire à la piété chrétienne, que quand on l'accuſe d'avoir raiſonné en quelque rencontre d'une maniere contraire au bon ſens.

C'eſt par cette regle qu'il ſe doit juger. Dans ſa deuxieme réponſe, il reproche à un Docteur de Sorbonne, *d'avoir du chagrin contre les principaux myſteres de la Religion Chrétienne?* N'eſt-ce pas l'accuſer d'être un libertin? Il tâche de le faire ſoupçonner de ne pas croire la Tranſſubſtantiation, & d'en écrire ſeulement par politique, & par une prudence de la chair & du ſang. Dans la Préface de ſon livre contre le P. Nouet, il prend ſujet de ce qu'on parle ſouvent contre les Calviniſtes, de confirmer ce même ſoupçon, *qu'on eſt d'intelligence avec eux*, par l'infame comparaiſon d'une femme déréglée, qui affecte de parler contre celui qu'elle aime pour cacher ſa paſſion. Il continue, dans cette troiſieme réponſe, quoiqu'avec un peu plus de retenue, à cauſe des reproches qu'on lui en a faits, d'entretenir le monde, au moins pour le paſſé, dans ces mêmes jugements téméraires & criminels. Il dit dans la Préface, *que ces Meſſieurs ſe ſont aſſez déclarés contre eux pour ne laiſſer plus de lieu déſormais de les ſoupçonner de colluſion.* C'eſt-à-dire, qu'il entreprend de juſtifier ſa premiere calomnie, en prétendant qu'avant le dernier livre de la Perpétuité, il y avoit lieu de les en ſoupçonner.

Il le fait d'une autre maniere dans ſon dernier chapitre, en ſe faiſant honneur de ce *qu'il n'a pas reproché à ce Docteur les E rits publics qu'on a faits contre lui, où on l'accuſe formellement d'avoir choqué la doctrine*

III. CLAS. N°. VI.

cher ces fortes de défauts fans être en colere, quel droit ne donne-t-il point de le regarder comme un homme incomparablement plus emporté, lui qui en fait de beaucoup plus injurieux & plus offenfants? Mais il eft très-faux qu'il faille être *dans les mouvements convulfifs d'une paffion animée*, comme le prétend M. Claude, pour donner aux chofes le nom qu'elles méritent dans la vérité, & pour traiter d'extravagant ou d'impie ce qui le feroit en effet. Et il eft vrai, au contraire, qu'il n'y a que la paffion & l'emportement qui puiffe faire dire à un homme, *que la colere regne par-tout dans un livre*, & que celui qui l'a fait, *eft prefque toujours dans les mouvements convulfifs d'une paffion échauffée*, fans avoir aucune autre preuve qu'il ait agi par colere, que ce qu'il a pu faire fans émotion, & par le feul zele de défendre fa Religion & fa foi.

Mais, quoi qu'il en foit de ce différent particulier, il eft certain au moins que M. Claude doit tenir pour fauffe cette propofition générale: *Que les termes qui paroiffent durs, doivent être bannis des difputes de Théologie, & qu'on ne s'en peut fervir que par emportement & par colere;* & qu'il n'a pu la fuppofer dans fon argument contre les prétendus emportements de l'Auteur de la Perpétuité, & contre ceux qui s'efforceront de décrier leur morale, par des termes qu'il appelle *violents & odieux*, qu'en fe condamnant lui-même.

2°. L'exemple des premiers Auteurs de la Prétendue-Réformation, eft encore plus puiffant pour contraindre M. Claude de renoncer à cette maxime. Car il n'y eut jamais rien de plus dur, de plus outrageux, & même de plus infolent que leur maniere d'écrire. Luther, qui en a été le chef, n'a pas épargné les Rois qui lui avoient fait l'honneur d'écrire contre lui. *On ne fait*, dit-il dans fa réponfe à Henri VIII. Roi d'Angleterre, *fi la folie peut-être plus folle, ou la ftupidité plus ftupide, que l'eft la tête de notre Henri. Il doit s'imputer fi je le traite fi durement; car il ne m'a pas attaqué avec un cœur de Roi, mais avec une impudence d'un valet & d'une friponne. Cette pourriture & ce ver de terre ayant blafphémé contre la Majefté de mon Roi, j'ai droit de barbouiller fa Majefté Angloife de fa boue & de fon ordure.* Jus mihi eft Majeftatem Anglicam luto fuo & ftercore confpergere.

Il lui donne des démentis avec une effronterie inconcevable. *Je dis nettement, & fans me cacher, que ce Henri, Roi d'Angleterre, en a menti, & qu'il joue plus le perfonnage d'un ridicule bouffon par fes menfonges que celui d'un Roi.* Et en un autre lieu. *Il feroit honteux que la plus vilaine Courtifane mentît avec tant d'impudence, & s'emportât en de fi grands excès de folie.* Tout le livre eft plein de femblables civilités. Et c'eft parmi ces emportements qu'il fait le Prophete, & qu'il affure qu'il a tiré du ciel fa doctrine.



III. CLAS. N°. VI.

*des Turcs, des dogues d'enfer, des loups raviſſants, envoyés & obſédés par Satan, qui prêchent le diable au lieu de prêcher Dieu, qui font moins d'état du Fils de Dieu, qu'Arius & que Mahomet, & que le diable anime contre Jeſus Chriſt & fait avancer à coup d'éperon.*

Calvin ult. admon. ad Weſtphalum.

Les Sacramentaires de leur côté, n'en ont pas moins dit des Luthériens. Calvin dit, *que ce ſont des brutaux, qui n'ont pas ſeulement une goutte de pudeur, qui ne craignent ni le jugement de Dieu, ni celui des Anges; qui ſont pleins d'une paſſion furieuſe, d'une inconſtance ridicule, d'un ennyvrement aveugle, d'une malice de chien, d'un orgueil de diable; des bêtes féroces, dépouillées de toute humanité, des entêtés, des Cyclopes, une ſuperbe conſpiration de géants, des aboyeurs, des frénétiques, des opiniâtres, des bêtes.* Et écrivant contre un autre Luthérien, il dit; *que ce ſont de méchants hommes, des enragés, des eſclaves de Satan, que le diable a horriblement enſorcelés, des chiens, des fripons, & des eſprits impurs.*

Beza l. cont. Heſhuſium.

Beze n'a pas voulu céder à ſon Maître en cette maniere d'écrire, dont nous prions M. Claude de nous dire ſans avis: car les titres d'honneur qu'il donne à un célebre Miniſtre Luthérien, eſt de l'appeller *Polypheme, une Guenon, un homme monté ſur des eſchaſſes, un grand âne qui porte un chapeau, un chien dans un bain, un Sophiſte aſiniſſime, un impudent fripon, un ſycophante effronté, une bête, un maſque, un âne à deux pieds, un faquin, un monſtre compoſé de la nature d'un ſinge & de celle d'un âne ſauvage, un animal carnacier, un Cyclope, un furieux, un pendart, qui mérite d'être pendu au premier arbre.*

Je n'ai voulu apporter d'exemples que des Saints de M. Claude, Luther, Calvin, Beze. Il lui plaira donc de nous dire en quel état étoit l'ame de *ces excellents ſerviteurs de Dieu*, lorſqu'ils écrivoient de ce ſtyle, qui eſt ſans doute un peu plus dur que celui qui lui fait faire tant de roproches à l'Auteur de la Perpétuité. Dira-t-il que ceux qu'il s'eſt obligé de regarder comme des hommes apoſtoliques, *ſuſcités de Dieu d'une maniere extraordinaire, pour redreſſer l'Egliſe tombée en ruine*, n'ont ſu ce que c'étoit que la modération chrétienne; que bien loin d'en obſerver les véritables regles, ils ſont tombés en des excès qui ne conviennent guere à des gens qui auroient entrepris de corriger les erreurs de toute la terre; que la colere regne par-tout dans leurs Ecrits, & qu'une paſſion ſi animée, qui les met preſque ſans ceſſe dans des mouvements convulſifs, étoit bien contraire à cette tranquillité d'ame que la véritable morale nous recommande? Il auroit très-grande raiſon d'en parler ainſi. Mais combien cela rabattroit-il de l'opinion qu'il veut qu'on ait des héros de ſa Religion? Il faut donc néceſſairement qu'il renonce à ſa maxime générale, & qu'il reconnoiſſe qu'il a eu tort de ſuppoſer, que des

III. CLAS. N°. VI.

à la véritable éloquence, que je ne crois pas que personne en puisse disconvenir. L'un; *qu'elle doit mettre la vérité dans son jour, & la proposer d'une maniere propre à la faire entrer dans l'esprit & dans le cœur.* L'autre; *qu'elle doit inspirer des mouvements justes, raisonnables, proportionnés aux choses qu'on traite.*

Je soutiens que le premier oblige souvent d'employer ces mots, qui blessent la délicatesse de M. Claude quand on s'en sert contre lui, quoiqu'il ne se mette pas en peine de ce que les autres en penseront quand il les emploie contre eux; & cela, parce qu'autrement on ne sauroit bien mettre la vérité dans son jour, ni la faire entrer dans l'esprit d'une maniere assez vive pour l'en persuader pleinement. Car il est constant que la vérité, quoique toujours certaine en elle-même, peut avoir, à notre égard, divers degrés d'évidence & de certitude, ou de probabilité & d'apparence; & que c'est ne la faire connoître qu'imparfaitement, que de la représenter seulement comme probable, lorsqu'elle est certaine; ou de ne la faire paroître que dans un certain degré d'évidence & de certitude beaucoup moindre que celui qu'on lui peut donner. Or c'est ce qu'on est en danger de faire souvent quand on veut toujours éviter les mots dont l'amour propre & l'orgueil ne s'accommodent pas. On n'a point, par exemple, de plus grande marque qu'une vérité est très-certaine, que lorsqu'elle ne peut être combattue que par des objections extravagantes, & qui choquent le sens commun. Je le dirai donc ainsi, à quelque point que les hommes s'en puissent formaliser, lorsqu'il s'agira d'une vérité importante au salut des ames, & qu'il ne suffit pas de connoître simplement, mais dont il faut savoir encore qu'elle est certaine & indubitable, comme sont les vérités de la foi; & je ne me contenterai pas de dire de ces sortes d'objections, qu'elles n'ont rien de solide, lorsque je les jugerai, & qu'elles seront en effet extravagantes & contraires au bon sens; parce que ce prétendu adoucissement nuiroit à la vérité, & au bien des ames que je veux instruire; ce qui me doit plus toucher qu'un vain desir de ménager leur orgueil.

Il en est de même de presque toutes les autres expressions que quelques-uns s'imaginent être trop dures. Si une opinion est véritablement impie, je trompe le monde lorsque j'évite de l'appeller ainsi, en me contentant de la traiter de fausse; parce que je ne lui en donne point l'idée qu'il en doit avoir; & quand la notion de fausseté seroit suffisante, pour en détourner l'esprit des lecteurs, je serois obligé d'y joindre celle d'impiété; pour en détourner encore leur cœur avec plus de force & d'efficace. Et, pour montrer que le bon sens nous porte naturellement à agir ainsi, c'est que, lorsqu'il est question, par exemple, des sentiments des Sociniens, que les Catholiques & les Calvinistes regardent d'un commun

III. CLAS. N°. VI.

une chofe de cette importance, à moins que d'employer des termes propres à en faire concevoir de l'averfion & de l'horreur?

Auffi ne comprend-on pas fur quoi peut être fondé ce qui a été avancé depuis peu par un Miniftre qui a d'ailleurs des qualités eftimables. On lui avoit écrit pour l'engager à s'expliquer fur divers points qui font traités dans ce livre. Il répond entr'autres chofes; *que fi M. Arnauld n'y avoit point encore travaillé, fes amis feroient bien de l'en divertir pour l'intérêt de fa propre gloire & de fa propre réputation.* Et une des raifons qu'il en a rapporté eft, *que comme la matiere de la Juftification eft importante, chacun a la liberté d'expliquer là-deffus fes penfées & fes fentiments; mais que cela fe doit faire dans la feule vue de rechercher la vérité; qu'il ne faut point avoir pour but de rendre odieux ni les adverfaires, ni la doctrine que l'on veut combattre: qu'il faut difputer de bonne foi, & n'impofer rien aux perfonnes.* Ce dernier point eft indubitable: & plût à Dieu que les Miniftres euffent plus de foin de l'obferver dans leurs Prêches, où leur plus grand artifice, pour détourner leurs auditeurs de la Religion Catholique, eft, de propofer de très-mauvaife foi la doctrine de l'Eglife. Il eft feulement un peu étrange que ce Miniftre ait apporté cette raifon pour repréfenter à M. Arnauld le danger qu'il couroit, de fe perdre de réputation en écrivant contre leur morale, puifque c'étoit fuppofer qu'il ne le pouvoit faire qu'en difputant contre eux de mauvaife foi, & leur impofant ce qu'ils ne croient pas. On lui pardonne néanmoins cette penfée, pourvu qu'il foit affez équitable pour reconnoître qu'il s'eft trompé dans fes conjectures, & qu'on n'a pas eu befoin de leur rien impofer, pour trouver dans leur morale des chofes très-dignes d'être déteftées par tous les vrais Chrétiens. Mais pour cette autre maxime, *qu'un Théologien doit feulement expliquer fes fentiments & fes penfées, & ne pas avoir pour but de rendre odieux ni les adverfaires, ni la doctrine qu'il veut combattre*, je ne craindrai point de dire, qu'elle eft non feulement fauffe, mais encore tout-à-fait pernicieufe; parce qu'elle n'eft propre qu'à porter les hommes à l'indifférence des Religions; ce qui femble en effet être le deffein de plufieurs Calviniftes. Car, n'ofant foutenir abfolument que l'on ne fe puiffe fauver dans la Religion Catholique, ils fe contentent de faire croire à ceux qui font déja engagés dans leur parti, qu'ils fe pourront auffi fauver dans la leur. Et c'eft ce qui leur feroit fouhaiter qu'on traitât des matieres de Religion d'une maniere fi froide & en des termes fi doux, que le peuple pût s'imaginer que ce ne font que des difputes entre des Théologiens, où le falut de perfonne n'eft intéreffé.

Mais comme notre Religion ne nous permet pas d'être dans cette penfée à l'égard des erreurs auffi importantes que celles qu'on réfute dans ce

livre, nous ne croyons pas aussi qu'il nous fût permis de suivre cette maxime; *qu'il ne faut avoir pour but de rendre odieux ni les adversaires, ni la doctrine que l'on veut combattre.* Cela peut être vrai pour les personnes; parce qu'on doit les aimer quels qu'ils soient, & prier Dieu qu'il les convertisse: mais si on prétendoit que c'est *les rendre odieux*, que d'avertir le monde qu'ils sont du nombre de ces faux Prophetes dont Jesus Christ nous commande de nous garder, qui s'étant couverts de peaux de brebis par la vanité qu'ils se donnent d'avoir réformé l'Eglise, sont au dedans des loups ravissants qui ne travaillent qu'à perdre les ames; non seulement nous ne serions pas mal d'avoir pour but de les *rendre odieux* en cette maniere, mais nous nous rendrions coupables du sang de nos freres qu'ils ont séduits, & qu'ils égorgent tous les jours, en les faisant mourir hors de l'Eglise, si nous n'en avions le dessein.

III. CLAS. N°. VI.

On peut encore moins douter, que, quand on a entrepris de combattre une doctrine manifestement pernicieuse au salut des ames, on ne soit obligé de la rendre odieuse autant qu'on le peut, pourvu qu'on n'y emploie que des moyens légitimes. Car, rendre une doctrine odieuse, c'est tâcher de la faire haïr. Or quelle plus grande charité peut-on faire à un homme, que de lui inspirer de l'aversion & de l'horreur pour un mets empoisonné, que d'autres lui voudroient faire prendre comme une bonne nourriture? Se contenteroit-on de dire en cette rencontre, à une personne pour qui on auroit de l'affection; cette viande n'est pas saine, vous ferez bien de n'en point manger. Et si un avertissement donné d'une maniere si froide n'avoit pas empêché qu'elle n'en mangeât, croiroit-on avoir satisfait à tout ce que demande l'amitié & la charité? Je suis assuré que non, & qu'il n'y auroit personne qui ne se crût coupable de la mort de son ami, si elle étoit arrivée pour ne lui avoir pas dit nettement, que c'étoit un poison mortel qu'on lui vouloit faire prendre.

A quoi pense donc M. Claude, de vouloir que l'Auteur de la Perpétuité ait avancé *la chose du monde la moins favorable à la Religion Romaine*, pour avoir dit, qu'on ne peut, avec justice, accuser un homme d'aigreur & de politique, à cause qu'il parle en divers ouvrages contre les erreurs des Calvinistes, *pourvu qu'il ne le fasse jamais que justement & véritablement; parce qu'il ne fait en cela que suivre exactement les principes de sa Religion & les mouvements qu'ils doivent produire en lui? Il ne s'agit pas ici*, dit M. Claude, *du fond de nos controverses, ni de savoir si nous avons raison ou si nous avons tort..... Il s'agit seulement de la maniere, dont ils en parlent toujours, en nous déchirant par quelques expressions injurieuses. De dire que c'est leur Religion qui leur inspire ces mouvements, & qui leur persuade que ce procédé est raisonnable & juste, c'est imputer à leur Religion une chose qui la rendroit odieuse, & dont je ne crois nullement qu'elle soit coupable.*

Dans sa dern. Rép. p. 917.

III. CLAS. N°. VI.

Ce qui peut donner quelque couleur à cette plainte eſt l'équivoque de ces mots, *qu'on les déchire toujours par quelques expreſſions injurieuſes*, lors même qu'on n'en parle que par occaſion, comme dans des Logiques & des Grammaires. Car cela fait entendre naturellement qu'on les déchire en leurs propres perſonnes; ce qui eſt une impoſture noire, que M. Claude ne ſauroit juſtifier par aucun exemple. Tout ſe réduit donc à traiter leurs opinions ſelon l'idée que la Religion Catholique nous en donne, en les appellant des erreurs, des héréſies, des impiétés. Or qui peut douter que l'Egliſe, condamnant ces opinions, & les frappant d'anathême comme elle fait, n'inſpire à tous ſes enfants le mouvement d'en parler comme elle; de ſorte que quand un Catholique le fait, *on peut bien*, comme a judicieuſement remarqué l'Auteur de la Perpétuité, *l'accuſer d'avoir de faux principes & une fauſſe Religion, mais on ne ſauroit dire, avec la moindre apparence, que ce ſoit ou la paſſion, ou l'intérêt qui le domine, & qui ſoit la regle de ſa conduite?*

Il y a donc quelque choſe de fort étrange à ce que prétend M. Claude, *que c'eſt imputer à notre Religion une choſe qui la rendroit fort odieuſe*, que de dire, qu'elle nous inſpire le mouvement de parler ſouvent contre les ſectes qui déchirent ſon unité, & contre les héréſies qu'elle a condamnées, & qu'elle nous perſuade que ce procédé eſt juſte & raiſonnable. Car le moyen qu'elle ne nous le perſuadât pas, ſuppoſé la condamnation de ces héréſies; & à quel point ſe ſeroit-elle rendu odieuſe dans tous les temps, puiſqu'elle n'a jamais été exempte de ce crime, que M. Claude trouve ſi énorme qu'il n'en veut pas charger l'Egliſe Romaine, & qu'elle a toujours inſpiré le mouvement de parler & d'écrire avec encore plus de force contre les hérétiques qui ont combattu ſa doctrine dans tous les ſiecles?

Mais on craint ſi peu les vains efforts que fait M. Claude, pour trouver que ce qu'on dit *eſt la choſe du monde la moins favorable à l'Egliſe Catholique*, qu'on croit n'avoir qu'à rapporter les propres termes de la Perpétuité, pour faire juger, à ceux-mêmes de ſon parti, que jamais rien ne fut plus hors d'atteinte, même à la plus ſubtile chicanerie.

Après avoir dit, *qu'on ne peut juſtement accuſer un homme d'aigreur & de politique, lorſqu'il ne fait que ſuivre exactement les principes de ſa Religion, & les mouvements qu'ils doivent produire en lui*, on ajoute:

Perpétuité liv. II. ch. I. p. 159.

" Or la diſpoſition où tous les vrais Catholiques doivent être à l'égard des Calviniſtes, eſt de les conſidérer comme une ſecte ſéparée de " l'Egliſe, dans laquelle il eſt impoſſible de faire ſon ſalut; qui enſeigne " un grand nombre d'héréſies très-juſtement condamnées, & qui renverſe " les fondements de la foi, de la morale, & de la diſcipline de l'Egliſe....

Il

„ Il ne faut donc pas demander à ceux qui ſont dans cette diſpoſition, III.
„ pourquoi ils parlent des Calviniſtes & de leurs erreurs, ſoit par occa- CLAS.
„ ſion, ou par deſſein; il ſeroit bien plus juſte de leur demander, pour- N°. VI.
„ quoi ils en parlent ſi rarement? Ils parlent aux Calviniſtes de leurs er-
„ reurs, pour tâcher de les en tirer: ils en parlent aux Catholiques, pour
„ les en préſerver, pour leur faire connoître le bonheur qu'ils poſſedent,
„ & l'obligation qu'ils ont à Dieu; & ils ſe ſervent pour cela de toutes
„ les occaſions qui ſe préſentent. Il n'y a que ceux qui ſont peu ſenſibles
„ à la Religion, & qui préferent une vaine complaiſance à l'intérêt du
„ ſalut des ames, qui puiſſent trouver à redire à une conduite ſi chari-
„ table. Auſſi c'eſt celle que l'on peut remarquer dans tous les SS. Peres,
„ & principalement dans S. Auguſtin. Car il n'a pas ſeulement combattu
„ les adverſaires de l'Egliſe dans des Traités exprès, & en parlant à eux-
„ mêmes; mais il ménage toutes les occaſions qu'il peut, dans les Ser-
„ mons qu'il fait à ſon peuple, pour le fortifier contre leurs erreurs, &
„ pour lui découvrir leurs égarements ".

Je crois avoir ſuffiſamment juſtifié qu'il eſt permis, & ſouvent même néceſſaire, dans les diſputes de Religion, d'appeller erreur ce qui eſt erreur, impie ce qui eſt impie, extravagant & ridicule ce qui l'eſt en effet; & qu'on ne peut, ſans calomnie, faire paſſer ſur cela un Théologien pour un emporté, qui ne ſe remue que par *des mouvements convulſifs* d'animoſité ou de colere.

Mais d'où vient donc, dira-t-on, qu'il y a beaucoup de perſonnes qui ſont choqués de ces termes, & qui ſeroient bien aiſes que l'on ne s'en ſervît point? Il n'eſt pas difficile de le deviner. C'eſt qu'il y a tant de gens qui en abuſent, & qui les emploient ſans jugement & ſans raiſon, pour rendre leur cauſe meilleure, par un certain air de confiance & de mépris qui impoſe au commun du monde, qu'il ne faut pas trop s'étonner s'il y en a qui ſont portés à déſapprouver généralement ce qu'ils ont un très-juſte ſujet de déſapprouver en une infinité d'Auteurs. Mais ils devroient conſidérer, que le mauvais uſage que l'on en fait pour appuyer le menſonge, eſt ce qui augmente la néceſſité d'en faire un bon uſage pour ſoutenir la vérité. Car ce qui fait que l'on ſe ſert de ces ſortes d'expreſſions pour fortifier l'erreur eſt, que l'expérience ne fait que trop voir, que bien des gens en ſont éblouis, & qu'il ſuffit à la plupart, qu'un Auteur parle avec mépris des opinions qu'il rejette, & des arguments qu'il réfute, pour croire qu'il a raiſon. Or il n'eſt pas juſte qu'une choſe indifférente d'elle-même, & dont on peut faire un bon & mauvais uſage, puiſſe être employée à perſuader le menſonge, & qu'elle ſoit interdite à ceux qui ſoutiennent la vérité. C'eſt pourquoi on peut dire, de cette partie

III. CLAS. N°. VI. Aug. de Doctr. Christ. lib. 4. cap. 2.

Ibid. Cum sit in medio posita facultas eloquii, quæ ad persuadenda seu prava seu recta valeat plurimum, cur non bonorum studio comparatur ut militet viritati, si eam mali ad obtinendas perversas vanasque causas in usus iniquitatis & erroris usurpant? C'est ce qu'on a fait voir dans la Réponse générale à son dernier livre.

de l'éloquence, qui consiste à exprimer fortement & d'une maniere vive ce que l'on trouve de repréhensible, ou dans les sentiments, ou dans le procédé de son adversaire, ce que dit S. Augustin de l'éloquence même, qu'il n'est pas juste que la vérité demeure désarmée dans la personne de ses défenseurs contre les attaques du mensonge. *Quis audeat dicere adversus mendacium in defensoribus suis inermem debere consistere veritatem?* A quoi ce Pere ajoute : *Que l'art de parler.* ( ce que l'on peut appliquer à la maniere de s'exprimer avec force sans rechercher tant de circonlocutions affoiblissantes ) *pouvant beaucoup pour faire entrer plus avant dans l'esprit le bien ou le mal, les gens de bien auroient grand tort de le négliger, & de n'en pas tirer tous les avantages qu'ils peuvent pour faire triompher la vérité, lorsque les méchants s'en servent pour faire valoir leur mauvaise cause, & persuader aux hommes ou l'iniquité ou l'erreur.*

Mais, pour juger quand on fait un bon ou un mauvais usage de ces termes, il faut prendre garde à deux choses qui sont nécessaires pour en bien user. L'une, qu'ils soient exactement véritables par-tout où on les emploie, & qu'on ne s'en serve pas au hasard, comme si c'étoient simplement des ornements du discours, ainsi que fait M. Claude, à qui la seule chaleur de son imagination fait trouver des excès, des emportements, des transports de colere, des pensées ridicules, des raisonnements extravagants, des contradictions grossieres, où tout autre que lui ne trouveroit rien que de juste & de raisonnable. Or c'est sur quoi on ne demande point de grace. On veut bien passer pour injurieux & pour emporté, si on appelle *extravagant*, ce qui seroit seulement faux, sans avoir rien de manifestement contraire au bon sens ; si on appelle *impie*, ce qui ne seroit qu'une simple erreur, qui ne porteroit point de préjudice à la piété ; si on appelle *défaite*, *chicanerie*, ou *dépravation de la parole de Dieu*, des explications de l'Ecriture qui ne seroient pas solides, mais qui pourroient néanmoins venir dans la pensée d'un homme d'esprit, qui n'auroit pas pour but de faire trouver dans l'Ecriture, à quelque prix que ce soit, un nouveau dogme qu'il se seroit engagé de soutenir. On m'avouera que ces regles sont assez étroites, & qu'on n'a pas lieu de se plaindre d'un homme qui s'oblige à les observer, à moins que de prouver qu'il y a manqué : mais que c'est lui qui aura droit de traiter de calomnie tous les discours que pourront faire les Ministres, *qu'on les déchire par des expressions injurieuses*, on qu'*on décrie leur morale par des termes violents & odieux*, si ces discours n'ont pour fondement, que les termes *d'extravagance*, de *chicanerie*, d'*impiété*, & autres semblables, sans qu'ils puissent prouver qu'on les ait mal appliqués.

Le second égard qu'il faut avoir pour bien user de ces termes, qui



n'eſt pas néanmoins d'une auſſi grande rigueur que l'autre, c'eſt que la matiere que l'on traite, doit être de telle nature qu'il ſoit fort important d'en connoître la vérité. Et c'eſt ce qui arrive toujours dans les diſputes de Religion, où y va du ſalut quand on ſe laiſſe tromper par ceux qui corrompent la vraie foi. C'eſt alors que ceux qui en entreprennent la défenſe doivent prendre garde, comme dit S. Auguſtin, à n'être pas lents, froids, & endormis, ſous prétexte d'être modérés, pendant que ceux qui la combattent remuent les eſprits par un diſcours animé, plein de vigueur & de confiance, & qu'ils emploient, pour décrier la vérité, ce qui n'eſt permis que pour décrier le menſonge. III. CLAS. No. VI.

Mais, dans les matieres où nous pouvons nous tromper ſans qu'il nous en arrive aucun autre mal, comme les ſciences purement humaines, ou les recherches curieuſes de l'antiquité, ou l'intelligence des Auteurs Payens, c'eſt un fort mauvais caractere d'employer des termes durs, quand même on le pourroit faire avec raiſon; parce que c'eſt une marque que l'on prend trop à cœur ce qui n'en vaut pas la peine, ou qu'on a un ſi furieux amour de ſoi-même, qu'on ne ſauroit ſouffrir d'être contredit, même dans des bagatelles, ſans en témoigner de l'émotion. Cependant il n'y a rien de plus ordinaire que de voir des Grammairiens écrire avec autant de chaleur ſur des vétilles de Grammaire, que s'il y alloit du ſalut des ames, ou de la conſervation de l'Etat. Un ſolécîſme, qui peut échapper à la plume des plus habiles gens, puiſqu'il en eſt bien échappé à Cicéron, leur eſt un auſſi grand ſujet de reproche, que ſi on avoit commis une action tout-à-fait noire. Un lieu bien ou mal rétabli dans quelque Poëte leur ſuffit pour ſe quereller à outrance. Une année de plus ou de moins dans une époque de Chronologie, une vieille médaille bien ou mal expliquée, le véritable ordre des Mois Attiques, paroiſſent à d'autres de légitimes ſujets de ſe traiter avec toute ſorte de dureté. Joſeph Scaliger ne parle guere qu'avec injures contre ceux qui ne ſont pas de ſon ſentiment ſur des choſes de cette nature. Son Pere avoit fait un procès à Eraſme ſur ce qu'il avoit raillé les ſinges de Cicéron, & il déclame contre lui avec plus de véhémence que n'a preſque fait aucun de ceux qui l'ont accuſé d'erreurs contre la foi. Les Ramiſtes & Antiramiſtes ſe ſont mutuellement déchirés à l'occaſion d'Ariſtote, que les uns eſtimoient moins que les autres ne vouloient; & cette querelle alla ſi loin, qu'il en coûta la vie au pauvre Ramus.

Comme les hommes ont très-peu d'intérêt de ſavoir ce qu'il y a de plus véritable dans ces choſes, & que ceux qui s'y trompent n'y perdent guere, ce ne peut être que la chaleur de l'amour propre, & non l'ardeur de la charité, qui porte à y employer des expreſſions fortes, qui ne ſont uti-

III. CLAS. N°. VI.

les que pour remuer plus efficacement l'esprit de ceux qu'on appréhende qui ne s'engagent dans des erreurs pernicieuses. Et ainsi je me persuade, que, tout considéré, on demeurera d'accord de ce que j'avois entrepris de faire voir; que, bien loin qu'il faille bannir ces sortes d'expressions des disputes de Théologie, il n'y a presque que celles-là, où un homme sage s'en puisse servir; parce qu'il ne doit pas y paroître froid & indifférent, au lieu que l'indifférence lui sied fort bien dans les connoissances qui sont peu utiles en comparaison du salut, & qui ne servent ordinairement qu'à contenter la vanité ou la curiosité des hommes.

Voilà ce que j'avois à dire sur la plainte que M. Claude a faite par avance, qu'on veut *décrier leur Morale.* Il n'a pas osé dire, par des faussetés & des mensonges, mais seulement *par des termes violents & odieux.* Si j'avois voulu imiter son procédé, je m'en serois défendu en bien moins de paroles: car je n'aurois eu qu'à soutenir hardiment, qu'on ne trouvera rien dans tout cet ouvrage qui ne soit parfaitement doux & dans une très-grande modération. C'est comme il en use dans toutes ses Préfaces. Et puisqu'il trouve des gens assez simples pour l'en croire à sa parole, j'aurois pu espérer de faire la même impression sur la plupart du monde qui les auroient lues. Mais je ne suis pas de l'humeur de M. Claude, qui veut que les hommes le jugent tel qu'il se représente lui-même, & non selon l'idée qu'en doivent donner ses paroles & ses actions. Je n'ai pas cru me devoir abstenir de donner aux opinions des Calvinistes que je réfute, les noms qui leur conviennent: & je sais qu'on n'a pas accoutumé de regarder ces expressions comme douces, lors même qu'on est convaincu qu'elles sont justes. J'ai donc jugé qu'il étoit plus chrétien de rendre raison pourquoi j'en usois ainsi, que de tromper le monde, en faisant entendre que je ne fais pas ce que j'ai cru devoir faire par principe de religion & de charité. Cependant je suis assuré que toutes les personnes équitables qui liront ce livre, le trouveront si modéré par rapport à ce qu'on y traite, que si j'ai quelque chose à craindre, c'est qu'ils ne jugent, qu'on auroit mieux fait de n'en pas donner, en quelque sorte, une idée contraire, par la peine qu'on a prise de justifier la dureté apparente de quelques termes dans les disputes de Religion.

III. CLAS. N°. VI.

*eſt juſte devant Dieu* : & voici comment ils font répondre. *Je le ſuis par la ſeule foi en Jeſus Chriſt ; de ſorte qu'encore que ma conſcience me reproche que j'aie péché grièvement contre tous les commandements de Dieu, & que je n'en aie gardé aucun, & que, de plus, je ſois enclin à tout mal ; néanmoins, pourvu que j'embraſſe les bienfaits de Dieu en Jeſus Chriſt, avec une pleine confiance, ſans aucun mérite de ma part, par la pure miſéricorde de Dieu, la parfaite ſatisfaction de Jeſus Chriſt, ſa juſtice & ſa ſainteté me ſont imputées & données tout de même que ſi je n'avois commis aucun péché, qu'il n'y eût en moi aucune tache, & ce qui eſt encore plus, comme ſi j'avois rendu moi-même parfaitement à Dieu l'obéiſſance que Jeſus Chriſt lui a rendue pour moi.* On voit aiſément que cela n'eſt guere propre à nous inſpirer une grande ardeur pour des actions de piété difficiles & laborieuſes, & à nous faire perſévérer conſtamment dans l'exercice pénible de la mortification de nos ſens & de notre chair. Car un homme fortement perſuadé que ce ſeul acte de foi ; *Je crois que la juſtice de Chriſt m'eſt imputée*, le rend auſſi agréable à Dieu & auſſi juſte devant ſes yeux, ſans avoir gardé aucun de ſes commandements, que s'il les avoit parfaitement accomplis ; parce que Jeſus Chriſt l'a fait pour lui, & que tout ce que le Sauveur a fait lui eſt imputé comme s'il l'avoit fait lui-même ; un homme dis-je, en cet état-là, n'eſt pas fort diſpoſé à faire de grands efforts pour obſerver effectivement les commandements de Dieu, & pour ſe corriger de ſes péchés qu'il croit couverts à ſes yeux, quels qu'ils puiſſent être, par le voile de cette juſtice.

Il ne trouvera pas non plus un motif bien preſſant de s'appliquer à cette obſervation de la loi de Dieu, ſi recommandée par l'Ecriture, dans cette opinion injurieuſe à la grace de Jeſus Chriſt, qu'il eſt impoſſible de l'obſerver, non ſeulement ſans être aidé de la grace, ce qui eſt véritable ; mais quand on en auroit même autant qu'en ont eu les Apôtres & la Sainte Vierge, lorſqu'ils vivoient ſur la terre.

La créance qu'ils ont, que nous ne méritons rien par les plus ſaintes actions, & que le ciel nous eſt tout acquis par la ſeule foi, ſera-t-elle auſſi un bon moyen pour tirer les Chrétiens de la pareſſe & pour en faire ce peuple que S. Paul appelle ζηλώτην καλων ἔργων, qui ſe porte aux bonnes œuvres comme par une ſainte envie ? On ſait quels ont été ſur ce ſujet les excès, au moins dans les termes quand on en pourroit excuſer le ſens, du

eorum ſervaverim, ad hæc etiam ad omne malum propenſus ſim ; nihilominus tamen, modò hæc beneficia verâ animi fiduciâ amplectar, ſine ullo meo merito, ex mera Dei miſericordia, mihi perfecta ſatisfactio, juſtitia, & ſanctitas Chriſti imputetur ac donetur ; perinde ac ſi nec ullum ipſe peccatum admiſiſſem, nec ulla mihi labes inhæreret ; imo verò quaſi eam obedientiam quam pro me Chriſtus præſtitit ipſe perfectè præſtitiſſem.

Patriarche de tous les Réformateurs. *Lorsqu'on enseigne*, dit Luther, *que c'est la foi en Jesus Christ qui justifie, mais qu'avec cela il faut observer les commandements, parce qu'il est écrit : Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandements, on renonce Jesus Christ, & on abolit la foi.* Et il dit en un autre endroit ; *que le grand art & la grande sagesse d'un Chrétien est, de ne point connoître la loi, d'ignorer les œuvres & toute justice active.* Et ailleurs : *Que le Chrétien n'a besoin ni de loi, ni d'œuvre, étant libre par la foi de toute loi.* Ce qui lui fait donner cet avis, que les Apôtres ne s'étoient point avisés de donner aux premiers fideles : *Gardons-nous des péchés, mais gardons-nous encore davantage des loix & des bonnes œuvres ; ne nous arrêtons qu'à la promesse de Dieu & à la foi.* D'où vient que ceux de ses disciples qui ont été le plus fortement attachés à sa doctrine, ont rejeté, comme une proposition scandaleuse, de dire, *que les bonnes œuvres soient nécessaires à salut*, & ont passé même jusques à dire, *que les bonnes œuvres appartiennent au monde & à Satan, & non au regne de Jesus Christ.* Et ce qui est encore plus horrible, une des grandes louanges qu'on donne à Luther, dans une longue Préface qui est à la tête de ses Ouvrages imprimés à Iene l'an 1564. est, (*b*) qu'il *a évidemment réfuté, par la parole de Dieu, toutes les erreurs fanatiques, & sur-tout celle que l'on peut appeller, d'une part, la plus ancienne & la derniere, & de l'autre, la plus méchante & la plus pernicieuse ; qui est, que les bonnes œuvres soient nécessaires à salut.* Quelque prétendu bon sens que l'on tâche de donner à des paroles si impies, elles font voir manifestement quel a été l'esprit de ce prétendu rétablissement de l'Eglise dans son ancienne pureté, qui, par l'aveu commun des Protestants, a eu Luther pour premier Auteur.

III. CLAS. N°. VI.

In cap. 2. ad Gal.

In argumento ejusdem epist.

In lib. de libert. Christ.

Serm. de Novo Test.

Les Calvinistes, à la vérité, n'ont pas parlé de la même sorte ; mais quoiqu'ils aient reconnu la nécessité des bonnes œuvres pour le salut, on verra plus bas que ce qu'ils confessent d'un côté, ils le détruisent de l'autre. Outre qu'ayant osé condamner & traiter de blasphême ce qui a été constamment enseigné par tous les Peres, que Dieu a voulu que les dons de sa grace nous fussent des mérites, & que la couronne nous fût donnée par justice, quoique ce qui nous la fait mériter soit un pur effet de sa miséricorde, cette épouvantable témérité n'a pu attirer sur eux que les ténebres & l'aveuglement.

Enfin, y a-t-il rien de plus propre à rallentir l'ardeur des fideles pour la perfection chrétienne, que de la leur représenter comme tellement im-

(*b*) *In præf. D. Amsdorfii.* Hoc enim non dubitans confirmare possum, neminem fuisse.... qui omnes fanaticos errores, imprimisque hunc antiquissimum & postremum, addo etiam pessimum ac nocentissimum, quod videlicet bona opera ad salutem necessaria sint, verbo Dei tam evidenter refutarit atque everterit.

III. CLAS. N°. VI. possible, qu'ils n'aient pas seulement lieu d'espérer, quelque grace qu'ils reçoivent de Dieu, de pouvoir jamais rien faire qui ne soit un péché digne de l'enfer ? Cependant ils sont tellement engagés dans cette erreur, qu'il faut nécessairement qu'ils disent, suivant leurs principes, qu'on peche mortellement en aimant Dieu plus que toutes choses, & que la Sainte Vierge commit un péché mortel en donnant le consentement que Dieu lui demanda, pour opérer en elle le chef-d'œuvre de ses merveilles.

La vue d'une si effroyable absurdité, qui fait trembler tous ceux qui ont un peu de sentiment de Dieu, ne les effraye point. Ils s'en étonnent si peu, qu'ils ne payent que d'injures ceux qui la leur représentent : car un Auteur Catholique leur ayant objecté qu'il faut donc qu'ils croient que S. Laurent a mérité l'enfer en souffrant le tourment du feu pour la foi de J. C. & que nous méritons la damnation en observant les commandements de Dieu, de ne point tuer, de ne point commettre adultere, de donner l'aumône; bien loin de rougir de ces excès, ils trouvent qu'il y a de l'impertinence à leur en faire des reproches. *C'est*, dit Chamier, *une étrange indiscrétion à ces Sophistes, de nous objecter notre opinion même comme une absurdité qui nous doive empêcher de la soutenir.*

Cham. l. 11. cap. 9. n. 24.

Ils croient en être quittes & avoir ôté tout ce qu'il y a d'horrible dans leur sentiment par cette distinction. *L'amour de Dieu*, disent-ils, *n'est pas un péché, mais il n'y a que les Papistes qui osent dire qu'on ne peche point en aimant Dieu :* comme s'il y avoit rien de plus facile que de faire voir l'illusion de cette réponse. Car on peut considérer l'amour de Dieu en deux manieres ; ou en général, & selon son espece, comme parlent les Théologiens ; ou en particulier, & en tant que le mouvement en est formé dans le cœur d'un Saint de cette vie. Jamais personne n'a imputé aux Calvinistes de croire que l'amour de Dieu soit un péché en le considérant de la premiere maniere : mais ils ne peuvent nier, sans se contredire, qu'il ne soit péché, & même mortel selon leurs maximes, en le considérant de la seconde. Car, comme dans la dispute que S. Augustin a eue avec les Pélagiens touchant les actions des infideles, quoiqu'il avouât que c'étoit en soi une bonne œuvre de donner l'aumône à un pauvre, il ne laisse pas de soutenir, que cette action est un péché quand on ne la fait pas pour la fin qu'elle doit avoir: *Quidquid boni fit ab homine, si non propter hoc fit propter quod fieri vera sapientia præcipit, ipso non recto fine peccatum est*, & qu'ainsi il soit vrai de dire, que celui qui a donné l'aumône de cette sorte, a un péché de plus qu'il n'avoit, selon ce Pere, quoiqu'à la vérité il en eût commis un plus grand en ne la donnant pas; il faut que les Calvinistes en disent autant de l'amour de Dieu à l'égard des Saints qui sont en ce monde, ou qu'ils aillent contre leurs principes. On demeure d'accord qu'ils avouent,

Ib. cap. 22. n. 6.

August. contra Julian lib. 4. cap. 3.

que

que l'amour de Dieu est de soi-même une action très-sainte, & qui lui est très-agréable : mais comme ils soutiennent, que, tant qu'on est en ce monde, on peche toujours quoi qu'on fasse, même en aimant Dieu, parce, disent-ils, qu'on ne l'aime pas parfaitement : *Nemo peccat quod amet Deum, sed quod non perfectè amat : itaque etsi Dei amor non sit peccatum, tamen in amore Dei peccatur* : c'est une suite nécessaire de leur sentiment, que l'amour de Dieu soit un péché dans les Saints de ce monde, & même un péché qui mérite la damnation, puisqu'ils soutiennent encore, qu'il n'y en a *point* qui, de soi, ne soit digne de l'enfer.

III. CLASS. N°. VI.

Chamier lib. 11. cap. 23. n. 6.

Si on vouloit approfondir tout ce qui vient d'être dit, les Calvinistes n'y trouveroient pas assurément de quoi donner une opinion fort avantageuse de leur morale. Mais j'aime mieux m'attacher à des matieres qui soient plus proportionnées à l'intelligence de tout le monde. Je représenterai seulement, en peu de mots, les principaux chefs de leur doctrine touchant la Justification par la foi ; non pour les réfuter, mais pour faire voir que ce n'est point le hasard qui les a fait tomber dans les excès dont on a entrepris de leur donner une confusion salutaire ; mais que c'est une étude préméditée qui les leur a fait embrasser, pour ne se pas départir de certains principes d'erreur où Dieu a permis qu'ils s'engageassent pour les punir de leur orgueil.

Ils disent donc premiérement, comme on a déja remarqué, que la seule (*c*) foi nous justifie ; non comme une bonne action à laquelle Dieu ait égard pour nous remettre nos péchés, mais comme un organe & une espece de main qui prend la justice de Jesus Christ pour nous en couvrir, afin que Dieu nous estime justes par cette justice imputée, ne l'étant point en nous-mêmes.

Calv. inst. liv. 3. ch. 17. n. 8.

2°. Il ne suffit pas, ajoutent-ils, pour cette foi justifiante, de croire tous les mysteres que la parole de Dieu nous a révélés, & d'embrasser les promesses générales qui sont faites à tous ceux qui seront fidelles à Jesus Christ. Mais elle consiste principalement dans l'application particuliere que chacun se doit faire de ces promesses, en sorte que chacun croie que ses péchés lui sont remis, & qu'il aura la vie éternelle.

3°. Cette foi a diverses propriétés. La premiere est, qu'elle est inséparable de la charité & des bonnes œuvres. Mais c'est d'une maniere bien étrange, comme on le verra dans la suite.

Beza Confessionis cap. 4. art. 5. & 15. Chamier lib. 13. c. 1. Paræus de Justificat. adv. Bellarm. lib. 1. c. 8. &c. Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24. Cham. lib. 12. cap. 10. Windel. ibid.

(*c*) Il faut remarquer, que, pour m'accommoder au langage des Calvinistes, quand je parle de la *vraie foi* en rapportant leurs opinions, ou les réfutant, j'entends la foi, qui, étant accompagnée de la charité & de l'habitation du S. Esprit, n'est que dans les justifiés : car ils ne reconnoissent de vraie foi que celle-là. Et que de même, prenant les mots de *fideles* ou *de vrais fideles*, comme ils ont accoutumé de les prendre, j'entends par-là les justifiés. Voyez sur cela le chap. 5. de ce second livre.

III. Clas. N°. VI.

4°. La seconde, qu'elle est propre aux élus, & ainsi toujours jointe à la persévérance.

Windel. ibid.

5°. La troisieme, qu'elle ne se perd jamais quand une fois on l'a eue; de sorte que celui que Dieu a une fois justifié, & reçu en grace, y demeure certainement toute sa vie, rien n'étant capable de l'en faire décheoir.

Windel. ibid. Paræus adv. Bell. de justificat. lib. 3. passim.

6°. Que cela ne fait pas que ce juste ne puisse tomber en divers péchés, même très-grands, comme des adulteres, des incestes & des homicides; mais qu'encore qu'il y tombe, il ne laisse pas de demeurer juste, parce que ses péchés ne lui sont point imputés.

Cham. lib. 13. cap. 20. Windel. lib. 1. c. 24. & 25. Chamier ibid. & c. 21. & lib. 6. c. 12. n. 4. & alibi passim. Calv. instit. lib. 2. c. 8. n. 39. Chamier l. 6. c. 7. & seq.

7°. Que c'est de-là que se doit prendre la distinction entre les péchés mortels & véniels, non comme l'entendent les Catholiques, qui appellent mortels certains péchés plus grands que les autres, qui tuent l'ame d'un seul coup, comme dit S. Augustin, *quæ uno ictu perimunt;* & véniels d'autres fautes plus légeres, où les justes mêmes tombent souvent, & qui ne font pas perdre la grace de Dieu. Car il a plu à ces Réformateurs de rejeter cette doctrine comme une erreur insupportable, & de décider, que tous les péchés étant mortels par eux-mêmes, & méritant tous la damnation, la distinction entre les mortels & les véniels doit être prise de ceux qui les commettent; les moindres péchés étant mortels dans les réprouvés, au lieu que les plus énormes sont véniels dans les fideles, parce qu'ils ne leur sont point imputés, & ne leur font point perdre par conséquent la grace de Dieu.

C'est ce qui sera traité dans le 9. & 10. liv.

8°. La derniere qualité de cette foi justifiante est, que quiconque l'a est assuré de l'avoir (*d*). Les uns disent, par une certitude de foi (*e*). Les autres, ne pouvant trouver sur quelle parole de Dieu cette foi seroit appuyée, se contentent de dire que c'est par un témoignage intérieur du S. Esprit aussi certain que la foi. Quoi qu'il en soit, ils conviennent tous, que ceux qui ont la foi justifiante sont assurés de l'avoir; & par conséquent, qu'ils sont assurés qu'ils l'auront toujours, & qu'elle les conduira jusques dans le ciel, de sorte que cette certitude est jointe avec celle non seulement d'être élu, mais aussi de ne perdre jamais la grace de Dieu en quelque crime que l'on tombe.

Il est difficile de ne pas voir d'abord qu'une morale fondée sur de tels principes ne peut être qu'un renversement horrible de celle de Jesus Christ, & qu'il n'y a rien de plus vrai que ce qu'en a dit un savant

(*d*) *Cham. l.* 13. *c.* 6. *n.* 5. Immeritò negatur ab adversariis quemquam posse esse certum certitudine fidei se toto corde conversum esse

(*e*) *Windelin Theol. Christ. l.* 1. c. 24. Non dicimus certitudine fidei nos certos esse posse, quod verè credamus, sed indefinitè nos certos esse posse. Quâ ergo inquis certitudine? Resp. Certitudine visionis internæ, seu testimonii mentis nostræ illuminatæ à Spiritu Sancto.

III. CLAS. N°. VI.

comment ose-t-il nier que ce que Grotius leur reproche soit véritablement leur doctrine? Car il ne leur reproche autre chose, sinon qu'ils croient que les vrais Fideles peuvent tomber, & tombent en effet, en des crimes très-énormes, & que néanmoins ils ne laissent pas pour cela de demeurer justes & enfants de Dieu. Or ils ne peuvent désavouer que ce ne soit leur sentiment.

Zanchius in Miscell. tom. 2. p. 649.

C'est une calomnie, dit Zanchius de m'imputer que je nie que les élus ne puissent tomber en des crimes énormes. Comme si je ne savois pas, & que je n'enseignasse pas que les crimes de David, son adultere & son homicide, ont été très-énormes & très-griefs. *Quod negem electos in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est. Quasi nesciam & non doceam, Davidis scelera, adulterium & homicidium, fuisse atrocissima & gravissima.*

Rippertus Sixti in responso. 444.

Les vrais Fideles, dit un autre Calviniste de Hollande, tombent à la vérité dans de grands & horribles péchés. *Verè fideles in magna quidem & horrenda prolabuntur peccata.* Et il avoue dans le même livre, que les enfants de Dieu tombent quelquefois en d'aussi grands & d'aussi horribles péchés que les impies & les infideles.. *Quamquam filii Dei aliquando contra propositum suum in æquè horrenda & magna peccata atque impii & homines irregeniti incidant.*

Ibid. p. 452.

Ils parlent tous de la même sorte touchant les péchés que peuvent commettre les vrais fideles. Et ils ne sont pas moins fermes à soutenir, que, quelque horribles que soient ces péchés, ils ne sont pas capables de leur faire perdre la qualité de justes & d'enfants de Dieu, parce que ces qualités sont inséparables de la vraie foi, qui ne se perd jamais selon eux.

C'est ce que Beze soutint dans une Conférence qu'il eut à Monbelliard avec les Luthériens Jacques André & Osiander, en présence du Comte de Wirtemberg. Car il est rapporté dans une lettre d'Osiander, publiée par Beze dans la préface de sa Réponse aux actes de cette Conférence imprimés à Tubingue; *Que de Beze y avoit soutenu que les Elus ne perdent ni le S. Esprit, ni la foi, quand même ils tombent en des péchés contre leur conscience. Et quoique le Docteur André lui alléguât l'exemple de David, lequel, avant que le Prophete Nathan le fut venu réveiller, avoit été bien assoupi en son mal, toutefois de Beze n'a point fait de difficulté d'affirmer, que David n'avoit point perdu en cette chûte ni le S. Esprit ni le don de la foi. Et quand on lui pensa mettre en avant la distinction des péchés mortels & véniels, il n'a fait que s'en rire à demi bouche.* Beze ayant rapporté tout au long cette lettre d'Osiander, l'examine de point en point, & la chicane en tout ce qu'il peut. Mais il reconnoît, par son silence, qu'il avoit dit en effet; *Que les Elus ne perdent ni le S. Esprit, ni la foi, lors même qu'ils tombent en des péchés contre leur conscience, semblables à ceux*

Réponse de M. Th. de Beze aux Actes de la Conférence de Monbelliard. Préf. p. 21.

III. CLAS. N°. VI.

*votre Chamier qui est le prodige & l'étonnement du monde.* C'est donc ce prodige du monde, & cet invincible Athlete de la prétendue Eglise de Dieu, qui nous assure, comme d'une chose constante parmi tous les Calvinistes, *que celui que Dieu a une fois reçu en sa grace n'en déchêt jamais, quelque grand & énorme péché qu'il commette.*

Ils sont si persuadés de cette doctrine, qu'ils ne sont point de difficulté de l'attribuer à l'Apôtre S. Jean. Car c'est par-là que Piscator répond à ceux qui lui objectoient, comme une conséquence horrible de leur doctrine, que les régénérés ne peuvent perdre la foi par quelques sortes de crimes, ou de péchés que ce soit. Comme si ce n'étoit pas, dit-il, ce que S. Jean enseigne au lieu allégué. *Decimum denique doctrinæ nostris objectæ caput est, nullis flagitiis renatos fidem perdere; at hoc docet idem Joannes loco modò citato.*

Piscator contra Schafm. p. 12.

Un autre de leurs Docteurs explique la même chose d'une maniere encore plus étrange. Car, supposant, comme ils sont tous, qu'il n'y a point de vrai fidele qui ne soit élu, & qu'ainsi élu & fidele n'est que la même chose, il se fait à lui-même cette objection. (*h*) *Que vous en semble*, dit-il? *Est-ce que Dieu ne veut pas condamner ses élus s'ils pechent?* A quoi il ne répond pas, qu'il empêche qu'ils ne tombent en des péchés damnables, qu'il les condamneroit s'ils péchoient. Ce n'est point par-là qu'il résout la difficulté. Il veut que, quoi qu'ils fassent, ils soient assurés de leur salut. Et c'est pourquoi il répond absolument. (*i*) *Non, il ne les veut point condamner, encore qu'ils pechent; parce que le fondement de notre salut est établi sur l'élection éternelle de Dieu. De sorte que mille péchés, & même tous les péchés de l'univers, & tous les diables qui sont en enfer ne sauroient empêcher l'effet de l'élection de Dieu. Il peut bien arriver que les péchés endurcissent notre cœur, affoiblissent notre foi, contristent en nous l'Esprit de Dieu; mais ils ne peuvent pas ôter la foi, ni chasser entiérement le S. Esprit. Car aussi-tôt qu'un homme a été adopté en Jesus Christ pour être enfant de Dieu, il ne peut plus arriver que Dieu le condamne pour ses péchés.* Ce que dit ce Calviniste, que rien ne peut empêcher l'élection de Dieu d'avoir son effet, est très-véritable. Mais c'est concevoir la prédestination comme S. Thomas dit que la conçoivent les Mahométans, que de

Perkinf. in dialogo de statu hominis. p. 44.

(*h*) Verùm obsecro quid videtur tibi? Nonne vult Deus electos suos condemnari si peccent?

(*i*) Non vult: fundamentum enim salutis nostræ fundatum est in æterna electione Dei, ita ut mille peccata, imò omnia peccata totius mundi, quin omnes diaboli qui sunt in inferno, electionem Dei irritam facere nequeunt. Fieri quidem potest ut corda nostra obfirment peccata, fidem infirment, Spiritumque Dei in nobis tristitiâ afficiant, verùm fidem auferre & Spiritum Sanctum prorsus excutere non possunt. Deus neminem condemnat propter peccata, qui modò in Filium Dei adoptatus est in Christo Jesu.

III. CLAS. N°. VI. *gravia peccata cujusmodi patrare deprehenduntur, totaliter à gratia Dei ad* tempus *excidere.*

## CHAPITRE II.

*Qu'il paroît par les contestations que les Calvinistes ont eues avec les Arminiens & par le Synode de Dordrecht, que la doctrine représentée dans le Chapitre précédent est le sentiment commun de ceux de cette secte, & un des principaux points de leur Réformation.*

JE ne doute point que la seule proposition de cette doctrine ne la fasse paroître horrible à tous ceux qui ont quelque sentiment de religion. Mais on s'imaginera peut-être que ce n'est que par rencontre qu'ils l'enseignent, sans y avoir grande attache, & qu'ainsi on n'a pas raison de la reprocher à tout le corps. Ce seroit ce qu'il y auroit à dire de plus favorable pour eux, s'il étoit vrai. Mais pour s'assurer du contraire, il n'y a qu'à voir ce qui s'est passé dans cette dispute si longue & si échauffée, qu'ils ont eue au commencement de ce siecle avec quelques Ministres de Hollande qui prirent le nom de (*a*) Remontrants, & qu'ils chasserent enfin de leur corps après avoir condamné leurs sentiments dans le Synode de Dordrecht.

Car cette célebre contestation, qui a divisé leurs Eglises des Pays-Bas, & qui y a fait naître un schisme qui dure encore, ne regardoit que cinq points. Le premier, de l'élection & de la réprobation. Le second, de l'étendue de la rédemption de Jesus Christ. Le troisieme, des forces du libre arbitre dans la nature corrompue. Le quatrieme, de l'efficace de la grace. Le cinquieme, de la persévérance des fideles. Il ne s'agit point ici des quatre premiers : & il est certain que les Remontrants, voulant éviter les extrémités scandaleuses de Calvin, & de plusieurs de ses disciples, s'étoient déclarés contre la doctrine de S. Augustin & de tous les Peres défenseurs de la Grace, pour favoriser davantage le libre arbitre. Mais quant au dernier chef, qui regardoit la persévérance des fideles, ils avoient très-grande raison, & ils faisoient voir invinciblement qu'ils suivoient en cela tous les anciens Peres, sans en excepter ni S. Augustin, ni ses disciples ; & qu'il n'y avoit rien de plus pernicieux que ce que le commun de leur secte enseignoit sur ce sujet.

Le principal point de leur doctrine sur cet article étoit renfermé dans ces

(*a*) Ce sont ceux qu'on a depuis appellés Arminiens.

ces deux propositions, qu'ils présenterent au Synode de Dordrecht. (b) *Les vrais fideles peuvent décheoir de la vraie foi, & tomber en des péchés qui ne peuvent subsister avec la vraie foi justifiante; & non seulement cela se peut faire, mais cela arrive souvent. Les vrais fideles peuvent, par leur faute, tomber en des péchés honteux & des crimes énormes, persévérer dans ces péchés, & y mourir, & ainsi décheoir finalement & périr.* III. Clas. N°. VI.

Mais leurs adversaires, qu'on appelloit les Contreremontrants représenterent en ces termes, dans la Conférence de la Haye de l'an 1611, la doctrine contraire des Eglises Réformées. (c) *Nous prouverons*, dirent-ils, *par les Ecritures, que, quoique ceux qui ont été entés en Jesus Christ par la vraie foi, & rendus participants de son esprit vivifiant, puissent commettre des péchés énormes par l'imbécillité de la chair, ils sont tellement gardés de Dieu, qu'il est certain qu'ils ne perdront point cette foi & cet esprit vivifiant, ni totalement ni finalement; & que le fondement de cette espérance consiste dans le Décret immuable de l'élection de Dieu; dans la promesse certaine du Pere; dans son Alliance gratuite; dans la garde fidelle, puissante & efficace de Notre Seigneur Jesus Christ, & dans la continuelle & perpétuelle demeure du S. Esprit en tous ceux qui ont été une fois régénérés.*

On ne peut rien desirer de plus manifeste, 1°. Ils avouent que les vrais fideles, qui ont été entés en Jesus Christ par la régénération, & rendus participants de son esprit vivifiant par la sanctification, peuvent tomber en de fort grands péchés; c'est-à-dire, qu'ils demeurent d'accord de cette partie de la supposition de leurs adversaires: *Verè fideles possunt suâ culpâ in flagitia & scelera atrocia incidere.* 2°. Ils soutiennent, que, quoiqu'ils commettent ces péchés énormes, ils ne laissent pas d'être vraiment fideles, ni vraiment sanctifiés; mais qu'il y a seulement quelque affoiblissement dans leur foi & dans leur sanctification. Et c'est ce qui leur fait dire, qu'en quelques crimes qu'ils tombent, ils ne perdront jamais totalement, ni la foi ni le S. Esprit qui donne la vie à l'ame. 3°. Pour ce qui est de la Justifica-

(b) *Dans le liv. intitulé: Acta & Scripta Synodalia Ministrorum Remonstrantium, &c. Art.* 5. *p.* 185. Verè fideles possunt à vera fide excidere, & in istiusmodi prolabi peccata, quæ cum vera & justificante fide consistere non possunt; nec potest hoc tantum fieri, sed & non raró fit. Vere fideles possunt suâ culpâ in flagitia & scelera atrocia incidere, in iisdem perseverare & mori, ac proinde finaliter excidere & perire.

(c) *Collat. Hag. An.* 1611. *pag.* 341. Probabimus ex S. Scripturâ, eos qui per veram fidem Jesu Christo sunt insiti, & proinde vivifici ejus Spiritûs participes facti, quamvis possint per carnis imbecillitatem graviter peccare, à Deo tamen ita conservari, ut certum sit eos hanc veram fidem & hunc vivificum Spiritum non totaliter, neque finaliter amissuros: & fundamentum perseverantiæ consistere in immutabili decreto divinæ & æternæ electionis, in Dei Patris certa promissione, in ejus fœdere gratioso, in Domini Jesu Christi fideli & potenti efficacique; custodiâ, & in continuâ perpetuâque Spiritûs Sancti mansione apud omnes eos qui ab eo semel regenerati fuerint.

tion par l'imputation de la justice de Christ, il est encore plus clair, non seulement qu'ils demeurent justifiés, selon eux, (*d*) mais même que ces crimes ne leur font rien perdre de cette justification, qu'ils appellent évangélique, & à laquelle seule ils attribuent tout le droit qu'on peut avoir au Royaume du ciel; parce que ne consistant, à ce qu'ils prétendent, qu'en ce que Dieu n'impute aucun péché à ceux à qui il impute la justice de son Fils, il faut nécessairement qu'elle soit égale en tous les justifiés. 4°. Et enfin, on ne peut douter, que, selon cette Théologie, un vrai fidele, que la tentation emporte à commettre un meurtre, ou un adultere, ou un inceste, ou quelque autre crime, ne conserve toujours en son ame, parmi ces désordres, l'habitation du S. Esprit, qui vivifie & sanctifie tous ceux en qui il habite; puisqu'un des fondements de la persévérance que Dieu, comme ils veulent, a résolu de donner à tous les vrais fideles par un Décret immuable, est la continuelle & perpétuelle demeure du S. Esprit en tous ceux qui ont été une fois régénérés: *Continua perpetuaque Spiritûs sancti mansio apud omnes qui ab eo semel regenerati fuerint.*

Et ce qui fait voir combien cette opinion est constamment la doctrine des Eglises Prétendues-Réformées, c'est que, quelque éloignement qu'en eussent les Remontrants, ils n'oserent d'abord en parler que comme d'une chose douteuse. (*e*) *Il faudroit*, dirent-ils, *examiner plus à fond, par les Saintes Ecritures, si ceux qui sont vraiment fideles, ne peuvent point perdre, par leur négligence, le commencement de l'être divin qu'ils ont en Jesus Christ, se rengager de nouveau dans l'amour du monde, se détourner de la sainte doctrine qu'ils ont embrassée, faire naufrage de la bonne conscience, & décheoir de la grace.*

Mais cette retenue ou cette timidité ne fit que les rendre plus odieux, & donner occasion à leurs adversaires de les pousser plus hardiment, & de leur insulter, comme à des gens tout-à-fait indignes de la qualité de Réformés. (*f*) *On laisse à juger*, dirent-ils dans la Conférence de la Haye,

(*d*) *Windel. Christ. Theol. lib.* 1. *cap.* 25. Æqualitas justificationis est quâ unâ eâdemque Christi justitiâ per fidem apprehensâ omnibus à Deo æqualiter imputatur, etiamsi aliorum fides robustior, aliorum imbecillior est.

(*e*) *Dans la fin de l'art.* 5. *des Remontrants.* Sed an illi ipsi (fideles) negligentiâ suâ initium sui esse in Christo deserere omnino possint, & præsentem mundum iterum amplecti, à sancta doctrina ipsis semel tradita deficere, conscientiæ naufragium facere, à gratia excidere, penitius ex Sacra Scriptura esset expendendum, antequam illud cum plena animi tranquillitate & plerophoria docere possent.

(*f*) *Collat. Hag. p.* 366. Judicent omnes prudentes, quo loco habendi sint ejusmodi doctores, qui in ejusmodi primariis capitibus Religionis reformatæ, in quibus hæ Ecclesiæ ab erroribus Papatûs repurgatæ fuerunt, adhuc dubitant, neque quidquam certi statuerunt an illi justè nomen reformatorum Ministrorum gerere possint. De iis, qui perseverantiam fidelium prorsus negant, non putamus dubitandum, & existimamus hanc esse causam, cur fratres mentem suam de hoc non fuerint ausi ingenuè fateri; quip-

III. CLAS. N°. VI. *doceri, poteſt conſtare. 1. Ex Confeſſione art. 29. &c. Idem planiùs apparet in noſtra catecheſi paſſim. &c.*

Les Remontrants n'entreprirent pas d'abord de répondre en particulier aux paſſages de la Confeſſion de foi & du Catéchiſme cités par les Contreremontrants; mais ils dirent ſeulement, qu'il n'étoit rien dit de cela dans la Confeſſion de foi, au moins ſous un titre exprès, & qu'on n'en pouvoit tirer cette doctrine que par des conſéquences, non plus que du Cathéchiſme.

A quoi les Contreremontrants repliquerent en ces termes. (*i*) *Ils diſent qu'il ne ſe trouve rien de la perſévérance des vrais fideles, ni dans la Confeſſion de foi, ni dans le Cathéchiſme; ce qui eſt néanmoins ſi manifeſtement faux, qu'il eſt étrange que nos freres l'aient oſé dire. Nous avons clairement & abondamment montré le contraire dans notre premier Ecrit ſur ce cinquieme article, & nous nous en remettons volontiers au jugement des Egliſes réformées des Pays-bas. Nous jugeons, & les Docteurs de ces Egliſes l'ont tous jugé avec nous juſques ici, que cette doctrine de la perſévérance de tous les vrais fideles doit être tenue & enſeignée par les Miniſtres de la parole de Dieu dans ces Egliſes réformées, pour les raiſons que nous avons marquées*, (dont la principale eſt, que, ſans cela, on ne peut avoir de vraie certitude de ſon ſalut, ni avoir la vraie foi ſans cette certitude.) *Et quant à ce que nos freres diſent, que ce n'eſt que par des conſéquences que nous tirons cette doctrine de la Confeſſion de foi & du Catéchiſme: quand cela ſeroit, pourvu que ces conſéquences ſoient certaines & néceſſaires, n'en doit-on point faire d'état? Il y a divers points de doctrine très-importants, qui ne ſe peuvent tirer de l'Ecriture que par des conſéquences néceſſaires; & cependant il ne s'enſuit pas de-là, ou qu'ils ne ſoient pas dans l'Ecriture, ou qu'ils ſoient faux. Néanmoins il eſt clair, par les lieux que nous avons cités dans cet Ecrit, qu'on enſeigne*

(*i*) *Coll. Hag. p.* 400. Aiunt in illis (confeſſione & catechiſmo) de verè fidelium perſeverantia nihil omnino doceri; quod tamen tam manifeſte eſt falſum, ut miremur fratres tale quid auſos fuiſſe dicere. Contrariam partem demonſtravimus claré & abundè primo reſcripto noſtro ad hanc theſim, & libenter expectamus de hoc Eccleſiarum reformatarum hujus Belgii judicium. Hanc theſin judicamus, & judicarunt ſemper omnes neceſſariam verbi Miniſtris in his reformatis Eccleſiis ob rationes quas diximus. Aiunt quoque argumentum quod nos ex his formulis producimus, ex illis tantum per conſecutiones elici. Eſto: quùm tamen conſecutiones ſunt certæ ac firmæ, hoccine nullius erit pretii? Sunt itidem doctrinæ capita varia & neceſſaria, quæ tantum per conſequentias neceſſarias, tamen ex Scriptura elici poſſunt: inde tamen non ſequitur illa aut in Sacra Scriptura non eſſe comprehenſa, aut eſſe falſa. Jam verò manifeſtum eſt ex locis à nobis commemorato reſcripto productis, non tantum per conſecutiones, ſed difertis verbis, verè fideles & ſpiritum regenerationis ſemel aſſecutos in æternum ſervandos, & ſemper verè fideles, & membra Eccleſiæ Chriſti manſuros ad vitam æternam electos.

*dans la Confeſſion de foi, & dans le Catéchiſme, non ſeulement par des conſéquences, mais en termes exprès, que les vrais fideles, & ceux qui ont une fois reçu l'eſprit de la régénération, obtiendront le ſalut éternel, & que ceux qui ſont élus à la vie éternelle, demeureront toujours vraiment fideles & membres de l'Egliſe de Jeſus Chriſt.* III. CLAS. N°. VI.

C'eſt pourquoi auſſi, quoique puſſent dire les Remontrants, & quelque forts que fuſſent les Ecrits qu'ils préſenterent au Synode de Dordrecht, pour ſoutenir les deux points de leur opinion ſur cet article: l'un, que les vrais fideles perdent la foi & le S. Eſprit en tombant en de grands péchés: l'autre, qu'il ſe peut faire qu'ils meurent dans ces péchés, & qu'ainſi ils périſſent éternellement, ils ne purent empêcher que l'un & l'autre ne fût condamné dans ce Synode, par tous les Miniſtres & tous les Théologiens qui y aſſiſterent, tant des Provinces Unies que des Pays étrangers.

Car en voici les déciſions ſur le cinquieme point de doctrine, qui eſt de la perſévérance des Saints.

Ce Synode, au quatrieme Canon, demeure d'accord de la ſuppoſition des Remontrants, qui eſt, que les vrais fideles peuvent tomber, & tombent effectivement en de grands crimes. En voici les termes ſelon la verſion françoiſe qu'ils en ont eux-mêmes faite.

*Or jaçoit que cette puiſſance de Dieu, fortifiant & conſervant les vrais fideles en la grace, ſoit trop grande pour pouvoir être ſurmontée par la chair; ſi eſt-ce que ceux qui ſont convertis, ne ſont pas toujours conduits & pouſſés de Dieu en telle ſorte, qu'ils ne puiſſent, par leurs fautes, en quelques actions particulieres, ſe détourner de la conduite de la grace, & être ſéduits par les convoitiſes de la chair pour leur obéir. Pourtant faut-il qu'ils veillent toujours, & prient qu'ils ne ſoient induits en tentation: ce que ne faiſant point, non ſeulement ils peuvent être emportés de la chair, du monde & de Satan,* à des péchés, même griefs & atroces; *mais auſſi quelquefois y ſont emportés par une juſte permiſſion de Dieu: ce que démontrent aſſez les triſtes chûtes de David, Pierre & autres Saints perſonnages mentionnés en l'Ecriture.*

Ils expliquent au Canon cinquieme les effets de ces péchés dans les fideles, d'une maniere qui peut tromper ceux qui ne ſont pas accoutumés à leur langage; mais qui ne fait que découvrir de plus en plus leur ſentiment à ceux qui l'entendent.

*Cependant, par tels péchés ils offenſent Dieu griévement, ſe rendent coupables de mort, contriſtent le S. Eſprit, rompent le cours de l'exercice de la foi, bleſſent très-griévement leur conſcience, perdent par fois le ſentiment de la grace pour quelque temps, juſqu'à ce que la face paternelle de*

III. CLAS. N°. VI. *Dieu les éclaire de nouveau, quand, par une sérieuse repentance, ils retournent au bon chemin.*

Toutes ces paroles sont mysterieuses, & tout ce qu'on y voit, quand on y regarde de près, est, qu'ils ont prétendu diminuer l'horreur de ce que les Remontrants combattoient dans leur doctrine de la persévérance de tous les fideles, lors même qu'ils tombent en de grands crimes; mais sans en rien relâcher.

Ils disent que ces fideles en commettant *ces crimes énormes*, *offensent Dieu grièvement*, *& se rendent coupables de la mort.* Ce n'est pas de quoi il s'agit. On ne les accuse pas d'avoir ôté aux crimes que les fideles commettent la qualité de crimes & d'offenses de Dieu, qui rendent coupables de mort ceux qui les font : mais on les accuse de vouloir, que, demeurant crimes & crimes énormes, & Dieu en étant grièvement offensé, ils ne leur fassent pas néanmoins perdre la grace de la Justification ni l'esprit d'adoption.

Ils disent que ces crimes des fideles *contristent le S. Esprit:* mais ils ne disent pas qu'ils le chassent de leurs ames, & qu'il cesse d'habiter dans une demeure que de si grands péchés en ont rendu indigne. Nous venons de voir qu'ils veulent au contraire que le fondement de la persévérance de tous les fideles soit *la perpétuelle & continuelle demeure du S. Esprit en tous ceux qui ont été une fois régénérés.* Continua *perpetuaque, Spiritùs Sancti mansio apud omnes qui ab eo semel regenerati fuerint.*

Ils disent que ces désordres interrompent l'exercice de la foi; ce qui est si éloigné d'avouer qu'ils font perdre la foi justifiante, que c'est témoigner nettement qu'ils croient tout le contraire; puisqu'on ne dit point, d'une chose qui n'est plus, que l'exercice en est interrompu.

Ils disent *que ces fideles blessent grièvement leur conscience par ces crimes.* Et cette confession ne fait rien ici pour eux; mais elle nous est avantageuse d'ailleurs, en ce qu'elle détruit la chicanerie de quelques Calvinistes, qui avoient prétendu que les fideles ne péchoient jamais contre leur conscience : ce que ce Synode fait voir être faux, en demeurant d'accord, que de vrais fideles peuvent tomber en des crimes atroces, & que, par ces sortes de crimes, ils blessent très-grièvement leur conscience : *conscientiam gravissimè vulnerant.*

Zanchius Missell. tom. 2. p. 639.

Ils disent enfin, que ces fideles perdent quelquefois, par ces crimes, le sentiment de la grace, *pour quelque temps;* ce qui suppose qu'ils ne perdent pas la grace, mais seulement les consolations sensibles que la grace donne : encore ne veulent-ils pas qu'ils perdent pour toujours le sentiment de la grace, mais seulement pour un temps, & même que cela n'arrive que quelquefois : *sensum gratiæ nonnunquam ad tempus amittunt.*

Il n'y auroit donc rien de plus absurde, que d'alléguer les paroles de ce 5. Canon, pour prouver que ce Synode n'a pas décidé, *que l'état de justice où sont les fideles par l'imputation de la justice de Jesus Christ peut subsister avec les plus énormes péchés ; comme l'adultere, l'homicide, le blasphême, le reniement de la foi:* comme si ce qui est dit dans ce Canon étoit contraire à cette compatibilité des crimes des fideles avec l'état de la Justification ; au lieu qu'il est clair qu'il la suppose, puisqu'il ne fait qu'expliquer ce que causent, dans les fideles, des chûtes semblables à celle de David & de S. Pierre, qu'on fait assez avoir toujours été mis par les Calvinistes au rang de ceux à qui ces chûtes, quelque grandes qu'elles aient été, n'ont fait perdre ni la foi justifiante, ni le S. Esprit. III. CLAS. No. VI.

Mais il n'est point besoin de raisonnement ni de conséquence, pour savoir quel est sur cela le sentiment de ce Synode. Rien ne peut être plus formel que la déclaration qu'il en fait dans le 6. Canon, où il oppose la doctrine des Prétendus Réformés aux deux points de celle des Remontrants, qui soutenoient, d'une part, comme nous avons déja vu ; *Qu'il y avoit de vrais fideles qui commettoient des péchés, qui ne pouvoient subsister avec la foi justifiante ;* & de l'autre, *qu'il pouvoit arriver que ces fideles persévérassent & mourussent dans ces péchés, & qu'ainsi ils périssent éternellement.*

Le Synode fait une décision contraire à ces deux dogmes.

(*k*) *Dieu*, dit-il, *qui est riche en miséricorde, selon le propos immuable de l'élection, ne retire point du tout des siens le S. Esprit, même és tristes chûtes, & ne permet point qu'ils tombent si avant qu'ils perdent la grace d'adoption, & l'état de Justification, ou qu'ils commettent le péché à mort, ou contre le S. Esprit, & qu'étant délaissés du tout de lui, ils se précipitent en perdition éternelle.* Synode national de Dordrecht p. 505. mis en françois.

Peut-on rien desirer de plus clair, pour s'assurer du sentiment de ce Synode ? Il propose ce qu'il prétend que l'on doit croire de la persévérance des vrais fideles en deux membres séparés ; dont l'un regarde l'assurance de leur salut éternel, & l'autre, l'inamissibilité, pour parler ainsi, de la Justification présente. Car il ne se contente pas de dire, que Dieu ne permet pas qu'ils commettent le péché à la mort, qui s'appelle autrement le péché contre le S. Esprit, & qu'étant tout-à-fait abandonnés ils périssent éternellement ; mais il déclare de plus, que, même dans ces tristes chûtes, comme il appelle ces grands péchés, par lesquels ils blessent très-griévement

(*k* Deus enim qui dives est misericordiâ, ex immutabili electionis proposito, Spiritum Sanctum, etiam in tristibus lapsibus, à suis non prorsus aufert, nec eò usque eos prolabi finit, ut gratiâ adoptionis, ac justificationis statu excidant ; aut peccatum ad mortem, sive in Spiritum Sanctum committant, & ab eo penitus deserti in exitium æternum sese præcipitent.

III. CLAS. N°. VI. leurs consciences, Dieu ne leur ôte point entiérement le S. Esprit, & ne souffre point qu'ils tombent de telle sorte, qu'ils perdent la grace d'adoption & déchéent de l'état de la Justification. *Spiritum Sanctum etiam in tristibus lapsibus à suis prorsus non aufert; nec eò usque eos prolabi sinit, ut gratiâ adoptionis & statu justificationis excidant.*

Ils demeurent donc Temples du S. Esprit, enfants de Dieu par la grace de l'adoption, & justifiés par l'imputation de la justice de Jesus Christ, lors même qu'ils commettent des adulteres & des homicides, comme fit David, ou qu'ils renient Jesus Christ, comme fit S. Pierre. Car c'est ce qu'il appelle de tristes chûtes des fideles, qu'il soutient ne point empêcher qu'ils n'aient toujours en eux le S. Esprit, & n'être jamais telles, qu'elles les fassent décheoir de la grace de l'adoption, qui les rend enfants de Dieu, ni de l'état de la Justification, qui fait qu'ils n'ont point à craindre que Dieu leur impute aucun péché.

En voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre les personnes les plus opiniâtres. Néanmoins ce Synode nous en fournit encore de nouvelles preuves dans les Canons suivants, comme dans le 7, où il est dit: que Dieu conserve en eux, dans ces chûtes, cette semence immortelle, par laquelle ils sont régénérés, en sorte qu'elle ne se perde pas, ou qu'ils ne viennent à la rejeter. *In istis lapsibus conservat in illis semen illud suum immortale ex quo regeniti sunt, ne illud pereat, aut excutiatur.*

Et dans le 8, où il marque plus expressément, que cette semence immortelle, que Dieu, à ce qu'ils prétendent, conserve toujours dans ses élus, en quelques crimes qu'ils tombent, n'est autre chose que la foi justifiante & la grace, dont ces crimes ne les font jamais entiérement décheoir. *Ita non suis meritis aut viribus, sed ex gratuitâ Dei misericordiâ id obtinent, ut nec totaliter fide & gratiâ excidant nec finaliter in lapsibus maneant aut pereant.*

Il explique ensuite, dans le 9, le 10. & le 11 Canon, la certitude que les fideles ont de leur persévérance selon la mesure de leur foi, *par laquelle*, dit-il, *ils croient certainement qu'ils sont & qu'ils demeureront toujours les vrais & les vivants membres de l'Eglise, que leurs péchés leur sont remis, & qu'ils auront la vie éternelle.* Et c'est ce que nous traiterons plus au long en un autre endroit de cet ouvrage. Dans le livre 9.

Mais ce qui regarde particuliérement le sujet où nous en sommes présentement, c'est, qu'entre les erreurs que ce Synode rejette dans l'endroit qui a pour titre: *Rejectio errorum circa doctrinam de perseverantia Sanctorum*, il déclare, qu'il condamne cette proposition des Remontrants: *Que ce n'est point une chose absurde, que la premiere régénération étant éteinte, l'homme renaisse de nouveau, & même plusieurs fois.* Non esse *absurdum*



*dum hominem priore regeneratione extincta, iteratò imò sæpius renasci.* Il est certain que les Remontrants, dont ils rejettent la doctrine, ne vouloient dire autre chose par-là, sinon qu'un justifié pouvoit perdre par de grands péchés la grace de la Justification, & être ensuite justifié de nouveau. Leurs adversaires ont donc regardé comme une vérité indubitable, & qui ne peut être combattue que par erreur, que ceux qui ont été une fois régénérés, ne perdent plus la grace de la Justification, quoiqu'ils commettent de fort grands crimes; parce qu'ils s'imaginent que s'ils avoient une fois perdu cette grace, ils ne la pourroient jamais recouvrer, n'y ayant rien de plus absurde, à ce qu'ils prétendent, que de passer plusieurs fois de l'état d'un homme non justifié, & qui n'a point en soi le S. Esprit, à celui d'un homme justifié, & qui reçoit de nouveau le S. Esprit qu'il avoit perdu.

III. CLAS. N°. VI.

On ne peut donc douter que cet étrange principe de la morale des Calvinistes, qui allie les plus grands crimes avec l'état de la grace & de la justice chrétienne, n'ait été expressément décidé par la plus grande & la plus célebre Assemblée de toutes les Eglises de cette Secte, & d'un consentement si unanime, qu'il y est expressément déclaré, que tout y a été arrêté *unanimi omnium & singulorum totius Synodi membrorum consensu.* Mais ce qui fait encore mieux voir l'attachement qu'ils avoient à cette méchante doctrine, c'est la maniere dont ils concluent ce qu'ils en avoient décidé, qui marque une résolution inébranlable de la soutenir, quelques efforts que l'on pût faire pour la renverser. *Cette doctrine de la persévérance des vrais fideles & Saints, & de la certitude d'icelle, laquelle Dieu a très-abondamment révélée en sa parole à la gloire de son nom, & à la consolation des ames pieuses, & laquelle il imprime au cœur des fideles, est telle, que la chair voirement ne la comprend point, Sathan la hait, le monde s'en rit, les ignorants & hypocrites en abusent, & les esprits erronés la combattent. Mais si est-ce que l'Epouse de Jesus Christ l'a toujours aimée très-ardemment, & maintenue constamment, comme un trésor de prix inestimable; ce qu'aussi Dieu procurera qu'elle poursuive de faire, contre lequel ne peut valoir aucun conseil, n'y prévaloir aucune force. Auquel Dieu, Pere, Fils, & S. Esprit soit honneur & gloire à tout jamais. Amen.*

Actes du Synodo de Dordrecht mis en françois par Richard Jean de Nerée, &c.

J'espere que tout le monde verra dans la suite de cet ouvrage combien c'est faussement qu'ils osent dire; *Que le S. Esprit a très-abondamment révélé tout cela dans sa parole*, puisqu'au contraire il l'y a manifestement détruit en une infinité d'endroits, & que c'est encore un mensonge en quelque sorte plus palpable, d'assurer, comme ils font, *que l'Epouse de Jesus Christ a toujours aimé très-ardemment, & maintenu comme un trésor de prix inestimable*, cet étrange paradoxe de la perpétuelle & continuelle demeure du S. Esprit dans tous les fideles, lors même qu'ils

III. CLAS. N°. VI.

commettent des péchés horribles. Car, à moins qu'ils ne nous donnent, pour la seule & unique Epouse de Jesus Christ, une Eglise inconnue & invisible, à qui ils puissent attribuer tout ce qu'il leur plaira, il est bien certain qu'ils ne prouveront jamais ce qu'ils avancent si insolemment; puisque la véritable Epouse du Sauveur, qui a établi l'empire de son Epoux par toute la terre, & qui lui a donné pour sujets les Rois & les Empereurs, n'a jamais regardé qu'avec horreur des erreurs si mortelles à la piété chrétienne, bien loin de les avoir aimées ardemment, & maintenues constamment, comme un trésor d'un prix inestimable.

Mais il est avantageux que l'envie de faire valoir leurs songes, les ait portés jusqu'à cet excès. On en voit mieux combien ils y sont attachés, & que rien n'est capable de les leur faire abandonner. Je le pourrois montrer encore par les avis de tous les Ministres députés à ce Synode, qui sont rapportés dans ces Actes; mais je les réserve pour divers lieux de cet ouvrage, où ils nous serviront à découvrir tous les mysteres de cette doctrine. J'ajouterai seulement ici une considération prise de la version de la Bible en flamand, qui fut résolue dans ce même Synode, & qu'on exécuta quelque temps après, en y joignant, *par autorité publique, des notes faites ou recueillies par les Théologiens des sept Provinces unies les plus habiles & les mieux versés dans les langues.* C'est ce que nous apprenons de l'avertissement de leur nouvelle Bible françoise, imprimée à Amsterdam en l'année 1669, où ils témoignent aussi que ce sont les mêmes notes, dont ils disent avoir enrichi cette nouvelle édition de leur version françoise; de sorte qu'il n'y a rien après le texte de l'Ecriture qui doive être parmi eux de plus grande autorité que ces notes. Et comme on y trouve par-tout cette hérésie de la persévérance certaine & infaillible de tous les vrais fideles, comme on verra dans la suite par les divers endroits que nous en rapporterons, on ne sauroit douter que cette opinion ne soit le sentiment de toute leur Secte, & non seulement celui de quelques-uns de leurs Docteurs.



III. CLAS. N°. VI.

„ coup de prudence & de pureté, très-propres à découvrir les erreurs des „ Arminiens, & les confondre: au moyen de quoi tous les Pasteurs & „ Anciens Députés en cette Assemblée, *ont juré & protesté à part, qu'ils „ consentoient à cette doctrine, & qu'ils la défendroient de tout leur pou- „ voir jusqu'au dernier soupir:* duquel serment la forme & teneur, avec „ les noms des Députés sera ajoutée à la fin. Et, pour rendre ce con- „ sentement plus authentique & y obliger toutes les Provinces, la Com- „ pagnie a ordonné, que ce présent Article fût imprimé & ajouté au Ca- „ non du dit Concile, & qu'il soit lu és Synodes Provinciaux & Aca- „ démies, pour y être *approuvé, juré & signé* par les Pasteurs & Anciens, „ & par les Professeurs des Académies, comme aussi par ceux qui veulent „ être reçus au saint Ministere, ou en quelque profession Académique. *Que „ si quelqu'un rejette, en tout ou en partie, la doctrine contenue au dit „ Concile,* & décidée par les Canons, ou refuse de prêter le serment de „ consentement & approbation, la Compagnie a ordonné qu'il ne soit „ reçu en aucune Charge Ecclésiastique ou Scholastique".

Après une approbation si solemnelle de tout ce qui a été décidé dans le Synode de Dordrecht, par cette Assemblée générale des Ministres de France, & une condamnation si expresse de tous ceux *qui rejeteroient, ou en tout ou en partie, la doctrine contenue au dit Concile, & décidée par ses Canons, ou qui refuseroient de l'approuver avec serment,* peut-on douter que la doctrine de ce Synode ne soit celle des Calvinistes de France, & qu'ainsi ce ne soit un article de foi à Charenton, aussi-bien qu'aux Pays-bas; que les vrais fideles qui tombent *in peccata gravia & atrocia,* en des péchés énormes & atroces, tels qu'ont été ceux de David, de Salomon, de S. Pierre, & de l'inceftueux de Corinthe, *ne déchoient pas pour cela de la grace d'adoption, & de l'état de Justification;* c'est-à-dire, qu'ils demeurent toujours, nonobstant ces horribles chûtes, justes, saints, enfants de Dieu, comme ils étoient auparavant?

Aussi voyons-nous qu'en France cette doctrine s'est toujours depuis uniformément enseignée dans leurs Ecoles de Théologie, & même dans celles qui se sont le plus relâchées sur le point de la prédestination & de la grace, & qui ont embrassé sur ce sujet plusieurs opinions, que Calvin & les premiers Auteurs de leur Secte avoient autrefois rejetées avec beaucoup d'aigreur. On sait que leurs Professeurs de Saumur ont été plus loin que les autres dans cette espece de mitigation, & qu'ils ont fait un parti parmi eux, que d'autres ne souffrent qu'avec beaucoup de peine; comme on peut voir par divers Ecrits des deux freres, Guillaume & André Rivet, où ils parlent de ces Calvinistes mitigés d'une maniere fort emportée.

Dans le 3. Volume des ouvrages d'André Rivet.

Cependant ce sont ceux de Saumur même qui ont soutenu, avec au-

tant de zele que les Ministres de Hollande, l'inamissibilité de la justice dans leurs vrais fideles, lors même qu'ils tombent en des péchés très-énormes; comme on le peut apprendre de leurs Theses, dont ils ont fait imprimer un grand Recueil à Saumur en 1664. Il y en a deux de cette matiere, sous le titre *de Perseverantia fidei.* Ils établissent, dans la premiere, l'opinion qu'ils disent être celle des Orthodoxes & les fondements sur lesquels ils prétendent qu'elle est appuyée. Et ils répondent, dans la seconde, aux arguments dont les Remontrants l'ont combattue. III. CLAS. N°. VI.

Ils proposent d'abord deux manieres dont on peut concevoir que les élus ne manquent jamais de persévérer dans la vraie foi après que Dieu la leur a mise dans le cœur. La premiere consiste à croire, (*a*) que cette foi, qui les justifie, ne s'éteint jamais totalement en eux quelques péchés qu'ils commettent. La seconde à dire, qu'elle s'éteint à la vérité quelquefois tout-à-fait; mais que Dieu ne manque jamais, quand cela arrive, de la rallumer & de la vivifier, en sorte que jamais aucun élu ne meure qu'avec cette foi.

Ils demeurent d'accord (*b*) qu'il y a eu autrefois quelques gens, & même de grands hommes, qui ont expliqué de cette seconde maniere la persévérance des élus. Et par-là ils ont voulu apparemment marquer S. Augustin & ses disciples, n'ayant pas été si hardis que la plupart des Théologiens de leur secte, qui imputent à ces Saints d'avoir cru, aussi bien qu'eux, que la grace de la justification ne se perd jamais en ceux qui ont été une fois régénérés en Jesus Christ.

Mais toute la grace qu'ils font à ces Peres, est de dire, (*c*) qu'ils veulent bien ne pas confondre leur opinion avec ceux qui ôtent toute certitude du salut: car ils déclarent en même temps, *qu'ils sont obligés de la rejeter*, & de s'en tenir à la premiere maniere d'expliquer la persévérance des élus, qui a été enseignée par les premiers Auteurs de leur réformation & solemnellement décidée par leur Synode général, assemblé à Dordrecht, qui est, que, quand ils ont reçu la vraie foi, jamais elle ne s'éteint entiérement en eux, quelque grands que soient les péchés où ils tombent. *Postquam semel fides indulta est, nunquam funditus obliteratur*,

(*a*) *De Persever. fidei pars prior. n.* 5. Perseverantia fidei in electis postquam semel in eorum animis ingenerata est, *vel* in eo consistit, quod postquam semel indulta est, nunquam funditùs obliteratur, sed in quæcumque peccata incidant, permanet ille habitus tamen & ad mortem usque perdurat, *vel* intercidit quidem penitùs aliquando, atque omnino excutitur, attamen semper renovatur & redintegratur, ita ut nullus sit è numero electorum qui non sit illo habitu præditus eo temporis articulo quo è vita discedendum est.

(*b*) *Ibid. n.* 6.

(*c*) *Ibid. n.* 7. Nos posteriorem hanc explicandæ perseverantiæ rationem, etsi cum eorum errore, qui omnem salutis certitudinem tollunt non confundimus, amplecti tamen non possumus: atque ut eam rejiciamus hisce potissimum rationibus adducimur.

III. CLAS. N°. VI.

*ſed in quæcumque peccata incidant, permanet ille habitus tamen & ad finem uſque perdurat.*

Et on ne peut pas douter que, par cette foi, qu'ils diſent demeurer toujours dans les élus, quelques péchés qu'ils commettent, ils n'entendent la foi juſtifiante, qui n'eſt jamais ſans l'eſprit d'adoption, & qui rend enfant de Dieu, & participant de la nature divine, comme dit S. Pierre. Car c'eſt par-là même qu'ils prétendent prouver, que cette foi ne ſe peut perdre entiérement, quand on l'a une fois reçue; (*d*) *Parce qu'elle ente & incorpore le fidele en Jeſus Chriſt; qu'elle le rend membre de ſon corps; qu'elle le fait enfant de Dieu, & participant, en quelque ſorte, de ſa nature divine. Or ſi le fidele*, diſent-ils, *perdoit entiérement cette foi, comme il n'auroit plus rien de commun avec Jeſus Chriſt, il retourneroit ſous la puiſſance du Diable, il deviendroit enfant du Diable, & ſeroit tout-à-fait privé de la communication avec Dieu.* Et ils prétendent, *qu'il n'y a point d'apparence que Dieu ſouffre que cela arrive.*

Ils s'imaginent encore avoir bien prouvé, par l'interceſſion de Jeſus Chriſt, ce dogme de l'inamiſſibilité de la foi juſtifiante. (*e*) Car *il faut*, diſent-ils, *ou que cette interceſſion de Jeſus Chriſt ne s'étende pas à conſerver la foi dans tous les fideles; ce qui eſt abſurde, ou que Jeſus Chriſt n'obtienne pas toujours ce qu'il demande à ſon Pere; ce qui ſemble, non ſeulement abſurde, mais plein de blaſphême.*

Cependant ils portent cela ſi loin, dans cette même Theſe, qu'ils n'en exceptent pas ceux, *qui, après avoir été vraiment fideles, abjurent la véritable Religion, & demeurent pendant quelque temps dans cette apoſtaſie* (*f*) en prétendant, que, pendant ce temps-là même, la foi juſtifiante n'a été qu'affoiblie en eux, & non entiérement éteinte, & qu'ainſi elle les a toujours rendus enfants de Dieu, & membres vivants de Jeſus Chriſt.

Ils emploient l'autre Theſe ſur cette matiere, à répondre aux arguments des Remontrants contre la perſévérance infaillible de tous les vrais fideles,

(*d*) *Ibid n.* 9. Adde quod fides fidelem ita Chriſto inſerit, ut eum faciat Chriſti membrum, Dei filium, & ejus aliquomodo compotem atque conſortem...... ſi igitur fidelis fide omnino excideret, quia nihil amplius cum Chriſto commune haberet, rediret in diaboli poteſtatem, ejus filius evaderet & à Dei communione in totum rejiceretur. Jam autem neque id Chriſti decet affectum erga ſua membra, ut ea ſibi amputari atque putreſcere permittat.

(*e*) *Ibid. n.* 10. Si Chriſtus continenter intercedit, aut ejus interceſſio non eſt in eum finem deſtinata, ut fidem in nobis conſervet, quod abſurdum eſt...... aut Chriſti interceſſio nonnunquam eſt irrita, quod non amplius abſurdum, ſed blaſphemum eſſe videtur.

(*f*) *Ibid. n.* 36. Fides in iis perſeverat, quibus poſtquam verè crediderunt, contigit aliqua de cauſa vel veram Religionem ejurare vel committere flagitioſi aliquid, atque in eo aliquandiu perſeverare,... . Etſi in talium vel apoſtaſia vel graviſſimis peccatis, caro videatur de novo omnes penè animæ facultates univerſas occupaſſe, ſupereſt tamen in illis aliqua Spiritûs reſidua pars, cujus interventu cum Chriſto cohærent, ne ab eo penitus defringantur.

quelques péchés qu'ils commettent. Nous aurons lieu de parler de plusieurs de ces réponses, en d'autres endroits; mais l'une des plus considérables est celle qu'ils font à ce que disoient les Remontrants: (*g*) *Que cette doctrine de la persévérance des fideles, selon qu'elle vient d'être expliquée, n'est pas nécessaire à salut, parce qu'elle ne se trouve pas dans les Confessions de foi des Eglises réformées; ou que, si elle s'y trouve, ç'a été une témérité que de l'y mettre, parce qu'elle n'est pas nécessaire à salut.* Car ils répondent à cela d'une maniere qui fait bien voir, qu'ils regardent cette doctrine comme un des principaux points de leur pretendue religion.

III. CLAS. N°. VI.

Ils nient l'un & l'autre membre de l'objection de leurs adversaires. Ils disent, sur le premier, qu'il est manifeste que ce dogme de la persévérance des fideles, nonobstant les crimes qu'ils commettent, se trouve dans leurs Confessions de foi. *Certè confessionibus Ecclesiarum nostrarum dogma istud explicatum esse palam est.* Ibid.

Et ils soutiennent, sur le second, que les Auteurs de ces Confessions, qu'ils prétendent avoir été d'excellents serviteurs de Dieu, ont rendu un grand service à l'Eglise, en mettant ce dogme au nombre de ceux qui composent leur créance. Et ils en apportent trois raisons (*h*). *La premiere*, disent-ils, *est que des choses que l'Ecriture nous enseigne, les unes s'y trouvant plus obscurément, & en moins de lieux, & les autres plus clairement & presque par-tout, & la coutume étant de mettre* entre les principaux articles de la Religion, *les dogmes qui se trouvent ainsi dans l'Ecriture d'une maniere très-claire, il n'y en a guere qui y soit plus clairement & plus souvent que celui que nous défendons dans ces Theses de la persé-

(*g*) *Ibid. pars poster. n.* 43. Multum se se torquent *adversarii*, ut ostendant, dogma de perseverantia fidei non esse ad salutem omnino necessarium, quia confessionibus Ecclesiarum reformatarum traditum non est, vel si confessionibus illis traditum est, temerè id factum esse, quia non est ad salutem necessarium.

(*h*) *Ib.* Cur id factum fuerit triplex ratio reddi potest. Una quod cum ea quæ Scripturâ docentur, alia paulò obscurius & paucioribus in locis, alia multò disertius & passim explicata fiat, dogmata autem illa quæ sunt in Scripturâ luculentissima soleant inter præcipuos Religionis articulos referri, hocce quod his thesibus defendimus vix ullum est aut sæpiùs aut luculentiùs contestatum. Altera quod quum ea in Religione præcipua putentur, quæ maximè pertinent, & ad prædicandam Dei misericordiam & ad consolationem hominum procurandam, &c.

Tertia denique ratio, est quod si nemo unquam de certitudine perseverantiæ suæ fidelibus litem movisset, nihil fortasse necesse erat, ut Ecclesia decideret de re de quâ nullus, qui verè credidisset, apud se dubitasset. At cum in hac parte Diabolus & fidei Ecclesiæ puritatem & electorum consolationem tanto studio, inde ferè ab Ecclesiæ primordiis, tantoque molimine, tentaverit, nihil factum est unquam consultiùs, quam cum utrique illi malo egregii Dei servi publicis decretis medicinam adhibere voluerunt. Quod igitur postremis hisce temporibus, quibus controversiæ istæ multò quam antea acerbius agitatæ, cum ingenti Ecclesiæ periculo exarserunt, fidei electorum perseverantiam certam esse, nullisque periculis obnoxiam, auctoritate publica definitum est, id Spiritûs Sancti procurationi adscribendum esse minimè dubitanter affirmamus.

III. CLAS. N°. VI.

*vérance de la foi.* La seconde, *est que l'on doit regarder, comme les principaux points de la Religion, ceux qui servent à relever la miséricorde de Dieu, & à donner de la consolation aux hommes;* & que ce dogme de la certitude que chaque fidele a de sa persévérance dans la vraie foi, sert beaucoup à l'un & l'autre. La troisieme *est; que si personne n'avoit disputé aux fideles de la certitude qu'ils ont de leur persévérance dans la foi, il n'auroit peut-être pas été nécessaire que l'Eglise décidât une chose, sur laquelle nul vrai fidele n'auroit jamais eu aucun doute; mais que le Diable ayant travaillé avec tant d'ardeur; presque dès le commencement de l'Eglise, à renverser en ce point la pureté de la foi & la consolation des fideles, rien ne pouvoit être plus à propos que ce qu'ont fait d'excellents serviteurs de Dieu, lorsqu'ils ont tâché de remédier à ces deux maux, par des Décrets authentiques. C'est pourquoi aussi nous ne craignons point d'assûrer, comme une chose indubitable, que l'on doit attribuer à une Providence particuliere du S. Esprit, de ce que, dans ces derniers temps, où ces disputes se sont échauffées avec plus d'aigreur que jamais, & ont mis l'Eglise en grand péril, on a défini, par autorité publique* (c'est-à-dire, par le Synode de Dordrecht) *cette doctrine de la certitude qu'ont tous les Elus* (ce qui est la même chose que tous les vrais fideles, selon les Calvinistes) *qu'ils persévéreront infailliblement dans la foi justifiante, & que nulles tentations ne les en feront décheoir.*

Quand il s'agiroit de la divinité de Jesus Christ, ou de quelque autre des plus grands mysteres de la Religion Chrétienne, en parleroient-ils plus fortement, & avec plus de confiance, que de ce dogme pernicieux de l'inamissibilité de la justice, en tous ceux qui ont été une fois régénérés, dans quelques crimes qu'ils tombent? Il n'y a rien de si clair dans l'Ecriture, s'ils en sont crus, ni que s'y trouve plus souvent; ce qui est néanmoins si faux, qu'on y voit presque par-tout le contraire, comme nous le montrerons dans la suite. La présomption damnable, qu'ils inspirent à leurs prétendus fideles, qu'en se souillant par des péchés énormes, ils ne laissent pas d'être toujours justes & saints, & très-assurés de leur salut, passe auprès d'eux pour une consolation toute divine, qu'on ne leur peut ravir sans ruiner la Religion. Leur audace va jusqu'à soutenir, que nul homme, qui ait cru comme il faut, *qui verè credidisset*, n'a jamais douté que le salut ne lui fût assûré, de la maniere qu'ils l'expliquent. Et afin qu'on ne leur objecte pas les SS. Peres, qui détruisent tous cette monstrueuse opinion, ils s'en croient quittes pour dire, que c'est que le Diable n'a travaillé avec tant d'ardeur à quoi que ce soit, presque dès les commencements de l'Eglise, qu'à corrompre en cela la pureté de sa foi, & à ôter cette consolation aux fideles. Et de tout cela ils

ls concluent deux choses : l'une, que les Auteurs de leur prétendue réformation, qu'ils appellent d'excellents serviteurs de Dieu, ont rendu un grand service à l'Eglise, d'avoir établi ce dogme par leurs nouvelles professions de foi, comme étant un des points les plus importants de la Religion : *Dogma quod debeat inter præcipuos religionis articulos referri :* L'autre, qu'ils sont très-assurés que c'est un effet particulier de l'amour du S. Esprit envers leurs Eglises, de ce qu'il n'a pas permis que l'opinion des Arminiens, qui vouloient *que les fideles perdissent la foi justifiante en commettant de grands crimes*, y fût tolérée, mais qu'il a fait définir le contraire par l'autorité publique de leur Synode général.

III. CLASS. No. VI.

On verra, par la suite de ce Traité, quel jugement on doit porter de ce qu'ils soutiennent avec tant de confiance. Cependant il doit demeurer pour indubitable, que c'est un point capital de la foi des Prétendus Réformés ; puisque même, selon eux, on ne peut avoir la vraie foi sans être persuadé de ce sentiment, que nuls crimes ne la font perdre. Et par conséquent, ce sera avoir montré, que leur prétendue réformation est un ouvrage de l'esprit d'erreur, & non pas de l'esprit de vérité ; c'est-à-dire, de Satan, & non pas de Jesus Christ, que d'avoir prouvé, comme nous espérons de le faire invinciblement, que ce qu'ils disent eux-mêmes en être un des principaux chefs ; *unum ex primariis capitibus religionis reformatæ*, est un renversement aussi palpable qu'horrible de la Morale de Jesus Christ.

## CHAPITRE IV.

*Que rien ne découvre mieux quels sont, sur ce sujet, les sentiments des Calvinistes, que la maniere dont ils parlent de quelques fideles de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui sont tombés dans de grands crimes.*

COmme le plus grand artifice des Prétendus Réformés dans cette matiere, est d'embrouiller tellement leur doctrine, que les simples aient de la peine à la reconnoître pour aussi horrible qu'elle l'est, je suis résolu d'employer une bonne partie de cet ouvrage à la mettre dans un si grand jour, qu'il leur soit impossible de la cacher ; parce qu'enfin, on leur peut dire, avec infiniment plus de raison qu'un Pere ne l'a dit autrefois aux Pélagiens : *Ecclesiæ victoria est vos apertè dicere quod sentitis. Sententias vestras prodidisse superasse est. Patet prima fronte blasphemia. Non necesse habet convinci quod sua statim professione blasphemum est.* C'est une grande imprudence de parler ainsi, quand l'effet n'y répond pas, & qu'on n'a

Hieron. Epist. ad Ctesiphontem.

III. CLAS. N°. VI. que des erreurs communes à réfuter. Mais je n'ai pas peur que l'on me faſſe ce reproche; & je ſuis aſſuré, que les Religionnaires mêmes, qui auront un peu de conſcience & de bonne foi, ſeront étonnés que leurs Réformateurs aient oſé leur enſeigner une telle doctrine, qu'apparemment ils n'ont jamais bien compriſe.

Leurs Miniſtres & leurs Docteurs auroient eu plus de moyen d'envelopper cette opinion ſous des termes obſcurs, ſans les exemples de quelques gens dont ils ne peuvent nier qu'ils n'aient été vraiment fideles, & qui ſont néanmoins tombés en de grands péchés; puiſque c'eſt l'Ecriture qui nous l'apprend. Je me renfermerai dans les plus inconteſtables, & n'en rapporterai que quatre; deux du Nouveau Teſtament, & deux de l'Ancien.

S. Pierre, ſi favoriſé de Jeſus Chriſt, & appellé par lui à la primauté de l'Apoſtolat, ne lui a pas plutôt promis de le ſuivre juſqu'à la priſon, & juſqu'à la mort, qu'il le renonce à la premiere parole que lui dit une ſervante. Il ajoute auſſi-tôt le parjure à la lâcheté, en aſſurant, avec ſerment, qu'il ne connoît point cet homme: &, pour ſe faire croire à quelque prix que ce ſoit, il y joint la troiſieme fois des exécrations contre ſoi-même, & veut que Dieu le perde s'il ſait qui il eſt. On ne peut pas douter que ce péché ne ſoit énorme, après ce que Jeſus Chriſt nous a aſſuré dans l'Evangile, qu'il renoncera devant les Anges ceux qui l'auront renoncé devant les hommes; c'eſt-à-dire, qu'il ne les tiendra point pour ſiens, & qu'il ne leur donnera point de part à ſon Royaume. Les Calviniſtes en conviennent auſſi-bien que nous: *Horrendus Petri ſtupor*, dit Calvin dans la Chaîne de Marlorat, *qui magiſtro denegato, non modò nullâ pœnitentiâ tangitur; ſed ipſâ peccandi licentiâ ſic indurat*: mais ils nient que ce crime énorme l'ait empêché de demeurer juſte & enfant de Dieu. *Quamvis Petrus Apoſtolus*, diſent les Contreremontrants dans la Conférence de la Haye de l'an 1611, *tam turpiter lapſus eſſet, & tam horribiliter peccaſſet, ſervatorem ſuum ter, idque cum execratione negando; propterea tamen non penitus regenerationis ſpiritum, fidem, vel jus adoptionis amiſit.* Et Ameſius, dans ſa Réponſe aux Ecrits des Remontrants, p. 328. Pierre n'a-t-il pas fait une œuvre de la chair quand il a renié Jeſus Chriſt avec exécration? Et néanmoins ſa foi s'eſt conſervée. *An non Petrus opus carnis patravit, quando Chriſtum Dominum cum execratione abnegavit? Fides tamen ejus non defecit*: ce qu'ils entendent de la foi juſtifiante, qui n'eſt jamais ſéparée de la charité & de l'habitation du S. Eſprit.

Collatio Hagienſis p. 373.

La maniere dont parle S. Paul de l'inceſtueux de Corinthe, fait aſſez voir combien ce péché lui paroiſſoit abominable dans un Chrétien; puiſqu'il dit, que, parmi les Payens même, on n'entendoit rien dire de ſem-

blable. Cependant c'est encore un de ceux que les Calvinistes veulent être demeurés justes & enfants de Dieu. Cela paroît par le dernier livre de Rivet contre Grotius, dans lequel il met cet incestueux au nombre de ceux qui tombent dans de grands crimes après avoir reçu la foi, *qui credidere & in scelera prolabuntur*. Et Scharpius, dans son cours de Théologie, s'étant objecté cet argument des Catholiques, pour montrer que la foi peut être sans la charité & sans les bonnes œuvres; *que l'incestueux est repris par S. Paul, non de n'avoir pas eu la foi, mais à cause de son péché. On ne conclut pas*, dit-il, *par-là ce qui est en question. Car nous avouons que la foi* (par où il entend la foi justifiante, & qui rend enfant de Dieu) *peut-être dans quelques pécheurs, comme dans cet incestueux, qui, quoiqu'il eût commis un très-grand péché, ne perdit néanmoins ni la foi ni la charité, comme il paroît par sa pénitence.* Non *concludit quod est in quæstione. Concedimus enim fidem esse in quibusdam peccatoribus, ut in incestuoso illo, qui licèt graviter peccarit, tamen nec fidem, nec charitatem amisit, ut ex pœnitentia ejus patet.*

III. CLAS. N°. VI. Grotianæ discussionis, &c. sect. 16. n. De Justif. controv. 6.

Il paroît aussi que c'est le sentiment des Professeurs de Saumur; puisque, dans leur seconde These *de la persévérance de la foi*, pour montrer que l'Eglise ne fait point de tort à de vrais fideles, qu'elle excommunie pour leurs crimes, quoiqu'ils soient toujours dans la communion de Jesus Christ, ils disent, que l'Eglise ne suppose pas qu'ils aient perdu la foi; mais que c'est afin qu'ils ne la perdent pas; & que c'est ainsi que les Apôtres ont livré des fideles à Satan, afin que leur chair étant détruite & mortifiée, leur esprit fût vivifié en Jesus Christ. Par où ces Ministres font entendre, que l'incestueux de Corinthe, de qui cela a été dit, n'avoit point perdu la foi vivante & animée de la charité, & que, quelque détestable que fût son crime, il ne l'avoit point fait décheoir de la grace de l'adoption, & de l'état de la justification.

Enfin, dans la nouvelle Bible françoise imprimée à Amsterdam, avec des notes de leurs plus habiles Ministres, cet incestueux est considéré comme ayant été auparavant régénéré & revêtu du nouvel homme. Car sur ces paroles de S. Paul: *Qu'un tel soit livré à Satan à la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur; c'est dire*, disent-ils, *afin que le nouvel homme, qui paroissoit chez lui comme mort & enseveli par ses péchés énormes, & ses vicieuses convoitises, puisse être ramené à la vie, & obtenir le dessus, & qu'au jour de la venue de Jesus Christ, il puisse seul & totalement regner en ce misérable à son salut.* Ils reconnoissent donc que cet incestueux avoit été renouvellé par la grace de Jesus Christ. Et ce qu'ils ajoutent; *que ce nouvel homme paroissoit en lui comme mort & enseveli, & qu'il devoit être ramené à la vie par la péni-*

III. CLAS. No. VI.

*tence*, n'est qu'une adresse, pour rendre leur doctrine moins odieuse; comme nous le ferons voir en un autre endroit. Il suffit ici d'avoir montré qu'ils mettent l'inceſtueux au nombre de ceux qui avoient été justifiés par le ministere de S. Paul. Car il s'ensuit de-là, par une conséquence nécessaire dans leurs principes, qu'il n'a jamais cessé de l'être, lors même qu'il commettoit ces péchés énormes; & qu'ainsi le nouvel homme a toujours été vivant en lui aux yeux de Dieu, quoiqu'il parût *comme mort & enseveli* aux yeux des hommes.

L'Ancien Testament nous fournit des exemples de ces chûtes qui ne sont pas moins étonnants. David, après avoir été comblé de tant de graces, & avoir donné tant de témoignages d'une ardente piété, corrompt, par un infâme adultere, la femme d'un des plus zélés de ses serviteurs. Ce n'est point même une rencontre imprévue avec cette femme qui le fait tomber: il l'envoie querir exprès, & avec une pleine délibération, pour satisfaire sa passion criminelle. Et, pour comble, il y ajoute l'homicide, en faisant tuer celui dont il avoit souillé la couche, & avec lui beaucoup d'autres, qu'il fit exposer au même danger, dans le seul dessein de se défaire d'Urie. Peut-on nier que ces crimes ne soient des plus grands qu'un homme puisse commettre? Tant s'en faut aussi que les Calvinistes le désavouent, que c'est par l'exemple de ce Roi qu'ils prouvent, que les vrais fideles peuvent tomber en des péchés très-énormes, comme il paroît par ces paroles de Zanchius, que nous avons déja rapportées. *Quod negem electos in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est: quasi nesciam aut non doceam Davidis scelera adulterium & homicidium fuisse atrocissima & gravissima.* Mais ils soutiennent en même temps, que, quelque énormes que soient ces péchés, ils ne leur font point perdre la grace & la qualité d'enfants de Dieu, comme ils prétendent qu'ils ne la firent point perdre à David. *Quoique David*, dit un d'eux, *ait commis un adultere & un homicide, il n'a pas laissé, dans ce temps-là même, d'être un homme selon le cœur de Dieu. Non desiit tamen tunc temporis esse vir secundum cor Dei.*

Dungan. in Pacific. p. 258. 259.

Salomon est encore un autre exemple terrible de la chûte des fideles. Son premier péché fut d'avoir épousé un nombre prodigieux de femmes contre la défense que Dieu en avoit faite dans le Deutéronome à ceux qui seroient Rois de son peuple. Il y en ajouta un autre, qui fut, d'en prendre plusieurs parmi ces nations avec lesquelles Dieu avoit si expressément défendu aux Israélites de s'allier; parce qu'il prévoyoit qu'elles les feroient tomber dans l'idolâtrie. Et ce fut aussi le comble des péchés de ce Roi. Car, *étant vieil*, dit l'Ecriture, *son cœur fut tellement dépravé par ses femmes* & ses concubines, qu'il aimoit éperdu-

Deuteron. VII. 17. Non habebit uxores plurimas quæ alliciant animum ejus. Exode 34. 16. Deut. 7. 3. 4.

ment, qu'elles lui persuaderent d'adorer leurs faux Dieux, Astarte la Déesse des Sidoniens, Moloch l'idole des Ammonites, & Chamos l'idole des Moabites. Et il leur bâtit même des temples sur une montagne vis-à-vis de Jerusalem; de sorte qu'il s'attira la colere de Dieu sur lui par une infidélité si étrange, & sur-tout, après qu'il lui eut apparu une seconde fois, pour l'avertir de ne se pas laisser aller à adorer des Dieux étrangers. Voilà une effroyable chûte, & accompagnée de terribles circonstances. Les Calvinistes n'en sont pas néanmoins trop étonnés, & tout cela n'empêche pas qu'ils ne soutiennent, que Salomon étoit juste & saint avant sa chûte, & qu'il n'a pas cessé de l'être pendant tout le temps qu'elle a duré. III. CLAS. N°. VI.

*Il n'est pas vraisemblable*, dit Chamier, *que Salomon ait été du nombre des réprouvés, & qu'il soit tout-à-fait déchu de la grace.* Il croit donc qu'il étoit en grace avant son idolâtrie, & que son idolâtrie ne l'en a pas fait décheoir : ce qui est tout-à-fait propre à confirmer ce qu'il dit en un autre lieu, *qu'on ne déchêt point de la grace pour quelque péché que ce soit, & quelque énorme qu'il puisse être.* Cham. l. 13. c. 21. n. 22. Ibid. l. 6. c. 12. n. 4.

Amesius, dans sa Réponse aux Ecrits que les Remontrants présenterent au Synode de Dordrecht, se propose cet argument, tiré de l'exemple de Salomon. (*a*) *Quiconque se souille par plusieurs sortes d'idolâtries, & d'autres crimes très-énormes, & demeure quelque temps dans ces péchés sans s'en repentir, ou n'est pas fidele & juste, ou a cessé de l'être s'il l'étoit auparavant. Or c'est ce qu'a fait Salomon. Donc ayant été fidele, il a cessé de l'être.* Et il n'y répond point en doutant que Salomon ait été juste; mais, en le supposant comme indubitable, il dit, *que Salomon a été un exemple horrible & extraordinaire de l'infirmité humaine, pour donner de la terreur à toutes les personnes pieuses : qu'il est arrivé jusqu'aux portes de l'enfer; & que l'on n'a pas plus de sujet de s'étonner que plusieurs le regardent comme un parfait Apostat, ou qu'on lui attribue cet état avec vraisemblance, que, de ce qu'il est dit au ch.* 20. *des Actes, qu'Eutychus fut*

(*a*) *Guillelmi Amesii Antisynodalia scripta. p.* 334.

Quicumque multifariâ idololatriâ, aliisque gravissimis peccatis se polluunt, inque illis aliquandiu sine pœnitentia permanent, ii verè fideles & justi non sunt, & si antea fuerunt tales esse desierunt. Salomon illud fecit. Ergo cum fidelis antea fuerit, talis esse desiit. *Resp.* Horrendum & extraordinarium exemplum infirmitatis humanæ... exhibentur nobis in Salomone ad timorem & tremorem omnibus piis incutiendum. Pervenisse namque videtur ad portas ipsas Orci. Non magis igitur mirandum est haberi ipsum pro apostata plenario, vel tale quid speciosè ad modum impingi, quam mirum fuerit Eutychum sublatum esse pro mortuo. *Act.* 20. Quemadmodum tamen Eutychi anima in ipso manebat, & si diutiùs in illo deliquio permansisset, Deo facile fuisset animam ejus simili modo conjunctam corpori conservare; sic Deum Salomoni in delicto suo vitam aliquam spiritualem conservasse credimus, etiam tum quum planè mortuus videbatur.

III. CLAS. No. VI.

*apporté pour mort. Et néanmoins*, dit-il, *comme l'ame d'Eutychus étoit en lui, lorsqu'il paroissoit mort à tout le monde, & qu'il eût été facile à Dieu de la conserver ainsi unie à son corps, quand cette défaillance eût duré encore plus long-temps, nous croyons, de même, que Dieu a conservé dans Salomon quelque vie spirituelle, nonobstant son péché, lors même qu'il sembloit entiérement mort.* C'est ainsi qu'il s'en sauve par une comparaison qui a deux défauts assez considérables. L'un, qu'elle est fausse dans le fait; l'autre, quelle est impertinente dans l'application. Car il est faux que ce jeune homme nommé Eutychus, que S. Paul ressuscita à Ephese, ne fût mort qu'en apparence, & que son ame fût toujours demeurée unie à son corps. L'Ecriture dit formellement le contraire. Elle assure *qu'il fut levé mort*, comme ils traduisent eux-mêmes: *sublatus est mortuus.* Et, quant à ce que dit S. Paul; *son ame est en lui*, voici comme ils l'expliquent eux-mêmes dans les notes de leur nouvelle Bible françoise, imprimée à Amsterdam, *L'ame*, disent-ils, *étoit véritablement séparée de son corps, quant à l'union naturelle. Car il étoit mort sup. v. 9. Mais S. Paul parle de la sorte; ou parce qu'il étoit pleinement persuadé de son instante résurrection, comme Matth. 9. 24. ou parce qu'à cet instant-là même, l'ame s'étoit déja réunie miraculeusement au corps pour le vivifier & animer derechef, l'Apôtre le déclarant d'abord sur le point qu'il le relevoit, afin d'appaiser le trouble.*

Mais quand il seroit vrai que ce jeune homme fût demeuré vivant, lorsqu'on le croyoit mort, quelle conséquence en peut-on tirer pour rendre vraisemblable que la vie spirituelle, qui ne peut être sans la charité & sans l'habitation du S. Esprit, puisse demeurer cachée dans je ne sais quel coin d'une ame, qui se souille par l'idolâtrie & par beaucoup d'autres crimes, contre ce que S. Paul nous assure; qu'il ne peut y avoir d'union entre la justice & l'iniquité, entre la lumiere & les ténebres, entre Jesus Christ & Bélial, entre le Temple de Dieu & les Idôles? Ce qui fait, à dire vrai, que nous tiendrions notre salut mal assuré, s'il n'avoit point d'autre appui que ce que dit ce Calviniste au même lieu; (*b*) qu'un argument considérable, pour montrer que l'idolâtrie peut subsister avec la vraie foi, est, qu'ils nous font la grace de

(*b*) Rem. Est cur Pontificii gratias istiûs sententiæ patronis agant, qui docent idololatriam & quidem multifariam cum fide vera consistere posse.

Resp. Est certè cur Remonstrantibus gratias agamus? de primo illo scommate. Nobis etiam suppeditat argumentum non leve. Quia multos credimus fuisse & etiamnum esse, qui non usque adeo separarunt se à Pontificiis, quin multifaria eorum idololatria polluantur, qui tamen partem suam habent in regno Dei.

croire, que l'idolâtrie qu'ils nous attribuent, n'empêchera pas que plusieurs d'entre nous ne soient reçus dans le Royaume de Dieu. III. CLAS. N°. VI.

Un autre de la même Secte, & qui a entrepris de répondre aux mêmes Ecrits des Remontrants, nommé Triglandius, ne nous fait pas tant de faveur: car il cherche des raisons pour montrer que notre prétendue idolâtrie nous doit damner sans ressource, au même temps qu'il prétend que celle de Salomon, qui a bâti des Temples à toutes sortes d'Idoles dans la terre *Sainte*, & à la vue du Temple de Dieu, n'a pas empêché qu'il ne *soit* demeuré juste, & le Temple vivant du S. Esprit. Triglandius de ...rina Dei gratia p. 427.

Robert Abbot, qui, de Professeur en l'Université d'Oxford, fut fait Evêque de Sarisbery, parle aussi très-avantageusement de la foi de Salomon, dans un livre où il entreprend la défense de ce dogme Calviniste contre un autre Protestant nommé Tomsom, qui l'avoit combattu. Car il soutient que ce Roi a (c) *embrassé d'une maniere particuliere, le regne de Jesus Christ, & toutes les douceurs des délices spirituelles; & néanmoins*, dit-il, *en quelle honteuse idolâtrie cette foi n'est-elle point tombée?* Mais ils craignent si peu que des péchés comme ceux de Salomon ne soient incompatibles avec la qualité de juste & d'enfant de Dieu, qu'ils les apportent pour exemple de ceux que leur Juste peut commettre: ce qui s'entend toujours, selon leur doctrine, sans perdre cette qualité. *Les Enfants de Dieu*, dit un des Ministres qui ont assisté au Synode de Dordrecht, *peuvent commettre tous les péchés qu'a commis Salomon, & être châtiés temporellement comme lui.* Quæcumque *perpetravit Salomon, nempe duplicata & gravia peccata, in eadem prolabi etiam possunt filii Dei, cum Deus manum suam eis substrahit, & quamcumque ille ea propter castigationem temporalem sustinuit, eadem illis obvenire potest.* David Paræus reconnoît aussi que Salomon, qui avoit été véritablement juste, & singuliérement aimé de Dieu, se souilla par l'idolâtrie d'une maniere tout-à-fait honteuse, ayant adoré les idoles de toutes ses concubines; & il prétend que cela n'empêcha point qu'il ne soit toujours demeuré juste & enfant de Dieu. Mechnius in Anch. animæ p. 134. De Justif. l. 3. c. 14.

Il n'y a que le S. Amirault, Ministre de Saumur, que cette idolâtrie de Salomon a un peu embarrassé. Il n'a pas jugé que ce fût une chose bien aisée à comprendre, que ce Roi eût toujours conservé le S. Esprit & la qualité d'enfant de Dieu pendant tout le temps qu'il violoit, d'une maniere si indigne, la premiere de toutes ses loix, que S. Paul a jugée tellement indispensable, que, d'y avoir manqué, ç'a été, selon lui, la source & le comble de toutes les abominations des Sages du Paganisme. Aussi

(c) *Robert adv. Thomsoni Diatribam c.* 13. Salomonis fides, regnum Christi & omnes spiritualium amœnitates complexa, in quam fœdissimam tamen idololatriam prolapsa est?

III. CLAS. N°. VI.

voit-on que ce Miniſtre ne ſait à quoi s'en tenir. Il ne répond qu'en héſitant, & ne ſachant laquelle choiſir de ces deux alternatives ; ou que Salomon n'a pas eu la vraie foi avant ſon idolâtrie, ou que, s'il l'a eue, ſon idolâtrie n'a pu la lui faire perdre de telle ſorte qu'il ne ſoit pas demeuré juſtifié. *Cet argument*, dit-il, *pris de l'exemple de Salomon, paroît un peu plus difficile à réſoudre. Car, s'il a été fidele avant que de ſe ſouiller de tant de ſortes d'idolâtries, comment la vraie foi a-t-elle pu ſubſiſter avec l'adoration des idoles ? Et s'il n'avoit été fidele, comment Dieu auroit-il rendu de lui tant de témoignages avantageux ?*

De Perſev. fidei. Pars poſter. n. 20.

Pour ſe tirer de ce mauvais pas, il ſe jette d'abord ſur un lieu commun, très-véritable en ſoi, mais qui convient très-mal à un Calviniſte : car il s'étend ſur ce qu'on ſe doit ſoumettre à la créance des myſteres, lors même qu'ils ſont combattus par des difficultés qui paroiſſent inſurmontables. (*d*) *Certes*, dit-il, *quand nous n'aurions aucune autre réponſe à faire, il devroit ſuffire à des eſprits modeſtes, que, dans l'Ecriture & dans la Théologie, il y a des choſes inexplicables, que Dieu a voulu être telles, pour nous apprendre l'humilité. Et c'eſt peut-être ce qu'il y a plus à reprendre en ceux contre qui nous diſputons, de ce qu'ils veulent rapporter tout à la meſure de leur eſprit, comme s'il y avoit dans l'homme une ſi grande force d'intelligence, qu'il n'y eût rien, ou dans les conſeils de Dieu, ou dans ſes ouvrages, ou dans les choſes où ſa providence intervient, de quelque maniere que cela ſe faſſe, qui pût ſurpaſſer la portée de l'eſprit humain.*

En vérité, quelque déplorables que ſoient ces égarements, à peine peut-on s'empêcher de rire d'un tel diſcours, quand il vient d'un Calviniſte. Quoi ! des gens qui ont eu la hardieſſe de renverſer, ſur les moindres difficultés qui leur ont paſſé par l'eſprit, les vérités les plus conſtantes de la Religion Catholique, & les plus autoriſées par toute l'antiquité ! des gens qui donnent telles bornes qu'il leur plaît à la toute puiſſance de Dieu, lorſqu'ils ne la peuvent comprendre, & qui n'ont preſque point d'autres raiſons a oppoſer au myſtere de l'Euchariſtie, généralement cru par toute la terre, que les impoſſibilités qu'ils s'y figurent, parce qu'ils en veulent juger par la petiteſſe de leur intelligence, s'aviſeront de trouver mauvais que leur

(*d*) Certè ſi nulla alia reſpondendi ratio ſuppeteret, ſatis tamen eſſe deberet modeſtis ingeniis, quod & in Scriptura, & in Theologia ſunt quædam ἄπορα quæ Deus talia eſſe voluit ut ad humilitatem erudiremur. Neque ſanè ferè quidquam aliud magis reprehendendum fuit in iis adverſus quos hæc diſputatio inſtituta eſt, quam quod omnia ad menſuram ingenii ſui exigere voluere. Quaſi verò tanta ſit in homine vis intelligentiæ, ut nihil ſit in conſilio atque operibus Dei, vel in iis rebus in quibus ejus providentia, quocumque tandem modo id fiat, intervenit, quod captum mentis humanæ nequeat ſuperare.

leurs propres confreres, épouvantés de l'impiété manifeste de quelques-uns de leurs dogmes, osent les combattre par des exemples de l'Ecriture ! Ils leur feront des leçons de modestie & de soumission, parce qu'ils n'embrassent pas aveuglément leurs paradoxes inouis ; ils leur diront, sans raison, ce qu'ils en avoient tant de se dire à eux-mêmes lorsqu'ils ont opposé leurs prétendues difficultés à la doctrine de l'Eglise ! Et quand ils se trouveront dans l'impuissance de satisfaire à un argument qui ruine un des points capitaux de leur nouvelle Religion, ils s'imagineront avoir droit de répondre gravement, comme fait ce Ministre : *Quand nous n'aurions point d'autre réponse à vous faire, sinon qu'il y a des choses inexplicables dans l'Ecriture & dans la Théologie, cela vous devroit suffire !* Y eut-il jamais un aveuglement pareil à celui de ne pas voir, qu'ils ne sont pas dans le cas où on peut parler de cet air ? Car enfin, quand un mystere est appuyé de toutes les preuves qui nous doivent faire croire, en agissant raisonnablement, qu'il est révélé de Dieu, & que nous savons que l'Eglise l'a toujours proposé comme tel à tous les Chrétiens, pour être un objet de leur foi, c'est alors que nous pouvons, & que nous devons même ne nous pas arrêter aux difficultés dont on le voudroit combattre, quelque inexplicables qu'elles nous paroissent, & que nous avons droit d'emprunter les paroles de ce Ministre, qui seroient aussi raisonnables dans notre bouche, qu'elles le sont peu dans la sienne. *Si nulla alia respondendi ratio suppeteret, satis tamen esse deberet modestis ingeniis, quod & in Scriptura & in Theologia sunt quædam ἄπορα, quæ Deus tamen esse voluit, ut ad humilitatem erudiremur.* Mais, que des gens sans mission, sans pouvoir, sans autorité, s'étant élevés contre l'Eglise, & rendus, par cela seul, indignes de toute créance, nous soient venu proposer des dogmes impies, inconnus à toute l'antiquité, & qu'ils ne se sont faussement imaginés avoir vu dans l'Ecriture que parce qu'ils l'interpretent selon leur caprice, sans qu'elle ait été jamais expliquée de cette sorte, ni qu'elle le soit encore dans aucune des communions chrétiennes, & qu'après cela, comme s'ils s'étoient acquis une autorité incontestable, ils aient l'audace de répondre aux difficultés qui les confondent, *qu'il doit suffire à des esprits modestes, qu'il y a des choses inexplicables dans l'Ecriture & dans la Théologie, & que, quand ils n'auroient que cela à dire, on s'en devroit contenter !* Pour moi j'ai de la peine à concevoir qu'on ait pu écrire de sang froid une chose si déraisonnable. Ces Messieurs ne comprendront-ils jamais qu'il n'y a que les Catholiques, qui, ayant pour eux une infinité de préjugés, ont droit de se mettre d'abord en possession de la vérité de leur doctrine ; c'est-à-dire, de la supposer vraie, jusques à ce que ceux qui la combattent en aient fait voir la fausseté par des preuves convaincantes ? Au lieu que ceux qui ont entrepris de réfor-

III. CLASS. N°. VI.

III. CLAS. N°. VI. S. Paul, que, connoiſſant le vrai Dieu, ils transferent aux fauſſes divinités l'honneur qui n'eſt dû qu'à lui ſeul. C'eſt par-là qu'il condamne les Sages du Paganiſme, comme ayant été incomparablement plus coupables que le commun des Payens; parce qu'ayant connu les grandeurs inviſibles de Dieu, ſa puiſſance éternelle & ſa divinité, ils n'avoient pas laiſſé, pour s'accommoder aux peuples, de rendre à la créature l'adoration & le culte ſouverain, qu'on ne doit rendre qu'à Dieu.

Mais les Calviniſtes ont bien vu plus loin que lui. Ils trouvent au contraire, que cette circonſtance, *de connoître le vrai Dieu, & de ſavoir, en adorant les idoles, que ce ne ſont point des Dieux*, au lieu d'aggraver le crime de l'idolâtrie, comme S. Paul nous le fait entendre, le diminue tellement, qu'il peut compâtir avec la ſainteté & les autres dons de grace, qui ne ſe ſéparent point de la vraie foi. Il ſuffit, ſelon eux, de ne pas bannir de ſon eſprit la connoiſſance du vrai Dieu, & que ce ſoit contre ſa propre conſcience qu'on ſe porte à rendre des honneurs divins à ce que l'on ſait n'être pas Dieu. L'aveuglement, qui fera croire à un fidele, qu'une ſi déteſtable action lui ſera facilement pardonnée, & que Dieu n'y aura point d'égard, lui fera trouver la vérité dans ſon erreur même; parce que tout cela n'empêchera pas qu'il ne demeure juſtifié. Or il eſt certain, dans leur doctrine, que Dieu n'a point d'égard aux péchés de ceux qu'il a une fois juſtifiés, & qu'il les leur pardonne tous ſans exception, paſſés, préſents & futurs.

C'eſt pourquoi on ne ſait ce qu'ils entendent, quand ils diſent que Salomon, ayant l'eſprit corrompu par l'attache aux plaiſirs charnels, & par les careſſes de ſes femmes idolâtres, crut que ce ſeroit une choſe que Dieu lui pardonneroit aiſément, s'il leur bâtiſſoit des temples pour leurs idoles, & s'il les adoroit avec elles. Avoit-il tort ou raiſon dans cette penſée? La maniere dont ils en parlent fait aſſez voir qu'ils n'oſeroient dire qu'il eût raiſon; puiſqu'ils attribuent cette créance à la corruption de ſon eſprit amolli & dépravé par les voluptés de la chair. C'eſt donc une étrange maniere d'excuſer ſon crime, que de ſuppoſer qu'il a cru ce qu'il ne pouvoit croire que par une horrible & tout-à-fait inexcuſable infidélité; puiſqu'outre les inſtructions générales de la Loi, qui défendoit ſi ſévérement aux Iſraélites les moindres actions d'idolâtrie, Dieu lui avoit déclaré en particulier, par une apparition expreſſe, & ſous de grandes menaces, qu'il ſe gardât bien *de marcher après des Dieux étrangers.* D'où vient que l'Ecriture, pour repréſenter la grandeur de ſon péché, en remarque cette circonſtance, qu'il ſe laiſſa aller à l'idolâtrie, contre la défenſe expreſſe que Dieu lui en avoit faite, en lui apparoiſſant par deux fois. *Iratus eſt Dominus Salomoni, quod averſa eſſet ejus mens à Domino Deo Iſraël, qui apparuerat ei ſecundò, &*

3. Reg. 11. ℣. 10.

*præceperat de verbo hoc, ne sequeretur Deos alienos, & non custodivit quæ mandavit ei Dominus.* C'est donc une hérésie démentie par l'Ecriture, de prétendre que Salomon ait eu raison de penser; *Rem non fore usque adeò gravem, aut quam Deus ad animum revocaret, si rebus externis se se cultum aliquem exhibere testificaretur iis Diis qui adorabantur à fœminis quas efflictim amabat.* Et cependant cette hérésie est une suite nécessaire de l'opinion des Calvinistes. Car on a toujours raison de croire ce qui est vrai. Or, selon eux, c'est une vérité constante, (*h*) que tous les péchés des justifiés ne sont que véniels, & que Dieu n'y a point d'égard; parce qu'ils sont couverts de la justice de Jesus Christ. Et par conséquent Salomon, devant se croire justifié, selon eux, parce que tous les vrais fideles savent qu'ils le sont, il étoit en droit de croire que son idolâtrie ne seroit qu'une faute vénielle, à laquelle Dieu n'auroit point d'égard.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE V.

*Combien la doctrine de S. Paul est contraire à ce dogme des Calvinistes; qu'on peut demeurer juste & enfant de Dieu en commettant les plus grands péchés.*

IL est donc indubitable qu'un des dogmes capitaux de la Théologie des Calvinistes est cette alliance monstrueuse, par laquelle ils font subsister la vraie foi, qui donne la vie à l'ame, avec les plus énormes péchés actuellement commis par un vrai fidele; la vraie charité, qu'ils prétendent être inséparable de la foi, & que S. Paul nous assure ne point faire de mal au prochain, avec la plus grande de toutes les injustices; comme, par exemple, de donner la mort à celui qui ne l'a point méritée; & la sainteté du Temple de Dieu, avec la profanation de ce même Temple, par des impuretés qui le deshonorent.

Le démon pouvoit-il jamais inventer un Evangile plus propre à renverser celui que Jesus Christ est venu établir dans le monde pour détruire le regne du péché, & former la sainteté dans le cœur de ses fideles? Il ne faut qu'écouter ceux par qui ce divin Maître a voulu que nous reçussions

(*h*) *Zanchius in Missel. tom. 2. p.* 651. In renatis & verâ fide præditis omnia peccata sunt venialia.

*Marloret. ad N. T. Belgicum ad* 1. *Joan.* v. 16. Hic apparet discrimen inter peccata venialia & peccata mortalia. Peccata mortalia sunt illa quæ non sunt ad mortem: istiusmodi sunt peccata fidelium & electorum, ut ut magna & gravia esse possint, sicut in Davide, Petro, & aliis compluribus videre licet: nam talibus illa non imputantur propter fidem in J. C.

III. CLAS. N°. VI. ses divines instructions, pour reconnoître qu'il n'y a rien de plus opposé à leur doctrine, que le paradoxe impie dont ces nouveaux Réformateurs ont fait, par leur propre aveu, un des principaux chefs de leur réformation.

S. Paul ne parloit pas à des infideles, mais à des fideles, remplis de l'Esprit de Dieu. Voyons donc qu'elle est l'idée qu'il leur donnoit touchant la simple fornication, qui est sans doute beaucoup moins criminelle que l'adultere ou l'inceste, & s'il leur faisoit espérer, selon le nouvel Evangile des Calvinistes, qu'en y tombant ils ne laisseroient pas de demeurer les Temples du S. Esprit, & qu'ils n'avoient point à craindre que Dieu les rejettât, comme indignes d'être du nombre de ses enfants. *Ne savez-vous pas*, dit-il, *que vos corps sont les membres de Jesus Christ? Arracherai-je donc à Jesus Christ ses propres membres, pour les faire devenir les membres d'une prostituée? A Dieu ne plaise! Ne savez-vous pas que celui qui se joint à une prostituée est un même corps avec elle? Car ceux qui étoient deux ne seront plus qu'une même chair*, dit l'Ecriture. *Mais celui qui demeure attaché au Seigneur est un même esprit avec lui. Fuyez la fornication. Quelqu'autre péché que l'homme commette il est hors du corps; mais celui qui tombe dans la fornication peche contre son propre corps. Ne savez-vous pas, que votre corps est le Temple du S. Esprit, qui réside en vous, & qui vous a été donné de Dieu, & que vous n'êtes plus à vous-mêmes? Car vous avez été rachetés d'un grand prix. Glorifiez-donc & portez Dieu dans votre corps.* (1. Cor. VI. 7.)

S. Paul pouvoit-il mieux marquer l'incompatibilité de la fornication, & à plus forte raison de l'inceste & de l'adultere, avec la qualité de vrai Chrétien & d'enfant de Dieu, qu'en nous faisant voir, que le même corps ne sauroit être en même temps le Temple du S. Esprit & le corps d'une prostituée; que les membres de Jesus Christ ne sauroient être les membres d'une infame; que ce n'est pas glorifier & porter Dieu dans son corps, que de pécher contre son propre corps, en le rendant une même chair avec une perdue? Et ne faudroit-il pas avoir renoncé au sens commun pour s'imaginer que l'Apôtre, opposant si manifestement celui qui se fait ainsi une même chair avec une débauchée, à celui qui, par l'attache qu'il a au Seigneur, est un même esprit avec lui, on pût néanmoins être l'un & l'autre en même temps; comme si l'une de ces unions, qui est toute divine, pouvoit subsister avec l'autre, qui est toute diabolique? *Non itaque manent in Christo*, dit S. Augustin, *qui non sunt membra Christi. Non sunt autem membra Christi qui se faciunt membra meretricis*, (Aug. de Civit. Dei l. 21. c. 25.)

Voici encore un autre foudre du même S. Paul: *Ne savez-vous pas*, dit-il dans la même Epitre, *que vous êtes le Temple de Dieu, & que l'Esprit de Dieu habite en vous? Si quelqu'un profane le Temple de Dieu, Dieu* (1. Cor. III. 16.)

*le perdra: car le Temple de Dieu est Saint; & c'est vous qui êtes ce Temple. Que personne ne se trompe soi-même.* Mais le diable n'a pas manqué d'organes pour faire en ce temps ici, ce qu'il a fait dès le commencement du monde par le serpent. Dieu avoit dit aux premiers hommes, qu'ils mourroient s'ils mangeoient d'un certain fruit; & le serpent, par qui le démon parloit, leur dit au contraire, qu'ils ne mourroient point. C'est ici la même chose. L'Apôtre, après avoir représenté aux Chrétiens le bonheur qu'ils ont d'être le Temple de Dieu, & que l'Esprit de Dieu habite en eux, les avertit en même temps, que Dieu les perdra s'ils profanent son Temple. Et ces Prédicateurs du serpent nous enseignent au contraire, que tous ceux qui ont une fois été le Temple de Dieu par la régénération, sont assurés, que, quoiqu'ils souillent ce Temple par la fornication, & même par l'adultere, ou par l'inceste, non seulement Dieu ne les perdra pas, mais qu'il ne laissera pas en même temps de les tenir pour justes, pour Saints, pour des hommes selon son cœur, & pour ses enfants bien-aimés. C'est ainsi que, de la même supposition, l'Esprit de Dieu & l'esprit du diable tirent des conclusions toutes contraires. L'un & l'autre dit: Vous êtes le Temple de Dieu, & le S. Esprit habite en vous. Mais le S. Esprit conclut de-là, par la bouche de S. Paul, que si quelqu'un de ceux qui sont le Temple de Dieu vient à profaner ce Temple, Dieu le perdra. Et l'esprit du démon en conclut tout au contraire, par la bouche des Calvinistes, que tous ceux que Dieu a fait son Temple par la grace de l'adoption, se doivent tenir assurés, que, quoiqu'ils profanent ce Temple par des impuretés abominables, Dieu ne les en punira point; parce qu'il s'est obligé, en leur donnant son Esprit, de ne leur imputer aucun péché, quelque énorme qu'il pût être, ni passé, ni présent, ni avenir.

III. CLAS. Nº. VI.

Qui en devons-nous plutôt croire? Il est sans doute plus sûr d'écouter ce grand Apôtre, qui parle encore de la même sorte aux mêmes Corinthiens? *Ne savez-vous pas que les injustes ne seront point héritiers du Royaume de Dieu. Ne vous y trompez pas: Ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, ni les impudiques, ni les abominables, ni les voleurs, ni les avares, ni les médisants, ni les ravisseurs du bien d'autrui, ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.* 1. Cor. VI. 9.

On ne peut douter, comme j'ai déja marqué, que, quand S. Paul parloit de la sorte, il ne crût parler à de vrais fideles, qu'il vouloit détourner de ces abominations, en leur représentant qu'elles leur fermeroient l'entrée du ciel. Et on ne sauroit prétendre que ces menaces regardent uniquement ceux qui n'auroient pas eu la vraie foi, sans le faire parler d'une maniere indigne d'un homme sage. Car, étant certain que

III. CLAS. N°. VI. Dieu n'a préparé son Royaume qu'aux vrais fideles, & que le seul manquement de cette vraie foi suffit pour en être infailliblement banni, on doit, avant toutes choses, exhorter les infideles à la foi; & si on les détourne du vice, ce doit être à cause du mal qui est dans le vice même, ou pour ne pas mettre ce nouvel empêchement à leur conversion. Mais ce seroit les tromper de leur dire: *Prenez garde à vous; Ni les fornicateurs, ni les adulteres*, & le reste, *ne posséderont point le Royaume de Dieu;* parce que ce seroit leur faire croire, qu'en s'abstenant de ces crimes, ils le pourroient posséder; au lieu que, quand ils en seroient tout-à-fait exempts, ils n'y sauroient avoir de part, leur arrêt leur étant déja prononcé par ces
Joan. III. 18. paroles du Fils de Dieu. *Qui non credit, jam judicatus est, quia non credit in nomine unigeniti filii Dei.*

Mais s'il est clair par-là que S. Paul a dû supposer que ceux à qui il tenoit ce discours étoient vraiment fideles, il n'est pas moins clair qu'il a dû supposer aussi, que ces vrais fideles n'étoient pas si assurés de posséder le Royaume de Dieu, que, quoiqu'ils fussent fornicateurs, idolâtres, adulteres, impudiques, abominables, voleurs, avares, médisants, ravisseurs du bien d'autrui, jamais aucun de ces crimes ne pût les empêcher de le posséder, ni même les priver pour un seul moment de la qualité de juste & d'enfant de Dieu: car s'il avoit cru, comme les Calvinistes, que le Royaume de Dieu ne sauroit non plus manquer aux vrais fideles qu'à Jesus Christ même, & qu'ils en sont très-assurés, quelques crimes qu'ils commettent, au lieu de leur dire, comme il fait: *Ne vous y trompez pas: ni les fornicateurs, ni les idolâtres*, &c. *ne seront point héritiers du Royaume de Dieu*, il leur devoit dire au contraire: Ne vous inquiétez point quand vous tombez dans ces crimes; il n'y en a point de si énormes qui vous puissent priver de l'héritage du ciel. Il est vrai qu'au regard des autres hommes, ni les fornicateurs, ni les adulteres n'y seront point reçus: mais cela n'est point vrai à votre égard. Tous ceux qui, comme vous, ont été une fois régénérés, jouissent pour toujours de ce privilege incomparable, que nul péché ne les sauroit faire décheoir de l'état de grace, & que, de quelque maniere qu'ils violent la loi de Dieu, la justice de Jesus Christ, qui leur est imputée, fait qu'ils sont regardés du Pere, comme s'ils avoient accompli jusques à ses moindres commandements.

Voilà comme S. Paul auroit dû parler, s'il avoit été dans le sentiment des Calvinistes. Et c'est parce qu'il n'y étoit pas, qu'il parle un langage tout contraire, & qu'il prend autant de soin de persuader à ses fideles, qu'ils se fermeroient le ciel en commettant ces crimes, que ces prétendus Réformateurs en prennent d'assurer les leurs, que nul crime ne peut le leur fermer.

fermer, ni même leur faire perdre pour un moment la grace d'adoption & l'état de la Justification. III. CLAS. N°. VI.

C'est ce qui paroît encore par ce que S. Paul ajoute au même endroit: *Quelques-uns de vous ont été autrefois dans ces vices; mais vous avez été lavés; vous avez été sanctifiés; vous avez été justifiés au nom de Jesus Christ Notre Seigneur, & par l'Esprit de notre Dieu.* Car l'opposition qu'il fait entre ce que les Chrétiens avoient pu être autrefois avant leur conversion, & ce qu'ils étoient alors, en supposant qu'ils avoient été l'avés, & qu'ils étoient sanctifiés & justifiés par l'Esprit de Dieu, laisse-t-elle aucun lieu de croire, que ces deux états, que S. Paul regarde comme si opposés, ne le soient point en effet; & que la fornication, l'adultere, l'impudicité, & les autres crimes dont il fait le dénombrement, n'empêchent point que celui qui les commet ne puisse demeurer en même temps saint & juste, & conserver le droit qu'il avoit auparavant au Royaume de Dieu?

Il faut donc aussi se figurer, que S. Paul a traité les Ephésiens comme des enfants, à qui on fait peur de leur ombre, lorsque, supposant qu'ils étoient saints & enfants de Dieu, il ne laisse pas de les avertir, que, s'ils se laissent aller à la fornication, ou à quelque impureté que ce soit, au lieu du droit qu'ils avoient au Royaume de Jesus Christ, ils n'ont plus à attendre que la colere de Dieu. *Soyez*, dit-il, *les imitateurs de Dieu, comme étant ses enfants bien-aimés.... Qu'on n'entende pas seulement parler parmi vous ni de fornication, ni de quelque impureté que ce soit; ni d'avarice, comme on n'en doit point ouir parler parmi des Saints.... Car sachez que nul fornicateur, nul impudique, nul avare, ce qui est une espece d'idolâtrie, ne sera héritier du Royaume de Jesus Christ & de Dieu. Que personne ne vous séduise par de vains discours: car c'est pour ces choses-là que la colere de Dieu tombe sur les hommes rebelles à la vérité. N'ayez donc rien de commun avec eux.* Il faut nécessairement, ou que S. Paul ait voulu intimider ces fideles par de vaines terreurs, ou que ce soit séduire les hommes par de vains discours, que de les assurer, comme font les Calvinistes, qu'ayant été reçus une fois au nombre des enfants de Dieu, ils peuvent ensuite s'abandonner à toutes sortes d'impuretés, sans craindre la colere de Dieu, ni perdre le droit qu'ils avoient à son Royaume. Ephes. V. 1.

Que si en cela ils s'opposent directement à S. Paul, ils ne s'y opposent pas moins en une autre maniere, lorsque, pour appuyer un dogme si pernicieux, ils abusent de ce qu'il dit; qu'il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont en Jesus Christ. *Quid Paulus*, dit Chamier, *cum dicit ad Rom. Nihil damnationis est iis qui sunt in Christo Jesu?* Mais pourquoi n'ajoute-t-il pas aussi-bien que S. Paul, *qui non secundum carnem ambulant?* Par où nous apprenons que la qualité essentielle, & la marque de ceux Chamier lib. 6. c. 8. n. 12. Rom. VIII. 1.

III. CLASS. N°. VI. qui sont en Jesus Christ est, de ne point marcher selon la chair; & que ce n'est que par-là qu'ils jouiront de l'effet de cette consolation de l'Apôtre, *qu'il n'y a point de condamnation pour eux?*

C'est ce que S. Paul déclare au même lieu lorsqu'il dit : *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si vous mortifiez par l'esprit les œuvres de la chair, vous vivrez.* Et il marque en un autre endroit quelles sont les œuvres de la chair qu'il faut mortifier pour vivre. Gal. V. 19. *Il est aisé*, dit-il, *de connoître les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les débauches, & les autres choses de cette nature, dont je vous déclare, comme je vous l'ai déja dit, que ceux qui les font ne seront point héritiers du Royaume de Dieu. Les fruits de l'esprit sont au contraire, la charité, la joie, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foi, la douceur, la continence. Il n'y a point de loi contre ceux qui vivent de la sorte. Or ceux qui sont à Jesus Christ ont crucifié leur chair avec ses passions & ses desirs déréglés.* Tout cela nous fait voir quel est l'aveuglement de ceux, qui, se laissant empoisonner par la doctrine des Calvinistes, si favorable aux inclinations de la nature corrompue, s'imaginent que, pourvu qu'ils aient une fois la vraie foi, ce qu'il leur est si aisé de se persuader, la fornication, l'impureté & d'autres semblables désordres, n'empêchent plus qu'ils ne soient du nombre de ceux dont S. Paul dit, qu'il n'y a point pour eux de condamnation, & que, nonobstant ces crimes, ils ne sont pas moins assurés de posséder un jour le Royaume de Dieu, que de tous leurs autres articles de foi. Car comment peuvent-ils croire qu'ils sont à Jesus Christ lorsqu'ils se laissent aller aux plus infames passions de leur chair, bien loin de la crucifier avec ses desirs, comme S. Paul assure que font ceux qui sont à Jesus Christ ? Comment peuvent-ils croire qu'ils ne marchent pas selon la chair en faisant ce que S. Paul met à la tête des plus manifestes œuvres de la chair ? *Manifesta sunt opera carnis; quæ sunt fornicatio, immunditia, &c.* Et enfin, comment sont-ils assez hardis, ou plutôt assez impies, pour se promettre le Royaume de Dieu, lorsqu'ils font des choses dont S. Paul dit : *Quæ prædico vobis sicut & prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt?*

III. Clas. N°. VI.

## CHAPITRE VI.

*Que toutes les preuves des Calvinistes, pour montrer que la foi est inséparable de la charité, ruinent leur autre dogme de la compatibilité de la qualité de juste & d'enfant de Dieu avec les plus grands péchés.*

Nous ne laisserions presque rien du Nouveau Testament, si nous en voulions rapporter tout ce qui fait voir que cette nouvelle doctrine est manifestement condamnée dans la parole de Dieu, bien loin d'y être établie, comme ils se sont engagés de ne rien enseigner qui ne s'y trouvât. Mais il est important de montrer que ces sentiments bizarres & inconnus à toute l'antiquité, touchant la Justification du fidele, ont été si mal concertés par ces Réformateurs, que quand ils en veulent prouver un, ils en détruisent un autre. Car c'est un de leurs dogmes capitaux, comme il a déja été dit, que la vraie foi est inséparable de la charité, & de l'exercice des bonnes œuvres : d'où vient qu'ils rejettent avec insulte ce qui s'enseigne dans les Ecoles Catholiques, de la distinction de la foi *en informe & formée* ; c'est-à-dire, en celle qui est sans charité, & que S. Jacques appelle morte, & celle qui est animée par la charité, & qui est appellée par S. Paul une foi agissante ou animée par l'amour. Car le mot grec peut signifier l'un & l'autre. Gal. VI. 6. *ἐνεργουμένη* quæ agit, ou quæ agitur.

*Bellarmin répond*, dit Chamier, *que ce que dit S. Jean dans sa premiere Epitre se doit entendre de la foi formée, qui agit par amour. Cela est vrai*, replique-t-il ; *mais ce sont ces impertinents Sophistes qui ont donné le nom de foi formée à celle qui est seule la vraie foi.* Optime *inquam, sed fidem formatam nugatores sophistæ dixerunt quæ fides est vera.* Et Luther avant lui en parle encore avec plus d'insolence & d'emportement. (a) *Il faut*, dit-il, *condamner ces mots de foi informe & formée, & dire hautement que ce sont de monstrueuses productions du diable, nées pour la ruine de la doctrine & de la foi chrétienne, pour blasphêmer & fouler aux pieds Jesus Christ, & pour établir la justice des œuvres.* Il me feroit aisé de leur rendre leurs injures, & de faire voir que la querelle qu'ils ont faite à l'Eglise sur ce sujet, est une pure sophistiquerie, fondée sur l'équivoque du mot de *vrai*, qui se prend souvent dans les matieres morales pour ce qui est dans la perfection, Cham. lib. 12. c. 15.

(a) *Luth. in Ep. ad Gal.* c. 3. Hanc pestilentissimam, & satanicam glossam non possum non vehementer detestari..... damnetur vox ista, fides formata, ac constanter dicamus vocabula ista fides formata, informis...... diaboli esse portenta, nata in perniciem doctrinæ & fidei christianæ, ad blasphemandum & conculcandum Christum, & statuendam operum justitiam.

II. CLASSE. N°. VII. Ainsi l'on dit d'un bon Roi, qui fait tout ce qu'il peut pour bien gouverner son Royaume, que c'est un vrai Roi; d'un Evêque pieux & qui veille continuellement au salut de son troupeau, que c'est un vrai Evêque; d'un Chrétien qui vit selon les obligations du Christianisme, que c'est un vrai Chrétien: mais ce seroit chicaner que de conclure, de ces façons de parler, qu'on ne croit pas qu'un Roi qui gouverne mal son état soit vraiment Roi, qu'un Evêque négligent soit vraiment Evêque, & que le nom de Chrétien se puisse donner à ceux, qui, étant baptisés, & croyant sincérement tous les mysteres de la foi, sont déchus par leurs péchés de l'état de la Justification. Ainsi, quoiqu'il soit certain que ce qui reste de foi dans les pécheurs, lorsque, sans devenir infideles, ils déchéent seulement de l'état de grace par quelque péché contre la loi de Dieu, soit une véritable foi, comme le Concile de Trente l'a déclaré, l'on peut dire néanmoins en un bon sens, que la vraie foi est celle qui est animée par la charité; parce qu'il n'y a que celle-là qui nous serve, qui nous rende enfants de Dieu, & qui fasse habiter Jesus Christ dans notre cœur.

Et c'est ce que l'Eglise ne fait point de difficulté de reconnoître après les SS. Peres, puisqu'elle a voulu mettre dans son Office public ce qui a été dit par le grand S. Grégoire en son Homélie 29. sur ces paroles de l'Evangile de S. Marc: *Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit.* (*b*) *Peut-être que chacun de vous dit en soi-même: Je crois, & par conséquent je serai sauvé. Il dit vrai, s'il témoigne sa foi par ses œuvres. Car la vraie foi est la foi de ceux dont les mœurs ne sont point contraires à ce qu'ils professent de parole; d'où vient que S. Paul dit de quelques-uns qui n'étoient que de faux fideles, qu'ils confessoient Dieu de parole, & qu'ils le renonçoient par leurs actions. Et S. Jean nous déclare aussi, que celui qui dit qu'il connoît Dieu, & ne garde pas ses commandements, est un menteur.* (*c*) *Et si cela est ainsi*, ajoute ce Pape, *c'est en examinant qu'elle est notre vie, que nous devons*

(*b*) Fortasse unusquisque apud semetipsum dicat: Ego jam credidi, salvus ero. Verum dicit si fidem operibus tenet. Vera etenim fides est quæ in hoc quod verbis dicit, moribus non contradicit. Hinc est enim quod de quibusdam falsis fidelibus Paulus dicit, &c.

(*c*) Quod cum ita sit, fidei nostræ veritatem in vitæ nostræ consideratione debemus agnoscere. Tunc enim veraciter fideles sumus, si, quod verbis promittimus, operibus complemus. In die quippe baptismatis omnibus nos antiqui hostis operibus, atque omnibus pompis abrenuntiare promisimus. Itaque unusquisque vestrûm ad considerationem suam mentis oculos reducat: & si servat post baptismum, quod ante baptismum spopondit, certus jam quia fidelis est, gaudeat. Sed ecce si quod promisit minimè servavit: si ad exercenda prava opera, si ad concupiscendas mundi pompas dilapsus est; videamus, si jam scit plangere quod erravit..... quia omnipotens Deus dum libenter nostram pœnitentiam suscipit, ipse suo judicio hoc quod erravimus abscondit.

Habet fiduciam (diabolus) quod influat Jordanis in os ejus, quia post quam infideles quosque à mundi origine rapuit, adhuc se posse decipere etiam fideles præsumit. Nam ore pestiferæ persuasionis eos quotidie devorat, in quibus à confessione fidei reproba vita discordat.



*juger de la vérité de notre foi.* Et il ne reconnoît ensuite que deux sortes de vrais fideles : les uns qui ont conservé la grace de leur Baptême, en exécutant fidellement ce qu'ils y avoient promis, de renoncer à toutes les œuvres de Satan & à toutes les pompes du monde ; & les autres, qui, après s'être laissé aller à faire de mauvaises actions, & à aimer les pompes du monde, contre ce qu'ils avoient promis, pleurent leurs égarements, & engagent Dieu, par leur pénitence, à ne s'en plus souvenir. III. CLASS. N°. VI.

Il enseigne la même chose en la 26. Homélie sur ces paroles : *Beati qui non viderunt & crediderunt. C'est nous*, dit-il, *qui sommes marqués par cette parole, pourvu que notre foi soit accompagnée des œuvres. Car celui-là croit véritablement qui pratique ce qu'il croit.* Ille etenim *verè credit, qui exercet operando quod credit.* D'où il laisse à tirer cette conséquence, que ceux qui ne vivent pas conformément à leur foi, ne croient pas, au sens que Notre Seigneur a pris cette parole, quand il a appellé bienheureux ceux qui croient sans avoir vu. Et néanmoins ce grand Pape ne laisse pas, dans le même lieu, d'appeller fideles, & même par opposition aux infideles, ceux dont la mauvaise vie dément la foi. Ce qui fait voir que ce n'est qu'une question de nom, de savoir si la foi peut ou ne peut pas être sans la charité & les bonnes œuvres. Car comme on est obligé de reconnoître qu'il y a des gens qui ont la foi de tous les mysteres, sans avoir la charité qui rend les fideles saints & justes, & que l'on ne sauroit nier que l'Ecriture ne donne le nom de foi à cette disposition, pourquoi ne nous sera-t-il pas permis de dire avec S. Augustin, que la foi peut bien être sans la charité ; mais que, sans la charité, elle ne peut servir de rien ? *Sine charitate fides potest quidem esse, sed non & prodesse.* Aug. de Trin. l. 15. c. 18.

Et le même Pere nous assurant (*d*) que la foi salutaire & évangélique est celle que S. Paul a définie quand il parle de la foi qui opere par l'amour, il ne nous sera pas moins permis de dire en ce sens, comme a fait S. Grégoire, que la vraie foi est la foi vivante, & qui montre par ses œuvres qu'elle est animée de la charité. Ainsi le procès que les hérétiques ont fait à l'Eglise sur ce sujet, n'est qu'une de ces disputes de mots que S. Paul condamne si fortement. Mais ils sont admirables, de nous vouloir apprendre comme un grand mystere, que la vraie foi n'est jamais sans la charité ; parce qu'ils se sont opiniâtrés à ne donner jamais le nom de vraie foi qu'à celle qui est animée de la charité. J'aimerois autant qu'un Médecin voulût faire dans sa science un nouvel aphorisme, de ce vers de Martial ; *Non est vivere, sed valere, vita.* Cela lui seroit fort facile, en suivant la méthode de ces Nova-

(*d*) *Id. de fide & oper. c.* 14. Non qualemlibet fidem quâ in Deum creditur; sed eam salubrem planeque Evangelicam definivit (Paulus) cujus opera ex dilectione procedunt.

III. CLAS. N°. VI.

teurs : car il n'auroit qu'à définir la vraie vie, un état où l'on ne sent aucun mal, & où l'on a une entiere & parfaite liberté de toutes les fonctions du corps & de l'esprit. Il est bien certain qu'il concluroit aisément de-là, qu'il n'y a point de vraie vie sans la santé.

Mais il n'est point nécessaire d'entrer ici dans cet examen. Je veux bien présentement m'accommoder à leur langage, & entendre par la vraie foi, toutes les fois que j'en parlerai dans la suite, la foi vivante, qui agit par la charité, & qui ne se trouve que dans les justifiés. Ce que je soutiens est, qu'il a fallu un étrange renversement d'esprit pour ne pas voir, que tout ce qu'ils disent pour établir cette doctrine, ruine absolument cet autre point capital de leur nouvelle Religion, que cette vraie foi, inséparable de la charité, peut demeurer & demeure nécessairement dans le fidele qui commet des adulteres, des incestes, & des homicides.

Les termes mêmes dont ils expriment leur sentiment sur cette inséparabilité, en sont une preuve convaincante. *Nous reconnoissons sérieusement*, dit Chamier, *que la foi véritable & justifiante ne peut-être en aucun homme, qu'elle n'y soit efficace, & que, non seulement elle ne renouvelle son esprit par la connoissance de la volonté divine, mais aussi sa volonté, en sorte qu'il aime Dieu, & qu'il se croie aimé de Dieu, d'où nécessairement suit l'espérance ; qu'il se détourne du mal, & qu'il se convertisse au bien, laquelle conversion ne peut être sans les bonnes œuvres.* Que doit conclure de-là tout homme qui aura un peu de sens commun, sinon qu'il est donc impossible que la vraie foi justifiante subsiste avec des adulteres & des homicides, à moins que de se vouloir engager dans ces horribles maximes, qu'on ne laisse pas *d'aimer Dieu* autant qu'on le doit aimer pour être de ses enfants & avoir en soi le S. Esprit, en même temps qu'on viole sa loi par des crimes énormes, contre l'expresse parole de Dieu, qui nous assure, que *celui qui dit qu'il aime Dieu, & qui ne garde pas ses commandements est un menteur :* qu'on a sujet de se croire *aimé de Dieu*, de cet amour singulier qu'il ne porte qu'à ses enfants bien aimés, qu'il se dispose de recevoir en son Royaume, lorsqu'on fait des choses qui méritent sa haine & sa colere, comme il nous a lui-même appris, & qui bannissent de son Royaume : qu'on *se détourne du mal* en commettant les plus grands maux, & ce que le Payens mêmes, dans quelque ignorance qu'ils fussent de la loi de Dieu, ont mis au nombre des crimes les plus punissables ; & enfin, qu'au même temps que l'on corrompt une femme, & qu'on en fait tuer le mari, on *se convertit au bien*, de cette vraie conversion qui fait pratiquer les bonnes œuvres ?

Cham. l. 12. c. 10. n. 7.

Les passages de l'Ecriture qu'ils alleguent pour prouver la liaison de la charité avec la foi, ne sont pas moins des démonstrations convaincantes contre le dogme que nous combattons ici ; que celui qui commet des

homicides & des adulteres, ne laisse pas de conserver cette vraie foi, qui est inséparable de la charité. III. CLAS. N°. VI.

I. *Quiconque*, dit Chamier, *est disciple de Jesus Christ a la charité, selon ce qu'il dit lui-même en S. Jean 14. C'est en cela que l'on reconnoîtra que vous êtes mes disciples, si vous avez de la charité les uns pour les autres. Or quiconque a la vraie foi est disciple de Jesus Christ. Donc quiconque a la vraie foi observe ses commandements & a la charité.* Qu'ils passent donc plus avant, & qu'ils disent encore, suivant leurs principes: or il peut arriver, selon ce qu'eux mêmes enseignent, qu'un homme qui a la vraie foi corrompe la femme de son frere, & le fasse tuer pour l'épouser. C'est donc une vérité de foi, que, malgré un crime si noir, on doit dire de cet homme, *qu'il observe les commandements de Dieu, & qu'il a la charité envers le prochain, à laquelle Jesus Christ a dit que l'on reconnoîtroit ses disciples.* Si c'est-là l'Evangile que les Calvinistes sont venus introduire dans le monde, ils se peuvent vanter que tout l'enfer en corps, auroit eu de la peine de rien faire de mieux pour renverser l'Evangile de Jesus Christ.

Cham. lib. 12. cap. 15. n. 18.

II. A ce raisonnement de Chamier, on en peut joindre un autre de Windelin, dont on tirera une conséquence toute semblable. (*e*) *C'est*, dit-il, *une marque infaillible & perpétuelle des vrais fideles, d'entendre la voix de Jesus Christ & de suivre Jesus Christ. Donc la foi justifiante n'est point sans la charité & sans l'obéissance aux commandements de Dieu.* Et il dit, en un autre endroit du même chapitre; (*f*) *Que l'obéissance actuelle n'est pas de l'essence de la foi justifiante, mais qu'elle n'en est jamais séparée.* On les prie donc de répondre à cette instance. Ce qui est une marque des vrais fideles infaillible, perpétuelle, & qui n'est jamais séparée de la vraie foi, se trouve nécessairement dans tous les vrais fideles. Or il y a de ces vrais fideles, qui, sans cesser de l'être, selon vous, prennent les membres de Jesus Christ, selon l'expression de S. Paul, pour en faire les membres d'une débauchée: il y en a qui souillent le lit nuptial de leurs freres: il y en a qui commettent des incestes, dont les Payens mêmes auroient horreur: il y en a qui renient Jesus Christ, & qui jurent avec exécration qu'ils ne le connoissent point: il y en a qui font assassiner leurs amis mêmes pour satisfaire leur passion: il y en a qui font bâtir des Temples à des idoles, & qui les adorent. Il faut donc que vous disiez de tous ces gens-là, qu'en cet état même ils sont de ces brebis obéissantes qui écoutent la voix de

(*e*) *Windel. Christ Theol. lib.* 1. *c.* 24. Est infallibilis & perpetua verè fidelium nota, vocem Christi audire, & Christum sequi. Ergo fides justificans non est sine charitate & obedientia.

(*f*) De fidei justificantis essentia non est actualis obedientia..... tamen plurimum cum ea negotii habet, eique conjunctissima est, quia nunquam à fide sejuncta est.

III. CLAS. Nº. VI. Jesus Christ, & qui le suivent de la maniere qu'il a dit que ses brebis l'écouteroient & le suivroient. Il faut que vous disiez, qu'au milieu de toutes ces abominations, Jesus Christ est satisfait de leur charité, & de leur obéissance ; puisque tout cela n'empêche pas que la foi justifiante ne demeure en eux, & que la foi justifiante n'est jamais sans obéissance & sans charité : *Fides justificans non est sine charitate & obedientia.*

Cham. l. 12. c. 16. n. 16. III. *Voici un argument*, dit Chamier, *que Bellarmin n'a point vu par bêtise, ou qu'il a dissimulé par malice.* (C'est le style ordinaire de cet homme) *Quiconque a l'espérance du salut en Christ se purifie comme Jesus Christ est pur.* 1. Joan. 3. *Or quiconque a la vraie foi a cette espérance de salut. Donc quiconque a la vraie foi se purifie comme Jesus Christ est pur. Il n'est donc pas sans aucunes bonnes œuvres.* Cette derniere conséquence est tout-à-fait ridicule : car il n'avoit pas à prouver que la vraie foi ne pût être sans quelques bonnes œuvres ; cela est bien certain, puisque, selon l'Evangile, elle est elle-même une bonne œuvre : mais il avoit à prouver que la vraie foi n'est jamais sans les actions qui peuvent faire dire d'un homme, qu'il pratique les bonnes œuvres, comme le doit faire un véritable Chrétien. Et c'est ce qu'il a dû conclure du passage de S. Jean. Car il seroit ridicule de s'imaginer, que, pourvu qu'un homme prie quelquefois Dieu & qu'il fasse quelque petite aumône, en menant d'ailleurs une vie toute payenne, cela lui suffit pour avoir lieu de s'assurer qu'il est du nombre de ceux dont S. Jean dit, *qu'ils se purifient comme Jesus Christ est pur.* Mais quand on seroit assez hardi pour parler ainsi de certaines gens du monde, dont la corruption est moins visible, qui pourroit dire, sans horreur, de celui qui souille la couche de son prochain, & qui le fait tuer pour cacher son adultere, qu'il se purifie comme Jesus Christ est pur ? Cependant il faut que les Calvinistes soutiennent ce blasphême, que les oreilles chrétiennes ne sauroient souffrir, ou qu'ils reconnoissent que Dieu les a frappés d'un esprit d'étourdissement, qui leur fait avancer des maximes si contraires les unes aux autres, en disant, d'une part : *Que personne n'est vraiment fidele que celui qui se purifie comme Jesus Christ est pur ;* & de l'autre : *Qu'il peut arriver qu'un vrai fidele, demeurant fidele, se souille par l'adultere, & commette des homicides.*

IV. Un autre de leurs arguments, que le même Chamier dit avoir été ignoré par Bellarmin, est encore une preuve bien évidente de ce prodigieux aveuglement. Ibid. n. 17. *Quiconque*, dit-il, *demeure en Dieu ne peche point.* 1. Joan. 3. *Or quiconque a la vraie foi demeure en Dieu. Donc il ne peche point.* Qu'ils poussent donc cet argument jusques au bout en y ajoutant cette nouvelle mineure : *Or il peut arriver qu'un vrai fidele, demeurant*

*rant fidele, commette des adulteres & des homicides.* Ne faudra-t-il pas qu'ils en tirent, malgré qu'ils en aient, cette abominable conséquence des Anabaptistes, des Illuminés & des Libertins: *Donc ce vrai fidele ne péchera point en commettant des adulteres & des homicides?* III. C. L. A. 2. No. VI.

Que s'ils n'osent pas aller jusques à soutenir une si exécrable hérésie, il faut donc qu'ils reconnoissent, qu'il y a un sens selon lequel on peut dire que le vrai fidele ne commet point d'adultere & d'homicide. Or ce sens n'est pas qu'il ne puisse arriver qu'un vrai fidele tombe dans ces péchés, puisque, de leur aveu même, cela n'arrive que trop souvent. Il faut donc que le sens soit, que celui qui demeure en Dieu, tant qu'il demeure en Dieu, & qu'il conserve la qualité d'enfant de Dieu, ne commet point de ces sortes de péchés qui tuent l'ame d'un seul coup, & qui font qu'absolument on regarde un homme comme un méchant & un pécheur, qui est un sens très-ordinaire dans l'Ecriture du mot de *péché* & de pécheur. Ainsi ce que dit S. Jean n'est autre chose que ce que S. Augustin dit plus clairement dans ce passage très-important pour la morale chrétienne. *Encore que je dise que nous ne pouvons être sans péché en ce monde, il ne s'ensuit pas pour cela que nous n'ayions qu'à commettre des homicides ou des adulteres, ou les autres péchés mortels qui tuent l'ame d'un seul coup. Car un Chrétien qui a une foi & une espérance vraie & sincere, n'en commet point de cette sorte; mais de ceux-là seulement dont on se purifie par l'Oraison de chaque jour.* Non autem *quia dico quod non possumus hic esse sine peccato, homicidia facere debemus aut adulteria, vel cætera mortifera peccata quæ uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei & bonæ spei Christianus, sed illa sola quæ quotidiano orationis peniculo terguntur.* Serm. 29. de verb. Apost.

On ne peut pas imputer à S. Augustin d'avoir voulu dire par-là, qu'il ne peut jamais arriver que les vrais Chrétiens tombent dans ces grands péchés. L'exemple de David, qu'on ne peut pas feindre qu'il ait ignoré, est une preuve trop convaincante du contraire. Et ainsi, ce qu'il a voulu dire est seulement, que l'état d'un bon Chrétien ne souffroit point qu'il commît ces crimes, & que, si cela arrivoit quelquefois, ce ne pouvoit être que par une malheureuse chûte, qui le faisoit sortir de cet état, & décheoir de la qualité d'enfant de Dieu, qu'il ne pouvoit recouvrer que par une pénible & sérieuse pénitence, comme il le montre dans l'homélie 50. Mais c'est ce qui paroîtra encore mieux par l'examen d'un passage célebre de la même Epitre de S. Jean, que nous avons trouvé à propos de réserver à un autre endroit, pour les raisons que nous dirons en ce lieu-là.

III. CLASSE. N°. VI.

## CHAPITRE VII.

*Autres preuves de l'embarras où se jettent les Calvinistes, en voulant que la foi soit inséparable de la charité, & que néanmoins les plus grands péchés ne fassent pas que la foi soit morte: où l'on fait voir encore, que ces deux dogmes se détruisent l'un l'autre, & que les Calvinistes corrompent d'une maniere horrible, ce que dit S. Jacques de la foi morte & sans œuvres.*

NOus venons de voir que toutes les preuves dont les Calvinistes se servent pour établir une de leurs nouvelles opinions, que la foi est inséparable de la charité & des bonnes œuvres, ruinent manifestement leur autre dogme de l'inamissibilité de cette même foi en quelques crimes que les fideles puissent tomber.

Que si nous considérons les réponses qu'ils font aux arguments des Catholiques contre cette même inséparabilité de la foi & des bonnes œuvres, nous trouverons la même chose, & nous aurons sujet de déplorer l'aveuglement qui les engage en des contradictions si manifestes.

Bellarmin leur avoit objecté; que la volonté n'étant point contrainte par l'habitude de la foi, il n'y avoit point de nécessité que celui qui croyoit se portât aux bonnes œuvres. Chamier répond; *qu'il est vrai que la volonté demeure libre; mais que cette liberté n'empêche pas, que, tant que l'on suppose l'habitude, il n'y ait de la détermination dans la volonté Ainsi*, dit-il, *il est impossible que celui qui a la charité n'aime pas son prochain, parce que la charité est la détermination de la volonté à aimer le prochain. C'est pourquoi si vous supposez l'un & l'autre, & que la charité soit dans un homme, & qu'il n'aime pas son prochain, vous supposez deux choses contradictoires. Il est vrai que le même homme, qui, ayant la charité, aime son prochain, le peut haïr; mais c'est quand la charité en est bannie.*

Cham. lib. 12. cap. 14. n. 6.

Ces dernieres paroles semblent être un aveu formel que la charité se peut perdre, & par conséquent la foi, qu'ils soutiennent en être inséparable. Car, dire que celui qui étoit déterminé à aimer son prochain ayant la charité, peut le haïr n'ayant plus la charité, c'est reconnoître assez ouvertement, que celui qui l'a eue en un temps peut ne l'avoir plus en un autre. Ils répondent d'ordinaire à ces sortes d'objections, qu'ils ne veulent que marquer par-là ce qui pourroit arriver, supposé qu'un homme n'eût plus la charité, sans avouer que cette supposition

soit possible. Mais, pour faire voir qu'il faut malgré eux qu'ils la reconnoissent très-possible, & qu'on peut perdre la charité, & par conséquent la foi justifiante qui en est inséparable, selon eux, il ne faut que prendre garde aux suites naturelles de la maxime qu'établit Chamier: *Qu'il est impossible que celui qui a la charité n'aime pas son prochain, & que c'est mettre ensemble deux choses contradictoires, que de supposer que la charité soit dans un homme, & qu'il n'aime pas son prochain.* III. Classe N°. VI.

Car qu'ils répondent, s'ils peuvent, à cet argument. *Supposer qu'un homme ait la charité, & qu'il n'aime pas son prochain, c'est mettre ensemble deux choses contradictoires:* c'est la proposition qu'ils font eux-mêmes. Or ce seroit une extravagance insupportable de prétendre que David, en corrompant la femme d'Urie, & le faisant tuer par l'épée des Ammonites, l'ait aimé en la maniere que Dieu veut que nous aimions notre prochain. Ce seroit donc mettre ensemble deux choses contradictoires, que de supposer que David eût alors conservé la charité que nous devons avoir pour nos freres, lorsqu'il violoit, d'une maniere si criminelle, le commandement de l'amour que Dieu veut que nous ayions les uns pour les autres. Il faut donc qu'ils avouent qu'il la perdit en commettant ces crimes, & par conséquent la foi justifiante qu'ils disent être la seule véritable foi; puisqu'ils soutiennent que cette vraie foi ne peut non plus être sans charité que Jesus Christ sans le S. Esprit. *Tam non possunt divelli,* dit Chamier, *fides & charitas quam ignis & lux: imo, inquit Calvinus, quam Christus & Spiritus.* Cham. lib. 11. c. 14. n. 9.

Les Catholiques ont un autre argument, pris de ce que dit S. Jacques; que la foi sans les œuvres ne peut sauver; d'où ils concluent, que la foi peut être sans les bonnes œuvres & sans la charité; mais que ce n'est qu'une foi morte, comme l'appelle le même Apôtre, & qui ne peut servir qu'à condamner davantage celui qui n'y joint point l'amour de Dieu & les bonnes œuvres.

Les Ministres croient se tirer de là en disant, que la foi dont parle S. Jacques n'est point la vraie foi, mais une vaine ombre de foi; & qu'ainsi cela ne montre pas que la vraie foi puisse être sans les bonnes œuvres. Je ne m'arrête point maintenant à considérer ce qu'il y a de vrai ou de faux dans cette prétention. Je veux bien ne leur rien contester de tout cela. Il est même avantageux à la cause de l'Eglise, pour le sujet que nous traitons, de ne donner le nom de *vraie foi,* comme font souvent les Peres, qu'à celle à qui Jesus Christ promet si souvent le salut dans l'Evangile; ce qu'il est bien certain qu'elle ne nous peut donner qu'étant jointe à la charité & à la bonne vie, on n'en verra que mieux la fausseté de cette horrible maxime, que la vraie foi qui justifie, ne se perd jamais, lors même

III. CLASS. N°. VI. que les fideles commettent de très-grands péchés, comme ils reconnoissent que cela arrive souvent. Car si la foi sans les œuvres est une foi morte, ce qui est indubitable, & que même elle n'ait rien de commun avec la véritable foi, comme ils l'enseignent, le moyen de comprendre que la vraie foi se puisse trouver dans un homme qui viole la loi de Dieu par les plus grands péchés, tels que sont la fornication, l'adultere, l'inceste, l'homicide, l'idolâtrie? Quand la foi sera-t-elle morte, si elle ne l'est pas lorsqu'elle est accompagnée de ces fruits de la mort, ou de ces œuvres mortes, comme les appelle S. Paul dans l'Epître aux Hébreux? Et que prendra-t-on pour des œuvres mortes, dit S. Augustin, si on ne met pas en ce rang des fornications & des adulteres? *Quæ si adulteria fornicationesque sunt, quid jam inter opera mortua nominandum est?* (Aug. de Fide & oper. cap. 11.)

Aussi voyons-nous que le même Pere, dans le livre de la Continence, a regardé ce que S. Jacques dit en cet endroit, comme l'arrêt du monde le plus manifeste contre ceux qui auroient voulu se persuader que la foi étoit capable de les sauver en commettant ces sortes de péchés. Car ayant remarqué que S. Paul, après avoir nommé la fornication, l'impureté, & le reste, avoit ajouté, *propter quæ venit ira Dei in filios infidelitatis*, il dit que l'Apôtre a voulu donner par-là une frayeur salutaire à ceux à qui il parloit, pour les empêcher de croire que la seule foi les pût sauver en vivant dans ces péchés: mais que rien n'est plus contraire à cette fausse pensée, que cette parole si claire & si manifeste de l'Apôtre S. Jacques: Si quelqu'un dit qu'il a la foi, & qu'il n'ait point les œuvres, sa foi le pourra-t-elle sauver? *Salubriter terruit, ne putarent fideles propter solam fidem etiamsi in his malis viverent se posse salvari, Apostolo Jacobo contra istum sensum voce manifestissimâ reclamante ac dicente: Si fidem quis dicat se habere, opera autem non habeat, quid poterit fides salvare eum?* (Coloss. III. 8. Et Eph. V. 5. 6. — Aug. de Contin. 1. 14.)

S. Augustin a donc cru, & avec raison, que quand cet Apôtre dit, que la foi ne peut sauver sans les bonnes œuvres, cela enferme nécessairement, comme quelque chose de plus certain & de plus indubitable, qu'elle le pourroit encore moins étant accompagnée de méchantes actions; telles que sont les œuvres de la chair, la fornication, l'adultere & autres semblables, que S. Paul nous assure fermer l'entrée du Royaume de Dieu à ceux qui les font. Car il est sans doute plus opposé à la sainteté du Christianisme, *sans laquelle l'Ecriture dit que personne ne verra Dieu*, de commettre des crimes & des actions infames, que d'omettre seulement de faire le bien. Et ainsi comment peut-il entrer dans l'esprit d'un Chrétien, que la foi de celui qui manque à faire de bonnes actions est morte & incapable de le sauver, & que la foi de celui qui en fait d'abominables, n'est ni morte ni inutile pour le salut; mais vivante, & telle qu'elle donne un (Heb. XII. 14.)

droit assuré à la gloire des Bienheureux? Est-ce qu'on peut s'imaginer, III.
dit encore le même Pere, que Dieu envoie au feu éternel ceux qui au- CLAS.
ront manqué aux œuvres de miséricorde, & qu'il n'y enverra pas ceux N°. VI.
qui auront ravi le bien d'autrui, ou qui auront été cruels à eux-mêmes, en profanant en eux le Temple de Dieu? *An fortè ibunt in ignem æternum qui opera misericordiæ non fecerunt: & non ibunt qui aliena rapuerunt, vel corrumpendo in se templum Dei in seipsos immisericordes fuerunt?* Aug. de Fide & oper. cap. 15.

Mais, pour mieux faire comprendre combien une si horrible imagination est contraire à la parole de Dieu, il ne faut que considérer la suite du discours de S. Jacques, & quelle a été l'occasion qui lui a fait dire que la foi est morte lorsqu'elle est sans les œuvres. Après avoir parlé fortement contre ceux qui asservissent la foi de Jesus Christ à des respects humains, en ne distinguant les hommes que par les avantages temporels, il passe de-là à un discours plus général, où il montre combien les Chrétiens sont obligés à l'observation de la loi de Dieu, qu'il appelle *la Loi royale*, & qu'il réduit, comme fait aussi S. Paul, au commandement d'aimer son prochain comme soi-même. *Si tamen legem perficitis regalem secundum scripturas: diliges proximum tuum sicut teipsum, bene facitis.* Mais il ruine deux illusions qui les eussent pu tromper. L'une est, que ce soit assez d'accomplir la loi en la plupart des choses qu'elle commande, & que, quand cela est, on est censé l'avoir observée, encore qu'on l'eût violée en quelque point particulier. L'autre, que la foi supplée à cette observation de la loi, & qu'elle sauve tous ceux qui l'ont, quoiqu'ils n'eussent pas soin de pratiquer, dans leurs actions & dans la conduite de leur vie, les regles que Dieu leur en a données. Ce sont les deux erreurs que S. Jacques détruit par ces paroles.

*Si vous accomplissez la Loi royale en suivant le précepte de l'Ecriture, d'aimer votre prochain comme vous-même, vous faites bien. Mais si vous avez égard à la condition des personnes, vous péchez, & la loi vous condamne comme l'ayant violée. Car quiconque observe toute la loi à un seul point près, est aussi-bien coupable que s'il l'avoit toute violée, puisque celui qui a dit: Ne commettez point d'adultere, ayant dit aussi; Ne tuez point, si vous tuez, quoique vous ne commettiez pas d'adultere, vous êtes violateurs de la loi. Réglez donc vos paroles & vos actions, comme étant tous prêts d'être jugés par la loi de liberté. Car celui qui n'aura point fait miséricorde sera jugé sans miséricorde; mais la miséricorde s'élévera au dessus de la rigueur du jugement. Mes freres, que servira-t-il à quelqu'un de dire qu'il a la foi, s'il n'a point les œuvres? La foi le pourra-t-elle sauver?* C'est ce qu'il réfute dans la suite, en disant, *que la foi qui n'a point les œuvres est morte en elle-même;* & montrant, par l'exemple d'Abraham & de Jac. II. 8.

III. CLAS. N°. VI. Rahab, *que l'homme est justifié par les œuvres, & non pas seulement par la foi.*

La suite de ce discours fait voir clairement, que ce que S. Jacques entend par ces œuvres sans lesquelles la foi n'est qu'une foi morte, qui ne peut sauver, n'est autre chose que l'observation de la loi de Dieu, & que l'on ne peut dire que celui-là l'observe, qui la viole; & qu'il est indubitable que celui qui commet un homicide ou un adultere la viole, quand il l'observeroit exactement dans tout le reste. Il n'y a rien de plus clair que cela: & ainsi je ne vois pas qu'il y ait jamais eu d'hérésie plus opposée à la parole de Dieu, que d'oser soutenir que la foi qui subsiste avec ces sortes de crimes, peut n'être point une foi morte, mais la foi vivante des enfants de Dieu, que S. Paul appelle une foi agissante par la charité.

Rien ne fait mieux voir combien ce dogme horrible est contraire à la doctrine de S. Jacques, que l'embarras où se trouvent les Calvinistes, quand on les presse là-dessus, comme firent les Remontrants dans la Conférence qu'ils eurent dans la ville de la Haye, l'an 1611, avec six des plus savants Ministres de Hollande, qui soutenoient contr'eux la doctrine commune des Calvinistes, & que l'on appelloit Contreremontrants. Car ces premiers voulant prouver aux autres, que la vraie foi pouvoit se perdre, se servirent de cet argument, (*a*) *que les vrais fideles*, par le propre aveu de leurs adversaires, *pouvoient tomber dans ces péchés que S. Paul appelle des œuvres de la chair; tels que sont la fornication, l'adultere & l'homicide, & que cependant la vraie foi ne peut subsister avec les œuvres de la chair; puisque S. Jacques assure que la foi sans les œuvres est morte.* A quoi les Contreremontrants répondirent en ces termes (*b*). *Ce passage ne dit pas que la foi seroit morte, si elle étoit souillée de quelque péché. Si cela étoit nul n'auroit une foi vivante. Mais il nous apprend seulement, que la foi vivante & justifiante ne peut être sans fruits & sans bonnes œuvres, & que la foi morte, est la foi non de ceux, qui, par rencontre, tombent en quelques péchés par fragilité, mais de ceux qui sont destitués des œuvres de la charité & de la régénération; c'est-à-dire, qui sont réprouvés à l'égard*

Collatio scripto habita Hagæ Comitis A. 1611.

(*a*) *Remonstrantes p.* 362. Qui eo usque possunt prolabi, ut opera carnis & turpia flagitia (qualia sunt homicidium, adulterium, scortatio) possunt committere & aliquando quoque committunt, illi possunt fidem amittere & amiserunt illam, nempe ad tempus si se convertant, in æternum verò nisi se convertant. Major probatur eo quod fides cum ejusmodi carnis operibus consistere non potest, quia fides absque operibus est mortua.

(*b*) *Contra Remonstrantes p.* 396. Jacobi 2. v. 17. Fides absque operibus mortua est. Hic non habetur quod probandum erat si fides esset contaminata peccato aliquo illam esse mortuam, ita nemo haberet fidem vivam. Sed habetur tantum fidem vivam & justificantem non posse esse absque fructibus & bonis operibus, & fidem mortuam esse non eorum qui fortè ex infirmitate aliqua, in peccata aliqua incidunt sed qui destituuntur operibus charitatis & regenerationis: id est qui ad omne opus bonum sunt reprobi. Tit. 1. v. 16. Vere fideles quamvis subinde ex carnis imbecillitate labantur, non sunt tamen prorsus destituti fructibus & bonis operibus.

*de toute bonne œuvre. Tit.* 1. 16. *Mais les vrais fideles, encore qu'ils tombent de fois à d'autres, par l'infirmité de leur chair, ne sont pas néanmoins tout-à-fait destitués des fruits de l'esprit & des bonnes œuvres.* Voilà ce que l'élite des Théologiens de cette secte a pu trouver de plus spécieux pour accorder leur doctrine avec celle de S. Jacques; mais, pour en faire voir la foiblesse, il ne faut que démêler les équivoques dont ils ont essayé de se couvrir.

III. CLAS. N°. VI.

La premiere est; qu'ils abusent du mot de *péché*, qui est un mot général, qui ne signifie pas seulement les grands péchés, qui s'appellent crimes, & qui sont des infractions manifestes de la loi de Dieu, comme les adulteres & les homicides; mais aussi les plus petits, tels que sont les péchés ordinaires des justes, selon la remarque de S. Augustin dans son Manuel: (*c*) *Que les justes pechent, mais qu'il est bien important de discerner de quelle sorte. Car, quoique tout crime soit péché, tout péché néanmoins n'est pas crime. C'est pourquoi*, dit-il en un autre endroit, *nul ne pourroit être ordonné dans l'Eglise, si S. Paul avoit dit, que ceux qu'on ordonne fussent sans péché; au lieu qu'il a dit seulement, qu'ils fussent sans crime. Car il y a plusieurs baptisés qui sont sans crime, mais je n'ai garde de dire qu'il y en ait aucun qui soit sans péché.*

Enchir. cap. 64.

Ad Bonif. lib. 1. cap. 14.

Il n'y eut donc jamais de plus grande illusion que la Réponse de ces Ministres. On leur soutient que ce que dit S. Jacques, *que la foi sans les œuvres est morte*, prouve visiblement qu'elle ne sauroit être vivante dans un homme qui commet des adulteres & des homicides. Et ils répondent, *que ce passage ne dit pas que la foi soit morte aussi-tôt qu'elle est souillée de quelque péché, parce que si cela étoit, nul n'auroit la foi vivante.*

Pour reconnoître l'illusion de cette défaite, il ne faut que remettre les noms des crimes marqués dans l'objection des Remontrants en la place du mot général de péché, qu'ils y ont substitué dans leur réponse. Car, à qui persuaderont-ils que le passage de S. Jacques ne prouve pas que la foi d'un homme qui commet des adulteres & des homicides, est une foi sans œuvres, & par conséquent, une foi morte? Et à qui l'oseront-ils prouver par cette raison, que si la foi d'un homme qui commet des adulteres & des homicides étoit morte, personne n'auroit une foi vivante?

La fausseté du premier point est manifeste par le seul passage de S. Jacques, puisqu'il ne parle de la foi morte, que pour montrer que ceux qui violent quelque point de la loi, comme les adulteres ou les meurtriers, se trompent eux-mêmes, s'ils croient se pouvoir sauver par leur foi sans œuvres; c'est-à-dire, qui n'est pas jointe à l'observation de la loi de Dieu. Et l'instance qu'ils apportent pour appuyer leur réponse, *ita nemo haberet fidem vivam*, est une erreur grossiere, si on entend par-là qu'il n'y a point

III. CLAS. N°. VI. de Chrétien qui eût la foi vivante, s'il falloit pour cela ne point commettre de ces sortes de péchés, qui excluent, selon S. Paul, du Royaume de Dieu; tels que sont la fornication, l'adultere & l'homicide. Car il s'ensuivroit qu'il n'y auroit point de Chrétien qui fût exempt de ces crimes; au lieu *que tout Chrétien en doit être exempt*, comme remarque S. Augustin, puisque c'est par-là qu'ils commencent à jouir de la liberté des enfants de Dieu, en ne commettant plus de ces péchés qui les feroient retomber dans la servitude du démon. *Prima libertas est carere criminibus.... sicut est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, & cætera hujusmodi. Cum cœperit ea non habere homo, debet autem non habere omnis christianus homo, incipit caput erigere ad libertatem.* C'est donc biaiser honteusement, & ne pas répondre, que de détourner aux péchés légers, dont nul n'est exempt, ce qui n'est dit que des crimes, dont tout Chrétien doit être exempt.

Aug. Tract. 41. in Joan.

La seconde équivoque, c'est qu'ils prennent le mot, *sans œuvres*, comme si S. Jacques avoit dit, *sans aucunes bonnes œuvres;* parce qu'ils prétendent, qu'afin que la foi d'un Chrétien ne soit pas morte, il suffit qu'il fasse quelques bonnes œuvres, quoiqu'en même temps il commette des crimes énormes. C'est ce qu'ils marquent quand ils disent, que S. Jacques nous enseigne seulement, que la foi vivante & justifiante ne peut être sans fruits & sans bonnes œuvres: *Habetur tantum, fidem vivam & justificantem non posse esse absque fructibus & bonis operibus:* & qu'ils ajoutent, en adoucissant le misérable état de ceux qui commettent les péchés les plus horribles, *que la foi n'est pas morte en ceux, qui, par fragilité, tombent en quelques péchés, mais seulement en ceux qui sont déstitués des œuvres de charité & de régénération; c'est-à-dire, qui sont réprouvés au regard de toute bonne œuvre. Tit.* 1. 16.

C'est donc là le principe de la réformation des Calvinistes. *Fides mortua eorum tantum est qui ad omne opus bonum sunt rejectanei.* On ne doit point croire que la foi d'un Chrétien soit morte, s'il n'est tellement abandonné à toute sorte de mal, qu'il ne fasse aucune bonne œuvre. Si cela est, tout Calviniste qui pensera avoir eu dans sa jeunesse des témoignages intérieurs de sa justification, pourra ensuite s'abandonner, dans l'emportement de ses passions, à toutes sortes d'impuretés, sans avoir aucune crainte que sa foi soit morte. Il n'aura, pour se délivrer de cette appréhension, qu'à faire quelques bonnes œuvres, comme est d'aller aux prêches, contribuer aux charités communes, & mettre quelque ordre dans sa famille. Ce sera plus qu'il ne lui en faudra, selon ses Ministres, pour s'assurer que sa foi n'étant point *sans œuvres*, est toujours une foi vivante, qui le justifie & le rend enfant de Dieu.

Mais

Mais qu'ils prennent garde, que S. Jacques, comme nous l'avons déja montré, a prévu cette pernicieuse interprétation de ses paroles, lorsqu'il nous a assuré que Dieu ne comptoit pour rien, non seulement de faire quelques bonnes œuvres, mais même d'observer toute la loi, à la réserve d'un seul point; comme est la défense de tuer ou de commettre adultere. *Quicumque totam legem servaverit, offendat autem in uno, factus est omnium reus. Qui enim dixit; Non mæchaberis, dixit & ; Non occides. Quod si non mæchaberis, occides autem, factus es transgressor legis.* D'où il s'ensuit que ce que cet Apôtre dit de la foi sans œuvres, qui est morte, & ne peut sauver, convient parfaitement à la foi qui se trouve en ceux qui violent la loi de Dieu par quelque crime, quand ils l'observeroient dans tout le reste, & qu'ils feroient toute autre sorte de bonnes œuvres.

III. CLAS N°. VI.

Jac. II. 10.

Et en effet, qu'est-ce que cette foi morte, sinon ce que le même Apôtre appelle dans le premier chapitre, *une Religion vaine & infructueuse*, & qu'il oppose à *la Religion qui est pure & sans tache devant Dieu?* Or il déclare là, que des péchés de la langue, qui sont d'ordinaire moins opposés à la sainteté du Christianisme que des péchés d'impureté & des homicides, suffisent pour rendre vaine la religion de ceux mêmes qui croient avoir de la piété, & que c'est séduire son cœur, c'est-à-dire se tromper soi-même, que de s'imaginer qu'on en a, quand on ne réprime pas sa langue. *Si quis putat se religiosum esse, non refrænans linguam suam, sed seducens cor suum, hujus vana est religio.* Et dans la description qu'il fait ensuite de la véritable piété, pour l'opposer à la fausse, qui ne peut que séduire ceux qui s'y arrêtent, il commence par donner à la premiere le nom de *Religion pure & sans tache devant Dieu notre Pere;* ce qui montre déja combien elle est incompatible avec la moindre impureté. Et puis il la réduit aux deux parties de la vraie justice; qui consistent à faire le bien, & à s'abstenir du mal, en marquant l'une, par l'assistance qu'on rend aux personnes affligées, & l'autre, par le soin qu'on doit avoir de se conserver pur de la corruption du siecle. *Religio munda & immaculata apud Deum & Patrem, hæc est, visitare pupillos & viduas in tribulatione eorum, & immaculatum se custodire ab hoc sæculo.* Or qui peut dire, à moins que de vouloir éteindre tout ce qu'il y a encore dans le monde de sentiment d'honnêteté, qu'un homme se conserve pur de la corruption du siecle en commettant des adulteres & des homicides? Il faut donc, malgré tous les Calvinistes, que la Religion d'un homme qui commettroit ces péchés soit vaine & sa foi morte, quelques bonnes œuvres qu'il fit d'ailleurs. Car, comme remarque S. Grégoire, ce sont deux choses que Jesus Christ nous recommande indispensablement, *d'avoir les reins ceints, & de porter en nos mains des lampes ardentes, parce que la pureté doit être dans notre corps, & la lumiere de*

Jac. II. 26.

Greg. Hom. 13. in Evang.

III. CLAS N°. VI.

*la vérité dans nos actions ; & que l'un, sans l'autre, ne peut plaire à notre Sauveur, qui ne sauroit avoir pour agréable, ni celui qui faisant le bien, ne se garde pas de tomber dans l'impureté, ni celui qui, étant chaste, ne s'exerce pas dans les bonnes œuvres.*

Enfin la foi qui sauve, opposée à la foi morte qui ne sauve point, est sans doute la même chose que ce que S. Jacques appelle, dans le premier chapitre, *La parole entée en nous, qui peut sauver nos ames.* Or une condition nécessaire afin que cette parole sauve nos ames, c'est que nous rejettions toute impureté & toute abondance de malice. *Propter quod abjicientes omnem immunditiam & abundantiam malitiæ, suscipite insitum verbum quod potest salvare animas vestras.* Et par conséquent, ce n'est pas une foi qui sauve, mais une foi morte qui ne peut sauver, que la foi de ceux qui se souillent par les plus horribles impuretés, comme les adulteres & les incestes, ou qui commettent les plus grands excès de la malice humaine, comme est de répandre le sang innocent.

Jac. I. 21.

Ibid.

La troisieme équivoque est, de prendre, à l'égard de ceux qui ont été une fois fideles, toutes les actions qui sont bonnes à l'extérieur pour des fruits de charité & de régénération, afin d'en conclure, que, pourvu qu'ils en fassent quelques-unes, quoiqu'en même temps ils commettent de très-grands crimes, c'est une marque qu'ils n'ont pas une foi morte & sans œuvres, parce qu'ils ne sont pas entiérement destitués des fruits de la charité, qui est propre aux régénérés. Mais qui ne sait que chaque bonne œuvre particuliere peut venir de l'esprit humain aussi-bien que de l'esprit de Dieu, & être le fruit de l'amour propre aussi-bien que de la charité ? Ce n'est donc pas une marque certaine que ceux qui les font ne soient point destitués des fruits de la charité & de la régénération. Il en faut juger par autre chose, & c'est souvent un secret qui n'est connu que de Dieu : mais il n'y a point de secret lorsque ces prétendus fruits de charité se rencontrent avec des excès visibles contre la loi de Dieu. N'est-ce pas véritablement une bonne œuvre que de reconnoître Jesus Christ pour son Seigneur ? Et cependant il nous assure lui-même qu'il ne faut pas s'imaginer, *que tous ceux qui lui diront, Seigneur, Seigneur, entrent dans le Royaume de Dieu ; mais ceux-là seulement qui auront fait la volonté de son Pere.* Or peut-on manquer plus criminellement à observer cette volonté toute sainte & toute juste, qu'en se laissant aller aux crimes les plus énormes, & qui irritent le plus sa colere contre les hommes ? Qui peut donc dire, sans renverser l'Evangile, que la priere, l'aumône, & d'autres semblables bonnes œuvres, sont des marques suffisantes qu'on n'est pas totalement destitué des fruits de la charité, & que ceux en qui l'on voit en même temps des fruits de mort, ne laissent pas d'avoir une foi vivante, qui leur assure l'entrée du ciel ?

Jesus Christ nous enseigne encore plus clairement dans le dernier discours qu'il fit à ses Apôtres avant sa mort, qu'il n'y a de charité & de véritable amour de Dieu, qu'en ceux qui accomplissent sa parole, & que ce sont ceux-là que le Pere aime, & en qui le Pere & le Fils établissent leur demeure. *Si quis diligit me sermonem meum servabit, & Pater meus diliget eum, & ad eum veniemus, & mansionem apud eum faciemus.* Et c'est ce qu'il répete encore plus bas en disant : *Je vous ai aimés comme mon Pere m'a aimé : Demeurez dans mon amour. Si vous gardez mes commandements vous demeurerez dans mon amour, comme j'ai gardé les commandements de mon Pere, & que je suis demeuré dans son amour..... Vous êtes mes amis si vous faites ce que je vous ai ordonné.* En vain donc chercheroit-on l'amour de Dieu, & les fruits de cet amour, dans ceux qui, bien loin d'accomplir la parole de Jesus Christ, & de garder ses commandements, font les choses les plus opposées à la sainteté de sa doctrine, & les plus indignes de la qualité de Chrétien. Car enfin, les Calvinistes ne prétendront pas qu'il doive reconnoître pour de religieux observateurs de ses divines ordonnances, des incestueux, des adulteres, & des homicides. Comment donc peuvent-ils dire de ces gens-là, qu'ils ne laissent pas de demeurer dans son amour, puisqu'ils manquent à la condition essentielle qu'il y a mise, qui est d'observer ses commandements ? *Si præcepta mea servaveritis manebitis in dilectione mea.* Joan. XIV. 23.

Mais à Dieu ne plaise que les vrais disciples de Jesus Christ souffrent un si horrible renversement des paroles de leur Maître. *Non ita didicerunt Christum.* Ce n'est pas ce qu'ils ont appris dans sa divine Ecole. Celui qui avoit reposé sur son sein leur a préparé un souverain antidote contre un poison si pernicieux ; & ils ne peuvent écouter qu'avec une frayeur respectueuse ce terrible arrêt. *Ce qui nous fait connoître que nous connoissons véritablement Jesus Christ*, (c'est-à-dire comme on le connoît par une foi vive & animée de la charité) *est si nous gardons ses commandements. Celui qui dit qu'il le connoît, & ne garde pas ses commandements est un menteur, & la vérité n'est point en lui.* Or ce n'est pas garder les commandements de Dieu, que de les violer d'une maniere aussi détestable, que font ceux qui commettent des meurtres, des adulteres & des incestes. Ils sont donc des menteurs s'ils croient, nonobstant cela, avoir en eux la vraie foi & la charité ; & ceux qui le leur persuadent ne peuvent être que des séducteurs & des maîtres de l'erreur. I. Joan. II. 3.

Voici encore quelque chose de plus sensible, & qui détruit plus formellement, si cela se peut, ce fantôme d'amour & de charité dont le démon éblouit ceux qui s'imaginent pouvoir conserver une foi vivante parmi les plus grands désordres. *Aimons Dieu*, dit le même Apôtre ; *puisque c'est*

III. CLASS. N°. VI. *lui qui nous a aimés le premier.* Mais comme il est ordinaire aux hommes de se laisser tromper sur cela, & de s'imaginer qu'ils ont l'amour de Dieu dans le cœur, lorsqu'ils ne l'ont que sur les levres, cet Apôtre les renvoie à une preuve sensible de la vérité de cet amour, qui est l'amour du prochain ; *parce qu'il est plus aisé*, comme remarque S. Augustin, *de les convaincre qu'ils ne l'ont point, par les injustices qu'ils commettent contre les hommes.* C'est pourquoi S. Jean ajoute : *Si quelqu'un dit ; j'aime Dieu, & qu'il haïsse son frere, c'est un menteur : car comment celui qui n'aime pas son frere qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ?* C'est donc une vérité de la foi, que qui n'aime pas son frere comme Dieu veut que l'on l'aime, n'a pas en soi ce véritable amour de Dieu. Et parce qu'il est bien certain que celui-là n'aime pas son frere, selon que Dieu l'ordonne, qui souille sa couche & qui lui ôte la vie ; c'est un menteur s'il ose dire qu'il aime Dieu. D'où il s'ensuit, que, si on a quelque foi dans cet état, ce ne peut être qu'une foi morte, puisque la foi vivante & justifiante ne peut être sans la charité, comme les Calvinistes le reconnoissent & l'étendent même plus qu'il ne faut à toute vraie foi, selon cette maxime de Calvin & de Chamier, qu'on ne peut trop répéter. *Tam non possunt divelli fides & charitas quàm Christus & Spiritus.*

1. Joan. IV. 19.

Aug. in expos. Epist. ad Gal.

Cham. lib. 12. c. 14. n. 9.

Concluons de tout ceci qu'il n'y eut jamais de plus étrange & de plus pernicieuse corruption de l'Ecriture, que la maniere dont les Calvinistes entendent ce que dit S. Jacques de la foi morte & sans œuvres, en voulant que la foi vivante, & qui rend enfant de Dieu, se conserve en ceux qui commettent les plus grands crimes : Qu'ils ne tâchent qu'à embarrasser ce qui est plus clair que le jour, en confondant les péchés ordinaires des Justes, dont nul n'est exempt, avec les péchés mortels que S. Paul appelle les œuvres de la chair, & même avec ceux dont il faut être exempt pour avoir de la vertu selon le monde, & à plus forte raison pour être juste selon l'Evangile : Que c'est à la faveur de cette équivoque qu'ils s'imaginent pouvoir prouver que la foi vivante & justifiante peut subsister avec les adulteres & les homicides, parce que si la foi étoit morte, si-tôt qu'elle est souillée de quelque péché, qui que ce soit n'auroit la foi vivante ; comme s'il n'y avoit point de différence de péché à péché, & qu'un inceste ou un adultere ne fussent pas plus capables d'éteindre la vie de l'ame qu'une parole indiscrete : Que c'est un autre renversement tout-à-fait détestable de la Morale Chrétienne, de prétendre que la foi morte ne se trouve que dans ceux *qui sont réprouvés au regard de toute bonne œuvre ;* c'est-à-dire, qui ne font généralement aucun bien ; comme s'il suffisoit à un Chrétien de faire quelques bonnes actions, quoiqu'entre-mêlées de plusieurs crimes, pour se flatter que sa foi le sauvera : Que cette hérésie est encore plus horrible que celle de ces gens que S. Augustin réfute en tant d'endroits, qui s'imaginoient

que, pourvu qu'ils fissent beaucoup d'aumônes, les crimes qu'ils commettroient ne les empêcheroient pas d'être sauvés après de longs tourments; puisque ceux-ci veulent que ce soit sans aucun tourment, & en allant au ciel aussi-tôt après la mort: Et enfin, que ces fruits de charité & de régénération, qu'ils veulent trouver en ceux qui marchent selon la chair, puisqu'ils en font les œuvres, ne sont qu'une pure illusion; puisque toute l'Ecriture nous enseigne, qu'il n'y a point de véritable charité, où il n'y a point de fidélité à observer les commandements de Dieu, & encore moins où on les viole par les péchés les plus énormes.



## CHAPITRE VIII.

*Que ce dogme des Calvinistes ruine la nécessité des bonnes œuvres, quoiqu'ils protestent le contraire, & qu'ils se vantent de parler de cette nécessité plus fortement que les Catholiques.*

CE que nous venons de dire de la maniere dont les Calvinistes corrompent le passage de S. Jacques de la foi morte, nous engage de montrer, que, par une suite naturelle de leur erreur, ils ont ruiné la nécessité des bonnes œuvres pour le salut.

C'est un reproche qu'on leur fait souvent: mais comme on se contente ordinairement de le fonder sur leur doctrine de la Justification par la seule foi, il s'en démêlent en apparence sans beaucoup de peine; parce que ce qu'ils disent semble revenir au sentiment des Catholiques pour ce qui est de la pratique, & n'en être différent que par une différente maniere de considérer les choses. Néanmoins, dans la vérité, ce ne sont que des paroles qui trompent ceux qui s'y arrêtent; au lieu qu'il n'y a rien de plus aisé que de montrer, en les poussant plus avant, qu'ils ont en effet aboli, par l'enchaînement de leurs erreurs, la nécessité de mener une vie aussi pure & aussi sainte que l'Evangile nous l'ordonne pour arriver au salut.

On a donc accoutumé de leur objecter: Que si nous étions justifiés par la seule foi, ce seroit aussi la seule foi qui nous sauveroit; & que les bonnes œuvres, par conséquent, ne seroient point nécessaires au salut.

Ils avouent que la seule foi nous sauve dans le même sens qu'elle seule nous justifie. Mais ils répondent, que, dans l'un & dans l'autre, la foi n'est pas seule, quoique ce soit elle seule qui nous justifie & qui nous sauve. C'est pourquoi ils nient que les bonnes œuvres ne soient pas nécessaires pour le salut; mais c'est en distinguant deux sortes de nécessité; *une nécessité de cause*, & *une nécessité de présence*. Ils demeurent d'accord, que,

III. CLAS. N°. VI.

satisfaire aux devoirs essentiels du Christianisme, chacun selon sa condition, & sur-tout ne commettre point de crimes, c'est-à-dire, *de péchés mortels qui tuent l'ame d'un seul coup* ; tels que sont la fornication, l'adultere, l'homicide, le parjure & les autres, dont S. Paul dit que ceux qui les font ne posséderont point le Royaume de Dieu.

Smoutius in expl. super precatione Dominica. p. 53 54. 56.

Si les Calvinistes en demandent davantage, qu'ils se vantent, à la bonne heure, que nous sommes plus relâchés qu'eux sur la nécessité des bonnes œuvres ; & nous voulons bien qu'on en juge par ce que dit un Ministre de Hollande, dans l'explication de l'Oraison Dominicale, où il ne faut point douter qu'il n'ait fort bien exprimé les sentiments de sa Secte, & de la maniere qui lui a paru la plus propre à inspirer la piété chrétienne. *Il arrive de-là*, dit-il, *que nous autres fideles, & même les meilleurs d'entre nous, nous nous égarons & tombons souvent chaque jour, ou par imprudence & en manquant de vigilance, ou pour n'avoir pas assez de zele, & ne nous pas assez exercer dans le jeûne & dans la priere.* (Il n'y a encore rien qui ne pût être dit par des Catholiques, mais aussi il passe bien plus avant ; ) *& que même*, ajoute-t-il, *nous péchons souvent, & d'une maniere horrible contre Dieu & contre ses commandements, jusques à tomber dans l'idolâtrie, dans la superstition, dans la fausse doctrine, dans l'hérésie, dans les querelles, dans le reniement de Jesus Christ, dans une sécurité charnelle, dans la défiance, dans la licence, dans l'homicide, dans l'adultere, dans la trahison, & autres crimes de cette nature.* Mais quel jugement fait-il de ceux qui font ces péchés horribles, comme il les appelle lui-même ? Le voici. *Et néanmoins, nous croyons & tenons pour très-assuré, que nonobstant tout cela, nous ne déchéons point totalement & finalement de l'amour paternel de Dieu & de sa grace.* (Ils sont donc toujours justes & dans la grace de Dieu) *& que nous n'en pouvons décheoir* ; (Ils n'ont donc rien à appréhender quoiqu'ils commettent ces crimes) *mais qu'au contraire, Dieu, qui est notre Pere, par son amour paternel, sa miséricorde & sa grace, couvre en Jesus Christ tous nos péchés passés présents, & futurs, & nous les pardonne.*

Ce passage montre si bien à quoi se termine la pureté de mœurs & la sainteté de vie que les Calvinistes reconnoissent nécessaires pour être en état d'être sauvé, *non necessitate efficientiæ, sed necessitate præsentiæ*, que je crois devoir encore rapporter les propres termes de l'Auteur, pour mieux faire envisager une doctrine où tant de gens trouveroient leur compte, & pour ôter tout lieu de me soupçonner que je l'aie altérée dans la version. *Ex quo fit ut nos, imo etiam nostrùm optimi, aut dum imprudentiores, & non satis vigilantes & negligentiores sumus aut non satis zelo accensi, neque satis jejunantes nec orantes...... quotidie sæpius erremus & labamur : Item sæpius & horribiliter contra Deum ejusque mandata peccemus, imo in idololatriam,*

III. CLAS. N°. VI. *croit que ses péchés lui sont remis en Jesus Christ; & ainsi, un fornicateur, & un adultere, &c. pourra être sauvé.* Et, pour y répondre, il dit premiérement; *que cette proposition, un fornicateur, un adultere, un abominable sera sauvé, se peut entendre, ou en sens divisé pour celui qui a été fornicateur ou adultere, & qui ne l'est plus; & qu'en ce sens il n'y a point d'absurdité qu'un fornicateur ou un adultere soit sauvé, puisque Jesus Christ est venu sauver toute sorte de pécheurs.* (C'est discourir en l'air; car il est bien certain que l'objection ne le prenoit pas en ce sens-là) *Mais pour le sens composé;* c'est-à-dire, en l'entendant de celui qui est encore adultere, *nous avouons*, dit-il, *que cela est très-absurde & manifestement contraire aux paroles expresses de S. Paul dans la premiere aux Corinth. chap. 6. Ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, &c. ne seront point héritiers du Royaume de Dieu. Anathême à quiconque enseigne le contraire. Mais il y a,* poursuit-il, *une manifeste absurdité dans la conséquence*, qui est, que si on est justifié par la seule foi, rien n'empêchera que des fornicateurs, des adulteres, des abominables ne soient sauvés. Sur quoi il ajoute: *A Dieu ne plaise que cela soit, dit S. Paul: car comment nous, qui sommes morts au péché, vivrons-nous encore dans le péché. Nul homme qui est mort au péché, ne vit au péché. Or tous ceux qui sont justifiés par la seule foi sont morts au péché, donc ils ne vivent pas au péché.*

Qui ne croiroit, à les entendre parler de la sorte, qu'il n'y a rien de plus éloigné de leur doctrine que la compatibilité de la fornication, de l'adultere, de l'homicide, du péché abominable, avec la vraie foi qui justifie & qui sauve? Ils reconnoissent que S. Paul ferme le ciel à ces sortes de pécheurs, & ils disent anathême à tous ceux qui enseignent le contraire. Cependant écoutons la suite, & nous trouverons qu'ils s'anathématisent eux-mêmes, parce qu'à la faveur d'une misérable équivoque, ils reprennent d'une main ce qu'ils sembloient avoir rejeté de l'autre. Car, après avoir nié en apparence la conséquence que l'on tire de leur doctrine, ils avoient à réfuter la preuve dont on l'avoit appuyée, qui est, que rien n'empêche que celui qui a la foi justifiante des Calvinistes, par laquelle il croit que ses péchés lui sont remis en Jesus Christ, ne commette une fornication, un adultere, un homicide, un péché abominable sans perdre cette foi. Et c'est où ils se trouvent bien empêchés. Car ils ne l'oseroient nier, après avoir tant de fois reconnu que les vrais fideles, sans perdre la foi, peuvent tomber dans ces crimes, & l'expérience leur faisant voir, comme ils l'avouent eux-mêmes, que ceux qu'ils estiment tels y tombent souvent. Voici donc par-où ils tâchent de se sauver. (*b*) *Autre chose est*, dit Chamier, *de com-*

(*b*) *Ibid. n* 11. Aliud est peccata committere, aliud vivere peccato. Enim verò certum est eum ipsum qui certus est sibi non iri imputatum peccata, posse peccatum committe-

*mettre des péchés, autre chose de vivre au péché. Il est certain que celui qui est assuré que ses péchés ne lui seront point imputés, peut commettre le péché;* (c'est-à-dire, tomber dans la fornication, dans l'adultere, dans l'homicide, dans le péché abominable, car c'est de quoi il s'agit) *mais il est très-faux qu'il puisse vivre au péché; parce qu'il se retirera, par la pénitence, du péché même qu'il commet par infirmité.* (Ce mot diminue toujours en passant ce que les grands crimes ont d'horrible) Puis il ajoute l'exemple de S. Pierre, *qui renia*, dit-il, *son Maître, quoiqu'il fût fidele, & alors même il ne perdit point la foi.* III. CLAS. No. VI.

Nous ferons voir, en un autre endroit, ce qu'ils entendent par *vivre au péché*, & que tout cela se réduit à l'impénitence finale, qui est le seul péché que leur vrai fidele ne peut commettre. Cependant, sans approfondir davantage ici cette distinction, ce qui s'en conclut manifestement est, que, sans perdre cette foi justifiante, qui rend, selon eux, un homme aussi assuré de son salut qu'il est certain que Jesus Christ est dans le ciel, leur vrai fidele peut se souiller par les plus abominables impuretés, & commettre les actions les plus noires, & qu'il suffit au plus qu'il ne fasse pas profession de vivre dans la pratique de ces crimes, comme les victimes de l'impudicité publique, & qu'il n'y tombe que lorsque la passion l'emporte. C'est ce qu'ils appellent commettre ces crimes par infirmité, comme lorsque S. Pierre renia Jesus Christ par la crainte de la mort.

Voilà à quoi se réduit l'anathême qu'ils ont prononcé contre ceux qui ne reconnoitroient pas avec S. Paul, que ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, & le reste, ne feront point héritiers du Royaume de Dieu; c'est-à-dire, selon la glose des Ministres, ceux qui font profession de commettre ces crimes, & non pas ceux qui les commettent. Mais cette glose impie est détruite par l'autre endroit de S. Paul, que nous avons déja rapporté, où, après avoir fait un long dénombrement des œuvres de la chair, & mis de ce nombre la fornication, l'impureté, l'idolâtrie, les empoisonnements, les meurtres, & les autres péchés semblables, il prononce cet arrêt, qui ne laisse point de lieu à la fausse distinction des Calvinistes. *Quæ prædico vobis sicut prædixi, quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur.* Je vous déclare, comme j'ai déja fait, que ceux qui font ces choses ne feront point héritiers du Royaume de Dieu. Il dit simplement *qui font ces choses, qui talia agunt.* Anathême donc à qui enseigne le contraire. *Anathema quicumque contra docet.* C'est l'arrêt que les Calvinistes ont prononcé contre eux-mêmes. Anathême à qui dit aux Chrétiens, que, quoiqu'ils

re, sed vivere peccato falsissimum. Nimirum quia is recessurus sit per pœnitentiam ab eo ipso peccato, quod tum admittit præ infirmitate. Ut Petrus qui quamtumvis fidelis, ne tum quidem amissa fide negavit Magistrum.

III. CLAS. N°. VI. violent le Temple de Dieu par la fornication ou par l'adultere, ou qu'ils répandent le sang innocent, ou qu'ils emploient le poison pour se défaire de ceux qu'ils haïssent, ou qu'ils commettent le péché qui a attiré le feu du ciel sur des villes entieres, ils ne perdront point cette foi justifiante qui les rend enfants de Dieu, & qui leur donne une aussi grande assurance de posséder son Royaume qu'ils sont assurés de la vérité des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Ils ne peuvent plus dire que cela ne regarde pas ceux qui font ces crimes, mais ceux qui y vivent. S. Paul les dément, puisqu'il déclare en termes exprès, qu'il parle de ceux qui les font. *Quoniam qui talia agunt.*

Et en effet, qu'y a-t-il de plus visible que la fausseté de cette interprétation en l'appliquant à de certains crimes ? Car qui la pourroit souffrir, par exemple, au regard des meurtres & des empoisonnements ? N'y aura-t-il donc que les assassins à gages, & que les empoisonneurs de profession qui soient compris dans cette sentence de S. Paul ? On me vient de dire qu'un Gentilhomme de condition a étranglé sa femme depuis quatre jours: il y a apparence qu'il n'en a pas tué d'autres. Il perd donc bien de n'être pas Calviniste : ils l'assureroient bientôt, contre le bourellement de sa conscience, en lui prouvant qu'il n'est point déchu pour cela de la grace de Dieu, & qu'il a toujours conservé le droit qu'il avoit à son Royaume. Mais y auroit-il rien qui pût rendre la Religion Chrétienne plus odieuse à toutes les nations qui ne l'ont pas encore embrassée, qu'une si exécrable Théologie, qui feroit horreur aux Cannibales ?

L'inceste que commit Amnon en violant sa sœur Thamar, fut un péché sans suite, & l'effet d'une violente passion. Cependant un Chrétien oseroit-il seulement penser, qu'il n'y a point de vrai fidele qui n'en pût faire autant, sans cesser d'être le Temple vivant du S. Esprit ?

Mais les Calvinistes le pensent; & ils ne le pensent pas seulement, ils le soutiennent comme un des principaux chefs de leur réformation prétendue, ne trouvant point qu'il y ait de crimes, quelque abominables qu'ils puissent être, qui ne soient compatibles avec la vraie foi, qui met ceux qui l'ont dans une entiere assurance du salut, pourvu qu'on ne fasse pas profession d'y passer toute sa vie ; ce qu'ils appellent *vivre au péché* : par où ils s'imaginent pouvoir éluder tout ce que l'Ecriture dit contre les plus énormes péchés, comme étant inalliables avec la justice chrétienne. Car ils s'en croient quittes pour dire ; *Aliud est peccata committere, aliud vivere peccato.*

III. CLAS. No. VI.

## CHAPITRE IX.

*Que ce même dogme des Calvinistes anéantit les vertus chrétiennes, & en donne une idée tout-à-fait ridicule & extravagante.*

IL n'y a rien de plus dangereux dans la morale que de confondre les idées des vertus & des vices ; parce que c'est de-là que doit dépendre le jugement que l'on fait des bons & des méchants ; c'est-à-dire, de ceux à qui Dieu promet les récompenses éternelles, & de ceux qu'il menace des supplices éternels.

Or jamais personne n'a plus confondu les idées de la vraie vertu que les Calvinistes, & j'ose dire qu'il n'y a point de Philosophe payen qui en ait parlé d'une maniere si basse qu'eux, & qui ait fait part de ce nom à des personnes qui en fussent plus indignes. Pour bien comprendre cette vérité, il ne faut que joindre ensemble ce qu'ils disent de la liaison de toutes les vertus chrétiennes avec la vrai foi, & ce qu'ils enseignent de la compatibilité de cette même foi & de ces mêmes vertus avec les actions les plus vicieuses & les plus abominables.

Rien n'est plus magnifique ni plus avantageux à la vraie foi que ce qu'ils disent d'un côté : (a) *Que, quoique la foi soit distinguée par sa définition des autres vertus auxquelles se rapportent toutes les différentes sortes de bonnes actions, néanmoins elle n'est jamais en effet sans ces vertus ; & elle est même telle par sa nature, que, sans cette liaison avec les autres vertus, elle ne sauroit être cette vraie foi, par laquelle l'Ecriture témoigne que l'homme est justifié.*

C'est par ce principe qu'ils répondent à ceux qui leur objectent ; *que, si toute la force de justifier étoit dans la foi, elle ne laisseroit pas de justifier en l'absence des autres vertus.* Ils nient la conséquence, *comme on la nieroit*, disent-ils, *à celui qui raisonneroit ainsi. Si toute la vertu de respirer étoit dans les poulmons, ils pourroient respirer, soit qu'ils fussent séparés du cœur & du foie, & des autres parties nobles, ou qu'ils y fussent joints : car l'un & l'autre est véritable ; & que la vertu de respirer est dans les poulmons, & que, néanmoins, ils ne pourroient respirer, s'ils ne tenoient plus au foie & au cœur. Car ce qui fait qu'ils y sont joints par nécessité, n'est pas la vertu* Cham. l. 10. 22. c. n. 4. & 5.

(a) *Cham. l. 12. cap. 10. n. 1.* Pro certo habemus fidem etsi definitione sua distinguatur à reliquis virtutibus ad quas singulæ pertinent operationes bonæ, tamen reapse nunquam esse absque illis, imo natura sua ita esse comparatam, ut non possit esse absque iis fides vera, qualis illa est per quam Scriptura testatur hominem justificari.

*de respirer; mais que, sans cela, ils n'auroient pas de vie, & qu'il n'y a point de respiration où il n'y a point de vie. Il en est de même de la foi. Elle ne peut être vivante sans les autres vertus, & la foi morte n'a aucune force pour justifier.*

On ne sauroit mieux établir la connexion nécessaire de la foi qui justifie avec toutes les autres vertus chrétiennes, qu'en voulant qu'elle soit semblable à celle des poulmons avec le foie & le cœur. Et ainsi, comme ces conséquences sont très-certaines : les poulmons de cet homme vivent & respirent ; donc ils sont joints au foie & au cœur : & au contraire ce poulmon est arraché du cœur & du foie ; donc il ne vit plus, & ne peut respirer, celles-ci ne le sont pas moins. Cet homme a la vraie foi, & par conséquent la foi vivante & justifiante. Il a donc aussi toutes les vertus chrétiennes. Et au contraire, il est visible qu'il n'a pas toutes les vertus chrétiennes, il n'a donc pas la vraie foi qui justifie ; d'où il s'ensuit, que, s'il l'a eue autrefois, il faut nécessairement qu'il l'ait perdue.

Je pourrois pousser cela plus loin ; mais j'aime mieux les faire parler eux-mêmes sur un certain état où se peut trouver leur vrai fidele, parce qu'on verra qu'il n'y a point de témérité égale à celle de prétendre, que cette vraie foi soit encore jointe en lui à toutes les vertus chrétiennes.

Chamier (*b*) tâche d'expliquer comment cela peut être, en répondant à une objection du Cardinal Bellarmin contre la Justification par la seule foi ; qui est, qu'on ne cesseroit point d'être justifié, quelques crimes que l'on fît, tant qu'on ne perdroit point la foi ; qu'ainsi la foi demeurant, la justice demeureroit, & que la justice demeurant, le salut seroit en assurance : d'où il s'ensuivroit, que les bonnes œuvres ne seroient point nécessaires pour le salut, & même que les plus méchantes actions ne pourroient damner un fidele. (*c*) Chamier répond, qu'il est vrai qu'on ne sauroit perdre la justice, quelques méchantes actions que l'on commette, si on ne perd la foi. Mais il nie qu'il y ait en cela aucune absurdité. *In quo quid absurdi est quæso ?* Et comment le prouve-t-il ? Ce n'est point en soutenant que la vraie

(*b*) *Cham. l. 22. c. 13. n. 13.* Si fides sola justificaret, &c. ergo sola salvaret. Ratio consequentiæ ; quia non posset amitti justitia quibuscumque malis operibus, nisi amitteretur fides ; proinde manente fide maneret justitia ; hac autem manente salus quoque esset in tuto. At fides non sola salvat. Ratio, quia necessitatem operum aliàs aliquando se pollicetur demonstraturum.

(*c*) Verùm inquit, amitti non posset justitia ullis malis operibus. Ita est inquam, si fides vera non amittatur : alioquin esset solitaria. In quo quid absurdi est quæso ? Concedo equidem mala opera opponi justitiæ : sed ipsam amitti justitiam quibuslibet malis operibus vehementer falsum. Etenim justitia habitum significat. At non dubitat Bellarminus virtutem posse subsistere cum actibus oppositis. ( *Il impose à Bellarmin* ) Quare cum peccant fideles, non ideo negantur esse justi, sed tantum perfectè justi. Et concedimus tamen amitti etiam posse imperfectam hanc justitiam, sed ab iis quibus non sit data fides justificans, qui ad hanc controversiam non pertinent.

foi ne souffre point que l'on commette de ces méchantes actions, qui, selon les Catholiques, font perdre la justice; mais c'est en niant qu'elles la fassent perdre; *parce que la justice est une habitude, & que les habitudes des vertus peuvent subsister avec les actes opposés. Et ainsi*, dit-il, *quand les fideles pechent, on ne doit pas dire pour cela qu'ils ne sont pas justes, mais seulement qu'ils ne sont pas parfaitement justes. Il est vrai néanmoins que cette justice imparfaite se peut perdre, mais c'est seulement en ceux à qui la foi justifiante n'auroit pas été donnée.* III. CLAS. N°. VI.

Pour mieux comprendre l'impiété de cette réponse, il faut faire trois ou quatre remarques. La premiere est; que ces *méchantes actions*, dont les Catholiques parlent dans cet argument, en représentant comme une très-grande absurdité, que, selon les Calvinistes, elles doivent subsister avec l'état de la justification, sont seulement les péchés mortels. Car nous sommes bien éloignés de croire que cela fût absurde au regard d'autres péchés que de ceux qui tuent l'ame d'un seul coup, comme parlent les Peres.

La seconde; que les Calvinistes ne niant pas, & ne pouvant même nier, que ces péchés mortels, sans excepter les plus énormes, ne se puissent rencontrer avec la foi, ils nient seulement qu'ils fassent perdre la *justice;* dont ils apportent pour raison, que le mot de *justice* signifie une habitude, & que les habitudes des vertus peuvent subsister avec les actes opposés.

La troisieme; qu'il paroit par-là, que cette justice, que les Calvinistes veulent qui demeure avec les plus méchantes actions, l'adultere, l'inceste, le meurtre, n'est pas seulement la justice de Jesus Christ imputée aux fideles, mais la *justice inhérente*, qui leur est propre, comme il paroit en deux choses. 1°. En ce que Chamier dit que cette justice est une habitude; ce qui ne convient qu'à la justice inhérente, & non à l'imputée. Et en second lieu, en ce qu'il dit, que cette justice n'est qu'imparfaite, au lieu qu'ils veulent que l'imputée soit entiérement parfaite, comme étant la justice de Jesus Christ même.

4°. Cette *justice inhérente* est la même chose que la vertu chrétienne, qui est appellée *sainteté* dans l'Ecriture, comme tous les Chrétiens qui vivent selon la grace de leur vocation, y sont appellés *Saints*. Et c'est ce que les Calvinistes reconnoissent dans les notes de leur nouvelle Bible françoise, où ils disent: *que nous obtenons de Dieu, & par la grace en Jesus Christ, une double justice; l'une imputée, pour notre justification, & l'autre inhérente, pour la sanctification de nos ames.* Ainsi, selon le portrait que les Ministres nous font de la vertu chrétienne & de la sainteté que doivent avoir les enfants de Dieu, c'est une vertu qui subsiste avec les plus grandes infamies, & les crimes les plus énormes; de sorte que l'on feroit grand tort aux fideles qui les commettent, de douter pour cela qu'ils suf-

Sur Isaïe XLV. 24.



III. CL. s. N°. VI.

sont justes; c'est-à-dire, de vertueux Chrétiens, puisque cela montre seulement qu'ils ne sont pas parfaitement justes & parfaitement vertueux : *Fideles dum peccant* ( c'est-à-dire pendant qu'ils commettent des adulteres ou des homicides ) *non ideo negantur esse justi, sed tantum perfecti justi.* En quoi ils ne les humilient pas beaucoup, puisqu'ils ne les mettent qu'au même rang que la Vierge & les Apôtres, qu'ils prétendent aussi n'avoir point été parfaitement justes, tant qu'ils ont été sur la terre.

Nous voyons par-là ce que veut dire cette grande maxime de leur Théologie, que nous avons rapportée au commencement de ce Chapitre : (*d*) *Qu'il n'y a point de foi vive que celle qui est accompagnée de toutes les autres vertus chrétiennes*; c'est-à-dire, qu'il ne manque aucune vertu à leurs vrais fideles ; mais c'est d'une étrange maniere ; c'est qu'ils en ont les habitudes, qui subsistent parfaitement bien avec les actes opposés. Ainsi ils sont chastes, & demeurent chastes en commettant des adulteres ; ils sont doux, en outrageant le prochain, ils ont une vraie charité pour lui, en l'assassinant ; ils sont sobres, en s'enyvrant ; ils sont religieux envres Dieu, en le blasphémant ; ils sont sinceres, en se parjurant ; ils sont fidelles dans l'amitié, en trahissant leurs amis ; ils sont fermes dans la justice, en l'abandonnant par intérêt ou par crainte ; ils sont patients à souffrir les injures, en se vengeant cruellement lorsqu'ils en reçoivent ; enfin, ils sont saints, en faisant de temps en temps (car il suffit que ce ne soit pas continuellement) tout ce que le diable peut inspirer de plus abominable aux plus méchants hommes.

Quand je parle ainsi, je ne considere point ce que font en particulier ceux de cette Religion. Quoique je n'en connoisse presque aucun, je ne doute point qu'il n'y en ait plusieurs qui sont fort honnêtes gens selon le monde, & très-éloignés de se contenter de ce qui leur pourroit suffire, selon les dogmes de leur Secte, pour être justes à la Calviniste. Mais dans l'examen que j'ai entrepris de ces dogmes, pour leur en donner une juste horreur, ils ne se peuvent plaindre que je leur aie représenté quels pourroient être leurs vrais fideles sans cesser d'être justes & enfants de Dieu, & en conservant toujours cette véritable foi qu'ils soutiennent être inséparable de toutes les autres vertus. Or je prétends qu'ils ne sauroient me faire voir que le portrait que j'en ai fait ne soit entiérement fidelle, &, s'ils en vouloient douter, il seroit aisé de les convaincre, par cette démonstration, sur le sujet de chaque vertu.

La

(*d*) Etsi fides definitione sua distinguatur à reliquis virtutibus, tamen reapse nunquam est absque illis.

La vraie foi est inséparable de toutes les vertus chrétiennes (c'est la proposition même de leurs Docteurs), & par conséquent de la chasteté. III. CLAS. Nº. VI.

Or il arrive souvent, par leur propre aveu, que les vrais fideles commettent des adulteres sans perdre la foi.

Ils ne perdent donc point non plus, en commettant des adulteres, la vertu de la chasteté ; & ainsi, par un privilege particulier, ce sont de chastes adulteres.

La vraie foi est inséparable de la patience chrétienne & du pardon des injures.

Or il peut arriver, par leur propre aveu, que les vrais fideles tuent & assassinent pour se venger sans perdre la foi.

Ils ne perdent donc point aussi, en commettant ces meurtres, la vertu de la patience & de la douceur; &, par le même privilege, ce sont de doux & de patients meurtriers.

Je ne saurois croire que la plupart des Calvinistes ne soient frappés de cette horrible conséquence de leur doctrine, sur laquelle apparemment ils n'ont jamais fait de réflexion ; & je doute qu'ils soient satisfaits de leurs Ministres, s'ils ne leur apportent d'autres preuves d'une si étrange chose, que cette maxime très-fausse dans toute morale, en la prenant généralement, & encore plus dans la chrétienne ; *que les habitudes des vertus subsistent avec les actes opposés.* Les seules notions communes de la vertu suffisent pour réfuter cette pernicieuse Philosophie. Jamais on ne s'avisera d'appeller chaste une femme surprise en adultere, quoique ce fût la seule fois qu'elle y fût tombée ; ni bon Juge celui qui condamne un innocent à la mort, quoiqu'il ne l'eût fait qu'une fois ; ni pieux envers son Pere, celui qui l'auroit empoisonné, quelques devoirs qu'il lui eût rendus auparavant. Cela est si clair que Tertullien a cru, qu'il suffisoit de proposer une si grande absurdité pour réfuter quelques mauvais Chrétiens de son temps, qui n'avoient pas grand soin de se conserver après leur Baptême, dans la pureté de la vie chrétienne ; parce qu'approchant de l'erreur de ceux que nous combattons, ils s'imaginoient qu'en retombant dans le péché ils ne laissoient pas de conserver la crainte de Dieu & la foi. *Il y en a*, dit-il, *quelques-uns, qui disent que Dieu se contente qu'on le révere dans le cœur, quoiqu'on le fasse peu par ses actions, & qu'ainsi ils pechent sans perdre ni la crainte de Dieu ni la foi. Sed aiunt quidam, satis Deum habere si corde & animo suspiciatur, licèt actu minus fiat, itaque se salvo metu & fide peccare.* Tertull. de Pœnit. cap. 5. N'est-ce pas à peu près ce que disent les Calvinistes, quand ils assurent, qu'on peut commettre les plus grands crimes sans perdre la foi ni les autres vertus chrétiennes ? Cependant cela a paru si étrange à Tertullien, qu'il a cru l'avoir suffisamment réfuté en ne faisant autre chose que de le proposer

III. CLAS. N°. VI.

dans un exemple plus sensible. *Ce qu'ils prétendent*, dit-il, *est la même chose que s'ils vouloient qu'on pût violer la fidélité du mariage sans blesser la chasteté, & empoisonner son Pere sans manquer à ce qu'on lui doit.* Hoc *est salva castitate matrimonia violare, salva pietate parenti venenum temperare.*

Quel seroit donc son étonnement, si, revenant au monde, il voyoit aujourd'hui une secte entiere de Chrétiens, qui a fait un dogme capital de cette absurdité, si étrange selon lui, & qui soutient que la justice chrétienne peut subsister avec les plus grands crimes, & la vertu de la chasteté avec les plus grandes infamies ? Il ne lui resteroit sans doute qu'à témoigner son indignation contre un tel aveuglement par ces paroles foudroyantes. *Qu'ils s'attendent donc que Dieu les enverra au feu éternel, sans préjudice du pardon qu'ils ont obtenu, comme ils retombent dans leurs péchés sans préjudice du respect qu'ils ont promis de lui porter.* Sic ergo *& ipsi salva venia in gehennam detrudentur, dum salvo metu peccant.*

## LIVRE III.

Réfutation des Artifices, dont les Calvinistes se servent pour déguiser leur Doctrine de la compatibilité de la Justification avec les crimes, & pour la rendre moins odieuse.

## CHAPITRE PREMIER.

*Réfutation du premier artifice, qui consiste à désavouer ou dissimuler leurs erreurs.*

J'Ai maintenant à accomplir la promesse que j'ai faite de rapporter & détruire les couleurs, les défaites, les artifices, & les modifications dont les Calvinistes se servent pour couvrir l'impiété de leur doctrine, & empêcher qu'elle ne paroisse aux yeux des simples avec toute sa difformité.

Un des artifices qu'ils y emploient quelquefois est, de traiter de calomniateurs ceux qui leur représentent leurs excès avec quelque force, quoique très-sincérement. C'est ainsi que Chamier en use à l'égard de M. Vigor, Archevêque de Narbonne. Ce savant Prélat avoit reproché aux Calvinistes, *que, se croyant prédestinés, tous les péchés, quelque grands qu'ils fussent, leur étoient véniels.* Chamier s'écrie que c'est une étrange calomnie, & qu'elle est assez réfutée par ceux qui se plaignent, au contraire, que Calvin a voulu que tous les péchés fussent mortels. Et sur

cela il compare les Docteurs Catholiques aux deux Vieillards accusateurs de Susanne, qui se démentirent l'un l'autre par leurs différentes accusations, & s'emporte en des injures indignes d'un honnête homme, que je rapporterai en ses propres termes. *Certè*, dit-il, *si Calvino peccata omnia mortalia, tu mentitus es in animam tuam, Vigor, qui dixisti eidem omnia esse venialia. Si venialia, mentitus es Panigarola, tu mentitus es, Gautiere, qui eidem omnia mortalia pronuntiatis. Sic impostoribus edentulis Judæis Papistæ impostores dentuli ita similes sunt, ut tamen nequiores.* Voilà quelle est la douceur & la modération de ces gens, qui font quelquefois tant de plaintes de ce qu'on ne les traite pas, à ce qu'ils prétendent, avec assez de civilité.

III. CLASS. N°. VI.

Mais qu'il est aisé de confondre ces vains reproches, & de convaincre de mensonge & de calomnie ces mêmes gens, qui en accusent les autres avec tant d'emportement? Car où est la contradiction de dire de Calvin deux choses qu'il a toutes deux enseignées? N'est-il pas vrai que Calvin a cru, que tous les péchés étoient mortels d'eux-mêmes, & méritoient la damnation? C'est ce que Chamier lui-même entreprend de prouver en ce lieu-là Et n'est-il pas encore vrai, que Calvin a enseigné que ces mêmes péchés, qui sont mortels par eux-mêmes, quels qu'ils soient, sont véniels aux prédestinés, parce qu'ils ne leur sont point imputés? C'est ce que Calvin soutient en termes exprès, en se moquant de la maniere dont les Catholiques expliquent la distinction des péchés en mortels & véniels. *Nous, au contraire*, dit-il, *prononçons que le loyer du péché est mort, & que l'ame qui aura péché est digne de mort, mais que les péchés des fideles sont véniels; non pas qu'ils ne méritent la mort, mais d'autant que, par la miséricorde de Dieu, il n'y a nulle condamnation sur ceux qui sont en Jesus Christ, d'autant que leurs péchés ne leur sont imputés, mais sont effacés par sa grace.* Et Zanchius, l'un de ses plus fidelles Disciples. *Tous les péchés sont véniels dans les régénérés & les vrais fideles; mais dans les réprouvés ils sont tous mortels.* In renatis *& vera fide præditis omnia peccata sunt venialia, in reprobis omnia mortalia.* Ils tâchent même d'attribuer cette opinion aux Luthériens; ce qui est une très-grande imposture. *Melanchton*, dit Rivet, *& ceux qui l'ont suivi, ne prétendent pas que les péchés qu'ils appellent véniels, ne soient pas dignes de la mort même éternelle; mais ils veulent seulement qu'ils soient véniels à raison de l'état de la personne; parce que, dans les fideles qui sont en grace, ils peuvent subsister avec l'habitation du S. Esprit qu'ils ne chassent point, & qu'ils ne privent point les fideles de la grace de Dieu, ni ne les condamnent......* Or tous les péchés (il n'en excepte aucun) *peuvent être dits véniels sous ces conditions:* c'est-à-dire, comme il a expliqué

Calvin. Just. liv. 3. ch. 4. n. 28.

Zanch. in Miscell. tom. 2. p. 651.

III. CLAS. N°. VI. auparavant, que, sans excepter les plus énormes, ils peuvent tous subsister dans les vrais fideles avec l'habitation du S. Esprit, & qu'ils ne les privent point de la grace de Dieu.

Qui peut donc trouver à redire, qu'entre les Docteurs Catholiques, les uns aient fait à Calvin le premier reproche, *qu'il fait tous les péchés mortels*, & d'autres le second, *qu'il les fait tous véniels aux fideles & aux élus?* Et où est en cela la contradiction qui ait donné droit à Chamier de les comparer aux deux Vieillards corrompus qui voulurent perdre Susanne? Il n'y en paroît que par la mauvaise foi d'un Ministre, qui affecte de rapporter ces deux divers reproches, également véritables, en des termes qui semblent contradictoires, en faisant dire aux uns, *que, selon Calvin, tous les péchés sont mortels;* & aux autres, savoir à M. Vigor, *que, selon le même Calvin, tous les péchés sont véniels:* au lieu que ce Prélat, dans le passage même que Chamier rapporte, ne dit qu'ils sont véniels qu'au regard des prédestinés; *Calvinistis qui se sibi persuadent esse prædestinatos atque electos, omnia peccata quantumvis gravia sunt venialia:* & on les défie de nier que ce ne soit-là leur sentiment.

Qu'ils nous disent donc tant d'injures qu'il leur plaira, nous leur soutenons, que tout bon Calviniste se devant croire prédestiné, croit aussi nécessairement que tous les péchés où la tentation le pourroit faire tomber, quelque grands qu'ils soient, fût-ce des adulteres & des homicides, sont véniels à son égard. Nous leur soutenons, que, si-tôt qu'ils se sont une fois persuadés qu'ils ont la vraie foi, comme ils se croient tous obligés de se le persuader, ils doivent croire aussi qu'il n'y a plus de crimes qu'ils ne puissent commettre, si quelque violente passion les en sollicite, sans craindre que Dieu les en punisse ni en ce monde ni en l'autre; parce qu'étant assurés d'être vrais fideles, par un témoignage infaillible du S. Esprit, à ce qu'ils disent, ils le sont en même temps, par un article de leur foi, que l'imputation de la justice de Jesus Christ les met à couvert de tout, & ne permet pas qu'aucun péché leur soit imputé; non pas même pour être puni en cette vie. *Car, selon S. Paul*, disent-ils, *il n'y a aucune condamnation pour ceux qui sont en Jesus Christ. Or tous les justifiés* (tels que sont les vrais fideles des Eglises prétendues Réformées, lors même que la tentation les emporte en des crimes abominables) *sont en Jesus Christ. Il n'y a donc pas pour eux aucune peine à appréhender, & ils ne sont obligés à aucune satisfaction pénale.* Ergo *in iis nulla est pœna, vel ad nullam satisfactionem pœnalem sunt obligati.* D'où ils tirent deux grands avantages. L'un, qu'ils se délivrent par-là de la fâcheuse nécessité que toute l'Eglise, jusqu'à leur temps, a imposée aux pécheurs, de satisfaire à la justice de Dieu par des œuvres labo-

Windel. lib. I. c. 25.

rieuses, & sur-tout de racheter les grands crimes par de dignes fruits d'une longue pénitence. L'autre, qu'ils n'ont pas même de Purgatoire à appréhender; ne doutant point qu'au sortir du corps, leur ame ne s'envole droit au ciel, chargée de ses propres péchés, quelque grands qu'ils soient, & couverte d'une justice qui n'est point en eux. Ce sont eux-mêmes qui tirent ces conséquences, & qui s'en vantent comme d'un chef-d'œuvre. *Sic igitur*, dit le même Windeling, *uno impetu corruunt omnes satisfactiones Pontificiæ, & tota Purgatorii machina.*

III. CLAS. N°. VI.

Ibid.

Mais nous représenterons en un autre endroit, les merveilleuses commodités de cette nouvelle morale. Il suffit de conclure ici, qu'on ne leur impose point, quand on leur dit que les péchés les plus énormes sont véniels, selon eux, à leur vrai fidele, & qu'ils ne lui sauroient faire perdre la grace de Dieu, ni la qualité de son enfant bien-aimé, & de Temple du S. Esprit.

Ils tâchent quelquefois de persuader qu'on leur impose, en déguisant leurs véritables sentiments sur ce point, d'une maniere si grossiere, qu'il est étrange comme ils n'en rougissent point. Car, dans le même lieu où ils conviennent de ce qu'on leur reproche sous des termes généraux, qui frappent moins l'esprit & ne rendent pas leur doctrine si odieuse, ils le nient hardiment sous d'autres termes particuliers compris dans ces généraux, parce qu'ils donnent une face plus horrible à leurs opinions. En voici un exemple tout-à-fait digne d'être remarqué.

Un célebre Professeur de l'Université d'Oxford, nommé Benefeld, a fait un livre *de la Persévérance des Saints*, contre un autre Protestant nommé Battus, en 1618, lorsque ces disputes étoient les plus échauffées dans la Hollande. (*a*) Il avoue que l'état de la question a été bien proposé par son adversaire en ces termes. *Laissant à part la considération des élus, & parlant généralement de ceux qui ont été une fois vraiment régénérés, c'est-à-dire, qui ont reçu de Dieu la foi, l'espérance & la charité, & qui ont le S. Esprit qui habite par grace dans leurs cœurs, & qui sont dans la grace de Dieu ; on demande, s'ils peuvent être de nouveau privés de ces dons, pour un temps, ou finalement, s'ils peuvent chasser le S. Esprit de leurs cœurs, & être destitués de la grace de Dieu, à cause des péchés qu'ils commettroient contre leur conscience.* Sur quoi le

(*a*) Status quæstionis vobis adversarii sic habet: *seposita electorum consideratione, simpliciter & in communi de semel vere renatis. h. e. fide, spe, charitate donatis, Spiritum sanctum cordibus suis gratiose inhabitantem habentibus, inque gratia Dei constitutis quæritur : Utrum donorum istorum peccatis contra conscientiam commissis, denuo sive ad tempus, sive finaliter exortes fieri, Spiritum sanctum excutere, & gratia Dei rursus destitui possint.*

Hoc à nobis negari dicit. Recte. Quidni negaretur ?

III. CLAS. N°. VI.

Professeur Anglois déclare ainsi son sentiment. *Battus dit que nous nions que cela puisse être. Et en cela il a raison. Car pourquoi ne le nierions-nous pas?* Rien n'est plus net que cet aveu. Il reconnoît donc, que ceux qui ont été une fois régénérés ne perdent ni la grace ni les vertus qui l'accompagnent; la foi, l'espérance & la charité, ni l'habitation du S. Esprit, quoiqu'ils commettent des péchés contre leur conscience; ce qui comprend, dans le style des Protestants, les adulteres, les homicides & les autres crimes de cette nature. Ecoutons néanmoins ce que ce Professeur ajoute aussi-tôt après. (*b*) *Mais quant à ce que dit Battus au même lieu, que nous prétendons que ceux qui ont été une fois régénérés venant à tomber en des crimes très-atroces; des adulteres, des homicides & autres plus grands, ne laissent pas de demeurer dans la grace de Dieu, & de conserver le S. Esprit, la foi, l'espérance & la charité, c'est une pure calomnie, c'est un blasphême qu'il nous impose très-faussement.*

Y eut-il jamais un reproche de calomnie plus faux & plus téméraire? Il vient d'avouer que son sentiment est, que ceux qui ont été une fois régénérés ne perdent jamais la grace *peccatis contra conscientiam commissis;* ce qui est général. Il soutient en particulier dans tout son Ecrit, que David ne l'a point perdue, ni cessé d'être un Temple vivant du S. Esprit en commettant un adultere & un homicide; c'est même l'unique fin de son ouvrage, que d'y établir l'opinion de ceux qu'il appelle Orthodoxes, touchant la persévérance des Saints, qui est, qu'un homme qui a été une fois régénéré ne perd jamais la grace de la Justification, ni l'esprit d'adoption, quoique ces mêmes prétendus orthodoxes soient obligés de reconnoître, comme nous avons vu tant de fois, qu'il y a de vrais régénérés qui tombent dans les crimes les plus atroces, & dans d'aussi grands & d'aussi horribles péchés contre la premiere & la seconde Table de la Loi, que les non régénérés. Et après tout cela, ce même homme a l'audace de soutenir, que l'on ne peut dire, *qu'ils enseignent, que les vrais régénérés demeurent dans la grace de Dieu, & conservent en eux le S. Esprit, la foi, l'espérance & la charité, lorsqu'ils commettent des crimes atroces; tels que sont l'adultere & l'homicide;* que l'on ne peut, dis-je, leur attribuer cette doctrine sans une *manifeste calomnie?*

Voyez le liv. 2. ch. 1. 4. 8.

Qu'il nous dise donc en quoi consiste cette calomnie? Ce n'est pas en ce qu'on leur impute, que les vrais régénérés ne perdent jamais la foi; car c'est le dogme même que cet Auteur entreprend d'établir dans tout son

(*b*) Quod addit nos quidem contendere, si semel renati in atrocissima prolabantur scelera, homicidia, adulteria, & his graviora, nihilominus eos in gratia apud Deum manere, Spiritum sanctum, fidem, spem & charitatem retinere, mera est calumnia calumniosè nobis impingit blasphemiam.

livre. Ce ne pourroit donc être que dans la fausseté de l'hypothese; c'est-à-dire, en ce que l'on suppose que les régénérés peuvent tomber dans des crimes énormes, *in atrocissima scelera.* Mais il y a si peu de calomnie en cela, que leurs principaux Docteurs accusent au contraire de calomnie, ceux qui leur imputoient de nier que les élus pussent tomber dans les crimes les plus atroces. *Quod negem electos*, dit Zanchius, *in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est. Quasi nesciam Davidis scelera, adulterium, & homicidium fuisse atrocissima & gravissima.*

III. CLAS. N°. VI.

Zanchius in Miscell. Tom. 2. p. 649.

Comment donc cet Anglois a-t-il eu la hardiesse de traiter d'un blasphême qu'on leur impose par calomnie, ce qui est certainement leur véritable doctrine? Il lui faut rendre justice. Il n'est pas croyable qu'il eût osé nier si effrontément ce qu'il savoit bien être conforme à sa pensée, & ce qu'il venoit même d'avouer en d'autres termes, si ce n'avoit été dans l'espérance de s'échapper par quelque équivoque si on le pressoit. Aussi voyons-nous qu'il y en a visiblement dans le serment qu'il fait pour tromper plus aisément la simplicité de ses Lecteurs.

*Nous prenons Dieu,* (c) dit-il, *qui connoît le fond des cœurs, à témoin, que nous ne sommes ni les auteurs ni les fauteurs d'une si monstrueuse opinion, & que, par la grace de Dieu, nous ne le serons jamais.* Et voici comme il le prouve. *Nous savons*, ajoute-t-il, *que la foi vive & les œuvres mortes des péchés qui se commettent contre la conscience malicieusement, par un plein consentement, & une pleine volonté, sont incompatibles, & ne se peuvent trouver dans un même homme. Donnez-moi un homme vraiment régénéré, je dis qu'il ne tombera point en des crimes atroces, en des crimes qui ravagent la conscience. Donnez-moi au contraire un homme qui tombe en ces crimes, & j'assurerai, sans hésiter, qu'un tel homme n'a point été vraiment régénéré.*

Les simples d'entre les Calvinistes sont étourdis par une déclaration si affirmative, & qui paroît si nette, & ils ne s'apperçoivent pas que leurs Docteurs, parlant ainsi, se jouent de leur crédulité, & en même temps du nom de Dieu, qu'ils veulent rendre complice de leurs fourberies. Car c'en est une insigne, de dire absolument & sans distinction, sur une proposition de leur adversaire, que c'est une calomnie, & qu'ils ne croient point ce qu'il leur impute dans cette proposition, & de changer ensuite cette

(c) Deum cordis inspectorem testamur nos tam monstrosæ opinionis autores fautoresve nequaquam esse, nec per Dei gratiam unquam futuros. Probè scimus fidem vivam & mortua peccatorum opera ea quæ malitiosè, ex pleno consensu, plenaque voluntate contra conscientiam committuntur plane ἀσύστατα esse; nec posse in uno eodemque, homine reperiri. Da hominem verè renatum, nequaquam ille in atrocia prolabetur scelera, scelera conscientiam vastantia. Da autem hominem, qui sic prolabitur, eum ego omni asseveratione affirmabo, haud esse verè renatum.

III. CLAS. N°. VI.

proposition en y ajoutant ce qui n'y est point, pour avoir quelque couleur de la nier. C'est ce que fait ce Calviniste Anglois. La proposition de son adversaire, sur laquelle il avoit à se déclarer, ne contenoit autre chose, sinon, *que*, *selon les Calvinistes*, *les vrais fideles demeurent dans la grace de Dieu*, *quoiqu'ils tombent in atrocissima scelera*, *adulteria*, *homicidia*, *& his graviora.* C'est là-dessus qu'il dit absolument, & sans user d'aucune distinction, que c'est une pure calomnie ; *mera calumnia est.* Il en jure même, & prend Dieu à témoin qu'ils ne sont ni les auteurs ni les fauteurs d'une si monstrueuse doctrine. Et, pour en apporter quelque preuve dans la déclaration qu'il fait de leurs sentiments, il change ces mots de la proposition, qu'il avoit accusée de calomnie, *atrocissima scelera*, *adulteria*, *homicidia & his graviora*, en ceux-ci, *peccata quæ malitiosè ex pleno consensu*, *plenaque voluntate contra conscientiam committuntur*, par-où ils donnent lieu de retenir tout ce qu'ils sembloient avoir abandonné & rejeté comme un blasphême. Car, lorsque, par les exemples de David, de Salomon, de l'incestueux de Corinthe, qu'ils avouent avoir été régénérés, on les force de reconnoître qu'il y a donc de vrais régénérés qui tombent en des crimes atroces ; comme l'adultere & l'homicide, & même d'autres plus grands ; comme l'idolâtrie & l'inceste, (qui est tout ce qu'on leur avoit imputé dans la proposition qu'ils avoient rejetée, comme une pure calomnie) ils ne se sauvent que par cette modification, qu'ils s'avisent d'y ajouter pour colorer leur parjure, que les péchés de ces justes ont été à la vérité des crimes atroces, & très-atroces, mais qu'ils n'ont pas été du nombre de ceux qui se commettent *contre la conscience*, *malicieusement*, *avec un plein consentement*, *& une pleine volonté.*

Je ferai voir, en un autre lieu, l'impiété de cette modification, qui ne va qu'à diminuer l'horreur des crimes les plus énormes, en donnant lieu à ceux qui y tombent, quand ce seroit avec autant de délibération que David, & qu'ils y seroient demeurés autant de temps que Salomon dans son idolâtrie, de pouvoir dire, que ce n'a point été *malicieusement*, *d'un plein consentement & d'une pleine volonté ;* & qu'ainsi ce ne sont point des péchés qui aient ravagé leur conscience, *scelera conscientiam vastantia*, ni qui aient éteint en eux la grace de Dieu.

Il suffit de montrer ici que cette pernicieuse distinction ne les met point en droit d'accuser de calomnie ceux qui leur reprochent, que leurs vrais fideles peuvent tomber *in atrocissima scelera*, *adulteria*, *homicidia*, *& his graviora*, sans cesser d'être toujours dans la grace de Dieu, sous ombre qu'ils n'y tombent pas, à ce qu'ils disent, *malitiosè*, *pleno consensu*, *plenaque voluntate.* Car, si cela suffisoit pour nier absolument qu'ils commettent des péchés énormes, lorsqu'ils commettent effectivement des adulteres, des

III. CLASSE. N°. VI.

des incestes & des homicides, ils pourroient dire, par la même raison, que c'est une calomnie contre le saint homme David, de dire qu'il ait commis deux péchés énormes ; un adultere & un homicide; puisqu'il ne les a pas commis, à ce qu'ils prétendent, *d'un plein consentement & d'une pleine volonté.* Or ils n'oseroient soutenir ce dernier point ; parce que ce seroit contredire l'Ecriture d'une maniere tout-à-fait impie. Et, par conséquent, il n'y a que de la fourberie dans le premier, & ce n'est que pour empêcher qu'on ne voie leur doctrine dans toute sa difformité, qu'ils traitent de calomniateurs ceux qui leur reprochent d'enseigner ce qu'ils enseignent véritablement: *Si semel renati in atrocissima prolabantur scelera, homicidia, adulteria, & bis graviora, nihilominus eos in gratia apud Deum manere, Spiritum sanctum, fidem, spem, & charitatem retinere.* Car ils seroient eux-mêmes d'insignes menteurs s'ils osoient nier, que l'un des chefs pour lesquels ils ont chassé les Arminiens de leur communion, est de n'avoir pas voulu souscrire ce qu'ils ont défini dans leur Synode de Dordrecht : *Que les vrais fideles peuvent tomber en de très-grands & atroces péchés, & qu'ils offensent griévement Dieu par ces péchés énormes; mais que, nonobstant cela, ils ne déchéent point de la grace d'adoption; ni de l'état de la Justification.* Or ne point décheoir de la grace d'adoption, ni de l'état de la Justification, c'est la même chose que de demeurer en grace avec Dieu, & retenir le S. Esprit, la foi, l'espérance & la charité. Et par conséquent, la proposition que cet Anglois traite de calomnie, & celle du Synode de Dordrecht, étant la même chose dans le sens, & ne différant que dans les termes, ils ne peuvent, sans supercherie, faire semblant de désavouer la premiere, tandis qu'ils avoueront la derniere, comme tous les Ministres de France s'y sont obligés par serment.

Dans le Synode de Dordrecht sur le 5. point de doctrine, art. 4. 5. & 6.

Un troisieme exemple de ce dernier artifice, qui consiste à dissimuler en apparence ce qu'ils croient & enseignent effectivement, est celui d'André Rivet, qui se sert presque toujours de cette honteuse défaite pour éluder les justes reproches de Grotius. Je me contenterai d'en rapporter un endroit.

Grotius, dans le livre qui n'a été imprimé qu'après sa mort, contre l'Apologétique d'André Rivet, représente en ces termes la doctrine des Calvinistes touchant la justice inamissible. *(d) Il est du devoir d'une ame chré-*

(*d*) *Grot. Rivetani Apol. discussio, p.* 217. Christiani est pectoris, horrescere ea dogmata quæ pietati nocent; quale illud est, non à Grotio confictum, sed editum sæpe, & à nonnullis defensum: pecca fortiter, sed crede fortiùs: & nihil nocebunt tibi centum homicidia, & mille stupra. Hi sunt genuini fructus illius dogmatis: credere quemque debere, Christum pro se nominatim esse mortuum: justitiam Christi sibi imputari, quasi ipse eam præstitisset: certò se perseveraturum: certò & absolutè salutem sibi destinatam: peccata fidelium, ut ut magna & gravia esse possint, non imputari ipsis, propter fidem in Jesum Christum; posse eos cadere in rebellionem, homicidium, adulterium,

III. CLAS. N°. VI.

*tienne d'avoir en horreur les dogmes qui nuisent à la piété ; comme est celui qui a fait dire cette parole, que Grotius n'a pas inventée, & que quelques-uns ont voulu défendre : Péchez fortement, & croyez plus fortement, & il ne vous nuira point de commettre cent homicides & mille fornications. Ce sont les fruits naturels de ce dogme ; que chacun doit croire que Jesus Christ est mort nommément pour soi ; que la justice de Christ nous est imputée comme si c'étoit nous-mêmes qui l'eussions accomplie ; que nous persévérerons certainement ; que le salut nous est absolument & certainement destiné ; que les péchés des fideles, quelque grands & énormes qu'ils puissent être, ne leur sont point imputés à cause de leur foi en Jesus Christ ; qu'ils peuvent tomber dans la rebellion contre leurs légitimes Supérieurs, dans l'homicide, dans l'adultere, dans la trahison, & autres crimes de cette nature, & que néanmoins ils doivent tenir pour très-assuré, que, nonobstant tout cela, ils ne décheront point totalement ou finalement de l'amour paternel de Dieu & de sa grace, & qu'ils n'en peuvent décheoir ; mais au contraire, Dieu, qui est leur Pere, par son amour paternel, sa miséricorde & sa grace, couvre en Jesus Christ tous leurs péchés passés, présents & futurs, & les leur pardonne. Voilà ce qui doit passer, au jugement de M. Rivet, pour des sentiments d'une ame vraiment chrétienne. Marlorat n'est pas le seul qui ait enseigné que tous les péchés des fideles sont véniels ; que Dieu ne les leur impute point ; & qu'ils ne sont point pour cela séparés de la grace de Dieu ; que nuls crimes ne font perdre la foi aux régénérés, & beaucoup d'autres choses semblables, qui ne sont point des songes, ou des impostures de Grotius ; mais les opinions communes de ceux qui se disent Réformés ; que M. Rivet tâchera bien d'éluder par des distinctions frivoles, mais qu'il n'oseroit avoir condamnées. Beze n'a point craint de dire, que David avoit toujours eu en soi le S. Esprit lorsqu'il étoit souillé par l'adultere & par l'homicide ; & qu'il vouloit périr s'il enseignoit autre chose.*

Que répond à cela le Sieur Rivet, se voyant poussé avec tant de force ? Ose-t-il soutenir ces dogmes comme étant très-saints & très-conformes à la piété chrétienne ? Ils lui paroissoient représentés d'une maniere trop vive,

proditionem, & id genus alia flagitia; nihilominus tamen eos pro certo firmoque habere, se nunquam aut totaliter aut finaliter excidere, neque excidere posse ex paterna Dei charitate, & gratia erga se; sed è contrario, Deum patrem ipsorum, ex æterno suo amore, misericordia & gratia, omnia ipsorum præterita, presentia & futura peccata in Christo tegere atque remittere. Hæc sunt nimirum cogitata christiani pectoris, D. Riveto judice. Non unus Marloratus docet, fidelium peccata omnia esse venialia, non imputari, non ob id eos separari à gratia Dei, non posse eos mori in peccatis; nullis flagitiis renatos fidem perdere, & similia multa, quæ non sunt Grotii somnia aut commenta, sed eorum qui se Reformatos vocant, communia placita: quæ D. Rivetus nunquam damnare audebit, sed inanibus distinctiunculis quærit eludere. Beza Davidem ait, cum homicidio & adulterio pollutus esset, retinuisse Spiritum sanctum, & perire se velle, si doceret aliud.



quoique très-fincere, pour fe charger de la honte qu'ils lui auroient atti- III.
rée. Les condamne-t-il comme déteftables, & dément-il fon adverfaire, CLAS.
qui avoit affuré, qu'il n'oferoit les condamner? *Quæ D. Rivetus nunquam* N°. VI.
*damnare audebit.* Il n'avoit pour cela qu'à dire : *Anathême à qui enfeigne que les régénérés ne perdent jamais la grace, & font toujours le Temple du S. Efprit, lors même qu'ils fe fouillent par des crimes énormes, comme font les adulteres & les homicides.* Il n'avoit garde de le faire, il fe feroit anathématifé lui-même. Que fait-il donc? Il défavoue de paroles, & par des réponfes en l'air, ce qu'il confervoit dans fon cœur comme des maximes capitales de fa Religion, folemnellement décidées par le fameux Synode de Dordrecht. Il accufe fon adverfaire d'agir malicieufement & de mauvaife foi, quoiqu'il n'ait fait que rapporter très-fidellement une très-méchante doctrine. *Reliqua*, dit-il, *quæ nobis rurfus imponit peffima fide & mente, à nobis fuere rejecta & refutata.* Ce qui eft très-faux : car il ne les avoit auparavant ni fincérement rejetées, ni folidement réfutées.

Et enfuite, pour triompher plus à fon aife, il change la queftion, & fuppofe qu'on lui attribue de promettre le falut à ceux qui perféverent dans leurs crimes, & n'en font jamais pénitence; d'où il prend droit de dire, que le procédé de Grotius eft plein d'envie & de malignité, & que tout ce qu'il dit eft faux, de la maniere qu'il l'exprime : *Quæ nobis tribuit fucco loliginis tincta funt; falfa omnia quomodo ea refert, quafi in peccatis perfeverantibus & impœnitentibus promitteremus falutem, & peccata omnia etiam graviffima in iis perfeverantibus noxia non fore.*

Mais, à dire le vrai, c'eft mentir avec une effronterie inconcevable : car on ne voit point dans tout ce paffage, que Grotius les accufe de promettre le falut à ceux qui perféverent jufques à la mort dans leurs crimes, & qui meurent impénitents. On y voit même tout le contraire; puifqu'une des maximes qu'il leur attribue eft, qu'il ne peut jamais arriver à ceux qui ont été une fois régénérés de mourir dans leurs péchés : *non poffe eos mori in peccatis.* Ce n'eft pas qu'on ne pût avec juftice leur reprocher, que, par une fuite inévitable de leur doctrine, ils doivent promettre le falut à tous les vrais fideles qui tombent en de grands péchés, & qui y perféverent des temps notables, quoique la mort les furprit en cet état, comme nous le ferons voir dans la fuite. Mais il eft très-faux que Grotius en ait fait un des chefs de fon accufation. Il l'a toute fondée fur ce que difent tous leurs Auteurs : *Que les fideles ne perdent ni la foi ni la grace de Dieu, quoiqu'ils tombent en d'auffi grands crimes que les homicides, les adulteres & les inceftes.* Mais comme cette doctrine eft capable d'exciter l'indignation de tous ceux qui ont un peu, je ne dis pas de piété, mais d'honnêteté, ce Miniftre, d'ailleurs fi infolent, n'a point trouvé de meilleur moyen de

III. CLAS. N°. VI.

se sauver, que cet artifice bas & grossier, qui le fait crier à la fausseté & à l'imposture, lorsqu'on ne lui objecte rien qu'il ne tienne véritablement.

## CHAPITRE II.

*Réfutation du second artifice, qui consiste en des diminutifs, qui ne diminuent rien du fond de leur erreur.*

LES Ministres usent d'un autre artifice, où il y a un peu plus d'adresse. Il consiste à se servir de termes diminutifs, pour cacher une partie de leur sentiment au peuple, & par-là en diminuer l'horreur. Ils évitent presque toujours, sur-tout quand on témoigne de l'aversion à leur doctrine, de dire nettement & franchement, que la vraie foi justifiante, avec toutes ses propriétés, demeure en ceux qui commettent de grands crimes; & ils appellent à leur secours cette figure que les Rhétoriciens Grecs ont appellée *μείωσιν*. Ils disent, *que c'est une* (a) *semence qui reste en leur ame, que Dieu réveille en son temps.* (b) *Qu'il y conserve & entretient de petits feux, qui ensuite se rallument par une sérieuse pénitence.* Souvent même ils sont bien aises de dire, en parlant de leurs vrais fideles qui tombent dans de grands crimes, qu'ils ne déchéent pas totalement de la grace de Dieu, au lieu de dire simplement, qu'ils n'en déchéent point, & que le S. Esprit ne les abandonne pas entiérement, au lieu de dire, qu'il ne les abandonne point.

Ils se servent aussi quelquefois d'expressions qui semblent assez conformes à la doctrine catholique; comme quand les Auteurs des notes de leur nouvelle Bible françoise, imprimée à Amsterdam, expliquent ce que S. Paul avoit dit de l'incestueux de Corinthe; *qu'il falloit le livrer à Satan à la destruction de sa chair, afin que l'esprit fût sauvé au jour du Seigneur : c'est-à-dire, afin que le nouvel homme,* disent-ils, *qui paroissoit chez lui comme mort & enseveli par ses péchés énormes, & ses vicieuses convoitises, puisse être ramené à la vie, & obtenir le dessus, & qu'au jour de la venue de Jesus Christ, il puisse seul & totalement régner en ce misérable à son salut.* Par-où ils semblent avouer que l'inceste de cet homme avoit fait mourir son ame, & que la pénitence lui devoit rendre la vie de la grace que son péché lui avoit fait perdre.

(a) *Rivet, dans sa Replique à la 1. Réponse de Grotius, parlant de S. Pierre, David, & les autres.* Neque tamen Deum eos plane deseruisse, quin semen Dei in illis manserit suo tempore excitandum.

(b) *Rivet, dans ses Animadversions contre les Notes de Grotius.* Deus in iis adhuc servat & fovet igniculos, postea per seriam pœnitentiam excitandos.

III. CLAS. N°. VI.

Mais qu'il est aisé de lever ce faux masque, & de les faire voir tels qu'ils sont, malgré toutes ces petites finesses ! Car qu'ils appellent comme ils voudront ce qu'ils disent demeurer dans leur vrai fidele, quand il commet de ces péchés qui ferment l'entrée du Royaume de Dieu, selon S. Paul ; je leur demande si *cette semence*, *ce petit feu*, ou quoi que ce soit, & de quelque nom qu'ils l'appellent, est la vraie foi justifiante, ou une fausse foi, comme ils prétendent qu'est celle que S. Jacques appelle une foi morte ? Ils ne diront pas le dernier ; parce qu'ils reviendroient par-là au sentiment des Catholiques, qu'ils ont combattu jusqu'ici avec tant d'aigreur, & renonceroient à leur dogme capital : *Que celui qui a reçu une fois la foi salutaire & justifiante, ne la perd jamais* : Qui semel *accepit fidem salvificam, nunquam eam amittit vel abjicit.* C'est donc la foi justifiante qui demeure dans leur vrai fidele, lorsqu'il commet un adultere ou un homicide, & qu'ils doivent prétendre être demeurée dans l'incestueux de Corinthe. Or cette foi justifiante, petite, foible, languissante, pourvu qu'elle soit vraie, assure toujours la possession de Dieu, l'habitation du S. Esprit, & le salut éternel à celui qui l'a. *Quelque petite & débile*, dit Calvin, *que soit la foi aux élus* (ce qui comprend, selon eux, tous les vrais fideles) *néanmoins l'Esprit de Dieu leur est arrhe & gage infaillible de leur adoption* : ou comme il l'a traduit en latin. *Quantumvis exigua sit in electis fides, tamen Spiritus Dei certa illis arrha est ac sigillum suæ adoptionis.* Et en un autre endroit : *Dès que la moindre goutte de la foi qui se puisse imaginer est mise en notre ame, incontinent nous commençons de contempler la face de Dieu, bénigne & propice envers nous, d'un regard si indubitable, que nous savons bien qu'il n'y a nulle tromperie.* Et un peu plus bas : *Si nous avons la moindre étincelle du monde, de la lumiere de Dieu qui nous découvre sa miséricorde, nous en sommes suffisamment illuminés pour avoir ferme assurance.*

Windel. Christ. Theol. l. 1. c. 24.

Calv. Inst. liv. 3. ch. 2. n. 12.

Ibid. n. 19.

Les disciples ont suivi le maître. (c) *La foi, quoiqu'infirme*, dit Scarpius, *s'approprie Jesus Christ tout entier, avec ses bienfaits & ses graces ; & ce qui est infirme en nous est accompli & parfait en Jesus Christ. Et ainsi, pourvu que j'aie la moindre étincelle de la vraie foi, je puis être certain & assuré de mon salut, parce que les dons de Dieu sont sans repentance.*

Et ce qui est encore plus merveilleux, cette petite étincelle de la vraie foi rend ceux qui l'ont aussi justes, de cette sorte de justice qui seule donne droit au ciel, que l'étoit la Sainte Vierge pendant cette vie. Car on a déja fait voir que c'est une des conséquences nécessaires de leur Justification

(c) *Scarpius de Justif. controv.* 4. Fides etiam infirma Christum totum cum suis beneficiis apprehendit. Quod autem in nobis infirmum, in Christo absolutum & perfectum est. Denique si vel minimam veræ fidei scintillam habeo, certus & securus sum, quia dona Dei sunt sine pœnitentia.

III. CLAS. N°. VI. Windel. Christ. lib. 1. c. 24.

par le moyen de cette foi. *Æqualitas justificationis est quâ Christi justitia per fidem apprehensa omnibus à Deo æqualiter imputatur; etiamsi aliorum fides robustior, aliorum imbecillior est.* Un adultere donc, & un homicide, ce qui fait horreur seulement à prononcer, est aussi juste, de la justice évangélique, avec un grain de cette foi, que la Sainte Vierge l'étoit en ce monde, & aussi à couvert de la malédiction de Dieu.

Il est, de plus, constant parmi eux, que toute foi justifiante, grande ou petite, forte ou foible, est inséparable de la charité, comme je l'ai déja dit tant de fois; & que celui qui l'a *est enfant de Dieu, qu'il ne peche point, & qu'il se conserve pur comme Jesus Christ est pur.* Et, par conséquent, il faut que tout cela se puisse dire de ce vrai fidele qui s'abandonne à l'impureté, ou qui souille ses mains du sang de son frere. Et tous ces beaux diminutifs, *de petite semence, de petit feu, de nouvel homme qui paroît comme mort & enseveli*, n'empêcheront point qu'on ne tire ces conséquences horribles, tant qu'ils demeureront attachés à cette erreur pernicieuse, que la vraie foi justifiante, & qui rend enfant de Dieu, peut subsister avec ces crimes.

De plus, selon leur doctrine, il ne sert de rien de considérer, à l'égard de la Justification, ce qui est ou n'est pas dans l'homme, & encore moins ce qui y demeure ou n'y demeure pas quand il tombe dans de grands péchés; mais il s'agit uniquement de savoir quel il est, selon eux, au regard de Dieu; c'est-à-dire, si Dieu le répute juste par l'imputation de la justice de son Fils, ou s'il le répute pécheur, comme étant dépouillé de cette justice. Car, quoiqu'ils ne nient pas que les fideles ne soient sanctifiés par les graces que Dieu répand dans leurs ames, & qu'ils parlent quelquefois de cette sanctification d'une maniere magnifique, ils croient néanmoins que tout cela est tellement souillé & impur, même dans les plus grands Saints, que Dieu n'y peut avoir aucun égard pour justifier les fideles; de sorte qu'il faut qu'ils le soient uniquement par l'imputation de la justice de Jesus Christ. Et, par conséquent, il ne leur sert de rien, pour diminuer l'indignation qu'on doit avoir de ce paradoxe abominable; *que le Juste demeure juste étant souillé par les plus grands crimes*, de diminuer de paroles ce qu'ils disent demeurer dans ce juste tombé, de l'appeller *une petite semence, un petit feu, un reste de foi abattue & languissante, & de dire que le nouvel homme y est comme mort & enseveli;* puisque tout cela n'empêche pas, que, pour ce qui est de la véritable Justification Evangélique, qui seule lui donne droit au Royaume de Dieu selon leurs principes, il ne soit aussi juste qu'il l'étoit avant sa chûte, & même autant que les Apôtres. Car, comme nous avons déja dit, tous les Justes, selon eux, sont également couverts de la justice de Jesus Christ: ce qui est la seule maniere dont S. Paul

a cru, à ce qu'ils disent, que les hommes pouvoient être justifiés devant Dieu. III. CLAS. N°. VI.

Et de-là il s'ensuit aussi, que ce n'est encore qu'un jeu de paroles pour tromper les simples, quand ils disent, que le vrai fidele ne déchet pas totalement de la grace de Dieu en quelques péchés qu'il tombe. Ce *totalement* n'a point de sens dans leur doctrine : car ils disent qu'un homme est dans la grace de Dieu, quand il est couvert de la justice de Jesus Christ qui lui est imputée. Or, comme nous venons de voir, *cette justice est également imputée à tous les justifiés.* Et par conséquent, nul ne peut décheoir à demi de la grace de Dieu ; & il faut qu'il y demeure totalement, ou qu'il en déchée totalement. Aussi avons-nous déja vu que Chamier déclare nettement, au nom de toute sa Secte, *qu'ils ne croient pas qu'aucun homme, que Dieu a une fois reçu en sa grace, déchée de cette grace par quelque péché que ce soit, & quelque grand qu'il puisse être.* Negamus *ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo excidere à gratia.* Il n'y a point là de *totaliter* ni de *prorsus*, de *totalement* ni *d'entiérement*, non plus que dans la réponse que les Députés des Eglises d'Angleterre firent à une proposition des Remontrants, qu'on examina au Synode de Dordrecht. Cette proposition étoit : *Quoties grave carnis peccatum admittitur, toties status justificationis & adoptionis amittitur :* Autant de fois que l'on commet quelque grief péché de la chair, l'état de Justification & d'adoption se perd : à quoi il fut répondu par ces Députés de l'Eglise d'Angleterre : *Non posse hominem ullo pacto actus divinos rescindere, quales sunt justificatio & adoptio ex beneplacito Dei emanantes :* que *l'homme ne peut en aucune sorte annuller les actes divins, tels que sont la Justification & l'adoption qui procedent du bon plaisir de Dieu.* Ils prétendent donc, contre les Remontrants, qui sont revenus sur ce point à la doctrine des Catholiques, que l'homme ne sauroit faire, par aucun crime, qu'ayant été une fois justifié, Dieu ne le regarde toujours comme étant juste & enfant de Dieu. Cham. lib. 6. cap. 12. n. 4.

Aussi a-ce été le résultat de ce Synode, qui a défini ce point par l'avis de tous les Députés des Eglises Calviniennes, comme nous l'avons déja fait voir : *Qu'il peut arriver, & qu'il arrive assez souvent, que les fideles soient emportés en des péchés énormes ; mais que ce n'est jamais jusques à décheoir de la grace d'adoption, & de l'état de la Justification.* Sed non *usque eo, ut gratiâ adoptionis & statu justificationis excidant.* Sur le 5. point de doctrine Can. 4. 5. 6.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE III.

*Réfutation du troisieme artifice, qui consiste en des équivoques, & en des manieres de parler, qui, étant en apparence contraires à leurs dogmes, font qu'on ne les croit pas aussi détestables qu'ils sont.*

LE troisieme artifice est, d'employer des équivoques, & même des choses qui paroissent contraires à leurs principes, pour adoucir un peu ce qui choque dans leurs dogmes les premieres notions de la piété. C'est ce que fait Rivet se voyant pressé par Grotius. Il se plaint qu'il les veut rendre odieux, qu'il dissimule leurs distinctions & leurs modifications, & qu'il ne replique point à ce qu'il avoit répondu à cette objection. *Quod qui labitur in scelera & flagitia, si verè fuit regenitus & justificatus, à Dei favore non excidat, aut damnationem non incurrat. Nous avons montré,* dit-il, *qu'ils déchéent de la grace de Dieu, si nous considérons leurs démérites, & que ceux qui commettent ces crimes sont dignes de la damnation, tant qu'ils demeurent en cet état, & qu'ils ne seroient pas sauvés s'ils y mouroient; mais que Dieu ne permettra pas qu'ils y meurent.* (a) Ostendimus *excidere si demeritum spectemus; qui talia faciunt etiam quamdiu in illo statu manent, damnabiles esse, nec servatum iri si in illo moriantur: Sed Deum id non passurum.* L'équivoque en est assez fine, & beaucoup de gens y seroient trompés. Car qui ne croiroit qu'il a voulu dire par-là, que ces fideles, qui commettent des péchés énormes déchéent de la grace de Dieu à cause de leur démérite; mais que Dieu ensuite les releve? C'est ce que cela signifieroit dans le livre d'un Catholique. Mais comment auroit-il ce sens dans celui d'un des plus zélés partisans du Synode de Dordrecht, où l'on a décidé, que les vrais fideles ne déchéent point pour ces sortes de crimes de la grace d'adoption, & de l'état de la justice? *Non excidunt à gratia adoptionis & statu justificationis.* Car ce seroit directement le contraire, si l'on prenoit ces paroles; *Ostendimus excidere, si demeritum spectemus*, dans leur sens littéral & naturel. Il faut donc que Rivet leur ait voulu donner quelque sens mysterieux, qui ne pût être bien entendu que par ceux qui savent tous leurs sentiments. Aussi est-il certain qu'il a voulu dire seulement, que l'on devroit regarder ces élus comme déchus de la grace de Dieu, si l'on s'arrêtoit

In exam. Animadv. Grotii Act. de discrim. peccat.

(a) On n'examinera point ici ce qu'il semble supposer, que ce juste seroit damné, s'il mouroit en cet état. Cela mérite une réflexion particuliere, que nous réservons à un autre chapitre.

rètoit à considérer leurs démérites, quoiqu'en effet ils n'en soient nullement déchus. Et c'est aussi ce qu'il avoit exprimé plus clairement dans son premier Ecrit contre Grotius. Car, après avoir loué cette parole des Députés d'Angleterre: *Que l'homme ne peut pas anéantir les actes de Dieu, tels que sont l'adoption & la justification*, il ajoute; *la question n'est pas de savoir ce que mérite le pécheur, mais quelle est la constance de Dieu envers ceux qu'il a déclarés justes & qu'il a adoptés pour être ses enfants. Si nous regardons le sujet en soi, il peut sans doute décheoir de cet état, & souvent il le mérite. Mais si nous regardons Dieu, ses dons & sa vocation sont sans repentance.*

III. CLASS. N°. VI. Animadv. in Notas Grotii.

Sur quoi on peut faire deux réflexions. La premiere; que l'on prouvera de la même sorte qu'un vrai fidele ne peut jamais perdre aucun degré de vertu & de sainteté, & que ceux qui tombent dans les crimes, demeurent non seulement aussi justes, mais encore aussi purs & aussi saints qu'ils étoient auparavant. Car si, de ce que dit S. Paul, que les dons & la vocation de Dieu ne sont point suivis de repentir, il s'ensuit que, lorsqu'un homme a été une fois justifié, il l'est toute sa vie, pourquoi ne s'ensuivra-t-il pas aussi, qu'ayant été élevé à un certain degré de vertu & de piété, Dieu ne permettra point qu'il en déchée, puisque la sanctification & l'infusion des vertus est, selon eux-mêmes, un don de Dieu, & encore plus grand que la simple rémission des péchés?

La seconde réflexion est, que c'est moins que rien de dire d'un vrai fidele qu'il déchéeroit de la grace de Dieu par un adultere ou un homicide, si Dieu avoit égard à son démérite; puisque, dans leurs principes, ils pourroient dire la même chose d'un mensonge officieux, d'un ris immodéré, du péché qu'ils disent se rencontrer dans l'acte même de l'amour de Dieu. Car, croyant comme ils font, que tous les péchés sont mortels par leur nature, & méritent la damnation, & que, sans la miséricorde de Dieu, qui les pardonne aux fideles, ils damneroient en effet tous ceux qui les commettent, dire de la plus horrible impureté commise par un fidele, qu'elle le feroit décheoir de la grace, si Dieu n'avoit plus d'égard à sa miséricorde qu'à son démérite, ce n'est pas en donner plus d'horreur que d'un mensonge très-leger, dont ils doivent dire la même chose, selon les maximes bizarres de leur nouvelle Théologie. Et c'est aussi ce que les Contreremontrants ont eu soin de faire dans la Conférence de la Haye. (*b*)

(*b*) *Collat. Hag. pag.* 372. Hoc includit hæc doctrina, quum verè fideles aliquando ex infirmitate quidem in peccata labantur, quæ quoque secundum externum actum aliquando gravia sunt, quibus & salus (quæ etiam ob minimum peccatum amittitur juxta legem Deuteron. 26. 27.) amitti posset, nisi eorum verè illos pœniteret, tamen illos salute non esse privandos.

III. CLAS. N°. VI. Car ayant été obligés d'avouer que les fideles tombent dans des péchés énormes, qui leur feroient perdre le salut sans le regret qu'ils en ont (ce que nous examinerons dans les Chapitres suivants) ils n'ont pas manqué d'ajouter, pour ne pas trop effrayer leurs vrais fideles; *que le salut se perd de la même sorte par les moindres petits péchés.* D'où ils ont voulu qu'ils conclussent, qu'ils n'ont pas plus à craindre la damnation pour les péchés les plus horribles que pour les plus légers; les uns & les autres méritant d'eux-mêmes de faire perdre le salut, mais ni les uns ni les autres ne le pouvant jamais faire perdre à ceux qui ont été une fois justifiés.

Mais on ne peut desirer un exemple plus remarquable de ces manieres de parler que les Calvinistes emploient pour déguiser leur doctrine, que ce qui se lit dans les avis des Députés d'Angleterre au Synode de Dordrecht, sur le cinquieme point de doctrine des Arminiens. Ils commencent par expliquer la part que peuvent avoir, à quelques dons surnaturels, ceux qui ne sont point du nombre des prédestinés. Ils avouent

THESIS I. *qu'ils peuvent être éclairés de Dieu, &, par cette illumination divine,*
THESIS II. *embrasser la vérité de ce qu'il a révélé dans sa parole: que cette foi peut produire en eux quelque changement dans les mouvements de leur cœur, &*
THESIS III. *quelque correction dans leurs mœurs;* & que c'est *ce qui fait que l'Eglise les regarde comme s'ils étoient fideles, justifiés & sanctifiés;* (c) mais que
THESIS IV. cependant, *ils n'arrivent jamais jusques à l'état de l'adoption & de la Justification; & qu'ainsi on ne peut conclure, de l'apostasie de ces gens-là, que les Saints*, c'est-à-dire, ceux qui ont été justifiés & sanctifiés, *puissent tomber dans l'apostasie.*

THESIS I. Ils enseignent, pour ce qui est des élus: *que Dieu ne manque jamais de leur donner, dans le temps qu'il a destiné, la foi justifiante, & la grace de la régénération, par laquelle ils sont transférés de l'état de la colere de Dieu, en l'état de l'adoption & du salut.*

Ils reconnoissent ensuite, ce qui peut tromper les simples & leur faire croire que leur doctrine n'est pas différente de celle des Catholiques:
THESIS III. *que les régénérés & justifiés tombent quelquefois par leur faute en des crimes atroces, qui leur font encourir l'indignation de Dieu, qui attirent sur eux sa condamnation, & qui leur font perdre l'aptitude présente d'entrer dans le Royaume du ciel.* Ne semble-t-il pas qu'ils avouent par-là ce que les Catholiques enseignent, que les justifiés, qui commettent des péchés mortels, déchéent de l'état de la Justification & de la grace?

THESIS IV. On diroit aussi que c'est leur pensée lorsqu'ils ajoutent: *Que l'Ordon-*

(c) Non electi hucusque progressi ad statum tamen adoptionis & justificationis nunquam perveniunt: ac proinde ex horum apostasia perperam deducitur sanctorum apostasia.

*nance immuable de Dieu est, que le fidele qui s'égare de la sorte, retourne au chemin de la foi & de la repentance, avant qu'il puisse être amené au but de la vie, qui est le Royaume du ciel.* III. CLAS. N°. VI.

Ils continuent à brouiller leurs sentiments dans la proposition suivante, où ils disent: *Que ce fidele, qui mérite d'être condamné par l'énormité de son péché, doit être absous par le mérite de Jesus Christ, & par un Arrêt irrévocable de Dieu; mais qu'il ne sera actuellement absous que quand il en aura obtenu le pardon par le renouvellement de sa foi & par la pénitence.* Tout cela pourroit avoir un très-bon sens dans le livre d'un Catholique, pourvu qu'on le restreignît aux seuls élus, & qu'on ne l'étendît pas généralement à tous les justifiés. THESIS V.

Mais voici ce qui découvre tout le mystere, & qui fait voir que ces manieres de parler, qui peuvent éblouir les simples, n'empêchent pas que ces Théologiens, qui faisoient une partie considérable du Synode de Dordrecht, n'aient été, aussi-bien que tous les autres, très-attachés à ce qui y a été décidé: *Qu'en quelques péchés énormes que tombent les vrais fideles, ils ne déchéent point de la grace de l'adoption & de l'état de la Justification.* Car enfin, après toutes ces préparations pour adoucir un peu la dureté de ce dogme, qu'un fidele demeure en état de grace, & ne cesse point d'être enfant de Dieu en commettant un homicide, un adultere ou quelqu'autre semblable crime, ils l'enseignent expressément par ces paroles suivantes de leur VI. proposition.

(*d*) *Dans cet intervalle de temps qui suit la chûte d'un fidele dans quelque péché énorme, & qui précede sa pénitence, le droit qu'il a d'entrer dans le Royaume du ciel n'est pas perdu, & la Justification n'est pas universellement abolie. L'état de l'adoption demeure ferme & immobile, & la semence de la régénération, comme aussi tous les dons fondamentaux, sans lesquels l'état de l'homme justifié ne peut subsister, sont conservés en leur entier par la garde du S. Esprit.* Et ils déclarent, en expliquant cette proposition, que ce qu'ils entendent par ces dons fondamentaux, sans lesquels la vie spirituelle de l'ame & l'état de la Justification ne peuvent subsister, ne sont autre chose que les dons de la foi vive & de la charité. Car la preuve qu'ils apportent, pour montrer que ces dons fondamentaux sont conservés en leur entier dans les plus grandes chûtes des vrais

(*d*) Thesis IV. In illo interstitio, quod est inter contractum ex gravi peccato reatum, & fidei ac pœnitentiæ actum renovatum, jus ad regnum cœlorum non tollitur, justificatio universalis non irrita redditur, status adoptionis manet immobilis, & custodiente Spiritu sancto semen regenerationis unà cum omnibus fundamentalibus donis, sine quibus hominis regenerati status non consistit, sarta tecta conservantur.

III. CLAS. Nº. VI.

fideles, eſt, (*e*) *Que le même S. Eſprit, qui a mis dans leur cœur la ſemence de la régénération, imprime dans cette ſemence une vertu céleſte & incorruptible, & la garde & entretient continuellement. Or tant que cette ſemence de vie demeure en eux, il eſt*, diſent-ils, *entiérement impoſſible, que les dons de la foi vive & de la charité y ſoient entiérement éteints.*

Et c'eſt ce qu'ils ſoutiennent encore par cette autre propoſition qui eſt la ſeptieme (*f*). *De ce que les régénérés ne déchéent point totalement de la foi, de la ſainteté & de l'adoption, cela ne vient point d'eux, ni de leur propre volonté; mais d'un particulier amour de Dieu envers eux, de ſon opération divine, de l'interceſſion & de la garde de Jeſus Chriſt.*

Ils parlent des régénérés qui tombent par leur faute dans des péchés atroces, comme il paroît par la Propoſition III; & par-là ils anéantiſſent tous ces grands mots de cette troiſieme Propoſition, qu'ils encourent, par ces péchés, l'indignation de Dieu leur Pere, & qu'ils attirent la condamnation ſur eux: *biſce peccatis indignationem Dei paternam incurrunt, & reatum damnabilem contrahunt.* Car tout cela ne marque pas, ſi nous les en croyons, qu'ils tombent effectivement en un état de condamnation & de diſgrace de Dieu; mais ſeulement qu'ils y tomberoient ſi Dieu les traitoit ſelon ce que mérite l'énormité de leurs péchés. Et ils veulent en même temps, que, par l'indulgence qu'il a pour eux, il les laiſſe toujours, nonobſtant ces crimes, en état de grace, de juſtice & de ſainteté. C'eſt ce que ces Théologiens Anglois déclarent manifeſtement en expliquant cette ſeptieme Propoſition.

(*g*) *Il eſt certain*, diſent-ils, *que ſi Dieu vouloit agir avec nous à la rigueur, il pourroit très-juſtement, à cauſe de notre ingratitude & de notre rebellion, retirer de nous ſa faveur paternelle, & nous ôter les dons de ſa grace ſalutaire. Mais puiſque, ſelon le ſentiment de l'Ecole, le péché n'ôte pas la grace comme une cauſe efficiente, mais ſeulement en ce qu'il nous fait mériter d'en être privés, ſi on ne prouve que Dieu traite ſes en-*

(*e*) *Ibid.* Hoc clarè inde patet, quod idem Spiritus ſanctus qui ſemen regenerationis cordibus renatorum infundit, eidem ſemini vim imprimit cœleſtem, & incorruptibilem, eamdemque perpetuò fovet & cuſtodit.... Manente in iis hoc vitæ ſemine, vivæ fidei & charitatis dona prorſus extingui, eſt plane impoſſibile.

(*f*) Theſis VII. Quod renati prorſus non excidant à fide, ſanctitate & adoptione, minimè oritur ex ipſis aut ipſorum voluntate, ſed ex ſpeciali Dei amore, divina operatione, Chriſtique interceſſione & cuſtodia.

(*g*) Certum eſt ſi Deus ſtricto jure nobiſcum agere vellet, poſſe eum juſtiſſimè paternum ſuum favorem, gratiæque ſalutaria dona nobis ob ingratitudinem & protерviam noſtram ſubducere. Sed cum ex ipſius ſcholæ decreto peccatum non tollat gratiam effectivè, ſed demeritoriè, niſi evincatur, Deum cum ſuis agere ſecundum mala eorum merita, haud conſequetur ex admiſſione atrocis alicujus peccati fidem eos amittere aut juſtificationis & adoptionis ſtatu excidere. Nam quod noſtro merito ma juſtè fieri poſſet, in boni Dei miſericordia, & Chriſti interceſſione, ac Spiritûs ſancti operatione ne fiat impeditur.

*fants selon que le méritent leurs mauvaises œuvres, il ne s'ensuivra pas, que, pour avoir commis quelque grand péché, ils perdent la foi, ou qu'ils laissent d'être justifiés & adoptés, parce que la miséricorde de notre bon Dieu, l'intercession de Christ, & l'opération du S. Esprit, empêche que ce qui se pourroit justement faire à cause de nos démérites, ne se fasse.* III. CLAS. N°. VI.

Voilà donc à quoi se réduit l'effroi qu'ils sembloient d'abord avoir voulu donner aux vrais fideles qui tombent en de grands péchés, en leur représentant qu'ils encourent par-là l'indignation de Dieu, & qu'ils contractent un engagement à la damnation, *reatum damnabilem.* Ils donnent bon ordre ensuite qu'ils n'en soient pas troublés, & qu'ils ne s'en tiennent pas moins assurés du paradis. Ils leur font entendre, que tout cela ne regarde que ce que ces crimes méritent d'eux-mêmes, & ce qui leur arriveroit si Dieu avoit résolu de les traiter à la rigueur; mais qu'ils sont certains du contraire, & qu'ainsi ils n'ont rien à craindre; qu'il leur suffit de s'être une fois assurés de leur Justification, pour avoir une entiere certitude, que Dieu ne les traitera point selon que le méritent leurs mauvaises œuvres, & qu'ainsi, quelques péchés qu'ils commettent, adultere, inceste, homicide, idolâtrie, ils ne leur feront point perdre la grace de Dieu, ni décheoir de l'état de la Justification & de l'adoption; non qu'ils ne méritent d'en décheoir, mais parce que la miséricorde de Dieu, l'intercession de Jesus Christ, & l'opération du S. Esprit, empêchent que ces crimes n'aient leur effet naturel dans l'ame des vrais fideles; qui est, d'en chasser l'esprit de Dieu, & de la remettre sous la puissance du Démon: qu'ainsi ce que l'Ecriture dit généralement, que ceux qui commettent ces œuvres d'iniquité sont enfants du Diable, se doit entendre de tous les hommes, à l'exception des justifiés, dont le privilege particulier est, de les pouvoir commettre, sans cesser d'être enfants de Dieu par la grace de l'adoption & le don de la charité, qui demeurent en eux en quelques désordres qu'ils tombent.

Vit-on jamais une pareille illusion? Et ceux qui, se laissant éblouir par des artifices si grossiers, n'ont pas l'horreur qu'ils devroient avoir d'une si méchante doctrine, ne doivent-ils pas craindre, qu'en punition d'avoir abandonné l'Eglise, qui est la maison de la vérité, Dieu leur ait envoyé, comme dit S. Paul, une efficace d'erreur, qui les fait croire au mensonge? II. Thess. II. 11.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE IV.

*Réfutation du quatrieme artifice, qui comprend deux propositions dont quelques Calvinistes essayent de couvrir la fausseté de leur doctrine, quoiqu'elles soient manifestement contraires à leurs principes, touchant la Justification. Examen de la premiere : Que le fidele qui tombe en de grands péchés est justifié quant à sa personne, & non quant à ces péchés.*

LE quatrieme artifice des Calvinistes, pour rendre leur doctrine moins odieuse, est d'avouer que les justes, qui tombent en de grands crimes, sont justifiés quant à leur personne, & non quant à ces péchés, & qu'ils seroient damnés s'ils mouroient avant que d'en avoir fait pénitence ; par où il semble qu'ils se rapprochent du sentiment des Catholiques.

Nous avons déja vu que c'est par-là que Rivet tâche d'éluder les reproches que Grotius leur avoit faits de cette étrange opinion ; que les actions les plus infames ne font point perdre la grace de Dieu, ni encourir la damnation à ceux qui ont été une fois justifiés. *Nous avions montré*, dit-il, *que ceux qui commettent ces crimes sont dignes de la damnation, tant qu'ils demeurent dans cet état, & qu'ils ne seroient pas sauvés, s'ils y mouroient, mais que Dieu ne permettra pas qu'ils y meurent.* Et il est vrai qu'il l'avoit dit dans ses premieres notes contre le même Grotius, & qu'il avoit cité sur ce sujet ce que nous venons de rapporter des Députés d'Angleterre au Synode de Dordrecht, qui apparemment avoient pris cette réponse d'un zélé Calviniste de leur nation, nommé Robert Abbot, Evêque de Sarisbery, Car ce Théologien ayant entrepris de réfuter la Dissertation d'un nommé Tomson, contre cette opinion fanatique de la justice inamissible, il se sauve de la même sorte de l'exemple de David, que Tomson soutenoit n'avoir pu être juste & en état de grace dans tout le temps qui se passa entre son homicide & sa pénitence. *David étoit homicide*, disoit Tomson. *Or, selon S. Jean, tout homicide demeure en la mort, & n'a point en soi la vie éternelle. Donc David, en ce temps-là, n'étoit pas justifié. Il est vrai*, (a) répond Robert, *que David demeura dans la mort, c'est-à-dire, dans un état qui le rendoit digne d'être condamné à la mort, tant*

Examen Animadv. Grotii. In art. de discrim. peccat.

(a) *Robert. in Tomf. Diatr. cap.* 22. Verissimum est mansisse Davidem in morte, id est, in reatu mortis, quo usque mansit in homicidio; nec habuisse vitam æternam in se manentem, quia fidei per quam manet in nobis vita æterna virtutem & actum infregerat, & excidisse quidem à justificatione, quoad fructum, non quoad rem, privandum quoque reipsa, nisi quod cœlesti regeneratione conservatus & fideli pœnitentia restitutus est.

*qu'il demeura dans son péché d'homicide, & qu'il n'avoit pas en lui la vie éternelle., parce qu'il avoit brisé la vertu & l'acte de la foi, par laquelle la vie éternelle demeure en nous, & qu'il étoit déchu de la Justification, quant au fruit, & non quant à la chose, de laquelle il auroit aussi été privé, s'il n'avoit été conservé par la renaissance céleste & rétabli par la pénitence.* III. CLASS N°. VI.

Et dans le chap. 24, s'étant encore objecté cet argument de Tomson. *Dieu ne remet point les péchés à ceux qui ne s'en repentent pas. Or David a été près d'un an sans se repentir de son adultere. Donc, pendant tout ce temps-là, ce péché ne lui étoit pas remis. Donc il n'étoit pas alors justifié.* Il répond en demeurant d'accord; *que David n'étoit pas justifié quant à ce péché-là, quoiqu'absolument parlant, il le fût quant à sa personne; mais qu'il seroit même déchu de cette justification quant à sa personne, s'il n'avoit été dans la suite justifié de ce péché.* Bene verò : *non secundum hoc peccatum justificatus, & tamen simpliciter, quoad personam justificatus, futurus tamen ab hac justificatione recidivus, nisi ab hoc quoque peccato justificatus.*

Il faut qu'un Calviniste qui parle ainsi se trouve bien pressé par la force de la vérité, puisqu'elle l'oblige de se jeter dans des absurdités qui ne sont pas seulement ridicules en elles-mêmes, mais qui ruinent manifestement les principaux dogmes de sa Secte, touchant cette même Justification qu'il a dessein de soutenir.

Car cette réponse enferme deux choses. La premiere; que David ayant commis un adultere & un homicide, est demeuré justifié, absolument parlant, parce qu'il l'étoit quant à sa personne, quoiqu'il ne le fût pas quant à ces deux crimes, pendant tout le temps qu'il a été sans en faire pénitence.

La seconde; que cette Justification, quant à la personne, ne l'auroit pas empêché d'être damné, s'il fût mort en cet état avant sa pénitence; ce que Rivet avoue aussi, comme nous avons déja vu.

Or il n'y a rien de plus contraire à la nouvelle foi des Eglises prétendues Réformées, que ces deux Propositions.

Car, pour la premiere, quel aveuglement de ne pas voir qu'il faudroit qu'elles eussent renoncé à tout ce qu'elles ont enseigné jusques ici touchant la Justification du pécheur, par la justice imputée, pour demeurer d'accord qu'un homme puisse être justifié quant à sa personne, & ne l'être pas au regard de quelques crimes qu'il auroit commis!

Il ne faut que leur remettre devant les yeux ce qu'ils disent de cette Justification, pour les faire rougir d'une contradiction si manifeste. *De peur de choper dès le premier pas*, dit Calvin, *il nous faut premiérement expliquer ces locutions, être justifié devant Dieu, & justifié par foi ou par les œuvres. Celui-là est dit être justifié devant Dieu, qui est réputé juste devant le jugement de Dieu, & être agréable pour sa justice. Car comme l'iniquité est abominable à Dieu, aussi le pécheur ne peut trouver grace devant sa face,* Inst. liv. 3. ch. 11. n. 2.

III. CLAS. N°. VI.

*en tant qu'il est pécheur, & pendant qu'il est tenu pour tel. Pourtant, partout où il y a péché, là se déclare l'ire & la vengeance. Celui donc est justifié qui n'est point estimé comme pécheur, mais comme juste.... En cette maniere nous dirons l'homme être justifié devant Dieu par ses œuvres, en la vie duquel il y aura une telle pureté & sainteté qu'elle méritera titre de justice au siege judicial de Dieu..... Au contraire celui sera dit justifié par foi, lequel étant exclus de la justice des œuvres, appréhende par foi la Justice de Jesus Christ, de laquelle étant vêtu, il paroît devant la face de Dieu, non pas comme pécheur, mais comme juste. Ainsi nous disons en somme, que notre justice devant Dieu est une acception, par laquelle nous recevant en sa grace, il nous tient pour justes, & disons qu'elle consiste en la rémission des péchés, & en ce que la justice de Jesus Christ nous est imputée.*

Tous les Calvinistes ont embrassé constamment cette opinion de Calvin; & distinguant, comme lui, la Justification de la Sanctification, ils prétendent que la Justification consiste uniquement, en ce que Dieu n'impute pas les péchés à ceux qui sont vraiment pécheurs en eux-mêmes, parce qu'il les regarde comme revêtus de la justice de Jesus Christ. Et c'est ce qui leur fait dire dans leur Confession de foi, n. 14. *Nous croyons* que toute notre Justice est fondée en la rémission de nos péchés, *comme aussi c'est toute notre félicité, selon ce que dit David. Parquoi nous rejettons tous autres moyens de nous pouvoir justifier devant Dieu. Et sans présumer de nulles vertus ni mérites, nous nous tenons simplement à l'obéissance de Jesus Christ, laquelle nous est allouée, tant pour couvrir tous nos vices, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu.*

Et il faut de plus remarquer, que le fondement de cette opinion est, que l'observation de la loi ne peut faire que personne soit réputé juste devant Dieu, si elle n'est entiere & parfaite. *Car Dieu*, dit Calvin, *n'a point promis de loyer de vie à quelques certaines œuvres, mais prononce simplement: Qui fera le contenu de la loi vivra, mettant à l'opposite malédiction notable contre tous ceux qui auront défailli* en un seul point. *En quoi l'erreur commune touchant la justice partiale est assez réfutée, puisque Dieu n'admet nulle justice, sinon l'observation entiere de sa loi.* D'où ils concluent, qu'afin que nous soyons justifiés devant Dieu, il faut que la justice de Christ, qui a été très-parfaite, nous soit tellement imputée, qu'elle couvre tous nos péchés; *parce que tous ceux*, comme dit encore Calvin au même lieu, *auxquels Dieu veut imputer les péchés, lui sont ennemis. D'où il s'ensuit qu'il faut que* tous péchés *soient couverts & remis, avant qu'il regarde à une seule œuvre de nous.* Et c'est de-là que Chamier semble avoir pris ce qu'il dit dans son 3. Tom. livre 22. ch. 9. n. 32. *Dilectio Dei opponitur odio. Odium Dei est propter reatum peccati. Itaque quamdiu reus est homo*

Inst. liv. III. ch. 14. n. 13.

*homo peccati, tamdiu odio haberi oportet à Deo..... Nemo est autem non reus peccati, nisi condonetur ei remittaturque peccatum, id est justificetur.* III. CLAS. N°. VI.

Un peu de sens commun suffit pour conclure de tout cela, qu'il n'y eut jamais de contradiction plus grossiere que celle qui est enfermée dans la premiere proposition de ce fameux Calviniste d'Angleterre Robert de Sarisbery, qui est, que David ayant commis un adultere & un homicide, ne laissoit pas d'être justifié absolument parlant, avant même qu'il en eût fait pénitence, parce qu'il l'étoit quant à sa personne, quoiqu'il ne le fût pas encore quant à ces deux crimes. *Non secundum hæc peccata justificatus; & tamen simpliciter quoad personam justificatus.* Car où il a eu dessein d'avouer que Dieu a imputé ces péchés à David dans tout le temps qu'il ne s'en repentoit pas, ou il n'a voulu que se cacher, en croyant toujours que Dieu ne les lui imputoit point. S'il a cru le dernier, c'est contre ses propres principes qu'il dit que David n'étoit pas justifié quant à ces péchés-là; car la Justification, selon leur Théologie, ne consistant que dans la non imputation du péché, comment David n'auroit-il pas été justifié quant à ces péchés-là; si pendant ce temps-là, Dieu ne les lui imputoit pas? Que s'il a voulu dire le premier, & qu'il ait avoué de bonne foi que Dieu a imputé à David son adultere & son homicide, pendant tout le temps qu'il a différé d'en faire pénitence, quelle extravagance de soutenir, que, nonobstant cela, absolument parlant, il étoit justifié quant à sa personne, *simpliciter quoad personam justificatus;* puisque, dans la Théologie des Calvinistes, nul homme ne sauroit être justifié que parce qu'aucun de ses péchés ne lui est imputé; un seul, que Dieu imputeroit, suffisant pour empêcher qu'il ne pût être considéré comme juste, en quoi consiste, selon eux, toute la Justification?

On dira peut-être, que cette contradiction est visible, mais que c'est la faute de cet Anglois de s'y être engagé, & qu'on ne doit pas en prendre sujet d'insulter à tous les Théologiens de sa Secte. J'en demeure d'accord; & je leur promets de bon cœur de ne les point pousser sur cette réponse, pourvu qu'ils en trouvent une meilleure. Mais c'est dont je les défie. Car il est très-aisé de leur faire voir qu'ils ne sauroient quitter le chemin par où leur confrere avoit voulu se sauver, sans se jeter dans de plus horribles précipices.

Car, voulant que David n'ait jamais cessé d'être juste, ils n'ont qu'à choisir l'une ou l'autre de ces deux extrémités; ou que Dieu lui imputoit son adultere & son homicide, avant qu'il s'en repentît, ou qu'il ne les lui imputoit pas. Robert de Sarisbery ne s'étoit résolu à avouer le premier, que parce que l'autre lui avoit paru insoutenable, sur-tout après ce qu'avoit écrit Tomson contre ceux qui s'étoient efforcés de le défendre, dont les raisons avoient fait tant d'horreur à Robert, tout zélé qu'il étoit pour la justice

III. CLAS. N°. VI. Robertus Sarisb. in Tomsoni Diatr. cap. 25. & 26.

inamissible, que, bien loin de se résoudre à soutenir une si grande absurdité, il l'avoit condamnée, & d'une maniere même très-rude. *Je ne m'amuserai pas, dit-il, à examiner ce que Tomson dit en deux chapitres pour réfuter de certains Théologiens, qui, pour répondre à l'argument de David, vouloient que son péché lui eût été remis devant Dieu, avant même qu'il s'en repentît. Les réponses qu'il rapporte comme faites par ces personnes sont si mauvaises, que je ne puis trop admirer, qu'on ait pu salir le papier par une encre si détestable. C'est un grand malheur quand la cause de la Religion est défendue par des Auteurs ignorants, qui la dépouillant de ses avantages, l'exposent toute nue à la fureur de ses adversaires. Mais Tomson n'a pas dû pour cela entreprendre une mauvaise cause, & s'efforcer, s'il eût pu, d'égorger la vérité, que d'autres avoient trahie par leur ignorance.*

Il eût été bon que ce Protestant, qui paroît d'ailleurs avoir de l'esprit, ne se fût pas laissé emporter à l'impétuosité de son zele; car il est difficile de trouver un exemple plus remarquable de l'égarement que cause d'ordinaire la chaleur de l'imagination. Il reproche ridiculement à son adversaire, comme s'il l'avoit manifestement convaincu d'être dans l'erreur, qu'il ne devoit pas s'engager dans une mauvaise cause, ni s'efforcer *d'égorger la vérité,* que d'autres avoient trahie par leur ignorance; au lieu qu'on ne voit, dans toute sa prétendue réfutation, que de pitoyables chicaneries mêlées de falsifications, contre des raisons très-solides.

Il traite encore avec plus d'insolence & plus d'outrage les partisans mêmes de son erreur, parce que les réponses que Tomson en rapporte, ne lui plaisent pas; au lieu qu'ils ont au moins cet avantage sur lui, qu'ils demeurent plus fermes dans les faux principes qui lui sont communs avec eux, & qu'ils ne tombent pas, comme lui, dans une contradiction visible. Car ils avoient bien vu, qu'en avouant que l'adultere de David lui étoit imputé avant sa pénitence, ils se mettoient dans la nécessité d'avouer aussi, qu'il n'étoit pas justifié pendant ce temps-là. Et c'est ce qui les avoit obligés d'apporter d'autres réponses, qui sont horribles en elles-mêmes, comme Robert de Sarisbery l'a bien jugé; mais qui sont pourtant des conséquences si nécessaires de l'opinion des Calvinistes, que, sans cela, il est impossible qu'ils la défendent. C'est ce que je m'en vas faire voir dans les chapitres suivants.

III. CLASS. N°. VI.

## CHAPITRE V.

*Que c'est une conséquence nécessaire de la Doctrine des Calvinistes, que Dieu n'impute point les plus grands péchés aux fideles dans le temps même qu'ils ne s'en repentent pas ; mais que tout ce que quelques-uns d'eux ont trouvé de plus plausible pour appuyer une si grande erreur, est rejeté par d'autres.*

POur mieux comprendre de quoi il s'agit, voici l'argument auquel les Calvinistes ont à répondre, que je leur propose de nouveau, afin qu'ils déliberent s'ils aiment mieux y satisfaire par la voie de Robert de Sarisbery, qui enferme une contradiction visible avec leur doctrine de la Justification, ou par celle de ces Ecrivains Anglois, à qui ce Prélat Calviniste reproche d'avoir trahi la vérité par leur ignorance.

Mais il faut remarquer que j'argumente par leurs principes, & que toutes mes propositions en sont tirées.

La moindre infraction de la loi attirant sur l'homme la malédiction de Dieu, nul homme n'est justifié devant Dieu que celui à qui il remet gratuitement tous ses péchés, en lui imputant la justice de Christ. D'où il s'ensuit, que, si un homme se trouve en tel état, pendant un certain temps, que Dieu ne puisse lui remettre quelque péché, selon les regles de sa justice, qui nous ont été manifestées dans les Ecritures, on ne peut pas dire de cet homme qu'il ait été justifié pendant ce temps-là.

Or David, qui étoit juste avant que d'avoir commis adultere avec Bersabée, a été pendant un certain temps en un tel état que Dieu ne pouvoit lui remettre ce péché, selon les regles de sa justice, qui nous ont été manifestées dans les Ecritures.

Donc on ne peut pas dire que David ait été justifié pendant ce temps-là. Et par conséquent, il n'est pas vrai, qu'il ne puisse jamais arriver qu'un homme qui a été une fois justifié, déchée de l'état de la Justification.

Les Calvinistes ne sauroient demeurer d'accord de cette conséquence, qu'ils ne reconnoissent la fausseté du dogme impie que nous combattons ; qu'un homme qui a été une fois justifié ne déchet jamais de cet état. Il faut donc qu'ils la nient ; & par conséquent qu'ils nient aussi l'une ou l'autre des deux premiers propositions. Or ils ne sauroient nier la majeure, parce qu'elle ne contient que le dogme fondamental de leur réformation ; qui est, que nous ne sommes justifiés que parce que Dieu nous répute justes, en nous remettant tous nos péchés en vue de la justice de Christ. C'est donc la mineure qu'ils doivent nier ; & voici comme on la prouve.

III. CLAS. N° VI. David, après avoir commis son adultere, a été un temps notable qu'il ne s'en est point repenti. Or tout homme, qui, après avoir commis un grand crime, ne s'en repent point, est en un état auquel Dieu ne peut lui remettre ce crime selon les regles de sa justice, qui nous ont été manifestées dans ses Ecritures. Donc David a été, pendant un certain temps, en un état, auquel Dieu ne pouvoit, selon les regles de sa justice, lui remettre son adultere. Et par conséquent il n'étoit pas justifié pendant ce temps-là.

La majeure de ce dernier syllogisme est certaine par l'Histoire Sainte, qui nous apprend que David ne se repentit de son adultere, que lorsqu'il en fut repris par le Prophete Nathan; c'est-à-dire, neuf ou dix mois après l'avoir commis, puisque le fils qu'il avoit eu de cette conjonction criminelle étoit déja né. C'est aussi ce que les Calvinistes sont obligés d'avouer; & nous voyons que Triglandius, un des plus habiles & des plus ardents défenseurs du Concile de Dordrecht, non seulement demeure d'accord de cet assoupissement de David, & qu'il ne pensoit qu'à cacher son crime aux hommes, & non à se réconcilier avec Dieu. Mais c'est par-là même qu'il prouve contre les Remontrants, que David n'a pu se convertir à Dieu & se repentir de son péché par les seules forces de son libre arbitre, & qu'il a eu besoin d'une grace puissante, qui ait formé dans sa volonté le mouvement de la pénitence, qui lui a fait obtenir le pardon. C'est dans le livre intitulé, *Trina gratia*, où, sous le nom de l'Orthodoxe, il tâche de réfuter tout ce que les Remontrants avoient allégué dans ce Synode pour soutenir leurs opinions.

Triglandii Trina gratia, p. 421. Les Remontrants avoient dit sur ce sujet: *Qu'après que David eut commis son adultere, il ne paroît point qu'il en ait eu de la douleur, ni qu'il s'en soit repenti. Il ne songe, disent-ils, qu'à cacher son péché devant les hommes; mais il ne pense point à en faire pénitence. Etant même averti par Bersabée qu'elle étoit grosse, reconnoit-il sa faute, pleure-t-il son péché, implore-t-il la miséricorde de Dieu, tâche-t-il d'appaiser sa colere? Rien moins. Il semble au contraire se fortifier contre tous les reproches de sa conscience.*

Que répond à cela Triglandius? Nie-t-il que David ait été en cet état, qu'il ne pensoit point à se repentir de son péché? Non: il est contraint de l'avouer, & il en cherche seulement la cause. Il dit que ce n'est pas qu'il se roidit contre les reproches de sa conscience; mais que les reproches de sa conscience avoient été comme émoussés pour un temps; de sorte que, son esprit étant offusqué par les nuages de sa passion, & par une espece de sommeil, il ne fit pas de réflexion à ce qui étoit de son devoir: *Potius stimuli conscientiæ in eo ad tempus stupefacti & obtusi fuisse videntur. Hinc mente affectibus ac sopore isto obnubilata, non attendit id quod sui erat officii.* Cela me suffit: car il ne s'agit pas maintenant de savoir d'où vient que David

Ibid.

ſut un temps conſidérable ſans ſe repentir de ſon adultere : ſi c'étoit qu'il mépriſoit les reproches de ſa conſcience, ou ſi c'étoit qu'elle ne lui en faiſoit point alors ? C'eſt aſſez que les Calviniſtes avouent que David a été un temps notable ſans penſer à ce qui étoit de ſon devoir ; ne ſongeant qu'à cacher ſon crime, & non à en obtenir le pardon de Dieu.

Les Remontrants avoient encore prouvé la même choſe par le meurtre d'Urie, à qui David ne procura la mort que pour empêcher qu'on ne connût ſon adultere ; ſur quoi Triglandius parle ainſi. (*a*) *David ayant été ſi avant dans le péché, & la chair ayant pris tant d'avantage ſur lui, qu'il ne ſe mettoit point en peine ni de faire pénitence, ni de ſe réconcilier avec Dieu, mais ſeulement de cacher ſon adultere aux yeux des hommes, & qu'il employoit pour cela des moyens ſi criminels, il paroît par-là, qu'il ne pouvoit s'en retirer & conſerver le mouvement d'une ſincere pénitence par les ſeules forces de ſon libre arbitre, ou par la puiſſance indifférente de ſa volonté, attirée ſeulement par la ſuaſion morale de la grace que vous vous êtes forgée, mais qu'il a eu beſoin d'une vertu plus grande & plus divine.*

Il en avoue donc plus qu'on n'en demande. Car il ne reconnoît pas ſeulement que David n'a eu aucun mouvement de faire pénitence de ſon adultere juſques à ce qu'il fût repris par Nathan, mais que, dans l'état où il étoit, il n'auroit jamais penſé à la faire, ſi Dieu ne l'en avoit retiré par une grace très-efficace.

Il prétend à la vérité qu'il étoit reſté dans le cœur de David une ſemence de foi qui fut réveillée par la parole de Nathan. Mais ce n'eſt pas de quoi il eſt queſtion. Il ſuffit que cette ſemence de foi, ou tout ce qu'il voudra, n'ait point empêché ce Roi adultere & homicide, de demeurer pendant dix mois dans un tel oubli de Dieu, qu'il ne ſe ſoit point mis en peine d'implorer ſa miſéricorde, après l'avoir offenſé par de ſi grands crimes. On ne veut préſentement que tirer d'eux cette vérité, qui fait la majeure de l'argument propoſé, & dont l'aveu les réduit à nier ce qu'on a dit dans la mineure ; qui eſt, *que David étant demeuré un temps notable ſans ſe repentir de deux péchés ſi énormes, il n'étoit point en état que Dieu les lui pût remettre, ſelon les regles de ſa juſtice qui nous ſont propoſées dans les Ecritures.*

C'eſt ce qu'il faut qu'ils conteſtent pour ſoutenir leur erreur de la

(*a*) *Triglan Trinagrat. p.* 422. Cum David eo uſque peccando progreſſus fuerit, caroque tantas in eo vires acquiſiverit, ut non de reſipiſcentia nec de Deo reconciliando, ſed tantum de adulterii peccato coram hominibus tegendo fuerit ſollicitus, ut ad illud efficiendum illicita iſta adhibuerit media, planum eſt non ſolis liberi arbitrii viribus, vel indifferenti quam vos fingitis voluntatis ſuaſione morali allectæ potentia, ſed virtute quadam majore & eminentiore ad reſipiſcentiam debuiſſe revocari.

III. CLAS. N°. VI. justice inamissible; c'est-à-dire, qu'ils entreprennent de renverser toute l'Ecriture, qui ne nous prêche autre chose que la nécessité de se repentir de ses crimes pour en obtenir le pardon. *Si votre peuple*, dit Salomon, *peche contre vous, & qu'étant réduit en captivité pour ses péchés, il en fasse pénitence dans son cœur, vous l'exaucerez du ciel, & vous vous réconcilierez avec votre peuple, & lui pardonnerez toutes ses iniquités.* (III. Reg. VIII. 46. 47.)

Isa. I. 16. *Lavez-vous*, dit Isaïe, *soyez purs, ôtez de devant mes yeux l'iniquité de vos méchants desseins, cessez de mal faire, apprenez à faire le bien, étudiez-vous à rendre justice, protégez les opprimés, jugez les Orphelins, défendez les Veuves; & alors, dit le Seigneur, adressez-vous à moi & voyez si vous aurez sujet de vous en plaindre. Quand vos péchés seroient rouges comme l'écarlate, ils deviendront blancs comme la neige.*

Ezech. XVIII. 30. *Convertissez-vous*, dit Ezechiel, *& faites pénitence de toutes vos iniquités, & votre péché ne vous sera point en ruine. Rejettez loin de vous tous les crimes par lesquels vous avez violé ma loi, & faites-vous un cœur nouveau, & un esprit nouveau: car pourquoi mourrez-vous, Maison d'Israël? Je ne veux point la mort de celui qui peche, dit le Seigneur: convertissez-vous & vivez.*

C'est toujours à cette condition de la pénitence & du changement du cœur, que Dieu promet de pardonner les péchés, ce que S. Augustin a si bien marqué par ce peu de paroles. *Conversis ad se peccata donat; non conversis non donat.* Dieu pardonne les péchés à ceux qui sont convertis, & il ne les pardonne point à ceux qui ne le sont pas. (Aug. in Psal. 32.)

Et afin que les Calvinistes ne disent pas que cela étoit bon sous la Loi, mais qu'il n'en est pas ainsi pour les Chrétiens, le Précurseur de Jesus Christ, pour préparer les hommes à la Grace Evangélique, dans laquelle ils devoient trouver la rémission de leurs péchés, leur marque encore la même nécessité de la pénitence par ces paroles si courtes & si importantes: *Faites pénitence, parce que le Royaume de Dieu est proche.* Et Jesus Christ a si peu eu dessein d'en dispenser les hommes, que c'est par-là même qu'il a commencé sa prédication, de peur qu'ils ne s'allassent imaginer, qu'étant venu sur la terre pour les réconcilier avec Dieu, & leur obtenir le pardon de leurs péchés, il les avoit par-là dispensés d'en faire pénitence. La premiere chose qu'ont aussi prêchée ses Apôtres, quand ils ont été annoncer aux hommes la rémission de leurs péchés par la foi en Jesus Christ, ç'a été la nécessité de s'en repentir & d'en faire pénitence, afin de pouvoir participer à ce bien. *Faites pénitence*, dit S. Pierre dès sa premiere prédication, *& que chacun de vous soit baptisé pour obtenir la rémission de ses péchés.* Et c'est ce que S. Paul dit qu'il avoit ordre d'annoncer à tous les hommes, *ut omnes ubique pœnitentiam agant.* Il (Matth. III, 2. — Act. II. 38. — Act. XVII. 30.)

faut donc que les Calviniſtes aient un autre Evangile à nous annoncer, s'ils nous veulent perſuader que l'adultere & l'homicide de David lui étoient remis devant Dieu, pendant tout le temps qu'il n'en faiſoit point pénitence, & qu'il ne penſoit pas ſeulement à ſe réconcilier avec Dieu. Car autrement, ils ne nous feront jamais croire, que, pendant tout ce temps-là, il ait été juſtifié de la maniere qu'ils l'entendent, puiſque la Juſtification, ſelon eux, n'eſt autre choſe que la rémiſſion des péchés.



Voyons donc comment ils s'y prendront, & de quelle ſorte ils travailleront à détruire ce fondement du Chriſtianiſme, ou plutôt de toute Religion, & à ouvrir la porte du libertinage à tous leurs fideles, en leur promettant la rémiſſion des plus grands crimes avant même qu'ils s'en repentent.

*C'eſt*, diſent-ils, au rapport de Tomſon, (*b*) *que ſi-tôt qu'un homme eſt juſtifié, Dieu lui remet, une fois pour toutes, tous ſes péchés paſſés & futurs. Et les élus ſont obligés de croire cela, parce que c'eſt en cela même que conſiſte la force & la nature de la foi juſtifiante, qui eſt le fondement des choſes futures qu'on eſpere & qu'on ne voit pas;* & ils s'imaginent que c'eſt une conſéquence toute viſible de ces paroles de S. Paul : *Juſtificati pacem habemus apud Deum. Car l'Apôtre*, diſent-ils, *n'enſeigne-t il pas clairement par-là que l'élu étant juſtifié, croit que tous ſes péchés lui ſont remis, ſoit paſſés, ſoit futurs, pour ce qui eſt de la condamnation éternelle? Autrement comment auroit-il la paix avec Dieu, s'il croyoit ſeulement qu'il eſt juſtifié de ſes péchés paſſés, & non pas de ceux qu'il eſt en état de commettre à l'avenir? Donc ayant paix avec Dieu, il croit que Dieu eſt appaiſé envers lui, & que tous ſes péchés, ſoit paſſés, ſoit futurs, ſont remis & abolis par Notre Seigneur Jeſus Chriſt.*

Que peut-on s'imaginer au monde de plus commode qu'une Religion qui ne demande à ſes ſectateurs, qu'un ſimple acte de foi, pour avoir une abolition entiere, non ſeulement de tous leurs péchés paſſés, mais encore de tous ceux qu'ils pourront commettre à l'avenir, quand ce ſeroient des adulteres, des homicides & tout ce qu'on peut ſe figurer de plus déteſtable? La pénitence ne leur eſt plus néceſſaire: tout leur eſt pardonné, paſſé, préſent & futur, dès le premier moment qu'ils ont été juſtifiés.

Il faut être bien accoutumé à abuſer de l'Ecriture, pour employer

(*b*) *Tomſon*. c. 24. Aiunt Deum omnia peccata præterita & futura ſimul remittere quam primùm quis juſtificatur. Et electum ſemel juſtificatum hoc credere debere, adeoque in eo potiſſimùm vim & naturam fidei juſtificantis elucere, ut potè quæ eſt hypoſtaſis rerum futurarum quæ ſperantur & non videntur. Ex dicto Pauli *Rom.* 5. *Juſtificati pacem habeamus ad Deum*, hæc concludunt.

III. CLAS. N°. VI. le passage de S. Paul : *Justificati pacem habemus ad Deum*, à établir une erreur si pernicieuse. Car ce qui fait qu'étant justifiés nous avons la paix avec Dieu, c'est que nos péchés, qui avoient mis la guerre & l'inimitié entre lui & nous, ont été effacés par le sang de Jesus Christ, qui nous est appliqué par le Baptême. Et par conséquent, si retombant dans de nouveaux crimes, nous donnons un nouveau sujet à Dieu d'être en colere contre nous, nous redeviendrons ses ennemis, & nous aurons besoin, pour pouvoir dire encore une fois, *Justificati pacem habemus ad Deum*, de nous réconcilier par une pénitence plus laborieuse que la premiere; comme Origene témoigne excellemment sur ce même endroit de S. Paul. *Si Jesus Christ*, dit-il, *est venu pour faire cesser l'inimitié qui étoit entre Dieu & nous, pour établir la paix & réconcilier ceux qui étoient divisés, en détruisant cette malheureuse muraille que nous avions nous-mêmes élevée par nos péchés, il est indubitable que celui qui retourne au péché, renouvelle l'inimitié passée, élève une nouvelle muraille de division, détruit l'œuvre de Jesus Christ, & anéantit sa Croix.*

Inst. l. 3. c. 4. n. 3. Zanchius. Miscell. Tom. 1. de Persev. SS. cap. 2. Mais il n'est pas nécessaire de réfuter une erreur si damnable. Les plus habiles de cette secte en ont eu honte. Calvin avoue *que la rémission des péchés ne nous est jamais octroyée sans pénitence.* Zanchius l'explique encore plus clairement. *La question*, dit-il, *n'est pas si les Saints qui tombent dans ces crimes énormes n'offensent pas Dieu par ces péchés, s'ils n'attirent pas contre eux sa colere, & s'ils n'encourent pas la sentence de la mort éternelle, en sorte qu'ils aient besoin de pénitence & d'un nouvel acte de foi pour se réconcilier avec Dieu le Pere, & pour obtenir un nouveau pardon de leur péché, & par conséquent la rémission de la peine qui lui est due : car il est indubitable, parmi tous ceux qui sont véritablement doctes, que les Saints ont besoin d'un nouvel acte de foi & de pénitence pour obtenir la rémission d'un nouveau péché, selon cette parole si commune dans l'Ecriture, que c'est par la foi que les hommes sont justifiés & que leurs péchés leur sont remis : ce qui se doit toujours entendre de la foi actuelle; c'est-à-dire l'acte de la foi, quand il s'agit des adultes.* Et un autre de la même secte, dans un Ecrit de la Prédestination cité par Tomson :

Toms. cap. 24. *Lorsqu'un fidele est tombé dans quelque grand crime, la rémission de ce péché lui est préparée dans la prédestination de Dieu; mais jusqu'à ce qu'il se repente, elle n'est, ni donnée actuellement de la part de Dieu, ni reçue de la part de l'homme. Et si jamais il ne se repentoit, ce qui néanmoins est impossible, il seroit damné pour ce seul péché, comme digne de la mort éternelle : car il n'y a jamais de nouvelle rémission d'un nouveau péché sans un nouvel acte de foi & de pénitence.*

Rivetus in Gret. discuss. διαλ. sect. XIII. André Rivet traite aussi de calomniateurs ceux qui les accusent de dire que

que les péchés soient pardonnés avant que d'être commis. *Non dicimus peccata condonari antequam fiant.* Et il ajoute, *que ceux qui savent que Dieu n'a résolu, par un Décret éternel, de remettre les péchés des élus que sous condition qu'ils en feront pénitence, & qui savent aussi, que Dieu n'ordonne point la fin sans les moyens, ne s'attribueront jamais le pardon de leurs péchés que lorsqu'ils sentiront qu'ils s'en repentent sérieusement.* Et par conséquent, il est certain, selon Rivet, que, tant que David n'a point fait une sérieuse pénitence de son adultere & de son homicide, ses péchés ne lui étoient point remis devant Dieu. D'où il s'ensuit manifestement, qu'il n'étoit point justifié, comme nous l'avons déja invinciblement prouvé par les principes des Calvinistes. III. CLASS. N°. VI.

Grotius ayant encore objecté au même Rivet, que ceux de sa Secte soutenoient, que Dieu remet tout à la fois à celui qu'il justifie tous les péchés passés & futurs, & l'ayant renvoyé à Tomson pour y voir la preuve de cette accusation, Rivet répond; que *Richard Tomson a imposé à Grotius, qui a bien voulu être trompé, & que c'est à tort que cet Auteur reproche aux Calvinistes de dire, que Dieu remet tous les péchés passés & futurs à ceux qu'il justifie. J'ai déja montré, dit-il, que cela est très-faux au regard des péchés futurs. Et Robert Abbot, Evêque de Sarisbery, a fort bien observé contre ces impostures & ces calomnies de Tomson, non esse præsumendam justificationem ubi non sunt præsumenda peccata.* C'est-à-dire (car cela est assez obscur) que comme on ne se doit pas proposer de commettre des crimes à l'avenir, on ne doit pas aussi présumer que la Justification présente servira à les remettre quand on les aura commis. Ibid. sect. XV. n. 6.

Plus Rivet dit d'injures à Tomson, plus il nous fait voir, qu'on ne peut dire, sans une absurdité insupportable, que Dieu ait remis les péchés à venir, aussi-bien que les passés, à celui qu'il a une fois justifié. Mais il ne laisse pas d'être ridicule, quand il accuse sur cela d'imposture & de calomnie un Auteur qui ne fait que réfuter ce qui se trouvoit en termes exprès dans les Ecrits de ses adversaires, comme Robert Abbot, auquel Rivet nous renvoie, le reconnoît formellement, en avouant que Tomson avoit agi de bonne foi, & reprochant aux autres d'avoir trahi, par leur ignorance, la cause de la vérité.

Quoi qu'il en soit, il paroît par tous ces Auteurs, que les plus habiles Calvinistes n'osent dire, que la premiere fois que Dieu justifia David, il lui avoit remis par avance l'adultere qu'il devoit commettre un jour, ni par conséquent alléguer ce paradoxe, pour soutenir ce qu'ils croient tous, que ce crime n'a pas empêché qu'il n'ait été justifié dans le temps même qu'il ne s'en repentoit pas.

Que diront-ils donc? Auront-ils recours à une autre réponse d'un Au-

III. Clas. N°. VI. In Tomsoni. Diatriba. c. 25.

teur Anglois de cette Secte, que Tomson rapporte, & dont voici les termes: *Lorsqu'un élu, qui a été justifié, tombe en de grands péchés, quoiqu'il n'en ait pas encore fait pénitence, & qu'il n'ait pas changé ses mauvaises actions en des vertus contraires, on peut dire néanmoins qu'il s'en est repenti en quelque sorte;* mentis *proposito, voto, fide, spe.* Je lui laisse ces termes latins, parce que je n'en trouve point en françois d'assez propres pour expliquer une pensée si fausse & si absurde, qui est, que l'on puisse dire d'un homme, comme David, qui, après avoir commis un adultere, ne pense point à en faire pénitence, ni à se réconcilier avec Dieu, qu'il s'en est en quelque sorte repenti par un dessein & un vœu enfermé dans sa Justification, comme il tâche de le prouver dans la suite. *Car il a eu,* dit-il, *dessein de faire pénitence; il a su & cru que tous les péchés qu'il commettroit à l'avenir lui seroient remis: non seulement que les péchés passés lui étoient remis, mais que les futurs le seroient aussi par la même miséricorde & la même foi. Et c'est cette foi qui fait que tous lui sont gratuitement pardonnés, & ne lui sont point imputés à la peine éternelle, encore qu'il ne se soit point repenti actuellement de quelques-uns, même énormes, parce qu'il en a été empêché, ou par défaut de mémoire, ou par la mort, ou par quelque autre raison, comme le Larron qui étoit en Croix avec Jesus Christ. Car si le desir & le vœu de recevoir le Baptême suffit, comme dit S. Augustin, quoiqu'on ne le reçoive pas actuellement, je ne vois pas pourquoi le vœu de la foi & de la pénitence, qui fait qu'un homme forme le dessein de se repentir des péchés qu'il commettra, ne suffise pas pour lui en obtenir la rémission.*

Voilà ce que dit un Calviniste d'Angleterre dont Tomson rapporte les propres paroles, prises d'un Traité sur cette matiere, question 2. arg. 2. Mais en vérité je ne m'étonne pas que Robert de Sarisbery, répondant à Tomson, n'ait osé soutenir une si grande extravagance, ou plutôt un si horrible renversement de la morale chrétienne, & qu'il ait cru que le plus court étoit d'abandonner cet Auteur réfuté par Tomson, comme ayant trahi la cause de leurs Eglises par son ignorance. André Rivet n'a aussi osé s'engager à soutenir une proposition si impie. Car Grotius lui ayant objecté que quelques-uns disoient, *fidem & pœnitentiam in voto sufficere, & posse hominem in gravibus delictis sine actuali pœnitentia salvari*, il nous renvoie à Robert Abbot, Evêque de Sarisbery, qui, parlant de cette réponse rapportée & réfutée par Tomson, dit, qu'elle est si méchante, qu'il ne peut assez s'étonner, *chartas alicubi tam inviso attramento commaculari potuisse.*

En effet, ce seroit un étrange attrait au péché pour les fideles Calvinistes, si, pour se mettre en état de satisfaire un jour leurs passions, sans être inquiétés par la crainte de la damnation, qui pourroit troubler leurs

plaisirs, ils n'avoient qu'à faire dans leur jeunesse cet acte de foi: Seigneur, je crois fermement que vous ne m'avez pas seulement remis mes péchés, mais que vous me remettrez aussi, par la même miséricorde, toutes les fornications, tous les adulteres, tous les parjures, tous les blasphêmes, toutes les violences contre le prochain que je pourrai commettre un jour. J'en fais présentement pénitence en desir & en vœu; & par-là je me tiens assuré, que, quand je serois tué sur le champ dans une action brutale, ou en me battant en duel, sans avoir loisir de me repentir de ces crimes, ils me seront néanmoins pardonnés en vertu de l'acte de foi & de pénitence que je fais maintenant, & qu'ainsi ils ne vous empêcheront point de me recevoir dans votre Paradis.

III. CLAS. N°. VI.

Ce qu'il y a de plus impertinent dans cette pensée, c'est d'avoir confondu le vœu de recevoir le Baptême avec le vœu de faire pénitence des crimes que l'on pourra commettre à l'avenir, & d'avoir cru, que, comme l'un suffit pour le salut, lorsqu'on ne peut être actuellement baptisé, l'autre suffise aussi pour mettre à couvert de la damnation ceux-mêmes, qui, ayant commis de grands crimes depuis cette pénitence en vœu, ne s'en feroient point actuellement repentis avant que de mourir. Car ce qui fait que le vœu du Baptême suffit à ceux qui sont d'ailleurs véritablement convertis à Dieu, c'est que le Baptême est une chose extérieure, qui ne dépend pas toujours de notre volonté, quelque pleine & entiere qu'elle puisse être. Or, dans ces sortes de choses, la regle de S. Augustin est indubitable; *Quidquid vis & non potes, factum Deus computat.* Quand vous avez une pleine & entiere volonté de faire une chose, & qu'il ne tient pas à vous que vous ne la fassiez, mais que ce sont des obstacles extérieurs qui vous en empêchent, Dieu la regarde comme faite.

C'est la même chose de la pénitence, quand on prend ce mot pour les exercices corporels par lesquels les vrais pénitents travaillent à expier leurs crimes, ce que Tertullien appelle: *prosternendi & humilificandi hominis disciplinam.* Lorsqu'un pécheur est véritablement converti à Dieu, & qu'il lui a offert le sacrifice d'un cœur humilié & brisé de douleur, cela lui suffit pour n'être pas rejeté de Dieu, quoiqu'une mort inopinée l'empêche de faire actuellement de dignes fruits de pénitence. Et c'est ce qui est arrivé au bon Larron, dont l'exemple ne peut servir à ce Calviniste, que pour confondre son aveuglement ou son ignorance: car il ne peut, sans folie, attribuer le salut de ce bienheureux criminel à un repentir en vœu, puisque, s'il n'en avoit point eu d'actuel, étant sur la Croix, il est bien certain qu'on pourroit encore moins dire qu'il auroit été sauvé par un repentir en vœu, qu'il auroit eu avant que d'être mis en Croix.

Tertull. de Pœnit.

Mais quand le mot de pénitence se prend pour la vertu intérieure de pé-

III. CLASS. N°. VI.

nitence, qui est dans la volonté, comme ce Calviniste le doit prendre, & le prend aussi dans cette réponse, il est impertinent, ou plutôt impie, de flatter les pécheurs de cette opinion diabolique ; qu'un repentir *in voto*, pour des crimes à venir, leur en obtient le pardon de Dieu, & leur assure le salut, quoiqu'ils meurent sans s'en être actuellement repentis.

---

## CHAPITRE VI.

*Suite de ce que les Calvinistes peuvent dire, pour faire croire que les plus grands péchés ne sont point imputés aux fideles dans le temps même qu'ils ne s'en repentent pas.*

IL n'est pas aisé de deviner par où les Calvinistes pourront nous prouver, que l'adultere & l'homicide de David ne lui étoient point imputés, dans le temps même qu'il ne pensoit point à s'en repentir. Comme il faut qu'ils le soutiennent, ou qu'ils avouent, que, pendant tout ce temps-là, il n'a point été justifié devant Dieu, auront-ils recours à la troisieme réponse des adversaires de Tomson, qui est en quelque sorte pire que les autres, & que je daigne à peine rapporter ? La voici néanmoins, toute misérable qu'elle est ; & je la vas traduire, afin de leur épargner la honte d'y recourir. (a) *Il est manifeste*, disoient ces Anglois, *qu'on ne peut pas dire que tous ceux qui ne se repentent pas de quelques-uns de leurs péchés perdent la foi justifiante : car le défaut de la pénitence spéciale & actuelle, pour un ou deux péchés quelque grands & énormes qu'ils puissent être, ne peut arracher entiérement la foi justifiante de leur cœur ;........ parce qu'ils ne peuvent lui ôter celle qui l'a fait repentir de ses autres péchés, & qui lui en a obtenu le pardon.* Et plus bas : *Il est certain que le justifié qui tombe en de grands péchés, a encore la foi, parce que ses péchés passés, qui lui ont été remis, le sont encore, & qu'ils ne le peuvent être qu'à celui qui a la foi dans son cœur.*

Richard Tomson, qui rapporte ces paroles, a raison de s'écrier, quoique Protestant, qu'on ne peut rien dire de plus pernicieux, principale-

(a) *In Tomsoni Diatribâ*, c. 26. Manifestum est non omnes fidem suam justificantem amittere quos non pœnitet de quibusdam peccatis suis. Defectus enim pœnitentiæ specialis & actualis in electis justificatis pro uno aut altero peccato quantumvis gravi & enormi non potest radicitus evellere ex eorum animis fidem suam justificantem. Quamvis enim unius atque alterius peccati gravis perpetratio, eo usque fidem debilitet atque enervet, ut neque à peccatis illis credentem custodiat, nec ad pœnitentiam citò permoveat, eam tamen omnem quâ de aliis peccatis suis eum pœnituit, remissionemque accepit, excutere nullo pacto potest.

Certum est fidem inesse justificato lapso in gravia peccata, quia habet præterita sua peccata remissa, quæ nemini possunt remitti, nisi qui fidem præsentem habet ei inhærentem.

ment dans un siecle comme le nôtre, où la corruption va toujours en augmentant. Car, là-dessus, un homme ne seroit-il pas bien fondé à dire: Je ne suis ni yvrogne ni voleur; je l'ai été autrefois, je l'avoue; mais j'en ai fait pénitence de bonne foi: j'ai changé de vie, & j'ai obtenu le pardon de Dieu, il n'importe que je sois présentement fornicateur, & même adultere, & que je ne sente point encore de mouvement qui me porte à m'en repentir, je demeure justifié par la foi, en vertu de ma premiere pénitence, & je ne doute point que je ne sois sauvé. *Voilà*, dit ce Protestant, *ce que ces gens appellent l'Evangile de Jesus Christ.* III. CLASS. N°. VI.

Pour en bien faire connoître la fausseté, il ne faut que considérer la même chose dans des exemples humains. Un sujet s'est révolté contre son Roi: il a été condamné à perdre la tête comme criminel de lese Majesté; mais s'étant reconnu & ayant eu recours à la clémence de son Prince, il n'en a pas seulement obtenu le pardon de sa faute, mais il en a même reçu des graces considérables. Néanmoins, quelque temps après, il se laisse de nouveau corrompre par les ennemis de l'Etat, & leur en livre une des plus importantes places. Ne traiteroit-on pas d'insensé un homme qui prendroit sa défense, & prétendroit que ce nouveau crime, dont il ne témoigneroit pas même de repentir, fût compris dans le pardon du premier? David avoit reçu Absalon en grace, & lui avoit pardonné le meurtre de son frere: donc le crime qu'il commit depuis en chassant son pere de Jerusalem, & s'y établissant Roi en sa place, lui avoit aussi été remis. Qui s'est jamais avisé d'une pareille conséquence? Cependant c'est comme ces gens voudroient que Dieu nous traitât, & que nous ayant remis nos premiers péchés, il nous eût en même temps donné une grace générale pour tous les désordres où nous pourrions tomber jusqu'à la mort, sans même que nous en eussions de véritable douleur.

On ne peut guere concevoir d'imagination plus impie: mais on peut dire qu'il y a encore plus de folie que d'impiété à vouloir être cru en avançant des choses si impertinentes. Car qui est le Chrétien qui ne sache que Dieu nous juge en chaque temps, non selon ce que nous avons été autrefois, mais selon l'état où nous sommes en ce temps-là, de vertu ou de vice, de bonne ou de mauvaise conscience, d'attache à Dieu ou d'attache au monde & au péché, de vie selon l'esprit, ou de vie selon la chair? *Non enim ex præteritis*, dit S. Jérôme, *sed & præsentibus judicamur; cavendumque est, & semper timendum ne veterem gloriam & solidam firmitatem unius horæ procella subvertat.* C'est Dieu même qui nous en assure; puisqu'il dit également aux pécheurs & aux justes: aux uns, que s'ils font pénitence de tous leurs péchés, & qu'ils changent leur mauvaise vie, ils vivront, & que Dieu ne se ressouviendra plus de toutes leurs In Ezech.

III. CLAS. N°. VI. iniquités; & aux autres, que s'ils se détournent de la voie de la justice, & qu'ils s'engagent dans celle de l'iniquité, ils mourront dans leurs péchés, & que Dieu ne se souviendra plus de leur bonne vie passée. *Ce qui nous doit faire comprendre*, dit S. Grégoire, *que, quand nous faisons le mal, c'est en vain que nous nous souvenons du bien que nous avons fait autrefois; parce que nos bonnes actions passées ne nous peuvent donner aucune assurance raisonnable que nous ne perirons pas, si nous en commettons de mauvaises.*

Greg. hom. 24. in Evang.

C'est encore une autre illusion, que de vouloir qu'une pénitence pour des péchés remis il y a long-temps, puisse valoir pour de nouveaux crimes, dont on ne se repent point; comme si la pénitence pouvoit être véritable, sans être générale pour tous les péchés qui nous séparent de Dieu. *Il faut*, dit S. Hilaire, *se confesser à Dieu de tout son cœur, comme le Prophete nous le recommande, & non seulement en partie, & en commettant encore quelques-uns des péchés qui ferment le ciel à ceux qui les font. Car que sera-ce, si quelqu'un fait pénitence de ses larcins, & qu'il ne fasse point scrupule d'augmenter son bien par des gains honteux & illicites? Il ne sera pas voleur, mais il sera avare & injuste. Que sera-ce s'il ne tombe plus dans la fornication, & qu'il se perde par l'excès du vin? Il ne souillera pas son corps, mais il souillera son ame. Que sera-ce s'il s'abstient du meurtre, & qu'il soit toujours médisant? Sa main ne sera pas meurtriere, mais sa langue le sera.* Un autre grand Saint nous apprend la même chose, lorsqu'après avoir dit: *Que Dieu promet de faire miséricorde aux plus grands pécheurs, pourvu qu'ils aient recours à lui par une véritable pénitence*; il ajoute: *Qu'on ne la fait comme il faut, que quand on pleure les maux qu'on a faits, & qu'on ne fait plus ce qui mérite d'être pleuré. Faire autrement & pleurer de certains péchés en se laissant aller à d'autres, c'est ne savoir pas ce que c'est que faire pénitence, ou faire semblant de l'ignorer, pour ne se pas contraindre à fuir ce qui plaît à la chair. Car que sert-il de pleurer les péchés d'impureté & brûler d'avarice, de répandre des larmes pour s'être laissé transporter à la colere, & en même temps sécher d'envie?*

Hilar. in Psal. 37.

Greg. hom. 34. in Evang.

Ce sont les plus communes notions du Christianisme; & il faut en avoir effacé tous les sentiments, pour s'imaginer qu'un homme qui brûle d'amour pour la femme de son prochain, & qui, après l'avoir corrompue, en fait assassiner le mari pour couvrir son adultere, ne laisse pas, s'il a jamais eu la vraie foi, d'être regardé de Dieu comme juste, malgré de si grands crimes; parce que l'on doit croire qu'ils lui sont remis en vertu de la pénitence qu'il a faite autrefois pour d'autres péchés. Y a-t-il rien de plus contraire à toutes les idées que Dieu nous a données de sa justice, & à la juste terreur qu'il en a voulu imprimer dans nos esprits?

Ceux qui en ſont vivement frappés, ont aſſez de peine à comprendre que les pécheurs, qui, ayant été réconciliés avec Dieu, après avoir mérité l'enfer par leurs crimes, ſont ſi malheureux que de tomber dans les mêmes crimes, ou dans de plus grands, aient lieu d'eſpérer que Dieu ſe laiſſera encore fléchir à leurs larmes & leurs ſoupirs, & qu'il ne les traitera pas comme ceux qu'il menace dans l'Ecriture, de ne les pas écouter lorſqu'ils s'adreſſeront à lui. III. CLAS. Nº. VI.

On n'oſoit preſque découvrir aux premiers Chrétiens, que ceux qui avoient violé, par des péchés mortels, la ſainteté de leur Baptême, puſſent rentrer en grace avec Dieu par une ſeconde pénitence, de peur que l'eſpérance de ce nouveau pardon ne leur fût une occaſion de retomber plus facilement dans le péché. *Faites, Seigneur*, dit Tertullien, *par votre miſéricorde infinie, que vos ſerviteurs n'aient point beſoin de parler ni d'ouir parler de la pénitence, que juſques au temps auquel les Catéchumenes mêmes ſont obligés de ne plus pécher; c'eſt-à-dire, juſques au Baptême. Faites qu'ils ne connoiſſent ni ne veuillent connoître rien davantage de la pénitence. J'ai de la peine à me réſoudre de leur parler de la ſeconde, ou plutôt de la derniere eſpérance qui leur reſte; de peur que, leur déclarant qu'il y a encore un remede pour ceux qui ont péché après le Baptême, il ſemble que je leur veuille enſeigner qu'ils ont encore du temps pour vous offenſer.* Tertull. de Pœnit.

Mais lorſqu'on étoit obligé de leur en parler, de peur qu'ayant commis quelque crime, ils ne tombaſſent dans le déſeſpoir, c'étoit en leur repréſentant que cette pénitence devoit être bien plus laborieuſe que la premiere; parce, leur diſoit-on, que s'il y a encore des remedes pour les plaies qu'on reçoit après le Baptême, ce n'eſt pas comme autrefois la ſeule foi avec la rémiſſion, mais beaucoup de larmes, de pleurs, de gémiſſements, le jeûne, la priere & la peine proportionnée à la grandeur des péchés. Theodor. Hæretic. fab. l. 5. c. 29.

Mais nos nouveaux Réformateurs ont apporté au monde une Religion bien plus douce & plus conſolante. Ce ne leur eſt pas aſſez d'avoir aboli tous les exercices laborieux de la pénitence, & d'avoir condamné tous les Peres, comme fait Calvin, d'une inſupportable rigueur, pour avoir obligé les pécheurs à de ſi longues & de ſi pénibles ſatisfactions. Ce ne leur eſt pas aſſez d'avoir promis le ſalut aux plus criminels, pourvu qu'ils diſent: *Nollem factum, & credo omnia mihi remiſſa eſſe propter Chriſtum.* Je voudrois *bien n'avoir pas fait tel ou tel péché; & je crois que tout m'eſt pardonné, en conſidération de Jeſus Chriſt.* La ſuite de leurs principes les porte encore à retrancher le *Nollem factum;* c'eſt-à-dire, le ſimple regret d'avoir commis des crimes énormes, comme n'étant pas abſolument néceſſaire. Car celui qui eſt une fois juſtifié, ne ceſſant jamais de l'être, ſelon eux, & nul ne le pouvant être que tous ſes péchés ne lui ſoient remis, s'il ar-

III. CLAS. N°. VI. rive qu'un fidele, comme David, ayant commis un adultere, soit un temps considérable sans s'en repentir, parce que sa passion le tient attaché à l'objet de son amour criminel, il faut ou que ce fidele ne demeure pas justifié (ce qu'ils ne sauroient dire sans ruiner un des dogmes fondamentaux de leur réformation) ou que cet adultere ne lui soit pas imputé de Dieu, lors même que sa volonté y est encore attachée, bien loin d'en avoir conçu un véritable regret. Mais comme il faut aussi que ce soit en vertu de quelque pénitence que ce péché ne lui soit point imputé, & qu'il n'en paroît point dans cette occasion, la nécessité de dire quelque chose, plutôt que de se dédire, les force de recourir à une pénitence passée, qui aura pu obtenir au fidele le pardon d'autres péchés commis depuis.

Je ne m'étonne pas que Robert de Sarisbery parle de cette absurdité avec tant d'indignation, & qu'il traite si mal ceux qui défendoient par-là le dogme de la justice inamissible. Il a raison : il n'y a rien en effet de plus absurde. Mais je soutiens que cette absurdité est très-pardonnable à celui qui s'est engagé à soutenir ce dogme pernicieux des prétendus Réformés : *Nullo peccato quamtumvis gravissimo semel receptum in gratiam à Deo decidere à gratia* : car il ne faut qu'avoir un peu de sens commun pour juger de la nécessité des conséquences que nous en avons tirées.

Cham. Tom. III. lib. 6. c. 12. n. 4.

Dammanus, l'un des plus fameux partisans du Synode de Dordrecht, a fort bien reconnu que ce sont des suites inévitables de leurs principes, comme il paroît par sa réponse à Bertius. Celui-ci avoit fait un livre intitulé, *de l'Apostasie des Saints*, contre leur dogme de la persévérance des fideles, où il leur avoit reproché, comme une suite de leur doctrine ; (*b*) *Que les fideles, selon eux, ne peuvent perdre l'amitié de Dieu, même par leurs péchés.* Et l'on voit assez qu'il l'entend des péchés au temps que l'on les commet, ou qu'on y demeure attaché sans faire pénitence. Car on ne peut pas s'imaginer qu'il eût pris pour une absurdité, que des péchés dont on se repentiroit de tout son cœur, ne fissent pas perdre l'amitié de Dieu. Que répond Damman à cela ? Nie-t-il cette conséquence ? Au contraire, il la soutient positivement, comme faisant partie de leur foi : (*c*) *Je crois fermement*, dit-il, *que cela est vrai. Non que le fidele ne puisse mériter, par ses péchés d'être exclu & privé de l'amitié de Dieu ; mais comme les péchés sont toujours remis aux fideles, & qu'un péché remis ne nous peut séparer*

Damman. de Persev. p. 193.

(*b*) *Bertius* 13. Sequitur fideles etiam per sua peccata non posse separari à charitate Dei.

(*c*) *On trouve la même chose dans Renneherus in Catena c. 27. p. 210.* Quos Deus semel peccato & reatu abolito in gratiam recipit, illos ut justos in gratia sua conservat, ita ut propter nulla peccata, quippe quæ in illis sunt & manent condonata, ex gratia excidere & perire possint.

*rer de Dieu, je dis que les péchés des fideles, qui leur ſont remis, de cela ſeul qu'ils croient, ne leur ſauroient faire perdre l'amitié de Dieu.* Firmiter *credo hoc verum eſſe, fideles etiam per ſua peccata non poſſe ſeparari à charitate Dei, non quod fidelis promereri non poſſit peccatis ſuis ut excludatur & privetur charitate Dei, ſed quando quidem fidelibus ſemper omnia peccata remittuntur, & remiſſum peccatum nos à Deo ſeparare non poteſt, dico fideles propter peccata ſua, quæ illis, èo quod credunt, remiſſa ſunt, non poſſe à charitate Dei ſeparari.* III. CLAS. N°. VI.

Voilà le vrai fondement du dogme des Calviniſtes, défini dans le Synode Dordrecht. *Que le fidele ne peut jamais perdre la grace de Dieu, quoiqu'il tombe dans des péchés très-énormes.* Il n'eſt appuyé ſur rien, ou il ne l'eſt que ſur le raiſonnement de ce Miniſtre Hollandois. Nul péché remis ne nous peut ſéparer de Dieu; *remiſſum peccatum nos à Deo ſeparare non poteſt.* Or tous les péchés ſont toujours remis aux fideles; *ſed fidelibus ſemper omnia peccata remittuntur;* (ils n'exceptent ni aucun péché ni aucun temps.) Donc nuls péchés, quoiqu'énormes, ne peuvent jamais ſéparer le fidele de Dieu; c'eſt-à-dire, empêcher qu'il ne ſoit toujours uni à Dieu par l'eſprit d'adoption & la grace de la Juſtification. Cependant il y a des fideles qui demeurent des temps notables attachés à de grands crimes, pendant lequel temps on ne peut pas dire qu'ils s'en repentent de tout leur cœur. Il faut donc, ou dire que ces crimes leur ſont remis ſans pénitence, ce qui eſt contraire à toutes les loix de la juſtice de Dieu, qu'il nous a découvertes dans ſa parole, ou avoir recours à quelque fantôme extravagant de pénitence, comme ont fait ces Calviniſtes Anglois, dont Robert de Sarisbery trouve les réponſes ſi ridicules, quoique les ſiennes ne le ſoient pas moins.

Et il faut bien que Triglandius ait eu recours à cette ſorte de pénitence enfermée dans la foi, qui ait ſuffi à David pour être juſtifié devant Dieu pendant tout le temps qu'il ne ſe repentoit point de ſes crimes; puiſque, ſans cela, il faudroit qu'il fût tombé dans la contradiction du monde la plus manifeſte. Car il fait trois choſes.

La premiere eſt, qu'ayant à répondre à cette objection des Remontrants: Que les fideles qui ont commis des crimes ne peuvent être en état de grace tandis qu'ils ne s'en repentent point; il avoue; (*d*) *que ceux qui ne ſe repentent pas de leurs péchés, ne peuvent être en état de grace;* mais il nie, *que cela puiſſe arriver à de vrais fideles, parce que toute leur vie eſt une continuelle repentance.*

(*d*) *Trigl. Trina Dei Gr. p.* 458. Fideles niſi reſipiſcant non poſſunt eſſe in ſtatu gratiæ, ſed fieri non poteſt, ut fideles non reſipiſcant. Tota enim eorum vita continua eſt reſipiſcentia.

III. CLAS. N°. VI. Ib. p. 416. & seque.

La seconde est; qu'il prétend, que David étoit toujours demeuré en état de grace, nonobstant les crimes qu'il avoit commis, selon la définition du Synode de Dordrecht; *Que ceux qui ont été une fois justifiés, ne déchéent jamais de l'état de la Justification & de l'esprit d'adoption.*

Ib. p. 422.

La troisieme est; qu'il confesse que David a été près d'un an dans un si grand aveuglement, qu'il ne pensoit ni à se repentir de ses crimes, ni à se réconcilier avec Dieu. *Ut non de resipiscentia, nec de Deo reconciliando, sed tantum de adulterii peccato coram hominibus tegendo fuerit sollicitus.*

Puis donc que David a été un temps notable sans se repentir de son crime, & que, pendant ce temps-là, il ne laissoit pas d'être juste & vraiment fidele; s'il est vrai que les vrais fideles ne sont jamais sans se repentir des crimes qu'ils font, comme il dit en un autre lieu, & qu'en ce sens toute leur vie est une continuelle repentance, sans quoi ils ne pourroient être en état de grace, il faut nécessairement qu'ils aient trouvé une certaine sorte de pénitence générale, qui demeure dans les fideles, lors même qu'ils sont les plus attachés à des crimes énormes, & qu'au lieu d'en demander pardon à Dieu, ils ne pensent qu'à s'en épargner la confusion devant les hommes, en les couvrant par d'autres crimes; comme ils reconnoissent que David, pendant un certain temps, n'avoit songé qu'à couvrir son adultere par un homicide. Et c'est en effet ce qu'il a voulu insinuer, lorsqu'étant pressé par les Remontrants de dire, si les fideles, étant tombés en de grands crimes, la repentance leur est nécessaire pour être en état de grace, & pour pouvoir être sauvés, il répond: (e) *Que la repentance est toujours nécessaire aux fideles, parce qu'ils tombent tous en beaucoup de fautes, mais qu'elle n'est pas toujours égale, ni également sérieuse.* Ce qu'il répete plus bas en ces termes: *Tous les vrais fideles confessent sincérement, que la repentance leur est nécessaire; la repentance (dis-je) non seulement d'un tel ou tel péché en particulier, mais de tous leurs péchés, & de ceux même qu'ils commettent tous les jours par infirmité, reconnoissant, que, sans cela, ils ne pourroient être participants de la grace de Dieu & du salut.* Car, par-là, il détourne adroitement l'esprit de la vraie & sérieuse pénitence que Dieu demande de tous ceux qui sont tombés en des crimes pour les leur remettre, laquelle il

(e) *Trigl. Trina Dei grat. p.* 457. Resipiscentia semper est fidelibus necessaria, quia in multis labuntur omnes. Ast illa non est semper æqualis, nec æque seria.

*Ibid.* Sinceré confitentur omnes fideles, necessariam sibi esse resipiscentiam; resipiscentiam autem (inquam) non de hoc aut illo solum peculiari peccato, sed de omnibus suis, etiam quæ quotidie ex infirmitate committunt, peccatis, agnoscentes se alioqui gratiæ Dei & salutis participes esse non posse.

avoue que David n'a point eue pendant neuf ou dix mois au regard de son adultere & de son homicide, pour nous éblouir par le fantôme d'une certaine pénitence générale & inséparable de la foi, laquelle il dira n'avoir point manqué à David, selon quelqu'une des illusions de ces Anglois, réfutés par Tomson. III. Clas. No. VI.

Ainsi, pour reprendre en peu de paroles ce que j'avois entrepris de montrer dans ce chapitre, je soutiens aux Calvinistes, que, de quelque côté qu'ils se tournent, ils ne sauroient éviter de tomber dans des précipices. Car, s'ils avouent de bonne foi, comme ont déja fait plusieurs de leurs Auteurs, que l'adultere & l'homicide de David ne lui étoient point remis pendant tout le temps qu'il n'en avoit point fait pénitence, il faut donc qu'ils renoncent à un des articles fondamentaux de leur Réformation, en reconnoissant que David, qui étoit un vrai fidele, n'étoit point justifié devant Dieu pendant tout ce temps-là; parce que la Justification & la rémission des péchés n'étant, selon eux, que la même chose, dire d'un homme qu'il est justifié en un temps, & que, dans le même temps ses péchés ne lui sont pas remis, c'est dire du même homme, dans le même temps, qu'il est justifié, & qu'il n'est pas justifié. Que, si pour éviter une contradiction si visible, ils reviennent à dire, comme ils doivent faire selon leurs principes, que Dieu n'a imputé à David, ni son adultere ni son homicide, pendant tout le temps qu'il ne s'en repentoit point, c'est ce que je prétends qu'ils ne sauroient expliquer, de quelque maniere qu'ils s'y prennent, sans ruiner tous les fondements du Christianisme, & sans apprendre aux hommes à se moquer de toutes les menaces qu'on voit dans l'Ecriture contre les pécheurs impénitents.

---

## CHAPITRE VII.

*Examen de la seconde Proposition, dont quelques Calvinistes se servent pour couvrir leur doctrine, qui est; Que les fideles seroient damnés, s'ils mouroient avant que d'avoir fait pénitence des crimes qu'ils auroient commis.*

IL nous reste à examiner la seconde Proposition dont nous avons fait voir que quelques Calvinistes s'étoient servis pour rendre leur doctrine moins odieuse; savoir, que les fideles qui commettent de grands péchés, tels que sont ceux dont S. Paul dit, *que ceux qui les font ne posséderont point le Royaume de Dieu*, en seroient en effet exclus, si Dieu permettoit qu'ils mourussent avant que d'en avoir fait pénitence.

On peut bien croire que je n'ai pas dessein de combattre une proposition

III. CLAS. N°. VI. si catholique. Anathême à qui ne la reconnoît pas pour véritable, & qui ose ouvrir le ciel à ceux qui meurent chargés des péchés que S. Paul nous assure en fermer l'entrée. Mais Anathême aussi à tous ceux, qui, forcés d'avouer cette vérité, sont tellement d'ailleurs possédés par l'esprit d'erreur, qu'ils ne voient pas que c'est le comble de l'impiété, de croire qu'un homme qui est en un si méchant état, qu'il seroit damné s'il y mouroit, est néanmoins au même temps en état de Justification & d'adoption ; c'est-à-dire, qu'en même temps qu'il est prêt de tomber dans l'enfer, & qu'il y tomberoit infailliblement si Dieu le laissoit mourir, il est en ce même temps-là (car c'est de quoi il s'agit) du nombre de ces enfants bien-aimés, en qui le Pere prend ses délices; un des membres vivants du corps de son Fils, qui ne font avec lui qu'une personne, comme parlent les Peres, & le saint Temple de son Esprit Saint.

Peut-on contredire plus ouvertement S. Paul, qui nous assure qu'il y a une connexion nécessaire entre la qualité d'enfant de Dieu & celle d'héritier du ciel? *Si filii, & hæredes. Si filius, & hæres per Deum.* Vous *n'avez pas reçu*, dit-il aux fideles de Rome, *l'esprit de servitude pour vivre encore dans la crainte; mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfants de Dieu, par lequel nous crions: Mon Pere, mon Pere! Car l'Esprit de Dieu rend lui-même témoignage à notre esprit, que nous sommes enfants de Dieu; que si nous sommes enfants, nous sommes aussi héritiers, héritiers de Dieu & cohéritiers de Jesus Christ.* Il répete la même chose dans l'Epître aux Galates: *Lorsque les temps ont été accomplis, Dieu a envoyé son Fils formé d'une femme, & assujetti à la Loi, pour racheter ceux qui étoient sous la Loi & pour nous rendre enfants adoptifs. Et parce que vous êtes des enfants, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'esprit des enfants qui crie: Mon Pere, mon Pere! Aucun de vous n'est donc plus serviteur, mais enfant. Que s'il est enfant, il est aussi héritier de Dieu par Jesus Christ.*

Rom. VIII. 15. 16. & 17.

Gal. IV. 4. 5. 6. & 7.

Voilà ce que S. Paul nous enseigne de tous ceux qui sont enfants de Dieu par l'esprit d'adoption. Il nous assure qu'on ne peut conserver cette qualité sans conserver en même temps un droit certain à l'héritage du ciel; de sorte qu'il faudroit que Dieu ne fût pas véritable dans sa parole, ni fidelle dans ses promesses, s'il arrivoit qu'aucun homme, mourant dans l'état d'adoption, ne fût pas sauvé.

Or, selon ceux que nous combattons, quand David seroit mort avant que d'avoir fait pénitence de son adultere, il n'en seroit pas moins mort dans l'état d'adoption & de Justification (car c'est la these même qu'ils soutiennent, que ceux qui ont été une fois justifiés ne perdent jamais la qualité d'enfants de Dieu, comme ils l'ont défini dans leur Synode de Dordrecht, *à statu adoptionis & justificationis nunquam excidunt*, lors

même qu'ils commettent des crimes énormes.) On ne peut donc dire, dans cette ſuppoſition, que David eût été damné s'il fût mort avant ſa pénitence; & ceux de cette ſecte qui le diſent, ne le font que parce qu'ils ont bien vu qu'ils ne pouvoient empêcher que les Chrétiens ne fuſſent ſaiſis d'horreur ſi on leur repréſentoit des adulteres & des homicides reçus dans le ciel, pour y jouir éternellement de Dieu, étant morts chargés de ces crimes ſans lui en avoir demandé pardon; quoique d'ailleurs, ſelon les principes de la Théologie des Calviniſtes, ils y duſſent être reçus ſans difficulté, pourvu qu'ils euſſent été une fois juſtifiés. III. CLAS. N°. VI.

Car il faut remarquer, que, dans leur nouvelle Réformation, ni les bonnes œuvres, ni la pureté de la vie, ni la pénitence, ni la contrition ne ſont la cauſe du ſalut. Il n'y a que la foi qui nous l'obtienne; encore n'eſt-ce pas en qualité de bonne œuvre, ni qu'elle ſoit d'aucun mérite devant Dieu, mais ſeulement parce que c'eſt comme une main qui prend la juſtice de Jeſus Chriſt pour nous en revêtir : ce qui fait que, quelque grands pécheurs que nous ſoyons en nous-mêmes, Dieu nous regarde comme juſtes en ſon Fils, parce qu'il nous remet en lui tous nos péchés. Ce n'eſt pas qu'ils ne diſent, que les bonnes œuvres ſont néceſſaires; mais c'eſt ſeulement comme des marques ou des effets de notre foi, & non pas comme nous donnant aucun droit à l'héritage du ciel: ce qu'ils expliquent autrement, en diſant, qu'elles ſont néceſſaires; *Non neceſſitate efficientiæ, ſed neceſſitate præſentiæ.* Calvin. Inſt.l. 3. ch. 18. n. 10.

Ce qui les a jetés dans cette erreur eſt la différence qu'ils mettent entre l'Ancienne & la Nouvelle Alliance; en ce que dans l'Ancienne, le ſalut n'étoit promis qu'à condition qu'on obſerveroit la loi; au lieu que Jeſus Chriſt, à ce qu'ils prétendent, a ôté cette condition dans la Nouvelle, & a tout réduit à la foi, en promettant le ſalut à celui qui croiroit en lui, ſans l'attacher, comme autrefois, à l'obſervation de la loi de Dieu. (*a*) Ainſi, ſelon eux, la loi diſoit : *Hoc fac & vives*; & l'Evangile dit : *Crede & ſalvaberis.*

Or, de tout cela, il s'enſuit, que rien ne peut empêcher qu'un homme ne ſoit ſauvé & n'aille droit au ciel, en quelque état qu'il meure, que ce qui peut empêcher, qu'en cet état, il ne ſoit vraiment fidele; puiſque le ſalut eſt promis à tout vrai fidele par celui qui ne peut mentir. Et par conſéquent, ſi l'adultere & l'homicide de David n'ont pas empêché qu'il ne ſoit toujours demeuré vraiment fidele, dans tout le temps qui s'eſt paſſé depuis qu'il eut commis ces crimes, juſques à ce qu'en étant repris par le Pro-

(*a*) *Theſes Salmur. de Juſtificatione. Hoc fac & vives* legis opponit Evangelium illud, *crede & ſalvaberis.*

III. CLASSE. N°. VI.

phete Nathan, il en eût fait pénitence, ils ne l'auroient pas non plus empêché d'être sauvé, s'il fût mort dans cet état; & les Calvinistes qui disent qu'il auroit été damné se contredisent manifestement.

Il n'en faut point d'autre preuve que les noms qu'ils donnent à la foi, que selon eux David a toujours conservée pendant son péché. Car ils ne l'appellent pas seulement une foi vive & justifiante, mais aussi une foi *qui sauve: fides salvifica. Qui semel accepit fidem salvificam*, dit Windelin, *nunquam eam amittit vel abjicit*. Elle l'auroit donc sauvé tout adultere qu'il étoit, puisque ce crime ne la lui avoit point ôtée.

Windel. Christ. Theol. lib. I. c. 24.

C'est aussi ce qu'avoue Triglandius, l'un des plus grands adversaires des Arminiens. Car ceux-ci, supposant ce que l'Ecriture enseigne, qu'il y a des crimes qui excluent du salut ceux qui les commettent, concluoient de-là, que les fideles qui y tombent perdent la vraie foi, & le prouvoient par cet argument: *Qu'on ne peut pas dire qu'un homme ait la vraie foi quand il est en un état dans lequel, s'il mouroit, il seroit exclus du salut; parce que rien n'est requis, pour n'être pas exclus du salut, que d'avoir la vraie foi.* In eo esse *statu ut salute excludendus sit.... pugnat directè cum vera fide: quia præter veram fidem nihil requiritur, ut quis dicatur salute non excludendus.* Et comme ce savant Calviniste n'a pu s'empêcher de reconnoître la nécessité de cette conséquence, il en demeure d'accord; c'est-à-dire, qu'il confesse, que si ces crimes mettoient un fidele en état d'être exclus du salut, il faudroit aussi qu'ils lui fissent perdre la vraie foi. Mais il nie qu'ils le mettent en cet état, quoiqu'il meritât d'y être; parce qu'ils n'empêchent point qu'il ne croie que ses péchés lui sont remis; ce qui lui suffit pour être sauvé; le salut n'étant point donné à cause des œuvres, mais par pure grace. C'est la réponse qu'il fait à cette objection des Arminiens, fondée sur ce principe incontestable parmi les prétendus Réformés; que rien autre chose que la vraie foi n'est requis pour n'être pas exclus du salut. *Quia ergo fideles*, dit-il, *etiam peccantes* (c'est-à-dire quoiqu'ils commettent de très-grands péchés, car c'est de quoi il s'agissoit) *veram fidem conservant, salute excludendi non sunt, quamvis illud mereantur. Credunt enim remissionem peccatorum; & salus non datur ex operibus, sed ex gratia.*

Tous les Calvinistes doivent parler de la même sorte. Et ceux d'entre eux qui se sont avisés de dire que David eût été damné, s'il fût mort avant que de se repentir de son péché, ou n'ont pas de sens commun, ou n'ont nulle conscience. Car, étant plus clair que le jour que si la vraie foi est la seule chose à laquelle Dieu ait égard pour sauver les hommes, il est impossible que, tant qu'un fidele conserve la vraie foi, il soit jamais en état d'être damné; il faut n'avoir point de sens pour ne pas voir effectivement une chose si manifeste, ou n'avoir point de conscience pour feindre de ne la pas

voir, afin de donner quelque couleur à un ſentiment pernicieux dont on ne veut pas ſe départir. III. CLAS. N°. VI.

On peut encore juger de l'embarras où ſe trouvent les Calviniſtes ſur ce ſujet, par celui où ſe trouva Beze dans la Conférence de Montbelliard de l'an 1586. Il y avoit ſoutenu que Simon le Magicien n'avoit jamais eu la vraie foi, (*a*) *parce que, s'il l'avoit eue lorſqu'il fut baptiſé, il ne l'auroit pas perdue depuis; tous ceux qui ont une fois reçu de Dieu la vraie foi ne la pouvant jamais perdre.* Et Jacques André, Luthérien, qui ſoutenoit au contraire, (*b*) *qu'un homme vraiment régénéré pouvoit tomber dans une fornication ou quelque autre crime, & que, par ces ſortes de péchés, il perdroit la foi & le S. Eſprit*, avoit preſſé Beze d'avouer cette vérité par l'exemple de David en lui demandant: (*c*) *Si ce Roi n'avoit pas perdu la foi & le S. Eſprit en commettant adultere avec Béthſabée.* A quoi Beze avoit nettement répondu, que *non; qu'il n'avoit perdu ni la foi ni le S. Eſprit; mais qu'il avoit toujours retenu la vraie foi, & que le S. Eſprit étoit toujours demeuré en lui: & qu'il vouloit que Dieu le perdît s'il enſeignoit jamais autre choſe.* Il avoit ſeulement ajouté, pour rendre un peu moins horrible cette doctrine monſtrueuſe; (*d*) *que cette vraie foi, que ne perdent jamais ceux qui l'ont eue une fois, eſt comme un feu caché ſous la cendre, lorſqu'ils commettent des crimes.* Et ce fut ſur cela que Jacques André, pour lui faire voir que cette modification prétendue n'étoit qu'une illuſion, le preſſa par cette inſtance: (*e*) *Je vous demande ſeulement*, dit-il, *ce qui fût arrivé de David s'il fût mort après avoir commis ſon adultere, avant que le Prophete Nathan l'eût porté à en faire pénitence; s'il eût été ſauvé, ou damné?* Mais c'eſt à quoi Beze n'oſa répondre nettement & préciſément. Il ſe contenta de répéter ce qu'il avoit déja dit pluſieurs fois, (*f*) *que David étant du nombre des élus, il n'avoit pu décheoir de la grace de Dieu, parce que Dieu ne ſe repent point des dons qu'il a faits à ſes élus, & qu'ainſi ils ne peuvent*

(*a*) *Acta Colloquii Montis Belligartenſis. p. 463. & ſequent.*
*Jacobus.* An non potuit fieri, ut Simon Magus fidem iterum amitteret, quam prius in ſuo corde veram habuit? *Beza. Non: ſi enim veram fidem habuiſſet, eam nunquam amiſiſſet. Nam qui ſemel vera fide à Deo donantur, eam nunquam amplius amittere poſſunt.*

(*b*) *Jacobus.* An non poteſt fieri, ut verè regeneratus incidat in ſcortationem, aut aliud flagitium? Quo facto, certè fidem & Spiritum ſanctum amitteret.

(*c*) *Jacobus.* Quæro igitur, num David adulterium perpetrans cum Bethſaba uxore Uriæ, fidem & Spiritum ſanctum amiſerit? *Beza. Nequaquam amiſit, ſed retinuit... Ego vellem perire, ſi aliter docerem.*

(*d*) *Beza. Hi in quibus vera fides eſt, eam amittere non poſſunt; ſed latet, ſicut ignis ſub cineribus tegitur.*

(*e*) *Jacobus.* Quero igitur hoc unum tantum: Si David poſt perpetratum adulterium in ſecuritate ſua fuiſſet mortuus, priuſquam concionem pœnitentiæ ex Propheta Nathan audivit: anne ſalvatus vel damnatus fuiſſet?

(*f*) *Beza. David, quoniam in numero electorum fuit; ideo gratiâ Dei excidere non potuit... Nam Deum non pænitet donorum quæ in electos ſuos contulit. Ideoque gratiâ Dei excidere non poſſunt.*



III. CLAS. N°. VI.

*décheoir de la grace.* Et il évita par-là de se déclarer ouvertement sur la question qu'on lui avoit faite, quoiqu'il fit assez entendre, en soutenant que David n'étoit point déchu de la grace de Dieu, que sa pensée étoit qu'il n'eût point été damné s'il fût mort en cet état. Et c'est comme le prit Jacques André, en réfutant en ces termes ce qu'avoit répondu Beze: (g) *Et moi*, dit-il, *je soutiens, que si Nathan n'eût point repris David, & que David n'eût point fait pénitence, il n'auroit jamais été sauvé.*

Je ne sais donc sur quoi peut être fondé ce que j'ai lu dans quelque Auteur, que Beze avoit avoué, dans cette Conférence de Montbelliard, *que David eût été perdu s'il fût mort avant que de se repentir de ses crimes.* Les Actes font voir le contraire. Mais quand il l'auroit dit, on ne s'en mettroit guere en peine, puisqu'il ne l'auroit pu faire que par une contradiction tout-à-fait grossiere. Car, pour en convaincre encore ceux d'entre les Calvinistes qui auroient cette pensée, il ne faut que leur demander si David, en ce temps-là, étoit ou n'étoit pas du nombre de ceux dont S. Paul dit: *Qui sunt in Christo Jesu*, qui sont entés & incorporés en Jesus Christ. Il en étoit certainement, s'il étoit encore, comme ils le soutiennent, *dans l'état d'adoption & de Justification.* Or le même Apôtre nous assure, qu'il n'y a point de damnation pour ceux qui sont en Jesus Christ. *Nihil est damnationis iis qui sunt in Christo Jesu.* Il n'y eut donc jamais deux propositions plus contradictoires, que de prétendre, d'une part, que David est toujours demeuré enfant de Dieu & justifié en Jesus Christ nonobstant son adultere & son homicide, & de vouloir, de l'autre, qu'il eût été damné s'il fût mort dans le temps qu'il ne pensoit pas à s'en repentir.

Mais enfin, pourquoi auroit-il été damné, selon leurs principes? Car ce n'auroit pas été faute d'avoir la vraie foi. Car, selon eux, il l'avoit & ne l'a jamais perdue; puisque celui qui l'a eue une fois ne la perd jamais. Ce n'auroit pas été non plus à cause de ses péchés: car les péchés ne damnent que ceux à qui Dieu les impute; & il ne les impute point aux justifiés, puisque, dans leur doctrine, la Justification consiste uniquement en ce que Dieu remet gratuitement tous les péchés à ceux qu'il répute justes en son Fils. Et c'est pourquoi ils disent que tous les péchés des fideles sont véniels: *non pas*, dit Calvin, *qu'ils ne méritent la mort, mais d'autant que, par la miséricorde de Dieu, il n'y a nulle condamnation sur ceux qui sont en Jesus Christ, parce que leurs péchés ne leur sont imputés, mais sont effacés par sa grace.* Il est donc impossible qu'un homme qui meurt étant justifié puisse être damné pour ses péchés, parce que s'il est justifié ils ne lui sont pas imputés,

Calv. Inst. l. 3. ch. 4. n. 28.

(g) *Jacobus.* Ego sic sentio: Si Nathan non corripuisset Davidem, neque David pœnitentiam egisset, nunquam salvatum fuisse.

imputés, & que des péchés remis & pardonnés ne peuvent damner personne, comme remarque fort bien un de leurs Docteurs, par ces paroles que nous avons déja rapportées dans le chapitre précédent. *Je crois fermement que les fideles ne peuvent être séparés de Dieu, & décheoir de sa grace par leurs péchés; non que les fideles ne puissent mériter, par leurs péchés, que Dieu n'ait plus d'amour pour eux; mais c'est que tous les péchés sont toujours remis aux fideles, & qu'un péché remis ne nous peut séparer de Dieu.* Et c'est ce qui fait qu'un autre établit cette maxime générale; qu'un homme ayant été une fois adopté en Jesus Christ, il ne peut jamais arriver que Dieu le condamne pour ses péchés. *Deus neminem condemnat propter peccata, qui modo in filium adoptatus est in Christo Jesu.*

III. CLAS. N° VI.

Dammanus de Persev. p. 193.

Perkius, in dialog. de statu hom. p. 44.

C'est comme doivent parler tous ceux qui sont fermes dans les principes des Calvinistes, étant impossible de rompre aucun anneau de cette chaîne si-tôt qu'on en a admis les deux premiers pour véritables. La Justification ne consiste que dans la rémission des péchés, & nul homme ne peut être justifié que tous ses péchés généralement ne lui soient remis. Or, quelques péchés qu'un homme commette, il n'arrive jamais qu'ayant été une fois justifié, il ne soit plus justifié, comme dit expressément Robert de Sarisbery : *Nunquam contingit ullis peccatis ut sit non justificatus, qui semel vera fide justificatus est.* Donc, en quelques péchés que tombe un homme qui a été une fois justifié, ils ne lui sont jamais imputés. Or on ne peut concevoir qu'un homme puisse être damné, en quelque état qu'il meure, pourvû qu'il meure en un état auquel on puisse être certain que Dieu ne lui impute pas ses péchés, y ayant une contradiction visible entre dire, que Dieu n'impute pas de certains péchés à un homme, & dire qu'il damne cet homme à cause de ces péchés-là. Donc, en quelque état que meure un fidele qui a été une fois justifié, quand ce seroit en commettant adultere, ou en se battant en duel, sans avoir aucun moment pour se repentir de ces crimes, il faut dire, malgré qu'on en ait, dans les principes des Calvinistes, qu'il ne pourroit être damné ; parce que nul péché n'est imputé à ceux que Dieu a couverts de la justice de son Fils, & que des péchés non imputés ne damnent personne ; mais qu'il seroit nécessairement sauvé, parce que le salut est assuré, selon l'Ecriture, à quiconque meurt dans la grace de l'adoption, & dans l'état de la Justification, qui sont des graces, selon ces hérétiques, que ceux qui les ont une fois reçues ne perdent jamais.

Robert. Sarisb. In Tomf. Diatr. c. 2.

C'est aussi ce que soutenoient les Calvinistes Anglois contre qui Tomson dispute dans sa Dissertation. Et ce sont peut-être ces adversaires de Tomson que les Députés d'Angleterre au Synode de Dordrecht avoient en vue lorsqu'ils dirent : *Frustra sunt qui opinantur electum in talibus flagitiis se volutantem, & ita morientem, vi electionis nihilominus necessariò salvandum*

Synod. Dort. Part. 2. p. 251.





III. CLAS. N°. VI. *fore.* Ceux-là *s'abusent qui pensent que celui qui est élu se veautrant en telles ordures, & mourant en cet état doive cependant, en vertu de l'élection, être nécessairement sauvé.* Mais ce sont ces Députés eux-mêmes qui se trompent, & qui proposent mal le sentiment de leurs confreres, afin de le réfuter plus facilement. Car il y a deux choses à considérer dans tous les justifiés, selon les Calvinistes; *l'élection* & *la Justification*, *qui est inséparable de la Sanctification.* Or quand ces Anglois que Tomson réfute, soutenoient qu'en quelque temps que mourût un justifié, quand ce seroit après avoir commis de grands crimes dont il n'auroit point fait pénitence, il seroit infailliblement sauvé, ils ne se fondoient point sur le seul *Décret* de l'élection : autrement il leur faudroit imputer d'avoir cru, que le bon Larron eût été sauvé s'il fût mort au plus fort de ses brigandages; ce qui n'a nulle vraisemblance. Mais ce qui leur avoit donné cette pensée, qui est une suite nécessaire de la Théologie des Calvinistes, est l'état de la Justification, dans lequel il est impossible, selon eux, que ne meure celui qui a été une fois justifié, puisqu'ils croient que jamais on ne déchet de cet état. Or c'est ce que ces Députés d'Angleterre dissimulent, ne s'arrêtant qu'au seul Décret de l'élection, & évitant le point de la difficulté, qui consiste uniquement, en ce que, quiconque est justifié a droit au Royaume du ciel; *& qu'il n'arrive jamais, comme dit un de leurs Maîtres, Robert Abbot, que celui qui a été une fois justifié ne le soit plus, quelque péché qu'il commette.*

C'est pourquoi ils brouillent tout-à-fait cette question, en joignant mal à propos deux exemples très-différents; celui de S. Paul avant sa conversion, & celui de David après sa chûte *Il étoit d'une part impossible*, disent-ils, *que Paul périt étant élu; mais, de l'autre, il étoit impossible aussi qu'il ne périt pas s'il fut mort lorsqu'il blasphémoit Jesus Christ, & qu'il n'avoit point la vraie foi. Il en est de même de David. D'une part, il étoit impossible que David, étant élu, pérît; mais, de l'autre, il n'étoit pas moins impossible qu'il ne pérît, s'il fût mort impénitent, après avoir commis un adultere & un homicide.*

Ces exemples sont semblables dans la doctrine des Catholiques, parce qu'ils croient avec toute l'Antiquité, que David n'étoit non plus en état de grace & de justification avant que d'avoir fait pénitence des crimes qu'il avoit commis, que S. Paul au temps de son incrédulité. Et ainsi nous n'avons qu'une même voie d'accorder ces deux impossibilités, qui semblent contraires, qui est, de dire, que Dieu, qui avoit prédestiné ces deux Saints, n'avoit garde de permettre qu'ils mourussent en un état dans lequel ils eussent dû être perdus, selon les loix de sa justice : mais il n'en est pas de même dans la Théologie des Calvinistes. L'exemple de S. Paul n'a rien de commun, selon eux, avec celui de David:

car ils demeurent d'accord que S. Paul, avant sa conversion, n'étoit ni justifié ni régénéré, mais *un membre de Satan*, comme le dit Beze. Il n'y a donc pas lieu de trouver étrange, que, s'il fût mort en cet état, il eût été damné, quoiqu'il ne pût pas arriver qu'il y mourût. Mais, comme ils soutiennent tous, que ni les crimes de David, ni le reniement de S. Pierre, ne les ont point fait déchoir de l'état de la Justification, qui donne, tant qu'il subsiste, un droit assuré au Royaume de Dieu, ce qu'ils disent de S. Paul avec raison, n'a point de lieu à l'égard de S. Pierre & de David. Et ainsi ils ne peuvent dire d'eux, que très-impertinemment, en demeurant dans leurs principes, ce qu'en disent ces Députés d'Angleterre; *que, comme il est certain qu'étant élus, ils ne pouvoient manquer d'être sauvés, il n'est pas moins certain, que si l'un fût mort dans son adultere & dans son homicide, & l'autre dans son reniement, sans en avoir fait pénitence, ils n'auroient pu être sauvés.*

III. CLAS. N°. VI.

Il faut que ceux qui parlent de la sorte, ayant eux-mêmes décidé dans le Synode de Dordrecht, *qu'en quelques crimes que tombent les vrais fideles, ils ne cessent jamais d'être justifiés & enfants de Dieu*, ou ne pensent qu'à tromper le monde, en donnant une face moins odieuse à leur méchante doctrine; ou s'ils parlent sincérement, ils font bien voir que c'est un aveuglement plus qu'humain, qui les empêche de voir les choses les plus manifestes, & que de si grands égarements ne sauroient venir que d'une juste punition de Dieu, qui s'est plu à confondre l'orgueil de ces téméraires censeurs de toute l'Antiquité.

Il ne sera pas inutile de remarquer encore, en passant, qu'ils ne peuvent dire que David eût été damné, s'il fût mort avant que d'avoir fait pénitence de son adultere, sans ruiner un autre dogme de leur secte, qui est, que tous les péchés sont mortels de leur nature, & que c'est une erreur des Scholastiques de les avoir distingués en mortels & véniels. Car si c'étoit une chose commune à tous les péchés de mériter l'enfer, & qu'en cela un mensonge officieux, ou un leger excès dans le manger fût de même nature qu'un adultere, il faudroit donc que la nécessité d'en faire pénitence avant que de mourir, fût aussi commune à tous; & qu'ainsi, ceux d'entre-eux qui disent que l'adultere & l'homicide de David l'auroient damné, s'il ne s'en étoit repenti avant que de mourir, en devroient dire autant du moindre mensonge, ou du moindre excès dans le manger, & exclure pour jamais du ciel, tout fidele qui mourroit avant que d'avoir fait pénitence d'un péché de cette nature.

Calv. Inst. l. 3. ch. 4. n. 28.

Mais oseroient-ils le dire, & le pourroient-ils même sans jeter tout le monde dans le désespoir? puisqu'il n'y a personne qui se puisse raisonnablement promettre de n'être pas surpris de la mort avant que d'a-

III. CLAS. N°. VI. voir eu le loisir ou la pensée de faire pénitence de quelques-uns de ces péchés que les Peres appellent les péchés des justes, quand ce ne seroit que les impatiences & les chagrins auxquels les gens de bien même peuvent être sujets dans leurs dernieres maladies?

Il faut donc qu'ils reconnoissent, qu'un certain sentiment, plus fort que la prévention de leur erreur, les contraint comme malgré eux, de mettre une grande différence entre les péchés; en ce que les uns damnent ceux qui les ont commis, s'ils n'en font une sérieuse pénitence, & que les autres ne le font pas, quoiqu'on en meure chargé, n'ayant pas eu le temps de s'en repentir; & c'est-là proprement ce que l'Eglise entend par la distinction des péchés en mortels & véniels.

---

## CHAPITRE VIII.

*Réfutation d'un autre artifice des Calvinistes, qui consiste à confondre les différentes manieres dont Dieu regarde les Elus, ou par rapport au Décret de la prédestination éternelle, ou selon les divers états où ils se trouvent dans le temps.*

UN cinquieme artifice dont ils se servent pour embrouiller du moins cette matiere, & la rendre moins intelligible aux peuples, c'est de la confondre avec la Doctrine de la Prédestination, comme s'il falloit nécessairement ne pas croire ce que S. Paul nous en enseigne, ou en tirer, comme ils font, ces deux conséquences: L'une, qu'il n'y a que les Elus de justifiés, & que les réprouvés ne reçoivent jamais de Dieu ni la vraie foi, ni la vraie charité: L'autre, que tous ceux qui ont été une fois régénérés ou justifiés ne cessent jamais d'être justes & enfants de Dieu.

Mais il n'y a rien de plus faux que ces conséquences des Calvinistes. Bien loin d'être claires & manifestes, jamais aucun de ces grands Saints, qui ont soutenu la doctrine apostolique de la prédestination & de la grace contre les Pélagiens, & contre les restes de cette secte, ne les ont apperçues. Ils ont au contraire expressément rejeté ces deux erreurs, & sur-tout S. Augustin, dans les livres mêmes où il traite le plus à fond cette matiere; comme sont ceux de la Correction & de la Grace, de la Prédestination, du Don de Persévérance, & dans sa lettre 107. De sorte que je ne puis assez admirer la mauvaise foi de la plupart de ces hérétiques, qui ont assez de hardiesse pour attribuer à ce Pere leur pernicieux sentiment de l'inamissibilité de la justice.

Je me réserve à venger ailleurs l'honneur de ce saint Docteur, contre

une imposture si manifeste, & ne veux qu'examiner ici, en passant, les paralogismes où ils tombent pour appuyer sur la doctrine catholique de la prédestination, leur prétendue compatibilité de la Justification avec les crimes les plus énormes. Un des moyens ordinaires qu'ils emploient pour l'établir, est de confondre la prédestination, en tant qu'elle est en Dieu, avec les effets de la prédestination, qu'il dispense, dans le temps, selon les regles de sa sagesse; & de ne pas vouloir distinguer ce qui convient aux Elus, par un simple rapport à leur élection éternelle, sans considérer ce qu'ils sont en eux-mêmes, de ce qui leur convient, selon ce que Dieu *fait* en eux, en exécutant le Décret de cette élection, quand il lui plaît, & de la maniere qu'il lui plaît.

III. CLAS. N°. VI.

Il n'en faut pas davantage pour résoudre tous leurs sophismes. Car qu'y a-t-il, par exemple, de plus foible que ce que Rivet objecte contre cette proposition que les Arminiens avoient prise de la doctrine des Catholiques. *Quoties grave carnis peccatum admittitur, toties statum justificationis & adoptionis amitti.* Il y oppose, comme un oracle, ces paroles des Députés de l'Eglise d'Angleterre: *Non posse hominem ullo peccato actus divinos rescindere, quales sunt justificatio & adoptio ex beneplacito Dei emanantes.* Voilà de grandes paroles, mais qui ont bien peu de sens. Casser les Actes de Dieu, qui procedent de son bon plaisir, c'est empêcher l'exécution de la volonté absolue de Dieu; & c'est ce que l'on avoue que l'homme ne peut en aucune sorte. Tout ce qui s'ensuit de-là est, que quand Dieu veut absolument justifier un homme, & le mettre, par l'infusion de son Esprit, au nombre de ses enfants, rien ne l'en peut empêcher. Mais, pour en inférer le contraire de la doctrine catholique, contenue dans la proposition des Arminiens, *que les péchés de la chair font perdre la grace de Dieu*, il faudroit qu'ils eussent montré que Dieu veut absolument, que celui qui a été une fois régénéré & justifié pût commettre les crimes les plus infames, sans cesser d'être juste, & du nombre de ses enfants. Et comme S. Paul enseigne directement le contraire, en nous assurant, *que Dieu perdra celui qui aura violé par ses impuretés le Temple de Dieu*, le bon sens doit faire conclure à tout homme raisonnable, que si Dieu avoit voulu, par un Décret de sa volonté absolue, qui ne manque jamais d'avoir son effet, qu'un homme conservât toute sa vie l'esprit d'adoption qu'il auroit une fois reçu, il ne permettroit point qu'il tombât en des désordres entiérement incompatibles avec la sainteté de cet esprit, & que, le permettant, c'est un signe manifeste qu'il n'a point eu cette volonté: d'où il s'ensuit, qu'il est ridicule d'alléguer, pour établir cette erreur, *que l'homme ne peut casser les actes de Dieu, qui procedent de son bon plaisir.*

Rivetus in Animadv. in Annotata Grotii, &c. p. 61.

III. CLAS. N°. VI. Rivet Apolog. n. 135.

Il n'y a pas moins d'absurdité à ce que dit Rivet sur ce qu'on lui avoit objecté: *Que la prédestination, étant en Dieu & non dans le prédestiné, n'empêche point que Dieu ne juge du prédestiné en chaque temps selon ce qu'il est en ce temps-là;* c'est-à-dire, qu'il ne le juge infidele quand il est encore infidele; qu'il ne le regarde comme régénéré, & ayant en soi l'Esprit de Dieu, quand il l'a effectivement reçu; qu'il ne le voie déchu de cet état, quand il est assez malheureux pour tomber dans le crime, & qu'il ne le voie de nouveau remis en sa grace par la pénitence, quand il lui a inspiré d'en faire de dignes fruits. *Tout cela*, dit Rivet, *est faux, au regard des Elus: car Dieu ne regarde point ses Elus à raison de ce temps-ci ou de ce temps-là, simplement en eux-mêmes, mais en soi-même, tels qu'il veut qu'ils soient jusques à la fin, & tels qu'ils seront par sa grace. Cela n'est pas vrai non plus des réprouvés; parce qu'encore que quelquefois ils semblent fideles, Dieu néanmoins connoit qu'au dedans ils ne sont pas à lui, & ainsi il ne les traite pas selon ce qu'ils se trouvent être en chaque temps, parce qu'il a les temps & les moments en sa puissance.*

Il est difficile de bien faire remarquer toutes les extravagances qui se trouvent dans ce discours. 1°. Il ne fait ce qu'il dit au regard des réprouvés. Car, comme il veut qu'ils ne soient jamais hors de l'état du péché, n'étant jamais justifiés, & leurs péchés ne leur étant jamais remis, quelle raison a-t-il de dire, que Dieu ne les traite pas selon ce qu'ils sont en chaque temps?

2°. Qui peut comprendre aussi cette belle raison, que Dieu ne traite pas les hommes selon ce qu'ils sont en chaque temps, parce qu'il a les temps & les moments en sa puissance? Cela fait-il quelque chose au sujet dont il s'agit, & ne doit-on pas dire au contraire, que Dieu, par un seul regard éternel & immuable, regarde chaque chose selon ce qu'elle est en chaque temps, parce que tous les temps qui se passent sont présents à son éternité, qui ne passe point?

3°. Comment ose-t-il dire encore, que, selon quelque différence de temps que Dieu regarde les Elus, il ne les regarde jamais que tels qu'ils seront par sa grace, & non tels qu'ils auroient pu être par eux-mêmes? D'où vient donc que S. Paul rend graces à Dieu de ce qu'étant un blasphémateur & un persécuteur de l'Eglise, il lui a fait miséricorde en lui pardonnant ses péchés, & l'appellant à l'Apostolat? Auroit-il pu parler ainsi, si Dieu ne l'avoit considéré dans un certain temps comme un grand pécheur, & dans un autre, comme un Saint, qu'il avoit rempli de son Esprit? Or il en est indubitablement de même de tous les Elus avant leur conversion, puisqu'il est bien certain, que leur élection ne sauroit les empêcher d'être alors considérés comme *enfants de colere*, selon ce que S.

Paul dit de lui-même: *Eramus enim naturâ filii iræ sicut & cæteri.* Pourquoi donc cette même élection empêchera-t-elle qu'ils ne retombent pour un temps dans ce même état, lorsqu'ils retombent dans les crimes, *propter quæ venit ira Dei in filios diffidentiæ*, comme dit le même Apôtre? III. CLAS. N°. VI.

S. Augustin dit, qu'il y en a qui sont enfants de Dieu selon la prédestination, lorsqu'ils sont encore dans les ténebres de l'infidélité. *Il y a*, dit-il, *des enfants de Dieu qui ne le sont pas encore à notre égard, & qui le sont déja à l'égard de Dieu; & c'est de ceux-là dont S. Jean parle, lorsqu'il dit, que Jesus Christ devoit mourir pour sa nation, & non seulement pour sa nation, mais afin de rassembler en un les enfants de Dieu, qui étoient dispersés. Ils devoient devenir tels en ajoutant foi à la prédication de l'Evangile; & néanmoins, avant que cela fût arrivé, ils étoient déja enfants de Dieu, & écrits sur le régistre de leur Pere, par un Décret ferme & inébranlable.* De Corrept. & grat. c. 9.

Beze enseigne la même chose, & reconnoît, (*a*) *qu'il y en a qui sont appellés membres de Jesus Christ, selon l'élection éternelle; mais qui ne le sont encore que par la seule destination de Dieu, & non pas réellement, & que c'est en ce sens que S. Paul dit, qu'il a été séparé dès le ventre de sa mere, quoiqu'il ait été si long-temps un membre de Satan qui persécutoit Jesus Christ.*

Mais comme cette maniere d'être enfant de Dieu, selon la prédestination éternelle, qui doit s'exécuter dans son temps, ne fait pas qu'on puisse dire des Elus, dans le temps de leur infidélité, qu'ils sont régénérés, justifiés, lavés, sanctifiés; qu'ils ont en eux le S. Esprit, & qu'ils sont les Temples de Dieu, n'est-il pas visible aussi, que, s'ils tombent en des péchés mortels après leur conversion, ils ne seront plus enfants de Dieu, que comme ils l'étoient avant qu'ils eussent embrassé la foi; c'est à dire, selon la prédestination seulement; mais que cela n'empêchera pas, que, si on les considere selon leur état présent, ils ne soient déchus de la grace de l'adoption que Dieu avoit mise dans leur cœur, en y répandant la charité, & qu'ils ne soient autant & plus éloignés d'être des Temples vivants du S. Esprit, qu'ils ont chassé de leur ame, que lorsqu'ils ne l'avoient point encore reçue?

Il est vrai que Rivet semble avoir voulu affoiblir cet argument, en prétendant, par un égarement qui lui est tout particulier, qu'au regard des dons de la grace, desquels seuls il s'agit, il y a quelque chose dans

(*a*) *Beza Epist.* 9. Sunt qui secundum electionem æternam sunt in Christo electi, ac proinde Christi membra, sed adhuc sola destinatione nec dum reipsa, quo sensu Paulus dixit se segregatum fuisse ab utero, cum tamen diu fuerit Satanæ membrum Christum persequentis.

III. CLAS. N°. VI. C'est dans son dernier livre contre Grotius, sect. 15. n. 10.

un prédestiné avant sa conversion, qui n'est pas dans un autre non prédestiné. C'est pourquoi il lui plaît de trouver de l'impiété dans cette proposition de Grotius: *Hominem prædestinatum non conversum, non distare ab altero non converso. Cela est impie*, dit-il, *si nous regardons Dieu & son Décret.* Y eut-il jamais une plus impertinente accusation d'impiété? Car, quand on demande en quoi differe un prédestiné non converti, d'un autre non prédestiné, on voit assez qu'il seroit ridicule de répondre, que c'est, en ce que l'un est prédestiné, & que l'autre ne l'est pas; puisque cette différence étant déja marquée par la question même, il est clair qu'on en cherche une autre, qui doit être de la part des sujets que l'on compare. Ainsi c'est chicaner bassement que d'avoir recours, pour trouver cette différence, au Décret de la prédestination, qui ne met rien dans le prédestiné, avant que Dieu ait commencé à l'exécuter par la communication de ses graces, *qui le font passer des ténebres à son admirable lumiere*, comme S. Paul.

Car il y a cette différence, dit S. Augustin, entre la Prédestination & la Grace, que la prédestination est la préparation de la grace dans le Décret de Dieu, & la grace, le don même que Dieu fait de son Esprit à chaque élu, dans le temps qu'il a destiné. *Inter gratiam & prædestinationem hoc tantum interest, quòd prædestinatio est gratiæ præparatio, gratia verò est ipsa donatio.*

S. Aug. de Prædest. Sanct. cap. 10.

Lors donc qu'on suppose que Dieu n'a point encore opéré, par la puissance de sa grace, dans le cœur d'un prédestiné, comme on le suppose quand on parle *d'un prédestiné non converti*, ce seroit ruiner la prédestination même, & ne la pas reconnoître entiérement gratuite, que de prétendre, que le prédestiné, considéré dans ce temps-là, & dans cet état-là, ait quelque chose en soi qui le distingue d'un réprouvé, quand même on diroit, que ce n'est qu'aux yeux de Dieu, & non pas aux yeux des hommes; puisqu'il s'ensuivroit de-là, qu'avant que Dieu eût fait aucune grace à un Elu, il auroit vu déja quelque chose dans cet Elu qui l'auroit porté à lui faire grace; ce qui ne pouvant être que naturel, puisqu'il n'y a dans l'homme que la nature avant la grace, les dispositions de la nature seroient cause que Dieu donneroit sa grace aux uns plutôt qu'aux autres; ce qui ne peut être dit que par des Pélagiens.

Ainsi la raison qu'apporte Rivet, pour montrer qu'il y a de l'impiété à dire, qu'un prédestiné non converti, n'est point différent même aux yeux de Dieu, étant considéré en cet état, d'un autre non prédestiné, est un pur paralogisme. *S'ils n'étoient point*, dit-il, *différents aux yeux de Dieu, comment Dieu pourroit-il discerner ceux qui sont à lui, de ceux qui ne sont pas à lui;* c'est-à-dire, les élus des réprouvés? Etrange difficulté,

ficulté, ou plutôt étrange aveuglement! de ne pas voir que c'est par le choix même que Dieu fait de ses élus, qu'il les discerne de ceux qui ne sont pas élus, & qu'ainsi, pour connoître ceux qui sont à lui, selon la prédestination, & ne les pas confondre avec ceux qu'il n'a pas prédestinés, il n'est pas nécessaire, qu'avant que de leur avoir communiqué ses graces, il voie en eux quelque chose qu'il ne voie pas dans les autres: car la seule volonté qu'il a de faire aux uns des graces qui les conduiront infailliblement au salut, laquelle il n'a pas au regard des autres, lui suffit pour connoître ceux que cette seule volonté a rendu siens, quoique n'étant pas encore exécutée, comme elle ne l'est pas dans un prédestiné non converti, on ne puisse dire sans erreur, qu'elle mette rien dans le prédestiné qui le distingue du réprouvé. III. CLAS. N°. VI.

Est-ce que Rivet auroit été dans la folle imagination de quelques Hérétiques, dont Calvin parle, (c) qui vouloient qu'il y eût dans tous les élus, dès leur naissance, une certaine semence de piété, qui les distinguoit, avant même leur conversion, de ceux qui n'étoient point prédestinés? Il n'y auroit que cette erreur qui lui pût donner sujet de condamner, comme il fait, cette proposition: *Hominem prædestinatum non conversum non distare ab altero non converso.* Mais si ç'avoit été là sa pensée, il auroit pu apprendre de son Maître Calvin, combien elle est extravagante & contraire à l'Ecriture. *Les élus*, dit-il, *ne sont point tous assemblés par la vocation du Seigneur au troupeau de Jesus Christ, ni dès le ventre de leur Mere, ni en même temps; mais comme il plaît à Dieu de leur dispenser sa grace. Avant donc qu'ils soient convertis à ce Souverain Pontife, ils errent comme les autres, & sont dispersés en la dissipation universelle de ce monde, & ne different en rien des autres, sinon que Dieu, par une miséricorde singuliere, les conserve, de peur qu'ils ne trébuchent en ruine éternelle...... Car ceux qui s'imaginent qu'ils ont je ne sais quelle semence d'élection enracinée en leurs cœurs dès leur nativité, & que, par cela, ils sont enclins toujours à la crainte de Dieu, n'ont nulle autorité de l'Ecriture, pour prouver leur opinion, & l'expérience même les redargüe..... Car l'état que décrit S. Paul avoir été entre les Ephésiens avant leur régénération ne montre pas un seul grain de cette semence. Vous étiez*, dit-il, *morts en vices & péchés esquels vous cheminiez selon le monde, & selon le diable, lequel besogne maintenant aux rebelles, entre lesquels nous étions auparavant, suivant les concupiscences de notre chair, & faisant ce que bon nous sembloit, & étions tous naturellement héritiers de l'ire de* Instit. l. 3. ch. 24. n. 18.

(c) *Il paroît par Zanchius Miscellan. Tom.* 2. *p.* 491, que cette erreur, réfutée par Calvin, de l'état des élus avant leur régénération, a été enseignée par Bucer, & que c'est lui que Calvin avoit en vue.

III. CLAS. N°. VI.

*Dieu, comme les autres. Item : qu'il vous souvienne que vous avez été quelquefois sans espérance & sans Dieu en ce monde.* Et, après avoir rapporté ce qui est dit aux Romains VI. 19. *Quelle semence d'élection je vous prie fructifioit en ceux, lesquels menant une vie du tout méchante & vilaine, quasi d'une malice désespérée, s'étoient abandonnés au vice le plus exécrable du monde?...... Que sera-ce si nous venons à produire des exemples? Quelle semence y avoit-il en Rahab paillarde avant la foi? Pareillement en Manassé, cependant qu'il espandoit le sang des Prophetes jusques à en faire regorger la Ville de Jerusalem? Aussi bien au brigand, lequel vint en repentance en rendant l'esprit? Pourtant, laissons-là ces inventions légeres, que se forgent hors l'Ecriture, je ne sais quels entendements curieux.*

Que si Rivet n'a pas été dans cette erreur que Calvin rejette avec raison comme une pure rêverie, il faut donc qu'il reconnoisse, qu'un homme peut être prédestiné, & par conséquent enfant de Dieu selon la prédestination, quoiqu'il ne laisse pas d'être pendant un fort long-tems enfant du diable, & nullement enfant de Dieu selon la régénération. D'où il s'ensuit, que ce n'est point par la prédestination qu'on doit juger si un homme, qu'on supposeroit même être prédestiné, est en un certain temps de sa vie dans la grace de Dieu, ou s'il n'y est pas, s'il est enfant de Dieu ou de Bélial; s'il est le Temple du S. Esprit, ou la retraite du démon. C'est par la foi, animée de la charité, par la pratique des bonnes œuvres, par la fidelle observation des commandements de Dieu, par le soin de se conserver pur comme Jesus Christ est pur, en évitant toute corruption de corps & d'esprit. Car ce sont-là les marques que l'Ecriture nous donne pour discerner les enfants de Dieu des enfants du Diable, comme dit S. Jean. Et pour ceux en qui on voit tout le contraire, qui violent la loi de Dieu par des actions criminelles, & deshonorent leur propre corps par des infamies, qu'ils soient ou ne soient pas prédestinés, ils ne peuvent être aux yeux de Dieu, ni aux yeux des hommes, au regard de ce temps-là, quelques saints qu'ils aient pu être avant ce temps-là, & qu'ils le puissent devenir à la fin de leur vie, que de misérables pécheurs, qui ont fait injure à l'esprit de grace, par lequel ils avoient été sanctifiés. Et il ne seroit pas moins extravagant de dire, qu'ils ont en eux le S. Esprit pendant qu'ils commettent ces crimes, quand Dieu nous auroit révélé qu'ils sont prédestinés, que de le dire des infideles prédestinés, pendant qu'ils demeurent infideles. Car, comme il a déja été dit, la qualité d'enfant de Dieu, selon la prédestination, convient également aux uns & autres. Or ce seroit un sophisme de conclure de-là, que des infideles, dans l'état même de leur infidélité, sont proprement enfants de Dieu, & de la maniere que le sont ceux qui ont reçu la grace de l'adoption, & en qui le S. Esprit habite;

ce qui eſt une erreur manifeſte, de l'aveu même de Calvin. C'eſt donc auſſi un ſophiſme, à l'égard des fideles, que leurs péchés ont fait retomber ſous la puiſſance du diable; & ainſi, c'eſt en vain que les Calviniſtes cherchent, dans la doctrine catholique de la prédeſtination, de quoi appuyer ce dogme monſtrueux, qui allie Jeſus Chriſt avec Bélial. III. CLAS. N°. VI.

---

## *LIVRE IV.*

Contenant la réfutation de ce que les Calviniſtes enſeignent touchant le péché *regnant*, ou *à la mort*: Et des faux ſens qu'ils donnent à cette parole de S. Jean: *Que celui qui eſt né de Dieu ne pecbe point.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Ce que les Calviniſtes entendent par un péché régnant, qu'ils prétendent être ſeul incompatible avec l'état de la Juſtification. Qu'ils le réduiſent ordinairement à l'impénitence finale.*

LA derniere modification, & qui a le plus beſoin d'être examinée, eſt la différence qu'ils mettent entre le ſimple péché, & le péché *régnant*, ou le *péché à la mort*: car ils avouent bien que leur Juſte peche; mais ils prétendent qu'il ne commet point de cette ſorte de péchés que l'Ecriture appelle *régnant*, ou *un péché à la mort*.

Ceux qui n'entendent pas le fond de leur doctrine pourroient être trompés par ces termes; parce qu'ils ſignifient autre choſe dans la bouche des Catholiques que dans la leur. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire, pour la bien comprendre, & pour leur ôter tout ſujet de ſe plaindre qu'on leur impoſe, de voir de quelle ſorte ils les expliquent eux-mêmes.

Il eſt certain que ce qu'ils entendent par ces mots de péché *régnant*, ou *de péché à la mort*, n'eſt point quelque eſpece particuliere de péché, dont l'énormité fût ſi grande, qu'il fût incompatible avec la foi juſtifiante, puiſqu'ils enſeignent qu'elle peut ſubſiſter avec l'idolâtrie, avec le reniement de Jeſus Chriſt accompagné d'exécration, avec l'homicide, avec l'adultere, avec l'inceſte. Auſſi Chamier ne veut pas ſeulement que l'on mette en doute que ce ne ſoit leur ſentiment unanime, que nul péché, c'eſt-à-dire, nulle eſpece particuliere de péché, quelque énorme qu'il ſoit, n'eſt capable de faire décheoir de l'état de grace celui qui a

III. CLASS No. VI. Cham. Tom. III. lib. 6. cap. 12. n. 4. Damman. in Concordia sua p. 108. Jac. 1. 15. Smontius super precat. Domin. p. 53. Actes du Synode de Dordrecht mis en françois 2. Vol. p. 288.

été une fois justifié. *Negant Catholici* (c'est le nom qu'il a la hardiesse de se donner à l'exclusion même des Luthériens, qui ne sont point en cela de leur avis) *ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo, excidere gratiâ.*

Et Damman célebre Ministre de Hollande. *Nulli verè fideles per ulla peccata possunt ex gratia Dei excidere.* Ce que les Députés de Groningue & des Omlands, au Synode de Dordrecht, expliquent plus au long dans le jugement qu'ils donnerent sur le cinquieme article des Remontants (*a*). *Il n'y a*, disent-ils, AUCUN PÉCHÉ *contre la premiere & seconde Table de la loi de Dieu, excepté & hormis le péché contre le S. Esprit, auquel les élus ne puissent tomber; & souventefois, quelques-uns d'eux chéent & tombent en un tel péché, & quelques autres en un autre : mais toutefois il y a grande différence entre les régénérés & non régénérés; car encore qu'ils commettent* mêmes péchés, *si est-ce toutefois que la façon ou la maniere & l'issue en est totalement diverse.*

2°. Ils avouent donc, qu'il n'y a aucun péché que leur Juste, demeurant juste, ne puisse commettre; de sorte qu'il peut être idolâtre, homicide, incestueux, adultere, fornicateur, parjure, voleur, & ne laisser pas d'être juste & enfant de Dieu. Mais ils se réduisent à chercher quelque circonstance qui les rende tels que les enfants de Dieu n'y puissent tomber. Or cette circonstance n'est pas d'être entiérement consommés; puisque les péchés de David l'ont été autant qu'un homicide & un adultere le peuvent être : & ainsi leurs fideles sont exceptés, par un privilege particulier, de cette sentence de S. Jacques : *Concupiscentia cum conceperit parit peccatum : peccatum verò cum consummatum fuerit generat mortem.*

3°. Cette circonstance ne sera pas non plus d'y tomber souvent : car nous avons déja vu, qu'ils reconnoissent, que leurs Justes *pechent souvent, & horriblement contre Dieu, & contre ses commandements*, & que, nonobstant cela, ils prétendent que *Dieu couvre en Jesus Christ tous leurs péchés ; homicides, adulteres, trahisons & tous les autres de cette nature, passés, présents & à venir.* Et nous voyons, que, dans le Synode de Dordrecht, les Théologiens de Hesse disent; *Que le péché régnant n'a point de lieu dans les régénérés, nonobstant qu'ils commettent* souventefois *les œuvres de la chair.* Et ceux de Geneve, dans le même Synode, apportent l'Enfant prodigue & les Israélites dont parle Osée, qui étoient tombés dans toutes sortes d'idolâtries, pour exemple *des fideles qui ne perdent point la foi, quoique séduits & emportés par Satan & par la chair.* Ce

(*a*) *Dans les Actes du Synode de Dordrecht, mis en françois par Richard Jean de Nerée. 3. Vol. p. 343.*

qu'ils s'imaginent avoir bien prouvé par ces paroles de l'Enfant prodigue: *Je retournerai chez mon Pere, & lui dirai; mon pere! j'ai péché contre le ciel & contre vous. Il étoit donc*, disent-ils, *encore son pere*. Et par celle qu'Osée met dans la bouche du peuple d'Israël: *Je retournerai vers mon premier mari. Il étoit donc encore son mari*. Je n'examine point maintenant ces conséquences. Je pose seulement le fait, qui est, qu'un Chrétien, ressemblant à l'Enfant prodigue, s'étant retiré de Dieu & abandonné à toutes sortes de dissolutions & de débauches, ou s'étant réduit au même état que ceux que le Prophete décrit sous la figure d'une femme infidele à son mari, qui s'étoit souillée par une infinité d'adulteres, & qui s'étoit obstinée, pendant un long-temps, à suivre ceux qui la corrompoient, ne laisse pas, en cet état, d'être encore enfant de Dieu, & membre vivant de Jesus Christ, & assuré, en cette qualité, de régner éternellement avec lui.

III. CLAS. No. VI.

4°. Enfin, cette circonstance ne sera pas de persévérer un temps considérable dans le péché sans en faire pénitence. Nous avons déja vu qu'ils reconnoissent que David fut près d'un an sans avoir aucun mouvement de repentir pour les crimes qu'il avoit commis. Et l'idolâtrie de Salomon doit avoir duré bien plus long-temps; car ils en mettent le commencement, dans les notes de leur nouvelle Bible françoise, dès la 25e. année de son regne, qui fut de 40 ans: &, s'il s'en repentit, ce ne fut que sur la fin, selon ce qu'ils disent dans la même note; *qu'à l'extrémité de sa vie il se convertit à Dieu & publia son Ecclésiaste*. De sorte qu'il seroit demeuré, selon leur doctrine, juste & idolâtre pendant dix ou douze années. Mais ils ne trouvent point d'inconvénient à cela. Ils en sont quittes pour dire: (*b*) *Il importe peu que S. Pierre se soit repenti aussi-tôt, & que Salomon ne l'ait fait qu'après un temps considérable. Car, si la vraie foi a pu demeurer un peu de temps avec l'idolâtrie, pourquoi n'y auroit-elle pas pu demeurer pendant un long-temps, par l'efficacité de la providence divine?* Voilà comme ils raisonnent d'une moindre absurdité à une plus grande; & ils appuyent tout cela par un blasphême manifeste, puisque ce ne seroit pas à Dieu un effet de puissance, mais de foiblesse, de pouvoir demeurer dans un même cœur avec Bélial; & que c'est au contraire parce qu'il est tout-puissant & infiniment Saint, qu'il ne sauroit habiter dans une ame prostituée aux idoles; ce qui seroit se renoncer soi-même, contre la parole de S. Paul: *Negare seipsum non potest*.

Sur le 1. des Rois que nous appellons le 3. ch. 11.

(*b*) *Theses Salmur. de Persever. fidei Pars poster. n.* 25. Ad rem non magnopere pertinet quod Petrus statim, Salomon non nisi post aliquo tempore resipuit. Nam si aliquantisper fides perseverare potuit cum idololatria, quidni potuerit aliquandiu pariter, divinæ providentiæ efficacitate sic procurante?

III. CLAS. N°. VI.

5°. Je ne vois donc dans leurs livres que deux conditions qui rendent le péché incompatible avec la foi justifiante & la qualité d'enfant de Dieu. La premiere, quand il n'est suivi d'aucune pénitence; & c'est en cela proprement qu'ils font consister le *péché à la mort*. La seconde, quand on le commet avec un tel abandonnement de la volonté au mal; qu'on n'en a aucune peine, ni en le commettant, ni après l'avoir commis; & il semble que c'est à cela qu'ils appliquent plus particuliérement le nom de péché *régnant*. Mais il est vrai qu'ils parlent de tout cela avec une telle confusion, étant peut-être bien aises de ne se pas trop découvrir sur des sentiments si pernicieux, & si indignes de gens qui se disent Chrétiens, que l'on ne sauroit juger si l'une & l'autre de ces conditions doivent se rencontrer ensemble, ou si la derniere suffit, étant sans la premiere : car l'on verra, qu'en divers endroits, ils semblent ne point reconnoître d'autre péché, qui soit incompatible avec la Justice, que celui qui a la premiere condition, qui est, d'être accompagné de l'impénitence finale.

Cham. Tom. III. lib. 13. c. 15. n. 10. C'est ce que Chamier enseigne assez clairement, lorsque, s'étant proposé cette objection contre la certitude de sa propre justice: Tout péché mortel empêche la justification : or on n'est jamais entiérement assuré que l'on soit sans péché mortel : on n'est donc jamais assuré d'être justifié ; il répond en niant que tout péché mortel, au sens des Catholiques, empêche la Justification, & prétendant qu'il n'y a que celui que S. Jean appelle, *Peccatum ad mortem. C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *je nie la mineure ; qui est, que le fidele ne puisse être assuré qu'il est sans péché mortel, en prenant le mot de péché mortel au sens de S. Jean: car la foi & le péché à la mort sont deux choses incompatibles; parce que nulle foi n'est sans pénitence : & le péché à la mort exclut entiérement la pénitence.* Omnino pœnitentiam excludit. *Ainsi nul fidele ne commet un péché à la mort. Comme donc les fideles savent certainement qu'ils sont fideles, parce qu'ils sentent leur foi, ils savent aussi certainement qu'ils ne commettent point de péché à la mort.*

On voit par-là quel avantage a un Calviniste pour se procurer un parfait repos, & se délivrer de toute crainte de l'enfer, quelque crime qu'il commette: car il suffit qu'il se soit une fois fortement persuadé qu'il a la vraie foi; ce que font sans cesse tous ceux d'entr'eux qui ne sont point hypocrites, & qui sont sincérement de cette Religion, puisqu'on ne leur prêche autre chose que l'obligation qu'ils ont de s'assurer qu'ils sont fideles, comme une condition sans laquelle ils ne doivent point espérer de salut: ce lui est assez, pour n'appréhender jamais la damnation, en quelque péché qu'il tombe, & pour regarder comme des tentations d'in-

fidélité toutes les craintes qui lui en pourroient venir dans l'esprit. Car il n'y a que les péchés à la mort, dit Chamier, qui soient incompatibles avec la foi justifiante, qui nous rend enfants de Dieu, & nous met dans une parfaite assurance de posséder un jour son Royaume. Or ceux qui savent qu'ils sont vrais fideles, parce qu'ils ont senti leur foi, sont assurés de ne commettre point de péchés à la mort; parce qu'ils savent que les vrais fideles ne commettent jamais de ces sortes de péchés. Ils sont donc aussi très-assurés, que, quoique leurs passions les emportent dans des parjures, dans des fornications, dans des adulteres, ces péchés-là ne sont point pour eux des péchés à la mort; &, par conséquent, si quelque appréhension d'être damné venoit troubler leur repos, ils la doivent rejeter comme une mauvaise pensée, qui n'est pas moins contraire à leur foi & à leur Religion, que s'ils avoient peur que leur ame ne pérît avec le corps, & ne fût entiérement anéantie.

Mais je réserve en un autre endroit à pousser plus loin les horribles conséquences de ces méchantes maximes. Il vaut mieux ici établir le fait, & le mettre dans une telle évidence, qu'on ne puisse plus ni le nier ni le déguiser.

Quoique Rivet soit un de ceux qui s'est plus étudié à rendre cette doctrine la moins odieuse qu'il a pu, en se servant même de défaites qui en minent les principes, comme je l'ai déja fait voir, néanmoins, comme il y est très-attaché dans le fond, il l'a parfaitement bien expliquée dans un endroit de son dernier livre contre Grotius, intitulé: *Grotianæ discussionis διάλυσις*. C'est dans la 16. Section, n. 4. où il tâche de montrer que Melancthon ne leur est pas si contraire que l'on s'imagine: *Quamvis*, dit-il, *in verbis peccarit*. Il rapporte sur cela les paroles d'un nommé Pezelius, qui explique en ces termes le sentiment de Melancthon, qu'il avoue être opposé à celui des Calvinistes. (c) *Melancthon & ceux qui le suivent, ne font point de difficulté d'attribuer un péché régnant ou mortel aux Saints mêmes qui tombent en de grands péchés contre leur conscience, tant qu'ils demeurent en cet état, & qu'ils ne font point de pénitence, ayant plus d'égard à leur état présent qu'à l'événement; c'est-à-dire, à la pénitence finale de ces Saints, qui ne leur arrive que par une miséricorde toute gratuite de Dieu, & non par aucun mérite de leur part. Ils disent donc aussi, que les*

(c) Ce qu'ils disent, pour tâcher de faire croire qu'il n'y a entr'eux & Melancthon, sur ce sujet, qu'une difference de paroles, est tout-à-fait impertinent, n'y ayant rien de plus contraire à leur sentiment que celui de Melancthon, comme on peut voir dans les Lieux Communs de la derniere révision, au titre du péché; où il appelle une opinion exécrable, de dire, que les élus retiennent toujours le S. Esprit, lors même qu'ils commettent des péchés atroces. *Stoicæ illæ disputationes execrandæ sunt... electos semper retinere Spiritum Sanctum etiam cum lapsus atroces admittunt.*

III. CLAS. N°. VI.

*régénérés perdent alors la grace, le S. Esprit, & la foi, à cause de ces chûtes contre leur conscience ; & néanmoins ils ne veulent pas dire que les élus soient finalement destitués de la grace de Dieu, du S. Esprit & de la foi, puisqu'ils avouent expressément qu'Adam, David, Manassé, S. Pierre, qui étoient tombés dans des péchés contre leur conscience, se sont relevés par la pénitence, & ont été reçus en grace.*

*Hæc est*, ajoute Rivet, *sententia Melancthonis. Aliam autem quæ nostra est*, (Pezelius) *ita explicat.* Je n'en rapporterai que ce qu'il dit pour expliquer ce que les Calvinistes entendent par ces mots, *de péché régnant*, qu'ils disent être seul incompatible avec la foi justifiante, que tous les autres n'excluent point. *Ils définissent*, dit-il, *le péché régnant par l'événement ; ce qu'on appelle* à posteriori, *en disant, que c'est le péché, que celui qui le commet ne reconnoît & ne déplore* jamais *sérieusement, dont il ne demande* jamais, *par la foi, qu'il lui soit remis, & auquel il ne résiste point par la grace du S. Esprit. C'est pourquoi ils n'attribuent ce péché régnant qu'à ceux qui se plaisent au péché, & non pour un temps seulement, mais, qui, pour toujours, s'y abandonnent tout entiers, & qui, avant que de sortir de cette vie, ne donnent aucun signe d'une véritable conversion à Dieu.*

Cette exacte définition du péché *régnant*, approuvée par Rivet au nom de tous les Calvinistes, comme étant conforme à leur sentiment, nous fait connoître de plus en plus combien cette doctrine est commode pour endormir les pécheurs dans leurs péchés, & que cet Auteur a raison d'ajouter, comme il fait, *qu'elle est de grand usage pour la consolation de ceux qui sont attaqués par de grandes tentations ;* puisque, quelque lâches qu'ils soient à y résister, & quelques péchés qu'elles leur fassent commettre, ils auront toujours lieu de croire que ce ne sont point des *péchés régnants*, qui seuls leur pourroient faire perdre l'assurance où ils sont d'être dans la grace de Dieu, & troubler la certitude qu'ils ont de posséder son Royaume.

Car si on ne discerne les *péchés régnants* que par l'événement, nul péché n'étant *régnant*, que celui *que l'on ne reconnoît, & que l'on ne déplore jamais sérieusement;* & nul n'étant censé avoir commis de ces sortes de péchés, que ceux *qui sont sortis de ce monde sans avoir donné aucun signe d'une véritable conversion*, tout homme qui aura senti autrefois une prétendue chaleur, qu'il aura prise pour le témoignage du S. Esprit, qui le scelloit de son sceau, en lui donnant la vraie foi, ne se persuadera jamais, quoi qu'il fasse, qu'il ait commis un *péché régnant*, & il ne l'apprendra que dans l'enfer ; puisqu'il faut, pour le reconnoître, être mort dans l'impénitence, à quoi un homme qui conserve quelque desir de son salut, ne s'attend jamais tant qu'il vit.

Mais ceci nous fait encore voir, que la seconde condition du péché

régnant, qui eſt d'être commis ſans répugnance & ſans remords, eſt confondue avec la premiere, & n'eſt pas ce que l'on penſe. Car ce n'eſt pas aſſez pour cela de ſe plaire dans le péché lorſqu'on le commet, & depuis l'avoir commis ; il faut s'y plaire, non pour un temps ſeulement, mais pour toujours, en ſorte qu'on ne s'en repente pas même à la mort. *His tantum tribuunt* (Calviniſtæ) *peccatum regnans qui oblectantur peccato, nec ad tempus tantùm, ſed perpetuo ſe totos ei mancipio tradunt, quique ante diſceſſum ex hac vita, nulla ſigna edunt ſeriæ ad Deum converſionis.*

Les Miniſtres, Auteurs des notes de la nouvelle Bible françoiſe, marquent auſſi que le péché régnant, que le Juſte ne commet point, eſt celui dont on ne fait jamais pénitence : car, ſur ces paroles d'Ezechiel, ch. 3. v. 21. *Si tu annuntiaveris juſto ut non peccet juſtus & ille non peccaverit*, ils diſent, *que cela ſe doit entendre du péché régnant, & dont les hommes n'ont* jamais *une vraie pénitence.*

Et c'eſt auſſi à quoi ſe réduit ce que diſent les Contreremontrants dans la Conférence de la Haye de l'an 1611, pour répondre à ce que les Remontrants leur avoient objecté contre leur dogme de l'inamiſſibilité de la foi juſtifiante. (*d*) Les Remontrants leur avoient dit, *que ceux-là perdent cette foi qui commettent ces péchés que S. Paul appelle les œuvres de la chair ; tels que ſont l'homicide, l'adultere, la fornication ; parce que la vraie foi ne peut ſubſiſter avec ces œuvres de la chair ;* ce qu'entre autres paſſages de l'Ecriture, ils avoient prouvé par ce que dit S. Jean dans ſa premiere Epitre chap. 3. *Que celui qui peche n'a point vu Dieu, & ne l'a point connu.* Et les Contreremontrants, avouant *que leurs fideles & leurs juſtes tombent dans ces crimes*, nient que, pour cela, ils perdent la foi qui les juſtifie, & les rend enfants de Dieu. Mais ils répondent à ce paſſage de S. Jean, que ce qu'il appelle, *pécher*, *quand il dit*, *que celui qui peche n'a point connu Dieu*, eſt ſeulement s'adonner entiérement au péché, &, comme un eſclave du péché, être ſoumis à ſon empire inceſſamment & juſques à la fin, avec plaiſir & ſans pénitence. *Illud peccare hìc idem eſt, quod prorſus*

(*d*) *Collatio Hagienſis*, *p.* 394. *Remonſtrantes.* Qui quouſque poſſunt prolabi, ut opera carnis & turpia flagitia, (qualia homicidium, adulterium, ſcortatio) poſſint committere, & aliquando quoque committant, illi poſſunt fidem amittere & amiſerunt illam : nempe ad tempus ſi ſe convertant, in æternum verò niſi ſe convertant, &c. *p.* 361.

Major probatur eo quòd fides cum ejuſmodi carnis operibus conſiſtere non poteſt ; quia fides abſque operibus eſt mortua. *Jac.* 2. 17. & 1. *Joan* 3. Quiſquis peccat non vidit Deum.

*Contra Remonſtrantes.* Reſpondemus majorem non eſſe veram. In primis eſt verum eos qui poſſunt labi in gravia peccata & opera carnis, poſſe veram fidem prorſus amittere.

1. *Joan.* 3. 6. Quiſquis peccat non vidit eum neque novit eum. Hic non agitur de quovis peccato quod etiam ex infirmitate committitur. . . . Sed illud peccare hìc idem eſt, &c.

III. CLAS. N°. VI. *peccato operam dare, & instar servi peccati, imperio illius cum voluptate & absque pœnitentia* perpetuò *subesse.* N'est-ce pas visiblement la même chose que ce que Rivet rapporte de Pezelius, comme étant le vrai sentiment des Calvinistes, que *le péché régnant*, duquel seul ils exemptent leurs fideles, *est l'état de ceux qui s'abandonnent entiérement au péché, & qui n'en font jamais pénitence*; c'est-à-dire, qu'il n'y a point, selon eux, de péché qui ne subsiste avec la vraie foi justifiante, que celui qui est accompagné de l'impénitence finale ?

Ils enseignent la même chose un peu plus bas, & ils établissent comme un principe indubitable, que leur juste est à couvert de la colere de Dieu, & demeure toujours dans sa grace, en commettant les plus grands crimes, pourvu qu'ils ne soient point accompagnés d'une obstination positive dans le mal, & d'une impénitence entiere, en sorte qu'il meure dans le péché. Car les Remontrants ayant prouvé, par divers passages de l'Ecriture, comme nous venons de voir, que la vraie foi justifiante ne peut subsister avec les péchés mortels, tels que sont l'homicide, l'adultere, la fornication, ils y ajoutent celui-ci : *Imo ob talia peccata venit ira Dei super filios contumaciæ* : mais *au contraire, ces sortes de péchés attirent la colere de Dieu sur les enfants desobéissants & rebelles.* Coloss. ch. 3. v. 6.

A quoi les Contreremontrants répondent d'une maniere qui montre assez le soin qu'ils prennent de diminuer l'horreur que la piété donne de leurs sentiments, mais qui fait voir néanmoins le privilege qu'ils s'imaginent qu'ont leurs fideles, de pouvoir commettre les crimes qu'eux-mêmes appellent horribles & infames, *horribilia flagitia*, sans appréhender la colere de Dieu. Ils disent donc ; *Que ce passage de S. Paul ne prouve pas* (e) *que si-tôt que le fidele a commis quelque désobéissance, il déchée de la grace, & soit de nouveau exposé à la colere de Dieu.* Ce n'est pas aussi ce que l'on prétend. On sait bien qu'il y a des désobéissances légeres, qui ne font pas perdre la grace : mais il s'agit de ces *horribles péchés*, que S. Paul marque dans cet endroit même, *fornicationem, immunditiam, libidinem, concupiscentiam malam & avaritiam, quæ est simulachrorum servitus, propter quæ venit ira Dei in filios* contumaciæ, comme ils traduisent. Il s'agit de savoir si les fideles qui viennent à les commettre, sont exempts de la colere de Dieu, dont S. Paul menace ceux qui s'y laissent aller. Ils doivent dire qu'ils en sont exempts, & ils le disent en effet, en prétendant, (f) *que ces*

(e) *Contra Remonstrantes*, *ibid. p.* 397. Neque his docemur hominem fidelem simul atque ex imbecillitate aliquid inobedientiæ committit eo ipso ex statu gratiæ excidere, & iterum Dei iræ subjici.

(f) Sed tantum docemur super filios contumaciæ, id est super rebelles, obstinatos peccatores qui contumaciæ operam dant, tales sunt, permanent ac moriuntur, iram Dei venire ob horribilia illa flagitia supra com-

*horribles péchés n'attirent la colere de Dieu que sur ces rebelles, obstinés pécheurs, qui font profession de désobéir à Dieu; qui sont tels, qui persévérent tels, & qui meurent tels.* D'où ils concluent que *les vrais fideles n'ont rien à craindre de cette colere de Dieu*, encore qu'ils commettent ces horribles péchés dont parle S. Paul; *parce qu'ils ne sont jamais, en cette maniere, des enfants désobéissants & rebelles: car encore qu'ils tombent quelquefois par fragilité*, (c'est ainsi qu'ils appellent commettre des adulteres, & des homicides, & adorer des idoles) *on ne les doit pas appeller pour cela des enfants rebelles, ni croire que Dieu soit en colere contre-eux, & qu'ils soient déchus de l'état de grace.* Voilà donc encore les deux conditions du péché régnant, qui est le seul qui pourroit faire appréhender au fidele de tomber dans la colere de Dieu: L'une, d'être fait par une volonté obstinée dans le mal; c'est pourquoi ils appellent ceux qui sont coupables de ce péché, dont les fideles, selon eux, sont certainement exempts; *rebelles obstinatos peccatores qui contumaciæ dant operam*: L'autre, d'être accompagné de l'impénitence finale, en demeurant jusques à la mort dans cet état; d'où vient qu'ils ajoutent; *Qui tales sunt, permanent, ac moriuntur.* III. CLASS. N°. VI.

Encore faut-il remarquer, que cette impénitence finale, qui fait qu'un péché est *régnant*, qui ne le seroit point sans cela, quelque énorme qu'il pût être en soi, doit être, selon leurs principes, non seulement une impénitence négative, c'est-à-dire, un simple manquement de faire pénitence; mais une impénitence positive, c'est-à-dire, un dessein formé de ne la point faire, & de persévérer dans le péché, qui est ce que Windelin appelle *propositum & pertinaciam peccandi*, qu'il dit ne pouvoir non plus compatir avec la foi, que le froid avec le feu. Car il est visible, que, quand l'impénitence est purement négative, & qu'elle n'est jointe au péché que par accident, comme lorsque le pécheur n'a pas eu dessein, en le commettant, de n'en pas faire pénitence, mais que, s'étant flatté au contraire de l'espérance qu'il la feroit, il ne l'a pu, étant surpris de mort, elle ne le rend point plus grand en soi-même, ni plus opposé à la foi, qu'il n'auroit été sans cette circonstance étrangere; & ainsi ce seroit sans raison, & contre leurs propres maximes, qu'ils prétendroient qu'un adultere, commis en la maniere que je viens de dire, sans dessein d'y persévérer, fût un péché *régnant*, à cause seulement, que, par un événement imprévu, on n'en auroit pas fait pénitence avant la mort. Windel. Theol. lib. I. c. 24.

Et en effet, ce que les Théologiens de Geneve, députés au Synode de

memorata.
Quoad verè fideles, illi non sunt ejusmodi filii contumaciæ. Quamquam enim aliquando ex imbecillitate labantur, non sunt tamen propterea dicendi filii contumaciæ, neque subjacent propterea iræ Dei, neque excidunt à Dei gratia.

III. CLAS. N°. VI. Actes du Synode de Dordrecht mis en françois, II. Vol. p. 302.

Dordrecht, disent de l'impénitence finale, laquelle seule ils soutiennent pouvoir rompre l'union que nous avons avec Jesus Christ, fait assez voir qu'ils l'entendent de l'impénitence positive, qui enferme un endurcissement dans le péché. *Quand les vrais fideles*, disent-ils, *succombent sous le faix des tentations, ou bien qu'ils sont séduits par Satan & par la chair, ce n'est pas à dire cependant qu'ils déchéent totalement de Christ, de l'Esprit, & de la foi, ou qu'ils perdent tous ces dons.* D'autant qu'encore que le péché soit si énorme que vous voudrez, *si ne rompt-il pas cependant tout aussi-tôt le lien ni l'union que nous avons avec Christ. Ce que l'impénitence finale* seule, *se délecter & s'endurcir du profond de son cœur, se glorifier au mal, & pécher contre le S. Esprit feroient, si ces choses pouvoient tomber & avoir lieu en ceux qui sont fideles.* Il y auroit de la contradiction à dire, comme ils font, que la seule impénitence finale pourroit rompre l'union que nous avons avec Jesus Christ, si ce qu'ils ajoutent de l'endurcissement, & le reste, étoit autre chose que l'explication de ce qu'ils entendent par l'impénitence finale. De sorte que si un homme juste, comme étoit David, se laissoit emporter à commettre un adultere par la violence de la tentation, & venoit à mourir un moment après, ces Théologiens de Geneve seroient obligés de soutenir, que cette impénitence n'étant que négative, & n'enfermant point ce qu'ils appellent, *se délecter & s'endurcir du profond de son cœur, se glorifier au mal, & pécher contre le S. Esprit*, elle n'auroit point rompu l'union qu'il avoit avec Jesus Christ; & ainsi on ne devroit point douter, selon les Calvinistes, du salut de cette personne.

Peut-être que ces conséquences de leur doctrine donneront de l'horreur à quelques-uns d'eux. Ce qui est certain est, qu'ils ne sauroient douter qu'elle ne soit telle que nous venons de l'exposer, & que le seul passage de Rivet, qui la rapporte, fait voir qu'ils n'estiment point qu'un péché soit un péché *régnant*, ni par conséquent incompatible avec la foi, que quand il est joint à l'impénitence finale, de quelque maniere qu'il y soit joint. Or il faut être tout-à-fait aveugle pour ne pas voir combien le diable trouve d'avantage dans cette doctrine, pour porter ceux qui en sont persuadés à s'abandonner aux crimes auxquels leurs passions les engagent, dans la confiance qu'ils auront, que ce ne seront point des péchés *régnants*, qui soient incompatibles avec la foi qui les rend justes & enfants de Dieu. Car, s'imaginant qu'ils savent certainement qu'ils sont fideles, ils savent aussi, comme dit Chamier, avec la même certitude, qu'ils sont incapables de commettre des péchés *régnants*, & ils ne pourront être détrompés qu'après leur mort de cette folle imagination, parce que, selon eux, on n'est point assuré qu'un péché est *régnant*, que quand on est mort sans avoir donné aucun signe d'une véritable converſion à Dieu.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE II.

*Autre preuve tirée de l'état où sont ceux qui se font excommunier pour leurs crimes, qui fait voir encore, que, selon les Calvinistes, il n'y a point de péché incompatible avec la vraie foi que celui qui est accompagné de l'impénitence finale.*

Il y a encore une autre preuve plus forte que toutes celles du chapitre précédent, pour confirmer ce que l'on y a montré, que le seul péché incompatible avec la foi, selon les Calvinistes, est celui dont on ne se repent jamais pendant toute sa vie. Cette preuve est prise de l'excommunication, & elle fut opposée en ces termes par les Remontrants dans la Conférence de la Haye de l'an 1611.

(*a*) *Ceux qui peuvent tomber dans un si misérable état, en se laissant empoisonner par des erreurs contre la saine doctrine, & se souillant par des crimes, & y persévérant, qu'ils donnent un juste sujet aux Ministres de les chasser de l'Eglise Chrétienne, & à Dieu de les exclure du Royaume de Jesus Christ, peuvent décheoir de la grace.*

Voyons donc ce que les Contreremontrants; c'est-à-dire les plus habiles Théologiens Calvinistes qui fussent alors dans toute l'Europe, répondirent à cet argument après l'avoir fidellement rapporté.

*Nous répondons*, (*b*) disent-ils, *à la majeure, qu'elle n'est pas vraie; parce que ceux qui n'ont jamais été véritablement en grace, ayant toujours été hypocrites, peuvent être chassés de l'Eglise, & exclus du Royaume de Dieu.* Mais cette réponse est impertinente : car ce n'est pas de quoi il est question. Il ne s'agit pas des hypocrites, mais il s'agit de savoir ce qui arriveroit aux fideles qui sont véritablement en grace, si, se souillant par des péchés énormes, & y persévérant, ils avoient obligé l'Eglise de les excommunier; il s'agit de savoir si ce ne seroit pas une marque qu'ils seroient déchus de la grace. Mais il paroît assez, par cette réponse même, quoiqu'indirecte & peu à propos, qu'ils ne veulent pas avouer, que cette persévérance dans des péchés énormes, qui attirent l'excommunication, soit une marque en ceux qui ont été vraiment fideles, qu'ils ne sont point en grace, mais seulement

(*a*) *Col. Hagiensis*, *p.* 363. Qui eò possunt prolabi, ut se erroribus & flagitiis contaminantes, & in iis perseverantes à Ministris ex Ecclesia christiana, & à Deo ex regno Christi excludantur, ii possunt ex gratia excidere. Atqui fideles possunt eò prolabi. Ergo & ex gratia excidere.

(*b*) *Contra Remonstrantes*, *p.* 399. Respondemus ad majorem, illam non esse veram. Nam possunt ex Ecclesia, & regno Christi excludi, qui nunquam vere in gratia, sed semper fuerunt hypocritæ.

III. CLASS. N°. VI.

en ceux qui ont toujours été hypocrites. Et ce qu'ils répondent à la mineure le fait bien voir : car s'ils avoient cru que cette persévérance dans des péchés énormes, qui fait que l'Eglise est obligée d'en venir jusques à l'excommunication, feroit décheoir un fidele de l'état de grace ; comme ils sont persuadés qu'un fidele n'en sauroit jamais décheoir, ils auroient dit aussi-tôt, que cette hypothese est impossible, & qu'il ne sauroit arriver qu'un vrai fidele s'oublie tellement soi-même, que, se souillant par des crimes, & y persévérant, il oblige les Ministres de le chasser de l'Eglise ; c'est-à-dire, qu'ils auroient nié absolument la mineure des Remontrants, qui étoit : *Atqui fideles possunt eò prolabi ut se flagitiis contaminantes & in iis perseverantes, à Ministris ex Ecclesia christiana excludantur.* Et au contraire, ils l'accordent expressément en ces termes.

(c) *En second lieu, nous répondons à la mineure, & nous avouons, qu'il se peut faire que les vrais fideles se laissent aller à de tels péchés, que l'Eglise, suivant l'ordre de Jesus Christ, soit contrainte de leur déclarer, qu'elle ne les peut plus souffrir dans sa communion extérieure, & qu'ils n'auront point de part au Royaume de Jesus Christ, s'ils ne se repentent. Et c'est le remede qu'elle emploie pour les faire venir à résipiscence.* Voilà déja qui est net. Les vrais fideles peuvent tomber dans de si grands péchés, & y persévérer avec tant d'opiniâtreté, que l'Eglise, agissant selon les regles de Jesus Christ, soit obligée de les chasser de son sein. Or jamais les vrais fideles ne peuvent décheoir de l'état de grace, ni cesser d'être justes & enfants de Dieu, & d'avoir en eux le S. Esprit. Et, par conséquent, ils peuvent non seulement commettre les plus grands crimes, mais y persévérer avec une opiniâtreté qui mérite qu'on les retranche de l'Eglise, sans décheoir de l'état de grace, & sans cesser, pour un seul moment, d'être les enfants de Dieu, les membres vivants de Jesus Christ, & les Temples du S. Esprit. C'est ce que nous apprendra encore la suite de leur réponse.

(d) *C'est pourquoi*, disent-ils, *il y a une remarque à faire ici, qui est, que ceux qu'on excommunie sont ou de vrais fideles, ou des hypocrites ; ce que Dieu seul connoît : mais l'Eglise, qui ne sonde pas les cœurs, ne le peut savoir avec certitude : de sorte que ne jugeant que par ce qui lui paroît au dehors,*

(c) Deinde respondemus ad minorem, fieri posse ut verè fideles eò prolabantur, ut Ecclesia, ex mandato Christi, cogatur pronunciare se in externa sua communione eos tolerare non posse, neque eos partem in regnum Christi habituros nisi resipiscant. Hoc verò est remedium quo ad resipiscentiam reducuntur.

(d) Itaque est hic observandum, eos qui excommunicantur, aut esse vere fideles, aut hypocritas, quod Deus solus novit, ab Ecclesia verò quæ corda non novit, certò sciri non potest. Verùm Ecclesia quæ ex specie externa judicat, quippe quæ illi sola nota est, non habet illos excommunicatos pro fidelibus, qui à vera fide exciderint, sed pro hypocritis, qui christiano nomine latuerunt, donec Ecclesia de illis tandem ab eventu certò judicare potest.

*elle ne prend pas ces excommuniés pour des fideles qui soient déchus de la vraie foi, mais pour des hypocrites, qui se sont cachés sous le nom de Chrétiens, jusques à ce qu'elle en puisse juger certainement par l'événement.* III. CLAS. N°. VI.

Cette Eglise Calvinienne n'est pas fort exacte dans ses jugements ; les fondant sur une division fort imparfaite, où l'un des deux membres est impossible, selon ses maximes, & où il en manque un troisieme, qui est très-possible ; selon sa Théologie. Car pourquoi lui plaît-il de supposer que ces excommuniés ne se puissent considérer qu'en deux manieres ; ou comme des fideles qui seroient déchus de la vraie foi, ou comme des hypocrites qui ne l'auroient jamais eue ? Et comment ne s'avise-t-elle pas qu'on les peut encore considérer d'une troisieme sorte ; savoir, comme des fideles, qui, nonobstant les crimes qui les auroient fait excommunier, ne seroient déchus ni de la vraie foi, ni de l'état de grace, puisque c'est ce qu'elle juge possible ; au lieu qu'il lui paroît impossible, que de vrais fideles, dans quelques péchés qu'ils tombent, déchéent jamais de la vraie foi ?

C'est aussi ce que ces Ministres de Hollande nous découvrent bientôt, en nous expliquant de quelle maniere leur Eglise peut juger avec certitude par l'événement, si ceux qu'elle excommunie pour des péchés scandaleux, dans lesquels ils persévérent, sont de vrais fideles, ou des hypocrites.

*Car si ces excommuniés*, disent-ils, (e) *persévèrent dans leur impénitence & y meurent, il est certain & manifeste, qu'ils n'ont jamais été vraiment fideles, mais seulement des hypocrites.* ( Il leur plaît de supposer que cela est certain, quoique ce fût le point même que leurs adversaires leur contestoient. ) *Mais si, étant excommuniés ils reviennent à eux & se corrigent, l'Eglise les regarde comme ayant été fideles, mais infirmes*, dans le temps même qu'ils péchoient, & qu'on les excommunioit ; car c'est de quoi il s'agit.

Avant que de passer plus outre, il est nécessaire de bien faire connoître ce qu'ils entendent par *une vraie foi, mais infirme ;* de peur qu'on ne s'imagine qu'ils voulussent marquer par-là, ce que les Catholiques appellent une foi informe, qui ne met point en état de grace, & n'empêche point qu'on ne soit en état de péché & de damnation. Mais on se tromperoit fort si on avoit cette pensée : car ils tiennent pour très-assuré, comme nous avons déja vu dans un autre endroit, que, pourvu que la foi soit vraie, quelque petite & infirme qu'elle soit, elle assure la possession de Dieu, l'habitation du S. Esprit, & le salut éternel à celui qui l'a. *La foi, même infirme*, dit Scharpius, *s'approprie Jesus Christ tout entier avec ses bienfaits* Scharp. de Justif. Controv. 4.

(e) Si enim excommunicati in impenitentia permanent & moriuntur, certum est & liquet, eos nunquam verè fuisse fideles, sed dumtaxat hypocritas. Si verò cum sint excommunicati resipiscunt, habentur pro veris sed infirmis fidelibus.

III. CLAS. N°. VI. *& ses graces, & ce qui est infirme en nous est accompli & parfait en Jesus Christ. Et ainsi, pourvu que j'aie la moindre étincelle de la vraie foi, je puis être certain & assuré de mon salut, parce que les dons de Dieu sont sans repentance.* Et on a rapporté ci-dessus divers endroits de Calvin, qui disent la même chose encore plus fortement. Supposant donc, qu'un homme ayant mené une vie louable parmi eux jusques à l'âge de vingt ans, & participé souvent à leur Cene, se soit depuis laissé aller à l'amour illégitime d'une femme mariée, avec tant de scandale & une si forte attache, qu'ils aient été contraints de l'excommunier, quand il seroit demeuré dix ou douze ans dans cet état, si un peu avant que de mourir il envoie querir un Ministre pour lui témoigner qu'il a regret de ses péchés, & qu'il croit fermement qu'ils lui sont remis par la foi qu'il a en Jesus Christ, ce Ministre & son Eglise *jugeront par l'événement*, que cet homme, pendant même ces dix ou douze années de persévérance dans l'adultere, n'a pas laissé d'être un vrai fidele, quoiqu'infirme; ce qui n'aura pas empêché qu'il n'ait toujours eu en lui le S. Esprit, qu'il n'ait toujours été le Temple de Dieu & un membre vivant de Jesus Christ, *la moindre étincelle de la vraie foi* suffisant pour tout cela, lors même qu'elle est accompagnée des plus infames désordres.

Mais écoutons la suite de la réponse de ces Contreremontrants. Après avoir dit, que, quand les excommuniés se reconnoissent, l'Eglise juge alors qu'ils ont toujours été de vrais fideles quoiqu'infirmes, ils ajoutent. (*f*) *Et comme on ne peut savoir avec certitude qui sont ceux qui se reconnoîtront lorsqu'on les excommunie, on ne les exclut pas absolument du Royaume de Jesus Christ; mais seulement sous cette condition, s'ils ne se reconnoissent*; nisi resipiscant: *& afin qu'ils apprennent à avouer leurs péchés & à en rougir, & que par-là ils soient portés à se reconnoître, ils sont retranchés de la Communion extérieure de l'Eglise, tant qu'ils persévérent dans leurs péchés, & jusques à ce qu'ils aient donné à l'Eglise des preuves de leur conversion. Que s'ils ne le font jamais, & qu'ils continuent à être impénitents, & meurent dans cet état, c'est une marque certaine qu'ils n'ont jamais été vraiment fideles.*

On ne peut rien desirer de plus formel, ni qui fasse mieux connoître jusques

(*f*) Et cum illud certò non possit sciri, quando excommunicantur; propterea non excluduntur absolutè ex regno Christi, sed hac conditione tantum, nisi resipiscant. Et ut peccata sua rectè discant agnoscere, & de his erubescere, & sic ad veram pœnitentiam reducantur, arcentur ab externa Ecclesiæ communione, quamdiu in illis peccatis pergunt, & donec conversionem suam Ecclesiæ probent. Quod si nunquam faciunt, sed pergunt esse impœnitentes, & moriuntur ita, hoc ipsum est certum argumentum eos nunquam fuisse verè fideles.

jusques où les Calvinistes ont poussé leur dogme de la compatibilité du crime, & même de l'obstination dans le crime & dans la vie scandaleuse, avec la foi qui justifie, & qui donne une entiere assurance d'être sauvé. Car il est indubitable que leur Eglise ne juge pas que ce soit une chose incompatible avec cette foi, de commettre des péchés énormes, & même d'y persévérer, si sachant certainement de l'un de ses membres, qu'il en a commis de tels, & qu'il y persévere, elle ne croit pas que cela lui suffise pour juger certainement, qu'il n'est pas vraiment fidele, & vraiment enfant de Dieu. Or ils déclarent eux-mêmes, que cela est ainsi. Leur Eglise *sait* qu'un de ses enfants a commis un adultere. Juge-t-elle pour cela qu'il faut que ce soit un hypocrite, qui n'ait jamais eu la vraie foi? Non: car elle ne le pourroit faire que témérairement & en agissant contre ses principes; puisqu'elle est persuadée que ce ne sont pas les seuls hypocrites qui tombent dans ces sortes de péchés, mais que les vrais fideles y tombent aussi. Elle sait qu'il commet souvent ce crime, & qu'il y a de l'attache. Juge-t-elle qu'après cela il n'est plus permis de douter qu'il n'a pas la vraie foi? Non: car elle n'est pas assurée, que, nonobstant cela, il ne puisse être du nombre de ceux *dont la foi est véritable, mais infirme & languissante.* Elle est tellement scandalisée de sa persévérance dans le crime, & de voir que tous les moyens qu'elle a employés pour l'en retirer n'ont de rien servi, qu'elle se croit obligée, par l'ordre de Jesus Christ, de le retrancher de son corps. Jugera-t-elle au moins alors qu'il ne peut être vraiment fidele? Elle n'en aura encore qu'un soupçon; mais elle attendra à en juger avec certitude *par l'événement.* Car si, à la fin, il revenoit à lui, ni son crime, ni sa persévérance dans le crime, qui l'aura fait excommunier, n'empêcheroient point qu'elle ne le regardât comme *ayant toujours été fidele mais infirme*, & comme ayant toujours conservé, dans les plus grands désordres, la semence de Dieu, qui ne pouvoit manquer en son temps de le faire rentrer dans son devoir. Mais si jamais il ne se reconnoissoit, & qu'il mourût dans l'impénitence, ce seroit alors seulement qu'elle jugeroit avec certitude, qu'il n'auroit jamais été vraiment fidele. D'où il s'ensuit manifestement, que cette vraie foi, dont ils nous font une image si avantageuse, en nous la représentant comme inséparablement jointe à l'espérance, à la charité, à la pénitence, à la chasteté & à toutes les vertus chrétiennes, a en même temps cette merveilleuse propriété, de n'être incompatible avec aucun crime, ni avec aucune obstination dans le crime, si elle ne dure jusqu'à la mort.

III. Clas. No. VI.

C'est assurément un avantage extraordinaire de la vraie foi des Calvinistes, & je ne sais s'il y en a beaucoup d'entr'eux qui se le soient imaginé aussi grand qu'il est: car leurs Ministres leur en disent bien quelque

III. CLAS. N°. VI. chose pour leur consolation ; mais il est certain que, je ne sais par quelle politique, ils évitent autant qu'ils peuvent, de découvrir tout ce qu'ils pensent sur ce sujet, comme s'ils leur envioient la connoissance parfaite de ce trésor, & qu'ils se la réservassent à eux-mêmes. Ils en sement les principes dans leurs livres ; mais il les faut ramasser pour concevoir cet admirable privilege de leur foi dans toute son étendue.

Nous voyons, par exemple, qu'ils avouent que les vrais fideles peuvent tomber dans de si grands désordres, que l'Eglise soit obligée, par le commandement de Jesus Christ, de leur déclarer, qu'elle ne les peut souffrir dans sa communion extérieure. Cela dit bien des choses. Mais on peut encore s'empêcher de voir tout ce qui est renfermé dans ces paroles : & ainsi, j'ai sujet de craindre qu'on ne me soupçonne de les avoir étendues plus qu'il ne falloit, en faisant ces vrais fideles, que les Calvinistes excommunient, plus criminels qu'ils ne sont. Je suis donc obligé de lever encore ce soupçon ; & je ne le saurois mieux faire, qu'en priant les Ministres de nous faire eux-mêmes le portrait de ceux que leur Eglise se croit obligée de retrancher de son corps, pour suivre les regles de Jesus Christ. Mais je n'ai pas besoin de les en solliciter : je le trouve tout fait dans une These de l'Excommunication, soutenue à Saumur, & imprimée dans la même ville en l'an 1664, avec plusieurs autres theses de Théologie sur différentes matieres.

Ils y établissent tout ce qu'ils croient de l'excommunication : ce que c'est ; combien il y en a de sortes, & envers qui on en doit user. Ils en admettent de deux sortes : La premiere, qui est le retranchement de la Cene ; & la seconde, le retranchement entier du corps de l'Eglise : ce qu'ayant expliqué assez au long, ils passent à l'autre question : *Quinam sint illi in quos excommunicatio stringi debeat ?* Ce qui s'entend de l'une & de l'autre excommunication ; & voici ce qu'ils en disent.

Salmur. DeExcommun.n.29.

*Si on excommunioit tous les pécheurs, nul ne demeureroit dans la communion de l'Eglise : ainsi cette censure ne regarde que ceux, qui, entre les pécheurs, sont en quelque sorte singuliers, & qu'on peut appeller insignes pécheurs, & dont les crimes, étant atroces, causent du scandale, & deshonorent la profession du Christianisme.* Si omnes *qui peccatores sunt excommunicarentur, nemo in Ecclesia maneret. Ad illos ergo ea censura pertinet qui inter peccatores sunt aliquo modo singulares & eximii, & quorum uti culpæ sunt atroces, sic scandalum pariunt, & dedecorant professionem christianam.*

C'est donc le premier trait du tableau de ces vrais fideles, que l'Eglise est contrainte d'excommunier en suivant les regles de Jesus Christ. Ce ne sont pas de simples pécheurs ; ce sont des pécheurs insignes, & dont

péchés sont énormes; & non seulement énormes, mais publics, ou III.
moins connus de plusieurs personnes; puisque, sans cela, quelque CLAS.
ıds qu'ils fussent en eux-mêmes, ils ne seroient point scandaleux, & N°. VI.
deshonoreroient pas le Christianisme. Cependant ils veulent que nous rions, que ce que d'honnêtes Payens n'auroient pas jugé compatible : l'honnêteté purement humaine, le soit avec la charité & toutes les es vertus chrétiennes, & que ceux qu'ils nous dépeignent avec de si 'es couleurs, puissent être en même temps de ces *hommes nouveaux*, Eph. 4. v. 24.
l'Ecriture dit *être créés dans une justice & une sainteté véritable.*

'our faire que ce portrait soit plus animé, & en rendre les couleurs vives, ils descendent à un dénombrement particulier des péchés, pour ıels seuls ils croient qu'on peut excommunier ; (*g*) & ils ne mettent e rang que de fort grands péchés; comme sont l'idolâtrie, l'hérésie, lasphême, le mépris de Dieu & les autres péchés par lesquels on viole .blement, ou la premiere Table de la loi de Dieu, ou la foi chrétienne. ajoutent, au regard de la seconde Table, le refus opiniâtre de l'o-ınce due à son Pere & à sa mere, & aux Magistrats; les meurtres, 'mpoisonnements, les haines implacables, les médisances & les ca-ıies, qui font un grand préjudice à l'honneur du prochain ; les larcins, ›rnications les vols, les yvrogneries, les adulteres, les impudicités; Galat. 5. 19.
ı mot ce que S. Paul, dans l'Epitre aux Galates, appelle les œuvres chair?

ais nous avons déja vu plusieurs fois, qu'ils ne font pas de difficulté ›uer, qu'il n'y a aucun de ces péchés, tant contre la premiere que :e la seconde Table de la loi, dans lequel leur vrai fidele ne puisse ıer. Et ainsi ce n'est pas ce qui pourroit faire trouver étrange, que, ›erdre la vraie foi, il pût mériter de souffrir une peine que l'on ne doit ser qu'à ceux qui sont coupables de si grands péchés, puisqu'il est ıitable parmi eux, qu'il en peut-être coupable. Ce qu'ils ajoutent est surprenant, & on se feroit moins attendu à l'aveu qu'ils en ont osé dans la célèbre conférence de la Haye: *Fieri posse ut verè fideles eò pro-tur ut Ecclesia ex mandato Christi cogatur pronuntiare se in externa ›mmunione illos tolerare non posse*, si on considere jusqu'à quel point

*Ibid.* Porro culpæ illæ quænam sint ıelius intelligi potest, quam si ad eas tes quibus insunt ordine referantur... item pertinet idololatria, heresis, blas-ı, numinis contemptus, qui multas partes, & omnia quæcumque sunt in , vel prima legis tabula, vel fides chris-nsigniter violatur.
item referuntur contumacia in paren-tes & magistratus, cædes, & veneficia, odia item implacabilia... maledicentiæ & calum-niæ, quibus proximi fama magnopere dete-ritur:
Ad concupiscentiam pertinent furta, la-trocinia, ebrietates, commessationes, adulte-ria, scortationes, &c. quæ ab Apostolo Paulo inter opera carnis memorantur.

III. CLAS. N°. VI.

Ibid. n. 32.

d'endurcissement il faut qu'un homme soit arrivé, afin qu'ils usent co
lui de cette sévérité. C'est ce qu'ils expliquent en ces termes.

*Mais, parce que l'Eglise est composée d'hommes, & qu'il n'y a rien*
*se laisse aller au péché plus facilement que l'homme, si on excommu*
*ceux qui commettent ces péchés* (c'est-à-dire les voleurs, les blasphémate
les fornicateurs, les adulteres, & les autres qu'ils venoient de nomn
*avant qu'on les eût sollicités de toutes manieres de se reconnoître, les Paste*
*qui doivent avoir soin du salut des hommes, manqueroient à leur devoir*
*l'Eglise seroit réduite à trop peu de personnes.* (Ils reconnoissent par-là
y a un grand nombre de leurs prétendus Réformés, qui commettent d
sortes de péchés, qui ferment, selon S. Paul, l'entrée du Royaume de D
*C'est pourquoi ce ne sont pas proprement ceux qui pechent de la sorte*, qui se
jurent, qui blasphement le nom de Dieu, qui se souillent par l'impuret
le reste, *que l'on doit excommunier ; mais, seulement ceux qui persévèrent*
*leur péché, & qui ne veulent pas souffrir qu'on les retire de leur méchante*
Itaque *non illi propriè qui sic peccant excommunicatione percutiendi s*
*sed illi qui in peccato suo pertinaciter perseverant, nec se ad meliorem*
*gem revocari patiuntur?*

C'est le second trait du tableau de ces *fideles infirmes*, qui peuvent mé
l'excommunication, quoiqu'ils aient la vraie foi. Par le premier, c'ét
*d'insignes pécheurs*, qui deshonoroient le Christianisme par leurs cr
atroces & scandaleux; & par celui-ci ce sont *des pécheurs endurcis*,
persévèrent opiniâtrément dans leur vie scandaleuse, & qui ne peu
souffrir qu'on la leur fasse quitter.

Ils décrivent ensuite ce qu'il faut faire pour les retirer du péché, a
que de procéder à l'une ou à l'autre excommunication.

Ils disent donc, qu'il les faut avertir, premiérement en particulier
en leur maison, soit en celle du Ministre, ou bien en public, ou
les prédications, en les marquant assez clairement pour leur donne
la confusion, ou devant le Consistoire où on les cite; ce qui s'ap
(*h*) *Censure verbale*, & qu'on ne doit point passer plus outre, non

(*h*) *Ibid. n.* 34. Id solet appellari Censura verbalis, cui si peccator credit, & vitam ante actam corrigit, non solet Ecclesia ulterius progredi... si neque censuræ verbali cedit, neque vitam emendat, tum proceditur ad eam censuram, quæ consistit in re.... primùm quia acrioribus remediis opus est, ubi benigniora hebescunt. Deinde quia ad morbum illum qui se præbet contumacem adversùs benigniora remedia, accedit alter morbus, situs in contemptu auctoritatis Ecclesiæ, quæ medicinam illam exercet.

Nonnunquam exercetur privatio Cœn
gis absolutè, & sine ulla determinatione
poris, & tum excommunicatio magis p
nuncupatur. Non... quia Ecclesia velit
censuram esse sempiternam. Nam ubi qu
cavit satis certa pœnitentiæ suæ indici
dit, & communi ædificationi conven
satisfactum est, censuræ ignominia de
Verùm Ecclesia duo tum præcipuè re
Nimirum actio ipsa visa est digna quæ
riùs castigaretur; ne quis putet ea in Ch
norum communione tolerari quæ ipsi

même au retranchement de la Cene, que quand un pécheur de cette sorte n'a eu que du mépris pour tous ces remedes plus doux, & qu'ils lui ont été inutiles. C'est alors seulement qu'ils usent envers lui de la premiere excommunication, qui est la privation de l'Eucharistie, ou pour un temps, ou sans limitation de temps. *Et néanmoins, si le pécheur donne de suffisants témoignages de son repentir, on lui ôte cette note ignominieuse: car l'Eglise a regardé en cela deux choses. L'une, que l'action lui a paru devoir être plus sévérement châtiée, afin qu'on ne croie pas, que, dans une communion de Chrétiens, on souffre des choses qui lui sont à deshonneur. Et l'autre, qu'elle a jugé que le pécheur avoit besoin de ce châtiment sévere, qui réveillât sa foi endormie.* III. CLAS. N°. VI.

Cette foi endormie, qui se réveille, n'est que dans les vrais fideles, & c'est ce qu'ils appellent autrement *la semence de Dieu*, qui demeure, selon leur doctrine, parmi les plus grands désordres, & qui se réveille en son temps. Il est donc hors de doute que ces Professeurs de Saumur, aussi-bien que les Ministres de Hollande, supposent comme un article indubitable de leur créance, que la vraie foi, avec tous les avantages & toutes les propriétés qui en sont inséparables, peut être dans ces *pécheurs insignes*, qui deshonorent le Christianisme par des infractions scandaleuses de la loi de Dieu, & qui ajoutent à cela une persévérance opiniâtre dans leurs crimes, en méprisant tous les remedes dont leur Eglise a usé avant que de les frapper de cette excommunication pour réveiller leur foi endormie.

Que si, lorsqu'ils parlent de la seconde sorte d'excommunication, à laquelle on ne doit venir, selon eux, que lorsque l'on a éprouvé, pendant un long-temps, que la premiere n'a de rien servi, ils semblent marquer qu'on n'en use que lors (*i*) *qu'une opiniâtreté invincible montre qu'il n'y a point de vie spirituelle dans ce pécheur*, cela n'empêche pas que ce même pécheur ne puisse être un vrai fidele, puisque les Contreremontrants avouent, qu'il peut arriver, que de vrais fideles, en qui la vie de l'ame n'est point éteinte, méritent d'être frappés de cette derniere sorte d'excommunication, & que ces Théologiens de Saumur ne parlent que de ce que l'Eglise peut juger dans ces rencontres selon sa lumiere présente, qui la porte à croire, que ces pécheurs, qui se font de plus en plus endurcis, même depuis le retranchemenent de l'Eucharistie, ne sont

cora sunt, & peccator eo animo esse videtur, ut opus ei sit acri illa castigatione, quæ fidem torpentem exsuscitet.

(*i*) *Ibid. n.* 37. Sin autem peccator in malo suo persistit, ad Ecclesiæ prudentiam pertinet dijudicare, quantum temporis illis datum sit ut exploretur antequam ad alteram excommunicationem deveniatur.

Tum demum peccator Ecclesiæ communione indignus judicatur, cum in eo obstinata atque invicta contumacia, vitam spiritualem nullam esse arguit.

III. CLAS. N°. VI. que des hypocrites, qui n'ont en eux aucune femence de vraie vie. Ce qui n'eft autre chofe que ce que les Contreremontrants avoient dit auffi dans l'obfervation qu'ils font, que, quoique ceux qu'on excommunie puiffent être ou de *vrais fideles infirmes*, ou *des hypocrites*, l'Eglife, qui ne juge que par le dehors qui lui eft connu, ne regarde point ces excommuniés comme de vrais fideles, mais comme des hypocrites, qui fe font cachés fous le nom de Chrétien.

Il eft vrai que ceux de Saumur n'ajoutent pas dans cet endroit, ce que les Contreremontrants marquent expreffément, que ce jugement, que l'Eglife porte de ceux qu'elle chaffe de fa communion, n'eft que provifionnel; qu'il deviendra certain, s'il arrive que ces pécheurs, continuant dans leur opiniâtreté, meurent dans l'impénitence, & qu'en ce cas elle demeurera perfuadée que c'étoient des hypocrites; mais que, s'ils venoient à fe reconnoître, & à donner des marques fuffifantes de leur repentir, elle en jugera plus favorablement, en les regardant *comme de vrais fideles, mais infirmes.*

Mais cette omiffion ne peut pas nous obliger de croire qu'ils aient fur ce point des fentiments différents de ceux des Contreremontrants avec lefquels nous les voyons fi bien d'accord. Auffi s'en expliquent-ils clairement eux-mêmes dans une autre Thefe, où ils fe propofent ce même argument des Remontrants, quoique tourné à leur mode pour le rendre plus foible. (*k*) *La feptieme raifon*, ( des Remontrants ), difent-ils, *eft prife de la coutume de l'Eglife, qui excommunie & exclut du Royaume de Jefus Chrift ceux qui fe fouillent par des erreurs & des vices, & qui demeurent quelque temps en cet état. Or on eftime que ceux qu'elle traite ainfi, ont été vraiment fideles. C'eft pourquoi, ou ils ont perdu la foi, ou, s'ils ne l'ont pas perdue, l'Eglife commet une injuftice en retranchant de fon corps ceux qui font vraiment fideles, & qui demeurent dans la communion de Jefus Chrift.* Si ces Théologiens avoient cru que la feconde excommunication, dont il eft parlé en cet endroit, ne fe dût exercer qu'envers ceux qui n'auroient en eux aucune vie fpirituelle, & qui, par conféquent, n'auroient jamais eu la foi, il eft certain qu'ils auroieut dû répondre, en avouant que l'Eglife feroit injufte, de vouloir retrancher de fon corps ceux qui font vraiment fideles, & qui demeurent en la communion de Jefus

(*k*) *Salmur. de Perfev. fidei part.* 2. *n.* 40. Septima ratio ( Remonftrantium ) defumitur ex Ecclefiæ confuetudine, quæ erroribus & vitiis fe polluentes, atque in eo aliquandiu perfeverantes excommunicat, & regno Chrifti excludit. Illi autem inquiunt putantur effe verè fideles. Quamobrem vel defecerunt à fide, vel fi à fide non defecerunt injuftè facit Ecclefia, quæ à focietate fua ejicit eos qui verè fideles funt, & in Chrifti communione.

Christ, mais en niant en même temps qu'elle ait jamais dessein de le faire; cette derniere excommunication ne se devant exercer que contre les hypocrites, qui n'ont jamais eu la foi. Or ils font tout le contraire: car, supposant que l'Église en use contre de vrais fideles, & qu'elle croit être tels, ils prétendent montrer qu'elle ne leur fait point en cela d'injustice, par la comparaison *des pestiférés*, (*l*) *qu'on ne laisse pas de séparer des autres hommes, lors même qu'on se tient assuré qu'ils guériront. Car on le fait*, disent-ils, *de peur qu'ils ne communiquent la peste à d'autres, & par la même raison, on retranche ces fideles de l'Assemblée de l'Eglise, de peur qu'ils ne corrompent les autres par la contagion de leurs péchés. Que si la séparation servoit aux préstiférés pour recouvrer la santé, on l'estimeroit encore plus nécessaire. Or les Censures Ecclésiastiques causent de la confusion aux pécheurs, & cette confusion fait qu'ils se portent plus facilement à quitter leur mauvaise vie. En un mot, toute censure ecclésiastique est, ou une correction médicinale, ou un châtiment tout-à-fait pénal. En ce dernier cas (s'il y a de telles censures dans l'Eglise) on ne suppose pas que le pécheur a perdu la foi, mais qu'il ne l'a jamais eue. Dans le premier, on ne suppose pas non plus qu'il l'ait perdue, mais on a soin qu'il ne la perde pas, comme ont fait les Apôtres envers ceux qu'ils ont livrés à Satan, afin que leur chair étant détruite & mortifiée, leur esprit fût vivifié en Jesus Christ.*

III. CLAS. N°. VI.

On ne se peut rien imaginer de plus clair. Et cela même est un peu plus fort que ce que les Contreremontrants avoient dit; puisque ceux-ci veulent, que le plus ordinaire usage de la derniere excommunication, qui consiste à chasser les pécheurs scandaleux hors de l'Eglise, soit de causer par-là une confusion salutaire à de vrais fideles, qui pourroient infecter les autres par la contagion de leurs péchés, & qu'on doit faire le même jugement de ceux que les Apôtres ont livré à Satan, comme l'incestueux de Corinthe, en les considérant comme des enfants de Dieu, qui n'avoient point perdu la vraie foi, mais qui avoient besoin de cette punition, afin qu'ils ne la perdissent pas.

(*l*) *Ibid.* Eadem ratione reprehendi possent ii qui à reliquorum consortio segregant quos pestis corripuit cum spes sanitatis manifesta est. Cur enim ii expelluntur è vivorum consortio quos certissima spes est esse victuros? Nimirum ne pestem aliis afflent, quemadmodum illi ejiciuntur ex Ecclesiæ cœtu, ne aliis affricent scabiem peccatorum suorum.

Quòd si segregatio ab aliis prodesse posset peste laborantibus ad bonam valetudinem faciliùs recuperandam, tum eo magis existimaretur separatio necessaria. Censuris autem peccatores pudefiunt, ut pudore ad meliorem mentem faciliùs reducantur..... Omnino censura Ecclesiastica vel est castigatio νουθετικὴ, vel vindicatio verè pœnalis. In posteriore, si quæ talis est, non supponitur peccator à fide defecisse, sed eam nullam habuisse unquam, & aliquandiu se habere simulasse... In priore non supponitur peccator fide excidisse, sed providetur ne ea excidat Quod Apostoli ipsi procurarunt, cùm homines tradiderunt Satanæ, ut destructa mortificataque carne, spiritus in Christo vivificaretur.

III. CLAS. N°. VI. Puis donc qu'il y a un parfait consentement entre les Ministres de France & ceux de Hollande dans l'aveu qu'ils font aux Remontrants, que leurs vrais fideles peuvent mériter, par leurs crimes, d'être retranchés du corps de leurs Eglises, il n'y a rien de plus légitime & de plus innocent, pour donner un plus grand jour aux sentiments des uns & des autres, que de développer, par les discours plus étendus des premiers, ce qui est enfermé dans les paroles plus abrégées des derniers. C'est ce qu'on appelle dans la Logique, mettre la définition en la place du défini; ce qui est un des plus excellents moyens pour débrouiller ce que, par quelque adresse malicieuse, on voudroit tenir embrouillé.

Voilà donc la proposition avouée par les Contreremontrants. *Verè fideles possunt eò prolabi, ut se erroribus & flagitiis contaminantes, & in iis perseverantes, Ecclesia ex mandato Christi cogatur pronuntiare se eos in externa sua communione tolerare non posse, neque eos partem in regno Christi habituros, nisi resipiscant.* Examinons-en tous les termes, en les expliquant par les Calvinistes mêmes.

*Verè fideles.* (*m*) Ceux qui, par la foi, sont entés en Jesus Christ, & qui sont participants de son Esprit vivifiant. (*n*) Ceux qui, ayant la vraie foi, ont aussi la charité, qui ne peut non plus en être séparée, que Jesus Christ être séparé du S. Esprit; (*o*) & une charité qui embrasse tous les devoirs de la vie humaine; de sorte que si elle a quelque défaut, ce n'est pas au regard de diverses parties de cette vertu, mais seulement au regard de ses degrés, qui n'arrivent jamais dans cette vie à leur dernier accomplissement; au lieu que ces commencements informes de charité, qui paroissent être dans ces faux fideles, que l'Ecriture appelle temporels, manquent en beaucoup de parties; l'un s'abstenant de l'homicide, mais commettant adultere, ou s'abstenant de larcin, & sechant d'envie. Voilà ce qu'ils disent des vrais fideles, & par-où ils les distinguent de ceux qui n'ont qu'une fausse foi. On jugera si cela s'accorde avec ce qu'ils ajoutent.

*Possunt eò prolabi.* Cette possibilité, qu'ils reconnoissent au regard de leurs

(*m*) *C'est ainsi qu'ils définissent par-tout les vrais fideles.* Qui Christo vera fide insiti sunt & vivificante spiritu præditi. *Epist. Valachianorum. Collatio Hagiensis, p.* 504.

(*n*) Fides vera sine charitate esse non potest, quia nunquam est inutilis fides vera: & quæcumque fides est sine charitate eam pronuntiat Paulus inutilem. Tam igitur non possunt divelli fides & charitas, quam ignis & lux: imo, inquit Calvinus, quam Christus & Spiritus. *Cham. Panstr. lib.* 12. *cap.* 14. *n.* 9.

(*o*) Charitas vere fidelium talis est, ut complectatur omnia vitæ humanæ officia, etsi qua re deficitur, defectus ille respicit non partes virtutis illius, sed gradus qui nunquam in hac vita ad summum perducuntur. Rudimenta vero charitatis si qua temporarii experiuntur talia sunt, ut multis partibus mutila sint atque manca: Alius abstinet quidem ob homicidio, sed adulterium committit, & illicitis voluptatibus indulget, &c. *Salmur. in Thes. de Certitudine salutis n.* 45.

leurs vrais fideles, de tomber d'une maniere aussi horrible que l'on verra dans la suite, n'est point une possibilité métaphysique, qui ne se réduise jamais en acte; mais une possibilité très-réelle, qui leur fait dire, comme on a déja vu; *Que les enfants de Dieu tombent quelquefois en d'aussi grands & d'aussi horribles péchés que les impies & les infideles.*



*Ut se erroribus.* Ils entendent par ces erreurs, qu'ils distinguent de cette autre sorte de péchés qu'ils appellent *Flagitia*, les péchés contre la foi & contre la Religion; étant visible, que, parlant en cet endroit de ce qui peut être un sujet d'excommunication, ils n'y mettroient pas des erreurs sur d'autres matieres. Et il est certain d'ailleurs, comme on l'a déja prouvé, qu'ils ne croient point que leurs vrais fideles soient incapables de tomber en des hérésies. Ceux de Saumur font aussi une semblable distinction de péchés, pour lesquels seuls on peut être légitimement excommunié; les divisant selon les deux parties de l'ame: l'une, supérieure, qui est l'esprit & la raison; & l'autre, inférieure, qui est le siege des affections. Et ils rapportent à l'esprit, *l'idolâtrie, l'hérésie, le blasphême, le mépris de Dieu, & tout ce qui viole, d'une maniere notable, la premiere Table de la loi, ou la foi chrétienne.* C'est donc ce qu'on doit entendre par ces erreurs, ou égarements d'esprit, dont les vrais fideles se peuvent corrompre, jusques à mériter par-là d'être retranchés du sein de l'Eglise.

*Et flagitiis.* Ce sont les autres grands péchés contre les bonnes mœurs; comme le vol, la fornication, le meurtre, qu'ils avouent sans peine que leurs vrais fideles peuvent commettre.

*Se contaminantes.* On se peut souiller par ces péchés en deux manieres: l'une secrete, & qui ne vient point à la connoissance de l'Eglise, si les coupables mêmes ne se découvrent volontairement; à quoi les Calvinistes ne se croient point obligés, parce qu'il a plu aux Auteurs de leur prétendue Réformation d'abolir la Confession sacramentale: l'autre publique, ou au moins telle que les Pasteurs de l'Eglise en puissent être informés par d'autres que par les coupables. Ceux qui commettent de tels péchés, quoiqu'en secret, sont très-criminels devant Dieu; mais c'est sans doute une circonstance qui les aggrave beaucoup, & qui marque une plus grande extinction de la crainte de Dieu, d'y ajouter le mauvais exemple & le scandale, en s'exposant à la malédiction que Jesus Christ a prononcée contre ceux qui scandalisent leurs freres. *Væ homini illi per quem scandalum venit.* Cependant la maniere dont ces vrais fideles, dont il s'agit, se corrompent par ces péchés si grands en eux-mêmes, est de la derniere sorte. C'est en ajoutant à l'infection particuliere du crime, celle du mauvais exemple, comme le marquent expressément ceux de Saumur.

III. CLAS. N°. VI. In Thes. de Ex-comm. n. 29. De perseverantia fidei pars posterior, n. 40.

Car ils déclarent, qu'on ne doit excommunier que ceux; *Quorum* *culpæ atroces sunt, sic scandalum pariunt, & dedecorant professionem chr* *tianam.* Et ils comparent ces vrais fideles qu'on excommunie, à des pes férés qu'on sépare des autres hommes: *Ne pestem aliis afflent, quemadm dum illi ejiciuntur ex Ecclesiæ cœtu, ne aliis affricent scabiem peccatoru suorum.*

*Et in iis perseverantes.* C'est une chose horrible à un Chrétien de co mettre ces sortes de péchés dont S. Paul dit si souvent, *que ceux qui commettent ne posséderont point le Royaume de Dieu.* Il est encore plus ho rible de les commettre avec un tel scandale que la Religion Chrétien en soit deshonorée. Que sera-ce donc si on ajoute à cela l'habitude & persévérance dans ces crimes énormes & scandaleux? Et néanmoins, to cela ne fait point de peur aux Calvinistes. Ils n'y trouvent rien qui ne s'all parfaitement bien avec la qualité de juste & d'enfant de Dieu: car ils r rougissent point d'avouer que leurs justes peuvent être en tel état que l'I glise est obligée de les excommunier, en même temps qu'ils enseigner que leur Eglise ne peut excommunier légitimement que ceux, 1°. dor les péchés sont énormes: *Quorum culpæ atroces sunt;* 2°. & qui, outr leur énormité, sont encore accompagnés d'un tel scandale qu'ils deshono rent la Religion Chrétienne : *Quorum culpæ uti atroces sunt, sic scandalu pariunt & dedecorant professionem christianam;* 3°. & qui, de plus, pe séverent avec opiniâtreté dans ces péchés énormes & scandaleux; les deu premieres conditions ne leur suffisant pas pour pouvoir être légitimemen excommuniés; parce qu'autrement leur Eglise seroit réduite en un tro petit nombre de personnes. *Itaque non illi propriè qui sic peccant excom municatione plectendi sunt, sed illi qui in peccato suo pertinaciter perseve rant, nec se ad meliorem frugem reduci patiuntur.*

Ces dernieres paroles sont considérables; parce qu'elles nous font voi que cette persévérance dans le crime, que les Calvinistes jugent incompa tible avec l'état d'un vrai enfant de Dieu, qui est dans la grace, & en qu le S. Esprit habite, n'est pas seulement une espece de léthargie qui fait qu'or s'endort dans le vice, sans y faire presque de réflexion, ce qui ne laisse roit pas d'être abominable en un Chrétien; mais que ce peut être même un état semblable à celui des frénétiques, qui rejettent les remedes, & ne peuvent souffrir qu'on travaille à leur guérison. Car ils mettent cette persévérance dans le crime, qui fait mériter l'excommunication, à rejeter tous les avertissements que l'Eglise donne & en particulier & en public pour faire quitter le vice, & à ne point faire d'état ni de ses réprimandes ni de ses menaces; *Quia ad morbum illum qui se præbet contumacem adversus beni gniora remedia, accedit alter morbus situs in contemptu auctoritatis Ecclesiæ*

*quæ medicinam illam exercet.* Voilà l'état où les Calvinistes s'imaginent qu'ils peuvent être en demeurant toujours en la grace de Dieu, & aussi justes en un sens qu'étoient les Apôtres, tant qu'ils ont vécu sur la terre. III. CLAS. N°. VI.

*Ecclesia ex mandato Christi, cogatur pronuntiare se in externa communione eos tolerare non posse.* Ils peuvent donc mériter, par leur persévérance opiniâtre dans les crimes, accompagnée du mépris de l'autorité de l'Eglise, non seulement qu'on leur interdise l'usage de l'Eucharistie, mais aussi qu'on les retranche tout-à-fait de la communion de l'Eglise ; à quoi ils avouent qu'il n'en faut venir que lorsque l'opiniâtreté des pécheurs a rendu tous les autres remedes inutiles, & que même ils ont été un temps considérable à persévérer dans leurs crimes, après le retranchement de la Cene. Car ils prétendent que l'Eglise peut traiter ainsi les vrais fideles, non seulement en se trompant, ou en agissant avec précipitation, mais lors même qu'elle se conduit selon l'ordre de Jesus Christ : *Ex mandato Christi.* Or ils enseignent, que, selon l'ordre de Jesus Christ, on ne doit retrancher du corps de l'Eglise que *des pécheurs insignes*, qui deshonorent le Christianisme par des crimes scandaleux, & qui y persévérent avec tant d'attache, qu'ils méprisent tous les avertissements de leurs Pasteurs, toutes les censures *verbales* du Consistoire, & même la premiere sorte d'excommunication, qui consiste dans le retranchement de l'Eucharistie, dont ils aiment mieux être privés que de quitter leurs désordres. Ils supposent donc que tout cela peut convenir à un vrai fidele, sans qu'il déchée de cet état ; c'est-à-dire, sans qu'il cesse d'être juste, d'être enfant de Dieu, d'être saint, de posséder la charité, & toutes les autres vertus. A qui donc peuvent mieux s'adresser les malédictions que Dieu prononce par ses Prophetes contre ceux qui font passer des ames mortes pour vivantes, & des méchants pour bienheureux, qu'aux auteurs de ce détestable mélange des vertus d'un vrai Chrétien, avec les vices d'un vrai démon ?

---

## CHAPITRE III.

*Exemple remarquable, tiré de Beze, sur ce même sujet de l'excommunication, qui fait encore voir qu'ils croient très-possible qu'un homme demeure juste & enfant de Dieu en persévérant avec tant d'opiniâtreté en des désordres infames, que leur Eglise soit obligée de l'excommunier.*

Il n'y a rien de plus clair ni de plus horrible que ce que nous venons de découvrir du sentiment des Calvinistes touchant ceux qu'ils excommunient, puisqu'encore que ce soit pour avoir opiniâtrément persévéré dans

III. CLAS. N°. VI.

des crimes scandaleux, ils ne laissent pas de croire, que, dans cet état-là même, ils peuvent être justes & enfants de Dieu. Il semble qu'il n'y ait plus à desirer que de voir, dans quelque exemple véritable & effectivement arrivé, la pratique de cette doctrine. Et c'est ce que j'ai heureusement rencontré dans les lettres de Beze.

Inter. Ep. Bez. Ep. 9.

Des Ministres étrangers l'avoient consulté en 1566, comme le plus grand oracle de leur parti après la mort de Calvin, sur trois ou quatre difficultés qu'ils avoient peine à résoudre. La seconde regardoit un Gentilhomme, qui, pour avoir embrassé la nouvelle Réformation, n'en étoit pas moins débordé dans ses mœurs; de sorte que l'éloge qu'ils lui donnent est, qu'il étoit noble de race; mais que, pour sa vie, il étoit entiérement abandonné à toute sorte d'impiété : *Nobilis quidem genere, sed vita omni impietate contaminatissimus.* Il avoit eu quatre bâtards, dont il y en avoit trois d'une malheureuse, qu'ils appellent une louve : *Ex qua lupa tres illegitimos filios habuit.* Il avoit promis trois fois, aussi-bien que sa Concubine, de changer de vie; mais ils avoient autant de fois manqué à leur parole: & ainsi, continuant toujours dans leur commerce criminel, on avoit été obligé de les excommunier. Cependant, comme un de ces bâtards étoit né depuis leur excommunication, ils ne savoient s'ils le devoient baptiser, parce qu'ils ne voyoient pas qu'un enfant né de personnes si perdues; *Ex tam desperatis parentibus ortus*, pût avoir part à la bénédiction promise aux enfants des fideles; ce qu'ils supposent, comme nous verrons dans la suite, être le fondement du Baptême des enfants. Et ainsi la question qu'ils proposoient à résoudre fut conçue en ces termes. *Si l'on doit baptiser les enfants des excommuniés, & dans la foi de qui on les baptiseroit, vu que ceux de qui ils sont nés ne sont pas membres de l'Eglise?*

An infantes excommunicatorum sint baptisandi, & in quorum fide, cum ii ex quibus sunt progeniti non sint membra Ecclesiæ?

Je ne m'arrête pas à ce que Beze répond touchant le Baptême de l'enfant: nous pourrons parler de cela en un autre endroit. Nous n'avons besoin ici que de considérer le jugement qu'il fait de ces excommuniés, qui étoient aussi enracinés dans le vice que S. Paul veut que les vrais Chrétiens le soient dans la charité. Et nous verrons, par sa réponse, que c'est sur quoi il est le moins embarrassé, & qu'il fait assez entendre, que, dans les principes des Calvinistes, ce débordement si horrible, & cette vie souillée de toute sorte d'impiété, n'empêchoit pas qu'on ne pût regarder ces excommuniés comme des élus, qui avoient été entés & incorporés en Jesus Christ; mais qui étoient seulement privés pour un temps de l'efficace de son esprit, & de la nourriture qu'ils auroient dû tirer de ce tronc divin, auquel ils étoient unis.

Car il fait sur ce sujet quatre classes différentes.

Ep. 10.

« La premiere, dit-il, est des réprouvés, qui ne sont & ne seront ja-

„ mais membres de Jesus Christ, ni selon l'élection, ni en eux-mêmes, III. CLAS. N°. VI.
„ quoique quelques-uns soient réputés membres de l'Eglise par la profes-
„ sion extérieure qu'ils font de la foi, ou parce qu'ils se trompent eux-mê-
„ mes & les autres par le vain fantôme d'une foi temporelle.

„ La seconde est des élus, qui, pendant un certain temps, ne sont mem-
„ bres de Jesus Christ que par la seule destination de Dieu, & non réelle-
„ ment & en eux-mêmes ; ce qui fait dire à S. Paul, qu'il avoit été séparé
„ dès le ventre de sa mere, quoiqu'il ait été long-temps un membre de Sa-
„ tan, qui persécutoit son Eglise.

„ La troisieme est, de ceux qui sont enfants de Dieu, & selon l'élec-
„ tion, & en eux-mêmes ; parce, comme dit l'Apôtre, qu'ils sont con-
„ duits par l'Esprit de Dieu.

(a) „ La quatrieme est, de ceux, qui, quoiqu'ils appartiennent à l'élec-
„ tion de Dieu, & qu'ils soient *entés en Jesus Christ*, néanmoins, s'étant
„ ressentis de l'infirmité humaine, *humanum aliquid passi*, ( c'est comme ils
„ ont accoutumé de parler des plus grands crimes de leurs fideles ) sont à
„ scandale aux autres membres ; ce qui est cause qu'ils ont besoin d'un re-
„ mede plus fort, de peur que la plaie qu'ils ont reçue de Satan & de
„ leur chair ne devienne mortelle. C'est pourquoi on les excommunie,
„ & on les livre à Satan ; non afin qu'ils périssent ( car ceux qui sont mem-
„ bres de Jesus Christ ne peuvent périr ) ; mais afin qu'étant affligés selon
„ Dieu de ce traitement, cette douleur produise en eux un véritable re-
„ pentir, & que leur chair étant détruite ; c'est-à-dire, le vieil homme étant
„ mortifié, leur esprit soit sauvé au jour du Seigneur. Ce sont ceux,

(a) Quarto denique loco recensemus eos qui quum ad electionem Dei pertineant & Christo sint insiti, tamen quoniam humanum aliquid passi reliquis membris sunt offendiculo, ac proinde, ne sit lethale vulnus, quod à Satana & carne est ipsis inflictum, acriore remedio egent, ideoque excommunicantur, sive Satanæ traduntur, non ut pereant, (non possunt enim perire qui sunt Christi membra) sed ut tristitia secundum Deum pœnitentiam in ipsis gignat, sive ut intereunte carne, id est vetere homine, spiritus eorum fit salvus in die Domini. Isti sunt quos excommunicatos appellamus, quique duplici respectu non sunt membra Ecclesiæ: uno secundum homines, quoniam à sacra fidelium communione excluduntur : altero secundum Deum, quia ratum est illud Christi dictum, ligatum esse in cœlis quod ritè ab Ecclesia ligatum est in terris. Sed aliud est profectò ligatum esse in cœlis, quam extra verum illud regnum cœlorum ejectum esse quod nullis unquam electis accidit...... Itaque quod ad Christum ipsum attinet dicuntur isti non esse ipsius neque Ecclesiæ membra, non ut primi illi qui reprobi & perditi sunt, sed quoniam ad tempus, quod ad vim, & efficaciam spiritûs attinet, sunt extra ipsum, ut pote sic in ipsum insiti, ut ad tempus, id est, donec eis tribuatur resipiscentiæ gratia, vivificum illud spiritus Christi alimentum non percipiant. Denique tale est inter hos & primos illos discrimen quale est inter ligneam aliquam tibiam, vero cuipiam corpori artificiosè adjunctam, quæ tamen tibia non sit, neque pars ejus hominis meritò dicatur: & veram quidem tibiam, sed quæ ad tempus ἀτροφίᾳ laborat adeo quidem ut nisi vi acrioris alicujus medicamenti recreetur, necesse sit tandem computrescere ac penitus interire.

III. CLAS. N°. VI.

„ *pourſuit-il*, que nous appellons excommuniés, qui, ſelon deux conſi-„ dérations, ne ſont point membres de l'Egliſe. L'une; ſelon les hommes, „ parce qu'ils ſont exclus de la ſacrée communion des fideles; l'autre, ſe-„ lon Dieu, parce qu'il ratifie dans le ciel ce qui a été bien lié ſur la terre „ par ſon Egliſe. Mais ce ſont deux choſes différentes, d'être lié dans le „ ciel, & d'être jeté hors du vrai Royaume du ciel; ce qui n'arrive ja-„ mais à aucun élu..... Ainſi, pour ce qui eſt de Jeſus Chriſt, ces ex-„ communiés ſont dits n'être pas ſes membres, ni les membres de ſon „ Egliſe; non comme les premiers de ces quatre ſortes de perſonnes, qui „ ſont les réprouvés; mais parce que, pour un temps, ils ſont hors de „ lui, quant à la vertu & à l'efficace de ſon Eſprit, étant tellement *entés* „ *en lui*, que néanmoins, pour un temps, ils ne reçoivent point l'ali-„ ment vivifiant de l'Eſprit de Jeſus Chriſt. Enfin, il y a la même diffé-„ rence entre ceux-ci & les premiers, qu'entre une jambe de bois jointe „ à un corps avec beaucoup d'art, qui n'eſt pas néanmoins une vraie „ jambe, & ne peut raiſonnablement être appellée une partie de ce corps, „ & une véritable jambe, qui ne reçoit point de nourriture pendant quel-„ que temps; de ſorte que, ſi on ne lui appliquoit quelque remede puiſ-„ ſant, elle ſe pourriroit à la fin, & périroit entiérement.“

Il y a dans la réponſe de ce Patriarche de Geneve des choſes très-claires, & d'autres un peu embrouillées.

Les claires, ſont 1°. Que l'Egliſe Calvinienne eſt ſi bonne envers ſes enfants, & porte ſi loin l'obligation qu'elle croit avoir d'en juger charitablement, & plutôt en bien qu'en mal, que, lors même qu'elle les voit *ſouillés de toute ſorte d'impiété*, & tellement endurcis dans le vice, qu'après avoir ſolemnellement promis de ſe convertir, ils manquent toujours de parole, elle ne conclut pas de-là, qu'elle les doit au moins regarder comme des gens qui n'ont point encore été régénérés ni *entés en Jeſus Chriſt*, & qui n'auroient été juſques-là joints au corps de l'Egliſe que par la communion extérieure, *comme une jambe de bois eſt jointe à un corps vivant.* Elle leur eſt bien plus indulgente. Elle ne trouve point d'inconvénient à croire que ces excommuniés, dont la vie eſt ſi débordée, appartiennent à l'élection éternelle de Dieu, & qu'ils ont été entés en Jeſus Chriſt, *Chriſto inſiti*; par où Beze diſtingue les perſonnes de cette quatrieme claſſe d'avec celles de la ſeconde, qui, quoiqu'élus, n'appartiennent encore à Jeſus Chriſt que par la ſeule deſtination de Dieu, & ne ſont point encore effectivement *entés en lui.*

2°. Il eſt clair encore, par les maximes de cette Secte, que de cela ſeul qu'il dit que ces excommuniés ſont *entés en Jeſus Chriſt*, & qu'ils ſont une partie véritable de ſon corps, quoique malade & privée pour un temps

de nourriture, il s'ensuit, selon eux, que ces excommuniés ont été régénérés, justifiés, adoptés; car ce n'est que par-là qu'on est enté en Jesus Christ, & que, par conséquent, ils ne sont point déchus, par cette vie licentieuse, de l'état de la Justification, & de la grace de l'adoption; parce qu'on n'en déchet jamais, selon la décision du Synode de Dordrecht. III. CLAS. N° VI.

3°. Il est clair que Beze regarde ces excommuniés comme des régénérés, par la maniere dont il parle de leurs péchés, quelque énormes qu'ils fussent. Car c'est leur coutume d'attribuer à l'infirmité humaine les plus horribles crimes de leurs fideles. Ce ne sont jamais, si on les en croit, que des péchés d'ignorance ou d'infirmité. *Filii Dei cum peccant*, disent communément ces nouveaux Docteurs, *peccant ex infirmitate, reliqui verò ex malitia. Peccant tantùm secundum carnem, & per consequens ex ignorantia & infirmitate.* C'est le même langage. On consulte Beze sur des personnes qu'on avoit excommuniées pour un concubinage de plusieurs années très-scandaleux, & accompagné d'endurcissement & de mépris pour tous les avertissements de leur Eglise. Et il dit généralement de ces sortes de pécheurs, que Jesus Christ veut qu'on livre à Satan, qu'ils ont ressenti quelque chose de l'infirmité humaine; *Humanum aliquid passi.* Il les considere donc comme de vrais fideles, qu'il s'imagine ne pécher que par infirmité.

Mehnius in Anchora anim. p. 156. Rippertus fixti in Resp. sua necess. p. 386. Contra remonstr. in Collat. Hagiensi ad ad art. 5. passim.

4°. Il ne trouve pas non plus que le concubinage de ces personnes débordées fût un péché mortel, qui eût donné la mort à leur ame; mais qu'on avoit usé du remede de l'excommunication pour empêcher qu'il ne devînt mortel; *Ne sit lethale vulnus quod à Satana & carne est ipsis inflictum.* D'où il s'ensuit, qu'il les regarde, dans cet état même, comme de vrais fideles, dont la foi étoit languissante, mais non pas éteinte.

5°. Aussi ne les compare-t-il pas à des membres qui ne seroient joints au corps qu'en apparence, comme sont les hypocrites au regard du corps de l'Eglise, ni à des membres morts & destitués de la vie spirituelle; mais à de vrais membres, qui ont en eux la vraie vie, étant entés en Jesus Christ, comme il répete par deux fois; *Christo insiti, in Christum insiti*, & qui sont seulement languissants, comme un partie du corps humain, où la nourriture est quelque temps sans se porter; *Quæ ad tempus ἀτροφίᾳ laboret.* Et il ne dit pas aussi que ce soient des parties pourries; mais seulement qu'elles pourriroient si on ne leur appliquoit de puissants remedes.

6°. Enfin, il est tellement persuadé, qu'au milieu des désordres mêmes, qui attirent l'excommunication sur les fideles, on les doit regarder comme des élus qui ne sauroient périr, qu'il ne propose pas seulement, au moins par une alternative, le juste sujet qu'ont ces excommuniés d'appréhender ce que dit Tertullien: *Summum futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit ut à communicatione orationis & conventûs, & omnis sancti com-*

Tertull. in Apolog. c. 39.

III. CLAS. N°. VI.

*mercii relegetur* : Que c'est un effroyable préjugé pour le jugement à venir, que de se laisser aller à des péchés qui méritent qu'on soit retranché de la communion des prieres, des Assemblées, & de toute autre sorte de saint commerce. Il les flatte au contraire d'une assurance entiere de ne point périr : *Non enim possunt perire qui sunt Christi membra.* Tant il est ferme dans le jugement qu'il porte d'eux ; qu'ayant été une fois entés en Jesus Christ, ils y demeureront inséparablement attachés, quelques crimes qu'ils commettent.

On peut opposer à cela, & c'est ce qu'il y a d'un peu embrouillé dans cette réponse ; que Beze dit, que ces excommuniés ne sont point membres de Jesus Christ ; & de l'Eglise ni selon les hommes, parce que l'Eglise les a retranchés de la communion des fideles ; ni selon Dieu, parce qu'il a ratifié dans le ciel ce que ses Ministres ont fait sur la terre. D'où il semble qu'on pourroit conclure, qu'il n'a pas cru que ces excommuniés demeurassent justifiés & enfants de Dieu, puisque cela ne sauroit être, qu'ils ne fussent membres de Jesus Christ.

Mais il est aisé de voir, que, quand il dit qu'ils ne sont point membres de Jesus Christ, ni de l'Eglise, cela se doit entendre selon la communion extérieure dont ils sont légitimement retranchés par le jugement de leurs Pasteurs, qui est ratifié dans le ciel, & selon quelques effets de la communion intérieure ; ce qui n'empêche pas qu'ils n'en soient membres selon la communion intérieure en elle-même, selon laquelle tous ceux qui ont été une fois régénérés ne sauroient jamais cesser, selon cet Auteur, d'être membres de Jesus Christ. Et on ne sauroit lui attribuer une autre pensée ; puisqu'il dit expressément, qu'ils sont *entés en Jesus Christ* : ce qui emporte nécessairement la régénération & la Justification, & qu'ils y sont tellement incorporés, qu'ils sont de ces membres que rien ne peut détacher de ce corps divin : ce qui lui fait dire, qu'ils n'ont garde de périr, quoique livrés à Satan ; parce que les membres de Jesus Christ ne sauroient périr : *Non enim possunt perire qui sunt membra Christi.*

Et enfin, Beze explique ailleurs si clairement ce qu'il pense des excommuniés, qu'on ne sauroit douter qu'il n'ait cru que les fideles, étant légitimement excommuniés pour de grands crimes, demeurent toujours incorporés en Jesus Christ, & conservent en eux la vraie vie spirituelle, quoique privée pour un temps de ses fruits ; comme les branches qui paroissent mortes en hyver ne le sont pas néanmoins, mais reprennent leur vigueur au printemps. C'est dans ses demandes & réponses sur les Sacrements au troisieme volume de ses ouvrages. Voici trois de ces demandes avec leurs réponses.

Question

Question. (a) *Comme nous péchons à chaque moment, & que nos péchés sont lavés par le Baptême, d'où vient que nous ne réitérons pas le Baptême, vu même que nous célébrons souvent la Cene du Seigneur?* III. CLAS. N°. VI.

Réponse. *C'est que c'est assez d'être une fois régénéré & introduit dans l'Eglise, parce que nul Elu n'en est chassé. Mais il ne suffit pas d'être nourri une seule fois dans l'Eglise.*

Question. *Mais les péchés ne nous excluent-ils pas du Royaume de Dieu?*

Réponse. *Non: autrement nul ne demeureroit dans l'Eglise; parce que celui qui dit qu'il n'a point péché est un menteur. Il est vrai néanmoins que nos péchés, même les plus petits, méritent par leur nature que nous soyons exclus du Royaume de Dieu; mais les élus étant munis de la grace de Dieu, ils ne leur sont point imputés.*

Quel excès de hardiesse! S. Paul dit expressément qu'il y a des péchés qui excluent du Royaume de Dieu. Il déclare que *ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, ni les impudiques, ni les abominables, ni les voleurs, ni les avares, ni les médisants, ni les ravisseurs du bien d'autrui n'en seront point héritiers.* Et cet homme l'ose démentir, en disant généralement, sans explication, sans limitation, sans distinguer les péchés ordinaires d'avec les crimes; *que les péchés n'excluent point du Royaume de Dieu;* non que leurs prétendus fideles ne puissent tomber, & ne tombent en effet, dans les plus horribles & les plus infames; mais parce que Dieu ne les leur impute point, & qu'il n'en regarde pas moins ces prétendus fideles comme ses enfants, & comme les Temples de son Esprit Saint. 1. Cor. VI. 9.

Mais cette impiété paroîtra encore mieux par la demande sur l'excommunication; puisque, s'il y a des péchés qui semblent devoir ôter le droit au Royaume de Dieu, ce sont sans doute ceux, qui, par leur énormité, par leur scandale, & par l'attache que l'on y a, obligent l'Eglise de chasser de son sein ceux qui se trouvent engagés dans ces désordres. Ecoutons donc là-dessus la décision de ce nouveau Réformateur.

Question. (c) *Mais que direz-vous des excommuniés? Car nous som-*

(b) 158. *Quæst.* Sed, quum singulis momentis peccemus, peccata autem nostra baptismo abluantur; qui fit ut non iteretur baptismus, quum præsertim cœnam Dei sæpius celebremus?

*Resp.* Semel regeneratum & ingressum esse in Ecclesiam satis est, quoniam inde nullus electus ejicitur foras. At semel in Ecclesia pasci nequaquam sufficit. 159. *Quæst.* Imo nonne peccata excludunt nos à regno Dei?

*Resp.* Nequaquam. Nam alioqui nemo maneret in Ecclesia, quum sit mendax quisquis dicit se peccatum non habere. Itaque merentur quidem nostra vel minima peccata exclusionem à regno Dei, sed electis gratiâ Dei fretis non imputantur.

(c) *Quæst.* 160. At de excommunicatis quid dices? Sunt enim rata in cœlis ex verbo Christi legitima Ecclesiæ judicia. Matth. xviii. 18. Ejiciuntur autem excommunicati ex Ecclesiæ medio. 1. *Cor.* 5. 2. Ergo & ex regno Dei.

*Resp.* Excommunicationis legitimæ judicium, quin ratum sit etiam in cœlis dubi-

III. CLAS. N°. VI.

*mes assurés, par la parole de Dieu* (Matth. XVIII. 18.) *que les jugements légitimes que l'Eglise rend sur la terre sont ratifiés dans le ciel. Or les excommuniés sont chassés du sein de l'Eglise.* (1. Cor. v. 2.) *Ils le sont donc aussi du Royaume de Dieu.*

Réponse. *On ne peut non plus douter que la sentence d'une excommunication légitime ne soit ratifiée dans le ciel, que si c'étoit Jesus Christ même qui l'eût prononcée ; parce que c'est en son nom que l'Eglise fait tout ce qu'elle fait. Mais il ne s'ensuit pas de-là ce que vous prétendez.* (c'est-à-dire, que ceux qui sont excommuniés pour des crimes scandaleux soient exclus du Royaume de Dieu) *Car il ne faut pas comparer ces excommuniés à des branches qui soient déja retranchées de la vigne ; mais seulement à des branches qui ne portent pas de fruit, & qui ne tirent point de suc de leur tronc, & que Dieu couperoit à la fin, si on ne les voyoit reverdir peu-à-peu par les fruits de la pénitence. De sorte qu'il leur arrive comme aux branches des arbres, qui semblent mortes en hyver ; mais qui reprennent au printemps leur premiere vigueur : car les dons de Dieu sont sans repentance. Que s'ils persiverent dans leur contumace jusques à la fin, c'est une marque qu'ils ont été pour un temps extérieurement dans l'Eglise, mais qu'ils n'ont jamais été de l'Eglise.*

C'est justement ce que nous avions à prouver ; que, quand un homme, parmi eux, pense avoir eu sujet de se croire vraiment fidele en quelque temps de sa vie, comme s'il a témoigné quelque dévotion pendant sa jeunesse, il n'y a plus de crime qui lui puisse ôter la qualité d'enfant de Dieu, & de Temple du S. Esprit ; & que, quand même ces crimes seroient si scandaleux, & accompagnés d'une attache si opiniâtre que leur Eglise se trouveroit obligée de retrancher de son sein ce pécheur endurci (comme ce Gentilhomme, sur le sujet duquel on consultoit Beze, qui demeuroit engagé, depuis plusieurs années, avec une malheureuse femme, dont il avoit eu plusieurs enfants) ils ne jugent point, pour cela, qu'il ait perdu la qualité de Temple du S. Esprit & d'enfant de Dieu, ni qu'il soit arraché de Jesus Christ, comme une branche de son tronc ; mais que ce fidele prétendu, conservant toujours en soi la vie spirituelle, il ressemble seulement à

tare nemo magis possit, quam si Filius ipse Dei sententiam ferret, quum in ejus nomine agat Ecclesia quod agit. Non tamen inde efficitur quod tu contendis. Neque enim excommunicati comparandi sunt simpliciter palmitibus à vite jam semel excisis, sed infructuosis, neque succum ex vite attrahentibus, ac proinde tandem à Deo exscindendis nisi paulatim revirescant, quod ex pœnitentiæ fructibus apparet, quemadmodum ramis accidit, hyeme quidem perinde se habentibus ac si essent emortui, verno tamen tempore pristinum vigorem recipientibus. Sunt enim dona Dei sine pœnitentiâ. Quod si qui ad extremum in contumaciâ perseverent, signum est eos in Ecclesiâ quidem exterius ad tempus fuisse, sed ex Ecclesiâ nunquam fuisse.

des branches seches & infructueuses durant l'hyver, mais qui reprennent leur premiere vigueur pendant le printemps. Ils n'y mettent qu'une exception, qui est, que ces gens, excommuniés pour leurs crimes, persévérassent jusques à la fin dans leur opiniâtreté. Car alors, n'osant pas dire, que, mourant dans leur péché, ils ne laissent pas de mourir en vrais fideles, & ne pouvant pas dire non plus, sans renoncer à leur dogme de la justice inamissible, qu'ils ont pris pour un des principaux points de leur prétendue Réformation, qu'après avoir été vraiment fideles & des membres vivants de leur Eglise, ils aient cessé de l'être par ces désordres, ils sont réduits à dire, que cette impénitence finale est un signe qu'ils n'ont jamais eu la vraie foi, & qu'ils ont été extérieurement dans l'Eglise, mais qu'ils n'ont jamais été véritablement de l'Eglise. *Si qui ad extremum in contumaciâ perseverent, signum est eos in Ecclesiâ quidem exterius ad tempus fuisse, sed ex Ecclesiâ nunquam fuisse.*

III. CLAS. No. VI. Unum ex præcipuis Religionis reformatæ capitibus. Dans la Confer. de la Haye de l'an 1611.

Ainsi, pour appliquer cette doctrine générale de Beze touchant l'excommunication, à un cas semblable à celui dont il est parlé dans la lettre que lui écrivirent les Ministres de Come, c'est-à-dire, à des personnes d'une vie aussi débordée que l'étoient ce Gentilhomme & sa Concubine, & excommuniées comme eux à cause de leurs désordres, je dis, que, de trois manieres différentes dont on peut juger de ces excommuniés pendant qu'ils le sont, les Calvinistes, rejettant absolument la premiere, ne s'arrêtent guere à la seconde, mais seulement à la derniere, qui est celle que nous combattons.

La premiere est; qu'ils pourroient avoir été autrefois régénérés & justifiés, & du nombre des vrais fideles; mais que leurs crimes les avoient fait décheoir de cet état.

La seconde; qu'ils ne l'avoient jamais été, comme leur vie, si opposée à celle des enfants de Dieu, sembloit en être une marque.

La troisieme; qu'ils l'ont été, & le sont encore, leur foi étant seulement assoupie: ce qui fait qu'on n'en voit point de fruits, comme on n'en voit point aux arbres durant l'hyver, quoiqu'ils ne soient pas morts.

Comme c'est un dogme capital de la Secte des Calvinistes, & décidé au Synode de Dordrecht, que, quand on a une fois été justifié, on ne cesse jamais de l'être, il est visible que la premiere sorte de jugement ne leur convient pas. Pour les deux autres, ils disent quelquefois qu'il faut attendre ce que deviendront ces gens-là pour se déterminer avec plus d'assurance à l'un ou à l'autre. Que, s'ils meurent impénitents, ils croiront qu'ils n'ont jamais été régénérés; mais que, s'ils témoignent se repentir avant leur mort, ils prendront cela pour une marque que leur foi s'est réveillée, & qu'ils sont toujours demeurés dans l'état d'adoption & de la Justification;

III<sup></sup> CLAS N°. VI.

malgré cet abandonnement au vice durant tant d'années, qu'ils qualifieront alors *d'infirmité humaine.*

Mais, pendant qu'il est incertain si ces sortes de pécheurs se repentiront ou non avant que de mourir, l'Eglise Calvinienne a tant de pente à juger avantageusement de ses enfants, dans leurs plus grandes débauches, & à les prendre pour de vrais fideles, dont la foi est en état de syncope, que c'est à quoi Beze s'arrête uniquement, dans ce qu'il répond sur le sujet de ce Gentilhomme & de sa Concubine, excommuniés par les Ministres de Come. Car, supposant, que, pour l'ordinaire, ces excommuniés sont des élus & de vrais fideles, dont la foi est endormie, mais pour se réveiller en temps & lieu, il ne les considere point autrement dans cette lettre, où il ne fait aucune mention ni du cas de l'impénitence finale, qui l'auroit contraint de dire, suivant ses principes, qu'ils n'avoient jamais été fideles, ni d'une autre chose, qui leur devroit bien plutôt venir dans l'esprit lorsque ces excommuniés se repentent, qui est, que, jusques-là, ils n'avoient point eu la vraie foi; mais que leur repentir est un signe que Dieu commence à la leur donner. Beze n'a pensé ni à l'un ni à l'autre; parce que l'alliance monstrueuse de la foi justifiante avec quelques crimes que ce soit, leur paroît non seulement si possible, mais même si ordinaire, qu'ils ne se donnent pas la peine de s'ôter cette image de devant les yeux, lors même qu'ils en seroient quittes pour mettre au dernier repentir de ces excommuniés le commencement de leur Justification.

Il est vrai qu'ils ont encore une autre raison de prendre, le moins qu'ils peuvent, cette voie-là. C'est qu'ils affoibliroient fort par-là cette certitude d'avoir la foi & d'y persévérer infailliblement, qu'ils prêchent sans cesse à leurs fideles. Car ne leur recommandant rien tant que de s'établir dans cette certitude, comme étant essentielle à la foi justifiante, il y en a peu parmi eux, qui, en diverses rencontres, n'aient cru ressentir ce mouvement intérieur du S. Esprit, qui leur a rendu, à ce qu'ils pensent, un témoignage certain & infaillible, qu'ils étoient enfants de Dieu. Que si, après cela, ils tombent en de grands crimes, & menent, pendant quelque temps, une vie débordée, comme ceux dont on avoit écrit à Beze, les Ministres trouvent plus à propos de les laisser dans la bonne opinion qu'ils ont eue autrefois de leur état, en supposant que leur foi n'est qu'assoupie, & que Dieu la réveillera, que s'ils entreprenoient de ruiner, dans leur esprit, ce qui y reste de cette certitude d'avoir eu la foi.

Quoi qu'il en soit, ce que nous avons rapporté des sentiments des Calvinistes touchant les excommuniés, dans le Chapitre précédent & dans celui-ci, fait voir manifestement, que rien n'est plus constant dans leur doctrine que ces trois choses.

La premiere; qu'un homme excommunié pour des crimes énormes, & après avoir méprisé tous les avertissements de l'Eglise, ne laisse pas de pouvoir être juste & enfant de Dieu dans ce temps-là même. III. CLAS. N°. VI.

La seconde; que c'est l'idée commune & ordinaire qu'ils se forment de ces excommuniés, les regardant bien plutôt, & plus souvent, comme des régénérés & de vrais fideles, dont la foi étant affoiblie, & comme tombée en syncope (c'est un de leurs termes) doit reprendre sa vigueur en son temps, par une suite infaillible de l'élection de Dieu, que comme de faux fideles, qui n'auroient jamais été justifiés; mais qui le pourroient devenir, en se repentant de leurs désordres: parce qu'ils s'imaginent, qu'au regard de ceux qui sont dans la communion de l'Eglise, il y a plus lieu de croire que le repentir, après de grands crimes, est un effet de leur foi, qui étoit demeurée dans leur cœur comme un feu caché sous la cendre, que de prendre les crimes les plus énormes pour une preuve de l'absence de la vraie foi.

La troisieme; que, de tous les péchés, il n'y a, à proprement parler, que l'impénitence finale qui soit incompatible avec l'état d'un homme justifié. Car, en quelqu'autre péché qu'il tombe, s'il s'en repent avant que de mourir, les Calvinistes en concluent, que la vie spirituelle n'étoit point éteinte en lui, lors même que ses crimes sembloient faire croire qu'elle l'étoit; parce que le repentir, survenu depuis, leur est une marque, que cette vie de la grace étoit toujours demeurée dans ce pécheur; comme quand un arbre refleurit au printemps, c'est une marque qu'il n'étoit pas mort l'hyver.

Je ne saurois m'empêcher de confirmer ce que je viens de dire par un endroit de Triglandius, qui prouve manifestement qu'ils sont bien plus portés à prendre le repentir de leurs fideles, après de grands crimes, pour une marque qu'ils sont toujours demeurés justifiés devant Dieu, que pour un effet tout nouveau de sa miséricorde, qui auroit commencé par-là à leur donner la vraie foi. (d) *De ce que les fideles*, dit-il, *qui tombent en de grands crimes, seroient exclus du Royaume de Dieu, s'ils ne s'en repentoient, cela ne prouve pas, que, pendant qu'ils commettent ces péchés,*

(d) *Triglandius Trina Dei gratia*, p. 458. Quapropter quod in statu gratiæ esse non possunt nisi resipiscant, non probat eos in peccata lapsos veram fidem non habere. Verùm è contrario, ex eo quod resipiscunt probatur, eos fidem veram & habere & conservasse, ex qua vera ista resipiscentia orta sit, ac proinde se totos peccato non addixisse. Rite ergo hic observandum est, te in exemplis quæ pro fidelium apostasia confirmanda adduxisti, vel produxisse eos qui resipuerunt, vel qui resipiscere nec voluerunt nec potuerunt. De prioribus probavit eorum resipiscentia quod verè fideles & fuerint, & sub lapsu etiam manserint, adeoque in gratia Dei benignè custoditi sint. De posterioribus verò eorum impœnitentia quod veræ fidei, pietatis atque divinæ gratiæ participes nunquam fuerint.

III. CLAS. N°. VI. *ils n'ont pas la vraie foi. Mais au contraire, de ce qu'ils s'en repentent; c'est une preuve qu'ils avoient, & qu'ils ont conservé la vraie foi, qui a produit ce vrai repentir; & qu'ainsi ils ne s'étoient pas abandonnés tout entiers au péché. Il est donc bon d'observer ici, que tous les exemples que vous avez apportés* (il parle aux Remontrants) *pour établir votre sentiment de l'Apostasie des fideles, sont, ou de personnes, qui, après avoir commis de grands péchés, s'en sont repentis, ou d'autres, qui n'ont ni pu ni voulu s'en repentir. Quant aux premiers*, leur pénitence a fait voir qu'ils avoient été vraiment fideles, & qu'ils l'étoient demeurés dans leur chûte même, *& qu'ainsi ils avoient été conservés dans la grace de Dieu par sa bonté. Et quant aux derniers, leur impénitence est une preuve qu'il n'y avoit jamais eu en eux, ni vraie foi, ni piété, ni grace de Dieu.*

Ce discours nous apprend de quelle maniere ils peuvent disposer à la mort un homme de leur communion, qu'ils sauroient avoir commis de grands crimes. Car, ou il témoigne du regret de ses péchés, ou il n'en témoigne point. Dans ce dernier cas, qui est bien rare, ils n'ont rien à faire, qu'à regarder ce malheureux comme un réprouvé, qui n'a jamais eu de vraie foi. Mais s'il n'est pas assez impie pour refuser une chose aussi aisée qu'il est, de dire; j'ai regret d'avoir mal vécu, & je crois fermement que Dieu me pardonnera tout en Jesus Christ, ils le traiteront alors, autant qu'on en peut juger par le discours de Triglandius, non comme un misérable qui auroit été jusques-là sous la domination du diable, & qui ne sauroit être sauvé que par une singuliere miséricorde de Dieu, qui l'en tireroit à ce dernier moment; mais comme un vrai fidele, dont Dieu n'auroit fait que réveiller la foi endormie. Et ainsi, au lieu de la crainte, si nécessaire dans une occasion si terrible, ils le rempliront d'une consolation funeste, en lui représentant combien la miséricorde de Dieu a été grande envers lui, puisqu'il l'a toujours conservé dans sa grace au milieu de ses crimes, & qu'il n'a jamais cessé d'habiter dans son cœur comme dans son Temple. Et si ce mourant, frappé de l'horreur de ses péchés, avoit de la peine à croire une chose en effet aussi incroyable qu'est l'habitation du S. Esprit par la grace de l'adoption, dans une ame noircie de vices, ne pourroient-ils pas encore le fortifier malheureusement par les paroles de Triglandius, & l'assurer, que son repentir est une preuve certaine qu'il a été vraiment fidele avant ses chûtes, & pendant ses chûtes, & que Dieu l'a conservé dans sa grace pendant tout ce temps-là, par une singuliere bonté? *Probat tua resipiscentia quod verè fidelis & fueris, & sub lapsu etiam manseris, adeoque in gratia Dei benignè custoditus sis.*



III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE IV.

*Où l'on expose plus amplement, par les Calvinistes mêmes, cette maxime de leur Théologie, que le juste, en demeurant juste, peut commettre toutes sortes de péchés, hors le péché contre le S. Esprit.*

LEs exceptions confirment les regles; & ainsi rien ne fait mieux voir en quel horrible état de péché le Juste des Calvinistes peut tomber, sans cesser d'être juste, que l'exception qu'ils apportent eux-mêmes à cette proposition générale; que nul péché, quelque grand qu'il soit, ne peut faire décheoir les fideles de l'état de grace: car ils n'en exceptent que le péché contre le S. Esprit, qui est le seul qu'ils prétendent que les vrais fideles ne peuvent commettre. *Il n'y a*, disent-ils, *aucun péché contre la premiere & la seconde Table de la loi de Dieu, excepté & hormis le péché contre le S. Esprit, auquel les élus ne puissent tomber.* Voyons donc quel est, selon eux, le péché contre le S. Esprit.

Dans les Actes du Synode de Dordrecht mis en françois, 3. volume, p. 343.

Ils prétendent que c'est le même péché dont Jesus Christ dit dans l'Evangile : *Que celui qui blasphême contre le S. Esprit n'en recevra jamais le pardon:* & dont S. Paul dit, dans l'Epître aux Hébreux ; *que ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté le don du ciel, qui ont été rendus participants des dons du S. Esprit, qui se sont nourris de la sainte parole de Dieu, & de l'espérance des grandeurs du siecle à venir, & qui, après cela, sont tombés, ne se peuvent plus renouveller par la pénitence ;* & dont S. Jean dit, dans sa premiere Epître: *Qu'il y a un péché qui va à la mort, & que ce n'est pas pour ce péché-là qu'il dit aux fideles de prier.* Comme ils veulent que tous ces lieux s'entendent de la même sorte de péché, ainsi qu'il paroît par les Theses de Saumur, & par Amésius, dans son livre contre les Remontrants, il ne faut pas s'étonner s'ils réduisent l'impeccabilité de leur Juste à ne pouvoir commettre le péché contre le S. Esprit; puisque la glose ordinaire, dont ils corrompent ce que dit S. Jean dans la même Epître; *Que tous ceux qui sont nés de Dieu, ne commettent point de péché;* c'est de dire, que cela se doit entendre *du péché à la mort*, qui est le même, selon eux, que le péché contre le S. Esprit, n'y ayant point d'inconvénient que les vrais fideles puissent commettre tous les autres, & qu'ils les commettent effectivement.

Marc. III. 28.
Heb. VI. 4.
Dans la These de peccato in Spiritum sanctum. Guilliel. Ames. opera vol. 4. p. 363.

Or, pour mieux comprendre où cela va, il ne faut que considérer ce que disent les Professeurs de Saumur, dans leur These *du péché contre le S. Esprit.* Avant que d'expliquer particuliérement en quoi il consiste, ils

III. CLAS. N°. VI.

entreprennent de montrer; (e) *Que les vrais fideles ne le commettent jamais, quoiqu'ils en fassent beaucoup, qui, étant considérés en eux-mêmes, méritent une malédiction éternelle, tant contre la loi naturelle, dont le Pere est l'auteur & le vengeur, que contre le Fils, en tant qu'il est l'objet de la foi; mais que le S. Esprit est seulement contristé & non éteint par ces péchés. A quoi,* disent-ils, *il faut ajouter, que le péché contre le S. Esprit consiste dans l'apostasie; comme il paroît par l'Epître aux Hébreux. Or quoique ces autres péchés, dans lesquels les fideles tombent, aient une grande énormité, néanmoins elle n'est pas comparable à celle de l'apostasie. Il est vrai pourtant qu'il arrive quelquefois, que de vrais fideles semblent se révolter contre Jesus Christ, & imiter le crime des apostats. Car, non seulement David s'est souillé par l'adultere & par l'homicide, mais S. Pierre a renié honteusement Jesus Christ par trois fois. Et combien de Chrétiens ont-ils fait la même chose? Or il ne faut pas douter que le S. Esprit n'ait reçu une grande plaie quand ils sont tombés dans un si horrible péché. Néanmoins, quelque grand qu'il soit, ce n'est point encore-là le péché contre le S. Esprit. Car, tout aussi-tôt qu'il est commis, il s'efface par la pénitence, qui est suivie du sentiment de la miséricorde de Dieu, avec une joie inexplicable: Ou si la douleur & la crainte causée par ce péché durent plus long-temps, & tourmentent*

(e) *Salmur. de peccato in Spiritum Sanctum.* Et illi quidem certè multa peccata perpetrant, quæ si per se æstimentur digna sunt ob quæ in æternam, & ineluctabilem maledictionem recidant. Nam & multa faciunt adversus legem naturalem, cujus Pater conditor est atque vindex, & cum incredulitatis reliquiis sæpenumero conflictantur, quod peccatum adversus Filium, quatenus est objectum fidei, directè committitur. At utriusque generis venia est in ipso Christo parata, .... Et quamvis Spiritus Sanctus talibus peccatis in fidelibus veluti contristetur, haud extinguitur tamen .... Adde quod peccatum in Spiritum Sanctum in apostasia consistit, uti liquet ex Epistola ad Hæbr. Habent autem illa certè quidem peccata atrocitatem magnam: at quæ cum apostasia neutiquam comparetur. Quin nonnunquam fidelibus accidit, ut à Christo deficere & apostatarum scelus imitari videantur. Non enim solum David adulterio se se atque homicidio polluit, sed & B. Petrus Christum fœdè abnegavit. Quam multis autem Christianis idipsum accidit quod Petro..... Neque dubitandum est quin Spiritus in illis ingentem plagam acceperit, cum in horrendum istud peccatum inciderunt. At neque id quidquid est, peccatum in Spiritum sanctum dici potest. Vel enim statim atque admissum fuit pœnitentiâ deletur, quam divinæ misericordiæ sensus, unà cum ingenti, atque inenarrabili gaudio excipit. Vel si dolor & metus ex illo peccato ortus sit diuturnior, & peccatorem diris formidinibus angit, ex quibus desperatio immineat..... non patitur Deus angorem istum usque adeo intendi, ac persistere ut eo prorsus percellatur fides, atque animo expectoretur..... Vel denique si quod nonnunquam accidit animus è scelere obstrictus obtorpeat, adeo ut neque peccati eum magnopere pœniteat, neque torqueat divinæ justitiæ horror, peccatoribus illis id ipsum usu venit quod iis qui λειποθυμίαν patiuntur. Ut enim hi mortuis sunt veluti similes, tametsi vivant, sopita ad aliquod tempus anima, ut neque in pulsu, neque in respiratione, neque in ullo tali indicio se se prodat; sic illi apostatarum quidem speciem aliquam habent, sed externam tantum, delitescente ac veluti obdormiscente ac soporata fide, quæ tandem aliquando ope divini Spiritûs excitata expergiscitur.

*tourmentent l'ame par d'étranges frayeurs, qui portent au désespoir, ce qui arrive quelquefois, néanmoins Dieu ne permet pas que cette angoisse s'augmente si fort qu'elle renverse la foi & la chasse du cœur.... Ou enfin, si, comme il est arrivé quelquefois, l'ame qui est tombée dans ce crime, est quelque temps réduite à une telle insensibilité qu'elle n'ait presque aucun regret de ce péché, & qu'elle ne soit point frappée de l'horreur de la justice de Dieu, il est de ces pécheurs comme de ceux qui sont évanouis. Car comme ils ressemblent à des morts, quoiqu'ils soient vivants, l'ame étant comme assoupie pour un temps, en sorte qu'elle ne donne aucun signe de vie, ni par le pouls, ni par la respiration, ni par aucune autre marque: ainsi ces pécheurs ont une apparence d'apostats; mais une apparence qui n'est qu'extérieure, leur foi étant cachée, endormie & assoupie, & se devant réveiller un jour par la vertu de l'Esprit divin.*

III. CLAS. N°. VI.

Ce que disent ces Professeurs Calvinistes, que les vrais fideles imitent quelquefois le crime des apostats, mais qu'ils n'en ont que l'apparence, & ne le sont pas véritablement, ce n'est que parce qu'il leur plaît, en cet endroit, de restreindre tellement la signification du mot d'apostasie, qu'elle ne comprenne que celle qui est accompagnée de circonstances si extraordinaires & si énormes, qu'il n'y a presque personne qu'on puisse accuser d'être apostat de cette maniere. Mais, en d'autres endroits, ils ne font pas de scrupule d'attribuer l'apostasie à leurs vrais fideles, & même une apostasie dans laquelle ils perséverent long-temps. C'est ce qu'on peut apprendre de leur premiere These de la persévérance de la foi, où ils prétendent; (f) *que la conduite de Dieu envers les Juifs peut servir à rendre raison de la maniere dont la foi demeure en ceux à qui il arrive, après avoir cru, qu'ils abjurent la véritable Religion, ou qu'ils commettent quelque action criminelle, & qu'ils demeurent quelque temps en cet état: car, comme il n'y a point de temps où Dieu n'appelle quelques-uns des Juifs à la connoissance de Jesus Christ, quoique la plus grande partie de cette nation n'ait plus de part à l'Alliance; ainsi, quoique, dans l'apostasie ou dans d'autres grands péchés de ces gens-là, la chair semble s'être de nouveau totalement emparée de toutes les facultés de l'ame, néanmoins il y reste toujours une partie de l'esprit, par l'entremise de laquelle ils tiennent à Jesus Christ, & n'en peuvent être entiérement séparés.*

(f) *De Persev. Fidei, pars prior, n.* 36. Quin in eo instar aliquod habemus rationis illius quâ fides in iis perseverat, quibus postquam verè crediderunt, contigit aliqua de causa, vel veram Religionem ejurare, vel committere flagitiosi aliquid, atque in eo aliquandiu perseverare.

Quemadmodum enim etiam si multo maxima nationis pars à Dei fœdere descivèrit, nullum tamen est tempus, quo non aliquis ex eo populo vocetur ad salutarem Christi cognitionem..... Sic etsi in talium, vel apostasia, vel gravissimis peccatis, caro videatur de novo omnes pene animæ facultates universas occupasse, superest tamen in illis aliqua spiritûs residua pars, cujus interventu cum Christo cohærent, ne ab eo penitùs defringantur.

III. CLAS. N°. VI. Je n'ai pas besoin de faire voir l'absurdité de cette comparaison. Elle seroit supportable, s'il y avoit dans ce fidele deux personnes différentes, dont l'une pût être damnée par l'apostasie, & l'autre sauvée par ce prétendu reste de foi. Mais ces rêveries se détruisent assez d'elles-mêmes; & mon dessein, en rapportant ces paroles, a été seulement de montrer, que le mot d'*apostasie* ne les choque pas si fort, qu'ils n'attribuent quelquefois à leurs vrais fideles, non seulement une apostasie passagere, mais une apostasie enracinée, & qui dure un temps notable.

Voilà donc une nouvelle espece de justes & d'enfants de Dieu, dont on n'avoit jamais oui parler dans l'Eglise. Des justes, qui, sans préjudice de leur Justification & de la grace d'adoption en Jesus Christ, renient ce même Jesus Christ, & demeurent un temps notable dans un tel endurcissement, qu'ils n'ont pas seulement horreur de leur péché. Des justes, en qui on ne voit rien, pendant tout ce temps-là, par où on les puisse distinguer des parfaits apostats, & dont l'ame paroît tellement ensevelie dans la mort du péché, qu'elle ne donne pas le moindre signe de vie. Des justes enfin, qui feroient encore pis, s'il se peut, sans que l'Eglise Calvinienne osât assurer qu'ils ne sont pas, en cet état même, les enfants bien-aimés du Pere, les membres vivants du Fils, & les saints Temples du S. Esprit; tant elle craint les jugements téméraires, à l'égard de ses enfants. Elle attend à en juger *par l'événement;* & cet événement est, que, si après dix ans, par exemple, de cette apostasie, ils en témoignent du regret, & que, s'étant présentés au Consistoire, ils lui donnent les preuves de leur repentir qu'il leur aura demandées, il lui plaît de juger, non que Dieu, par une nouvelle grace, a rendu ces pécheurs justes, d'impies qu'ils étoient auparavant; mais qu'ils sont toujours demeurés justes, pieux, charitables, chastes, humbles, patients, par une certaine foi cachée, endormie, assoupie; mais pourtant accompagnée de la charité, de la chasteté, de l'humilité, de la patience, & des autres vertus chrétiennes, ensevelies à la vérité dans le même sommeil que la foi.

Après avoir ainsi montré que les fideles ne peuvent commettre le péché contre le S. Esprit, ils cherchent en quoi consiste ce péché; & ils concluent, que c'est dans une entiere apostasie de Jesus Christ, & de la Religion Chrétienne; mais que cela ne suffit pas encore, à moins que l'on ne s'y porte d'une certaine maniere.

Car ils prétendent, que, si c'est par la crainte de quelques maux considérables, ce n'est point là le péché contre le S. Esprit; parce que ce qui se fait par la crainte, tient quelque chose de l'involontaire, selon Aristote. Ils avouent que ceux qui se portent à cette apostasie par le desir de quelque grand bien temporel, sont beaucoup plus criminels que ceux

qui le font par la crainte. *Qui communionem Ecclesiæ Christi deseruerunt ut ingenti aliqua spe terrena potiantur, longè adhuc atrociori scelere se implicant, quam qui id faciunt adducti aliquo ingenti metu.* Et néanmoins ils ne veulent pas que ce soit encore là le péché contre le S. Esprit, dont ils n'apportent point d'autre raison, sinon, que ceux qui apostasient de cette maniere, ne le font pas sans quelque combat. III. CLAS. N°. VI. Salmur. Ibid.

*Magnarum rerum spes si virtutem labefecerit, & recusantem atque renitentem veluti captivam abripuerit, solet id inter minus atrocia reputari:* ce qu'ils prouvent par un passage du même Aristote, qui semble marquer qu'il y a encore en cela quelque chose d'involontaire. Ibid.

Ils concluent donc, que ceux-là seuls pechent contre le S. Esprit, qui, après avoir connu Jesus Christ, tombent dans l'apostasie, non par la crainte des maux, ou par l'espérance des biens temporels, mais ayant l'esprit libre de l'une & l'autre de ces passions. *Superest igitur ut illi in Spiritum sanctum peccare dicantur, qui Christum agnitum abjiciunt non metu, non spe, sed animo ab utraque illa re libero atque vacuo.* Et ils prouvent ensuite, sans beaucoup de peine, que cela ne peut venir que d'un grand mépris de Jesus Christ, & de la doctrine céleste qu'il a enseignée; en quoi ils mettent principalement le péché contre le S. Esprit. Ibid.

Nous voyons quelque chose de semblable dans la lettre neuvieme de Beze, (*g*) à un Ministre nommé Philippin, qui l'avoit consulté sur la priere qu'ils faisoient à Dieu dans leur Eglise, de perdre ceux qui se déclaroient ennemis de l'Evangile, quoiqu'ils en connussent la vérité; ce qui avoit choqué quelques-uns d'entre-eux, qui trouvoient, sans doute, que cette priere ressentoit beaucoup le zele emporté de ces deux Apôtres, qui demandoient à Jesus Christ, qu'il fit descendre le feu du ciel sur une ville des Samaritains qui ne l'avoit pas voulu recevoir. Ce Ministre, au contraire, soutenoit que le péché de ces gens-là étant un péché contre le S. Esprit, que l'Evangile dit être irrémissible, comme on n'avoit point à attendre leur conversion, il étoit juste de demander à Dieu qu'il les perdît pour arrêter par-là leurs méchants desseins. Mais Beze ne fut pas tout-à-fait de son sentiment. (*h*) Et il lui représenta, qu'ils n'avoient pas ac-

(*g*) *Inter Epist. Bezæ Ep.* 9. Quod in publicis precibus petimus à Domino ut eos evertat qui contra veritatem cognitam Evangelium evertere conantur, Spiritus quidam contradictionis has preces damnare ausus est, &c.

(*h*) *Bezæ Epist.* 11. Interea hoc tibi significo, nos hic non consuevisse tam præcisâ formulâ adversus istud hominum genus precari, sed potius hac distinctione uti, ut hostes suos Dominus, vel ad resipiscentiam adducat, vel si quidem, quod solus ipse novit, ad ipsius electionem non spectant, malos malè perdat, ut Filii sui regnum potenter stabiliat. Etsi enim qui veritatem cognitam oppugnant vix ab horrendo illo in Spiritum Sanctum peccato immunes esse posse videantur, tamen cum fieri etiam possit,

III. CLAS. N°. VI.

coutumé dans leur Eglise d'user d'une forme de priere si précise contre ces sortes de gens; mais qu'ils la tempéroient par une alternative; en demandant à Dieu, ou qu'il convertît ces ennemis de sa vérité, ou que, s'ils n'étoient pas du nombre de ses élus, ce que lui seul connoissoit, il les fît périr malheureusement, comme des méchants, pour établir puissamment le regne de son Fils. Et la principale raison qu'en apporte Beze; c'est, que le péché de ces persécuteurs de l'Evangile, dont la vérité & la sainteté leur étoit connue, *pouvoit n'être pas un péché contre le S. Esprit; parce qu'il se pouvoit faire qu'ils fussent dans cette méchante disposition, par une animosité particuliere contre quelque personne, ou par ambition, ou par envie, ou par avarice, ou par quelqu'autre passion déréglée, plutôt que par une haine directe contre Dieu & contre l'Evangile.*

En vérité les Calvinistes ont tort, s'ils se plaignent après cela qu'on les mene par une voie trop étroite: car s'ils en croient leurs Docteurs, le seul péché incompatible avec la foi, & avec une certitude entiere du salut, est de renoncer à l'Evangile & à Jesus Christ, après l'avoir connu, sans y être porté ni par la crainte, ni par l'espérance, mais par un pur mépris de Jesus Christ & de l'Evangile. Ne feroient-ils pas donc bien misérables de se vouloir résolument damner pour un péché si rare, & si facile à éviter, eux qui peuvent commettre toutes sortes de maux, & abandonner même, si bon leur semble, la Religion Chrétienne, en se faisant Turcs, pourvu que ce soit pour éviter quelque mal considérable, ou pour se procurer quelques grands avantages temporels, sans que personne en pût conclure, ni qu'ils soient déchus de la grace, puisqu'on n'en déchet jamais, ni qu'ils n'avoient pas la vraie foi, puisqu'ils n'auroient pas pour cela péché contre le S. Esprit, & qu'il n'y a que ce péché qui pût nuire aux vrais fideles, s'il étoit possible qu'ils y tombassent?

Il y a de certaines absurdités que l'on peut faire passer en les proposant séparément & en général; mais qui deviennent insupportables lorsqu'on les joint ensemble, & qu'on les applique à des cas particuliers. Supposons donc que les Turcs ayant pris un Calviniste, dont ils auroient connu la valeur & le courage, le sollicitent de changer de Religion par la promesse de l'élever à une très-haute fortune; que cet homme résiste pendant quelque temps, & qu'enfin il se laisse emporter à cette tentation, & que, l'ambition l'aveuglant, il abjure la Religion Chrétienne, & passe dix ans

ut aliquis, vel privatâ in aliquem malevolentiâ, vel ambitione, vel invidiâ, vel avaritiâ, aliove pravo aliquo affectu potius, quam directo ipsius Dei & Evangelii odio, quantumvis cognitam sibi veritatem persequatur.... Non existimamus necessario, sed tantum probabiliter consequi, ut qui cognitam veritatem oppugnat in Spiritum Sanctum peccasse censeatur.

parmi les infideles en faisant profession du Mahométisme; mais, qu'après cela, revenant à lui, il les quitte & demande à rentrer dans l'Eglise qu'il avoit abandonnée par son apostasie. Dans quel état jugeront-ils qu'a été cet homme pendant ces dix ans? Ils doivent dire, selon leurs principes, que, si le regret qu'il témoigne est sincere, c'est une marque qu'il avoit en lui la semence de Dieu, qui s'est réveillée en son temps; que son péché n'étant point à la mort, ce n'est pas une preuve qu'il n'eût point la vraie foi avant que de succomber à cette tentation, & que, s'il l'a eue une fois, il l'a toujours conservée: qu'ainsi rien n'empêche, que, comme Salomon a été en même-temps idolâtre & juste, celui-ci, de même, n'ait été vraiment fidele & vraiment juste, lors même qu'il abjuroit la Religion Chrétienne, & qu'il embrassoit la Mahometane: qu'il n'en faut pas juger par les apparences; qu'il n'étoit, aux yeux des hommes, pendant tout ce temps-là, qu'un misérable Renégat, que le démon possedoit; mais que l'événement; c'est-à-dire, son retour, a justifié le contraire, & leur a fait voir qu'il n'avoit été que comme une personne évanouie; qu'il avoit eu l'apparence d'Apostat, mais une apparence extérieure seulement, sa foi, qui étoit assoupie, s'étant réveillée par la vertu du S. Esprit, qui avoit toujours habité dans son cœur, & lui avoit toujours conservé la qualité d'enfant de Dieu. III. CLAS. N°. VI.

Disons la vérité. Des gens qui peuvent avoir cette idée de la Religion Chrétienne, qui ne mettent pas à un plus haut prix la sainteté que Dieu y demande de ceux qu'il a adoptés en Jesus Christ, qui peuvent concevoir le S. Esprit habitant dans l'ame d'un Chrétien, & le rendant enfant de Dieu pendant tout le temps qu'il est Renégat, ne valent guere mieux que les Musulmans, & sont très-propres à trafiquer au Japon, où l'on ne souffre plus que personne aborde qui donne la moindre marque d'être Chrétien.

---

## CHAPITRE V.

*Examen du célebre passage de S. Jean*: Quiconque est né de Dieu ne peche point. *Que le sens que les Calvinistes y donnent est tout-à-fait insoutenable.*

J'Ai différé jusques ici à parler du passage si célebre de la premiere Epître de S. Jean, parce qu'il étoit nécessaire, pour faire voir l'abus que les Calvinistes en font, d'avoir auparavant pénétré tout le fond de leur doctrine sur ce sujet.

II. CLAS. N°. VI. Ce passage est : (a) *Quiconque est né de Dieu ne commet point de péché, parce que la semence de Dieu demeure en lui, & il ne peut pécher, parce qu'il est né de Dieu.*

Rien ne semble plus fort aux Calvinistes, pour établir leur erreur de la persévérance infaillible de tous les vrais fideles dans la vraie foi & dans la justice. (b) Les Professeurs de Saumur insultent sur cela à leurs adversaires : ils leur reprochent d'employer toutes sortes de chicanneries pour corrompre ce passage, mais que c'est en vain, & que la force de la vérité est insurmontable. D'autres, comme Amesius, avouent, que (c) *les autres passages ne sont pas si clairs, qu'ils ôtent tout moyen d'y répondre étant considérés seuls, à moins qu'ils ne prennent leur lumiere & leur force de cet oracle très-clair de S. Jean : Quiconque est né de Dieu ne commet point de péché, &c.*

En vérité il faut avoir l'esprit terriblement renversé pour trouver ce passage de S. Jean si clair au sens qu'ils y donnent : car ce qui fait dire qu'une proposition est très-claire, c'est quand le vrai sens se présente d'abord à l'esprit, où qu'on le tire sans peine de la signification ordinaire des termes. Et on ne peut nier, au contraire, qu'un discours ne soit fort obscur, quand, pour en trouver le vrai sens, il faut prendre des termes simples & communs en des sens très-éloignés, & qu'on ne s'aviseroit jamais d'y donner, si l'on n'y étoit forcé par la préoccupation où l'on est, de quelqu'autre opinion que l'on ne veut pas abandonner.

Quand on est réduit-là, on doit confesser de bonne foi, qu'un passage est obscur & difficile ; mais qu'on est contraint de l'expliquer d'une maniere qui paroît un peu forcée, pour ne pas donner d'atteinte à une autre vérité. Et c'est aussi ce que d'autres Calvinistes sont contraints de reconnoître, comme on le peut voir par Triglandius, qui avoue que ce passage ne se doit pas entendre, *Secundum communem aut vulgarem inter homines loquendi morem, nec etiam ex doctrina philosophiæ moralis, sed ex perpetua Scripturæ doctrina, quâ gratiam Dei, ejusdem efficaciam & perpetuitatem tradit.*

Trigland. Trina Dei grat. p. 366.

Vit-on jamais un cercle plus ridicule ? Quand on leur fait voir que leurs prétendus passages pour la perpétuité de la grace, qui n'est interrompue

(a) 1. *Joan. III.* 9. Omnis qui natus est ex Deo peccatum non committit, quoniam semen ipsius in eo manet, & non potest peccare quoniam ex eo natus est.

(b) *Salmur. De Persev. fidei pars prior. n.* 27. Mirum est quantum laborent perseverantiæ sanctorum inimici in depravatione loci celebris qui habetur, *Joan.* 3. 9. &c. Sudant, æstuant, quidquid uspiam est non vero veræ subtilitatis, sed anxiæ τερθρείας & artis cavillatoriæ commovent, ut vim infringant argumenti ex iis verbis desumpti. Sed frustra. Vis est veritatis prorsus ineluctabilis.

(c) *Ames. cont. Remonst. p.* 362. Hæc tamen, fateor, non sunt adeo clara, ut ansam omnem contradicendi tollant, si per se considerentur sola, & non lucem & vim accipiant à clarissimo illo Joannis effato. 1. *Joan.* 3. 9.

par aucuns crimes, ne prouvent rien moins que cela, ils avouent, comme nous avons vu que fait Amesius, que ces passages ne sont pas bien clairs, s'ils ne prennent leur lumiere & leur force de ce lieu très-clair de S. Jean. Et quand on vient à examiner quelle est donc la clarté de ce lieu très-clair, ils sont réduits à dire, qu'il n'en à point de lui-même, puisqu'il ne signifieroit pas ce qu'ils veulent, *si on le prenoit selon la commune & ordinaire façon de parler des hommes ;* mais qu'il le faut interpréter selon ce que l'Ecriture enseigne de l'efficace & de la perpétuité de la grace ; c'est-à-dire, selon ces autres lieux qui n'ont de lumiere qu'autant qu'ils en tirent de celui-ci, ou plutôt qui ne sont, non plus que celui-ci, qu'obscurité & que ténebres dans le sens qu'ils y donnent.

Pour le faire mieux comprendre, il ne faut que considérer la conséquence qu'on peut tirer de ce passage de S. Jean, en le prenant selon l'intelligence commune des hommes, & la signification simple & naturelle des termes, comme on le devroit prendre s'il étoit aussi clair qu'ils le disent. La voici.

Tous ceux qui sont nés de Dieu ne commettent point de péché, & ne peuvent même pécher :

S. Pierre, David, Salomon étoient nés de Dieu.

Donc ni S. Pierre, en reniant Jesus Christ par trois fois & avec exécration ; ni David, en corrompant Bersabée & faisant tuer Urie ; ni Salomon, en bâtissant des temples à des idoles & les adorant, ne commirent point de péché.

L'argument est en très-bonne forme. La majeure, selon les Calvinistes, est générale, & comprend tous ceux qui sont devenus une fois enfants de Dieu sans exception ni restriction, ni limitation quelconque; & elle n'a pas besoin d'explication si elle est très-claire, comme ils le supposent.

La mineure est certaine, & avouée par eux-mêmes. Il faut donc qu'ils accordent la conséquence, quoiqu'ils ne le puissent faire sans renouveller la damnable Secte des Libertins, & donner cette confiance à tous leurs vrais fideles, que, se laissant emporter aux passions les plus criminelles & les plus infames, ils ne commettront point de péché, parce qu'ils sont nés de Dieu & que ceux qui sont nés de Dieu ne peuvent pécher.

Vous entendez mal, diront-ils, ces paroles de S. Jean. *Peccatum non committit & non potest peccare ;* & c'est de-là que vient la fausseté de cette conséquence. Nous verrons si je les entends mal. Mais ce qui est certain au moins est, que je les entends selon leur signification naturelle, & selon l'impression qu'elles feront d'abord dans l'esprit de tous les hommes du monde. Car à qui persuaderont-ils, que, laissant ces termes dans le sens commun & ordinaire qu'ils ont dans toutes les langues, il n'y ait pas une

III. CLAS. N°. VI.

contrariété manifeste, entre dire du même homme, dans le même temps, & considéré dans le même état duquel on suppose qu'il ne déchet point, *Qu'il ne commet point de péché;* Peccatum non committit, *& qu'il commet néanmoins des adulteres & des homicides?* Qu'il ne sauroit pécher, *non potest peccare*, & qu'il peut pourtant tomber en toutes sortes de crimes? Est-ce que l'adultere, l'inceste, l'homicide, l'idolâtrie, le reniement de Jesus Christ sont des péchés si légers & si peu considérables, que les hommes n'entendent pas d'ordinaire ces sortes de choses par le mot de péché, & qu'ils conçoivent sans peine, qu'il y a des gens qui y tombent, dont on ne laisse pas de pouvoir dire raisonnablement; *qu'ils ne commettent point de péché, & que même ils ne peuvent pécher?* Une pensée si impie ne sauroit entrer dans l'esprit d'un Chrétien. Il faut donc que les Calvinistes reconnoissent, malgré eux, qu'il n'y a rien de plus obscur que cet endroit de S. Jean de la maniere qu'ils l'entendent, & que, quand ils y ont recours, comme à un passage très-clair, pour donner de la force & de la lumiere à d'autres passages foibles & obscurs, ils méritent qu'on leur fasse ce reproche de l'Evangile: *Si lumen quod in te est tenebræ sunt, ipsæ tenebræ quantæ erunt?*

C'est ce qui paroîtra encore mieux en considérant les gloses dont ils se servent pour faire en sorte que, dans le passage de S. Jean, des fornicateurs, des adulteres, des homicides ne commettent point de péché. Je ne compte pas entre ces gloses ce que la force de la vérité leur arrache quelquefois, quoique contre leurs principes. Comme quand Triglandius paraphrase ainsi le passage de S. Jean. *Les (d) fideles ne pechent point en tant qu'ils sont nés de Dieu, non parce que l'occasion de pécher leur manque, ou qu'ils sont retenus par la crainte, ou contraints par les menaces & les châtiments; mais parce qu'étant attachés à la justice, ils haïssent les péchés comme contraires à Dieu & à sa volonté, & obscurcissant sa gloire. Et ainsi, par un cœur pur & sincere, ils se gardent d'y tomber.* Autant que ces paroles seroient raisonnables & saintes dans la bouche d'un Catholique, autant sont-elles ridicules en celles d'un Calviniste. Il lui sied bien vraiment de reprendre les Remontrants pour avoir dit que les régénérés *à peccatis abhorrent non tantum ut inutilibus, sed etiam ut damnosis*, comme si c'étoit trop peu pour ces fideles, qui fuient le péché, à ce qu'il dit, non par la crainte des

(*d*) *Trigland. Trina Dei grat.* p. 362. Non peccant fideles ut ex Deo nati, non quia vel peccandi occasio ipsis desit, vel quia metu terrentur, vel quia minis aut flagris coguntur: sed quia justitiæ addicti, justitiam amantes, peccata ut Deo & voluntati ejus adversantia, & gloriam ejus obscurantia oderunt, ac proinde ex sincero & puro corde sibi ab eorum patratione cavent.

des châtiments, mais par un pur & sincere amour de Dieu & de la justice; lui qui enseigne en même temps, qu'il n'y a point de crime où ne tombent ces prétendus fideles, demeurant fideles. Est-ce donc *aimer la justice & s'y tenir fortement attaché*, que d'en violer les plus saintes loix ? Est-ce *haïr les péchés comme contraires à Dieu & obscurcissant sa gloire*, que de s'abandonner à des désordres scandaleux, qui font blasphémer son nom? Est-ce *se bien garder de commettre des péchés par un cœur pur & sincere;* Ex sincero *& puro corde à peccatorum perpetratione cavere*, que d'en commettre des plus énormes & des plus contraires à la sainteté d'un enfant de Dieu, en s'imaginant qu'on la conserve toujours ?

III. CLAS. N°. VI.

Je laisse donc-là cette lumiere passagere, à laquelle ils n'ont garde de s'arrêter, n'y ayant rien de plus contraire à leur doctrine; & j'en reviens à leurs gloses.

La premiere est; de se retrancher dans les mots de péché *régnant* ou *dominant* sans les expliquer. C'est ce qu'ils font fort souvent; & il semble que Triglandius ait eu dessein de se préparer cette défaite, en cas qu'on le pressât trop sur les paroles que je viens de rapporter. Car, après avoir dit des régénérés : *Ex sincero & puro corde sibi à peccatorum perpetratione cavent*, il ajoute: *Non possunt verò peccare, quia eorum conditio supernaturalis atque spiritualis indoles cum dominio peccati planè pugnat.* Et c'est par-là qu'il se sauve en un autre endroit p. 146. *Quando facere opera carnis eo sensu sumitur; ut denotet dominium carnis, sive quod quispiam se carni ejusque operibus dedat & mancipet, negamus fideles facere opera carnis.*

Mais qu'il est aisé de ruiner cette défaite, & de la leur rendre inutile! Car, selon (*d*) S. Paul, d'où ils ont pris le nom de péché *régnant*, le péché regne & domine en nous quand nous obéissons à nos convoitises charnelles, & que même nous consommons entiérement le péché, comme fit David. Et par conséquent, si la naissance divine & le regne du péché sont deux choses incompatibles, comme dit Triglandius; *Regeneratorum spiritualis indoles cum dominio peccati planè pugnat*, il ne se peut faire que David ait conservé sa qualité d'enfant de Dieu en commettant adultere; ou, s'il la conservée, il faut donc qu'ils se ravisent, & qu'ils prétendent que le regne du péché, *dominium peccati*, ou *dominium carnis*, peut fort bien subsister avec la qualité d'enfant de Dieu.

Et c'est aussi ce qu'un autre Calviniste soutient, se contentant, pour avoir par où s'échapper en cas de besoin, d'y ajouter cette restriction; qu'on peut demeurer d'accord que la domination de la chair, *dominium carnis*, qui est

Amesius Antisynodalia &c. p. 329.

(*d*) *Rom. XIII.* 12. Non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis ejus, sed neque exhibeatis membra vestra arma iniquitatis peccato.

III. CLAS. N°. VI.

la même chose que le *regne du péché*, peut être pour un temps une circonstance des péchés des vrais fideles, lorsqu'ils font ce que S. Paul appelle les œuvres de la chair; mais qu'en eux cette domination n'est pas pleine, complette & parfaite, comme dans les infideles : *Dominium carnis in talibus peccatis fidelium ad tempus aliquod potest concedi, sed non plenum, completum, perfectum, quale est in infidelibus.* Nous voilà donc aussi avancés que nous étions : car il faudra savoir en quoi consiste ce *regne du péché ou de la chair, plein, complet & parfait*, qui ne se trouve point dans les vrais fideles, quoiqu'une autre sorte de *regne du péché s'y puisse trouver.*

C'est peut-être ce que nous apprendra la seconde glose, qui est un peu plus expliquée. Elle consiste à dire, que, par ces mots, *ne point commettre de péché*, S. Jean entend, non simplement ne point commettre d'adultere, d'homicide ou d'autres crimes de cette nature, mais *ne s'adonner point au péché*, & ne point pécher par habitude; d'où vient que Beze, pour favoriser leur hérésie, a traduit, *peccato non dat operam.*

Mais cette glose a deux défauts : L'un, qu'elle est fausse; l'autre, qu'elle leur est inutile. Elle est fausse étant prise généralement: car quand il y auroit des péchés qu'on pourroit juger n'être incompatibles avec la qualité d'enfant de Dieu, que lorsque l'on s'y abandonne & qu'on en fait habitude, il est certain qu'il y en a d'autres, que tous ceux qui ont quelque sentiment de la piété chrétienne, doivent juger être d'eux-mêmes tellement indignes d'un enfant de Dieu, que l'on ne peut y tomber, même une seule fois, sans décheoir de cet état, & éteindre en soi l'Esprit de Dieu : tels que sont l'homicide, l'adultere, la fornication & les autres semblables, dont les Peres disent, qu'ils tuent l'ame d'un seul coup; *uno ictu perimunt*, & que ceux qui sont enfants de Dieu ne les commettent point, ou qu'ils cessent d'être enfants de Dieu quand ils les commettent. *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius si admiserit.* (Tertull. de pudic. c. 19.)

Cette glose est donc fausse; mais elle leur est, de plus, inutile. Car, s'ils en demeuroient-là, ils seroient contraints de soutenir, que jamais aucun vrai fidele ne s'adonneroit au péché, & ne pécheroit par habitude. Or comment le pourroient-ils dire, eux qui reconnoissent en termes exprès, (*e*) *que les vrais fideles, demeurant fideles, sont quelquefois dans une sécurité charnelle, & s'adonnent aux péchés contre leur propre conscience*; & qui prétendent prouver, par la parabole de l'Enfant prodigue, qu'une vie semblable à celle que Jesus Christ y a dépeinte, c'est-à-dire, une vie d'abandonnement à l'impureté & à la débauche, n'empêche pas qu'un

(*e*) *Piscator in Resp. ad dupl. Vorstii. p.* 308. Verè fideles, etiam dum tales manent, interdum carnaliter securi fiunt, & peccatis contra conscientiam indulgent. *Les Théologiens de Geneve, dans le Synode de Dordrecht. Voyez ci-dessus. ch.* 1.

fidele, en cet état, ne soit encore enfant de Dieu? Est-ce que ce n'est pas, *peccato dare operam*, selon la traduction de Beze, que de dissiper tout son bien avec des femmes perdues, comme il est dit de l'Enfant prodigue? III. CLAS. N°. VI.

Ce n'est donc pas là leur pensée. S'ils le disent quelquefois, ce n'est que pour tromper le monde: car nous venons de faire voir que l'expérience des désordres qui sont parmi eux les contraint d'avouer, qu'il y a de leurs vrais fideles qui persévèrent avec tant d'opiniâtreté dans des crimes énormes, que leur Eglise est obligée de les retrancher de son corps par l'excommunication, afin de réveiller leur foi. Et comme ils prétendent que tout cela n'est pas capable de les faire décheoir de la grace d'adoption, il y a donc des enfants de Dieu qui s'adonnent au péché; *qui peccato dant operam*; & par conséquent, cette glose est inutile pour trouver de la vérité dans la proposition de S. Jean de la maniere qu'ils la tournent.

Ainsi ils sont réduits à en inventer quelque autre pour donner des bornes plus étroites à l'impeccabilité de leurs Justes. Car c'est de quoi il s'agit, étant certain que si tous ceux qui ont été une fois enfants de Dieu, ne cessent jamais de l'être, & que nul enfant de Dieu ne puisse pécher, comme dit S. Jean, il faut que, selon eux, on acquiere une espece d'impeccabilité en devenant enfant de Dieu. Or comment cela s'entend-il? Est-ce que tous ceux qui sont devenus enfants de Dieu ne font plus aucun péché? L'Ecriture témoigne le contraire, en disant, que tous, tant que nous sommes, nous faisons plusieurs fautes: *In multis offendimus omnes*. Est-ce au moins que, n'étant pas exempts des fautes légeres, il y a de grands péchés où les enfants de Dieu ne tombent point, & qu'ils sont incapables de commettre? C'est le vrai sens de S. Jean, comme nous le montrerons; mais avec cette restriction, qu'ils ne les commettent point tant qu'ils demeurent enfants de Dieu, & qu'en les commettant ils cessent de l'être. Mais comme cette restriction ne leur plaît pas, parce qu'il faut, selon eux, que la qualité d'enfant de Dieu ne se puisse perdre, ce n'est point en cela qu'ils mettent l'impeccabilité qu'ils attribuent à leurs Justes, & ils avouent au contraire, *qu'ils pechent souvent & horriblement contre Dieu & contre ses commandements, jusques à commettre des adulteres, des homicides, des trahisons, & toutes les autres sortes de péchés énormes contre la premiere & la seconde Table de la loi.* En quoi est-ce donc qu'ils la mettront? Est-ce que s'ils tombent quelquefois dans ces péchés énormes, ce n'est jamais que par surprise, & non par une attache criminelle, qui fasse qu'ils y persévèrent pendant un temps notable? C'est leur seconde glose, dont nous venons de faire voir la fausseté & l'inutilité.

Smoutius in Explic. Orat Domin. Et dans les Actes du Synode de Dordrecht 3. vol. p. 343.

Tout cela étant exclus, il seroit assez difficile de deviner en quel sens

III. CLAS. N°. VI.

il peut être vrai, *que les enfants de Dieu ne commettent point de péché, & même ne peuvent pécher.* C'eſt, diſent-ils, (& c'eſt ce qu'on peut compter pour leur troiſieme gloſe) qu'ils ne commettent point de péché *régnant*, ou de péché *à la mort*, & qu'ils n'en peuvent commettre. Et qu'eſt-ce que ce péché *régnant ou à la mort?* C'eſt un péché, ajoutent-ils, qu'on ne peut juger qu'un homme ait commis que par l'événement: (*f*) *parce qu'il faut pour cela qu'il ſe plaiſe au péché, & non pour un temps ſeulement, mais qu'il s'y abandonne pour toujours, & tout entier, & qu'avant que de ſortir de cette vie, il ne donne aucun ſigne d'une véritable converſion à Dieu.*

Et c'eſt à quoi ſe rapporte ce que dit Zanchius dans ſon Traité de la perſévérance des Saints, où il prétend que S. Jean a fait entendre quels étoient les péchés que les Saints ne commettoient point, lorſqu'il a dit: *Qui facit peccatum ex diabolo eſt, quoniam ab initio diabolus peccat* (*g*). Il *paroît par-là*, dit-il, *quels ſont les péchés dont S. Jean a voulu parler, lorſqu'il dit, que celui qui peche n'eſt point né de Dieu, mais du diable; parce que le diable peche dès le commencement: car cela nous fait voir que ce ſont les péchés qui ſont ſemblables à ceux du diable, pere de tous les impies. Or quel eſt le péché du diable? Un péché commis par une pure malice, un péché régnant, un péché continuel, ſelon ces paroles de S. Jean; car le diable peche dès le commencement, comme s'il diſoit: depuis le commencement juſques à cette heure il peche continuellement, & demeure attaché à ſon péché. Il ne ſe peut donc pas faire que ceux qui ſont nés de Dieu commettent de tels péchés; c'eſt-à-dire, des péchés diaboliques, & qu'ils y demeurent attachés.*

Voilà donc enfin à quoi ſe réduit cette propoſition très-claire, dont ils veulent que l'on ſe ſerve comme d'un flambleau, pour éclairer les obſcurités de l'Ecriture. Mais, premiérement, ce qu'ils ſuppoſent que nul enfant de Dieu ne tombe jamais dans l'impénitence finale, eſt très-faux; puiſque ſi cela étoit, tous les Chrétiens qui ſont baptiſés dans l'enfance,

(*f*) *Rivet dans ſon dernier livre contre Grotius ſect. 16. n. 4. rapportant ces paroles de Pezelius pour expliquer les ſentiments des prétendus Réformés.* His tantum tribuunt peccatum regnans qui oblectantur peccato, nec ad tempus tantum, ſed perpetuò ſe totos ei mancipio tradunt, quique ante diſceſſum ex hac vita nulla ſigna edunt feriæ ad Deum converſionis.

(*g*) *Zanch. Miſcell. Tom. 1. De Perſ. SS. c. 3. qu. 3.* Hic apparet, de quibus peccatis loquatur Apoſtolus cum ait, eum qui peccat non eſſe ex Deo natum, ſed eſſe ex diabolo: nempe de illis, quæ ſunt ſimilia peccato omnium impiorum parentis diaboli. Quale autem eſt peccatum diaboli? Peccatum ex deſtinata malitia admiſſum, peccatum regnans, peccatum perpetuum. Ipſe enim diabolus ab initio peccat: quaſi dicat, ab initio in hanc uſque horam perpetuò peccat & hæret in peccato. Fieri igitur non poteſt, ut qui verè nati ſunt ex Deo, talia, id eſt, diabolica admittant peccata, & in eis hæreant.

devenant par-là enfants de Dieu, il n'y en a point qui ne fût infailliblement sauvé. Et de plus, qui leur a dit, que ces termes si simples, *de ne commettre point de péché*, se doivent restreindre en ce lieu-là à une signification aussi extraordinaire que celle de ne point commettre de *péché régnant* ou *à la mort*; c'est-à-dire, de ne point tomber dans l'impénitence finale? Est-ce que les hommes prennent communément ces termes en ce sens-là? Ils seroient ridicules de le prétendre. Il faudroit donc au moins que cette façon de parler fût particuliere à l'Ecriture, & que, par les mots de *pécher*, ou *de commettre le péché*, elle entendît ordinairement, non pas se souiller par les plus grands crimes, comme la fornication, l'adultere, l'homicide, mais le seul péché de l'impénitence finale, ou ce qu'ils appellent *un péché diabolique, où on soit continuellement plongé, comme le diable dans le sien*. Mais cela est si éloigné d'être vrai, qu'il n'y a pas un seul endroit dans l'Ecriture qu'il faille prendre en ce sens.

III. CLAS. No. VI.

Ce n'est donc que par un pur caprice, & pour accommoder l'Ecriture à l'erreur dont ils sont prévenus, qu'ils restreignent les péchés que les enfants de Dieu ne commettent point, au seul péché à la mort. Car il n'y a rien de plus ridicule que l'argument dont ils se servent pour autoriser cette interprétation. C'est, disent-ils, que cela ne se peut entendre généralement; parce qu'il est certain, par l'Ecriture même, que les enfants de Dieu ne peuvent éviter de commettre beaucoup de fautes. On avoue cela. Donc cela se doit restreindre à quelque genre de péché. On l'avoue encore. Donc ce doit être au seul péché à la mort. Y eut-il jamais une conséquence plus contraire au bon sens?

Amesius contra Remonstrant. p. 362.

C'est comme si un homme raisonnoit ainsi. Quand on dit qu'un enfant bien né n'offense point son pere, cela ne se peut entendre de toutes sortes de fautes; puisqu'il est difficile qu'il ne le mécontente quelquefois en de petites choses. Donc cela veut dire seulement, qu'il ne le tue pas. Ce seroit extravaguer, que de raisonner de la sorte, parce que ce seroit supposer qu'il n'y a que de deux sortes d'offenses contre un pere; les fautes légeres, & le parricide, & ne compter pour rien tout ce qui se trouve entre-deux, dont un bon fils doit être exempt; comme d'outrager son pere, de le battre, de le maudire, de le voler. Il en est de même de nos devoirs au regard de Dieu, qui est notre Pere. On voit sans peine qu'il est tout-à-fait raisonnable de ne prendre pas si généralement ce que l'Ecriture dit: *Que tous ceux qui sont enfants de Dieu ne commettent point de péché*, qu'on l'étende même aux fautes légeres, dont personne n'est exempt en ce monde. Mais qui ne voit aussi que c'est une extravagance insupportable que d'en conclure, que cela veut donc dire seulement, qu'ils ne commettent point de péché à la mort; c'est-à-dire, de péché qui soit

III. CLAS N°. VI. accompagné de l'impénitence finale? Comme si, de ce qu'il y a des fautes légeres qui ne sont pas incompatibles avec la qualité d'enfant de Dieu, il s'ensuivoit qu'il n'y a point de péché qu'on ne puisse commettre sans perdre cette qualité; fornication, adultere, inceste, homicide, parjure, blasphême, idolâtrie, hors le seul péché dont jamais on ne se repent.

Amesius contra Remonstrant. p. 262. 263. Un autre de leurs arguments, qui ne vaut pas mieux, est pris de ce que S. Jean, dans la fin de la même Epître, après avoir dit qu'il y a un péché à la mort, & un péché qui n'est pas à la mort, répete ce qu'il avoit dit au troisieme chapitre. *Scimus quia omnis qui natus est ex Deo non peccat.* Il montre donc par-là, disent-ils, que cela ne se doit entendre que du péché à la mort. Mais premiérement, ce n'est pas une petite difficulté de savoir ce que S. Jean a entendu par le *péché à la mort:* & ainsi, un endroit aussi obscur que celui où il est parlé de cette sorte de péché, n'est pas propre à en expliquer un autre, qu'ils disent être *très-clair.*

Tertull. de Pudicitia, cap. 19. Si nous en voulons croire Tertullien, S. Jean a marqué par-là tous les grands péchés que cet Auteur appelle mortels, entre lesquels il met l'homicide, l'idolâtrie, la tromperie ou le vol, le renoncement à la foi, le blasphême & toutes sortes d'impuretés. Selon cela, il n'est pas étrange qu'il restreigne, comme il fait, au péché à la mort, le péché que les enfants de Dieu ne commettent point. Mais les Calvinistes n'en peuvent tirer aucun avantage; tant parce qu'il ne l'entend qu'au sens des Catholiques, qui est, qu'ils ne les commettent point, ou que, s'ils le font, ils cessent d'être enfants de Dieu: *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius si admiserit*, que parce que le péché à la mort, pris de cette sorte, ne peut de rien servir à expliquer l'impeccabilité de leur vrai fidele, qu'ils avouent tomber souvent en ces sortes de péchés.

La seconde explication du péché à la mort est, d'entendre par-là ces mêmes péchés mortels; mais dans le temps seulement que celui qui les a commis n'en a point un véritable regret, qui le porte à en faire pénitence. C'est comme l'explique S. Jérôme sur ces paroles de Jérémie, chap. 14. v. 11. *Noli orare pro populo in bonum. Cela se rapporte*, dit-il, *à ce que dit S. Jean: Il y a un péché à la mort; & ce n'est pas pour ce péché-là que je dis, que quelqu'un prie; car les prieres, les jeûnes, les victimes, & les holocaustes nous servent à la vérité quand nous nous retirons du vice, & que nous pleurons nos péchés passés: mais nous nous trompons fort, si, demeurant dans nos crimes, nous pensons nous racheter par les vœux & les sacrifices; ce qui feroit croire que Dieu est injuste.*

Ainsi, selon ce Pere, le même péché; comme une fornication, ou un adultere, est un péché à la mort quand on n'en a point un vrai repentir; & n'est point un péché à la mort, quand on travaille sérieusement à l'expier

par de dignes fruits de pénitence; parce qu'alors on peut dire de la mort spirituelle, causée par ce péché, ce que S. Augustin dit de la mort corporelle de Lazare: *Ipsa mors non est ad mortem.* C'est aussi ce que nous enseigne le Pape Gélase, dans son Traité de l'anathême, en des termes encore plus exprès. *Est peccatum ad mortem in eodem peccato manentibus, est peccatum non ad mortem ab eodem peccato recedentibus.* Et comme les Peres attribuent la réconciliation des pénitents aux prieres de toute l'Eglise, qui mêloit ses larmes avec les leurs: *Si grave delictum est quod pœnitentiæ lachrymis ipse lavare non possis, fleat pro te mater Ecclesia:* on voit assez par-là pourquoi S. Jean exhorte les fideles de prier pour celui dont le péché ne va pas à la mort, & qu'il leur inspire une grande confiance d'obtenir de Dieu ce qu'ils demandent pour un tel pécheur: *Et dabitur vita peccanti non ad mortem:* au lieu qu'il ne porte pas de même à prier pour celui dont le péché va à la mort; *Pro illo non dico ut roget quis;* parce qu'on ne peut pas de même se promettre, que Dieu accorde la grace de la conversion à un homme qui n'a point encore de véritable repentir.

III. CLASS. N°. VI.

Ambr. in Luc. 7.

Mais cette seconde interprétation est encore inutile aux prétendus Réformés, pour deux raisons. La premiere est, qu'ils cherchent une sorte de péché que nul vrai fidele ne puisse jamais commettre; & que, prenant le péché à la mort de cette maniere, il faut qu'ils avouent, que leurs vrais fideles en sont très-capables; puisqu'ils peuvent persévérer en de certains crimes, avec tant d'opiniâtreté, que leur Eglise est obligée de les retrancher de son corps. La seconde est, qu'ils n'ont aucune raison solide, comme nous l'allons faire voir, par laquelle ils puissent prouver, que, quand S. Jean dit, que les enfants de Dieu ne pechent point, cela se doive entendre du seul péché à la mort.

La derniere explication est, d'étendre jusques à la mort le manquement de pénitence, qui fait qu'un péché mortel est appellé plus particuliérement par S. Jean un péché à la mort. Et c'est à celle-là qu'il semble que les Calvinistes s'arrêtent. Mais comme ils prétendent que l'Ecriture se doit expliquer par elle-même, & qu'ils font très-peu d'état de l'autorité des Peres, nous en sommes d'autant plus en droit de leur représenter, qu'il y a peu d'apparence que ce soit là ce que S. Jean a voulu dire; parce qu'il suppose, comme on le feroit voir sans peine, qu'on peut reconnoître, pendant qu'un homme vit, quand son péché va à la mort: ce qui ne feroit pas, si le péché à la mort enfermoit l'impénitence finale; puisqu'en ce cas, il faudroit attendre que les gens fussent morts, pour juger si leur péché seroit ou ne seroit pas de cette nature.

Outre cela, de quel droit prétendent-ils qu'on leur laisse passer, comme une chose claire & indubitable, que jamais aucun de ceux qui ont été ré-

III. CLAS. N°. VI. générés ne tombe dans l'impénitence finale : ce qui est une erreur pernicieuse, contraire à toute l'Antiquité, & qu'ils ne sauroient soutenir qu'en s'engageant dans une autre erreur bien étrange ; savoir, que le Sacrement de Baptême n'opere rien, & est un signe faux dans la plus grande partie de ceux, qui, le recevant dès l'enfance, n'ont pu mettre alors aucun obstacle à la grace de la régénération ; puisqu'il y en a un grand nombre qui périssent, & que, selon leur doctrine, nul de ceux qui ont été une fois enfants de Dieu ne périt.

Enfin, quand on ne les arrêteroit pas sur ces difficultés, comment prouveront-ils, par l'Ecriture, que *c'est au péché à la mort*, pris en cette sorte, que se doit restreindre ce que dit S. Jean, que, *quiconque est né de Dieu ne commet point de péché ?* La seule raison qu'ils en apportent est, que cet Apôtre, après avoir parlé du péché à la mort dans le ch. 5, il y répete ce qu'il avoit dit dans le troisieme; *que celui qui est né de Dieu ne peche point.* Mais que répondront-ils à celui qui leur dira que cela montre tout le contraire ; parce que si S. Jean y avoit voulu restreindre le nom de *péché* au péché à la mort, il n'auroit pas manqué de l'exprimer, vu même qu'il n'y a rien de plus ordinaire dans son style que les répétitions ? Pourquoi donc, après avoir dit qu'il y a un péché qui va à la mort, & un péché qui ne va pas à la mort, n'auroit-il pas dit : *Scimus quia qui natus est ex Deo non peccat ad mortem*, s'il n'avoit voulu exempter les enfants de Dieu que du péché à la mort ? Et comme il ne l'a pas fait, qui a donné aux Ministres la liberté de le faire, & de renverser par-là toute l'analogie de la foi, & de la morale chrétienne ?

Il n'y a pas plus de solidité dans une autre raison, qu'ils apportent pour autoriser leur restriction du mot de péché, au péché à la mort, qui est, que le mot de péché, quand il emporte avec soi quelque exagération, se prend ainsi dans les Saintes Lettres : *Quoniam vox hæc* (peccati) *intensive sumpta, vel aggravationem secum ferens, sic accipi solet in sacris litteris.* Rien n'est plus propre pour les condamner : car on leur avoue que le mot de péché, emportant avec soi quelque exagération, se prend souvent dans l'Ecriture pour les infractions manifestes de la loi de Dieu ; comme la fornication, l'adultere, l'homicide, & autres crimes de cette nature. Aussi prétend-on que c'est ce que S. Jean a entendu. Mais comment prouveront-ils, que, dans le style de l'Ecriture, le mot de péché soit ordinairement restreint au seul *péché à la mort*, selon qu'ils l'entendent ; c'est-à-dire, à un péché dont on ne se repent jamais, à l'exclusion de tous les autres péchés, quelque énormes qu'ils puissent être ? Il n'y a rien au monde de plus faux, & ils n'en sauroient apporter aucun exemple.

Amesius contra Remonstrant. p. 363.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE VI.

*La véritable explication de ce passage de S. Jean :* Quiconque est né de Dieu ne peche point.

APrès avoir vu que le sens que les Calvinistes donnent au passage de S. Jean ; *Que tous ceux qui sont nés de Dieu, ne commettent point de péchés*, est entiérement insoutenable, on voit sans peine qu'il en faut nécessairement revenir au sens des Catholiques, qui consiste en deux points.

Le premier est, que le mot de *péché* se doit prendre pour des péchés considérables, & manifestement opposés à la loi de Dieu, que S. Paul appelle les œuvres de la chair, & dont il dit, après en avoir fait le dénombrement, que ceux qui font ces choses ne seront point héritiers du Royaume de Dieu. Il n'y a rien en cela que de naturel ; puisqu'il est fort commun, sur-tout dans les choses morales, de donner le nom du genre à la principale espece, ou à la plus connue ; & l'on ne peut nier, que le nom de péché, & de pécheur, ne se doive entendre ainsi en plusieurs endroits de l'Ecriture ; comme quand S. Jean dit au même endroit : *Que celui qui commet le péché est enfant du diable, & que celui qui fait le péché est esclave du péché.* Car il est visible que ni l'un ni l'autre ne se peut entendre des fautes légeres & ordinaires des Justes. Et quand Jesus Christ dit dans l'Evangile, *Que, si nous nous contentons d'aimer nos amis, nous ne ferons que ce que font les pécheurs* : où l'on voit assez qu'il oppose les pécheurs aux gens de bien, quoiqu'il n'y ait point d'homme de bien qui ne soit pécheur aussi en une autre maniere. 1. Joan. III. 8. Joan. VIII. 34. Luc. VI. 5.

L'autre point de l'interprétation des Catholiques est, que ce que dit S. Jean ne marque pas l'incompatibilité de ces sortes de péchés qui tuent l'ame d'un coup, avec la personne de celui qui est enfant de Dieu ; mais seulement avec la qualité d'enfant de Dieu ; ou, ce qui est la même chose, que cela marque seulement, que, tant qu'un homme vit conformément à cette qualité, il ne commet point de ces sortes de péchés, & qu'il ne les peut commettre qu'en la perdant. Or il n'y a encore rien de plus ordinaire que ces sortes d'expressions ; comme quand on dit qu'une honnête femme n'écoute point de propositions contraires à son honneur ; qu'un sujet fidelle, ne traite point avec les ennemis de son Roi ; qu'un bon Juge ne se laisse corrompre ni par présents ni par faveur ; qu'un bon Prince n'abuse point de son pouvoir pour ôter la vie à des innocents. Tout cela marque ce qui convient à chacune de ces personnes, selon la qualité qu'on lui attribue : mais il ne s'ensuit pas de-là, qu'une femme, qui aura été long-

III. CLAS. N°. VI. temps fort honnête, ne puisse changer & se perdre ; qu'un sujet, dont rien, pendant quelque temps, n'aura pu ébranler la fidélité, ne puisse oublier son devoir, comme il arriva au Comte Boniface ami de S. Augustin; qu'un Juge, présumant trop de son intégrité, ne puisse être abandonné de Dieu à cause de son orgueil, & se laisser aller à faire quelque injustice, par une sollicitation extraordinaire; qu'un Prince, très-bon d'ailleurs, comme étoit David, ne puisse être emporté par une violente tentation à faire mourir une personne innocente. Pourquoi donc n'entendrons-nous pas de la même sorte ce que dit S. Jean : *Que tous ceux qui sont nés de Dieu ne commettent point de ces sortes de péchés*, à qui convient particuliérement le nom de péché ; & qui nous empêchera de croire, que cela veut dire seulement ; que c'est le propre des enfants de Dieu de ne point commettre de tels péchés, comme c'est le propre d'un homme juste de ne point faire d'injustice ; & qu'en effet ils ne les commettent point, & ne les peuvent commettre, tant qu'ils sont fidelles à marcher selon la grace de leur naissance divine ? Mais que cela n'empêche pas qu'il n'arrive quelquefois, que ceux qu'il a daigné mettre au nombre de ses enfants, négligeant leur devoir, & se laissant aller aux tentations de leur ennemi, ne tombent en des péchés qui les font décheoir de cet état; parce qu'ils ne peuvent subsister avec la qualité d'enfant de Dieu.

Tertull. de pudic. c. 19. Pour juger combien cette interprétation est tout ensemble & ancienne & naturelle, il ne faut que considérer ce qu'en dit Tertullien, dans son livre de la Pudicité. Car il est aisé d'y remarquer ce qu'il avoit pris des sentiments communs de l'Eglise, & de le séparer des excès qu'il y ajoute, en suivant l'esprit de Montan. Il ne dit rien, par exemple, qui ne fût reçu parmi les Catholiques, quand il distingue deux sortes de péchés ; les uns légers, dont personne n'étoit exempt, & qu'il appelle, pour cette raison, *Delicta quoditianæ incursionis quibus omnes sumus objecti*, & les autres plus grands, & qui perdent ceux qui les commettent; *Graviora & exitiosa*, dont il donne pour exemple l'homicide, l'idolâtrie, la tromperie ou le larcin, le renoncement de la foi, le blasphême; & par conséquent aussi, ajoute-t-il, l'adultere, la fornication, & toute autre profanation du Temple de Dieu : *Homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique & mœchia, & fornicatio, & si qua alia violatio templi Dei.*

Mais en quoi il a pu s'écarter de la doctrine de l'Eglise, pour favoriser l'erreur de Montan, c'est qu'il a pu étendre trop loin les péchés de la premiere sorte; parce qu'il n'y avoit que ceux-là qu'il croyoit se pouvoir remettre dans l'Eglise par le ministere des Evêques; la rémission des autres ne se pouvant obtenir, selon lui, que de Dieu seul, comme il le marque par

Ibid. c. 18. ces paroles. *Salva illa pœnitentiæ specie post fidem, quæ aut levioribus de-*

*bitis veniam ab Episcopo consequi poterit, aut majoribus & irremissibilibus* III.
*à Deo solo.* Et ainsi, pour rendre cette opinion moins odieuse en diminuant CLAS.
le nombre de ces péchés irrémissibles, tels qu'étoient, à ce qu'il croyoit, N°. VI.
tous ceux qui causent la mort de l'ame, il a mis au rang des légers, & qui ne font point mourir l'ame, certains péchés que d'autres ont jugé mortels.

Mais, laissant-là ce différent, & s'arrêtant aux exemples qu'il apporte des péchés mortels, l'homicide, l'idolâtrie, la tromperie ou le larcin, le renoncement de la foi, le blasphême & toutes sortes d'impuretés, il est constant qu'il a parlé de ces péchés comme faisoient tous les Catholiques, lorsqu'il a dit, que les vrais enfants de Dieu n'en commettoient point de semblables, & que c'est ce que S. Jean nous a enseigné par ces paroles, *que quiconque est né de Dieu ne commet point de péché.* Negat nos, dit-il, en parlant de cet Apôtre, *omnino delinquere, & in hoc plurimùm tractat ut nihil tale concedat.* Mais Tertullien l'entendoit comme les Catholiques, de l'incompatibilité de ces péchés avec la qualité d'enfant de Dieu, & non pas, que ceux qui seroient devenus une fois enfants de Dieu n'y puissent tomber: car c'est ce qu'il témoigne par ces paroles: *Celui qui sera né de Dieu ne commettra en aucune sorte de tels péchés, étant certain, que, s'il les commet, il ne sera plus enfant de Dieu.* S'il n'en avoit dit que la moitié, *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit*, les Calvinistes n'auroient pas manqué de l'alléguer, comme établissant, aussi-bien qu'eux, l'impeccabilité de leur vrai fidele; mais ce qu'il ajoute aussi-tôt, pour s'expliquer; *Non futurus Dei filius si admiserit*, fait bien voir qu'il n'y a rien de plus naturel, que d'entendre de la maniere que nous avons dit, les propositions de cette sorte. Et c'est ce que Tertullien exprime encore sur ces autres paroles de S. Jean, dans le même endroit; *in hoc manifesti sunt filii Dei & filii diaboli*: c'est en cela que l'on connoît les enfants de Dieu, & les enfants du diable. *Et en quoi*, dit Tertullien? *En ce que ceux-là ne pechent plus depuis qu'ils sont nés de Dieu, & que ceux-ci pechent, parce qu'ils sont enfants du diable; comme si jamais ils n'étoient nés de Dieu:* perinde *atque si nunquam sint ex Deo nati.* Il reconnoît donc, que ceux qui ont été enfants de Dieu peuvent commettre ces péchés; mais, qu'en les commettant, ils deviennent enfants du diable, & tombent en un état plus malheureux que s'ils n'avoient jamais été enfants de Dieu.

Mais, ce qu'il y a d'excessif & de faux dans le discours de Tertullien, est, que se laissant emporter à son faux Paraclet, il prétend, que celui, qui, par ses crimes, a cessé d'être enfant de Dieu, ne le peut plus devenir. *Qui non pudicus*, dit-il, *quomodo rursus ex Deo fiet qui jam esse desiit?* Comment pourra redevenir enfant de Dieu celui, qui, étant tombé dans l'impureté, a cessé de l'être? Et en un autre endroit; que nul ne présume

III. CLAS. N°. VI. Ibid. c. 16. que ce qui a été gâté & corrompu, puisse être de nouveau réuni à Dieu: *Nemo præsumat vitiatum Deo redintegrari denuo posse.* Néanmoins il est aisé de montrer, qu'en cela, cet Auteur s'est laissé aller au-delà de ses véritables sentiments, par un emportement passager; ou que cela veut dire seulement, qu'il n'y a que Dieu qui le puisse faire, & qu'on ne doit pas attendre ce renouvellement du ministere du Prêtre. Car, étant certain qu'il n'y aura de sauvés que ceux qui auront été enfants de Dieu pendant cette vie, si les fideles, qui avoient perdu cette qualité par l'impureté ou par quelque autre crime, eussent été dans l'impossibilité de la recouvrer, comme il semble dire dans ce passage; *Quomodo rursus ex Deo fiet qui jam esse desiit?* il ne leur eût donc resté aucune espérance de salut. Or il déclare manifestement le contraire dans le même livre, où s'étant proposé cette objection des Catholiques; *qu'en vain on feroit pénitence de ses crimes, s'il est impossible d'en obtenir le pardon*, il y répond en ces termes: *C'est parmi eux* (il entend les Catholiques) *que cette pénitence se fait en vain; parce qu'elle n'obtient qu'une paix humaine: mais parmi nous, qui savons que c'est Dieu seul qui peut pardonner les péchés*, ce qui s'entend des mortels, *elle ne se fera pas en vain. Car étant remise au Seigneur, & ne travaillant qu'à le fléchir par une humiliation laborieuse, c'est par-là qu'elle se procurera d'autant plus facilement le pardon, qu'elle ne s'adresse qu'à Dieu seul pour l'obtenir; qu'elle ne croit pas qu'une paix humaine suffise pour son péché; qu'elle aime mieux porter sa confusion à la face de l'Eglise, que de rentrer dans la communion de l'Eglise. Elle se contente de se tenir à sa porte; elle avertit les autres, par l'exemple de sa peine; elle attire les larmes de ses freres, qui plaident sa cause devant Dieu, & elle s'en retourne avec un gain d'autant plus grand, que leur compassion lui est plus avantageuse en cet état, que ne seroit leur communion. Que si elle ne recueille pas la paix au regard de l'Eglise, elle la seme au regard de Dieu, elle ne perd pas le fruit de ses travaux, elle le prépare, & elle ne manquera point de recouvrer ce qu'elle cherche, pourvu qu'elle ne manque point à faire ce qu'elle doit.*

J'ai cru devoir rapporter tout ce passage, parce qu'il fait voir qu'il n'y avoit pas sur ce point tant de différence que l'on s'imagine entre les Catholiques & les Montanistes. Car les uns & les autres croyoient que les enfants de Dieu ne commettent point de péchés mortels; parce que, lorsqu'ils sont assez malheureux pour cela, ils cessent d'être enfants de Dieu. Les uns & les autres croyoient, qu'il étoit fort difficile de se relever de ces horribles chûtes, & d'être reçu en grace après avoir profané le sang de l'Alliance, par lequel on avoit été sanctifié. Mais ils ne croyoient, non plus les uns que les autres, que cela fût impossible, puisque même les Montanistes, qui sembloient quelquefois ôter toute espérance de miséricorde à ces sortes de pécheurs, ne laissoient pas de leur en faire espérer le

pardon avec autant d'assurance que les autres, pourvu qu'ils fussent fidelles à en faire pénitence. Ils convenoient même, à l'égard de cette pénitence, en ce que les uns & les autres la demandoient austere & dure, & proportionnée à la grandeur des péchés; comme il paroît assez par la description même que fait Tertullien de la pénitence qu'on exigeoit à Rome, avant que de réconcilier ceux qui avoient commis quelque impureté; car il reconnoît qu'elle se faisoit dans le cilice, & dans la cendre; qu'il falloit paroître avec un visage défiguré, & qui donnoit de l'horreur; se prosterner devant les Prêtres & devant les Veuves; baiser les pas de tous les freres, & embrasser leurs genoux, & que tout cela étoit accompagné d'une prédication qui faisoit trembler tous les fideles. Ainsi toute la différence étoit, que les Catholiques croyoient pouvoir rétablir ces pécheurs dans la communion de l'Eglise après de longues pénitences, qui duroient souvent jusques à la mort; au lieu que les Montanistes leur persuadoient, qu'ils obtiendroient plus facilement le pardon de leurs péchés, quand ils ne s'adresseroient qu'à Dieu seul, & qu'ils aimeroient mieux paroître couverts de confusion aux yeux de l'Eglise, que d'aspirer à sa communion, dont ils s'étoient rendus indignes. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain, & ce qui regarde notre sujet, c'est que l'on ne doutoit ni de part ni d'autre, que, lorsque S. Jean dit, *que quiconque est né de Dieu ne commet point de péché*, cela ne se dût entendre comme nous avons dit souvent, & comme Tertullien l'explique fort bien, lorsqu'après avoir marqué les grands péchés dont tout enfant de Dieu doit être exempt, il ajoute: *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius si admiserit.*

III. CLAS. N°. VI.

Mais comme les Calvinistes tirent avantage de la répétition que S. Jean fait de ces paroles, il sera bon de la considérer en cet autre lieu, pour voir si nous n'y trouverons rien qui soit contraire ou favorable à l'explication que nous y avons donnée. C'est dans le Chap. 5. v. 18. où il y a quelque différence entre la Vulgate & le grec. Car, au lieu qu'il y a dans la Vulgate: *Nous savons que quiconque est né de Dieu ne peche point; mais la naissance qu'il a reçue de Dieu le conserve pur, & le malin esprit ne le touche point*; il ya dans le Grec: *Nous savons que quiconque est né de Dieu ne peche point, mais celui qui est né de Dieu se conserve pur, & le malin esprit ne le touche point.* On voit par-là que S. Jean prend pour la même chose, *commettre le péché & pécher*, s'étant servi du premier dans le ch. 3, & du dernier dans celui-ci; & qu'ainsi, ce que les Calvinistes trouvent de plus fort dans l'un & dans l'autre de ces mots est sans fondement. Mais, ce qui est plus considérable, c'est que S. Jean ajoute ici, selon le grec, auquel seul nos adversaires s'arrêtent, *que celui qui est né de Dieu se conserve pur*: car cela fait voir que son intention, comme nous avons déja dit, ai

III. CLAS. N°. VI. été de décrire, par toutes ces façons de parler, l'état du Juste, comme juste, & de donner aux fideles cette importante instruction, que la justice chrétienne ne peut compâtir avec ces sortes de péchés, qui font que le S. Esprit sort d'une ame, & que le diable s'en empare. C'est pourquoi il ajoute, comme une chose inséparable du soin de se conserver pur, *& le malin esprit ne le touche point*, pour nous marquer que le fidele évite par-là ce qui le feroit retomber sous la domination du malin esprit. Or comment pourroit-on parler ainsi de celui qui commettroit les plus grands crimes? Est-ce se bien garder soi-même, & se bien conserver pur, que de se faire à soi-même des plaies mortelles? Et est-ce par autre chose que par les crimes, que le diable se met en possession des ames? Jesus Christ nous avertit dans l'Evangile, *que l'esprit impur étant sorti d'un homme, il s'efforce d'y rentrer; que, pour cela, il prend avec soi sept autres esprits plus méchants que lui, qu'entrant dans cette maison, ils y habitent, qu'alors le dernier état de cet homme est pire que le premier.* Or quand croirons-nous que cela arrive, s'il est vrai, comme le prétendent les Calvinistes, que lorsqu'un homme a été une fois délivré de l'empire du démon par la grace de Jesus Christ, il peut ensuite se laisser vaincre à ses plus criminelles tentations, en s'abandonnant à l'esprit d'impureté, jusques à commettre des adulteres; ou à l'esprit de vengeance ou d'un faux honneur, jusques à répandre le sang de son frere, sans donner aucune prise sur soi au démon, & sans même qu'on puisse dire, que l'esprit malin l'ait touché? Sur quoi est-ce donc que les Peres ont principalement fondé la nécessité d'une longue & laborieuse pénitence pour les péchés mortels commis après le Baptême? N'est-ce pas, comme dit Tertullien, *sur l'outrage que nous faisons à Dieu, lorsqu'après avoir renoncé au diable, & l'avoir fait céder à Dieu, dont il est l'ennemi, nous redevenons sa joie & son trophée, & faisons que cet esprit malin, ayant recouvré la proie qu'il avoit perdue, triomphe en quelque façon de Dieu même?* Or tout cela seroit faux, & l'Eglise auroit pris une erreur contre la foi, pour le fondement d'un des plus importants points de sa discipline, s'il falloit entendre S. Jean comme l'entendent les Calvinistes, & croire avec eux, que celui qui est né de Dieu est hors des atteintes du diable, & que le diable ne le touche point, bien loin qu'il puisse jamais retomber sous sa puissance, quelques péchés qu'il commette, idolâtrie, parjure, homicide; &, pour me servir des paroles de S. Cyprien, qui donneront encore plus d'horreur de ce que ces nouveaux Docteurs veulent allier avec la pureté de l'esprit de Dieu; *Licet matrimonii expugnator alieni, vel lupanar ingressus ad cloacam & cænosam voraginem vulgi sanctificatum corpus & Dei templum detestabili colluvione violaverit.*

Tertull. de Pœnit. c. 5.

Cyprian. Ep. 52. ad Antonianum.

Mais, comme il n'y a rien de plus contraire à la piété que cette pensée,

ce qui seul en doit faire connoître la fausseté; il faut nécessairement donner III.
un autre sens aux paroles de S. Jean, & les entendre comme nous avons CLAS.
déja dit, selon cette façon de parler très-ordinaire, qui fait dire d'une chose N°. VI.
considérée selon un certain état, qu'elle n'est & ne peut être que d'une telle maniere, quoiqu'absolument elle puisse être autrement; parce qu'elle peut changer d'état.

---

## CHAPITRE VII.

*La même explication confirmée par toute la suite du discours de S. Jean & par d'autres passages semblables de l'Ecriture & de S. Augustin.*

Tout ce qu'on peut alléguer de plus spécieux contre cette interprétation, c'est que S. Jean ne nous auroit pas découvert un grand mystere, puisque ce seroit à peu près la même chose, que s'il avoit dit, que la justice ne peut être injuste, ni la chasteté impudique.

Mais il faut n'avoir guere de connoissance du but de l'Ecriture pour ne se pas moquer d'une telle objection. Car le S. Esprit n'a pas eu pour fin de nous y entretenir de spéculations subtiles, sur-tout pour ce qui regarde la morale, mais de nous instruire de ce qui est plus important pour notre salut, en nous fortifiant contre les erreurs que l'amour propre nous pouvoit faire plus facilement recevoir. Or il n'y en a point de plus pernicieuse, & que la corruption de notre cœur nous portât plus facilement à embrasser, que celle des premiers hérétiques de l'Eglise, qui ont voulu persuader aux Chrétiens, qu'ils pouvoient conserver la qualité d'enfants de Dieu, & le droit à son héritage, s'abandonnant à toutes sortes de déréglements. Ce que dit S. Jean étant pris dans le sens des Catholiques détruit nettement cette impiété; au lieu qu'il ne peut servir, selon que les Calvinistes l'entendent, qu'à la confirmer, ou à la renouveller avec quelque déguisement de peu d'importance. Car y a-t-il grande différence, du moins pour ce qui est de lâcher la bride aux pécheurs, de leur dire, que, quand ils se laisseront aller à leurs passions criminelles, Dieu ne s'en tiendra point offensé; ou de leur avouer de parole, qu'il s'en tiendra offensé, mais que ce ne sera pas de telle sorte qu'il ne les regarde toujours comme ses enfants bien-aimés, à qui le salut est assuré?

C'est donc une fausse spiritualité, que de ne se pas contenter d'avoir trouvé, dans la proposition de S. Jean, de quoi combattre une si damnable hérésie, & de vouloir qu'il ne soit pas digne d'un Apôtre d'enseigner cette vérité; au lieu que les Peres remarquent, que ç'a été le des-

III. CLAS. N°. VI. Aug. de fide & oper. cap. 14.

sein des quatre Apôtres qui ont écrit depuis S. Paul, & qu'ils ont pris un soin particulier d'empêcher que les fideles ne fussent séduits par les disciples de Simon le Magicien qui tâchoient de leur persuader, que la foi seule peut rendre agréable à Dieu, sans qu'il soit besoin d'y joindre de bonnes œuvres, & une pureté de vie digne de la sainteté du Christianisme.

Aussi est-il aisé de juger par toute la suite de l'Epître de S. Jean, que ç'a été-là une de ses principales vues: car, dès le 1. ch. il dit: *Que, pour avoir société avec Dieu, il faut que nous marchions dans la lumiere, comme il est lui-même dans la lumiere*: par où il entend une vie pure, exempte de désordre, & éclatante de la lumiere des bonnes œuvres. Et dans le 2; *que, ce qui nous peut assurer que nous connoissons Dieu véritablement, est l'observation de ses commandements: Que celui qui dit qu'il le connoît, & qui ne garde pas ses commandements, est un menteur, & que la vérité n'est point en lui: Que si quelqu'un garde sa parole, l'amour de Dieu est vraiment parfait en lui: Que c'est par-là que nous connoissons que nous sommes en lui; & que celui qui dit, qu'il demeure en Jesus Christ doit marcher comme Jesus Christ a marché.* Et dans le 3; après nous avoir fait considérer *quel amour le Pere nous a témoigné, de vouloir que nous soyons appellés ses enfants;* & nous avoir fortifiés par cette espérance; *Que lorsque Jesus Christ se montrera dans sa gloire nous serons semblables à lui, parce que nous le verrons tel qu'il est*, il ajoute: *Et quiconque a cette espérance en lui se conserve pur, comme il est lui-même pur. Tout homme qui commet un péché, commet aussi une infraction de la loi; car le péché est une infraction de la loi.* Par où il semble que S. Jean a voulu prévenir la pensée de ceux qui eussent pu regarder comme des péchés peu considérables, les actions qui n'étoient point alors défendues par les loix humaines; comme plusieurs péchés d'impureté, en les avertissant qu'on ne les pouvoit commettre sans violer la loi de Dieu. *Vous savez*, ajoute-t-il encore, *qu'il a paru dans le monde pour abolir nos péchés, & qu'il n'y a point en lui de péché. Quiconque demeure en lui ne peche point; & quiconque peche ne l'a point vu, & ne l'a point connu. Mes petits enfants, que personne ne vous séduise. Celui qui fait les œuvres de justice est juste, comme Jesus Christ est juste. Celui qui commet le péché est enfant du diable, parce que le diable peche dès le commencement. Le fils de Dieu est venu au monde pour détruire les œuvres du diable. Quiconque est né de Dieu ne commet point de péché; parce que la semence de Dieu demeure en lui, & il ne peut pécher, parce qu'il est né de Dieu. C'est en cela que l'on connoît ceux qui sont enfants de Dieu, & ceux qui sont enfants du diable. Tout homme qui ne fait point les œuvres de Dieu n'est point de Dieu, non plus que celui qui n'aime point son frere.*

Ces

Ces deux derniers versets nous apprennent, que le dessein de S. Jean, dans tout ce discours, a été de détromper les Chrétiens de cette fausse persuasion, que les hérétiques de ce temps-là leur vouloient inspirer, qu'ils pussent *demeurer en Dieu*, & *être enfants de Dieu* en commettant les péchés qui rendent ceux qui les commettent *enfants du diable*. C'est comme si on disoit, qu'un homme, qui est sain de corps & d'esprit, ne sauroit prendre ses meilleurs amis pour des ennemis qui le veulent égorger, ni s'imaginer qu'il a la tête de verre, ou qu'il est Roi de tout le monde. Cela ne voudroit pas dire que celui qui auroit de semblables rêveries n'auroit jamais été que fou; ou qu'un homme sage ne pût jamais venir à avoir l'esprit renversé, jusqu'à s'y mettre ces rêveries; mais cela voudroit dire seulement, que, tant qu'un homme n'a point perdu l'esprit, il n'est point capable de ces folies, & que, s'il s'y laissoit aller, ce seroit un signe manifeste qu'il l'auroit perdu. S. Jean a cru qu'il étoit important de nous marquer qu'il en est de même de la santé de l'ame, qui consiste dans la charité, par laquelle nous sommes enfants de Dieu: que, tant qu'on la conserve, on ne tombe point dans les déréglements qui supposent que l'amour de Dieu n'est point dominant dans le cœur, tels que sont les péchés, *quæ non committit*, comme dit S. Augustin, *omnis bonæ fidei & bonæ spei Christianus*. Ce qui fait dire encore à ce Pere: *Ubi charitas est, opera illa mala à regno Dei separantia esse non possunt*. Qu'ainsi il ne s'y faut pas tromper. *Nemo vos seducat*. Que ce n'est point par les discours, mais par les œuvres, que l'on discerne les enfants de Dieu des enfants du diable. Que ceux qui pechent en violant ouvertement la loi de Dieu ou la charité, soit en profanant le nom de Dieu, soit en faisant injure au prochain, soit en corrompant en soi-même le Temple du S. Esprit, ne peuvent plus être regardés en cet état comme des enfants de Dieu, quoiqu'ils le fussent auparavant; parce que le propre des enfants de Dieu est de faire les œuvres de justice, & non ces sortes de péchés, qui sont les œuvres du diable.

III. CLASSE. N°. VI.

Aug. Serm. 29. de Verb. Apost. Hom. 50. c. 3.

Voilà tout ce que S. Jean nous enseigne; & cela est tellement lié avec la suite de son discours, que les Calvinistes sont obligés de retomber eux-mêmes dans ce sens, quand on leur montre que leur interprétation est contraire au dessein qu'a l'Apôtre en cet endroit-là, qui est, de détourner les Chrétiens du péché. Car les Remontrants leur ayant objecté, que, dans le sens qu'ils donnent aux paroles de S. Jean, c'est comme s'ils lui faisoient dire: (*a*) *Ne peccate, quia non potestis peccare:* Gardez-vous bien

(*a*) *Amesius contra Remonstr. p.* 364. Sensum absurdum facere dicunt (Ne peccate quia non potestis peccare) illud etiam incommodum secum trahentem, quod quæcumque peccata, quamlibet scelerate ac flagitiose à Filiis Dei committantur, illis imputari non possunt pro peccatis.

III. CLASS. N°. VI.

*de pécher, parce que vous ne pouvez pécher*; & qu'il s'ensuivroit de-là, que tous les péchés que commettroient les enfants de Dieu, quelque énormes & quelque atroces qu'ils pussent être, ne leur pourroient être imputés pour péchés: ils sont si embarrassés de cet argument, qu'ils n'y peuvent répondre sans se rapprocher de l'interprétation des Catholiques, & ruiner leurs propres maximes (*b*). *Ils corrompent*, disent-ils, *notre explication, selon laquelle l'Apôtre fait cette exhortation aux Chrétiens: Prenez garde, mes freres, de ne vous adonner pas au péché: Que si quelqu'un le fait, & que néanmoins il se croie né de Dieu, il se trompe misérablement; car celui qui est né de Dieu, n'a pas accoutumé de faire cela, & il ne peut pas même arriver qu'il le fasse.*

On voit par-là, que, lorsqu'on les presse, ils sont contraints d'avouer que le dessein de S. Jean est de détourner les fideles du péché, en prenant pour motif de l'exhortation qu'il leur fait, l'incompatibilité du péché avec la grace de la régénération. Mais cette exhortation, conçue en ces termes, n'est qu'une illusion dans leurs principes.

Car 1°. croyant, comme ils font, que nul n'est enfant de Dieu qui ne soit assuré de l'être éternellement, sans pouvoir jamais perdre cette qualité par aucun péché, c'est leur vouloir faire peur d'une chose qu'ils savent être impossible, que de leur faire appréhender de commettre des péchés qui les obligeroient de croire qu'ils ne sont pas enfants de Dieu. C'est comme si l'on disoit à un homme; prenez garde de ne pas faire d'actions brutales; car si vous en faites, & que vous croyiez avoir une ame raisonnable & immortelle, vous vous tromperez.

Et en second lieu, ils se moquent de nous, ou d'eux-mêmes, quand ils disent, que c'est une marque certaine qu'on n'est pas enfant de Dieu, quand on s'adonne au péché. *Si quis peccatis indulgeat & natum se tamen ex Deo putet, seipsum planè decipit.* Cela est si faux dans leur doctrine, qu'il faut renverser cette proposition pour l'y rendre véritable; puisque tout Calviniste qui s'est une fois persuadé qu'il est vraiment fidele, (comme ceux qu'ils prennent pour de vrais Chrétiens, se le doivent tous persuader) dans quelques péchés que la tentation l'emporte ensuite, il se doit dire à soi-même, pour ne pas entrer en défiance de son salut; Quoique je m'adonne maintenant au péché, mes passions m'y entraînant avec force, *etsi peccatis indulgeam*, je me tromperois moi-même, si je croyois pour cela n'être pas enfant de Dieu. Et, en effet, n'est-ce point s'adonner au péché, & faire ce que signifie en latin *peccatis indulgere*, que de mener

(*b*) *Ibid.* Sed 1°. pervertunt nostram exhortationem. Cavete, fratres, ne peccatis indulgeatis. Quod si quis faciat, & natum se tamen ex Deo putet, seipsum planè decipit. Qui enim natus est ex Deo non ita facere solet, nec quidem fieri potest ut sic faciat.

une vie semblable à celle de l'Enfant Prodigue, dans l'impureté & dans III.
la débauche? Or ce seroit se tromper, selon les Théologiens de Geneve, CLAS.
opinants pour cette capitale du Calvinisme dans le Synode de Dordrecht, N°. VI.
que de croire, qu'en cet état, on ne puisse pas être enfant de Dieu. N'est-ce pas s'adonner au péché, *peccatis indulgere*, que d'y être aussi attaché que l'étoient à l'idolâtrie ceux qui sont représentés dans le Prophete Osée, sous la figure d'une femme adultere, qui avoit fait gloire, pendant un long-temps, de courir après ses amants? Cependant il suffit à ces mêmes Théologiens de Geneve, que cette femme dise; *je retournerai à mon premier mari*, pour en conclure, que l'ame, en cet état, & parmi de semblables prostitutions, ne laisse pas de pouvoir être unie à Dieu, comme à son véritable époux. Enfin, n'est-ce pas s'adonner au péché, *peccatis indulgere*, que de se souiller par des péchés infames, & d'y persévérer opiniâtrément, en méprisant tous les avertissements de l'Eglise, jusques à se faire excommunier? Et n'avons-nous pas déja vu que cela peut, selon eux, arriver à leurs fideles, sans qu'ils cessent d'être enfants de Dieu? C'est donc l'arrêt de leur condamnation, qu'ils font prononcer à S. Jean, lorsqu'ils expliquent en ces termes le dessein qu'il a eu dans le passage dont il s'agit. *Cavete, fratres, ne peccatis indulgeatis. Quod si quis faciat & natum se tamen ex Deo putet, seipsum planè decipit.* Et ils ne sauroient plus nettement se déclarer imposteurs, puisque ce sont eux-mêmes qui trompent leurs prétendus fideles, lorsqu'ils leur persuadent, qu'en s'abandonnant au péché avec autant d'emportement que l'Enfant Prodigue, & les Idolâtres de Samarie, & ceux qui se font excommunier pour leurs crimes, ils ne laissent pas d'être enfants de Dieu; & que leurs plus grands Docteurs se servent de ces mêmes mots, *peccatis indulgere*, pour expliquer Piscator.
l'état où peuvent tomber les fideles demeurant fideles, & sans perdre la Resp. ad
qualité de régénérés. *Verè fideles, etiam dum tales manent, interdum car-* dupl. Vorstii, p.
*naliter securi fiunt, & peccatis contra conscientiam indulgent.* 308. 309.

Ils usent de la même tromperie pour répondre à ce que les Remontrants leur reprochent comme *une absurdité insupportable, qui suit de leur explication, qui est, que tous les péchés que commettroient les enfants de Dieu, quelque énormes & quelque atroces qu'ils pussent être, ne leur pourroient être imputés à péché.* (c) *C'est*, disent-ils, *une pétition de principe; parce qu'ils supposent pour vrai ce qu'ils savent que l'on met en question, qui est, qu'il puisse arriver qu'un homme, ayant été régénéré, mene une vie criminelle & licencieuse.*

(c) *Amesius*, *Ibid.* Principium petunt, & illud supponunt verum quod in quæstione poni norunt, fieri scilicet posse ut homo renatus flagitiosè ac sceleratè vivat.

III. CLAS. N°. VI.

Il y a quelque équivoque dans ces paroles; parce qu'ils les pourront entendre, si on les presse, d'une vie criminelle, continuée jusques à la mort, dont il ne s'agit pas présentement. Mais l'objection qu'ils rapportent eux-mêmes pour y répondre, ne parle que des péchés atroces & énormes, *flagitia & scelera*, où les Remontrants supposent que les régénérés peuvent tomber, d'où ils inferent, que, selon les Calvinistes, quelque grands qu'ils fussent, ils ne leur seroient pas imputés de Dieu. Il faut donc qu'Amesius nie la possibilité de l'événement d'où ils tirent cette conséquence, pour leur pouvoir reprocher, que par une honteuse pétition de principe, ils supposent pour vrai ce qui leur est contesté: c'est-à-dire, il faut qu'il avoue tacitement, qu'il seroit absurde que de très-grands péchés ne fussent pas imputés à des enfants de Dieu, s'ils les commettoient; mais qu'il nie qu'il puisse arriver qu'ils les commettent.

Or c'est la derniere impudence que de le nier, & de prétendre que ce soit-là le point de la contestation. Il n'y en a jamais eu sur ce sujet, comme je l'ai fait voir tant de fois. On est toujours convenu, de part & d'autre, que des enfants de Dieu pouvoient tomber dans les plus grands crimes, contre la premiere & la seconde Table de la loi, & que (pour employer les propres termes du Synode de Dordrecht) *in peccata etiam gravia & atrocia abripi possunt*. Les exemples de S. Pierre, de David, de Salomon, & de plusieurs autres en sont des preuves trop convainquantes pour le pouvoir mettre en doute. Ce n'a donc jamais été là le point de la question; mais de savoir, si, en commettant ces péchés, ils ne laissoient pas de demeurer justes & enfants de Dieu; parce que Dieu ne les leur imputoit pas: *Quod qualibet peccata quamlibet scelerate ac flagitiose à filiis Dei committantur, illis imputari non possunt pro peccatis.* Voilà ce qu'on leur a reproché comme une absurdité insupportable; & il faut bien qu'elle le soit, puisque d'abord qu'on la leur fait envisager, ils ne pensent qu'à s'échapper comme ils peuvent, & feignent de ne pas croire possible que des enfants de Dieu tombent dans ces sortes de péchés, quoique les exemples de l'Ecriture, & l'expérience de ce qui se passe parmi eux, comme parmi les autres hommes, les forcent de reconnoître non seulement que cela est très-possible, mais qu'il arrive même très-souvent. Et cela est si certain, qu'ils sont obligés de dire, (*d*) *qu'ils n'excommunient pas tous ceux qui commettent ces crimes, même avec scandale, à moins qu'ils n'y joignent le mépris des avertissements de leurs*

(*d*) *Salmur. de Excomm. n.* 29. & 33. Si excommunicarentur illi qui eo modo peccant (id est quorum uti culpæ sunt atroces sic scandalum pariunt) antequam ad pœnitentiam omnimodo sollicitentur.... Ecclesia ad nimis paucos homines redigeretur.

*Pasteurs, parce qu'autrement leur Eglise seroit réduite à un trop petit nombre de personnes.* III. CLAS. N°. VI.

Cependant il est vrai, qu'à ne considérer que les paroles de S. Jean, détachées de leur suite, & de ce que nous savons d'ailleurs, on pourroit être porté à croire qu'elles signifient, que nul enfant de Dieu ne commet de fornication, d'adultere, d'homicide, & d'autres semblables péchés. Mais comme la parole de Dieu nous assure du contraire, en nous représentant les chûtes étranges de quelques enfants de Dieu, pour nous tenir dans la crainte, on n'y peut trouver d'autre sens raisonnable que celui des Catholiques: & ce seroit un manifeste renversement de la raison, que d'y chercher de quoi appuyer cette abominable pensée, que les enfants de Dieu, que S. Jean dit ne point pécher, peuvent tomber en toutes sortes de péchés; mais que c'est en demeurant toujours enfants de Dieu, lors même qu'ils en commettent d'aussi énormes que sont les adulteres & les homicides.

S. Jean nous fournit, dans la même Epître, de quoi combattre une si damnable erreur: car il la renverse en un mot, lorsqu'il nous assure; *Que nul homicide n'a la vie éternelle résidante en lui:* d'où il a voulu que l'on conclût, que son ame, privée de la véritable vie, *demeure dans la mort;* puisque c'est ce qu'il dit de celui qui hait son frere, & qu'il ne le dit que parce que cette haine fait que Dieu le regarde comme un homicide, à cause des mauvais desirs que la haine inspire contre celui que l'on hait, selon cette parole d'un Ancien, *quem quisque odit, periisse expetit.* Il est donc clair, par le raisonnement de cet Apôtre, que, *demeurer dans la mort, & n'avoir point la vie éternelle résidante en soi,* ne sont que la même chose, & que l'un & l'autre convient certainement à l'homicide; puisque cela ne convient à celui qui hait son frere, que parce qu'il est réputé homicide. *Qui non diligit manet in morte. Omnis qui odit fratrem suum homicida est, & scitis quia omnis homicida non habet vitam æternam in semetipso manentem.* 1. Joan. III. 14. & 15.

De sorte que c'est manifestement contredire cet Apôtre, que de prétendre, que, quand David commit un meurtre accompagné de circonstances si criminelles, il ne donna point la mort à son ame, & ne laissa pas de conserver en soi la vraie vie par l'inhabition du S. Esprit, dans cet état-là même, que S. Jean nous représente comme directement opposé à l'état de ceux qui sont passés de la mort à la vie, ainsi qu'il paroît par la suite de son discours. *Nous reconnoissons,* dit-il, *que nous sommes passés de la mort à la vie, parce que nous aimons nos freres. Celui qui n'aime point son frere demeure dans la mort. Tout homme qui hait son frere est homicide, & vous savez que nul homicide n'a la vie éternelle résidante*

III. CLAS. N°. VI. *en lui.* Il est visible que S. Jean nous marque par-là deux états opposés & incompatibles; l'un *de vie*, & l'autre *de mort*. Il décrit le premier par ces termes, *d'être passés de la mort à la vie;* parce que tous les hommes étoient dans la mort du péché, avant que de recevoir la vie de la grace par Jesus Christ. Et le second par ces termes, *de demeurer dans la mort*, *& n'avoir point la vie éternelle résidante en soi.* Or il détermine clairement que le premier état ne convient qu'à ceux qui ont la vraie charité; & que ceux qui ne l'ont point, mais qui haïssant leurs freres, sont envers eux en une disposition d'homicides, & encore plus ceux qui seroient homicides effectivement, ne peuvent être que dans le second; c'est-à-dire, dans la mort. Et par conséquent nul homicide n'est enfant de Dieu; puisqu'être enfant de Dieu, & avoir la vie éternelle résidante en soi, ne sont que la même chose; mais si un enfant de Dieu devient homicide, il faut nécessairement, que, tombant dans la mort, il perde cette qualité, qui est inséparable de la vraie vie.

Voici donc qui est sans replique. Tout enfant de Dieu ayant en soi le S. Esprit, ne peut être en même temps dans la mort. Or tout homicide demeure dans la mort. Donc nul enfant de Dieu n'est & ne peut être homicide. Cependant cela n'est pas vrai en ce sens: Que tout homme qui a été une fois enfant de Dieu, ne puisse jamais être homicide; puisque l'exemple de David justifie le contraire. Cela n'est donc vrai que dans le sens des Catholiques; savoir: Que des enfants de Dieu ne peuvent commettre d'homicides, qu'en cessant d'être enfants de Dieu. Et cela suffit pour dire, que, non seulement ils n'en commettent point, mais aussi qu'ils n'en peuvent commettre; de sorte que le *non potest peccare*, dont se sert aussi S. Jean, ne donne pas plus d'avantage aux Calvinistes que le simple *non peccat.* Car c'est assez, pour la vérité de l'un & de l'autre, dans ces sortes de propositions, que ce qu'on nie d'une chose ne lui puisse convenir selon un certain état dans lequel on la considere. Ainsi
1. Cor. II. 14. l'Ecriture dit; *Que l'homme animal n'est point capable des choses qu'enseigne l'Esprit de Dieu; qu'elles lui paroissent une folie, & qu'il ne les peut*
Math. XII. 34. *comprendre. Que les méchants ne sauroient dire de bonnes choses, parce*
Math. VII. 18. *que la bouche parle de la plénitude du cœur. Que le bon arbre ne peut porter de mauvais fruits, ni le mauvais de bons fruits. Que l'amour des*
Rom. VIII. 7. *choses de la chair*, c'est-à-dire l'homme rempli de cet amour, *n'est point soumis à la loi de Dieu, & n'y peut être soumis.* Tout cela est vrai de la même sorte qu'il est vrai, selon S. Jean, *que celui qui est né de Dieu ne sauroit pécher, parce qu'il est né de Dieu.* Mais comme la vérité de ces paroles de l'Ecriture n'empêche pas que celui qu'elle appelle animal ne puisse devenir spirituel, & par-là être capable de comprendre les choses

de l'esprit; qu'un méchant, s'étant converti, ne puisse dire de bonnes choses; que le bon arbre ne puisse devenir mauvais, & produire de mauvais fruits, & le mauvais devenir bon, & produire de bons fruits; que celui qui étoit rempli de l'amour des choses de la chair, ne se puisse soumettre à la loi de Dieu en quittant ce mauvais amour, pourquoi n'entendrons-nous pas de la même sorte ce que dit S. Jean; sur-tout ne le pouvant entendre autrement sans corrompre toute la morale chrétienne?

III. CLAS. Nº. VI.

S. Augustin, expliquant ce dernier des exemples de l'Ecriture que nous venons de rapporter: *Prudentia carnis legi Dei non est subjecta, nec enim potest*, fait voir manifestement que cette parole n'est vraie que dans le sens que nous y avons donné. *C'est*, dit-il, *comme si on disoit: Que la glace n'échauffe point, & qu'elle ne peut échauffer: car, tant qu'elle est glace, elle n'échauffe point; mais elle peut se résoudre, & devenir si bouillante qu'elle échauffera: mais alors elle ne sera plus glace. Ainsi ce qu'on appelle la prudence ou l'amour de la chair, est l'ame même, en tant qu'elle desire avec ardeur les biens temporels, comme si c'étoient les plus grands des biens. Tant que l'ame est possédée par cette affection, elle ne peut être soumise à la loi de Dieu; c'est-à-dire, qu'elle ne peut accomplir ce que la loi commande. Mais quand elle viendra à aimer les biens spirituels, & à mépriser les temporels, elle ne sera plus ce qu'on appelloit la prudence de la chair, & elle ne résistera plus à l'esprit.*

Lib. 83. quæst. qu. 66.

Ces façons de parler sont si naturelles, que le même S. Augustin, qui a été sans doute très-éloigné de l'erreur de l'inamissibilité de la justice, ne laisse pas de dire des choses aussi exposées aux chicaneries des Calvinistes, que les endroits de l'Ecriture dont ils abusent. Il dit du Juste, qu'il ne peut faire ce qu'il ne sauroit faire avec justice: *Quod non potest justè, non potest justus*. Et en un autre endroit; que, lorsque la charité est dans une ame, les péchés que S. Paul appelle les œuvres de la chair, qui séparent du Royaume de Dieu, n'y peuvent être. *Ubi charitas est, mala illa à regno Dei separantia esse non possunt*. Qui voudroit chicaner sur ces paroles, comme les Calvinistes font sur celles de S. Jean, n'en pourroit-il pas conclure, que, selon S. Augustin, celui-là n'a jamais été juste qui fait une injustice, celui qui l'est ne pouvant rien faire d'injuste; & qu'il n'y a jamais eu de charité dans un homme qui commet quelqu'un des péchés qui séparent, selon S. Paul, du Royaume de Dieu; parce que ces sortes de péchés ne peuvent se rencontrer avec la charité?

Aug. contra Gaudent. l. 1. c. 30.

Homil. 50. c. 10.

Ces conséquences paroissent d'abord raisonnables, & néanmoins elles sont très-fausses, comme S. Augustin le montre lui-même dans l'un & l'autre de ces deux endroits. Car, dans le premier, après avoir dit: *Quod non potest justè, non potest justus*; il ajoute, *quoniam hæc decer-*

III. CLAS. N°. VI. *nendo prius amittit justitiam, ut quod non potest justus possit injustus.* Parce qu'en se déterminant à faire une chose injuste, il commence par perdre la justice; d'où il arrive que ce qu'il ne pouvoit étant juste, il le peut quand il ne l'est plus. Et à l'égard du dernier, le lieu où il dit, *que lorsque la charité est dans une ame, les péchés qui séparent du Royaume de Dieu n'y peuvent être*, est le même où il explique la troisieme sorte de pénitence, *qui est celle*, dit-il, *qu'on doit faire pour les péchés qui sont contre le Décalogue, & dont l'Apôtre dit, que ceux qui les commettront ne posséderont point le Royaume de Dieu.* Et afin qu'on ne s'imagine pas qu'il n'y ait, selon lui, que ceux qui n'auroient pas eu auparavant la charité, qui tombent dans ces sortes de péchés, il s'est expliqué bien clairement par ces paroles. *Vous me direz, peut-être, j'ai déja été baptisé en Jesus Christ; il m'a pardonné tous mes péchés passés, & après cela je me suis tout de nouveau couvert de honte & d'infamie, en retombant dans mes désordres, & je suis devenu comme un chien, qui fait horreur aux yeux de Dieu, étant retourné à son vomissement. Où fuirai-je son esprit? Où me cacherai-je à ses regards? Où voudriez-vous aller, mon frere, si vous ne recourez, par la pénitence, à la miséricorde de celui dont vous avez méprisé la puissance par vos péchés?*

Homil. 50. cap. 9.

Ibid. c. 14.

Il est donc indubitable que le même S. Augustin, qui dit, *que le Juste ne peut faire que ce qu'il peut faire avec justice, & que, lorsque la charité est dans une ame; les péchés qui séparent de Dieu n'y peuvent être*, reconnoît expressément, qu'un homme à qui les péchés ont été pardonnés par le Baptême, & qui est devenu juste par l'infusion de la charité que le S. Esprit a répandue dans son ame, peut ensuite se couvrir de honte & d'infamie, en retombant dans ses désordres, & faire horreur aux yeux de Dieu, étant semblable à un chien qui retourne à son vomissement.

Ainsi les Catholiques ne disent rien que de raisonnable en donnant le même sens aux paroles de S. Jean; & jamais, au contraire, il n'y eut de plus étrange illusion que celle des Calvinistes; puisqu'il semble d'abord qu'ils exigent de tous les fideles un si haut point de perfection, que, dès qu'ils ont été une fois enfants de Dieu, ils ont une espece d'impeccabilité, qui fait qu'on peut dire, de tous généralement, *qu'ils ne pechent, ni ne sauroient pécher*; & que tout cela pourtant se réduit à un misérable privilege, de pouvoir commettre toute sorte de crimes, d'abominations & d'infamies, sans cesser d'être justes par l'imputation de la justice de Jesus Christ, qui fait que nuls péchés ne sont imputés aux fideles, sans cesser d'être saints par l'inhabitation du S. Esprit, que nuls péchés ne chassent de l'ame qui a reçu une fois le don de la foi, & sans cesser d'être enfants

enfants de Dieu par la grace de l'adoption, que nuls péchés ne font perdre, quelque grands qu'ils puissent être. Car enfin, c'est un des oracles de cette Religion si propre à flatter les pécheurs. *Negamus*, disent-ils, *ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo, excidere à gratiâ.* XIII. Cl. 8. N°. VI. Cham. Tom. III. l. 6. c. 22. n 4.

# LIVRE V.

Suite de la réfutation de la doctrine des Calvinistes touchant le *Péché régnant:* où l'on fait voir aussi combien ils ont corrompu ce que S. Paul enseigne des deux états de l'homme, *sous la loi*, & *sous la grace.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Que les Calvinistes semblent étendre quelquefois un peu plus qu'il n'a été dit, ce mot de péché* régnant. *Abus qu'ils font de la différence que met S. Augustin entre le péché* régnant *& le péché habitant. Que, selon ce qu'ils disent du péché* régnant, *leurs fideles peuvent effectivement commettre les plus abominables péchés, sans qu'ils croient pour cela que le péché regne en eux.*

Je me suis fort étendu à expliquer la premiere condition du péché que les Calvinistes croient être le seul qui soit incompatible avec la vraie foi, qui est *de n'être suivi d'aucune pénitence;* parce qu'en effet, cette premiere condition, qui réduit ce péché à l'impénitence finale, est la seule selon leur véritable pensée, qui rende le péché inalliable avec la qualité d'enfant de Dieu.

Je ne refuse pas néanmoins d'examiner encore la seconde condition qui rend le péché, à ce qu'ils disent quelquefois, *régnant* & incompatible avec la justice; savoir, quand on le commet avec un tel abandonnement de la volonté au mal, qu'on n'en a aucune peine ni en le commettant, ni après l'avoir commis.

Je consens même de ne les point inquiéter présentement sur la tromperie qu'ils cachent sous ces paroles, qui est, comme nous avons déja vu, qu'ils entendent par-là *une disposition entiérement & pour toujours opposée à la pénitence;* ce qui confond cette seconde condition avec la premiere. Je veux bien les recevoir à une plus favorable explication, & en demeu-

III. CLASS. N°. VI. ter dans les simples termes dont ils se servent eux-mêmes en d'autres endroits, pour marquer quel est le péché que leur Juste ne peut commettre, & hors lequel il n'y en a point qu'il ne puisse commettre en demeurant juste.

Il faut remarquer avant toutes choses, qu'ils abusent souvent de la distinction que fait S. Augustin, aussi-bien qu'eux, entre *le péché habitant*, & *le péché régnant*, & de ce qu'il dit que le premier peut être dans les Justes, & que le dernier n'y sauroit être. C'est ce que fait Chamier d'une maniere bien étrange: car, ayant fait entendre, que ce que dit S. Jean; *Qui natus est ex Deo non peccat*, ne signifie pas que les enfants de Dieu ne puissent tomber en de très-grands crimes, mais seulement, qu'en commettant ces crimes, ils ne s'y plaisent pas & ne font pas profession de les commettre; il prétend appuyer cette doctrine par l'autorité de S. Augustin. *D'où vient*, dit-il, *que S. Augustin parle ainsi, dans son Exposition de l'Epître aux Galates. Aliud est non peccare, aliud non habere peccatum. Nam in quo peccatum non regnat non peccat, id est, qui non obedit desideriis ejus. In quo autem non existunt ista desideria, non solum non peccat, sed etiam non habet peccatum.*

Cham. Tom. III. lib. 11. c. 5. n. 4.

Mais, pour juger du tort qu'ils font à ce Saint Docteur, il ne faut que rapporter le passage entier, étant impossible de le lire sans être aussi édifié de la pureté de sa doctrine, que scandalisé de la mauvaise foi de ce Ministre. " L'Apôtre, dit ce Pere, fait un dénombrement des œuvres de „ la chair, afin de faire entendre aux Galates, que s'ils consentent aux „ desirs charnels, en se laissant aller à faire ces choses, ils sont conduits „ par la chair, & non par l'esprit. Voici donc ce que dit S. Paul: *Il est „ aisé de connoître les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'im„ pureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolâtrie, les empoisonnements, les „ inimitiés, les dissensions, les jalousies, les animosités, les querelles, les „ divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les débau„ ches, & autres choses semblables, dont je vous déclare, comme je vous „ l'ai déja dit, que ceux qui les font ne seront point héritiers du Royaume „ de Dieu.* Or ceux-là les font, qui, consentant à leurs cupidités char„ nelles, se résolvent de les faire, quoique quelquefois ils ne puissent exé„ cuter leur résolution. Mais pour ceux qui sentent ces mouvements, & „ qui demeurent immobiles, & les surmontent par un plus grand amour „ de Dieu, non seulement en ne leur abandonnant pas les membres de „ leur corps pour faire le mal, mais ne se résolvant pas même de les leur „ abandonner par un consentement intérieur, ils ne doivent pas être mis „ au rang de ceux qui font ces choses; & ainsi, cela n'empêchera pas „ qu'ils ne possedent le Royaume de Dieu: car on ne peut pas dire d'eux,

Aug. in Exposit. Epist. ad Galatas.

„ *que le péché regne en leur corps mortel*, comme il regne en ceux qui III.
„ obéissent aux mauvais desirs qu'il excite en eux; mais seulement, qu'il CLAS.
„ y habite, parce que la pente au mal, que nous avons tirée de notre N°. VI.
„ naissance mortelle, en contractant le péché originel, & que nous avons
„ augmentée par nos propres péchés, n'est pas encore détruite. Or il y
„ a bien de la différence entre ne point pécher, & n'avoir point de péché.
„ (c'est ce que Chamier allegue pour s'autoriser par S. Augustin) Celui-là
„ est dit ne point pécher, en qui le péché ne regne point; c'est-à-dire,
„ qui n'obéit point aux mauvais desirs que la concupiscence excite en lui.
„ *Mais celui en qui ces mauvais desirs ne s'éléveroient point, non seulement ne pécheroit point, mais n'auroit point de péché*".

Y a-t-il rien en cela qui favorise les Calvinistes; ou plutôt pouvoit-on rien trouver de plus opposé à leur pernicieuse doctrine? Ce Pere enseigne, après S. Paul, que tous ceux qui commettent les péchés qu'il appelle les œuvres de la chair, & à la tête desquels il met les péchés d'impureté, ne posséderont point le Royaume de Dieu. Il met trois degrés dans ces péchés. Le premier, d'en sentir seulement des mouvements auxquels on ne consent pas. Le second d'y consentir, en se résolvant de les commettre, quoiqu'on n'exécute pas ce mauvais dessein. Le troisieme, de l'exécuter, en donnant le dernier accomplissement au péché, comme fit David en corrompant Bersabée & faisant tuer Urie. Or qu'on demande aux Calvinistes, ce qu'ils jugent de ces trois degrés du péché, & ils diront que, non seulement le premier, mais même les deux autres, au regard des péchés les plus énormes, sont compatibles avec la foi justifiante, & la qualité d'enfant de Dieu, comme il a paru dans David & dans S. Pierre. Il faudroit donc que S. Augustin eût cru la même chose, afin de pouvoir être allégué comme leur étant favorable. Et cependant il combat manifestement une opinion si impie, puisqu'il déclare en termes exprès, que le premier degré, qui consiste dans le simple mouvement que la concupiscence excite sur le sujet de ces crimes, & auquel on ne consent point, est le seul qui puisse compatir avec la grace, & qui n'exclue point du Royaume de Dieu; mais que tous ceux qui passent à l'un ou à l'autre des deux derniers degrés; c'est-à-dire, qui consentent à ce mouvement, ou en faisant effectivement le mal, ou en formant le dessein de le faire, sont compris dans ce terrible arrêt de S. Paul: *Quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt.*

Mais le démon, qui vouloit corrompre le Christianisme sous prétexte de le réformer, n'avoit garde de s'accommoder d'une Théologie si pure & si sainte. Il lui en falloit une plus favorable au dessein qu'il avoit de flatter les hommes en ce qui pouvoit le plus contenter leur amour pro-

III. CLAS. N°. VI. pire, qui est une entiere assurance d'être sauvés sans être obligés de combattre leurs passions. Et il n'y avoit rien qui y fût plus propre que de leur apprendre, qu'en se laissant aller aux plus criminelles, ils ne perdroient pas pour cela la qualité d'enfant de Dieu, ni le droit à son Royaume. C'est ce qu'il a établi par les Calvinistes, en leur faisant abuser d'une maniere bien étrange de ces mots *de péché habituel*, & *de péché régnant*. Car bien loin de restreindre le premier, comme S. Augustin, à la concupiscence, qui ne cesse jamais d'exciter dans les plus saints de mauvaises pensées auxquelles ils ne consentent pas, ils l'étendent jusqu'à l'accomplissement entier & effectif de toutes sortes de péchés, quelque infames ou quelque atroces qu'ils soient. Et pour le péché *régnant*, qui seul est incompatible avec l'état de juste, ils l'expliquent d'une maniere qu'il y a peu de gens qui en soient incommodés; puisque, sans craindre d'y tomber, on peut satisfaire les passions les plus honteuses, pourvu que ce ne soit pas avec un tel abandonnement au mal, qu'on n'en ait aucune peine, ou en le faisant, ou après l'avoir fait; ce qui n'arrive guere qu'à des libertins ou à des athées, qui ont étouffé dans leur ame toute pensée de Religion.

C'est ce qu'on peut voir par ce que dit Rivet pour nous faire entendre ce que c'est *que le péché régnant*. Car voici comme il en parle en expliquant ce passage de S. Jean. *Quisquis ex Deo est peccatum non committit* (*a*). *Ce n'est pas*, dit-il, *qu'ils soient entiérement exempts de péché; ce qu'on ne sauroit dire sans démentir l'Ecriture & l'expérience. Mais c'est qu'il ne se peut faire que ceux qui sont enfants de Dieu, s'abandonnent tellement aux péchés, qu'ils s'y précipitent avec une impétuosité & une attache de la volonté toute pleine, parce que la semence de Dieu, qui est en eux, n'est jamais tellement oisive, qu'elle ne combatte contre le péché, ou en empêchant qu'on y tombe; ou, si on le commet par infirmité, en le subjugant de nouveau par la pénitence.* C'est parler assez ridiculement. Car, comment peut-on subjuguer un homicide ou un adultere après les avoir commis? On le peut bien reparer par de dignes fruits de pénitence; mais le subjuguer, cela ne s'est jamais dit & ne se peut dire raisonnablement. Quoi qu'il en soit, nous voyons par-là qu'ils ne nient pas que leur Juste ne tombe dans des péchés énormes en demeurant toujours juste; mais

(*a*) *Grotianæ discussionis dialys. Sect.* 19. *n.* 10. Non quidem quod sint penitus à peccato immunes, quod contra Scripturam diceretur & experientiam; sed quia fieri non potest, ut qui nati sunt ex Deo, ita peccatis indulgeant, ut pleno voluntatis impetu & consensu in ea ruant; quia semen illud Dei nunquam est adeo otiosum in illis, ut cum peccato non luctetur, vel ut si per infirmitatem patratum sit, illud per sequentem pœnitentiam recollectis viribus non subjuget.

qu'ils prétendent seulement, qu'il ne se peut faire *ut ita peccatis indulgeant, ut pleno voluntatis impetu & consensu in ea ruant.* Et comme il n'y a guere que des gens tout-à-fait sans religion & sans conscience qui se précipitent dans les crimes avec cette pleine & entiere impétuosité de la volonté, tout homme qui n'en sera pas encore-là n'aura pas de peine à croire, quelque crime qu'il ait commis, que ce n'est point un péché régnant, & qu'ainsi il n'en est pas moins enfant de Dieu qu'il étoit auparavant. III. CLASS. N°. VI.

Un des plus ardents adversaires de Remontrants nommé Louis Crocius, Professeur en Théologie de la ville de Bremen, qui fit en 1616, un livre *de la persévérance des Saints* contre celui de Bertius, *de l'Apostasie des Saints*, se sert du même artifice que Rivet pour expliquer en quel sens les Justes ne pechent point, quoiqu'il n'y ait point de crimes dans lesquels ils ne puissent tomber en demeurant justes.

Il fait sur cela dix conclusions dans le chap. 3. de son 1. livre, & donne dans la sixieme une idée fort avantageuse de leur Juste, à qui n'entendroit pas leur langage. *Si-tôt*, dit-il, *que les Saints renaissent par la vertu du S. Esprit, ils conçoivent une sérieuse résolution de s'abstenir du mal, & de faire le bien ; de sorte que ceux qui s'obstinent à s'engager dans des actions damnables & criminelles montrent par-là qu'ils ne sont pas encore régénérés, & qu'ils renoncent, par leurs actions, à la foi qu'ils professent de bouche.* Mais le mystere est caché dans ces paroles, *qui sceleribus se flagitiis obstringere obfirmant*, qui n'empêchent pas que les Calvinistes ne puissent, sans perdre la foi, commettre toute sorte de crimes, pourvu que ce ne soit pas avec un dessein d'y persévérer par une obstination diabolique.

C'est pourquoi cet Auteur se moque quand il apporte pour preuve de cette VI. Conclusion, qu'elle est fondée sur ce qui est dit en S. Jean. *Qui ex Deo est sermones Dei audit* ; & aux Romains. *Quotquot enim spiritu Dei ducuntur, ii sunt filii Dei.* Et qu'il ajoute. *Nous ne favorisons point ceux qui disent qu'ils sont enfants de Dieu, & qu'ils conservent en eux la foi & le S Esprit, quoique délibérément & malicieusement ils se souillent par les adulteres, les fornications, les excès de bouche, & autres crimes semblables. Car nous nous attachons à ce que dit l'Apôtre : Que quiconque nomme le nom du Seigneur doit s'éloigner de l'iniquité.* Minimè *verò astipulamur illis qui aiunt se esse filios Dei, fidem ac Spiritum Sanctum firmiter retinere, etiamsi adulteriis, scortationibus, comessationibus, ac criminibus id genus aliis deliberato consilio ac malitiosè se deturpent. Sequimur enim illud Apostolicum. Secedat ab injustitiâ omnis qui nominat nomen Christi.* Joan. VIII. 47. Rom. VIII. 14. 2. Tim. II. 19.

Rien ne paroît plus saint & plus catholique. Mais ces mots, *deliberato consilio ac malitiosè se deturpant*, gâtent tout ; parce qu'ils les appliquent

III. CLAS. N°. VI.

à qui il leur plaît, & par-là ils trouvent moyen de reprendre ce qu'ils sembloient abandonner, ne laissant pas de reconnoître, malgré ces belles paroles, qu'il y a des gens qui ont droit de se dire enfants de Dieu, & de prétendre qu'ils conservent en eux la foi & le S. Esprit, quoiqu'ils se souillent par l'adultere, ou par la fornication, ou par les excès de bouche, ou par d'autres sortes de crimes : *Etiamsi adulteriis, fornicationibus, comessationibus, ac criminibus id genus aliis se deturpent;* pourvu qu'ils puissent dire, que ce n'est point *de propos délibéré & malicieusement*, mais par un emportement de leurs passions.

C'est ce que Crocius découvre assez par sa VII. Conclusion, où il enseigne ; (*b*) *qu'encore que leurs Saints ayant de la piété, combattent courageusement contre les péchés, ils sont néanmoins souvent & fortement attaqués par l'infirmité de la chair ; & quoiqu'ils y résistent par l'esprit que Dieu réveille, ils succombent souvent étant tristement vaincus par leurs cupidités charnelles.*

Et afin qu'on ne s'imaginât pas qu'il n'entendoit cela que des chûtes légeres, il en donne pour exemple, dans la preuve de cette VII. Conclusion, l'inceste de Loth, l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de S. Pierre.

Pour avoir donc droit de s'appeller enfant de Dieu, & pouvoir dire avec vérité qu'on retient en soi la foi & le S. Esprit, il faut observer ce que dit Jesus Christ ; *Qui ex Deo est verba Dei audit*, celui qui est né de Dieu écoute les paroles de Dieu, & ce que dit S. Paul : *Discedat ab iniquitate omnis qui invocat nomen Domini :* Que celui qui invoque le nom du Seigneur se retire de l'iniquité. C'est la sixieme Conclusion de cet Auteur.

Or selon la VII, & selon tous les Calvinistes, David & S. Pierre ont toujours eu droit de se dire enfants de Dieu, & ils ont toujours retenu en eux la foi & le S. Esprit. Donc, selon tous les Calvinistes, on observe ce que Jesus Christ a entendu par ces paroles ; *Qui ex Deo est verba Dei audit*, & ce que S. Paul a entendu par ces autres ; *Discedat ab iniquitate omnis qui invocat nomen Domini*, quoique l'on commette des meurtres & des adulteres, comme David, ou que l'on renie Jesus Christ comme S. Pierre.

La VIII. Conclusion de Crocius fait encore voir ce qu'il entend par ces paroles : *Crebrò succumbunt à cupiditatibus carnis suæ tristiter victi.* Et combien les chûtes que font leurs Saints demeurant saints, sont funestes & mortelles. Car voici comme il en parle. (*c*) *Les Saints offensent Dieu très-*

(*b*) Sancti quantumvis non instudiosi pietatis alacriter militent adversùm peccata, tamen & multa & magna carnis imbecillitate laborant, cui quidem spiritu divinitùs excitato obluctantur, crebrò tamen succumbunt à cupiditatibus carnis suæ tristiter victi.

(*c*) *Conclusio VIII.* Sancti his talibus peccatis Deum gravissimè offendunt, & quan-

*griévement par ces sortes de péchés ; & , autant qu'il est en eux , ils se rendent dignes de la damnation éternelle, dont ils ne seroient jamais délivrés , si leurs péchés, leur étant remis, la justice de Christ ne leur étoit imputée , & s'ils ne se convertissoient à Dieu par une sérieuse pénitence.* Et la preuve qu'il apporte de ce qu'ils se rendent dignes de la damnation, c'est ce que dit S. Paul au chap. 6. de la premiere aux Corinthiens, que ni les fornicateurs, ni les adulteres, & le reste, ne posséderont point le Royaume de Dieu. Ils reconnoissent donc manifestement, que les péchés où leurs Saints tombent souvent, sont *les fornications, les adulteres*, & les autres dont S. Paul fait le dénombrement en cet endroit.

III. CLASS. N°. VI.

Il faut pourtant, selon leurs principes, que ces chûtes ne leur fassent perdre ni la foi justifiante, ni la grace de l'adoption. Comment donc se pourra-t-il faire que de si énormes péchés puissent subsister avec la qualité d'enfant de Dieu ? C'est ce qu'il explique dans la X. Conclusion en ces termes. (*d*) *Les Saints, par cet amas de péchés énormes, ne tombent jamais jusques à ce point, qu'ils s'éloignent entiérement de Dieu par une apostasie générale, qu'ils le haïssent comme leur ennemi mortel, & qu'ils pechent par une malice affectée, comme les diables & les damnés, & qu'ils se dépouillent de toutes les graces du ciel.*

Rien ne peut être plus consolant pour les Calvinistes déréglés. Car, comme il se peut faire aisément qu'ils aient été bien élevés dans la jeunesse, autant qu'on le peut être dans une fausse religion, qu'ils aient fait leur premiere Cene avec la dévotion dont ils sont capables, & qu'ils aient eu lieu de prendre ce qu'ils auront ressenti alors pour des sentiments d'une véritable foi, ils ont droit ensuite de se croire Saints parmi leurs plus grands désordres, pourvu qu'ils soient un peu moins méchants que les diables, & qu'ils se contentent de fatisfaire leurs passions, sans porter leur rage jusques à haïr Dieu, & à se séparer de lui par une apostasie universelle. Qu'ils fassent tout ce qu'ils voudront d'ailleurs, & qu'ils dorment en repos, ils n'en seront pas moins enfants de Dieu, par la raison qu'en apporte cet Auteur ; (*e*) *car ils pechent*, dit-il, *ou par ignorance, ou par l'infirmité de*

tum in ipsis est æternæ damnationi sunt obnoxii, ex eâ nunquam emersuri, nisi remissis peccatis, Christi justitia à Deo imputaretur, ac serio pœnitentiæ studio converterentur. Id docet Apostolus. 1. *Cor.* 6. 9. Nolite errare: neque scortatores. &c.

(*d*) *Conclusio X.* Sancti talium peccatorum conglomeratione nunquam eò evadunt, ut universali apostasiâ à Deo prorsus deficiant, hostili eum odio prosequantur, atque affectatâ malitiâ diaboli in morem ac damnandorum hominum peccent, omnibusque cœlestibus bonis se exspolient.

(*e*) Peccant enim vel ex ignorantiâ, vel ex infirmitate carnis, vel aliquâ etiam malitiâ, non tamen toti in peccata despumantes, sed secundum carnem dumtaxat, quatenus nondum renati neque à Spiritu Sancto refrænati, non ex toto corde, sed contradicente ac recalcitrante conscientiâ, ac proinde nunquam Spiritum adoptionis, fidem, amorem Dei ac novam obedientiam penitùs despuentes.

III. CLASS. N°. VI. *la chair, ou même par quelque malice. Ce n'est pas néanmoins en se débordant tout entiers dans les péchés; mais seulement selon la chair, en tant qu'ils ne sont pas encore régénérés, & qu'ils ne sont pas réprimés par l'esprit; de sorte qu'ils ne pechent pas de tout leur cœur, mais c'est contre le mouvement de leur conscience qui résiste à leurs convoitises, & les avertit de ne s'y point abandonner. Et par conséquent, ils ne rejettent pas entiérement l'esprit d'adoption, la foi, l'amour de Dieu, & l'obéissance qu'ils lui donnent.* C'est ce que ce Théologien avoit à prouver, que les fornications & les adulteres, & même les homicides n'empêchent point les Saints de sa Secte de conserver l'esprit d'adoption, la foi, l'amour de Dieu, & l'obéissance qu'on lui doit; & nous voyons qu'il en rend plusieurs raisons.

La premiere est, *qu'ils commettent ces crimes ou par ignorance, ou par l'infirmité de la chair, ou même par quelque malice*: ce qui comprend toutes les causes des péchés, sans en excepter que la malice des démons, par laquelle, pour me servir de ses termes, *on écume tout entier dans le péché*: Non *tamen toti in peccata despumantes.*

La seconde est, qu'ils *ne pechent que selon la chair, selon laquelle ils ne sont pas encore régénérés, & en tant qu'ils ne sont pas réprimés par l'esprit;* comme si ce n'étoit pas cela même qui rend ceux qui auroient été justifiés indignes de la qualité d'enfant de Dieu, & qui éteint en eux son Esprit Saint, de ce que, sortant de leur voie, ils marchent selon la chair, & non pas selon l'esprit, comme S. Paul le dit tant de fois, en avertissant les fideles, qu'ils mourront, s'ils vivent selon la chair, & qu'ils ne peuvent conserver la vraie vie, qu'en mortifiant par l'esprit les œuvres de
Rom. VIII. 13. la chair. *Si secundum carnem vixeritis, moriemini; si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.*

La troisieme, qu'ils ne pechent pas de tout leur cœur; mais contre le mouvement de leur conscience, qui les sollicite de ne pas commettre de tels péchés: *Non ex toto corde, sed contradicente ac recalcitrante conscientiâ;* ce qui est le comble de l'aveuglement, puisque les crimes que l'on commet contre le mouvement de la conscience, bien loin d'en être moindres, en sont beaucoup plus grands, & par conséquent plus capables de faire perdre la grace de Dieu, parce qu'ils enferment un plus grand mépris de celui, dont on ne craint point de violer les plus saintes loix, nonobstant les reproches de sa conscience.

Aussi est-ce une assez plaisante chose de voir ces faux Docteurs prendre des voies toutes opposées pour arriver au même but, qui est, de trouver, dans les grandes abominations de leurs fideles de quoi en diminuer tellement l'énormité, qu'elles n'empêchent point qu'ils ne soient toujours de vrais Justes & de vrais Saints. Car, convenant tous dans ce dessein général

ral, ils sont souvent très-différents dans les manieres qu'ils prennent pour donner quelque vraisemblance à un si étrange paradoxe. III. CLAS. N°. VI.

Zanchius s'étant perverti en Italie par la lecture des livres de Calvin & de Bucer, (*f*) avoit quitté l'habit de Chanoine Régulier, & s'étoit premiérement retiré en Suisse, & puis dans la Ville de Strasbourg, que la timidité de Bucer avoit insensiblement fait devenir Luthérienne de Zvinglienne ou Calviniste qu'elle étoit auparavant. Comme il y étoit Professeur en Théologie, il y voulut enseigner les opinions de ses Maîtres touchant l'inamissibilité de la justice. Mais un autre Professeur fort attaché à Luther, nommé Marbachius, *qui étoit* aussi Surintendant de cette Eglise, s'y opposa fortement; & ayant attiré à son parti les autres Ministres, qui étoient Luthériens comme lui, il traita cette doctrine de monstrueuse & d'hérétique. Il accusa même Zanchius d'avoir manqué à la parole qu'il avoit donnée de ne rien enseigner de contraire à la Confession d'Augsbourg, qui avoit condamné les Anabaptistes, parce qu'ils nioient que ceux qui avoient été une fois justifiés, pussent perdre le S. Esprit. *Damnat & Anabaptistas qui negant semel justificatos iterum posse amittere Spiritum sanctum.* Marbachius apud Zanch. p. 457.

Zanchius ne s'étonna point de cette opposition, & il soutint, *qu'il n'avoit point violé sa parole; parce que la doctrine qu'il avoit enseignée, n'étoit contraire ni à la parole de Dieu, ni à la Confession d'Augsbourg, comme il s'offroit de le montrer*: ce qui n'étoit fondé que sur cette prétention ridicule, qu'il falloit interpréter adroitement la Confession d'Augsbourg, lorsqu'en la prenant à la lettre, elle étoit contraire à ce qu'il s'imaginoit être conforme à la parole de Dieu. C'est ce qu'il avoit déja déclaré dans cette même réponse à Marbachius, lorsqu'il rend raison de ce qu'il n'avoit pas voulu souscrire cette Confession purement & simplement, (*g*) mais seulement avec cette restriction; *en tant qu'elle est conforme à la parole de Dieu, ou qu'on la prend en un sens orthodoxe: Car il y a*, dit-il, *des endroits que je ne puis approuver si on ne les entend autrement*. Et, entre ces endroits, il marque celui-là même que Marbachius lui avoit objecté: *Justificatos posse amittere Spiritum sanctum*, comme étant un de ceux qui lui donnoient de la peine & qui l'empêchoient de souscrire sans restriction; parce qu'il ne pouvoit l'approuver, si on ne l'entendoit *adroitement*; c'est-à-dire, si on Zanch. Resp. 458.

(*f*) *On apprend tout cela de lui-même. Miscell. Tom. 2. dans un Traité qui a pour titre*, Dissertatio inter duos Theologos.

(*g*) *Ibid. p.* 459. Cum Augustanam Confessionem ut ei subscriberem obtulissent, respondi, non posse id simpliciter à me fieri, nisi adjectâ aliquâ moderatione, nempe quatenus est conformis verbo Dei, vel si orthodoxè intelligatur: quod quædam in eâ sint; quæ nisi *dextrè* intelligantur, non possim simpliciter probare,.... ut est illud quod nunc controvertitur: *Justificatos posse amittere Spiritum Sanctum.*

III. CLAS N°. VI.

n'y donnoit par adresse un prétendu sens orthodoxe, que les paroles de cette Confession ne pouvoient avoir d'elles-mêmes.

Mais, quelque fier qu'il fût, il se trouva obligé, pour rendre sa doctrine moins odieuse, de la revêtir de quelques expressions favorables, vraies ou fausses, solides ou chimériques; tout lui étoit bon, pourvu qu'il rendit moins horrible l'alliance qu'il faisoit, dans une même ame, des péchés très-atroces, où il avouoit que les fideles pouvoient tomber, avec l'état de la Justification & l'habitation du S. Esprit. C'est pour cela qu'il dit trois choses de ces péchés des fideles, au même temps qu'il les appelloit, *atrocissima scelera, varia & gravissima peccata*.

Ibid. p. 649. p. 650.

La premiere est; *que tous les péchés des régénérés, sont des péchés d'ignorance ou d'infirmité*. C'est à quoi il a recours pour diminuer l'horreur que devoit donner, à tous ceux qui ont quelque idée du Christianisme, ce qu'il avoit dit; *que*, (*h*) *quand nous lâchons la bride à nos concupiscences, & que nous nous souillons par des crimes, il arrive de-là que nous sommes bien malades; mais non pas que nous mourions tout-à-fait; c'est-à-dire, que la vie spirituelle de notre ame nous est conservée, quoiqu'elle soit fort obscurcie*. Car Marbachius ayant traité cette proposition de fanatique & de monstrueuse, & soutenu que c'étoit une pernicieuse hérésie; & Zanchius, sentant bien que tout le monde en feroit choqué, il s'en dédit en partie, & tâcha d'adoucir la dureté de ce dogme impie par cette prétention: que les régénérés ne pechent que par ignorance ou par infirmité. (*i*) *Quoique ces paroles*, dit-il, *me soient échappées*, quand nous lâchons la bride à nos concupiscences, & que nous nous souillons par des crimes, *néanmoins je ne parlois que des chûtes & des péchés des Saints, qui sont vraiment régénérés. Or ces chûtes n'arrivent aux Saints que par ignorance ou par infirmité*. Ce qu'il confirme en un autre endroit, où il dit, *que les Saints pechent toujours, ou par ignorance, ou par infirmité*.

Ib. p. 640.

La seconde chose qu'il dit des péchés des fideles est, qu'ils ne pechent jamais contre leur conscience. Et c'est sur quoi il insiste le plus: car il traite Marbachius de calomniateur, pour lui avoir reproché d'enseigner, que les élus, ayant reçu la vraie foi ne la perdoient point par les péchés qu'ils commettoient contre leur conscience depuis leur régénération. *Domine Marbachi, tu hic agis calumniatorem dum ais, meam doctrinam de iis qui semel verâ fide donati sunt hanc esse, quòd sequentibus peccatis contra conscientiam*

Ib. p. 458.

(*h*) *Ibid. p.* 410. & 526. Quando nostris concupiscentiis fræna laxamus & sceleribus nos inquinamus, fit ut gravissimè inde infirmemur, non tamen omnino moriamur, hoc est, servetur adhuc illa vita, etiamsi valdè obscuretur.

(*i*) *Ibid. p.* 528. Etsi mihi excidit illa vox, *fræna laxamus & sceleribus inquinamus*: sermo tamen mihi erat de lapsibus & peccatis sanctorum verè renatorum. Hujusmodi autem lapsus contingunt Sanctis ex ignorantiâ tantum aut ex infirmitate.

*fidem non amittant.* Et il prouve que c'est une calomnie : *parce qu'un des moyens dont il s'étoit servi pour montrer que les vrais fideles ne pouvoient jamais perdre la foi, est qu'ils ne pouvoient commettre le péché régnant ; c'est-à-dire, le péché qui se commet* ex animo & totá voluntate : *ce qui est proprement le péché contre la conscience.* Et, en un autre endroit, où il se plaint des calomnies qu'on avoit avancées contre lui, il soutient, *que c'en est une très-grande,* (*k*) *d'avoir dit qu'il enseignoit, que quoique les élus pechent contre leur conscience, ils ne pechent jamais de telle sorte qu'ils perdent la grace de Dieu, la rémission des péchés & le S. Esprit.* Ce qui ne pouvoit être fondé que sur ce que ses adversaires s'étoient servis de ces termes *peccatis contra conscientiam* : car il avouoit d'ailleurs, comme nous avons déja dit, que les régénérés pouvoient tomber *in atrocissima scelera*, sans que ces crimes très-énormes, leur fissent perdre le S. Esprit. III. CLAS. N°. VI.

Il prétendoit en troisieme lieu, que les régénérés péchoient bien de cœur & de volonté, *ex animo & voluntate*, mais non de tout leur cœur & de toute leur volonté, *ex toto animo aut plena voluntate.* Sur quoi il faut remarquer, qu'il plaît souvent à Zanchius de nier que les vrais fideles pechent *ex animo* ; comme quand il dit, qu'il avoit enseigné, en parlant des régénérés ; *semper eos peccare aut ex ignorantiâ, aut ex infirmitate, nunquam ex* animo, *seu* tota voluntate. Et en un autre endroit ; *Contingunt sanctis hujusmodi lapsus ex ignorantia tantum aut ex infirmitate*, non autem ex animo, *neque contra plenam conscientiam.* Ce qu'il répete en plusieurs lieux, où il se sert de cette façon de parler, *peccare ex animo*, pour signifier une façon de pécher, dont les justes ne sont point capables. Et cependant il se plaint ailleurs, comme d'une très-grande calomnie, de ce qu'on avoit fait courir le bruit, qu'il enseignoit que les justes ne pechent jamais *ex animo*, au lieu qu'il prétend avoir toujours enseigné, qu'ils peuvent pécher *ex animo*, mais non pas *ex toto animo. In genere conqueror*, dit-il, *quod quidam gravissimis calumniis me affecerunt, falsum hunc de me rumorem spargendo..... Quod doceam hominem renatum cum peccat, non peccare ex animo & voluntate, cum tamen nemo vel mediocriter doctus nesciat maximum esse discrimen* inter peccare animo & voluntate, *id quod etiam est sanctorum, & peccare toto animo, & tota ac plena voluntate, quod proprium est impiorum.* Ib. p. 403. Ib. p. 140. P. 428. P. 458. 530. 650. 652. P. 431.

Quoi qu'il en soit, nous arrêtant à ce qu'il a enseigné le plus constamment, il est certain qu'il veut : 1°. Que les péchés des fideles ne soient jamais que d'ignorance ou d'infirmité, & non de malice.

(*k*) *Pag.* 639. Quod doceam electos, etsi peccent contra conscientiam, non tamen ita peccare ut gratiam Dei, remissionem peccatorum, & Spiritum Sanctum amittant, calumnia est gravissima.

III. CLAS. No. VI.

2°. Qu'ils ne pechent jamais contre leur conscience.

3°. Que, lors même qu'ils pechent le plus délibérément, ce n'est jamais d'une volonté pleine & entiere.

Il y a en vérité quelque chose d'insupportable dans la liberté que les Calvinistes se donnent de changer le langage humain, & de renverser les idées les plus communes & les plus naturelles de la morale, pour soutenir leurs rêveries, à quelque prix que ce soit.

Car premiérement, les péchés se divisant ordinairement en trois genres, *d'ignorance*, *d'infirmité*, & *de malice*, à qui persuaderont-ils qu'un meurtre commis de sang froid, & de propos délibéré, tel que celui de David, ne soit que du premier & du second genre, & non du dernier? Cela est si notoirement faux, que d'autres Calvinistes ont été forcés de reconnoître que les fideles pouvoient commettre des péchés du troisieme genre, qu'on appelle de *malice;* & ils ont été réduits, pour ôter quelque chose à la grandeur de ces péchés, ou à dire, comme nous venons de voir que fait Louis Crocius, qu'ils pechent, ou par ignorance, ou par l'infirmité de la chair, ou même par quelque malice; mais que ce n'est pas avec le dernier débordement; *Peccant enim vel ignorantia, vel ex infirmitate carnis, vel ex aliqua etiam malitia, non tamen toti in peccata despumantes:* ou à faire deux sortes de péchés de malice; les uns qu'ils appellent simplement *ex malitia*, & les autres *ex dedita malitia*, comme fait Triglandius avec ses confreres les Contreremontrants, afin que s'ils sont contraints d'avouer que les vrais fideles pechent *ex malitia*, & non seulement par ignorance & par infirmité, ils puissent dire au moins que ce n'est pas *ex dedita malitia* A quoi les Remontrants ayant repliqué, (*l*) que ce genre de péché *ex dedita malitia*, *d'une malice consommée*, est le plus horrible entre les péchés de malice, & ne convient qu'à ces consciences gangrénées, qui se sont mises au dessus de tout remords Triglandius en demeure d'accord, & dit; (*m*) que c'est aussi pour cela qu'ils nient que les fideles puissent pécher *ex dedita malitia;* c'est-à-dire qu'ils n'exemptent leurs fideles, demeurant fideles, que d'une corruption de volonté, qui égale celle des démons.

Crocius de Persev. Sanct. lib. 1. cap. 3. Concl. 10.

Trigl. Trina Dei grat. p. 416.

Secondement, ce que Zanchius ajoute; *que les vrais fideles ne pechent jamais contre leur conscience*, est encore plus insupportable. Car, que l'on demande à tout ce qu'il y a jamais eu d'hommes raisonnables, y en aura

(*l*) *Ibid. Armin.* Speciem hanc tertiam constituit peccatum ex malitia, ut pote quod neque ignorantiæ est, neque infirmitatis. Inter peccata autem malitiæ fœdissimum est, quod ex dedita fit malitia, estque illorum qui cauteriatam habent conscientiam, & plané dedoluerunt.

(*m*) *Orthod.* Propterea veré fideles ex dedita malitia peccare posse pernegamus.

t-il un ſeul, qui ne demeure d'accord, que c'eſt pécher contre ſa conſcience, que de faire une choſe que l'on ſait très-bien être péché, ſurtout quand on le fait délibérément, & qu'on a eu le loiſir de penſer à ce qu'on vouloit faire? Or peut-on s'imaginer que David, inſtruit comme il étoit de la loi de Dieu, ait ignoré que l'adultere & l'homicide fuſſent de fort grands péchés? Que Salomon, qui, outre les inſtructions générales de la Loi, avoit été particuliérement averti de Dieu, de ne pas ſuivre les Dieux étrangers, ait pu douter que ſes femmes, le portant à bâtir des temples à leurs faux dieux, & à les adorer, ne le portaſſent à une choſe contraire à la loi de Dieu? N'eſt-ce donc pas renverſer les notions les plus communes de la morale, dans le deſſein de donner quelque couleur à un dogme impie, que d'oſer nier, comme fait Zanchius, que les régénérés, tels qu'ont été David & Salomon, ne pechent jamais contre leur conſcience, & que c'eſt pour cela qu'il n'y a point de péchés, de tous ceux dont ils ſont capables, qui les puiſſent faire décheoir de la Juſtification.

III. CLAS. N°. VI.

Il eſt vrai auſſi que cette prétention eſt ſi viſiblement fauſſe, que beaucoup d'autres Calviniſtes reconnoiſſent de bonne foi que les vrais fideles pechent contre leur conſcience.

Beze le reconnut dans la Conférence de Monbelliard (*n*), lorſqu'il ſoutint, *que les élus ne perdent ni le S. Eſprit, ni la foi quand même ils tombent en des péchés contre leur conſcience.*

Benfeeld, Profeſſeur d'Oxford, l'a reconnu, lorſque, dans ſon livre (*o*) de la Perſévérance des Saints, il propoſe en ces termes l'état de la queſtion: *Savoir ſi ceux qui ont été une fois régénérés peuvent de nouveau décheoir de cet état, ou pour un temps, ou pour toujours, par des péchés commis contre leur conſcience?* Car il avoue au même lieu, que les Calviniſtes nient qu'ils en puiſſent décheoir par ces ſortes de péchés. *Hoc à nobis negari dicit. Rectè: quidni negaretur?*

Damman, un des plus célebres ſuppôts du Synode de Dordrecht, l'a tellement reconnu, qu'il ſoutient, que les ſeuls *Perfectiſtes* (comme ils nomment ceux qui veulent que les fideles puiſſent accomplir parfaitement la loi de Dieu, ce qu'ils eſtiment être une héréſie) oſent nier que les

(*n*) *Réponſe de Beze aux Actes de la Conférence de Monbelliard: Pref. p.* 21.

(*o*) *De Perſev. SS. l.* 1. c. 4. Status quæſtionis verbis adverſarii ſic habet. Nunc ſepoſita electorum conſideratione, ſimpliciter & in communi de ſemel verè renatis, h. e. fide, ſpe, charitate donatis Spiritum Sanctum cordibus ſuis gratioſè inhabitantem habentibus, inque gratia Dei conſtitutis, quæritur: utrum donorum iſtorum peccatis contra conſcientiam commiſſis denuo ſive ad tempus, ſive finaliter exortes fieri, Spiritum Sanctum excutere & à gratia Dei rurſus deſtitui poſſint? Hoc à nobis negari dicit. Rectè: quidni negaretur?

III. CLASS. N°. VI.

plus pieux ne pechent tous les jours contre leur conscience : *Quis, nisi qui Perfectistis accedit, negat, piissimos quosque quotidie adversùs conscientias suas peccare ?*

Dammanus de persev. p. 127.

Festus Hommius, un des plus savants adversaires des Remontrants, & des plus zélés partisans de la persévérance des Saints, l'a reconnu de même, en demeurant d'accord, qu'il y a quelquefois des péchés dominants dans les régénérés, comme des erreurs contre le fondement de la foi, comme tomber & pécher contre sa conscience. *Hujusmodi (peccata dominantia) etiam quædam sunt in regenitis, ut errores in fundamento fidei, labi & peccare contra conscientiam.*

Festus Hommius in Theol. fol. 21.

Piscator ad dupl. Volstii. p. 308.

Piscator l'a plus que reconnu, puisqu'il ne dit pas seulement, qu'ils commettent des péchés contre leur conscience, mais encore, qu'ils sont quelquefois dans une sécurité charnelle, qui fait qu'ils s'y abandonnent & s'y plaisent. *Verè fideles etiam dum tales manent, interdum carnaliter securi fiunt, & peccatis contra conscientiam indulgent.*

Un autre Calviniste, qui écrivoit au temps du Concile de Dordrecht, l'a reconnu sous d'autres termes, en demeurant d'accord, que les enfants de Dieu tombent quelquefois *contra propositum suum* (contre leur propre résolution; ce qui est la même chose que la conscience) en d'aussi grands & d'aussi horribles péchés que les impies & les non régénérés. *Filii Dei aliquando contra propositum suum in æquè horrenda & magna peccata atque impii & homines irregeniti incidunt.*

Rippertus Sixti in responso suo necessario, p. 312.

Ruardus Acronius in Enar. Catechet. qu. 53.

Ruardus le reconnoît d'une maniere pour le moins aussi forte, en disant, que les Saints ne sont abandonnés de Dieu ni totalement ni finalement, quoiqu'ils violent la loi de Dieu contre le mouvement de leur conscience, & qu'ainsi ils pechent très-grievement & très-honteusement. *Etiamsi mandatum Dei repugnante conscientia violant, eoque modo gravissimè & turpissimè peccant.*

Nous venons de voir que Louis Crocius a tellement cru que cela étoit hors de doute, que, bien loin de dire comme Zanchius, que les fideles ne pechent jamais contre leur conscience, ils se jette dans une autre extrémité, en prétendant qu'ils ne pechent jamais que contre leur conscience, & que c'est pour cette raison qu'ils sont censés ne point pécher de tout leur cœur; parce que c'est toujours contre le mouvement de leur conscience qui résiste à leurs convoitises. *Non ex toto corde, sed contradicente & recalcitrante conscientiâ.*

Acta Syn. Dord. Part. 2. p. 271.

Les Théologiens du Palatinat, députés au Synode de Dordrecht, trouvent si indubitable que les vrais fideles peuvent commettre de très-grands péchés contre le mouvement de leur conscience, qu'ils ne croient pas que cela se puisse mettre en question; parce, disent-ils, que l'Ecriture

l'expérience de chacun, & les tristes chûtes des Saints ne permettent à personne d'en douter. *In controversiam non venit, an fideles in statu gratia constituti incidere in peccata possint, sive leviora, quæ ex infirmitate à nolentibus, sive graviora & atrociora, quæ* contra conscientiam *à volentibus admittuntur. Scriptura, conscientia singulorum, & lugendi Sanctorum lapsus dubitare de eo sinunt neminem.* III. CLAS. No. VI.

Et enfin, ce Synode en corps, a démenti Zanchius, & obligé tous les Calvinistes de le démentir, lorsqu'il a décidé, que les vrais fideles pouvoient commettre des péchés énormes, & qu'ils blessoient très-griévement leur conscience par de tels péchés: *Talibus peccatis conscientiam gravissimè vulnerant.* Synod. Dord. In cap. 5. can. 5.

La troisieme condition des péchés des fideles, selon Zanchius, qui est, *qu'ils ne pechent jamais d'une pleine & entiere volonté*, est ruinée par la premiere, & ruine la seconde (*p*). Car, puisque, selon la premiere, les fideles pechent par ignorance, & que d'autres Calvinistes (*q*) avouent qu'ils peuvent embrasser des erreurs qui ruinent, ou en tout, ou en partie le fondement de la foi, on ne peut pas dire en ces cas-là, que leur volonté soit partagée dans les péchés qu'ils font pour maintenir cette erreur, qu'ils ne croient défendre que par un zele de Religion, puisque leur ignorance leur faisant prendre la fausseté pour vérité, ils se portent de tout leur cœur à l'établir, comme on ne peut douter que S. Paul ne persécutât l'Eglise, *tota & plena voluntate*, lorsque, s'imaginant rendre un grand service à Dieu il contraignoit les Chrétiens de blasphêmer Jesus Christ. C'est ce qui peut arriver à des fideles, s'il est vrai, comme le croient les Calvinistes, qu'ils puissent tomber en des erreurs fondamentales contre la foi. Et par conséquent il est très-faux que les fideles ne pechent jamais d'une volonté pleine & entiere, *tota & plena voluntate.*

Au contraire, s'il étoit vrai que les vrais fideles ne péchassent jamais par une volonté pleine & entiere, qui est la troisieme condition des péchés des Justes, selon Zanchius, il faudroit qu'ils péchassent toujours contre leur conscience, bien loin de ne pécher jamais de cette maniere, comme le veut ce même Auteur. Car comment est-ce qu'il prouve que les fideles ne pechent jamais d'une volonté pleine? (*r*) *Parce*, dit-il, *que toutes les*

(*p*) *Ruardus Acronius in Enor. Catech. qu.* 53. Etiamsi errori quo fundamentum salutis vel in totum vel ex parte evertitur, subinde assentiuntur.

(*q*) *Trigl. Trina Dei grat. p.* 354. Electi jam vocati & fideles possunt adhuc magnum imo fundamentalem errare errorem.

(*r*) *Zanch. Miscell. Tom.* 2. *p.* 650. Domi & doceo, quando pii electi peccant, nunquam ex animo, hoc est plena voluntate eos peccare: quia quotiescumque Sancti ex consensu peccant, etsi partim, hoc est secundum carnem & voluntatem carnis, volunt peccatum; tamen partim etiam, hoc est secundum Spiritum & Spiritûs voluntatem, nolunt peccatum..... Ac proinde neque Davidem cum illa admisit gravissima scelera, neque Petrum cum negavit Christum, ex animo & tota voluntate peccasse.

III. CLAS N°. VI.

*fois que les Saints pechent en consentant au péché, ils veulent en partie le péché, & en partie ils ne le veulent pas. Ils le veulent selon la chair, & selon la volonté de la chair; & ils ne le veulent pas selon l'esprit, & selon la volonté de l'esprit. Et c'est pourquoi on ne peut dire ni de David ni de S. Pierre qu'ils aient péché de toute leur volonté; l'un, en commettant deux crimes d'ailleurs si grands, & l'autre, en renonçant Jesus Christ.* Or c'est en cela proprement que consiste le péché contre la conscience, de se trouver comme déchiré par deux volontés contraires, comme S. Augustin le dit de lui-même: l'une qui nous porte au mal, & l'autre qui nous en retire, & de suivre celle qui nous y porte, non seulement en consentant au péché, mais en le consommant entiérement comme fit David.

Mais voici un exemple qui doit convaincre les Calvinistes de l'une ou de l'autre des deux choses que nie Zanchius; puisqu'il fait voir, ou que les Justes peuvent pécher d'une pleine & entiere volonté, ou qu'ils peuvent agir contre leur conscience d'une maniere très-criminelle.

Ils font tous profession d'avoir beaucoup de vénération pour Luther, & de le regarder comme un homme envoyé de Dieu par une mission extraordinaire pour relever l'Eglise qui étoit tombée en ruine. Daillé en fait gloire, & rapporte avec éloge cette parole de Calvin. *J'ai accoutumé de dire, que, quand Luther m'appelleroit diable, je ne laisserois pas pour cela d'avoir ce respect pour lui, de le reconnoître pour un excellent serviteur de Dieu.* Qu'ils nous disent donc en quelle disposition d'esprit étoit *ce grand serviteur de Dieu,* quand il faisoit une si cruelle guerre aux Sacramentaires; c'est-à-dire, selon eux, aux plus orthodoxes de tous les Chrétiens, *& qu'il vomissoit*, comme dit Daillé, contre ces plus excellents Réformateurs de l'Eglise, *les plus sanglantes injures qui se puissent imaginer.* Ils ne peuvent nier que cet homme apostolique ne fît un très-grand mal en déchirant si cruellement des Théologiens plus éclairés que lui, & en mettant un si grand obstacle à l'œuvre de la réformation. Quel étoit donc son péché? Supposent-ils qu'il agissoit en tout cela de bonne foi, par une simple erreur d'esprit, & se croyant obligé en conscience à faire tout ce qu'il faisoit pour empêcher qu'on n'introduisît dans l'Eglise, qu'il croyoit avoir nettoyée de tant d'erreurs, une erreur damnable & diabolique, comme il l'appelle si souvent? Si cela est, il péchoit donc *tota & plena voluntate*: puisque, dans l'aveuglement où les Calvinistes le supposent, on ne peut pas dire que sa volonté fût partagée, & que ce fût la chair qui le portât au mal qu'il ne vouloit pas selon l'esprit: car c'est la raison qu'ils apportent pour montrer que les Justes ne pechent pas d'une pleine & entiere volonté.

Dans sa Replique II. Part. ch. 14.

Que s'ils disent que ce n'étoit point un pur zele de la gloire de Dieu, mais

mais un mouvement de pique & de jalousie, qui le portoit à traiter, d'une maniere si outrageuse & si inhumaine des gens qui avoient plus de lumiere que lui touchant la Cene du Seigneur, il faut donc qu'ils avouent, qu'il péchoit contre sa conscience, & en violant, par l'emportement d'une passion criminelle, la charité qu'il devoit à ses freres & à ses coopérateurs dans l'œuvre de l'Evangile : ce qui auroit été un péché semblable à celui des faux Apôtres, qui, par un pareil mouvement d'envie, décrioient la conduite de S. Paul. Et par conséquent, il faut qu'ils confessent, que les plus saints de leurs Justes peuvent pecher contre leur conscience, quoi qu'en veuille dire Zanchius. III. CLAS. N°. VI.

---

## CHAPITRE II.

*Suite du même sujet. En quel sens, selon les Calvinistes, le vrai fidele ne peche point avec un plein consentement de la volonté : Autre explication du péché que le vrai fidele ne peut commettre ; qui est, de se livrer entiérement à l'impureté & à l'injustice en renonçant Jesus Christ.*

JE ne doute point que les Calvinistes ne se plaignent que je suis trop long, & que j'entre trop dans le particulier de ce qu'ils voudroient bien couvrir sous des termes généraux, qui leur seroient fort avantageux, parce que les simples y seroient plus facilement trompés. Ainsi, quand ils ont allégué cette belle distinction, qui est la plus commune de leurs défaites ; *Qu'il y a bien de la différence entre se laisser aller, même volontairement, à de très-grands crimes ; ce qui peut convenir aux vrais fideles, & commettre ces mêmes crimes avec une pleine & entiere volonté ; ce qui ne convient qu'aux impies*, ils voudroient que l'on en demeurât-là, sans leur en demander des preuves. Mais il n'y a pas moyen de leur donner cette satisfaction ; & cette chicanerie, dont ils remplissent tous leurs livres, mérite bien qu'on la pénetre jusques au fond.

Une preuve certaine que ce ne sont que des mots qui n'ont point de sens, c'est qu'ils se servent de principes tout opposés pour l'établir : car, si on demande à Louis Crocius d'où vient que les Saints ne pechent pas de tout leur cœur ? Il dira, que c'est qu'ils pechent toujours contre le mouvement de leur conscience, *renitente ac recalcitrante conscientia*. Et au contraire si on en croit Triglandius, c'est qu'ils ne pechent point *renitente conscientia*, contre le mouvement de leur conscience ; parce qu'ils ne pechent jamais que quand elle est assoupie ou offusquée. *Potest homo* Trigland. Trina Dei Grat. p. 374. 417. & 418.

III. CLAS. N°. VI. *regenitus peccare contra conſcientiam generalem & ſopitam aut obfuſcatam aliquo modo, ſed non contra conſcientiam ſpecialem & excitatam.*

J'ai déja fait voir combien ces deux prétentions oppoſées ſont fauſſes en les prenant généralement, parce que ce ſont deux choſes également inſoutenables: l'une, que les fideles pechent toujours contre le mouvement de leur conſcience, comme le prétend Crocius; l'autre, qu'ils ne pechent jamais que leur conſcience étant aſſoupie ou offuſquée, en ſorte qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'ils violent la loi de Dieu, comme le prétend Triglandius.

Mais ce qu'il y a de commode eſt, qu'ils ſe ſervent de ces propoſitions directement contraires, *que les fideles ne pechent jamais contre le mouvement de leur conſcience, & qu'ils y pechent toujours*, pour en conclure de la même ſorte, que, quelques crimes qu'ils commettent, ils ne déchéent pas pour cela de la Juſtification; parce qu'ils ne les commettent pas de tout leur cœur, de toute leur ame: *toto cordo, toto animo.* Si bien qu'il ne faut que prendre ſéparément ce que chacun dit, pour détruire ce qu'ils veulent tous deux établir.

Car, ſelon Crocius, ceux-là pechent de tout leur cœur qui pechent ſans remords, & ſans que leur conſcience leur en faſſe de reproche. Or c'eſt ainſi que les Juſtes pechent ſi nous en croyons Triglandius; parce qu'ils ne pechent que lorſque leur conſcience eſt étouffée & aſſoupie. Et par conſéquent les Juſtes pechent de tout leur cœur, contre ce qu'ils diſent l'un & l'autre.

On conclura la même choſe du principe de Triglandius. Car, ſelon lui, on peche de tout ſon cœur & de toute ſon ame, quand on ſe porte au péché malgré les reproches de la conſcience qui ſollicite à ne point pécher. Or, ſelon Crocius, les Juſtes ne pechent que de cette ſorte, *non niſi contradicente & recalcitrante conſcientia.* Et, par conſéquent, contre ce qu'ils diſent l'un & l'autre, les Juſtes pechent de tout leur cœur, *toto corde, toto animo.*

On voit aſſez par-là que ce ne ſont que des mots, qui, pouvant avoir des ſens tout contraires, n'en ont aucun, & qu'ils ne s'en ſervent que pour flatter les pécheurs dans les deſirs de leur cœur, en leur faiſant accroire, que, pourvu qu'ils aient été une fois juſtifiés, ils ſe peuvent ſouiller par les crimes les plus infames, ſans ceſſer d'être agréables à Dieu, & que même ils ne pechent point en un certain ſens, qu'ils prétendent que S. Jean a eu dans l'eſprit, lorſqu'il a dit, *que celui qui eſt né de Dieu ne peche point, & même ne ſauroit pécher.*

Pour montrer combien cela va loin, & quelle occaſion ils donnent à ceux de leur Secte que la chair emporte en des plaiſirs criminels, de ne

s'en pas croire moins justes ni moins vrais fideles, comme ne péchant que selon la chair, & non en tant que régénérés, il ne faut que considérer les modifications que Triglandius apporte à une proposition des Remontrants, sur laquelle il appréhendoit que quelque Calviniste ne vînt à se croire déchu par ses crimes de l'état d'adoption : car ils ne travaillent à rien tant qu'à empêcher que cette pensée vienne jamais à aucun de leurs fideles.

III. CLAS. N°. VI.

Les Remontrants avoient dit, comme une chose certaine & indubitable parmi tous ceux qui ont la moindre connoissance du Christianisme; *Que les vrais fideles, les vrais Justes cessent d'être fideles & justes, lorsqu'ils commettent un adultere & un homicide contre leur conscience, à dessein, & de propos délibéré, & qu'ils persévèrent quelque temps dans ces crimes sans en avoir de repentir.* Verè fideles, *verè justi cum adulterium & homicidium committunt contra conscientiam, deditâ operâ, & deliberato consilio, & in illis sceleribus aliquamdiu sine pœnitentia permanent, fideles sive justi esse desinunt.*

Trigl. Trina Dei grat. p. 415.

Des Payens auroient eu honte de faire la moindre difficulté d'accorder absolument une proposition si conforme à ce reste d'honnêteté, que le péché n'a pas entiérement effacé de l'esprit des hommes. Mais les Calvinistes, pires en cela que des Payens, la soutiennent fausse comme elle est; ce qui est horrible à penser, & ne la veulent recevoir pour vraie qu'avec des modifications chimériques, qui donnent droit aux plus scélérats de ne se l'appliquer jamais.

*Afin*, (*a*) disent-ils, *que cette proposition soit vraie, il en faut expliquer ainsi tous les termes :* contra conscientiam ; *il faut que cela s'entende de la conscience non étouffée & assoupie mais éveillée, & qui porte expressément un jugement contraire à ce que l'on fait.* Deditâ operâ ; *il faut qu'on veuille dire par-là, que celui qui peche se donne tout entier au péché* ( ce qui n'est qu'une équivoque & un jeu ridicule des mots *deditâ* & *se dedat*) Deliberato consilio; *de propos délibéré ; il faut ajouter entiérement & pleinement délibéré ; de sorte que ce fidele commette cet adultere & cet homicide d'une pleine volonté* pleno animo. *Or la proposition expliquée en cette maniere suppose faux ; car nous nions que les fideles puissent jamais pécher de la sorte.*

Remarquons ce qu'il nie, & ce qu'il accorde. La proposition qui lui étoit objectée comprend deux choses : une supposition, & une conséquence. La supposition est; *qu'il arrive quelquefois que de vrais fideles commet-*

(*a*) *Trigl. Ibid. p.* 416. Ut major sit vera, sic intelligi & explicari debet, ut *contra conscientiam* sit, contra conscientiam non obrutam & quasi sopitam, sed vigilem & exerte judicium suum proferentem: *deditâ operâ*, ut peccans ille se totum peccato dedat: & *deliberato consilio* plene & plane deliberato, ita ut pleno animo peccatum illud perpetret. At sic explicata major falsam ponit hypothesim.

III. CLAS. N°. VI.

*tent un adultere & un homicide contre leur conscience, à dessein & de propos délibéré.* La conséquence est, *que, quand cela arrive, ils cessent d'être justes.* Il n'ose pas dire que la supposition soit fausse en la laissant dans ces termes; car l'exemple de David en prouve la vérité, l'Ecriture nous assurant qu'il corrompit Bersabée & fit tuer Urie contre sa conscience, à dessein, & de propos délibéré. Il faut donc qu'il nie la conséquence; c'est-a-dire, il faut qu'il soutienne, qu'un adultere & qu'un meurtre commis de la sorte, n'empêchent pas que celui qui a violé si criminellement la loi de Dieu ne soit toujours demeuré juste.

Je n'en veux pas davantage pour conclure, qu'un si grand excès devroit plutôt être puni par les Magistrats que réfuté par des Théologiens. Car y eut-il jamais rien de plus pernicieux à la societé humaine, que d'établir comme un dogme de Religion, que le privilege des vrais Chrétiens, c'est de pouvoir commettre des adulteres & des homicides contre leur conscience, à dessein, & de propos délibéré, sans cesser d'être agréables à leur Dieu, & d'être chéris de lui comme ses enfants? Si l'Eglise, dans sa naissance, avoit rien publié de pareil, ce qu'on ne peut penser sans lui faire une horrible injure, quel sujet n'auroit-elle point donné aux Empereurs Payens d'étouffer une Religion si pernicieuse au genre humain, & si propre à porter les hommes aux plus grands crimes, par l'espérance de l'impunité? Et que les Hollandois font bien de ne se pas vanter d'être Chrétiens en trafiquant dans le Japon, si cette erreur est un des points fondamentaux de leur Christianisme, comme leurs Ministres l'ont déclaré en condamnant les Arminiens; puisque ces peuples ont trop d'esprit pour ne pas avoir en horreur des gens qui ne s'en croient pas moins aimés de leur Dieu pour commettre de tels crimes.

Les chicaneries dont ils tâchent de se couvrir ne peuvent que rendre leur procédé plus odieux, sans faire que leur doctrine en soit moins abominable: car, qu'il y ait, si l'on veut, une maniere de corrompre les femmes mariées, & d'en faire mourir les maris, si diabolique & si détestable, qu'il soit moralement impossible qu'un vrai fidele peche jamais de la sorte, & que ce soit ce qu'ils veulent qu'on entende par leur *toto corde*, leur *toto animo*, leur *plane & plene deliberato consilio*, leur *totum se peccato dedere*, leur *pleno voluntatis impetu & consensu*, leur *diaboli in morem peccare*: tout cela n'empêche pas qu'ils ne tiennent, comme un point de religion, que les adulteres & les homicides, de la maniere ordinaire dont les hommes les commettent par l'emportement de leurs passions, lors même que c'est à dessein & de propos délibéré, comme David les commit, ne sont point incompatibles avec l'habitation du S. Esprit & la sainteté d'un enfant de Dieu. Il n'en faut pas davantage pour exciter l'indignation de tout ce qu'il y a de gens raisonnables, contre une telle doctrine, & pour faire re-

garder comme des Ministres de Satan, des gens qui avouent qu'un des points fondamentaux de leur Réformation est, d'avoir appris au monde, *contre les erreurs du Papisme*, que les vrais fideles peuvent violer la loi de Dieu par les actions les plus criminelles, & que les Payens mêmes ont généralement détestées, non seulement sans aucune crainte de l'enfer, mais avec une entiere assurance, que, dans cet état-là même, & pendant qu'ils accumulent crime sur crime, faisant servir l'un pour cacher l'autre aux yeux des hommes, ils sont dans la grace de Dieu, incorporés en Jesus Christ, comme ses membres vivants, revêtus de son Esprit, & aussi justes, de cette justice qui, seule selon eux, donne droit à l'héritage du ciel, que l'étoient les Apôtres & la Sainte Vierge pendant qu'ils ont vécu sur la terre.

III. CLAS. N°. VI.

Pour faire voir encore combien il est facile à leurs fideles de se regarder toujours comme justes au milieu des plus grandes abominations, parce qu'ils ne s'y portent pas, à ce qu'ils prétendent, *toto animo & tota voluntate*; ce qui est la principale différence qu'ils mettent entre les péchés des fideles & ceux des impies, il ne faut que considérer ce que dit Zanchius sur ce sujet, en un endroit différent de ce que nous avons déja rapporté. Il avoit à prouver ce qu'il avoit avancé & ce qui avoit scandalisé les Pasteurs de l'Eglise de Strasbourg, que les régénérés, quand ils pechent, ne pechent point de tout leur cœur & de toute leur volonté, & qu'ainsi leur péché n'est point *régnant*; d'où il concluoit, qu'ils ne perdoient point la vraie foi en commettant de très-grands péchés. Il s'appuyoit principalement sur l'autorité de Bucer, qui étoit de très-grand poids dans cette Eglise hérétique qu'il avoit pervertie. Ayant donc parlé premiérement des exemples de David & de S. Pierre, qui faisoient voir, à ce qu'avoit dit Bucer en expliquant le premier v. du premier Ps. *que, quoique ceux en qui est la semence de Dieu & son bon esprit ne puissent pécher, c'est-à-dire, être corrompus & méchants de tout leur cœur* ( voilà une plaisante explication du mot de pécher; *peccare, id est, toto animo pravum & perversum esse*) *il se peut faire néanmoins qu'ils suivent, pour un temps, les conseils des scélerats*, il ajoute; qu'il faut lire encore ce que dit au même lieu le même Bucer de Manassé & du bon Larron. *Que ni l'un ni l'autre n'a été véritablement méchant, quoiqu'ils aient fait beaucoup de méchantes actions; parce qu'il n'y a jamais eu en eux un mépris de Dieu, plein & consommé, ni un amour & une affection solide du péché; quoiqu'ils se fussent assis parmi des méchants; c'est-à-dire, qu'ils eussent résolu de vivre comme eux.* Et de tout cela Zanchius tire cette conséquence. *Si les élus, n'étant pas encore régénérés, retiennent en eux quelque semence de Dieu & de piété, combien le doit-on plutôt dire des élus après leur régénération? Or si cette semence de piété est toujours en eux, ils*

Zanchius. Miscell. Tom. 2. p. 488.

III. CLAS. N°. VI.

*ne se portent donc jamais dans aucun crime de toute leur volonté, comme font les impies.*

Ainsi, selon ce fameux Calviniste, un régénéré pourroit être un brigand public, comme avoit été le Larron qui fut crucifié avec Notre Seigneur : il pourroit être aussi idolâtre que Manassé, & répandre autant de sang innocent que ce Roi, dont il est dit, *qu'il en fit regorger la ville de Jerusalem*, sans que, pour cela, il cessât d'être juste & vraiment fidele ; parce que la semence de la piété, que les Calvinistes supposent pouvoir demeurer dans une vie aussi criminelle que celle-là, l'empêcheroit de s'abandonner à ces crimes de toute sa volonté, comme font les impies. Car, pourvu que cela ne soit pas, ils croient que les plus grands crimes ne font pas incompatibles avec l'état de Juste & d'enfant de Dieu, & qu'on pourroit toujours dire, d'un régénéré qui auroit vécu de la sorte ; *Verè improbus, flagitiosus, & malitiosus nunquam fuit, quamlibet improbè, flagitiosè & malitiosè plurima designarit ;* parce qu'ils s'imaginent qu'on ne doit donner le nom de vraiment méchant, qu'à ceux en qui se trouve un mépris de Dieu, plein & consommé : *Plenus & consummatus Dei contemptus.*

Il est donc bien aisé aux Calvinistes qui sont une fois persuadés d'avoir la vraie foi, de s'assurer ensuite, que, quand la tentation les emporte dans quelque crime, ils ne le commettent pas avec une pleine volonté, & qu'ainsi ce n'est pas à leur égard un *péché régnant*, qui les puisse empêcher d'être justes, puisqu'il suffit pour cela, qu'il n'y ait pas en eux *un mépris de Dieu, plein & consommé*, qui ne se trouve guere que dans les démons.

Robert de Sarisbery, dont nous avons déja souvent parlé, ne leur sera pas d'un petit secours pour les entretenir dans cette persuasion : car la peur qu'il a eue qu'on ne trouvât dans les Justes de ces péchés énormes commis avec un tel abandon, & une volonté si pleine, qu'ils n'y sentent en eux aucune résistance dans le temps qu'ils les commettent, lui a fait inventer une distinction commode, s'il en fut jamais, pour remédier à cet inconvénient, & pour garantir de tout trouble de conscience, des Calvinistes qui craindroient d'avoir perdu la grace & la justice en s'abandonnant à quelque grand péché, comme un adultere, ou un homicide, sans aucune peine ni aucun combat intérieur. *Quant à ce que Thomson*, dit-il, *nous demande si souvent ; si nous croyons que les vrais fideles ne commettent point de grands péchés avec un plein consentement de la volonté, nous lui répondons en un mot, que cette pleine volonté de pécher se peut entendre en deux manieres. La premiere est, que, comme il est dit du monde, qu'il est tout entier dans le mal, ainsi l'homme tout entier soit dans le mal, & toute sa volonté ne soit adonnée qu'au péché* Ut quomodo totus mundus ita homo totus sit in maligno positus, & voluntas tota non nisi peccato addicta-

Robert. de Sarisbery in Diatribam Thomsoni, &c. c. 21. p. 206.

fit. *La seconde est, que la volonté se porte de toute son impétuosité à commettre un tel ou un tel péché, sans sentir ni combat ni répugnance.* Ut in hunc vel illum peccati actum toto impetu voluntas feratur, nec reluctatio vel repugnantia ulla sit. Il dit ensuite, que le péché regne quand la volonté est pleine selon la premiere maniere. *Priori modo plena voluntas regnum est peccati;* c'est-à-dire, quand l'homme tout entier est établi dans le mal, & que toute la volonté n'est adonnée qu'au péché ; ce qui n'étant guere que dans les diables, ou dans les Athées qui leur ressemblent, il n'y aura guere de Calviniste, fût-il traitre, homicide, adultere, abominable, qui ne se puisse assurer que tous ses crimes n'empêchent point qu'il ne soit juste & enfant de Dieu, & aussi assuré de son salut, qu'il est assuré que Jésus Christ est mort pour les hommes. Car, pour ce qui est de s'abandonner à chaque péché lorsqu'il le commet, avec une volonté pleine, & qui ne soit traversée par aucun mouvement contraire qui trouble le plaisir criminel qu'il en reçoit, ce Protestant nous assure au même lieu, que cela n'est point incompatible avec la Justification. (*b*)*Nous ne doutons point*, dit-il, *que les justifiés ne pechent quelquefois avec une volonté si pleine, qu'ils ne sentent rien pour lors qui y résiste.* Ita ut nihil sit ad tempus quod resistat; *ce qui n'arrive pas seulement, à ce qu'il dit ensuite, dans les péchés que Tomson appelle légers, mais aussi dans les plus grands :* auxquels il demeure d'accord que la volonté d'un Juste à la Calviniste, se peut porter avec toute son impétuosité, *toto impetu*, & sans aucune répugnance ni aucun combat ; ce qui n'empêchera pas, que, dans ce temps-là même, il ne soit agréable à Dieu, & son enfant bien-aimé ; parce que cela ne renverse pas, à ce qu'il prétend, la résolution générale, où ce Juste est de vivre chrétiennement : ce qui est la même chose que de dire, qu'une femme peut commettre, de temps en temps, quelques adulteres sans se départir de la résolution qu'elle a d'être chaste. III. CLAS. N°. VI.

Triglandius n'est pas moins circonspect là-dessus que Robert de Sarisbery; & je ne doute point qu'il n'y ait des Calvinistes qui lui sauront gré de leur avoir appris à satisfaire leurs passions, sans avoir la moindre appréhension de perdre la grace de Dieu; puisqu'ils n'ont, selon ce Ministre, qu'à ne pas joindre à leurs débauches un autre crime qui n'y a nul rapport, & dont il est bien facile qu'ils ne soient pas tentés, qui est, *de renoncer Jesus Christ, en se dévouant pleinement à l'impureté & à l'injustice.* Comme cela ne se fait guere qu'au Sabbat, ils n'ont qu'à n'être pas Sorciers, pour pouvoir tout faire sans rien craindre pour le salut.

(*b*) Atque hic non dubitamus plena interdum voluntate à justificatis peccari, ita ut nihil ad tempus sit quod resistat, idque non in minutis tantum quæ ab illo dicuntur, sed etiam in majoribus, p. 296.

III. CLAS. N°. VI.

Au moins peuvent-ils tirer cette conséquence d'une réponse de Triglandius à cet argument des Remontrants (a). *Celui qui prend les membres de Christ, & en fait les membres d'une débauchée, cesse d'être fidele. Or le fidele qui s'abandonne à une débauchée prend les membres de Christ, & en fait les membres d'une débauchée. Donc le fidele qui s'abandonne à une débauchée, cesse d'être fidele.*

Ce que ce Ministre Hollandois répond là-dessus mériteroit, comme dit Tertullien, d'être gravé *in ipsis libidinum januis, sub ipsis libidinum titulis. La majeure*, dit-il, *n'est pas universellement vraie: car le fidele, étant emporté par la convoitise de la chair, peut s'abandonner à une débauchée, & se faire ainsi une même chair avec elle, selon ce que dit l'Apôtre, & néanmoins ne se donner pas tout entier au péché, ni rompre tout-à-fait son union spirituelle avec Jesus Christ.* Quand est-ce donc que se rompra cette union spirituelle avec Jesus Christ, si elle ne se rompt point par une action aussi infame qu'est cette sacrilege profanation du Temple de Dieu, comme l'appelle S. Paul? Et si on doit prendre pour un vrai Juste, en qui Jesus Christ habite, celui, comme dit S. Cyprien, *qui lupanar ingressus ad cloacam & cœnosam voraginem vulgi, sanctificatum corpus, & Dei templum detestabili colluvione violaverit?* C'est ce que ce Calviniste nous apprendra par le discours suivant, qui est général, & qui s'étend aussi-bien à l'adultere, à l'inceste, au blasphême, au parricide, qu'à la fornication.

Cypr. Ep. 52. ad Antonianum.

*Un péché commis extérieurement* (c'est-à-dire, entiérement consommé) *ne rompt point le lien spirituel qui nous unit à Jesus Christ; mais ce qui le rompt, est la disposition d'une ame qui renonce Jesus Christ pour se dévouer pleinement à l'impureté & à l'injustice; ce qu'un vrai fidele ne sauroit faire.* Peccatum *aliquod externè commissum non abrumpit spiritale cum Christo vinculum, sed animi Christum abdicantis impuritati & injustiæ plenaria addictio quæ in verè fidelem cadere non potest.*

Ne faudroit-il pas être bien difficile pour ne se pas contenter de cela? Car enfin, que peut ajouter aux plaisirs des gens tentés par les attraits de la volupté, ce renoncement total de Jesus Christ? Et, à moins que d'aimer encore plus la damnation que ces plaisirs, que peut-on s'imaginer de plus doux à ceux qui s'y abandonnent, que de les goûter en ce monde, & d'être assuré de régner avec Jesus Christ dans l'autre? C'est ce que la Religion de Calvin offre à ses sectateurs. Elle ne leur dit pas, comme S. Paul, *que si quelqu'un corrompt le Temple de Dieu par la fornication, Dieu le*

(c) *Trigland. Trina Dei gratia, p.* 419. *Armin.* Qui tollens membra Christi, ea facit membra scorti, is desinit esse fidelis. At fidelis qui adhæresit scorto, &c. Ergo, &c.

*le perdra.* Il s'en faut bien qu'elle soit si rigoureuse. Bien loin de leur faire craindre cette menace, elle leur enseigne, comme un des points les plus importants de sa Réformation, que, pourvu qu'ils aient été une fois justifiés, ils peuvent faire, des membres de Jesus Christ, les membres d'une prostituée, sans corrompre leur union avec lui; qu'ils peuvent être un même esprit avec Dieu, en se faisant une même chair avec une infame. *Potest fidelis libidine carnis abreptus se commiscere scorto, eaque ratione una caro cum eo fieri, nec tamen se totum peccato dedere, & penitus abrumpere spiritalem sui cum Christo unionem.* Elle y ajoute à la vérité une condition; mais qui n'est pas difficile à observer, puisqu'il ne s'agit que de ne pas porter sa rage jusqu'à *renoncer gratuitement Jesus Christ, pour se dévouer pleinement à l'impureté & à l'injustice.* Je dis *gratuitement*: car on peut bien être tenté de renoncer Jesus Christ, quand on ne le peut accorder avec ce qu'on aime. On peut être tenté d'abandonner le soin de son salut, quand on est persuadé qu'on n'y sauroit arriver que par une vie aussi chaste & aussi pure, que Jesus Christ nous l'ordonne dans l'Evangile: mais il n'y a qu'une rage de démon qui puisse inspirer le dessein de renoncer Jesus Christ, si l'on peut s'abandonner au dehors à ce que demandent les passions les plus criminelles, & avoir en même temps Jesus Christ dans son cœur, avec assurance de n'en être jamais séparé.

III. CLAS. N°. VI.

Quoi qu'il en soit, il est tout-à-fait important de remarquer, que, selon ce célebre Calviniste, le plus ardent défenseur du Synode de Dordrecht, le péché que le vrai fidele ne peut commettre, & auquel ils restreignent ce que dit S. Jean; *Qui natus est ex Deo peccatum non facit*, n'est aucun péché extérieur; fornication, adultere, inceste, meurtre, empoisonnement, parricide, parjure, blasphême, idolâtrie; (car il n'y en a point de tous ceux-là où leur vrai fidele ne puisse tomber même plusieurs fois) mais celui qu'il a défini par ces paroles mysterieuses: *Animi Christum abdicantis impuritati & injustitiæ plenaria addictio. La disposition d'une ame qui renonce Jesus Christ, pour se dévouer pleinement à l'impureté & à l'injustice.*

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE III.

*Que le sentiment commun des Calvinistes est, que ces paroles de S. Paul,* Je fais le mal que je ne veux pas, *se peuvent appliquer aux plus grands crimes que les fideles commettent.*

Pour achever de bien faire entendre le sentiment des Calvinistes touchant l'alliance qu'ils font des plus grands crimes avec la sainteté des enfants de Dieu, & l'occasion qu'ils donnent à leurs fideles qui succombent aux plus criminelles tentations de la chair, de se flatter dans la pensée qu'ils ne font rien en cela qui ne puisse compatir avec l'état de la justification, il est important de remarquer, que c'est ainsi qu'ils expliquent ce que dit S. Paul dans la fin du septieme chapitre de l'Epître aux Romains. Car ils veulent, d'une part, que l'Apôtre y ait parlé des vrais Justes qui sont sous la grace; &, de l'autre, ils étendent ce qu'il dit de ces Justes, *qu'ils font le mal qu'ils ne veulent pas*, jusques aux plus énormes péchés, non seulement de volonté & de desir, mais d'œuvre & d'action, comme ont été l'homicide & l'adultere de David.

Bucer, dans son Commentaire sur cette Epître, explique ainsi, au rapport de Zanchius (*a*), comment se peut faire ce que dit S. Paul : *que l'on ne fait pas le bien que l'on veut, mais le mal que l'on ne veut pas. C'est*, dit-il, *que ceux qui sont régénérés font souvent le mal qu'ils ne veulent pas; parce qu'ils veulent selon la chair ce qu'ils ne veulent pas selon l'esprit. Ce qui arrive de ce que leur ame, étant corrompue par la chair, & par les violentes tentations de la chair, se détourne de telle sorte de la considération actuelle de la loi de Dieu, & est entraînée comme par violence à ce que la chair lui propose, qu'oubliant ce qu'elle approuvoit auparavant, & ce qu'elle approuveroit encore, si elle n'étoit point opprimée, & mise hors de son bon sens par les violentes cupidités de la chair, elle veut & elle fait ce qu'elle improuvoit auparavant, & ce qu'elle improuveroit encore si elle n'étoit point hors d'elle.*

*Et afin*, dit Zanchius, *que vous ne croyiez pas que l'Apôtre ne parle point des péchés auxquels on consent, mais des premiers mouvements qui ne sont pas en notre puissance, Bucer fait bien entendre le contraire; car il rapporte, pour confirmer ce qu'il venoit de dire, les exemples de David, & de*

(*a*) *Zanchius Miscell. tom. 2. p.* 488. Lege in hunc locum commentarios Buceri, & nisi velis dicere eum quoque scribere portentosa, agnosces hanc doctrinam esse apostolicam, &c.

*S. Pierre, & il soutient, que, quand l'un a commis un adultere, & que l'autre a renié Jesus Christ, ils ont péché de telle sorte, qu'ils ont fait le mal qu'ils ne vouloient pas, & qu'ainsi ils n'ont pas péché par une volonté pleine & entiere.* Il est donc constant, que, selon Bucer, quand un fidele commet d'aussi grands crimes que l'ont été l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de S. Pierre, il a droit de dire avec S. Paul, au regard de ces crimes mêmes, *qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas*, & d'ajouter aussi, pour s'en excuser sur l'infirmité de sa chair, *que ce n'est pas lui qui les fait, mais le péché qui habite en lui.* III. CLAS. N°. VI.

Zanchius, qui rapporte cette doctrine de Bucer, l'approuve aussi comme très-sainte, & la soutient hautement contre les Pasteurs Luthériens de la ville de Strasbourg, qui la condamnoient avec raison, comme hérétique & monstrueuse; & c'est par-là qu'il prouve ce qu'il avoit avancé, que les fideles peuvent bien commettre des péchés énormes, mais qu'ils ne laissent pas de demeurer dans l'état de grace, parce qu'ils les commettent véritablement *animo & voluntate, id quod etiam sanctorum est*, mais non pas, *toto animo & tota voluntate, quod proprium est impiorum.* Ibid. p. 431. & 486.

Il soutient plus au long la même explication des paroles de S. Paul dans un Traité de la persévérance des Saints, adressé aux Magistrats de la ville de Strasbourg, où il déclare, que l'Apôtre y parle des régénérés, & qu'on doit entendre ce qu'il y dit, *quod nolo malum hoc facio*, non seulement des mouvements de la concupiscence, mais aussi des péchés actuels, semblables à ceux de David. Zanchius in Miscell. tom. 1. de persev. Sanctorum. c. 3. q. 2.

Chamier, qui a fait un corps entier de toute la Théologie des Calvinistes, & qui, pour cette raison, est fort estimé parmi eux, nous peut être un grand témoin de leur sentiment sur ce sujet. Voici comme il s'en explique, lorsqu'il veut montrer, que les Justes mêmes, en qui le S. Esprit habite, & qu'il conduit par ses mouvements, ne peuvent accomplir la loi de Dieu.

Il propose cet argument de Bellarmin. *Celui qui est né de Dieu ne peche point, selon S. Jean* (ce que Bellarmin soutient se devoir entendre des péchés mortels) *il ne viole donc pas la loi, mais il l'accomplit.* Chamier en nie la conséquence; parce qu'il prétend que le sens auquel le Juste ne peche point, selon S. Jean, c'est seulement qu'il ne se plaît point au péché; & non pas, qu'il ne le commet point. C'est pourquoi il se plaint que Bellarmin entend mal S. Jean; parce qu'il l'entend, *non altero illo sensu quem diximus, cum* quis non delectatur peccato quod perpetrat, *sed priore cum quis ne perpetrat quidem.* Or Chamier reconnoît que Bellarmin restreint la proposition de S. Jean aux péchés mortels; tels que sont la fornication, l'adultere, l'homicide. Il veut donc, (& c'est en effet Cham. Tom. III. lib. 11. c. 5. n. 20.

III. CLAS. N°. VI. son opinion) que quand S. Jean dit, que celui qui est né de Dieu ne péche point, cela ne signifie pas qu'il ne commet ni fornication, ni adultere, ni homicide, ni aucun autre péché semblable; mais seulement qu'il ne se plaît pas à les commettre; *non delectatur peccato quod perpetrat.*

Il avoit déja dit, en répondant à un autre argument de Bellarmin, Ibid. n. 4. que ces mêmes paroles de S. Jean s'entendent, *de eo qui etsi admittat peccatum, non consentiat admisso, imo oderit ac proinde non peccet ex professo.* C'est-àdire, que, pourvu qu'un Juste ne soit pas adultere de profession, il peut l'être toutes les fois que la passion l'emportera dans ce crime, sans perdre la qualité d'enfant de Dieu.

Enfin il prétend, que personne n'a si bien entendu ce passage que Beze, Ibid. n. 24. qui a changé *peccatum non facit*, en *peccato non dat operam : Pour marquer*, dit-il, *que celui qui est né de Dieu peche à la vérité, par l'infirmité de sa chair; mais en sorte qu'il ne fait pas sa principale occupation du péché;* (Ut tamen peccato non studeat) *& en un mot, selon ce que dit S. Paul, il ne fait pas le bien qu'il veut, il fait le mal qu'il ne veut pas, & ainsi ce n'est pas lui qui le fait, mais le péché qui habite en lui :* ce qu'il entend de quelque péché que ce soit; adultere, homicide, ou autre. Et ainsi, quand ces prétendus Justes sont emportés par la passion à quelque abominable impureté, ils en sont quittes pour dire : *Je ne fais pas le bien que je veux : je fais le mal que je ne veux pas; & ainsi ce n'est pas moi qui le fais, mais le péché qui habite en moi.*

C'est ce qu'il explique plus au long dans le chap. 7. du même livre XI. où il fait bien voir qu'il n'y a point de péché qu'il ne croie compris sous ces mots de S. Paul, *quod nolo malum hoc facio*, qui sont pris du chap. 7. de son Epître aux Romains, où il décrit le combat de l'esprit Cham. Tom. III. lib. 11. c. 7. n. 1. avec la chair. Car Valentia ayant prétendu que ces paroles du même lieu, *Ego autem mente servio legi Dei*, marquoient une exemption des péchés mortels, par où les Catholiques entendent ceux dont S. Paul dit, *quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt*, Chamier s'éleve avec Ibid. n. 3. chaleur contre cette interprétation; *parce*, dit-il, *que la grace est donnée en cette vie par degrés, & jamais parfaitement. C'est pourquoi S. Paul, quelque avancé qu'il fût, gémissoit encore, & desiroit d'être délivré de ce corps de mort, dans lequel il ressentoit une loi qui répugnoit à la loi de son esprit. Et c'est cette imperfection qui a été cause que David a commis un adultere & un homicide; qu'Abraham a menti; que S. Pierre a renié Jesus Christ; que Noé s'est enyvré, qui sont des crimes atroces, & que les hommes mêmes jugent tels; mais d'où il est facile de tirer des conséquences pour les autres. Car si les fideles, même les plus avancés, ne peuvent se garder entiérement de ceux-là, combien moins le pourront-ils*

*des autres, qui sont plus cachés? Et il ne leur sert de rien de répondre, comme* III.
*ils font, que les fideles perdent la grace quand ils commettent de tels crimes:* CLAS.
*car il est ridicule de s'imaginer, que la grace soit tellement inconstante,* No. VI.
*qu'à chaque moment elle s'en aille & revienne.*

Je ne m'arrête point à l'impertinence qui lui a fait mettre Abraham au nombre des Justes tombés *en des crimes atroces, & que les hommes mêmes jugent tels*, pour avoir dit que Sara étoit sa sœur, comme elle l'étoit véritablement; de sorte qu'ayant seulement tû la vérité, sans rien dire de faux, S. Augustin a eu raison de soutenir qu'il n'y avoit point de mensonge dans cette parole. Et quand il y en auroit eu, ce n'est pas en vérité à ces gens-là à mettre les moindres mensonges au nombre des crimes atroces; & je doute qu'ils voulussent qu'on les jugeât avec cette sévérité. Mais il y a peut-être en cela plus d'adresse que d'ignorance. Ils sont bien aises de confondre des péchés aussi pardonnables, que sont de simples mensonges, qui ne nuisent à personne, avec des adulteres, des homicides, & des reniements de Jesus Christ; non pour donner autant d'horreur du mensonge que de ces crimes énormes, mais afin que, comme on conçoit bien qu'un Chrétien ne laisse pas d'être enfant de Dieu pour avoir fait un mensonge officieux, on se porte à croire insensiblement qu'il en seroit de même quand il tomberoit en d'aussi étranges chûtes que celles de David & de S. Pierre. Il suffit donc de s'arrêter à ces deux derniers exemples, qui font voir manifestement que ces paroles de S. Paul; *Non quod volo bonum hoc facio, sed quod nolo malum hoc ago*, s'étendent, selon eux, à toute sorte de crime, & qu'ils traitent de ridicules ceux qui croient que les fideles qui y tombent, déchéent pour cela de la grace. *Quod excipiunt, tunc excidere à gratia cum ita peccant, ridiculum est.* Ils en sont tellement persuadés, qu'ils chargent d'injures ceux, qui, expliquant ces paroles, *Ego autem mente servio legi Dei*, & les appliquant à S. Paul même, leur donnent ce sens: *Secundum rationem superiorem ita sum constitutus, ut condelecter legi divinæ eamque adimplere possim, ita ut peccata quæ sine notabili rationis vitio committi nequeunt vitare valeam*; par où ils entendent les péchés mortels. *Et où est la preuve*, dit Chamier, *de ce qu'ils prétendent? C'est, répondent-ils, ce que l'Apôtre a voulu dire. Et quoi? Que S. Paul étoit tellement disposé qu'il pouvoit éviter tous les péchés mortels* (nimirum *ita constitutum Paulum* Ibid. n. 6.
*ut possit vitare omnia peccata mortalia.*) Voilà ce qu'il prétend réfuter: & voici comme il s'y prend. *Se peut-on tenir de rire? Qu'elle hardiesse à ces gens-là, de nous donner une pure pétition de principe pour une démonstration solide? Quel mépris des autres, de les avoir tous pris pour des bêtes! Pour nous, nous nous moquons d'une si absurde pétition de prin-*

III. CLAS. N°. VI. *cipe; nous la jugeons digne de la férule, & nous détestons la hardiesse de cette interprétation :* & interpretationis *audaciam abominamur.*

Il faut être bien possédé de l'esprit de schisme & de blasphême pour s'emporter à de tels excès. Je laisse-là ce ridicule reproche *de pétition de principe.* Il faut être aveugle pour ne pas voir, que nous sommes en droit de supposer notre doctrine jusques à ce qu'ils nous aient convaincu d'erreur; puisque ce sont eux qui nous accusent, & que nous ne faisons que nous défendre. Mais il est bon que tout le monde sache que c'est une proposition que les Calvinistes détestent, de dire de S. Paul, *qu'il étoit tellement disposé; qu'il pouvoit éviter tous les péchés que les Catholiques appellent péchés mortels*, qui sont ceux dont S. Paul dit lui-même, *quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt.* Il est bon que l'on sache, qu'ils ne trouvent point d'inconvénient que S. Paul en commît de cette nature, & que c'est en prenant en ce sens ce que dit l'Apôtre, *qu'il étoit charnel & asservi au péché, qu'il ne faisoit pas le bien qu'il vouloit, mais le mal qu'il haïssoit*, & en l'entendant d'un homme qui ne commet pas seulement des péchés légers, mais aussi des péchés mortels, qu'ils soutiennent que S. Paul parloit en sa propre personne, & non point en la personne d'un homme qui n'auroit été que sous la Loi.

La maniere dont ils le prouvent n'est pas moins étrange. Ils ne peuvent souffrir la distinction des péchés véniels, auxquels on ne nie pas

Ibid. n. 9. que S. Paul ne fût sujet, d'avec les péchés mortels que l'on dit qu'il pouvoit ne pas commettre. *D'où ont-ils pris*, dit Chamier, *une si impertinente limitation? Que ne disent-ils plutôt, que S. Paul pouvoit éviter toutes sortes de péchés? S. Paul n'a rien distingué, & nous souffrirons un Sophiste qui fourre ce qu'il lui plait dans les pensées de l'Apôtre?* La Chaleur emporte cet homme, & il ne voit pas à quoi il s'engage. S. Paul parle en sa propre personne; c'est ce qu'ils soutiennent. C'est donc de lui-même qu'il dit: *Je fais le mal que je ne veux pas.* Or c'est être Sophiste que de limiter cela à quelque sorte de mal. Il n'y a donc point de péché dont on ne puisse dire que S. Paul s'accusoit par ces paroles. Cette conséquence est horrible seulement à prononcer. Et cependant elle est incontestable sans cette limitation, qu'ils traitent de sophisme & de hardiesse abominable. *Interpretationis audaciam abominamur.* Il ne leur restoit plus, pour comble d'aveuglement, que de confirmer cela par cette extravagante pensée. *Qui croira*, ajoute Chamier, *qu'un homme attentif puisse éviter les grands péchés, & que le même homme, étant attentif, ne puisse pas se défaire de tous les péchés légers? On ne pouvoit donc apporter une plus méchante interprétation des paroles de S. Paul.* Il faut que l'hérésie fasse perdre le sens commun pour porter des hommes d'esprit à de tels raisonnements. Car c'est comme

si l'on disoit : qui croira qu'une honnête femme puisse ne point violer la foi qu'elle doit à son mari, & qu'elle ne puisse pas aussi se comporter si sagement qu'elle ne lui déplaise en rien ? Qui croira qu'un homme de bien puisse éviter les parjures & les blasphêmes, & qu'il ne puisse pas éviter de dire jamais une parole mal à propos ? Qui croira qu'un homme modéré puisse s'empêcher de frapper & de tuer, & qu'il ne puisse pas s'empêcher d'avoir jamais aucun mouvement de colere ? III. CLAS. Nº VI.

Un si prodigieux renversement d'esprit, a sans doute quelque chose de surnaturel ; & ce qu'il y a de plus étrange est, que l'on s'en sert, non pour exempter les Apôtres de tout péché véniel, comme faisoient les Pélagiens ; mais pour avoir lieu de dire, que, comme on ne peut pas les exempter de ceux-là, on ne peut pas aussi les exempter des mortels. N'est-ce pas comme qui diroit d'une honnête femme, que, n'étant pas possible qu'elle n'ait déplu à son mari en de petites choses, il ne l'est pas non plus qu'elle ne lui ait manqué de foi : ou d'un homme de bien, qu'étant impossible qu'il ne lui échappe quelque parole inconsidérée, il ne se peut faire aussi qu'il ne fasse de faux serments, & ne profere des blasphêmes ? Y auroit-il rien de plus injurieux & de plus insensé en même temps ?

Mais il est bon en quelque sorte que ces hérétiques soient tombés en de si étranges excès ; on en voit d'autant mieux combien ils sont attachés à ce dogme pernicieux de la compatibilité de l'état du Juste avec toute sorte de péchés mortels sans distinction, & *sans limitation*, puisqu'ils ne peuvent pas même souffrir qu'on en exempte les Apôtres, & qu'on dise d'eux, *qu'ils pouvoient éviter tous les péchés mortels.* Ils veulent que la regle soit générale, & qu'au regard de qui que ce soit, il suffise, pour demeurer juste en commettant des crimes, que l'on puisse dire ; *Je fais le mal que je ne veux pas : & ainsi ce n'est pas moi qui le fais, c'est le péché qui habite en moi.*

Louis Crotius, Professeur en Théologie de la ville de Bremen, dans son ouvrage de la persévérance des Saints, dont nous avons déja parlé, ayant mis pour VII. Conclusion, *que les Saints succombent souvent à leurs cupidités charnelles*, dont il donne pour exemple l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de S. Pierre, il dit, que cela se confirme par la plainte que fait S. Paul dans l'Epître aux Romains, qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas. *Id perluctuosa querela confirmat Paulus Rom. VII. 19. Non facio bonum quod volo, sed malum, quod nolo, hoc ago.* Ce qui fait voir qu'il étend ces paroles de l'Apôtre aux plus grands crimes, aussi-bien que Chamier. Lib. 1. c. 3.

Les Ministres députés par le Synode de Groningue à celui de Dordrecht s'en servent aussi, pour expliquer la différence qu'il y a, comme ils prétendent, entre les justifiés & ceux qui ne le sont pas, lorsque les uns Actes du Synode de Dordrecht mis en françois III. Vol. p. 344. 345.

III. & les autres tombent dans des péchés tout-à-fait énormes. *Les fideles,*
CLAS. disent-ils, *tombent en toute sorte & maniere de péché; ( hors le péché con-*
N°. VI. *tre le S. Esprit ) les uns en une façon, & les autres en une autre..... Mais il y a néanmoins une grande différence entre les Saints qui pechent & entre les méchants : car, quand les méchants pechent & lâchent les rênes à leurs convoitises, ils s'abandonnent aux péchés qu'ils commettent, pechent sans aucune résistance, combat ou lutte intérieure, l'ame consentant avec le corps; d'où vient qu'ils sont dits vivre selon leurs convoitises : ils travaillent en icelles sans se lasser, poursuivent & perséverent en icelles sans s'amender, encore qu'ils soient griévement affligés. Et finalement meurent & périssent en leurs péchés comme le monde ancien, comme ceux de Sodome, comme Pharaon & les Egyptiens, comme Coré, Dathan & Abiron.* Tout cela se réduit aux deux conditions du péché régnant, que même ils joignent ensemble : *pécher sans aucune résistance*, & *mourir dans son péché.* C'est pourquoi il leur suffit que cela ne se trouve pas dans les péchés de leurs Justes, quelque énormes qu'ils soient d'ailleurs. Et c'est ce qu'ils marquent par ce qui suit. *Mais quand les bons & gens craignant Dieu pechent, cela se fait, & ce le plus souvent, par ignorance;* sur quoi ils citent le Ps. 19. 13. & la 1. à Tim. ch. 1. v. 13; & comme l'Apôtre parle là des péchés qu'il avoit commis en persécutant l'Eglise, *qui priùs blasphemus fui & persecutor & contumeliosus*, il faut que ces Ministres croient, ou qu'il étoit Juste en commettant ces péchés, ou qu'au moins des Justes en pourroient commettre de semblables sans cesser d'être Justes. Ils ajoutent ensuite. *Mais aussi, & ce notamment par infirmité* ( c'est à quoi il leur plaît de rapporter les plus horribles péchés ; comme des homicides de sang froid ) *soit intérieure, à cause de la chair & de la convoitise adhérente & attachée en eux..... laquelle les sollicite souvent à pécher...... d'où vient qu'ils ne font pas tout ce qu'ils veulent, Gal.* 5. 17, & ne font pas le bien qu'ils veulent, mais le mal qu'ils ne veulent pas ; *Rom.* 7. 19. comme ont fait David & *les autres.* On voit donc qu'ils rapportent aux plus grands péchés, tels que sont les adulteres & les homicides, ces paroles de S. Paul ; *non quod volo bonum hoc facio, sed quod nolo malum hoc ago. Nous disons aussi extérieure, lorsque, détestant bien au dedans & en leur cœur, le péché, ils le commettent toutefois, soit qu'ils soient surmontés par leur chair ou les objets qui leur sont présentés, ou bien par les menaces de leurs ennemis, & autres tels empêchements. En cette maniere David commit adultere, & S. Pierre, jurant & maudissant, renia son maître.*

Les Députés de l'Eglise de Frise, au même Synode de Dordrecht, marquent encore plus fortement que ceux-là, que les fideles, *tombant en des péchés atroces & énormes*, comme ceux de David & de S. Pierre, sont en droit

droit de s'appliquer ces paroles de l'Apôtre : *Non enim quod volo bonum hoc facio, sed quod nolo malum hoc ago*, & de rejeter le mal qu'ils font sur le péché qui habite en eux, en disant ce qui suit : *Si autem quod nolo illud facio, jam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum : De ce que la chair*, disent-ils, *est encore attachée à l'esprit, il arrive de fois à autres, que, lorsque la chair ou l'homme extérieur obtient le dessus à l'encontre de l'esprit ou de l'homme intérieur, les fideles, tant est grande leur foiblesse, sont grandement navrés & tombent aussi en* des péchés atroces & énormes, *comme David & S. Pierre nous en donnent une preuve manifeste ; mais toutefois, ils n'y consentent jamais de tout leur cœur, ni de leur entiere & pleine volonté. D'autant que, comme dit disertement & expressément l'Apôtre*, au 7. des Rom. *ils n'approuvent nullement le mal qu'ils font. Car ils ne font pas ce qu'ils veulent, mais font ce qu'ils haïssent, tellement que ce ne sont pas eux qui perpetrent cela, mais le péché qui habite en eux.*

III. CLAS. No. VI. Ibid. p. 326. 317. Voir au ch. précédent, ce qui a été remarqué de Robert de Sarisbery.

Les Députés d'Embde, au même Synode, parlent de la même sorte. *Encore*, disent-ils, *que Dieu aime tendrement ses élus, les vrais fideles & les Saints, si est-ce toutefois qu'ils tombent par fois griévement en fautes & péchés*, & ce contre l'une & l'autre Table des commandements de Dieu, *comme nous montrent les exemples d'Aaron, de David & de S. Pierre .... Toutefois il nous faut observer que ceux qui sont élus, & ceux qui ne le sont pas, sont induits & amenés à pécher en diverses manieres : car le Prince du siecle a toujours quelque droit sur celui qui n'est pas élu & vraiment régénéré, à cause de quoi il l'incite & le sollicite à toute sorte de méchancetés* (comme si le diable ne tentoit pas aussi les fideles, & qu'il n'eût pas été dit de David, que Satan l'avoit incité à compter le peuple.) *Mais en celui qui est régénéré, au témoignage de l'Apôtre, il y a deux hommes ; le vieil & le nouveau ...... De-là vient en celui qui est élu le combat & la lutte lorsqu'il peche, & finalement l'homme extérieur, qui est en lui a le dessus, & prévaut à l'encontre de l'homme intérieur, nonobstant qu'il lui résiste. Par-où il est manifeste, qu'en quelque façon que l'homme élu tombe*, (& par conséquent, lors même qu'il commet des péchés semblables à ceux de David, dont ils venoient de parler) *il ne peche pas de tout son cœur, de tout son entendement, & de toute sa volonté.* Car il n'approuve pas le mal qu'il fait, mais le hait, & consent cependant à la loi de Dieu, qu'elle est bonne. *Rom. VII.* 15. 16. *Les péchés donc que font les élus sont, en espece, pareils à ceux que font les réprouvés* ; c'est-à-dire, qu'ils peuvent être idolâtres, renier Jesus Christ, commettre des adulteres, des incestes, des homicides : *mais totalement dissemblables en la maniere dont ils sont induits à pécher ; parce que les élus* (c'est le nom qu'ils donnent à tous les fideles,) *peuvent dire, en commettant ces crimes*, non *quod volo bonum hoc ago, sed*

Ibid. II. Vol. p. 316. 1. Paral. XI. 1.

III. CLASS. N°. VI. Ib. p. 322.

*quod odi malum, illud facio. Si autem quod nolo illud facio, consentio legi quoniam bona est;* ce que les réprouvés ne sauroient dire, à ce qu'ils prétendent.

Ces mêmes Ministres d'Embde se servent de cette même explication du chap. VII. aux Romains, comme d'un principe constant parmi les Calvinistes, pour répondre aux objections des Remontrants. *La premiere objection qu'ils font*, disent-ils, *est, que David a commis adultere & procuré qu'Urie, qui étoit innocent, fût mis à mort. Il secoua & perdit donc la foi & le S. Esprit. Nous répondons, qu'il n'y a homme craignant Dieu, qui nie que David n'ait lors perpétré de très-énormes méchancetés, mais nous nions, étant fondés par les raisons suivantes, qu'il eût totalement perdu la foi & le S. Esprit: car David a voirement péché; mais non pas David entier, ains en tant qu'il n'étoit pas encore régénéré, l'homme intérieur, qui ne veut pas le péché, étant pour un temps assoupi en lui, & duquel l'Apôtre S. Paul aux Rom. VII. 15. 19. dit: Je n'approuve pas ce que je fais; car je ne fais pas ce que je veux, mais je fais ce que je hai. Item aux Gal. V. 17. La chair convoite à l'encontre de l'esprit, & l'esprit à l'encontre de la chair. Or ces deux choses sont opposées entr'elles, tellement que vous ne faites pas ce que vous voulez.*

Il est donc clair que c'est là le sens qu'ils donnent aux paroles du VII. chap. de l'Epître aux Romains, & du V. aux Galates; & qu'ainsi, tous ceux d'entr'eux qui ne sont pas sans religion, devant être persuadés qu'ils sont vraiment fideles, ils doivent l'être aussi, qu'à quelques actions que leurs passions les portent, ils ont droit de se flatter *qu'ils n'ont pas péché tout entiers*, non plus que David; que ce n'est que leur homme extérieur qui a péché, que l'intérieur a été seulement assoupi pour un temps; *qu'ils n'ont pas fait le bien qu'ils veulent, mais le mal qu'ils haïssent, & qu'ainsi ce n'est pas eux qui l'ont fait, mais le péché qui habite en eux.*

Que si ces paroles de S. Paul ne leur suffisent pas pour s'assurer, il ne tient pas à leurs Docteurs qu'ils n'aient encore son exemple; puisqu'ils ont été jusqu'à cet excès, que de prétendre que cet Apôtre, après nous avoir si fortement avertis d'éviter ce qu'il appelle *les œuvres de la chair, qui ferment l'entrée du ciel à ceux qui les font*, y étoit tombé lui-même depuis son Apostolat. D'où ils concluent, qu'on ne doit pas craindre que ces sortes de péchés fassent perdre la qualité d'enfant de Dieu; parce qu'on n'oseroit pas dire que cet Apôtre l'ait perdue.

C'est dans la célebre Conférence de la Haye de l'an 1611, dont j'ai déja souvent parlé, que les plus habiles Théologiens des Provinces Unies se servirent de l'exemple de la prétendue chûte de S. Paul, pour établir ce dogme pernicieux, que l'on peut commettre les crimes dont il fait le dénombrement dans l'Epître aux Galates, sans cesser d'être enfants de Dieu.

Car les Remontrants leur ayant voulu prouver, par l'exemple de David, que les vrais fideles peuvent décheoir de la grace d'adoption, parce qu'elle ne peut subsister avec les péchés que S. Paul appelle les œuvres de la chair, & dont il dit, que ceux qui font ces choses ne seront point héritiers du Royaume de Dieu, leurs adversaires, qui sont les vrais Calvinistes, soutinrent que cela étoit faux, & prétendirent le montrer de cette maniere. *Car il s'ensuivroit de-là nécessairement, que ces œuvres de la chair, étant l'adultere, la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolâtrie, les empoisonnements, les inimitiés, les dissentions, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les débauches, si-tôt qu'un fidele seroit tombé, par l'infirmité de sa chair, en quelqu'un de ces péchés, ce qui est arrivé à l'Apôtre S. Paul quand il eut un différent avec S. Barnabé, il déchéeroit de l'état de la grace & de la réconciliation.*

III. CLASS. N°. VI.

Collat. Hagiensis p. 395.

Ils laissent à juger que cela n'est pas vraisemblable, parce que l'on n'oseroit pas faire une si grande injure à S. Paul, que de croire, que, depuis sa vocation si miraculeuse, il ait perdu la qualité d'enfant de Dieu; ce qu'il faudroit dire, à ce qu'ils s'imaginent, *si ces œuvres de la chair*, dont il est parlé dans l'Epître aux Galates, la faisoient perdre; parce qu'ils se persuadent qu'il ne s'en est pas gardé lui-même.

C'est une chose horrible qu'une si étrange pensée ait pu entrer dans l'esprit d'un Chrétien. Il n'y a que des gens faits comme Celse, ou Porphyre, ou Julien l'Apostat, de qui on pût rien attendre de semblable. Mais, que des personnes qui doivent être persuadées de l'éminente sainteté de ce grand Apôtre, & de l'abondance de sa charité, se soient pu porter, sans la moindre ombre de raison, & par le jugement le plus téméraire qui fût jamais, à former contre lui une accusation si outrageuse, c'est en vérité ce qu'on ne sauroit presque croire en le voyant de ses propres yeux.

Il y a sans doute en cela plus de malice que d'ignorance; & ce ne peut être que la nécessité de mettre tout en œuvre pour appuyer leur malheureuse doctrine, qui les a portés à un tel excès. Car peuvent-ils être assez aveugles pour ne pas voir, que, quand S. Paul met entre les péchés qui ferment le Royaume de Dieu, les divisions & les querelles, cela ne se doit pas entendre de toute sorte de divisions & de disputes; mais seulement de celles qui alterent notablement la charité, & qui en font négliger les devoirs par un esprit d'orgueil, ou de haine, ou de vengeance? Ne savent-ils pas qu'il y en a qui ne sont que des péchés légers, parce qu'elles ne naissent que d'une petite chaleur qui s'éteint aussi-tôt, & qui ne laisse point de mauvaise disposition dans les ames? Qu'il y en a même d'innocentes, & qui peuvent être l'effet d'un bon zele, au moins d'un côté, & quel-

III. CLAS. N°. VI.

quefois même de tous les deux ; comme lorsque deux personnes de piété, n'ayant que des intentions très-pures, & ne desirant que la gloire de Dieu, & le bien des ames, ont des vues différentes dans une charge qui leur est commune : l'un croyant, par exemple, qu'il est plus utile d'user de sévérité, & l'autre, qu'on gagnera plus par la douceur? Car il peut arriver de-là une espece de division, qui paroîtra extérieurement assez grande, quoique, dans le fonds du cœur, on n'ait que de l'amour & de la charité l'un pour l'autre, & qu'on soit parfaitement uni dans le dessein général de faire ce qu'il y a de plus saint & de plus agréable à Dieu. Or qui a dit à ces Ministres que le différent entre S. Paul & S. Barnabé, dont il est parlé dans les Actes, n'ait pas été de cette sorte? Ou plutôt, qui ne voit que les témoignages avantageux que l'Ecriture nous rend de ces deux Apôtres des nations, ne nous permettent pas d'en juger autrement? Car, si nous sommes obligés, quand les actions extérieures peuvent avoir diverses faces, de les prendre en celle qui est la plus favorable au prochain, c'est encore toute autre chose quand il s'agit de personnes dont la sainteté est connue; parce qu'il y auroit une injustice visible à ne pas présumer le bien plutôt que le mal en ceux que Dieu a remplis de son Esprit.

Et c'est en effet comme les SS. Peres ont pris la dispute de ces deux Apôtres. S. Jean Chrysostôme en fait un long discours dans son Homélie 34, sur les Actes, où il observe très-judicieusement, que cette histoire ne nous donne aucun droit de blâmer ni l'un ni l'autre; mais seulement de remarquer, que les dons de Dieu sont divers. Qu'il a voulu qu'entre ses Saints mêmes, & ses Prophetes, les uns fussent plus séveres; comme Elie, & les autres plus doux, comme Moyse. Que c'est ce qui est encore arrivé ici: que S. Paul y a fait paroître une plus grande fermeté, pour apprendre aux hommes à ne pas se lasser des travaux & des fatigues qu'il faut souffrir dans le service de Dieu; & que S. Barnabé y a témoigné plus de douceur & plus de condescendance: qu'il n'y a que Dieu qui puisse juger de quel côté il y avoit le plus de raison; mais qu'il faut bien se garder de mettre ce différent au nombre des divisions criminelles, qui arrivent entre les hommes: *car*, dit-il, *cela se pourroit dire si la cause de leur séparation avoit été leur propre intérêt, ou leur propre gloire: mais n'ayant eu dessein, l'un & l'autre, que d'instruire & édifier l'Eglise, quoiqu'ils aient eu sur cela différentes vues, qui oseroit les condamner?*

Oecumenius explique encore plus particuliérement l'esprit de ces deux Saints, dans cette différente conduite. *Cette dispute*, dit-il, *étoit de justice & non de colere, ou de haine, ou d'ambition. Ce que S. Paul demandoit étoit juste: mais S. Barnabé desiroit que l'on usât de douceur & de clémence; & ce différent servit beaucoup à S. Marc: car la sévérité de S.*

*Paul le fit rentrer en lui-même, & l'indulgence de S. Barnabé fit qu'on ne fut pas obligé de le laisser. Ainsi ces deux Apôtres contestent; mais ils conspirent par-là à la même fin, & procurent le même bien à leur Disciple. Car S. Marc voyant d'une part, que S. Paul aimoit mieux se séparer que de le recevoir, la crainte le saisit, & il reconnut sa faute. Et, de l'autre, son amour redoubla pour S. Barnabé, qui ne vouloit point l'abandonner. De sorte que le Disciple se corrigea par la contestation de ses Maîtres, bien loin d'en être scandalisé; & cette rudesse apparente de S. Paul lui servit infiniment pour le porter à couvrir la honte de sa premiere foiblesse, par une vigilance infatigable dans le ministere évangélique. Mais quoi,* ajoute cet Auteur, *ces deux Apôtres se séparent-ils comme ennemis? A Dieu ne plaise. Il n'y eut entre-eux aucune inimitié, comme on le peut voir par les éloges que S. Paul donna ensuite à S. Barnabé dans ses Epîtres.*

III. CLAS. N°. VI.

Les autres Peres conviennent aussi que la séparation de ces deux Apôtres ne fit aucune brêche à leur amitié. Ils se séparerent, dit S. Jérôme, *salvis amicitiis.* Et ainsi, c'est un emportement incroyable à ces Calvinistes, d'alléguer cet exemple de S. Paul, pour appuyer leur pernicieuse doctrine, de l'alliance de la justice chrétienne & de la grace, avec les crimes qui font perdre le droit au Royaume de Dieu, selon ce même Apôtre. Après quoi on ne doit pas s'étonner, si, expliquant du Juste en état de grace, ce qui est dit en l'Epître aux Romains, *quod odi malum hoc facio*, ils étendent cela à toute sorte de péchés mortels; puisqu'ils ne trouvent point étrange, que S. Paul même en ait commis de publics & de scandaleux, que les faux Apôtres, ses ennemis, lui auroient pu reprocher, comme s'étant mis lui-même au rang de ceux dont il dit, *quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur.*

## CHAPITRE IV.

*Qu'il n'y a rien de plus contraire à ce que S. Paul nous enseigne des deux états de l'homme,* sous la loi & sous la grace, *que ce dogme des Calvinistes, qui allie la Justification avec les plus grands crimes. Exposition de ce que l'Apôtre enseigne sur cela dans l'Epître aux Romains.*

UNe doctrine si favorable aux vices, & si visiblement opposée à la sainteté du Christianisme, ne paroît pas avoir besoin d'être autrement réfutée, qu'en la représentant telle qu'elle est. Je crois néanmoins, que, pour achever de confondre ces ennemis de l'Eglise, il ne sera pas inutile de montrer, qu'au lieu qu'ils se sont vantés, qu'ils avoient été *extraordi-*

III. CLAS. N°. VI.

*nairement envoyés de Dieu pour la redresser, lorsqu'elle étoit en ruine*, ils n'ont travaillé qu'à renverser les fondements de la Religion Chrétienne, en la réduisant à un Judaïsme déguisé, & nous faisant perdre l'avantage que Jesus Christ nous a acquis par son sang, qui est, de n'être plus sous la loi, mais sous la grace.

Je ne doute point qu'ils ne soient surpris de cette accusation; car il n'y a rien qui soit plus éloigné de leurs pensées, jusques-là même qu'ils ont séduit beaucoup de gens, en leur promettant de les retirer de l'état de la loi, où l'Eglise Catholique les retenoit, & les remettre dans une pleine possession de l'état de grace. Mais c'est leur ordinaire d'éblouir le monde par de grands mots, & de les rendre riches, & saints en imagination, pendant qu'ils les privent en effet de tous les biens réels & véritables que Jesus Christ nous a laissés. Ainsi, pour juger si on les accuse à tort, il ne faut pas s'arrêter aux simples termes, mais apprendre de S. Paul même, quelle est la notion qu'il nous donne de ces deux états, *sous la loi & sous la grace*, & quelle est celle aussi que nous en ont donnée après cet Apôtre, ceux d'entre les SS. Peres, que Dieu, par leur propre aveu, a le plus éclairés pour les faire entrer dans le sentiment de cet Apôtre.

Les endroits où S. Paul a traité plus particuliérement de cette matiere, sont l'Epître aux Romains & celle aux Galates. Voici ce qu'il en dit dans la premiere, dont je rapporterai la fin du 5. chapitre, tout le 6; & quelque chose du 7; parce qu'il suffira de lire cette suite du discours de ce grand Apôtre dans l'esprit que l'Ecriture demande, pour comprendre sans peine ce qu'il entend par *n'être plus sous la loi, mais sous la grace;* ce qui est l'état de tous les justifiés, & pour en conclure, qu'on ne pouvoit pas avoir d'idée *d'un homme sous la grace*, plus fausse, plus horrible, & plus opposée à S. Paul, que celle qu'en donnent les Calvinistes.

Rom. V. 20. "La loi est survenue pour donner lieu à l'abondance & à la multipli-
„ cation du péché. Mais là où il y a eu abondance de péché, il y a eu
„ surabondance de grace; afin que, comme le péché avoit régné en don-
„ nant la mort, la grace de même regne par la justice, en donnant la vie
Rom. VI. „ éternelle par Jesus Christ Notre Seigneur. Que dirons-nous donc? De-
„ meurerons-nous dans le péché, pour donner lieu à cette surabondance
„ de grace? A Dieu ne plaise! Car étant une fois morts au péché, com-
„ ment vivrons-nous encore dans le péché? Ne savez-vous pas que nous
„ tous qui avons été baptisés en Jesus Christ, nous avons été baptisés en
„ sa mort? Nous avons été ensevelis avec lui par le Baptême, pour mou-
„ rir au péché, afin que, comme Jesus Christ est ressuscité d'entre les

„ morts par la gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi III.
„ dans une nouvelle vie. Car si nous avons été entés en lui par la res- CLAS.
„ semblance de sa mort, nous y serons aussi entés par la ressemblance de N°. VI.
„ sa résurrection, sachant que notre vieil homme a été crucifié avec lui,
„ afin que le corps du péché soit détruit, & que désormais nous ne soyons
„ plus asservis au péché: car celui qui est mort est délivré du péché. Que si
„ nous sommes morts avec Jesus Christ, nous croyons que nous vivrons
„ aussi avec Jesus Christ, parce que nous savons, que Jesus Christ, étant res-
„ suscité d'entre les morts, ne mourra plus, & que la mort désormais n'aura
„ plus d'empire sur lui. Car quant à ce qu'il est mort, il est mort seule-
„ ment une fois pour le péché, mais vivant maintenant, il vit pour Dieu.
„ Ainsi vous devez vous considérer comme étant morts au péché, & ne
„ vivant plus que pour Dieu en Jesus Christ Notre Seigneur. Ne souf-
„ frez donc point que le péché regne dans votre corps mortel, en lui
„ obéissant, pour suivre les desirs déréglés de votre chair. Et n'abandon-
„ nez point au péché les membres de votre corps pour lui servir d'armes
„ d'iniquité: mais donnez-vous à Dieu comme étant vivants, de morts
„ que vous étiez auparavant, & consacrez-lui les membres de votre corps,
„ pour lui servir d'armes de piété & de justice. Car le péché ne vous do-
„ minera plus, parce que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grace.
„ Quoi donc! Pécherons-nous, parce que nous ne sommes plus sous la
„ loi, mais sous la grace? Dieu nous en garde. Ne savez-vous pas que
„ de qui que ce soit que vous vous soyez rendus esclaves pour lui obéir,
„ vous demeurez esclaves de celui à qui vous obéissez; soit du péché qui
„ donne la mort, soit de l'obéissance pour la justice? Mais, Dieu soit
„ loué, de ce qu'ayant été auparavant esclaves du péché, vous avez obéi
„ du fond du cœur à la doctrine de l'Evangile, sur le modele de laquelle
„ vous avez été formés. Et ainsi, ayant été affranchis de l'esclavage du
„ péché, vous êtes devenus esclaves de la justice. Je vous parle humaine-
„ ment, & je me rabaisse à cause de la foiblesse de votre chair. Comme
„ vous avez fait servir les membres de votre corps à l'impureté & à l'in-
„ justice, pour commettre de mauvaises actions, faites-les servir mainte-
„ nant à la piété & à la justice, pour mener une vie sainte. Car lorsque
„ vous étiez esclaves du péché, vous étiez dans une *fausse* liberté à l'égard
„ de la justice. Quel fruit tiriez-vous donc alors de ces désordres dont vous
„ rougissez maintenant, puisqu'ils n'avoient pour fin que la mort? Mais
„ à présent, étant affranchis de la domination du péché, & devenus es-
„ claves de Dieu, vous avez pour fruit votre sanctification, & pour fin
„ la vie éternelle. Car la mort est la solde & le paiement du péché; mais

III. CLAS. Nº. VI. Rom. VIII. „ la vie éternelle est une grace & un don de Dieu en Jesus Christ Notre „ Seigneur ".

A quoi on peut ajouter ce qu'il dit encore dans le chap. 7: " Ainsi, „ mes freres, vous êtes vous-mêmes morts à la loi par le corps de Jesus „ Christ, pour être à un autre, qui est ressuscité d'entre les morts, afin que „ nous produisions des fruits pour Dieu. Car lorsque nous étions assujet- „ tis à la chair, les passions criminelles, étant excitées par la loi, agis- „ soient dans les membres de notre corps, & leur faisoient produire des „ fruits pour la mort. Mais maintenant nous sommes affranchis de la loi „ de mort, dans laquelle nous étions retenus; de sorte que nous servons „ Dieu dans la nouveauté de l'esprit, & non dans la vieillesse de la lettre".

Peut-on avoir lu ces divines instructions de S. Paul avec quelque attention, & n'être pas entiérement convaincu, qu'il n'y a rien de plus opposé que l'état d'un homme, *qui n'est plus sous la loi*, *mais sous la grace*, & l'état de celui qui commet de ces péchés, que l'Apôtre assure ailleurs exclure du Royaume de Dieu, ou, comme il le marque en cet endroit-ci, *qui fait servir les membres de son corps à l'impureté & à l'injustice pour commettre de mauvaises actions?*

Car tout ce qu'il dit en tant de manieres de cet état *sous la grace*, ne tend qu'à nous assurer, que c'est un état où il y a une *abondance de grace* opposée *à l'abondance du péché* qui étoit sous la loi. Que c'est un état *où la grace regne par la justice, comme le péché avoit auparavant régné.* Que c'est un état *où étant une fois morts au péché, nous ne vivons plus dans le péché.* Que c'est un état *où notre vieil homme a été crucifié avec Jesus Christ, afin que le corps du péché soit détruit, & que, désormais, nous ne soyons plus asservis au péché.* Que c'est un état *où étant morts, nous sommes délivrés du péché, ne vivant plus que pour Dieu en Jesus Christ Notre Seigneur.* Que c'est un état *où le péché ne regne point dans notre corps mortel, parce que nous n'obéissons point aux mauvais desirs qu'il excite en nous, & que nous n'abandonnons point au péché les membres de notre corps pour lui servir d'armes d'iniquité; mais, nous donnant à Dieu, nous lui consacrons les membres de notre corps, pour lui servir d'armes de piété & de justice.* Et d'où saurons-nous que cela sera ainsi? C'est parce, dit S. Paul, *que le péché ne nous dominera plus.* Et pourquoi ne nous dominera-t-il plus? *Parce*, ajoute-il, *que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grace.* C'est donc le propre de cet état, que le péché ne domine point ceux qui y sont.

Or S. Paul rapporte lui-même, comme une marque sensible & indubitable de la domination du péché, quand on abandonne au péché les membres de son corps, pour lui servir d'armes d'iniquité. C'est donc s'opposer directement à S. Paul, & mériter l'anathême dont il menace tous ceux qui prêcheront

prêcheront un Evangile contraire au sien ; que de vouloir, que ceux mê- III.
mes, *qui exhibent membra sua arma iniquitatis peccato*, comme font cer- CLAS.
tainement tous ceux qui commettent des crimes semblables à ceux de Da- N°. VI.
vid, soient dans l'état de la justice chrétienne, & du nombre de ceux dont S. Paul dit, *Vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grace.*

Ce que S. Paul ajoute ensuite ne détruit pas moins cette erreur : car il nous représente la justice & le péché comme deux maîtres, qu'il est impossible de servir ensemble ; de sorte que c'est à nous de prendre parti, ne pouvant pas être à l'un que nous ne renoncions à l'autre. C'est par-là qu'il va au devant de ceux, qui, comme font les Calvinistes, auroient cru pouvoir pécher impunément, parce qu'ils n'étoient plus sous la loi, mais sous la grace. *Dieu nous garde*, dit-il, *d'avoir une telle pensée. Ne savez-vous pas que de qui que ce soit que vous vous soyez rendus esclaves pour lui obéir, vous demeurez esclaves de celui à qui vous obéissez ; soit du péché pour la mort, soit de l'obéissance pour la justice ?* N'est-ce pas la même chose que s'il leur disoit : tant s'en faut que ce vous soit une occasion de pécher de ce que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grace, que si vous péchiez, vous ne seriez plus sous la grace, parce que vous retomberiez sous l'esclavage du péché ; c'est-à-dire, dans cet état, d'où il loue Dieu de les avoir tirés, lorsqu'ils ont obéi de cœur à la doctrine de l'Evangile ; *de sorte*, dit-il, *qu'ayant été affranchis de l'esclavage du péché, vous êtes devenus esclaves de la justice.* Ce sont donc deux états incompatibles, selon S. Paul, que ces deux sortes de servitudes ; le malheureux esclavage du péché, & l'heureux assujettissement à la justice.

Or, selon le même S. Paul, celui qui obéit au péché en devient esclave. *Servi estis ejus cui obeditis, sive peccati ad mortem, sive obeditionis ad justitiam.* Ou, comme Jesus Christ le dit encore plus expressément : *Qui facit peccatum, servus est peccati ;* parce, comme dit S. Pierre, qu'on est esclave de celui à qui on s'est laissé vaincre. *A quo enim quis superatus est, hujus & servus est.* Et par conséquent, il faut, ou que ce ne soit pas se laisser vaincre au péché, ni obéir aux desirs qu'il excite en nous, que de se laisser emporter à commettre des adulteres & des homicides, à renoncer Jesus Christ, à bâtir des Temples à de faux Dieux ; ou il faut reconnoître que c'est un paradoxe impie, & directement opposé à la doctrine de S. Paul, que de prétendre, qu'en se rendant, par ces crimes, esclave du péché, on ne laisse pas de demeurer esclave de la justice, & dans le nombre de ceux qui ne sont plus *sous la loi*, mais *sous la grace.*

S. Paul fait encore voir bien clairement l'incompatibilité de ces deux états, lorsqu'il dit : *étant esclaves du péché vous étiez libres au regard de la justice ;* c'est-à-dire, vous n'étiez point sous le regne de la justice, &

dans l'état de ceux qui lui sont assujettis, qui est la même chose que d'être *sous la grace*, & non *sous la loi.* Et il apporte deux marques de cet esclavage du péché, où l'homme ne sauroit être qu'il ne soit hors de l'état de la justice. L'une est, comme il avoit déja dit, de faire servir les membres de son corps à l'impureté & à l'injustice, pour commettre de mauvaises actions. *Je vous parle humainement*, dit-il, *& je me rabaisse à cause de la foiblesse de votre chair.* HUMANUM dico propter infirmitatem carnis vestræ. *Comme vous avez fait servir les membres de votre corps à l'impureté & à l'injustice, pour commettre de mauvaises actions, faites-les servir maintenant à la piété & à la justice.* Sur quoi S. Augustin fait une excellente remarque, qui nous fait voir, que, bien loin de pouvoir être juste en ne faisant pas cela, & faisant même tout le contraire, comme font tous ceux qui se laissent emporter à commettre des crimes, ce n'est encore là qu'un degré assez bas de la justice chrétienne. C'est dans la lettre 144, où, après avoir rapporté ce passage de S. Paul, il dit, que l'Apôtre nous marque, par cette opposition, *que, comme ce n'est pas la crainte qui contraint les hommes de pécher, mais l'attrait même du péché, & le plaisir qu'ils prennent à le commettre, il faut de même que ce ne soit pas la crainte du supplice qui les porte à bien vivre comme par force, mais qu'ils y doivent être attirés par le plaisir & par l'amour de la justice. Et, à mon avis*, ajoute-t-il, *ce n'est pas encore là une justice parfaite, mais seulement un peu avancée ; puisque S. Paul n'auroit pas usé de cette préface ;* HUMANUM dico propter infirmitatem carnis vestræ, *s'il n'avoit voulu leur insinuer par-là, qu'il auroit dû dire quelque chose de plus, s'ils avoient été en état de le porter. Il a donc voulu marquer qu'on doit plus faire pour la justice, que les hommes n'ont accoutumé de faire pour le péché : car si les peines corporelles ne peuvent pas arracher du cœur la volonté de pécher, elles empêchent d'ordinaire l'action du péché, étant rare de trouver une personne qui se voulût porter à une action criminelle pour satisfaire à sa passion, s'il étoit assuré qu'il en seroit aussi-tôt puni par de grands tourments. Mais il faut avoir un tel amour pour la justice, que même les peines du corps ne soient pas capables de nous y faire manquer ; de sorte qu'entre les mains même de ses plus cruels ennemis, nos bonnes œuvres éclatent aux yeux des hommes, afin que ceux qui en peuvent connoître le prix, glorifient notre Pere qui est dans le ciel.*

L'autre marque que donne S. Paul de l'esclavage du péché, où l'on ne sauroit être & se dire en même temps soumis à l'empire de la justice, que l'Apôtre nous représente comme une Reine qui a tous les vrais fideles pour ses sujets, c'est quand on tombe dans des désordres qui font rougir, & dont la mort est la fin. Car, opposant l'état des Juifs ou des Payens avant que d'être *sous la grace*, à celui où ils étoient étant *sous la grace* : *Quel fruit*,

dit-il, *tiriez-vous alors de ces choses dont vous rougissez maintenant ? Mais à présent, étant affranchis du péché & devenus esclaves de Dieu, vous avez pour fruit votre sanctification, & pour fin la vie éternelle.* III. CLASS. N°. VI.

La sanctification est principalement opposée dans l'Ecriture aux péchés d'impureté, comme on le voit même par cet endroit, où il l'oppose aux désordres qui font rougir, & encore plus clairement par ce qu'il dit dans la 1. aux Thessal. ch. IV. *Hæc est enim voluntas Dei sanctificatio vestra, ut abstineatis vos à fornicatione, ut sciat unusquisque vestrûm vas suum possidere in sanctificatione & honore, non in passione desiderii sicut & gentes quæ ignorant Deum.* Comment donc peut-il entrer dans l'esprit d'un Chrétien, qu'il fera mentir S. Paul, & que, sans se mettre en peine de ce qu'il dit de ces deux états si opposés, il trouvera moyen de les allier, en se laissant aller aux désordres dont on ne peut tirer d'autre fruit que la honte & l'infamie, & qui ont la mort pour fin ; sans cesser pour cela d'être au rang de ceux qui sont affranchis de la domination du péché, & qui sont esclaves de Dieu, comme le sont les fideles observateurs de ses loix, qui ont pour fruit leur sanctification, & pour fin la vie éternelle ?

Enfin, nous avons déja vu que S. Paul continue, dans le VII. chapitre, à nous décrire ces deux états, *sous la loi* & *sous la grace*, d'une maniere qui fait bien voir que ce n'est point par des imaginations présentes ou passées, mais par des fruits de mort ou de vie qu'il faut juger dans lequel on est de ces deux états ; & que c'est une folie, ou plutôt une impiété que de prendre le souvenir d'un mouvement du S. Esprit, que nous nous persuadons nous avoir scellés de son sceau, en nous faisant connoître que nous étions de vrais fideles, quand même tout cela seroit vrai, pour une assurance infaillible que nous sommes *sous la grace*, lorsque ce que dit S. Paul de ceux qui sont sous la loi, en les opposant à ceux qui sont sous la grace, nous convient parfaitement. Or c'est ce que font les Calvinistes. Car S. Paul nous ayant déclaré qu'on ne peut non plus être *sous la loi* & *sous la grace* en même-temps, qu'une femme avoir deux maris ; & qu'ainsi, pour être sous la grace, il faut *être mort à la loi par le corps de Jesus Christ, afin qu'étant à celui qui est ressuscité des morts, nous produisions des fruits pour Dieu :* il explique ensuite en quel état sont ceux qui sont *sous la loi*, & en quel état sont ceux qui y sont morts pour être *sous la grace ;* afin qu'on ne pensât pas être dans ce dernier état, lorsqu'on seroit encore dans le premier. *Car lors*, dit-il, *que nous étions dans la chair*, ( c'est-à-dire assujettis à la chair ) *les passions des péchés, étant excitées par la loi, agissoient dans les membres de notre corps, & leur faisoient produire des fruits pour la mort. Mais maintenant nous sommes affranchis de la loi de mort, dans la-*

III. CLAS. N°. VI.

*quelle nous étions retenus, de sorte que nous servons Dieu dans la nouveauté de l'esprit, & non dans la vieillesse de la lettre.*

Est-il nécessaire d'appliquer ces paroles à ce Juste à la Calviniste, qui se flatte de cette folle pensée, qu'il ne perdroit pas la qualité de Juste en se laissant aller à d'abominables impuretés, & qu'il ne laisseroit pas d'être du nombre de ceux qui ne sont plus *sous la loi* mais *sous la grace ?* Est-ce qu'on peut accomplir plus manifestement, & en un degré plus criminel ce que dit S. Paul de ces passions des péchés qui agissent dans les membres de notre corps, & leur font produire des fruits de mort? Et y aura-t-il un homme assez hardi pour nous dire, qu'en commettant ces crimes, non seulement ce que dit S. Paul de ceux qui sont *sous la loi*, ne lui convient pas, mais que cela ne l'empêche pas d'avoir tout ce que l'Apôtre attribue à ceux qui sont *sous la grace ;* c'est-à-dire, d'être affranchi de la loi de mort, de produire des fruits pour Dieu, & de servir Dieu dans la nouveauté de l'esprit, & non dans la vieillesse de la lettre?

## CHAPITRE V.

*Autre endroit de l'Epître aux Romains qui prouve la même chose.*

SAint Paul nous décrit encore, au chapitre second de la même Epître, un homme *sous la loi*, & un homme *sous la grace ;* mais sous d'autres noms, en donnant au premier celui *de Juif, qui ne l'est qu'au dehors, & dont la circoncision n'est qu'extérieure*, & au dernier, celui de *Juif, qui l'est intérieurement, & dont la circoncision est celle du cœur, qui se fait par l'esprit & non par la lettre.* Et l'Apôtre ne manque pas de marquer encore en cet endroit, que ce Juif spirituel doit être exempt des péchés qui rendent l'autre inexcusable devant Dieu, & que c'est par ce fidelle accomplissement de la loi, que tout incirconcis qu'il est, il passera pour circoncis. Ce discours est admirable, & il ne faut que le lire pour être convaincu qu'il n'y a rien de plus indigne du Christianisme, que l'idée que les Calvinistes nous donnent d'un Chrétien qui n'est plus *sous la loi*, mais *sous la grace.*

Rom. II. 17. " Mais vous, dit-il, qui portez le nom de Juif, qui vous reposez & „ vous appuyez sur la loi, qui vous glorifiez des faveurs que Dieu vous a „ faites, qui connoissez sa volonté, & qui, étant instruit par la loi, savez discerner le bien & le mal, vous vous persuadez d'être le conducteur „ des aveugles, la lumiere de ceux qui sont dans les ténebres, le Docteur „ des ignorants, le Maître des simples & des enfants, comme ayant dans „ la loi la regle de la science & de la vérité. Et cependant, vous, qui ins-



„ truiſez les autres, vous ne vous inſtruiſez pas vous-même. Vous en-
„ ſeignez qu'on ne doit point voler, & vous volez. Vous dites qu'on ne
„ doit point commettre d'adultere, & vous en commettez. Vous avez en
„ horreur les idoles, & vous faites des facrileges. Vous vous glorifiez
„ dans la loi, & vous deshonorez Dieu par l'infraction de la loi. Car vous
„ êtes cauſe, comme dit l'Ecriture, que le nom de Dieu eſt blaſphémé par-
„ mi les nations. Ce n'eſt pas que la circoncifion ne ſoit utile, ſi vous ac-
„ compliſſez la loi; mais ſi vous la violez, tout circoncis que vous êtes,
„ vous devenez comme un homme incirconcis. Si donc un homme incir-
„ concis garde les ordonnances de la loi, n'eſt-il pas vrai que, tout incir-
„ concis qu'il eſt, il paſſera pour circoncis ? Et qu'ainſi, celui qui, étant
„ naturellement incirconcis, accomplit la loi vous condamnera, vous, qui,
„ ayant reçu la lettre de la loi, & étant circoncis, ne laiſſez pas de vio-
„ ler la loi ? Car le véritable Juif n'eſt pas celui qui l'eſt au dehors, & la
„ véritable circoncifion n'eſt pas celle qui ſe fait dans la chair, & qui n'eſt
„ qu'extérieure ; mais le vrai Juif eſt celui qui l'eſt intérieurement, & la
„ circoncifion véritable eſt celle du cœur, qui ſe fait par l'eſprit & non ſe-
„ lon la lettre, & le vrai Juif tire ſa louange non des hommes, mais
„ de Dieu ".

III. CLAS. N°. VI.

Quel droit auroit eu S. Paul d'oppoſer au Juif charnel, qui eſt encore *ſous la loi*, le Juif ſpirituel, qui eſt *ſous la grace*, & de reprocher au premier, qu'en inſtruiſant les autres il ne s'inſtruiſoit pas ſoi-même; qu'en enſeignant qu'on ne doit point voler, il voloit; & qu'en diſant qu'on ne doit point commettre d'adultere, il en commettoit, ſi on avoit pu faire avec encore plus de raiſon le même reproche au Juif ſpirituel, comme certainement on le pourroit, ſelon le dogme des Calviniſtes, qui veulent, qu'il puiſſe conſerver ſa qualité de vrai fidele & d'enfant de Dieu en commettant des vols & des adulteres ? Quel ſujet n'auroit-on pas eu de dire aux premiers Chrétiens, s'ils avoient été de ce ſentiment. *O! vous, qui condamnez les autres, vous vous rendez inexcuſables : car, en les condamnant, vous vous condamnez vous-même, puiſque vous faites les mêmes choſes que vous condamnez. Vous ſavez que le jugement de Dieu eſt, ſelon la vérité, contre ceux qui font ces choſes. Vous donc qui condamnez ceux qui les font, & qui les faites auſſi-bien qu'eux, penſez-vous pouvoir éviter la condamnation de Dieu ?* Vous inſultez aux Juifs de ce que, *ſe repoſant & s'appuyant ſur la loi, ſe glorifiant des faveurs que Dieu leur a faites, connoiſſant ſa volonté, & pouvant diſcerner le bien & le mal par l'instruction que la loi leur donne*, ils tombent dans les déſordres qu'ils enſeignent aux autres à éviter. Combien cela eſt-il plus fort contre vous, Chrétien, qui vous glorifiez de faveurs beaucoup plus grandes, qui vous vantez d'avoir reçu une loi plus ſainte

III. CLAS. N°. VI.

de la bouche même du Fils de Dieu, & d'être, à bien meilleur titre que les Juifs, *les conducteurs des aveugles, la lumiere de ceux qui sont dans les ténebres, les Docteurs des ignorants, les Maîtres des simples & des enfants, comme ayant* dans l'Evangile, une *regle* encore plus divine *de la science & de la vérité*, & qui nous prêchez cependant, que, quand vous vous abandonnez à vos passions les plus déréglées, vous n'en êtes pas moins justes, ni pas moins les enfants de Dieu bien-aimés ? Ne donnez-vous donc pas occasion que l'on vous fasse le même reproche que votre Apôtre fait aux Juifs : *Qui ergo alium doces, teipsum non doces : qui prædicas non furandum, furaris : qui dicis non mœchandum, mœcharis ?*

Comment S. Paul auroit-il pu éviter une semblable repartie s'il avoit été dans la créance des Calvinistes, & qu'il eût pris, comme eux, pour un privilege de cette Religion si sainte, que Jesus Christ étoit venu apporter dans le monde, que si-tôt que l'on avoit cru en lui, on n'avoit plus rien à craindre, & que même, en volant, en se souillant par l'impureté, en tuant, en idolâtrant, on ne laissoit pas de demeurer juste selon l'Evangile, & d'être pleinement à couvert du jugement de Dieu ? Mais l'Apôtre n'avoit garde d'appréhender un semblable reproche : car à Dieu ne plaise qu'il ait jamais eu cette idée du Chrétien qu'il instruisoit, & qu'il opposoit au Juif ! A Dieu ne plaise qu'il se le soit jamais représenté sous cette forme monstrueuse, d'homicide & de juste, d'adultere & d'enfant de Dieu, de fornicateur & de Temple du S. Esprit ! C'est au contraire en cela même qu'il met la différence de ce *Juif spirituel* & du *charnel ;* que celui-là, quoiqu'incirconcis, passe pour circoncis ; parce qu'il garde les ordonnances de la loi. *Si præputium justitias legis custodiat, nonne præputium illius in circumcisionem reputabitur ?* Au lieu qu'il dit de l'autre, que, violant la loi, tout circoncis qu'il est, il passe pour incirconcis. *Si prævaricator legis sis, circumcisio tua præputium facta est.* C'est donc l'observation, & l'infraction de la loi qui font les divers caracteres de l'un & de l'autre. C'est par-là que le puisné s'élevera au dessus de l'aîné, & que les Juifs se verront juger par les Payens, qu'ils ont tant méprisés ; *Parce*, dit S. Paul, *que celui qui étant naturellement incirconcis accomplit la loi vous condamnera, vous, qui ayant reçu la lettre de la loi, & étant circoncis, êtes le violateur de la loi.* Et judicabit *id quod ex natura est præputium legem consummans te qui per litteram & circumcisionem prævaricator legis es.*

Il en est de même de la double circoncision, dont l'une fait le Juif, & l'autre le Chrétien. Celle du Juif n'est *qu'extérieure & dans la chair*, & n'étoit à ce peuple charnel qu'un sujet d'orgueil, qui le portoit à traiter avec mépris toutes les autres nations, comme indignes d'avoir part aux graces de Dieu. Celle du Chrétien ; c'est-à-dire, des véritables Israélites

est *la circoncision du cœur*, *qui se fait par l'Esprit*, qui donne l'amour par lequel la loi s'accomplit, & *non par la lettre*, qui commande ce qu'elle ne peut donner. Et c'est ce qui fait que ce vrai Juif tire sa louange non des hommes, mais de Dieu; parce que cette circoncision spirituelle, qui est le retranchement des vices & des passions mondaines, & que S. Paul appelle en un autre endroit, *le dépouillement du corps des péchés qui naissent de la concupiscence charnelle*, le fait devenir *un homme nouveau*, *qui est créé selon Dieu*, *dans une justice & une sainteté véritable*.

III. CLAS. N°. VI.

Coloss. II. 11.

Eph. IV. 24.

Si donc quelqu'un s'imaginoit, qu'ayant embrassé la foi de Jesus Christ, il a droit de s'attribuer tous les avantages de la circoncision spirituelle, quoiqu'il violât la loi de Dieu par des abominations manifestes, ne devroit-on pas rabattre une présomption si impie par ces paroles de S. Paul: *Circumcisio quidem prodest, si legem observes. Si autem prævaricator legis sis, circumcisio tua præputium facta est.* Cette circoncision de Jesus Christ, dont vous vous glorifiez, vous a servi tant que vous avez observé la loi de Dieu, & vécu selon les maximes de l'Evangile; mais, depuis que vous avez violé par vos crimes cette loi *de liberté*, *qui vous jugera un jour*, & que vous avez *profané le sang de l'Alliance*, *par lequel vous aviez été sanctifié*, quelque circoncis que vous ayiez été auparavant, *en vous dépouillant du vieil homme avec ses œuvres*, vous ne devez plus vous regarder que comme un incirconcis; parce (*a*) *qu'après vous être retiré des corruptions du monde par la connoissance de Jesus Christ*, *vous vous êtes laissé vaincre en vous y engageant de nouveau*, & retombant en des péchés qui font *que votre dernier état est pire que le premier. Car il vous eût été meilleur de n'avoir point connu la voie de la piété & de la justice*, *que de retourner en arriere après l'avoir connue*, *& d'abandonner la loi sainte qui vous avoit été prescrite*.

Rom. II. 25.

Jac. II. 12.

Hebr. X. 29.

Coloss. III. 9.

Voilà ce que l'esprit de Dieu veut que l'on dise aux fideles mêmes qui tombent en des péchés mortels. Si les Calvinistes, qui ont tant de soin d'endormir les hommes dans leurs péchés, sous prétexte d'appaiser le trouble des consciences, leur assurent le contraire, & leur inspirent cette confiance pernicieuse, que, quelques crimes qu'ils puissent commettre, ils seront toujours les véritables enfants de Dieu, & du nombre de ceux qui ne sont plus *sous la loi*, mais *sous la grace*, il faut qu'ils aient trouvé un autre Evangile, que celui que les Apôtres ont prêché, & qui s'accommode mieux aux cupidités des hommes.

(*a*) 2. *Petr. II.* 20. Si enim refugientes coinquinationes mundi in cognitione Domini nostri & salvatoris Jesu Christi, his rursus implicati superantur, facta sunt eis posteriora deteriora prioribus.



III. Clas. N°. VI.

## CHAPITRE VI.

*Que ce que S. Paul enseigne encore dans l'Epître aux Galates, des deux états,* sous la loi & sous la grace, *fait voir combien le sentiment des Calvinistes est contraire à la doctrine des Apôtres.*

NOus avons fait voir, ce me semble, très-clairement, combien la monstrueuse société que les Calvinistes font de la justice & des crimes, est contraire à l'idée que S. Paul nous donne, dans son Epître aux Romains, de l'état des justes en Jesus Christ, qui sont ceux qu'il dit n'être plus sous la loi, mais sous la grace. Ce qu'il nous enseigne sur le même sujet dans l'Epître aux Galates ne le montre pas moins. Car, après les
Gal. V. 13. avoir avertis *qu'étant appellés à un état de liberté, ils devoient prendre garde que cette liberté ne leur fût pas une occasion de vivre selon la chair*, il ajoute.

Ibid. 16. „ Je vous dis donc; conduisez-vous selon l'esprit, & vous n'accomplirez point les desirs de la chair: car la chair a des desirs contraires à „ ceux de l'esprit, & l'esprit en a de contraires à ceux de la chair, & ils „ sont opposés l'un à l'autre, de sorte que vous ne faites pas les choses „ que voudriez. Que si vous êtes poussés par l'esprit, vous n'êtes point „ sous la loi. Or il est aisé de connoître les œuvres de la chair, qui sont „ la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolâtrie, les „ empoisonnements, les inimitiés, les dissentions, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, „ les yvrogneries, les débauches & autres choses semblables, dont je vous „ déclare, comme je vous l'ai déja dit, que ceux qui font ces choses ne „ seront point héritiers du Royaume de Dieu. Les fruits de l'esprit, au „ contraire, sont la charité, la joie, la paix, la patience, l'humanité, la „ bonté, la foi, la douceur, la tempérance. Il n'y a point de loi contre „ ceux qui vivent de la sorte. Or ceux qui sont à Jesus Christ ont crucifié leur chair avec ses passions & ses desirs déréglés ".

Il est visible, par tout ce discours de S. Paul, qu'une marque certaine qu'on n'est point encore *sous la grace*, mais *sous la loi*, est quand on fait ce qu'il appelle *accomplir les desirs de la chair*, ou *faire les œuvres de la chair*, par-où il assure, que l'on se ferme l'entrée du Royaume de Dieu & que l'opposé de cela, & qui marque l'état de ceux qui ne sont plus *sous la loi*, mais *sous la grace*, c'est de *se conduire selon l'esprit*, *d'être poussé par l'esprit*, de vivre selon *les fruits de l'esprit*, qui sont contraires aux œuvres

de la chair, & *de crucifier sa chair avec ses passions & ses desirs*, sans quoi il nous déclare qu'on ne peut être à Jesus Christ. Se peut-il donc trouver des gens assez aveugles pour s'imaginer qu'ils peuvent dire, sans se moquer de S. Paul, que les Justes parmi eux ne sont point compris dans ces arrêts du S. Esprit; qu'ils peuvent se laisser aller aux œuvres de la chair les plus manifestes & les plus criminelles, sans en être moins justes ni moins assurés de posséder le Royaume de Dieu; que c'est à d'autres qu'à eux que parle S. Paul, lorsqu'il enseigne, que la marque qu'on n'est point *sous la loi*, c'est, *d'être conduit par l'esprit*; & que la marque qu'on est *conduit par l'esprit* est, *de ne point accomplir les desirs de la chair*: & qu'enfin, tout cela n'a point de lieu à leur égard, parce qu'ils ont un privilege particulier, de joindre ensemble ce que S. Paul a cru incompatible dans le commun des hommes; c'est-à-dire, les *fruits de l'esprit*, avec les *œuvres de la chair*; l'état de ceux qui ne sont point *sous la loi*, mais *sous la grace*, avec des actions conformes à l'état de ceux qui sont *sous la loi*; une certitude infaillible d'être reçus dans le Royaume de Dieu, avec les crimes qui en ferment l'entrée; l'assurance d'être à Jesus Christ, & du nombre de ses brebis bien-aimées, que nul ne lui ravira d'entre les mains, avec l'accomplissement des desirs de la chair, bien loin de la crucifier avec ses passions & ses desirs?

III. CLAS. N°. VI.

Si spiritu ducimini, non estis sub lege.

Ce dénombrement des œuvres de la chair, à qui l'entrée du ciel est fermée, comme dit S. Augustin, *quibus clausum est regnum Dei*, n'a garde de les effrayer; parce qu'ils regardent leur justice imputée, comme une clef dont ils sont les maîtres, & qui ne leur manquera pas au besoin. Et pour les fruits de l'esprit, sur le sujet desquels S. Paul dit; *qu'il n'y a point de loi contre ceux qui vivent de la sorte*, pour nous faire entendre, dit le même Pere, *que ceux-là sont* sous la loi, *en qui ces fruits de l'esprit ne regnent point*, ils ne s'en mettent pas plus en peine, parce qu'ils ont l'art de faire régner quand ils veulent, la charité & la bonté dans un homicide; la foi dans un idolâtre; la continence, dans un adultere; plus habiles en cela que S. Augustin, qui s'est imaginé que ces fruits de l'esprit ne pouvoient régner dans un homme que lorsque les péchés n'y regnent pas: *Regnant ergo isti spiritales fructus in homine, in quo peccata non regnant.* Et afin qu'on voie mieux ce qu'il entend par ce regne du péché, qu'il regarde comme incompatible avec le regne des fruits de l'esprit, il ajoute: *Regnant autem ista bona, si tantum delectant ut ipsa teneant animum in tentationibus, ne in peccati consensionem ruat.* Ces biens célestes regnent dans un homme, lorsque, par un attrait divin, ils ont assez de force sur son esprit pour le retenir dans les tentations, & l'empêcher de consentir au péché. Qui dit tentation, dit quelque répugnance & quelque combat: car on ne dit point proprement que la tentation emporte ceux *qui*

In Expos. Epist. ad Gal.

Ibid.

Ibid. Ut intelligamus illos sub lege positos, in quibus ista non regnant.

Ibid.

Ibid.

III. CLAS. N°. VI. *boivent l'iniquité comme l'eau*, & qui ne cherchent qu'à assouvir leurs passions brutales. Ainsi, selon S. Augustin, ce ne sont point les fruits de l'esprit, mais les œuvres de la chair qui regnent, lorsqu'on peche étant emporté par la tentation, quoique ce soit avec quelque résistance. Et, au contraire, afin qu'on puisse dire véritablement que ce n'est pas le péché, mais les fruits de l'esprit qui regnent dans une ame (ce qui est nécessaire afin qu'elle ne soit plus *sous la loi*, mais *sous la grace*) il faut que, non seulement elle combatte dans la tentation, mais encore qu'elle la vainque, & qu'elle se garde de consentir au péché : & c'est ce que ce S. Docteur explique clairement par cet exemple. *Un homme est frappé de la beauté d'une femme, & cette vue excite en lui de mauvaises pensées, & le porte à la recherche d'un plaisir illégitime : mais s'il est plus touché du plaisir céleste que cause la beauté intérieure & spirituelle de la chasteté, c'est selon cela qu'il vivra & qu'il agira par la grace que la foi en Jesus Christ lui obtient de Dieu; de sorte que le péché ne régnant pas en lui, parce qu'il n'obéit pas à ses desirs déréglés; mais la justice y regnant par la charité, il mettra toute sa joie à ne rien faire qui ne soit agréable à Dieu. Et ce que je dis*, ajoute ce Pere, *de la chasteté & de l'incontinence, se doit entendre de tous les autres fruits de l'esprit, & de toutes les œuvres de la chair.* Ibid.

Il est donc clair comme le jour que c'est être *sous la loi*, & non *sous la grace*, que de faire ces choses qui ferment, selon S. Paul, l'entrée du Royaume de Dieu ; & que ceux-là seuls *ne sont plus sous la loi*, mais *sous la grace*, en qui ne regne point le péché, qui regne en tous ceux qui se laissent aller aux actions criminelles, ou qui en ont seulement le dessein, lorsque le desir en est tout formé dans le cœur.

Et c'est ce qui paroît encore, mais sous d'autres termes, dans la premiere à Timothée, où S. Paul, au lieu de dire que les uns sont *sous la loi*, & que les autres n'y sont plus, dit; *que la loi est pour les uns, & qu'elle n'est pas pour les autres.* Car cela ne signifie pas qu'il y en ait qui ne soient point obligés d'observer la loi, mais seulement, que, l'observant par amour, elle n'est point à leur égard ce qu'elle est au regard des autres, qu'elle réprime, qu'elle menace, & qu'elle punit. *La loi*, dit-il, *n'est point pour le Juste*; (ce qui est la même chose que ce qu'il dit en d'autres endroits, que le Juste n'est point sous la loi, ou qu'il n'y a point de loi contre le Juste, *adversùs hujusmodi non est lex*) *mais pour les méchants & les esprits rebelles, pour les impies & les pécheurs, pour les scélérats & les profanes, pour les meurtriers de leurs peres & de leurs meres, les fornicateurs, les abominables, les voleurs d'esclaves, les menteurs, les parjures, &, s'il y a quelque autre chose qui soit opposé à la sainte doctrine;* 1.Tim.I.9. *Subauditur*, dit S. Augustin, *his lex posita est.* La loi est pour ces gens-là,

& ces gens-là sont *sous la loi;* ce qui est le contraire d'être *sous la grace.* III.
Mais les Calvinistes, plus ingénieux que S. Paul, ont bien su trouver de CLAS.
certains fornicateurs, de certains homicides, de certains parjures, & tout N°. VI.
le reste, si étrangement privilégiés, qu'il n'est pas moins vrai de dire d'eux, que du Juste de S. Paul, *que la loi n'est pas pour eux*, & qu'ils ne sont pas *sous la loi*, mais *sous la grace;* parce qu'ils se sont avisés d'une certaine espece de fornicateurs, d'homicides, de parjures, auxquels S. Paul sans doute n'avoit pas pensé, qui ne laissent pas d'être justes nonobstant ces crimes, sous prétexte qu'ils ne les commettent pas sans quelque remords, qui leur donne lieu de dire, *qu'ils font le mal qu'ils ne veulent pas*, ce qui leur suffit pour s'imaginer, qu'ils ne sont pas *sous la loi*, mais *sous la grace.*

---

## CHAPITRE VII.

*Que la division des quatre états* avant la loi, sous la loi, sous la grace, dans la paix, *que S. Augustin a tirée de S. Paul, fait voir que le Juste des Calvinistes est encore sous la loi, & non sous la grace.*

MAis ce qui donnera encore une nouvelle lumiere à ce que nous venons de dire, c'est la célebre division des quatre états, *avant la loi*, *sous la loi*, *sous la grace*, *dans la paix*, que S. Augustin a tirée de la doctrine du même Apôtre, & qu'il a excellemment expliquée en plusieurs endroits de ses ouvrages. Elle nous fera voir d'une maniere bien sensible ce que j'ai entrepris particuliérement de montrer; que l'état de ces prétendus Justes, qui commettent des crimes avec quelque peine & quelques remords, en se laissant vaincre à leurs passions qui les entraînent dans le péché, est proprement l'état des Juifs purement Juifs, qui sont sous la loi avant que d'être délivrés par la grace de Jesus Christ, & qu'ainsi, tout le fruit de cette Réformation si vantée est, d'avoir introduit dans le monde un je ne sais quel état monstrueux, qui a le nom du Christianisme, & qui n'est en effet qu'un Judaïsme. Il est si important de vérifier ce point, qu'on ne trouvera pas mauvais que je rapporte sur ce sujet plusieurs passages de ce grand Saint, qui sont aussi capables d'édifier par leur sainteté, & par leur lumiere, que les pernicieux sentiments que nous réfutons donnent d'indignation & d'horreur.

Il établit la distinction de ces quatre états dans l'explication de quelques propositions de l'Epître aux Romains. *Distinguons*, dit-il, *ces quatre dégrés dans la vie de l'homme ; avant la loi, sous la loi, sous la grace, dans la*

III. CLAS. N°. VI. *paix. Avant la loi, nous suivons la concupiscence de la chair : sous la loi nous en sommes entraînés : sous la grace, ni nous ne la suivons, ni nous n'en sommes entraînés : dans la paix, il n'y aura plus de concupiscence de la chair. Ainsi, avant la loi nous ne combattons point, parce que non seulement nous avons de mauvais mouvements, & nous les suivons en commettant le péché ; mais nous approuvons même les péchés que nous faisons : sous la loi, nous combattons ; mais nous sommes vaincus : car nous reconnoissons que ce que nous faisons est mal, & nous voudrions ne le point faire ; mais nous nous laissons vaincre, parce que nous ne sommes pas encore secourus de la grace.* Ce second état est celui des Justes à la Calviniste, qui, au milieu des plus grands désordres, s'en croient quittes pour dire, *qu'ils font le mal qu'ils ne veulent pas, & qu'ils haïssent les péchés qu'ils font.* Mais voici l'état d'un Juste selon la doctrine de l'Eglise, que S. Augustin va représenter dans la suite. *Lors donc*, ajoute-t-il, *qu'un homme, se voyant abattu de la sorte, reconnoît qu'il ne se peut relever de soi-même, il doit implorer le secours du Libérateur ; & alors la grace vient, qui pardonne les péchés passés, qui l'aide dans les efforts qu'il fait, qui lui donne la charité, & lui ôte cet esprit de crainte, par lequel il agissoit auparavant. Quand cela est, quoique les desirs de la chair, tant que nous sommes en cette vie, ne cessent point de s'élever & de combattre l'esprit pour l'entraîner dans le péché, il ne consent pas néanmoins à ces mauvais desirs ; parce qu'étant affermi dans la grace & dans la charité de Dieu, il ne se laisse pas aller au péché : car nous ne péchons pas pour sentir le mouvement d'un mauvais desir ; mais il faut que nous y consentions. C'est à quoi se rapporte ce que dit l'Apôtre : Ne souffrez pas que le péché regne dans votre corps mortel, en lui obéissant pour suivre ses desirs déréglés : car il montre par-là, qu'il y a en nous de mauvais desirs, & que c'est en ne les suivant pas que nous empêchons que le péché ne regne en nous ; au lieu qu'il y regne si nous les suivons.*

Mais il faut bien autre chose pour persuader à un Juste de la Secte de Calvin, que le péché regne en lui. Il obéit tant qu'il lui plaît aux mauvais desirs de sa chair, non seulement en formant le dessein d'un adultere, mais en le commettant en effet, sans qu'il s'imagine que le péché regne en lui : le moindre remords suffit pour lui ôter cette crainte ; & à moins que de se sentir aussi endurci que Pharaon, ce qui pourra bien ne lui arriver que dans l'enfer, il croira toujours qu'il ne commet point de *péché régnant*, & qui soit incompatible avec l'état de la Justification.

Ce Pere explique encore la même distinction de ces quatre états dans son Commentaire sur l'Epître aux Galates. *Comme*, dit-il, *la premiere sorte de vie est avant la loi, lorsque nulle corruption & nulle malice n'est encore expressément défendue, & que l'on ne résiste en aucune sorte aux passions déréglées*

*parce qu'il n'y a personne qui nous en détourne & qui nous en fasse un crime,* III.
*ainsi la seconde est sous la loi avant la grace, lorsque l'homme ayant reçu la* CLAS.
*défense de faire le mal, il s'efforce de s'abstenir du péché, mais qu'étant vain-* N°. VI.
*cu il s'y laisse emporter,* sed vincitur...... *La troisieme sorte de vie est sous la grace, quand on ne préfere rien de temporel à la justice; ce qui ne se peut faire que par la charité spirituelle que Notre Seigneur nous a apprise par son exemple, & qu'il nous donne par sa grace. Dans cette sorte de vie, quoiqu'il s'éleve des desirs de la chair de ce corps mortel, ils ne se rendent point maitres de l'esprit en le faisant consentir au péché; ainsi le péché ne regne point en notre corps mortel, quoiqu'il ne se puisse pas faire qu'il n'y demeure tant qu'il est mortel....... Mais à la fin il sera éteint tout-à-fait, &c. Nous devons donc maintenant accomplir ce qui convient au degré où nous sommes, qui est l'état* sous la grace, *en faisant ce que nous voulons selon l'esprit, quoique nous ne puissions pas faire absolument ce que nous voulons au regard de la chair; c'est-à-dire, en nous gardant bien d'obéir aux desirs du péché, & de lui abandonner les membres de notre corps pour lui servir d'armes d'iniquité; mais ne pouvant pas faire qu'il n'y ait en nous de ces mauvais mouvements. Et ainsi, quoique nous ne soyons pas encore dans cette éternelle paix, qui sera entiere & parfaite, selon l'une & l'autre partie de l'homme, nous cessons néanmoins d'être sous la loi, où l'ame se trouve engagée dans la prévarication; parce que la concupiscence de la chair l'assujettit & l'entraine à consentir au péché* ( les Calvinistes peuvent-ils nier que ce ne soit là l'état de leur Juste ? ) *& nous sommes* sous la grace, *où il n'y a nulle condamnation pour ceux qui sont en Jesus Christ; parce que le châtiment n'est pas pour ceux qui combattent; mais pour ceux qui se laissent vaincre:* Quia non certantem, sed victum pœna consequitur.

La même distinction de ces quatre états se trouve encore dans la *66.* des 83. questions, si ce n'est qu'il les appelle des *actions*; c'est-à-dire, de certaines manieres d'agir. *La premiere action*, dit-il, *est avant la loi; la seconde sous la loi; la troisieme sous la grace; la quatrieme dans la paix. L'action avant la loi est quand nous nous abandonnons aux concupiscences de la chair, sans savoir ce que c'est que le péché. L'action sous la loi, c'est lorsqu'après avoir reçu la defense de pécher, nous ne laissons pas de le faire, par l'habitude que nous y avons, parce que nous n'avons pas encore le secours de la foi. La troisieme action est, quand nous avons une foi pleine & entiere en notre Libérateur, & qu'attribuant tout à sa miséricorde, & rien à nos mérites, nous résistons au plaisir de cette malheureuse habitude qui nous porte au péché, & n'en sommes plus vaincus, mais sans nous pouvoir défaire de ces sollicitations importunes. La quatrieme action est, lorsqu'il n'y a plus*

III. CLAS. N°. VI. *rien dans l'homme qui résiste à l'esprit ..... ce qui arrivera quand notre corps mortel sera revêtu de l'immortalité.*

Il montre ensuite que S. Paul a marqué ces quatre états dans le 5. 6. 7. & 8. chap. de l'Epître aux Romains; & il suppose toujours, en examinant ces passages, qu'on est *sous la loi*, & non *sous la grace*, lorsque l'on se laisse emporter au péché par ses passions, comme ceux dont S. Paul dit: *Lorsque nous étions assujettis à la chair, les passions des péchés étant excitées par la loi, agissoient dans les membres de notre corps, & leur faisoient produire des fruits pour la mort.* Et qu'au contraire on n'est *sous la grace*, que lorsqu'on ne se laisse point aller à commettre le péché, quoiqu'on en sente encore les mouvements. *Quibus tamen*, dit ce Pere, *quamvis existentibus mens ad illicita facienda non consentit, quæ jam servit legi Dei, &* sub gratia *constituta est.* Et c'est ce qu'il établit encore en peu de mots dans la récapitulation qu'il fait de ces quatre états, comme étant une suite manifeste d'un grand nombre de passages de S. Paul, qu'il avoit rapportés & expliqués. *Donc*, dit-il, *dans la premiere action, qui est avant la loi, il n'y a point de combat contre les voluptés du siecle. Dans la seconde, qui est sous la loi, nous combattons, mais nous sommes vaincus. Dans la troisieme, qui est sous la grace, nous combattons aussi, mais nous demeurons victorieux. Dans la quatrieme, nous ne combattons point, mais nous jouissons d'une éternelle & parfaite paix.* Or quand un Juste, selon les Calvinistes, étant tenté de commettre un adultere ou quelque crime, le commet effectivement, quelque répugnance qu'il dise avoir ressentie en le commettant, ou après l'avoir commis, tout ce que l'on peut dire de lui, c'est, *qu'il a combattu*; mais on ne peut nier, sans extravagance, qu'il *n'ait été vaincu. Pugnavit, sed victus est.* Et par conséquent, il faut ou renoncer au sens commun, ou renverser toute la doctrine de S. Augustin & de S. Paul, pour oser dire d'un tel homme, qu'on n'a pas droit pour cela de le mettre au rang de ceux qui sont sous la loi, dont le propre est de combattre & d'être vaincus. *Qui pugnant, sed vincuntur;* mais que tout coupable qu'il est d'adultere ou d'homicide, on le doit mettre au rang de ceux qui sont *sous la grace*, dont le propre est de combattre & de demeurer victorieux; *Qui pugnant & vincunt.*

On dira peut-être que ces trois ouvrages ont été écrits par S. Augustin avant la naissance de l'Hérésie Pélagienne, & que la nécessité de combattre ces hérétiques l'ayant obligé d'examiner cette matiere avec plus de soin, il a changé de sentiment, comme il paroît, en ce qu'ayant entendu ici de l'homme *sous la loi* cette fin du 7. chapitre de l'Epître aux Romains, il l'a entendu de l'homme *sous la grace*, lorsqu'il a écrit contre les Pélagiens.

Nous ferons voir plus bas que la différente maniere dont S. Augustin a

expliqué en divers temps la fin de ce 7. chapitre, non seulement n'autorise III.
pas la doctrine des Calvinistes touchant leur Juste, à qui les plus grands CLAS.
péchés n'ôtent point cette qualité; mais même qu'il n'y a rien qui la dé- N°. VI.
truise plus formellement. Il suffit ici de montrer, que, sans une extrême ignorance, on ne sauroit entreprendre d'éluder ce que nous venons de rapporter de S. Augustin touchant les quatre états de l'homme, par un prétendu changement d'opinion, puisqu'il enseigne expressément la même chose dans les Commentaires sur les Pseaumes, & dans le Manuel à Laurent, qu'il a composé sur la fin de sa vie, & dans lequel il paroît qu'il a eu par-tout les Pélagiens en vue.

Voici comme il parle sur le Pseaume 64. *D'abord donc la concupiscence de la chair n'a fait que nous conduire, parce que nous la suivions* (c'est l'état avant la loi.) *Après cela elle nous a entraînés lorsque nous lui résistions* (c'est l'état sous la loi.) *Ensuite elle ne nous a ni conduits ni entraînés, mais elle nous a livré des combats continuels* (c'est l'état sous la grace.) *Après le combat suivra la victoire;* c'est-à-dire, l'entiere destruction de la concupiscence (c'est l'état de la paix.)

Et sur le Pseaume 35, en les prenant dans un ordre renversé : *Autre chose est*, dit-il, *de ne combattre point, mais d'être dans une parfaite & perpetuelle paix*, (c'est le dernier état.) *Autre chose de combattre & de vaincre*, (c'est l'état sous la grace.) *Autre chose de combattre & d'être vaincu*, (c'est l'état sous la loi & sous la fausse grace des Calvinistes.) *Autre chose de ne combattre point, mais de se laisser mener sans résistance*, (c'est l'état avant la loi.) Mais il faut remarquer qu'en décrivant ce dernier état par ces termes : *Aliud nec pugnare, sed trahi*, il prend le mot de *trahi* pour se laisser mener sans résistance, comme nous l'avons traduit; au lieu que, dans le passage précédent du Pseaume 64, il le prend pour être entraîné, quoique l'on résiste : *Renitentes traxit nos*, en l'opposant à *duxit*, dont il s'étoit servi pour marquer l'état avant la loi, *sequentes duxit nos.*

On ne trouvera pas sans doute que S. Augustin ait parlé dans ces Commentaires sur les Pseaumes différemment de ce qu'il avoit fait auparavant, ni qu'il ait cessé d'apprendre à ces *Justes réformés* qui commettent des crimes, que c'est en vain qu'ils se flattent de *n'être pas sous la loi*, mais *sous la grace*, sous ombre qu'ils en ont du remords, & qu'ils ont combattu quelque temps leur concupiscence; puisque le combat est une chose commune à l'état de la loi & de la grace, & que ce qui les distingue, c'est qu'en l'un on combat & l'on est vaincu, comme le Juste des Calvinistes, qui, nonobstant sa résistance est emporté dans le péché, & qu'en l'autre on combat, & l'on demeure victorieux. *Aliud est pugnare & vinci. Aliud pugnare & vincere.*

III. CLAS. N°. VI. Enchir. c. 117. & 18.

Mais le Manuel à Laurent étant certainement un des derniers ouvrages de ce Pere, il faudroit avoir perdu le sens, pour prétendre que sa dispute contre les Pélagiens lui ait fait changer de sentiment sur ce point. Car voici comme il parle de ces quatre états. *Lorsqu'étant encore enseveli dans les ténebres de l'ignorance, on vit selon la chair, sans aucune résistance de la raison, c'est-là le premier état de l'homme: mais lorsque la loi a fait connoître le péché, si l'esprit de Dieu n'aide point encore, c'est en vain que l'on veut vivre selon la loi, on est vaincu par la chair, on peche avec connoissance, & s'assujettissant au péché on s'en rend esclave; parce que nous devenons esclaves de celui qui nous a vaincus.... C'est-là le second état de l'homme. Que si Dieu jette sur l'homme un regard de miséricorde, en lui faisant connoître par la foi, que, sans son secours, on n'accomplit point ce qu'il commande, & que l'homme ensuite commence à être animé de l'esprit de Dieu, l'ame s'éleve au dessus de la chair, par un effort que l'amour divin lui fait faire; de sorte que, quoiqu'il y ait encore dans l'homme juste quelque chose qui lui résiste, parce qu'il n'est pas entiérement guéri de sa foiblesse, il ne laisse pas de vivre par la foi, & de vivre d'une vie de juste, en ce qu'il ne se laisse point aller à ses mauvais desirs, mais s'en rend victorieux par l'amour de la justice. C'est le troisieme état de l'homme, qui est rempli de bonne espérance. Que s'il avance dans la vertu par une persévérance sainte, il reste la derniere paix, qui sera accomplie après cette vie dans le repos de l'esprit, & à la fin du monde dans la résurrection de la chair. La premiere de ces différences est avant la loi; la seconde sous la loi; la troisieme sous la grace, & la quatrieme dans la paix parfaite & entiere.*

N'est-ce pas toujours là cette même doctrine, que ce grand Saint avoit apprise du grand Apôtre? N'y voyons-nous pas toujours que ceux-là seuls sont *sous la grace*, & non *sous la loi*, qui sont poussés par l'esprit de Dieu, & que la marque qu'on est poussé par l'esprit de Dieu, de la maniere qui est propre aux enfants de la grace, c'est quand les desirs & les mouvements que l'amour de Dieu forme en nous, sont plus forts & plus efficaces pour nous faire agir, que ceux que forme la chair? *Quando concupiscitur adversùs carnem fortiore robore charitatis.* Qu'il faut pour cela, que, malgré cette loi des membres, qui résiste en nous à la loi de l'esprit, nous demeurions justes, en vivant par la foi, & d'une vie conforme à l'état de juste: *Ut quamvis sit adhuc quod homini repugnet ex homine, justus tamen ex fide vivat, justèque vivat.* Et qu'enfin, on ne vit par la foi & d'une vie de juste, que lorsque l'amour de la justice, dominant dans le cœur, on ne cede point aux mouvements déréglés de la concupiscence. *In quantum non cedit malæ concupiscentiæ, vincente dilectione justitiæ.*

Comment

Comment donc s'est-il pu trouver des gens assez ennemis de leur salut, pour écouter ceux qui leur sont venu prêcher un autre Evangile; qui leur sont venu annoncer un autre état de grace, où l'on se flatte de vivre par la foi, en se laissant vaincre par la chair? Qui se sont figurés, qu'un vain remords, qui n'empêche point le crime, suffit pour nous discerner de ceux qui sont *sous la loi;* au lieu que c'est le caractere même de ceux qui sont sous la loi, de pécher avec remords, avec peine, avec répugnance; d'être entraînés par la concupiscence de la chair, quoiqu'ils y résistent; *quos concupiscentia renitentes trahit;* de combattre & d'être vaincu; *pugnare & vinci;* de violer la loi lors même que l'on veut vivre selon la loi; *qui volens vivere secundum legem vincitur & sciens peccat?* Et qu'ainsi tout ce qu'ils font par cette excuse impie, *qu'ils ne consentent pas aux crimes qu'ils commettent effectivement, mais qu'ils les haïssent, parce qu'ils ne s'y rendent pas sans combat,* n'a garde de les tirer de *l'état de la loi* pour les mettre *sous la grace;* mais les distingue seulement de l'état *avant la loi*, où l'on suit aveuglément ses passions, sans aucune résistance; parce qu'on ne les regarde pas comme des ennemis qu'on ait à combattre, mais comme des amis qu'on ne pense qu'à contenter. Car enfin, c'est tout ce qu'ils gagnent par-là, & pourvu qu'ils ne se trouvent pas dans ce premier état d'une ignorance profonde, ou d'un entier endurcissement, ils se tiennent en repos dans le second, où on se laisse vaincre par le péché après quelque résistance. Ils le confondent avec le troisieme, par un aveuglement prodigieux. Ce leur est un état de grace & de liberté, parce qu'ils ne connoissent point la vraie liberté des enfants de Dieu, dont le premier & le plus bas degré c'est l'exemption de tous ces péchés qui tuent l'ame d'un seul coup, comme disent les Peres, & dont S. Paul dit, que ceux qui les commettent ne posséderont point le Royaume de Dieu.

III. CLAS. N°. VI.

---

## CHAPITRE VIII.

*La même doctrine de S. Paul & de S. Augustin touchant les quatre états de l'homme, expliquée par ce Pere dans le livre de la* Continence, *d'une maniere très-édifiante, & qui ruine entiérement le dogme des Calvinistes.*

Comme rien n'est plus capable de détruire le Christianisme, que de défigurer l'image que S. Paul, & S. Augustin après lui, nous ont donnée d'un vrai Chrétien, c'est-à-dire d'un homme qui n'est plus sous la loi, mais sous la grace, pour nous en donner une fausse idée, qui ne con-

III. CLAS. N°. VI. vienne qu'à celui qui est encore sous la loi, je ne puis m'empêcher d'ajouter ce que ce même Pere, marchant toujours sur les pas de l'Apôtre, nous en enseigne dans un autre livre, qui est celui de la Continence. On ne sait pas précisément en quel temps il l'a composé, parce qu'il n'en parle pas dans ses Rétractations; mais le soin qu'il y prend de combattre l'orgueil de ceux qui attribuent aux forces de leur libre arbitre l'assujettissement des passions, fait assez connoître que ç'a été depuis la naissance de l'Hérésie Pélagienne.

Il explique, à son ordinaire, les trois états de l'homme pendant cette vie; marquant seulement en un mot le quatrieme, qui est celui de la parfaite paix dans le ciel. Il s'arrête même peu sur les deux premiers états, *avant la loi* & *sous la loi*; mais il explique fort au long le troisieme, qui est l'état *sous la grace*.

Il décrit le premier en ces termes. *Il y en a, qui, ne connoissant point la loi de Dieu, ne regardent pas même leurs passions déréglées comme des ennemis qu'ils aient à combattre, mais qui s'y soumettent de telle sorte, par un malheureux aveuglement, que, bien loin de les dompter, ils mettent leur bonheur à les assouvir.*

Il passe de-là au second. *Mais ceux qui connoissent par la loi le déréglement de leurs passions, & qui succombent à leurs attaques, ceux-là vivent sous la loi, qui commande le bien & ne le fait pas faire, & ne vivent pas sous la grace, qui fait faire, par le S. Esprit, ce qui est commandé par la loi.*

Et après avoir expliqué de quelle sorte le péché s'est accru par la loi, parce que le pécheur en est devenu plus coupable en ajoutant au simple péché l'infraction de la loi, il montre ensuite, quel est l'état *sous la grace*, en supposant toujours, comme une vérité constante, qu'il est incompatible avec les péchés que S. Paul appelle les œuvres de la chair, & qu'il dit fermer l'entrée du ciel à ceux qui les commettent.

*Si la loi*, dit-il, *comme un Pédagogue, conduit le pécheur à la grace, en ce qu'étant devenu prévaricateur, l'accroissement de ses blessures lui est une occasion de desirer le Médecin, Dieu oppose au plaisir pernicieux, qui rendoit la concupiscence victorieuse, le plaisir salutaire qui fait trouver plus d'attrait dans la continence, & qui est à notre ame comme une douce rosée, qui la rend féconde en bons fruits, dont se nourrit le soldat, qui avec le secours de Dieu, combat & terrasse le péché.*

Voilà la premiere & la plus essentielle condition de l'état *sous la grace*, de réprimer la concupiscence, en l'empêchant au moins de se répandre en des actions criminelles. Et c'est ce qu'il établit encore plus fortement par les paroles suivantes. *Ce sont*, dit-il, *ces soldats, que la trompette*

*apostolique anime au combat par ces paroles : Ne souffrez donc point que le péché regne dans votre corps mortel, en lui obéissant pour suivre ses desirs déréglés, & n'abandonnez point au péché les membres de votre corps, pour lui servir d'armes d'iniquité ; mais donnez-vous à Dieu comme étant vivants, au lieu que vous étiez morts auparavant ; & consacrez-lui les membres de votre corps pour lui servir d'armes de piété & de justice : car le péché ne vous dominera plus, parce que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grace. Voilà donc ce qui arrive, tant que nous vivons sous la grace pendant cette vie mortelle : nous prenons garde que le péché, c'est-à-dire, la concupiscence du péché, (car c'est ce que l'Apôtre appelle en ce lieu-là du nom de péché) ne regne en notre corps mortel. Or c'est une preuve qu'il y regne quand nous lui obéissons pour suivre ses desirs déréglés. La concupiscence du péché est donc en nous ; mais nous ne devons pas souffrir qu'elle y regne. Elle y excite de mauvais desirs ; mais gardons-nous de les suivre, parce que ce seroit l'y faire régner. Que la concupiscence ne s'empare pas des membres de notre corps, & que la continence en soit toujours la maîtresse, afin qu'ils servent à Dieu d'armes de justice, au lieu de servir au péché d'armes d'iniquité. C'est par-là que le péché ne nous dominera plus, parce que nous ne sommes plus sous la loi, qui commande le bien, mais ne donne pas la force de le faire ; mais sous la grace, qui, nous faisant aimer ce que nous commande la loi, nous rend libres au même-temps qu'elle nous assujetit.*

III. CLASS. N°. VI.

Il allegue encore, pour confirmer la même vérité, ce que dit S. Paul au chap. 8. de l'Epitre aux Romains. *Ainsi, mes freres, nous ne sommes pas redevables à la chair, pour vivre selon la chair. Que si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si vous faites mourir, par l'esprit, les œuvres de la chair, vous vivrez. Car tous ceux qui sont poussez & conduits par l'esprit de Dieu sont enfants de Dieu. C'est encore*, dit S. Augustin, *un autre son de la trompette céleste. Il nous montre qu'elle est la guerre que nous avons à soutenir. Il nous anime à bien combattre, & à faire mourir nos ennemis de peur qu'ils ne nous ôtent la vie. Et il marque assez que ces ennemis sont les œuvres de la chair, dont il fait le dénombrement dans l'Epitre aux Galates. Il est aisé, dit-il, de connoître les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'impureté & les autres choses de cette nature, dont je vous déclare que ceux qui les font ne seront point héritiers du Royaume de Dieu. Après quoi, opposant contre cette armée de la chair une autre armée spirituelle ; les fruits de l'esprit, dit-il, sont la charité, la joie, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foi, la douceur, la continence, Et c'est de la continence, qu'il a nommée la derniere, qu'on tire le plus grand secours dans cette guerre ; parce que c'est elle qui crucifie*

III. CLAS. N°. VI. *en quelque sorte les desirs de la chair, au lieu qu'ils font mourir ceux qui, n'étant pas retenus par la continence, sont emportés par la concupiscence à commettre des actions de cette nature.*

Ces dernieres paroles sont remarquables: *Mortificant verò eos quos ad consensionem perpetrandorum talium operum trahit concupiscentia;* car elles nous apprennent que tout consentement à quelque mouvement de la concupiscence ne donne pas la mort à l'ame, mais seulement quand ce sont des choses de la nature de celles dont S. Paul a fait le dénombrement dans l'Epître aux Galates, & à la tête desquelles il a mis la fornication & l'impureté. C'est pourquoi, comme d'une part S. Augustin établit fortement par-tout, que ceux que la concupiscence entraîne dans ces désordres ne sont point *sous la grace*, ou cessent d'y être s'ils y étoient auparavant, il reconnoît de l'autre, que, pour être sous l'état de la grace, on ne laisse pas de consentir à la concupiscence en de moindres choses; ce qui fait les péchés légers & ordinaires des Justes. Et c'est ce qu'il explique dans ce même livre de la continence, sous la même comparaison d'un combat, où, quoique l'on terrasse ses ennemis, on ne laisse pas d'en re-
Ib. cap. 5. cevoir quelques blessures. *Dans ce grand combat*, dit-il, *auquel l'homme qui vit sous la grace est continuellement occupé, & qui lui cause une joie mêlée de crainte lorsqu'il se défend courageusement par le secours du Seigneur, les plus habiles guerriers, & les plus invincibles mortificateurs des œuvres de la chair, ne laissent pas de recevoir des blessures, dont ils sont obligés de demander chaque jour la guérison à Dieu, en lui disant sincérement: Remettez-nous nos offenses. Et c'est par cette priere même qu'ils combattent avec plus de vigilance & plus d'ardeur, contre les vices & contre le diable qui en est le Prince & le Roi, de peur qu'il ne les porte, par ses mortelles suggestions, à s'excuser plutôt qu'à s'accuser de leurs péchés: ce qui non seulement empêcheroit la guérison de leurs blessures, mais seroit capable de les rendre mortelles, quoiqu'elles ne le fussent pas d'elles-mêmes.*

Voilà quelles sont les blessures que S. Augustin a cru compatibles avec l'état de la grace. Des blessures qui ne sont pas mortelles, & qui ne sont causées que par les péchés que l'Oraison Dominicale peut effacer. Or il est indubitable que S. Augustin n'entend jamais par-là que les péchés véniels. C'est ce qu'il déclare dans le 1. livre au Pape Boniface ch. 14. (a). *Tout ce que produit la concupiscence, si ce ne sont point de ces productions qui ne s'appellent pas seulement des péchés mais des crimes, se purifie par ce pacte que nous faisons avec Dieu dans la priere de chaque jour: Remettez-nous*

(a) Quidquid parit nunc ista concupiscentia si non sint illi partus, qui non solum peccata, sed etiam crimina nuncupantur; pacto illo, quotidianæ orationis ubi dicimus; Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus, & eleemosynarum sinceritate mundantur.

*nos offenses comme nous les remettons à ceux qui nous ont offensés, & par des aumônes faites de bon cœur.* III. CLAS. N°. VI.

Et dans le Sermon 29 des paroles de l'Apôtre. (*b*) *La confession, la vie réglée, la vie humble, la priere, accompagnée de foi, la contrition de cœur, les larmes non feintes, qui partent du fond de l'ame; tout cela nous fait obtenir de Dieu la rémission des péchés, sans lesquels nous ne pouvons être en ce monde.* C'est le nom qu'il donne aux péchés véniels; & afin qu'on n'en puisse douter, il ajoute ce que nous avons déja rapporté. *Encore que je dise que nous ne pouvons être sans péché en ce monde, il ne s'ensuit pas pour cela, que nous n'ayions qu'à commettre des homicides, ou des adulteres, ou d'autres péchés mortels qui tuent l'ame d'un seul coup: car un Chrétien qui a une foi & une espérance vraie & sincere, n'en commet point de cette sorte, mais de ceux-là seulement qui sont effacés par l'Oraison Dominicale.*

Et dans le 3. Sermon sur le Pseaume 118, il propose cette question; *Qu'est-ce que nous demandons, qui nous soit remis quand nous disons à Dieu, Remettez-nous nos offenses?* Et il conclut que ce ne sont pas les simples mouvements de la concupiscence auxquels on ne donne aucun consentement, ni aussi les péchés qui s'appellent crimes; tels que sont tous les péchés mortels, comme nous venons de voir dans le passage précédent; mais les fautes légeres, où l'on tombe faute de se bien observer: *Quando adversùs majora vigilantibus quædam incautis minuta subrepunt.*

Il faudroit donc avoir perdu toute honte pour étendre aux péchés mortels, comme l'impureté, *les autres blessures* que reçoivent, selon S. Augustin, ceux qui combattent leur concupiscence avec le plus d'ardeur; puisqu'il croit qu'il faut être insensé pour avoir cette pensée. Car, après avoir parlé de celui qui peut dire; *je vis, ou plutôt ce n'est plus moi qui vis, mais Jesus Christ qui vit en moi*, il remarque, que c'est de ceux-là qu'il est dit; *vous êtes morts, & votre vie est cachée en Dieu avec Jesus Christ*, & que néanmoins l'Apôtre les avertit de mortifier les membres de l'homme terrestre qui est en eux. *Et quels sont ces membres*, ajoute-t-il, *que S. Paul veut que l'on mortifie? La fornication, l'impureté, les dissolutions, les mauvais desirs & l'avarice qui est une idolâtrie. Quoi donc! Est-il croyable que ceux qui étoient morts, & dont la vie étoit cachée en Dieu avec Jesus Christ commissent de ces péchés, menassent une vie impure, & fussent encore sujets à la passion de l'avarice? Qui seroit assez fou pour croire rien de semblable?* Quis demens ista de talibus senserit? *Que veut-il donc qu'ils mor-*

On peut voir encore Enchir. cap. 71. & de fidi & oper. c. 26.

(*b*) Confessio nos sanat, & vita cauta, vita humilis, oratio cum fide, contritio cordis, lachrymæ non fictæ de vena cordis profluentes, ut dimittantur nobis peccata sine quibus esse non possumus..... Non autem quia dico quod non possumus hìc esse sine peccato homicidia facere debemus, aut adulteria vel cætera mortifera peccata, quæ uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei, & bonæ spei Christianus, sed illa sola quæ quotidiano orationis penicillo terguntur.

III. CLAS. N°. VI.

*tifient par la continence, sinon les mouvements de ces péchés qui vivent encore en quelque sorte par leur suggestion importune, quoique, sans le consentement de notre volonté, & sans nous porter à aucune action extérieure? A quoi S. Paul ajoute, que ce sont ces péchés qu'il venoit de nommer qui attirent la colere de Dieu sur les infideles.* (Propter quæ venit ira Dei in filios infidelitatis,) *afin de leur donner une frayeur salutaire, & les empêcher de croire que leur foi les pût sauver en vivant dans ces désordres. Et ce qu'il dit ensuite; que ceux à qui il parle avoient commis autrefois ces mêmes actions, marque assez qu'ils ne les commettoient plus.*

Enfin, S. Augustin finit ce livre par un discours où il détruit tous les pernicieux fondements de la Morale Calvinienne, en y établissant en termes exprès, que les vrais Fideles ne sauroient être à couvert de la colere de Dieu en commettant ces crimes; qu'ils se trompent misérablement s'ils croient que leur foi empêchera qu'ils ne leur soient imputés; & qu'ils doivent, au contraire, se persuader, que, s'ils se laissent vaincre par la tentation, non seulement ils perdront la qualité d'enfants de Dieu, mais qu'ils tomberont même dans un état pire que celui où ils étoient avant que d'avoir été appellés à Jesus Christ. Car on ne peut douter qu'il ne parle des vrais Fideles en parlant de ceux dont S. Paul dit, dans l'Epître aux Colossiens chap. 3; *Qu'ils sont morts, & que leur vie est cachée en Dieu avec Jesus Christ, & que, quand Jesus Christ, qui est leur vie, viendra à paroître, ils paroîtront aussi avec lui dans la gloire.* Or voici ce qu'il en dit, en continuant de faire des observations très-édifiantes sur cet endroit de S. Paul. Il remarque donc que l'Apôtre ne dit pas seulement; quittez tous ces péchés : mais quittez aussi vous-mêmes tous ces péchés. *Nunc autem deponite & vos universa. Et pourquoi*, dit ce Pere, *ajoute-t-il*, & vos? *Sinon pour les empêcher de croire qu'ils pouvoient commettre ces péchés & vivre impunément dans ces désordres, parce que leur foi les délivreroit de la colere de Dieu, que les infideles s'étoient attirée en les commettant. Quittez donc aussi vous-mêmes ces péchés qui attirent la colere de Dieu sur les infideles, & ne vous en promettez pas l'impunité à cause du mérite de votre foi. Or il n'auroit pas dit de quitter ces péchés à ceux qui les avoient déja quittés en ce qu'ils s'empêchoient de consentir à ces passions vicieuses, & n'abandonnoient point les membres de leurs corps pour servir d'armes au péché, s'il n'étoit vrai, que, tant que les Saints sont en ce monde, ils ont toujours à combattre ces mouvements. Car, comme l'esprit a des desirs contraires à ceux de la chair dans les véritables Chrétiens, ils travaillent sans cesse, & de toute leur force, à résister aux plaisirs illégitimes, aux attraits de l'impureté, & aux mouvements charnels & honteux, par les célestes délices d'une vie sainte; par l'amour de la chasteté, par la vigueur d'une fermeté*

*ſpirituelle, & par la divine beauté de la continence. C'eſt ainſi que quittent ces péchés ceux qui y ſont déja morts, & qui n'y vivent plus, parce qu'ils n'y conſentent point. C'eſt ainſi, dis-je, qu'ils les quittent, en les réprimant par une mortification ſpirituelle, pour empêcher qu'ils ne ſe relevent, & ne reprennent une nouvelle vie. Mais quiconque, s'imaginant n'avoir plus rien à craindre, ceſſera de combattre ſes paſſions, il les verra bientôt s'emparer de la partie ſupérieure de ſon ame, & la réduire ſous une honteuſe ſervitude. Ce ſera alors que le péché régnera dans le corps mortel de cet homme, parce qu'il obéira à ſes deſirs déréglés: ce ſera alors qu'il abandonnera au péché les membres de ſon corps pour lui ſervir d'armes d'iniquité; & qu'ainſi ſon dernier état ſera beaucoup pire que le premier. Car il eſt beaucoup plus ſupportable de ne point entrer dans ce combat, que de s'en retirer, & de ſe trouver enfin captif après avoir bien combattu & s'être vu même victorieux. Auſſi n'eſt-ce pas de celui qui commencera, mais de celui qui perſévérera juſques à la fin, que Notre Seigneur dit, qu'il ſera ſauvé.*

III. CLASS. N°. VI.

Quand S. Auguſtin parloit de la ſorte, auroit-il cru qu'il dût un jour venir des gens, qui prendroient, pour les fondements de la réformation de l'Egliſe, ces étranges paradoxes; que le même crime, commis par un fidele & un infidele, attire la colere de Dieu ſur l'infidele, & n'empêche point que le fidele ne conſerve toujours la qualité d'enfant de Dieu; que ce fidele Calviniſte peut obéir aux deſirs du péché en le conſommant de volonté & d'effet, ſans qu'on puiſſe dire pour cela, que le péché regne en lui; qu'il eſt aſſuré, que, quand il ceſſeroit de combattre ſa concupiſcence, il n'y auroit rien à craindre pour lui, parce qu'il ſe peut bien faire qu'il retombe dans le péché, mais non pas que le péché, quelque grand qu'il ſoit, le faſſe décheoir de la grace d'adoption, & le prive du droit qu'il a à l'héritage du ciel; que c'eſt une terreur panique d'appréhender qu'on ne redevienne captif du péché après en avoir été vainqueur, puiſqu'on ne le peut vaincre que par la vraie foi; & que la vraie foi ne ſe perd jamais; qu'on a tort de dire, que celui qui bannit par ſes crimes le S. Eſprit de ſon ame, eſt en pire état que s'il ne l'avoit jamais reçu, & qu'il ne ſuffit pas de commencer pour être ſauvé, mais qu'il faut perſévérer; puiſque, ſelon cette nouvelle Théologie, nul ne commence véritablement qui ne perſévere très-certainement, & que celui qui a été une fois le Temple du S. Eſprit, ne peut plus ceſſer de l'être, quelques crimes qu'il commette? Voilà certes ce que ni S. Auguſtin, ni aucun de tous les Peres n'ont jamais prévu qu'on enſeigneroit aux Chrétiens; mais ce qu'ils ont tous regardé comme de grandes impiétés, tout-à-fait indignes du Chriſtianiſme, & qu'ils n'auroient jamais penſé devoir un jour être enſeignées par de prétendus Réformateurs de l'Egliſe.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE IX.

*De l'abus que font les Calvinistes de la fin du VII. Chapitre de l'Epître aux Romains. Qu'aucun Pere ne l'a entendue comme eux, & qu'ils imposent horriblement à S. Augustin, & à tous les autres Auteurs qu'ils alleguent en leur faveur.*

MAis il me semble que je les entends, qu'ils s'élevent contre ces vérités saintes, en nous oppofant le même Apôtre, par lequel nous les avons établies, & nous soutenant qu'ils ne disent rien du Juste, que S. Paul n'ait dit avant eux, dans la fin du 7. chapitre de l'Epître aux Romains : que c'est de lui qu'ils ont appris à ne point flatter le Juste d'une perfection imaginaire, qu'il n'a point pendant cette vie ; mais à le tenir dans le rang où le réduit la condition de pécheur, & dont la grace ne le délivre que fort imparfaitement, & à reconnoître qu'il est encore charnel, & vendu sous le péché ; qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas ; & qu'ainsi, ce n'est pas lui qui le fait, mais le péché qui est en lui : qu'il ne s'agit que de savoir, si c'est du Juste dont S. Paul parle, & qu'ils le peuvent bien croire, sans qu'on ait rien sur cela à leur reprocher ; puisque c'est enfin à quoi S. Augustin s'est déterminé, après avoir considéré ce lieu avec plus d'attention ; que plusieurs des anciens Peres ont été dans le même sentiment, & qu'il a été aussi embrassé par les plus habiles Docteurs Catholiques.

Voilà ce qu'ils peuvent dire de plus plausible, & par où il semble d'abord qu'ils satisfont pleinement aux reproches que l'on leur fait : car on ne peut nier que S. Augustin, d'autres Peres, & ces Théologiens qu'ils alleguent, n'aient en effet expliqué cet endroit de S. Paul, du Juste & du vrai Fidele. Pourquoi donc blâmer en eux ce qui leur est commun avec tant d'autres Auteurs que l'Eglise estime & révere ?

Cependant je ne crains point d'assurer, que tout cela n'est qu'une pure illusion ; qu'ils imposent à tous les Auteurs qu'ils alleguent sur ce sujet, comme leur étant favorables ; que jamais personne, depuis l'établissement de l'Eglise, n'a donné aux paroles de S. Paul le sens qu'ils y donnent, & qu'ainsi leur dogme est aussi déstitué de toutes sortes de preuves, qu'il est visiblement pernicieux & indigne de la sainteté du Christianisme.

Pour bien comprendre ceci, il faut rapporter, premiérement, le passage de S. Paul, & puis montrer de quelle sorte il a été différemment entendu.

Nous

„ Nous savons, dit l'Apôtre, que la loi est spirituelle; mais, pour moi, III.
„ je suis charnel, & comme vendu pour être assujetti au péché. Je ne CLAS.
„ sais ce que je fais; parce que je ne fais pas ce que je veux, mais je fais No. VI.
„ ce que je condamne. Que si je fais ce que je ne veux pas faire, je con- Rom. VII. v. 14.
„ sens par-là à la loi, & je reconnois qu'elle est bonne. Maintenant donc
„ ce n'est plus moi qui fais ces choses, mais c'est le péché qui habite en
„ moi: car je sais qu'il n'y a rien de bon en moi; c'est-à-dire, dans ma
„ chair; parce qu'encore que je trouve en moi la volonté de faire le bien,
„ je n'y trouve point le moyen de l'accomplir: car je ne fais pas le bien que
„ je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas. Que si je fais ce que
„ je ne veux pas, ce n'est plus moi qui le fais, mais c'est le péché qui
„ habite en moi. Lors donc que je veux faire le bien, je trouve en moi
„ une loi qui s'y oppose, parce que le mal réside en moi: car la loi de Dieu
„ me plaît à la vérité, selon l'homme intérieur; mais je sens dans les mem-
„ bres de mon corps une autre loi, qui combat contre la loi de mon es-
„ prit, & qui me rend captif sous la loi du péché, qui est dans les mem-
„ bres de mon corps. Malheureux que je suis! qui me délivrera de ce
„ corps de mort? Ce sera la grace de Jésus Christ Notre Seigneur. Et ainsi
„ je suis moi-même soumis, tout ensemble, & à la loi de Dieu selon l'es-
„ prit, & à la loi du péché selon la chair ".

Il est certain que les Peres & les Théologiens Catholiques sont partagés sur l'intelligence de cet endroit de S. Paul; les uns l'ayant expliqué de l'homme sous la loi, & les autres de l'homme sous la grace. Mais ce n'est rien faire que d'en demeurer-là, comme font les Calvinistes pour tromper le monde; car cela se peut prendre en deux manieres: l'une fausse, & l'autre véritable.

La fausse seroit de s'imaginer que tous ces Peres, & tous ces Théologiens eussent entendu de la même sorte toutes les paroles qui font la difficulté de ce passage; qu'ils eussent pris dans le même sens ce que dit S. Paul, *qu'il est vendu sous le peché*, Venundatus *sub peccato*; ce qu'il dit encore: *qu'il n'approuve pas ce qu'il fait, parce qu'il ne fait pas ce qu'il veut, mais ce qu'il condamne*, & le reste. Et que, néanmoins, convenant dans l'interprétation des ces clauses particulieres, les uns aient expliqué le passage entier de l'homme sous la loi, & les autres de l'homme sous la grace. C'est ce que je soutiens être faux.

Mais l'autre maniere, qui est la seule véritable, est, qu'ils n'ont entendu le passage entier, les uns du Juif, & les autres du vrai fidele, que parce qu'ils ont donné des sens tout différents à toutes ces clauses particulieres.

Or de-là il s'ensuit, que, ni l'une ni l'autre de ces deux interprétations

III. CLASS. N°. VI.

ne peut servir à autoriser l'abominable hypothese des Calvinistes ; d'un homme sous la grace, qui commet des crimes & des infamies, sans cesser pour cela d'être le Temple du S. Esprit. Car s'il y a des Peres, comme plusieurs d'entre les Grecs, & des Théologiens Catholiques, comme le Cardinal Tolet, qui aient étendu les clauses particulieres, d'être *vendu sous le péché, de faire le mal qu'on ne veut pas*, & le reste, à ces sortes de péchés, ce n'est qu'en soutenant, que, comme cela ne convient point à un homme sous la grace, il faut que S. Paul y ait parlé, non en sa propre personne, ou en celle des Justes, mais en la personne de ceux qui sont encore sous la loi ; de sorte que cette interprétation ruine absolument le dogme des Calvinistes.

Et s'il y a d'autres Saints & d'autres Docteurs, comme il y en a de très-considérables en lumiere & en piété, qui ont cru que S. Paul y parloit en sa propre personne, & en celle des régénérés, ce n'est qu'en interprétant les clauses particulieres, non des péchés semblables à ceux dont S. Paul fait le dénombrement en divers endroits de ses Epîtres, mais des mouvements de la concupiscence, dont les Justes ne sont jamais absolument délivrés en ce monde, & qu'ils répriment par la grace, ne se laissant point aller aux péchés auxquels elle les sollicite : & ainsi, cette derniere interprétation ne ruine pas moins l'hérésie des Calvinistes que la premiere ; & c'est une supercherie indigne, que d'alléguer, comme ils font, ces derniers Auteurs, pour autoriser leur sentiment.

Comme S. Augustin a été, en divers temps, de ces deux différentes opinions, c'est par lui qu'on peut mieux voir la vérité de ce que je viens de dire, qu'elles ruinent toutes deux cette damnable supposition, que l'on puisse commettre de ces actions criminelles, dont S. Jean dit, *qui facit peccatum ex diabolo est*, & conserver en même temps la qualité d'enfant de Dieu, dont S. Jean marque assez l'incompatibilité avec ces sortes de péchés, lorsqu'il dit, au même lieu ; *qui natus est ex Deo non peccat* : car on verra que si ce Pere a varié touchant l'explication générale de cet endroit de l'Apôtre, ç'a toujours été en regardant l'état des Chrétiens sous la grace, & le consentement aux péchés de la chair, comme deux choses entiérement inalliables.

C'est ce qui paroît par ce qu'il dit dans le liv. 1. de ses Rétractations, chap. 24, en examinant un endroit de son Commentaire sur l'Epître aux Galates, où, suivant la premiere opinion, il avoit dit : ( *C'est avec grande raison que S. Paul ajoute ;* quod si spiritu ducimini non adhuc estis sub lege, *pour nous faire entendre, que ceux-là sont sous la loi, dont l'esprit a tellement des desirs contraires à ceux de la chair, qu'ils ne font pas ce qu'ils veulent ; en ce qu'au lieu de demeurer fermes dans l'amour de la justice*,

*ils se laissent vaincre par la chair, qui se révolte contre eux.*) *J'ai parlé de la sorte*, dit-il dans ses Rétractations, *selon les sentiments où j'étois alors, que ces paroles de S. Paul; la chair a des desirs contraires à ceux de l'esprit, & l'esprit en a de contraires à ceux de la chair, de sorte que vous ne faites pas ce que vous voudriez, ne convenoient qu'à ceux qui sont encore sous la loi: car je n'avois pas encore compris alors qu'elles conviennent aussi à ceux qui sont sous la grace, & non sous la loi; parce qu'en effet, quoiqu'ils ne consentent pas aux mouvements de la chair, qu'ils combattent sans cesse par l'esprit, ils voudroient même, s'il se pouvoit, ne les point ressentir.* III. CLAS. No. VI. Retract. lib. 1. cap. 24.

Ainsi nous voyons que S. Augustin ne met nullement en doute, que *ceux, qui, ne se tenant pas fermes dans l'amour de la justice, se laissent vaincre par la chair qui se révolte contre eux*, ne soient ceux qui sont encore sous la loi & non sous la grace: mais qu'il prétend seulement, que cette vérité n'empêche pas que ces paroles de S. Paul: (*Caro concupiscit adversùs spiritum, &c.* qui sont tout-à-fait semblables à ce qu'il dit dans le 7. chapitre de l'Epître aux Romains) ne se puissent entendre de ceux qui sont sous la grace; parce qu'il n'est pas nécessaire de les entendre de ceux qui se laissent vaincre par ces mouvements déréglés: *Qui à concupiscentia adversùs se carne vincuntur*, ce qui ne conviendroit qu'à ceux qui sont sous la loi: mais qu'on les peut aussi entendre de ceux qui ressentent seulement ces mouvements de la concupiscence sans y consentir; ce qui convient aux Justes tant qu'ils sont en cette vie: *Quia & ipsi concupiscentias carnis contra quas spiritu concupiscunt, quamvis eis non consentiant, nollent habere si possent.*

Il enseigne la même chose dans le livre 6. contre Julien, chapitre 23, où il rend raison de son changement, touchant l'explication de cet endroit de S. Paul.

*Je ne suis*, dit-il, *ni le seul ni le premier, qui ait entendu cet endroit de S. Paul, qui renverse votre hérésie, comme on le doit entendre dans la vérité. Au contraire, je ne l'entendois pas bien moi-même autrefois..... car je ne pouvois m'imaginer que l'Apôtre, qui étoit sans doute spirituel, eût pu dire de lui-même, qu'il étoit charnel:* Ego autem carnalis sum, *& qu'il eût une loi de péché dans ses membres, qui le tint comme captif. Je pensois que cela ne se pouvoit dire que de ceux que la concupiscence tient tellement assujettis, qu'ils font tout ce qu'elle veut; ce qu'on ne sauroit croire de ce grand Apôtre sans extravagance, ou même qu'il y a une multitude innombrable de Saints, qui combattent tellement contre la concupiscence de la chair, qu'ils n'accomplissent point les mouvements qu'elle excite en eux. Mais depuis je me suis rendu au jugement des plus habiles & des plus intelligents, ou plutôt, à la vérité même, qui m'a fait voir dans ces paroles de S. Paul, le gémissement des Saints qui combattent contre les desirs de la chair, & qui,*

III. CLAS. N°. VI. *étant spirituels par l'esprit, sont encore avec raison appellés charnels, à cause du corps corruptible qui appesantit l'ame, au lieu que, selon le corps même, ils seront un jour spirituels ..... Et c'est à cause de cette partie d'eux-mêmes, qui ne cesse d'exciter en eux* de mauvais desirs, auxquels pourtant ils ne consentent point, *qu'on les regarde comme étant encore captifs sous la loi du péché.*

Il montre au même endroit, que ces paroles, *nunc autem jam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum*, se doivent plutôt entendre de S. Paul dans l'état de la grace, que lorsqu'il étoit encore sous la loi; non par cette horrible imagination des Calvinistes, qu'il n'y a point de crime qu'un homme sous la grace ne puisse commettre, pourvu que ce soit avec remords, comme si cela suffisoit pour s'en décharger, & le rejeter sur le péché qui habite en lui; mais par une raison toute contraire, qui est, que ces paroles ne conviennent proprement qu'à ceux qui ressentent de mauvais desirs sans y consentir, & sans se porter à commettre le péché. *Jam enim*, dit-il, *motus desideriorum malorum non ipse operabatur*, quibus non consentiebat ad perpetranda peccata.

Et c'est ce qu'il enseigne encore plus fortement contre les mêmes Pélagiens, dans le premier des quatre livres au Pape Boniface, chap. 10, où, après avoir montré que S. Paul a pu dire de lui-même, *qu'il étoit charnel*, parce que son corps n'étoit pas encore spirituel, & qu'il étoit *vendu sous le péché*, ou à cause que son corps n'étoit pas encore racheté de la corruption, ou parce qu'il y avoit été asservi par le péché du premier homme, il en conclut; *qu'il n'y a point d'inconvénient à croire qu'il ait parlé en sa propre personne, quoiqu'il y ait aussi compris tous ceux qui savent qu'ils combattent & qu'ils vainquent les passions de la chair par un plaisir spirituel. Mais peut-être*, ajoute-t-il, *que nous craindrons ce qui suit: Je n'approuve point ce que je fais, parce que je ne fais pas ce que je veux, mais je fais ce que je condamne; & que nous n'oserons l'attribuer à l'Apôtre, de peur de donner une occasion de former de lui ce soupçon injurieux à sa sainteté, qu'il consentoit à la concupiscence de sa chair pour faire de mauvaises actions.* Et la réponse qu'il se fait lui-même, c'est, que ces paroles de S. Paul peuvent convenir au Juste, parce qu'elles ne marquent pas un consentement à la concupiscence de la chair pour faire de mauvaises actions, comme le voudroient les Calvinistes; mais seulement le sentiment du mauvais desir auquel on ne consent point. Ce qu'il prouve par ce qui suit dans S. Paul. *Si autem quod nolo hoc facio, consentio legi quoniam bona est*; par où il montre qu'il consent plutôt à la loi qu'à la concupiscence, & qu'ainsi, le mot de faire & d'agir, ne marque en ce lieu-là que le mouvement de la concupiscence, & non

pas la volonté d'y consentir & d'accomplir ce qu'elle inspire. *Facere ergo se dicit & operari, non affectu consentiendi & implendi, sed ipso motu concupiscendi.* A quoi l'Apôtre ajoute: *Maintenant donc, ce n'est plus moi qui fais ces choses, mais c'est le péché qui habite en moi. Que veut dire, maintenant donc? Sinon; maintenant que je suis sous la grace, qui affranchissant la volonté par un plaisir céleste, l'empêche de consentir à la cupidité. Et, en effet, quelle meilleure raison peut-on apporter pour dire, que ce n'est pas lui qui agit, sinon qu'il ne consent pas d'abandonner au péché les membres de son corps pour lui servir d'armes d'iniquité? Car si un homme joint ensemble ces trois choses; le mouvement de la concupiscence, le consentement de la volonté, & l'action même, comment pourroit-on dire raisonnablement, que ce n'est pas lui qui agit, quand il ne le feroit qu'avec répugnance & avec regret, & qu'il gémiroit amérement en se laissant vaincre à la tentation?*

III. CLAS. N°. VI.

Que pourroit-on desirer de plus exprès pour confondre les Calvinistes, qui osent dire, que S. Augustin a expliqué comme eux le passage de S. Paul? Il faudroit pour cela qu'il les eût favorisés dans l'horrible abus qu'ils en font, en l'expliquant d'un prétendu Juste, qui commet ces péchés grossiers, & qui s'imagine, que, pourvu qu'il en sente quelque remords, il peut dire comme S. Paul; *je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas; & ainsi, ce n'est pas moi qui le fais, mais le péché qui habite en moi.* Or c'est ce que S. Augustin est si éloigné de croire, qu'il prend un principe tout opposé pour expliquer cet endroit de l'Apôtre, de ceux qui sont sous la grace, qui est, que celui qui commet de ces sortes de péchés, ne sauroit dire raisonnablement, quelque remords qu'il en ait, que ce n'est pas lui qui fait le mal, mais le péché qui est en lui. *Nam si concupiscit, & consentit, & agit, quando non ipse illud operatur, etiamsi se operari doleat, & vinci graviter ingemiscat.*

Voyez le chap. 3. de ce livre, où on a prouvé que c'est ainsi qu'ils entendent ces paroles de S. Paul.

C'est ce qu'il établit encore avec plus d'étendue dans le premier livre du Mariage & de la Concupiscence, chap. 28. Et quand il auroit eu les Calvinistes à combattre, il n'auroit pu rien dire de plus précis. *Celui-là*, dit-il, *se trompe fort, qui, consentant à la concupiscence de sa chair, & se résolvant de faire le mal qu'elle le sollicite de commettre, croit encore pouvoir dire:* Non ego operor illud; *ce n'est pas moi qui le fais, sous prétexte qu'il se condamne de ce qu'il y consent. Car c'est lui-même qui fait l'un & l'autre: c'est lui-même qui se condamne, parce qu'il sait bien qu'il fait mal; & c'est lui-même qui le fait, parce qu'il se résout de le faire. Que s'il passe plus avant, & qu'il fasse encore ce que l'Ecriture défend aux Chrétiens, quand elle les avertit de ne pas abandonner au péché les membres*

III. CLAS. N°. VI. *de leurs corps pour en faire des armes d'iniquité ; de sorte qu'il accomplisse même au dehors, ce qu'au dedans de son cœur, il avoit résolu de faire, & qu'il ne laisse pas de dire, ce n'est pas moi qui le fais ; mais le péché qui habite en moi, sous ombre qu'il se déplaît à lui-même. Et quand il forme ce mauvais desir, & quand il l'exécute, il faut qu'il soit dans un aveuglement prodigieux, qui l'empêche de se reconnoître lui-même, puisqu'il croit encore que ce n'est pas lui, lorsque c'est lui tout entier, & selon la volonté qui résout le mal, & selon le corps qui l'exécute.*

On ne peut rien dire de plus précis contre les folles imaginations de ces faux Justes, que S. Augustin semble avoir prévues ; & je ne saurois m'empêcher de le lui faire dire en sa propre langue. *Multum fallitur homo qui consentiens concupiscentiæ carnis suæ, & quod illa desiderat decernens facere & statuens, putat sibi adhuc esse dicendum*, non ego operor illud, *etiam* si oderit quia consentit. *Simul enim est utrumque, & ipse odit, quia malum esse novit, & ipse facit, quia facere statuit. Jam verò si & illud addit quod Scriptura prohibet dicens :* Neque exhibueritis membra vestra arma iniquitatis peccato, *ut quod facere statuit, in corde, etiam corpore compleat, & ideo dicat*, non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum, *quia cum id decernit & facit displicet sibi, tantum errat, ut nec seipsum agnoscat, quando cum ex toto ipse sit, & corde statuente & corpore implente, adhuc seipsum esse non putat.*

Peut-on marquer plus fortement ces remords, ces peines, ces répugnances, que l'on ressent en faisant le mal, par où les Calvinistes prétendent être à couvert de la damnation, quelque péché qu'ils commettent, & avoir droit de dire ; que ce n'est pas eux qui le font, mais le péché qui habite en eux ? Ce Pere suppose que celui dont il parle a de la haine pour le mal auquel il consent. *Etiam si oderit quia consentit :* qu'il se déplaît à lui-même en s'y laissant aller : *quia cum id decernit, & facit, displicet sibi ;* & cependant il assure, que c'est une erreur grossiere, *multum fallitur*, que de s'imaginer là-dessus, comme font les Calvinistes, qu'en commettant des crimes avec cette disposition d'esprit, on est au même état que ces Justes dont S. Paul parle, & que l'on peut dire comme eux ; *ce n'est pas moi qui fais le mal, mais le péché qui habite en moi.*

C'est donc une étrange imposture, d'attribuer à S. Augustin la maniere tout-à-fait impie dont ils expliquent cet endroit de S. Paul, en voulant faire passer pour un vrai Chrétien, qui est tout ensemble & spirituel & charnel, celui qui, s'abandonnant aux passions de sa chair, ne doit être regardé que comme étant tout charnel, selon ce que dit encore le même Pere, dans le 5. Sermon sur les paroles de l'Apôtre : *Considérez*, dit-il, *ce qui est dit de l'homme sous la grace : Qu'il est soumis à la loi de*

*Dieu selon l'esprit ; & en cela il est spirituel : & à la loi du péché selon la chair ; & en cela il est charnel. Il est donc tout ensemble spirituel & charnel. Il l'est certes, & cela est ainsi tant qu'il vit en ce monde. Ne vous étonnez pas de cela, & ne pensez pas le pouvoir prendre pour vous, qui que vous soyez, qui cédez & consentez aux desirs de la chair ; soit qu'en les approuvant vous ne pensiez qu'à les satisfaire, soit que, les condamnant, vous ne laissiez pas d'y consentir, & d'aller où ils vous entraînent, & de faire le mal qu'ils vous inspirent. Vous n'êtes pas en l'état que décrit S. Paul. Vous êtes tout charnel. Je vous le dis encore une fois, qui que vous soyez, vous êtes tout charnel.* Tu quisquis talis es, totus carnalis es. III. CLAS. N°. VI.

Et dans le même Sermon, examinant à fond si S. Paul parle en sa propre personne dans la fin du 7. chap. de l'Epître aux Romains, il suppose, comme une chose indubitable, qu'on ne sauroit dire, qu'il y ait voulu parler de lui ou des régénérés, qu'en expliquant ces paroles, *je ne fais pas ce que je veux*, non des crimes que l'on commet, quoiqu'avec remords ; mais des mouvements de la concupiscence auxquels on ne consent point. *Si c'est*, dit-il, *l'Apôtre qui parle, comment l'entendrons-nous, mes Freres? Est-ce que l'Apôtre ne vouloit pas commettre des adulteres, & qu'il en commettoit, & qu'il étoit avare en effet, quoiqu'il voulût ne le pas être? Qui oseroit prononcer un tel blasphême, & avoir une si méchante opinion de l'Apôtre? C'est donc peut-être de quelqu'autre qu'il parle. Que si c'est de quelqu'un de nous, écoutons-le, & ne nous mettons point en colere ; mais corrigeons-nous. Que si c'est de lui-même qu'il a parlé (car cela peut être) gardons nous bien d'entendre ce qu'il dit, je ne fais pas le bien que je veux, mais le mal que je hais, comme s'il avoit voulu être chaste, & que, néanmoins, il eût été adultere ; ou qu'il eût voulu être doux & miséricordieux, & qu'il eût été cruel ; ou qu'il eût voulu être pieux, & qu'il eût été impie. Nous ne le prenons pas ainsi ; ce n'est pas ainsi que nous entendons ces paroles*, je ne fais pas le bien que je veux, mais le mal que je hais ; *mais nous croyons que cela veut dire seulement ; je ne veux point avoir de mouvements de concupiscence & j'en ai.* Volo non concupiscere, & concupisco. Et il montre ensuite, qu'afin que cela convienne à l'Apôtre, il suffit qu'il ait eu encore la concupiscence de la chair, qu'il eût voulu ne point avoir ; mais dont il ne se pouvoit empêcher de ressentir les sollicitations, quoiqu'il n'y consentît point : *Cui tamen existenti, titillanti, suggerenti, sollicitanti, æstuanti, tentanti non consentiret.*

Enfin, Dieu a permis que S. Augustin n'a pas seulement ruiné la doctrine des Calvinistes par des principes tout contraires, mais encore, qu'il ait fait sentir combien elle étoit pernicieuse, & préjudiciable aux

III. CLAS. N°. VI.

bonnes mœurs; ce que j'ai principalement entrepris de faire voir: car il a été si frappé de la conséquence horrible qu'on pouvoit tirer de ce passage, en l'interprétant, comme ils font, d'un homme sous la grace, qui, faisant de grands péchés, se persuade qu'il peut dire comme S. Paul, *qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas*, que cet endroit de l'Apôtre ayant été lu dans l'Eglise, il se crut obligé de prévenir son peuple contre cette dangereuse explication, qui leur auroit fait trouver le poison dans le pain salutaire de la parole de Dieu.

C'est ce qu'il fait dans le Sermon 45. *de tempore*, qui est certainement de lui. *Toutes les fois*, dit-il, *que l'on lit ces divines paroles de l'Epître de S. Paul que vous venez d'ouir, il me semble que l'on doit craindre, qu'étant mal entendues, elles ne soient une occasion de chûte à ceux qui cherchent à se flatter dans leurs désordres: car les hommes ont naturellement une telle pente au péché, qu'ils ont de la peine à se retenir. Lors donc qu'ils entendent dire à l'Apôtre, je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hais, ils se laissent aller à leurs passions; &, sur ce qu'ils en ont quelques remords, ils se croient semblables à l'Apôtre, & prennent pour eux ce qu'il dit, je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hais. Cependant cet endroit de S. Paul se lit quelquefois dans l'Eglise; & c'est ce qui nous oblige à vous l'expliquer, de peur que, faute de l'entendre, quelqu'un de vous ne change en poison une nourriture salutaire.*

Or l'antidote qu'il apporte à ce poison est, d'appliquer ces paroles de l'Apôtre à celui qui voudroit ne point ressentir de mauvais mouvements de concupiscence, & qui, en cela ne fait pas ce qu'il veut. *Car*, dit-il, *oseroit-on s'imaginer que la concupiscence entraînât l'Apôtre en de mauvaises actions? A Dieu ne plaise! Que de telles pensées n'entrent point dans votre esprit! Il combattoit, mais il n'étoit pas vaincu.*

Nous devons donc regarder, comme des empoisonneurs d'ames, & des corrupteurs de la parole de Dieu, tous ceux qui nous sont venus dire, dans ces derniers temps, que les impuretés & les meurtres ne sont point incompatibles avec l'état d'un homme juste, & d'un enfant de Dieu; que ces sortes de péchés ne l'en font point décheoir; qu'il ne cesse point, pour cela, d'avoir en lui le S. Esprit, & que c'en est une marque de ce qu'il a de la peine & du remords en les commettant: *quia non delectatur peccato quod perpetrat*, comme dit Chamier; que cela lui doit suffire pour s'assurer qu'il est toujours Juste, parce qu'il peut dire avec S. Paul: *qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas.*

Cham. Tom. III. Lib. 11. ch. 5. n. 20.

CHAP.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE X.

*Réfutation des fuites & des artifices dont se sert André Rivet, pour confondre l'interprétation que donne S. Augustin, à la fin du 7. Chap. de l'Epitre aux Romains, avec celle des Calvinistes.*

Rien ne fait mieux voir combien l'interprétation que les Calvinistes donnent à cet endroit de S. Paul est pernicieuse & abominable, que la honte qu'ils en ont eux-mêmes, & les artifices dont ils se servent pour déguiser leurs sentiments quand on les presse sur ce sujet. Ils jouent toutes sortes de personnages pour empêcher qu'on n'apperçoive l'impiété de leurs dogmes. Tantôt ils les présentent par l'endroit où ils ont quelque chose de conforme à la doctrine catholique, & tâchent adroitement de cacher ce qu'on y condamne, à la faveur de quelques termes généraux & équivoques, qui leur sont communs avec les Peres; & enfin, quand tout le reste leur manque, ils ne craignent point d'accuser d'imposture & de calomnie ceux qui leur représentent leur doctrine avec le plus de sincérité.

C'est ce que nous avons déja fait voir en un autre endroit: mais il est important de le faire encore ici sur le sujet particulier de cette interprétation de S Paul.

Rivet la défend contre Grotius; mais c'est en n'oubliant aucune des fraudes dont nous venons de parler. Grotius avoit témoigné, dans ses *Animadversions pour ses notes sur la consultation de Cassander*, que l'opinion des Grecs lui revenoit plus que la derniere opinion de S. Augustin touchant l'explication de cet endroit de S. Paul; mais il avoit ajouté: *Nil tamen habet noxii illa posterior Augustini interpretatio rem ipsam quod attinet, quia per* facio, *quamquam durè intelligit* προπαθείας *motus subitaneos. At qui ultra Augustinum in ea re progressi sunt, illa ad regnum cæleste per eos laxa sanè & lata*, (Dans l'article, fide an sit in irregenitis.)

> *Quæ fuerat quondam semita, facta via est.*
> *Sed nimirum cæci cæcos ducunt.*

Voilà à quoi Rivet avoit à répondre. Il ne s'agissoit plus de l'opinion de S. Augustin, puisque Grotius avoit déclaré, que, quoiqu'il ne la suivit pas, il n'y trouvoit rien de préjudiciable à la piété & aux bonnes mœurs; mais il soutenoit, que les Calvinistes avoient bien passé au-delà du sentiment de ce Pere, & que ce qu'ils y avoient ajouté, avoit changé

III. CLAS. N°. VI.

la voie étroite du ciel, en une voie bien large & bien spacieuse, par-où il les accusoit ouvertement de mener les hommes en enfer, au lieu de les mener au ciel. Et ce qui devoit piquer son adversaire, & l'obliger de repousser cette accusation, si elle n'eût pas été véritable, c'est qu'il la concluoit par ce reproche sanglant: *Qu'il ne falloit pas s'en étonner, parce que c'étoit des aveugles qui conduisoient d'autres aveugles.* Un homme, d'ailleurs très-insolent, ne devoit pas être muet en cette rencontre. Mais qu'auroit-il pu dire? Il n'osoit nier qu'ils n'eussent en effet été beaucoup au-delà de S. Augustin, en étendant aux actions criminelles ce que ce Pere avoit restreint aux premiers mouvements de la concupiscence. Il n'osoit aussi l'avouer; parce que c'est en cela que consiste ce reproche si odieux à des Chrétiens d'avoir élargi la voie du ciel. Ainsi, se trouvant réduit à un silence forcé, il répond froidement, pour ne pas dire ridiculement; (*a*) *qu'il avoit rapporté les opinions des anciens sur l'explication de cet endroit; qu'il laisse au jugement du Lecteur d'embrasser celle qu'il voudra: mais qu'il préfere celle que S. Augustin a suivie dans ses disputes contre les Pélagiens.* Y eut-il jamais une fuite plus honteuse? On lui déclare que le reproche qu'on lui fait *d'être un aveugle, qui conduit les ames par la voie large qui mene en enfer*, n'est point fondé sur ce qu'il suit l'explication de S. Augustin, où ceux-mêmes qui ne la suivent pas ne trouvent rien de contraire à la piété; mais sur les clauses impies qu'ils y ont ajoutées, & que ce Pere a condamnées comme un poison capable de tuer les ames, ainsi que nous venons de voir. Et il dit, pour toute replique, qu'il *suit l'opinion de S. Augustin.*

Dans le livre que Grotius opposa à cet examen de Rivet intitulé *Votum pro pace*, il marque encore expressément, que, quoiqu'il ne soit pas de l'opinion de S. Augustin touchant l'explication de cet endroit de S. Paul, ce n'est pas néanmoins à l'interprétation de ce Pere, mais à celle des Calvinistes, qui ont passé beaucoup au-delà, qu'il attribue l'occasion que les hommes en peuvent prendre, de s'endormir dans leurs vices. Car, après avoir allégué le Cardinal Tolet pour l'opinion qu'il prétend avoir été suivie par un plus grand nombre des Anciens, & avoir dit, qu'il l'établiroit ailleurs, en son temps, par des raisons considérables, il ajoute: *Puto enim me id debere & Deo & proximis, eò magis quòd ex illius loci prava* & ultra Augustinum progrediente interpretatione *vitia multorum ali video, & pulvillos multis sterni quibus molliter indormiant: qui ad sua desideria con-*

(*a*) *Rivet dans son examen. Art. An fides sit in irregenitis.* De interpretatione loci cap. 7. ad Rom. etiam diximus quæ veterum fuerit sententia. Lectorum judicio relinquo quandoquidem variarunt, cui se parti potius adjungant. Augustini sententiam eò magis probo, &c.

*vant sibi magistros prurientes auribus: Addam & hoc: captivos trahunt, mulieres solas, sed viros, qui ducuntur variis desideriis, semper discen-, & nunquam ad scientiam veritatis, nempe salutiferæ venientes. Hæc scius mihi sum non dicere me cujusquam odio; sed in tanto, & in tam esenti periculo neminem arbitror esse debere cessatorem.* Il est encore vi-e que ce n'est point à l'interprétation de S. Augustin qu'il attribue le ichement de la morale dont il se plaint; mais à celle des Calvinistes, il appelle, *Pravam & ultra Augustinum progredientem interpretatio-n.* Et c'est sur quoi Rivet avoit à se justifier; mais il n'a garde de l'en-prendre: il fuit comme auparavant, & ne fait pas semblant de savoir quoi il s'agit. C'est toute son adresse dans son Apologétique n. 131. ppose à Tolet, Pererius, Estius, & M. Godeau Evêque de Vence, qui nt fait tous trois que suivre l'interprétation de S. Augustin, en détestant impiétés que les Calvinistes y ont ajoutées. Et, profitant du travail stius, il allegue encore le S. Martyr Methodius, dans un lieu rapporté S. Epiphane, dont néanmoins il cite seulement de certains termes gé-aux, qui sont conformes à l'opinion de S. Augustin; mais qui ne sont manifestement contraires à celle des Calvinistes: car il s'est bien gardé lléguer ceux qui la détruisent dans le passage de ce saint Martyr; com-quand il restreint les plaintes que fait S. Paul du combat qu'il ressen-: en lui-même, & de ce qu'il ne faisoit pas le bien qu'il vouloit, mais mal qu'il ne vouloit pas, aux mouvements qui s'élevoient en lui mal-lui; aux imaginations qui le troubloient, & aux pensées dont il étoit rmenté; ce qui n'est que la doctrine de S. Augustin, & n'a rien de nmun avec celle des Calvinistes, qui veulent que cela se puisse dire les Justes demeurant justes, qui font des actions criminelles.

III. CLAS. N°. VI.

C'est ce que Rivet a été lui-même contraint d'avouer dans son dernier e, lorsqu'il s'est vu poussé par Grotius, sur l'abus qu'il avoit fait de passage de Methodius. Car il y reconnoît enfin, que, par le mouve-nt de la concupiscence, ce saint Martyr entend la langueur de notre e, qui fait qu'elle est souvent attaquée par des pensées fâcheuses, qui présentent en foule, & qui la troublent malgré qu'elle en ait, & que, me pendant la priere, notre ame s'égare en des distractions & des rê-ies. Et, pour prouver que Methodius a cru que l'Apôtre parloit des générés, il en cite ces paroles, qui confirment à la vérité la doctrine de Augustin; mais ruine celle des Calvinistes (*b*). *Comment est-ce que*

Rivetus in Grotianæ discussionis διαλύσει sect. 15. n. 5.

(*b*) Quomodo, inquit Methodius, Apostolus malum quod sibi displicebat maximè, mitteret, bonum verò quod placebat nunquam faceret, nisi de peregrinis cogitationibus loqueretur; quas animo quandoque, vel inviti, incertaque nobis ex causa tractare solemus?

III. CLAS. N°. VI. *l'Apôtre eût fait le mal qui lui déplaisoit, & n'eût pas fait le bien qui lui plaisoit, s'il n'avoit entendu cela des pensées étrangeres & importunes, que nous roulons souvent dans l'esprit, malgré que nous en ayions, & sans savoir d'où elles viennent?*

Il est donc vrai que Rivet n'avoit encore fait que fuir dans son Apologétique, en s'amusant à confirmer, par diverses autorités, l'opinion de S. Augustin, dont il ne s'agissoit point, & n'osant soutenir la sienne, à laquelle seule Grotius imputoit de corrompre les mœurs, & de fomenter le libertinage.

Rivetiani Apologet. Discussio p. 250. Mais il n'y a rien de plus étrange que l'opiniâtreté de ce Ministre dans cette dissimulation: car Grotius avoit remarqué, pour la troisieme fois, dans sa *Discussion*, imprimée après sa mort, la différence qu'il y a entre l'opinion de Methodus, qui est la même que celle de S. Augustin, & celle des Calvinistes; en ce que les Calvinistes entendent des actions criminelles, ce que ces Saints ont entendu des pensées & des mouvements de la concupiscence: & il avoit expressément déclaré, qu'en cela les (c) Calvinistes ne se pouvoient prévaloir de l'autorité de S. Augustin, comme il le montre par un très-grand nombre de passages, & entr'autres par celui-ci du 56. Sermon *de Temp. Jamais personne n'a été, & ne pourra être exempt des péchés légers; mais nous pouvons, avec la grace de Dieu, & devons absolument l'être des capitaux.* Que répond Rivet à cela? Il dissimule à son ordinaire, & suppose toujours que les reproches qu'on lui fait sur le sujet de l'interprétation du 7. Chapitre de l'Epitre aux Romains, ne sont fondés que sur ce qu'il a suivi l'opinion de S. Augustin, & qu'il l'a préférée à celle des Peres Grecs. Il se jette même sur les injures, & accuse son adversaire d'une calomnie infame; mais par cette belle raison, qu'il n'avoit pas dit, dans son Apologétique, ce que Grotius lui reproche; comme s'il n'étoit pas permis de reprocher à un homme ce qu'il croit véritablement, & ce que les principes de sa secte l'obligent de croire, quoique, par la honte qu'il en a, il ait usé de dissimulation & de fuite, pour ne se pas engager à le défendre.

(d) *La question,* dit-il, *entre Grotius & moi, étoit de savoir, si ce que*

(c) *Grot. ib. p.* 192. At in hac re de qua cœptum est agi nec Augustino auctore se tueri possunt qui cum D. Riveto sentiunt. Ille enim malum adjacens & illud, quod non volo facio, trahit ad cogitationes, & desideria, ut videre est, &c. de peccatis autem capitalibus, vide quid dicat Serm. 56. de temp. *Sicut sine minutis peccatis nemo unquam fuit, aut esse poterit, ita sine capitalibus criminibus, dante & auxiliante Deo, omnimodis & possumus & debemus esse.*

(d) *Rivet. in Grot. Discuss.* διαλύσει sect. 15. *n.* 5. Quæstio inter nos agitabatur, an quæ dicit Apostolus illo capite à v. 14. ad 15. referri deberent in persona Pauli ac fideles regenitos, sed adhuc sub reliquiarum peccati originalis sensu gementes. Hanc interpretationem post Augustinum & alios plurimos quos adduxi, sequutus sum.

*dit l'Apôtre dans le 7. Chapitre de l'Epître aux Romains, depuis le* 14 *ou* 15 *verset, se doit rapporter sous la personne de S. Paul aux fideles négénérés, mais qui gémissent encore sous le sentiment des restes du péché originel. J'ai suivi cette interprétation après S. Augustin, & plusieurs autres que j'ai cités.* Il n'est point vrai que ce fût-là la question; ce n'en étoit au plus qu'un incident de peu d'importance: car Grotius avoit déclaré en termes exprès, que l'explication de S. Augustin n'avoit rien qui pût porter préjudice à la piété & aux bonnes mœurs; mais que ce qui ruinoit la morale, & perdoit les ames, c'étoit l'addition que les Calvinistes y avoient faite. Il falloit donc montrer, ou que les Calvinistes n'avoient rien ajouté à l'opinion de S. Augustin, comme Grotius les en accusoit, ou qu'on avoit tort de se plaindre, que ce qu'ils y avoient ajouté fût méchant & pernicieux. Et c'est ce que Rivet a toujours dissimulé dans toute cette dispute, par une mauvaise foi la plus honteuse du monde, & dont néanmoins il prend avantage pour insulter à son adversaire, & le traiter d'imposteur.

III. CLAS. N°. VI.

*J'ai*, dit-il, (*e*) *ajouté à ces Auteurs, Epiphane & Methodius, dont Epiphane nous a conservé les paroles: & j'avois marqué en termes clairs, ce que j'avois voulu confirmer par leur témoignage; qui est, que le saint Martyr Methodius rapportoit ce lieu de S. Paul aux restes du péché, & aux mauvaises pensées contre lesquelles les personnes de piété doivent combattre depuis qu'elles sont illuminées par le Baptême. Que fait à cela l'Auteur de la Discussion? Il corrompt mes paroles d'une maniere tout-à-fait infame, comme si j'avois dit le contraire. Il dit que je crois que les régénérés demeurent sujets aux actions des péchés; au lieu que Methodius, reconnoissant qu'ils peuvent s'exempter de commettre de mauvaises actions, dit seulement; qu'ils ne peuvent éviter les mauvaises pensées. Cependant j'avois dit clairement, que Methodius rapportoit cette plainte de S. Paul aux restes du péché, & aux mauvaises pensées. Mais il m'a voulu imposer, pour avoir occasion de transcrire quatre pages de Methodius, contre la chimere qu'il s'étoit formée. Il ne s'agissoit pas entre nous si le lieu de S. Paul se devoit*

(*e*) *Rivet. ib.* His subjunxi Epiphanium & Methodium, cujus Epiphanius verba descripserat. Quod autem ex eorum testimonio voluerim confirmare perspicuis verbis expresseram quod Methodius Martyr.... Locum illum manifestissimè referre *ad reliquias peccati & malas cogitationes adversùs quas pugnare debent postquam sunt illuminati per baptismum.* Quid ad hæc discussor? Plane flagitiosè verba mea corrumpit, quasi contrarium dixissem. Dicit me *putare regenitos peccatorum actibus manere obnoxios cum Methodius contra ab actibus voluerit esse liberos posse, non item à cogitationibus.* At ego apertè dixeram Methodium hanc querelam Pauli referre *ad reliquias peccati & malas cogitationes.* Sed voluit mihi imponere, ut occasionem inde sumeret describendi quatuor paginas ex Methodio contra Paulum quem ipse fixerat.

III. CLAS. N°. VI. *entendre des actions de péché; mais seulement si ce que S. Paul y dit lui convenoit, après la régénération.*

Il ne s'est jamais vu une plus grande impudence, & une opiniâtreté plus obstinée à dissimuler le vrai état de la question. Car, pour le bien poser, il faut dire tout au contraire; qu'il ne s'agissoit pas proprement entre lui & Grotius, si le lieu de S. Paul s'entendoit des régénérés; mais si en l'entendant des régénérés, les plaintes que S. Paul y fait se doivent rapporter aux actions de péché, ou seulement aux pensées & aux mouvements de la concupiscence. Et c'est ce qu'il est aisé de prouver par cet argument, auquel je suis assuré qu'on ne sauroit rien répondre de raisonnable.

La question entre l'accusateur & l'accusé est, ce qui regarde le fondement que l'accusateur a pris de son accusation. Or Grotius accuse les Calvinistes d'avoir changé la voie étroite qui mene au ciel, pour en faire une voie large qui mene en enfer; & il déclare, que la raison qu'il a de leur faire un tel reproche, n'est pas qu'ils suivent l'opinion de S. Augustin, en expliquant du Juste la fin du septieme chapitre de l'Epître aux Romains; mais de ce que, passant au-delà de ce qu'avoit dit ce Pere, ils étendent aux actions de péché, ce qu'il avoit restreint aux pensées & aux mouvements de la concupiscence. C'est la déclaration que nous avons déja montré que Grotius avoit faite par deux fois; & par conséquent, ce que dit Rivet, est très-faux; que la question entre lui & Grotius n'étoit pas si l'endroit de S. Paul se devoit entendre des actions de péché, mais seulement s'il se devoit entendre de S. Paul régénéré. Car Grotius avoit distingué, comme je l'ai déja dit, deux manieres différentes d'entendre des régénérés ce lieu de l'Apôtre. L'une de S. Augustin, qui n'a rien, comme il avoue, de préjudiciable à la piété; & l'autre des Calvinistes, qu'il traite de pernicieuse, & de propre à endormir les hommes dans leurs péchés. Il s'agissoit donc proprement de cette derniere, dont le venin consiste, en ce qu'ils appliquent aux actions mêmes criminelles, comme étant compatibles avec l'état du Juste, ce que S. Augustin soutient ne se devoir entendre que des mouvements de la concupiscence, que les Justes ressentent sans y consentir.

Et c'est ce qui fait voir que Rivet, en se plaignant sur cela qu'on le calomnie, est lui-même un calomniateur. Car il n'est pas question de ce qu'il a attribué à Methodius, mais de son véritable sentiment, qu'il a voulu autoriser par celui de ce saint Martyr. *J'ai*, dit-il, *rapporté les paroles de Methodius aux restes du péché, & aux mauvaises pensées.* Soit. S'ensuit-il de-là, que Rivet ne croie pas, que, non seulement les mouvements de la concupiscence & les mauvaises pensées sont compatibles avec la justice, mais que, même les péchés les plus énormes, se commettent par le Juste,

demeurant Juste, & que, le croyant, comme il fait, on n'ait pas eu droit III.
de le lui reprocher, quoiqu'il n'ait pas osé attribuer ce sentiment impie à CLAS.
Methodius ? On abuse en deux manieres des passages des Peres ; ou en les N°. VI.
corrompant pour leur donner un sens qu'ils n'ont point, ou en les alléguant pour établir & pour colorer des opinions pernicieuses, que l'on tient certainement, mais que l'on tâche de déguiser. Grotius ne l'accuse point d'avoir falsifié le passage de Methodius ; mais il lui montre, que c'étoit en vain qu'il avoit allégué ce saint Martyr, dont le sentiment n'a rien de commun avec celui des Calvinistes. C'est ce qui se voit par les (*f*) paroles mêmes de Grotius, que Rivet rapporte, comme une preuve qu'il lui avoit imposé : *Planè flagitiosè verba mea corrumpit*, dit-il. Et en quoi ? *Dixit me putare regenitos peccatorum actibus manere obnoxios, cum Methodius contra ab actibus voluerit esse liberos posse, non item à cogitationibus.* Il est donc clair que Grotius ne s'arrête point à ce que Rivet avoit fait dire à Methodius ; mais à ce qu'il pensoit lui-même : *Dixit me putare, &c.* Et ainsi, quelle impertinence de dire qu'on lui impose, & d'en apporter pour toute preuve ; *qu'il avoit dit que Methodius entendoit ces plaintes de S. Paul des restes du péché, & des mauvaises pensées*, sans rien dire de ce qu'il en pensoit en son particulier ? Car s'ensuit-il qu'il ne crût pas ce qu'il croyoit véritablement, de ce que, pour cacher un dogme qui leur fait peur à eux-mêmes, & dont ils parlent le moins qu'ils peuvent, il n'avoit osé s'en expliquer en alléguant Methodius? Ce n'est pas ce qu'il avoit à faire pour justifier qu'on lui imposoit.

Il n'avoit qu'à démentir son adversaire, & lui dire en ses propres termes. *Non puto regenitos peccatorum actibus manere obnoxios ;* c'est-à-dire, je ne crois point que les régénérés puissent commettre des péchés mortels, tels que sont des adulteres & des homicides, en demeurant régénérés.

Mais c'est ce qu'il n'avoit garde de faire, parce qu'il ne le pouvoit sans dire anathême au Synode de Dordrecht, qui a établi, par un Canon exprès, que, quoique les régénérés tombent dans des péchés atroces & énormes, ils ne déchéent pas pour cela de l'état d'adoption & de la grace de la Justification. Ainsi, n'osant désavouer expressément ce dogme impie, ni en entreprendre la défense, il continue de faire bonne mine, & de prétendre, avec une hardiesse qui ne se peut concevoir, qu'il est en cela de l'opinion de S. Augustin.

(*f*) *Voici les paroles de Grotius, p.250.* Methodius quo teste D. Rivetus utitur, contrarium dicit ei quod vult D. Rivetus. Nam. D. Rivetus putat, regenitos peccatorum actibus manere obnoxios (*il dit que c'est ce que Rivet croit ; mais il ne dit pas qu'il a attribué ce sentiment à Methodius*) Methodius contra, ab actibus eos liberos esse dicit posse, non item à cogitationibus.

III. CLAS. N°. VI.

*Il a tort de dire*, (g) ajoute-t-il, *que nous ne pouvons nous appuyer de l'autorité de S. Augustin, dans l'interprétation de cet endroit de S. Paul, parce que ce Pere rapporte aux pensées & aux desirs ce que dit S. Paul, que le mal réside en lui, & qu'il ne fait pas ce qu'il veut: comme si nous ne faisions pas la même chose, & que nous ne rapportassions pas cet endroit aux restes du péché originel, qui demeurent dans les régénérés, dans lesquels néanmoins S. Augustin reconnoît & prouve que sont cachées les semences de tous les crimes, si la grace de Dieu ne nous secouroit.*

Cette queue n'est que pour embrouiller la matiere, & laisser des *semences* de l'impiété qu'il veut cacher. Car il est vrai que S. Augustin reconnoît que la concupiscence qui reste dans les baptisés, les pourroit porter à de grands désordres, si la grace de Dieu n'en arrêtoit le débordement. Mais il paroît assez que Rivet veut insinuer par-là, qu'il n'est donc pas étrange que les régénérés tombent quelquefois dans des péchés énormes, sans cesser pour cela d'être les enfants de Dieu & les Temples du S. Esprit. Or c'est ce que je soutiens être une impiété toute particuliere aux Calvinistes, & qu'on ne peut attribuer à S. Augustin, sans une horrible calomnie.

C'est pourquoi il y a de l'équivoque, quand ils disent, qu'ils rapportent, comme ce Pere, la plainte de S. Paul, aux pensées & aux mouvements de la concupiscence : *Quasi nos idem non faceremus.* Car il est vrai qu'ils la rapportent aussi à cela; & c'est ce qui trompe ceux qui lisent leurs Commentaires, & qui n'entendent pas le fondement de leur doctrine; parce qu'ils y parlent souvent comme les Peres. Mais la question est de savoir, s'ils ne la rapportent qu'à cela; c'est-à-dire, aux seuls mouvements de la concupiscence, auxquels on ne consent point, ou s'ils ne l'étendent pas au consentement qu'on y donne, & même aux actions criminelles qu'elle fait commettre, quand, en étant vaincu, on s'y laisse aller.

Qu'ils parlent donc clairement. Croient-ils, comme S. Augustin, que c'est une erreur impie, qu'un Juste, demeurant Juste, puisse commettre un adultere, & qu'on puisse alors dire de lui, que ce n'est pas lui qui fait le mal, mais le péché qui habite en lui, *parce qu'il en a du regret?* C'est là certainement le sentiment de ce Pere : *Qui & concupiscit, & consentit, & agit, quomodo non ipse illud operatur, etiam si se operari doleat, & graviter ingemiscat.* Si c'est aussi le leur qu'ils se déclarent, & qu'ils nous traitent de calomniateurs, parce que nous leur avons attribué le contraire.

Aug. lib. 4. ad Bonif. cap. 10.

Mais

(g) *Rivet. Ibid.* Vanum est quod ait, *non posse nos tueri auctore Augustino, quia malum adjacens, & illud, quod non volo facio trahit ad cogitationes & desideria.* Quasi nos idem non faceremus, & totum illud non referremus ad reliquias peccati originalis in renatis adhuc hærentis, in quibus tamen remanere semina omnium criminum nisi gratia Dei subveniret, non tam agnoscit, quam contendit Augustinus.

III. CLAS. N°. VI.

Mais si c'est véritablement leur pensée, comme nous l'avons prouvé tant de fois, que l'état des Justes peut compatir avec les crimes les plus énormes ; & qu'ainsi l'on peut dire d'un Juste qui y tombe, étant surmonté par la tentation, ce que Chamier en dit en termes exprès : *Non facit bonum quod vult, facit malum quod non vult, & proinde non ipse facit, sed peccatum in eo inhabitans*, n'est-ce pas une hardiesse insupportable de s'élever avec insolence contre ceux qui leur disent, qu'ils ne peuvent soutenir une doctrine si abominable par l'autorité de S. Augustin ?

Panstrat. Tom. III. lib. 11. c. 5. n. 24. & plusieurs autres rapportés dans le ch. 3. de ce livre.

Il n'y en a pas moins dans ce que dit encore Rivet ; qu'on a grand tort de leur objecter ce passage de S. Augustin ; *Dieu nous aidant par sa grace, nous pouvons & nous devons être sans aucun crime capital. Car, à Dieu ne plaise*, dit-il, *que nous niions cela! Absit ut hoc negemus!* Et n'est-ce donc pas le nier que de quereller, comme fait Chamier, un Théologien Catholique, pour avoir voulu prouver que l'état des Justes enfermoit une exemption des péchés mortels, en prenant ces mots selon l'usage de l'Eglise, qui entend par-là la même chose que S. Augustin appelle *crimes capitaux* ; c'est-à-dire, ces péchés qui tuent l'ame d'un seul coup, comme il dit en un autre endroit ;*Quæ uno ictu perimunt?* N'est-ce pas le nier, que de charger ce Théologien d'injures, comme fait encore Chamier, pour avoir prétendu que ces paroles de S. Paul, *mente servio legi Dei*, vouloient dire, que S. Paul étoit en tel état, qu'il pouvoit éviter tous les péchés mortels, ou *capitaux*, comme parle S. Augustin, & de témoigner que les Calvinistes *ont cette explication en horreur*, en l'appellent même *une pétition de principe*, *dont ils se rient* ; ce qui marque assez qu'ils nient ce qui étoit supposé par ce Théologien Catholique ; savoir, *que S. Paul fût en état de pouvoir éviter tous les péchés mortels ?*

Aug. Serm. 5. 6. de Temp. Chamier Tom. III. lib. 11. ch. 7. n. 1.

Enfin, n'est-ce pas le nier, que d'apporter l'exemple de l'adultere & de l'homicide de David, & du reniement de S. Pierre, pour expliquer le combat entre la loi de la chair & la loi de l'esprit qui demeure dans les Justes, & d'en tirer cette conclusion ; qu'on peut juger, par ces crimes, qui sont atroces, & estimés tels par les hommes, en quel état sont les Justes au regard des autres, qui sont moins noirs ? *Car*, dit encore Chamier, *si les fideles, qui sont les plus avancés, ne se peuvent garder entiérement de ceux-là, combien moins le pourront-ils de ceux qui sont plus cachés?* Qu'ils accordent donc, s'ils peuvent, ces deux propositions : l'une de S. Augustin, que Rivet n'ose nier : *Sine capitalibus criminibus, dante & auxiliante Deo, omnimodis & possumus & debemus esse.* L'autre, de l'un des plus savants de leur Secte : *Ne ab atrocibus quidem criminibus cavere prorsùs possunt etiam provectissimi fideles, quantò minùs à reliquis quæ sunt occultiora ?*

III. CLAS. N°. VI. Mais, pour lever les équivoques dont ils se pourroient couvrir, il faut remarquer, que, quand S. Augustin dit, *que les Justes doivent & peuvent, moyennant la grace de Dieu, s'abstenir entiérement des crimes capitaux*, il le dit en un sens, selon lequel il ne dit pas la même chose des péchés véniels. Car, encore qu'on les doive éviter, & qu'on le puisse en un certain sens, parce qu'autrement ils ne seroient pas péchés, néanmoins il est certain, que, selon le degré ordinaire de lumiere & de grace qui est donné aux Justes pendant cette vie, ils ne peuvent les éviter tous, ni même s'empêcher d'en commettre plusieurs; d'où vient que ce même Pere appelle ces sortes de péchés: *Peccata sine quibus esse non possumus*, en les distinguant de ceux, *quæ uno ictu perimunt*; qui tuent l'ame d'un seul coup, dont il dit au contraire; *Talia non facit bonæ fidei & bonæ spei Christianus.* Et c'est ce qu'il explique excellemment dans son troisieme Sermon sur le Pseaume 118, où, après avoir dit, *que la concupiscence ne nous nuiroit point, quoiqu'elle fût en nous, si nous ne rendions aucune obéissance à ses desirs illicites; soit par action, soit par parole, soit par pensées*, il ajoute: *Mais, parce que la vie humaine est une continuelle tentation, quelque éloignés que nous soyons de commettre des crimes, nous ne sommes guere néanmoins sans obéir en quelque chose aux desirs du péché; ou par action, ou par parole, ou par pensée, lorsqu'étant occupés à veiller contre les grands péchés, il y en a de petits qui se glissent & nous surprennent, sans que nous y prenions garde.* Quoniam *tentatio est vita humana super terram*, etiamsi à criminibus longè simus, *non tamen deest ubi desideriis peccati vel facto, vel dicto, vel cogitatu obediamus, quando adversùs majora vigilantibus* quædam incautis minuta subrepunt.

Serm. 29. de Verb. Apost.

Mais la principale différence, selon ce Père, entre l'obligation de s'abstenir des crimes, & celle d'éviter, autant qu'on peut, les péchés légers: *quæ incautis minuta subrepunt*; c'est, qu'en manquant à celle-ci, on ne perd pas pour cela la qualité d'enfant de Dieu, ni le droit à son héritage; au lieu qu'un seul de ces autres péchés suffit pour nous faire décheoir de ce droit, selon cet arrêt de S. Paul: *Quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur*; &, pour nous ôter par conséquent la qualité d'enfant de Dieu, & de Temple du S. Esprit, puisqu'elle est inséparable du droit à l'héritage du ciel.

Panstrat. Tom. III. lib. 6. c. 12. n. 4. Cependant c'est ce que nient les Calvinistes. *Negamus*, dit Chamier, *ullo peccato quantumvis gravissimo semel receptum in gratiam à Deo excidere à gratiâ.* C'est donc de mauvaise foi qu'ils feignent d'avouer ce que S. Augustin a marqué par ces paroles: *Sine capitalibus criminibus, dante & auxiliante Deo, omnimodis & possumus & debemus esse*: & ils mentent quand ils disent, comme fait Rivet: *Absit ut hoc negemus.*

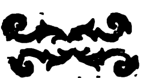
Il n'eſt pas plus ſincere lorſqu'il ajoute : (h) *Nul de nous n'approuve ceux qui ſe flattent, par l'exemple de S. Paul, lorſqu'ils commettent des adulteres & des homicides. Ce ſont des calomnies de l'Auteur de la Diſcuſſion, qui ne ſont point des ſuites de l'interprétation de S. Auguſtin.* On demeure d'accord que l'interprétation de S. Auguſtin ne donne point ſujet à ceux qui commettent des adulteres & des homicides, de ſe flatter par l'exemple de S. Paul ; mais on ſoutient que celle des Calviniſtes le fait : & ainſi, c'eſt une ſupercherie de confondre l'une avec l'autre, après que Grotius les a ſi bien diſtinguées. Il ſe peut faire auſſi qu'ils n'approuvent pas ceux qui tirent cette conſéquence de leur doctrine, mais il ne s'enſuit pas qu'elle en ſoit mal tirée : car elle ne conſiſte qu'à pouvoir dire, en commettant ces crimes, je ne fais pas ce que je veux ; & c'eſt ce que S. Paul dit de lui-même, quoiqu'il fût très-agréable à Dieu. C'eſt tout ce que dit Grotius. *Omnes enim qui in homicidia, qui in adulteria incident, Pauli ſibi exemplo blandientur. Facio, aiunt, quod non volo. Fecit & Paulus, qui tamen in ſummâ apud Deum erat gratiâ.* Or ils ne peuvent nier qu'ils n'étendent juſques à ces crimes ces paroles que S. Paul emploie pour décrire le combat de la chair contre l'eſprit dans les régénérés ; puiſqu'ils ſoutiennent qu'on y peut tomber ſans ſortir de cet état, &, en conſervant toujours la qualité d'enfant de Dieu. Et par conſéquent, c'eſt avec raiſon qu'on leur fait ce reproche, quoiqu'on ne pût, ſans calomnie, le faire à S. Auguſtin, non plus qu'à ceux qui ſuivent ſimplement ſon interprétation ; parce qu'ils ſe gardent bien d'appliquer, comme font les Calviniſtes, ces paroles de S. Paul, à des Juſtes qui commettroient, comme David, des homicides & des adulteres.

III. CLAS. N°. VI.

Diſcuſſ. p. 192.

Voyez ci-deſſus le ch. 3. de ce livre.

(h) Itaque nemo noſtrûm probat eos, ſi qui ſint, qui Pauli exemplo ſibi blandiantur, cum in adulteria & homicidia incidunt. Hæ ſunt calumniæ diſcuſſoris quæ ex Auguſtini interpretatione non conſequuntur.



III. CLAS N°. VI.

## LIVRE VI.

Réfutation de cette autre erreur enfermée dans le dogme des Calvinistes, touchant la persévérance ; que tous ceux qui ont été une fois justifiés, sont certainement sauvés.

### CHAPITRE PREMIER.

*Passages d'Ezechiel manifestement contraires à cette erreur.*

On a pu voir, dans l'Exposition de la doctrine des Calvinistes, touchant la persévérance des fideles, qu'elle enferme deux dogmes entiérement inconnus à toute l'Antiquité. L'un, que tous ceux qui ont été une fois justifiés par la foi en Jesus Christ, se sauvent infailliblement. L'autre, qu'en quelques crimes qu'ils tombent, ils ne laissent pas, dans le temps même qu'ils les commettent, & pendant tout le temps que leurs passions les y tiennent engagés, & qu'ils ne pensent point à en demander pardon à Dieu, de conserver la grace de la Justification & de l'adoption, qui les rend vraiment enfants de Dieu, par l'inhabitation du S. Esprit.

Ce que nous avons dit jusques ici ne combat proprement que ce dernier dogme ; & cela n'empêcheroit pas que les Calvinistes mêmes qui le retracteroient, & qui reconnoîtroient de bonne foi qu'il est tout-à-fait insoutenable, ne pussent se retrancher dans le premier, & soutenir encore, que tous ceux qui ont été une fois justifiés, sont assurés du salut ; parce qu'encore qu'ils déchéent pour un temps de l'état de Justification lorsqu'ils commettent des crimes, Dieu ne manque jamais de les relever, *& de les* remettre en sa grace ; & leur hérésie, en ce cas, n'auroit consisté qu'en ce qu'ils auroient étendu à tous les Justes, ce qui n'est vrai que des élus, dont S. Augustin dit : *Si qui sunt quorum fides deficit, reparatur antequam vita ista finiatur ; & deleta quæ intercurrerat iniquitate usque in finem perseverantia deputatur.*

Ils auroient fait moins de mal sans doute s'ils en étoient demeurés là ; mais ils en auroient toujours fait beaucoup ; puisque ce dogme est manifestement contraire à la parole de Dieu, & qu'il donne une très-grande occasion aux fideles de s'abandonner aux péchés, où la pente de la corruption naturelle les emporte, en leur ôtant le frein salutaire de la crainte, & leur persuadant, qu'ayant été une fois véritablement fideles, ils sont pour jamais à couvert de la damnation.

Nous avons donc encore à faire voir, que ceux qui sont justifiés, ne font point dans une entiere assurance d'être sauvés tant qu'ils sont en cette vie, où ils ont tant d'ennemis à combattre; qu'ils doivent opérer leur salut avec crainte & tremblement, comme dit S. Paul, parce qu'ils possedent le trésor de la grace dans des vases fragiles, comme dit le même Apôtre; que celui qui est debout doit prendre garde de ne pas tomber, & que, quoique l'on soit enté en Jesus Christ par la foi vivante & animée de la charité, si on ne persévere à porter du fruit, on en sera retranché & jeté au feu.

III. CLAS. N°. VI. Philip. II. 21. 2. Cor. IV. 7. 1. Cor. X. 12. Rom. XI. 20. 21. Joan. XV. 2. 6.

Nous allons voir cette vérité si clairement & si fortement établie dans l'Ecriture, que l'on s'étonnera sans doute, que des gens qui reçoivent l'Ecriture, & qui font même une si haute profession de ne reconnoître aucune autre regle de leur créance que la pure parole de Dieu, aient osé la renverser d'une maniere si grossiere.

Que les simples qu'ils ont surpris par cette magnifique promesse, considerent donc à qui ils ont affaire, puisqu'ils peuvent lire dans cette même parole de Dieu, dont leurs Ministres leur font croire qu'ils ne s'écartent jamais, tout le contraire de ce que ces nouveaux Docteurs ont pris pour un des premiers fondements de leur Réformation.

Il s'agit de savoir, si, comme il arrive souvent, de l'aveu même des Calvinistes, qu'un pécheur, quittant sa mauvaise vie, obtient de Dieu qu'il lui pardonne ses péchés, & meure ainsi dans sa grace, il ne peut point aussi arriver, qu'un Juste, se détournant de la voie de la justice, & se laissant aller à une vie criminelle, Dieu oublie toutes ses bonnes œuvres passées, & le laisse mourir dans son péché. Les Calvinistes soutiennent que cela est impossible; parce qu'ils sont bien aises de s'assurer le paradis, nonobstant les crimes qu'ils pourroient commettre. Voyons donc si Dieu leur donne la même assurance.

Le Prophete Ezéchiel nous déclare le contraire en trois endroits.

Dans le Chapitre III. v. 17. "Fils de l'homme, je vous ai donné pour
„ sentinelle à la maison d'Israël. Vous écouterez donc les paroles de ma
„ bouche, & vous les leur annoncerez. Si lorsque j'aurai dit au mé-
„ chant, Vous mourrez de mort, vous ne lui parlez point, & ne l'a-
„ vertissez point de se détourner de sa mauvaise voie, afin qu'il vive, ce
„ méchant mourra dans son iniquité; mais je vous redemanderai son sang.
„ Que si vous l'avez averti, & qu'il n'ait pas quitté son péché, & sa mau-
„ vaise voie, il mourra, quant à lui, dans son péché; mais, quant à
„ vous, vous aurez délivré votre ame. De même, si le Juste se détour-
„ ne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité, je mettrai devant lui une
„ pierre d'achoppement: il mourra parce que vous ne l'aurez pas averti:

III. CLAS. N°. VI. „ il mourra dans ſon péché, & je ne me ſouviendrai plus de toutes les „ bonnes œuvres qu'il aura faites; mais je vous redemanderai ſon ſang. Que „ ſi vous avertiſſez le Juſte de ne point pécher, & qu'en effet il ne peche „ point, il vivra certainement; parce que vous l'aurez averti, & vous „ aurez délivré votre ame."

C'eſt ce que le même Prophete répete encore plus au long dans le Ch. 18. où il fait voir premiérement, que chacun eſt puni pour ſon propre péché, & que les enfants ne portent point l'iniquité de leurs peres, ni les peres celle de leurs enfants. *Toutes les ames ſont à moi*, dit le Seigneur; *l'ame du fils auſſi-bien que celle du pere, & ainſi ce ſera l'ame qui aura péché qui mourra.* Ce qu'ayant montré par l'exemple d'un Juſte, qui a un fils méchant, & d'un méchant, qui a un fils juſte, il conclut, *que l'ame qui aura péché mourra; que le fils ne portera point l'iniquité de ſon pere, ni le pere celle du fils; mais que la juſtice du Juſte ſera ſur le Juſte, & l'iniquité du méchant ſur le méchant.*

Et, pour confirmer encore davantage cette derniere parole, il paſſe de-là à faire voir, comme remarque S. Jérôme, (*a*) que non ſeulement les péchés des peres ne retombent pas ſur leurs enfants, & qu'un méchant pere ne fait point de préjudice à un fils qui eſt homme de bien, les uns n'étant point punis pour les péchés des autres; mais que ſi le même homme qui a été auparavant méchant & pécheur fait pénitence, & que, ſe portant à une meilleure vie, il efface ſes péchés paſſés, il ne ſera pas jugé par ſes anciens déréglements; mais il ſera reçu dans la troupeau de Jeſus Chriſt, à cauſe de la vertu qui l'aura renouvellé. Et qu'il en eſt de même du Juſte qui aura ceſſé de l'être en ſe laiſſant aller au péché. Car, comme les déréglements paſſés, ajoute ce Pere, ne nuiſent pas à un Juſte qui a été autrefois pécheur, ainſi un pécheur qui a été autrefois Juſte, ne tire aucun avantage de ſa juſtice paſſée: mais chacun ſera jugé de Dieu ſelon l'état où il ſe trouvera dans le temps où Dieu le jugera. *Sicut juſtum antea peccatorem non prægravant antiqua delicta, ſic peccatorem qui priùs juſtus fuerit, non juvant veteres juſtitiæ. Unuſquiſque enim in quo invenietur in eo judicabitur.* Mais écoutons les paroles mêmes de Dieu parlant par ſon Prophete.

Ezech. XVIII. 20. " La juſtice du Juſte ſera ſur le Juſte, & l'iniquité du méchant ſur le „ méchant. Que ſi le méchant fait pénitence de tous les péchés qu'il a

(*a*) In tantum autem peccata patrum ad filios non redundant, nec juſtum filium ſceleratus prægravat pater; neque alii pro aliorum ſceleribus puniuntur; ut ipſe unus atque idem qui priùs impius fuit atque peccator, ſi posteà egerit pœnitentiam, & ad meliora converſus, priſtina peccata deleverit, non judicetus vetuſtate peccati, ſed in meum ſuſcipiatur gregem innovatione virtutis.

„ commis, qu'il obſerve tous mes commendements, & qu'il faſſe ce qui III.
„ eſt juſte & droit, il vivra certainement & ne mourra point. Je ne me CLASSE
„ ſouviendrai plus de tous les péchés qu'il a commis : il vivra à cauſe de N°. VI.
„ la juſtice qu'il a exercée. Pourquoi prendrai-je plaiſir à la mort du mé-
„ chant, dit le Seigneur, ne dirai-je pas plutôt qu'il ſe détourne de ſa
„ mauvaiſe voie & qu'il vive ? Mais ſi le Juſte ſe détourne de ſa juſtice,
„ & qu'il ſe laiſſe aller à l'iniquité, ſelon les abominations que le méchant
„ a accoutumé de commettre ; vivra-t-il ? Non ; je ne me ſouviendrai point
„ de toutes les bonnes œuvres qu'il aura faites : il mourra pour avoir vio-
„ lé ma loi & à cauſe du péché qu'il aura commis. Et vous dites que ma
„ voie n'eſt pas droite. Ecoutez maiſon d'Iſraël. Eſt-ce que ma voie n'eſt
„ pas droite, & ne ſont-ce pas plutôt vos voies qui ſont corrompues ?
„ Car ſi le juſte ſe détourne de ſa juſtice, & ſe laiſſe aller à l'iniquité,
„ il mourra à cauſe de cela ; il mourra à cauſe du péché qu'il aura com-
„ mis. Et au contraire, ſi le méchant quitte ſon péché, & fait ce qui eſt
„ juſte & droit, il fera revivre ſon ame..... C'eſt pourquoi je jugerai
„ chacun de vous ſelon ſes voies, ô maiſon d'Iſraël, dit le Seigneur :
„ Convertiſſez-vous & faites pénitence de toutes vos iniquités, & votre
„ péché ne vous ſera point en ruine".

Le Prophete nous donne encore la même inſtruction dans le chap. 33 ; mais ſur une autre occaſion, comme remarque S. Jérôme. Car dans le 18, c'eſt une exhortation générale à la pénitence, au lieu que, dans celui-ci, il s'adreſſe particuliérement à ceux (*b*) qui, conſidérant l'énormité de leurs péchés déſeſpéroient de leur ſalut, en diſant : *Nous ſommes accablés de nos iniquités : nous ſéchons dans nos péchés, & comment pourrons-nous vivre ?* A quoi Dieu répond ; *qu'il ne deſire pas la mort du pécheur, mais qu'il ſe convertiſſe & qu'il vive* : *entendant*, dit ce Pere, *par la vie & par la mort, non celles qui nous ſont communes avec les bêtes, mais celles dont il eſt écrit : je plairai au Seigneur dans la région des vivants ; & l'ame qui aura peché mourra. Et le Prophete paſſe de cet avertiſſement particulier, qui s'adreſſe aux Iſraélites, à un diſcours général, dans lequel il montre, que le Juſte ne peut être ſauvé par ſes vertus paſſées, s'il s'eſt laiſſé depuis engager dans de nouveaux crimes, & que le pécheur ou l'impie ne ſera point condamné de Dieu pour ſes péchés paſſés, s'il les a réparés par des œuvres de juſtice.*

(*b*) Hic autem ad eos loquitur qui magnitudine peccatorum, imo impietatum ſuarum deſperant, & dicunt ; iniquitates noſtræ & peccata noſtra ſuper nos ſunt, & in ipſis tabeſcimus, quomodo ergo vivere poterimus ?.... Quibus reſpondet Deus, non velle ſe mortem impii, ſed ut revertatur & vivat..... Vita autem & mors in hoc loco non hæc ſignificantur, quâ omnes communi cum beſtiis lege naturæ, vel vivimus, vel morte diſſolvimur, ſed illa de quâ ſcriptum eſt ; Placebo Domino in regione vivorum. Et anima quæ peccaverit ipſa morietur....

III. CLAS. N°. VI. Ad generalem *transit disputationem quod & justum præteritæ non salvent justitiæ, si novis sceleribus fuerit occupatus, & peccatorem vel impium antiqua peccata non perdant si operibus justitiæ veteres emendarit errores.*

Ezech. XXIII. 12. C'est en effet ce que Dieu nous enseigne par ces paroles de son Prophete. " Parlez, Fils de l'Homme, & dites aux enfants de mon peuple: La justice du Juste ne le délivrera point quand il aura péché, & l'iniquité du méchant ne lui sera point une occasion de ruine quand il sera converti, & aura quitté sa mauvaise vie, & le Juste ne pourra vivre par sa justice lorsqu'il aura péché. Quand j'aurois dit au Juste, qu'il vivra certainement; si, se confiant sur sa justice, il se laisse aller à l'iniquité, on ne se souviendra plus de toutes ses bonnes œuvres passées, & il mourra à cause du péché qu'il aura commis. Et quand j'aurois dit au méchant qu'il mourra de mort; s'il fait pénitence de son péché, & qu'il fasse ce qui est juste & droit, qu'il rende ce qu'on lui aura donné en gage, qu'il restitue ce qu'il aura pris, qu'il marche dans les ordonnances de vie pour ne rien faire d'injuste, il vivra certainement & ne mourra point. On ne se souviendra d'aucun des péchés qu'il aura commis. Il a fait ce qui est juste & droit; certainement il vivra. Et cependant les enfants de mon peuple osent dire, que ma voie n'est pas droite, au lieu que c'est la leur qui ne l'est pas. Car si le Juste se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité, il mourra pour s'être conduit de la sorte. Et si le méchant quitte sa mauvaise vie, & fait ce qui est juste & droit, il vivra parce qu'il s'est converti. Comment donc pouvez-vous dire, que ma voie ne soit pas droite? mais ce sera moi qui vous jugerai chacun selon votre voie, maison d'Israël ".

Ces paroles sont si claires, & Dieu y enseigne si expressément, & en tant de manieres, que le Juste, qui, se détournant de sa justice, se laisse aller à l'iniquité, mourra de la même mort que le méchant évite par la pénitence; que Dieu n'aura aucun égard à sa justice passée, qu'il ne s'en souviendra plus pour en tenir aucun compte, mais qu'il le traitera selon son état présent de pécheur, qu'il n'y a guere d'exemple plus terrible de ce que peut l'engagement dans l'erreur, que de voir qu'une si éclatante lumiere, que l'on a tant de fois présentée aux Calvinistes, n'ait pas été capable de les faire revenir d'un si prodigieux égarement. C'est peut-être une des plus grandes preuves que l'on puisse avoir de l'impossibilité de terminer toutes les disputes de la Religion par la seule Ecriture; puisque ceux mêmes qui font une profession si particuliere de ne vouloir point d'autre Juge, & de s'arrêter uniquement à ce qui s'y trouve écrit, trouvent moyen d'en éluder les témoignages les plus précis par les gloses du monde

les



les plus abſurdes, lorſqu'ils ne s'accordent pas avec les opinions dont ils ſe ſont laiſſé prévenir. III. CLAS. Nº. VI.

Mais avant que de réfuter ces gloſes, qui ne viendront jamais dans la penſée d'aucun homme de bon ſens, qui ne ſe ſera point corrompu l'eſprit par la paſſion de ſoutenir, à quelque prix que ce ſoit, les ſentiments de ſa Secte, je conjure toutes les perſonnes de cette Communion, qui ont de la conſcience, & qui cherchent ſincerement la vérité, de me dire ſi en liſant ces trois endroits d'Ezéchiel, & n'ayant point d'autre but que d'en découvrir le vrai ſens, qui n'eſt nullement caché, ils y trouvent autre choſe que ce qui y a été trouvé juſques à ces derniers ſiecles par tous ceux qui les ont lus, Juifs & Chrétiens, Grecs & Latins, Catholiques & Hérétiques, de quelque Secte & de quelque nation que ce ſoit, & que ce qu'y trouvent encore aujourd'hui tous les Chrétiens de la terre, hors les ſeuls Calviniſtes. Je ſuis aſſuré que s'ils agiſſent de bonne foi, ils m'avoueront, que, ne s'arrêtant qu'à la parole de Dieu, ſans ſe vouloir aveugler par la créance qu'ils ont à leurs Miniſtres, ils ne peuvent pas ne point voir que le Prophete prononce un arrêt de mort contre le Juſte qui ſe détourne de ſa juſtice, & ſe laiſſe aller à l'iniquité; comme il en prononce un de grace au pécheur qui ſe convertit & quitte ſa mauvaiſe vie: que la mort, ſelon laquelle il dit, que le Juſte mourra, ſi les attraits du péché le détournent de la bonne voie, eſt la même mort, ſelon laquelle il dit que le pécheur ne mourra pas, s'il ſe convertit véritablement, & retourne à Dieu par la pénitence; & que le Juſte, tombé dans le crime, ne doit point eſpérer que Dieu aura égard à ſes bonnes œuvres paſſées, pour ne le pas damner; comme le pécheur converti ne doit point craindre que Dieu ait égard à ſes péchés paſſés pour le perdre; parce que Dieu, qui eſt également fidelle dans ſes promeſſes & dans ſes menaces, nous aſſure par ſon Prophete, qu'il ne ſe ſouvient ni de la juſtice qu'on a abandonnée pour ſe jeter dans le péché, ni du péché qu'on a quitté pour embraſſer la juſtice: enfin, ſans avoir jamais lu S. Jérôme, il eſt impoſſible, que, ſe laiſſant aller à l'impreſſion naturelle des paroles du Prophete, ils ne tombent d'eux-mêmes dans les penſées de ce Pere qui explique ainſi ce dernier endroit, comme il avoit déja fait les autres. (c) *Lorſ-*

(c) Si dixero, inquit, Juſto: Vitâ vives, & ei præmia juſtitiæ pollicitus fuero, confiſuſque ille peccaverit, omnes juſtitiæ ejus priſtinæ oblivioni tradentur, & præſenti iniquitate morietur. Nec mea eſt mutata ſententia, cum non poſſim in eodem homine, peccatori reddere quod juſto promiſeram. E contrario ſi peccatori & impio fuero comminatus, & dixero: Adhuc tres dies, & Ninive ſubvertetur, & ille egerit pœnitentiam, boniſque operibus veterem emendarit errorem..... Nonne debet vitâ, quæ Chriſtus eſt, vivere, & nequaquam mori, cum comminatio peccatoris juſtum punire non debeat?.... Quibus omnibus demonſtratur, nec peccatorem ſalutem deſperare debere ſi agat pœnitentiam; nec juſtum in ſua confidere juſtitia, ſi perdiderit negligenter quod magno labore quæſierat.

III. CLAS. N°. VI.

*que j'aurai dit au Juste qu'il vivra de la vie*, dit le Seigneur, *& que je lui aurai promis la récompense de sa justice ; si, se confiant à cela, il vient à pécher, j'oublierai toutes ses bonnes œuvres passées, & il mourra à cause de l'iniquité qu'il aura commise depuis. Et agissant ainsi, je ne change point d'avis, parce qu'il n'est pas raisonnable qu'au regard du même homme, je rende au pécheur ce que j'avois promis au Juste. Au contraire, lorsque j'aurai menacé le pécheur, & que j'aurai dit : Il n'y a plus que trois jours à attendre, & Ninive sera détruite ; s'il fait pénitence, & qu'il répare, par ses bonnes œuvres, ses déréglements passés..... Ne doit-il pas vivre de la vie qui est Jesus Christ, & ne pas mourir ; puisque les menaces faites au pécheur ne doivent pas tomber sur le Juste ?. Tout cela fait voir que ni le pécheur ne se doit pas désespérer, s'il fait pénitence, ni le Juste se confier en sa justice, s'il perd, par sa négligence, ce qu'il avoit acquis avec grand travail.* A quoi ce Saint ajoute. *Nous ne faisons que passer sur ces choses, qui sont claires d'elles-mêmes, pour nous arrêter à celles qui sont plus obscures:* Manifesta *transcurrimus ut in obscurioribus immoremur ;* parce qu'il ne lui étoit pas seulement venu dans l'esprit, qu'il pût y avoir la moindre obscurité dans ces paroles d'Ezéchiel, où les Calvinistes ne trouvent que de profondes ténebres, en les voulant ajuster à leurs paradoxes impies, par des interprétations fantastiques, qui n'ont pas la moindre ombre de vraisemblance.

---

## CHAPITRE II.

*Réfutation de la premiere des chicaneries dont les Calvinistes se servent pour éluder les passages d'Ezéchiel, qu'ils ne s'entendent pas du vrai Juste, mais de celui qui ne l'est qu'en apparence.*

LA vérité est une & simple : l'esprit d'erreur s'égare en diverses routes & ne sait où s'arrêter. C'est ce qui est arrivé aux Calvinistes, qui ont voulu corrompre & embrouiller, par leurs chicaneries, les paroles très-claires & très-simples du Prophete Ezéchiel. Ils ne savent à quoi se tenir. Après avoir tâché de les éluder par quelque défaite, comme ils en sentent l'absurdité, ils en ajoutent une autre, qui détruit manifestement ce qu'ils avoient supposé dans la premiere. Ils disent d'abord qu'Ezéchiel ne parle pas du vrai Juste (*a*), mais de celui qui ne l'est qu'en apparence; qui le paroît aux

(*a*) *Benefeeld Anglois dans son ouvrage* DE PERSEVERANTIA SANCTORUM. *lib.* 1. *c.* 9. Verus & genuinus hujus loci prophetici intellectus est : Si *justus*, non *verè justus*, sed κατὰ δόκησιν, qui sibi aliisque videtur justus. Si hic se averterit à justitia sua, ab operibus apparenter justis ; si ab *externa legis justitia* defecerit, ad *vitam improbam & sceleratam ;* si à *castitate* ad *scortationem*, à *temperantia* ad *luxum* & similiter deflexerit, *hiccine vivet ? Non vivet : justitiæ omnes quas fecit non commemorabuntur.*

yeux des hommes par ses œuvres extérieures, mais qui n'est, devant Dieu, qu'un pécheur & un hypocrite : qu'ainsi ce passage ne fait rien contre eux, parce qu'ils n'ont jamais nié que ces faux Justes ne pussent s'abandonner à l'iniquité, & mourir dans leurs péchés. III. CLAS. N°. VI.

C'est leur solution la plus ordinaire; mais ils ne s'y appuyent pas tellement qu'ils n'y en joignent une autre, pour amuser ceux qui trouveroient cette premiere aussi absurde qu'elle l'est en effet.

C'est, ajoutent-ils, que la proposition d'Ezéchiel n'est que conditionnelle, & que ces sortes de propositions n'affirment rien de positif absolument parlant. C'est-à-dire, que le Prophete marque bien ce qui arriveroit, si le Juste se détournoit de sa justice, qui est, qu'il mourroit dans son péché, mais qu'il ne nous assure pas qu'il puisse arriver, & qu'il arrive quelquefois que le Juste se détourne de sa justice, ce que nous apprenons, disent-ils, par d'autres lieux de l'Ecriture, n'arriver jamais.

David Paræus joint ces deux solutions en répondant à Bellarmin. *Ou Dieu*, dit-il, *parle du vrai Juste, ou de celui qui ne l'est qu'en apparence. Si c'est de ce dernier; cela ne fait rien contre nous: car nous avouons que les hypocrites se peuvent détourner de la justice. Si c'est du vrai Juste; cela ne nous est point encore contraire: car ce n'est qu'une menace conditionelle; s'il se détourne il mourra. D'où il ne s'ensuit pas qu'il arrive jamais qu'il se détourne.* De justif. lib. 3. c. 14.

Amesius ne veut pas qu'on attribue ces deux réponses à différentes personnes. *Qui hoc de justitiâ (non verâ) opponunt, non sunt alii, sed iidem qui priùs illud de conditione notant.* Et cependant, il est visible que l'une de ces réponses ruine l'autre. Car, l'entendant du faux juste, c'est en vain qu'on auroit recours à cette chicane des propositions conditionnelles, *quæ nihil ponunt in re*, puisque, par leur propre aveu, ce n'est point seulement une vérité conditionnelle, mais absolue, que ces faux justes, quittant actuellement ce faux masque de justice, tombent dans des crimes manifestes, & meurent dans leurs péchés. Amesii Anti synod. scripta. p. 308.

C'est pourquoi aussi, dans les nouvelles Bibles françoises imprimées à Amsterdam avec des notes de leurs plus habiles Ministres, ils font mention, en passant, de cette derniere défaite; mais ils ne s'arrêtent qu'à la premiere, qu'ils répetent sur tous les endroits où le Prophete parle de la chûte des Justes & de leur mort dans le péché.

Car, dans le 3. Chap. v. 20, sur ces paroles du Prophete : *Si le Juste se détourne de sa justice.... il mourra dans son péché, & ses justices qu'il aura faites ne seront plus en mémoire*, ils s'efforcent de les éluder par cette glose : *c'est-à-dire, que toute sa vie passée, quelque juste & sainte qu'elle ait paru en public, comme les bapelourdes contrefont la splendeur des dia-*

III. CLAS. N°. VI.

*mants, sera rejetée, & que ses précédentes justices, qui avoient acquis quelque réputation & quelque louange entre les hommes, ne viendront point en compte, & n'exciteront pas Dieu à l'exempter de la punition.* Et sur de semblables paroles du chap. 33. v. 12; *il entend parler de la justice précédente de celui qui, ayant eu apparence & réputation de probité, ne se sera point purifié au dedans par une vraie sanctification, & aura voulu faire passer ses hapelourdes pour de vrais diamants.* Et sur le 24. v. du chap. 18. où il est dit, selon l'hébreu, qu'on ne se souviendra plus de toutes les justices qu'aura faites autrefois, ce Juste tombé dans le péché, ils prétendent; *qu'il est évident que cela ne se doit entendre que de la justice légale, parce qu'elle s'appelle des justices au pluriel; ce qui ne se peut entendre que des œuvres de justice, conformes, du moins quant à leur substance & en l'extérieur, aux regles de la Loi.*

Je n'ai presque besoin que des Auteurs mêmes de cette glose pour faire voir combien elle est ridicule, & combien il y a de mauvaise foi dans la raison qu'ils alleguent pour l'appuyer.

1°. Ezéchiel, dans le chap. 3, fait deux différentes suppositions touchant le Juste: l'une, qu'il peche, le Prophete ayant manqué de l'avertir de son devoir; & l'autre, qu'il ne peche point, le Prophete l'ayant averti. Dans la premiere supposition, il dit que ce Juste mourra dans son péché; que l'on ne se souviendra plus des bonnes œuvres qu'il aura faites, mais que Dieu en redemandera le sang au Prophete. *In peccato suo morietur, & non erunt in memoriâ justitiæ ejus quas fecit: sanguinem verò ejus de manu tuâ requiram.* Dans la seconde, il dit, que ce Juste, qui n'aura point péché, vivra certainement, & que le Prophete, qui l'aura averti, aura délivré son ame. *Si tu annuntiaveris justo ut non peccet justus, & ille non peccaverit, vivens vivet quia annuntiasti ei, & tu animam tuam liberasti.* Ce seroit se jouer grossiérement de la parole de Dieu, & faire une profession ouverte de la tourner à sa fantaisie, que de ne pas reconnoître que le mot de *juste*, se doit prendre dans le même sens en l'un & l'autre de ces deux membres. Car pourquoi voudroit-on, que, dans l'un, il se prît pour un faux juste, & dans l'autre, pour un vrai juste? Ce seroit une folie que de le prétendre. Or les Auteurs de la glose, que j'ai entrepris de réfuter, demeurent d'accord, que, dans le verset où il est parlé du juste, qui ne peche point étant averti de son devoir, le Prophete a entendu parler du vrai juste; & c'est ce qui leur fait dire dans la note sur le vers. 21. *Entends ceci du péché régnant & dont les hommes n'ont jamais une vraie repentance.* 1. *Joan.* 3. 6. 9. *Car les vrais fideles pechent aussi; mais ils résistent au péché, & s'y opposent, & ont une sainte contrition.* Ce qui seroit impertinent, si le mot de *juste*, dans le vers. 21, s'entendoit

du faux juste; puisqu'il n'y a, selon eux, que les régénérés, les vrais justes & les vrai fideles qui soient exempts du péché *régnant*. Et par conséquent le mot de *juste*, dans le verset précédent, se doit aussi entendre du vrai juste & du vrai fidele. III. CLAS. N°. VI.

2°. Le Prophete, dans le 18. chap, oppose le juste au pécheur, & considere l'un & l'autre en deux états; ce qui fait quatre membres.

Le juste persévérant dans sa justice.

Le pécheur persévérant dans son péché.

Le juste se détournant de sa justice, & se laissant aller à l'iniquité.

Le pécheur quittant sa mauvaise vie, & se convertissant à Dieu.

Il dit, du juste persévérant dans la justice, *justitia justi super eum erit;* c'est-à-dire, qu'il recevra la récompense de sa justice, quand il seroit fils d'un méchant pere; parce qu'il n'y a que l'ame qui peche qui encourt la mort due au péché: *anima quæ peccaverit ipsa morietur*. Il dit du pécheur qui persévere dans son péché; *impietas impii erit super eum;* c'est-à-dire, qu'il portera la peine de son iniquité, qui est la mort temporelle & éternelle. Il dit du juste qui se détourne de sa justice, & qui se laisse aller à l'iniquité, que Dieu n'aura point d'égard à sa justice passée, & qu'il mourra dans son péché: & il dit du pécheur qui se convertira, que Dieu n'aura point d'égard à ses péchés passés, & qu'il vivra de la vraie vie.

Il est indubitable que le mot de *juste* se doit prendre de la même sorte dans les deux états où le Prophete le considere; autrement il n'y aura plus rien de certain dans l'Ecriture, s'il est permis de prendre le même mot, répété plusieurs fois dans le même discours, en des sens très-différents, & même tout opposés; comme seroit de prendre le mot de *juste*, tantôt pour un vrai juste, un vrai fidele, un homme régénéré, en qui le S. Esprit habite; & tantôt pour un faux juste, qui n'est point né de Dieu, mais qui est enfant du diable, & en qui le péché regne.

Or les Calvinistes Auteurs des notes de leur nouvelle Bible, reconnoissent, que, dans ces paroles, *justitia justi super eum erit*, les mots de *justice*, & de *juste*, se prennent pour la vraie justice & pour le vrai juste: car ils les expliquent ainsi. *C'est-à-dire, que la récompense gratuite de la justice & des bonnes œuvres lui sera donnée, & qu'ainsi chacun recevra le salaire de ses actions bonnes & mauvaises*; & ils renvoient ensuite, pour bien entendre le mot de justice, à divers lieux où ils expliquent toujours le mot de justice, de la vraie justice, comme au v. 5. du Ps. 24. *Il recevra bénédiction de l'Éternel, & justice de Dieu son Sauveur: c'est-à-dire;* (disent-ils) *le fruit & le loyer de la véritable justice, qui ne se trouve qu'en Jesus Christ, & les effets de ses saintes & véritables promesses, qui consistent en bénédiction temporelle & en gloire éternelle.* Et au 14. verset du Ps. 85.

III. CLAS. N°. VI. *Justice marchera devant lui;* où ils disent; *que le Psalmiste veut déclarer, par ces paroles, que par-tout où Jesus Christ entre par la prédication de l'Évangile, il y aménera la justice de la foi.* Et au v. 8. du 58. chap. d'Isaïe. *Ta justice ira devant toi;* c'est-à-dire, *le fruit de la justice, à savoir ton salut, que l'Éternel te donnera par pure grace.*

Il faut donc que, dans l'autre membre où le Prophete parle du juste qui se détourne de sa justice, les mots de *juste* & de *justice*, se prennent dans le même sens; c'est-à-dire, pour un vrai juste, & une véritable justice, qui auroit eu la récompense que Dieu, selon eux-mêmes, lui avoit promise par ces paroles, *justitia justi super eum erit*, s'il n'avoit laissé perdre sa couronne, en perdant, par ses crimes, sa qualité de juste. Et c'est à quoi Jesus Christ, dans l'Apocalypse, avertit le juste de prendre garde, Apoc. III. 11. lorsqu'il dit: *Tene quod habes ut nemo accipiat coronam tuam;* parce qu'il n'est pas raisonnable, dit S. Jérôme, *que Dieu rende au pécheur ce qu'il avoit promis au juste.*

3°. Cela paroît encore en ce que dit le Prophete dans le chap. 33; que le juste mourra s'il se laisse aller à l'iniquité, quoique Dieu eût dit de lui, lorsqu'il étoit juste, *vitâ vivet;* il vivra de la vie: & qu'au contraire le méchant vivra s'il se convertit, quoique Dieu lui eût dit, *morte morieris*, vous mourrez de mort: car ces dernieres paroles, dites au pécheur, ne marquent pas seulement la mort du corps, mais principalement celle de l'ame, & la mort éternelle, qui est la solde & la peine du péché, selon S. Paul. *Stipendia peccati mors.* Ce que les Auteurs de ces notes reconnoissent se devoir entendre *non seulement de la mort temporelle, mais aussi de l'éternelle.* Et, expliquant ces mêmes paroles, *morte morieris*, vous mourrez de mort, lorsque Dieu les dit la premiere fois à Adam. *Entendez ici*, disent-ils, *une triple mort:* 1°. *la corporelle, qui sépare l'ame du corps avec les miseres qui la précedent:* 2°. *la spirituelle, qui la sépare de Dieu, & la prive de sa grace:* 3°. *l'éternelle, qui est corporelle & spirituelle tout ensemble.* D'où il s'ensuit, que la vie promise au juste par ces paroles, *vitâ vivet*, opposée à la mort dont le pécheur avoit été menacé par ces autres paroles *morte morieris*, est principalement la vie spirituelle de l'ame, qui consiste en ce qu'elle est unie à Dieu par la grace, comme sa mort est d'en être séparée & privée de la grace. Or Dieu n'a garde de dire, du faux juste, au regard de cette sorte de vie, *vitâ vivet*, puisque l'ame de tous ceux qui n'ont point la véritable justice, est morte devant Dieu, selon ce que dit S. Paul de la Veuve qui vit dans les délices, *vivens mortua est.* Et ainsi il est visible, que le *vitâ vivet*, dit du juste dans le chapitre 33, est la même chose que ce qui est dit dans le 18; *justitia justi super eum erit*, que les Auteurs de ces notes avouent, comme nous avons

déja vu, marquer la récompense promise à la véritable justice. Et par conséquent, ce n'est que la nécessité où ils se sont trouvés d'éluder comme ils pourroient ces passages formels, qui détruisent absolument leur hérésie, qui les a portés à dire en l'air, que ce que dit le Prophete du juste qui tombe, se doit entendre du *faux juste*, quoique toute la suite du discours du Prophete fasse voir manifestement le contraire, & que les vérités dont ils demeurent d'accord, ne s'appercevant pas de la liaison nécessaire qu'elles ont avec celles qu'ils tâchent de combattre, ruinent leurs chicaneries. III. CLAS. N°. VI.

4°. On peut ajouter à cela, pour montrer que ces mots *Si dixero justo quod vitâ vivet*, se doivent entendre de la vie de l'ame opposée à la mort du péché, & par conséquent du vrai juste, qu'en tous ces endroits d'Ezéchiel, où il compare le juste au pécheur, ces mêmes mots *vitâ vivet*, ou *vivens vivet*, ou *vivet* simplement, s'entendent toujours de cette sorte.

Dans le 3. chap. v. 18; *Si dicente me ad impium, morte morieris, non annuntiaveris ei, neque locutus fueris ut avertatur à viâ sua impia & vivat*, ces Traducteurs Calvinistes expliquent le mot de *vivat* par, *pour lui sauver la vie.* Et, dans la note, ils disent, *non pas en la maniere de Dieu, lequel est le seul ouvrier principal & direct du salut par ses propres forces; mais comme son instrument, par l'administration de sa parole.* C'est donc de la vie du salut qu'ils entendent le mot de *vivat.*

Au même chap. v. 21: *Si autem tu annuntiaveris justo ut non peccet justus, & ille non peccaverit: vivens vivet.* Nous avons déja vu qu'ils entendent cela du vrai juste, & par conséquent aussi de la vraie vie de l'ame.

Au chap. 18. v. 9. *Hic justus est* vitâ vivet, *ait Dominus. C'est-à-dire*, remarque la note, *il sera conservé & sauvé, tant pour le corps & le temporel, que pour l'ame & l'éternité;* & ils avouent que l'on doit entendre les mots de *vitâ vivet*, de la même sorte dans les vers. 17. 19. 21. (quoiqu'ils y mêlent quelque chose de leur hérésie touchant le juste évangélique & légal.) Et cela est bien clair dans le v. 19. Car, après que le Prophete a dit d'un homme de bien, fils d'un méchant pere, *vivet vitâ*, il ajoute, *anima quæ peccaverit ipsa morietur.* Ce qui marque clairement que cela se doit entendre de la vie opposée à la mort du péché. Et encore plus dans le 21. & 22, où il est dit du pécheur qui se convertit à Dieu, *vitâ vivet & non morietur.... in justitia sua quam operatus est vivet.* Ce qui s'entend si manifestement de la vie du salut, que les Auteurs des notes, ne le pouvant pas nier, ont tâché seulement de détourner cela à la justice imputée. *Ne pense pas*, disent-ils, *que sa justice personnelle l'ait mérité de sa propre dignité; ses injustices passées répugnent formellement à ce mérite:*

III. CLAS. N°. VI. *mais c'est parce que Dieu l'a récompensé ainsi de pure grace, en contemplation du mérite de son Fils pour nous, qui est la seule justice par laquelle le pécheur repentant est justifié devant Dieu.* Mais cette glose est contraire au texte qui porte, selon leur propre version : *Il vivra pour sa justice, à laquelle il se sera adonné.* Car la justice de Christ, imputée au pécheur, ne peut être la justice dont le Prophete parle ; puisqu'il parle de la justice à laquelle le pécheur *s'est adonné*, en se convertissant à Dieu. *In sua justitia quam operatus est vivet :* ce qui marque expressément la propre justice du pécheur converti, qui tire néanmoins toute sa valeur de celle de Jesus Christ; parce qu'il ne peut faire aucune bonne œuvre que par son Esprit & par sa grace.

Au même chap. 18. v. 23. *Numquid voluntatis meæ est mors impii, dicit Dominus Deus, & non ut convertatur à viis suis & vivat ?* Sur ce mot *vivat*, *& qu'il vive ; C'est-à-dire*, disent-ils, *qu'il évite mes jugements & les supplices qu'il a mérités, & obtienne ainsi, par ma grace, le salut & la vie.*

Et au v. 28 : après avoir dit, du pécheur converti, *Animam suam vivificabit*, il exprime la même chose au verset suivant, par les mots de *vitâ vivet ;* ce qui marque bien clairement qu'ils se doivent entendre de la vie de l'ame, puisqu'ils ont le même sens que ceux que ces Traducteurs Calvinistes ont rendu par ces mots, *il fera revivre son ame.* Et enfin, au dernier verset de ce chapitre : *Convertimini & vivite ; Convertissez-vous, & vivez. Ceci s'énonce tellement*, disent-ils, *en forme de commandement, qu'il comprend en soi une forte & une infaillible promesse, que ceux qui se convertiront de tout leur cœur à Dieu, vivront assurément.*

Pourquoi donc les mêmes mots du chap. 33. v. 13. *Si dixero justo vitâ vivet*, ne signifieront-ils pas la vraie vie de l'ame, puisqu'ils la signifient toujours dans tous ces endroits d'Ezéchiel, & qu'on ne peut pas nier qu'ils ne la signifient encore au vers. 15, où il est dit, du pécheur converti, *vitâ vivet & non morietur ?* C'est aussi ce qu'ils ne sauroient nier sans démentir Calvin, qui assure, en son Institution, liv. 2. chap. 8. n. 4 ; *que cette promesse, à savoir, qui fera ces choses vivra en icelles ; & aussi la menace correspondante, l'ame qui aura péché mourra de mort, sans aucun doute, appartiennent à la mort ou immortalité future, qui jamais ne finira ; & que, par-tout où il est fait mention de la bénévolence ou ire du Seigneur ; sous la premiere, est contenue éternité de vie ; sous la seconde, perdition éternelle.*

Or on ne peut pas supposer que Dieu, qui connoît le fond des cœurs, ait dit d'un homme, qui n'auroit jamais été qu'un faux Juste, & qui n'auroit jamais fait aucune action qui n'eût merité la mort, non seulement par

elle-

elle-même, mais aussi par l'imputation de Dieu, *vitâ vivet*, il vivra de la vie, si ces mots marquent la vie de l'ame, opposée à la mort du péché, comme nous avons prouvé qu'ils la marquoient par l'aveu même de Calvin. Et par conséquent il n'y eut jamais de plus fausse interprétation de l'Ecriture, ni de plus contraire au bon sens, que celle dont les Calvinistes se servent, pour éluder les passages d'Ezéchiel touchant le Juste qui tombe, en détournant au faux Juste, ce qui ne se peut entendre raisonnablement que du véritable Juste.

III. CLAS. N°. VI.

5°. La fausseté de cette méchante glose paroîtra encore davantage, si nous l'examinons selon les principes des Calvinistes. Ils divisent tous les hommes en deux classes. L'une, des régénérés, qui comprend tous les vrais fideles, & nuls autres qu'eux, qui ne font aucune action qui ne soit péché, lors même qu'ils agissent par l'Esprit de Dieu; parce que la chair, à ce qu'ils prétendent, y mêle toujours sa corruption; mais à qui Dieu pardonne tout, ne leur imputant pas même les crimes les plus énormes, lorsqu'ils y tombent. L'autre est, des non régénérés, qui comprend généralement tous les hommes, hors les vrais fideles. Or ceux-là ne peuvent faire aucune action qui ne soit un péché mortel, & qui ne mérite l'enfer par un titre particulier, & tout autrement encore que ne le méritent celles des régénérés. (*b*) Car les régénérés en peuvent faire qui sont mêlées de bien & de mal; parce qu'elles procedent en même temps de l'esprit & de la chair: mais celles des autres sont toutes mauvaises & entiérement souillées; parce qu'elles procedent entiérement d'un principe corrompu, n'y ayant point en eux deux principes, l'esprit & la chair, comme dans les fideles; mais un seul, qui est la chair. Il s'ensuit de-là, que, selon les Calvinistes, Dieu ne voit rien que de tout-à-fait impur, en tous ceux qui ne sont pas régénérés, & qu'ainsi, lors même qu'ils semblent vivre le plus vertueusement, comme faisoient les Philosophes parmi les Payens, & les Pharisiens parmi les Juifs, ils ne font autre chose, comme Jesus Christ dit des derniers, *que des sépulchres blanchis, qui, au dehors, paroissent beaux aux yeux des hommes, mais qui, au dedans, sont pleins d'ossements de morts & de toute pourriture.*

Tels donc auroient été les faux Justes dont les Calvinistes voudroient qu'Ezéchiel eût parlé. Et ainsi il ne faut que substituer la définition au défini, pour juger s'il y eut jamais rien de plus absurde que le discours qu'ils attribuent au Prophete. Car voilà ce qu'ils lui font dire, ou plutôt ce qu'ils

(*b*) C'est la distinction que met Beze dans son Apologie pour la Justification par la seule foi, entre les actions qui précédent la régénération, & celles qui la suivent: en ce que ces dernieres sont mêlées de bien & de mal; au lieu que les premieres sont entiérement impures, *prorsus impura, quamvis in hac impuritate inter se imparia. p.* 86.

III. CLAS. N°. VI. Ce sont les termes des Auteurs des notes

font dire à Dieu même. Si le Juste, que je fais n'être qu'un faux Juste & qui est un véritable pécheur, *qui voudroit faire passer ses hapelourdes pour des diamants*, se détourne de sa fausse justice, en changeant ses impiétés cachées en des crimes manifestes, je ne me souviendrai plus de ses justices; c'est-à-dire, de ses actions criminelles, voilées d'un réglement extérieur, qui trompoit les hommes; mais il mourra dans son péché. Ce discours a-t-il un sens raisonnable, & qui soit digne, je ne dis pas de Dieu, mais d'un homme sage?

Ce faux Juste seroit-il moins mort dans son péché, quand il auroit persévéré toute sa vie dans sa fausse justice? Pourquoi donc, ne le menaçer de la mort qu'au cas qu'il se détourne de cette fausse justice? C'est-à-dire, au cas qu'il vienne à paroître aux yeux des hommes, ce qu'il étoit déja aux yeux de Dieu? Pourquoi attacher sa condamnation à son changement, qui n'est que d'une malice cachée, à une malice ouverte, si, quoiqu'il ne changeât point, il devoit toujours être condamné?

Mais cette glose impie attribue encore à Dieu un discours bien plus déraisonnable, en voulant que ce soit du faux Juste qu'il ait dit, au ch. 33; *justitia Justi non liberabit eum in quacumque die peccaverit.* Car cette justice, dont Dieu dit, qu'elle ne sauvera point celui qui la possédoit, du moment qu'il aura péché, l'auroit donc sauvé sans doute, s'il n'eût point péché. Il faut donc, ou que ce soit une véritable justice, ou faire dire à Dieu même, qu'une fausse justice, qui n'est dans le fond qu'une damnable hypocrisie, auroit sauvé ce misérable, s'il avoit su tromper les hommes jusques au bout, & se garantir des péchés grossiers qui le découvrent.

Le Prophete répete encore la même vérité en d'autres termes dans le même verset, tant il a pris soin de la faire bien comprendre. *Justus non poterit vivere in justitia sua in quacumque die peccaverit.* Il auroit pu vivre par sa justice, s'il y étoit demeuré ferme, & qu'il ne se fût point laissé aller à l'iniquité. Or la fausse justice n'est qu'un état de mort, & non pas de vie. Ce n'est donc pas de la fausse justice dont le Prophete parle. Et en effet, il est visible que ces paroles d'Ezéchiel; *Justitia justi non liberabit eum in quacumque die peccaverit*, ont rapport à celle des Prov. X. 2. & XI. 4. *Justitia liberabit à morte;* & que c'est comme si le Prophete avoit voulu dire: Ne vous y trompez pas; quoique Dieu vous ait assurés par la bouche du Sage, que la justice délivrera de la mort, néanmoins ce n'est qu'à condition que vous y persévérerez; car elle ne vous délivrera point si vous la quittez, & que vous vous abandonniez au péché. Or la justice dont il est parlé dans les Proverbes, est la vraie justice; les Auteurs de ces notes le reconnoissent, & se mettent même en peine d'empêcher qu'on ne croie qu'elle délivre de la mort, *par la condignité & par le mérite de l'œu-*

re ; au lieu qu'ils prétendent que c'est seulement, *comme un fruit de notre foi, & une marque de notre Justification gratuite au sang & du seul mérite de Jesus Christ*. Et par conséquent, ce n'est qu'en brouillant, de mauvaise foi, les notions qu'ils ont eux-mêmes des termes de l'Ecriture, qu'ils nous veulent persuader, qu'Ezéchiel n'a voulu parler que d'une fausse justice. IIII CLASSE N°. VI.

6°. J'ai réservé pour derniere preuve l'opposition que Dieu fait entre l'oubli de la justice, au regard du Juste qui tombe, & l'oubli des péchés, au regard du pécheur qui se convertit, comme la chose du monde la plus convaincante & la plus forte, pour montrer la fausseté de la défaite des Calvinistes. Car c'est une menace que Dieu fait au Juste qui tombe, d'oublier sa justice passée en punition de son péché ; comme c'est une promesse que Dieu fait au pécheur pénitent, d'oublier ses péchés en vue de sa pénitence. Et comme Dieu ne peut rien oublier, l'un & l'autre ne peut avoir d'autre sens, sinon que Dieu traitera le Juste qui se sera laissé emporter au péché, selon l'état de pécheur où il se sera jeté, sans avoir égard à l'état de Juste où il étoit auparavant, qui faisoit que Dieu le regardoit d'un œil favorable, selon cette parole de David, *Oculi Domini super justos* : qu'au contraire il traitera le pécheur qui se sera véritablement converti, selon l'état de Juste où sa conversion l'aura mis, sans avoir égard à l'état de pécheur où il étoit auparavant, qui faisoit que Dieu le regardoit dans sa colere, selon l'autre parole du même Prophete ; *Vultus autem Domini super facientes mala, ut perdat de terra memoriam eorum*. Cet oubli est donc un mal au regard de l'un, & un bien au regard de l'autre.

Or ce feroit le contraire au regard du Juste, si ce n'étoit pas du véritable Juste, mais seulement d'un faux Juste que le Prophete eût voulu parler. Car sa fausse justice n'étant qu'abomination devant Dieu, comme Jesus Christ nous l'assure dans l'Evangile, & ses bonnes œuvres apparentes que souillure & que péché, ce lui feroit un avantage que Dieu les oubliât, & qu'il ne les considérât point dans son Jugement ; puisqu'elles ne peuvent attirer sur lui que la condamnation. Cependant il est visible que Dieu nous en donne une idée toute contraire, & nous fait clairement entendre, que c'est le péché de ce Juste qui lui fait oublier sa justice précédente, de laquelle, sans cela, il se feroit souvenu pour lui en donner la récompense, selon la parole du même Prophete ; *Justitia justi super eum erit* : comme c'est la conversion du pécheur qui fait que Dieu oublie ses péchés passés, desquels, sans cela, il se feroit souvenu pour l'en punir, selon cette autre parole ; *Impietas impii super eum erit*. Et, par conséquent, il faut avoir renoncé, ou à la bonne foi, ou au sens commun, pour oser mettre en

III. CLAS. N°. VI. doute, que le Prophete, en tous ces endroits, n'ait entendu, par les mots de justice & de Juste, la véritable justice & le véritable Juste.

Ezech. XVIII. 24. Mais les Ministres croient avoir ruiné tout cela dans les notes de leur nouvelle Bible françoise, par cette merveilleuse remarque, qu'en l'un de ces endroits, il n'y a pas *justice*, mais *justices* au pluriel; *ce qui ne se peut entendre*, disent-ils, *que des œuvres de justice conformes, du moins quant à leur substance & en l'extérieur, aux regles de Loi*: d'où ils concluent, comme une chose *évidente*, que le Prophete n'a point parlé de celui qui est véritablement juste devant Dieu par la foi de Jesus Christ.

Il ne leur en faut pas davantage pour s'imaginer qu'ils se sont bien échappés de ces passages qui les incommodent. Quelque contraire au sens commun que soit leur fausse glose, ils se promettent que les simples la jugeront bien appuyée par cette observation grammaticale; & ce n'a pas été sans doute un petit sujet de vanité à celui qui l'a trouvée: mais le mal est, que la Grammaire vient ici fort mal à propos au secours de leur mauvaise Théologie, étant très-faux que le mot de *justices* au pluriel ne se puisse prendre pour la véritable justice: car ce n'est point la fausse justice que Dieu aime, mais seulement la véritable; & cependant, quand il est dit, au dernier verset du X. Pseaume, qui est l'onzieme selon l'hébreu, *quoniam justus Dominus & justitias dilexit*, le mot de justice est au pluriel dans l'hébreu aussi-bien que dans le grec & dans le latin, quoique ces Traducteurs ne l'aient mis qu'au singulier.

Et dans le 51. chap. de Jérémie v. 10, où ils traduisent, *l'Eternel a mis en évidence notre justice*, il y a dans l'hébreu, *nos justices;* ce qu'ils ne diront pas néanmoins ne s'entendre que d'une justice apparente, qui ne soit telle qu'aux yeux des hommes.

Et en Isaïe chap. 33; ce Prophete voulant marquer un vrai Juste, qui peut subsister en la présence de Dieu, dont il avoit dit: *Quis poterit habitare de vobis cum igne devorante? Quis habitabit ex vobis cum ardoribus sempiternis?* en commence la description par ces paroles. *Qui ambulat in justitiis & loquitur veritatem, &c.* où le mot de justice est encore au pluriel dans l'hébreu, quoique ce fût une rêverie de prétendre par-là qu'il n'y est donc parlé que d'un faux Juste.

Mais voici ce qui est encore plus clair. Dans ce même Prophete, ch. 45. v. 24. ou 25: *Ergo in Domino, dicet, meæ sunt justitiæ & imperium.* Ce qu'ils traduisent en ces termes dans leur nouvelle Bible: *Pour vrai en l'Éternel, diront-ils de moi, il y a justice & force.* Ou ainsi. *Certes il y a en l'Éternel pour moi, dira-t-il, justice & force.* Mais comme le mot de *justice* est au pluriel dans l'hébreu aussi-bien que dans le latin, ils en tirent une observation toute contraire à celle qu'ils avoient faite sur Ezéchiel,

ant leur Grammaire est accommodante & s'ajuste sans peine à leurs diverses pensées. Ils disent qu'on auroit pu mettre *toute*, ou *entiere justice; car ce mot & le suivant sont pluriels au texte hébreu: aussi obtenons-nous en Dieu, & par sa grace en Jesus Christ, une double justice; l'une imputée pour notre Justification, & l'autre inhérente pour la sanctification de nos ames.*

Qui peut voir sans douleur de quelle sorte le Démon se joue de la crédulité des peuples par ces Ministres d'erreur, qui tournent l'Ecriture comme il leur plaît, selon les divers besoins qu'ils en ont pour établir leurs héréfies? Ont-ils besoin de faire croire que le Prophete Ezéchiel ne parle que d'un faux Juste, & d'une fausse justice, quoique toute la suite du discours de ce Prophete fasse voir la fausseté de cette imagination, ils trouveront que cela est *évident;* parce qu'en l'un de ces endroits, ce Prophete se sert du mot de *justices* au pluriel, qui ne sauroit signifier, selon eux, la justice évangélique. Ont-ils besoin, en une autre occasion, d'établir en passant leur opinion de la justice imputée, en quoi ils mettent principalement la justice évangélique; c'est ce qu'ils trouveront encore dans ce même mot de *justices* au pluriel, dont se sert un autre Prophete, qui nous fait voir, à ce qu'ils disent, *que nous obtenons en Dieu & par sa grace en Jesus Christ une double justice; l'une imputée pour notre Justification, & l'autre inhérente pour la sanctification de nos ames.* Mais, pour en vouloir trop faire, on ne fait rien : car si le mot de *justices* au pluriel marque, dans le Prophete Isaïe la justice évangélique, parce qu'elle est double, *l'imputée & l'inhérente*, c'est donc une fort méchante preuve, pour montrer qu'Ezéchiel n'a pas voulu parler de la justice évangélique dans tous les endroits où il parle du Juste qui tombe, de dire, comme ils font, qu'en l'un de ces endroits il se sert du mot de *justices* au pluriel: & cependant c'est la seule chose qu'ils apportent dans leurs notes, pour autoriser le sens le plus déraisonnable & le plus absurde qu'on puisse jamais attribuer à un Prophete, comme je crois l'avoir montré par des preuves indubitables.

III. Clas. N°. VI.

## CHAPITRE III.

*Réfutation de la deuxieme chicanerie des Calvinistes : que tous ces passages d'Ezéchiel ne sont que des propositions conditionelles, qui n'établissent rien absolument ; mais qui marquent seulement ce qui arriveroit si le Juste se détournoit de sa justice, quoique cela ne puisse arriver.*

APrès avoir montré l'absurdité de cette premiere glose, dont les hérétiques se servent pour éluder les passages d'Ezéchiel, qui est, que ce Prophete ne parle pas des vrais Justes, il ne sera pas difficile de faire voir, que c'est une défaite qui n'est pas moins ridicule, de dire, que ces propositions d'Ezéchiel sont conditionnelles, & que ces sortes de propositions n'affirment rien absolument. Ainsi, disent-ils, quand on entendra du vrai Juste ce que dit Ezéchiel, on aura seulement prouvé, que si le Juste déchet de sa justice, il mourra dans son péché ; mais il ne s'ensuivra pas que le vrai Juste puisse décheoir de sa justice. Et ce que dit le Prophete en cet endroit leur paroît semblable à ce que S. Paul dit dans l'Epître aux Galates ch. 2 ; *Que si un Ange nous annonçoit un Evangile différent de celui que cet Apôtre nous a annoncé, il nous devroit être anathême.* D'où il ne s'ensuit pas qu'il puisse arriver qu'un Ange annonce effectivement quelque chose de contraire à l'Evangile.

Les Ministres, Auteurs des notes de leur nouvelle Bible françoise, ne proposent cette défaite qu'en passant, ayant bien vu qu'on la regarderoit plutôt comme une chicanerie, que comme une réponse solide. *Outre que cette proposition*, disent-ils, *est conditionelle, comme celle de l'Apôtre, Gal.* 1. 8. *& ne pose pas plus nécessairement la défectibilité du vrai Juste en Jesus Christ ; que celle-là la possibilité de notre séduction par les saints Anges, toute la suite fait voir qu'il est ici parlé de la justice légale, &c.*

Les Contreremontrants, au contraire, trouverent cette solution si bonne dans la Conférence de la Haye, qu'ils ne répondirent autre chose à ce passage d'Ezéchiel, qui leur avoit été objecté par les Remontrants, sinon (*a*) *que c'est seulement une menace conditionelle, qui fait voir ce qui arriveroit certainement si cette condition étoit posée ; comme quand S.*

(*a*) *Coll. Hagiensis p.* 378. Hic est comminatio conditionalis : *Si avertens se Justus à justitia sua &c.* demonstrans quidnam esset certò consecuturum, si talis conditio completur, sicut Apostolus ait ad fideles Romanos ; Rom. 8. 13. *Si vixeritis secundum carnem, moriemini.* Inde non sequitur statim, ergo justus potest se avertere à justitia sua, & fidelis secundum carnem vivere.

*Paul dit, parlant aux Fideles de Rome; Si vous vivez selon la chair, vous mourrez. Mais de-là on ne peut pas tirer ces conséquences: Donc le Juste se peut détourner de sa justice, & le fidele vivre selon la chair.* Puisque ces Ministres, les plus habiles de la Hollande, veulent qu'on entende de la même maniere ces deux passages d'Ezéchiel & de S. Paul, ils reconnoissent donc, que c'est sans raison que l'on voudroit détourner à de faux Justes ce que dit le Prophete, personne ne pouvant nier que l'Apôtre ne parle à de vrais fideles, comme ils le confessent aussi. III. CAS. N°. VI.

Les Professeurs de Saumur s'étant objecté ces passages d'Ezéchiel, & ayant eu aussi assez de lumiere pour voir qu'il n'y avoit rien de plus insoutenable que de prétendre que ce Prophete n'y parle pas du vrai Juste, n'en ont osé non plus dire un seul mot, mais se sont réduits à employer uniquement l'autre chicane des propositions conditionnelles, qu'ils proposent en ces termes. De Perf. fidei. Pars Post. n. 2.

*La Réponse est facile. C'est que la Vulgate & toutes les autres versions un peu exactes, ont traduit ces passages comme contenant une proposition conditionnelle:* Si averterit se justus, *&c. Et quoique les Septante, ayant suivi l'hébreu aient traduit* ἐν τῷ ἀποστρέψαι τὸν δίκαιον *: le Juste se détournant de sa justice, néanmoins on ne peut nier, que cette façon de parler n'ait la même force que s'il y avoit la particule* si, *dont on se sert d'ordinaire pour exprimer une condition. (b) Or les propositions conditionnelles affirment ce qui s'ensuivroit si l'antécédent étoit (comme aussi nous ne nions pas, que, s'il y avoit quelque fidele qui déchût entiérement de la foi, il n'arrivât de-là, qu'il mourroit.) Mais ces sortes de propositions n'affirment pas que l'antécédent doive arriver. Et par conséquent, il ne s'ensuit pas, de ce passage, qu'un fidele puisse entiérement décheoir de la foi.*

Ils prouvent ensuite, qu'il y a nécessairement une condition enfermée dans cette proposition, parce *que Dieu ne menace de la mort, qu'au cas que l'on s'endurcisse dans son péché, & ne promet la vie qu'au cas que l'on se convertisse de son péché.* Et, pour montrer qu'il y a de ces propositions qui ne supposent pas que l'antécédent soit possible, ils en apportent cet exemple. (c) *Personne ne peut nier que cette proposition ne soit vraie. Si*

(b) Conditionata autem locutio affirmat quidem, si hoc extiterit antecedens, quid porro consequatur. Neque sane nos negamus, si ullus esset fidelis qui fide in totum excideret, futurum esse ut moriatur. At non affirmat tamen locutio conditionata antecedens illud extiturum. Quamobrem neque inde sequitur fidelem à fide posse in totum deficere.

(c) Nemo negaverit quin propositio vera sit, si Christus pro nobis mortuus non esset, futurum fuisse ut omnes periremus. Attamen constitutum certò fuisse, atque immoto consilio apud Deum, ut Christus moreretur, nemo inficiaturus est, id tam disertè affirmante Petro. Act. 2. 23. Quidni ergo verum erit fidelem esse periturum, si à fide desciscat, tametsi Deus pariter decreverit immoto consilio fidem in omnibus conservare?

III. CLAS. N°. VI. *Jesus Christ n'étoit point mort pour nous, nous serions tous péris. Et néanmoins S. Pierre nous assure, que Dieu avoit arrêté, par un Décret immuable, que Jesus Christ mourroit pour nous. Pourquoi ne sera-t-il pas vrai, de la même sorte, que le fidele périroit, s'il abandonnoit la foi, quoique Dieu ait aussi arrêté, par un Décret immuable, de conserver la foi dans tous les fideles?*

Voilà tout ce qu'ils ont pu trouver de plus spécieux pour éluder les paroles d'Ezéchiel. Nous en tirons déja cet avantage, qu'ils reconnoissent manifestement, qu'elles se doivent entendre d'un vrai Juste & d'un vrai fidele: d'où il s'ensuit, que les Auteurs des notes de leur nouvelle Bible françoise, qui, pour s'échapper plus facilement, nient qu'elles se doivent entendre d'un vrai Juste, sont des corrupteurs de la parole de Dieu, selon les Professeurs de Saumur; mais ces derniers ne le sont pas moins, & leur défaite n'est pas moins mauvaise.

1°. Eux, qui témoignent d'ordinaire tant de mépris pour les versions, & qui font profession de n'ajouter foi qu'aux originaux, veulent ici qu'on s'arrête à la version Vulgate plutôt qu'à l'original. Car ils avouent que ni l'hébreu, ni même les Septante, n'ont point de *si;* mais qu'il y a mot à mot, *in avertere se justum*: ce qui se doit traduire littéralement par le participe, *Justus se avertens à justitia sua*, ou au moins, *cum avertit se justus à justitia sua*, comme l'ont traduit aussi leurs Confreres Tremellius & Junius.

Ils repliquent, que personne ne peut nier que ce ne soit la même chose que s'il y avoit la particule *si:* mais ils se trompent. Il s'en faut bien que ce soit la même chose, & on leur soutient que cette maniere de parler, *cum avertit se justus*, est beaucoup moins susceptible de leur fausse interprétation que s'il y avoit un *si.*

Pour bien entendre cela, il y a deux choses à remarquer. La premiere est; qu'entre les prositions *absolues & catégoriques*, comme on les appelle dans les Ecoles, il y en a dont le sujet est plus simple; comme: *Tout Idolâtre est en état de damnation; tout justifié est le Temple du S. Esprit*: & d'autres dont le sujet est plus composé: comme: *Tout idolâtre converti à la vraie foi est en état de salut: Tout justifié, qui persévérera dans la justice chrétienne sera sauvé.* On n'a jamais dit que ces dernieres propositions fussent *conditionnelles.* Tout le monde doit reconnoître qu'elles sont *catégoriques*, aussi-bien que les premieres; mais avec cette différence, que, dans les premieres, l'attribut est affirmé du sujet, selon la simple notion du sujet, sans limitation ni restriction: car c'est ainsi qu'on affirme la qualité de Temple du S. Esprit de *tout Justifié*, en tant que *justifié*, & l'état de damnation de *tout Idolâtre*, de cela seul qu'il est *Idolâtre:* au lieu que, dans les dernieres, on n'affirme l'attribut que du sujet restreint ou

modifié.

modifié. Car on n'y affirme pas le salut de *tout justifié*, en n'ajoutant rien autre chose ; mais seulement, *au cas qu'il persévere dans cet état jusques à sa mort* ; & même, dans la seconde, celui dont on affirme qu'il est *en état de salut*, n'est appellé *idolâtre*, que parce qu'il l'étoit auparavant. III. CL. A. N°. VI.

Or il est visible, que la proposition d'Ezéchiel, selon l'hébreu : *Justus avertens se à justitia sua &c. morietur in peccato suo*, est une proposition absolue de cette derniere sorte : &, par conséquent, on n'a pas raison de dire que c'est une *proposition conditionnelle*, pour avoir lieu de s'échapper, en disant qu'elle a sa vérité, quoique la condition n'arrive jamais.

La seconde remarque est ; que toutes ces sortes de propositions se peuvent bien réduire en *conditionnelles*, sans rien changer dans leur véritable idée : car c'est la même chose de dire ; *Tout Juste, qui persévere, sera sauvé*, ou de dire ; *Si le Juste persévere, il sera sauvé*. Et c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si S. Jérôme a traduit par *si*, la proposition d'Ezéchiel ; *Si averterit se Justus &c.* Mais le contraire n'est pas véritable ; parce qu'il y a des propositions *conditionnelles*, qu'on ne peut réduire en *catégoriques*, en renfermant la condition dans le sujet, sans changer notablement l'impression qu'elles faisoient dans l'esprit étant *conditionnelles*, & donner lieu d'en avoir une toute différente & très-fausse. Et ce sont sur-tout celles qui enferment des conditions impossibles ; comme ces Calvinistes voudroient que fussent celles d'Ezéchiel touchant le Juste, qui se détourne de sa justice : car, demeurant conditionnelles, on voit sans peine qu'il n'est point nécessaire, pour la vérité de la proposition, que la condition soit possible ; au lieu que la condition étant simplement enfermée dans le sujet, sans la particule *conditionnelle*, l'impression naturelle qu'elles font alors est ; ou que cette condition est supposée possible, ou que celui qui parle ne sait ce qu'il dit, & s'exprime fort improprement. Cela se comprendra mieux par des exemples. C'est parler raisonnablement que de dire : *Si un homme avoit trente pieds de haut, il seroit plus fort qu'Hercule : Si des femmes n'avoient qu'un œil au milieu du front, elles seroient bien difformes : Si des enfants naissoient avec l'usage de la raison & de la parole, ils nous pourroient dire ce qu'ils pensoient dans le ventre de leurs meres : Si un prédestiné mouroit en péché mortel, il seroit damné.* Et, pour en rapporter de semblables, pris de l'Ecriture même, on ne trouve rien que d'admirable en ce que dit David, pour nous donner une grande idée de l'immensité de Dieu : *Si je montois dans le ciel, je vous y trouverois ; & si je descendois jusques dans le fond des enfers, je vous y trouverois encore.* Et ce que dit S. Paul a une force particuliere, pour nous détourner de recevoir jamais un autre Evangile que celui que les Apôtres nous ont annoncé : *Si nous, ou un Ange du ciel, vous annonçoit un Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême.*

III. CLASS. N°. VI.

Toutes ces propositions ne donnent aucune peine, quoique l'on sache bien, que la condition qu'elles enferment n'arrivera jamais, n'y ayant point d'hommes qui aient trente pieds de haut, ni de femmes qui n'aient qu'un œil au milieu du front, ni d'enfants qui naissent avec l'usage de la raison & de la parole, ni de prédestiné qui meure en mauvais état, & personne ne se persuadant que David, pendant sa vie, ait monté au ciel & soit descendu aux enfers, ou qu'il y ait des Anges du ciel qui veuillent détruire l'Evangile de Jesus Christ.

Mais si on ôtoit à ces propositions ce qui les rend *conditionnelles*, & qu'on les réduisît en *catégoriques*, en leur donnant la même forme qu'à celle d'Ezéchiel selon le texte hébreu, qu'ils reconnoissent seul pour authentique; *Justus avertens se à justitia sua, &c.* ou, ce qui est la même chose; *Justus cum avertit se à justitia*, on jugera alors sans peine, qu'elles feroient dans l'esprit une impression toute différente au regard de cette condition, & qu'elles donneroient sujet de croire, ou que celui qui parleroit ainsi croiroit cette condition possible, ou qu'il ne voudroit pas se conformer au langage ordinaire des hommes. Car que pourroit-on concevoir autre chose, si on entendoit dire sérieusement à une personne: *Les hommes qui ont trente pieds de haut sont plus forts qu'Hercule : les femmes qui n'ont qu'un œil au milieu du front sont bien difformes : les enfants qui naissent avec l'usage de la raison & de la parole peuvent dire ce qu'ils pensoient dans le ventre de leurs meres : les prédestinés qui meurent en péché mortel sont damnés?* Ou que l'on fît dire à David; *Quand je monte au ciel, je vous y trouve; quand je descends au fond des enfers, je vous y trouve encore?* Ou que l'on changeât en ces termes ce que dit S. Paul: *Quand un Ange du ciel vient annoncer un Evangile différent de celui que je vous ai annoncé, je lui dis anathême.*

J'en appelle à la bonne foi de tous les hommes raisonnables. N'est-il pas vrai, que tout homme qui parleroit ainsi, donneroit sujet de croire qu'il a regardé, non comme une condition impossible, mais comme une chose effective, *qu'il y a des hommes de trente pieds de haut, des femmes qui n'ont qu'un œil au milieu du front*, & le reste? *Que David montoit au ciel & descendoit aux enfers, & qu'il y avoit des Anges du ciel qui annonçoient un autre Evangile que celui de S. Paul, & à qui S. Paul disoit anathême?* Or la proposition d'Ezéchiel, dans l'original, est de la nature de ces dernieres; & par conséquent, comme c'est de-là que l'on en doit prendre le vrai sens, de quelque maniere qu'on l'ait traduite dans les versions, il est visible que ce Prophete, parlant comme il fait, nous a fait entendre, qu'il ne regardoit point comme une pure supposition, & une condition impossible, mais comme une chose très-effective, & qui arrivoit souvent,

que des Justes se détournent de leur justice, & se laissent aller à l'iniquité; auquel cas il leur annonce de la part de Dieu, qu'ils mourront dans leurs péchés. Et ainsi c'est chicaner bassement, que d'avoir recours à une regle de Logique mal entendue, touchant les propositions conditionnelles, pour éluder les paroles d'Ezéchiel, par une méchante glose, que d'autres, du même parti ont été contraints d'abandonner, en avouant aux Remontrants, qu'on ne devoit pas nier que cela ne signifiât plus qu'une simple condition; & qu'il falloit même reconnoître, que cela marquoit quelque chose qui avoit accoutumé d'arriver. *Plus aliquid quam conditionem nudam significari non negatur: imò aliquid fieri solitum notari datur.*

III. CLAS. N°. VI.

Amesius Antisynodalia scripta, p. 306.

2°. Qui ne voit que, si cette chicanerie avoit lieu, on pourroit renverser un grand nombre de vérités des plus importantes de notre Religion, que l'Ecriture nous enseigne par des propositions, ou expressément conditionnelles, ou qu'on pourra prétendre être équivalentes à des propositions conditionnelles, aussi-bien que celle d'Ezéchiel? Par exemple, tout ce que nous promet Jesus Christ pour la vie éternelle, c'est toujours à de certaines conditions; de croire en lui, de garder sa parole, de l'imiter, de le suivre, de pratiquer sa doctrine, de renoncer à tout, d'avoir une justice plus abondante que celle des Pharisiens, de souffrir comme lui pour être glorifié avec lui. Qui voudroit chicaner, comme font ces Calvinistes, sur le passage d'Ezéchiel, ne pourroit-on pas soutenir, que tout cela ne nous donne aucune assurance qu'aucun homme aille en paradis? Que toutes les promesses qui nous en sont faites sont conditionnelles, & que toutes les propositions qui s'en trouvent dans l'Ecriture doivent être regardées comme conditionnelles, avec autant de raison que celles d'Ezéchiel, touchant le Juste qui tombe en des crimes? Or qu'il est de la nature de ces propositions, de signifier simplement la connexion de l'antécédent avec le conséquent, sans qu'on en puisse conclure, que l'antécédent soit possible. Qu'ainsi il est vrai que, si nous faisions telle & telle chose, nous régnerions éternellement avec Jesus Christ; mais que nous ne savons pas si cette condition est possible; ce que Jesus Christ nous a ordonné comme nécessaire pour arriver au ciel, étant si parfait, qu'il n'arrive peut-être jamais qu'aucun homme y satisfasse. Et cette pensée ne seroit pas plus déraisonnable que celle des Calvinistes, de la prétendue impossibilité, qu'il arrive jamais au Juste ce que dit Ezéchiel; puisqu'elle est même venue dans l'esprit de quelques personnes, comme du Juif Tryphon, qui avouoit, au rapport de S. Justin, que les Ordonnances de Jesus Christ étoient admirables; mais qu'elles étoient impossibles, & que personne ne pouvoit vivre en la maniere qu'il avoit prescrit.

On en peut dire autant, & avec encore plus de vraisemblance, de l'es-

III. CLAS. N°. VI.

pérance qu'ont les pécheurs, que, se convertissant à Dieu, & faisant pénitence de leurs péchés, ils obtiendront le pardon, & rentreront en sa grace. Car que diroit un Calviniste à celui qui lui soutiendroit que cette espérance est vaine, sur-tout pour ceux qui auroient péché après avoir connu Jesus Christ? Il ne pourroit que lui alléguer les propositions générales de l'Ecriture sainte, qui nous assurent, que, si un pécheur se convertit, Dieu oubliera ses péchés. Mais la réponse est toute prête, lui répondra-t-on, en se servant de leurs termes; *Responsio in promptu est;* qui est, que ce sont des propositions conditionnelles: *Conditionata autem locutio affirmat quidem si hoc extiterit antecedens quid porrò consequatur. At non affirmat antecedens illud exstiturum:* Qu'ainsi ces propositions prouvent bien, que, si un pécheur faisoit pénitence comme il faut, Dieu lui pardonneroit ses péchés; mais qu'elles ne prouvent pas que ce cas arrive jamais; c'est-à-dire, qu'il y ait aucun pécheur, sur-tout de ceux qui ont péché mortellement après le Baptême, qui fasse une pénitence telle que Dieu la demande. Et je ne crains point de soutenir, que cela se pourroit dire avec plus de couleur, que ce qu'ils disent du passage d'Ezéchiel touchant les Justes; parce qu'il est plus difficile à un pécheur de faire une vraie pénitence, qu'il ne l'est à un Juste de se laisser aller à l'iniquité, à quoi notre nature corrompue nous porte toujours assez.

Theses Salmur.

Il faut donc que les Calvinistes avouent deux choses. La premiere est; que c'est renverser l'intelligence commune du langage des hommes, que d'étendre à toutes les propositions conditionnelles, ce qui n'est vrai que de quelques-unes, en prétendant qu'elles ne signifient toutes que la simple connexion de l'antécédent avec le conséquent: au lieu qu'il est certain qu'il y en a très-peu qui ne signifient que cela, & que, presque toutes, marquent encore, non que l'antécédent est; mais qu'il est au moins possible, & que c'est une chose qui peut arriver, & qui arrive effectivement. Car, mettant à part des occasions particulieres & rares, à quoi serviroit ordinairement de tirer des conséquences de ce qu'on sauroit bien n'arriver point? Trouveroit-on, par exemple, qu'un Médecin fût raisonnable, de dire à son malade au mois de Juillet: *S'il gêle demain à glace, il ne faudra pas vous purger;* ou, au mois de Janvier, *s'il fait demain une chaleur excessive, il ne faudra pas vous saigner?*

La seconde est; que, puisqu'il y a quelques propositions conditionnelles, qui ne font pas cette impression dans l'esprit, que l'antécédent soit possible; comme celle de David: *Si ascendero in cœlum, tu illic es,* &c. & qu'il y en a une infinité d'autres qui y font cette impression; comme, *si mortui sumus & convivemus,* il faut qu'il y ait quelque regle, ou quelque sentiment qui nous fasse distinguer les unes des autres. Et, effet, on ne s'y

trompe guere, quand on ne consulte que le bon sens, & que l'on ne se gâte point l'esprit par de mauvaises applications des regles de la Logique, qu'on ne s'avise de consulter que lorsqu'on est prévenu d'une erreur qu'on veut soutenir à quelque prix que ce soit. Et voici quelques-unes des vues qui aident à faire ce discernement, quoique souvent on ne s'en apperçoive pas, faute d'y faire réflexion.

III. CLASS. N°. VI.

1°. Hors les Ecoles, où l'esprit de dispute fait qu'on met quelquefois en œuvre toutes sortes d'exemples raisonnables & déraisonnables, ces propositions conditionnelles, dont la condition est impossible, ne s'emploient que comme les hyperboles, pour donner de plus grandes & de plus vives images des choses que l'on veut faire entrer dans l'esprit, & cela se reconnoît sans peine. Car, comme j'ai dit, qui est celui qui ne voit tout d'un coup qu'il n'est pas nécessaire que David ait monté au ciel, ni descendu aux enfers, pour avoir pu dire; *Si ascendero in cœlum, tu illic es, si descendero in infernum, ades :* mais qu'il a voulu seulement représenter par-là, qu'il n'y avoit aucun moyen de se soustraire à la présence de Dieu, quand même on pourroit monter jusques au plus haut des cieux, ou se cacher au plus profond des abymes ? Tout de même, quand Dieu dit, par le Prophete Abdias, pour abattre l'orgueil des Iduméens; *Quand vous vous seriez élevé comme l'Aigle, & que vous auriez mis votre nid entre les étoiles, je vous tirerois de-là, dit le Signeur :* qui ne voit tout d'un coup, que ce n'est qu'une exagération, pour confondre la vanité de ce peuple, qui se croyoit être en sûreté contre la colere de Dieu, parmi ses montagnes & ses rochers ? C'est aussi de cette sorte que l'on a toujours pris cette parole de S. Paul, dont quelques Calvinistes veulent abuser : *Si nous, ou un Ange du ciel, vous évangélisoit un autre Evangile que celui que nous avons annoncé, qu'il soit anathême.* Jamais personne ne s'y est mépris, étant très-aisé de voir que l'Apôtre n'a parlé de la sorte, que pour ne laisser aucun prétexte, quel qu'il pût être, de recevoir aucun Evangile différent de celui qui a été prêché par les Apôtres.

Mais le bon sens fait reconnoître, avec la même facilité, que, dans les autres propositions conditionnelles, qui n'ont aucun air d'exagération ni d'amplification, les conditions se prennent des choses qui sont possibles, & qui arrivent effectivement; sur-tout quand ces propositions ne contiennent que des instructions simples, sans mouvement & sans affectation; qu'on les répete souvent, & toujours de la même sorte, & qu'elles sont, avec beaucoup d'autres, de même nature, dont tout le monde reconnoît que les conditions sont possibles & effectives. Et c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner, si, avant les Calvinistes, il n'y a jamais eu personne, ni Juif ni Chrétien, qui n'ait pris pour une proposition dont la condi-

III. CLAS. N°. VI.

tion étoit très-possible, ce que dit Ezéchiel du Juste qui se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité.

Car elle n'a aucun air d'amplification ni d'exagération : c'est une instruction fort simple, & sans aucun mouvement. Le Prophete la répete en la même maniere au chap. 3, au 18, & au 33, & elle est jointe, dans ces chapitres, avec un grand nombre d'autres propositions de même nature, dont les Calvinistes n'oseroient dire, de pas une, qu'elle enferme une condition impossible. Dans le seul chap. 18, le Prophete propose sept cas, qui sont autant de propositions conditionnelles selon les Calvinistes, qui appellent ainsi tout ce qui s'y peut réduire. Le premier ; d'un Juste qui observe la loi de Dieu, en s'abstenant de tel & tel péché, dont il fait le dénombrement, & duquel le Prophete dit, *qu'il vivra.* Le second ; d'un méchant fils d'un bon pere, dont il dit, *qu'il mourra.* Le troisieme ; d'un bon fils d'un méchant pere, dont il dit, *qu'il vivra.* Le quatrieme ; d'un pécheur qui persévere dans son péché. Le cinquieme ; d'un Juste qui persévere dans sa justice. Le sixieme ; d'un pécheur qui se convertit. Le septieme ; d'un Juste qui se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité. Les Calvinistes demeurent d'accord que les six premiers cas sont possibles, réels, effectifs, & qui arrivent souvent ; & ils prétendent qu'on les en doit croire, lorsqu'ils soutiennent, par la seule nécessité de défendre une erreur impie, dans laquelle ils se sont témérairement engagés, que le dernier n'arrive jamais, *& que la défectibilité du Juste est de même genre que la possibilité de notre séduction par les saints Anges*, comme disent les Auteurs des notes de leur nouvelle Bible françoise. Ne sont-ce pas de sinceres & judicieux interpretes de la parole de Dieu, & qui gardent bien la regle qu'ils prescrivent aux autres, de l'interpréter par elle-même ?

2°. Un homme qui parle raisonnablement ne se servira jamais de propositions conditionnelles dont la condition enferme, ou des choses impossibles, ou des choses qu'on ne regarde point comme devant arriver, que ce ne soit pour en faire quelque grand usage ; comme pour imprimer vivement quelque sentiment important : mais non pas pour en conclure simplement ce qui ne seroit qu'une suite naturelle de l'antécédent, en cas qu'il arrivât. Ainsi, pour représenter, & pour faire sentir vivement l'endurcissement où vivent beaucoup de gens, on diroit fort bien : *Si un Prophete avoit prédit que Paris s'abymeroit dans huit jours ; & que cela fût arrivé, il y a des gens si endurcis, qu'ils n'en seroient point touchés, ni portés à se convertir.* Mais ce seroit un discours peu digne d'un homme sage, de prendre ce tour-là, & de supposer cette prédiction & cet événement, pour conclure simplement, que bien des

gens y feroient morts. On ne va pas chercher des penfées fi éloignées, ni s'imaginer des chofes qu'on fait bien qui n'arrivent point, pour en faire un fi petit ufage. III. CLASS. N°. VI.

Ainfi, quand S. Paul fait entrer dans fon difcours cette condition impoffible, d'un Ange du ciel, qui nous annonceroit un autre Evangile, ce n'eft pas pour en conclure, que cet Ange feroit infidelle à Dieu. Une telle conclufion ne vaut pas la peine de faire un fi grand effort: mais c'eft pour nous faire entendre avec quelle fermeté nous devons tenir bon dans ce qui nous a été annoncé, qu'il pouffe fon zele apoftolique jufques à nous dire: *Que fi un Ange du ciel nous venoit prêcher quelque chofe de contraire, il faudroit lui dire anathême.*

Il en eft de même de la parole de David, au Pfeaume 138. Ç'auroit été une chofe peu digne d'un Prophete, que de faire entrer, dans une propofition conditionnelle, cette fuppofition de monter au ciel, & de defcendre aux enfers, s'il en avoit conclu fimplement, qu'étant là, il auroit vu ce qui s'y paffe: mais, s'agiffant d'exprimer l'immenfité de Dieu, il ne le pouvoit faire plus noblement, qu'en s'écriant, comme il fait; *Si je montois dans le ciel, je vous y trouverois; fi je defcendois dans les enfers, je vous y trouverois encore: Si je prenois les ailes de l'Aurore pour m'envoler de l'extrémité de l'Orient à celle de l'Occident, vous m'y viendriez prendre de votre main, pour me mener où il vous plaîroit.* Voilà le vrai ufage des conditions, prifes des chofes qu'on ne fuppofe point devoir arriver.

Voyons maintenant s'il y a rien de femblable à la propofition d'Ezéchiel, que les Calviniftes prétendent être de même nature que celle-là. Le fens qu'ils y donnent eft; que fi le Jufte déchéoit de l'état de Juftification, & perdoit tout-à-fait la foi, il mourroit dans fon péché; mais que cette fuppofition eft impoffible, parce que Dieu ne fouffre jamais que cela arrive. C'eft à quoi le fieur Amirault réduit tous ces paffages d'Ezéchiel, touchant le Jufte qui fe détourne de fa juftice. *Quidni verum erit fidelem effe periturum fi à fide defcifcat, tametfi Deus decreverit immoto confilio fidem in omnibus confervare?* Or pourquoi faire cette fuppofition, fi elle étoit impoffible, & la répéter quatre ou cinq fois, pour n'en rien conclure d'extraordinaire, & pour dire feulement; (*d*) qu'un fidele, qu'on fuppoferoit ne pouvoir perdre fa foi, mourroit en fon péché, s'il la perdoit; c'eft-à-dire, pour ne tirer autre fruit de cette fuppofition impoffible, finon de faire peur de ce qui ne peut arriver, & de ce que ceux que regarde cette menace favent bien ne pouvoir arriver;

(*d*) *Windel. Chrift. Theol. lib.* 1. *cap.* 24. Adjuncta fidei præcipua 5. funt..... 2. Perfeverantia, quia qui femel accepit fidem falvificam nunquam eam amittit vel abjicit. 3. Certitudo, quâ vera fides fua cuique fideli nota eft, adeo ut fciat fe credere vel fidem habere.

III. CLAS. N°. VI. parce, qu'étant fideles ils savent qu'ils ont la foi qui les justifie, & savent en même temps que c'est une propriété inséparable de cette foi justifiante, qu'on ne la peut jamais perdre?

3°. Hors les langues fort simples, comme l'hébraïque, toutes les autres ont diverses inflexions dans les verbes, que l'on appelle modes; ce qui met une différence notable, qui se fait sentir tout d'abord, entre les propositions conditionnelles, dont la condition est impossible, & celles dont elle est possible. Car il y a des inflexions qu'on ne pourroit employer que fort improprement, quand elle est, ou impossible ou qu'elle n'arrive point. Par exemple, on dira bien; *quand les damnés reviendroient au monde pour y revivre de nouveau, ils n'en seroient pas meilleurs.* Mais ce seroit fort mal parler que de dire: *quand les damnés reviennent au monde pour y vivre de nouveau, ils n'en sont pas meilleurs;* parce que ce seroit faire entendre que c'est une chose qui arrive. Est c'est ce que nous voyons avoir été observé par S. Paul en deux propositions presque semblables de l'Epître aux Galates, mais dont l'une enferme une condition impossible, & l'autre une possible. La premiere est, ἀλλὰ καὶ ἐὰν ἡμεῖς ἢ ἄγγελος ἐξ οὐρανοῦ εὐαγγελίζηται ὑμῖν παρ' ὃ εὐαγγελισάμεθα ὑμῖν ἀνάθεμα ἔστω: qu'ils ont eux-mêmes traduit ainsi. *Or quand bien nous-mêmes, ou un Ange du ciel, vous* évangéliseroit, *outre ce que nous vous avons évangélisé, qu'il soit exécration.* Et la seconde est, εἴτις ὑμᾶς εὐαγγελίζεται παρ' ὃ παρελάβετε ἀνάθεμα ἔστω. Ce qu'ils ont aussi traduit en ces termes: *Si quelqu'un vous* évangélise, *outre ce que vous avez reçu, qu'il soit exécration.* Remarquez en l'une, *évangélisoit*, comme dans le grec; parce que la condition n'étoit pas possible; & en l'autre, *évangélise*, comme dans le grec aussi, parce qu'elle étoit possible. Cela se doit observer en traduisant même les langues qui n'ont point ces différentes inflexions dans les verbes. C'est pourquoi eux-mêmes ont traduit le passage d'Abdias, *Si exaltatus fueris, &c. Quand tu* aurois *élevé ton nid comme l'Aigle, voire quand tu l'aurois mis entre les étoiles, si je te rejeterai-je en bas de-là, dit l'Eternel.* Et c'est une faute visible de n'avoir pas traduit de même dans le Pseaume 139. *Si je montois au ciel, &c.* & d'avoir mis: *Si je monte au ciel:* car, dans l'usage naturel de notre langue, cela feroit entendre que David y montoit effectivement.

On voit par-là que l'exemple des Professeurs de Saumur, *Si Christus pro nobis mortuus non fuisset, futurum fuisset ut omnes periremus*; qu'ils ont prétendu être semblable aux paroles d'Ezéchiel, ne leur ressemble point; puisqu'eux-mêmes n'ont osé traduire, ni en latin ni en françois, *Si averteret se justus à justitia sua, & faceret iniquitatem, in peccato suo moreretur;* si le Juste se détournoit de sa justice, & commettoit l'iniquité.



té, il mourroit dans son péché, comme il l'auroit fallu dire, si la condition enfermée dans cette proposition étoit impossible, ou n'arrivoit jamais; mais ils ont eux-mêmes traduit : *si le Juste se détourne de la justice & qu'il fasse l'iniquité..... il mourra pour ces choses-là:* ce qui fait naturellement cette impression dans l'esprit, que ce que dit Ezéchiel du Juste en cet endroit-là, lui peut effectivement arriver. III. CLAS. N°. VI.

Enfin, ce qui prouve, d'une maniere invincible, que la condition exprimée dans la proposition d'Ezéchiel arrive effectivement, c'est que Dieu déclare à ce Prophete, *qu'il lui redemandera le sang du Juste, qui se sera détourné de sa justice, faute d'avoir été averti:* car Dieu ne redemande point le sang de celui qui ne périt point, & qui même ne sauroit périr; & c'est se moquer de Dieu, & le faire parler d'une maniere peu raisonnable, que de rapporter cette menace, si sérieuse & si forte, à un cas imaginaire, & qui n'arrive jamais. Le Prophete n'auroit eu qu'à lui répondre; Seigneur, j'exhorterai les pécheurs à la pénitence, & j'appréhenderai que vous ne me rendiez responsable de leur mort, parce qu'il y en a qui la font, & qui se convertissent, & d'autres, qui ne la font pas, & qui meurent dans leur péché. Je porterai aussi les Justes à persévérer dans le bien; parce que vous me l'ordonnez, & que c'est un moyen dont vous vous servez pour les y faire persévérer: mais ce ne sera pas à cause de la menace que vous me faites de me redemander le sang des Justes qui se perdront en se détournant de leur justice; car comment pourrois-je craindre ce que je sais ne pouvoir jamais arriver? Or vous voulez que je me tienne assuré, qu'il ne peut jamais arriver à aucun de ceux qui ont été une fois justifiés, ni de déchoir de cet état, ni de se perdre. C'est la pensée qui doit venir dans l'esprit de tout Calviniste, à qui Dieu feroit une semblable menace; mais plus elle est conforme à leurs principes, plus il faut que ces principes soient faux, puisqu'ils donnent droit, en les suivant, de trouver à redire au langage du S. Esprit.

---

## CHAPITRE IV.

*Suite de la réfutation de la seconde glose des Calvinistes, pour éluder les passages d'Ezéchiel: que la condition que ce Prophete y met peut arriver, & arrive effectivement selon les Calvinistes mêmes.*

J'Ai fait voir jusques ici, par des regles établies sur le bon sens, que la défaite des Calvinistes sur les passages d'Ezéchiel, prise de la nature des propositions conditionnelles, n'est qu'une pure chicanerie. Mais il

III. CLAS. N°. VI. n'est pas moins facile d'en montrer la fausseté par les regles mêmes de la Logique la plus chicaneuse, dans lesquelles ils se veulent retrancher, & de les convaincre, par les principes dont ils demeurent d'accord, que ce que dit Ezéchiel du Juste qui tombe, nous force de reconnoître, qu'il peut arriver qu'un homme qui a été vraiment Juste, perde la vie de l'ame, & meure dans son péché.

Car, qu'ils disent tant qu'ils voudront, que les propositions conditionnelles marquent simplement la connexion de l'antécédent avec le conséquent, il faut au moins qu'ils reconnoissent, que la condition étant posée, elles deviennent absolues; c'est-à-dire, que l'attribut convient absolument au sujet, & non, seulement sous condition. C'est ainsi que les Juges raisonnent. Si cet homme est homicide, il doit être puni de mort. Il n'y a encore rien de certain au regard de l'accusé. Mais s'ils trouvent, par les preuves, qu'il est effectivement homicide, ils en concluront, non plus conditionnellement, mais absolument, qu'il doit être puni de mort. C'est aussi ce que les Calvinistes avouent au regard de ce que dit le même Prophete du pécheur qui se convertit. Car, quoique la proposition d'Ezéchiel soit conditionnelle; *Si le pécheur fait pénitence de tous ses péchés, Dieu les oubliera*, néanmoins, parce qu'ils se persuadent qu'ils ont accompli cette condition, & qu'ils se sont repentis de leurs péchés, ils en concluent sans hésiter, que Dieu les leur a pardonnés.

Or quelle est la condition, au regard du Juste, afin de juger s'il ne se trouve jamais qu'elle arrive? Car, si elle arrive, il s'ensuivra, qu'il sera vrai absolument, de ce Juste, qu'il perdra la vie spirituelle & mourra en son ame. La voici selon qu'elle est exprimée dans le chap. 3. v. 20. *Si conversus justus à justitia sua fuerit, & fecerit iniquitatem, ponam offendiculum coràm eo, ipse morietur quia non annuntiasti ei: in peccato suo morietur; & non erunt in memoria justitiæ ejus quas fecit; sanguinem verò ejus de manu tua requiram.* Ce qu'ils ont traduit ainsi: *Si le Juste se détourne de sa justice & commet iniquité, lorsque j'aurai mis un achoppement devant lui* (ou comme ils ont mis dans les notes; *alors je mettrai un achoppement devant sa face;* c'est-à-dire je le punirai à cause de son péché) *il mourra pour ce que tu ne l'auras point averti: il mourra en son péché; & ses justices, qu'il aura faites, ne seront plus en mémoire; mais je redemanderai son sang de ta main.* Il n'y a donc point d'autre condition enfermée dans cette proposition, qui assure que le Juste, à qui cela sera arrivé, mourra dans son péché, & que Dieu ne se souviendra plus de sa justice, sinon *qu'il se détourne de sa justice & commette iniquité.* Or, après tout ce que nous avons vu qu'ils avouent touchant leurs vrais fideles, qu'ils tombent en des péchés énormes, qu'il n'y a

point de sortes de crimes contre la premiere & la seconde Table de la Loi qu'ils ne commettent, qu'il peut arriver qu'ils s'engagent dans des désordres scandaleux avec tant d'opiniâtreté, que, méprisant tous les avertissements de leurs Pasteurs, l'Eglise est obligée de les retrancher de sa communion, comment peuvent-ils dire, que cette condition, *se détourner de sa justice & commettre iniquité*, ne se rencontre jamais dans les vrais fideles? Est-ce que David *ne se détourna pas de sa justice, & ne commit pas iniquité*, en corrompant *Bersabée*, & faisant tuer Urie? Est-ce que Salomon *ne se détourna pas de sa justice, & ne commit pas iniquité*, en se souillant par tant d'abominables idolâtries pendant plusieurs années? Est-ce que l'incestueux de Corinthe, qu'ils reconnoissent avoir été vraiment fidele, *ne se détourna pas de sa justice, & ne commit pas iniquité*, quand il troubla toute l'Eglise par une impureté si détestable?

III. CLAS. N°. VI.

Cette même condition, après l'événement de laquelle le Juste doit mourir de mort, & perdre la vie de l'ame, est exprimée encore plus simplement dans le 33. chap., & d'une maniere qui donne moins de lieu aux défaites des Calvinistes. *Justitia justi non liberabit eum in quacumque die peccaverit. Et impietas impii non nocebit ei, in quacumque die conversus fuerit ab impietate sua: & justus non poterit vivere in justitia sua, in quacumque die peccaverit.* Ce qu'ils ont traduit ainsi. *La justice du Juste ne le délivrera point, au jour qu'il aura forfait, & le méchant ne trébuchera point par sa méchanceté, au jour qu'il s'en sera détourné, & le Juste ne pourra vivre par sa justice au jour qu'il aura péché.* Quelle est la condition, selon le Prophete, laquelle étant posée, le Juste ne pourra plus tirer avantage de sa justice pour être délivré de la mort, selon la parole du Sage, & pour y trouver la vraie vie? *Avoir forfait*, pour user de leur vieux terme, ou *avoir péché.* Or comment peuvent-ils dire que cela n'arrive jamais à leur Juste & à leur fidele? Est-ce donc que ce n'est pas *avoir forfait*, est-ce que ce n'est pas *avoir péché*, que d'être tombé dans la fornication, que d'avoir corrompu la femme de son prochain, que d'avoir ajouté le meurtre pour cacher l'adultere, que d'avoir souillé la couche de son propre pere par un exécrable inceste, que d'avoir bâti des Temples à des Idoles & les avoir adorées? Ils avouent qu'il n'y a aucun de ces crimes qui n'ait été commis par des fideles. (*a*) Ils reconnoissent généralement, *que les enfants de Dieu tombent quelquefois en d'aussi grands & d'aussi horribles péchés que les impies & les non régénérés.* Ils accusent (*b*)

(*a*) *Ripertus Sixti in Responso suo necessario p.* 452. Quamquam filii Dei aliquando contra propositum suum, in æquè horrenda & magna peccata atque impii & homines irregeniti incidant 6.

(*b*) *Zanch. Miscell tom.* 2. *p.* 649. Quod negem electos in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est.

III. CLAS. N°. VI. Actes du Synode de Dordrecht, mis en françois III. vol. p. 343. Dunganus in Pacif. p. 204.

de calomnie ceux qui leur imputeroient de nier que leurs élus ne se puissent précipiter en des péchés très-énormes, *in atrocissima scelera.* Ils enseignent, dans leurs Synodes mêmes, *qu'il n'y a aucun péché contre la premiere & la seconde Table de la loi de Dieu, hors le péché contre le S. Esprit, auquel leurs fideles ne puissent tomber.* Enfin, ils soutiennent, *qu'il n'est pas conforme à la vérité de la foi chrétienne, qu'aucuns vrais fideles déchéent totalement de la grace de Dieu, même pour un temps, par aucuns péchés même griefs, tels qu'on reconnoît qu'ils commettent.* Non est veritati *christianæ fidei conforme, ullos verè fideles per ulla etiam gravia peccata cujusmodi patrare deprehenduntur, totaliter à gratia Dei ad tempus excidere.* Et, après cela, ils auront le front de dire, que ces oracles de Dieu, *Justitia justi non liberabit eum in quacumque die prævaricatus fuerit; Justus non poterit vivere in justitia sua in quacumque die peccaverit*, ne prouvent pas que celui qui a été une fois justifié, puisse jamais cesser de vivre par sa justice; parce que ces propositions, étant conditionnelles, ne signifient autre chose, sinon que cela seroit; c'est-à-dire, que le Juste ne tireroit aucun avantage de sa justice, si la condition qu'y met le Prophete pouvoit arriver; mais qu'elle est impossible au regard du vrai fidele: ce qui est un excès de hardiesse qui ne se peut concevoir; puisque cette condition n'est autre chose que de violer la loi de Dieu, & que pécher, *in quacumque die prævaricatus fuerit, in quacumque die peccaverit*, & qu'ils ont mille fois reconnu, qu'il arrive souvent à leurs vrais fideles de violer la loi de Dieu d'une maniere très-criminelle, & de tomber en des péchés très-énormes.

Rome VIII. 13.

Le passage de S. Paul, *si secundum carnem vixeritis, moriemini:* Si vous vivez selon la chair vous mourrez, que les Calvinistes ont reconnu, (*c*) dans la Conférence de la Haye, être semblable à ceux d'Ezéchiel, ne prouve pas moins clairement cette vérité. Car à qui persuaderont-ils, que, faire les actions que S. Paul appelle, *manifesta opera carnis*, ne soit pas vivre selon la chair? Or ces actions sont la fornication, l'adultere, l'homicide & le reste. Donc c'est vivre selon la chair que de commetre ces crimes. Or les Calvinistes avouent que c'est une chose qui peut arriver, & qui arrive effectivement à ceux qui ont été une fois justifiés: &, par conséquent, la condition qui est enfermée dans la proposition de S. Paul, *si secundum carnem vixeritis, moriemini*, n'est point à leur égard une con-

(*c*) *Collatio Hag. p.* 378. Hic est comminatio conditionalis, si avertens se justus à justitia sua &c. demonstrans quidnam esset certò consecuturum, si talis conditio compleretur: Sicut Apostolus ait ad fideles Romanos. *Rom.* 8. 13. Si vixeritis secundum carnem moriemini. Inde non sequitur statim, ergo justus potest se avertere à justitiâ suâ & fidelis secundum carnem vivere.

dition impossible, mais très-possible. Et cela paroît encore plus évidemment, par ce que l'Apôtre ajoute: *Si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.* Mais *si vous faites mourir par l'esprit les œuvres de la chair, vous vivrez.* Car l'opposition que fait S. Paul entre ceux *qui meurent, parce qu'ils vivent selon la chair*, & *ceux qui vivent, parce qu'ils mortifient, par l'esprit, les œuvres de la chair*, fait voir évidemment, que, comme mourir & ne pas vivre est la même chose, c'est la même chose aussi, selon S. Paul, *de vivre selon la chair*, & *de ne pas mortifier, par l'esprit, les œuvres de la chair.* D'où il s'ensuit, que, s'il peut arriver aux vrais fideles de ne pas *mortifier, par l'esprit, les œuvres de la chair*, il leur peut arriver aussi *de vivre selon la chair*, & par conséquent de mourir. Or il peut arriver, de l'aveu des Calvinistes, qu'un homme qui a été vraiment fidele vive des années entieres dans la fornication ou dans l'adultere; & il faudroit avoir perdu le sens pour dire d'un tel homme, pendant ce temps-là, qu'il mortifie, par l'esprit, les œuvres de la chair. Il peut donc arriver que ceux qui ont été vraiment fideles, vivent selont la chair & meurent; qui est la même chose que ce que dit Ezéchiel, que le Juste, se détournant de sa justice, & commettant iniquité, ne tirera plus aucun avantage de sa justice passée, & mourra dans son péché.

III. CLAS. N°. VI.

J'ai quelque honte de prévenir une basse chicanerie, dont je prévois qu'ils pourroient se servir, pour ne pas rendre gloire à la vérité. C'est qu'ils diront, comme ils font en d'autres rencontres, que les mots de *violer la loi* & *de pécher*, dont se sert Ezéchiel, ne peuvent s'entendre de toutes sortes de violements de la loi, & de toutes sortes de péchés; parce que, n'y ayant point de Juste qui ne la viole en quelque chose, & qui ne peche souvent, il n'y en auroit point aussi à qui sa justice servît de rien: qu'il faut donc restreindre ces mots, *de violer la loi* & *de pécher*, dont se sert Ezéchiel, en sorte qu'ils ne signifient que le péché à la mort, & le péché contre le S. Esprit; & qu'ainsi ils ont raison de dire, que la condition que met le Prophete, *in quacumque die prævaricatus fuerit, in quacumque die peccaverit*, est impossible au regard du vrai fidele; parce qu'il ne peut arriver qu'il commette le péché à la mort, ou le péché contre le S. Esprit.

J'ai déja tant de fois ruiné ces sortes de défaites, que je n'ai pas besoin de m'y arrêter beaucoup. Est-ce qu'il n'y a qu'à vouloir corrompre la parole de Dieu par des gloses ridicules, & faire des suppositions extravagantes, pour éluder les vérités les plus claires? Il y a, disent-ils, des péchés legers, qui ne peuvent être compris sous les mots *de prévarication* & *de péché* dont se sert le Prophete. On l'avoue. Donc, concluent-ils, on n'y doit pas comprendre les vols, les brigandages, les fornications, les

III. CLAS. N°. VI. adulteres, les inceftes, les meurtres, les parjures, les blafphêmes, l'idolâtrie: tout cela eft trop peu de chofe pour être enfermé fous ces deux mots, il les faut reftreindre à un certain péché que nous appellerons le péché à la mort, ou le péché contre le S. Efprit, & que, nous expliquerons de telle forte, que nous en exempterons bien nos vrais fideles, en même temps que nous fommes forcés d'avouer qu'ils peuvent tomber, & qu'ils tombent en effet, dans tous ces autres péchés, fans en excepter les plus énormes & les plus infames.

Mais qu'il eft aifé de ruiner, par le Prophete même, une fi abfurde prétention! Car il ne laiffe point à deviner de quels péchés il entend parler: il les marque, & en fait un grand dénombrement dans le ch. 18. Il dit que c'eft répandre le fang, corrompre la femme de fon prochain, opprimer les pauvres, ravir le bien d'autrui, adorer les Idoles, prêter à ufure, calomnier fon frere ou le maltraiter. Voilà ce que le Prophete appelle *commettre iniquité*, *violer la loi* & *pécher*. C'eft par-là qu'il veut que l'on juge, que le fils d'un homme de bien eft un méchant & un pécheur quand il fait ces chofes, & au contraire, que le fils d'un méchant eft homme de bien, quand il ne fait rien de tout cela, mais qu'il obferve les commandements de Dieu. Or il peut arriver, par l'aveu des Calviniftes, que ceux qui ont été une fois juftifiés commettent ces crimes, qui eft ce que le Prophete appelle *pécher*, *violer la loi* & *commettre iniquité:* & par conféquent, ils peuvent tomber dans le cas dans lequel il dit, que leur juftice paffée ne pourra les délivrer de la mort; qu'elle ne pourra les conferver dans la vraie vie, mais qu'ils mourront dans leur péché.

Et qu'on ne dife pas que ces péchés fpécifiés par Ezéchiel, ne font pas les mêmes que ceux qui feroient mourir le Jufte s'il y tomboit: car le Prophete marque expreffément, que ce font les mêmes, puifque c'eft immédiatement après en avoir fait le dénombrement, par deux ou trois
Ezech. XVIII.24. fois, qu'il dit: *Si averterit fe juftus à juftitia fua, & fecerit iniquitatem fecundum omnes abominationes quas operari folet impius, numquid vivet? &c.* (*d*) Ce que l'on voit affez fe devoir entendre de chacune de ces abominations, & non de toutes enfemble; puifqu'il n'y auroit rien de plus ridicule que de s'imaginer, qu'un Jufte n'auroit à craindre de tuer fon ame par le péché, qu'au cas qu'il fît toutes fortes de crimes, & qu'il fût en même temps, voleur, calomniateur, adultere, meurtrier, idolâtre; comme fi chacun de ces crimes ne lui pouvoit nuire, mais feulement l'amas de tous. Je ne crois pas que les Calviniftes ofent avancer une fi grande

(*d*) *Diftributivè* & non pas *collectivè*. Car le *lol* des Hébreux fe prend pour l'un & pour l'autre: cette langue n'ayant point d'autre mot pour exprimer *finguli*.

vagance : elle eſt trop manifeſtement condamnée par S. Jacques, qui aſſure, qu'il ne ſerviroit de rien à un homicide de n'être pas adul- & d'avoir obſervé la loi dans tout le reſte ; parce que, qui la viole ı ſeul point eſt coupable comme s'il l'avoit toute violée. Il faut donc reconnoiſſent que les péchés que le Prophete a marqués ; la calom- l'oppreſſion des pauvres, le brigandage, l'adultere, le meurtre, l'ido- , ſont ceux-là mêmes qui font perdre la grace au Juſte, quand il malheureux que d'y tomber, & qu'ils ſe doivent attendre d'être re- ſs comme des corrupteurs de la parole de Dieu, s'ils s'aviſent de oir reſtreindre ce qui fait la *condition* dans ces propoſitions d'Ezéchiel gard du Juſte, à ce qu'ils entendent par les mots de péché à la mort, péché contre le S. Eſprit, qui ne ſignifient, ſelon eux, que les pé- dont on ne ſe repent jamais comme il faut, & que Dieu ne pardonne t. Et ce qui ruine encore cette défaite, c'eſt l'oppoſition que Dieu ntre le pécheur, qui devient Juſte en ſe repentant de ſes péchés, & ſte, qui devient pécheur en ſe laiſſant aller au péché. Car cette oppo- ı fait voir, que ce ſont les mêmes péchés que Dieu oublie quand le eur ſe convertit, & qui font au contraire, quand le Juſte s'y laiſſe , que Dieu oublie toutes ſes bonnes œuvres paſſées. Or jamais Dieu blie ce que les Calviniſtes entendent par les péchés à la mort ou con- S. Eſprit, parce que ce ſont, à ce qu'ils prétendent, des péchés irré- bles. Ce ſeroit donc une fuite inſoutenable de penſer éluder par-là émoignages d'Ezéchiel. III. CLAS. N°. VI.

uſſi faut-il avouer que je n'ai point vu qu'aucun de leurs Auteurs ait hardieſſe de le faire. Ils s'en ſauvent d'une autre maniere, qui eſt plus ite, & qui trompe plus facilement ceux qui ont créance en eux. Ils ne oſent point cette condition enfermée dans les paſſages du Prophete tou- t le Juſte en ſes propres termes ; mais ils en ſubſtituent d'autres, qui laiſſent croire plus aiſément qu'elle n'arrivera jamais. Car, au lieu , dans Ezéchiel, cette condition n'eſt autre choſe que *ſe détourner de ſtice, commettre iniquité, violer la loi, pécher ;* ce qui feroit aiſément aturellement juger aux plus ſimples qu'elle eſt malheureuſement ac- plie, lorſqu'un fidele commet un meurtre ou un adultere, ils leur ôtent notion ſimple & facile de devant les yeux, & les amuſent par d'autres les, qui ne leur rempliſſent l'eſprit que d'idées fort confuſes & fort illées ; telles que ſont *décheoir de l'état de juſtice & perdre entiére- la foi.*

Iais quant à la premiere expreſſion, quoique, dans la doctrine de l'E- Catholique, il y ait une connexion néceſſaire, entre *ſe détourner de ſtice* en ſe laiſſant aller à l'iniquité, & *décheoir de la juſtice*, ce n'eſt

III. CLAS. N°. VI.

pas néanmoins la même chose, & on ne doit pas prendre l'un pour l'autre. Le premier est la cause du dernier. Le premier est uniquement de l'homme, qui, ne veillant pas assez sur soi-même, succombe aux tentations qui le précipitent dans le péché : le dernier en est la suite ; parce que la sainteté de Dieu ne souffre pas qu'il habite dans une ame souillée par le crime, *& ainsi, l'homme ayant abandonné Dieu par sa désobéissance, Dieu abandonne l'homme par sa justice*, comme dit S. Augustin. Le premier est souvent sensible & manifeste, au moins à celui à qui ce malheur arrive. Le dernier est de soi-même une chose cachée, & ne nous est connu qu'autant que l'est le premier ; personne ne pouvant savoir, si le S. Esprit habite en son cœur, ou s'il s'en est retiré, qu'autant qu'il a des marques de sa présence, par le sentiment d'une foi animée de charité ; ou de son absence, par les reproches que sa conscience lui fait d'avoir commis des péchés qui ne peuvent subsister avec la sainteté d'un enfant de Dieu. C'est pourquoi les Calvinistes ont assez de hardiesse pour soutenir, que les fideles ne déchéent jamais de l'état de la justice ; mais ils n'en ont pas assez pour soutenir de même, que les fideles ne se détournent jamais de la voie de la justice en commettant des péchés énormes. Or c'est à ce dernier que le Prophete attache la mort du pécheur : & ainsi il ne faut pas souffrir qu'ils donnent le change, en substituant ce qu'ils prétendent, quoique par une erreur manifeste, être une condition impossible, qui est, que le Juste déchée de l'état de la justice, à ce qu'ils sont contraints d'avouer être une condition très-possible, & qui est en effet celle du Prophete, qui est, que le Juste se détourne de la voie de la justice.

Aug. de Civit. Dei l. 3. c. 15.

Le second voile sous lequel les Calvinistes se cachent encore plus souvent, est cette expression qui leur est si familiere, *perdre entiérement la foi.* Car ils confessent qu'en effet, les Justes mourroient s'ils la perdoient entiérement ; mais ils soutiennent qu'ils ne la sauroient perdre. C'est ce que font fort adroitement les Ministres de Saumur : car, après avoir établi la maxime générale, que les propositions conditionelles marquent seulement la connexion de l'antécédent avec le conséquent, mais qu'elles ne prouvent pas que l'antécédent doive être, ils l'appliquent à la proposition d'Ezéchiel, tournée à leur mode : *Neque sanè nos negamus, si ullus esset fidelis qui à fide in totum excideret futurum esse ut moriatur.* Nous *ne nions pas aussi, que, s'il y avoit quelque fidele qui déchût entiérement de la foi, il n'arrivât de-là qu'il mourroit.* Et un peu plus pas : *Quidni verum erit fidelem esse periturum si à fide descifcat, tametsi Deus decreverit fidem in omnibus conservare ?* Pourquoi *ne sera-t-il pas vrai que le fidele périroit s'il abandonnoit la foi, quoique Dieu ait arrêté, par un Décret immuable, de conserver la foi dans tous les fideles ?*

De Perf. fidei. Parc. Post. n. 2.

Ibid. n. 2.

On

On voit par-là, que la condition que ces Calvinistes nous substituent au lieu de celle du Prophete est, *si fidelis à fide desciscat, si ullus esset fidelis qui in totum à fide excideret.* Par où il leur est aisé d'embrouiller les simples, qui ne savent où ils en sont, quand on leur parle d'une habitude de foi, dont on leur dit qu'il demeure toujours quelque petit reste, quelque semence, quelque petit feu, parmi les plus grands désordres de ceux qui ont été une fois justifiés : ce qui est même vrai au regard de beaucoup de pécheurs, en qui la foi demeure, quoiqu'inutile pour le salut, parce qu'elle n'est pas animée de la charité. Ainsi, réduisant à cela ce qu'ils disent avoir été enseigné par Ezéchiel, il ne leur est pas difficile de faire croire à ceux qui les écoutent, que les passages de ce Prophete ne les doivent pas étonner, parce qu'ils montrent seulement, disent ils, *que, s'il y avoit quelque fidele qui déchût entiérement de la foi, il mourroit; mais que cela ne peut arriver, parce que Dieu a arrêté, par un Décret immuable, de conserver la foi dans tous les fideles.* Cela est même favorablement reçu des plus intelligents, qui sont bien aises de se flatter de cette pensée, lorsque la passion les emporte dans quelque grand crime. III. CLAS. N°. VI.

Car, ne se sentant pas avoir renoncé pour cela à la créance des vérités chrétiennes, ils se tiennent assurés qu'ils ne sont pas déchus entiérement de la foi, & ainsi n'ont aucune peur des menaces que Dieu fait par son Prophete aux Justes qui se détournent de leur justice; parce qu'ils sont bien aises de s'imaginer, comme leurs Ministres le leur enseignent, qu'elles ne regardent que les fideles qui déchéroient entiérement de la foi, *qui in totum à fide exciderent;* ce qu'on leur a fait croire n'arriver jamais.

Mais, pour leur faire perdre cette malheureuse confiance, s'ils ont tant soit peu de desir de connoître la vérité, il ne faut que les avertir, que ceux qui la leur donnent sont des trompeurs, qui détournent à des subtilités philosophiques & des spéculations métaphysiques la simplicité de la parole de Dieu: que, quand le Prophete menace les Justes de mort, la condition sous laquelle il le fait, n'est point, *Si à fide desciscant, si à fide in totum excidant;* mais seulement, *si avertant se à justitiâ suâ & faciant iniquitatem ;* s'ils se détournent de leur justice, & qu'ils commettent iniquité. C'est sur cela qu'ils seront jugés, sans que les songes de leurs Ministres leur puissent de rien servir pour les mettre à couvert de la colere de Dieu. Qu'ils consultent donc leur conscience; qu'ils écoutent ce Juge intérieur, qui leur donnera des sentiments plus raisonnables de la vertu chrétienne que leurs prétendus Réformateurs; pourront-ils croire, que ce ne soit pas *se détourner de la voie de la justice, & commettre l'iniquité*, que de prendre les membres de Jesus Christ, selon la parole de S. Paul, pour en faire les membres d'une débauchée, ou souiller la couche de son pro-

III. CLAS. No. VI. chain, ou tremper ses mains dans son sang? Que leurs Ministres leur disent ce qu'ils voudront, je suis assuré qu'ils se diront à eux-mêmes, s'ils ont tant soit peu de sentiment chrétien, que, de tomber dans ces excès, & même dans de beaucoup moindres, c'est ce que l'Ecriture appelle, *avertere se à justitia sua, & facere iniquitatem.*

C'est donc à vous, mes freres, à prendre parti. Vos Ministres vous assurent, que, quoique vous fassiez ces choses, & de pires encore, vous ne laisserez pas d'être enfants de Dieu; que la justice de Christ ne laissera pas pour cela de vous être imputée; qu'elle ne laissera pas de vous délivrer de la mort, & de vous faire vivre de cette vie spirituelle & divine que le S. Esprit communique à tous ceux à qui il est donné par Jesus Christ. Mais Dieu vous assure du contraire par son Prophete. Il vous déclare que vous avez beau vous flatter de votre justice passée; que, quand elle seroit aussi véritable que vous vous l'imaginez, Dieu ne s'en souviendra plus du moment que vous aurez péché, & que vous aurez violé sa loi par quelqu'un de ces crimes, dont le Prophete fait le dénombrement; que vous ne pourrez plus trouver la vie de votre ame dans votre justice passée, & que vous mourrez dans votre péché. Hésiterez-vous à croire plutôt Dieu & son Prophete, que Calvin & ses disciples? Mais si vous êtes convaincus de leur horrible égarement en ce point, comme il est impossible que vous ne le soyez, si vous avez tant soit peu de bonne foi, pourrez-vous y demeurer attachés, & suivre dans la voie du ciel de si mauvais guides, sans prononcer contre vous-mêmes votre propre condamnation? Car ce n'est point ici une chose de peu d'importance. Ils se vantent eux-mêmes, que c'est un des principaux chefs de leur réformation, & si vous les en croyez, c'est en vous enseignant cette impiété, *qu'ils ont réformé vos Eglises des erreurs du Papisme.* Serez-vous donc si ennemis de vous-mêmes que de confier vos ames à des conducteurs si aveugles? Ne reconnoîtrez-vous point l'esprit de Satan dans une Religion qui mene au libertinage, sous prétexte de foi & d'humilité; & si vous l'y reconnoissez, demeurerez-vous un moment dans cette funeste Ecole? On ne peut plus au moins vous y retenir par cette couleur qui a perdu tant de personnes simples, qu'on ne vous y enseigne que la pure parole de Dieu. Vous voyez le contraire de vos propres yeux. Rien ne peut être plus opposé à ce que le S. Esprit enseigne par un Prophete sur un des points les plus importants de la Morale de Jesus Christ, que ce qu'ont enseigné vos Réformateurs, & ce qui a été décidé comme un point de votre foi par le Synode général des Eglises Calviniennes, qui se disent réformées. Vous avez vu combien leurs défaites sont pitoyables. Que ce ne sont qu'autant de preuves de leur mauvaise foi & de leur entêtement. Fuyez donc cette Babylone, si vous aimez vérita-

tement votre salut, & retournez à votre véritable mere, qui est l'Eglise Catholique, du sein de laquelle ces séducteurs vous ont arrachés par la promesse de réformer ce qu'ils n'ont fait que corrompre. III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE V.

*Que la parabole des semences prouve encore, qu'il y en aura, qui, ayant été pour un temps vraiment fideles ne seront point sauvés.*

MAlderus Evêque d'Anvers, dans son livre contre le Synode de Dordrecht, intitulé *Antisynodica*, réfute fort bien l'opinion des Calvinistes que nous combattons, par la parabole de la semence qui tombe en quatre lieux différents; en trois desquels elle n'apporte point de fruit, mais seulement dans le quatrieme. Je rapporterai ce qu'il en dit, pour ne lui pas ravir la gloire d'avoir expliqué cette parabole d'une maniere très-solide, & si naturelle, que toutes les personnes équitables en doivent être convaincues & édifiées.

Celui, dit-il, qui est semé le long du chemin; c'est-à-dire, celui qui est représenté par cette partie de terre qui sert de chemin, où quelques grains de la semence tombent, celui-là écoute la parole, mais il ne la conçoit pas, & n'y fait point d'attention; & ainsi ne croit pas, & ne reçoit point la parole du Royaume, comme le chemin ne reçoit pas la semence au dedans de soi, mais elle est exposée aux oiseaux du ciel, parce qu'elle n'est pas couverte de terre, ni cachée dans les sillons, lorsqu'elle tombe sur la dureté du chemin. Néanmoins la parole ne laisse pas d'être dans son cœur; mais seulement sur la surface; d'où vient que Jesus Christ dit, qu'elle en est enlevée par l'esprit malin. Malderus Antisynodica, c. 14.

Celui qui est représenté par ces lieux pierreux, où une autre partie de la semence tombe, écoute la parole, la conçoit & la reçoit même avec joie; mais il n'a pas de racine, parce qu'aussi-tôt qu'il s'éleve quelque persécution à cause de la parole, il en prend un sujet de scandale & de chûte; & c'est pourquoi il n'est que pour un temps. Celui-là donc croit, mais il ne croit pas de cette sorte de foi qui opere par la charité; & il est naturel à celui qui ne croit que de cette sorte, de n'être que pour un temps, parce qu'il n'a pas la racine de la charité: car la foi qui n'est pas accompagnée de la bonne conscience, est facilement renversée, & n'a pas besoin d'une fort grande tempête pour faire naufrage.

Celui qui est représenté par ces lieux pleins d'épines, où il tombe encore une partie de la semence, écoute la parole, la reçoit, croit vérita-

III. CLAS. Nº. VI. blement, & a même la racine de la charité; mais les inquiétudes du siecle, & l'illusion des richesses l'étouffent ensuite, & elle ne porte point de fruit. Ce qui est étouffé par les épines qui croissent, est comme accablé par dessus, & ne seche pas de soi-même, au lieu que ce qui n'a point d'humeur & de racine est de soi-même disposé à sécher.

Enfin, celui qui est représenté par la bonne terre, écoute, la parole, la comprend, la reçoit, elle prend racine en lui, & porte du fruit pour la vie éternelle; parce qu'il persévere jusques à la fin.

Ainsi cette parabole nous fait voir quatre genres d'appellés, représentés par les quatre différents endroits où la semence tombe. 1°. *Le long du chemin.* Ce sont ceux qui écoutent, & ne croient pas. 2°. *Dans les lieux pierreux.* Ce sont ceux qui écoutent & croient; mais qui n'ont pas la charité. 3°. *Parmi les épines.* Ce sont ceux qui écoutent, qui croient, & qui ont la charité, mais qui ne perséverent pas. 4. Enfin, *dans la bonne terre.* Et ce sont ceux qui écoutent, qui croient, qui ont la charité, & qui perséverent.

Or ce fruit que portent ces derniers est la vie éternelle, qui est la récompense des bonnes œuvres lorsque l'on y persévere; comme *Jesus Christ* nous le fait assez entendre lorsqu'il dit dans S. Luc, en parlant des premiers, *que le diable vient*, & *qu'il ôte la foi de leur cœur, de peur qu'ils ne croient & ne soient sauvés*, ne credentes Salvi fiant. Et, en parlant des derniers; *qu'ils apportent du fruit en patience*, ou *en persévérance.* Fructum *afferunt in patientia.* Et en S. Matthieu: *qu'ils portent du fruit*, & *rendent ou cent, ou soixante, ou trente pour un.* Car on ne sait quel & combien grand est ce fruit que lorsque la mesure est remplie par la persévérance.

Les Calvinistes répondent à tout cela; qu'il n'y a que les derniers de ces quatre sortes de personnes qui écoutent la parole de Dieu, qui aïent la vraie foi; que les autres n'ont qu'une fausse foi, & qu'ainsi il ne faut pas s'étonner s'ils en déchéent, & ne portent point de fruit.

On leur peut accorder, que, dans les principes des Catholiques, il est fort probable que ceux que *Jesus Christ* a voulu marquer par les seconds n'ont pas la foi vivante & animée par la charité, & que c'est ce qui est cause qu'ils sont si facilement renversés par la persécution; mais que les Remontrants n'ont point été mal fondés de soutenir, que, dans les principes des Calvinistes, qui prétendent que toute vraie foi est justifiante, c'étoit sans raison qu'ils prétendoient que la foi de ces personnes qui ne croient que pour un temps, n'étoit pas de cette sorte. Car quel droit ont-ils de ne pas prendre pour de vrais fideles, en ne considérant que la seule foi, ceux que *Jesus Christ* dit avoir reçu & embrassé la parole, & l'avoir même reçue avec joie; ce qui est une marque qu'ils y

ont volontairement & sincérement adhéré, & à qui il donne le nom de fideles, en disant, qu'ils croient, quoique ce ne soit que pour un temps; *qui ad tempus credunt?* III. CLAS. No. VI.

Si les Calvinistes n'ont point d'autre preuve, pour montrer que la foi de ces gens-là n'est pas une véritable foi, sinon qu'il est dit d'eux, qu'ils abandonnent la vérité, lorsque la persécution s'éleve, c'est sans fondement qu'ils l'avancent; puisqu'ils enseignent que les vrais fideles peuvent abjurer la vraie Religion, & demeurer quelque temps dans cette apostasie, & que ce n'est pas une preuve qu'ils n'ont pas eu auparavant la vraie foi, lorsqu'ils se portent à une abjuration si criminelle, par la crainte de souffrir de grands maux, ou de perdre des biens considérables. Cependant ceux à qui *Jesus Christ* dit, que la persécution est une occasion de chûte & de scandale, ne tombent que par cette crainte, comme nos adversaires le reconnoissent eux-mêmes dans les notes de leur Bible, où, expliquant le mot de *scandalisé*, ils disent que cela veut dire, *découragé*, *refroidi*, *& dégoûté pour la difficulté qui se rencontre à perdre ses commodités temporelles*, *& souffrir de l'affliction.* Et par conséquent, puisqu'il peut arriver que les vrais fideles soient *scandalisés* en cette maniere, ce n'est point une preuve que ceux dont *Jesus Christ* parle n'aient pas la vraie foi.

Salmurienses de Persev. fidei pars prior, n. 36. Et de peccato in Spiritum Sanctum, n. 22. 23.

Matth. XIII. 21.

Ils diront peut-être, que, quand cela arrive aux vrais fideles, la foi qui demeure en eux, quoiqu'affoiblie, fait qu'ils se relevent, & qu'ils ne demeurent pas jusques à la mort dans cet abandonnement de la vraie Religion. Mais pour juger de la foiblesse de cette réponse, il ne faut que considérer, que, quelque reste de foi, qui demeure, selon eux, dans ces fideles qui tombent dans de si grands crimes, c'est leur doctrine constante, qu'ils ne s'en reléveroient jamais & mourroient dans cet état, si Dieu ne les en retiroit par sa grace efficace & toute puissante. Ils en sont si persuadés, qu'ils en tirent un argument, comme nous avons déja vu, pour prouver contre les Remontrants l'efficacité de la grace, en leur faisant remarquer; *que, puisque David, après son péché, ne pensoit point à en faire pénitence, ni à appaiser Dieu, mais étoit tout occupé à cacher son adultere par de très-méchants moyens, c'étoit une preuve que ni les forces de son libre arbitre, ni une grace qui n'auroit agi que par une suasion morale, ne suffisoient pas pour le rappeller à la pénitence; mais qu'il avoit besoin pour cela d'une force plus grande & plus merveilleuse.* Or peuvent-ils nier que cette *force plus grande & plus merveilleuse*, ne relevât également tous ceux, qui, ayant fait profession de la foi, & l'ayant embrassée avec joie, l'auroient abandonnée par la crainte des persécutions? Et par conséquent c'est dans l'élection de Dieu qu'on

Trigland. Trina Dei gratia, p. 422.

III. CLAS. N°. VI. doit rechercher la raison pourquoi il releve les uns plutôt que les autres; mais ce n'est point à une différente nature de foi qu'il faut attribuer cet effet; comme si la véritable, & celle qu'ils appellent fausse, lors même qu'ils reconnoissent qu'elle est sincere, & non hypocrite, avoient cela de commun, que l'une & l'autre pût être souillée par les plus grands crimes, & même par l'idolâtrie & le reniement de *Jesus Christ;* mais que la véritable conservât toujours en foi de quoi se relever au milieu des plus horribles désordres.

Mais la troisieme sorte d'appellés, qui sont marqués par le grain qui est semé parmi les épines, fait encore mieux voir que la vraie foi n'est pas toujours suivie du salut. Car *Jesus Christ* ne dit point de ceux-là, comme des seconds, que leur foi n'a point de racine; il ne dit point que cette foi se seche; il suppose au contraire qu'elle a eu suffisamment de terre pour prendre racine; qu'elle l'a prise en effet, & qu'elle est crue comme le grain bien semé a accoutumé de croître; mais qu'étant étouffée par les épines qu'on a laissé croître en même temps, elle n'a point apporté de fruit jusques à maturité, comme porte le texte grec; ce qui fait voir que la foi de ces personnes étoit une foi vivante, qui les auroit sauvés, s'ils l'avoient conservée, & qu'ils ne l'eussent point laissé étouffer par les inquiétudes, les biens & les plaisirs de cette vie, comme dit S. Luc.

Malderus apporte sur ce sujet un exemple de l'Ecriture qui explique fort bien cette vérité. Salomon avoit reçu la semence de la parole divine dans un cœur que la grace avoit bien préparé: il aimoit Dieu, selon le témoignage que le S. Esprit lui en rend dans l'Ecriture, & le Seigneur étoit avec lui: il étoit aimé de Dieu selon le nom que lui avoit donné un Prophete. Il avoit donc reçu la parole avec une foi entiere, & cette parole avoit trouvé en lui une terre humide & profonde; elle y avoit pris racine, & s'y étoit beaucoup accrue: & néanmoins les épines, c'est-à-dire les voluptés & les plaisirs de la vie, étoufferent en lui cette semence divine. Car il est dit, au troisieme livre des Rois, qu'il aima plusieurs femmes étrangeres contre la défense de Dieu, qui détournerent son cœur & son esprit du Seigneur, en le portant à adorer des Dieux étrangers, ce qui fut cause que Dieu fut en colere contre lui. Peut-on desirer un exemple plus manifeste d'une foi vivante étouffée par les épines? Car qui peut s'assurer qu'il ait une foi vivante, si celle de Salomon, à qui l'Ecriture rend des témoignages si avantageux, & qui a produit des fruits aussi divins que le sont les Livres Canoniques dont il est Auteur, ne l'a pas été? Et quand pourra-t-on dire que la foi semée dans le cœur y a été étouffée par les épines des richesses & des voluptés

qu'on y a laissées croître en négligeant de les arracher, si elle ne l'a pas III.
été, lorsque ce cœur a tellement été dépravé par la malignité de ces CLAS.
épines, qu'il s'est détourné de Dieu, pour suivre des Dieux étrangers? N°. VI.

Cette vérité est si naturellement enfermée dans cette parabole, qu'en se laissant aller à l'impression qu'elle fait d'abord dans l'esprit, il est impossible de ne l'y pas reconnoître; de sorte que Calvin même n'a pu s'empêcher de l'y appercevoir, lorsqu'il n'a fait attention qu'aux paroles de l'Evangile, sans prendre garde aux conséquences qu'on en pourroit tirer contre sa fausse Théologie: car il n'y a rien de plus catholique & de moins calvinien, que ce qu'il dit sur cette parabole dans son Harmonie Evangélique. (*a*) *Chacun doit avoir soin d'arracher les épines de son cœur, s'il ne veut y voir bientôt la parole de Dieu étouffée, parce qu'il n'y a personne qui ne soit rempli d'une grande quantité d'épines, & qui n'en ait en lui, comme une épaisse forêt. Aussi voyons-nous combien il y en a peu qui parviennent jusques à la maturité; parce qu'il n'y en a pas de dix un qui soit attentif, je ne dis pas à arracher ces épines, mais seulement à les couper.*

Calvin reconnoît par-là trois ou quatre choses, qui confirment le vrai sens de cette parabole, contre celui que les Calvinistes y veulent donner, quand ils ne pensent qu'à soutenir leurs erreurs.

1°. Qu'il n'y a point d'homme, ni par conséquent de fidele, dont la terre du cœur ne soit remplie de beaucoup d'épines: *Quando nemo est qui non ingenti spinarum copiâ, & quasi densâ sylvâ refertus sit.*

2°. Que, de ces terres remplies d'épines, la foi se conserve dans les unes & porte d'excellent fruit, & s'étouffe dans les autres; en sorte qu'elle n'en porte point jusques à la maturité.

3°. Que cette diversité vient, de ce qu'on a soin d'arracher les épines des unes, & qu'on n'a pas soin de les arracher des autres. *Danda singulis opera est, ut spinas cordibus suis evellant, nisi verbum Dei suffocari velint.*

4°. Et que c'est de-là qu'il arrive, qu'il y en a si peu qui parviennent jusqu'à la maturité; parce qu'il y en a très-peu qui s'appliquent à arracher les épines de leurs cœurs, ou qui travaillent seulement à les couper.

Voilà donc ce qui est cause, selon Calvin, que les épines dont nul n'est exempt, n'empêchent pas, dans les uns, que la foi vivante & animée par la charité ne produise le fruit de la vie éternelle, & qu'elles empêchent, dans les autres, que ce fruit, qu'elle étoit disposée de produire

(*a*) Danda singulis opera est, ut spinas cordibus suis evellant, nisi verbum Dei suffocari velint, quando nemo est qui non ingenti spinarum copiâ, & quasi densâ sylvâ refertus sit. Et certè videmus quam pauci ad maturitatem perveniant; quia vix decimus quisque non dico, ad extirpandas, sed ne ad resecandas quidem spinas intentus est.

III. CLAS. N°. VI.

par sa nature, ne parvienne à sa maturité. C'est que les uns sont attentifs à arracher ou à couper au moins ces épines aussi-tôt qu'elles paroissent, en veillant sur leurs passions, & les mortifiant par l'esprit aussi-tôt qu'ils les sentent s'élever; au lieu que les autres laissent croître ces épines, en se laissant gagner insensiblement, ou par l'amour des richesses, qui, s'emparant du cœur, y prennent bientôt la place de Dieu, d'où vient que S. Paul appelle l'avarice une idolâtrie; ou par le faste & l'orgueil, qui en est le ver; comme dit S. Augustin; *vermis divitiarum superbia;* ou par la mollesse des voluptés qui en sont les suites, qui font perdre à l'ame toute sa vigueur, & lui causent une corruption d'autant plus dangereuse, qu'elle est plus douce & plus agréable.

Il n'y a peut-être rien dans l'Evangile qui doive plus effrayer les gens du monde, & les faire penser à eux-mêmes, s'ils ont quelque amour pour leur salut. Les autres manieres, qui font que la parole divine est semée en vain dans le cœur, & ne rapporte point de fruit, les doivent moins étonner; parce que les empêchements qu'elles y apportent étant plus sensibles, sont aussi plus faciles à éviter. Car il n'est pas étrange que celui qui écoute cette parole sainte sans se l'appliquer à soi-même, & sans y faire une attention sérieuse, n'en reçoive point de profit, & que le diable ravisse ce qui étoit seulement sur la surface de cette ame, sans l'avoir pénétrée; comme les oiseaux emportent les grains qui sont répandus le long du chemin, & qui n'ont pas été cachés, & comme mis en sûreté dans le sein de la terre.

Ce n'est pas non plus une chose fort surprenante, qu'une légere pénétration de cette même parole, quoique reçue avec joie, ne produise rien de solide quand elle rencontre un fond pierreux, qui l'empêche de prendre racine; parce qu'il n'y a rien de stable & de permanent que ce qui est enraciné dans la charité, & qu'il n'y a pas lieu de s'étonner, qu'une ame endurcie par de mauvaises habitudes & des attaches vicieuses, qu'elle ne quitte point en embrassant la foi, la perde bientôt, lorsque la persécution la met en état de ne la pouvoir conserver qu'en perdant ce qu'elle aime plus que Dieu. Mais aussi, quand cela arrive, elle peut connoître aisément sa chûte; & la cause n'en est guere cachée.

Mais, ce qui est étonnant, & qui doit tenir les Chrétiens dans une vigilance continuelle pour ne pas tomber dans ce malheur si difficile à éviter, c'est que cette divine semence ayant été non seulement reçue avec attention & avec joie, mais ayant même pénétré le fond du cœur, en sorte qu'elle y ait jeté de profondes racines, qu'elle y soit levée, & qu'elle y soit crue (car ces derniers ont tous ces avantages par dessus les autres) elle ne porte point cependant le fruit de la vie éternelle, parce qu'elle est étouf-

fée

ée par les épines ; c'est-à-dire, comme le Sauveur a daigné lui-même nous III.
'expliquer, par les inquiétudes de ce siecle, par l'illusion des richesses, CLAS.
par les plaisirs de cette vie, & les autres passions semblables, touchant les N°. VI.
choses qui passent pour innocentes parmi les hommes ; car Jesus Christ n'y
en a point marqué de manifestement criminelles. Et parce qu'il s'attache
particuliérement aux richesses, qu'aucun des Evangélistes n'omet, il semble qu'il a voulu nous apprendre par-là sur quoi pouvoit être fondée l'extrême difficulté du salut des riches, qu'il appelle *impossibilité*, & quel est le vrai sens de cette parole terrible : *Malheur à vous riches !* Non parce Matth. XIX. 24. 26. Luc. VI. 24.
que vous êtes des voleurs, des blasphémateurs, des médisants, des adulteres, des homicides; mais seulement *parce que vous avez votre consolation en ce monde.*

Rien ne peut mieux nous faire comprendre ces deux effrayantes vérités, que ce que Jesus Christ dit dans cette parabole ; que l'illusion des richesses étouffe & rend infructueuse la semence divine, qu'il est venu répandre dans les cœurs, lors même qu'elle y a pris racine, qu'elle y croît, & qu'elle semble prête à porter du fruit : car ce qui rend le salut des riches si difficile est, qu'il est bien rare que les richesses n'aient pas cet effet en eux, & qu'elles ne les entraînent, par une douce violence, & une espece d'enchantement, dans cette vie molle & délicieuse, pleine de faste & de vanité, dans laquelle ils se reposent comme dans leur véritable bonheur, qui est ce que Jesus Christ appelle la consolation qu'ils ont en ce monde, & pour laquelle il les menace d'un malheur sans fin. Le péril en est extrême, & plus grand qu'on ne sauroit dire ; & S. Paul n'a point trouvé que les riches puissent l'éviter, qu'en observant ce qu'il veut qu'on leur recommande dans la 1. à Timothée ; mais qui n'est guere moins capable de les faire trembler de nouveau, tant il y en a peu que l'on puisse dire pratiquer fidellement les instructions qu'il y donne. *Ordonnez*, dit-il, *aux riches de ce monde de n'être point orgueilleux, de ne mettre point leur confiance dans les richesses incertaines & périssables ; mais dans le Dieu vivant, qui nous fournit avec abondance ce qui est nécessaire à la vie ; recommandez-leur d'être charitables & bienfaisants ; de se rendre riches en bonnes œuvres, de donner l'aumône de bon cœur ; de faire part de leur bien à ceux qui en ont besoin, de s'acquérir un trésor, & de s'établir un fondement solide pour l'avenir, afin de pouvoir arriver à la véritable vie.* 1. Tim. VI. 17. Il y a eu des hérétiques qui ont prétendu que les riches ne pouvoient être sauvés qu'en vendant tout leur bien, & le donnant aux pauvres pour suivre Jesus Christ pauvre. Les SS. Peres ont condamné cette erreur, comme contraire à S. Paul; mais ils marquent en même temps sous quelles conditions les riches pou-

III. CLAS. N°. VI.

voient se promettre le salut, & ils leur déclarent; (*b*) que c'est en ne mettant point leur espérance dans leurs richesses; parce qu'ils ont dû renoncer au siecle, non de paroles, mais d'un cœur sincere, en embrassant la Religion Chrétienne; que c'est en réglant leur famille par une sainte discipline, en exerçant l'hospitalité & recevant le Juste au nom du Juste, pour recevoir la récompense du Juste; en rompant leur pain pour en faire part à ceux qui ont faim, en revêtant ceux qui sont nuds, en rachetant les captifs, en s'acquérant un trésor, & s'établissant un bon fondement pour l'avenir par toutes sortes de bonnes œuvres, afin de pouvoir arriver à la véritable vie. (*c*) *Et une preuve*, disent ces Saints, *que les richesses n'empêchent pas que l'on ne se puisse sauver est, que Dieu a voulu qu'il y eût des personnes riches de l'un & de l'autre Sexe, qui n'ayant pu se résoudre d'embrasser ce que Jesus Christ conseille de faire pour être parfait, qui est de vendre tout son bien & de le donner aux pauvres, sont arrivés tout d'un coup à une plus haute perfection par la couronne du Martyre. Mais pour ceux qui n'ont pas eu ce bonheur, & qui n'ont pas non plus embrassé ce conseil si grand & si excellent, de vendre tout son bien pour être parfait, si étant exempts des crimes qui damnent, ils ont nourri Jesus Christ, lorsqu'il a eu faim, ils lui ont donné à boire lorsqu'il a eu soif, ils l'ont revêtu lorsqu'il a été nud, ils l'ont logé lorsqu'il a eu besoin de logement, ils ne seront pas à la vérité assis avec Jesus Christ sur des trônes élevés pour juger le monde; mais ils seront debout à sa droite pour être jugés selon sa miséricorde.*

Voilà sur quoi tous les riches doivent sérieusement s'examiner, selon la doctrine de l'Eglise Catholique. C'est par-là qu'ils doivent juger si les richesses ne leur sont point des épines, qui, croissant dans leur cœur, y étouffent la semence de la parole de Dieu, & l'empêchent de porter le fruit de la véritable vie. Mais, pour les prétendus Réformés, c'est un des plus grands avantages de leur réformation d'avoir délivré de cette crainte leurs nouveaux fideles. Ils n'ont pour cela qu'à s'assurer une fois qu'ils ont la

(*b*) *Aug. Ep.* 89. Licet ista teneant divites Christiani, non tamen ab eis ita tenentur; ut hæc Christo anteponant, quia veraci corde sæculo renuntiarunt, ut nullam spem in talibus ponant. Hi uxores & filios, universasque familias ad christianam Religionem tenendam sanâ erudiunt disciplinâ. Horum domus hospitalitate ferventes recipiunt justum in nomine justi, ut mercedem justi accipiant. Frangunt esurienti panem suum, nudum vestiunt, captivum redimunt, thesaurisant sibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam &c.

(*c*) Habemus hinc utriusque sexus divites clarissimasque personas matyrii gloriâ sublimatas.... Quibus autem non provenit corona martyrii, neque illius perfectionis de vendendis rebus suis, consilium tam grande tamque præclarum receperunt, & tamen à damnabilibus immunes criminibus, esurientem Christum paverunt, sitienti potum dederunt, nudum vestierunt, peregrinantem susceperunt, non sedebunt quidem cum Christo sublimiter judicaturi, sed ad ipsius dexteram stabunt, misericorditer judicandi.

vraie foi, (ce qui leur est bien facile, puisqu'ils prétendent que l'Esprit de Dieu leur en rend à tous un témoignage certain) & cela fait que tout est en sûreté pour eux. Quand ils seroient plus riches que le grand Mogol, ils ne seroient point obligés de considérer leurs richesses comme des épines, qui pourroient étouffer dans leur cœur la foi qu'ils disent que Jesus Christ y a semée par sa parole. Car, ne doutant point qu'ils soient vraiment fideles, ils doivent être persuadés qu'il ne peut y avoir d'épines dans la terre de leur cœur, parce qu'ils se sont engagés à soutenir, qu'il n'y a de vraie foi que dans la terre qui est sans épines; & que celle qui est comparée à la semence reçue dans une terre où il y a des épines, ne sauroit être qu'une fausse foi. C'est pourquoi ils ont sujet de se moquer de l'avertissement de leur Maître: *Danda opera singulis est, ut spinas è cordibus suis evellant, nisi verbum Dei suffocari velint.* Il parloit à d'autres qu'à eux, ou il ne savoit ce qu'il vouloit dire. Il ne [illegible] pas que tous les fideles à la Calviniste sont cette bonne terre d'où il n'y a point d'épines à arracher, & qui ne manque jamais de porter du fruit. Et c'est peut-être par ce même esprit, & par le peu d'appréhension qu'ils ont que les richesses ne les corrompent, qu'ils ne mettent aucune perfection à pratiquer le conseil évangélique du dépouillement de tout son bien, que S. Augustin appelle, *perfectionis de vendendis rebus suis consilium tam grande tamque præclarum*, & qu'il n'est point en usage parmi eux, comme il l'a été de tout temps parmi les Catholiques. Leur dévotion ne va pas à s'en décharger à l'exemple de tant de Saints, comme d'une charge inutile, ainsi que dit le même Pere; *superfluis exonerari sarcinis*: ils ne s'en trouvent point incommodés, parce qu'ils n'en craignent point l'effet que Jesus Christ nous en a voulu faire appréhender par cette admirable parabole. Car ils n'ont garde d'avoir peur que leur foi ne soit étouffée & ne devienne infructueuse par les inquiétudes du siecle, par l'illusion des richesses, ou par les plaisirs de la vie. Si la pensée leur en venoit, ils la rejeteroient & la devroient rejeter, selon leurs principes, comme une tentation; puisqu'il n'est pas permis de craindre qu'une chose n'arrive, lorsque la foi nous enseigne qu'elle ne peut arriver; comme si je craignois que Dieu n'anéantît mon ame au moment de ma mort en punition de mes péchés, ou qu'il ne l'envoyât dans le corps d'une bête, ou que mon corps ne demeurât éternellement dans le sépulchre, ou que tout le monde ne pérît une seconde fois par les eaux. Or c'est un dogme de leur Religion, que, qui a eu une fois la vraie foi ne la perd jamais, & que chacun d'eux, en qualité de vrai fidele, est (d) *cet arbre planté sur le courant des eaux, dont la feuille ne tombe point,*

III. CLASS. N°. VI.

Calv. in Harmonia Evang.

(d) *Ils emploient ces 3. passages du Ps. 1. du 124. & du 16. ch. de S. Matth. v. 18. pour prouver que les vrais fideles ne perdent jamais la foi ni l'esprit de Dieu.*

*& qui ne manque jamais de donner du fruit en son temps ; qu'il est la montagne de Sion, qui ne sera jamais ébranlée ; qu'il est l'Eglise fondée sur la pierre, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront point.* Ils n'ont donc rien à appréhender aussi-tôt que l'Esprit de Dieu les a scellés de son sceau, & les a assurés par un témoignage intérieur, qui exclut toute sorte de doute, qu'ils sont du nombre des vrais fideles ; parce que cela seul leur donne une certitude entiere, que non seulement l'illusion des richesses, mais les crimes les plus énormes ne sauroient étouffer leur foi.

Il n'en faut pas davantage pour ruiner l'interprétation qu'ils donnent à cette parabole, sur-tout en ce qui regarde la partie de la semence qui croît parmi les épines ; puisqu'ils ne peuvent dire, comme ils font, que cela ne se peut entendre de la vraie foi, sans donner sujet à ceux qui, étant riches, sont assurés, selon leur doctrine, qu'ils sont justifiés par la foi en Jesus Christ, de n'être point touchés du péril que courent les riches, selon cette divine instruction du Sauveur, de voir leur foi étouffée par les épines des biens temporels, qu'on laisse croître insensiblement ; c'est-à-dire, par les inquiétudes qu'ils causent, & les plaisirs auxquels ils engagent ; parce que leurs Docteurs leur enseignent, qu'il n'y a que ceux qui ne sont pas vraiment fideles à qui cela puisse arriver ; mais que, pour eux, ils sont entiérement à couvert de ce danger.

---

## CHAPITRE VI.

*Deux passages de l'Epître de S. Paul aux Hébreux, qui détruisent encore cette hérésie des Calvinistes ; que tous ceux qui ont été une fois vraiment fideles ne manquent jamais d'être sauvés.*

Il est difficile de comprendre que les gens qui ont poussé si loin ce que S. Paul dit en deux endroits de l'Epître aux Hébreux touchant ceux qui tombent après avoir été illuminés, & faits participants de l'Esprit de Dieu, qu'ils ne leur laissent aucune espérance de salut, aient pu en même temps se persuader, qu'il ne pouvoit jamais arriver qu'aucun vrai fidele manquât d'être sauvé : car il ne faut que considérer ces deux endroits de l'Apôtre avec quelque attention & quelque bonne foi, pour reconnoître qu'il parle de ceux qu'il supposoit avoir été justifiés en Jesus Christ.

Le premier est du Chap. VI. v. 4. " Il est impossible, dit-il, que ceux „ qui ont été une fois illuminés, qui ont goûté le don céleste, qui ont „ été rendus participants du S. Esprit, qui ont goûté la bonne parole de „ Dieu, & les puissances du siecle à venir, & qui retombent après cela ;

„ il eſt impoſſible, dis-je, qu'ils ſoient derechef renouvellés à pénitence; „ crucifiant de nouveau, autant qu'il eſt en eux, le Fils de Dieu, & l'ex„ poſant à l'opprobre. Car la terre, qui étant ſouvent abreuvée des eaux „ de la pluye qui y tombe, produit des herbages propres à ceux qui la „ cultivent, reçoit la bénédiction de Dieu; mais celle qui produit des ron„ ces & des épines eſt rejetée, menacée de la malédiction, & à la fin on „ y met le feu".

III. CLASS. N°. VI.

L'autre eſt du Chap. X. 26. "Si nous péchons volontairement après „ avoir reçu la connoiſſance de la vérité, il n'y a plus déſormais d'hoſtie „ pour les péchés; mais une attente effroyable du jugement & l'ardeur „ du feu, qui doit dévorer les ennemis de Dieu. Celui qui a violé la loi „ de Moyſe eſt condamné à mort ſans miſéricorde ſur la dépoſition de „ deux ou trois témoins; combien donc croyez-vous que celui-là ſera „ jugé digne d'un plus grand ſupplice, qui aura foulé aux pieds le Fils „ de Dieu, qui aura tenu pour une choſe vile & profane le ſang de „ l'Alliance, par lequel il avoit été ſanctifié, & qui aura fait outrage à „ l'eſprit de grace? Car nous ſavons qui eſt celui qui a dit: la vengeance „ m'eſt réſervée, & je la ſaurai bien faire, dit le Seigneur! Et ailleurs; le „ Seigneur jugera ſon peuple. C'eſt une choſe terrible que de tomber entre „ les mains du Dieu vivant"!

On n'a jamais douté dans l'Egliſe, avant les prétendus Réformés, que S. Paul n'ait voulu parler, dans ces deux paſſages, de la chûte des vrais fideles, qui, après avoir été faits participants du S. Eſprit, retomboient dans l'état duquel Dieu les avoit retirés; foulant aux pieds le Fils de Dieu; profanant ſon ſang, par lequel ils avoient été ſanctifiés, & faiſant outrage à l'eſprit de grace. Mais la difficulté a toujours été de ſavoir ce que c'eſt que ce renouvellement, que S. Paul dit être impoſſible à ces fideles déchus, & s'il leur a voulu ôter par-là toute eſpérance du ſalut.

Le ſentiment commun des Peres Grecs & Latins eſt, que l'Apôtre n'a eu intention que d'ôter à ces fideles l'eſpérance d'un ſecond Baptême, qui les pût renouveller avec la même facilité que le premier, & les remettre dans le même état & dans la même plénitude de grace, qu'ils y avoient reçue ſans aucun travail, par une abondante effuſion de la miſéricorde de Dieu qui eſt propre à ce Sacrement. C'eſt pourquoi ils remarquent, que l'Apôtre ſe ſert du mot de renouvellement, qui eſt le propre effet du Baptême, & que ce que (*a*) S. Paul dit, qu'il n'y a plus pour

Chryſoſt. Hom. 9. in Ep. ad Hæbræos. Ambr. de Pœnit. lib. 2. c. 2.

(*a*) *Aug. In Expoſ. inchoatâ Ep. ad Rom.* Nam & illud ad Hebræos qui diligentiùs pertractant ſic intelligunt, ut non de ſacrificio contribulati per pœnitentiam cordis accipiendum ſit, quod dictum eſt; non adhuc pro peccatis relinquitur ſacrificium, ſed de ſacrificio, de quo tunc loquebatur Apoſtolus, id eſt, holocauſto Dominicæ Paſſionis, quod

III. CLAS. N°. VI.

eux de sacrifice, se doit entendre, non du sacrifice d'un cœur percé de douleur par des sentiments de pénitence, mais de l'holocauste de la Passion du Seigneur, que chacun offre pour ses péchés, lorsqu'il se consacre à Dieu par la foi du mystere de cette Passion, & qu'étant baptisé, il est mis au nombre des fideles Chrétiens; de sorte que ce que S. Paul a voulu dire est, que les fideles qui pechent, ne peuvent plus être encore une fois purifiés par le Baptême. Mais ils déclarent en même temps, contre les Novatiens, que S. Paul n'a pas entiérement fermé à ces fideles déchus, la porte de la miséricorde de Dieu; qu'ils peuvent encore se rétablir, non, comme la premiere fois, par le Baptême, qui est un Sacrement de grace, mais par la pénitence, qui doit être accompagnée de beaucoup de larmes & de travaux. Car il y a, disent-ils, cette différence entre le Baptême & la pénitence: (*b*) *Que le Baptême est le Sacrement de la Passion du Seigneur; au lieu que le pardon que reçoivent les pénitents, est le fruit de leur pénitence & de leur confession. Tous peuvent obtenir l'effet du premier; parce que c'est un don de la grace, c'est-à-dire, une libéralité gratuite: mais le travail de la pénitence ne se trouve qu'en peu de personnes, qui se relevent après leur chûte; qui recouvrent la santé après s'être fait à eux-mêmes de grandes plaies; qui appaisent la colere de leur Juge par leurs gémissements & par leurs larmes; qui font revivre leur ame par la mortification de leur chair.*

Mais il y a beaucoup de nouveaux Interpretes qui croient que ce que dit S. Paul en ces deux endroits ne regarde pas toutes sortes de péchés mortels, commis après le Baptême; mais l'entiere apostasie de la Religion Chrétienne, & qu'il ne veut pas dire seulement, que ceux qui y sont tombés ne peuvent plus trouver dans le Baptême le pardon d'un si grand crime; mais qu'il n'y a pas même lieu d'espérer qu'ils se relevent d'une si horrible chûte, par quelque autre moyen que ce soit; non que cela soit absolument impossible, mais parce qu'il est très-rare que Dieu fasse miséricorde à ces apostats achevés, qui se sont rendus si indignes de toutes sortes de graces, par l'outrage qu'ils font à Jesus Christ, après en avoir reçu tant de biens.

Les Calvinistes sont aussi dans cette opinion, & ils la poussent même

eo tempore offert quisque pro peccatis suis, quo ejusdem passionis fide dedicatur, & Christianorum fidelium nomine baptizatus imbuitur; ut hoc significaret Apostolus, non posse deinceps eum qui peccaverit iterum baptizando purgari.

(*b*) *Greg. Naziam Oratione* 39. *in sancta lumina.*

*Patian. Ep.* 3. Baptismum Sacramentum est Dominicæ passionis, pœnitentium venia meritum confitentis. Illud omnes adipisci possunt, quia gratiæ Dei donum est, id est, gratuita donatio; labor vero iste paucorum est, qui post casum resurgunt qui post vulnera convalescunt, qui lachrymosis vocibus adjuvantur, qui carnis interitu convalescunt.

plus avant; parce qu'ils veulent que le renouvellement de ces apostats soit entiérement impossible, non seulement à l'égard des Ministres de la parole de Dieu, qui y travailleroient inutilement & sans succès, mais aussi, 1°. *A l'égard de la vérité même de Dieu, qui les a soumis à ce juste & immuable jugement.* 2°. *A l'égard du mérite de Jesus Christ, que ces gens renient & rejettent volontairement;* & 3°. *A l'égard même de la nature du péché contre le S. Esprit, qui rend le coupable incapable absolument de conversion & d'amendement.* Mais plus ils mettent d'impossibilité dans ce retour, plus ils donnent moyen de prouver contr'eux, qu'il y a des fideles qui peuvent perdre la foi, non seulement pour un temps, mais pour toujours; puisqu'il faut avoir renoncé à toute équité & à toute bonne foi, pour nier que S. Paul ait voulu parler en ces deux endroits de ce qu'il a cru pouvoir arriver à de vrais fideles.

III. CLASSE N°. VI.

Dans les notes de leur Bible sur cet endroit.

1°. Il les appelle *illuminés*, φωτισθέντες; qui est le même nom qu'il donne aux Hébreux, auxquels il écrivoit, en les faisant souvenir de ce qu'ils avoient souffert depuis que Dieu les avoit fait entrer dans l'état des régénérés & des fideles. *Rememoramini pristinos dies, in quibus illuminati magnum certamen sustinuistis passionum.* Ce qu'ils ont eux-mêmes traduit en ces termes. *Ramentevez-vous les jours précédents, esquels, après avoir été illuminés, vous avez soutenu un grand combat de souffrances.* Et, dans les notes; *c'est-à-dire, au commencement de votre conversion à Jesus Christ, lorsque premiérement vous etes devenus fideles, & avez été incorporés à son Eglise par le Baptême.* Quel droit ont-ils donc de prétendre que le même mot d'*illuminés* ne signifie pas la même chose dans le chapitre sixieme?

Hebr. X. 32.

2°. Il dit; *qu'ils ont goûté le don céleste:* ce qui signifie, selon les Peres Grecs, la rémission des péchés, qui est accompagnée de la paix & de la tranquillité de la conscience; qui remplit le cœur d'une consolation intérieure: ce qui ne peut encore convenir qu'aux vrais fideles.

3°. Il ajoute, ce qui est encore plus exprès, *qu'ils ont été faits participants du S. Esprit;* ce qui ne se trouvera point dans tout le Nouveau Testament avoir été dit de personne, que de ceux que Dieu remplissoit de foi & de charité, quoique souvent il joignît, à cette sanctification invisible, quelque don extraordinaire, qui paroissoit au dehors.

4°. S. Paul représente encore le goût que Dieu avoit donné à ces personnes des choses saintes, qui semble être quelque chose de plus que la piété commune, en disant; *qu'ils avoient goûté la bonne parole de Dieu;* ce qui marque, selon les Calvinistes mêmes, les promesses évangéliques, dont ils avoient goûté la douceur, & y avoient participé avec plaisir; en quoi eux-mêmes mettent principalement la condition essentielle de la foi justifiante.

III. CLAS. N°. VI.

5°. L'Apôtre y joint *les puissances du siecle à venir ;* c'est-à-dire, comme ils remarquent dans leurs notes, *l'excellente vertu de la vie éternelle*, qui nous est promise en Jesus Christ: ce qu'il dit avoir été goûté par ces personnes ; parce qu'ils ont eu un grand desir de l'immortalité glorieuse, & des autres biens de la vie future.

6°. Dans le chapitre X, parlant des mêmes personnes, comme les Calvinistes le reconnoissent, il les regarde dans le même état où il étoit en disant; *si nous péchons volontairement après avoir eu la connoissance de la vérité*: ce qui nous fait voir que cela se doit entendre de cette connoissance de la vérité qui est propre à la loi nouvelle, qui ne demeure pas sur la surface de l'esprit, mais qui pénetre le cœur; S. Paul ne prenant jamais autrement ces mots de *connoissance de la vérité*, quand il parle de celle que Dieu donne aux Chrétiens dans la Nouvelle Alliance: & ainsi, voulant faire voir combien les péchés que l'on commet après être entré dans l'Alliance de Jesus Christ, sont plus grands & plus punissables que ceux que commettoient les Juifs, qui violoient la Loi de Moyse, il faut nécessairement qu'il *ait entendu*, *par la connoissance de la vérité*, celle dont il parle ailleurs, quand il dit, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & arrivent *à la connoissance de la vérité;* c'est-à-dire, à la grace du Christianisme, & à cette connoissance qui sauve; parce qu'on ne la peut avoir, selon S. Jean, qu'on n'ait la charité, & qu'on ne pratique les commandements de Dieu.

7°, Enfin, il met principalement la grandeur du crime de celui qui peche après avoir eu la connoissance de la vérité, en ce *qu'il foule aux pieds Jesus Christ*, *& qu'il tient pour une chose profane le sang de l'Alliance*, *par lequel il avoit été sanctifié*, *& qu'il outrage l'Esprit de grace.*

On voit assez que, *fouler aux pieds Jesus Christ*, c'est proprement ce que font ceux, qui, après l'avoir reçu par la foi dans leur cœur, l'en chassent par leurs crimes, & qui, après avoir renoncé au diable, qui est son ennemi, comme dit Tertullien, le reconnoissent de nouveau pour leur Maître, & font ainsi qu'ayant recouvré la proie qu'il avoit perdue, il triomphe en quelque façon de Dieu même.

Tertull. de Pœnit.

Il est clair aussi, *qu'outrager l'esprit de grace* marque le crime de ceux, qui, retournant à leurs péchés, font *qu'ils ont reçu en vain la grace de Dieu*, comme dit S. Paul en un autre endroit; parce qu'ils ne la conservent pas.

Mais c'est vouloir s'aveugler soi-même, que de s'opiniâtrer à ne pas voir qu'on ne peut marquer plus expressément l'état d'un homme justifié, qu'en disant, comme fait S. Paul, qu'il a été *sanctifié par le sang de la Nouvelle Alliance*, sur-tout dans une Epître où cet Apôtre prend tant

de

de peine à montrer, que la différence entre le sang des victimes de l'Ancien Testament, & celui de la victime du Nouveau est, que le sang des bêtes que l'on immoloit dans le premier, ne pouvoit donner qu'une pureté extérieure & charnelle; au lieu que le propre effet de celui de Jesus Christ *est*, *de purifier notre conscience des œuvres mortes*, *pour nous faire rendre un vrai culte au Dieu vivant*.

III. CLAS. No. VI.

Voyons néanmoins ce que disent les Calvinistes, pour empêcher qu'on ne voie dans ce passage la conviction de leur erreur, touchant la certitude infaillible du salut de tous ceux qui ont été une fois justifiés. Quelques-uns ont eu recours à la chicane des propositions conditionnelles, en prétendant que S. Paul a marqué par-là, que si les fideles tomboient après avoir reçu tant de graces de Dieu, leur perte seroit irréparable; mais qu'il savoit bien que cela ne pouvoit jamais arriver. *Ce sont*, dit Triglandius, *des propositions hypothétiques*, *qui montrent seulement*, *que si les fideles retomboient de nouveau*, *il leur arriveroit un tel mal; ils attireroient sur eux une telle punition*; *de sorte que cela ne signifie que la connexion du conséquent avec l'antécédent*, *de la peine avec le péché*, *& rien davantage*.

Trigland. Trina Dei gratia, p. 396.

Je n'ai pas besoin de réfuter une défaite si pitoyable. Je l'ai assez fait sur les passages d'Ezéchiel. Ils ont eu eux-mêmes quelque honte de s'en servir sur ceux-ci, n'ayant osé s'y arrêter dans les notes de leur nouvelle Bible françoise, quoiqu'il n'y ait rien qu'ils ne fassent dans ces mêmes notes pour empêcher qu'on ne conclue, de ces endroits de S. Paul, qu'il peut arriver que les Justes déchéent de l'état de la Justification. Ils ont bien vu que cette solution ne seroit prise dans le monde que pour une chicanerie, comme les Professeurs de Saumur le reconnoissent dans leur seconde These de la persévérance de la foi. Car, s'étant objecté ces deux endroits de l'Apôtre, ils commencent leur réponse par ces termes. *Si nous étions de l'humeur de nos adversaires*, *& que nous voulussions chicaner comme eux*, (si eadem in nobis esset, quæ in adversariis nostris est, cavillandi libido vel licentia.) *nous répondrions*, *que ces passages font voir*, *que*, *s'il arrivoit que les fideles tombent*, *ils n'auroient plus aucune espérance de retour; mais qu'ils ne font pas voir que cela arrive. Mais la vérité agit avec plus de générosité & de confiance. Ceux dont S. Paul parle tombent*, *qu'en conclurez-vous? Que les vrais fideles tombent? On le nie: car ceux dont il parle ne sont pas de vrais fideles.*

Ce seroit donc chicaner, par leur propre confession, que de dire, comme d'autres ont fait, *affirmari*, *si quid tale excidant nullam iis superesse veniæ spem*, *fore ut illi excidant*, *non affirmari*. Mais, en se faisant un mérite, de générosité & de confiance, de ce qu'ils ne veulent pas em-

III. CLAS. N°. VI. ployer une telle chicanerie, ils en emploient une autre, qui n'est pas plus supportable. Ils disent hardiment, que S. Paul ne parle pas des vrais fideles: mais comment le prouvent-ils? Parce, disent ces Professeurs de Saumur, qu'il leur manque quelque chose, sans quoi il ne peut y avoir de vraie foi, d'où il arrive qu'ils tombent; au lieu que les vrais fideles perséverent jusques à la mort. *Sunt igitur quidam tales, qui tamen verè fideles non sunt. Deest si quidem illis quæ in iis esse memorantur, aliquid sine quo vera fides esse non potest. Unde fit ut deficiant aliquando tandem, cum contra verè fideles perseverent ad mortem usque.* Y eut-il jamais une plus ridicule maniere d'interpréter l'Ecriture? Il s'agit de savoir si de vrais fideles tombent quelquefois en la disgrace de Dieu? Tout le monde a cru, jusques à Calvin, que c'étoit une vérité, que Dieu nous enseigne en cent endroits de sa parole; & jamais ce que dit S. Paul en ces endroits-là n'a été pris autrement. Calvin s'avise de prendre l'erreur contraire pour un des plus grands fondements de sa réformation. Et quand on oppose à ses disciples, que ce que S. Paul dit de l'état où étoient certaines personnes avant leur chûte, marque visiblement, que c'étoit de vrais fideles, ils répondent froidement ce qui est en question; que, parmi tous les avantages qu'il leur donne, il n'en met pas un sans lequel il ne peut y avoir de vraie foi; d'où vient qu'ils tombent à la fin; au lieu que tous les vrais fideles perséverent jusques à la mort. Il me sera aisé de soutenir, de la même sorte, quand il me plaira, que tous ceux qui ont une vraie santé ne tombent jamais malades; que tous ceux qui ont l'esprit sain, ne le perdent jamais par aucun accident: car je n'aurai qu'à mettre pour principe, qu'il n'y a point de vraie santé que celle qui n'est jamais renversée par la maladie, ni d'esprit vraiment sain, que celui à qui il ne peut jamais arriver d'être affoibli: & quand on m'opposera les exemples de personnes, qui, s'étant parfaitement bien portées pendant un temps, sont tombées ensuite en de très-fâcheuses maladies, ou qui, ayant été pendant toute leur vie parfaitement sages, ont eu le cerveau altéré par quelque intempérie qui leur a fait perdre le sens, je répondrai, comme ils font, qu'il manquoit quelque chose aux uns & aux autres dans leur plus grande santé apparente, & dans leur plus grande sagesse, sans quoi on ne peut être ni véritablement sain, ni véritablement sage, d'où vient qu'ils avoient cessé de l'être, même aux yeux des hommes; au lieu que ceux qui le sont véritablement perséverent dans cet état jusques à la mort. Il n'y a guere d'extravagance qu'on ne puisse soutenir par cette voie, qui est une *pétition de principe*, grossiere & palpable; c'est-à-dire, le plus impertinent de tous les paralogismes.

D'autres tâchent de détourner de leur sens propre & naturel les mots

dont S. Paul se sert, afin qu'ils ne puissent pas signifier les vrais fideles. III.
S. Paul les appelle *illuminés*. C'est à savoir, disent-ils dans leurs notes, CLAS.
*en leur entendement par la prédication de l'Evangile.* Mais où trouveront- N°. VI.
ils, que, quand les Apôtres parlent de ceux qui sont illuminés par Jesus Christ, ils prennent jamais ce mot pour une lumiere qui ne soit que dans l'entendement, & qui n'aille pas jusques au cœur?

On voit par-tout le contraire. S. Paul distingue, par cette illumination, les fideles des infideles; en disant des derniers, *que le Dieu de ce siecle a aveuglé leurs esprits, afin qu'ils ne soient point éclairés, par l'illumination de l'Evangile, de la gloire de Jesus Christ, qui est l'image de Dieu.* Et il marque, au contraire, par les mots de lumiere & d'illumination, tout ce que Jesus Christ a fait de plus grand dans les Apôtres, & par les Apôtres. *Le même Dieu qui a commandé que la lumiere sortit des tenebres, est celui qui a fait luire sa clarté dans nos cœurs; afin que nous puissions éclairer les autres par la connoissance de la gloire de Dieu, selon qu'elle paroît en Jesus Christ.* Dira-t-on aussi qu'il ne demandoit qu'une lumiere qui demeurât dans l'entendement, quand il prioit Dieu de donner aux Ephésiens, *illuminatos oculos mentis*, ou *cordis*; des yeux du cœur, illuminés, pour connoître *quelle est l'espérance à laquelle ils sont appellés?* Détournera-t-on aussi à une lumiere qui ne fût que dans l'esprit, ce que disent les Apôtres; que (*a*) nous sommes enfants de lumiere; (*b*) que nous sommes lumiere en Jesus Christ; (*c*) que nous devons nous revêtir des armes de lumiere; (*d*) demeurer dans la lumiere; (*e*) marcher dans la lumiere, & que (*f*) le fruit de la lumiere consiste en toute sorte de bonté, de justice & de vérité? Il ne s'agit pas de savoir, si, absolument parlant, on peut appeller *illuminé* celui qui ne seroit éclairé que dans l'esprit; mais si l'Ecriture du Nouveau Testament emploie ce mot en ce sens; ce qui, ne se trouvant point, mais plutôt tout le contraire, & surtout, comme j'ai déja remarqué, ce mot d'*illuminati*, φωτισθέντες, signifiant, dans la même Epître, ceux qui étoient véritablement régénérés, c'est se moquer de la parole de Dieu, que de vouloir, par un pur caprice, qu'il ne marque en cet endroit, qu'une illumination de l'entendement par la prédication de l'Evangile.

II. Cor. IV. 4. — Ibid. v. 6. — Eph. I. 18. — (*a*) I. Thess. 5. 5. (*b*) Eph. 5. 8. (*c*) Rom. 13. 12. (*d*) I. Joan. 2. 10. (*e*) Eph. 5. 8. I. Joan. I. 7. (*f*) Eph. 5. 9.

Une autre maniere dont ils tâchent de s'échapper, & qui est encore plus courte est, de dire, que toutes les choses que marque S. Paul, « peuvent convenir aux hypocrites sacramentalement, & quant aux » signes extérieurs, quoique non pas spirituellement, & quant aux gra- » ces signifiées: car ils peuvent être dits illuminés & participants du » S. Esprit au Baptême; puisque le Baptême s'appelle souvent illumination » par les Anciens, & même, selon quelques-uns, au v. 32. du ch. 10;

Dans les notes de leur nouvelle Bible françoise.

III. CLAS. N°. VI.

„ parce que c'en est le Sacrement & la communication du S. Esprit ; „ pour laquelle signifier, les anciens y ajoutent l'usage du chrême & „ de l'onction, & qu'en la sainte Cene, se goûtent le don de Dieu, „ sa bonne parole, & les puissances du siecle à venir. I. Cor. 10. 16. „ afin que je ne dise rien de la prégustation du lait & du miel au Bap- „ tême ancien. *Et c'est ainsi qu'ils disent, sur le chap. X. de celui que* „ *S. Paul dit avoir été* sanctifié par le sang de l'Alliance ; *que cela se doit* „ *entendre* extérieurement, eu égard à sa profession publique, en l'ouie „ de la parole de Dieu, & en l'usage des Sacrements ; parce que le „ Baptême est le signe, le sceau, & le Sacrement de notre Sanctification „ au sang du Seigneur. Or il est certain, *ajoutent-ils*, que tous ceux qui „ mangent le pain du Seigneur en la sainte Cene, n'y mangent pas pourtant „ le pain, qui est le Seigneur, leur hypocrisie & leur incrédulité les em- „ pêchant de recevoir, avec le signe extérieur, la chose signifiée."

Voilà bien des choses ; mais qui s'accordent fort mal ensemble, & qui font voir les vains efforts d'un esprit embarrassé, qui se sauve comme il peut de la vérité qui l'accable.

1°. Quelque nom que les Anciens aient donné au Baptême, & quelques cérémonies qu'ils y aient ajoutées, tout cela ne sert de rien pour expliquer S. Paul ; à moins qu'ils ne veuillent que tout cela soit aussi ancien que lui, eux qui ont déclamé contre le chrême & l'onction, avec une fureur incroyable, & qui ont prétendu, que toutes les cérémonies du Baptême n'étoient que des inventions de Satan, pour obscurcir la gloire de Jesus Christ.

2°. On peut bien donner aux baptisés toutes ces qualités que donne S. Paul à ceux dont il parle, quand on présume qu'ils en ont reçu l'effet, & qu'il a opéré dans leur ame ce qu'il signifie au dehors ; ou, pour s'accommoder à l'erreur des Calvinistes, qui ne reconnoissent aucune vertu dans les Sacrements ; qu'ils ont reçu, avec les signes extérieurs, les choses signifiées. Mais qui ne voit qu'il est indigne de la sincérité d'un Apôtre, qu'il eût donné tous ces titres magnifiques d'*Illuminés*, de *faits participants du S. Esprit*, de *sanctifiés par le sang de l'Alliance*, à ceux qu'il auroit su n'avoir été lavés qu'au dehors, comme le sont les hypocrites, & n'avoir eu au dedans aucune vraie pureté intérieure ? Et une preuve convaincante qu'il n'auroit jamais parlé de la sorte, c'est la maniere dont il parle dans la premiere aux Corinthiens, chap. XI, de ceux qui reçoivent indignement le corps de Jesus Christ. Les Auteurs de ces notes disent, qu'en la sainte Cene, se goûtent le don de Dieu ; sa bonne parole, & les puissances du siecle à venir, & qu'on peut dire tout cela des hypocrites mêmes qui y participent. Cependant

S. Paul parle-t-il ainsi? La communion sacramentale, séparée de la spirituelle, lui donne-t-elle lieu de leur dire, que ces communions les rendoient participants du S. Esprit, qu'ils goûtoient dans ce festin le don céleste, & la bonne parole de Dieu; qu'ils étoient nourris de cette viande divine, & sanctifiés par le sang de l'Alliance, qu'ils prenoient dans ce mystere? Il ne dit rien moins que cela. Il leur déclare au contraire, *que, quiconque mange ce pain, & boit le calice du Seigneur indignement, se rend coupable du corps & du sang du Seigneur: qu'ainsi l'on doit bien s'éprouver avant que de manger ce pain & boire ce calice, parce que, quiconque en mange & en boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.* Voilà comme l'Apôtre auroit parlé de ceux qu'il a voulu marquer dans les chapitres 6. & 10. de l'Epître aux Hébreux, s'il les avoit pris pour des personnes qui n'auroient reçu, dans tous les Sacrements, que les signes extérieurs, sans les choses signifiées; bien loin de leur attribuer des qualités si spirituelles & si divines. Or il les auroit nécessairement pris pour tels, s'il avoit été dans le sentiment des Calvinistes; puisqu'ayant cru, comme eux, que les seuls vrais fideles reçoivent les graces spirituelles signifiées par les Sacrements, & que nul d'eux ne périt, & ne déchet même de l'état de la justice & de la grace, il n'auroit pu concevoir ceux qu'il dit en décheoir par une si horrible chûte, que comme de faux fideles, qui n'avoient jamais pu recevoir dans les Sacrements que leur condamnation. Quelle folie est-ce donc d'oser prétendre, que ce même Apôtre, qui ne peut parler qu'en foudroyant, de ceux qui reçoivent indignement les Sacrements, ce que les Calvinistes appellent n'y participer que par le signe extérieur, s'avise ici de les traiter d'*illuminés*, & de *sanctifiés par le sang de l'Alliance?* III. CLAS. N°. VI.

3°. Cette réponse, que tout ce que dit S. Paul à l'avantage de l'état d'où quelques-uns tombent, se doit entendre extérieurement & sacramentalement, est si peu solide, qu'ils sont contraints eux-mêmes d'en reconnoitre la fausseté. Car ils avouent d'une part, qu'en le prenant ainsi, *toutes ces choses peuvent convenir aux plus parfaits hypocrites, à qui l'hypocrisie & l'incrédulité empêchent de recevoir les choses signifiées avec les signes extérieurs;* & ils sont contraints, de l'autre, de demeurer d'accord, que l'on ne peut pas dire, que ceux dont parle l'Apôtre fussent tout-à-fait hypocrites & infideles. *Nos non dicimus, illos fuisse planè infideles,* dit Triglandius; *agnoscimus illos habuisse fidem, aliquam illuminationem.* Et un autre, de la même secte: *de hypocritis illis crassis qui simulant quod norunt se non esse aut habere, facilè concedimus non agi.* Il est donc faux que ce soit expliquer S. Paul selon la vérité, que de l'entendre sacra- Trigl. Trina Dei grat. p. 398. Amesius Antisyn. p. 316.

III. CLAS. N°. VI. mentalement, & quant aux signes extérieurs; puisqu'en le prenant en cette maniere, il n'y auroit rien qui ne pût convenir aux plus grossiers hypocrites, comme les Auteurs des notes le leur ont appliqué sans peine; mais en se contredisant eux-mêmes, parce qu'ils ont bien reconnu que cela étoit trop ridicule, & qu'il falloit autre chose que leur *Sacramentalement* pour expliquer sur-tout ce que dit l'Apôtre; *qu'ils ont goûté le don céleste, la bonne parole de Dieu, & les puissances du siecle à venir.* C'est pourquoi il ne faut que considérer ce qu'ils disent sur cela, pour admirer avec quelle liberté ils se jouent de leurs propres dogmes, en niant, & assurant la même chose en même temps, & couvrant leurs contradictions d'un jeu de paroles, qui peut tromper les simples; mais ne sauroit que donner de l'indignation aux personnes sinceres & éclairées. C'est ce que nous allons faire voir dans le chapitre suivant.

---

## CHAPITRE VII.

*Réfutation de deux dogmes des Calvinistes. L'un; que chaque fidele est assuré d'avoir la vraie foi: l'autre; que la vraie foi ne se perd jamais. On renverse l'un par l'autre. Et on se sert de tout cela pour montrer, que c'est sans raison qu'ils prétendent que ceux dont parle S. Paul dans l'Epître aux Hébreux ch. 6. & 10, n'avoient jamais eu la vraie foi.*

LEs Calvinistes reconnoissent, que ce qui les a le plus portés à établir leur dogme de l'inamissibilité de la justice, c'est que cette inamissibilité est le fondement de la vraie certitude du salut, sans laquelle certitude on ne peut avoir, disent-ils, cette ferme confiance, qui est nécessaire à la vraie foi. *Extra omne dubium est*, disent les Contreremontrants, *doctrinam de Perseverantia verè fidelium, ab Ecclesiis verè reformatis semper fuisse habitam non tantum cum Scriptura congruentem & veram, sed & fundamentum veræ certitudinis de salute, sine qua certitudine firma fiducia quæ ad veram fidem requiritur, constare non potest.*

Collat. Hag. p. 367.

Ils ont bien vu qu'il ne suffisoit pas, pour donner à tous les vrais fideles la certitude de leur salut, de dire en général, que tous les vrais fideles seront sauvés; mais qu'il y falloit ajouter deux choses: l'une; qu'il fût très-facile à chaque fidele de s'assurer qu'il a la vraie foi: l'autre; qu'il fût encore assuré, que, l'ayant une fois, il ne la perdroit jamais. L'un sans l'autre ne leur pourroit donner cette certitude qu'ils se vantent d'avoir. Car, quand ils sauroient très certainement qu'ils ont la vraie foi, ils ne seroient pas pour cela assurés d'être sauvés, si la vraie foi se pouvoit perdre, comme les Catholiques l'enseignent. Et, de même, quel-

ne certitude qu'ils eussent que nul de ceux qui ont la vraie foi ne pé- III.
it, ils ne seroient pas certains de leur salut, s'ils n'avoient des marques CLAS.
ertaines & infaillibles pour s'assurer qu'ils ont cette véritable foi. Ils N°. VI.
rétendent aussi en avoir; parce qu'ils disent n'avoir besoin pour cela que d'examiner leur cœur, & qu'y trouvant sans peine s'ils croient ou non, ils tirent aussi, sans peine, cette conséquence, qu'ils soutiennent tre infaillible; *Je reconnois que j'ai la foi; donc je suis certain d'être sauvé*: ce que les Contreremontrants exprimerent ainsi dans la Conférence le la Haye. (*a*) *Notre doctrine établit un solide fondement de la certitude du salut. Car, selon ses principes, tout homme qui croit peut dire, avec une pleine & entiere persuasion; je trouve en moi que Dieu, par sa pure grace, m'a donné la foi en Jesus Christ. Il m'est donc tout-à-fait certain qu'il m'a élu dès l'éternité pour être sauvé.*

Et, pour montrer qu'ils ne sont pas mal fondés de dire, qu'ils trouvent en eux-mêmes qu'ils ont la foi en Jesus Christ; *Comperio in me Deum mihi merâ gratiâ veram fidem in Jesum Christum largitum esse*, (*b*) ils alleguent l'ordinaire ce passage de S. Augustin, *que chacun voit sa foi en soi-même, par une connoissance très-certaine.* (*c*) « Nous savons, dit Windelin, que » nous croyons en Jesus Christ; nous savons donc aussi, que nous som- » mes justifiés. L'antécédent est manifeste. Car, comme ceux qui ne croient » pas savent qu'ils ne croient point, de même ceux qui croient, savent » qu'ils croient, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous » connoissons nos pensées. D'où vient que S. Paul dit 2. Tim. 1. 12. » *Je sais en qui j'ai cru.* Et S. Augustin, dans le 13. livre de la Trin. » chap. 1: *Chacun voit sa foi en soi-même.* Ce qu'il répete encore en ces » termes. *Chacun est certain de sa foi par une connoissance très-assurée,* » *& comme par le cri de sa conscience*».

Voilà sur quoi est fondée la vaine confiance qu'ils se donnent, d'être certainement sauvés. Mais il n'y a rien de plus ruineux que ce fondement, qu'ils prétendent être si solide. Il enferme deux propositions: l'une, *que tout fidele est assuré d'avoir la vraie foi*: l'autre, *que cette vraie foi ne se perd jamais.* Or tout ce qu'ils alleguent pour établir l'une, renverse l'au-

(*a*) *Collat. Hag p.* 83. Nostra doctrina statuit solidum fundamentum certitudinis salutis. Nam ex ea potest quisquis credens plena persuasione affirmare: Comperio in me Deum mihi, merâ gratiâ, veram fidem in Jesum Christum largitum esse. Itaque certò mihi constat, eum me ab æterno ad salutem elegisse. *Saum. dans la fin de la These* de fide.

(*b*) *Synopsis purioris Theolog. Disp.* 31. *Windel. Christ. Theol. lib.* 1. c. 25.

(*c*) Scimus nos verè in Christum credere: Ergo & justificatos nos esse scimus.... Antecedens manifestum est. Ut enim sciunt qui non credunt se non credere, ità & qui credunt sciunt se credere, ex interna mentis visione, quâ scimus nostras cogitationes. Unde Paulus 2. Tim. 1. 12. *Scio cui crediderim.* Et Aug. lib. 13. de Trin. c. 1. *Suam quisque fidem in seipso videt.* Item. *Quisque tenet fidem suam certissimâ scientiâ & clamante conscientiâ.*

III. CLAS. N°. VI. tre ; & ils ne se sauvent de ces contradictions, où leurs dogmes les engagent, que par les diverses faces qu'ils donnent à leur prétendue véritable foi, selon qu'ils traitent l'une ou l'autre de ces deux propositions.

Quand il s'agit de la premiere, & qu'ils ont à persuader à leurs fideles qu'il leur est très-facile de savoir très-certainement qu'ils ont la foi, ils la leur représentent alors comme une simple adhésion de l'esprit aux vérités chrétiennes, & aux promesses évangéliques, qui ne peut pas être inconnue à celui qui y adhere effectivement. Et c'est ce qui leur fait dire ; *que, comme ceux qui ne croient pas, savent qu'ils ne croient pas, de même ceux qui croient, savent qu'ils croient, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées*, & qui leur fait alléguer cette parole célebre de S. Augustin ; *suam quisque fidem in seipso videt*, & cette autre, encore plus forte ; *quisque tenet fidem suam certissimâ scientiâ, & clamante conscientia*. Car il est vrai que nous n'avons guere de connoissance plus certaine, que celle qui nous assure que nous croyons quelque chose ; parce que nous pouvons bien tromper les autres, comme ce Pere remarque au même lieu, en feignant de croire ce que nous ne croyons pas ; mais pour nous, en nous arrêtant simplement à ce qui se passe dans notre esprit, nous savons certainement si nous le croyons ou non. C'est tout ce que S. Augustin a voulu dire ; & les Ministres se trompent grossiérement, s'ils prétendent qu'il ait établi, par les paroles qu'ils en rapportent, leur nouveau dogme de la certitude de la foi justifiante ; étant manifeste, au contraire, que ce que dit ce Saint, dans ces premiers chapitres du livre 13. de la Trinité, ne convient pas seulement à la foi justifiante ou catholique, mais généralement à toute sorte de foi divine, humaine, bien ou mal fondée, & même celle par laquelle nous croyons des choses fausses, les ayant prises pour vraies ; de sorte que ce que ce Pere dit, est vrai d'un Turc, au regard de sa Religion, aussi-bien que d'un Chrétien, au regard de la sienne ; parce qu'encore que ce que croit le Turc soit faux, & que ce que croit le Chrétien soit véritable, on peut dire néanmoins, de l'un & de l'autre, au sens de S. Augustin : *Quisque tenet fidem suam certissimâ scientiâ, & clamante conscientia*. Voilà à quoi se termine cette certitude que chacun a de sa foi, en l'établissant comme ils font sur ces passages de S. Augustin, & sur cette maxime générale, qui est très-vraie en la laissant dans cette généralité : *que ceux qui croient savent qu'ils croient, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées.* Mais il faut en demeurer dans cette idée vague de la foi ; & c'est un sophisme ridicule aux Calvinistes, de s'imaginer, qu'ayant établi cette maxime générale, que chacun peut connoître certainement s'il croit ou non quelque chose, ils auront droit d'en conclure, que chacun peut connoître, avec la

a même facilité ou la même certitude, s'il a ou non, la foi qu'ils appellent justifiante. Car il faudroit, pour cela, que leur foi justifiante n'enfermât rien que la simple créance de nos mysteres, parce qu'alors chacun pouvant savoir s'il les croit ou non, il pourroit aussi savoir, avec la même certitude, s'il a ou non cette foi. Et c'est aussi la notion qu'ils en donnent, quand ils ne pensent qu'à confirmer la premiere proposition, que chacun peut avoir une connoissance certaine qu'il a la vraie foi. III. CLAS. N°. VI.

Mais, quand ils passent à la seconde, qui est, *que cette foi ne se perd jamais*, ils changent bien de langage. Ils sont contraints alors, pour distinguer cette foi, qu'ils disent ne se perdre point, de la foi de ceux qui ne croient que pour un temps, de la revêtir de tant de conditions, & si difficiles à discerner, que c'est un étrange aveuglement de ne s'être pas apperçus, qu'ils s'ôtent par-là tout l'avantage qu'ils pensoient tirer de ce principe général, que tous ceux qui croient savent qu'ils croient, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées. Car il faudroit, pour cela, que, croire en Jesus Christ, de quelque maniere que ce fût, & avoir la foi qui justifie, fût absolument la même chose; ou au moins, que cette foi qui justifie, n'enfermât rien, selon les Calvinistes, dont il ne fût aussi facile de s'assurer, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées, qu'il est facile de s'assurer par-là que l'on croit quelque chose. Or l'un & l'autre est manifestement faux dans leurs principes.

Il n'est pas vrai, selon eux, que tous ceux qui croient en Jesus Christ aient la foi qui justifie; puisqu'il est dit dans l'Evangile, que quelques-uns des Sénateurs Juifs croyoient en lui; mais qu'ils n'osoient le faire paroître, de peur d'être chassés de la Synagogue, parce qu'ils aimoient plus la gloire des hommes que celle de Dieu; & de plus, ils prétendent, que tous ceux qui ne croient que pour un temps n'ont pas la foi justifiante dans ce temps-là même, quoiqu'il soit manifeste, que, pendant qu'ils croient, ils voient leur foi dans leur cœur, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées.

Il n'est pas vrai non plus, que ce qui distingue, dans leur doctrine, la foi qui justifie de celle qui ne justifie pas, soit aussi facile à connoître que la foi en général. Car la principale différence qu'ils y mettent est, que celle qui justifie est persévérante & ne se perd jamais, ne voulant pas que la foi qui se perd ait jamais justifié. Or c'est une illusion de s'imaginer que la persévérance, qu'ils prétendent être une condition inséparable de la vraie foi, se puisse appercevoir par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées présentes, & que l'on puisse appliquer à la foi revêtue de cette condition, ce que S. Augustin dit de la foi en géné-

III. CLAS. N°. VI.

ral, que chacun la voit dans soi-même. L'expérience commune des hommes réfute assez une telle rêverie. S. Pierre voyoit dans son cœur la foi qu'il avoit en Jesus Christ: il y voyoit l'amour qu'il lui portoit: il y voyoit un desir sincere de mourir plutôt que de renoncer son Maître: car c'étoit sans hypocrisie qu'il assuroit tout cela avec tant de fermeté. Mais il ne voyoit pas que sa foi & son amour étoient encore trop foibles pour lui faire surmonter la tentation de la mort, quand il en verroit le danger de plus près. A combien de Chrétiens la même chose est-elle arrivée dans les premiers siecles de l'Eglise? Comme il n'y avoit alors que des persécutions à attendre pour ceux qui embrassoient la Religion Chrétienne, on peut assez juger qu'il n'y en avoit donc guere qui le fissent autrement que par une foi sincere. Ils voyoient donc cette foi dans leur cœur: mais y voyoient-ils s'ils seroient du nombre de ceux à qui les tourments la feroient abandonner, ou de ceux en qui elle seroit victorieuse des plus grands supplices? Les Calvinistes doivent reconnoître la fausseté de cette prétention, puisque, comparant ceux qui croient à ceux qui ne croient pas, ils prouvent *que les premiers savent qu'ils croient*, *comme les derniers savent qu'ils ne croient pas*: car il est indubitable, que la certitude qu'ont ces derniers de leur incrédulité présente, ne leur donne aucune connoissance certaine de ce qu'ils feront à l'avenir, y ayant une infinité de personnes qui ont embrassé la véritable Religion, après en avoir été fort long-temps entiérement éloignés. Tout ce que peut donc prouver l'exemple de ceux qui ne croient pas est, que ceux qui croient sont certains de leur foi, tandis qu'ils croient; mais il fait voir en même temps, que cette vue intérieure de l'esprit, qui leur fait connoître leur foi, ne les peut pas assurer si quelque tentation ne la renversera point; comme cette même vue intérieure de l'esprit, qui fait connoître aux incrédules qu'ils ne croient pas, ne leur donne aucune assurance qu'ils demeureront toujours dans leur incrédulité.

Il est aisé de conclure de tout ceci, qu'il n'y a rien de plus téméraire que la certitude du salut dont se flattent les Calvinistes, puisqu'elle est fondée sur deux dogmes, si mal concertés, que l'établissement de l'un est le renversement de l'autre. Et, pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, je la renfermerai en deux arguments; dont l'un renverse la premiere de leurs propositions par la seconde; & l'autre la seconde par la premiere. Voici le premier.

Tout ce que je connois de ma foi, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées, & qui a fait dire à S. Augustin, *suam quisque fidem in seipso videt*, est commun à ceux qui croient pour un temps, & à ceux qui croient pour toujours: les uns & les autres voyant en eux-mêmes qu'ils croient pendant qu'ils croient, & la maxime

de S. Auguſtin ; *quiſque tenet fidem ſuam certiſſimâ ſcientiâ & clamante conſcientiâ*, étant vraie des premiers aussi bien ... III.

Or la foi de ceux qui croient pour un temps, n'eſt pas la vraie foi, & N°. VI.
eſt inutile pour le ſalut. (C'eſt le 2. dogme des Calviniſtes.) Je ne puis donc ſavoir autre choſe, par cette vue intérieure de l'eſprit, par laquelle nous connoiſſons nos penſées, & qui a fait dire à S. Auguſtin, *ſuam quiſque fidem in ſeipſo videt*, ſinon que j'ai la foi, & non pas que j'ai la vraie foi.

Et, par conſéquent, je ne puis avoir par-là aucune aſſurance de mon ſalut, puiſque je ne ſuis point certain par-là d'avoir la vraie foi, & qu'il n'y a que la vraie foi qui ſauve. (C'eſt la contradictoire de leur premier dogme.)

Voici le ſecond argument. Il ne ſerviroit de rien d'être aſſuré qu'on a la foi, ſi on n'étoit aſſuré qu'on a la vraie foi, n'y ayant que la vraie foi qui nous puiſſe faire obtenir de Dieu la rémiſſion de nos péchés.

Or tous les Calviniſtes ſe perſuadent qu'ils ont obtenu de Dieu la rémiſſion de leurs péchés, à cauſe de la connoiſſance qu'ils ont de leur foi par cette vue intérieure de l'eſprit, qui nous fait connoître nos penſées, & qui fait dire à S. Auguſtin, *ſuam quiſque fidem in ſeipſo videt*. (C'eſt le premier dogme des Calviniſtes.) Il faut donc que cette vue intérieure de l'eſprit ne les aſſure pas ſeulement qu'ils ont la foi, mais auſſi qu'ils ont la vraie foi.

Or ce qu'ils connoiſſent de leur foi par cette vue intérieure de l'eſprit, eſt commun à ceux qui croient pour un temps, & à ceux qui croient pour toujours, comme on l'a fait voir en l'autre argument.

Et par conſéquent, il faut que la vraie foi ne ſoit pas ſeulement en ceux qui croient pour toujours, mais qu'elle puiſſe être auſſi en ceux qui croient pour un temps. (C'eſt la contradictoire de leur ſecond dogme.)

C'eſt à quoi préſentement je m'arrête pour réfuter ce qu'ils diſent; que ceux dont parle S. Paul au 6. & 10. chap. de l'Epître aux Hébreux, n'ont jamais eu la vraie foi : car, ſe croyant, comme ils ſont, vraiment fideles, que peuvent-ils s'imaginer avoir vu dans leur eſprit touchant leur foi, que ceux que décrit S. Paul n'aient pu voir touchant la leur? Ils reconnoiſſent, dans les notes de leur nouvelle Bible françoiſe, *que Dieu les avoit illuminés, & qu'ils avoient reçu la parole de Dieu avec joie ;* ce qui eſt une marque que Dieu n'avoit pas ſeulement agi dans leur entendement, mais auſſi dans leur volonté : *Qu'ils avoient goûté la douceur des promeſſes de l'Evangile, & y avoient participé avec quelque plaiſir ; qu'ils avoient eu*, ce qu'ils appellent, pour diminuer autant qu'ils peuvent ce qu'ils ſont contraints d'accorder à ces perſonnes, *un premier degré de l'eſprit d'adoption, qui fait ſentir & ſavourer aux vrais fideles combien le Seigneur*

*est doux, & toutes les douceurs de sa sainte grace ; & qu'enfin, le S. Esprit avoit au moins commencé de leur donner quelque premier goût de la grace du Seigneur, de quoi ils s'étoient pour un temps réjouis.*

J'atteste la conscience de tous les Calvinistes sinceres. Croient-ils qu'il y en ait beaucoup parmi eux qui trouvent en eux-mêmes plus de marques de l'Esprit de Dieu, que S. Paul n'en attribue, de l'aveu des Commentateurs de leur Bible, à ceux dont il parle dans cette Epître ? Et ne faut-il pas qu'ils avouent, que cette entiere certitude du salut, que leurs Ministres leur donnent, se réduit à rien, si l'on peut sentir en soi tout ce que dit l'Apôtre, & n'être en ce temps-là même qu'un méchant & un réprouvé ?

Ils le peuvent encore mieux voir, s'ils considerent les chicaneries qu'ils entremêlent dans leurs notes, pour affoiblir la vérité qu'ils sont forcés de reconnoître.

La premiere est, que ces personnes dont l'Apôtre parle, *n'avoient pas reçu la foi en sa totalité.* Mais, outre qu'ils le disent témérairement, sans que les paroles de S. Paul leur donnent aucun lieu de le supposer, à quoi sont réduits les Calvinistes, si cette certitude d'être sauvés, dont on leur fait tant de fête, dépend de l'assurance qu'ils doivent avoir, qu'ils ont reçu la foi *en sa totalité ;* sans quoi toute la foi qu'ils pensent avoir n'empêchera pas qu'ils ne soient des infideles, des méchants & des réprouvés, comme ceux dont il est parlé, selon ces Docteurs, dans ces deux endroits de S. Paul ?

Or comment se pouvoir assurer qu'on a reçu la foi en sa *totalité*, puisqu'eux-mêmes seroient bien empêchés de dire en quoi cette *totalité* consiste, & encore plus, de montrer que ce soit une chose qui se puisse appercevoir avec certitude, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées ? Mais la fausseté de cette défaite paroît en ce qu'ils parlent tout autrement, quand ils ne pensent qu'à se donner à eux-mêmes & à leurs fideles cette vaine confiance dont le diable les amuse. Ils ne se souviennent plus alors de cette prétendue *totalité*, qui mettroit leur assurance en désordre. Ils se flattent, au contraire ; *que la moindre étincelle de la foi leur assure la possession de Jesus Christ, & de toutes ses graces.*

Scharpius de Justif. controv. 4. Calvin en plusieurs endroits cités ailleurs.

Le seconde chicanerie est ; qu'étant contraints d'avouer, que le mot de goûter, dont S. Paul se sert par deux fois, nous fait entendre ; *que ces gens avoient senti la douceur des promesses évangéliques, & y avoient participé avec plaisir*, ils s'imaginent avoir ôté toute la force à cette expression, en l'affoiblissant par les mots de *quelque douceur*, & de *quelque plaisir.* Mais que deviendra encore, si on s'arrête à cela, l'assurance des

Calvinistes? Car s'il ne suffit pas, pour avoir la vraie foi, *de goûter* quelque douceur des promesses évangéliques, & d'y participer avec plaisir; mais qu'il faille que cette douceur & ce plaisir soient dans un plus haut degré que ce qu'on entend ordinairement par *quelque douceur* & *quelque plaisir*, qui d'eux se pourra assurer qu'il les a dans ce degré, que ni eux ni les Ministres ne sauroient déterminer? Ils enseignent aussi tout le contraire, quand il leur plaît, & ils prétendent que leurs fideles, conservant la vraie foi, peuvent être en tel état, qu'ils ne ressentent rien du tout de ces douceurs spirituelles.

La troisieme chicanerie est, que ceux que S. Paul décrit, *n'avoient pas digéré ni incorporé les promesses évangéliques, pour en être rassasiés en la vie éternelle:* d'où ils concluent, qu'ils n'avoient pas la vraie foi. Mais c'est supposer, par un sophisme ridicule, ce qui est en question; toute la dispute étant de savoir s'il n'y a point de vraie foi que celle qui persévere jusques à la fin. Que si cela étoit, les Calvinistes se trouveroient encore bien loin de leur compte; puisqu'avec quelque plaisir qu'ils eussent goûté la douceur des promesses évangéliques, ils pourroient toujours douter s'ils ont la vraie foi; parce qu'ils ne peuvent s'assurer s'ils les ont assez *digérées & incorporées pour en être rassasiés dans la vie éternelle.*

La quatrieme chicanerie est, de prétendre que ces personnes que décrit S. Paul, n'ont pas eu la vraie foi, quoiqu'ils soient forcés de confesser, qu'ils ont eu *comme un premier degré de l'esprit d'adoption, qui fait sentir & savourer aux vrais fideles combien le Seigneur est bon.* Il y a donc, selon eux, une foi, qui est accompagnée d'un premier degré de l'esprit d'adoption, qui n'est ni vraie ni justifiante: ce qui est ridicule & impertinent dans leurs principes mêmes. Car l'esprit d'adoption, en quelque degré qu'il soit, nous rend enfants de Dieu; autrement il ne seroit pas esprit d'adoption. Or il n'y a que les vrais fideles qui puissent être enfants de Dieu, puisque tous les enfants de Dieu ont droit à l'héritage du ciel, selon S. Paul; *Si filii & heredes*, & qu'il n'y a que les vrais fideles qui y aient droit. Ils disent de plus; que c'est *cet esprit d'adoption*, dont ils attribuent *comme un premier degré*, à ces personnes, *qui fait sentir & savourer aux vrais fideles combien le Seigneur est bon;* & c'est par-là qu'ils expliquent ce que dit S. Paul, *qu'ils ont goûté le don céleste, & la bonne parole de Dieu.* Ils ont donc cela de commun avec les vrais fideles, d'avoir en eux l'esprit d'adoption, quoiqu'en différent degré, qui leur fait goûter la douceur des choses du ciel. Mais il s'agit de discerner ces differents degrés. Et comment est-ce que les Calvinistes, qui se croient les plus assurés d'avoir l'esprit d'adoption, qui,

III. CLASS. N°. VI. leur fait sentir, à ce qu'ils pensent, la douceur des promesses évangéliques, connoîtront la différence qu'il y a d'eux à ces gens-là? Par où s'assureront-ils, que cet esprit d'adoption, qu'ils s'imaginent sentir en eux-mêmes, n'est pas simplement dans ce premier degré, qui donne aussi ce sentiment, & qui laisse néanmoins ceux qui ne l'ont que de cette sorte, dans le même état, à l'égard de Dieu, que sont tous les infideles, qui sont les objets de sa colere, & à qui il ne pardonne aucun péché?

La cinquieme chicanerie est sur le mot de *goûter*, dont se sert S. Paul, qu'ils prétendent ne marquer *qu'un fort léger goût, qui se fait du bout de la langue & du bord des levres.* C'est la seule de toutes ces fausses remarques qui semble avoir quelque fondement dans un des termes de S. Paul; mais c'est par-là même qu'il est plus aisé d'en faire voir la fausseté. Car ils disent eux-mêmes sans cesse, qu'il faut expliquer l'Ecriture par l'Ecriture. Or ils ne sauroient apporter un seul exemple où l'Ecriture, rapportant le mot de goûter aux choses spirituelles, comme l'Apôtre fait en cet endroit, le prenne *pour un goût léger, comme celui qui se fait du bout de la langue, & du bord des levres.* Elle le prend toujours au contraire, selon leurs propres notes, pour un sentiment solide des choses de Dieu, causé en nous par le S. Esprit, comme quand S. Pierre dit: *Si tamen gustastis, quoniam dulcis est Dominus.* Ce qu'ils traduisent ainsi. *Voire, pourvu que vous ayiez goûté que le Seigneur est benin:* & dans les notes; *c'est-à-dire, savouré, senti, & bien expérimenté en vous-mêmes, à savoir par l'efficace de la parole de Dieu, & du S. Esprit.* Diront-ils que S. Pierre n'entend par-là, *qu'une réception passagere de la parole de Dieu, & qu'à cela s'accorde le mot de goûter, qui ne marque qu'un fort léger goût, qui ne se fait que du bout de la langue, & du bord des levres?* Leur note fait voir le contraire, aussi-bien que celle qu'ils font sur le v. 9. du Ps. 33. *Gustate & videte quoniam suavis est Dominus. Remarquez & sentez en vos cœurs la grande bénignité du Seigneur, & vous rejouissez dans ces agréables essais de sa grace.* C'est donc sans raison qu'ils donnent un autre sens au mot de goûter dans cet endroit de S. Paul, que dans ces passages de S. Pierre & de David. Et c'est une hardiesse incroyable, de dire, comme ils font, *que ce mot de goûter ne marque qu'un fort léger goût, qui ne se fait que du bout de la langue, & du bord des lévres;* puisqu'il ne marque jamais dans l'Ecriture ce léger goût quand il s'applique aux choses spirituelles, & que même, dans les corporelles, son plus ordinaire usage est de signifier *prendre* & *manger*; ne se prenant pour *ce léger goût*, qu'une fois ou deux, dans des circonstances particulieres, qui le restreignent à cette signification.

La sixieme chicanerie est, ce qu'ils ajoutent à celle qu'ils avoient

faite sur le mot de *goûter*, afin de faire passer ceux dont S. Paul parle pour de faux fideles : *Que goûtant la parole de Dieu, ils en trouvent de vrai le goût fort bon : mais voyant que la profession de cette vérité les oblige à tout quitter, & leur attire la haine du monde, & la perte de leurs intérêts & de leurs plaisirs, le goût leur en fait perdre le goût, & ils ne se peuvent résoudre d'acheter cette douceur si chérement.* C'est encore supposer sans preuve, par une honteuse pétition de principe, ce qui est en question, qui est, qu'il n'y ait de vraie foi, que celle qui n'est jamais renversée par aucune tentation ou de crainte ou d'intérêt. Mais, de plus, comment peuvent-ils conclure de-là que ces gens-là n'avoient pas la vraie foi, eux qui enseignent que leurs vrais fideles peuvent être déserteurs de la Religion Chrétienne, & demeurer des temps notables dans cette apostasie, pourvu qu'ils s'y soient portés, non par un pur mépris de Jesus Christ, mais ou par la crainte des maux, ou pour ne pas perdre de grands biens. Car nous avons déja vu qu'ils ne trouvent pas, qu'abjurer la Religion Chrétienne, par l'un ou l'autre de ces mouvements, soit un si grand péché, que leurs fideles n'y puissent tomber, en demeurant fideles, & sans perdre la qualité d'enfant de Dieu : de sorte que c'est agir contre leurs principes, d'apporter cette raison pour soutenir témérairement, & sans aucune vraisemblance, que ceux dont parle S. Paul dans ces deux chapitres de l'Epître aux Hébreux, le 6. & le 10, n'avoient jamais eu la vraie foi.

III. CLAS. N°. VI.

Theses Salmurienses, de peccato in Spiritum Sanctum. Voyez ci-dessus au ch. 4. du liv. 4.

Mais, ce qui les doit entiérement confondre est, que S. Paul dit, selon leur propre traduction, *que si ces personnes retombent, il est impossible qu'ils soient derechef renouvellés à repentance.* Car il est clair que cela suppose trois choses. 1°. Qu'ils étoient retombés dans l'état de péché, duquel ils étoient sortis auparavant 2°. Qu'ils avoient été renouvellés avant leur chûte. 3°. Qu'ils pourroient se sauver s'ils pouvoient retourner à l'état duquel ils étoient déchus, & qu'ainsi c'étoit un état de salut, s'ils y eussent persévéré. Et c'est ce qu'ils sont forcés d'avouer eux-mêmes, en quelque sorte, dans leurs notes, en disant : *Que cette particule* derechef *regarde l'état duquel ils déchéent, qui étoit outre leur renouvellement sacramental au S. Baptême, qu'ils avoient une fois reçu un commencement & premier degré de régénération, s'ils y eussent persisté, & s'y fussent convenablement conduits ; tellement qu'ils ne peuvent plus, après leur révolte, être ramenés à cette premiere condition, & remis au même état là, se pouvant appliquer la maxime de l'Ecole, que, de la privation à l'habitude, il n'y a plus de retour.* Ou il n'y a point de sens dans ces paroles, ou ils ont dû entendre, par le mot d'*habitude* l'état de justification & d'adoption, quoique, dans un degré peu avancé, & par

III. CLAS. N°. VI.

celui de *privation*, la privation de cet état. Or il n'y a point de régénération, en quelque degré que ce soit, sans la justification, ni de justification sans la vraie foi. Et, par conséquent, ceux dont parle S. Paul, ayant eu quelque degré de la régénération, avoient eu aussi quelque degré de la vraie foi. Ils l'ont perdue néanmoins par la supposition de S. Paul. Donc c'est une hérésie manifestement contraire à la doctrine de cet Apôtre, de prétendre que la vraie foi ne se puisse jamais perdre.

Je veux finir ce chapitre par une considération qui touchera sans doute toutes les personnes raisonnables, en faisant voir combien la fausse Théologie des Calvinistes leur corrompt le jugement.

Dans la premiere aux Cor. en parlant de celui qui avoit commis un inceste avec sa belle-mere.

Nous pouvons tirer de S. Paul la description de deux Chrétiens pendant un certain temps. Il dit de l'un, que c'est un méchant, qui avoit commis une telle impureté, qu'on n'entend point dire qu'il s'en commette de semblable parmi les Payens, en abusant de la femme de son propre pere. Il dit que les fideles de l'Eglise, où cela étoit arrivé, devoient retrancher du milieu d'eux celui qui avoit commis cette action. Il dit que celui qui étoit coupable de ce crime devoit être livré à Satan pour mortifier sa chair, afin que son ame fût sauvée au jour de Notre Seigneur Jesus Christ. Il dit que ce mauvais levain étoit capable d'aigrir toute la pâte; c'est-à-dire, d'infecter toute cette Eglise : & il ordonne généralement, que si celui qui est du nombre des freres est fornicateur, ou avare, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, on ne mange pas seulement avec lui.

Dans l'Ep. aux Héb. ch. 6. & 10.

Voilà une des peintures de S. Paul. Il en fait une autre, où il nous décrit l'état où étoit un autre Chrétien en un certain temps. Il dit que, pendant ce temps-là, il étoit illuminé, il avoit goûté le don du ciel; il avoit été rendu participant du S. Esprit; il avoit goûté la sainte parole de Dieu, & les grandeurs du siecle à venir, & avoit été sanctifié par le sang de l'Alliance.

Demandons maintenant aux Calvinistes quel jugement ils font de ces deux sortes de Chrétiens, au regard du temps pendant lequel S. Paul les décrit.

Ils diront du premier, dont S. Paul dit tant de mal, que, nonobstant tout cela, c'étoit un vrai fidele, un enfant de Dieu, un membre vivant de Jesus Christ, & que cet horrible crime n'empêchoit pas que le S. Esprit n'habitât en son ame, comme dans son Temple, au temps même qu'il le commettoit.

Et ils diront du dernier, que, pendant le temps même qu'il étoit tel que S. Paul nous le représente; c'est-à-dire, qu'il étoit illuminé, qu'il avoit été rendu participant du S. Esprit, qu'il goûtoit le don du ciel, &

la

la sainte parole de Dieu, & qu'il étoit sanctifié par le sang de l'Alliance, III.
c'étoit un méchant, chargé de tous ses péchés, & à qui Dieu n'en avoit CLAS.
remis aucun; qui étoit toujours demeuré sous la domination du diable, N°. VI.
n'ayant jamais eu la vraie foi, laquelle seule nous en délivre.

Est-ce là se conformer à l'Ecriture, & juger des choses selon les idées qu'elle nous en donne? N'est-ce pas plutôt s'en moquer; &, la tournant à sa fantaisie, faire, comme dit S. Jérôme, *de l'Evangile de Jesus Christ, un Evangile du diable?*

---

## CHAPITRE VIII.

*Passage de S. Pierre, qui fait voir encore, qu'on a pu être justifié en un temps, & ne l'être plus en un autre.*

SAint Pierre, dans sa seconde Epître, parle avec une force apostolique contre de faux Docteurs, qu'il prédit devoir perdre beaucoup d'ames par des erreurs pernicieuses, qui avoient quelque rapport à ce qu'enseignent les Calvinistes; en ce qu'elles donnoient assurance aux fideles qui s'en laissoient prévenir, que l'Esprit de Dieu ne s'éteignoit pas en eux, quoiqu'ils commissent des impuretés horribles. *Comme il y a eu*, dit-il, *de faux* 2. Petr. II. 1.
*Prophetes parmi le peuple, il y aura aussi parmi vous de faux Docteurs, qui introduiront en secret de pernicieuses héresies; &, renonçant au Seigneur qui les a rachetés, attireront sur eux-mêmes une soudaine ruine.* Les Calvinistes avouent que ces faux Docteurs dont parle S. Pierre avoient été baptisés, & faisoient profession du Christianisme. Qui leur a donc donné droit de supposer, comme une chose indubitable, qu'ils n'avoient jamais été vraiment fideles; puisqu'on a autant de sujet de croire qu'ils pouvoient avoir embrassé très-sincérement la Religion Chrétienne au commencement de leur conversion, & avoir été vraiment fideles pendant quelque temps, avant que la tentation de l'orgueil, de l'intérêt, ou de la volupté, les eût fait décheoir de leur vertu, comme il n'y a que trop d'exemples, dans l'Histoire Ecclésiastique de personnes qui sont devenues hérésiarques, après avoir vécu long-temps en odeur de piété? Et une marque qui doit convaincre les Calvinistes, que S. Pierre a regardé en cette maniere ceux dont il parle, est ce qu'il dit d'eux, qu'ils renonçoient le Seigneur qui les avoit rachetés, *qui emit eos Dominum, negant.* Car il est visible qu'il a voulu par-là leur reprocher leur ingratitude, comme rendant leurs crimes plus atroces, en ce qu'ayant été faits participants de la rédemption de Jesus Christ, qui n'est communiquée, selon les Calvinistes,

III. CLAS. N°. VI.

qu'aux vrais fideles, ils le deshonoroient par leur vie licencieuse, & par les dogmes infames qu'ils répandoient parmi les Chrétiens.

Les Calvinistes répondent, dans leurs notes sur cet endroit, que S. Pierre en parle comme de personnes rachetées par Jesus Christ; parce qu'on les estimoit tels par un jugement de charité, pendant qu'ils persévéroient dans la communion de l'Eglise.

Cela me suffit pour les convaincre que S. Pierre n'étoit pas de leur sentiment. Car le jugement de charité, par lequel on juge en bien de son prochain, n'a lieu que quand on n'a pas certitude du contraire; & il doit cesser nécessairement, quand on est assuré, par des preuves convainquantes, qu'il n'est pas tel que l'on voudroit bien qu'il fût. Par exemple: je dois avoir bonne opinion de la probité de toutes les personnes dont je ne sais point de mal. Mais si j'avois appris, par une voie très-certaine, qu'un homme vend la justice, & ne fait point de scrupule d'opprimer les innocents quand il y va de son intérêt, je ne pourrois plus juger, par un jugement de charité, que c'est un homme de bien. S. Pierre se seroit trouvé dans la même disposition, s'il avoit été dans le sentiment des Calvinistes: il auroit bien pu prendre ces faux Docteurs, avant leur apostasie, pour de vrais fideles rachetés par Jesus Christ. Mais leur apostasie lui auroit été, comme elle l'est aux Calvinistes, un argument convaincant, que, n'ayant jamais été vraiment fideles, ils n'auroient point eu de part à la rédemption de Jesus Christ. Or S. Pierre témoigne tout le contraire: car, parlant d'eux depuis leur apostasie, il demeure encore dans son jugement de charité, qui les lui fait regarder comme des personnes qui avoient participé à la rédemption de Jesus Christ, à laquelle on ne participe que par la foi; d'où vient qu'il leur reproche, qu'ils renoncent le Seigneur qui les a rachetés: il ne croyoit donc pas que le méchant état où se trouvoient ces faux Docteurs, lorsqu'ils ne travailloient qu'à établir leur *damnable* secte, fût une preuve assurée qu'il n'étoit pas possible qu'ils eussent été auparavant dans la grace de Dieu & dans la vraie foi. Et, par conséquent, il étoit fort éloigné de s'imaginer, comme font les Calvinistes, que, lorsque l'on sait certainement qu'une personne n'a pas la vraie foi, on sait, avec la même certitude, qu'elle ne la jamais eue.

Mais ce que cet Apôtre ajoute au même lieu, de ceux que ces faux Docteurs entraînoient dans leur secte, est encore bien plus convaincant: car la maniere dont il en parle, fait voir manifestement qu'il les considere comme des personnes qui avoient eu la vraie foi, & avoient commencé à marcher dans la voie de la justice avant que ces hérétiques les eussent séduits, en leur promettant une liberté tout-à-fait favorable aux inclinations de la nature corrompue, qui restent toujours dans les Justes mê-

mes pendant cette vie. Voilà les paroles de l'Apôtre, selon leur propre traduction. III. CLASS. N°. VI.

" En prononçant des discours fort enflés de vanité, ils amorcent par „ les convoitises de la chair, & par insolences ceux qui, à bon escient, „ étoient échappés d'entre ceux qui conversent en erreur; leur promettant „ la liberté, quoiqu'ils soient eux-mêmes serfs de corruption". 2. Petr. II. 18.

Ils avouent dans leurs notes, que ces paroles de S. Pierre, *ceux qui à bon escient* (ou, *véritablement*) *étoient échappés d'entre ceux qui conversent en erreur, marquent les vrais fideles, qui avoient effectivement la connoissance de la vérité:* mais ils tâchent de s'échapper en insinuant, que le mot d'*amorcer* ne signifie pas une séduction actuelle, mais seulement le dessein qu'avoient ces faux Docteurs de les séduire, & ce qu'ils auroient fait si Dieu n'avoit soutenu ces fideles par sa grace.

Mais cette défaite est sans apparence. 1°. Parce que le même mot d'amorcer, δηλεάζοντες est un peu plus haut, δηλεάζοντες τας ψυχάς ἀστηρίκτυς, *amorçant les ames peu assurées;* c'est-à-dire, selon leurs notes, *les ames peu affermies en la piété & en la vérité.* Où il est clair que cela s'entend, non seulement du dessein de séduire, qu'avoient ces Docteurs, qui pouvoit s'étendre sur tout le monde, mais d'une séduction actuelle, qui avoit son effet en ceux non qui n'avoient point de piété, tels que sont les faux fideles & les hypocrites, mais qui n'y étoient pas assez affermis.

2°. Ce que dit S. Pierre sur la fin de ce chapitre est l'accomplissement de ce qu'il y avoit dit dès le commencement en parlant de ces faux Docteurs, *que plusieurs suivroient leur pernicieuse secte, par lesquels la voie de la vérité seroit blasphémée;* & ainsi, c'est une défaite sans apparence, de vouloir qu'il n'ait parlé, en l'endroit dont il s'agit, (où ils reconnoissent qu'il parle de vrais fideles) que de ceux qu'ils auroient voulu séduire, & non qu'ils auroient effectivement séduits.

3°. La suite le fait voir encore plus clairement; puisque, pour représenter la grandeur de la chûte de ces personnes, il ajoute, selon leur traduction: " car, si après être échappés des souillures du monde par la „ connoissance du Seigneur & Sauveur Jesus Christ, toutefois, étant „ derechef entortillés en elles, ils en sont surmontés, leur derniere condition leur est devenue pire que la premiere; car il leur eût mieux „ valu n'avoir point connu la voie de la justice qu'après l'avoir connue, „ se détourner arriere du saint Commandement qui leur avoit été baillé. „ Mais ce qu'on dit par un vrai proverbe leur est avenu. Le chien est „ retourné à son premier vomissement, & la truie lavée est retournée „ à se veautrer au bourbier." 2. Petr. II. 20.

Peut-on se servir de l'Ecriture avec plus de mauvaise foi, & plus

III. CLAS. N°. VI.

d'attachement à son propre sens, au lieu d'y chercher celui du S. Esprit; que d'entendre des vrais fideles, comme ils font dans leurs notes, ceux dont il est dit dans le v. 18. *qu'ils étoient à bon escient échappés d'entre ceux qui conversent en erreur*, & de vouloir en même temps, que le même Apôtre n'ait entendu parler que des hypocrites par ces termes du 20. verset, *après s'être échappés des souillures du monde par la connoissance du Seigneur & Sauveur Jesus Christ*. La suite naturelle du discours, & le même mot ἀποφύγοντες, dont se sert l'Apôtre dans l'un & l'autre verset, peuvent-ils laisser le moindre doute à tout homme qui auroit un peu de sincérité & de conscience, qu'il ne parle des mêmes personnes dans ces deux versets, & qu'il ne fait que représenter, dans le 20, l'énormité de leur chûte, dont il avoit parlé dans le 18 : d'où il s'ensuit, que ceux-là étant de vrais fideles par la propre confession des Auteurs de ces notes, & d'ailleurs étant les mêmes dont S. Pierre déplore la perte & l'apostasie dans le 20, ce passage prouve manifestement que la vraie foi se peut perdre.

Mais quand ils n'auroient pas avoué qu'il est parlé *des vrais fideles* dans le verset 18, & qu'ils auroient soutenu, comme font d'autres Calvinistes, qu'il n'est parlé par-tout que des faux justes & des hypocrites, ils n'en seroient pas plus forts; parce qu'il n'y a rien de plus insoutenable que cette prétention.

Car, 1°. lisant comme ils font, ὄντως, & dans leur traduction, *véritablement*, ou *à bon escient*, y eut-il jamais rien de plus absurde, que de vouloir qu'un Apôtre ait dit, de ceux qu'il sauroit n'avoir jamais été que des hypocrites, & dont, par conséquent, le cœur seroit toujours demeuré plein d'impureté & d'ordure, comme le témoigne Jesus Christ dans l'Evangile, qu'ils seroient *véritablement*, ou *à bon escient*, échappés d'entre ceux qui conversent en erreur, ou, ce qu'il ajoute, qu'ils se seroient détournés de la bonne voie, après être échappés des souillures du monde par la connoissance du Seigneur & Sauveur Jesus Christ.

2°. Le recours qu'ils ont à la Vulgate, qui lit; *paululum effugerunt*, ne leur sert de rien; parce qu'ils ont eux-mêmes déclaré, une infinité de fois, qu'ils ne s'arrêtoient qu'à l'original, & non point aux versions. Et de plus, ὀλιγὸν, qui se lit en quelques exemplaires, d'où est venu le *paululum* du latin, se doit entendre du temps, c'est-à-dire, de ceux qui s'étoient convertis au Christianisme depuis peu; ce qui n'empêche pas qu'ils n'eussent la vraie foi, puisqu'il n'y en avoit guere alors qui embrassassent la Religion Chrétienne par hypocrisie, n'y ayant rien à gagner que des maux & des persécutions.

3°. Joignant ensemble ce qui est dit dans les versets 18. 20. & 21,



il faut n'avoir aucune ſincérité pour ſoutenir, que S. Pierre n'ait parlé que des faux fideles en parlant de ceux que ces faux Docteurs ſéduiſoient : car il paroît, par tout ce qu'il dit, qu'il les conſidere en trois états. Le premier malheureux, lorſqu'ils étoient encore Payens, abandonnés aux vices & aux paſſions mondaines. Le ſecond, heureux, lorſque, par leur converſion au Chriſtianiſme, ils s'étoient retirés de l'idolâtrie, s'étoient purifiés par la foi des ſouillures du monde, étoient entrés dans la voie de la ſainteté & de la juſtice, & dans la pratique *du ſaint commandement qui leur avoit été donné*, qui eſt principalement le commandement de la charité. Et le troiſieme plus malheureux que n'avoit été le premier, lorſque, trompés par ces faux Docteurs, qui leur promettoient le ſalut en menant une vie molle & licencieuſe, ils s'étoient laiſſés engager de nouveau dans la ſervitude des mêmes vices dont la foi les avoit auparavant délivrés. Voilà certainement l'impreſſion naturelle que fait le diſcours de S. Pierre. Or tout cela eſt renverſé ſi l'on ruine ce ſecond état, comme font les Calviniſtes, en ſuppoſant, que ces perſonnes n'ayant jamais été véritablement régénérées, ſeroient toujours demeurées, auſſi-bien après leur converſion au Chriſtianiſme qu'auparavant, ſous la ſervitude du péché & du démon : & qu'ainſi ce ſeroit en vain qu'on diroit d'eux, qu'après s'être retirés des ſouillures du monde, par la connoiſſance de Jeſus Chriſt notre Seigneur & notre Sauveur, ils ſe laiſſent vaincre en s'y engageant de nouveau, puiſque, dans l'hypotheſe des Calviniſtes, ces gens ne ſe ſeroient jamais retirés des ſouillures du monde, leur cœur en étant toujours demeuré infecté, parce qu'il n'auroit jamais été purifié par la foi, & qu'il n'auroit pas été néceſſaire qu'ils ſe fuſſent laiſſé vaincre de nouveau par un ennemi dont ils ſeroient toujours demeurés eſclaves.

III. CLAS. N°. VI.

Quelques Calviniſtes, ſe ſentant preſſés par des conſidérations ſi convainquantes, ſemblent avouer que les termes dont ſe ſert S. Pierre, *qui inquinamenta hujus mundi effugerunt* &c. ne peuvent convenir aux hypocrites : mais ils diſent que l'Apôtre s'en eſt pu ſervir au regard des perſonnes qu'il prenoit pour de vrais fideles, quoiqu'ils ne le fuſſent pas devant Dieu.

C'eſt ce que répond Triglandius à ce qu'alléguoient les Remontrants, pour prouver que ces paroles de S. Pierre ne ſe peuvent entendre des hypocrites : (*a*) *Car encore*, diſent-ils, *que les hypocrites s'abſtiennent ſoigneu-*

Trigl. Trina Dei gratia. p. 409.

(*a*) *Armin.* Hypocritæ licet ſollcitè ab externis malis factis abſtineant, nunquam tamen dicuntur nec dici poſſunt verè effugiſſe inquinamenta mundi, & eos qui in errore verſantur : partim quia religio ſive religioſum noſtrum officium conſiſtit in eo ut immaculatos nos ſervemus à mundo : partim quia externa facta tanti non ſunt apud Deum, ut illi qui ab externis malis factis abſtinent, dici poſſint verè effugiſſe inquinamenta mundi, cum intus cor ipſorum cupiditatibus ferveat & immundum ſit.

la simple présomption, on ne pourroit alors, sans mensonge, en parler comme d'un homme qui auroit été autrefois vraiment fidele. III. CLAS. N°. VI.

Il suffit donc que S. Pierre, opposant l'état présent de ces personnes séduites à leur état passé, ait parlé de l'un comme d'un état de perdition, & de l'autre comme d'un état de foi & de grace, pour en conclure, qu'il n'a pas cru qu'il y eût une incompatibilité absolue entre un état présent sous la servitude du péché & du démon, & un état passé dans la liberté de la grace & de la foi : car s'il avoit cru cette incompatibilité, il n'auroit pu attribuer, en jugeant même selon les apparences, un état passé de grace à des personnes qu'il auroit su certainement, & comme on sait les autres vérités de foi, n'avoir jamais été que sous l'esclavage du diable, & accablées du poids de tous leurs péchés. Et ainsi, de quelque côté que se tournent les Calvinistes, & quelque recours qu'ils aient à leur *jugement de charité & selon les apparences*; cet endroit de S. Pierre détruit manifestement leur dogme pernicieux ; puisqu'ils ne sauroient montrer que l'Ecriture ait jamais employé les termes que S. Pierre emploie, pour décrire l'état d'où étoient déchus ceux que ces premiers hérétiques entraînoient dans leur damnable Secte, que pour marquer de vrais fideles, ou que l'on croyoit tels ; ce qui suffit pour renverser leur hérésie, comme je pense l'avoir prouvé d'une maniere convaincante.

---

# *LIVRE VII.*

**Argument tiré de la Justification des petits enfants contre l'inamissibilité de la Justice ; & réfutation de diverses erreurs des Calvinistes touchant le Baptême.**

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Réfutation de ce qu'ils enseignent touchant le salut des Enfants morts sans Baptême.*

J'Aurois pu alléguer beaucoup d'autres passages de l'Ecriture, qui ne détruisent pas moins clairement l'hérésie des Calvinistes de la justice inamissible ; mais je les pourrai employer plus utilement à faire voir combien cette doctrine est capable de corrompre les mœurs des Chrétiens, en rompant les plus fortes digues qui empêchent le commun du monde de se laisser aller aux vices & aux péchés, auxquels la corruption de la nature leur donne

III. CLAS. N°. VI. une si grande pente. J'ajouterai seulement, que ce que l'Ecriture dit à l'avantage du Baptême est une preuve certaine & indubitable, qu'il y en a qui sont hors l'état de grace, & qui périssent même éternellement, quoiqu'ils aient été autrefois enfants de Dieu, & sanctifiés par son Esprit.

L'Eglise, instruite par la parole de Dieu, a toujours considéré le Baptême comme un mystere divin, par lequel les hommes pécheurs sont renouvellés, & d'enfants d'Adam sont rendus enfants de Dieu. Elle avoit aussi appris, plutôt par la Tradition que par l'Ecriture, que les enfants étoient capables de recevoir le Baptême, & qu'il leur étoit nécessaire, non seulement pour être sanctifiés & adoptés en Jesus Christ, mais aussi pour la rémission du péché originel.

Les Calvinistes ont altéré plusieurs de ces vérités par leurs nouvelles erreurs. Ils ont prétendu que les Sacrements de la loi nouvelle n'étoient, non plus que ceux de l'ancienne, que des sceaux pour sceller les promesses de Dieu, & non des sources de grace : ils ont détruit la nécessité du Baptême pour le salut des enfants, & ils ont introduit un nouveau dogme, inconnu à toute l'antiquité, pour rassurer aux enfants des fideles, *quoiqu'ils n'eussent point reçu le Baptême*, qui est, qu'ils sont sauvés en vertu de l'Alliance que Dieu fit avec Abraham, en lui promettant qu'il seroit son Dieu, & le Dieu de sa postérité après lui.

Si ceux d'entre les Calvinistes qui vivent sur la foi de leurs Ministres, savoient quelle est sur ce sujet la témérité de leurs nouveaux Docteurs, je ne doute point qu'ils n'en eussent horreur. Car il faut être bien hardi pour hasarder le salut d'un pauvre enfant, qui ne se peut aider soi-même, en le laissant mourir sans le baptiser, sur les imaginations de Calvin & de Beze, qui, d'une part, se sont mis dans l'esprit, que le Baptême n'étoit pas nécessaire aux enfants pour être sauvés, & qui ont prétendu, de l'autre, qu'il ne pouvoit être légitimement administré que par un Pasteur, *ni ailleurs* que dans l'Assemblée des fideles. Il leur a plu de laisser plutôt mourir leurs enfants sans Baptême, que de le leur administrer sans ces deux conditions, quoique non seulement ils n'en puissent établir la nécessité par l'Ecriture, mais que l'on puisse même faire voir par l'Ecriture, qu'elles ne sont point essentielles. Car, ne mettant point les Diacres au nombre des Pasteurs qui aient droit de baptiser, que peuvent-ils répondre à l'exemple de l'Eunuque baptisé par S. Philippe, qu'ils ne sauroient prouver par l'Ecriture avoir être autre que Diacre, & qui, bien loin d'attendre un jour d'Assemblée, le baptisa dans le chemin, à la premiere eau qu'ils rencontrerent ?

Mais comme ce qui les rend plus hardis à ne point baptiser qu'avec ces conditions, est la pensée qu'ils ont que les enfants ne reçoivent aucun préjudice

préjudice de mourir sans Baptême, je ne puis m'empêcher de faire voir à ceux de cette Religion, qui ont de la conscience & de l'amour pour leurs enfants, le compte qu'ils rendront à Dieu d'avoir hasardé leur salut sur une erreur si manifeste. III. CLAS. N°. VI.

1°. Jesus Christ nous assure dans l'Evangile, *que personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaît de l'eau & de l'esprit.* Calvin a bien reconnu que sa nouvelle opinion ne pouvoit subsister si ce passage s'entendoit du Baptême de l'eau: c'est pourquoi il soutient, par une imagination sans fondement, qu'il ne s'entend point du Baptême, mais que Jesus Christ a voulu seulement dire, que nous devons être régénérés *par le S. Esprit, qui a l'office d'eau.* Voilà sur quoi les Calvinistes exposent leurs enfants à être privés éternellement de la jouissance de Dieu, pour ne rien dire davantage. Ils s'en reposent sur cette malheureuse glose, ou plutôt sur une dépravation si visible de la parole de Dieu; parce qu'ils ne savent pas que toute l'Antiquité a reconnu pour indubitable ce que Calvin ose nier: d'où ils auroient jugé, que ce ne seroit pas une excuse recevable devant Dieu quand il leur reprochera la perte de leurs enfants, de s'en défendre sur ce qu'ils ont cru devoir préférer le sentiment de Calvin à celui de tous les Saints. Calv. Inst. liv. 4. ch. 16. n. 25.

Ce que j'avance, que tous les Peres ont entendu du Baptême ce passage de S. Jean, *que personne n'entrera dans le Royaume de Dieu s'il ne renaît de l'eau & de l'Esprit Saint*, est une chose si constante, que Vossius, très-savant Calviniste, en demeure d'accord dans la quatrieme de ses Disputes sur le Baptême, qui est de l'effet de ce Sacrement. *Le principal*, dit-il, *des trois effets du Baptême est, qu'il régénere les hommes, comme l'a cru toute l'Antiquité, qui en a été persuadée par ces paroles de Jesus Christ en S. Jean chap. 3. vers. 5. Personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaît de l'eau & de l'esprit.* Cum triplex *sit tum finis, tum effectus Baptismatis, princeps in his locus debetur, quod hominem regeneret; quod universa sentit Antiquitas, persuasa illis Christi verbis apud Joannem III. 5. Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto non potest introire in regnum Dei.*

Il seroit inutile, après un aveu si exprès, de s'arrêter plus long-temps à confondre, par les Peres, l'interprétation de Calvin: mais rien ne fait mieux voir combien étoit unanime sur ce sujet le sentiment de l'Eglise, que l'impuissance où se sont trouvés les Pélagiens de détourner ce passage à un autre sens, quoiqu'en l'expliquant du Baptême, on en tirât de si grands avantages contre le principal point de leur hérésie.

Car on sait que leurs plus grands efforts ont toujours été contre le péché originel. Ils se défendoient sur les autres points avec quelque adresse,

III. CLAS. N°. VI.

en dissimulant ou déguisant leur sentiment : mais ils attaquoient celui-ci à force ouverte, & il ne tenoit pas à eux qu'on ne tînt pour Manichéens tous ceux qui soutenoient, contre eux, la corruption générale de la nature humaine par le péché du premier homme. Or l'un des arguments dont on combattoit leur impiété, c'est le besoin indispensable qu'avoient les enfants d'être baptisés pour être sauvés. On le leur prouvoit par la Tradition de l'Eglise, & par cette parole de S. Jean ; *Nisi quis renatus fuerit*, & le reste. Et l'on en concluoit, que les enfants, étoient donc en péché, parce qu'autrement il n'y eût point eu de justice de les exclure du salut pour n'avoir pas reçu le Baptême. Il leur eût donc été très-commode de pouvoir nier, comme fait Calvin, que ce passage se dût entendre du Baptême. Mais c'étoit une chose si constante, par le consentement de toute l'Eglise, qui ne l'avoit jamais entendu autrement, que c'est principalement à cause de ce passage, comme remarque (*a*) S. Augustin, qu'ils n'osoient dire que le Baptême ne fût pas nécessaire aux enfants, pour être reçus dans le Royaume de Dieu. C'est pourquoi, quand ce même Saint allegue, comme *un exemple des jugements impénétrables de Dieu, que quelquefois il exclut de son Royaume les enfants de ses amis, en les laissant mourir sans Baptême, & qu'il fait au contraire, que des enfants de ses ennemis, tombant entre les mains des Chrétiens, sont introduits par le Baptême dans le Royaume du ciel, dont leurs peres seront bannis*, il le propose comme un exemple si certain & si reconnu, que les ennemis même de la grace, c'est-à-dire les Pélagiens, ne l'osoient nier : *Ut nec ipsi inimici gratiæ Dei quomodo id negent valeant invenire.* Et c'est néanmoins ce que les Calvinistes, plus hardis que ces anciens hérétiques, ne craignent point de nier, en soutenant, que les enfants des fideles ne sont point exclus du Royaume de Dieu pour n'avoir pas reçu le Baptême.

2°. Les Pélagiens, se trouvant donc obligés de reconnoître que le Baptême de l'eau étoit nécessaire aux enfants, pour être admis dans le Royaume de Dieu, à cause de cette parole de Jesus Christ ; *personne ne sauroit entrer dans le Royaume de Dieu, s'il n'a reçu une seconde naissance par l'eau & par le S. Esprit*, & ne voulant pas néanmoins avouer que les enfants qu'ils croyoient n'être souillés d'aucun péché, fussent exclus du salut, lorsqu'ils mouroient sans Baptême, s'aviserent de distinguer le Royaume de Dieu d'une autre sorte de béatitude, qu'ils appelloient le salut & la vie éternelle ; afin de pouvoir demeurer d'accord, selon cette parole de Jesus

(*a*) *De Peccat. mer. & remiss. lib.* 1. c. 30. Jam nunc scrutemur diligentiùs quantum adjuvat Dominus etiam ipsum Evangelii capitulum, ubi ait : *Nisi quis renatus*, &c. quâ isti sententiâ nisi moverentur omnino parvulos nec baptisandos esse censerent. *De Corrept. & Grat. cap.* 8.

Christ, que les enfants non baptisés n'entreroient point dans le Royaume de Dieu, & soutenir en même temps, que, mourant sans Baptême, ils ne laisseroient pas d'être sauvés, & de posséder la vie éternelle, parce que Jesus Christ n'avoit pas dit : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto non habebit salutem, vel vitam æternam ;* mais qu'il avoit dit seulement, *non intrabit in regnum Dei.*

III. Clas. N°. VI. Aug. de Pecc. merit. & remiss. lib. 1. c. 30.

Ainsi le consentement de l'Eglise, dans l'interprétation de cette parole de l'Ecriture, les rendit plus retenus que les Calvinistes, en ce qu'au moins ils n'oserent pas, comme font ces derniers, promettre le Royaume de Dieu aux enfants qui n'auroient pas reçu une seconde naissance dans les eaux sacrées du Baptême ; mais seulement une autre sorte de vie éternelle, qu'ils avoient assez de peine à expliquer. D'où vient que S. Augustin dit d'eux, qu'ils se tourmentoient *pour chercher à ces enfants le lieu d'une je ne sais quelle félicité hors le Royaume de Dieu*, & que Pélage lui-même disoit ; qu'il savoit où ils n'iroient pas ( voulant marquer par-là, qu'il savoit bien qu'ils n'entreroient point dans le Royaume de Dieu ) mais qu'il ne savoit où ils iroient. *Quò non eant scio, quò eant nescio.*

Id. de Præd. SS. c. 13.

Id de peccato orig. cap. 21.

Mais cette vaine distinction ne fut pas capable de les mettre à couvert des anathêmes de l'Eglise. Elle condamna par-tout, comme une nouvelle hérésie contraire à son ancienne foi, cette imagination Pélagienne, que les enfants non baptisés pussent posséder la vie éternelle. Ce fut un des articles, comme remarque S. Augustin, qui fut objecté à Pélage dans le Concile de Diospolis : *Infantes etiamsi non baptisentur habere vitam æternam.* Et s'il ne l'eût anathématisé avec d'autres semblables, comme dit ce Pere, il eût été lui-même frappé d'anathême. De sorte, ajoute-t-il, que, pour être vraiment Catholique, il faut croire ce que l'Eglise Catholique a toujours cru ( *quod semper tenuit Catholica Ecclesia :* ) *Que les enfants non baptisés, non seulement n'entreront point dans le Royaume de Dieu, mais qu'ils ne pourront pas même posséder la vie éternelle.*

Ib. Ep. 106. & lib. de Gestis Palæst. c. 11.

Ce Concile fut tenu en Orient par quatorze Evêques de la Palestine : & ainsi on peut voir par-là quel étoit sur ce sujet le sentiment de l'Eglise Orientale. Celle d'Occident ne se déclara pas moins fortement l'année d'après, dans les deux Conciles de la Province de Carthage, & de celle de Numidie, dont les lettres Synodales furent si solemnellement approuvées par le Pape Innocent premier. Celui de Carthage, où se trouverent soixante-huit Evêques, met entre les principales erreurs des Pélagiens, de ce qu'ils promettoient la vie éternelle aux enfants qui mouroient avant que d'être baptisés, & les accuse d'être cause de la mort éternelle des enfants par cette doctrine pernicieuse ; *Mortiferâ istâ doctrinâ parvulos in æternum necant, promittentes eis etiamsi non baptisentur ha-*

Dans S. Aug. Ep. 90.

III. CLAS. N°. VI. *bituros vitam æternam.* Et c'eſt dans ce ſens que ſe doit prendre l'anathême par-où ces grands Evêques finiſſent leur lettre: *Quicumque negat parvulos per Baptiſmum Chriſti à perditione liberari & ſalutem percipere ſempiternam, anathema ſit*: car il eſt clair qu'ils veulent dire par-là, que c'eſt une erreur digne d'anathême, de croire que les enfants puiſſent être délivrés de la perdition, & jouir du ſalut éternel autrement que par le Baptême de Jeſus Chriſt.

Dans S. Aug. Ep. 92. Le Concile de Numidie, de plus de ſoixante Evêques, aſſemblé en la ville de Milevis, où ſe trouva S. Auguſtin, au même temps que celui de la Province d'Afrique qu'on appelloit Proconſulaire, s'aſſembloit à Carthage, condamne de la même ſorte, comme une préſomption criminelle, la hardieſſe que prenoient les Pélagiens de prétendre que les enfants puſſent être ſauvés, ſans être renouvellés par les Sacrements de la grace chrétienne. *Pueros quoque parvulos ſi nullis innoventur chriſtianæ gratiæ Sacramentis, habituros vitam æternam nequam præſumptione contendunt.*

Jamais dogme eut-il plus tous les caracteres d'une nouvelle héréſie oppoſée à la foi conſtante de toute l'Egliſe, que ce dogme des Pélagiens du ſalut des enfants morts ſans Baptême, embraſſé en partie par les Calviniſtes, qui ſe trouve condamné en Orient par des Evêques très-indulgents envers Pélage, qui en furent ſi frappés d'abord, que cet hérétique n'eut point d'autre voie, pour éviter ſa condamnation, que de prévenir la ſentence de ſes Juges, en frappant lui-même cette opinion d'anathême; qui ſe trouve preſqu'en même temps flétri dans l'Occident par de nombreux Conciles d'une des plus célebres Egliſes qui fût alors dans le monde, qui étoit celle d'Afrique, dont les Synodes ont été ſi révérés, que l'Egliſe Grecque les fit traduire en ſa langue, pour en augmenter le Code de ſes Canons; & qui ſe trouve encore foudroyé par le S. Siege, qui ajouta le poids de ſon autorité à la déciſion de ces Conciles.

3°. Mais voici encore ce qui fait voir, d'une autre maniere, combien il paſſoit pour indubitable dans toute l'Egliſe, qu'il n'y avoit point de ſalut pour les enfants non baptiſés. On ſait qu'auſſi-tôt après la condamnation des Pélagiens, il s'éleva des perſonnes, qui, rejettant les points les plus groſſiers de cette héréſie, en retenoient encore quelque teinture; en ce qu'ils ne pouvoient ſouffrir, que le diſcernement des hommes, en ce qui regarde le ſalut, depuis le premier commencement de la foi juſqu'à la derniere perſévérance, fût attribué à l'efficace de la grace & à l'élection de Dieu. Ce ſont ceux qu'on a appellés Sémipélagiens, ou reſtes des Pélagiens, que S. Auguſtin a réfutés dans ſes deux derniers livres de la Prédeſtination des Saints, & du Don de perſévérance, dont le Pa-

pe Hormisdas dit, qu'on peut apprendre ce que l'Eglise Romaine tient de la grace & du libre arbitre, & que S. Prosper a combattus avec encore plus de force dans son admirable poëme contre les Ingrats. Comme la principale cause de leur erreur est, qu'ils ne pouvoient se résoudre à confesser humblement l'impénétrabilité des jugements de Dieu dans le salut des hommes, & qu'ils vouloient toujours trouver quelque cause dans les hommes mêmes, de ce que Dieu faisoit plus de grace à l'un qu'à l'autre; l'une des plus fortes preuves dont on combattoit leur présomption étoit, de leur représenter ce qui arrive tous les jours dans les enfants, dont les uns sont sauvés par le Baptême, & les autres périssent pour ne pouvoir être baptisés, sans qu'on puisse souvent, comme remarquent S. Augustin & S. Prosper, rapporter cette diversité si effrayante à la différente disposition de ceux qui les ont mis au monde; parce qu'il y a des enfants sortis de parents très-chrétiens, qui périssent néanmoins faute de pouvoir être lavés par ce Sacrement; & d'autres, nés de personnes fort méchantes, qui sont sauvés par le Baptême. Or il leur eût été facile de se délivrer de cet argument, s'ils eussent osé dire, comme font les Calvinistes, qu'il n'étoit point certain que tous les enfants qui mouroient sans Baptême fussent perdus, & que sur-tout, il y avoit bien de l'apparence que ceux des vrais fideles étoient sauvés, quoiqu'ils n'eussent point été baptisés; mais comme ils savoient bien que cette proposition n'auroit pas été soufferte dans l'Eglise Catholique, & qu'elle auroit été aussi-tôt frappée d'anathême, ils n'avoient garde d'y avoir recours, & ils étoient réduits, selon le rapport qu'en fait S. Prosper dans sa lettre à S. Augustin, à se jeter plutôt dans cette extravagante rêverie, que, d'entre les enfants, les uns étoient sauvés par le Baptême, & les autres perdus faute de le recevoir, selon que Dieu prévoyoit qu'ils auroient été bons ou méchants, s'ils eussent vécu jusques à un âge où ils eussent été capables du bien & du mal.

III. CLASS. N°. VI.

Rien ne peut mieux, ce me semble, faire voir combien l'Eglise Catholique a été éloignée de croire, dans ces temps heureux où elle étoit si florissante, que les enfants pussent être sauvés sans avoir été renouvellés & dépouillés du vieil homme dans le Sacrement de Baptême. Je souhaiterois donc que les prétendus Réformés considérassent un peu s'il leur est fort sûr d'embrasser, sur la foi de leurs nouveaux Docteurs, une opinion qui les auroit fait anathématiser, & mettre au rang des hérétiques par toute l'Eglise du temps de S. Augustin, & si c'est une charité bien réglée envers leurs enfants, que de hasarder leur salut sur de telles rêveries?

4°. Je puis encore les presser, par le témoignage de Dieu même,

III. CLAS. N°. VI.

quoique je n'ignore pas qu'on les a endurcis, pour parler ainsi, contre ces sortes de preuves, parce que l'Eglise Catholique, dont ils se sont séparés a cet avantage, que Dieu ne manque point de faire, dans tous les temps, des miracles qui confirment son autorité & sa doctrine; au lieu que les Auteurs de leur secte n'en ont jamais pu faire aucun, quoiqu'ils leur fussent absolument nécessaires pour établir leur mission, & justifier la qualité qu'ils se sont fait donner dans leur profession de foi, *de gens extraordinairement envoyés de Dieu pour redresser l'Eglise tombée en ruine.*

Qu'ils écoutent donc ce que S. Augustin rapporte prêchant à son peuple, & qu'ils choisissent ce qu'ils aimeront le mieux, ou de contester le fait, ce que toutes les personnes équitables reconnoîtront ne se pouvoir faire que très-témérairement; ou de prétendre qu'il n'y a point d'inconvénient à croire que Dieu ait bien voulu confirmer deux ou trois choses, qu'ils s'imaginent être de grandes erreurs, par un aussi grand miracle qu'est la résurrection d'un mort; ce que je soutiens ne se pouvoir dire sans ruiner le principal fondement de la créance que les hommes ont eue & ont dû avoir à Moyse & à Jesus Christ.

Entre les Sermons publiés, par les Docteurs de Louvain, *de diversis* Serm. 33.

Le Sermon de ce Saint, où se trouve ce que je leur veux représenter, fut prononcé le Mercredi de la semaine de Pâques. Il avoit été interrompu le jour d'auparavant par un miracle arrivé en une Chapelle de S. Etienne; ce qui avoit causé un si grand bruit, qu'il n'avoit pu achever ce qu'il avoit commencé à dire, qu'on pouvoit savoir d'Evode, Evêque d'Uzale, qui étoit un très-saint homme, combien il se faisoit de miracles dans son Eglise, dont il avoit voulu en apporter un pour exemple, comme il fit le jour d'après, en ces termes. " Une femme avoit „ perdu son fils, qui étoit encore à la mammelle, & qui étoit mort „ sans Baptême. Elle en étoit inconsolable; mais elle le pleuroit avec plus „ de foi que les meres ne font d'ordinaire, parce qu'elle ne desiroit la „ vie de son fils que pour l'autre monde, & que c'étoit la perte de „ cette vie-là qui la faisoit gémir. Mais étant remplie d'un certain esprit „ de confiance, elle prend son enfant mort, elle court à la Chapelle de „ S. Etienne, où il y avoit de ses reliques, & elle commença à lui „ demander son fils avec une hardiesse que sa douleur seule pouvoit excuser. *Vous voyez Saint Martyr*, lui dit-elle, *qu'il ne me reste plus „ de consolation: car je ne puis pas dire que mon fils m'a seulement précédée, puisque vous savez qu'il est perdu. Vous connoissez donc pourquoi „ je le pleure. Rendez-moi mon fils, afin que je le puisse posséder un jour „ en la présence de celui qui vous a couronné.* Priant de la sorte, & accompagnant ses paroles de larmes si ameres, qu'elles sembloient plu-

„ tôt arracher que demander ſimplement ce qu'elle deſiroit, ſon fils reſ- III.
„ ſuſcita. Et parce qu'elle avoit dit; *Vous ſavez pourquoi je vous le demande,* CLASS.
„ Dieu voulut faire voir quel étoit en effet le fond de ſon cœur. Elle N°. VI.
„ le porta auſſi-tôt aux Prêtres. Il fut baptiſé, il fut ſanctifié, il fut oint,
„ on lui impoſa les mains; &, après qu'on lui eût donné tous les Sa-
„ crements, il fut enlevé dans le ciel. Et alors cette mere en fit faire
„ les obſeques avec un viſage auſſi gai que ſi elle ne l'eût pas conduit
„ au ſépulchre, mais dans le ſein du Martyr S. Etienne. Dieu éprouva
„ ainſi la foi dont étoit rempli le cœur de cette femme ".

Il n'y a rien dans les hiſtoires qu'on ne puiſſe conteſter, ſi on s'imagine pouvoir dire ſans raiſon, ou que S. Auguſtin, le plus grand ennemi du menſonge qui fût jamais, a voulu ſe jouer de la crédulité de ſon peuple, en lui contant de fauſſes hiſtoires; où qu'un ſaint Evêque de ſes amis a été un fourbe qui l'a trompé, ou que cette femme s'eſt imaginé fauſſement que ſon fils étoit mort; ce qui eſt contre toute apparence, l'extrême douleur qu'elle en avoit l'ayant dû porter naturellement à faire toutes choſes pour s'aſſurer s'il étoit mort ou vivant.

Cependant, ſuppoſé que le fait ſoit véritable, comme on ne voit pas qu'il ſe puiſſe raiſonnablement révoquer en doute, voilà bien des choſes que Dieu a témoigné approuver par cet effet miraculeux de ſa toute-puiſſance, que les Calviniſtes oſent condamner de ſuperſtition, d'idolâtrie & d'erreur.

Car qui peut nier qu'il n'ait témoigné par-là approuver l'honneur que les Catholiques d'Afrique rendoient aux reliques de S. Etienne, en bâtiſſant des Chapelles pour les révérer, qu'ils appelloient *les Mémoires* de ce Martyr? Qui peut nier qu'il n'ait témoigné auſſi approuver par-là les prieres qu'ils adreſſoient aux Saints, lors même que, par la ſimplicité de leur dévotion, ils les concevoient en des termes qui auroient pu faire croire, à les prendre à la rigueur, qu'ils auroient attendu ces graces des Saints mêmes, quoique leur deſſein fût ſeulement de les demander à Dieu par l'interceſſion des Saints? Et enfin, pour nous renfermer dans notre ſujet de la néceſſité du Baptême, qui peut nier qu'il n'ait approuvé la créance qu'avoit cette femme avec toute l'Egliſe Catholique de ce temps-là, qu'il n'y avoit point de ſalut pour les enfants des perſonnes les plus pieuſes, s'ils ne recevoient le Baptême; puiſque ç'auroit été la confirmer dans l'erreur que de redonner la vie à ſon fils, afin qu'il pût être baptiſé, ſi elle ſe trompoit, en diſant à S. Etienne, qu'il ſavoit la cauſe de ſes larmes, & que le ſujet de ſa douleur étoit, qu'à moins qu'il n'obtînt de Dieu qu'il retournât au monde, elle ne le verroit jamais dans le paradis?

Il eſt difficile que les Calviniſtes, qui ont un peu de bonne foi, ne ſoient

III. CLAS. N°. VI.

touchés d'une preuve si convainquante. Mais ceux mêmes qui se voudroient opiniâtrer à nier sans raison la vérité de cette histoire, seroient au moins obligés de reconnoître qu'elle prouve manifestement, que l'Eglise de ce temps-là étoit bien persuadée de ce qui faisoit pleurer cette femme, & qu'elle regardoit sa douleur comme l'effet de sa foi, & d'une foi que Dieu approuvoit. Or comme, en remontant, on trouve par S. Cyrille de Jerusalem, que l'Eglise étoit dans le même sentiment au milieu du quatrieme siecle; & par la lettre synodale de S. Cyprien à Fide, qu'elle avoit la même créance dès le milieu du troisieme; & par Tertullien, qu'elle croyoit la même chose dès le second, peut-on douter raisonnablement, que ce ne fût la foi qu'elle avoit reçue par la Tradition Apostolique?

Vossius de Baptismo, Disp. 7. n. 21.

Mais rien n'établit mieux cette vérité que la foiblesse de ce que les Calvinistes y opposent. Vossius reconnoît que les anciens Peres Grecs & Latins ont cru, qu'il n'y avoit point de salut pour les enfants s'ils ne recevoient le Baptême. Mais il répond, que d'autres Peres, plus nouveaux, ont avec raison improuvé ce sentiment, *sed horum sententiam juniores meritò improbarunt.* Et toute la preuve qu'il en apporte est, que S. Bernard dispute fort au long contre cette opinion des Anciens, dans sa lettre 77. à Hugues de S. Victor, & que Pierre de Blois, qui vivoit du même temps, l'a réfutée, aussi-bien que S. Bernard. Il y a quelque chose de surprenant, de voir un homme qui est ordinairement fort exact dans la citation des Auteurs, s'être si lourdement trompé, en opposant ceux-ci, & particuliérement S. Bernard aux anciens Peres, comme s'il avoit cru, & prouvé même fort au long, dans cette lettre 77, que les enfants pouvoient être sauvés, quoiqu'ils fussent morts sans avoir reçu le Baptême.

Ibid. n. 22.

Pour moi je ne puis croire autre chose, sinon que Vossius n'avoit point lu cette lettre de S. Bernard, & qu'il s'en étoit reposé sur Beze, qui, par une insigne mauvaise foi l'allegue souvent comme favorable à l'opinion des Calvinistes touchant le salut des enfants morts sans Baptême, pour se défendre du reproche que leur faisoient les Luthériens, (*b*) qu'ils laissoient perdre les enfants, plutôt que de souffrir, que, dans le cas de nécessité, ils fussent baptisés par des Laïques: à quoi Beze a accoutumé de répondre, que cette nécessité n'est point telle qu'on se la figure; parce que, selon Saint

(*b*) *Beze in absterfione calumn. Tilemanni Heshusii ad calum. 7. Et dans la préface d'une réponse françoise aux Actes de la Conférence de Montbelliard.* Comme ledit André pressoit fort cette insupportable corruption du Baptême administré par les Sages femmes, je lui opposai la décision vraie qu'en a baillé S. Bernard, disant; que ce n'est pas la privation du Baptême qui emporte la damnation, mais le mépris d'icelui.

Cette lettre à Hugues de S. Victor a été mise par Horstius au rang des Traités dans le 4. tome.

S. Bernard, dans sa lettre à Hugues de S. Victor; *non damnat quemquam Baptismi privatio sed contemptus* : ce qu'il rapporte comme les propres paroles de S. Bernard, quoiqu'elles ne se trouvent point dans cette lettre. III. Clas. No. VI.

Voilà apparemment ce qui a trompé Vossius : il a cru que Beze n'étoit pas de si mauvaise foi, que d'attribuer à un Auteur tout le contraire de son sentiment. Et cependant on ne sauroit lire cette lettre ou *Traité* de S. Bernard, qu'on ne reconnoisse qu'il n'y eut jamais de falsification plus insigne que celle-là. Car il est vrai que ce Saint prouve fort au long dans ce Traité, que la vraie foi, animée par la charité, & accompagnée du desir de recevoir le Baptême, peut sauver celui que la seule nécessité, & non le mépris, a empêché de le recevoir; & qu'il réfute fort solidement, non les anciens Peres, comme dit Vossius, mais un nouvel Auteur qui soutenoit le contraire, contre le sentiment exprès de S. Augustin & de S. Ambroise, comme le montre S. Bernard. Mais il déclare expressément par tout ce Traité, que cela ne se doit entendre que de ceux qui sont en un âge où ils puissent actuellement croire en Dieu, espérer en lui & l'aimer : *Depuis*, dit-il, *que le remede du Baptême a été établi, celui qui, étant en âge d'user de sa raison* (in majori ætate) *refuse d'être baptisé, ajoute à la tache générale & originelle le crime de son propre orgueil. Et néanmoins s'il s'en repent, & que voulant être baptisé il ne le puisse étant prévenu par la mort, s'il ne lui manque ni une foi droite, ni une espérance pieuse, ni une charité sincere, Dieu me garde de désespérer de son salut, & de croire que sa foi aura été vaine; qu'il aura éte trompé dans son espérance, & qu'il n'aura retiré aucun avantage de sa charité; pourvu, comme j'ai dit, que ce ne soit pas le mépris, mais la seule impossibilité qui l'ait empêché d'être lavé dans les eaux sacrées du Baptême.* Ad Hugonem cap. 2. Ibid.

Il y a beaucoup d'autres lieux qui font voir clairement qu'il ne parle que des personnes âgées, & non des enfants. Mais il ne se contente pas de laisser juger par-là de son sentiment sur le sujet des enfants morts sans Baptême : il l'exprime en des termes si exprès, qu'il faut que celui qui aura lu cette lettre n'ait point de pudeur, pour lui oser attribuer, comme fait Beze, le sentiment des Calvinistes. *Pour ce qui est des enfants*, dit-il, *qui, par le défaut de leur âge, ne peuvent encore avoir cette foi, & cette conversion du cœur à Dieu, c'est une suite nécessaire, qu'ils ne peuvent aussi être sauvés s'ils meurent avant que d'avoir reçu le Baptême.* Sanè *infantes qui hanc prohibente ætate non possunt habere fidem, hoc est cordis ad Deum conversionem, consequenter nec salutem, si absque Baptismi perceptione moriuntur.* Ibid.

Vossius n'est pas plus heureux, en opposant encore aux anciens Peres, Pierre de Blois & Hugues de S. Victor. Car l'un & l'autre de ces deux

III. CLASS. N°. VI. Auteurs n'a parlé, non plus que S. Bernard, que des personnes qui ont l'usage de la raison, & non des enfants, quand ils ont dit, que le Baptême de l'esprit, (c'est-à-dire le vœu du Baptême enfermé dans la véritable conversion du cœur à Dieu, qui ne peut être que l'effet de la grace du S. Esprit) pouvoit sauver sans le Baptême de l'eau, lorsque c'est la nécessité, & non le mépris qui fait qu'on en est privé.

Mais ce qui est bien plus étonnant est, ce que Vossius ajoute, qu'il peut encore opposer à S. Augustin, S. Augustin, & qu'il n'y a rien de plus clair & de plus exprès que ce que dit ce Pere dans le 5. livre du Baptême contre les Donatistes, en faveur de leur opinion touchant le salut des enfants morts sans Baptême. Il est bien certain que S. Augustin condamne par-tout cette opinion en combattant les Pélagiens, & qu'il dit, en termes exprès, qu'on ne peut être Catholique en croyant que les enfants prévenus de mort avant que d'être baptisés, puissent recevoir le pardon du péché originel. *Noli credere, noli dicere, infantes antequam baptisentur morte præventos pervenire posse ad originalium indulgentiam peccatorum, si vis esse Catholicus.* Voyons donc qu'elles peuvent être ces paroles si claires, qu'on soit obligé de croire qu'il ait enseigné lui-même, par une honteuse contradiction, en combattant les Donatistes, ce que par-tout ailleurs il a rejeté comme une héréfie digne d'anathême. Voici ce que Vossius rapporte, pour nous faire croire une chose aussi incroyable qu'est cette contrariété de S. Augustin avec S. Augustin, sur un point si important. *Considérant ce que S. Cyprien dit du bon Larron, à qui Jesus Christ promit qu'il seroit avec lui dès ce jour-là dans le paradis, je trouve que, non seulement la mort que l'on souffre pour le nom de Jesus Christ peut suppléer le défaut du Baptême, mais que la foi & la conversion du cœur peuvent faire la même chose, lorsque, faute de temps, on ne peut célébrer ce mystere.* Et ce Saint, ajoute Vossius, dit la même chose en un autre lieu en ces termes. *L'exemple du bon Larron fait voir ce que peut, même sans le Sacrement visible, ce que S. Paul a marqué par ces paroles. On croit de cœur pour être justifié, & on confesse de bouche pour être sauvé. Mais alors Dieu accomplit invisiblement ce qui se feroit dans le Baptême, lorsque ce n'est que la nécessité qui empêche qu'on ne le reçoive, & non le mépris de la Religion.*

Aug. lib. 3. de Orig. animæ cap. 9.

Il y a bien de l'apparence que Vossius n'a encore cité cela que sur la foi d'autrui. Et ce qui le fait juger est: 1°. que, contre sa coutume, il cite seulement le cinquieme livre du Baptême contre les Donatistes, sans en marquer le chapitre. 2°. Que même cette citation du livre est fausse; ce qu'il rapporte étant du quatrieme de ses livres, & non du cinquieme. 3°. Qu'il a cru que ce second passage étoit d'un autre endroit que le premier, comme il le témoigne par ces termes, *atque idem alibi similiter*; au lieu

qu'ils sont tellement du même lieu qu'ils se suivent presque immédiatement, n'y ayant que deux lignes entre deux. III. CLAS. N°. VI.

Néanmoins ce qui rend cet Auteur inexcusable est, que ceux mêmes qui n'auroient pas lu S. Augustin, mais qui considéreroient avec quelque attention ces deux passages, quoique détachés, reconnoîtroient sans peine, que ce Pere n'y parle point des enfants; mais seulement de ceux qui sont en âge de pouvoir croire par eux-mêmes, & se convertir du cœur à Dieu pour être justifiés, & confesser de bouche le nom de Jesus Christ pour obtenir le salut : ce que ne peuvent faire les enfants par le défaut de l'âge, comme S. Augustin le remarque aussi-tôt après dans le même livre. Et c'est pourquoi, bien loin de confondre ce qui peut convenir aux grandes personnes, qui ont le libre usage de leur raison, avec ce qui est propre aux enfants, il fait entendre au même lieu, que les premiers peuvent être sauvés par la foi & la conversion du cœur, sans recevoir actuellement le Baptême, quand ce n'est point par mépris qu'ils manquent à le recevoir; & qu'au contraire, les derniers sont sauvés par le Baptême, sans la conversion du cœur, Dieu suppléant en eux, par sa miséricorde, *quod non ex impia voluntate, sed ex ætatis indigentia, nec corde credere ad justitiam possunt, nec ore confiteri ad salutem.* Ibid. cap. 24. Ibid. cap. 24.

Quelle est donc la présomption, ou plutôt l'inhumanité des Calvinistes, de hasarder le salut de tant d'enfants, qui ne peuvent être baptisés au prêche, sur une opinion si solemnellement condamnée par l'ancienne Eglise? Mais ce qui doit donner de l'horreur de leur hardiesse est, qu'ils se portent jusqu'à condamner eux-mêmes le jugement de toute l'Eglise sur ce sujet, en des termes si outrageux, qu'ils osent dire qu'ils le détestent : déclarant par-là, qu'ils n'auroient pu demeurer dans la Communion de S. Augustin, & de tous ces autres saints Evêques, qui ont regardé comme un point de foi, dans des Conciles reçus & révérés par-tout, ce qui fait le sujet de l'exécration de ces nouveaux Réformateurs.

C'est ce que nous voyons dans une Confession de foi des Eglises prétendues Réformées d'Ecosse, de l'an 1518; *à laquelle*, disent-ils, *le Roi, sa famille, & plusieurs autres ont souscrit, pour la gloire de Dieu, & pour servir d'exemple à tous les gens de bien.* Il n'y a rien de plus emporté que cette Confession de foi.

(*c*) Ils y disent qu'ils embrassent tous les articles de celle qui avoit déja

(*c*) In corpore & syntagmate Confessionum Editionis Genevensis. 1654. *Part.* 1. *p.* 126. Cui confessioni & Religionis formæ nos libenter in omnibus articulis in conscientiis nostris assentimur, tamquam indubitatæ Dei veritati quæ verbo ipsius scripto tantummodo innititur. Ideoque ab omni contraria religione & doctrina abhorremus, eamque detestamur, præsertim verò, omne genus Papismi in genere....... Nominatim autem detestamur & repudiamus usurpatam illam Romani Antichristi auctoritatem &c. Crudele ipsius judicium contra infantes sine Baptismo morientes.

fiés, ou en vertu de l'Alliance, comme le veulent les Calvinistes, ou par le Baptême, comme l'enseignent les Catholiques, deviennent méchants étant âgés, & se perdent éternellement. III. CLAS. N° VI.

Il n'est donc pas vrai que ceux qui ont été une fois justifiés & adoptés en Jesus Christ, ne déchéent jamais de cet état, & ne périssent jamais.

Cet argument a souvent été fait aux Calvinistes, & ils n'ont jamais pu s'en tirer qu'en se jettant en des absurdités incroyables. (*a*) Les Remontrants le leur firent dans la Conférence de la Haye de l'an 1611, & le fortifierent par ce qui est dit des enfants des fideles dans leur Cathéchisme du Palatinat, approuvé par toutes les Eglises prétendues Réformées de ces pays-là: *Que Dieu n'avoit pas moins promis aux enfants des fideles qu'aux adultes la rémission des péchés, & le S. Esprit qui produit la foi dans les cœurs.* A quoi ils ajouterent depuis, ce qui est dans le même Catéchisme; que le Baptême qu'on donne aux enfants doit être considéré *comme un sceau & comme un gage certain, qu'ils ne sont pas moins lavés de leurs péchés par une ablution intérieure* (ce qui comprend la Justification, & la régénération par l'Esprit de Dieu) *que leur corps est lavé extérieurement par l'eau materielle & visible.*

Les Contreremontrants ayant à répondre à cette objection chicanerent sur ces paroles du Catéchisme, *non minus quam adultis*, (*b*) & prétendirent, qu'elles faisoient voir, que tous les " enfants nés des fideles ne re-
„ cevoient pas effectivement l'esprit de régénération; mais que, comme
„ il est certain que tous les adultes qui font profession de la foi, & qui
„ sont baptisés n'ont pas l'esprit de régénération, ainsi qu'il paroît par
„ l'exemple de Simon le magicien, & que néanmoins nous les regardons,
„ par un jugement de charité, comme ayant été régénérés tant qu'ils
„ ne font pas voir le contraire, il faut croire la même chose de tous
„ les enfants nés d'un pere ou d'une mere fideles; ce qui leur tient lieu

(*a*) *In Collat. Hag. p.* 362. REMONSTR. Si gratia, spiritus generationis, peccatorum remissio, & salus non possunt negligi, omnes baptisati infantes parentibus fidelibus nati, nullo excepto servabuntur &c. Antecedens ex eo liquet, quod pueri ideo baptisantur, & baptisandi sunt, ut docet Catechesis, quia illis per sanguinem Jesu Christi remissio peccatorum & Spiritus Sanctus fidei effector, non minus quam adultis promittitur.

(*b*) CONTRAR. *p.* 398. Respondemus ex eodem contextu, quia ibi habetur *non minus quam adultis*, quod ex eo satis potest intelligi sensum ejus non esse, quod omnes infantes parentibus fidelibus nati reipsa Spiritum Sanctum regenerationis acceperint, sed quod sicut non omnes adulti qui fidem profitentur & baptisantur, Spiritum regenerationis habent, ut docet exemplum Magi, Act 8. 21. à nobis tamen à judicio charitatis omnes ut tales æstimandi sunt, dum contrarium publicè demonstrent, ita & ex eodem charitatis judicio nobis est credendum de omnibus infantibus fidelibus parentibus prognatis (quod ipsis loco professionis est) & baptisatis, donec ipsi adolescendo aliud demonstrant: quoniam illis PROMISSIO IN GENERE facta est. Act. 11. 39. Interea tamen est quoque verum, *non omnes esse Israelitas qui ex Patre Israele sunt, neque Abraham filios quia sunt Abrahamii semen.* Rom. 9. 6. 7.

III. „ de la profession de la foi, & qui ont été baptisés; c'est-à-dire, qu'il
Clas. „ faut croire qu'ils sont régénérés par l'Esprit de Dieu, jusques à ce
N°. VI. „ qu'ils montrent le contraire dans un âge plus avancé; parce que la „ promesse leur est faite *en général.* Act. 11. 39. Ce qui n'empêche „ pas qu'il ne soit aussi très-vrai, que tous ceux qui sont nés d'Israël „ ne sont pas Israélites; & que tous ceux qui sont de la race d'Abraham, „ ne sont pas enfants d'Abraham, comme dit S. Paul. Rom. 9. 6." Par où ils veulent marquer, ce qu'ils semblent avoir quelque honte de dire ouvertement, que, quoique la promesse faite aux enfants des fideles soit générale, son effet néanmoins n'est pas général, mais restreint aux seuls prédestinés.

C'est le premier point de leur sentiment, que, de tous les enfants des fideles, il n'y a de sanctifiés, ou en vertu de l'Alliance, ou par le Baptême, que les élus, & que les autres ne le sont point, encore qu'on les baptise. C'est pourquoi ils n'ont pas craint d'enseigner qu'on ne devoit baptiser les enfants des fideles que sous cette condition expresse ou sous-éntendue, s'ils sont élus, comme les Remontrants le leur reprocherent dans le Synode de Dordrecht, & le prouverent par un arrété de l'Eglise de Strasbourg, signé par Bucer, Capiton, & Hedion, qui ordonnoit aux Ministres de ne baptiser personne, *nisi hac particulâ expressâ vel subintellectâ, Ego ô Deus, hunc baptiso, secundum electionem & propositum divinæ voluntatis tuæ.* Ce que Zanchius avoit aussi soutenu depuis, en prétendant, que, lorsqu'on baptise un enfant, ce devoit être sous cette condition, *si electus sis.*

Mais parce qu'il s'ensuit de-là, que les peres & les meres calvinistes, ne pouvant pas être assurés que leurs enfants soient élus, parce que tous les enfants des fideles ne le sont pas, se trouvent réduits à ne savoir si leurs enfants, même baptisés, mourant dans l'enfance, ne sont point damnés, ils ont tâché de leur ôter cette fâcheuse pensée, en ajoutant, ce qui fait la seconde partie de leur sentiment, qu'ils ne doivent point douter qu'ils ne soient élus, & qu'ils n'aient été sanctifiés en vertu de l'Alliance quand ils meurent avant l'usage de la raison. De quoi ils ont fait un Canon dans leur Synode de Dordrecht conçu en ces termes, selon la traduction françoise qu'ils ont faite de ce Synode. (*c*) *Comme ainsi soit qu'il nous faille juger de la volonté de Dieu par sa parole, laquelle témoigne, que les*

(*c*) *Syn. Dordrecht cap.* 1. *art.* 17. Quando quidem de voluntate Dei ex verbo ipsius nobis est judicandum, quod testatur liberos fidelium esse sanctos, non quidem naturâ sed beneficio fœderis gratuiti, in quo illi cum parentibus comprehenduntur, pii parentes de electione & salute suorum liberorum, quos Deus in infantia ex hac vita evocat dubitare non debent.

*enfants des fideles font faints, non pas voirement par leur nature, mais par le bénéfice de l'Alliance de grace, en laquelle ils font compris avec leurs peres & leurs meres; les peres & meres qui craignent Dieu ne doivent douter de l'élection & falut de leurs enfants, lefquels Dieu retire de cette vie dans leur enfance.* III. CLAS. N°. VI.

Voilà ce que les Calviniftes ont pu trouver de plus plaufible fur ce fujet. Mais, pour faire voir combien tout cela eft mal fondé & mal concerté, je crois devoir faire ici cinq ou fix confidérations touchant leur doctrine du Baptême.

La premiere; que c'eft ruiner abfolument toute la certitude des promeffes de Dieu, que d'en admettre une générale en faveur des enfants des fideles, & de prétendre enfuite, qu'il y en a une infinité dans lefquels cette promeffe ne s'accomplit point, quoiqu'ils foient abfolument dans le même état que ceux dans lefquels elle s'accomplit.

La feconde; que c'eft faire une infigne injure à Jefus Chrift, de vouloir que le Baptême qu'il a inftitué foit, dans la plupart de ceux qui le reçoivent, un figne vuide & inefficace, fans aucun défaut de la part des hommes.

La troifieme; que, dans les principes des Calviniftes, le Baptême ne doit avoir aucun effet dans la plupart des enfants que l'on baptife.

La quatrieme; que ce n'eft que par caprice ou par politique qu'ils ont reconnu que le Baptême des Catholiques étoit bon, & que les enfants baptifés parmi nous, mourant dans l'enfance, pouvoient être fauvés; que, felon leurs principes, ils devoient dire tout le contraire.

La cinquieme; qu'ils n'ont aucune raifon de ne point douter de l'élection & du falut de leurs enfants qui meurent dans l'enfance après avoir été baptifés.

La fixieme, qu'ils feroient contraints de dire, par l'enchaînement de leurs faux principes, que les enfants des fideles, qui, après avoir mené une vie de libertinage & de débauche, fe convertiffent véritablement à Dieu avant que de mourir, ont toujours eu en eux l'efprit de régénération & d'adoption parmi leurs plus horribles débordements.

## I. CONSIDÉRATION.

POUR bien comprendre ce que je prétends établir dans la premiere de ces fix Confidérations, il faut fuppofer que Calvin, brouillant le fens littéral & fpirituel de ces paroles de l'Alliance que Dieu fit avec Abraham; *Statuam pactum meum inter me & te, & inter femen tuum poft te in generationibus fuis fœdere fempiterno, ut fim Deus tuus & feminis tui*

III. CLAS. N°. VI. *posté te*, a prétendu deux choses: l'une, qu'elles s'entendissent de la postérité charnelle des Chrétiens aussi-bien que de celle d'Abraham: l'autre, que les entendant de la postérité charnelle des Chrétiens, elles enfermassent une Alliance de grace, par laquelle Dieu s'obligeoit de donner la sainteté véritable & spirituelle, non seulement aux vrais fideles, mais aussi à leurs enfants. A quoi il rapporte encore ces paroles de S. Pierre aux Juifs, Act. 2. v. 39. *La promesse a été faite à vous & à vos enfants:* Et ce que dit S. Paul d'un Chrétien, ou d'une Chrétienne, mariés à un infidele, que leurs enfants étoient saints; ce que Calvin entend de la vraie sainteté, qui est propre aux enfants de Dieu, en disant; *que S. Paul témoigne, que, quoique les enfants des fideles soient, de nature, en même perdition que les autres, toutefois ils sont sanctifiés par grace supernaturelle.*

Calv. Instit. liv. 4. ch. 16. n. 26.

Tout cela est très-mal fondé: car ces paroles de Dieu à Abraham ne peuvent avoir le sens que Calvin leur donne, de quelque maniere qu'on les prenne, ou littéralement ou spirituellement. Si on les prend littéralement, elles ne comprennent que la postérité charnelle d'Abraham, c'est-à-dire, les Juifs; &, à cet égard, n'emportent point de promesse de grace & de sainteté, mais seulement une protection particuliere de Dieu envers la postérité de ce Patriarche, qu'il avoit choisie pour son peuple entre toutes les nations. Que si on les prend spirituellement, elles enferment toutes les promesses de grace & de sainteté, que Dieu a faites aux hommes en Jesus Christ, qui est la semence d'Abraham, dans laquelle toutes les nations ont été bénies; mais elles regardent, non la postérité charnelle, ou d'Abraham, ou des Chrétiens; mais les enfants d'Abraham comme pere de tous les fideles, c'est-à-dire, les imitateurs de sa foi, de qui que ce soit qu'ils aient pris leur naissance temporelle, comme l'Apôtre nous l'apprend dans le quatrieme chapitre de l'Epître aux Romains, en montrant que les Gentils, qui avoient embrassé le Christianisme, avoient part à cette Alliance, quoiqu'ils fussent nés d'infideles. Et ainsi être sorti, selon la chair, de personnes saintes, cela ne peut donner aucun droit à ces promesses; mais la seule régénération spirituelle, que les enfants ne peuvent recevoir que dans le Baptême; ce qu'ils reçoivent des peres & des meres, mêmes fideles, ne les rendant qu'enfants d'Adam, & sujets à la condamnation, à laquelle il a engagé toute sa postérité; ce qui fait dire à S. Augustin, *que celui qui naît de Chrétiens n'est pas pour cela Chrétien; parce que ce n'est pas la naissance, mais la renaissance qui fait les Chrétiens. Quare de Christianis non Christianus nascitur, nisi quia non facit generatio, sed regeneratio Christianos?*

Aug. de pecc. merit. & rem. lib. 3. c. 9.

Le passage de S. Paul, où, parlant d'un Chrétien marié avec une Payenne, ou d'une Chrétienne mariée avec un Payen, il dit, *que leurs enfants sont*

*sont saints*, prouve si peu ce qu'a prétendu Calvin, que les Ministres le désavouent aujourd'hui (*c*), & demeurent d'accord, que la sainteté dont parle l'Apôtre en ce lieu, n'est point la vraie sainteté qui vient de l'infusion de la grace, telle qu'est celle dont il est dit dans l'Apocalypse; *que celui qui est saint se sanctifie encore;* mais une sainteté du genre de celle qui faisoit appeller *saints*, dans l'ancienne Alliance, tous les premiers nés des hommes & des bêtes, tous les Ministres du Tabernacle, & le Tabernacle même, & tous les vaisseaux qui y servoient. Et ils emploient maintenant, pour prouver cette explication, qui est directement contraire à ce qu'ils avoient enseigné autrefois, l'argument même des Catholiques, qui est; que S. Paul, dans ce passage, appelle ces enfants *Saints*, dans le même sens qu'il dit; *que le mari infidele est sanctifié dans la femme fidele, & que, de même, la femme infidele est sanctifiée dans le mari fidele: car il est clair*, disent-ils, *comme le jour, que le mari infidele n'est point sanctifié en la femme fidele par l'impression d'aucune sainteté habituelle, & qu'au contraire il y en a qui s'endurcissent en leur infidélité, & dont l'humeur est autant profane & la vie dissolue, que celle de leur femme est sainte & religieuse; qu'il en est de même de la femme infidele, qui, pour avoir un mari fidele & craignant Dieu, n'embrasse pas toujours la foi du Seigneur Jesus, & n'en devient pas meilleure.*

Enfin, ce que S. Pierre dit aux Juifs dans les Actes; *que la promesse avoit été faite à eux & à leurs enfants*, fait encore moins pour les Calvinistes; puisque, comme on ne peut pas conclure de-là, que les adultes n'aient besoin de la foi, du Baptême & des autres moyens institués de Dieu pour participer à cette promesse, on n'en peut pas conclure non plus, qu'afin que les enfants jouissent de l'effet de cette même promesse, ils n'aient besoin d'être régénérés par le Baptême.

Mais, supposant, comme ont fait les premiers Auteurs de la secte des Calvinistes, que la naissance charnelle de peres ou de meres fideles, donne droit à ces promesses, je dis, que tous les enfants de vrais Chrétiens, sans exception, y doivent avoir part, & par conséquent, être tous sanctifiés & régénérés en vertu de cette Alliance; qu'autrement il n'y a point de certitude dans les promesses de Dieu, contre ce que l'Ecriture nous assure si souvent, qu'il est fidelle dans ses promesses, & qu'il ne manque jamais de les accomplir.

Cette vérité paroîtra plus manifeste, si l'on remarque, que la promesse dont il s'agit est l'une des plus solemnelles que Dieu ait jamais faites aux hommes: car c'est la promesse de la nouvelle Alliance que Dieu fit à Abra-

(c) *Drelincourt dans ses Dialogues contre les Missionnaires, Dialog. 3. p. 83. & suiv.*

III. CLAS. N°. VI. ham, en l'assurant qu'il seroit son Dieu, & le Dieu de sa postérité; ce qui se doit entendre, selon le sens spirituel (qui est celui que le S. Esprit a eu principalement en vue) des vrais fideles, dont Abraham est le Pere, selon S. Paul: mais cela comprend, selon les Calvinistes, non seulement la postérité charnelle d'Abraham, mais aussi la postérité charnelle des Chrétiens; de sorte que c'est assez, selon eux, d'être né d'un pere ou d'une mere fidele pour être compris dans cette Alliance, comme ils l'ont déclaré dans le Synode de Dordrecht, en assurant les peres & les meres de leur secte, que leurs enfants sont saints en vertu de l'Alliance de grace, dans laquelle les enfants sont compris avec leurs peres: *beneficio fœderis gratuiti, in quo liberi fidelium cum parentibus comprehenduntur.*

Or voici comme S. Paul parle, dans son Epître aux Hébreux, de ces promesses que Dieu a faites à Abraham à diverses fois; mais qui doivent être considérées comme une seule & même promesse, parce qu'elles n'ont toutes eu qu'une même fin principale, qui est l'établissement de la nouvelle Alliance que Dieu a faite avec les hommes en Jesus Christ, & par Jesus Christ.

Hebr. VI. 12. *Rendez-vous*, dit S. Paul, *les imitateurs de ceux, qui, par leur foi & leur patience, sont devenus les héritiers des promesses. Car quand Dieu fit la promesse à Abraham, n'ayant point de plus grand que lui par qui il pût jurer, il jura par lui-même, & lui dit ensuite: assurez-vous que je vous comblerai de bénédiction, & que je multiplierai votre race à l'infini; & ainsi, ayant attendu avec patience, il a obtenu l'effet de cette promesse.* Et un peu après. *Dieu voulant faire voir avec plus de certitude, aux héritiers de la promesse, la fermeté immuable de sa résolution, a ajouté le serment à sa parole; afin qu'étant appuyés sur ces deux choses inébranlables, par lesquelles il est impossible que Dieu nous trompe, nous ayions une puissante consolation.*

Ces paroles de Dieu à Abraham, *Ero Deus tuus & seminis tui post te*, font partie de cette promesse si solemnelle & si immuable. Or quand Dieu, qui est nécessairement, & par son essence, le Dieu de toute créature, a dit, qu'il seroit le Dieu d'Abraham & de sa race, il a voulu dire, selon les Calvinistes, qu'il le seroit d'une maniere particuliere, selon laquelle Dieu n'est proprement le Dieu que de ceux qui lui appartiennent comme ses enfants, & qu'il sanctifie par son Esprit: &, prenant ces paroles en ce sens, ils veulent qu'elles soient un Pacte & une Alliance que Dieu a faite avec les enfants des fideles, aussi-bien qu'avec les fideles mêmes. Elle ne doit donc pas être moins certaine, moins ferme, & moins immuable à l'égard des uns que des autres. Et, par conséquent, ou les Calvinistes ne croient que pieusement à la parole de Dieu, ou il faut qu'ils

croient non seulement pieusement, mais par une foi ferme & qui ne laisse III.
aucun doute, de chaque enfant, né d'un pere ou d'une mere fidele, qu'il CLAS.
est saint, & qu'il a Dieu pour son pere, en la maniere que l'ont ceux N°. VI.
qu'il a adoptés en Jesus Christ. Et il faut qu'ils le croient avec autant de certitude que chacun d'eux pense en avoir qu'il a part à cette même Alliance, & que Dieu est son Dieu, à cause du témoignage que sa conscience lui rend qu'il a la foi. Car s'il pense ne devoir pas hésiter sur cela, parce, dira-t-il, qu'il est appuyé sur deux choses inébranlables, par lesquelles il est impossible que Dieu nous trompe, qui sont sa promesse & son serment, pourquoi ces mêmes choses ne seront-elles pas aussi inébranlables, & ne nous donneront-elles pas autant d'assurance, qu'il n'est pas possible que Dieu nous trompe, quand on les applique à chaque enfant des fideles, que quand on les applique à chaque fidele; puisque la promesse, selon eux, est pour les uns aussi-bien que pour les autres?

Tout Calviniste ne peut-il pas, & ne doit-il pas faire cette réflexion, s'il a un peu de sens commun? Pourquoi veut-on, que j'aie une certitude entiere que je suis en la grace de Dieu, & qu'il ma pardonné mes péchés? C'est, dit-on, parce que je dois avoir une entiere créance à sa parole & à ses promesses. Mais je ne suis point nommé dans ses promesses? Il n'importe: c'est assez qu'elles soient générales. Vous pouvez, & vous devez vous les appliquer. Pourquoi donc n'en sera-t-il pas de même de mes enfants, puisqu'ils sont compris, aussi-bien que moi, dans la promesse de Dieu, qui est le fondement que l'on me donne de la certitude de ma réconciliation? Pourquoi ne serai-je pas aussi assuré que chacun d'eux est né saint & enfant de Dieu, non par sa nature, mais en vertu de l'Alliance de grace, que je le suis de moi-même; puisque cette Alliance comprend les enfants avec les peres, comme il est dit dans notre Synode de Dordrecht? Et en effet, si cela n'étoit ainsi, & qu'il y eût le moindre sujet de douter que tous les enfants des fideles généralement ne fussent sanctifiés dès leur naissance, pourquoi les Pasteurs de nos Eglises des Pays-bas, obligeroient-ils ceux qui présentent des enfants au Baptême, de déclarer qu'ils croient, (*d*) *que les enfants des fideles, quoique conçus & nés en péché, sont sanctifiés en Jesus Christ, & que c'est pour cette raison qu'on les doit baptiser, comme étant membres de son Eglise?* Car si cela n'étoit vrai qu'au regard des prédestinés, & non de tous généralement, un homme sage leur devroit répondre: que, ne sachant pas si l'enfant qu'il leur présente est prédestiné ou non, parce que c'est un secret qui n'est connu que de Dieu, il ne sait pas aussi s'il est sanctifié en Jesus Christ, ni par

(*d*) *Dans la formule de l'administration du Baptême dont on use dans les Eglises prétendues Réformées des Pays-bas.*

III. CLAS. N°. VI. conséquent s'il doit être baptisé comme étant membre de son Eglise, & qu'ainsi il seroit téméraire s'il le croyoit, & encore plus, s'il osoit les en assurer. Mais cette restriction aux seuls enfants prédestinés a encore deux autres inconvénients. Le premier est; qu'elle ruine le sens qu'ils donnent à ces paroles; *Je serai le Dieu de ta postérité*, en les entendant de la postérité charnelle des fideles. Car, dès qu'on ne les entend que des élus, la considération d'être né de fideles ou d'infideles, n'y fait plus rien: ces enfants d'Abraham, dont Dieu promet d'être le Dieu d'une maniere singuliere, étant tous ceux que Dieu lui devoit donner pour enfants par la foi en Jesus Christ parmi toutes les nations, selon le sens mystérieux de cette parole de S. Jean Baptiste, que Dieu pouvoit, des pierres mêmes, susciter des enfants à Abraham.

Le second inconvénient est, que si une chose aussi cachée qu'est le secret de la prédestination, m'est un sujet légitime de douter, si un tel ou tel enfant, né d'un pere ou d'une mere fidele, est enfant de Dieu dès sa naissance, en vertu de l'Alliance qui regarde en général les enfants des fideles, parce que je ne sais si celui-là en particulier est prédestiné, que deviendra la certitude que chaque Calviniste croit avoir de sa réconciliation avec Dieu? Car je lui demanderai d'où il sait qu'on ne doit pas sous-entendre, dans les promesses faites aux adultes, ce qu'ils s'imaginent se devoir sous-entendre dans les promesses faites aux enfants des fideles; c'est-à-dire, que les unes & les autres n'ont leur effet de la part de Dieu, que dans les élus, lors même qu'il ne manque rien de ce qui pourroit être requis de la part de l'homme? On ne voit pas pourquoi cela auroit plutôt lieu dans les uns que dans les autres. Dieu a promis de se réconcilier avec les hommes sous certaines conditions: les Calvinistes enseignent, qu'au regard des personnes qui ont l'usage de la raison, cette condition est la foi, & qu'au régard de ceux qui ne sont pas capables de croire actuellement, la condition est d'être né d'un pere ou d'une mere fidele, *quod ipsis*, disent-ils, *loco professionis est.* Comme donc ils veulent que cette condition étant posée à l'égard des enfants, il ne s'ensuit pas que Dieu se réconcilie avec eux, mais que cela dépend d'une autre condition plus cachée, qui est l'élection éternelle; que pourront-ils dire, pour rassurer la conscience troublée d'un homme qui leur dira; je crois fermement avoir accompli la condition que Dieu demande pour se réconcilier avec les hommes, qui est de croire en Jesus Christ; mais pourquoi ne craindrai-je pas, que, nonobstant cela, il ne m'ait pas pardonné mes péchés, parce qu'il ne m'aura pas trouvé dans son élection éternelle, s'il est vrai, comme vous le dites, que l'Alliance qu'il a faite avec les enfants des fideles, ne demandant de leur part que cette naissance d'un pere ou d'une mere fidele, cette condition se

trouve en beaucoup d'enfants qu'il ne sanctifie point, & qu'il ne renouvelle point par son Esprit, lors même qu'on les baptise, parce, dites-vous, qu'ils ne sont pas prédestinés? III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE III.

III. Considération. *Que les Calvinistes font une injure insigne à Jesus Christ de vouloir que le Baptême, qu'il a institué, soit, dans la plupart de ceux qui le reçoivent, un signe vuide & inefficace, encore même qu'il ne s'y trouve aucun défaut de la part des hommes.*

LEs Calvinistes se trouvent assez empêchés quand ils veulent expliquer la nature des Sacrements, selon leur nouvelle Théologie. Ils combattent, comme une erreur, ce que l'Eglise Catholique enseigne après tous les Peres, que les Sacrements de la Loi Nouvelle conferent la grace, & que c'est en cela qu'ils sont différents de ceux de l'Ancienne; en ce que ces derniers promettoient seulement le Sauveur, & que ceux-ci donnent le salut, comme parle S. Augustin. Ils ne veulent point reconnoître de différence entre ces deux sortes de Sacrements, & ils prétendent que ceux de la Nouvelle Alliance, aussi-bien que de l'Ancienne, sont seulement des sceaux, qui, étant ajoutés aux promesses de Dieu, les rendent plus claires & plus manifestes, selon la définition qu'en donne Calvin, en disant; *que Sacrement est un signe extérieur, par lequel Dieu scelle en nos consciences les promesses de sa bonne volonté envers nous, pour confirmer l'imbécillité de notre foi; & nous, mutuellement, rendons témoignage, tant devant lui & devant les Anges, que devant les hommes, que nous le tenons pour notre Dieu.* Cal. Instit. lib. 4. c. 14. n. 1.

Cependant ils se plaignent qu'on leur fait injure quand on prend occasion de-là de leur reprocher, qu'ils réduisent les Sacrements de Jesus Christ à la condition de ceux que S. Paul appelle *infirma & egena elementa*, de pauvres & de foibles éléments, & qu'ils diminuent la gloire du Sauveur, en voulant qu'il n'ait institué que des signes nuds, *nuda signa*, en instituant ces mysteres, que toute l'Eglise a toujours considérés comme des sources aboundantes de bénédictions & de graces. Ils accusent de calomnie ceux qui leur attribuent cette pensée: ils ont même dit anathême en un très-grand nombre de leurs Synodes & de leurs Confessions de foi, à ceux qui n'admettent, dans les Sacrements, que des signes vuides & nuds. Ils protestent qu'ils n'en ont pas une si basse idée: qu'ils les regardent comme des signes; mais comme des signes pleins & accompagnés de la vertu & de l'efficace du S. Esprit, qui opere invisiblement dans les ames, ce qui est re- Gal. 4. 9.

III. CLAS. N°. VI. présente invisiblement au dehors. C'est de-là qu'est née, dans la matiere de l'Eucharistie, la célebre *clef de vertu*, par laquelle ils s'imaginent pouvoir éluder tout ce que les Peres disent de plus formel pour la présence réelle de Jesus Christ dans ce Sacrement, & pour le changement du pain & du vin en son corps & en son sang, en prétendant que cela veut dire seulement, *que la vertu vivifiante du Verbe incarné déploie sa force dans le pain eucharistique, & qu'ainsi, ce n'est plus du pain commun ni une simple figure du corps, mais une figure pleine, une figure efficace, & un pain inondé.*

C'est ce que Calvin témoigne aussi du Baptême, en prononçant comme un oracle, dans son Institution : *Que nous devons avoir pour certain & indubitable, que c'est Dieu qui parle à nous par ce signe ; que c'est lui qui nous purge, qui nous nettoie, & abolit la mémoire de nos péchés : que c'est lui qui nous fait participants de sa mort ; que c'est lui qui détruit & amortit les forces du diable, & de notre concupiscence ; même qui se fait un avec nous, à ce que, par telle union, nous soyons aussi bien réputés enfants de Dieu. Il nous faut donc croire*, ajoute-t-il, *& être assurés, qu'aussi véritablement & certainement, il fait toutes ces choses intérieurement à notre ame, comme nous voyons notre corps par le dehors être lavé, submergé, & circui d'eau. Car cette ou analogie ou similitude est une très-certaine regle des Sacrements, qu'aux choses corporelles nous contemplions & pensions les choses spirituelles, comme si elles nous étoient mises devant les yeux ; puisqu'il a plu au Seigneur nous les représenter en telles figures, non pas que telles graces soient liées ou encloses au Sacrement, ou qu'en la vertu d'icelui elles nous soient conférées ; mais seulement pource que, par ce signe & marque, le Seigneur nous testifie sa volonté ; c'est à savoir qu'il nous veut donner toutes ces choses, & ne repaît seulement nos yeux d'un spectacle nud & vuide, mais nous mene présentement à la chose, & accomplit de fait ce qu'il figure.*

Calv. Inst. lib. 4. c. 14. n. 14.

Et un de ses Disciples, qui a réduit toute son Institution en Disputes Théologiques, a rendu cet article en ces termes. *Quidquid Deus per aquam figurat simul quoque efficaciter implet, non quod gratia promissa ipsi signo illigata vel inclusa sit, sed dumtaxat quia voluntatem suam hac tessera repræsentare Domino visum fuit. Itaque spectanda nobis semper est analogia vel similitudo signi ad rem signatam, ut in rebus corporeis spirituales conspiciamus. Tum verò dubitandum non est, quin ea Deus à parte sua tam verè certòque nobis intus præstet, quam certò videmus corpus nostrum externâ aquâ ablui vel submergi.*

Disp. 10. n. 19.

Et c'est de-là qu'ils ont pris ce qui se trouve dans leur Confession de foi art. 34. *Nous croyons que les Sacrements sont ajoutés à la parole pour plus ample confirmation, afin de nous être gages & marreaux de la grace de Dieu....*

*& qu'ils sont tellement signes extérieurs que Dieu opere par eux en la vertu de son Esprit, afin de ne nous y rien signifier en vain.* III. Clas. N°. VI.

Windelin, qui a fait une Théologie Calvinienne, où les sentiments de cette Secte sont fort bien rapportés, quoiqu'il y combatte, autant qu'il peut, la doctrine des Catholiques touchant l'efficace des Sacrements, il tâche néanmoins d'en approcher au moins en apparence, en expliquant en ces termes l'union du signe avec la chose signifiée. (*a*) *Quoique les signes Sacramentaux & visibles ne soient pas joints localement avec les choses invisibles qu'ils signifient, ce ne sont pas néanmoins des signes nuds & vuides*, nuda & vacua signa, *comme quelques-uns l'inferent de-là fort impertinemment : car ce ne sont pas des signes qui ne fassent que représenter nuement, & en la maniere qu'un trophée est un signe de la victoire ; mais qui scellent, & qui communiquent instrumentalement les choses dont ils sont signes. De sorte que celui qui reçoit les signes visibles avec la révérence due, participe très-réellement & très-véritablement aux choses signifiées, dont la jouissance est toujours jointe, dans l'usage légitime des Sacrements, à la reception des Symboles.*

Le même Windelin dit, que la parole de l'institution du Sacrement a deux parties ; le commandement & la promesse : *Que, par la parole du commandement, Dieu ordonne qu'on administre le Sacrement & qu'on le reçoive ; & que, par la parole de la promesse, Dieu scelle & confirme, en ceux qui font un usage légitime des Sacrements, la communication des choses signifiées.* Christ. Theol. lib. 1. c. 20.

Nous voyons donc que les Calvinistes enseignent : que les Sacrements sont des signes efficaces, qui scellent & communiquent instumentalement les graces spirituelles dont ils sont signes. *Obsignantia, & organicè communicantia atque exhibentia res signatas* : qu'ils concluent de-là ; que celui qui reçoit les signes visibles avec la révérence due, participe très-réellement & très-véritablement aux choses signifiées. *Igitur qui eâ quâ par est reverentiâ accipit hæc visibilia signa, realissimè & verissimè fit particeps rerum signatarum.* Qu'ils fortifient cette vérité par cette maxime générale ; que la jouissance des biens spirituels est toujours inséparablement jointe, dans l'usage légitime des Sacrements, à la reception des Symboles corporels. *Fruitio rerum signatarum in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum* ; & qu'ils ne peuvent pas dire autrement sans accu-

(*a*) *Windel. Christ. Theol. lib.* 1. c. 20. Etsi verò signa sacramentalia & visibilia res signatas & invisibiles ἀδιαστάτως, hoc est sine locali distantia sibi nec inhærentes, nec adhærentes habent, non tamen propterea sunt nuda & vacua signa, uti ineptè nonnulli inferunt. Siquidem non sunt signa nudè repræsentantia, quale signum victoriæ est erectum trophæum ; sed obsignantia & organicè communicantia atque exhibentia res signatas. Igitur qui eâ quâ par est reverentiâ accipit hæc visibilia signa, realissimè & verissimè fit particeps rerum signatarum, quarum fruitio in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum.

III. CLASS. N°. VI.

fet Dieu de mensonge & d'infidélité dans ses promesses, puisqu'ils enseignent, que l'institution des Sacrements enferme une promesse de la part de Dieu, de sceller & de confirmer la communication des graces qu'ils signifient en ceux qui les reçoivent légitimement. *Verbo promissionis iis qui legitimè usurpant sacramenta confirmat (Deus) exhibitionem & præbitionem rerum signatarum.*

Or les choses signifiées par les Symboles du Baptême, selon les mêmes Auteurs, (*b*) sont 1°. Le sang de Jesus Christ ; 2°. La rémission des péchés ou la régénération, qui nous est conférée par le sang de Jesus Christ répandu pour nous ; 3°. Une union très-étroite de nous avec Jesus Christ ; & ils demeurent d'accord, que les enfants ne sont point en état que ces graces représentées par les signes extérieurs du Baptême ne leur puissent être communiquées : car c'est au contraire par-là qu'ils prouvent contre les Anabaptistes, qu'on les doit baptiser ; parce qu'étant capables de recevoir le S. Esprit, & ce qui est signifié par le Baptême, qui est l'effacement du péché par le sang de Jesus-Christ, on n'a pas droit de leur refuser le signe. *Infantes*, dit Windelin, *sunt capaces Spiritus sancti, & rei per Baptismum signatæ, nempe purgationis à peccatis per Christi sanguinem. Ergo Baptismi quoque sunt capaces, qui tamquam signum iis negari non debet.*

Windel. Christ. Theol. c. 22.

Calvin raisonne de la même sorte, en disputant contre Servet, qui improuvoit le Baptême des petits enfants. *Puis*, dit-il, *que l'enfant du fidele est participant de l'Alliance de Dieu sans intelligence, il ne doit pas être débouté du signe ; mais en est capable, sans que l'intelligence y soit requise.* Et il marque au nombre 26, que *cette participation de l'Alliance*, est *la régénération*, dont il soutient, contre le même Servet, que les enfants sont capables. *Son illation*, dit-il, *est fausse, & prise d'une fausse & folle raison, que les enfants ne peuvent être régénérés : car, sans la régénération, il n'y a nulle entrée au Royaume de Dieu, ni pour les petits ni pour les plus grands. Or puisqu'il y en a, de ceux qui décedent petits enfants, qui sont héritiers du Royaume de Dieu, il s'ensuit bien qu'ils sont paravant régénérés.* Et au num. 31. *Combien que je confesse, que toute la lignée d'Adam, étant charnelle, apporte sa condamnation du ventre de la mere ; toutefois je nie que cela empêche que Dieu n'y remédie si-tôt que bon lui semble : car Servet ne nous montrera pas qu'il y ait terme assigné, auquel* la nouveauté de la vie spirituelle *doive commencer. S. Paul témoigne combien que les enfants des fideles soient, de nature, en même perdition que les autres, que toutefois ils sont* sanctifiés par grace supernaturelle.

Instit. liv. IV. ch. 16. n. 24.

Ibid. n. 26.

Beze

(*b*) Windel. *Christ. Theol. c. 22. Res signata in Baptismo est. 1. Sanguis Christi. 2. mundatio à peccatis per & propter Christi sanguinem pro nobis fusum. 3. Unio nostri cum Christo arctissima.*

Beze reconnoît aussi, que les enfants ont en eux la semence de la foi, & qu'ils sont inondés par le S. Esprit, qui, en son temps, doit faire paroître sa vertu en eux. *Etsi autem infantes verisimile est, fidem ipso actu (quod aiunt) non habere, sed dumtaxat ejus semen, tamen cum in fœdere Dei comprehendantur, quod irritum esse non potest, meritò arbitramur eos in peculio Domini censeri, & Spiritu sancto perfundi, qui suo tempore virtutem in illis exerat.*

III. CLAS. N°. VI.

Et enfin, ils enseignent unanimement, que les enfants étant incapables de la foi actuelle, la naissance qu'ils tirent d'un pere ou d'une mere fidele, leur tient lieu de la foi pour ce qui est de les disposer à recevoir légitimement le Baptême; c'est-à-dire, qu'il y a deux sortes de dispositions pour être légitimement baptisé: la foi, au regard des adultes; & la naissance d'un pere ou d'une mere fidele, au regard des enfants.

De toutes ces choses, enseignées par les Calvinistes, il s'ensuit manifestement, qu'ils font une extrême injure à Jesus Christ, lorsque, par le misérable engagement où ils se sont mis, de soutenir, à quelque prix que ce soit, leur dogme monstrueux de la justice inamissible, ils se sont réduits à vouloir que le Baptême soit un signe nud & vain, *vacuum & nudum signum*, au regard d'une infinité d'enfants, qui, étant nés de personnes fideles, n'ont pas moins de disposition de leur part pour la grace représentée par ce signe, que ceux dans lesquels ils prétendent qu'il est efficace. Car on ne peut pas faire une plus grande injure au Fils de Dieu, que de lui ôter le privilege qu'il a, par sa nature divine, d'être si véritable dans ses paroles, & si fidele dans ses promesses, que nous ne puissions avoir le moindre sujet de défiance, qu'il n'accomplisse de sa part tout ce qu'il nous a promis: c'est ce que S. Paul prend si fort à tâche de nous assurer; comme quand il dit, dans l'Epître aux Hébreux, *que nous devons avoir une grande consolation dans l'attente des promesses de Dieu; puisque, pour nous convaincre davantage de la fermeté immuable de sa parole, il y a ajouté le serment, afin que nous fussions appuyés sur deux choses inébranlables, par lesquelles il est impossible que Dieu nous trompe.* Et dans la 2. aux Corinth. 1. 19. *Qu'il n'y a point en Jesus Christ de oui & de non: que tout ce qui est en lui est ferme & véritable, & que même c'est par lui que toutes les promesses de Dieu sont Amen;* c'est-à-dire ont leur vérité & leur accomplissement.

Hebr. VI. 16. 17. 18.

Or les Calvinistes ôtent à Jesus Christ ce privilege, & le rendent infidele dans ses promesses, & dans ses promesses les plus authentiques; telles que sont celles qui sont enfermées dans l'institution des Sacrements, qui ne sont, dans leur doctrine, que des témoignages & des sceaux, par lesquels il confirme à notre égard la vérité de ses autres pro-

III. CLAS. N°. VI. messes, pour fortifier de plus en plus notre foi, contre la défiance que nous pourrions avoir qu'elles pussent ne pas s'accomplir ; de sorte que, renverser la fermeté des promesses renfermées dans l'institution des Sacrements, c'est ébranler la fermeté de toutes les autres promesses. Et c'est de quoi il est aisé de convaincre les Calvinistes par cette démonstration, prise de leurs propres paroles.

Windel. Christ. Theol. l. c. 20. Jesus Christ a promis, en instituant les Sacrements, que, dans leur usage légitime, les choses signifiées seroient toujours jointes aux signes. *Verbo promissionis iis qui legitimè usurpant Sacramenta confirmat exhibitionem & præbitionem rerum signatarum;* & cette union des signes aux choses signifiées fait la principale partie des Sacrements, selon les Calvinistes, puisqu'ils disent, qu'elle en est la forme. Ibid. *Forma Sacramentorum est conjunctio sacramentalis signorum & rerum signatarum in usu legitimo ;* & que c'est en quoi, selon eux, consiste leur nature; qui est, d'être des sceaux pour ne pas représenter seulement, mais pour sceller aussi avec efficace, quand on les administre & qu'on les reçoit légitimement, la communication que Dieu nous fait des graces invisibles, marquées par les signes visibles. *Obsignatio est quâ non tantum veritas similitudinis inter signa & res signatas confirmatur, sed & efficacia conjunctionis in usu legitimo obsignatur ?*

Or il n'y a point d'usage du Baptême qui soit plus certainement légitime que lorsque l'on baptise les petits enfants, nés d'un pere ou d'une mere fidele. 1°. Parce que l'on ne fait en cela qu'obéir à Dieu, qui a ordonné qu'on les baptisât, comme les Calvinistes le soutiennent contre les Anabaptistes. 2°. Parce qu'ils sont, d'une part, capables des choses signifiées par les symboles du Baptême, qui sont l'incorporation avec Jesus Christ, & l'effacement des péchés par la vertu de son sang; & incapables, de l'autre, d'empêcher, par leur indisposition particuliere, que le Baptême ne soit en eux ce qu'il est par sa nature & par l'institution de Jesus Christ; c'est-à-dire, au moins, pour m'accommoder aux Calvinistes, un signe efficace de la régénération des hommes, & qui, par conséquent, doit être joint, par leur aveu, avec la régénération, toutes les fois que le Baptême est administré & reçu légitimement : *fruitio rerum signatarum in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum.*

Et, par conséquent, c'est faire outrage à Jesus Christ, & nous ôter la confiance immuable que nous devons avoir dans ses promesses, que de supposer, comme font les Calvinistes, que, sans qu'il manque rien de la part des hommes de tout ce qu'il a requis pour administrer un Sacrement, & pour le recevoir légitimement, il arrive néanmoins très-sou-

vent, qu'il manque de son côté à ce qu'il a promis, en ne joignant point aux signes les graces signifiées par ces signes. III. CLAS. N°. VI.

Les Calvinistes se sentant pressés de ce reproche, d'être impies envers Jesus Christ, font deux choses pour obscurcir les preuves qui les en convainquent. La premiere est, de se servir de leurs paradoxes absurdes & inconnus à toute l'Antiquité, comme de principes qui leur donnent droit de renverser l'un des premiers principes de la Religion, qui est la fidélité de Dieu dans ses promesses. Voici donc ce qu'ils osent mettre en avant, & de quelle maniere ils raisonnent. (c) *Si tous les enfants étoient régénérés dans le Baptême, tous les baptisés seroient sauvés. Le conséquent est faux, comme tout le monde l'avoue: l'antécédent l'est donc aussi. La preuve de la majeure est, que ceux qui ont été une fois régénérés, & doués de la vraie foi, ne perdent jamais ces dons, & ainsi ne sont point damnés.*

On voit donc qu'il n'y a que leur entêtement de la justice inamissible qui les jette dans ces nouvelles erreurs touchant le Baptême. Voilà quel est l'effet de l'aveuglement, dont Dieu punit ceux qui s'écartent une fois de la vérité. Une erreur en attire une autre; au lieu que l'on se devroit guérir de l'une par l'autre, & dire, par un raisonnement tout contraire à celui qu'ils font; Dieu, qui est fidele dans ses promesses, a promis la grace de la régénération à tous ceux à qui le Baptême seroit légitimement administré, & qui n'y mettroient aucun obstacle de leur part. Or, de tous les enfants à qui on le confere légitimement, on ne peut pas dire que les uns y mettent plutôt que d'autres aucun obstacle de leur part: donc il n'y en a aucun qui n'y soit régénéré. Cependant il y en a plusieurs, parmi ceux-là, qui ne sont pas sauvés: c'est donc une fausseté de dire, que tous ceux qui ont été une fois régénérés sont sauvés infailliblement.

La seconde chose que font les Calvinistes pour se tirer de ce mauvais pas est, de brouiller, autant qu'ils peuvent, le Baptême des enfants avec celui des adultes, & de recourir à ce qui arrive dans le dernier, qui est, que plusieurs, qui sont lavés extérieurement, ne le sont pas intérieurement, pour faire croire que la même chose arrive dans le premier. C'est ce que fait Beze (*d*) dans la réponse à la 2. & 3. These de Jacques André, d'une maniere tout-à-fait honteuse. Ce Luthérien avoit objecté aux Calvinistes:

(*c*) *Windel. Christ. Theol. lib.* 1. *c.* 22. Si omnes infantes in ipso Baptismo regenerarentur, sequeretur omnes baptizatos servari. Atqui falsum consequens, ut ipsi fatentur Lutherani. Connexi ratio est quia qui semel regenerati sunt & fide vera prædití, ii dona hæc nunquam amittunt (ut suo loco probabimus) & proinde non damnantur.

(*d*) Dans un Écrit de Beze qui a pour titre. *Ad putidas quasdam Jacobi Andreæ calumnias Responsio.*

III. (*e*) *Que, dans leur doctrine, tous les enfants ne sont pas régénérés dans le* CLAS. *Baptême, mais seulement ceux que Dieu a prédestinés.* Et Beze, n'osant pas Nº. VI. le nier, se sauve comme il peut, en disant, qu'il laisse à Dieu ses jugements cachés touchant les personnes en particulier; néanmoins, voyant bien que cela ne satisfait pas, il fait semblant de rendre raison d'une si étrange doctrine; mais il donne aussi-tôt le change. Il laisse-là les enfants, & se jette sur la différence qui se trouve dans le Baptême des adultes, qui vient de ce que les uns ont la vraie foi, & les autres ne l'ont pas. (*f*) *Parce que nous ne sommes*, dit-il, *justifiés & régénérés qu'en nous appliquant Jesus Christ par la foi, & que la foi n'est pas commune à tous ceux qui semblent l'avoir (car il en faut excepter les hypocrites, & ceux qui n'ont pas la vraie foi, mais seulement une foi temporelle) comme nous ne mettons qu'un Baptême au regard de Dieu, qui a promis d'y sceller notre régénération, nous en reconnoissons de deux sortes quant à l'effet.* Quelle illusion est-ce celle-ci! On leur parle des enfants, & ils répondent des adultes. On s'étonne qu'ils osent dire que tous les enfants que l'on baptise ne sont pas régénérés, & ils alleguent, pour appuyer ce paradoxe inoui, une raison qui ne convient en aucune sorte aux enfants, mais seulement aux adultes; qui est, qu'on n'est justifié qu'en s'appliquant Jesus Christ par la foi, & que tous n'ont pas cette vraie foi. Car cela ne peut avoir lieu dans les enfants qui ne sont point capables de cette foi; de sorte qu'il n'en faudroit baptiser aucun, s'il falloit qu'ils l'eussent pour être baptisés; au lieu que les Calvinistes prétendent qu'il suffit, afin qu'ils soient baptisés légitimement, qu'ils soient compris dans l'Alliance étant nés d'un pere ou d'une mere fidele: ce qui, étant commun à tous ceux dont nous parlons, (car nous voulons bien nous restreindre à cette sorte d'enfants, pour ne rien supposer qui ne soit avoué par les Calvinistes) c'est se moquer que d'alléguer, sur le sujet des enfants, qu'encore qu'il n'y ait qu'un Baptême à l'égard de Dieu, qui a promis d'y sceller la régénération de ceux qui le reçoivent légitimement, il y en a néanmoins de deux sortes quant à l'effet (*sicut unum Baptisma quod ad Deum promittentem attinet, ita quod ad effectum duplicem Baptismum ponimus*) puisque ce qui donne lieu à ces deux sortes de Baptêmes à l'égard des adultes, ne se rencontrant point parmi les enfants, dont il s'agit, qui sont tous dans la même disposition, s'il n'y a qu'un Baptême au regard de Dieu, qui promet, il n'y en doit aussi avoir qu'un au regard

(*e*) Quod non omnes infantes in Baptismo regenerentur, sed ii dumtaxat, quos Deus in arcano suo consilio & decreto ad vitam æternam prædestinavit.

(*f*) Quum nonnisi ex Christo per fidem apprehenso justificemur & regeneremur: fidem autem constet usque adeo non esse omnium (excipiendi enim sunt hypocritæ, & qui fidem habent non illam veram, sed πρόσκαιρον) sicut unum Baptisma quod ad Deum promittentem attinet, ita quod ad effectum duplicem Baptismum ponimus.

de ces enfants, qui le reçoivent; comme on le peut prouver par cette raison convainquante. III.
CLAS.
Si la vraie foi, qui est la disposition requise dans les adultes pour être baptisés légitimement, se trouvoit en tous les adultes, N°. VI.
il n'y auroit, à leur égard, qu'un seul Baptême; aussi-bien quant à l'effet que quant à la promesse, & à l'institution de Dieu, qui l'a établi pour être le signe efficace de la régénération des hommes. Or la disposition requise dans les enfants pour être baptisés légitimement, se trouve dans tous les enfants des fideles, selon les Calvinistes; parce que cette disposition n'est autre chose que cette naissance même, qui leur donne droit à l'Alliance: & par conséquent, il n'y a, à l'égard des enfants des fideles, qu'un seul Baptême, aussi-bien quant à l'effet que quant à la promesse & à l'institution de Dieu; c'est-à-dire, que le Baptême doit avoir son effet dans tous, ou ne l'avoir dans aucun.

Ce même Luthérien avoit reproché aux Calvinistes de vouloir (*g*) qu'à *l'égard des élus mêmes, ils ne soient pas toujours régénérés dans le Baptême, lorsqu'on les baptise dans l'enfance, mais que souvent ils ne le soient que dans la vieillesse.* Et Beze, répondant à ce reproche, extravague de la même sorte, cherchant à donner quelque couleur à cette autre rêverie, par des exemples & des raisons qui ne conviennent nullement aux enfants que l'on baptise, mais seulement aux adultes. Il dit, (*h*) *que la régénération précede quelquefois le Baptême, comme dans Corneille, & que, quelquefois, elle le suit. Car si un infidele, contrefaisant le fidele, est baptisé, recevra-t-il la grace du Baptême? Notre accusateur ne l'oseroit dire. Cependant ne peut-il pas ensuite devenir fidele; & alors le baptisera-t-on de nouveau? Il est bien certain que non? Que si cet infidele demeure toujours dans son infidélité, ou il faut qu'André ait recours à* l'opus operatum *des Scholastiques, ou qu'il reconnoisse que le Baptême a été conféré à cet infidele sans aucune grace intérieure, non par la faute de Dieu ou du Baptême, mais par la seule faute de cet infidele.* Y eût-il jamais de réponse plus impertinente? Il suppose, que, selon la doctrine des Théologiens qui enseignent que les Sacrements agissent *ex opere operato*, un infidele hypocrite, recevant le Baptême, en doit recevoir la grace; ce qui est une infame calomnie. Il propose comme un grand

(*g*) Quod regeneratio eorumdem electorum non semper fiat in ipso Baptismo quando infans baptisatur, sed sæpe numero in senecta ipsorum denuo fieri.

(*h*) Gratiam, cui velut obsignandæ Baptismus adhibetur, remissionem videlicet peccatorum & regenerationis donum affirmamus interdum antecedere Baptismum... interdum verò Baptismum subsequi. Obsecro qui in infidelitate positus, & tamen seipsum fidelem profitens, baptisatur, num baptismi gratiam consequitur.... Num verò qui fuerit hodie in infidelitate baptisatus, posteà fide donari non potest?... Quid si verò infidelis ille Baptisatus nunquam convertatur? Nempe vel ad opus operatum confugiat rursus Andreas, vel Baptismum non ipsius Dei vel Baptismi vitio, sed solâ infidelis baptisati culpâ fateatur oportet sine interiore gratia fuisse hujusmodi infideli collatum.

III. CLAS. N°. VI. mystere, que le Baptême devient utile à un infidele qui se seroit fait baptiser pendant son hypocrisie, lorsqu'il leve cet obstacle qu'il avoit mis à la grace du Baptême, en devenant vraiment fidele. C'est ce que tous les Théologiens Catholiques ont toujours enseigné après S. Augustin, aussi-bien que ce qu'il ajoute; que si cet homme, demeurant dans son hypocrisie, ne reçoit aucun fruit d'avoir été baptisé, ce n'est que sa faute, & non celle de Dieu ou du Baptême. Qui en doute? Mais que fait tout cela au reproche qu'on lui a fait touchant une infinité d'enfants, en qui il veut que le Baptême ne soit point accompagné de la régénération lorsqu'on le leur administre, quoiqu'on les suppose prédestinés? Un peu de sens commun lui devoit faire conclure tout le contraire de ce qu'il entreprenoit de prouver: car peut-on nier que ce raisonnement ne soit juste?

Jamais, dans les adultes qui reçoivent le Baptême, quelque criminels qu'ils eussent été auparavant, Dieu ne manque, de sa part, de joindre aux signes les choses signifiées, qui sont la régénération & l'incorporation avec Jesus Christ, que quand ces adultes manquent, de la leur, à y apporter la disposition que Dieu requiert d'eux, qui est la vraie foi.

La cause des enfants étant donc infiniment plus favorable que celle des adultes, qui ont ajouté tant de péchés au péché originel, qui rend seul les enfants coupables, on ne peut douter que Dieu ne soit aussi fidele dans ses promesses à l'égard des enfants qu'à l'égard des adultes; c'est-à-dire, que, lorsqu'on les baptise, il ne joigne aussi certainement aux symboles du Baptême les graces qu'ils signifient, qui sont la régénération & l'incorporation avec Jesus Christ, pourvu qu'il ne manque aucune des dispositions qui peuvent être requises de leur part. Or, selon la doctrine des Calvinistes, il ne leur en manque aucune, lorsqu'ils sont nés d'un pere & d'une mere fidele, & à plus forte raison encore, lorsqu'on les suppose prédestinés. Et par conséquent, jamais le Baptême ne manque d'avoir son effet en eux.

Ainsi, tant s'en faut que l'exemple des adultes, qui peuvent recevoir le Baptême sans être régénérés dans le même temps, ou même sans l'être jamais, prouve que cela puisse arriver dans les enfants des fideles, qu'on en doit conclure tout le contraire; parce que la raison qui fait que cela arrive dans les adultes, qui est le manquement de disposition de leur part, n'a point de lieu dans les enfants des fideles, leur naissance leur tenant lieu, selon les Calvinistes, de la foi qui est requise dans les autres.

Les autres Auteurs Calvinistes sont pleins sur ce sujet d'impertinences semblables à celles de Beze, & de plus grandes encore. Je me contenterai d'en rapporter deux: l'une de Windelin, & l'autre de Triglandius,

qui feront voir en quelles absurdités ils sont contraints de se jeter pour maintenir leurs erreurs.

Windelin entreprend de prouver, contre les Catholiques & contre les Luthériens, que tous les enfants ne sont pas régénérés en recevant le Baptême & par le Baptême ; & un de ses arguments est ; (*i*) *Que tous les adultes ne sont pas régénérés dans l'acte même du Baptême, comme on l'apprend par l'exemple de Simon le Magicien, & de plusieurs autres hypocrites.* D'où il conclut, *qu'il peut aussi arriver, que quelques enfants ne soient pas régénérés en recevant le Baptême. Mais les Luthériens*, ajoute-t-il, *répondent, qu'il n'en est pas de même des adultes que des enfants : Que les adultes mettent obstacle à l'esprit de régénération & empêchent son effet ; ce que les enfants ne peuvent faire.* Et voici ce qu'il replique. *Si la raison pourquoi les adultes ne sont pas régénérés est, qu'ils mettent obstacle à l'opération du S. Esprit, il s'ensuit, ou que nuls adultes ne sont régénérés, & qu'ainsi leur malice actuelle est plus efficace que la grace & la vertu de l'Esprit qui nous régénere, ou que tous ceux qui sont régénérés sont tellement disposés par leur nature, qu'ils se soumettent au S. Esprit par leur propre inclination & sans combat. Le premier est faux & absurde, & contraire à l'Ecriture & à l'expérience ; & le dernier est tout-à-fait Pélagien.*

Il n'y a ni bon sens ni bonne foi dans cette replique ; mais c'est une pure chicanerie indigne du moindre Ecolier. Quand on dit que les hypocrites, recevant le Baptême, ne sont point régénérés, parce qu'ils mettent obstacle, par leur infidélité, à l'esprit de régénération, on ne dit rien qui ne soit avoué par les Calvinistes mêmes ; & c'est la même chose que ce que dit Beze, comme nous le venons de voir ; qu'il faut confesser, que, dans ces rencontres, le Baptême se trouve sans la grace intérieure, *non ipsius Dei, vel Baptismi vitio, sed solâ infidelis baptisati culpâ.* Mais le sens de ces paroles n'est pas celui auquel cet Auteur les détourne, ou par une ignorance grossiere, ou par une malice inexcusable, en confondant l'opération du S. Esprit dans la conversion d'un infidele, par laquelle il lui donne la foi, avec l'opération du même Esprit qui régénere & sanctifie celui qui est déja fidele. Il ne s'agit ici que de cette derniere opération, & non pas de la premiere ; & ainsi, laissant à part la question de l'efficace de la grace dans la

(*i*) *Windel. Christ. Theol. lib.* 1. c. 22. Nom omnes adulti in ipso externo Baptismi actu regenerantur, &c. Excipiunt hìc Lutherani diversam esse rationem adultorum & infantium; adultos enim ponere obicem Spiritui regenerationis, adeoque opus ejus impedire, id non facere infantes.

*Resp.* Si ideo non regenerantur adulti quia obicem ponunt operationi Spiritûs Sancti, sequitur vel nullos omnino adultos regenerari, & efficatiorem esse adultorum pravitatem actualem quam Spiritûs regenerantis gratiam & ἐνέργειαν, vel omnes qui regenerantur, ita naturâ comparatos esse, ut sine pugna spiritui se sponte submittant. Prius falsum & absurdum, Scripturæ & experientiæ contrarium. Posterius etiam planè Pelagianum.

III. CLAS. No. VI. conversion de ceux que l'Esprit de Dieu veut rendre fideles, il est certain que tout homme, qui reçoit le Baptême sans la vraie foi, à quoi que ce soit que l'on attribue son hypocrisie & son infidélité, met obstacle, dans cet état, à l'Esprit de régénération; en ce que c'est par sa seule faute, comme dit Beze, que le Baptême se trouve en lui sans la grace intérieure qui l'auroit régénéré, s'il y avoit apporté la disposition requise, qui est la vraie foi. Or il ne se rencontre point d'empêchement semblable dans les enfants des fideles, & ils ont tous généralement la disposition requise d'eux en cet âge; & par conséquent, c'est un aveuglement horrible de ne pas voir une différence si palpable, & de vouloir que l'exemple des adultes, qui reçoivent souvent le Baptême sans être régénérés, parce qu'ils n'y apportent pas la disposition qu'ils doivent, qui est la vraie foi, soit un bon argument pour prouver, que le Baptême peut être aussi très-souvent, sans la régénération, dans les enfants des fideles, à qui on ne peut dire qu'il manque rien de toutes les dispositions requises d'eux en cet âge pour être légitimement baptisés.

Mais voici un autre genre d'impertinence, si extraordinaire, qu'*on aura* peine à le croire; c'est de dire, que les enfants que l'on baptise peuvent mettre un obstacle à la grace du Baptême, aussi-bien que les adultes.

Cependant c'est à quoi Triglandius a eu recours, n'ayant pas cru se pouvoir échapper d'une autre maniere de cet argument, qui renverse absolument la preuve qu'ils voudroient tirer, de la comparaison des adultes avec les enfants, pour appuyer leur hérésie. Ce qui fait que, des adultes que l'on baptise, les uns sont régénérés & les autres ne le sont pas, est, que les uns sont hypocrites, & les autres vraiment fideles. Mais cette diversité ne se trouve point parmi les enfants; nul d'eux n'étant capable, dans cet âge-là, ni d'être hypocrite, ni d'avoir la foi actuelle; &, par conséquent, ce qui est cause de la diversité qui se rencontre parmi les adultes, pour ce qui est de la régénération, n'ayant point de lieu parmi les enfants que l'on baptise, & étant d'ailleurs capables des graces signifiées par le Baptême, c'est une erreur visible de s'imaginer, que les uns reçoivent des graces, & que d'autres ne les reçoivent pas.

Tout ce qu'a pu répondre à cela ce fameux Ministre de Hollande, a *été* de prétendre, que l'hypocrisie, qui étoit cause que tant d'adultes n'étoient point régénérés, quoiqu'ils reçussent le Baptême, se rencontroit aussi dans les enfants; d'où il laisse à conclure, qu'il ne faut pas s'étonner s'il y a tant d'enfants qui ne sont pas régénérés dans le Baptême, non plus que les adultes hypocrites. On auroit de la peine à croire une si grande absurdité, si on n'en rapportoit les propres termes.

Trigl. Trina Dei grat. p. 460. *Orthod.* C'est à leurs prétendus orthodoxes qu'il attribue cette réponse.

In

*In infantibus eadem est corruptio & pravitas naturalis qua in adultis, quamvis vim suam & operationem, sicut nec ratio suam, per ætatem exercere possit. Hinc naturâ cum reliquis sunt filii iræ. Et nisi hoc esset, remissione peccatorum & spiritu regenerante opus non haberent. Hæc autem corruptio inter alia vitia etiam hypocrisim comprehendit. Corruptionem illam secundum fœderis gratuiti promissa spiritu suo abolet & aufert Deus, sed ex gratia & quidem libera, quâ complectitur & quâ præterit quoscumque vult pro suo beneplacito.* " Il y a la même corruption & la même dépravation naturelle „ dans les enfants que dans les adultes, quoiqu'elle ne puisse pas encore „ agir non plus que leur raison : c'est ce qui fait qu'ils sont, aussi-bien que „ les autres, par leur nature, enfants de la colere ; & si cela n'étoit, ils „ n'auroient pas besoin de la rémission des péchés, & d'être régénérés par „ le S. Esprit. Or cette corruption, entre les autres vices, comprend aussi „ l'hypocrisie. Il est vrai que Dieu l'ôte par son Esprit, selon les promes„ ses de l'Alliance de grace ; mais il l'ôte par une grace toute libre ; pre„ nant les uns, & laissant les autres ; seulement parce qu'il lui plaît d'en „ user ainsi". III. CLAS. N°. VI.

Voilà par où Triglandius s'est imaginé pouvoir trouver, dans les enfants, une hypocrisie semblable à celle qui fait que des adultes, que l'on baptise, les uns sont régénérés & les autres ne le sont pas. Mais si cette hypocrisie habituelle, qui fait partie de la corruption de notre nature, demeurant sans action, & sans pousser aucun mauvais fruit, étoit un empêchement à la régénération, comme elle se trouve en tous les enfants, nuls enfants ne seroient régénérés ; comme nuls adultes ne le seroient, s'ils recevoient tous le Baptême avec hypocrisie.

Et c'est en vain que Triglandius a cru prévenir cette objection, en disant, que Dieu l'ôte par son Esprit dans les uns, & ne l'ôte pas dans les autres : car 1°, selon la doctrine des Calvinistes, la corruption du péché originel, qui comprend cette hypocrisie aussi-bien que les autres vices, demeure dans les baptisés, quoiqu'elle ne leur soit pas imputée, &, par conséquent, ce n'est point de-là qu'ils peuvent tirer la différence entre les enfants régénérés & les non régénérés.

2°. Entre plusieurs enfants, qui sont tous coupables du péché originel, Dieu peut bien, par ses jugements secrets, procurer le Baptême aux uns, & non pas aux autres ; parce qu'il ne s'est engagé, par aucune promesse, à le procurer à tous. Mais l'institution des Sacrements, enfermant une promesse solemnelle de les rendre, sinon des organes efficaces de la grace, au moins des signes certains, en tous ceux qui les reçoivent légitimement, de la communication des biens spirituels, qui sont marqués par les symboles, c'est une aussi grande impiété de croire honorer la souveraineté de

III. OBJECTIONS No. VI. Dieu, en prétendant, que, nonobstant cette promesse, & quoiqu'il ne manque rien de la part des hommes pour la légitime administration & réception d'un Sacrement, il en fait ce qu'il lui plaît, que si, pour relever la gloire de Dieu & son empire absolu sur ses créatures, on alloit s'imaginer, qu'après avoir promis de récompenser les bons & de punir les méchants, il pourroit bien arriver, qu'il mettroit les bons dans l'enfer, & les méchants dans le paradis.

3°. C'est profaner le Baptême, & en faire un très-mauvais usage, que de le recevoir étant hypocrite, & n'ayant pas la vraie foi, quand on est en âge de l'avoir. Et c'est au contraire, par la confession des Calvinistes, suivre l'intention de Jesus Christ dans l'institution du Baptême, & en faire un très-saint usage, que de baptiser les enfants des fideles, quoique l'on n'ignore pas qu'ils aient tous cette corruption naturelle, que ce Ministre de Hollande dit enfermer l'hypocrisie avec les autres vices. C'est donc une pensée très-absurde de comparer cette prétendue hypocrisie des enfants, qui n'empêche point que le Baptême ne leur soit très-légitimement administré, & qui ne les rend point incapables des graces qui y sont signifiées, mais fait voir seulement le besoin qu'ils en ont, comme l'avoue ce Calviniste, avec (k) l'hypocrisie des adultes, qui les rend de sacrileges profanateurs de la sainteté du Baptême, & qui fait, comme dit Beze, qu'il leur est conféré sans la grace intérieure, *non ipsius Dei & Baptismi vitio, sed solâ infidelis baptisati culpâ.* De sorte qu'il faut être dans le dernier aveuglement, pour avoir cru pouvoir trouver, dans la dépravation naturelle qui est commune à tous les enfants, de quoi soutenir ce dogme impie, qui renverse l'immuable fermeté des promesses de Dieu, en voulant, que, de plusieurs enfants que l'on baptise selon l'ordre de Jesus Christ, & qui sont tous également disposés à recevoir le Baptême, les uns soient régénérés, & les autres ne le soient pas; sans qu'il intervienne rien de la part des hommes, qui donne occasion à Dieu de ne pas accomplir ce qu'il a promis en instituant les Sacrements; qui est, que les choses signifiées, comme est, dans le Baptême, la rémission des péchés, & la régénération, seroient toujours jointes aux signes, toutes les fois qu'on en feroit un usage légitime, selon cet aveu tant de fois réitéré par les Calvinistes, & qu'on ne sauroit trop leur remettre devant les yeux: *Verbo promissionis iis qui legitimè usurpant sacramenta confirmat Deus exhibitionem & præbitionem rerum signatarum. Igitur qui eâ quâ par est reverentiâ accipit hæc visibilia signa, realissimè & verissimè fit particeps re-*

Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 20.

(k) Et nisi hoc esset (*parlant de cette hypocrisie*) remissione peccatorum, & Spiritu regenerante opus non haberent.

*rum signatarum, quarum fruitio in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum.* III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE IV.

III. Considération. *Que, selon les principes des Calvinistes, le Baptême ne doit avoir aucun effet dans la plupart de ceux mêmes qui le reçoivent dans l'enfance.*

IL n'y a rien de plus ordinaire aux nouveaux Réformateurs, que d'éblouir le monde par des propositions favorables, qu'ils renversent ensuite par d'autres principes, & qui se trouvent ainsi n'être que de pures illusions. C'est ce que nous avons déja vu très-souvent dans ce Traité. Qu'y a-t-il, par exemple, de plus digne en apparence de la sainteté du Christianisme, que de nous représenter le vrai Chrétien comme un homme qui ne commet point de péché, & qui n'en peut même commettre? C'est, à ce qu'ils disent, une vérité de foi enseignée par S. Jean. Mais quand on vient à approfondir ce qu'ils entendent par-là, on trouve qu'il n'y a point de crime en particulier, contre la premiere & la seconde Table de la Loi, qui ne puisse être commis par ces Chrétiens impeccables, sans préjudice de leur impeccabilité, & sans en être moins justes devant Dieu, & moins assurés de leur salut.

Ils ont fait la même chose sur le sujet du Baptême. Le Concile de Carthage ayant défini contre les Pélagiens, qu'il n'y a point de salut pour les enfants qui meurent avant que d'être baptisés, & cette définition ayant été reçue & approuvée par toute l'Eglise Grecque & Latine, il leur a plu de s'élever contre cette vérité, de traiter les SS. Peres, qui l'ont soutenue comme étant l'ancienne Tradition de l'Eglise, *de Peres cruels envers les petits enfants*, & d'attribuer leur doctrine à l'Antechrist, en l'appellant, *crudele Antichristi Romani judicium contra infantes sine Baptismo morientes.* Ils ont cru qu'ils n'avoient, pour la renverser, qu'à se figurer une certaine Alliance entendue à leur mode, en vertu de laquelle les enfants des fideles étoient sauvés, quoiqu'ils n'eussent point reçu le Baptême. Il semble donc que leur doctrine soit beaucoup plus avantageuse aux enfants que celle de l'Eglise Catholique, & qu'ils soient bien plus assurés du bonheur éternel de tous ceux qui meurent dans leur secte avant l'usage de raison. Mais, dans le fond, c'est tout le contraire: car si, d'une part, ils veulent que quelques-uns puissent être sauvés sans recevoir le Baptême,

Casaubon dans sa réponse au Card. du Perron. Confessio Scotica.

III. CLAS. No. VI.

il n'y a rien, de l'autre, de plus incertain, dans leurs principes, que le salut de plusieurs de ceux-mêmes qui meurent après avoir été baptisés.

Il est aisé d'en convaincre tout le monde; & pour cela il faut remarquer, que, par une bizarrerie toute nouvelle & inconnue à toute l'Antiquité, ils veulent que le Baptême soit nul, s'il est conféré à d'autres qu'à ceux qui sont compris dans l'Alliance, & que Dieu a déja adoptés pour ses enfants. *Materia circa quam Baptismus versatur vel aqua recipitur*, dit Windelin, *secundum Christi institutionem sunt omnes & soli ii homines qui probabiliter censentur esse in fœdere gratiæ.* Et ils doivent parler ainsi dans leurs principes; parce que, selon eux, le Baptême n'est autre chose, dit le même Windelin, que *le signe & le sceau de l'Alliance Evangélique, que Dieu a faite avec nous par le Médiateur.* D'où il s'ensuit, ajoute-t-il, *que ceux qui n'ont point de part à cette Alliance ne doivent point être baptisés.* Il ne peut y avoir de conséquence plus certaine, puisqu'on ne peut sceller l'Alliance où il n'y a point d'Alliance.

Windel. Christ. Theol. lib. 1, c. 20.

C'est pourquoi aussi leurs Théologiens de Saumur tirent la même conclusion du même antécédent. Car, après avoir supposé comme une chose indubitable parmi eux, que le Baptême n'a été institué que pour sceller les promesses de l'Alliance Evangélique en ceux à qui elles appartiennent actuellement (*Baptismus institutus est* tantum *atque comparatus obsignandis Dei promissionibus in iis ad quos actu pertinent*,) ils en concluent aussitôt, tant à l'égard des enfants que des adultes, que, ni les uns ni les autres ne doivent être baptisés, si, avant que de l'être, ils n'ont déja part actuellement à ces promesses. Et remarquez ce mot *actuellement.* Car ils témoignent au même lieu, qu'il ne suffit pas d'être en puissance d'avoir part à ces promesses, ce qui comprendroit, à ce qu'ils disent, tous les hommes qui y peuvent tous avoir part, l'Alliance, en tant que conditionnelle, les comprenant tous, parce que Jesus Christ est le Rédempteur de tous, pourvu qu'ils croient; & qu'on leur peut dire à tous, *Si credideris salvus eris*; mais qu'il faut qu'ils y aient part effectivement, ce qui ne convient qu'à ceux au regard desquels l'Alliance, de conditionnelle, est devenue absolue, par l'accomplissement de la condition, qui en suspend l'effet. De sorte qu'on ne leur dit plus seulement, *Si credideris salvus eris*; mais *salvus es quia credis.*

Dans la These de Paidobaptismo, n. 31.

Beze (*a*) n'est pas moins exprès, & ne déclare pas moins nettement,

(*a*) Beze dans l'Ecrit intitulé, *Abstersio calumniarum Tilemanni Heshusii.*

Dicimus oportere nos in fœdere comprehendi, ac proinde ad Christum pertinere, priusquam baptisemur: neque gratiam adoptionis à Baptismo inchoamus, sed per eum potius dicimus illam in nobis obsignari.... Ex his verò colligi dico, sicut prius scribi oportet diploma quam sigillum apponatur, ita oportere nos in fœdere Christi prius comprehendi, quam baptisemur: ac proinde nos tum primum Christo non donati, cùm baptisemur, sed baptismo nostram in eum insitionem obsignari.

que ce qu'ils entendent par être compris dans l'Alliance eſt, d'appartenir à Jeſus Chriſt par la grace de l'adoption. *Nous diſons*, dit-il, *que nous devons être compris dans l'Alliance, & par conſéquent appartenir à Jeſus Chriſt avant que d'être baptiſés: & nous ne prenons pas du Baptême le commencement de la grace d'adoption; mais nous diſons plutôt, que cette grace eſt ſcellée en nous par le Baptême... D'où nous concluons, que, comme la patente doit être écrite avant qu'on y appoſe le ſceau, nous devons auſſi être compris dans l'Alliance de Jeſus Chriſt avant que d'être baptiſés; & que nous ne commençons pas à être incorporés en Jeſus Chriſt, quand on nous baptiſe, mais que l'incorporation, que nous avons déja avec lui, eſt ſcellée par le Baptême.* III. CLAS. N°. VI.

Tout dépend donc d'être compris dans cette Alliance; c'eſt-à-dire, comme ils l'entendent, d'appartenir à Jeſus Chriſt par la grace de l'adoption, ſans quoi le Baptême, ou eſt tout-à-fait nul, ou au moins ne ſert de rien; parce que n'étant qu'un ſceau, il ne trouve rien à ſceller. Or ce ne ſont que des rêveries & des divinations continuelles, que tout ce qu'ils diſent de cette Alliance.

1°. Tout cela n'eſt fondé que ſur ces paroles de la Geneſe: *Ero Deus tuus & ſeminis tui poſt te;* & j'ai montré que le ſens qu'ils y donnent n'a pas la moindre couleur. Que, littéralement, elles s'entendent d'Abraham comme Pere du peuple Juif, & de ſa poſtérité charnelle, que Dieu s'obligea par-là de prendre pour ſon peuple particulier. Que, ſpirituellement, elles s'entendent du même Abraham, & de tous ceux qui ſuivent les veſtiges de ſa foi, comme dit S. Paul; c'eſt-à-dire, de tous les fideles, qui ſont ſa poſtérité ſpirituelle, à laquelle on n'appartient que par la foi, quand on eſt en âge de l'avoir, ou par le Baptême ſeul, quand on n'y eſt pas; comme les enfants, qui n'ont point d'autre moyen d'appartenir à Jeſus Chriſt qu'en renaiſſant par l'eau & par l'Eſprit Saint. Qu'il ne ſuffit pas pour cela d'être né de qui que ce ſoit ſelon la chair; parce que ce qui eſt né de la chair eſt chair, comme dit le même Sauveur, & que ce que nous tirons de nos peres & de nos meres, quelque ſaints qu'ils ſoient, eſt impur & corrompu, juſques à ce qu'il ait été purifié par le bain de la régénération, comme parle S. Paul.

2°. Comme tout ce qu'ils débitent ſur ce ſujet eſt de leur invention, ils l'étendent comme il leur plaît. Ils établirent d'abord, qu'il n'y a que les fideles & leurs enfants qui ſoient compris dans l'Alliance de grace, & qui puiſſent être légitimement baptiſés. (*b*) *Comme le Baptême*, diſent

(*b*) Salmur. De Paidobaptiſmo. n. 37. *Quoniam Baptiſmus inſtitutus eſt* TANTUM *atque comparatus, obſignandis Dei promiſſionibus in iis ad quos actu pertinent, nemo ex infidelibus baptiſatur, qui non profiteatur ſe ſe actu credere, & infidelitatem depo-*

ceux qu'on baptise. Car on ne sauroit avoir d'assurance que le Baptême a été en eux un sceau véritable de leur régénération, (je m'accommode toujours au langage des Calvinistes pour les combattre par leurs propres maximes) qu'autant qu'on en a qu'ils étoient compris dans l'Alliance. Or ils n'y sont compris qu'autant que leurs peres & leurs meres *ont actuellement part aux promesses de l'Alliance*, selon ces paroles des Théologiens de Saumur : *Promissiones actu non pertinent ad infantes, nisi quia ad parentes eorum actu pertinuerunt primùm.* D'où vient aussi que le Synode de Dordrecht ne leur attribue de sainteté qu'en vertu de l'Alliance de grace, dans laquelle ils sont compris avec leurs peres & leurs meres. *Beneficio fœderis gratuiti, in quo illi cum parentibus comprehenduntur.* On n'est donc assuré que les enfants des fideles, quoique baptisés, sont régénérés en Jesus Christ, qu'autant qu'on est assuré, que leurs peres ou leurs meres n'étoient point seulement fideles en apparence, mais qu'ils l'étoient effectivement. Car s'ils n'étoient fideles qu'aux yeux de l'Eglise, & que, devant Dieu, ils ne fussent que des hypocrites, ils n'étoient point compris dans l'Alliance de grace, & n'avoient point *actuellement de part aux promesses*, sans quoi leurs enfants n'y en peuvent avoir aussi, comme nous venons de voir que les Calvinistes le reconnoissent. Nous voilà donc bien avancés. Ils ne veulent pas que le salut des enfants dépende du Baptême, quoiqu'il y en ait mille de baptisés pour un qui ne l'est pas ; & ils le font dépendre, dans leurs principes, d'une chose aussi incertaine qu'est la vraie foi de ceux qui les ont mis au monde; quoiqu'ils reconnoissent, que, dans leur Réformation même, *il n'y a que trop de vicieux, de débauchés, de scandaleux & d'hypocrites, qui ne sont point vraiment fideles.*

III. CLASSE N°. VI.

Daillé dans sa replique. Part. II. ch. IV. p. 39.

La réponse qu'ils font à cela est tout-à-fait ridicule. (*d*) Il suffit, disent-ils, que tous ceux qui sont dans la Communion de l'Eglise passent pour fideles : cela nous oblige de les regarder comme étant compris dans l'Alliance, & de croire que leurs enfants y sont aussi compris avec eux ; &, dans cette vue, nous les devons baptiser.

Quel étrange aveuglement, de ne pas voir que tout cela ne leur peut servir de rien à résoudre la difficulté qu'on leur propose ! Car il y a bien de la différence entre ce qui regle la police de l'Eglise dans l'administration des Sacrements à chaque personne en particulier, & ce qui regle l'état des ames devant Dieu. L'opinion, fondée sur des conjectures qui ne

(*d*) *Salmur de Paidobaptismo n.* 38. Neque hic movere nos debet, quod nonnulli qui se Christianos esse dicunt fidem mentiuntur, non præstant, ad quorum infantes ideo Baptismus pertinere non videtur. Illi enim quamdiu in Ecclesia feruntur censentur pro fidelibus. Postquam igitur semel Deus edixit eodem apud se loco futuros esse liberos fidelium, quo parentes ipsi sunt, absurdum esset, & illi voluntatis divinæ declarationi contrarium, haberi parentes pro fidelibus, illorum verò liberos ex eorum cœtu arcere quos Deus fœdere suo complectitur.

III. CLASS. N° VI.

font pas infaillibles, peut regler l'une ; mais il n'y a que la vérité qui regle l'autre.

Ainsi tout ce que les Calvinistes peuvent au plus gagner par cette réponse est, de justifier la conduite de leur Eglise, & de montrer qu'elle n'a pas tort de baptiser les enfants de ceux qui sont dans sa Communion, parce que, supposant qu'ils sont vraiment fideles, elle suppose en même temps qu'ils ont part à l'Alliance de grace, & que, par conséquent, leurs enfants y ont part aussi. Mais comme, quelque opinion qu'ils aient des peres & des meres, cela ne fait pas, que si ce sont des hypocrites ils aient effectivement part aux promesses de l'Alliance, qui n'appartiennent qu'à ceux qui ont la vraie foi, elle ne peut pas faire aussi que leurs enfants y aient part devant Dieu, puisqu'ils enseignent, que ces promesses ne peuvent actuellement appartenir aux enfants, si elles n'ont actuellement appartenu à ceux qui les ont mis au monde : (e) *Promissiones actu non pertinent ad infantes, nisi quia ad parentes eorum actu pertinuerunt primo.*

Il est donc visible que ceux qui font cette réponse raisonnent aussi mal, que si, pour prouver que tous les adultes que l'on baptise sont *régénérés*, on se servoit de cet argument.

L'Eglise ne baptise les adultes qui témoignent s'être convertis à la foi, qu'en supposant qu'ils sont vraiment fideles, & qu'en cette qualité les promesses de l'Alliance de grace leur appartiennent.

Or ces promesses sont la régénération, qui comprend la Justification & la Sanctification.

Donc, tous les adultes que l'on baptise sont vraiment régénérés, justifiés & sanctifiés.

L'exemple des hypocrites, en qui le Baptême n'est accompagné d'aucune grace intérieure, fait assez voir que cette conclusion est fausse. Mais pourquoi l'est-elle ? Parce qu'elle s'étend plus loin que ce que l'on avoit supposé dans les deux premieres propositions, où l'on avoit dit seulement : que l'Eglise juge que tous les adultes qu'elle baptise sont vraiment fideles, & par-là compris dans l'Alliance. Mais ce jugement de charité que l'Eglise porte d'eux étant sujet à erreur, il ne s'ensuit pas que tous ces baptisés soient vraiment tels dans la vérité & devant Dieu ; & cependant c'est ce qu'on en conclut : car on ne se contente pas de dire dans la conclusion : donc l'Eglise les peut regarder comme étant régénérés ; ce qui est vrai dans le même sens qu'elle les regarde tous comme étant vraiment fideles. Mais on en conclut absolument, qu'ils sont tous régénérés ; ce qui est

(e) *Les mêmes Professeurs de Saumur dans la même These où ils font la réponse que l'on réfute ici.*

est visiblement faux ; parce que, pouvant être hypocrites, nonobstant l'opinion avantageuse que l'Eglise a d'eux, ils ont beau être régénérés dans l'opinion de l'Eglise, ils ne le seront pas pour cela dans la vérité ni devant Dieu. III. CLASS. N°. VI.

C'est par la même illusion que les Calvinistes tâchent d'empêcher qu'on ne voie, que, selon l'enchaînement de leurs erreurs, le Baptême doit être sans effet dans la plupart des enfants qu'eux-mêmes baptisent : car ils supposent comme un principe indubitable, que l'effet du Baptême, aussi-bien dans les enfants que dans les adultes, n'est que de sceller en eux les promesses de l'Alliance ; c'est-à-dire, d'être un témoignage qu'ils appartiennent à Jesus Christ par la grace de l'adoption, selon ces paroles de Beze, que nous avons déja rapportées. *Dicimus oportere nos in fœdere comprehendi, ac proinde ad Christum pertinere priusquam baptisemur : neque gratiam adoptionis à Baptismo incohoamus, sed per eum potius dicimus illam in nobis obsignari.*

Mais ils mettent cette différence entre les adultes & les enfants, que les adultes ne peuvent appartenir à l'Alliance s'ils ne sont eux-mêmes fideles ; au lieu que, pour les enfants, c'est assez qu'ils soient nés d'un pere ou d'une mere fidele. Or cela étant, qui ne voit qu'il doit passer pour indubitable dans la Théologie des Calvinistes :

1°. Qu'il n'est pas moins nécessaire aux enfants qu'aux adultes, d'appartenir à Jesus Christ pour recevoir l'effet du Baptême.

2°. Qu'il n'est pas moins nécessaire aux enfants, pour appartenir à Jesus Christ, d'être nés de personnes fideles, qu'aux adultes d'être eux-mêmes vraiment fideles.

3°. Que l'Eglise n'est pas moins sujette à se tromper, quand elle prend pour de vrais fideles le pere & la mere des enfants qu'elle baptise, quoique ce ne soient souvent que des hypocrites, que quand elle prend aussi pour de vrais fideles, tous les infideles convertis à qui elle donne le Baptême, quoique souvent leur conversion n'ait rien de solide, & qu'ils n'aient point la foi nécessaire pour appartenir à Jesus Christ.

4°. Qu'on n'est pas moins obligé de ne pas confondre, au regard des peres & des meres des enfants que l'on baptise, ceux qui sont en effet vraiment fideles, & ceux qui ne le sont qu'en apparence & dans l'opinion de l'Eglise, qu'au regard des infideles, qui passent de l'idolâtrie au Christianisme, & demandent d'être baptisés.

5°. Que les enfants, ne pouvant être compris dans l'Alliance, que parce que ceux qui les ont mis au monde y sont compris, ni ceux qui les ont mis au monde y être compris que par la vraie foi, non plus que les infideles qui se convertissent : cette opinion, que l'Eglise a de ces peres &

me légitime, celui qu'ils avoient reçu parmi nous, & juger favorablement des enfants des Catholiques qui meurent après avoir été baptisés, y ayant d'ailleurs assez de raisons dans leurs principes pour le leur faire déclarer nul s'ils avoient voulu. Car ils condamnent comme nul le Baptême que les Laïques conférent en cas de nécessité, & n'en reconnoissent point de valable que celui que donnent les Pasteurs de l'Eglise. (a) *Que pensez-vous* (dit Beze dans ses demandes & réponses sur les Sacrements) *du Baptême, administré par des particuliers, ou qui ne sont pas Ministres de la parole de Dieu?* A quoi il fait répondre, *Qu'il n'en faut pas faire plus d'état, que de ce que feroit, par son seul caprice, une personne privée au nom du Roi ou de la République, ou que d'un sceau qu'un particulier auroit contrefait, & qu'il auroit mis à une patente, ou que d'une fable.* Or après avoir aussi horriblement déclamé qu'ont fait leurs premiers Réformateurs contre les Pasteurs de l'Eglise Catholique; (b) après les avoir appellé tant de fois de faux Evêques, & des Prêtreaux, *Pseudo-Episcopos & sacrificulos*; après avoir prétendu qu'ils n'ont été établis que pour renverser l'Evangile, & pour exercer l'abomination de l'Antechrist; après avoir soutenu impudemment, que leur Ordination n'est autre chose qu'un infame commerce de la paillarde Romaine, & qu'elle est plus souillée que le prix d'une débauchée, que Dieu défend d'offrir en son Temple; après avoir confirmé ces injures par leurs actions, en ne considérant, en effet, que comme Laïques, les Evêques & les Prêtres qui ont été assez malheureux pour embrasser leur parti, & n'ayant jamais permis qu'ils aient exercé parmi eux aucune fonction ecclésiastique, à moins qu'ils ne les eussent établis Pasteurs de nouveau, par une nouvelle imposition des mains, ne devoient-ils pas naturellement conclure, que le Baptême, conféré par ces faux Pasteurs, ne valoit pas mieux que s'il avoit été conféré par des Laïques?

III. CLAS. N°. VI.

Calv. Inst liv. 4. ch. 15. n. 20.

De plus, il faut être compris dans l'Alliance pour être baptisé; & ce

(a) A. 140. Qu. De Baptismo igitur à privatis vel ministerio verbi non fungentibus personis administrato, quid censes? R. Non pluris faciendum, quam id quod Regis vel Reipublicæ nomine privatus quispiam pro libito gereret, aut quam sigillum ad publici imitationem à privato quopiam effictum & cuipiam instrumento appensum, aut quam fabula.

(b) *Id. De Ministrorum Evangelii gradibus contra Saraviam Ad cap. 11. lib. 1. p. 15.* Sed præterea quænam ista est quæso ordinaria vocatio, quam eos habuisse dicis, quos Deus paucis exceptis excitavit? Certe Papistica.... Quid ergo Papisticas ordinationes, quæ nihil aliud sunt, quam fœdissima Romani prostibuli nundinatio, quavis meretricum mercede, quam Deus templo suo inferri prohibuit, inquinatior; quibus denique alii non ad prædicandum, sed ad pervertendum Evangelium; alii non ad docendum, sed ad rursus sacrificandum & ad abominandum βδέλυγμα, sunt ordinati, usque adeò firmas esse censebimus, ut quoties tali quispiam Pseudo Episcopo Deus concesserit ad verum Christianismum transire, omnis illa istiusmodi ordinationis impuritas simul expurgata censeatur? Non tamen nego quin tales si ad gregem pascendum apti reperiantur ex Pseudo Episcopis novi Pastores legitimè designentur: sed non nescis tamen quanti sit momenti Apostolica illa de Neophytis præceptio.

lui-même, qui, d'un côté, parle si outrageusement de ces Pasteurs, jusques à dire, *que leur Ordination n'est qu'un infame commerce de la paillarde de l'Apocalypse*, qu'il paroît assez qu'il ne les reconnoît que pour des Laïques qui n'ont que le nom de Pasteurs; & qui enseigne, de l'autre, que tout Baptême conféré par des Laïques est nul. Et par conséquent, ce n'est que par politique & par fantaisie, qu'il approuve le Baptême des Catholiques, qu'il devroit condamner selon ses principes.

Et c'est une illusion d'alléguer, comme il fait en un autre endroit (*d*), la loi *Barbarius Philippus*, qui ne veut pas qu'on casse les actes d'un homme qui avoit passé pour Magistrat, quoiqu'il ne le fût pas en effet. Les hommes ont pu & dû faire cette loi, parce qu'ils sont maîtres de la validité des actes qui ne dépendent que d'eux. Mais s'il étoit vrai que Jesus Christ n'eût donné pouvoir qu'aux seuls Pasteurs de l'Eglise de conférer le Baptême, & qu'il fût nul étant conféré par tout autre, comme les Calvinistes l'enseignent, l'erreur des hommes, qui prendroient pour des Ministres de l'Eglise ceux qui ne seroient que les ministres de l'Antechrist, pourroit-elle faire que Dieu tînt pour bon ce qui auroit été fait par des personnes à qui il n'auroit donné aucun pouvoir de le faire? Or c'est le jugement qu'il fait de nos Pasteurs, qu'il appelle toujours de faux Evêques, & dont il dit, que l'Ordination est plus souillée que le prix de la prostitution de la plus infame débauchée. N'est-ce donc pas un esprit d'étourdissement, qui fait, que, d'une part, ils traitent avec tant d'injure le Sacerdoce de Jesus Christ dans les Prêtres Catholiques, & que, de l'autre, ils n'osent improuver le Baptême qu'ils conferent, quoiqu'après ce qu'ils pensent de la nullité de leur Ordination, ils n'en dussent pas faire plus d'état que du Baptême conféré par un Laïque, qu'ils disent n'être qu'une *farce?* Car, selon les Calvinistes, le pouvoir qu'ont les Prêtres Catholiques de baptiser ne vient point de Dieu, ni d'aucune légitime Ordination; mais seulement de l'opinion de l'Eglise Romaine, qui prétend leur avoir donné ce pouvoir. Or cette même Eglise Romaine donne aussi pouvoir aux Laïques de baptiser en cas de nécessité. Ils n'ont donc pas plus de raison d'approuver le Baptême conféré par les Prêtres de notre Communion, que celui qui est conféré par les Laïques; puisque, s'ils s'arrêtent au jugement de Dieu, ni les uns ni les autres, selon eux, n'ont reçu de lui le pouvoir de baptiser, & que, s'ils se contentent de l'opi-

(*d*) *Dans les demandes & les réponses sur les Sacrements*, *n.* 142. Sed nonne pari loco, & gradu censendæ sunt privatæ personæ & non legitimè vocatæ? Quod si verum est, irritus sanè fuerit Baptismus a Papistis sacrificulis administratus.
*R.* Hic non me pigebit ex Jurisconsultis mutuari quod ad hanc rem maximè facit. *Et il cite ensuite la loi* Barbarius Philippus.

III. CLAS. N°. VI.

nion de notre Eglise, elle a donné ce pouvoir aussi-bien aux uns qu'aux autres.

Ils ne sont pas moins embarrassés de l'autre raison, qui leur devroit faire considérer comme nul le Baptême des enfants des Catholiques, qui est, que n'étant pas vraiment fideles, si on les en croit, mais impies & souillés de diverses sortes d'idolâtrie, leurs enfants ne peuvent être compris dans l'Alliance de grace, sans quoi on n'est point capable du Baptême. Ils tâchent néanmoins de s'en sauver, en disant, comme fait Beze dans sa Lettre dixieme; (*e*) *Que la bonté de Dieu s'étendant jusqu'à la millieme génération; c'est-à-dire presque à l'infini, il seroit bien dur de juger, par la foi de ceux dont les enfants tirent immédiatement leur naissance, s'ils sont ou non compris dans l'Alliance de la grace.* C'est ce que Calvin avoit expliqué plus particuliérement dans une lettre à Jean Knox. Car il y décide en qualité de Prophete, (*f*) qu'on doit croire qu'un enfant est compris dans l'Alliance, si quelqu'un de ses trisayeuls, ou des peres des trisayeuls, y étoit compris; & qu'il suffit même, que, dans l'espace de trois cents ans avant sa naissance, quelqu'un de ceux dont il descend eût été vraiment Chrétien.

Qu'elle témérité! de fonder le salut des enfants sur des imaginations si creuses, dont on ne voit pas la moindre trace dans tout ce qu'il y a de Peres & d'Auteurs Ecclésiastiques depuis la naissance du Christianisme. Quel droit ont-ils de mettre telles bornes qu'ils veulent à leurs visions? Pourquoi s'arrêter aux trisayeuls? Qui les empêchoit de monter trois ou quatre degrés plus haut? Pourquoi s'arrêter à trois cents ans, & n'aller pas jusqu'à mille ou douze cents? S'ils se fondent, comme fait Beze, sur ce qu'il est dit dans l'Ecriture, *que la bonté de Dieu s'étend jusqu'à la millieme génération, c'est-à-dire, presque jusqu'à l'infini*, comment osent-ils la rétrécir? Et que ne disent-ils, que tous les enfants qui naissent dans toute la terre, sont compris dans l'Alliance, parce qu'ils viennent tous de Noé, qui étoit juste & fidele, & que, bien loin d'y avoir, depuis lui jusques à eux, mille générations, il n'y en a pas au plus cent cinquante?

Mais comme Calvin a voulu marquer, par cette *impiété des plus proches ancêtres*, qu'il dit n'avoir pas dû arrêter le cours de la grace, l'impiété du Papisme, qu'il a prétendu lui avoir donné sujet de rétablir de

(*e*) Postremo cum Dei beneficentia ad mille usque generationes, id est, veluti in infinitum protendatur, durum sanè fuerit ex proximorum parentum professione de liberis ad Dei fœdus pertineant nec ne judicare.

(*f*) Nobis ergo minimè dubium est quin soboles ex sanctis & piis atavis progenita, quamvis apostatæ fuerint avi & parentes, ad Ecclesiæ tamen corpus pertineant.... quia iniquum est cùm Deus ante annos trecentos vel plures, adoptione sua eos dignatus fuerit, ut quæ deinde secuta est parentum impietas, cœlestis gratiæ cursum abrumpat.

nouveau l'Eglise de Jesus Christ, à quoi lui sert de remonter aux trisayeuls ou à leurs peres, & jusques à trois cents ans, ou un peu davantage; puisqu'il est plus clair que le jour, que ce qu'il entend par ces mots, *quæ deinde sequuta est parentum impietas*, c'est-à-dire, les prétendues impiétés de l'Eglise Catholique, qu'ils ont pris pour prétexte de leur séparation, que cela, dis-je, a dû souiller, selon eux, tous ceux qui ont été de la Communion Romaine depuis mille ans au moins, s'il les a souillés depuis trois cents?

III. CLASS. N°. VI.

Il n'y a donc rien de solide dans cette réponse. C'est une pure vision, qui, d'une part, leur est inutile pour autoriser le Baptême des enfants des Catholiques, si on en demeure aux trasayeuls & aux trois cents ans de Calvin, & qui, de l'autre, n'a pas le moindre fondement dans la parole de Dieu. Aussi a-t-elle paru si peu raisonnable à des Disciples mêmes de Calvin, qu'ils n'ont osé s'en servir. C'est ce que nous voyons dans les Theses de Saumur. Ces Théologiens y demandent ce qu'on doit juger du Baptême des enfants, dont les peres & les meres sont engagés dans une Communion qui a des erreurs capitales & fondamentales contre la foi en d'autres points que celui du Baptême, entre lesquels il ne faut pas douter qu'ils ne mettent les Catholiques? Ils avouent que *cette question est difficile à résoudre.* (*g*) *Car si l'on fait*, dit-il, *dépendre la condition de ces enfants de l'état de ceux qui les ont mis immédiatement au monde, des hérétiques, engagés dans les erreurs damnables, ne sont point du nombre des fideles. Que si on la fait dépendre de leurs ancêtres en des degrés plus éloignés, on y trouve bien des inconvénients. Car, premiérement, quelle raison peut-on apporter pourquoi leur condition dépendroit plutôt de ceux qui sont moins leurs peres, que de ceux qui le sont davantage? De plus, si, comme on doit interpréter le plus largement que l'on peut les graces des Princes, on doit faire la même chose de celles de Dieu, à quels des ancêtres de ces enfants s'arrêtera-t-on? Sera-ce à leurs ayeuls, à leurs bisayeuls, à leurs trisayeuls, ou si l'on passera jusques à ceux qui sont dans un degré beaucoup plus éloigné?*

De Sacramentis Evangelicis, & speciatim de Baptismo, n. 35.

Ils ne répondent point à ces inconvénients, comme en effet il n'y a rien à répondre, & ils témoignent assez par-là, qu'ils n'approuvent point

(*g*) Posterius aliquanto difficilius est. Nam si liberi ex proximorum parentum conditione æstimantur, hæretici exitialibus erroribus addicti, fideles non sunt. Si ex parentibus remotis eorum conditio censeri debet, primùm quæ reddi potest idonea causa cur potius sequantur conditionem eorum, qui minus eorum parentes sunt, quam qui magis tales habentur? Tum si Dei ut Imperatoris apud Jurisconsultos beneficium quam plenissimè & benignissimè interpretari debemus, quibus in parentibus tandem aliquando sistemus? an in abavis an verò in atavis, aut si res ad eos deducenda est, qui sunt quam longissimè remoti?

III. CLAS. N°. VI. cette voie d'autoriser le Baptême des enfants des Catholiques, quoiqu'enseignée par leurs grands Maîtres Calvin & Beze. C'est pourquoi ils en ont cherché une autre, qu'ils proposent en ces termes.

(*h*) *Il est plus à propos de répondre, que, par-tout où s'est conservée quelque intégrité de la doctrine & des Sacrements, il est nécessaire qu'il se soit aussi conservé quelque Eglise. Car la prédication de la doctrine, & l'usage des Sacrements étant les marques très-certaines de l'Eglise, par-tout où elles se trouvent, il faut qu'il y ait quelque Eglise, plus ou moins pure, selon que ces marques qui la font nommer Eglise, le sont plus ou moins. Or il n'y a nulle Eglise à laquelle les promesses de Dieu n'appartiennent en quelque sorte. Et la condition des enfants est telle, que, comme ils sont une partie intégrante de cette société, les promesses qui lui en sont faites sont censées aussi leur appartenir. Ils sont donc baptisés, Dieu le commandant ou y consentant, dans l'espérance, que si, devenant grands, ils ne dégénerent point de l'Alliance dont le Baptême est le sceau, ils y participeront, & que, s'ils en dégénerent, ils en décherront. C'est pourquoi le Baptême qu'ils ont reçu ne les sauve point, lorsque, devenant grands, ils se laissent corrompre par ces erreurs. Mais s'ils meurent avant cela, rien n'empêche qu'ils n'éprouvent dans leur salut la vertu du Sacrement.*

Cette fin est très-vraie & très-catholique, étant certain que le Baptême sert aux enfants des hérétiques qui meurent avant que d'avoir pris part aux hérésies de leur secte, & qu'il ne leur sert de rien, lorsque, devenant grands, ils y prennent part. Mais les principes dont la tirent ces Ministres sont faux & absurdes, & ils n'ont pu les avancer qu'en se jettant dans une honteuse contradiction.

Car c'est le même Moyse Amirauld qui a fait cette These des *Sacrements Evangéliques, & en particulier du Baptême*, d'où cette réponse est prise, & la suivante, *du Baptême des petits enfants*, dans laquelle nous avons déja vu, qu'il établit ces quatre choses comme indubitables.

La

(*h*) Propius ad rem attinet quod ubicumque conservata est aliqua doctrinæ & Sacramentorum integritas, ibi Ecclesiam aliquam suppetere necesse est. Quando enim doctrinæ prædicatio & sacramentorum usus Ecclesiæ certissimæ notæ sunt, ubicumque occurrunt, ibi Ecclesiam aliquam existere necesse est, puram illam & integram sanè magis aut minus, prout rebus illis talis esse denotatur. Jam verò nulla est Ecclesia ad quam Dei promissiones aliquatenus non pertineant. Promissionum autem Ecclesiæ factarum ea ratio est, ut quia in omni societate liberorum etiam infantium conditio talis est, ut ad societatem pertineant tamquam pars aliqua, ut loquuntur, integrans, ad eos etiam Dei promissiones pertinere putentur. Baptisantur ergo Deo vel jubente, vel consentiente, eam in spem, ut nisi postquam adoleverint degenerent à fœdere quod Baptismus obsignat, fructûs illius compotes efficiantur : si minus, eo excidant. Adulti ergo si se se exitialibus erroribus corrumpi sinant, nulla iis in baptismo salus est. Si antequam corrumpantur excedunt è vivis, nihil prohibet quominus Sacramenti virtutem in salute experiantur.

La premiere; que l'Alliance Evangélique peut être confidérée, ou comme conditionnelle, ou comme abfolue (*i*). Qu'en tant que conditionnelle elle regarde tous les hommes, parce qu'il n'y en a point à qui l'on ne puiffe dire, *Si vous croyez, vous ferez fauvé*, & dont Jefus Chrift, à cet égard, ne foit Rédempteur; parce qu'il l'eft de tous les hommes, pourvu qu'ils croient. Mais qu'en tant qu'abfolue, elle ne comprend que ceux qui font actuellement fideles: car l'Alliance qui étoit appellée conditionnelle, parce que fon effet étoit fufpendu jufques à ce que la condition fût accomplie, devient abfolue, quand elle eft accomplie. Et, felon cette confidération, Jefus Chrift n'eft le Rédempteur que de ceux-là; c'eft-à-dire, des fideles; parce que la condition étant: *fi credideris falvus eris*, elle ne fe trouve accomplie qu'en eux. III. CLAS. N°. VI.

La feconde eft; (*k*) que, tant que l'Alliance demeure conditionnelle, les promeffes de l'Alliance n'appartiennent point actuellement à ceux qui n'ont point accompli la condition. C'eft pourquoi nous ne pouvons leur dire autre chofe, finon, *fi vous croyez vous ferez fauvé, fi vous ne croyez, la colere de Dieu demeurera fur vous*. Par-où ils laiffent à fous-entendre, qu'il faut ufer d'un autre langage envers ceux à qui les promeffes Evangéliques appartiennent actuellement, & qu'on leur doit dire: *Parce que vous avez cru vous ferez certainement fauvé, & étant couverts de la juftice de Chrift, vous n'avez point à craindre la colere de Dieu*. Et il paroît, par tout cela, que ce qu'ils entendent par les promeffes Evangéliques font les promeffes du falut éternel en l'autre vie, & la qualité d'enfant de Dieu en celle-ci, par la grace de l'adoption, dont ils croient que le falut eft une fuite infaillible.

La troifieme eft; qu'on ne doit baptifer que ceux qui font compris dans l'Alliance, non feulement en tant qu'elle eft conditionnelle (car tous les hommes généralement y font compris en cette maniere) mais en tant qu'elle eft abfolue, parce qu'il n'y a que ceux-là à qui les promeffes Evangéliques appartiennent actuellement, (*l*) & que le Baptême n'eft inftitué & établi, que pour fceller ces promeffes en ceux qui y ont actuellement part. D'où ils ont raifon de conclure, qu'on ne doit baptifer aucun infidele, qui ne faffe profeffion de croire actuellement, & qu'ils ne jugent être paffé de l'infidélité à l'état d'un vrai fidele. Car, fans cela, ils ne pourroient être compris dans l'Alliance que conditionnellement, & non pas

(*i*) *De Paidobaptifmo*, *n*. 37. Evangelicum fœdus quamdiu conditionatum eft, ad omnes omnino homines fpectat, &c.

(*k*) Quamdiu fœdus conditionatum eft, promiffiones quæ fœdere continentur non pertinent actu ad eos qui conditionem non præftiterunt. *Ibid.*

(*l*) Baptifmus inftitutus eft tantum atque comparatus obfignandis Dei promiffionibus in iis ad quos actu pertinent. *Ibid.*

III. CLAS. N°. VI.

absolument, & n'auroient part qu'en puissance, & non pas actuellement aux promesses Evangéliques.

La quatrieme est; qu'afin que le Baptême puisse avoir son effet, de sceller les promesses Evangéliques dans ceux à qui elles appartiennent actuellement, il est aussi nécessaire aux enfants qu'aux adultes, d'avoir actuellement part à ces promesses quand on les baptise, (*m*) & qu'elles ne sauroient appartenir actuellement aux enfants, qu'elles n'aient auparavant appartenu actuellement à leurs peres ou à leurs meres. D'où ils concluent très-pertinemment, suivant ces principes, que l'on ne doit baptiser que les enfants des fideles.

Voilà leur doctrine touchant la nécessité absolue d'être né de personnes fideles pour être légitimement baptisé pendant l'enfance. Et en cela ils suivent exactement les sentiments communs de leur secte. Ce qui leur est particulier est, qu'ils témoignent assez, dans l'autre These, qu'il ne faut point juger de la condition des enfants par leurs ancêtres plus éloignés, mais seulement par les personnes dont ils tirent immédiatement leur naissance.

Mais ces principes étant posés, il n'y a rien de plus mal concerté que la voie qu'ils prennent, dans cette autre These, pour montrer, (*n*) *Que le Baptême est légitime parmi ceux qui renversent les fondements de la Religion dans les autres dogmes, & qui même ont corrompu quelque chose dans ceux qui regardent l'institution du Baptême, en sorte néanmoins que cette corruption ne va pas jusqu'à en ruiner la substance*; par où il est assez visible qu'ils ont voulu marquer les Catholiques.

1°. Ce qu'ils supposent, qu'il y a nécessairement *quelque Eglise*, par-tout où il y a des Chrétiens qui ont conservé quelque point de la vraie doctrine, & la substance du Baptême, quoiqu'ils soutiennent opiniâtrément des erreurs damnables, *exitiales errores*, & qu'ils aient fait schisme avec les autres fideles qui condamnent ces erreurs, est une grande extravagance ou une grande impiété. Car ce seroit une grande extravagance s'ils n'entendent autre chose par-là, sinon, que, par abus, on donne à ces sectes le nom d'Eglise, quoique devant Dieu elles ne soient rien moins que ce que l'Ecriture appelle de ce nom: ce seroit, dis-je, une extravagance insigne, s'ils n'entendoient que cela; parce qu'il y auroit de la folie

(*m*) Promissiones actu non pertinent ad infantes, nisi quia ad parentes eorum actu pertinuerant primùm. Quamobrem consequens est ut neque Baptismus administretur nisi iis qui ex fidelibus nati sunt, *Ibid.*

(*n*) *C'est comme ils avoient proposé la question*, n. 31. Num Baptismus eorum legitimus censeri debeat, qui in aliis dogmatibus fundamenta Religionis evertunt, in iis verò quæ propriè ad Baptismi ipsius constitutionem spectant etsi aliquid corruperunt, corruptela tamen ad rei, ut loquuntur, essentiam convellendam aut labefactandam non pertinet.

de conclure d'un nom donné par abus à une société, qui n'auroit point ce que l'Ecriture marque par ce nom, que Dieu la doit traiter comme si elle étoit véritablement ce que ce nom signifie. Mais c'est une grande impiété s'ils veulent dire par-là, qu'une secte de gens engagés en des erreurs fondamentales contre la Religion, pourvu qu'elle en retienne quelque point, & qu'elle ait conservé la substance du Baptême, ne laisse pas d'être devant Dieu, & selon la vérité, ce que l'Ecriture appelle du nom d'Eglise, quand elle dit; *que Jesus Christ aime l'Eglise; qu'il en est le Chef; qu'il en est le Sauveur, comme de son corps; qu'il se l'est acquise par son sang; qu'il s'est livré à la mort pour elle; qu'il l'a sanctifiée & purifiée dans le Baptême de l'eau, par la parole de vie, & qu'elle est la colonne & la base de la vérité.* Voilà l'idée que le S. Esprit nous donne de l'Eglise, sans parler de ce que nous en disent les Prophetes. Or ne faut-il pas avoir l'esprit renversé, pour croire que le nom d'Eglise, selon cette notion, puisse convenir à toute secte de faux Chrétiens, qui conserveront quelque point de la vraie doctrine & la substance du Baptême, quoique, par leurs impiétés & leurs hérésies, ils renversent dans le reste les fondements mêmes de la Religion? N'y a-t-il pas en cela une contradiction visible, puisque l'Eglise étant la maison du Dieu vivant, comme l'appelle S. Paul, comment pourroit-elle être encore cette maison sainte, où Dieu veut que l'on l'adore, si elle étoit ruinée jusques dans les fondements.

III. CLAS. N°. VI.

Eph. V. 25. Coloss. I. 18. Eph. V. 23. Act. XX. 28. Eph. V. 25. Ibid. 26. 1. Tim. III. 15.

2°. Comme ils avouent que notre Baptême est légitime, parce que les premiers Auteurs de leur secte n'ont pas voulu se faire rebaptiser, ils sont obligés de croire, selon cette réponse des Théologiens de Saumur, que l'Eglise Romaine est, & a toujours été l'Eglise de Jesus Christ, ou pour le moins une Eglise de Jesus Christ, que leurs premiers Réformateurs ont dû reconnoître pour leur mere, n'y en ayant point d'autre où ils puissent dire avoir pris leur naissance spirituelle. Or si cela est, comment ont-ils pu se révolter contre elle, s'en séparer & déchirer son unité sans un crime énorme? Ils reconnoissent eux-mêmes, *qu'il n'est point permis de mépriser l'autorité de l'Eglise, ni de rejeter ses avertissements, ni de résister à ses conseils, ni de se moquer de ses réprimandes & de ses censures: bien moins de la quitter & de rompre son unité.* Et les raisons qu'ils en rendent sont, 1°. *Que Dieu fait tant d'état de la Communion de son Eglise, qu'il tient pour un déserteur de la Religion ceux qui se retirent avec contumace de la société de l'Eglise.* 2°. *Parce que l'autorité de l'Eglise ne peut être violée que Dieu ne regarde ce crime comme un violement de la sienne.* 3°. *Parce que Dieu a voulu que son Eglise fût la fidelle gardienne de la vérité, & notre nourrice, qui nous départ les aliments spirituels.* 4°. *Parce que l'Eglise est appellée dans l'Ecriture l'Epouse, le Corps, & la plénitude de Jesus Christ. D'où il s'en-*

Calv. Inst. liv. 4. c. 1. n. 10.

III. CLAS. N°. VI.

*suit, que celui qui se sépare de l'Eglise fait un très-grand péché, renonce Dieu & Jesus Christ, &, par une perfidie sacrilege, viole le mariage que Jesus Christ a contracté avec son Eglise. 5°. Parce que ceux qui font ce divorce sont dignes que Dieu les foudroie avec toute l'impétuosité de sa colere.*

La vérité a arraché d'eux cette Confession ; & c'est ce qui les a obligés, pour se défendre du juste reproche d'avoir fait eux-mêmes, en déchirant le sein de l'Eglise Catholique, ce qu'ils condamnent si sévérement dans les autres ; c'est ce qui les a, dis-je, obligés de lui contester la qualité d'Eglise, que, pour un autre intérêt, ils sont contraints maintenant de lui redonner. C'est par-là que Calvin commence la défense de son schisme, dans le chapitre second du quatrieme livre de son Institution. Il y reprend en peu de mots ce qu'il avoit établi dans le chapitre premier. 1°. *Que, par-tout où le ministere de la parole de Dieu & des Sacrements est en son entier, il n'y a nul vice touchant les mœurs qui empêche que là il n'y ait Eglise.* 2°. *Qu'encore qu'il y ait quelques petites fautes ou en la doctrine ou aux Sacrements* (il ne dit pas comme ses Disciples de Saumur, quand il y auroit des erreurs damnables, *exitiales errores*) *cela n'empêche pas encore qu'il n'y ait Eglise.* 3°. *Que les erreurs qu'on doit ainsi pardonner, sont celles qui ne touchent point la principale doctrine de notre Religion*, (ce qui est directement opposé aux erreurs qui renversent le fondement de la Religion) *& ne contreviennent aux articles de la foi, esquels doivent consentir tous les fideles.* Et, de-là, il passe à montrer ce qu'on ne doit pas prendre pour Eglise. *Mais s'il avient*, dit-il, *que le mensonge s'éleve pour détruire les premiers points de la doctrine chrétienne, & détruire ce qui est nécessaire d'entendre des Sacrements, de sorte que l'usage en soit anéanti, lors s'ensuit la ruine de l'Eglise ; tout ainsi que c'est fait de la vie de l'homme quand le gosier est coupé, ou que le cœur est navré. Ce que montre S. Paul, quand il dit, que l'Eglise est fondée sur la doctrine de Jesus Christ & des Apôtres ; Jesus Christ étant la principale pierre. Si le fondement de l'Eglise est la doctrine des Apôtres & des Prophetes, laquelle enseigne les fideles de constituer leur salut en Jesus Christ, qu'on ôte cette doctrine, comment l'édifice pourra-t-il demeurer debout ? Il est donc nécessaire que l'Eglise déchée quand la doctrine, laquelle seule la soutient, est renversée. Davantage, si la vraie Eglise est une colonne & firmament de vérité, il n'y a pas de doute que ce n'est pas l'Eglise où regne la fausseté & le mensonge.*

Et aussi-tôt il applique tout cela à l'Eglise Catholique. *Or puisque cela*, dit-il, *est en toute la Papauté, il est facile de juger quelle Eglise il y reste.* Et après s'être répandu en injures à son ordinaire, il conclut par la défense de sa séparation, à laquelle il vouloit venir. *Il ne faut donc point craindre, que, nous retirant de la participation de ces sacrileges, nous fassions divorce*

*avec l'Eglise de Dieu. La communion de l'Eglise n'a pas été instituée à telle condition, qu'elle nous soit un lien pour nous astreindre à idolâtrie, impiété, ignorance de Dieu, & autres méchancetés ; mais plutôt pour nous entretenir en la crainte de Dieu, & en l'obéissance de sa vérité.* III. CLAS. N°. VI.

C'est par-là encore qu'ils justifient leur révolte contre l'Eglise, en avouant qu'ils seroient coupables s'ils n'obéissoient pas à l'Eglise ; mais qu'ils ne le sont point, parce que l'Eglise Romaine, à laquelle ils refusent d'obéir, n'est pas l'Eglise.

*Fatemur*, disent-ils, (o) *quemque debere Ecclesiæ judicium revereri, monitionibus parere, castigationibus commoveri, communionem in omnibus religiosè colere. Proinde si Papistæ Ecclesia sunt, subjectionis & obedientiæ necessitas nos manebit. Id verò concedere ipsis neutiquam possumus.* Et un peu après. *Eadem ratione nec nos Papisticos cœtus, idololatriâ, superstitione, impiâ doctrinâ contaminatos pro Ecclesiis agnoscimus.*

Il n'est pas moins facile de prouver, par les livres de Beze, qu'ils n'ont tâché de justifier leur séparation d'avec l'Eglise Romaine, qu'en prétendant qu'elle n'étoit en aucune sorte la véritable Eglise, ni Catholique ni particuliere, & qu'on ne la devoit pas seulement considérer comme une Eglise corrompue, mais comme une Eglise entiérement abolie. *In Romana*, dit-il, *qualis jam pridem est Ecclesia non aliquatenus vitiatæ, sed penitus abrogatæ sunt veræ Catholicæ Ecclesiæ notæ omnes.* Ce qu'il prétend prouver, en supposant qu'on y a fait profession de renverser entiérement la Chaire de la vérité, & qu'on ne s'y contente pas de proposer, d'une part, du pain pur, & de l'autre, quelque levain étranger, en sorte qu'il soit permis de recevoir l'un & de rejeter l'autre ; mais qu'on y force les gens, malgré qu'ils en aient, de se nourrir de poison. Or quand cela est, dit-il, qui voudroit prendre pour la vraie Eglise, ou Catholique ou particuliere, l'Assemblée de tels loups, ou de ceux qui les suivent ? Et cependant je soutiens, que c'est ce que peu à peu est devenu le Papisme, qu'ils appellent l'Eglise Romaine. *Quis horum luporum, aut eorum qui eos sequuntur cœtum pro vera Ecclesia sive Catholica, sive particulari habuerit ? Talem autem paulatim evasisse Papismum, id est Romanam quam hodie vocant Eccesiam, affirmo.*

Dans le livre intitulé. De Ecclesiæ Catholicæ notis. Dans le 3. volume.

Rien n'est plus contraire à la These de Saumur. Calvin veut que l'usage de la parole de Dieu & des Sacremens soit entier, afin qu'une société de Chrétiens soit l'Eglise, & toute la modification qu'il ajoute est, que de petites erreurs, qui ne touchent point la principale doctrine de notre Religion, n'empêcheroient pas qu'elle n'eût cette qualité. Et ces Professeurs,

(o) Un Calviniste qui a réduit en Disputes Théologiques l'Institution de Calvin. *Disp. 1. ex lib. 4. c. 1. & 2.*

III. CLAS. N°. VI. au contraire, ne rougissent pas de soutenir, que le titre d'Eglise peut convenir devant Dieu à des Communions schismatiques, & engagées dans des erreurs capitales, qui renversent la Religion jusques dans ses fondements. Mais ces contradictions ne doivent pas surprendre, & il ne faut pas s'étonner que ceux qui ont quitté la voie royale de la Tradition & des Peres, se perdent en des routes égarées, & parlent diversement selon leurs divers intérêts. Ont-ils besoin que l'Eglise Romaine ne soit pas Eglise, pour se laver du reproche d'avoir déchiré son unité? Elle ne le sera point; & on le prouvera comme font Calvin & Beze, par une ridicule pétition de principe; en supposant que le mensonge, la superstition, l'idolâtrie, & l'impiété y regnent. Ont-ils besoin qu'elle soit Eglise, afin que le Baptême que les premiers Réformateurs y ont reçu, ne soit pas nul, & qu'ainsi ils ne soient pas tous sans Baptême, parce qu'ils ne l'auroient reçu que de gens non baptisés, ce qu'ils croient ne pouvoir être valide? Ont-ils besoin, dis-je, pour cette raison, que la Communion Romaine soit Eglise? Elle le sera; & de quelques erreurs qu'ils l'aient chargée, ils s'engageront à soutenir, que, non seulement aux yeux des hommes, mais au regard de Dieu même, elle n'a point cessé d'être Eglise.

C'est néanmoins ce qu'ils ne sauroient faire sans renoncer à leur Catéchisme & à leur Profession de foi: car ils disent, dans un avertissement qui est à la tête de leur Catéchisme, *que le diable a dissipé l'Eglise, & qu'elle a été du tout corrompue;* & ils déclarent manifestement, dans leur Profession de foi, qu'il n'y a *aucune Eglise* parmi nous; ce qui est directement opposé à ce que dit cette These de Saumur: *Nous protestons*, disent-ils, *que, là où la parole de Dieu n'est point reçue, & où on ne fait nulle profession de s'assujettir à elle, & où il n'y a nul usage des Sacrements, à parler proprement, on ne peut juger qu'il n'y ait aucune Eglise. Partant nous condamnons les Assemblées de la Papauté;* (Ils appliquent donc à l'Eglise Romaine en particulier ce qu'ils avoient dit en général, qu'il *n'y a aucune Eglise* où la parole de Dieu n'est point reçue &c. & ils le prouvent par les calomnies suivantes contre l'Eglise Catholique) *vu que la pure vérité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacrements sont corrompus, abâtardis, falsifiés, ou anéantis du tout, & esquelles toute superstition & idolâtries ont la vogue. Nous tenons que tous ceux qui se mêlent en tels actes, & y communiquent, se séparent & retranchent du Corps de Jesus Christ.*

Confess. de foi des Eglises pret. réformées art. 28.

Que s'ils avouent, dans le même article, *qu'il reste encore en la Papauté quelque petite trace de l'Eglise*, c'est par la même nécessité de se défendre contre les Anabaptistes, qui leur reprochoient, qu'ils n'étoient point baptisés s'ils ne l'étoient de nouveau. Car c'est pour en conclure, *que ceux qui sont baptisés dans l'Eglise Romaine n'ont pas besoin d'un second Baptême.* Mais

d'ailleurs, il y a bien de la différence entre dire, qu'il reste encore dans une société, *quelque petite trace de l'Eglise*, & dire, que cette société est l'Eglise. Une maison étant ruinée jusques dans les fondements, les pierres qui restent se peuvent appeller une petite trace de l'édifice ruiné, quoiqu'il n'y ait plus aucun édifice. Il reste encore parmi les Juifs quelque petite trace de l'Eglise Judaïque, en ce qu'ils conservent avec soin les Livres sacrés, dont cette Eglise étoit la dépositaire; & néanmoins, on ne peut pas dire que les Juifs d'aujourd'hui soient encore l'Eglise Judaïque. Nous avouons sans peine, qu'il reste des traces de l'Eglise parmi les Luthériens, les Calvinistes, les Anabaptistes, les Sociniens, & tant d'autres sectes de ce dernier siecle; mais nous ne croyons pas pour cela, qu'il y ait parmi eux aucune véritable Eglise. Ainsi ce mot de *petite trace de l'Eglise*, n'étant point contraire à ce qu'ils ont établi d'abord comme le fondement de leur séparation, *qu'à proprement parler on ne peut juger qu'il y ait parmi nous aucune Eglise*, il faut que ces Ministres de Saumur abjurent leur profession de foi, pour redonner, comme ils font, à la Communion Romaine, le nom d'Eglise, que cette profession de foi lui avoit ôté d'une maniere si outrageuse & si pleine de calomnie.

III. CLAS. No. VI.

3°. Il faut, de plus, remarquer (& c'est en cela principalement que consiste leur impiété) que, quand ils donnent le nom & le titre d'Eglise à des communions ou sectes, qu'ils s'imaginent ruiner les fondements de la Religion, ou qui les ruinent effectivement, ce n'est pas un nom & un titre vain; mais qu'ils veulent, que ce nom soit accompagné d'un droit effectif aux promesses Evangéliques, que le Baptême puisse sceller en ceux que l'on y baptise. C'est pour en venir-là qu'ils établissent cette maxime; *Nulla est Ecclesia ad quam Dei promissiones aliquatenus non pertineant.* Il n'y a point d'Eglise, sans en excepter les conventicules des hérétiques, qui ruinent, par leurs erreurs & par leurs blasphêmes, les fondements de la foi, à qui les promesses de Dieu n'appartiennent en quelque maniere. Or ces promesses de Dieu, dont le Baptême est le sceau, (car c'est de celles-là dont il s'agit) sont les promesses du salut, & de la grace de l'adoption divine, qui est toujours jointe au salut dans la doctrine de Calvin. C'est de quoi on ne peut douter après tout ce que nous en avons dit ci-dessus; & on le voit clairement par ces paroles de Beze, que nous avons déja rapportées. *Dicimus oportere nos in fœdere comprehendi, ac proinde ad Christum pertinere, priusquam baptisemur; neque gratiam adoptionis à Baptismo inchoamus, sed per eum potius dicimus illam in nobis obsignari.* Car il est manifeste, par cette déclaration de Beze, au nom de toute sa secte, qu'il défendoit en cet endroit, contre les accusations des Luthériens, qu'être *compris dans l'Alliance*, *appartenir à Jesus Christ*, *être adopté en Jesus Christ*, ne sont

Absterfio Calumniarum Tilemanni Heshusii ad calum. 7.

III. CLAS. N°. VI. que la même chose ; & que tout cela doit précéder le Baptême, afin qu'il en soit le sceau. Y a-t-il donc rien de plus impie, que de vouloir que le salut & l'adoption divine appartiennent à des Assemblées d'hérétiques, qui renversent le fondement de la foi ? N'est-ce pas porter jusques à un excès horrible l'indifférence des Religions ? Car ceux qui, jusques ici, avoient autorisé ce libertinage, disoient seulement, qu'on pouvoit faire son salut dans toutes les Eglises qui n'étoient pas engagées en des erreurs fondamentales ; & ceux-ci veulent, que, même des erreurs qui renversent le fondement de la Religion, n'empêchent pas que les promesses de l'Alliance de grace, qui comprennent la régénération, la Justification, la sanctification, n'appartiennent en quelque sorte à des Synagogues de Satan, à qui il leur plaît de donner le nom d'Eglise.

Ils diront peut-être, que la modification qu'ils ont ajoutée, les met à couvert de l'impiété qu'on leur reproche ; parce qu'ils n'ont pas dit simplement & absolument, que ces promesses de l'Alliance de grace appartenoient à ces sociétés corrompues ; mais qu'elles leur appartenoient seulement en quelque sorte, *aliquatenus*. Voilà tout ce qu'ils peuvent dire pour leur défense : mais il est aisé de montrer, par eux-mêmes, que c'est une pure illusion.

Car, selon leur propre doctrine, que nous avons déja rapportée, les promesses de l'Alliance de grace ne peuvent appartenir aux hommes qu'en deux manieres : ou conditionnellement, ou absolument. Or ils ne peuvent pas dire que le sens de leur *aliquatenus* soit de marquer, que ces promesses Evangéliques n'appartiennent que conditionnellement à ces Assemblées d'hérétiques, pour deux raisons invincibles. L'une est, que, selon eux, elles appartiennent en cette maniere à tous les hommes généralement : *Evangelicum fœdus quatenus conditionatum est, ad omnes omnino homines spectat* ; de sorte qu'il seroit bien inutile d'attribuer le nom d'Eglise à ces Assemblées, pour en conclure, que ces promesses leur appartiennent en quelque sorte, si par-là on avoit seulement voulu dire, qu'elles leur appartiennent conditionnellement ; puisque ce ne seroit leur donner que ce qui convient à tous les hommes ; aux Juifs, aux Turcs, aux Idolâtres, aussi bien qu'à ces hérétiques. L'autre raison est ; qu'il s'agit ici d'une maniere d'avoir part aux promesses Evangéliques, qui puisse donner droit au Baptême, qui est le sceau de ces promesses. Or ils prétendent, que, pour cela, il faut y avoir part actuellement ; parce que le Baptême est institué pour sceller les promesses, *in iis ad quos actu pertinent*, & qu'ainsi ce n'est pas assez d'être compris dans l'Alliance, en tant que conditionnelle ; parce que, tant qu'elle est telle, les promesses n'appartiennent pas actuellement à ceux qui n'ont pas accompli la condition : d'où ils concluent, que les enfants

De Paido-Baptismo. n. 37.

enfants des infideles ne doivent pas être baptisés ; parce que les promesses de Dieu ne leur appartiennent que conditionnellement & non actuellement. III. CLAS. No. VI.

4°. On peut tirer encore de-là un argument, qui découvrira, d'une maniere plus sensible, l'impiété enfermée dans cette réponse des Ministres de Saumur, ou sa contrariété avec les principes des Calvinistes. Le voici. Il n'y a que les enfants de ceux dont on peut croire que les promesses de l'Alliance Evangélique leur appartiennent actuellement, qui puissent être légitimement baptisés ; & ces promesses n'appartiennent actuellement qu'à ceux qui ont accompli la condition de l'Alliance, qui est, de croire : *crede & salvaberis.* L'une & l'autre proposition est de ces Théologiens Calvinistes, comme nous avons déja vu.

Or les enfants qui naissent dans des sociétés hérétiques, qui renversent les fondements de la Religion, & qui ne conservent plus que quelque point de la vraie doctrine avec la substance du Baptême, sont baptisés, *Deo jubente vel consentiente.* On peut donc croire, que les promesses de l'Alliance de grace appartiennent actuellement aux hérétiques dont ils sont nés, & que, par conséquent, ces hérétiques ont accompli la condition de l'Alliance, qui est d'avoir la foi.

Or la foi, qui est la condition de l'Alliance évangélique, est la vraie foi ; la foi justifiante, la foi vivante, la foi qui sauve, *fides salvifica*, & qui est propre aux enfants de Dieu : & ce n'est ni la foi des hypocrites, ni même la foi de ceux qui ne croient que pour un temps, quoique, pendant ce temps-là, leur foi ne soit mêlée d'aucune erreur.

Il faut donc que ces hérétiques, qui renversent les fondements de la Religion, puissent en même temps avoir la vraie foi, la foi justifiante, la foi qui sauve ; puisque, sans cela, n'ayant pas accompli la condition de l'Alliance, les promesses de cette Alliance ne leur appartiendroient pas actuellement, & que, faute de cela, leurs enfants ne pourroient pas être baptisés, *Deo jubente vel consentiente*, comme il est dit dans cette These.

Il s'ensuit de-là, que c'est sans raison, & par une contradiction manifeste, que ces Ministres disent ; que si les enfants baptisés dans ces sectes hérétiques se laissent corrompre par leurs erreurs, ils déchéent de l'Alliance, *excidunt à fœdere ;* & qu'ainsi, le Baptême qu'ils ont reçu ne leur sert de rien ; *nulla iis in Baptismo salus est.* Car pourquoi leur condition seroit-elle pire alors que celle de leurs peres & de leurs meres, que l'on suppose être engagés dans ces mêmes hérésies ? Or, approuvant, comme ils font, le Baptême des enfants de ces hérétiques, il faut qu'ils tiennent, que leurs peres & leurs meres, tout hérétiques qu'ils sont, ont actuellement part aux promesses de l'Alliance de grace ; parce qu'on ne doit baptiser que ceux qui y sont compris, & que, dans leurs principes, les enfants

III. CLAS. N°. VI.

n'y peuvent être compris qu'avec ceux qui leur ont donné la vie. Et ainsi c'est se contredire grossiérement, que de prétendre, d'une part, que les enfants de ces hérétiques, qui ne sont pas d'autre condition que leurs peres, déchéent de l'Alliance qu'ils disent que le Baptême avoit scellée en eux, lorsque, devenant grands, ils adherent à leurs hérésies, & de vouloir, de l'autre, que ces mêmes hérésies n'aient pas empêché que leurs peres ne fussent compris dans cette même Alliance; parce que, sans cela, le Baptême des enfants n'auroit pas été légitime, & n'auroit rien eu à sceller en eux.

La résolution de l'autre cas, qui regarde les enfants de ces hérétiques qui meurent dans l'enfance après avoir été baptisés, n'est pas moins contraire à toute leur Théologie. Car ils disent, que rien n'empêche qu'ils n'éprouvent, dans leur salut, la vertu du Baptême; *nihil prohibet quominus Sacramenti virtutem in salute experiantur*. C'est ainsi qu'ils ont trouvé à propos de s'exprimer, n'ayant pas osé dire, que rien n'empêchoit qu'ils ne fussent sauvés par la vertu du Baptême; parce qu'ils ne donnent aucune efficace au Baptême pour le salut, voulant que tout son effet soit de sceller la grace de l'adoption & de l'incorporation en Jesus Christ, que l'on doit avoir reçue avant que d'être baptisé, selon ces paroles de Beze, que l'on ne sauroit trop répéter: (*p*) *Que, comme il faut écrire la patente avant que d'y apposer le sceau, il faut aussi que nous soyons compris dans l'Alliance de Jesus Christ avant que d'être baptisés; & qu'ainsi, nous ne commençons pas à être incorporés en Jesus Christ quand on nous baptise; mais que l'incorporation, que nous avions déja avec lui, est scellée par le Baptême.*

Mais, comme ils concluent de-là, au regard de leurs enfants qui meurent bientôt après leur naissance, qu'il ne leur nuit de rien de n'avoir pas reçu le Baptême, & qu'ils n'en sont pas moins sauvés, ils doivent conclure la même chose des enfants de ces hérétiques dont nous parlons; & ainsi, quand ils disent, que rien n'empêche qu'ils n'éprouvent la vertu du Sacrement dans leur salut, c'est une pure illusion pour tromper le monde; la vertu du Sacrement, selon eux, ne contribuant rien au salut, sur-tout des enfants qui meurent avant l'usage de la raison. Car, ou ils sont compris dans l'Alliance, ou ils n'y sont pas compris. S'ils y sont compris, ils appartiennent à Jesus Christ, ils sont entés à lui, ils sont les enfants de Dieu, & ils ne laisseront pas d'être sauvés, quoiqu'on n'ait point apposé

(*p*) *In abstertione Calumniarum Tilemanni Heshusii ad Calum.* 7. Ex his colligi dico, sicut prius scribi oportet diploma quam sigillum apponatur, ita oportere nos in fœdere Christi prius comprehendi, quam baptisemur: ac proinde nos tum primum Christo non donari quum baptisamur, sed Baptismo nostram in eum insitionem obsignari.

le sceau du Baptême, pour sceller en eux les promesses évangéliques, qui leur appartiennent actuellement. Que s'ils n'y sont pas compris, le Baptême, qui n'est qu'un sceau, ne trouvant rien en eux à sceller, ne sera qu'un signe vuide & inefficace, bien loin d'avoir aucune vertu pour les sauver. C'est pourquoi il faut, ou qu'ils accordent le salut aux enfants de ces hérétiques, qui meurent avant l'usage de la raison, encore même qu'ils n'eussent pas été baptisés, ou qu'ils ne le leur accordent pas lorsqu'ils meurent après l'avoir été.

Et c'est à ce dernier qu'ils seroient obligés de se tenir, en demeurant fermes dans leurs principes. Car, pour reprendre en peu des paroles leurs divers dogmes sur ce sujet, si le Baptême, comme ils l'enseignent, n'est qu'un sceau pour sceller les promesses évangéliques en ceux à qui elles appartiennent actuellement, & si ces promesses n'appartiennent actuellement qu'aux vrais fideles & à leurs enfants, parce qu'il n'y a que les vrais fideles qui aient accompli la condition de l'Alliance, & que les enfants n'y peuvent être compris qu'avec ceux qui les ont mis au monde, en vertu de ces paroles; *Ero Deus tuus, & seminis tui post te*, comment peuvent-ils approuver comme bon le Baptême conféré aux petits enfants dans des sectes qui renversent les fondements de la Religion; puisque leurs peres & leurs meres, faisant profession, comme on le suppose, d'embrasser la doctrine de ces Sectes, on ne les peut prendre, sans folie, pour de vrais fideles; d'où il s'ensuit, qu'on ne les peut regarder, ni eux ni leurs enfants, comme étant compris dans l'Alliance de grace, dont le Baptême est le sceau.

Mais comment, dira-t-on, des gens d'esprit auroient-ils pu s'engager dans une opinion si contraire à leurs principes? Il n'est pas difficile de le deviner, & je l'ai déja marqué en passant. C'est que, d'une part, leurs premiers Réformateurs ayant reçu le Baptême dans l'Eglise Romaine, & n'ayant pas voulu, ni même pu, se faire rebaptiser, il a fallu qu'ils aient approuvé, comme bon, le Baptême des Catholiques, & que, de l'autre, ils n'ont point trouvé d'autre moyen d'excuser leur schisme, que d'accuser l'Eglise qu'ils avoient quittée, d'erreurs fondamentales contre la foi; parce qu'ils ne croient pas qu'on doive rompre la communion pour d'autres erreurs; d'où vient qu'il ne tient pas à eux qu'ils ne s'unissent de communion avec les Luthériens, quoiqu'ils les combattent sur divers points avec autant de chaleur qu'ils font les Catholiques. Voilà ce qui les a engagés en toutes ces contradictions; parce qu'ils ont voulu, pour différents intérêts, allier des choses que nous avons fait voir, ce me semble, très-clairement être tout-à-fait inalliables dans les principes bizarres de leur nouvelle Théologie.

III. Clas. N°. VI.

## CHAPITRE VI.

V. Considération. *Qu'ils n'ont aucune raison de ne point douter de l'élection & du salut de leurs enfants, qui meurent dans l'enfance après avoir été baptisés.*

Nous avons vu en combien de rencontres le salut des enfants, qui meurent après avoir été baptisés est incertain dans les principes des Calvinistes. Tout ce qu'ils peuvent dire est, qu'au moins les vrais fideles n'ont pas sujet de douter du salut des leurs, parce qu'étant assurés de leur foi, ils le sont en même temps que leurs enfants sont compris dans l'Alliance de grace. C'est aussi à quoi s'est réduit le Synode de Dordrecht : car il est remarquable qu'il ne parle point de l'opinion qu'on doit avoir en général du salut des enfants des fideles morts dans l'enfance ; mais qu'il se restreint à l'opinion qu'en doivent avoir leurs peres & leurs meres, qu'ils supposent avoir la vraie foi, en disant seulement ; que les peres & les meres, qui craignent Dieu, ne doivent point douter du salut & de l'élection de leurs enfants, que Dieu retire de cette vie dans leur enfance : *Pii parentes de electione & salute suorum liberorum quos Deus in infantia ex hac vita evocat dubitare non debent.*

Syn. Dordr. super 1. doctr. c. art. 17.

Mais, lors même qu'ils se resserrent en des bornes si étroites, ils n'ont encore rien d'assuré : car les enfants des plus grands Saints peuvent n'être pas élus, mais réprouvés. Or ils prétendent, que les promesses de l'Alliance de grace ne peuvent jamais appartenir actuellement aux réprouvés ; & c'est pour cela, qu'après avoir dit, que la promesse a été faite en commun aux enfants des fideles, ils ajoutent : *Que cela n'empêche pas qu'il ne soit vrai aussi, que tous ceux qui sont nés d'Israël, ne sont pas Israélites, & que tous ceux qui sont de la race d'Abraham, ne sont pas enfants d'Abraham.* Et par conséquent leurs fideles mêmes n'ont aucune certitude, que leurs enfants, mourant avant l'usage de raison, soient sauvés ; parce qu'ils ne peuvent savoir s'ils sont du nombre des élus.

Dans la Conférence de la Haye p. 398.

Ils diront peut-être que c'est une marque qu'ils sont prédestinés, de ce qu'ils meurent en un âge où ils n'ont pu perdre, par leurs péchés, la grace de leur Baptême. C'est ce que peuvent & que doivent dire les Catholiques ; parce qu'ils croient que tous les enfants généralement sont régénérés par le Baptême, de sorte qu'on n'a qu'à savoir qu'ils ont conservé cette régénération tant qu'ils ont été en ce monde, comme on le sait de tous les enfants qui en sortent avant que d'avoir atteint l'âge de discretion, pour être certain de leur salut. Mais cette raison ne vaut rien dans la doc-

trine des Calvinistes ; parce qu'ils veulent que le Baptême suppose la régénération, pour en être seulement le sceau ; & qu'il ne la suppose pas en tous les enfants, y en ayant en qui il ne trouve rien à sceller ; tels que sont, à ce qu'ils prétendent, tous les réprouvés. C'est pourquoi nul Calviniste n'étant assuré d'aucun enfant, qu'il voit baptiser par ses Ministres, que le Baptême ne soit pas en lui un signe nud, vuide & inefficace, il ne sauroit aussi être assuré de son salut, s'il meurt peu de jours après ; parce que, n'étant point assuré qu'il ait rien reçu dans le Baptême, il ne peut pas fonder la certitude de l'élection & du salut de cet enfant, comme font les Catholiques, sur ce qu'il n'avoit, pour être sauvé, qu'à conserver la grace qu'il y avoit reçue, que, d'ailleurs, il ne pouvoit perdre dans cet âge-là. III. CLAS. N°. VI.

Les Calvinistes ont bien vu la nécessité de ces conséquences ; mais ils s'en ouvrent le moins qu'ils peuvent, de peur de choquer les simples de leur communion. Car c'est pour cette raison, comme on le leur a déja reproché, qu'ils n'ont pas mis dans le Synode de Dordrecht, que les peres & les meres craignant Dieu, doivent croire très-fermement, que leurs enfants, mourant dans l'enfance, sont sauvés ; mais seulement, *qu'ils ne doivent point douter de leur élection ni de leur salut :* ce qui veut dire seulement, qu'ils en doivent avoir cette opinion, par un *jugement de charité,* & qu'ils n'ont point de raison pour se mettre le contraire dans l'esprit.

Il paroît que c'est-là leur sens. Premiérement, parce que c'est ainsi qu'ils s'en étoient expliqués auparavant, dans la Conférence de la Haye, (*a*) où ils étendent également ce jugement de charité aux adultes & aux enfants.

Secondement ; parce que depuis, Triglandius, défendant ce Synode contre les Remontrants, déclare de la même sorte : ( *b* ) *Qu'ils croient d'une foi indubitable, que Dieu accomplit ses promesses en tous ceux à qui elles appartiennent ; mais qu'ils ne peuvent juger, que par un jugement de charité, qui sont ceux à qui elles appartiennent.*

3°. Parce que le même Triglandius, étant pressé par les Remontrants de déclarer en quel sens ils avoient dit, dans la Conférence de la Haye ; *qu'ils croyoient, par un jugement de charité, que tous les enfants des fideles recevoient l'esprit de régénération*, répond en ces termes : *Accipiunt ( credere ) uti judicio charitatis tribui potest, ut idem sit quod existimare.* Ibid.

4°. Parce que les Remontrants, leur ayant reproché qu'ils avoient recours à ce jugement de charité, pour cacher leur sentiment touchant la

( *a* ) Secundum idem charitatis judicium sentire debemus de omnibus fidelium liberis baptisatis.

( *b* ) *Trigl. p.* 461. Promissiones fide indubitatâ credimus. At quinam illi sint sigillatim ad quos promissiones illæ pertinent non nisi judicio charitatis judicare possumus.

III. CLAS. N°. VI. réprobation des enfants, Triglandius répond nettement & précisement: (c) *Qu'ils n'ont pas besoin de le cacher davantage, que celui qu'ils ont de la réprobation des adultes: parce que l'une & l'autre a pour objet des pécheurs, qui sont l'objet de la colere de Dieu; & que l'une & l'autre est opposée à l'élection gratuite, qui n'est appuyée sur aucune bonne qualité qui soit dans les élus.*

In Aspers. calumn. Titelm. Heshusii, ad 7. Calumn.

5°. Dès le commencement de cette secte, Beze s'est très-clairement expliqué là-dessus, en reconnoissant qu'ils ne regardoient tous les enfants des fideles comme membres de l'Eglise, que parce qu'ils laissoient à Dieu ses jugements cachés; avouant d'ailleurs, qu'il lui est libre de choisir des étrangers, & de rejeter ceux qu'il lui plaît d'entre les enfants des fideles. *An negamus Deo liberum esse tum extraneos deligere, tum etiam ex sanctorum liberis quoscumque voluerit rejicere? Minimè. Neque enim à seipso dissidet Apostolus, cum inquit non omnes esse Israëlitas qui sunt ex Israël. Sed occulta hæc judicia Deo relinquentes, tantisper dum ea patefaciat, omnes fidelium infantes judicamus ad Ecclesiam pertinere.* Ce qu'il répete encore plus bas en ces termes. *Ecclesia ex probabilibus conjecturis judicat an aliquis ad Christum pertineat: putà in infantibus si quis ex fidelibus sit prognatus, in adultis si quis christianam fidem se amplecti profiteatur. Nam potest quidem esse ex reproborum numero qui ex fidelibus est prognatus, & potest aliquis simulatè se Christianum profiteri. Sed occulta hæc judicia Deo relinquenda sunt.*

Et, dans un livre intitulé, *Sommaire de tout le Christianisme*, il suppose, comme une chose indubitable, que tous les enfants des fideles qui meurent dans l'enfance ne sont pas sauvés, mais seulement les élus, que Dieu seul connoît. Car, après avoir expliqué les moyens que Dieu emploie pour sauver ceux d'entre les élus, qui ne sortent de ce monde qu'après être parvenus à l'âge de discrétion, il dit, qu'il se sert d'une voie plus abrégée à l'égard de ceux qu'il appelle à son Royaume (d) étant à peine nés, ou dans les premieres années de leur vie. *Car comme il comprend,* dit-il, *dans son Alliance de grace, dont Jesus Christ est le Médiateur, non seulement les fideles, mais leur postérité même, jusques à mille générations,*

(c) *Ibid.* Non opus est ut opinionem suam de reprobatione infantium magis tegant, quam de reprobatione adultorum. Utraque enim versatur circa peccatores iræ Dei obnoxios, & opponitur electioni gratuitæ, nec ulli in hominibus electis bonæ qualitati innitenti.

(d) *Sum. Christ. cap.* 4. *Aphor.* 13. Quod autem ad eos attinet quos vix dum natos aut primis illis annis in regnum suum evocat, compendiosior est via. Quum enim in gratuito suo fœdere, cujus Mediator est Christus, non ipsos modò fideles, sed etiam eorum posteritatem in mille generationes comprehendat, adeò ut disertè sanctam esse pronuntiet, minimè dubium est, quin sanctorum liberos, qui ad electionem pertinent (quos ipse solus novit) filio dederit, qui ne hos quidem foras ejiciet.

*ce qui fait qu'il l'appelle sainte, il ne faut pas douter qu'il n'ait donné à son Fils, pour n'être point abandonnés de lui, les enfants des Saints*, qui sont *du nombre des élus, que lui seul connoît.* Il est donc clair, que, selon Beze, cette voie abrégée de sauver ceux qui meurent dans l'enfance, ne regarde pas généralement tous les enfants des saints; mais seulement ceux d'entre eux qui sont élus.

III. CLAS. N°. VI.

6°. Le même Beze a bien fait voir combien il étoit persuadé, que tous les enfants des fideles n'étoient pas justifiés dans le Baptême; puisqu'il n'a point craint de le soutenir expressément en présence des Luthériens, qui témoignent avec raison, avoir beaucoup d'horreur de cette doctrine. Car, dans la Conférence qu'il eut en la ville de Montbelliard avec Jacques André, il lui soutint, que ce que dit Jesus Christ dans l'Evangile: *Sinite parvulos venire ad me, quoniam talium est Regnum cœlorum*, ne comprend pas tous les enfants des fideles; parce, dit-il, que Dieu a laissé entre ses jugements cachés le choix des enfants à qui il veut donner sa grace. Ce qui fait que nous ne pouvons assurer, que probablement, des enfants que l'on vient de baptiser, qu'ils aient reçu la grace de l'adoption. *Talium est Regnum cœlorum, sed non omnium: Deus enim suo arcano judicio reliquit, quos infantes suâ gratiâ donare velit. Ideoque* probabiliter *tantum fructu adoptionis infantes baptisatos donari, affirmare possumus.* Et c'est ce qui lui fit ajouter cette parole, que les Luthériens, avec lesquels il conféroit, eurent raison d'appeller *horrible:* que plusieurs milliers d'enfants reçoivent le Baptême, qui, néanmoins, ne reçoivent jamais la grace de la régénération: mais périssent éternellement. *Multa millia infantum Baptismum accipiunt, qui tamen nunquam regenerantur, sed in æternum pereunt.* Ce qui frappa tellement les Théologiens du Duc de Wirtemberg, devant qui se tenoit cette Conférence, que, faisant imprimer ces Actes, ils mirent à la marge. *Horrenda vox; multa millia infantum baptisatorum in æternum perire.* Et cependant le Docteur Jacques André lui en ayant fait reproche, en l'avertissant (*e*) *qu'ils faisoient très-mal de laisser les peres & les meres dans le doute, si leurs enfants, après avoir été baptisés, sont adoptés de Dieu, & mis au nombre de ses enfants;* & lui demandant de nouveau: (*f*) *Si un enfant que l'on venoit de baptiser n'étoit pas adopté de Dieu pour être son enfant*, il n'en put tirer autre chose qu'une nouvelle confirmation de son erreur, en ces termes: *Respondeo infantes Baptismo aquæ aspersos*, probabiliter, probabiliter, *inquam, censeri filios Dei.*

Acta Colloquii Montis Belgartensis, p. 460.

Ib. p. 479.

(*e*) *Ibid.* 480. *Jacobus.* Malè ergo à vobis fit, quod pios parentes, in perpetua dubitatione relinquitis, an ipsorum liberi per Baptismum acceptum in filios Dei adoptati sint.

(*f*) *Pag.* 485. *Jacobus.* Sed hoc quæritur. An postquam baptisatus est infans, à Deo sit adoptatus in filium. Beza. *Respondeo infantes Baptismo aquæ aspersos, probabiliter, probabiliter, inquam, censeri filios Dei.*

*la colere de Dieu.* Or la réprobation des enfants, opposée à celle des adultes, ne peut regarder que les enfants qui n'ont jamais été adultes, c'est-à-dire, qui sont morts avant l'âge de discrétion. Ils ne trouvent donc point d'inconvénient, que, parmi les enfants des fideles, qui meurent avant l'âge de discrétion (car c'est des enfants des fideles dont il s'agissoit) il y en ait de réprouvés. Et ils ne peuvent pas dire, comme feroient les Catholiques, qu'ils n'entendent, par ces enfants réprouvés, que ceux qui meurent avant le Baptême: car ils témoignent expressément le contraire, dans les endroits que nous venons de rapporter: & de plus, il est certain, que, selon eux, le Baptême ne fait rien à cela; parce qu'indépendamment du Baptême, on est, ou on n'est pas, dans l'Alliance de grace, & que, si on y est, on ne sauroit manquer d'être sauvé, quoiqu'on ne fût pas baptisé; comme, au contraire, si on n'y est pas, le Baptême ne peut pas faire qu'on soit sauvé; parce qu'il n'est alors qu'un signe nud, vuide & inefficace.

III. CLAS. N°. VI.

Je suis assuré que la plupart des Calvinistes n'ont point de connoissance de ce mystere de leur secte. Ce sont des secrets que les Ministres leur cachent autant qu'ils peuvent. Ils font valoir aux peres & aux meres leur opinion Pélagienne, frappée d'anathême par le Concile de Carthage: *que le Baptême n'est point nécessaire à leurs enfants pour être sauvés, & qu'ils le peuvent être, quoiqu'ils meurent sans l'avoir reçu.* Mais ils se gardent bien de leur dire, qu'ils peuvent aussi être damnés, quoiqu'ils meurent aussi-tôt après l'avoir reçu. Ils leur parlent, en des termes magnifiques, de l'avantage qu'ils ont, d'être compris, eux & leurs enfants, dans l'Alliance de grace: mais ils n'y ajoutent pas cette queue; que cela se doit restreindre aux prédestinés, & que tous les enfants des fideles, qui meurent avant l'usage de la raison, ne le sont pas; y en ayant de réprouvés parmi eux, aussi-bien que parmi les adultes; comme ils sont forcés de l'avouer quand on les presse sur ce point, & qu'on leur reproche qu'ils cachent leur sentiment touchant la réprobation de ces enfants. Car alors, dans la crainte que cette dissimulation ne leur nuise, ils se découvrent & font les fiers, en se vantant, qu'ils n'ont pas plus de peine à soutenir cette réprobation des enfants, que celle des adultes; parce que l'une & l'autre a pour objet des pécheurs, dignes de la colere de Dieu, & que la corruption naturelle, qui est dans les enfants, peut être une cause suffisante à Dieu d'excepter ceux qu'il lui plaît, de la promesse faite en général aux enfants des fideles; comme nous avons vu que l'enseigne le plus célebre défenseur du Synode de Dordrecht, en ces termes: *Corruptionem illam* (il parle des enfants) *secundum fœderis gratuiti promissa, Spiritu suo*

Trigland. Trina Dei Gratia, p. 461.

III. CLAS. N°. VI. *abolet & aufert Deus; sed ex gratia & quidem libera, quâ complectitur & quâ præterit quoscumque vult pro suo beneplacito.*

---

## CHAPITRE VII.

VI. Considération. *Que les Calvinistes sont obligés par l'enchaînement de leurs principes, de dire, que les enfants des fideles, qui, après avoir mené une vie de libertinage & de débauche, se convertissent à Dieu avant que de mourir, ont toujours eu en eux l'esprit de régénération & d'adoption, parmi leurs plus horribles débordements.*

MAis voici un nouvel embarras dans l'opinion des Calvinistes, que presque aucun de leurs Auteurs n'a envisagé, & qui ne leur a point été, que je sache, reproché par les Remontrants, quoique Calvin & Beze s'en soient bien apperçus, & qu'ils aient pris, pour s'en tirer, une voie tout-à-fait absurde. Si c'est la prédestination & la réprobation qui met cette diversité entre les enfants des fideles, que les uns sont compris dans l'Alliance de grace, & que les autres n'y sont pas compris; & que c'est ce qui fait, que le Baptême est un signe efficace dans les uns, & n'est qu'un signe vuide & nud dans les autres, il s'ensuit, qu'il est au moins un signe efficace de la régénération dans tous les prédestinés, qui, étant nés de personnes fideles, sont baptisés dans l'enfance; & qu'ainsi, comme dit Beze, ils n'ont pas commencé par le Baptême à appartenir à Jesus Christ, & à être incorporés en lui, mais qu'ils y appartenoient auparavant, par la grace de l'adoption, que le Baptême a scellée. Mais cela étant, je trouve les Ministres fort empêchés à juger de l'état d'une infinité de personnes de leur communion, qui témoignent à la mort se repentir de leurs péchés après avoir mené une vie fort débordée. Ce que dit Rivet sur le sujet d'un Prince que Grotius avoit dit avoir été un grand guerrier, mais non pas contre sa chair, *magnus bellator, sed non adversus carnem suam*, fait assez voir qu'ils ne sont pas fort difficiles à appliquer les promesses évangéliques aux plus grands pécheurs, qui veulent bien faire une chose aussi aisée, comme est de croire que leurs péchés leur sont remis en Jesus Christ, & qu'ils leur sont remis, parce qu'ils le croient. Car Grotius leur ayant reproché, que la maniere dont ils parloient aux malades s'accordoit fort bien avec leurs opinions, & que cela paroissoit par le discours de Bogerman à ce Prince, qui tendoit moins à le faire devenir meilleur, qu'à le faire mourir avec moins de crainte de la colere Dieu: Rivet replique avec chaleur, qu'il ne falloit pas dire absolument de ce Prince, grand protecteur des

Gomaristes, *qu'il avoit été grand guerrier, mais non pas contre sa chair* (parce sans doute qu'il falloit croire pieusement, que toutes ses débauches n'avoient été que des péchés d'infirmité & non pas de malice, & d'un entier abandonnement au vice ; car, à la faveur de cette distinction, il n'y a point d'infamie que leur fidele ne puisse commettre, sans perdre la grace de Dieu) que ce Prince avoit reconnu ses péchés, & qu'ainsi Bogerman, le voyant contrit & humilié, n'avoit rien fait qui fût indigne d'un fidele serviteur de Dieu, en lui donnant une espérance certaine d'une meilleure vie. *Si Bogermanus humiliato & contrito spem certam fecit melioris vitæ, quid indignum patravit fido Dei servo?*

III. CLAS. N°. VI.

Je ne rapporte cela qu'historiquement, & seulement pour en conclure, qu'ils sont fort portés à donner *des espérances certaines de la vie éternelle*, à tous ceux qui leur témoignent, à la mort, qu'ils ont confiance en la miséricorde de Jesus Christ, quoique leur vie ait été fort criminelle. Ils croient donc avoir droit de mettre ces personnes, au moins par un jugement de charité, au nombre des prédestinés. Or cela ne peut être que le Baptême qu'ils avoient reçu dans l'enfance n'ait été en eux un sceau efficace de la régénération. Et ainsi les voilà régénérés dès l'enfance. Mais la régénération est un état dont on ne déchet jamais : & par conséquent, il faut, par nécessité, que, quelques crimes qu'ils aient commis depuis leur enfance, jusqu'à leur derniere maladie, pendant laquelle on suppose qu'ils se sont reconnus, ils aient toujours conservé la grace de la régénération, & de l'adoption divine, quand même, ayant été pris jeunes par les Turcs, ils auroient fait profession cinquante ans durant de la Religion Mahométane, & qu'ils ne seroient retournés à leur pays, & à la Religion de leurs peres, que dans leur extrême vieillesse.

Et c'est peut-être le secret de ce que nous avons dit en un autre endroit, que, jugeant par l'événement de l'état où pouvoient être leurs excommuniés pendant leurs désordres, & leur retranchement de l'Eglise, ils n'en portent que deux sortes de jugement, selon leur pénitence ou leur impénitence finale. S'ils finissent leur vie par l'impénitence, ils en concluent qu'ils n'ont jamais été régénérés, & que, s'ils ont paru, pendant quelque temps, avoir de la foi, ce n'a été qu'hypocrisie, ou un vain fantôme de foi ; tel qu'est, à leur avis, la foi de tous ceux qui ne croient que pour un temps. Que s'ils la finissent par la pénitence, ils en concluent, qu'ils ont toujours été vraiment fideles ; mais infirmes, & dont la foi a été long-temps en état de syncope. Ils n'y sont que cette alternative, comme il paroît par ces paroles de la Conférence de la Haye. *Si excommunicati in impœnitentia permanent & moriuntur, certum est & liquet eos nunquam fuisse verè fideles, sed dumtaxat hypocritas. Si verò cum sint excommunicati resipiscunt, habentur*

Dans la Conférence de la Haye p. 400.

III. CLAS. N°. VI.

*pro veris sed infirmis fidelibus.* Tous ceux qui, étant nés dans cette Communion, sont tombés dans des désordres, quelque long-temps qu'ils y aient persévéré, sont nécessairement compris dans l'un de ces deux membres. Ou ils meurent endurcis dans le crime, & par-là ils font voir qu'ils n'ont jamais été régénérés; ou ils se reconnoissent, & par-là ils font voir qu'ils ont toujours été de vrais fideles. Les Calvinistes ne sauroient admettre, en demeurant dans leurs principes, une troisieme espece de pénitents, qui, n'ayant pas été véritablement fideles pendant leurs désordres, le soient devenus depuis. Car, dès que la fin d'un homme leur fait juger qu'il étoit prédestiné, il faut qu'ils jugent en même temps, que cet homme, ayant été baptisé dans l'enfance, le Baptême avoit été en lui un signe efficace de sa régénération, & le sceau de son adoption divine. D'où il s'ensuit, que nul ne perdant cette qualité quand on l'a une fois reçue de Dieu, il faut que, quand ceux mêmes qu'ils excommunient pour des crimes énormes viennent à se reconnoître, ils jugent que ces gens-là n'ont jamais cessé, pendant toute leur vie, d'être Justes & enfants de Dieu.

C'est pourquoi la maniere dont il faut qu'ils leur parlent à la mort *est* tout-à-fait surprenante: car il n'y a point de milieu. Il faut qu'ils les regardent, ou comme de vrais démons, qui n'auroient jamais eu, & seroient incapables d'avoir jamais, aucun véritable mouvement de piété envers Dieu; ou comme des Anges, confirmés en grace, & ayant ce privilege par dessus les Anges, d'avoir pu, nonobstant tous leurs péchés, demeurer toujours dans l'état de la Justification & de la sanctification, qui en est inséparable. Ils ne leur peuvent point dire: Vous n'avez été jusques à cette heure que de misérables instruments de Satan, vendus à l'iniquité, & renonçant, par vos œuvres, celui que vous faisiez profession de connoître: mais la porte de la miséricorde de Dieu ne vous est pas encore fermée, & pourvu que vous vous convertissiez à lui de tout votre cœur, il vous recevra au nombre de ses enfants, & vous donnera son paradis. Il y auroit, selon leurs principes, de la contradiction dans ce discours; parce que ce seroit supposer, qu'une personne à qui on tiendroit ce langage seroit, & ne seroit pas, du nombre des élus: qu'il en seroit, parce qu'il n'y a que les élus à qui le ciel soit ouvert, & qu'il est irrévocablement fermé aux réprouvés; & qu'il n'en seroit pas, parce qu'en étant, il auroit fallu que le Baptême reçu dans l'enfance, eût été en lui un signe efficace de la régénération, qui l'auroit infailliblement empêché de retomber sous la domination du diable: de sorte qu'on ne pourroit pas dire, qu'il eût jamais été instrument de Satan, ni vendu à l'iniquité.

Ainsi les Calvinistes, qui reviennent à eux après avoir mené une vie licencieuse, ne peuvent espérer de salut, qu'en se flattant de cette opinion

détestable, que leurs déréglements & leurs débauches n'ont jamais empê- III.
ché qu'ils n'aient été Justes & enfants de Dieu ; & à moins que de croire CLAS.
cela, il faudroit qu'ils se regardassent comme des réprouvés, qui sont per- N°. VI.
dus sans ressource.

On a de la peine à comprendre comment des Chrétiens se sont pu former une idée de l'état de grace si horriblement contraire à celle que l'Ecriture nous en donne, & si indigne de la Sainteté du Christianisme. Il semble aussi que ce ne soit que peu à peu qu'ils s'y sont accoutumés. Ils avoient plus de peine au commencement à envisager ce mélange monstrueux de la Justification & du crime : ils s'en détournoient les yeux autant qu'ils pouvoient. Et c'est sans doute ce qui a porté Calvin & Beze à prendre une route touchant le Baptême que les élus reçoivent dans l'enfance, qui semble avoir été abandonnée par ceux qui sont venus depuis eux. Car, pour éviter cet inconvénient, que nul Calviniste baptisé dans l'enfance ne puisse être sauvé, qu'il n'ait été en état de grace pendant toute sa vie, quelque criminelle qu'elle ait pu être, ils se sont avisés de dire, que, quoique les enfants soient prédestinés, il arrive souvent qu'ils ne sont pas régénérés lorsqu'on les baptise, mais seulement dans leur vieillesse.

C'est ce que Calvin enseigne nettement dans son accord avec les Théologiens de Zurich, rapporté par Hospinien dans sa 2. partie de l'Histoire Sacramentaire fol. 212. Ceux, dit-il, qui sont baptisés dans l'enfance, ne sont quelquefois régénérés que lorsqu'ils ont 8. ou 9. ans, *in pueritia*; (*a*) quelquefois au commencement de leur jeunesse, & quelquefois même dans la vieillesse.

Aussi les Luthériens leur reprocherent cette doctrine en ce temps-là, comme une erreur inouie. C'est ce que l'on peut voir par la réponse de Beze aux accusations de Jaques André, qui s'appelloit autrement Smidelin. Il plaît à Beze d'appeller généralement les accusations de ce Luthérien *de puantes calomnies*. C'est le titre qu'il donne à sa réponse : *Ad putidas quasdam à Jacobo Andrea partim recenter confictas, partim aliunde repetitas calumnias responsio.* Et cependant les trois premieres, pour ne rien dire des autres, mais sur-tout la seconde & la troisieme qui regardent le Baptême, ne sont nullement des impostures, mais des reproches très-bien fondés.

La seconde est; *que, des enfants que l'on baptise, il n'y a que les élus de régénérés.* Ce que Beze ne nie pas; mais il dit seulement, que, laissant à Dieu ses jugements cachés, ils aiment mieux regarder comme élus, que comme réprouvés, tous ceux qu'il a fait naître de personnes qui faisoient

(*a*) Qui in prima infantia baptisati sunt, eos in pueritia, vel ineunte adolescentia, interdum etiam in senectute regenerat Deus.

III. CLAS. Nº. VI.

profession de la foi de Jesus Christ ; ou qu'il a introduits dans son Eglise après avoir été instruits des vérités de la foi.

La troisieme est ce dogme inventé, comme nous venons de dire, pour n'être pas contraints d'avouer, que la justice se puisse perdre. *Quod regeneratio eorumdem electorum non semper fiat in ipso Baptismo, quando infans baptisatur, sed sæpenumero in senecta ipsorum demum fieri.* Que, quand on baptise un enfant, quoique l'on le suppose élu, il n'est pas toujours régénéré, lorsqu'on le baptise ; mais que ce n'est souvent que dans sa vieillesse.

Nous avons déja vu avec combien de foiblesse & de chicanerie Beze se défend de ce reproche : car, au lieu qu'il ne s'y agit uniquement que des enfants, il ne se sauve qu'en représentant, qu'il n'est point absurde qu'une personne âgée, qui n'aura pas été régénérée en recevant le Baptême, parce qu'alors elle n'aura pas eu la vraie foi, le soit long-temps après, lorsqu'elle sera devenue vraiment fidele. C'est de quoi personne n'a jamais douté. Mais que fait cela à un prédestiné que l'on baptise en un âge, où il a tout ce que l'on peut exiger de lui en cet âge-là pour être légitimement baptisé ; qui n'est autre chose, selon les Calvinistes, que l'avantage d'être né d'un pere ou d'une mere fidele ? Beze nous renvoie ici à ce qu'il avoit déja répondu touchant ces mêmes accusations à un autre Luthérien nommé Titelman Heshusius. Pourquoi donc ne se souvient-il pas de ce qu'il y avoit soutenu ? *Qu'il faut que nous soyons compris dans l'Alliance, & que nous appartenions à Jesus Christ avant que d'être baptisés : qu'ainsi la grace de l'adoption ne prend pas son commencement du Baptême, mais qu'elle est scellée en nous par le Baptême. Que comme il faut écrire la patente avant que de la sceller, il faut aussi que nous soyons compris dans l'Alliance de Jesus Christ avant que d'être baptisés, & que nous ne commençons pas à être incorporés en Jesus Christ quand on nous baptise ; mais que l'incorporation, que nous avons déja en lui, est scellée par le Baptême.*

Beze Absterfio calumniarum Titelmanni Heshusii.

Je sais bien qu'il ajoute, que, (*b*) quoique ce soit-là le vrai ordre, *il* peut souvent arriver que cela ne soit pas ainsi. Mais il réduit ce qui trouble cet ordre à deux cas : l'un, que l'enfant peut être du nombre des réprouvés, quoique né d'un pere & d'une mere fidele : l'autre, qu'un adulte peut se contrefaire, n'étant pas Chrétien dans le cœur.

Quand nous demeurerions d'accord de la fausse supposition que le premier cas enferme, que la réprobation d'un enfant empêchât en lui l'effet

(*b*) Cum dico oportere nos in fœdere Christi prius comprehendi quam baptisemur; ad Ecclesiæ ordinem respicio : quæ ex probabilibus conjecturis judicat an aliquis ad Christum pertineat : putà in infantibus si quis ex fidelibus sit prognatus : in adultis si quis christianam fidem se amplecti profiteatur. Nam potest quidem esse ex reproborum numero, qui ex fidelibus est prognatus, & potest aliquis simulare se Christianum profiteri.

du Baptême, cela ne se peut alléguer ici ; puisque nous supposons, que celui dont nous parlons est prédestiné. Pourquoi donc, ayant été baptisé dans l'enfance, le Baptême n'aura-t-il pas été en lui le sceau de sa régénération & de l'incorporation qu'il avoit déja en Jesus Christ, selon l'ordre naturel, que Beze prétend avoir été établi par le Fils de Dieu, *d'écrire la patente avant que d'y apposer le sceau ;* la seule exception qu'il a marquée au regard des enfants nés de personnes fideles, qui est, que l'enfant se trouvât être du nombre des réprouvés, n'ayant point ici de lieu, comme nous venons de dire ? III. CLAS. N°. VI.

Qui ne voit qu'il ne s'est jeté, contre ses propres lumieres, dans cette absurdité ridicule de la régénération, différée jusqu'à la vieillesse à un élu baptisé dans l'enfance, lorsqu'il ne pouvoit mettre d'obstacle à son adoption en Jesus Christ, dont le Baptême, par son institution, devoit être en lui le sceau ; qu'il ne s'est, dis-je, jeté dans cette rêverie, que pour maintenir plus facilement son autre rêverie de la justice inamissible ? Mais il détruit l'une & l'autre par la réponse qu'il fait à Smidelin, qui lui avoit reproché, comme une suite nécessaire de ce nouveau dogme, (c) *Qu'ils vouloient que le Baptême ne fût qu'un signe, un témoignage, & un sceau de la régénération, comme ils prétendent que l'Eucharistie n'est qu'un signe du corps de Jesus Christ. Il y a eu cela,* dit Beze, *une double calomnie. Car nous ne disons pas que le Baptême soit seulement un signe ; mais un signe sacramental, avec lequel, en ce qui dépend de Dieu, la chose signifiée est toujours donnée, pour être véritablement prise par la foi : & nous disons, que, non seulement la régénération, mais aussi l'effacement des péchés est l'effet du Baptême.* Je ne m'arrête pas à montrer combien le reproche de cette double calomnie est impertinent. Je prends droit sur ce qu'il avoue, qu'afin que le Baptême ne soit pas seulement le signe de la régénération ( ce qu'il reconnoit ne se pouvoir dire sans erreur, puisqu'il accuse de calomnie ceux qui lui imputoient cette opinion ) il faut au moins qu'il ne tienne pas à Dieu, que la chose signifiée ne soit toujours jointe & communiquée avec le signe pour être véritablement prise par la foi. Cela me suffit présentement : car, dans la doctrine des Calvinistes, la naissance d'un pere ou d'une mere fidele est aux enfants, pour ce qui est de la disposition au Baptême, ce qu'est la foi aux adultes. Et ainsi le mot de foi, dans cette réponse de

(c) *Ad Andreæ calumnias responsio Thes.* 3. *Ideoque etiam docent Baptismum tantum signum esse regenerationis & sigillum seu testimonium, quemadmodum & panis Eucharistiæ tantum signum sit corporis Christi.* Resp. In eo dupliciter calumniatur Andreas. Etenim neque Baptismum esse duntaxat signum dicimus, sed signum sacramentale, id est cum quo quantum ad Deum attinet res significata verè semper fide accipienda præbetur; neque regenerationem tantum, sed etiam vel in primis ablutionem à peccatis dicimus esse Baptismi effectum.

III. CLAS. N°. VI. Beze, ne se doit pas prendre à la rigueur, comme si l'on ne pouvoit jamais participer à l'effet du Baptême que par la foi; ce qu'ils ont toujours soutenu contre les Anabaptistes être faux à l'égard des enfants, qui, n'étant pas capables de croire actuellement, ne laissent pas d'être capables des effets du Baptême, qui sont la régénération & la rémission des péchés. Il faut donc, qu'à leur égard, aussi-bien qu'à l'égard de ceux qui peuvent croire actuellement, le Baptême ne soit pas un simple signe, mais un signe sacramental; c'est-à-dire, un signe avec lequel la chose signifiée soit toujours jointe de la part de Dieu, *quod ad Deum attinet*. Car ou tout ce langage-là n'est qu'une pure illusion, ou il doit nécessairement signifier, que Dieu ne manque jamais, de son côté, à joindre la grace au signe; à moins que l'homme ne manque du sien à y apporter la disposition requise; comme si un adulte se présentoit au Baptême sans avoir la vraie foi. Or il ne manque rien de la part de l'homme qui puisse être une occasion à Dieu de ne pas joindre la grace au signe.

1°. Quand on baptise un enfant avant l'usage de la raison.

2°. Quand cet enfant est né d'un pere & d'une mere fidele.

3°. Quand, de plus, c'est un prédestiné, comme on le suppose. Il est donc aussi contraire à l'institution du Sacrement, qu'un tel enfant, qui a toutes les conditions qui peuvent être requises en cet âge-là, pour être légitimement baptisé, ne soit pas régénéré & incorporé en Jesus Christ, quand on le baptise, que si un adulte ne l'étoit pas quand il reçoit le Baptême, quoiqu'il eût la condition que Dieu requiert des adultes, qui est la vraie foi.

Ainsi il n'y a pas de plus grande contradiction que celle qui se trouve dans ces deux propositions de Beze. L'une; que la chose signifiée est toujours jointe au Baptême, en ce qui dépend de Dieu; c'est-à-dire, à moins qu'il n'y ait quelque défaut de la part de l'homme, qui trouble l'ordre que Jesus Christ a établi en instituant les Sacrements: l'autre; que la régénération ne soit pas jointe au Baptême en un prédestiné qui est baptisé dans l'enfance. Car cette derniere proposition ne peut être vraie que la premiere ne soit fausse, étant visible, que si la régénération n'étoit pas jointe au Baptême dans ce prédestiné, ce ne pourroit être que parce que Dieu l'auroit voulu ainsi, sans qu'il eût trouvé aucune occasion présente, de la part de l'homme, qui lui eût donné sujet de ne pas accomplir ce qu'il a promis en instituant les Sacrements.

Si les Calvinistes avoient poussé plus loin leurs erreurs contre l'efficace du Baptême: s'ils avoient dit, qu'il n'y a qu'une voie d'être justifié, qui est par la foi; que les enfants n'étant pas encore capables de croire, ils ne peuvent aussi être justifiés ni régénérés en cet âge-là, & qu'ainsi le Baptême est en eux un signe, non de leur régénération présente ou passée, mais

mais seulement de leur régénération future, quand ils seront en âge d'avoir la foi, & que ce n'est que dans l'espérance qu'ils l'auront alors qu'on les baptise: S'ils avoient, dis-je, ajouté ces fausses maximes à tant d'autres, par lesquelles ils ont corrompu la Doctrine Catholique touchant les Sacrements, ce seroit une suite naturelle de ces héréfies, de dire, comme a fait Beze, qu'un prédestiné, baptisé dans l'enfance, peut n'être régénéré que dans la vieillesse; parce qu'il pourroit avoir passé tout le reste de sa vie sans avoir la vraie foi, dont la régénération dépendroit uniquement & absolument dans cette hypothese hérétique. III. Clas. N°. VI.

Mais; puisqu'ils n'ont point passé jusques-là; puisqu'ils ont soutenu au contraire, contre les Anabaptistes, que les enfants pouvoient être justifiés, quoiqu'ils ne fussent pas encore en âge de croire; puisqu'ils ont supposé que cela étoit si certain, qu'on s'en pouvoit servir comme d'un principe pour prouver que l'on faisoit bien de les baptiser, par cet argument, qui est très-commun parmi eux: *Infantes sunt capaces Spiritûs Sancti, & rei per Baptismum signatæ, nempe purgationis à peccatis per Christi sanguinem: ergo Baptismi quoque sunt capaces;* puisque Beze dit du Baptême des enfants, aussi-bien que de celui des adultes, & encore plus du premier, parce que c'est presque le seul qui est maintenant en usage parmi les Chrétiens, que, selon l'ordre établi par Jesus Christ, comme il faut écrire la patente avant que d'y apposer le sceau, la régénération doit précéder dans le Baptême, parce qu'il est institué pour la sceller; il n'y a pas la moindre couleur à cette folle imagination, *d'un prédestiné baptisé dans l'enfance, dont la régénération est différée jusques à la vieillesse;* & il est clair qu'elle n'est venue dans l'esprit de Calvin & de Beze, que pour soutenir, à quelque prix que ce soit, leur dogme impie de la justice inamissible. Windel. Christ. Theol. lib. I. c. 22.

---

## CHAPITRE VIII.

*Réfutation de quelques Ministres qui se sont écartés du sentiment commun de ceux de leur secte touchant la doctrine du Baptême, s'étant trouvés contraints d'avouer que la grace qu'on y reçoit se peut perdre.*

J'Ai averti plus d'une fois, & c'est ce que je voudrois qu'on eût toujours devant les yeux, que le but de cet ouvrage n'est pas de combattre seulement quelques dogmes particuliers de la secte des Calvinistes; mais de la saper par les fondements, en faisant voir, que l'esprit de ses fondateurs est un esprit d'erreur, & d'impiété, & qu'ainsi nul ne peut en conscience

III. CLAS. N°. VI.

demeurer dans une Assemblée de gens qui ne peut être l'Eglise de Jesus Christ, si cette hypothese n'est vraie; *Que l'Eglise étant tombée en désolation & ruine, a été rebâtie de nouveau par des gens extraordinairement envoyés de Dieu*, comme il est porté dans leur profession de foi. Car si on leur peut montrer, par des preuves convaincantes, que la doctrine de ces prétendus Réformateurs est remplie d'erreurs, qui détruisent la Morale de Jesus Christ, & la vertu de ses Sacrements, il faudroit qu'ils fussent bien ennemis de leur salut, pour se vouloir laisser conduire à des guides aveugles, qui ne peuvent, selon l'Evangile, que les mener au précipice, & qu'ils eussent bien mauvaise opinion de la sagesse de Jesus Christ, pour croire, que si son Eglise étoit tombée en ruine, ce qu'il nous a assuré ne pouvoir jamais arriver, il eût envoyé de telles gens pour la redresser; c'est-à-dire, des gens aussi dénués que ceux-là de l'Esprit de Dieu, qui est l'Esprit de vérité & de sainteté; au lieu que ces *extraordinairement envoyés de Dieu* n'auroient pas dû être moins saints, ni moins éclairés que les Apôtres; puisque ce ne seroit pas un moindre ouvrage de rebâtir de nouveau la maison du Dieu vivant, si elle pouvoit être ruinée, que de la bâtir la premiere fois.

C'est pourquoi les prétendus Réformés qui se trouveront convaincus de la fausseté des dogmes qui sont réfutés ici, ne doivent pas croire qu'il leur suffit de les abandonner, s'ils n'abandonnent en même temps cette malheureuse secte, qui les a soutenus dès son commencement, comme des points capitaux de sa Réformation. Autrement l'aveu qu'ils feroient de la vérité dans ces points particuliers, ne feroit qu'imprimer davantage en eux ce caractere des hérétiques, qui est, selon S. Paul, *d'être condamnés par leur propre jugement.*

C'est ce qui est arrivé à quelques Ministres de France, qui, étant frappés des absurdités où l'on s'étoit engagé dans leur secte, sur la matiere du Baptême, ont commencé à reconnoitre la fausseté des suppositions calviniennes, que les Eglises prétendues Réformées avoient soutenues jusques ici avec tant de chaleur, contre tous ceux qui les avoient voulu contester.

Pour mieux faire comprendre l'avantage qu'on peut tirer du renoncement de quelques Ministres de France à la doctrine commune de leur secte, touchant la Justification des enfants par le Baptême, il est bon de représenter en peu de paroles le progrès de cette doctrine, & avec quelle chaleur elle y a été maintenue.

Calvin ayant mis cet article, que tous les enfants baptisés n'étoient pas régenerés, dans le Traité même d'accord qu'il fit avec les Ministres de Zurich au nom de l'Eglise de Geneve, & qui contient ainsi la Doctri-

de ces deux Eglises, qui sont les principales des prétendues réformées; & Beze l'ayant soutenu depuis hautement, les Luthériens leur en firent des reproches, comme d'une erreur insupportable, injurieuse à Jesus Christ, & qui détruisoit l'efficace de son sang, qui opere dans ses Sacrements. Mais Beze se moqua de ces accusations, & il n'en soutint que plus fiérement cette doctrine, comme nous avons déja vu, non, comme sa doctrine en particulier, mais comme celle de tout son parti, dont il entreprit la défense contre ces attaques des Luthériens. Cette guerre entre ces disciples de Luther & de Calvin a toujours continué depuis; & ces premiers ont eu autant de persévérance à combattre la doctrine des derniers touchant le Baptême, que ces derniers d'opiniâtreté à la soutenir. III. CLAS. N°. VI.

La fameuse dispute des Remontrants, qui a causé tant de trouble dans les Eglises prétendues Réformées, a fait encore paroître davantage combien les vrais Calvinistes ont d'attachement à ce faux principe, que tous les enfants ne sont pas régénérés au Baptême. Car, dans cette longue contestation, ils ne prirent jamais d'autre voie que celle-là, pour répondre à l'argument contre l'inamissibilité de la justice, que les Remontrants tiroient d'une infinité de baptisés qui se perdent, quoiqu'ils aient été justifiés & régénérés dans le Baptême. La seule réponse qu'ils firent toujours fut, qu'il n'y avoit que les élus en qui le Baptême fût un signe efficace de la régénération, & qu'ainsi il n'avoit été accompagné d'aucune grace intérieure en tous ceux qui se perdoient. Et on sait que ceux qui ne se purent rendre à leurs avis sur cela, & sur quelques autres points, furent retranchés de leur Communion & fort maltraités.

Mais voici encore un autre théatre plus célebre & plus sanglant, où les Sectateurs de cette doctrine ont fait paroître leur zele, pour ne pas dire leur fureur à la maintenir. Personne n'ignore, que, depuis que l'Angleterre a embrassé l'hérésie, jusqu'à la tyrannie de Cromwel, elle a été principalement divisée en deux partis. L'un, qui a retenu le nom général de Protestants, qui approuvoient le gouvernement des Evêques, & qui avoient conservé plusieurs cérémonies de l'Eglise Romaine. L'autre, des Puritains, qui sont de vrais Calvinistes, ennemis de toutes les Cérémonies, comme si c'étoit des marques de l'Antechrist; ne souffrant qu'impatiemment le gouvernement Episcopal, & n'étant guere plus favorables à la Royauté, comme il n'a que trop paru par l'événement. Mais, parce que la Religion Protestante étoit proprement la Religion de l'Etat, & qu'elle étoit appuyée de l'autorité royale, les Puritains n'osoient alors découvrir tout ce qu'ils avoient dans le cœur; & leurs confreres de deçà les mers, ne témoignoient pas avoir de liaison particuliere avec eux;

III. CLAS. N°. VI.

mais trouvoient plus à propos de s'accommoder au temps, &, pour flatter les Rois d'Angleterre, dont ils pouvoient avoir besoin, ne parloient jamais qu'avec approbation & avec estime de la Religion dominante dans cette Isle, qui reconnoissoit les Prélats.

Mais lorsque, par les derniers soulévements de l'Angleterre contre son légitime Souverain, les Puritains, joints à la nouvelle secte des Indépendants, se trouverent assez puissants, pour envelopper la Religion Protestante, gouvernée par les Evêques, dans la ruine de la Monarchie, les Calvinistes de deçà la mer, dans les pays où ils étoient les maîtres, leverent le masque, & dirent librement ce qu'ils avoient toujours pensé des divers états de l'Eglise d'Angleterre. Georgius Hornius, Professeur Calviniste à Leyden, fit en 1646, pendant la honteuse détention du Roi Charles premier, un livre de l'*Etat des Eglises Britanniques*, sous le faux nom d'*Honorius Reggius*, qui est l'anagramme du sien; & il dédia ce livre aux Anciens & Pasteurs de Zélande, qu'il appelle *des hommes illustres pour leur piété, & pour le pur zele de la Religion Réformée: Ob pietatem & Religionis Reformatæ purum zelum clarissimis viris.*

Honor. Reggi. Kemnatensis, de statu Ecclesiæ Britannicæ hodierno liber Commentarius.

Il reconnoit dans ce livre, que *les Puritains étoient les vrais Réformés*; c'est-à-dire, les vrais Calvinistes, (*a*) *qui avoient toujours protesté contre l'Episcopat*: Que c'étoient *des gens craignant Dieu, sans fard & sans artifice*. C'est pourquoi il rapporte avec approbation ces paroles d'un Puritain d'Angleterre: (*b*) *Que nous ne lisons point qu'il y ait eu en aucune nation faisant profession de l'Evangile, une plus grande persécution* contre le peuple de Dieu, *que dans l'Angleterre, principalement depuis la mort d'Elizabeth*. Ce peuple de Dieu sont les Puritains, & cette persécution, qu'ils décrivent en termes si tragiques, n'est autre chose que les précautions que prenoient les Rois & les Evêques, pour empêcher que cette malheureuse secte ne les accablât, comme elle a fait sous Cromwel.

Il parle avec beaucoup de colere contre des Protestants, qui avoient dit librement leurs pensées de leur Patriarche Calvin. Il se plaint que l'un l'avoit appellé; *Hominem impurum obscuro mundi angulo delitescentem*; l'autre, *turbidum & avidum rerum novarum; Episcopis inimicum, ut illis dejectis, Magistratum fastigio suo faciliùs evolveret*: & que tous s'accordoient à dire, *que c'étoit un ennemi de la puissance des Magistrats, & que la plupart de ses sectateurs avoient de l'opposition au Gouvernement Monarchique*.

Ibid. p. 7.

(*a*) *In Præf. p. ult.* Sed dicunt Ecclesiam Britannicam schismate caruisse quamdiu Episcopi fuerint. Quo nihil minus verum est: Semper contra eos protestati sunt Reformati quos Puritanos vocarunt.

(*b*) *In Comm. p. 15.* In Puritanos, id est homines Deum timentes sine fuco horrendis modis sæviit.

Mais il vérifie lui-même ce qu'il rapporte comme des injures. Car, pour l'Episcopat & la Hiérarchie, il ne dissimule point la haine qu'il en a. Après avoir élevé jusques au ciel un Roi enfant, comme si ç'avoit été un autre Josias, il dit, que la Réformation sous le Roi Edouard auroit été parfaite, si on n'avoit point retenu l'Episcopat & les cérémonies: mais qu'ayant retenu ces deux choses, toute l'administration extérieure de la Religion a été papistique, & toute la Hiérarchie papale. *Episcopatus sive hierarchia papalis, dempto tantum capite, cum externo Romanæ Ecclesiæ cultu ac ceremoniis retentus est. Igitur tota administratio sacrarum papistica, tota hierarchia papalis.* En quoi ils font paroître une fureur bien aveugle contre l'Eglise Romaine, puisqu'ils ne peuvent nier que cette Hiérarchie, qu'ils appellent papale, ce qui, selon eux, n'est pas moins qu'Antichrétienne, n'ait été la Hiérarchie de l'Eglise dans les siecles les plus florissants, & lorsque Jesus Christ est entré plus visiblement dans la possession de son Royaume, par l'hommage que les Empereurs mêmes ont rendu à son Empire.

III. CLASS. N°. VI. In Ep. Dedic.

Ibid. p. 9.

Et, pour l'opposition à la Monarchie, qui est l'autre point du reproche qu'on leur avoit fait, leur conduite ne les en a que trop convaincus, comme il paroît par cet Auteur même, qui rapporte une lettre du Synode des Puritains, assemblé à Londres sous l'autorité du Parlement, aux Eglises prétendues Réformées des autres pays, dans laquelle ces Puritains reconnoissent qu'ils ont pris les armes contre le parti du Roi, pour maintenir les droits du peuple, & pour empêcher que la Religion ne se corrompît. *Adversus hujusmodi homines contestamur & profitemur arma à nobis sumpta.* C'est une suite naturelle de cet Evangile, à qui Beze a rendu ce témoignage glorieux, & qui le releve au dessus de celui que les Apôtres ont prêché, que les premieres semences en avoient été jetées dans la plaine de Dreux, aux dépens du sang & de la vie de plusieurs milliers de Chrétiens.

Mais ce même Auteur nous décrit l'origine de cette guerre funeste; & c'est à quoi je voulois venir, parce que le dogme dont il s'agit en a été l'une des causes. Il dit que le Roi d'Angleterre ayant fait dresser une Liturgie pour l'Ecosse, parce que les Ecossois avoient de l'éloignement de celle d'Angleterre, on commença à la lire (*b*) dans toutes les Eglises

(c) *Dans le livre intitulé: De statu Ecclesiarum in Anglia, p.* 16. Vicesima tertia Julii dies erat quo A. C. 1637. prælegi in omnibus templis Edimburgi Liturgia debuit. Tum apparuit, quo animo gens domûs Dei zelo ardens Papismum ferret. Tanta indignatio coorta est, ut Episcopum cum lineis ac laneis pontificalibus, & infelici Liturgia, haud parum de vita periclitantem ejicerent. Atque hinc turbarum in Scotia initium. Cantuariensis censet tamquam in perduelles animadvertendum..... Scoti verò mortem Episcoporum tyrannidi & missatieæ Liturgiæ præferebant. Hinc ira, questus, & postquam non subveniebatur, remedium ex bello.

III. CLAS. N°. VI. d'Edimbourg le 20 Juillet de l'an 1637. Mais *que cette nation, toute brulante du zele de la maison de Dieu, fit bien paroître combien elle étoit animée contre le Papisme: car le peuple en conçut une si grande indignation, qu'ils chasserent l'Evêque avec ses habits Pontificaux de lin & de laine, & sa malheureuse Liturgie, & que peu s'en fallut qu'il ne fût tué.* Que ce fut là le commencement des troubles de l'Ecosse; parce *que l'Archevêque de Cantorbie crut qu'il falloit punir ces rebelles, & que les Ecossois, de leur côté, préféroient la mort à la tyrannie des Evêques, & à une Liturgie qui ressembloit à la Messe: que, de-là vinrent la colere & les plaintes; & que, comme on ne les satisfaisoit pas, ils chercherent le remede à leurs maux dans la guerre.* Ce fut cette guerre qui donna naissance aux troubles d'Angleterre, qui finirent par le parricide du Roi, & le renversement de la Monarchie.

Mais qu'y avoit-il de si méchant dans cette Liturgie, que ce peuple embrasé du zele du Calvinisme dût se porter à de si grandes violences pour ne la pas recevoir? La plus grande erreur qu'y trouverent ces Puritains est, qu'en une exhortation (*d*), après un signe de croix dans le Baptême, on y pose comme un fondement indubitable, *que tous les baptisés sont régénérés*, & qu'il y est dit en la page 224; *que les enfants baptisés ont tout ce qui est nécessaire au salut; ce qui est*, disent-ils, *le principe de ceux qui enseignent, que ceux qui ont été une fois vraiment sanctifiés, peuvent tomber dans une apostasie totale & finale.* Les autres accusations contre cette Liturgie sont si frivoles, qu'il y auroit de l'imprudence à s'en vouloir servir pour justifier un soulévement si criminel d'un peuple contre ses Evêques & contre son Roi. Celle-ci a au moins cela de considérable, qu'elle regarde un point de doctrine très-nettement exprimé dans la Liturgie, qui, de soi, est important, & peut faire une matiere d'hérésie de part ou d'autre. C'est pourquoi c'est faire honneur à ces Puritains, de supposer, que c'est une des choses qui les a le plus animés contre cette Liturgie; parce, comme ils le marquent, que souffrir cela, c'étoit consentir au renversement de l'un des cinq fameux points de doctrine qui avoient été décidés dans leur Synode de Dordrecht, étant clair, que si tous les enfants baptisés sont régénérés, il y a des régénérés qui déchéent de l'état de la régénération totalement & pour toujours. Aussi est-ce un des crimes qu'ils firent au malheureux Laudo, Archevêque de Cantorbie, qu'il n'expia qu'en perdant la tête sur un échaffaut, de ce que deux Evê-

(*d*) *In Præf.* In exhortatione post consignationem crucis in Baptismo, fundamentum hoc ut indubitatum ponitur, omnes baptisatos esse regeneratos. *Et p.* 224. Infantes baptisatos omnia habere quæ ad salutem necessaria sunt: quod eorum est axioma qui totalem & finalem verè Sanctorum apostasiam tuentur.

ques de ses amis, Montaigu & Withus, avoient enseigné, (e) *que, généralement, tous les enfants baptisés sont vraiment régénérés, justifiés, sanctifiés, & qu'on ne doit douter en aucune sorte de leur salut, quand ils meurent avant que d'avoir commis des péchés actuels.* III. CLASS. N°. VI.

Il est donc difficile de voir un point de doctrine plus fortement établi dans la secte Calvinienne, que cette opinion de ses Patriarches Calvin & Beze; que tous les enfants baptisés ne sont pas régénérés. Cependant elle enferme tant de contradictions & d'absurdités, comme nous l'avons fait voir, qu'il s'est trouvé en ce temps ici des Calvinistes très-zélés pour leur parti, qui, désespérant de la pouvoir défendre avec honneur, ont été obligés de l'abandonner, & d'enseigner, qu'au moins tous les enfants des fideles sont régénérés quand on les baptise, & d'avouer, par conséquent, que cette sorte de régénération se peut perdre.

C'est le sieur Amirauld, l'un de leurs Professeurs à Saumur, qui s'est avisé d'établir, sur le sujet du Baptême, de nouvelles hypotheses, que les Calvinistes avoient combattues jusques alors comme des erreurs.

Il suppose premiérement, que le péché originel est remis à tous les enfants des fideles, sans exception, dès le moment qu'ils sont conçus. Car, parlant généralement des enfants des fideles, & y comprenant même les réprouvés, comme *Esaü*, il dit, (f) *qu'ils sont, par leur nature, enfants de colere, parce que leur être est corrompu dès le moment de son origine, par le péché originel; mais qu'ils naissent Saints, parce que Dieu, par sa miséricorde, leur remet ce péché.* Et s'étant objecté ce que dit Bellarmin, qu'il n'y auroit point de temps auquel on pût dire que les enfants des fideles eussent contracté le péché originel; *parce que, s'ils commencent d'être Saints du moment qu'ils commencent à être enfants de fideles, étant certain qu'ils sont enfants de fideles du moment qu'ils commencent d'être, il ne se trouvera aucun instant auquel on puisse dire qu'ils aient eu le péché originel:* (g) *je m'étonne,* dit-il, *qu'un homme d'esprit ait confondu si inconsidérément les instants de la nature avec ceux du temps. Car, au* Dans la These, de necessitate Baptismi, n. 35.

(e) *Dans cette même Preface.* Quod omnes omnino infantes baptisati in Baptismo verè regenerentur, justificentur, sanctificentur: neque ullatenus dubitandum de eorum salute, si ante commissa actualia peccata ex vivis excesserint. *Montacutius in Appello Cæsarem*, & Withus Eliensis Episcopus contra *Dialog. p.* 95.

(f) Naturâ sumus filii iræ quia τὸ εἶναι nostrum ab ortu primo peccato corruptum est. Nascimur Sancti, quia reatus ex illo peccato ortus nobis à Deo benignè condonatur.

(g) Equidem miror virum solertem momenta naturæ rerum, cum momentis temporum adeo inconsideratè confudisse. Nam tempore quidem duo illa simul sunt, & concipi atque nasci ex communi sorte hominum peccatorem, & concipi atque nasci ex prærogativa liberorum fidelium liberum à peccati reatu. At naturâ prius illud præcedit, sequitur posterius. Nihil igitur absurdi est, eum quem homo quà homo est, peccatorem generat, considerari à Deo quà filius est parentum fidelium, & sic peccati remissionem obtinere.

III. CLAS. N°. VI.

*regard du temps, ces deux choses se trouvent ensemble; qu'un homme est conçu & naît pécheur par la condition commune des hommes, & qu'un homme est conçu & naît exempt de la coulpe du péché, par la prérogative des enfants des fideles. Mais, selon la nature, l'état de pécheur précede celui de justifié. Il n'y a donc point d'absurdité, que celui que l'homme, comme homme, engendre pécheur, soit considéré de Dieu comme étant enfant de fideles, & qu'en cette qualité il obtienne la rémission du péché.*

Dans la These de Sacramentis Evangelicis, n. 31 & 35.

2°. Nous avons déja vu qu'il étend cette prérogative des enfants des fideles, jusques à ceux qui naissent dans les Communions qui ont des erreurs fondamentales contre la foi, pourvu qu'elles aient conservé quelque point de la vraie doctrine & la substance du Baptême.

3°. Il reconnoît (*h*) que, généralement, tous les enfants baptisés qui meurent avant l'usage de la raison sont sauvés: en quoi il se joint à l'Eglise Catholique contre le commun de sa secte, qui lui a contesté cette vérité. Mais il n'y a rien de plus foible, dans les principes des Calvinistes, que la raison qu'il apporte pour l'appuyer; qui est, que Dieu a témoigné clairement dans le Baptême de ces enfants, qu'il leur remettoit le péché originel. Car ce témoignage, que Dieu rend dans le Baptême, qu'il a remis le péché originel, n'a lieu, selon eux, qu'au regard de ceux qui sont déja compris dans l'Alliance de grace; ou parce qu'ils croient actuellement, ou parce qu'ils sont nés de personnes, qui, étant fideles, ont cette prérogative, que leurs enfants y sont compris avec eux. Ainsi les enfants ne pouvant avoir de part à cette Alliance, que par ceux, & avec ceux qui les ont mis au monde; & ceux qui les ont mis au monde n'y pouvant avoir part, s'ils ne sont vraiment fideles, ce qui est très-incertain, il ne peut être que fort incertain aussi, au regard de chaque enfant que l'on baptise, si le Baptême lui a été un témoignage de la part de Dieu, qu'il lui avoit remis le péché originel. Pour ajuster donc la prétention de ce Ministre touchant le salut de tous les enfants baptisés, qui meurent avant l'usage de la raison, avec les maximes de sa Secte, il faudroit que Dieu veillât, par une providence particuliere, à ce que tous les enfants des hypocrites & des faux fideles, ou ne fussent point baptisés, ou ne mourussent point après l'avoir été avant l'âge de discrétion. Mais comme une telle supposition seroit tout-à-fait téméraire, & qu'on ne peut raisonnablement nier, qu'il

(*h*) *Dans la These*, de Paidobaptismo, *n.* 44. Quod spectat ad infantes qui baptisantur, dubitandum esse non arbitramur, quin pertineant ad id Dei decretum quo nonnullos certò servare constituit. Quando enim id illis Deus claré atque aperté in Baptismo testatus est, remitti ipsis à se peccatum originale propter Christum, ex quo nascitur necessarió salutis spes, quam nemo ipsis potest eripere, nisi ipsi eam postquam adoleverint incredulitate sua projiciant, &c.

qu'il n'y ait plusieurs enfants d'hypocrites qui sont baptisés, & meurent bientôt après, à quoi sert à ce Ministre le Baptême qu'ils ont reçu, pour s'assurer de leur salut; puisque ni ces hypocrites, ni par conséquent leurs enfants, n'étant point compris dans l'Alliance de grace, le Baptême n'a pu être, au regard de ces enfants, un témoignage certain que Dieu leur avoit remis le péché originel. III. CLAS. N°. VI.

4°. Après avoir dit sa pensée touchant le salut des enfants baptisés qui meurent avant l'usage de la raison, il examine ce que l'on doit croire de ceux qui meurent n'ayant point été baptisés: & il répond, que leur état est plus incertain. *Et parce*, ajoute-t-il, (*i*) *que l'Ecriture non seulement ne nous dit rien ouvertement sur ce sujet, mais qu'elle ne nous en a rien marqué même obscurément, on auroit sujet de blâmer notre témérité, si nous en assurions rien déterminément.* Mais comment peut-il accorder avec cela le premier & le troisieme point qu'il venoit d'établir au même lieu? L'un, que c'est la prérogative de tous les fideles, que leurs enfants naissent saints & exempts de la coulpe du péché originel: l'autre, qu'ils sont certainement sauvés, quand ils meurent aussi-tôt après le Baptême. Car s'il est vrai que l'Ecriture ne nous ait rien marqué, même obscurément, touchant le salut des enfants des fideles qui meurent avant que d'être baptisés, comment est-ce que pourra subsister cet autre principe des Calvinistes, que les enfants des fideles sont compris dans l'Alliance de la grace, en vertu de ces paroles de Dieu à Abraham; *Ero Deus tuus & seminis tui post te*, & que cela seul met leur salut en assurance, soit qu'ils soient baptisés ou non; parce qu'ils n'ont pas plutôt contracté le péché originel, qu'il leur est remis en vertu de cette Alliance?

C'est encore une chose difficile à comprendre, dans la doctrine des Calvinistes, qu'on puisse être certain du salut de tous les enfants des fideles qui meurent après le Baptême, & qu'on ne soit pas certain du salut de ceux qui meurent avant que d'être baptisés. Car le Baptême n'étant, selon eux, qu'un sceau pour sceller les promesses évangéliques en ceux à qui elles appartiennent, comme l'apposition de ce sceau ne peut pas faire que ceux à qui ces promesses n'appartiennent pas soient sauvés, le manquement de ce sceau ne doit pas faire aussi, que ceux à qui elles appartiennent ne soient pas sauvés.

5°. Mais c'est sur le point de la persévérance que ce Ministre de Saumur s'est le plus éloigné des Docteurs de sa Secte. Ils avoient tous soute-

(*i*) Reliquorum sors est fortè obscurior utrum de illis facta sit aliqua electio, necne? Et quia de eo Scriptura non modo nihil dixit apertè, sed ne obscurè quidem significavit, nos si disertè quidquam pronunciaremus, vereremur ne quis meritò nostram culparet temeritatem.

III. CLAS. N°. VI.

nu jusques à lui, que toute Justification étoit inamissible, & aussi-bien celle que les enfants obtiennent en vertu de Alliance, que celle que les adultes obtiennent par la foi; jusques-là même qu'ils se servoient de cette doctrine comme d'un principe indubitable, pour prouver, que tous les enfants ne sont pas régénérés dans le Baptême; (*k*) car, autrement, disoient-ils, ils seroient tous sauvés infailliblement, n'étant pas possible que ceux qui ont été une fois régénérés déchéent jamais de cet état. Et ils prennent même du Baptême, qui n'est presque aujourd'hui donné qu'aux enfants, l'un de leurs plus forts arguments, à ce qu'ils croient, pour établir leur dogme de la justice inamissible; en prétendant, que ce qui fait que le Baptême ne se réitere point, c'est qu'il est le Sacrement de notre *régénération*; & que, comme elle ne se détruit jamais, le Sacrement qui en est le sceau, n'a pas besoin d'être jamais réitéré. *Inde verò est*, dit Robert de Sarisbery, *quod Baptismus iteratione non egeat, quia nunquam destruitur illa nativitas, quâ semel ex Deo renati sumus; quia obsignata nobis & exhibita in Baptismo gratia deleri nunquam potest.*

Robertus Sarisb. In Tomsoni Diatribam. c. 7.

Mais le sieur Amirauld n'a pu porter le poids des difficultés que traine après soi ce sentiment, que tous les enfants ne sont pas régénérés dans le Baptême: il a donc avoué qu'ils le sont tous; & il a bien vu qu'il s'ensuivoit de-là, qu'il y a une infinité d'enfants, qui, ayant reçu de Dieu la rémission du péché originel, ayant été adoptés pour ses enfants, & faits membres de Jesus Christ, perdent tout cela, ou pour un temps, ou pour toujours. C'est donc ce qu'il avoue encore. Mais comme il tient d'ailleurs la persévérance de tous les vrais fideles, aussi-bien que les autres Calvinistes, il s'est avisé de mettre de la différence entre la Justification des enfants & celle des adultes, & de vouloir qu'elle soit d'une autre nature, en sorte qu'elle se puisse perdre, sans que l'on ait droit de conclure pour cela, que celle des adultes se puisse perdre aussi.

Il apporte deux raisons de cette différence; dont la premiere est une pure illusion, & la seconde une pure pétition de principe.

De Paidobaptismo n. 40.

Il se sert de la premiere pour éblouir le monde, quoiqu'il n'ose pas s'y arrêter, dans la These du Baptême des enfants. Il y propose l'objection en ces termes: *Les enfants baptisés sont membres de Jesus Christ aussi-bien que les fideles. Or nul fidele ne déchet de l'état de la Justification. D'où vient donc qu'il y a tant de baptisés qui en déchéent?* Et il y répond ainsi. (*l*) *Nous avons déja remarqué qu'il y a bien de la difference entre l'union*

(*k*) *Vindel. Christ. Theol. lib.* 1. *c.* 22. Si omnes infantes in ipso Baptismo regenerarentur, sequeretur omnes baptisatos servari... Connexi ratio est, quia qui semel regenerati sunt, & fide vera prædíti ii dona hæc nonquam amittunt, ac proinde non damnantur.

(*l*) *N.* 41. Superiùs a nobis observatum est memorabili sanè discrimine differre eam communionem quæ inter eos qui actu cre-

*qu'a Jesus Christ avec ceux qui croient actuellement*, & *celle qu'il a avec les enfants. Car cette derniere ne consiste qu'en ce que les enfants peuvent être participants du salut que Jesus Christ a acquis; au lieu que, par la derniere, non seulement les fideles peuvent participer au salut acquis par Jesus Christ, mais ils se joignent véritablement à la personne de Jesus Christ par un acte de l'entendement; d'où il arrive que Jesus Christ s'insinue tout entier en eux, par la communication de l'esprit qui est en lui; c'est pourquoi*, ajoute-t-il, *quand il n'y auroit autre chose, on ne devroit pas s'étonner que l'union, qui ne consiste que dans la promesse du salut, soit plus facilement rompue, que celle qui est si étroitement serrée par ce double lien.* III. CLAS. N°. VI.

Voilà de grands mots, mais qui ne signifient rien de solide; la différence qu'il met entre les enfants & les adultes, au regard de l'union qu'ils ont avec Jesus Christ, étant fondée sur beaucoup de choses fausses, & qui le sont sur-tout dans la doctrine des Calvinistes.

Il est faux que l'union des enfants baptisés avec Jesus Christ, ne consiste qu'en ce qu'ils peuvent être participants du salut qu'il a acquis: car ce pouvoir, selon ce Ministre, est commun à tous les hommes; au lieu que les enfants des fideles, qui sont baptisés, ont des prérogatives très-singulieres, selon ce Ministre même.

La premiere est; que le péché originel leur est remis, comme nous avons déja vu qu'il le reconnoît; ce qui est une participation actuelle aux graces que Jesus Christ a acquises, & non pas un simple pouvoir d'y participer.

La seconde est; qu'ils sont justifiés, parce que, selon les Calvinistes, la Justification consiste uniquement en la rémission des péchés, comme nous l'avons montré en un autre endroit.

La troisieme est; *(m)* qu'ils appartiennent à Jesus Christ en qualité de ses membres. C'est ce qu'il avoue encore, en disant, que les enfants baptisés, aussi-bien que les adultes, sont membres de Jesus Christ, & appellant les uns *membra Christi nata*, & les autres *membra per fidem insita.*

La quatrieme; qu'ils sont revêtus de Jesus Christ. Car il leur applique, aussi-bien qu'aux adultes, ces paroles de S. Paul: *Quicumque in Christo baptisati estis, Christum induistis;* & de plus, les péchés, selon les Calvinis- De necessitate Baptismi n. 26.

dunt & Christum intercedit, & eam quæ inter Christum & infantes baptisatos conciliata est. Hæc enim non alia re constat, nisi quòd infantes possunt esse salutis compotes quam Christus peperit. Illâ non modò fideles possunt esse salutis à Christo partæ compotes, sed revera sese ipsi Jesu Christi personæ mentis actu conjungunt, unde fit ut Christus sese in eos veluti totum immittat, spiritûs qui in ipso est communicatione. Quamobrem etsi nihil aliud esset, mirum tamen videri non deberet faciliùs dissolvi eam communionem quam una salutis promissio conjunxit, quam illam quæ est duplici illa re tam arctè conglutinata.

(*m*) *Ib. n.* 40. Quemadmodum qui credidit & baptisatus est membrum Christi censetur, sic qui natus est in Ecclesia, & in ea baptismo lavatus est Christi membrum esse pariter existimatur.

III. CLAS. N°. VI. tes, ne sont remis qu'à ceux à qui la justice de Christ est imputée, & qui paroissent aux yeux de Dieu comme s'ils n'étoient coupables d'aucun péché, parce qu'ils sont revêtus de cette justice.

Ibid. n. 36. La cinquieme; qu'ils sont saints, comme il soutient que le sont tous les enfants des fideles, qu'il dit naître saints : *Nascimur sancti.*

La sixieme; qu'ils sont régénérés, & par conséquent enfants de Dieu, qui est l'effet de la seconde naissance; car il n'y a que la régénération qui puisse purifier ce qui a été souillé par la génération.

Dans la 2. These De Perseverantia fidei n. 39. La septieme; qu'ils ont en eux le S. Esprit; ce qu'il semble que ce Ministre eût bien voulu pouvoir nier. Mais ne l'ayant osé faire absolument, parce que tous les Calvinistes l'ont toujours avoué jusques ici, & que le Catéchisme du Palatinat, qui leur est en singuliere vénération, ayant été solemnellement approuvé par le Synode de Dordrecht, dit en termes exprès, *que la rémission des péchés & le S. Esprit, qui est Auteur de la foi, ne sont pas moins promis aux enfants qu'aux personnes âgées*, il se contente de dire, que le *S. Esprit* n'est pas donné aux enfants avec la même efficacité qu'à ceux qui croient : ce qui est impertinent, puisque c'est assez qu'il leur soit donné proportionnément à leur âge.

C'est donc vouloir tromper le monde que de dissimuler tous ces liens de l'union des enfants avec Jesus Christ, pour dire, qu'ils ne sont unis que *par la promesse du salut*, & conclure, de cette fausse supposition, qu'il ne faut pas s'étonner si cette union se rompt plus facilement que celle que les adultes ont avec Jesus Christ.

Mais la maniere dont il explique cette union de Jesus Christ avec les adultes, pour faire croire, qu'au lieu que celle qu'il a avec les enfants se rompt très-souvent, celle-ci ne se rompt jamais, n'est pas moins pleine de faux jours, qui même ne s'accordent pas avec les principes de la Théologie Calvinienne. Il voudroit faire croire que ce qui la rend indissoluble est, *que les fideles, se joignant à la personne de Jesus Christ par un acte de l'entendement, cela fait que Jesus Christ s'insinue tout entier en eux par la communion de son Esprit.* Mais ce discours ne convient nullement à un Calviniste, (*n*) qui est obligé de soutenir, que la foi n'a de soi aucune valeur ni aucun mérite pour engager Jesus Christ à se communiquer à nous : que ce n'est point par-là qu'elle justifie; que ce n'est pas même en qualité de bonne œuvre; mais que, comme la main du pauvre, quoique galleuse, (c'est la comparaison dont ils se servent) ne laisse pas de recevoir l'aumône

(*n*) *Calvin. Instit. liv.* 3. *ch.* 11. *n.* 7. Ce qu'il allégue que la foi n'a point la force de justifier de soi-même, mais d'autant qu'elle reçoit Jesus Christ est bien vrai, & je le lui accorde volontiers. Car si la foi justifioit par foi & de sa vertu propre, selon qu'elle est toujours débile & imparfaite, elle n'auroit tel effet qu'en partie, & ainsi la justice ne feroit qu'à demi pour nous donner quelque loupin de salut.



III. CLAS. No. VI.

qu'on lui donne & de s'enrichir, ainsi la foi, quoique souillée comme toutes nos autres œuvres, ne laisse pas d'être la main qui nous revêt de Jesus Christ, nous rend sa justice propre; ce qui fait que le salut nous est aussi assuré qu'à Jesus Christ même; parce que Dieu, ne nous considérant plus qu'en son Fils, ne nous impute plus aucun péché. Voilà ce qui donne à la foi, selon les Calvinistes, la vertu de justifier, & qui la rend inséparable du salut. Or l'essentiel de tout cela est, que la justice de Jesus Christ nous soit imputée comme si c'étoit la nôtre propre, de quelque maniere que cela se fasse; parce que c'est, selon eux, tout le fondement qu'a le Pere de nous aimer; & ainsi, que ce soit par la foi, ou par l'avantage d'être né de personnes fideles, ou par le Baptême, il n'importe: il suffit que nous appartenions à Jesus Christ, que nous soyons ses membres, & qu'en cette qualité sa justice nous soit imputée; enfants ou adultes, cela est égal. La Justification peut avoir diverse origine dans les uns & dans les autres; mais elle est la même en soi, *& égale en tous; parce que la justice de Christ est égalemsnt imputée à tous.* Et tout cela étant commun aux enfants & aux adultes, il n'y a nulle raison de croire que la Justification se puisse perdre dans les uns, & ne se puisse perdre dans les autres; puisque, si on a droit d'attribuer à cet état de justifié une fermeté immuable, ce doit être à cause du regard favorable de Dieu vers ceux qu'il considere en son Fils; ce qui est commun à tous les justifiés, & non à cause de la différente maniere dont l'homme peut être parvenu à ce bonheur. Et c'est aussi en quoi les Calvinistes ont toujours mis l'inamissibilité de la Justification, selon ces paroles des Députés d'Angleterre dans le Synode de Dordrecht: *Non posse hominem ullo peccato actus divinos rescindere, quales sunt Justificatio & adoptio ex beneplacito Dei emanantes.*

Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 25. Thes. 11.

Il n'y a donc rien de plus foible que cette premiere raison du sieur Amirauld, pour faire croire, qu'encore que la Justification des adultes ne se perde jamais, il n'y a nul inconvénient que celle des enfants se perde. Il est vrai aussi qu'il ne la propose qu'en passant, sans la faire trop valoir; mais voici celle sur laquelle il fait fond, & à quoi il s'arrête en deux endroits différents: dans la seconde These de la Persévérance de la foi, & dans celle du Baptême des enfants.

(o). " Le nom de membre vivant & véritable de Jesus Christ ne con-

(o) *De Paidobaptismo.* 42. Non convenit neque actu credentibus & baptizatis, neque fidelium liberis infantibus & Baptismo pariter tinctis nomen verorum & vivorum membrorum Christi, nisi sub conditione perseverantiæ. Etenim illud, *Si credideris salvus eris*, habet illud tacitè inclusum, *& si perseveraveris*, sine quo fides nos non ita facit Christi compotes, quin salute excidere valeamus. Ita Scriptura sacra passim docet, & in Epistola ad Hebræos, & in Epistolis Christi ad septem Ecclesias Asiæ & alibi. Consimili ratione illud si quis natus fuerit in Ecclesia, & in ea baptisatus salutem obtinebit,

III. CLAS. N°. VI.

„ vient, dit ce Ministre, ni à ceux qui croient actuellement & qui ont été „ baptisés, ni aux enfants des fideles, qui ont aussi reçu le Baptême, que „ sous la condition de la persévérance. Car ces paroles: *Si vous croyez vous* „ *serez sauvé*, enferment tacitement, *& si vous persévérez*; sans quoi „ la foi ne nous rend pas tellement participants de Jesus Christ que nous „ ne puissions décheoir du salut. C'est ce que l'Ecriture nous enseigne en „ beaucoup de lieux: dans l'Epître aux Hébreux, & dans les Epîtres de Je- „ sus Christ aux sept Eglises d'Asie, & ailleurs. Par la même raison, quand „ on dit que celui qui est né dans l'Eglise, & qui y a été baptisé, obtien- „ dra le salut, cela enferme tacitement cette condition: *S'il demeure en* „ *cet état, & s'il ne fait rien, ayant atteint l'âge de discrétion, qui le re-* „ *tranche du corps de Jesus Christ.* Jusques ici les enfants & les adultes „ sont en même condition, si on en demeure là, & si on se contente de „ considérer, que ni les uns ni les autres ne sauroient être membres de „ Jesus Christ, & ses véritables membres, qu'en supposant qu'ils persé- „ véreront. Si donc les uns perséverent, comme ils perséverent certai- „ nement, savoir les adultes, & que les autres déchéent de cet état en „ se laissant gagner à la mort, comme plusieurs des enfants baptisés, il en „ faut chercher ailleurs la raison. Et on n'en peut rendre de meilleure, „ qu'en disant, que ceux qui croient, croient en vertu de l'élection de „ Dieu; au lieu que ceux qui naissent dans l'Eglise, naissent ainsi, & sont „ baptisés par une autre sorte de providence de Dieu beaucoup différente „ de l'élection."

Cette réponse contient deux choses fort raisonnables. L'une, que le salut n'est promis ni à ceux qui croient, ni aux enfants nés & baptisés dans l'Eglise, qu'à condition de la persévérance, sans laquelle les uns & les autres pourroient être retranchés du corps de Jesus Christ. L'autre, que, quand ceux qui ont été justifiés dans le Baptême, viennent à se perdre par les péchés qu'ils commettent en âge de discrétion, la grace qu'ils y avoient reçue n'étoit pas un effet de l'élection au salut, mais d'une autre sorte de providence de Dieu. Et on peut dire aussi, qu'en ces deux points, il n'a fait que suivre les pensées ordinaires des Théologiens Catholiques.

Mais il est bien étrange qu'il n'ait pas voulu voir, qu'il ruinoit par-

tacitè hoc complectitur, si perstiterit in eo statu, nec quidquam adultus fecerit, quod eum extirpet è corpore Christi. Hactenus ergo duo ista inter se paria sunt, si eo tantum modo considerentur, quod neutrubi membra Christi, & vera membra Christi sunt, nisi quatenus perseveraturi esse putantur. Si igitur alia reapse perseverant, ut perseverant sanè, alia verò excidunt qui ea νεκρωσις occupavit, ejus reïteratio aliunde petenda est. Non potest autem illa certè melius aliunde peti, quam ex eo quod qui credunt credunt ex vi electionis; qui autem in Ecclesia nascuntur & baptizantur, illi & nascuntur & baptizantur ex alia quadam dispensatione ab electione multum diversa.

là les fondements de sa prétendue persévérance infaillible de tous les vrais fideles, puisqu'il n'y a pas plus d'inconvénient d'avouer ce que S. Augustin enseigne expressément en tant de lieux, que Dieu ne donne pas la persévérance à tous ceux qui ont été justifiés par la foi, que de reconnoître, comme fait ce Ministre, qu'il ne la donne pas à tous les enfants qui ont été justifiés dans le Baptême; & que, comme il dit des enfants, que, quand ils déchéent par leur mauvaise vie de l'état où Dieu les avoit mis par le Baptême, (*p*) il ne se passe rien en cela qui soit contraire à l'immutabilité des Décrets de Dieu, parce qu'il n'a pas résolu de sauver tous ceux qui naîtroient & seroient baptisés dans l'Eglise, mais seulement de leur faire une grace qui les auroit pu sauver, s'ils l'avoient conservée, on peut dire la même chose de ceux, qui, après avoir été justifiés par la foi vive & animée de la charité, tombent en des crimes qui les perdent éternellement. Car il n'est pas moins naturel de dire, que la Justification de ces gens-là, n'avoit pas été un effet de l'élection au salut, mais d'une autre sorte de providence de Dieu, que de dire la même chose à l'égard d'une infinité d'enfants, qui perdent la Justification qu'ils avoient reçue par leur Baptême.

Mais comment le sieur Amirauld n'a-t-il pas vu, que, de supposer, comme il fait, *que la foi qui justifie n'est jamais donnée qu'en vertu de l'élection au salut, & que, par cette raison, elle ne peut jamais manquer d'être jointe à la persévérance; au lieu que la Justification des enfants peut n'y être pas jointe*, c'est justement supposer, par une absurde pétition de principe, ce qui fait toute la question entre les Catholiques & les Calvinistes, & ce que ceux-ci ne peuvent nier avoir été décidé par tous les Peres en faveur des Catholiques, & particuliérement par celui que tout le monde avoue avoir été le plus éclairé sur les matieres de la prédestination & de la grace? Car S. Augustin a été si éloigné de croire qu'il n'y ait que les élus qui soient justifiés par la foi & par la charité, que, supposant comme indubitable qu'il y avoit des réprouvés qui l'étoient aussi, & qui ne conservoient pas la grace que Dieu leur avoit faite, c'est une des choses qui lui paroît la plus étonnante, & qui lui donne plus d'occasion d'adorer l'impénétrabilité des jugements de Dieu, *de ce qu'il ne donne pas la persévérance à quelques-uns de ces enfants qu'il a régénérés en Jesus Christ, & à qui il a donné la foi, l'espérance & l'amour, en même temps qu'il pardonne tant de crimes à des enfants étrangers, & les fait ses propres enfants en leur conférant sa grace.* Aug. de Corr. & Gr. c. 8. & alibi passim.

(*p*) *Ib. n.* 43. In hac providentiæ divinæ dispensatione, si quis se Dei promissionibus & Justificatione indignum præstet, nihil in eo fit quod Dei immutabilia decreta dedeceat. Non enim omnes qui nascuntur in Ecclesia, certò atque infallibiliter ad salutem perducere destinavit.

III. CLAS. N°. VI.

Cependant la confiance avec laquelle le sieur Amirauld propose ce paradoxe, que la foi n'est donnée qu'aux seuls élus, n'est pas moins étonnante, que la foiblesse des preuves dont il l'appuye. (q) *Je dis*, ce sont ses termes, *que tous ceux qui croient, croient en vertu de l'élection; car ceux que Dieu a connus dans sa prescience, il les a prédestinés; & ceux qu'il a prédestinés, il les a appellés; & ceux qu'il a appellés, il les a justifiés; & ceux qu'il a justifiés, il les a glorifiés* (Rom. 8.) *Or ce Décret de Dieu a tellement lié ensemble toutes ces causes de notre salut, que cette chaîne d'or ne se peut ni rompre ni dissoudre en aucune sorte.* Voilà tout ce qu'il allegue pour montrer que la Justification par la foi, vient toujours de l'élection, & qu'ainsi on n'en peut décheoir; & qu'au contraire la Justification des enfants nés & baptisés dans l'Eglise, peut venir d'une autre sorte de providence, qui ne lui donne point de liaison nécessaire avec le salut: car c'est ce qu'il avoit à prouver. Or que fait à cela cet endroit du 8. chapitre de l'Epître aux Romains?

1°. Il y est parlé généralement des prédestinés. Or il y a des enfants parmi les prédestinés, aussi-bien que des adultes, & peut-être beaucoup plus d'enfants que d'adultes. Et par conséquent, il faut que ce qui y est dit de la Justification convienne aussi-bien à celle des enfants, qu'à celle des adultes. Comment donc peut-on alléguer cet endroit, pour montrer que la premiere se peut perdre, & que la derniere est inamissible?

2°. Il n'est rien dit de la foi en particulier dans ce passage. Dieu appelle les enfants au salut en les faisant baptiser, comme il y appelle les adultes en les faisant croire. Il justifie les uns, en leur remettant le péché originel, comme il justifie les autres, en leur remettant ce péché avec beaucoup d'autres. Le moyen donc de prouver, par ces paroles, que la vocation & la Justification des derniers sont toujours liées avec le salut, & procedent toujours de l'amour de Dieu envers ses élus, & qu'il n'en est pas de même de la vocation & de la Justification des premiers?

3°. Quand le sieur Amirauld dit, que cette chaine d'or ne se peut ni rompre ni dissoudre; ou il a voulu dire seulement, qu'au regard des prédestinés, il y a une liaison nécessaire entre ces causes de leur salut; ce que tout le monde avoue sans qu'il en puisse rien conclure à son avantage: ou il voudroit faire croire, que tous les anneaux de cette chaine, sont tellement joints ensemble, qu'ils ne se trouvent jamais les uns sans les

(q) *Ib. n.* 43. Qui inquam credunt, credunt ex vi electionis. Scilicet *quos præcognovit eos prædestinavit, quos prædestinavit eos vocavit, quos vocavit eos justificavit, quos justificavit eos glorificavit.* Rom. 8. Propositum autem illud, omnes istas seu partes seu causas salutis nostræ ita aptè inter se connexuit, ut aurea illa catena neque rumpi neque dissolvi unquam possit.

les autres. Et c'eſt ce qui eſt viſiblement faux; puiſqu'il y a plus d'appellés que d'élus, ſelon l'Evangile, & que, ſelon ce Miniſtre même, il y a une infinité d'enfants qui ont été juſtifiés dans le Baptême, & qui jamais ne ſeront glorifiés. III. CLAS. N°. VI.

Tant s'en faut donc que ce Miniſtre puiſſe tirer aucun avantage de ces paroles de S. Paul, pour en conclure ce qui eſt en queſtion, qu'encore que la Juſtification des enfants baptiſés ſe puiſſe perdre, celle des adultes fideles ne ſe perd jamais, que ce qu'il avoue des enfants rend ce paſſage tout-à-fait inutile à ſa ſecte pour l'autre point, qui regarde les adultes; parce qu'il ne leur pourroit ſervir, qu'en cas qu'on en pût prouver, que la Juſtification par la foi eſt toujours un effet de l'élection au ſalut, *qui credunt, credunt ex vi electionis:* ce qui eſt impoſſible, puiſqu'il n'y eſt parlé que de la Juſtification en général, & que ce Miniſtre demeure d'accord, qu'il y en a qui ſont juſtifiés quoiqu'ils ne ſoient point élus.

Ce même aveu de la non perſévérance d'une infinité de perſonnes, que l'on reconnoît qui périſſent après être devenus les enfants de Dieu, & les membres de Jeſus Chriſt par le Baptême qu'ils ont reçu dans l'enfance, fait voir, que la plupart des preuves des Calviniſtes pour la perſévérance de tous les fideles ne ſont que de vaines déclamations, qui n'ont qu'une fauſſe apparence & nulle ſolidité.

Car voici la plus forte de ces preuves, & celle dont les ſimples ſe laiſſent davantage éblouir. *La foi,* (*r*) dit ce même Miniſtre, *ente tellement le fidele en Jeſus Chriſt, qu'elle le rend l'un de ſes membres; le fait enfant de Dieu, & le met en ſociété avec Dieu. Car nous avons ſociété avec Dieu par Jeſus Chriſt. Si donc le fidele perdoit entiérement la foi, comme il n'auroit plus rien de commun avec Jeſus Chriſt, il retomberoit ſous la puiſſance du diable; il redeviendroit enfant du diable, & ſeroit tout-à-fait exclus de la communion qu'il avoit auparavant avec Dieu. Or ce ſeroit une choſe indigne de l'amour que Jeſus Chriſt a pour ſes membres, de croire qu'il puiſſe permettre qu'on les lui arrache, ou qu'il les laiſſe pourrir: car perſonne ne hait ſa propre chair. Et il ne ſeroit auſſi convenable ni à la ſa-*

(*r*) Dans la 1. Theſe. *De Perſeverantia fidei. n.* 9. Fides fidelem ita Chriſto inſerit, ut eum faciat Chriſti membrum, Dei Filium, & ejus aliquo modo compotem atque conſortem. Nam per Chriſtum in Dei ipſius communionem venimus. Si igitur fidelis fide omnino excideret, quia nihil amplius cum Chriſto commune haberet, rediret in diaboli poteſtatem, ejus filius evaderet, & à Dei communione in totum rejiceretur. Jam autem neque id Chriſti decet affectum erga ſua membra, ut ea ſibi amputari atque putreſcere permittat. Nemo enim odio habet carnem ſuam, neque Dei vel ſapientiæ vel affectibus etiam convenit, ut eos quos adoptavit in filios ita abdicet, ut nullæ in iis amplius ſuperſint imaginis ipſius reliquiæ. Neque verò cum ejus conſtantia congruit, ut quos ſemel admiſit ad intimam ſui communionem, illos prorſus à ſe ſejungi patiatur.

III. CLAS. N°. VI.

*gesse de Dieu, ni à sa bonté, de renoncer entiérement ceux qu'il auroit une fois adoptés pour ses enfants, en sorte qu'il ne demeurât plus en eux aucuns restes de son image. Et enfin, il y auroit quelque inconstance peu séante à Dieu, s'il permettoit que ceux qu'il a une fois admis à une étroite communication avec lui en fussent ensuite entiérement séparés.*

Que c'est une méchante regle de vouloir juger de la conduite que Dieu doit tenir sur les hommes, par de prétendues convenances, que l'esprit humain se figure comme il lui plaît, en se fermant les yeux à ce qu'il nous en découvre lui-même par les événements, qui sont les plus sûrs interpretes de l'ordre qu'il observe dans le gouvernement de ses créatures! O, homme! qui êtes-vous pour oser dire qu'il ne convient ni à la sagesse ni à la bonté de Dieu, de souffrir que ceux qui ont été une fois adoptés pour ses enfants, soient rejetés pour leurs crimes, & qu'étant devenus membres de Jesus Christ, ils soient ensuite retranchés de ce corps divin? L'exemple de tant d'enfants baptisés, à qui vous avouez qu'il arrive tous les jours ce que vous vous imaginez être indigne de Dieu, n'est-il pas capable de confondre votre témérité? Le Baptême a été en eux, par votre propre confession, un signe efficace qu'ils appartenoient à Jesus Christ, qu'ils étoient entés en lui, qu'ils étoient les membres de son corps, qu'ils étoient les enfants de Dieu, &, par conséquent, qu'ils avoient en eux le S. Esprit; parce qu'on ne peut être enfant de Dieu dans la Nouvelle Alliance, que par l'esprit d'adoption. Cependant vous reconnoissez, qu'il y a des millions de ces enfants qui perdent toutes ces graces, qui retombent sous la puissance du diable, qui redeviennent enfants du diable, & qui sont retranchés du corps de Jesus Christ, comme des membres corrompus. Que deviendront donc alors ces imaginations téméraires, que Dieu manqueroit de justice ou de bonté, s'il permettoit ce que l'on voit manifestement qu'il permet tous les jours?

Tout ce que ce Ministre peut dire est, qu'il n'y a point d'inconvénient que cela arrive aux enfants baptisés, parce qu'ils n'avoient reçu tous ces, avantages d'être membres de Jesus Christ, & enfants de Dieu, que sous cette condition, s'ils persévéroient dans l'état où le Baptême les avoit mis, & qu'ils ne fissent rien qui les retranchât du corps de Jesus Christ. Qu'ainsi il n'est pas étrange qu'ils déchéent de cet état, quand ils manquent à cette condition.

Mais il a reconnu la même chose des adultes, que la foi ne les rend membres de Jesus Christ que sous cette même condition, *s'ils persévérent*, sans laquelle, la foi ne les rend pas tellement participants de Jesus Christ, qu'ils ne puissent décheoir du salut. Il n'y a donc pas plus de

ſujet de s'étonner, que, s'ils manquent à cette condition, en commettant des crimes qui ferment, ſelon S. Paul, l'entrée du Royaume de Dieu à ceux qui les font, ils retombent ſous la puiſſance de Satan, & redeviennent ſes enfants, d'enfants de Dieu qu'ils étoient auparavant; qu'il y en a que la même choſe arrive à des millions d'enfants, qui manquent à la même condition de la perſévérance, tacitement enfermée dans les promeſſes que le Baptême avoit ſcellées en eux. Or il y a beaucoup de fideles qui manquent à perſévérer en prenant ce mot dans le ſens que l'Ecriture l'emploie, & que toute l'Egliſe, depuis les Apôtres, l'a pris, quand l'une & l'autre ont parlé de la perſévérance qui eſt néceſſaire pour être ſauvé. Il n'eſt donc indigne ni de la ſageſſe, ni de la bonté de Dieu, qu'il ceſſe alors de les regarder comme ſes enfants, & qu'il les retranche du corps de Jeſus Chriſt, dont ils ſe ſont retranchés eux-mêmes par leurs déſordres.

III. CLASS. N°. VI.

Ce Miniſtre dira ſans doute, qu'il eſt vrai, que, s'il y avoit des fideles qui ne perſévéraſſent point, il n'y auroit pas d'inconvénient qu'ils fuſſent retranchés du corps de Jeſus Chriſt, & qu'ils ceſſaſſent d'être enfants de Dieu; mais que nous avons tort de ſuppoſer qu'il y ait des fideles qui manquent à perſévérer. Je ſais bien que c'eſt-là leur prétention, mais je ſais bien auſſi qu'il n'y a rien de plus facile que de faire voir qu'elle eſt tout-à-fait inſoutenable, & qu'ils ne donnent quelque couleur à ce ridicule paradoxe, que parce qu'il leur a plu de ſubſtituer à l'idée ſimple & naturelle du mot de *perſévérance*, telle que l'on ſe la doit former ſelon l'Ecriture, & ſelon les notions que la piété en a fait avoir à tous les Saints, une idée bizarre, toute contraire à l'analogie de la foi, & qui ne peut avoir été inventée que par le démon pour favoriſer le vice. C'eſt ce qu'il eſt important de bien repréſenter, comme étant une des plus grandes illuſions, que les Calviniſtes emploient pour brouiller cette matiere. Et c'eſt à quoi nous réſervons le livre ſuivant.



III. CLAS. N°. VI.

## LIVRE VIII.

Diverses preuves tirées de l'idée que l'Ecriture nous donne de la persévérance chrétienne, qui font voir, que tous ceux en qui la vraie foi se rencontre ne persévèrent pas toujours, & que les Calvinistes imposent à S. Augustin en lui attribuant leur sentiment.

### CHAPITRE PREMIER.

I. Preuve, *fondée sur ce que persévérer, est demeurer dans l'état où on est entré en embrassant l'Evangile.*

NOus venons de voir que les Calvinistes avouent, que le salut n'est promis à la vraie foi que sous la condition de la persévérance, & qu'ainsi cette proposition : *Si vous croyez, vous serez sauvé*, n'est certaine & absolument vraie, que parce qu'elle enferme tacitement cet autre membre, qu'on y sous-entend toujours, *& si vous persévérez*; sans quoi la foi ne nous unit pas tellement à Jesus Christ, que nous ne puissions décheoir de cet état, & retomber sous la domination du diable. Ils reconnoissent que c'est une vérité que l'Ecriture nous enseigne en plusieurs endroits, & sur-tout dans l'Epître aux Hébreux, & dans les avertissements de Jesus Christ aux sept Eglises d'Asie, qui sont rapportés dans l'Apocalypse.

Ils conviennent donc avec nous de cette proposition conditionnelle : *S'il arrivoit qu'un vrai fidele manquât à persévérer, il décherroit de l'état de la Justification, & perdroit la qualité d'enfant de Dieu* : & ils en conviennent comme d'une vérité de foi, que Dieu a daigné nous enseigner en divers endroits de sa parole. Ainsi tout le différent se réduit à savoir, si cela est possible, ou non : c'est-à-dire, s'il arrive quelquefois que les vrais fideles manquent à persévérer, ou si cela n'arrive jamais ? Si cela arrive quelquefois, comme les Catholiques le croient, la Justification se peut perdre, & se perd en effet : mais si cela n'arrive jamais, comme les Calvinistes se l'imaginent, ils n'ont pas tort de croire, que la Justification est inamissible. Mais pour juger s'ils ont raison de prétendre que les fideles ne manquent jamais à persévérer, il y a deux choses à faire : l'une est, de représenter ce qui peut arriver, & arrive souvent aux fideles, par la propre confession des Calvinistes : l'autre est, d'examiner, si l'état, où ils avouent que peuvent tomber les fideles, est compatible avec ce que l'Ecriture appelle

*perſévérer*, quand elle dit, *que celui qui perſévérera juſques à la fin ſera ſauvé.* III. CLAS. N°. VI.

Nous avons déja fait la premiere de ces deux choſes, quand nous avons fait voir, en divers endroits de cet ouvrage, que, de l'aveu des Calviniſtes, il peut arriver, que les vrais fideles commettent des fornications, des adulteres, des inceſtes, des trahiſons, des homicides, & toute ſorte d'idolâtrie ; qu'il peut arriver qu'ils ſoient déſerteurs de la Religion Chrétienne, & qu'ils renoncent Jeſus Chriſt pour éviter de grands maux, ou ſe conſerver de grands biens ; qu'il peut arriver qu'ils ſoient attachés à des paſſions criminelles & infames, avec tant d'opiniâtreté & tant de ſcandale, qu'ayant employé inutilement toutes ſortes de remedes pour les retirer de leurs déſordres, on ſoit obligé de les retrancher de la Communion de l'Egliſe, dont nous avons rapporté un exemple remarquable, tiré des lettres de Beze, d'un Gentilhomme excommunié avec ſa Concubine, dont il avoit eu pluſieurs enfants, que Beze ne laiſſa pas de regarder comme des perſonnes entées en Jeſus Chriſt, que ces péchés n'ont pas le pouvoir d'en ſéparer, ni de les damner ; parce que les membres de Jeſus Chriſt ne ſauroient périr.

Il ne reſte donc plus qu'à examiner, ſi ces crimes ſont compatibles avec ce que l'Ecriture appelle *perſévérer ;* ou ſi, au contraire, tout homme de bon ſens, qui connoît tant ſoit peu la Religion Chrétienne, n'eſt pas obligé de reconnoître, qu'un fidele qui les a commis, a manqué de perſévérer ; d'où il s'enſuivroit, par le propre aveu des Calviniſtes, qu'il ſeroit déchu de l'état de la Juſtification, & qu'il auroit perdu la qualité d'enfant de Dieu. En vérité c'eſt une honte, qu'on ait à prouver des choſes ſi évidentes, & dont le ſeul ſentiment de la piété donne une connoiſſance plus vive que ne ſauroient faire toutes les preuves. On en peut apporter une infinité, & il s'en trouveroit tout autant qu'il y en a qui établiſſent la ſainteté de la Religion, qui eſt mortellement bleſſée par cette ſuppoſition abominable, que la perſévérance chrétienne ſe puiſſe allier avec des crimes horribles, & des déſordres ſcandaleux, dont le Paganiſme même ſe trouveroit deshonoré. Mais, pour abréger, je les réduirai à quatre chefs, qui ſuffiront, comme je crois, non ſeulement pour perſuader les eſprits équitables, mais pour convaincre les plus obſtinés, pourvu qu'il leur reſte quelque étincelle de raiſon.

Voici le premier. Quand Jeſus Chriſt a dit, *que celui qui perſévérera juſques à la fin ſera ſauvé*, il n'a pu entendre autre choſe, par le mot de *perſévérer*, que demeurer ferme dans l'état dans lequel les hommes devoient entrer en embraſſant l'Evangile. Or on peut conſidérer cet état en deux manieres : ou ſelon le bien qu'il doit enfermer, pour être tel que Jeſus Chriſt a voulu qu'il fût, en y attachant la qualité d'enfant de Dieu en

III. CLAS. No. VI. cette vie, & la jouiffance éternelle de Dieu même en l'autre; ou felon le mal qu'il doit néceffairement exclure, pour n'être pas tout-à-fait contraire à la fainteté à laquelle les Chrétiens font appellés, & fans laquelle l'Ecriture témoigne que perfonne ne verra Dieu.

S. Paul nous le repréfente felon l'une & l'autre de ces deux confidérations, dont l'une peut être appellée pofitive, & l'autre négative, dans le chap. 2. de fon Epître à Tite, en ces termes: *La grace de Dieu notre Sauveur a paru à tous les hommes, & elle nous a appris, que, renonçant à l'impiété & aux paffions mondaines, nous devons vivre dans le fiecle préfent avec tempérance, avec juftice, & avec piété, étant toujours dans l'attente de la béatitude que nous efpérons, & de l'avénement glorieux du grand Dieu & notre Sauveur Jefus Chrift, qui s'eft livré lui-même pour nous, afin de nous racheter de toute iniquité, & de nous purifier, pour fe faire un peuple particuliérement confacré à fon fervice, & fervent dans les bonnes œuvres.* Voilà ce que Jefus Chrift eft venu faire dans le monde. Ce paffage de S. Paul eft un tableau abrégé, mais tout-à-fait merveilleux, de la fin & de l'effet de fa miffion divine. Il eft defcendu du ciel en terre; il s'eft revêtu de notre chair; il s'eft livré à la mort pour fe faire un peuple qui lui fût particuliérement confacré. Il l'a choifi du milieu de fes ennemis; il a rompu fes fers; il l'a délivré de la domination du péché & de Satan, & l'a rendu, par fa grace, tel qu'il devoit être pour être digne de lui. C'eft donc fur ce modele que nous devons examiner qui font ceux que l'on peut croire raifonnablement appartenir à ce peuple faint. L'Apôtre nous marque en peu de paroles, ce qu'il faut être pour cela, & ce qu'il faut ne pas être; c'eft-à-dire, les bonnes qualités qu'il faut avoir, & les mauvaifes dont il faut être exempt. Les unes font la tempérance, la juftice, la piété, & la ferveur dans les bonnes œuvres. Les autres font de renoncer à l'impiété & aux paffions mondaines, & d'être racheté & délivré de toute iniquité.

Commençons par les qualités pofitives. S. Paul les réduit à trois fortes de devoirs; envers nous-mêmes, envers le prochain, & envers Dieu. Les premiers font réglés par la tempérance; les feconds par la juftice, & les derniers par la piété. Et c'eft de l'accompliffement de ces trois fortes de devoirs que fe forme cette fainteté, fans laquelle S. Paul nous déclare exHebr. XII. 14. preffément que nul ne verra Dieu, *fine fanctimonia nemo videbit Deum*, & qui eft tellement le caractere des vrais Chrétiens que *Saint* & *Chrétien*, ne font que la même chofe dans les Ecrits des Apôtres.

On fait affez, pour peu que l'on foit inftruit dans l'Ecole de Jefus Chrift, combien la tempérance chrétienne eft relevée au deffus de celle qui a été enfeignée par les Sages du Paganifme. Elle nous oblige à nous mortifier fans ceffe, à crucifier notre chair avec fes defirs, à fe renoncer foi-même,

à veiller sur tous nos sens pour fermer la porte aux tentations, à fuir une vie molle & délicieuse, pour en mener une pénitente & convenable à l'état de pécheur où nous sommes tous; & enfin, à traiter son corps, d'une part, en ennemi, comme un corps de péché, qui est toujours disposé à se révolter contre l'esprit, & de l'autre, comme une chose consacrée à Dieu, qu'il faut bien prendre garde de ne pas deshonorer par rien qui soit indigne de l'honneur qu'il a d'être le Temple du S. Esprit.

III. CLAS. N°. VI.

La justice que nous nous devons les uns aux autres, selon l'Evangile, est aussi tout autrement parfaite que celle que les Payens ont connue. Elle n'est pas bornée à rendre seulement à chacun ce qui lui est dû selon la rigueur des loix : elle a un principe plus noble & plus étendu, qui est le feu de la charité, que le S. Esprit répand dans le cœur des fideles, pour faire qu'ils ne soient tous ensemble qu'un cœur & qu'une ame; & un modele plus divin, qui est l'exemple d'un Dieu fait homme, qui, nous ayant aimés étant encore ses ennemis, ne nous a rendu ses amis, en nous réconciliant à Dieu son Pere, que sous cette condition, que nous nous aimerions les uns les autres comme il nous avoit aimés; ce qui comprend une si grande & si étroite obligation, non seulement de ne pas faire de mal au prochain, mais de lui faire tout le bien que nous pouvons, selon les engagements de la Providence divine, qu'on n'y peut faire de réflexion sans être saisi de frayeur, en considérant combien notre vie a peu de rapport à ce que Dieu demande de nous.

La piété envers Dieu est encore, d'une maniere plus particuliere, ce que Jesus Christ est venu établir dans le monde : ç'a été son unique but & son grand ouvrage, de donner à son Pere de vrais adorateurs, qui l'adorassent en esprit & en vérité. Et nul ne peut être tel qu'il n'ait une foi entiere à la parole de Dieu; une ferme espérance dans ses promesses; une confiance fidele dans sa bonté; une soumission à ses ordres, qui fasse recevoir la bonne fortune sans élévement, & la mauvaise sans murmure; un amour d'enfant envers un pere si aimable; une sainte jalousie pour son honneur & pour sa gloire; un zele contre les péchés qui le deshonorent; un soin religieux de l'adorer & de le prier, qui fasse voir qu'on tâche de pratiquer ce que Jesus Christ dit dans l'Evangile, qu'il faut toujours prier, & ne se lasser jamais.

Tout cela est compris dans ce que dit S. Paul; qu'être Chrétien c'est être revêtu de l'homme nouveau, qui est créé selon Dieu, dans une justice & une sainteté véritable, *qui secundum Deum creatus est in justitia & sanctitate veritatis*. Et la principale raison qui fait voir combien il est raisonnable que tout cela se trouve en un Chrétien est, qu'il ne peut mériter ce nom, qu'étant uni & incorporé avec Jesus Christ; en sorte qu'il ne fasse, Eph. IV. 24.

III. CLAS. N°. VI. selon le langage de l'Ecriture, qu'une même chose avec lui; ce qui l'engage nécessairement à se conformer à ce Chef divin, à agir par son Esprit, à se conduire par ses regles, & à marcher sur ses pas; comme S. Jean nous l'assure, en nous déclarant, que *celui qui dit, qu'il demeure en Jesus Christ, doit marcher comme il a marché.*

Il faut renoncer à l'Evangile, ou reconnoître que la piété chrétienne, sans laquelle on ne peut être vraiment Chrétien, embrasse toutes ces qualités, & qu'on ne peut être digne d'être le Disciple de Jesus Christ, si on ne les possede au moins en quelque degré. Je dis en quelque degré, parce que je sais bien qu'elles peuvent être mêlées, pendant cette vie, de beaucoup d'imperfections & de fautes, qui les dérobent en quelque sorte aux yeux des hommes, & qui font qu'on est obligé de demeurer en suspens touchant le jugement que l'on doit faire de plusieurs Chrétiens, dont la conduite n'est ni si bonne, qu'elle force en quelque sorte de reconnoître Jesus Christ en eux comme dans ses membres; ni si mauvaise, qu'elle ne laisse aucun lieu de croire que l'Esprit de Jesus Christ habite en de telles ames.

Mais il ne s'agit pas ici du jugement des hommes: il s'agit de celui de Dieu, selon lequel la persévérance, à laquelle Jesus Christ a attaché le salut, ne peut être autre chose que demeurer dans l'état du nouvel homme, *qui a été créé selon Dieu*, comme dit S. Paul, *dans une justice, & une sainteté véritable.* Or il y auroit autant d'impiété que d'extravagance, de s'imaginer, qu'un concubinaire, qu'un adultere, qu'un incestueux, qu'un meurtrier, qu'un idolâtre, qu'un parjure, qu'un blasphémateur, soit demeuré en cet état de justice & de sainteté en commettant ces crimes. Il est donc ridicule de prétendre, que les fideles qui y tombent n'ont pas manqué de persévérer. Et par conséquent; puisque c'est une vérité de foi, reconnue par les Calvinistes, que si le fidele manquoit à persévérer, il déchéeroit de l'état de la Justification, ils ne sauroient nier, qu'il n'y ait des fideles qui en déchéent, qu'en se jettant dans une contradiction manifeste; puisque le seul sens commun fait voir, que les crimes, où ils avouent que les fideles tombent, sont incompatibles avec la persévérance chrétienne.

Cette vérité paroîtra encore plus évidemment par une qualité que l'ame acquiert dans le Baptême, qui est d'être Epouse de Jesus Christ, selon ce
II. Cor. XI. 2. que dit S. Paul aux fideles de Corinthe; *qu'il les aimoit d'un amour de jalousie, parce qu'il les avoit fiancés à l'unique Epoux qui est Jesus Christ, pour les lui présenter comme une vierge toute pure.* Il faut donc ne point violer la fidélité conjugale que l'Epouse doit à son Epoux, pour pouvoir dire que l'on a persévéré. Or les crimes dont nous venons de parler sont appellés dans l'Ecriture des fornications & des adulteres, que l'ame commet

met au regard de Dieu son véritable mari. Il n'est donc pas moins dé- III.
raisonnable de prétendre, que les fideles qui les commettent ( ce qui arrive CLAS.
souvent par l'aveu des Calvinistes ) ne laissent pas de persévérer, que de N°. VI.
dire d'une femme qui se prostitue, qu'elle ne laisse pas de demeurer chaste
& fidelle à son mari.

Mais si nous envisageons l'état d'un Chrétien selon l'autre considération; c'est-à-dire, selon le mal qu'il doit nécessairement exclure pour ne pas détruire la sainteté à laquelle les Chrétiens sont appellés, il paroîtra encore bien plus clairement, que c'est contredire Jesus Christ d'une maniere tout-à-fait impie, que de vouloir que les fornications, les adulteres & les homicides n'empêchent pas, qu'en y tombant, on ne persévere dans cet état. Car, sur cela, il ne faut point de raisonnement; il ne faut qu'écouter Jesus Christ avec quelque attention, pour reconnoître que l'exemption de ces crimes & autres semblables, est le plus bas degré, & la plus indispensable condition de l'état d'un vrai Chrétien & d'un enfant de Dieu, qui a droit, par cette qualité, au Royaume du ciel.

C'est principalement dans le Sermon sur la montagne, que Jesus Christ a dressé le plan de la morale toute divine qu'il est venu enseigner aux hommes. Il nous apprend d'abord ce qui nous doit rendre heureux; parce que c'est le desir de l'être qui nous fait faire tout ce que nous faisons: mais il s'y prend d'une maniere bien étrange; car, au lieu que les hommes ont accoutumé de mettre leur bonheur dans les richesses, dans la domination, dans la joie, dans l'abondance, dans l'exemption des peines & des travaux, il nous ordonne de chercher le nôtre dans la pauvreté, dans les larmes, dans les persécutions. Et, ce qui est remarquable pour notre sujet est, qu'il met entre les béatitudes de cette vie, qui font cette voie étroite, par laquelle seule on peut arriver à la béatitude de l'autre, la faim & la soif de la justice; la pratique des bonnes œuvres, & la pureté du cœur. Car la premiere de ces trois choses nous marque, qu'une des conditions du vrai Chrétien est, non seulement de ne pas violer la justice éternelle de Dieu par des crimes manifestes, mais d'avoir un desir ardent de l'embrasser en toutes choses, & d'y conformer sa vie. La seconde l'oblige de faire au prochain tout le bien qu'il peut, comme ne devant espérer de miséricorde du Pere céleste qu'autant qu'il en fera à ses freres.
Et la troisieme l'engage *à se purifier* comme dit S. Paul, *de tout ce qui* 2. Corinth.
*souille le corps ou l'esprit, en achevant l'œuvre de sa sanctification dans la* VII. 1.
*crainte de Dieu*. Or je pense que l'on m'avouera qu'il n'est pas aisé de trouver ces trois caracteres du vrai Chrétien en des fornicateurs, en des adulteres, en des meurtriers, en des idolâtres, & en des excommuniés pour les désordres scandaleux.





III. CLAS. N°. VI. Jesus Christ ajoute : *Vous êtes le sel de la terre;* soit qu'il ait voulu marquer par-là les Ministres Evangéliques, dont le principal devoir est de préserver les ames de corruption, comme le sel naturel en préserve les corps; soit que tous les Chrétiens généralement aient part à cette qualité, parce qu'ils sont tous obligés, selon la mesure de leur grace, de travailler, au moins par leur exemple, à procurer le salut des autres. Mais ceux à qui Dieu a fait une fois la grace d'être le sel du monde, par le bon exemple de leur piété, & par la vertu de leur parole, ne perdent-ils jamais cet avantage? Les Calvinistes doivent dire qu'ils ne le perdent jamais; parce que, selon eux, on ne perd jamais la vraie foi, qu'ils disent être inséparable de toutes les autres vertus. Mais Jesus Christ nous fait bien voir le contraire en nous donnant ce terrible avis, *que si le sel s'affadit & perd sa force, il ne sera bon qu'à être jeté dehors, & à être foulé aux pieds.*

Le Sauveur nous déclare ensuite, qu'il n'est pas venu pour détruire la Loi, mais pour l'accomplir; parce que, bien loin de nous dispenser d'observer la Loi, il nous oblige à le faire avec plus d'exactitude, en ne donnant point de lieu au péché, quand ce ne feroit que par de secrets desirs qui demeurent dans le cœur.

C'est ce que le Sauveur déclare par ces paroles divines, qui forment en peu de mots une grande idée de la vertu qu'il faut avoir pour être digne d'entrer dans le ciel. *Si votre justice n'est plus abondante & plus parfaite que celle des Docteurs de la Loi & des Pharisiens, vous n'entrerez point dans le Royaume des cieux.* Sur quoi S. Chrysostome fait deux remarques. La premiere; *que, sous le mot de justice, Jesus Christ comprend toutes les vertus: car c'est ainsi,* dit-il, *que l'Ecriture exprime la vertu de Job en disant. C'étoit un homme juste & irrépréhensible. Et c'est dans le même sens que S. Paul appelle juste celui pour qui il dit, que la loi n'est point établie. La loi,* dit-il, *n'est pas pour le juste.* De sorte que le sens de Jesus Christ est, qu'en toutes sortes de vertus nous devons être meilleurs & plus parfaits que les Docteurs de la Loi, si nous voulons entrer dans le Royaume du ciel. La seconde est, *qu'il n'entend point, par ces Docteurs de la loi & ces Pharisiens, ceux d'entre eux qui étoient injustes; mais ceux mêmes qui gardoient la loi. Car, à moins de cela, il ne les auroit pas appellé justes en quelque sens, & il n'auroit pas comparé la justice évangélique, qui est la véritable, à la leur, si elle n'avoit été au moins extérieure & apparente. Ce qui nous fait voir,* ajoute ce Saint, *combien est grande la grace & la loi de Jesus Christ; puisqu'il commande à ses disciples, qui ne faisoient encore que commencer, d'être plus justes que les Docteurs mêmes de la loi, qui passoient pour les plus justes d'entre les Juifs.*

Chrys. Hom. 16. in Matth.

Jesus Christ explique en diverses manieres dans la suite de ce Sermon, en quoi notre justice doit surpasser celle de ces Docteurs Juifs. Mais celle qui revient le plus à notre sujet est, que ces Juifs ne mettoient le crime que dans le violement extérieur de la loi de Dieu; comme est le meurtre & l'adultere, au lieu que ce divin Maître, qui sonde les reins & le cœur, condamne comme violateurs de la loi qui défend l'homicide, ceux qui conservent dans leur esprit des mouvements d'une colere injuste contre le prochain, & des desirs de vengeance, & tient pour adultere celui qui regarde une femme d'un œil impudique. III. CLAS. Nº. VI.

Il n'en faut pas davantage pour convaincre d'impiété le dogme des Calvinistes, qui veulent que la persévérance chrétienne, qui donne droit d'entrer dans le Royaume des cieux puisse compatir avec l'adultere & l'homicide: car tout homme, qui, bien loin d'avoir une justice plus parfaite que les Docteurs de la loi & que les Pharisiens, n'auroit été regardé par ces Juifs que comme un méchant, ne peut pas être disposé à entrer dans le Royaume du ciel, où Jesus Christ nous assure que nul n'entrera, dont la justice ne surpasse celle de ces Juifs. Or quoique Jesus Christ les ait accusés d'avoir altéré la loi de Dieu par leurs traditions, ce n'a jamais été jusqu'à leur reprocher qu'ils avoient diminué l'horreur que l'on doit avoir du meurtre & de l'adultere. Mais, supposant au contraire que leurs sentiments étoient raisonnables sur le sujet de ces crimes, il fait voir qu'ils devoient encore passer plus avant, & les condamner jusques dans leurs sources, qui sont les desirs criminels de vengeance & d'impureté, quoique non exécutés. Et par conséquent, dire d'un Chrétien, qui commet un adultere ou un homicide, qu'il ne manque point par-là à la condition qui nous assure le droit au Royaume du ciel, qui est la persévérance, c'est tellement renverser la vérité de l'Evangile, que, pour attribuer cette opinion impie à Jesus Christ, il faudroit lui faire dire tout le contraire de ce qu'il dit: car voici comme il faudroit le faire parler. Il n'est point nécessaire, afin que vous entriez dans le Royaume du ciel, que votre justice soit plus grande & plus abondante que celle des Pharisiens & des Docteurs de la loi: vous y pourrez entrer quoiqu'elle soit beaucoup moindre, pourvu que vous croyiez en moi. Il a été dit aux Anciens, vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultere: & moi je vous dis, qu'aussi-tôt que vous aurez été régénérés par la foi que vous aurez en moi, & mis au nombre des enfants de Dieu, il pourra arriver que vous commettiez des meurtres & des adulteres, sans qu'aucun de ces crimes vous soit imputé, sans cesser d'être justes & enfants de Dieu, sans manquer pour cela à persévérer, de cette sorte de persévérance à laquelle j'ai attaché le salut.

III. CLAS. N°. VI. Que pourroit faire pis le plus grand ennemi de la Religion Chrétienne, pour la décrier parmi toutes les nations qui ne l'ont point encore embrassée, que d'attribuer un tel discours à son divin Instituteur? Cependant c'est à quoi a abouti cette merveilleuse réformation, qui se vante d'avoir rétabli toutes choses dans leur premiere pureté. Elle auroit peut-être quelque honte de faire tenir ce langage à Jesus Christ; parce qu'il choque trop ouvertement les premieres notions de la piété, & elle n'en a point de lui attribuer une doctrine, qui ne se peut expliquer ni plus naturellement, ni plus sincérement que par ce langage. Mais l'Evangile nous fournit abondamment de quoi défendre la sainteté de notre Religion contre une telle calomnie. Nous avons déja vu combien ce que Jesus Christ dit dans le Sermon sur la montagne y est contraire; il ne s'explique pas moins clairement en une autre occasion.

Matth. XIX. Marc. X. Luc. XVIII. Un jeune homme, de grande condition & fort riche, l'ayant abordé, lui demanda ce qu'il falloit qu'il fît pour avoir la vie éternelle. A quoi Notre Seigneur lui répondit, que, s'il vouloit entrer en la vie, il devoit garder les commandements: *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* Et ce jeune homme, surpris apparemment de cette réponse, parce qu'il s'attendoit que Notre Seigneur lui diroit quelque chose d'extraordinaire, s'étant enquis de quels commandements il vouloit parler, Jesus Christ ne lui en marqua point d'autre que ceux de la seconde Table de la loi. *Vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultere, vous ne déroberez point, vous ne direz point de faux témoignage; Honorez votre Pere & votre mere, & aimez votre prochain comme vous-même.* Mais ce jeune homme ayant répondu, qu'il avoit gardé tous ces commandements-là dès sa jeunesse, & ayant pressé Jesus Christ de lui dire ce qui lui manquoit encore, Notre Seigneur lui déclara; *que, s'il vouloit être parfait, il devoit vendre tout ce qu'il avoit, le donner aux pauvres & le suivre;* ce qui l'ayant étonné, il s'en alla tout triste, parce qu'il avoit de grands biens.

Je n'ai pas besoin d'entrer ici dans le différent qui est entre les Catholiques & les hérétiques de ce temps, touchant ces dernieres paroles de Jesus Christ, qui regardent les conseils évangéliques: il me suffit qu'il ait déclaré nettement & précisément, que, pour avoir la vie éternelle, il falloit observer les commandements de Dieu, & qu'il ait marqué en particulier, que ces commandements ne se réduisoient pas à la seule foi que l'on devoit avoir en lui; mais qu'il étoit nécessaire d'accomplir ce que la loi de Dieu nous commande; de ne point tuer, de ne point commettre d'adultere, de ne point dérober, de ne point porter de faux témoignage; d'honorer son pere & sa mere, & d'aimer son prochain comme soi-même. Que ce que Jesus Christ ajoute, de vendre son bien & de le don-

ner aux pauvres, soit un commandement ou un conseil, il ne m'importe. Si c'est un commandement, notre cause n'en sera que plus forte, puisqu'il faudra plus de choses pour être en état d'être sauvé, & par conséquent aussi pour persévérer dans cet état. Je ne m'arrête qu'à ce qui est incontestable, qui est, que Jesus Christ, parlant à nous tous en la personne de ce jeune homme, nous a assurés, que le meurtre, l'adultere, le vol, le faux témoignage & autres crimes semblables défendus par la loi de Dieu, nous mettent hors d'état de prétendre la vie éternelle. Or tout Chrétien, qui persévere dans l'état où il est entré en embrassant sincérement la Religion Chrétienne, a droit de prétendre à la vie éternelle: & par conséquent, il ne se peut concevoir un plus horrible renversement de la Morale de Jesus Christ que de vouloir, comme font les Calvinistes, que les fideles qui tombent en ces crimes, ne laissent pas de persévérer de cette sorte de persévérance à laquelle il attache le salut, & sans laquelle ils avouent que la foi ne nous rend pas tellement le salut assuré que nous n'en puissions déchéoir. *Etenim illud*, disent-ils, *si credideris, salvus eris, habet illud tacitè inclusum, & si* Perseveraveris, *sine quo fides nos non ita facit Christi compotes, quin salute excidere valeamus.*

III. CLASSE N°. VI.

---

## CHAPITRE II.

II. Preuve. *Que, puisque la persévérance assure le salut, tout ce qui ferme l'entrée du ciel est incompatible avec la persévérance. Réfutation des chicaneries des Calvinistes sur ce sujet.*

LA seconde preuve qui fait voir qu'il peut arriver que les fideles manquent à persévérer, & que, par conséquent, ils peuvent déchéoir de l'état de la justification, c'est que la persévérance assure le salut, & ouvre le ciel à tous ceux qui persévèrent. D'où il s'ensuit que ce qui exclut du salut & ferme le ciel, est nécessairement incompatible avec la persévérance. Or S. Paul nous enseigne en divers endroits, que la fornication, l'adultere, l'homicide, la calomnie, & autres semblables crimes ferment l'entrée du ciel à ceux qui les commettent: il est donc clair, que lorsque des fideles y tombent (comme les Calvinistes avouent que cela arrive souvent) ils manquent à persévérer.

J'ai déja rapporté les lieux où S. Paul fait le dénombrement des péchés qui excluent du Royaume de Dieu; comme aux Corinthiens ch. VI. *Ne vous y trompez pas; ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, ni les impudiques, ni les abominables, ni les voleurs, ni les avares, ni les*

III. CLAS. N°. VI. *yvrognes, ni les médisants, ni les raviſſeurs du bien d'autrui ne ſeront point héritiers du Royaume de Dieu.*

Et aux Galates ch. V. *Il eſt aiſé de connoître les œuvres de la chair, qui ſont l'adultere, la fornication, l'impureté, l'impudicité, la diſſolution, l'idolâtrie, les empoiſonnements, les inimitiés, les diſſentions, les jalouſies, les animoſités, les querelles, les diviſions, les héréſies, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les excès de bouche, & autres ſemblables, dont je vous déclare, comme je vous l'ai déja dit, que ceux qui commettent ces crimes ne ſeront point héritiers du Royaume de Dieu.*

Et aux Ephéſiens ch. V. *Sachez que nul fornicateur, nul impudique, nul avare, ce qui eſt une idolâtrie, ne ſera héritier du Royaume de Jeſus Chriſt & de Dieu. Que perſonne ne vous ſéduiſe par de vains diſcours: car c'eſt pour ces choſes que la colere de Dieu tombe ſur les hommes rebelles à la vérité.*

C'eſt parce qu'il ſe devoit élever de faux Docteurs dans les derniers temps, qui tâcheroient d'éluder, par de vaines chicaneries, une vérité ſi claire, que le S. Eſprit, qui parloit par S. Paul nous avertit en la perſonne de ceux à qui cet Apôtre écrivoit, de ne nous y pas tromper: *Nolite errare*, & de ne nous pas laiſſer ſéduire par de vains diſcours: *Nolite ſeduci inanibus verbis.* Que les ſimples d'entre les Calviniſtes, qui vivent ſur la bonne foi de leurs Docteurs, profitent donc d'un avertiſſement ſi ſalutaire: qu'ils jugent eux-mêmes, s'il y a rien de plus pernicieux & de plus capable d'endormir les hommes dans leurs vices, que ce que diſent leurs Miniſtres pour leur perſuader, que, quoiqu'ils commettent les crimes que S. Paul déclare, avec tant de force, fermer l'entrée du Royaume de Dieu à ceux qui les font, ils ne laiſſeront pas de perſévérer dans la juſtice chrétienne, ſans perdre pour un moment la qualité d'enfants de Dieu, qui leur aſſure un droit infaillible à ſon héritage.

Ils ſont réduits (comme nous avons déja remarqué en d'autres endroits) à diſtinguer deux manieres de commettre ces péchés: l'une eſt d'une volonté pleine & entiere; l'autre, d'une volonté qu'ils diſent n'être pas pleine, quoique le péché ſoit entiérement conſommé, & qu'on y demeure un temps conſidérable ſans le déteſter & le détruire par la pénitence. Ils avouent, que, lorſque l'on commet les crimes dont S. Paul fait le dénombrement en la premiere maniere; c'eſt-à-dire, *toto corde, plenâ voluntate, pleno conſenſu*, on n'a point de part au Royaume de Dieu; & ils ne s'en mettent pas beaucoup en peine, parce qu'ils ſe croient hors de ce danger en qualité de fideles, n'y ayant, à ce qu'ils prétendent, que les infideles, & les non régénérés qui pechent de cette

forte. Mais ils foutiennent en même temps, que tous ces crimes, dont parle l'Apôtre, peuvent être commis & entiérement confommés fans perdre la grace, ni être exclus du Royaume de Dieu, lorfqu'on ne les commet pas de tout fon cœur, & d'une pleine & entiere volonté; & qu'ainfi les fideles y tombent fans préjudice de leur juftification & de leur perfévérance, parce que ce n'eft jamais de tout leur cœur. III. CLASS. No. VI.

C'eft ainfi qu'ils répondent aux Remontrants, qui leur objectoient, contre cette perfévérance prétendue de tous les vrais fideles; (*a*) *que ceux qui font des œuvres de la chair* (c'eft-à-dire, de ces crimes que S. Paul appelle de ce nom, quand il dit; *Manifefta funt opera carnis, quæ funt fornicatio &c.*) *ne font pas juftes. Or quand il arrive*, ajoutoient-ils, *que de vrais fideles commettent des adulteres & des homicides de propos délibéré & contre leur confcience, & qu'ils demeurent dans ces péchés, fans en faire pénitence, ils font des œuvres de la chair. Donc ces vrais fideles, commettant ces crimes, & y demeurant pendant quelque temps, ceffent d'être vraiment fideles & vraiment juftes.* Car Triglandius, l'un de leurs plus fameux Théologiens, ne répond à cela que par ces paroles. *Qui opera carnis patrant pleno animo, ita ut illis fefe protinus dederint, illi verè fideles, five jufti non funt. Sed verè fideles illo modo, ac fenfu opera carnis patrare negamus.* Ceux *qui font des œuvres de la chair d'un plein confentement, en forte qu'ils s'y abandonnent auffi-tôt, ceux-là ne font pas vraiment fideles ni juftes. Mais nous nions que les vrais fideles faffent des œuvres de la chair en cette maniere & en ce fens.* Ils ne nient pas qu'il ne puiffe arriver que de vrais fideles commettent des adulteres & des homicides, de propos délibéré & contre leur confcience, & qu'ils demeurent dans ces péchés pendant quelque temps fans en faire pénitence: car l'exemple de David, que les Remontrants leurs objectoient, en eft une preuve trop convainquante; mais ils croient en être quittes pour dire, qu'alors même ces vrais fideles ne pechent point *pleno animo;* & qu'ainfi ils ne laiffent pas, en commettant ces crimes, de demeurer vraiment fideles & vraiment juftes.

Il faut que les Calviniftes qui ont de l'efprit aient une foumiffion bien aveugle pour leurs Miniftres, eux qui trouvent mauvais que nous en ayions pour l'Eglife, s'ils fe paient d'une fi méchante diftinction, pour trouver des fornicateurs & des adulteres, à qui le ciel ne foit point

(*a*) *Trigl. Trina Dei gratia p.* 416. ARMIN. Qui opera carnis patrant, illi verè fideles, five jufti non funt. At verè fideles cum deditâ operâ, & deliberato confilio, contraque confcientiam, adulterium & homicidium committunt, & in illis aliquandiu fine pœnitentia permanent, patrant opera carnis. Ergo illi verè fideles cum talia patrant, & in illis aliquandiu permanent, non funt verè fideles five jufti.

III. CLAS. N°. VI. fermé dans l'actuelle commission de ces crimes, & lorsqu'ils y demeurent des temps notables sans pénitence. Auroient-ils donc oublié ce que ces mêmes Ministres leur recommandent si souvent, de ne fonder leur foi que sur l'Ecriture, & de n'écouter les hommes qu'autant que ce qu'ils disent est conforme à la parole de Dieu? Car que trouveront-ils dans l'Ecriture, qui puisse donner lieu à l'abominable doctrine que ces Ministres veulent fonder, sur la distinction des crimes commis avec une volonté pleine ou une volonté non pleine? Je ne parle pas de la distinction en soi, étant bien certain que les hommes se portent au péché par une volonté plus ou moins entiere, plus ou moins combattue par des peines & des remords, plus ou moins criminellement attachée & abandonnée au vice: mais ce qu'il est nécessaire qu'ils trouvent dans la parole de Dieu pour s'assurer qu'ils ne sont pas dans l'erreur, est, que des fornications, des adulteres, des incestes, des homicides, n'empêchent pas pas qu'on ne persévere dans la justice chrétienne, lorsque l'on ne s'est laissé aller à la tentation, qui a porté à commettre ces crimes, qu'après quelque résistance & quelque combat, & qu'ainsi on croit pouvoir dire, qu'on ne les a pas commis avec un consentement tout-à-fait entier. Or comment l'y trouveront-ils; puisque, si cela étoit, il faudroit que S. Paul nous eût trompés, quand il déclare généralement, *que ceux qui font ces choses ne posséderont point le Royaume de Dieu?* Quoniam *qui talia agunt regnum Dei non consequentur.* Car, en quelle langue du monde, est-ce que, parlant d'un homme qui a violé effectivement la loi de Dieu, par la fornication ou par l'adultere, mais qui a ressenti quelque combat en s'y laissant aller, on a pu dire que cet homme-là n'a point commis de fornication ou d'adultere? Les Calvinistes mêmes sont contraints de reconnoître que ce langage seroit inintelligible, puisqu'ils n'ont jamais osé dire que David n'a pas commis un adultere & un homicide, quoiqu'ils prétendent qu'il ne les a pas commis avec une volonté pleine & entiere. N'est-ce donc pas se moquer de Dieu & des hommes, que de se vanter qu'on ne veut s'arrêter qu'à l'Ecriture, & la tourner ensuite en des sens si contraires aux paroles, & si éloignés de toute vraisemblance, que jamais homme sage n'a parlé comme auroient fait les Apôtres, s'ils avoient eu dans l'esprit ce qu'ils osent leur attribuer? Car si les Apôtres avoient cru ce que croient les Calvinistes, que nuls péchés n'ôtent aux vrais fideles le droit qu'ils ont de posséder le Royaume de Dieu, bien loin de leur dire comme fait S. Paul: *Ne vous y trompez pas; ceux qui font telle & telle chose ne posséderont point le Royaume de Dieu*, ils auroient dû dire aux fideles, auxquels ils parloient: *Ne vous y trompez pas, & ne vous laissez point troubler par de vaines frayeurs. Quoique vous*

commettiez

*commettiez des fornications, ou des adulteres, ou des homicides, vous ne laisserez pas de persévérer dans la grace de Dieu, qui vous donnera toujours droit à son Royaume.* III. CLASSE. N°. VI.

Mais je crois qu'il est bon de remarquer ici en passant l'injustice du procédé de ces Novateurs, & de donner en même temps quelques regles pour distinguer les nécessaires & légitimes explications de l'Ecriture, qui en conservent le vrai sens, d'avec les gloses forcées, & tout-à-fait déraisonnables, qui en détruisent la vérité.

Quand les Catholiques expliquent comment les Justes peuvent accomplir la loi de Dieu pendant cette vie, ils distinguent après les SS. Peres deux sortes de péchés, qui pourroient empêcher cet accomplissement de la Loi : ceux qui ne se peuvent commettre sans un notable déréglement de la raison, qui sont les mortels ; & d'autres, plus légers, qui échappent aux gens de bien mêmes, qui sont les véniels : & ils soutiennent que les Justes peuvent accomplir la loi de Dieu en évitant les premiers, quoiqu'ils ne le puissent pas d'une maniere si parfaite qu'ils soient même exempts des derniers. Il n'y a rien en cela non seulement que de raisonnable, mais qui ne soit invinciblement appuyé sur l'Ecriture & sur la Tradition. Cependant les Calvinistes s'écrient contre cela, comme s'ils avoient surpris les Catholiques dans une manifeste dépravation de l'Ecriture. (*b*) *Que veut dire cela ?* (dit Chamier) *Je puis accomplir la loi, de sorte que j'évite tous les péchés, qui ne se peuvent commettre sans un notable déréglement de la raison. D'où nous est venue cette importune limitation ? Que ne disent-ils plutôt, qu'ils les peuvent tous éviter. Paul ne distingue point ; & nous souffrirons un Sophiste qui fourre ce qu'il lui plait dans les sentiments de l'Apôtre ?* On voit assez combien cette déclamation est ridicule & hors de propos.

Car l'Ecriture, nous assurant également, & que les vrais Chrétiens sont morts au péché, & qu'ils ne sont jamais exempts de péché pendant cette vie, ce n'est pas la corrompre, mais en découvrir le vrai sens, en accordant ce qui, sans cela, paroîtroit contraire, que de distinguer les péchés auxquels ils sont morts, & qu'ils ne commettent plus tant qu'ils demeurent Justes, de ceux auxquels ils sont encore sujets.

Mais c'est à eux-mêmes & à leurs méchantes gloses, que l'on peut & que l'on doit appliquer ce qu'ils disent si faussement contre les Catholiques. S. Paul nous déclare avec une force toute particuliere, & en nous aver-

(*b*) *Cham. Panst. Tom III. lib. XI. c. 7. n. 9.* Enim verò quid hoc est ? Adimplere possum ita ut peccata quæ sine notabili vitio rationis committi nequeunt, vitare valeam. Atqui unde est tam importuna limitatio ? Cur non potius ut omnia vitare valeam ? Enim vero Paulus non distinxit : & Sophistam feremus de suo quidlibet intrudentem in Apostoli sensa ?

III. CLAS. N°. VI.

tissant de ne nous y pas tromper, que les fornications, les adulteres, les homicides, & autres crimes semblables, nous ferment l'entrée du Royaume de Dieu. Il ne distingue point deux sortes de fornications, d'adulteres, d'homicides, dont les uns auroient cet effet, & les autres ne l'auroient pas. Et nous souffrirons que des Sophistes fourrent ce qu'il leur plaira, pour me servir de leurs termes, dans les déclarations si expresses de l'Apôtre? *Enim verò Paulus non distinxit, & Sophistas feremus de suo quidlibet intrudentes in Apostoli sensa?* Nous souffrirons qu'ils nous viennent dire, qu'il n'y a que les infideles, & les non régénérés qui se puissent effrayer de ces paroles de S. Paul; parce qu'il n'y a qu'eux qui commettent les crimes dont il fait le dénombrement avec un plein & entier consentement de leur volonté; mais que pour les fideles, quoiqu'ils y tombent, ce n'est jamais de tout leur cœur; & qu'ainsi, en commettant des fornications, des adulteres, des homicides, ils ne laissent pas de persévérer dans l'état de la Justification, & de conserver le droit qu'ils avoient au Royaume du ciel?

Peut-on se jouer de la parole de Dieu d'une maniere plus criminelle? Peut-on la détourner en des sens plus forcés & plus contraires à la raison? Car qui a jamais oui dire que les mots de fornication, d'adultere & autres semblables, non restreints par aucune limitation (n'y en ayant aucune dans tous les endroits de S. Paul, où il déclare qu'ils excluent du Royaume de Dieu) se restreignent d'eux-mêmes à ne signifier que ceux qui auroient été commis avec un entier abandonnement au péché, sans aucune résistance ni aucun combat; & non ceux auxquels on ne se seroit laissé aller qu'après quelque résistance & quelque combat?

Pour mieux juger de l'impiété de cette prétention, il ne faut que la considérer en des cas particuliers. Ils avouent que de vrais fideles peuvent être légitimement excommuniés, en même temps qu'ils enseignent, qu'on ne doit excommunier que pour des péchés atroces, publics, scandaleux, qui deshonorent le Christianisme, & dans lesquels on demeure avec opiniâtreté, en méprisant les avertissements de l'Église. De quoi les lettres de Beze nous fournissent un bel exemple, comme nous avons déja vu, en la personne d'un Gentilhomme & de sa Concubine, qui demeuroient depuis plusieurs années dans un infame commerce, dont trois enfants étoient déja nés, & qui n'avoient été excommuniés qu'après avoir promis à l'Église, par trois fois, de se séparer, & y avoit autant de fois manqué. Or comme ils ne trouvent point que cela soit incompatible avec la persévérance chrétienne, qu'ils prétendent être inséparable de la vraie foi il faut qu'ils disent que la fornication des concubinaires, continuée pendant plusieurs années, & accompagnée de circonstances si criminelles, pouvoit n'avoir pas été commise avec un entier consentement de la volonté; & ainsi

n'être pas de la qualité de celle que S. Paul dit fermer le Royaume de Dieu à ceux qui y tombent. III. CLAS. N° VI.

Mais pourquoi donc avoient-ils excommunié ces concubinaires ? Et pourquoi croient-ils, que, par l'institution de Jesus Christ, on doit retrancher de l'Eglise ces sortes de pécheurs, qui peuvent être de vrais fideles ? Car S. Paul parle de la même maniere des crimes pour lesquels on doit excommunier, & de ceux qu'il dit exclure du Royaume de Dieu. Il dit l'un & l'autre dans la même Epître, & presque en mêmes termes.

C'est dans la premiere aux Corinthiens, où il parle ainsi dans le chapitre cinquieme touchant l'obligation de se séparer des méchants. *Si celui qui est du nombre de vos freres est fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, ne mangez pas même avec lui.* Et dans le chap. VI, pour nous avertir que ces mêmes péchés excluent du Royaume de Dieu : *Ne vous y trompez pas*, dit-il ; *ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, ni les impudiques, ni les abominables, ni les voleurs, ni les avares, ni les yvrognes, ni les médisants, ni les ravisseurs du bien d'autrui, ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.*

Pourquoi donc la distinction des péchés commis avec une volonté pleine, ou une volonté non pleine, auroit-elle lieu dans ce dernier passage plutôt que dans le premier ? Or les Calvinistes reconnoissent qu'elle n'a pas lieu dans le premier : car, si elle y avoit lieu, comme ils disent que les crimes dont parle S. Paul, ne privent pas les fideles du droit qu'ils ont au Royaume de Dieu, parce que quand ils les commettent ce n'est pas avec une volonté tout-à-fait pleine, ils devroient dire aussi, qu'on ne peut excommunier légitimement, que ceux que l'on sauroit s'être jetés dans le péché avec un entier abandonnement au vice ; ce qui ne convient, à ce qu'ils prétendent, qu'aux non régénérés. Et si des adulteres, ou des concubinaires de leur Communion, qu'ils voudroient retrancher de leur Eglise, leur assuroient qu'ils ne sont engagés dans ces passions criminelles qu'avec regret ; qu'ils en ressentent beaucoup de remords, & qu'ils font ce qu'ils peuvent pour s'en défaire, comme cela peut être, ils seroient obligés de les en croire, & de ne passer pas plus outre. Or ils enseignent tout le contraire sur le sujet de l'excommunication. Ils avouent que les vrais fideles, qu'ils prétendent ne commettre jamais de crime avec une pleine & entiere volonté, peuvent être légitimement excommuniés, & que l'Eglise, en les excommuniant, use de sa puissance selon l'institution de Jesus Christ, & de telle sorte, que le jugement qu'elle porte contre eux est ratifié dans le ciel, comme Beze le dit en termes exprès : ce qui fait voir que ce jugement est juste & légitime en soi, & devant Dieu ; au lieu qu'il ne seroit juste qu'au regard des hommes, & non au regard de Dieu, s'il n'étoit fondé que sur

III. CLAS. N°. VI.

ce que l'Eglise auroit supposé, par erreur, que ces personnes, n'ayant point été véritablement régénérées, auroient commis ces crimes avec un plein & entier consentement. Qu'ils répondent donc, s'ils peuvent, à cette démonstration de leur mauvaise foi dans l'interprétation de l'Ecriture, sur un des points les plus importants de la Morale Chrétienne.

Il n'y a nulle raison de croire que les mots de *fornicateur*, *d'adultere*, & le reste, se prennent autrement dans le cinquieme chapitre de la premiere aux Corinthiens, où il est dit, que l'on doit séparer ceux qui sont coupables de ces péchés de la société des fideles, que dans le sixieme, où il est dit, qu'ils ne posséderont point le Royaume de Dieu.

Or, par le propre aveu des Calvinistes, les vrais fideles peuvent être *fornicateurs*, *adulteres*, & le reste, dans le sens que ces mots se prennent au cinquieme chapitre; parce qu'ils peuvent mériter, en tombant dans ces péchés, qu'on les retranche de la société des fideles.

Et, par conséquent, ils peuvent être aussi *fornicateurs* & *adulteres*, & le reste, au sens que ces mots se prennent au chapitre sixieme; c'est-à-dire, qu'ils peuvent manquer à persévérer dans la justice chrétienne, & perdre le droit qu'ils avoient au Royaume de Dieu; puisque, selon S. Paul, *les fornicateurs*, *les adulteres*, & le reste, ne le possederont point. D'où il s'ensuit, ou que les fideles peuvent commettre ces péchés avec un plein & entier consentement de la volonté; ce qui est indubitable, quoi qu'en veuillent dire les Calvinistes; ou même, ce qui est encore vrai, qu'il suffit de les commettre, quand ce seroit avec quelque résistance & quelque combat, tant pour être légitimement excommunié, que pour être exclus du Royaume de Dieu.

Il faut même remarquer, qu'au regard de ces deux sortes de peines, l'excommunication & l'exclusion du Royaume du ciel, les crimes dont parle S. Paul, méritent la derniere, indépendamment du jugement des hommes, & des considérations humaines, qui peuvent empêcher que ces pécheurs n'encourent la premiere, & être même un sujet légitime à l'Eglise de ne la leur pas faire souffrir; comme S. Augustin l'enseigne souvent dans ses livres contre les Donatistes: de sorte que l'on peut bien dire, qu'il y a des fornicateurs, des adulteres, des homicides, & le reste, que l'Eglise tolere, & ne retranche pas de son sein pour des raisons qu'elle en a; quoiqu'elle ne doute point qu'ils n'aient perdu, par ces crimes, la vie de la grace, & qu'ils ne soient retranchés de ce corps de Jesus Christ que le S. Esprit anime. Mais, de prétendre qu'il y a des fornicateurs, des adulteres & des homicides, qui demeurent les membres vivants de Jesus Christ, & les Temples de Dieu, quoique l'Eglise, agissant avec lumiere, sans aucune erreur de fait, & en suivant exactement l'institution de Jesus Christ,

en sorte que son jugement est ratifié dans le ciel, les ait retranchés de sa communion, & livrés à Satan, je ne craindrai point de dire, que c'est un des plus grands excès d'irréligion & d'absurdité que l'esprit humain puisse concevoir. III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE III.

III. Preuve. *Que tous les passages de l'Ecriture, qui font voir, par la confession des Calvinistes, que la foi ne nous unit pas tellement à Jesus Christ, que nous ne puissions décheoir du salut, si nous manquons à persévérer, font voir aussi, que cette condition n'est pas impossible, mais très-possible & très-effective.*

LA troisieme raison qui fait voir qu'il arrive souvent, que de vrais fideles manquent à persévérer, est fondée sur ce que les Calvinistes avouent, que cette proposition conditionnelle; (*a*) *Si le fidele manquoit à persévérer, il décherroit du salut*, se trouve établie en divers endroits de la parole de Dieu. Car je soutiens, qu'en tous ces endroits, l'idée que l'Ecriture nous donne du mot de persévérance, nous oblige de reconnoître, que cette condition, non seulement n'est pas impossible, mais très-possible & très-effective; & qu'ainsi on ne doit pas seulement dire; *Si les fideles manquoient à persévérer, ils décherroient du salut;* mais on doit dire absolument, que plusieurs fideles déchéent du salut, parce qu'il y en a plusieurs qui manquent à persévérer.

I. Le plus célebre de ces passages est celui de S. Matthieu ch. x. vers. 22. *Qui perseveraverit usque in finem hic salvus erit.* Celui qui persévérera jusques à la fin sera sauvé. Or, pour comprendre ce que Jesus Christ entend par le mot de *persévérer*, il ne faut que considérer à quelle occasion il dit ces paroles, & ce qu'il ajoute pour nous les bien faire entendre. C'est dans un discours qu'il fait à ses Apôtres, où il les avertit de ce qu'auront à souffrir ceux qui feront profession de la foi. *Le frere*, dit-il, *livrera le frere à la mort, & le pere le fils; les enfants se souléveront contre leurs peres & leurs meres, & les feront mourir: & vous serez haïs de tous les hommes à cause de mon nom. Mais celui qui persévérera jusques à la fin sera sauvé.* A quoi il ajoute un peu après, comme une condition nécessaire à cette persévérance; *Ne craignez point ceux qui tuent le corps, & qui ne peuvent*

(*a*) *Salmur. de Paidobaptismo*, *n.* 42. Illud *Si credideris salvus eris* habet illud tacitè inclusum, *& si perseveraveris:* sine quo fides non ita facit nos Christi compotes, quin salute excidere valeamus. Id Scriptura Sacra passim docet.

III. CLAS. N°. VI. *tuer l'ame; mais craignez plutôt celui qui peut perdre dans l'enfer & le corps & l'ame.* Et pour montrer la nécessité de demeurer ferme parmi la violence des plus terribles persécutions, il nous avertit, que la gloire du ciel est préparée à ceux qui le confesseront malgré toutes les menaces des hommes; mais que ceux qui seront assez lâches pour le renoncer, se doivent attendre à une éternelle confusion, lorsqu'il les renoncera devant son Pere, comme étant indignes de lui. *Quiconque*, dit-il, *me confessera & me reconnoîtra devant les hommes, je le reconnoîtrai aussi devant mon Pere qui est dans le ciel: & quiconque me renoncera devant les hommes, je le renoncerai aussi devant mon Pere qui est dans le ciel.* Et passant à d'autres devoirs, que la qualité de Chrétien enferme, dans lesquels il faut persévérer pour être sauvé: *Celui*, dit-il, *qui aime son pere ou sa mere plus que moi, n'est pas digne de moi; & celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi. Celui qui ne prend pas sa croix, & ne me suit pas, n'est pas digne de moi. Celui qui conserve sa vie la perdra, & celui qui perd sa vie pour l'amour de moi, la conservera.* Ce que S. Luc exprime d'une maniere encore plus forte en ces termes. (Luc. IX. 23.) *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce soi-même; qu'il porte sa croix tous les jours, & qu'il me suive: car celui qui se voudra sauver soi-même, se perdra, & celui qui se perdra pour l'amour de moi se sauvera. Et que serviroit à un homme de gagner tout le monde aux dépens de lui-même, & en se perdant lui-même? Car si quelqu'un rougit de moi & de mes paroles, le Fils de l'homme rougira aussi de lui, lorsqu'il viendra dans sa gloire, & dans celle de son Pere & des saints Anges.*

On ne sauroit entrer dans le sens de ces paroles divines de Jesus Christ qu'on ne reconnoisse trois choses.

La premiere; que *persévérer*, & *renoncer Jesus Christ devant les hommes par la crainte de ceux qui peuvent tuer le corps*, sont deux choses contraires & incompatibles; puisque l'une fait que Jesus Christ, nous avoue & nous reconnoît pour être à lui, & l'autre, qu'il nous renonce; c'est-à-dire, que le salut est attaché à l'une, & la damnation à l'autre.

La seconde; que cette persévérance, à laquelle le salut est attaché, doit avoir pour principe un amour de Jesus Christ dominant dans le cœur, & qui soit plus fort que l'affection que l'on peut avoir pour ce qui nous est de plus cher dans le monde. Car c'est ce qu'emporte la déclaration qu'il nous fait, que nous ne sommes pas dignes de lui, si nous aimons plus que lui ce qu'il semble que nous pouvons aimer le plus légitimement; comme est un pere, une mere, un fils, une fille. Et il dit en d'autres endroits, que nous les devons haïr, pour nous montrer que la préférence que son amour doit avoir sur celui que nous avons

pour ces personnes, doit être telle, que, dans toutes les rencontres où il faut prendre parti entre Jesus Christ & elles, nous les traitions comme si nous n'avions pour elles que de l'indifférence, & même de l'aversion. III. CLAS. No. VI.

La troisieme est; que qui ne suit Jesus Christ en portant sa croix, & la portant tous les jours, n'est pas digne de lui, & par conséquent, n'a point de part aux promesses éternelles qu'il n'a faites qu'à ceux qui seroient à lui. D'où il s'ensuit, qu'à plus forte raison, ceux qui, bien loin de suivre Jesus Christ en portant leur croix, font voir manifestement, par leur conduite, qu'ils suivent le monde, son esprit, & ses maximes, qui ne pensent qu'à satisfaire leurs différentes passions; l'ambition, l'avarice, l'amour des plaisirs & des divertissements, & qui menent une vie plus molle & plus dissolue que ne feroient d'honnêtes Payens, se trompent misérablement, si, en cet état, ils s'imaginent pouvoir être à Jesus Christ, & avoir droit de prétendre aux récompenses qu'il a promises à ceux qui le suivroient par la voie étroite de l'Evangile.

Il ne faut qu'appliquer ces trois considérations aux hypotheses des Calvinistes, pour faire voir quel est leur aveuglement, quand ils prétendent que celui qui a été une fois vraiment fidele, ne manque jamais de persévérer.

L'une de ces hypotheses, qui regarde la premiere de ces considérations est, que la crainte des tourments & de la mort peut saisir un vrai fidele, de telle sorte qu'il renonce Jesus Christ, qu'il soit déserteur de la vraie Religion, & qu'il demeure pendant quelque temps en cette appostasie. Or nous venons de faire voir, par les propres paroles de Jesus Christ, que *persévérer*, & *le renoncer* en cette maniere, sont deux choses incompatibles & directement opposées. Et par conséquent, c'est une hérésie manifeste, de prétendre, comme font les Calvinistes, que, qui a été une fois vraiment fidele ne manque jamais à persévérer. Salmur. De Persev. fidei p. 2. n. 36. Et de peccato in Spir. Sanctum. n. 13. 14. 19. 20. 21. 22.

Une autre de leurs hypotheses est, qu'il peut arriver, que l'amour des biens temporels cause une si forte tentation en ceux que l'on suppose avoir été vraiment fideles, qu'elle les porte à abjurer la Religion de Jesus Christ, & beaucoup plus facilement à commettre quelque crime contraire à sa loi. Or si la persévérance doit être nécessairement l'effet d'un amour de Jesus Christ dominant dans le cœur, comme nous venons de le voir dans la seconde considération; & si celui qui aime moins Jesus Christ que son pere, sa mere, son fils, ou sa fille n'est pas digne de lui, à plus forte raison celui qui, par l'amour des biens temporels, se porte à le renoncer, ou à violer sa loi par des péchés énormes, ne peut être de ses vrais disciples. Et par conséquent, si cela peut arriver à ce- Salmur. De Peccato in Spir. Sanctum. n. 22.

III. CLAS. N°. VI. lui qui l'a été autrefois, comme le confessent les Calvinistes, il faut nécessairement avouer, qu'il a manqué à persévérer dans cet état, & qu'ainsi c'est une contradiction manifeste, de reconnoître, d'une part, que les vrais fideles décherroient du salut s'ils manquoient à persévérer, & de vouloir, de l'autre, qu'ils ne déchéent jamais du salut; puisque, par leur propre aveu, il leur arrive des choses que l'Evangile nous apprend être entiérement incompatibles avec la persévérance chrétienne.

Salmur De Persev. fidei. part. 2. n. 40. Enfin, par une autre de leurs hypotheses, qui regarde ce que nous avons remarqué dans la troisieme considération, touchant l'obligation de suivre Jesus Christ en portant tous les jours sa croix, ils demeurent d'accord, qu'il y a des personnes qui ont été autrefois vraiment fideles, qui menent une vie si contraire à cette marque des vrais Chrétiens, que l'Eglise est obligée de les retrancher de son sein; comme ce Gentilhomme & sa Concubine, dont il est parlé dans les lettres de Beze, qui furent excommuniés par les Ministres de Côme. Or, dire de gens vivant de la sorte, quand ils auroient été autrefois de très-grands saints, qu'ils suivent Jesus Christ en portant leur croix, ce seroit la derniere extravagance. Il faut donc avouer, qu'ayant été vraiment fideles, ils ont manqué à persévérer, de cette sorte de persévérance qui est nécessaire pour demeurer disciple de Jesus Christ; puisque le Sauveur nous assure, que ce nom ne convient qu'à ceux qui suivent Jesus Christ en portant leur croix, & la portant tous les jours.

On dira peut-être que je prouve trop, & que, selon cette regle, il y auroit bien peu de vrais Chrétiens; puisqu'il y en a bien peu dont on puisse dire, en parlant raisonnablement, qu'ils suivent Jesus Christ en portant leur croix. Mais cette objection confirme plutôt qu'elle n'affoiblit ce que nous venons de conclure de ce passage contre les Calvinistes.

Car il n'est que trop vrai, qu'il y a bien peu de vrais Chrétiens; (b) qu'il y en a moins qu'on ne pense, & qu'on ne sauroit croire qu'il y en ait autant qui entrent & qui perséverent dans la voie du salut, que quelques-uns se l'imaginent, sans démentir Jesus Christ. Car quelqu'un

Luc. XIII. 23. lui ayant demandé s'il y en auroit peu de sauvés; *Domine si pauci sunt qui salvantur?* la maniere dont il répondit fait assez voir combien le nombre en sera petit. *Faites effort*, dit-il, *pour entrer par la porte étroite: car je vous assure que plusieurs chercheront les moyens d'y entrer &*

Matth. VII. 14. *ne le pourront.* Contendite *intrare per angustam portam, quia multi, dico vobis,*

(b) On peut voir ce qui a été écrit sur ce sujet par un Jésuite de Naples, nommé Recupitus dans un Traité: *De numero prædestinatorum & reproborum.*

*vobis, quærent intrare & non poterunt.* Et, dans le Sermon sur la Montagne, il s'écrie: *Que la porte de la vie est petite, & que le chemin qui y mene est étroit, & qu'il y en a peu qui le trouvent!* Quam angusta *porta & arcta via est quæ ducit ad vitam, & pauci sunt qui inveniunt eam!* D'où il s'ensuit, que toute doctrine qui rend la voie du ciel fort large, & le salut fort facile, ne peut être la doctrine de Jesus Christ. Or c'est ce que fait la doctrine des Calvinistes, qui veulent qu'on soit assuré du salut, aussi-tôt qu'on s'est une fois assuré qu'on a la vraie foi, dans quelques crimes que l'on se laisse emporter ensuite par la violence des tentations. Et ainsi, quand nous pressons les Calvinistes par cette raison, que c'est manquer de persévérer, que de cesser de suivre Jesus Christ en portant sa croix, tant s'en faut qu'on la puisse éluder en disant, que si cela étoit, il y auroit peu de gens sauvés; que c'est une vérité de foi, enseignée par l'Ecriture, & confirmée par les Peres, qu'il y en a en effet peu qui se sauvent en comparaison de ceux qui périssent.

III. CLASSE. N°. VI.

II. Jesus Christ répete en un autre endroit cette même parole: *celui qui persévérera jusques à la fin sera sauvé.* C'est dans le ch. 24. de S. Matthieu, où il décrit les malheurs des derniers temps. *En ce même temps*, dit-il, *plusieurs trouveront des occasions de scandale & de chute; se trahiront, se haïront les uns les autres. Il s'élevera un grand nombre de faux Prophetes, qui en séduiront plusieurs. Et, parce que l'iniquité sera accrue, la charité de plusieurs se refroidira: mais celui qui persévérera jusques à la fin sera sauvé.* La charité n'est que dans les fideles. Or Jesus Christ oppose ceux dont la charité se refroidira à ceux qui persévéreront jusques à la fin; &, par conséquent, il nous fait assez entendre, qu'il y aura des fideles qui ne persévéreront pas jusqu'à la fin. C'est ce que l'on peut encore conclure d'une autre considération sur ce refroidissement de la charité, dont Jesus Christ parle dans ce passage.

Les Calvinistes avouent, comme nous l'avons déja montré en plusieurs endroits, qu'il peut arriver que des fideles s'abandonnent à mener une vie aussi dissolue que celle de l'Enfant prodigue de l'Evangile; qu'il peut arriver qu'ils obligent l'Eglise à les retrancher de son sein, dont on ne doit retrancher, selon leur Doctrine, que ceux *quorum ubi culpæ atroces sunt, ita & scandalum pariunt;* & enfin, qu'il peut arriver qu'ils commettent des adulteres & des incestes. Or à qui est-ce que les Ministres pourront persuader que la charité ne soit pas mortellement refroidie, & absolument éteinte dans ceux qui commettent ces excès; puisque S. Paul nous enseigne expressément: *Que celui qui aime le prochain accomplit la loi, parce que ces commandements de Dieu; vous ne commettrez point d'adultere, vous ne tuerez point & le reste, sont compris en abrégé dans cette* Rom. XIII. 8.

III. CLAS. N°. VI. *parole: Vous aimerez le prochain comme vous-même. Qu'il s'ensuit de-là, que l'amour qu'on a pour le prochain ne souffre point qu'on lui fasse aucun mal; & qu'ainsi l'amour est l'accomplissement de la loi.* La charité est donc éteinte dans ces gens-là, & par conséquent, ils ont manqué de persévérer; puisque le refroidissement de la charité & la persévérance sont deux choses incompatibles, selon Jesus Christ même, qui oppose ceux dont la charité se refroidit, à ceux qui perséverent jusques à la fin.

III. Les Ministres de Saumur, avouant que l'Esprit de Dieu nous apprend dans sa parole, *que la foi ne nous unit pas tellement à Jesus Christ que nous ne puissions décheoir du salut si nous manquons à persévérer*, ils marquent l'Epître aux Hébreux entre les endroits où cette vérité nous est enseignée; & ils ont raison: mais il ne faut que la lire avec attention pour reconnoître que le S. Esprit ne marque pas cette condition, *si nous manquons à persévérer*, comme une chose en l'air, & qui n'arrive jamais; mais comme une chose très-possible, & qui n'arrive même que trop souvent.

L'Apôtre propose cette condition, & la répete deux ou trois fois dans le chap. 3. *Jesus Christ*, dit-il, *comme Fils, a l'autorité sur sa maison. Et nous sommes nous-mêmes cette maison, pourvu que nous conservions jusques à la fin une ferme confiance, & une attente pleine de joie des biens que nous espérons.* Quæ domus *sumus nos, si fiduciam & gloriam spei usque ad finem firmam retineamus.* Voilà sans doute un des endroits que le sieur Amiauld a voulu marquer, où l'Esprit de Dieu nous apprend, que la foi, qui nous rend la maison & le Temple de Dieu, ne nous sauvera pas, si elle n'est jointe à la persévérance. Ce que S. Paul confirme par ces paroles de David, qui nous avertit dans le Ps. 94. *que, si nous entendons la voix de Dieu, nous devons bien prendre garde de ne pas endurcir nos cœurs, comme il arriva au temps que le peuple étoit au désert; ce qui obligea Dieu de jurer, que ceux qui l'avoient tenté n'entreroient point dans le lieu de son repos.* S. Paul suppose que ceux à qui il parloit étoient vraiment fideles, puisqu'il les appelle *la maison de Dieu*, & qu'il leur fait entendre, qu'ils n'avoient, pour être sauvés, *qu'à conserver jusques à la fin la confiance qu'ils avoient en Dieu.* Cependant, bien loin de supposer en même temps, comme font les Calvinistes, qu'il n'étoit point à craindre qu'ils manquassent à persévérer, parce que tous les vrais fideles perséveroient infailliblement, il leur montre combien ils le devoient appréhender; & il leur représente, comme avoit fait David aux fideles de son temps, l'exemple terrible de ce qui étoit arrivé à leurs peres, qui, n'étant point demeurés fermes dans les promesses qu'ils avoient faites à Dieu de lui obéir en toutes choses, l'avoient tellement irrité par leurs murmures,

& par leurs péchés, qu'il les avoit exclus de la terre de Canaan, qui étoit la figure du ciel. D'où S. Paul tire cette conclusion. *Prenez donc garde, mes freres, qu'il n'y ait en quelqu'un de vous un cœur mauvais & incrédule, qui le sépare du Dieu vivant. C'est pourquoi exhortez-vous chaque jour les uns les autres, pendant que dure ce temps, que l'Ecriture appelle aujourd'hui, de peur que quelqu'un de vous, étant séduit par le péché, ne tombe dans l'endurcissement.* III. CLAS. N°. VI.

C'est la conclusion de ce qu'il avoit dit, *que nous sommes la maison de Dieu, pourvu que nous conservions jusques à la fin une ferme confiance en lui.* Et ainsi c'est comme si l'Apôtre disoit: prenez garde que quelqu'un de vous ne manque à la condition que nous avons marquée comme nécessaire pour *demeurer la maison de Dieu*, qui est de persévérer dans la confiance que les vrais fideles doivent avoir en lui; & il nous enseigne que l'on y manque, lorsque, se laissant séduire par le péché, on s'endurcit le cœur pour ne pas écouter la voix de Dieu. Or qui peut nier que cela ne convienne à tous les fideles qui commettent des péchés énormes, & encore plus à ceux qui y croupissent un temps considérable, comme David & Salomon? N'est-il pas visible qu'ils se sont laissé séduire par le péché, & que, sur-tout le dernier, a endurci son cœur pour ne pas écouter la voix de Dieu, qui lui avoit parlé dans une révélation particuliere, pour lui défendre expressément d'adorer les Dieux étrangers?

IV. Dans le 12. ch. de la même Epître aux Hébreux, S. Paul exhorte de la même sorte les fideles à la persévérance. *Ayez*, dit-il, *la paix avec tout le monde, & la sainteté, sans laquelle personne ne verra Dieu. Prenez garde que quelqu'un ne manque à la grace de Dieu; que quelque racine amere, poussant en haut ses rejetons, ne vous trouble & ne souille l'ame de plusieurs; qu'il ne se trouve quelque fornicateur ou quelque profane comme Esaü, qui, pour se rassasier une seule fois, vendit son droit d'ainesse.*

L'Apôtre pouvoit-il opposer plus nettement la fornication à la sainteté, sans laquelle nul ne verra Dieu, ou déclarer plus expressément, que c'est décheoir de la grace de Dieu que d'être fornicateur, qu'en disant en général; *prenez garde que quelqu'un de vous ne déchée de la grace de Dieu*, selon la force du mot grec, & en marquant en particulier que ce malheur leur arriveroit, s'il se trouvoit parmi eux, quelque fornicateur, ou quelque profane comme Esaü?

Or les Calvinistes demeurent d'accord qu'il y a de vrais fideles qui deviennent fornicateurs, & qui sont encore plus profanes qu'Esaü, en préférant le plaisir passager du péché à de plus grandes graces que celles que perdit Esaü en vendant son droit d'ainesse. Et par conséquent, il y a des

III. CLAS. N°. VI.

fideles qui déchéent de la grace de Dieu, & qui ne persévérent point dans la sainteté, *sans laquelle personne ne verra Dieu.*

V. Les avertissements que Jesus Christ donne aux sept Eglises d'Asie dans le 2. & 3. ch. de l'Apocalypse, sont encore un de ces endroits dont les Ministres de Saumur se servent pour prouver, *que la foi ne nous unit pas tellement à Jesus Christ que nous ne puissions décheoir du salut, si nous manquons à persévérer.* Voyons donc ce que Jesus Christ nous demande dans ces lieux-là, comme nécessaire à cette persévérance, sans laquelle la foi ne nous peut sauver. *Ne craignez rien* (dit-il à l'Ange; c'est-à-dire, à l'Evêque de l'Eglise de Smyrne) *de ce que vous avez à souffrir: Le diable, dans peu de temps, mettra quelques-uns de vous en prison, afin que vous soyez éprouvés, & vous serez affligés pendant dix jours: mais soyez fidele jusques à la mort, & je vous donnerai la couronne de vie.* Jesus Christ ne promet la couronne de vie qu'à condition que l'on soit fidele jusques à la mort; & au même temps il déclare, que, craindre la prison & les tourments, & s'écarter, par cette crainte, de ce que l'on doit à Dieu, ce n'est pas être fidele jusques à la mort. Or les Calvinistes avouent qu'il y a de vrais fideles à qui cela arrive. Il y en a donc qui ne sont pas fideles jusques à la mort; c'est-à-dire, qui manquent à persévérer, & qui perdent le droit qu'ils avoient à la couronne de vie.

Et à l'Ange de l'Eglise de Thyatire. *Retenez ce que vous avez jusques à ce que je vienne: car celui qui aura vaincu, & qui aura gardé mes œuvres jusques à la fin, je lui donnerai puissance sur les nations.* Par où il faut entendre (disent les Auteurs des notes sur leur nouvelle Bible françoise) *que le Pere ayant fait cette promesse au Fils au Ps. 2. le Fils promet ici d'admettre en la communion du même droit les vrais fideles, qui seront demeurés constants en leur devoir, en gardant les œuvres de Dieu; c'est-à-dire, ses commandements & ses enseignements, qui consistent en la foi, & en l'obéissance qu'il exige en sa parole, & qu'il opere aux siens par son Esprit.* Or peut-on dire que les fideles, qui commettent des fornications, des adulteres & des incestes, qui attirent sur eux l'excommunication & l'anathéme par des désordres scandaleux, comme les concubinaires de Côme, qui renient Jesus Christ par la crainte de la mort, ou par l'espérance de quelque avantage temporel; peut-on dire, que ces gens-là *soient constants en leur devoir, & qu'ils gardent les œuvres de Dieu; c'est-à-dire, ses commandements & ses enseignements?* Il faut donc reconnoître qu'il y a des fideles qui manquent à faire ce que Jesus Christ nous apprend être nécessaire pour persévérer; ce qu'il appelle vaincre & garder ses œuvres: sans quoi la promesse qu'il nous fait de nous associer à la puissance que son Pere

lui a donnée sur les nations, ne peut avoir de lieu, puisqu'il ne nous l'a faite qu'à cette condition. III. CLASS. N°. VI.

On peut faire le même raisonnement sur ce que Jesus Christ dit au ch. 3. à l'Evêque de Philadelphie. *Vous avez gardé ma parole & n'avez point renoncé mon nom..... Conservez ce que vous avez, afin que nul ne prenne votre couronne.*

VI. Ce n'est pas seulement dans l'Epître aux Hébreux que S. Paul exhorte les fideles à la persévérance, en leur représentant, sous la figure des Juifs qui périrent dans le désert, le châtiment des Chrétiens qui ne persévérent pas. Il explique encore plus clairement la même chose dans la I. aux Corinthiens, où, après avoir proposé cette vérité si terrible, que tous ceux qui courent, ne remportent pas le prix de la course, en disant: *Ne savez-vous pas, que, quand on court dans la carriere, tous courent; mais un seul remporte le prix? Courez donc de telle sorte que vous le remportiez:* il ajoute, demeurant toujours dans la même comparaison. *Or tous les Athletes gardent en toutes choses une exacte tempérance, & cependant, ce n'est que pour gagner une couronne corruptible; au lieu que nous en attendons une incorruptible.* Et se donnant lui-même pour exemple de ce qu'il faut faire, pour n'être pas de ceux qui, faute de persévérer, ne remportent pas le prix de leur course: *Pour moi*, dit-il, *je cours, & je ne cours pas au hasard. Je combats, & je ne donne pas des coups en l'air; mais je traite rudement mon corps, & je le réduis en servitude, de peur qu'ayant prêché aux autres, je ne sois réprouvé moi-même.* A quoi il joint l'exemple contraire des Juifs, qui, pour avoir été *baptisés dans la nuée & dans la mer, & avoir mangé la manne*, ne laisserent pas de périr dans le désert: ce qui nous représente les fideles qui se perdent après avoir été régénérés par le Baptême, & goûté, dans l'Eucharistie, les douceurs de la grace chrétienne, comme S. Paul même nous l'apprend, lorsqu'après avoir dit, qu'il y en eut fort peu, d'un si grand nombre, qui fussent agréables à Dieu, étant presque tous péris dans le désert, il ajoute: " Or toutes ces choses ont été des figures pour nous apprendre à ne nous pas abandonner aux mauvais desirs, comme ils s'y abandonnerent. Ne devenez point idolâtres, comme quelques-uns d'eux, dont il est écrit; le peuple s'assit pour manger & pour boire, & ils se leverent pour se jouer. Ne commettons point de fornication, comme quelques-uns commirent ce crime, pour lequel il y en eut vingt-trois mille qui furent frappés de mort en un seul jour. Ne tentons point Jesus Christ, comme le tenterent quelques-uns d'eux, qui furent tués par les serpents. Ne murmurez point, comme murmurerent quelques-uns d'eux, qui furent frappés par l'Ange exterminateur. Or toutes ces choses, qui leur arri-

1. Cor. IX. 24.

III CLAS. N°. VI. „ voient, étoient des figures, & elles ont été écrites pour nous servir „ d'instruction, à nous autres qui nous sommes rencontrés dans la fin „ des temps. Que celui donc qui croit être ferme prenne garde de ne pas „ tomber ".

Y a-t-il rien de plus clair que ces paroles ; & de plus contraire au dogme des Calvinistes ? Les Juifs qui périrent dans le désert, & n'entrerent point dans la terre promise, ont été les figures de ceux d'entre nous qui se perdent & sont exclus du Royaume de Dieu. Il y a donc des fideles à qui ce malheur arrive. Celui qui croit être ferme doit prendre garde de ne pas tomber. Encore donc qu'on ait la vraie foi, on a sujet d'appréhender une chûte pareille à celle qui a été figurée par la punition de ces Juifs exterminés dans le désert ; c'est-à-dire, une chûte totale & finale, & qui nous fasse perdre le prix de notre course. Mais, quoique nous le devions craindre, disent les Calvinistes, cela n'arrive jamais ; & c'est la crainte même que nous en avons qui empêche qu'il n'arrive. C'est ce que je me réserve de réfuter à fond en un autre endroit. Mais, pour me renfermer ici dans ce seul passage, il est évidemment faux, que ce que S. Paul nous recommande d'éviter, comme étant capable d'empêcher que nous ne remportions le prix, n'arrive jamais aux vrais fideles : car il ne marque autre chose pour cela, que les péchés qui furent cause que la plus grande partie des Israélites n'entrerent point dans la terre promise, qui étoit la figure du ciel. Or ils avouent que les vrais fideles peuvent tomber en de semblables crimes ; qu'il y en a qui ont de mauvais desirs, comme ceux d'entre les Juifs qui desirerent de manger de la chair ; qu'il y en a qui tombent dans l'idolâtrie, comme ceux qui adorerent le veau d'or ; qu'il y en a qui commettent fornication, comme ceux qui se souillerent avec les filles des Madianites. Il est donc faux, que ce que S. Paul nous veut faire appréhender, comme nous pouvant faire perdre la couronne incorruptible à laquelle nous aspirons, ne puisse jamais arriver aux vrais fideles : & par conséquent, étant visible que le dessein de l'Apôtre est, d'avertir ceux qui courent, c'est-à-dire les vrais fideles, que s'ils ne perséverent à courir fidelement, ils ne remporteront pas le prix de leur course, il est visible en même temps, que ce manquement de persévérance n'est point une chose qui ne puisse arriver à de vrais fideles ; puisque S. Paul fait consister ce manquement de persévérance dans des péchés, dans lesquels ils reconnoissent, que de véritables fideles tombent effectivement ; tels que sont les desirs des choses mauvaises, l'idolâtrie, la fornication.

Et c'est de quoi on les peut encore convaincre par les notes de leur nouvelle Bible françoise, sur cet endroit de S. Paul. Car ils y soutiennent, *que le but de l'Apôtre étoit de vérifier, que l'usage de nos Sacrements*

*ne nous garantira pas de la colere de Dieu, si nous tombons aux mêmes crimes que ce peuple, qui, pour avoir eu mêmes Sacrements que nous, n'a point évité, en péchant contre lui, la pesanteur de son ire.* Il n'y a plus qu'à savoir, s'il arrive effectivement, que les vrais fideles tombent dans ces sortes de crimes. Or c'est ce que nous avons déja vu plusieurs fois que les Calvinistes avouent ; & quand on leur impute d'attribuer aux vrais fideles le privilege de ne les point commettre, ils s'écrient que c'est une calomnie. Voilà tout ce que nous pouvions demander. Ils confessent que les vrais fideles tombent dans les mêmes crimes où les Juifs tomberent dans le désert : ils confessent encore, que l'usage des Sacrements ne garantit pas ceux qui tombent dans ces crimes de ressentir la pesanteur de la colere de Dieu. Donc, quand il arrive qu'un véritable fidele y tombe, il devient un objet de la colere de Dieu, & ne peut être regardé autrement, tant qu'il demeure dans son péché : &, par conséquent, il manque de persévérer, & cesse d'être du nombre des enfants de Dieu, en qui son Esprit habite. III. CLASSE. No. VI.

C'est ce que la seule vue du passage de S. Paul nous oblige de conclure, si nous voulons qu'il ait parlé raisonnablement. Car, s'il avoit été dans le sentiment des Calvinistes, il faudroit qu'il y eût dans tout son discours une exception tacite des vrais fideles, & que son sens fût : vous tomberez dans la disgrace de Dieu comme les Israélites, qui furent accablés dans le désert, si vous tentez Dieu comme eux, si vous murmurez comme ils firent, si vous êtes idolâtres, si vous vous abandonnez au péché de la chair ; à moins que vous n'ayiez été une fois bien assurés que vous étiez vraiment fideles : car, avec cela, vous n'avez rien à craindre, quoique vous tombiez en des crimes semblables à ceux pour lesquels ces Juifs sentirent la pesanteur de la colere de Dieu ; cette qualité de vrai fidele vous mettra à couvert de tout, & aura la force d'allier la fornication & l'idolâtrie, avec la grace de l'adoption & l'habitation du S. Esprit dans vos cœurs. Voilà à quoi devroit se terminer l'instruction que S. Paul nous donne dans cet endroit-là. C'est toutefois ce qu'il est ridicule de penser qu'il ait voulu dire : car ce ne seroit inspirer la vigilance & la crainte de ne pas persévérer, qu'aux seuls hypocrites & faux fideles, à qui il ne peut de rien servir de persévérer dans l'état où ils se trouvent ; & décharger de cette crainte, comme d'une terreur panique, tous les vrais fideles, à qui seuls la persévérance peut être utile, & que S. Paul certainement a eu en vue dans son discours, puisqu'il parle à ceux qui courent, & qui sont en état de remporter le prix de leur course, pourvu qu'ils prennent garde de ne pas tomber, comme il les y exhorte par ces paroles, *qui videtur stare videat ne cadat.*

III. CLAS. N°. VI. VII. Nous pouvons encore apprendre de S. Paul, dans sa 1. Epître à ceux de Thessalonique, ce que c'est que persévérer dans la justice chrétienne, & juger de-là s'il n'arrive jamais qu'aucun fidele manque a y persévérer, sans quoi les Calvinistes avouent que la foi ne nous unit pas tellement à Jesus Christ que nous ne puissions décheoir du salut. *Au reste, mes freres,* (dit l'Apôtre à ses chers enfants, pour qui il témoigne tant de tendresse) *nous vous supplions, & vous conjurons par le Seigneur Jesus; qu'ayant appris de nous comment vous devez marcher dans la voie de Dieu pour lui plaire, vous y marchiez aussi de telle sorte, que vous vous y avanciez de plus en plus. Vous savez quels préceptes nous vous avons donnés de la part du Seigneur Jesus. Car la volonté de Dieu est, que vous soyez saints & purs, que vous vous absteniez de la fornication, & que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement & honnêtement, & non point en suivant les mouvements de la concupiscence, comme les Payens, qui ne connoissent point Dieu. Que personne n'opprime son frere, ni ne lui fasse tort dans aucune affaire; parce que le Seigneur est vengeur de tous ces péchés, comme nous l'avons déja déclaré & assuré de sa part. Car Dieu ne nous a pas appellés pour être impurs, mais pour être saints. Celui donc qui méprise ces regles, méprise, non un homme, mais Dieu qui nous a donné son S. Esprit.*

1. Thess. IV.

Je ne puis comprendre qu'un Calviniste, lisant ces paroles de bonne foi, & sans préoccupation, en puisse conclure autre chose, sinon, que la persévérance chrétienne est un état incompatible avec les crimes dont Dieu se déclare vengeur dans l'Ecriture, & sur-tout avec les péchés d'impureté. Car dira-t-on qu'un homme persévere à marcher dans la voie dans laquelle Jesus Christ veut que marchent ses Disciples, qui fait tout le contraire de ce que S. Paul déclare qu'il faut faire pour y marcher; qui deshonore son corps par des péchés infames, bien loin de le regarder comme un vase consacré à Dieu, qu'on doit posséder avec sainteté & honnêteté; qui se souille par la fornication & par l'adultere, & qui opprime son frere de la maniere du monde la plus criminelle, en lui ôtant la vie après lui avoir ôté l'honneur? En vérité il vaudroit autant être Mahométan, que d'avoir une idée si indigne de l'innocence & de la vertu nécessaires pour être seulement au plus bas degré où peut être un vrai Chrétien. Cependant il y a de vrais fideles à qui ces chûtes arrivent, par la confession des Calvinistes; & les exemples de David, de Salomon, de l'incestueux de Corinthe en sont des preuves convainquantes. Il y a donc de vrais fideles, qui manquent à persévérer, & qui, par conséquent, déchéent de l'état de la Justification, où il est certain que l'on ne demeure qu'autant que l'on persévere, comme eux-mêmes le reconnoissent, ne s'étant engagés

gagés à soutenir, que quiconque a une fois la vraie foi conserve éternellement la qualité de Juste & d'enfant de Dieu, qu'en soutenant en même temps, que la persévérance est inséparablement jointe à la véritable foi.

VIII. Le même S. Paul nous représente encore dans la même Epître, l'état des Chrétiens qui persévèrent dans la grace qu'ils ont reçue, d'une maniere qui fait bien voir, combien il est faux que cette persévérance soit une chose commune à tous ceux qui ont été une fois vraiment fideles. C'est dans le cinquieme chapitre, sur le sujet de la surprise où se trouveront au dernier jour eux qui ne seront pas en cet état. *Vous savez bien*, leur dit-il, *que le jour du Seigneur doit venir comme le voleur qui vient la nuit. Car lorsqu'ils diront, nous sommes en paix & en sûreté, ils se trouveront surpris tout d'un coup par une ruine imprévue, comme une femme grosse par les douleurs de l'enfantement, sans qu'il leur reste aucun moyen de se sauver. Mais quant à vous, mes freres, vous n'êtes pas dans les ténebres, en sorte que ce jour vous puisse surprendre comme un voleur. Vous êtes tous des enfants de lumiere & des enfants du jour. Nous ne sommes point enfants de la nuit ni des ténebres. Ne dormons point comme les autres, mais veillons & soyons sobres : car ceux qui dorment, dorment durant la nuit, & ceux qui s'enyvrent, s'enyvrent durant la nuit. Mais nous, qui sommes enfants du jour, soyons sobres, & armons-nous en prennant pour cuirasse la foi & la charité, & pour casque l'espérance du salut. Car Dieu ne nous a point établis pour être les objets de sa colere, mais pour nous faire acquérir le salut par Notre Seigneur Jesus Christ.*

On peut tirer de ce passage deux sortes de preuves, qui font voir évidemment, que la persévérance n'est pas toujours sûre à celui qui a été une fois véritablement fidele. L'une, fondée sur le portrait que fait S Paul des véritables Chrétiens, qui persévèrent en l'état où les a mis le Christianisme : l'autre, sur ce qu'il dit; qu'ils ne sont point tels que le jour du Seigneur les puisse surprendre comme un voleur.

Ce portrait du vrai Chrétien, qui sert de fondement à la premiere preuve, ne consiste qu'en peu de traits ; mais qui comprennent bien des choses. Il dit que ces vrais Chrétiens sont enfants de la lumiere & du jour, & non de la nuit, ni des ténebres ; qu'ils ne doivent point dormir, mais veiller & être sobres, & demeurer toujours armés, ayant pour cuirasse la foi & la charité, & pour casque l'espérance du salut. Je ne crois pas que personne ait besoin d'être averti, que, par cette vigilance & cette sobriété des enfants de la lumiere, qu'il oppose à l'assoupissement & à l'enyvrement des gens du monde, qui sont les enfants des ténebres, S. Paul entend quelque autre chose, que de ne pas dormir plus qu'il ne faut, & de fuir les excès du boire & du manger. Ce seroit bien peu de chose à un Chré-

III. CLAS N°. VI. tien, que d'en demeurer-là. On peut être fort vigilant en cette maniere, & être fort endormi au jugement de Dieu. Et il y a bien des fobres de cette forte, qui font aux yeux de Dieu dans un continuel enyvrement;
Ifa. LI. 21. *ebrii non à vino*, comme dit le Prophete. L'Apôtre entend donc, par la vigilance qu'il recommande aux fideles, & fans laquelle ils font indignes de porter le nom d'*Enfants de lumiere*, le foin qu'ils doivent avoir de plaire à Dieu dans toutes leurs actions; de s'y conduire par fon Efprit, & d'éviter ce qui eft contraire à fes loix divines. Et, par la fobriété, la mortification de leurs paffions & de leurs fens, en toutes les chofes qui peuvent appefantir l'ame, & la rendre moins capable de s'appliquer à Dieu, en quoi confifte principalement l'yvreffe fpirituelle; comme le déreglement de l'yvreffe ordinaire eft, qu'elle rend l'ame incapable de fes fonctions naturelles. Et la raifon qu'apporte S. Paul de l'obligation qu'ont les Chrétiens de fuir ce fommeil & cet enyvrement des gens du monde eft, qu'ils font les enfants du jour & de la lumiere; ce qu'il explique en d'autres lieux qui
Eph. V. 8. pourront fervir à donner encore plus de jour à celui-ci. *Vous êtiez autrefois ténebres*, dit-il aux Ephéfiens, *mais maintenant vous êtes lumiere en Notre Seigneur. Marchez comme des enfants de lumiere. Or le fruit de la lumiere confifte en toute forte de bonté, de juftice & de vérité. Recherchez avec foin ce qui eft agréable à Dieu, & ne prenez point de part aux œuvres infructueufes des ténebres, mais reprenez-les plutôt : car la pudeur ne permet pas feulement de dire ce que ces perfonnes font en fecret.* Peut-on avoir lu ces paroles & ne pas reconnoître, que, felon S. Paul, être Chrétien, c'eft *être lumiere en Notre Seigneur*; qu'on ne peut conferver cette qualité, qu'en *marchant comme des enfants de lumiere*; & que nous ne marchons de cette forte, qu'autant qu'il fe trouve dans nos œuvres *de bonté, de juftice, & de vérité*, qui font les fruits de la lumiere? Il faut donc être dans le dernier aveuglement, pour prétendre allier la dignité d'un *enfant de lumiere*, avec les *œuvres infructueufes des ténebres*, & ce que S. Paul dit, que la pudeur ne permet pas feulement de nommer en foutenant, comme font les Calviniftes, que ceux qui ont été une fois juftifiés, peuvent fe laiffer aller à des débordements honteux, & y demeurer opiniâtrément jufques à fe faire excommunier, fans ceffer pour cela d'être toujours *lumiere en Notre Seigneur*, & de marcher toujours *comme des enfants de lumiere*.

L'impiété de cette doctrine paroîtra encore plus clairement par un autre endroit de S. Paul dans l'Epître aux Romains, chap. XIII. où, fe fervant de la même comparaifon de la lumiere, parce que rien ne marque mieux l'excellence & la pureté de la vie chrétienne, il exige deux chofes des vrais Chrétiens. L'une, d'être revêtus des armes de lumiere, INDUAMUR *arma lucis*, ce qui ne convient, comme nous venons de voir dans l'Epître aux

Ephésiens, qu'à ceux qui ont *pour cuirasse la foi & la charité, & pour casque l'espérance du salut.* L'autre, de marcher avec bienséance & honnêteté, comme marchant durant le jour: *Sicut in die honestè ambulemus.* Ce qui est la même chose que marcher comme des enfants de lumiere. Mais en quoi consiste cette honnêteté que S. Paul demande en nous, afin que nous nous puissions rendre ce témoignage, que nous marchons comme étant *lumiere en Notre Seigneur, & avec la bienséance que l'on doit attendre de ceux qui ne marchent que durant le jour?* Il le déclare en ces termes: *Ne vous laissez point aller aux débauches & aux yvrogneries, aux impudicités & aux dissolutions, aux querelles & aux envies; mais revêtez-vous de Notre Seigneur Jesus Christ, & ne recherchez pas à contenter votre sensualité en satisfaisant à ses desirs.* Dieu s'est servi autrefois de ces paroles pour attirer à lui le plus grand Docteur de son Eglise après les Apôtres, & le retirer des liens du péché, dont il s'efforçoit en vain de se défaire. Mais il en auroit été peu en peine, s'il eût été prévenu de l'opinion des Calvinistes. Car, comme il n'étoit plus attaché à sa Concubine, que par la tyrannie de l'habitude sous laquelle il gémissoit, ainsi qu'il le témoigne lui-même en des termes si touchants, & que d'ailleurs le commerce qu'il conservoit avec cette femme étoit une chose permise par les loix Romaines, n'eût-il pas été bien fondé de croire, que son péché n'étoit pas un péché *régnant*, puisqu'il ne s'y portoit pas *par un plein consentement de la volonté*, ni par conséquent incompatible avec la vraie foi, qui justifie, & qui assure le salut? Ne pouvoit-il pas se flatter de cette pensée, que ce péché n'étoit pas capable d'empêcher que la nouvelle volonté que Dieu lui avoit donnée de le servir, ne l'établît dans sa grace, & ne le mît au rang de ceux que nul péché ne peut damner; parce que Dieu ne leur en impute aucun? Mais comme les Docteurs Calvinistes n'étoient pas encore venu découvrir au monde ce merveilleux secret, d'allier le péché & la grace, qui lui eût été si commode pour calmer les agitations de son esprit, & le dispenser d'une séparation qui lui paroissoit si cruelle, il ne balança pas un moment. Aussi celui dont la voix lui avoit fait ouvrir le livre des Epîtres de S. Paul, & qui l'avoit fait tomber sur ces paroles, l'éclairoit trop vivement au fond de son ame, au même temps qu'il les présentoit à ses yeux, pour lui laisser le moindre lieu de douter, qu'il ne fallût nécessairement, ou renoncer au dessein d'être à Dieu, ou quitter cette malheureuse attache. Et c'est à quoi la grace détermina son cœur, au moment que son esprit en fut convaincu par ces paroles de S. Paul. *Je n'en voulus pas lire davantage*, dit ce grand Saint, *aussi n'en étoit-il pas besoin, puisque je n'eus pas plutôt achevé de lire ce peu de lignes, qu'il se répandit dans mon cœur*

III. CLAS. N°. VI.

III. CLAS. N°. VI. *comme une lumiere qui le mit dans un plein repos, & dissipa toutes les ténebres de mes doutes.*

Réduisons maintenant en peu de mots, & regardons tout d'une vue la premiere de ces deux preuves, que l'on peut tirer de ce que dit S. Paul dans le cinquieme chapitre de la premiere aux Thessaloniciens, joint à ce qu'il écrit aux Ephésiens & aux Romains. Etre Chrétien, c'est être *enfant du jour & de la lumiere;* c'est être *lumiere en Notre Seigneur;* c'est être *revêtu des armes de lumiere*, c'est-à-dire, *avoir pour cuirasse la foi & la charité, & pour casque l'espérance du salut*: & persévérer dans la grace chrétienne, c'est *marcher en enfant de lumiere*, & avec *cette honnêteté* que Dieu exige de ceux qui ne marchent plus dans la nuit du péché, mais dans le jour de la grace, les ayant fait passer des ténebres dans son admirable lumiere. Or c'est ce que l'on ne peut dire que fassent *ceux qui se laissent aller aux débauches & aux yvrogneries, aux impudicités & aux dissolutions, aux querelles & aux envies;* puisque S. Paul nous représente ces désordres comme directement opposés à ce qu'il appelle, *marcher honnêtement*, comme doivent faire, selon lui, *ceux qui marchent durant le jour, & qui sont revêtus de Jesus Christ.*

Donc, s'il y a des personnes, qui, ayant été vraiment fideles, se laissent vaincre par les tentations qui les engagent dans ces désordres, en les portant à contenter leur sensualité pour satisfaire à ses desirs, on ne peut dire d'eux, sans se contredire, qu'ils ont persévéré dans la grace chrétienne. Or il y a de vrais fideles à qui cela arrive, par le propre aveu des Calvinistes: il y en a donc en qui la vraie foi n'est point jointe à la persévérance, & qui, par conséquent, déchéent de l'état de la Justification.

Passons maintenant à la seconde preuve, tirée de ce même endroit de la 1. aux Thessaloniciens, & dont le fondement est, que S. Paul dit, que les vrais Chrétiens, n'étant pas dans les ténebres, ne sont pas en état que le jour du Seigneur les puisse surprendre comme un voleur. *Vos autem, fratres, non estis in tenebris, ut vos dies illa tamquam fur comprehendat.* Sur quoi S. Augustin fait cette belle remarque dans sa lettre 80 à Hesichius. " Quand S. Paul, dit-il, recommandoit aux Thessaloniciens de ne se troubler pas comme si le jour du Seigneur étoit proche, ,, il étoit bien éloigné de les porter à dire comme ce mauvais serviteur: ,, *Mon Maître n'est pas prêt à venir*, & de leur donner par-là occasion ,, de se perdre par l'orgueil & par la débauche. Mais en même temps ,, qu'il ne vouloit pas qu'il s'arrêtassent à de faux bruits, qui leur ,, faisoient croire que le dernier jour étoit tout proche, il vouloit qu'ils ,, fussent toujours prêts à l'attendre, ayant les reins ceints, & tenant ,, en leurs mains des lampes ardentes. Et c'est pour cela qu'il leur disoit,

„ *qu'ils n'étoient pas dans les ténebres, en ſorte que ce jour les pût ſurprendre comme un voleur, parce qu'ils étoient tous enfants du jour & de la lumiere, & non de la nuit & des ténebres.* Mais celui, qui, s'étant „ perſuadé que ſon Maître n'eſt pas prêt à venir, s'emporte à frapper „ ſes compagnons & à boire & manger avec des yvrognes, n'eſt pas „ enfant de la lumiere, mais des ténebres, & c'eſt pourquoi ce jour „ le ſurprend comme un larron; ce que chacun doit craindre auſſi du „ dernier jour de ſa vie. Car celui qui ſera ſurpris au dernier jour de „ ſa vie, le ſera auſſi au dernier jour du monde; parce que chacun „ ſera jugé en ce jour-là ſelon l'état où il ſe ſera trouvé au jour de ſa „ mort. C'eſt ainſi que ſe doit entendre ce que Jeſus Chriſt dit dans „ l'Evangile de S. Marc. *Veillez donc, puiſque vous ne ſavez quand le „ maître de la maiſon doit venir; ſi ce ſera le ſoir, ou à minuit, ou au „ chant du coq, ou au matin, de peur que, ſurvenant tout d'un coup, „ il ne vous trouve endormis. Ce que je vous dis, je le dis à tous: Veillez.* „ Que comprend-il ſous le mot de *tous*, ſinon tous ſes élus & ſes bien-„ aimés qui appartiennent à ſon corps qui eſt l'Egliſe? Il ne parloit donc „ pas ſeulement à ceux qui l'écoutoient alors, mais à ceux qui ſont venus „ depuis eux, & ont été avant nous; & à nous-mêmes; & à ceux „ qui viendront depuis nous jusqu'à ſon dernier avénement. Cependant „ ce dernier jour trouvera-t-il en vie toutes ces perſonnes, ou quelqu'un „ oſera-t-il dire que ces paroles; *Veillez, de peur que le maître, venant „ tout d'un coup, ne vous trouve endormis*, s'adreſſent aux morts auſſi-„ bien qu'aux vivants? D'où vient donc qu'il dit, qu'il parle à tous, „ en diſant une choſe qui ne regarde proprement que ceux qui ſeront „ alors en vie, ſi ce n'eſt que cela nous regarde tous en la maniere „ que je viens de dire? Car le dernier jour viendra pour chacun de „ nous, lorſque viendra le jour de notre ſortie du monde, qui détermi-„ nera le jugement que Dieu doit faire de nous en ce dernier jour: „ & ainſi tout Chrétien doit veiller & prendre garde que l'avénement „ du Seigneur ne le trouve mal préparé. Or il le trouvera mal préparé, „ s'il le trouve ſans cette préparation néceſſaire au dernier jour de ſa vie ".

Cette ſurpriſe dont Notre Seigneur parle en cet endroit de l'Evangile, regarde donc généralement tous les hommes; puiſqu'il recommande à tous de veiller pour l'éviter, & que le jugement que chacun doit attendre au dernier jour, dépend de l'état où il aura été trouvé en ſortant du monde, ſelon la remarque de S. Auguſtin.

Puis donc que S. Paul nous déclare, que les enfants du jour & de la lumiere; c'eſt-à-dire les vrais Chrétiens, qui perſéverent dans la grace

III. CLA's. N°. VI. qu'ils ont reçue, ne sont point en état que le jour du Seigneur les surprenne comme un voleur, & que ce jour du Seigneur signifie aussi-bien le jour de la mort, que celui du dernier jugement, comme nous venons de le montrer, il est clair que ceux qui sont en si mauvais état, que s'ils y mouroient ils seroient perdus pour jamais, ne sont point pendant ce temps-là enfants du jour & de la lumiere, puisqu'on ne sauroit dire d'eux, ce que S. Paul dit des vrais Chrétiens: *Vos autem non estis in tenebris, ut vos dies illa tamquam fur comprehendat.*

Or nous avons déja vu, que les Calvinistes avouent que ceux qui ont été vraiment fideles, peuvent commettre des crimes qui les mettent, pendant un certain temps, en un si mauvais état, que, s'ils y mouroient, ils seroient damnés. C'est ce que Robert de Sarisbery, Rivet & d'autres avouent de David, pendant tout le temps qui se passa depuis son adultere & son homicide, jusques à ce qu'il en fut repris par Nathan. Il y a donc de vrais fideles, qui, au moins pendant un certain temps, sont déchus de l'état de la Justification, pour n'avoir pas persévéré dans la justice chrétienne. Et c'est ce que nous avions à prouver.

---

## CHAPITRE IV.

IV. PREUVE. *Que la persévérance que nous demandons à Dieu, est incompatible avec les crimes que peuvent commettre les vrais fideles: ce que l'on montre principalement par l'Oraison Dominicale, expliquée par les Saints Peres.*

CEtte preuve nous oblige d'expliquer exactement ce que c'est que nous demandons à Dieu, quand nous lui demandons la persévérance: & cette explication est d'autant plus nécessaire, qu'il y a des Calvinistes, qui tirent de la demande que nous faisons de la persévérance dans l'Oraison Dominicale, une conclusion toute opposée, & qui prétendent prouver par-là, qu'il n'y a point de fidele qui ne persévere; & voici comme ils raisonnent. Dieu a promis, disent-ils, d'accorder aux fideles tout ce qu'ils lui demanderoient au nom de Jesus Christ, selon ces paroles de Notre Seigneur dans l'Evangile selon S. Jean: *quidquid petieritis Patrem in nomine meo dabit vobis.* Or tous les fideles demandent à Dieu la persévérance: il l'accorde donc à tous; & par conséquent il n'y en a point qui ne persévere.

Dans la Conférence de la Haye de l'an 1611. p. 344.

Avant que d'examiner comment se doit entendre la promesse qui sert

de principe à cet argument, *que le Pere nous accordera tout ce que nous lui demanderons au nom de son Fils*, il faut voir si l'expérience n'en dément point la conclusion : parce que si cela est, nous ne pourrons plus nous dispenser de l'entendre autrement que ne font les Calvinistes. III. CLAS. N°. VI.

Il est clair, en premier lieu, que l'on pourroit prouver de la même sorte, qu'aucun vrai fidele ne manque jamais à faire tout ce qui est de son devoir, & ne commet jamais aucun péché. Car il n'y a point de vrai fidele qui ne demande cela à Dieu tous les jours, quand ce ne seroit qu'en récitant l'Oraison Dominicale. Cependant les Calvinistes ne diront pas qu'ils ne manquent jamais aussi à recevoir l'effet de cette priere; puisque leur propre expérience les convainc si manifestement du contraire, que, décrivant l'état de leur vrai fidele, ils disent, *qu'il peche horriblement tous les jours*.

Et c'est ce qui leur devroit ouvrir les yeux, & leur faire reconnoître combien il est faux que tous les fideles, qui demandent la persévérance, l'obtiennent de Dieu. Car demander la persévérance, c'est demander à Dieu qu'il nous préserve des crimes qui nous feroient perdre le droit que la foi nous donne à son Royaume : c'est lui demander qu'il imprime tellement sa crainte dans notre cœur, que nous ne nous détournions point de lui : c'est lui demander qu'il nous fasse la grace d'être persévéramment du nombre de ceux, qui, par leur patience dans les bonnes œuvres, cherchent la gloire & l'immortalité, & qui, pour être justifiés devant Dieu, ne se contentent pas d'écouter la loi, mais qui la pratiquent : c'est lui demander qu'il conduise nos pas dans ses voies, en ne permettant pas que nous marchions selon la chair, mais nous faisant marcher selon l'esprit; ce qui ne peut être si nous ne mortifions par l'esprit les œuvres de la chair : c'est lui demander qu'il nous purifie de toute souillure du corps & de l'esprit, & qu'il nous fasse achever l'œuvre de notre sanctification dans sa crainte; c'est lui demander qu'il nous fasse marcher d'une maniere qui soit digne de l'état auquel il nous a appellés, & vivre comme nous avons été instruits dans l'école de Jesus Christ, qui nous a appris à dépouiller le vieil homme, qui se corrompt en suivant l'illusion de ses passions, & à nous revêtir de l'homme nouveau, qui est créé selon Dieu dans une justice & une sainteté véritable; & enfin, c'est lui demander, que Jesus Christ nous ayant réconciliés dans son corps mortel par sa mort; pour nous rendre saints, purs, & irrépréhensibles devant lui, nous demeurions fondés, & affermis dans la foi, & inébranlables dans l'espérance que nous donne l'Evangile, faisant mourir les membres de l'homme terrestre qui est en nous; la fornication, l'impureté, les mauvais

1. Cor. VI. 9.
Hier. XXXII.
Rom. II. 7. 13.
Ib. VIII. 4. 13.
II. Cor. VII. 1.
Ephes. IV. 1. 21 22. 23.
Coloss. I. 21. III. 5.
Ib. 5.

III. CLAS N°. VI. desirs, & l'avarice, qui est une idolâtrie, parce que ce sont ces péchés qui font tomber la colere de Dieu sur les hommes rebelles à la vérité.

Voilà ce que c'est que demander à Dieu la persévérance dans la justice chrétienne. Or on ne peut dire sans folie, que cela convienne à ceux qui commettent les crimes qui attirent la colere de Dieu sur les hommes rebelles à la vérité, & qui leur ferment, selon S. Paul, l'entrée du ciel.

Il n'y a donc rien de plus faux que de s'imaginer, qu'il n'y a aucun fidele, qui n'obtienne de Dieu la grace de la persévérance, puisqu'il y en a tant, par la propre confession des Calvinistes, qui tombent dans les désordres, *propter quæ venit ira Dei in filios diffidentiæ.*

Mais quand nous n'aurions point d'autre lumiere sur ce sujet que celle que nous pourrions tirer de la priere du Seigneur, ce nous seroit assez pour détester la fausseté de ce dogme des Calvinistes, qui, pour avoir lieu de soutenir que des fideles, qui viennent à s'abandonner à des désordres honteux, ne laissent pas de persévérer, corrompent la signification naturelle de ce mot, & renversent l'idée que l'Ecriture nous donne de la persévérance chrétienne: de sorte que nous pouvons dire ce que S. Augustin disoit contre les ennemis de la grace, sur ce même sujet de la persévérance des Saints. *Si alia documenta non essent, hæc dominica oratio nobis ad causam quam deffendimus sola sufficeret.*

De dono Persf. c. 2.

Ce saint Docteur ne songeoit qu'à prouver contre les Sémipélagiens, que la persévérance est un don de Dieu; mais il n'a pas laissé de faire voir en même temps la fausseté de cette doctrine des Calvinistes, comme S. Cyprien, dont il cite en cet endroit l'exposition sur le *Pater*, avoit ruiné, par avance, les erreurs des Pélagiens & des Sémipélagiens.

Avant que d'en venir à ce qu'il avoit entrepris de prouver, ce Saint explique d'abord, par ces paroles, ce que c'est que la persévérance finale. *On ne sauroit dire d'aucun homme qui n'a pas persévéré, qu'il ait reçu ou qu'il ait eu la persévérance; au lieu qu'on peut dire des autres vertus, de la continence, de la justice, de la patience, & de la foi même, lorsqu'on en déchet, qu'on les a eues & qu'on ne les a plus. Car celui qui a été continent, ou juste, ou patient, ou fidele, a été tel tant qu'il l'a été, & lorsqu'il cesse de l'être il n'est plus ce qu'il a été. Mais comme on ne peut attribuer la persévérance, qu'à celui qui n'a point manqué de persévérer, celui qui y manque ne l'a jamais eue.*

En voilà déja assez pour renverser deux points capitaux de la doctrine des Calvinistes. Car on prouvera invinciblement par-là: Premiérement, que, selon S. Augustin, un vrai fidele peut cesser de l'être, puisqu'il le dit en termes formels, *fidelis fuit, quamdiu fuit;* cum verò esse desistit, *non est quod fuit.* Secondement, que, selon le même Saint, la persévérance

persévérance n'est pas inséparable de la qualité de vrai fidele: autrement on pourroit dire dès qu'un homme est véritablement fidele, qu'il a la persévérance; qui est le contraire de ce que S. Augustin établit dans cet endroit. Et cela s'ensuit encore de ce que ce Saint établit, *qu'il peut arriver qu'un vrai fidele cesse de l'être.* Car, cesser d'être fidele, c'est sans doute manquer de persévérer, selon les Calvinistes mêmes, qui ne soutiennent que les vrais fideles persévérent infailliblement, qu'en supposant qu'ils conservent toujours cette qualité de vrais fideles. Or il arrive, selon S Augustin, que ceux qui le sont cessent de l'être. Donc il arrive qu'ils manquent de persévérer.

III. CLASSE. N°. VI.

Mais ce que ce Saint ajoute fait encore voir, combien il a été éloigné de cette rêverie des Calvinistes, que quelques-uns d'eux ont néanmoins la hardiesse de lui imputer. *Que si quelqu'un*, dit-il, *prétend, qu'un homme ayant vécu dix ans depuis qu'il a embrassé la foi, & s'étant perverti au milieu de ce temps-là, on peut dire qu'il a persévéré cinq ans durant, je ne lui ferai point de procès sur ce mot; mais je lui dirai seulement, que je parle ici de la persévérance finale, qu'on ne peut attribuer à celui qui n'a pas persévéré jusques à la fin; de sorte que l'on peut plutôt dire d'un homme qui n'aura été qu'un an fidele, & encore moins, mais qui jusques à sa mort aura vécu conformément à sa foi, qu'il a persévéré, que de celui qui l'aura été pendant dix ans; mais qui, avant sa mort, quand ce ne seroit que fort peu de temps, sera déchu de la stabilité de la foi.* Si S. Augustin avoit été dans le sentiment des Calvinistes, il n'y auroit pas de sens commun dans ces paroles. Car cette comparaison entre deux fideles, dont l'un ne l'est que pendant un an ou encore moins, mais qui l'est jusques à sa mort; & l'autre, l'ayant été pendant dix ans, se pervertit avant sa mort, seroit tout-à-fait impertinente, si le mot de fidele, se devant prendre à l'égard du premier pour un véritable fidele, ne se devoit prendre à l'égard du second que pour un faux fidele & un hypocrite, qui n'auroit pas laissé d'être damné quand il auroit persévéré dans cet état jusques à sa mort. Il faut donc avouer que S. Augustin suppose en ce lieu, & par-tout ailleurs, comme une chose indubitable, que la persévérance jusques à la fin est une grace singuliere, non commune à tous les fideles, mais particuliere aux élus, que Dieu sépare par ce don, non seulement de ceux à qui il n'a point donné la vraie foi en Jesus Christ, qui agit par la charité, mais de plusieurs aussi à qui il a donné cette foi, & qui, ayant vécu quelque temps selon les regles de la piété chrétienne, retournent en arriere, & se laissant emporter par les tentations, ou de la chair ou du monde, quittent la voie étroite, où peu

III. CLAS. N°. VI.

de personnes marchent, pour rentrer dans la voie large, qui conduit le reste des hommes dans l'enfer.

Or après que ce Pere a ainsi proposé ce qu'il avoit à prouver, qui est, que la persévérance jusques à la fin, dont il est parlé dans l'Ecriture, est un don de Dieu, il dit, que ceux qui le nient ne doivent pas tant être réfutés par des discours, que rappellés à eux-mêmes par la considération des prieres des Saints. Et la preuve qu'il en apporte est, que, dans l'Oraison qu'on appelle Dominicale, parce que c'est le Seigneur même qui nous l'a apprise, quand les Saints s'en servent pour prier Dieu, ils ne demandent presque autre chose que la persévérance. *An verò*, dit-il, *quisquam est eorum qui non sibi poscat à Deo ut perseveret in eo, cum ipsa oratione quæ dominica nuncupatur quia eamdem Dominus docuit, quando oratur à Sanctis, nihil pene aliud quàm perseverantia posci intelligatur?*

Il montre ensuite qu'il ne dit rien en cela qui n'ait été remarqué avant lui par les saints Docteurs de l'Eglise, qui ont expliqué cette priere du Seigneur, & entr'autres par S. Cyprien, dont le Traité sur cette priere, étant beaucoup imité de celui de Tertullien, en est encore un témoignage plus considérable des sentiments de l'ancienne Eglise sur ce sujet. Voyons donc quelle est, selon ces Saints, la persévérance que nous demandons à Dieu dans l'Oraison Dominicale.

Cypr. de Orat Domin.

“ Nous lui demandons, dit S. Cyprien, *que son nom soit sanctifié:* „ non pas que nous lui souhaitions, comme une chose avantageuse pour „ lui, que son nom soit sanctifié par nos prieres; mais nous lui deman- „ dons que son nom soit sanctifié dans nous. Car par qui le nom de „ Dieu pourroit-il être sanctifié, puisque c'est lui qui sanctifie toutes cho- „ ses? Mais à cause qu'il a dit: *Soyez saints, ainsi que moi-même je suis* „ *saint*, nous le prions qu'ayant été sanctifiés dans le Baptême, nous *per-* „ *sévérions dans la sainteté que nous y avons reçue.* Et nous le lui de- „ mandons tous les jours, parce que, péchant tous les jours, nous „ avons aussi tous les jours besoin de nous purifier de nos péchés par „ une sanctification continuelle. Or l'Apôtre déclare quelle est cette sanc- „ tification que la bonté de Dieu répand sur nous, en disant: *Ni les* „ *fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, ni les impudiques, ni les* „ *abominables, ni les voleurs, ni les avares, ni les yvrognes, ni les mé-* „ *disants, ni les ravisseurs du bien d'autrui n'auront point de part au* „ *Royaume de Dieu. Vous avez été autrefois dans quelques-uns de ces vi-* „ *ces; mais vous avez été lavés, vous avez été sanctifiés, vous avez été* „ *justifiés au nom de Notre Seigneur Jesus Christ; & par l'Esprit de no-* „ *tre Dieu.* C'est cette sanctification que nous demandons par nos prieres, „ qui demeure en nous, & parce que Notre Seigneur, qui est aussi

„ notre Juge défend avec menace, dans son Evangile, à celui qu'il a III.
„ guéri & justifié, *de ne plus pécher à l'avenir, de peur qu'il ne lui ar-* CLAS.
„ *rive encore pis*, nous le prions sans cesse, & lui demandons jour & N°. VI.
„ nuit, que cette sainteté & cette vie que la grace de Dieu nous a
„ communiquée, se conserve toujours dans nous par son assistance.

„ Nous voyons donc, dit S. Augustin, après avoir rapporté les pa- Aug. de
„ roles de ce saint Martyr, que ce Docteur a cru, qu'en demandant à Dono Per-
„ Dieu que son nom soit sanctifié, nous lui demandions la persévérance sev. c. 2.
„ dans la sainteté; c'est-à-dire, qu'il nous fit persévérer dans la sainteté
„ que nous avons reçue. Car demander ce qu'on a déja reçu, qu'est-ce
„ autre chose, que demander que nous ne cessions point de l'avoir? Ain-
„ si, quand un homme qui est saint prie Dieu qu'il soit saint, c'est le
„ prier qu'il demeure saint, & il en est de même de celui qui est chas-
„ te, ou qui vit dans la continence, qui est juste, qui est pieux, quand
„ il demande à Dieu ces vertus, que nous soutenons, contre les Pé-
„ lagiens, être des dons de Dieu: il est clair qu'en lui faisant ces prie-
„ res, ils ne lui demandent autre chose, sinon qu'il les fasse persévérer
„ dans ces biens, qu'ils reconnoissent avoir reçus de sa bonté. Et s'ils
„ sont exaucés dans cette priere, ils reçoivent de Dieu la persévéran-
„ ce, qui est un grand don de Dieu, par lequel ces autres dons nous
„ sont conservés".

Voilà ce que l'ancienne Eglise a entendu par la persévérance que nous demandons à Dieu dans la premiere demande de l'Oraison dominicale. Elle comprend la conservation des vertus sans lesquelles on ne peut être vraiment Chrétien; comme sont la chasteté, la justice, la piété, & l'exemption des péchés qui ferment, selon S. Paul, l'entrée du Royaume de Dieu à ceux qui les commettent. Or il y a des personnes, qui, après avoir été vraiment fideles, deviennent injustes, fornicateurs, adulteres, idolâtres. C'est donc une rêverie, qui n'étoit jamais entrée dans l'esprit des Chrétiens, que la persévérance soit nécessairement jointe à la qualité de vrai fidele, puisqu'il est certain, par l'aveu de tout le monde, qu'il y a des personnes, qui, ayant été fideles, se trouvent en tel état, qu'on ne peut plus dire d'eux, sans extravagance, qu'ils aient persévéré dans la sainteté qui leur avoit été communiquée par le Baptême, qui est ce que nous demandons à Dieu, selon les Peres, quand nous lui demandons la persévérance. *Quia ipse dixit sancti estote quoniam ego sanctus sum; id petimus &* Cypr.
*rogamus, ut qui in Baptismo sanctificati sumus in eo quod esse cœpimus perseveremus.* Car qui oseroit dire que ceux qui corrompent en eux-mêmes le Temple de Dieu par la fornication, ou qui violent, par l'adultere, la sainteté des mariages, ou qui souillent leurs mains du sang de leurs fre-

III. CLAS. N°. VI. res, persévérent dans la sainteté où le Baptême les avoit mis, & qu'ils ont reçu l'effet de la priere que les Saints font à Dieu quand ils lui demandent, que cette sainteté, & cette vie que la grace de Dieu nous a communiquée, se conserve en nous par son assistance: *ut sanctificatio & vivificatio quæ de Dei gratia sumitur ipsius protectione servetur?*

Cypr.

De dono Persév. cap. 2. S. Augustin fait voir ensuite, que la seconde demande est encore de la persévérance. " Car quand nous disons, *dit ce Saint*, que votre regne " arrive, que demandons-nous autre chose, sinon que ce regne, que nous " savons devoir arriver pour tous les Saints, arrive aussi pour nous? Que " demandent donc, par cette priere, ceux qui sont déja Saints, sinon qu'ils " persévérent dans la sainteté que Dieu leur a donnée: car ce n'est que " par-là que leur peut arriver le Royaume de Dieu, qui n'est que pour " ceux qui persévérent jusques à la fin ".

C'est à quoi se réduit encore ce qu'il dit sur la troisiéme demande:

Ibid. c. 3. " Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel: c'est-à-dire, que " les hommes imitent les Anges dans l'accomplissement de la volonté de " Dieu. Ce qui fait voir, *dit-il*, que quand les Saints font cette priere, " c'est la persévérance qu'ils demandent à Dieu; parce que personne n'arrivera à cette souveraine béatitude, dont nous jouirons dans le Royaume du ciel, que celui qui aura persévéré jusques à la fin dans la sainteté " qu'il aura reçue de Dieu sur la terre ".

C'est aux Calvinistes à voir si cette notion de la persévérance chrétienne se peut ajuster avec leurs principes. Et pour cela il faut qu'ils cherchent des Chrétiens à qui ils puissent persuader, que l'on peut tomber en des crimes infames, horribles, énormes, & ne laisser pas de persévérer dans la sainteté que l'on a reçue de Dieu: car, à moins de cela, ils ne sauroient soutenir que la persévérance soit inséparable de la foi; puisqu'ils demeurent d'accord que leurs vrais fideles peuvent devenir fornicateurs, adulteres, incestueux, homicides & idolâtres.

August. de dono Persf. cap. 4. " La quatrieme demande est, *Donnez-nous aujourd'hui notre pain de " chaque jour: sur laquelle S. Cyprien nous fait voir*, dit S. Augustin, " *comment on y demande aussi la persévérance. Car ce saint Martyr dit en" tr'autres choses sur ce sujet*; nous demandons que ce pain nous soit don" né tous les jours, de peur que nous, qui sommes en Jesus Christ, & " qui recevons tous les jours l'Eucharistie, comme une nourriture néces" saire à notre salut, en étant privés par quelque grand péché, qui nous " retranche de la communion de ce pain céleste, nous ne soyons séparés " du corps de Jesus Christ. *Ces paroles du saint homme de Dieu*, répond S. " Augustin, *nous marquent que les Saints demandent à Dieu la persévéran" ce, quand ils lui disent, donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque*

„ *jour; parce qu'ils lui font cette priere, afin qu'il leur fasse la grace de* III.
„ *n'être point séparés du corps de Jesus Christ; mais de demeurer dans cette* CLAS.
„ *sainteté, qui les empêche de commettre aucun crime qui leur fasse mériter* N°. VI.
„ *d'en être séparés*".

Or il y a des fideles, par la propre confession des Calvinistes, qui commettent des crimes qui ne méritent pas seulement qu'on leur interdise la participation de ce pain céleste, mais même qu'on les retranche du sein de l'Eglise. Il y a donc des fideles qui se trouvent en tel état qu'on ne peut dire d'eux sans folie, dans cet état, qu'ils aient persévéré de cette sorte de persévérance que l'on demande à Dieu dans l'Oraison Dominicale, puisqu'elle consiste, selon les SS. Peres, à demeurer dans une sainteté qui empêche de commettre aucun crime par lequel on puisse mériter d'être séparé du corps de Jesus Christ. *Ut in ea sanctitate permaneant, quâ nullum quo à Christi corpore separari mereantur crimen admittant.*

Il n'y a que la cinquieme demande, dit encore S. Augustin, où on ne demande point la persévérance; parce qu'elle regarde les péchés passés; au lieu que la persévérance regarde l'avenir. Mais pour la 6. & la 7. *quand les Saints disent à Dieu; ne nous laissez point succomber à la tentation, mais délivrez-nous du mal, que prétendent-ils par cette priere, sinon d'obtenir de Dieu qu'ils perséverent dans la sainteté? Car il n'y a aucun des Saints à qui Dieu fasse cette grace, de ne les point laisser succomber à la tentation, qui ne conserve jusques à la fin la persévérance dans la sainteté; parce qu'on ne manque à persévérer dans le devoir d'un vrai Chrétien, que quand la tentation nous emporte. Et par conséquent, celui qui est exaucé dans la priere qu'il fait à Dieu de n'en être point emporté, demeure, par le don de Dieu, dans la sainteté, qui est aussi en lui un don de Dieu.*

Aug. de dono Perse. cap. 5.

Ib. cap. 6.

Il faut donc que les Calvinistes, qui prétendent que tous les fideles persévèrent, parce qu'ils demandent tous la persévérance, & que Jesus Christ leur a promis qu'ils obtiendroient du Pere tout ce qu'ils lui demanderoient en son nom; il faut, dis-je, qu'ils soutiennent aussi, qu'ils sont tous exaucés dans la priere qu'ils font à Dieu, de ne succomber à aucune tentation, qui les pousse à faire des crimes qui empêchent qu'on ne puisse dire qu'on a persévéré dans la sainteté; tels que sont ceux que S. Paul nous représente souvent être entiérement contraires à la profession d'un vrai Chrétien. Or c'est ce qu'ils ne peuvent dire; puisqu'ils sont contraints d'avouer, qu'il arrive souvent que des personnes qui ont été autrefois vraiment fideles, sont emportés par la tentation en ces sortes de crimes, comme les exemples de l'Ecriture ne permettent pas d'en douter. Il faut donc qu'ils reconnoissent, & que leur nouveau dogme de l'inséparabilité de la persévérance avec la vraie foi est une erreur manifeste, &

III. CLAS. N°. VI. que l'argument dont ils se servent quelquefois pour l'établir, pris des prieres des fideles que Dieu exauce toujours, doit nécessairement être faux; puisque, s'il étoit vrai dans l'étendue qu'ils lui donnent, il prouveroit, comme nous avons déja dit, que nul fidele ne manque jamais à ce qui est de son devoir, ou qu'au moins il n'y en auroit point qui tombassent dans les péchés qui rendent ceux qui les font indignes d'entrer dans le Royaume de Dieu : ce que les Calvinistes sont si éloignés d'oser soutenir, qu'ils accusent de calomnie ceux qui leur voudroient attribuer cette opinion : *Quod negem electos in atrocissima scelera ruere posse calumnia est*, dit l'un de leurs plus fameux Docteurs. (Zanchius.)

Ainsi les Calvinistes ne sont pas moins obligés que les Catholiques, de répondre à la difficulté qui semble naître de la promesse que Jesus Christ a faite aux fideles, qu'ils obtiendroient de son Pere tout ce qu'ils lui demanderoient en son nom. Et la véritable solution, qu'il faut que les uns & les autres y apportent nécessairement est, que tous les fideles sont exaucés quand ils prient, pourvu qu'ils prient en la maniere & autant qu'ils doivent, selon ce que dit S. Augustin sur cette parole de S. Jacques, que nous devons demander la sagesse à Dieu, qui la donne à tous abondamment; que cela se doit entendre de tous ceux qui la demandent en la maniere & avec autant de ferveur qu'une si grande chose doit être demandée. *Utique his omnibus qui sic petunt, & tantùm petunt, quomodo & quantùm res tanta petenda est.* Et l'une des conditions que doit avoir la priere pour obtenir la persévérance est, d'être elle-même persévérante. Car ce seroit une illusion de s'imaginer, qu'il suffit d'avoir bien prié une seule fois en sa vie pour obtenir la persévérance dans tout le reste de sa vie. Dieu n'a point voulu nous donner cette assurance en ce lieu de tentation, où il est si nécessaire que la crainte réprime l'orgueil. Il veut que nous soyons toujours dans sa dépendance; que nous demandions chaque jour le pain dont nous avons besoin chaque jour; que nous implorions sans cesse son secours dans les périls continuels dont nous sommes environnés, & qu'à chaque nouvelle attaque de nos ennemis, nous ayions besoin d'une nouvelle assistance de sa grace. Et comme le don de la persévérance est composé de cette chaîne de graces, qui se succedent les unes aux autres jusques à ce que nous soyons arrivés à la fin de notre course, c'est principalement pour l'obtenir que nous devons pratiquer ce que Jesus Christ nous recommande dans l'Evangile; qu'il faut toujours prier & ne se lasser jamais de faire en quelque sorte violence à Dieu par une sainte importunité: *Oportet semper orare & non deficere.* Or tous les fideles font-ils cela? Observent-ils tous ce que S. Pierre nous ordonne; d'être vigilants dans la priere? Font-ils tous comme les pauvres accablés

(Aug. de Nat. & Grat. c. 17.)

de maux & de miseres, qui sont couchés par terre aux portes des riches... & les forcent, par leurs instances, de les assister? Sont-ils tous aussi ardents à demander à Dieu les pains nécessaires pour soulager la faim de leur ame, que cet homme de l'Evangile, qui se leve la nuit pour demander à son ami les pains dont il avoit besoin pour exercer l'hospitalité, & qui en obtient autant qu'il veut par son importunité? N'y en a-t-il point de lâches, de tiedes, de négligents? N'y en a-t-il point en qui l'embarras des soins du monde éteint l'esprit de priere? Il faudroit bien peu connoître le monde pour se le persuader: & il n'y en a point qui doivent être plus éloignés de se le figurer que les Calvinistes; puisque s'imaginant, comme ils font, que la vraie foi peut subsister avec les crimes les plus énormes, ils peuvent bien croire aussi, qu'elle peut, à plus forte raison, subsister avec une fort grande négligence dans la priere, qui ne sera pas propre à obtenir de Dieu le plus grand de tous ses dons, & sans lequel tous les autres nous sont inutiles, qui est la persévérance jusques à la fin. IIIe CLASSE. N°. VI.

Ainsi l'argument des Calvinistes, pour assurer la persévérance à tous les fideles, est vain & frivole; parce qu'il y en a plusieurs qui ne la demandent pas comme il faut, ni avec les dispositions d'humilité, de fidélité, de ferveur, qui doivent accompagner les prieres que l'on fait pour obtenir une grace si singuliere: *qui non sic petunt, nec tantum petunt, quomodo & quantum res tanta petenda est.* Mais la même considération de ces prieres nous fournit, comme nous venons de voir, une preuve convainquante de la fausseté de leur dogme; puisqu'à moins que de corrompre, d'une maniere tout-à-fait indigne de la sainteté du Christianisme, la véritable idée de la persévérance chrétienne, telle que l'Ecriture & les SS. Peres nous la représentent, il faut nécessairement reconnoître, qu'elle n'est pas inséparable de la qualité de vrai fidele; c'est-à-dire, qu'il n'est pas vrai que tous les vrais fideles persévérent infailliblement, puisqu'il y en a, par l'aveu des Calvinistes, qui se laissent aller à des crimes qui ne souffrent pas que l'on puisse dire d'eux, sans une absurdité insupportable, qu'ils ont persévéré dans l'état d'un vrai Chrétien.



III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE V.

*Que les Calvinistes imposent manifestement à S. Augustin, en voulant qu'il ait été de leur sentiment touchant l'inséparabilité de la persévérance avec la vraie foi.*

IL me reste à satisfaire à la promesse que j'ai faite ailleurs, de venger l'honneur de S. Augustin de l'imposture des Calvinistes, qui ont été assez hardis pour le rendre complice de leur hérésie, en soutenant qu'il avoit enseigné comme eux, que la persévérance, qui est le grand don des élus, étoit inséparable de la régénération, & de la foi animée par la charité.

J'ai regardé assez long-temps la réfutation d'un mensonge si grossier comme un travail inutile ; mais je n'ai su à la fin résister à l'indignation que m'a causée la hardiesse de ces hérétiques, qui imputent leur opinion à S. Augustin, avec autant de fierté que s'il n'y avoit pas le moindre lieu de douter qu'il ne l'eût enseignée. Zanchius, poussé par les Luthériens de Strasbourg sur cette erreur de la persévérance inséparable de la foi, s'en défend toujours par l'autorité de ce Saint. Il témoigne être content, pourvu que l'on souffre qu'il soutienne sur cela la doctrine de ce Pere : (*a*) *In quæstione de perseverantia sanctorum concedant nobis ut D. Augustini sententiam retineamus.* Il se vante que ce Pere est tout pour lui. (*b*) *Augustinus totus meus est.* Et il le prouve par cette insigne fausseté : Que S. Augustin (*c*) étend à tous les fideles la priere de Jesus Christ pour S. Pierre ; au lieu qu'il la restreint formellement aux prédestinés, *Sanctis in regnum Dei per Dei gratiam prædestinatis.*

[Marginal notes: Miscell. Tom. 2. p. 422. 622. 623. 625. — (*a*) Ib. p. 699. — (*b*) 373. — (*c*) p. 422. Aug. de Corr. & Grat. c. 12. — In Tompsoni Diatribam. cap. 8.]

Robert de Sarisbery en fait de même dans sa réponse à Tomson. A voir comment cet Auteur en parle, ce n'est pas une chose qu'il faille seulement se mettre en peine de prouver, que S. Augustin est entiérement pour eux : c'est un principe qu'on ne sauroit mettre en doute. *Augustinus in hac causa totus noster est.* Et il traite son adversaire d'un air dédaigneux, pour avoir osé leur contester l'autorité de ce Pere. *Novam*, dit-il, *rem agit ut Augustinum in suas partes pelliceat : sed frustra hoc conatur, nec aliud ab illo quam umbras quasdam & spectra sententiæ suæ mutuatur.*

Mais ce qui surprend encore davantage est, de voir qu'André Rivet (*a*) se soit opiniâtré, dans ses divers ouvrages contre Grotius, à soutenir toujours

(*a*) *Dans sa Réponse au dernier livre contre Grotius, sect. 4. n. 6. & sect. 16. n. 6. & 7.*

toujours la même chimere, & qu'il se soit imaginé pouvoir ruiner les passages les plus clairs de S. Augustin par la plus ridicule de toutes les chicaneries, qui est néanmoins le seul expédient qu'ils ont pour pouvoir attribuer leur opinion à ce saint Docteur. III. CLAS. N°. VI.

Et c'est par où je crois devoir commencer cet examen de la doctrine de S. Augustin touchant la persévérance, afin que l'on voie tout d'un coup en quoi pourroit être la difficulté, s'il y en pouvoit avoir dans une chose qui est plus claire que le jour.

Ils conviennent que ce Saint dit en plusieurs endroits, (*b*) qu'il arrive assez souvent que des Justes régénérés en Jesus Christ, & qui ont vécu quelque temps dans la piété, se détournent de la voie de Dieu, & se perdent misérablement. *Tout cela est vrai*, disent-ils, *mais il ne parle dans tous ces endroits que de ceux qui ont eu seulement une piété apparente aux yeux des hommes, & non des vrais Justes & des vrais fideles: & une preuve qu'il n'entend parler que de ces gens-là, c'est que, dans un de ces endroits, qui est le chapitre huitieme du Don de Persévérance, il dit; qu'il semble aux hommes, que tous ceux*, qui boni apparent fideles, *qui paroissent être de bons & de vrais fideles, devoient recevoir de Dieu le don de persévérance.* Voilà par-où les Calvinistes croient se pouvoir mettre à couvert de tous les passages où S. Augustin dit formellement le contraire de ce qu'ils enseignent. Avec cela seul ils les tournent tous à contre-sens, & s'imaginent qu'il n'y a rien dans ce Pere que cette supposition n'éclaircisse. Voyons donc si cela est vrai: & je supplie tous ceux qui liront ceci de l'avoir présente à l'esprit, afin de juger eux-mêmes si elle peut subsister avec ce que nous allons rapporter.

I. Quand le livre de la Correction & de la Grace auroit été fait pour combattre l'hérésie des Calvinistes *de la justice inamissible*, elle n'y seroit pas mieux détruite. L'occasion de ce livre fut, que quelques Religieux mal instruits des vérités de la grace prétendoient, que si elle étoit telle que S. Augustin l'avoit enseignée dans sa lettre 105 à Sixte Prêtre de Rome, qui depuis a été Pape, il ne falloit que prier pour ceux qui font mal, & non les reprendre de ce qu'ils ne faisoient pas le bien, n'ayant pas reçu de Dieu la grace de le faire. S. Augustin prouve contre eux,

(*b*) *Rivet. ubi sect.* 4. *n.* 6. Augustinum & Prosperum qui aliquando videntur concessisse Pelagianis, quosdam renatos & fide donatos excidere, necesse est commodè exponere, de iis qui tales hominibus videntur & Deo non sunt.

*Et sect.* 16. *n.* 7. Si justificatos multos deficere credidit Augustinus, id de iis intellexit qui in oculis hominum justificati fuerunt, &c. Sic se explicat Aug de Dono Persev. c. 8. *Cur quibusdam qui eum coluerunt bona fide perseverare usque in finem non dedit.* Negat enim verbis sequentibus fuisse è numero fidelium. *Hominibus*, inquit, *videntur omnes qui boni apparent fideles perseverantiam usque in finem accipere debuisse.*

III. CLASS. N°. VI. dans ce livre, qu'il faut faire l'un & l'autre; & c'est pour cela qu'il l'a intitulé, *De la correction & de la Grace*, pour montrer qu'elles se doivent allier ensemble; comme il avoit intitulé le premier livre qu'il fit pour l'instruction de ces mêmes Religieux, *De la grace & du libre arbitre*; pour leur apprendre qu'il ne falloit, ni nier le libre arbitre, sous prétexte de défendre la grace, ni faire difficulté de reconnoître la nécessité de la grace, qui nous fait faire le bien, sous prétexte de défendre le libre arbitre.

Voulant donc montrer que la nécessité de la grace n'empêchoit pas qu'on ne dût reprendre ceux qui font mal, il considere deux sortes de pécheurs: les uns, qui n'ont point encore été renouvellés par la grace de Jesus Christ; & les autres, qui, ayant été régénérés en Jesus Christ, & ayant commencé à vivre saintement, se détournent ensuite de la voie de Dieu, & perdent la grace qu'ils avoient reçue. Nous n'avons donc, pour confondre les Calvinistes, qu'à représenter quelques-uns des principaux endroits où S. Augustin décrit l'état de cette derniere sorte de pécheurs, & laisser à juger s'il n'a voulu parler que de ceux qui n'auroient été Justes qu'en apparence, selon leur vaine supposition.

De Corrept. & Gr. cap. 6. Ce Saint propose d'abord l'objection de ces Religieux en ces termes: *S'il est vrai*, disoient-ils, *que l'obéissance que l'on rend à Dieu soit un don de sa grace, pourquoi nous reprend-on de ce que nous ne lui obéissons pas, nous qui n'avons point reçu cette grace, comme si nous pouvions nous la donner à nous-mêmes, & que, par notre libre arbitre, nous ne voulussions pas nous la donner?* Pour satisfaire à cette objection avec ordre, il répond premiérement; que si ceux qui parlent ainsi n'ont pas encore été régénérés, ils doivent considérer, que la premiere cause de ce que l'homme présentement n'obéit pas à Dieu, c'est qu'il est déchu de l'état dans lequel Dieu l'avoit créé; de sorte que la corruption où il se trouve maintenant lui doit déplaire, & non pas en accuser Dieu. Et c'est pour cela qu'on le reprend, afin que la dépravation de sa volonté lui déplaise, & que la douleur qu'il en aura le porte à desirer la régénération, comme il arrivera s'il est enfant de la promesse, Dieu accompagnant la remontrance qu'on lui fera au dehors, de l'inspiration intérieure de sa grace, qui lui donnera la volonté d'être régénéré en Jesus Christ.

Il passe ensuite aux pécheurs déchus de la grace qu'ils avoient reçue; qui est ce qui regarde notre question. Ibid. *Que si*, dit-il, *ayant déja été régénéré & justifié, il retombe par sa propre volonté dans la mauvaise vie qu'il avoit quittée, il ne peut pas dire*, je n'ai point reçu, *puisqu'il a perdu, par son libre arbitre, dans lequel il a trouvé la liberté de faire le mal, la grace de Dieu qu'il avoit reçue.* Et un peu après. *Cet homme ne voulant pas être repris pourra-t-il dire encore; qu'ai-je fait, puisque je n'ai point reçu,*

*lui qui constamment a reçu, & qui a perdu par sa faute ce qu'il avoit reçu?* III.
N'y auroit-il pas de la folie de s'imaginer qu'on puisse éluder ces paroles par C L A S.
une glose aussi ridicule que seroit celle de dire, que S. Augustin n'a point No. VI.
voulu marquer par-là un homme qui auroit véritablement reçu de Dieu la grace de la régénération & de la Justification; mais seulement qui auroit paru aux hommes l'avoir reçue, quoiqu'il ne l'eût point effectivement reçue? S. Augustin ne prévient-il pas lui-même cette défaite, puisqu'il déclare que celui dont il parle ne sauroit dire: *je n'ai point reçu?* Certè iste *dicere non potest, non accepi.* Or il l'auroit pu dire sans doute, s'il n'avoit été Juste & régénéré qu'en apparence, comme les Calvinistes le prétendent. C'est donc une imposture & une calomnie grossiere, que d'oser attribuer à S. Augustin l'imagination de ces nouveaux Docteurs. Ce seul passage l'en justifie, & fait voir combien ce Saint a été éloigné de croire, que la grace de la régénération, ayant été une fois reçue, ne se perd jamais, puisqu'il insiste, dans ce même passage, que celui dont il parle *mérite d'être repris, de ce qu'ayant reçu cette grace, il la perd par sa faute.*

Mais écoutons la suite. *Oui*, dira-t-on, *lorsque vous me reprenez de ce que, de la bonne vie, je suis retombé dans une mauvaise par ma propre volonté, je puis dire encore, qu'ai-je fait puisque je n'ai pas reçu? Car encore que j'aie reçu la foi qui agit par amour, je n'ai pas reçu la persévérance jusques à la fin dans cette foi. Et quelqu'un osera-t-il dire, que cette persévérance n'est pas un don de Dieu?* Ibid.

Ayant à répondre à cette objection, non seulement il avoue que la persévérance est un don de Dieu, mais il le prouve lui-même, & fait voir que c'est une grace particuliere, qui n'est pas donnée à tous les régénérés. *Mais cela n'empêche pas*, dit-il, *qu'on ne reprenne avec justice ceux qui, ayant bien vécu pendant quelque temps, n'ont pas persévéré. Car c'est par leur propre volonté qu'ils ont passé d'une bonne vie dans une mauvaise, & c'est pour cela qu'on les reprend; & si tous les avertissements qu'on leur donne ne leur servent de rien, & qu'ils continuent à vivre mal jusqu'à la mort, ils mériteront encore que Dieu les condamne aux supplices éternels.* Ib. c. 7.

Peut-on douter après ces paroles, que S. Augustin n'ait regardé comme deux graces, non seulement différentes, mais très-séparables, la grace de la régénération, & celle de la persévérance jusques à la fin?

Peut-on douter, qu'il n'ait cru que Dieu donnoit la premiere de ces deux graces, à quelques-uns à qui il ne donnoit pas la seconde? Peut-on douter, qu'il n'ait cru le contraire de ce que les Calvinistes prétendent, que nul ne reçoit de Dieu la foi qui agit par amour, qui ne soit assuré de persévérer dans cette foi jusqu'à la fin; puisqu'il demeure d'accord, qu'un homme peut dire véritablement, *Accepi fidem quæ per dilectionem operatur*,

III. CLASS. N°. VI.

*sed in illa usque in finem perseverantiam non accepi* : & qu'il suppose aussi, qu'il peut arriver qu'un homme, ayant reçu de Dieu la foi qui agit par amour, quitte la voie étroite, où il avoit marché quelque temps, pour se jeter dans la voie large, qui le conduit en enfer ?

C'est pourquoi il distingue, dans ce même livre, chap. 7, quatre sortes de réprouvés. 1°. Les uns, qui meurent dans l'enfance sans avoir été baptisés. 2°. D'autres, qui n'ont point oui prêcher l'Evangile. 3°. D'autres, qui, l'ayant oui, n'ont pas voulu venir à Jesus Christ en croyant en lui. 4°. Et d'autres enfin, qui, ayant été renouvellés & changés en mieux par la grace évangélique, *in melius commutati*, n'ont pas reçu le don de persévérance. Et il distingue aussi deux sortes de prédestinés : ( outre ceux qui meurent dans l'enfance après avoir reçu le Baptême ) les uns, dont la foi qui agit par amour se conserve jusques à la fin : les autres, en qui elle se perd, mais qui la recouvrent avant qu'ils sortent de cette vie. *Horum fides* (parlant des élus ) *aut omnino non deficit, aut si qui sunt quorum deficit, reparatur antequam vita ista finiatur, & deleta quæ intercurrerat iniquitate usque in finem perseverantia deputatur.*

Je laisse, pour abréger, beaucoup d'autres endroits, où S. Augustin, parlant de ces fideles qui ne persévérent pas, dit, que pendant quelque temps, ils vivoient bien, & selon la piété, (*a*) *bene pieque vivunt*; qu'ils déchéent d'une vie chrétienne, (*b*) *à vita christiana & conversatione labuntur* : que Dieu avoit prévu, que, de vertueux, ils deviendroient méchants : (*c*) *Deo notum est quod futuri sunt, id est ex bonis mali* : que Dieu les avoit régénérés en Jesus Christ & leur avoit donné la foi, l'espérance & la charité : (*d*) *quos Deus regeneravit in Christo, quibus fidem, spem, dilectionem dedit.* Il n'y a plus rien de certain dans aucun Auteur, si on est reçu à dire, que S. Augustin n'a voulu marquer par-là que des hypocrites, qui n'avoient jamais été régénérés en Jesus Christ, qui n'avoient jamais mené, aux yeux de Dieu, qu'une vie toute souillée, qui n'avoient jamais fait aucune action qui lui fût agréable, & qui n'avoient jamais eu ni foi, ni espérance, ni charité ; mais seulement de vains fantômes de ces vertus chrétiennes.

(*a*) cap. 7.
(*b*) Ibid.
(*c*) cap. 9.
(*d*) cap. 8.

II. Mais considérons une autre sorte de preuve, qui fera voir encore plus clairement s'il est possible, combien la défaite des Calvinistes est vaine & frivole, & combien elle est éloignée des sentiments de S. Augustin. Il n'y a rien à quoi ce Saint s'applique davantage dans ses livres de la grace, qu'à humilier l'orgueil & la curiosité de l'homme, en l'obligeant de reconnoître que les jugements de Dieu, dans la dispensation de ses graces, sont impénétrables. Il le fait voir par le choix qu'il plaît à Dieu de faire entre trois sortes de personnes.

1°. Entre les enfants, dont les uns sont sauvés par le Baptême, & les autres périssent mourant sans Baptême. III. CLAS. N°. VI.

2°. Entre deux infideles; en appellant l'un d'une telle sorte qu'il suit la voix qui l'appelle, & n'appellant pas l'autre, ou ne l'appellant pas en sorte qu'il suive.

3°. Entre deux Justes qui vivent dans la piété; en donnant à l'un la persévérance jusques à la fin, & ne la donnant pas à l'autre. Et ce Saint ajoute, que les jugements de Dieu sont encore plus impénétrables & plus étonnants dans ce dernier discernement que dans les deux autres; mais que ce qui est très-certain est, que l'un de ces Justes est prédestiné, & que l'autre ne l'est pas. *Ex duobus autem piis cur huic donetur perseverantia usque in finem, illi autem non donetur, inscrutabiliora sunt judicia Dei. Illud tamen fidelibus debet esse certissimum, hunc esse ex prædestinatis, illum non esse.* De Don. Persev. c. 8.

Les réflexions que ces paroles fournissent contre la chimere que nous combattons, sont si naturelles & si faciles, qu'il ne seroit presque pas nécessaire de les faire ici. En voici néanmoins quelques-unes; car il n'est pas possible de les marquer toutes.

1°. Que les Calvinistes nous montrent que S. Augustin ait jamais employé le mot de *pieux* dans un discours dogmatique, & hors de toute application, à une personne particuliere, autrement que pour signifier un homme vraiment pieux, selon l'idée que la Religion Chrétienne donne de la véritable piété, qui ne peut convenir qu'à celui, qui, étant justifié & régénéré en Jesus Christ, a une foi animée par la charité, qui le fait vivre chrétiennement. Il se peut bien faire qu'en parlant de quelqu'un en particulier, il l'ait appellé *pieux* le croyant tel, quoique peut-être il ne le fût pas devant Dieu : mais alors même on ne peut pas dire qu'il eût dans l'esprit une autre idée de la piété que celle que nous venons de marquer; mais seulement qu'il se trompoit en l'appliquant, par une erreur de fait, à celui à qui elle ne convenoit pas. Or il s'agit ici de discours dogmatiques & généraux : & par conséquent, il est ridicule de prétendre, que S. Augustin ait entendu par le mot de *pieux* ceux qu'il auroit supposé lui-même de l'être qu'en apparence & aux yeux des hommes, & être devant Dieu des impies non justifiés ni régénérés en Jesus Christ.

2°. Cela paroît encore manifestement & incontestablement, en ce que S. Augustin parle au pluriel de deux personnes pieuses : *ex duobus autem piis*. Car, comprennant ces deux personnes sous le même terme, il ne peut les avoir compris que sous la même idée, ni leur avoir appliqué le même mot que dans la même signification. C'est une regle du langage, dont le bon sens ne souffre pas que l'on s'écarte. L'on ne dit point, en parlant d'une masse d'or & d'une masse de cuivre, que ce sont deux mas-

III. CLASS. N° XI. fes d'or. On ne dit point, en parlant d'un homme & d'un portrait, que ce font deux hommes. Et fi cela ne fe dit point, quand il ne s'agit que d'une fimple énonciation, beaucoup moins le diroit-on, quand il s'agit de trouver la caufe d'une différence furprenante qui fe trouve entre deux chofes, qui, étant de même nature, femblent devoir avoir les mêmes propriétés. Ainfi ce feroit le comble de l'extravagance, que de propofer comme une grande merveille, que, de deux maffes d'or de même volume, l'une pefe plus qu'une pareille maffe de plomb, & l'autre moins, entendant par l'une de ces maffes d'or, une maffe de cuivre. Ou que, de deux diamants de la même forme, l'un coupe le verre & l'autre ne le coupe pas : entendant par l'un de ces diamants un morceau de criftal. C'eft donc vouloir faire raifonner S. Auguftin le plus impertinemment du monde, que de prétendre qu'il ait été fort en peine de favoir, pourquoi de deux hommes dont il auroit regardé l'un comme un véritable Jufte, & l'autre comme un hypocrite, le premier auroit reçu de Dieu le don de perfévérance, & l'autre ne l'auroit pas reçu.

3°. Le feul mot de perfévérance décide encore le point que nous traitons, & ne détruit pas moins clairement la chicanerie des Calviniftes. Car qui dit perfévérer, ne dit autre chofe que de ne pas décheoir d'un état dans lequel nous n'avons qu'à perfifter pour être fauvés. Jamais le mot de *perfévérance finale* n'a pu être pris dans un autre fens.

Or les faux fideles, qui ne font juftes qu'en apparence, ne font point en un état où ils n'aient qu'à perfévérer pour être fauvés; mais ils font, au contraire, en un état de péché & de damnation, dans lequel, s'ils perféverent, ils ne peuvent que fe perdre éternellement. Et par conféquent la grace dont ils ont befoin, eft celle de la Juftification & de la fanctification par l'infpiration de la vraie foi & de la vraie charité, & non la grace de perfévérance, dont le propre eft de nous faire perfévérer dans celle que Dieu nous a faite de nous juftifier ; laquelle il eft certain, qu'il n'a pas faite à ceux que l'on fuppoferoit n'être que de faux fideles ; de forte que, demander pourquoi Dieu ne fait pas perfévérer ces gens-là, c'eft proprement demander pourquoi Dieu ne les entretient pas dans leur hypocrifie. Et quand on laifferoit au mot de *perfévérer* fa fignification ordinaire, la demande n'en feroit que plus ridicule. Car ce feroit comme fi on demandoit, pourquoi Dieu ne fait pas perfévérer dans la vraie foi ceux qui n'auroient jamais eu la vraie foi; pourquoi il ne fait pas perfévérer dans la charité ceux qui n'auroient jamais eu la vraie charité ; pourquoi il ne conferve pas la vie à ce qui n'auroit jamais eu de vie ?

4°. S. Auguftin fuppofe, que, de tous les jugements de Dieu, qui ont caufé tant d'étonnement à S. Paul, il n'y en a point qui nous en doive tant caufer, que de ce que, de deux Juftes, Dieu donne la grace de la

persévérance à l'un, & ne la donne pas à l'autre. Or quel feroit le sujet III.
de ce grand étonnement dans les hypothefes des Calviniftes? Y auroit- CLAS.
il lieu de regarder comme un jugement de Dieu tout-à-fait caché, & N°. VI.
dont on ne peut rendre raifon, de ce que, de deux perfonnes, dont
l'une auroit une véritable foi & une véritable piété, & l'autre n'auroit de 8
foi ni de piété qu'en apparence & aux yeux des hommes, étant toujours
demeurée devant Dieu chargée de tous fes péchés, la premiere reçoive
de Dieu la grace de la perfévérance, qu'il ne manque jamais de donner
à ceux qui font en cet état, & qu'il ne faffe pas la même grace à la derniere, vu même, qu'à fon égard, comme nous venons de dire, ce ne feroit pas une grace de perfévérer dans l'état dans lequel on la fuppofe, puifque c'eft un état de péché & de difgrace de Dieu? Ce qui rend les jugements de Dieu fi inconcevables eft, quand il fe conduit différemment envers des perfonnes qui font dans les mêmes difpofitions; comme envers deux enfants fouillés de la même tache originelle; envers deux infideles, envers deux pécheurs, envers deux Juftes. C'eft pourquoi, s'il étoit vrai que tous les vrais Juftes perfévéraffent, & que tous ceux qui meurent mal n'euffent jamais été vraiment Juftes; non feulement ce que dit S. Auguftin ne feroit pas véritable, que le plus incompréhenfible des jugements de Dieu eft, que, de deux Juftes, il donne la perfévérance à l'un, & ne la donne pas à l'autre; mais il n'y auroit en cela aucun jugement de Dieu, qui nous dût caufer la moindre frayeur & le moindre étonnement, puifqu'il n'y auroit rien de plus aifé à comprendre, que la différente conduite de Dieu envers deux hommes auffi différents, que font un vrai Jufte, & un faux Jufte.

5°. S. Auguftin conclut, que tout ce que l'on peut dire de ces deux Juftes, dont l'un reçoit de Dieu la grace de la perfévérance que l'autre ne reçoit pas, eft, que l'un eft prédeftiné & que l'autre ne l'eft pas. Mais les Calviniftes trouvent une caufe de cette différente conduite de Dieu envers ces deux perfonnes bien moins éloignée, & qui auroit été bien plus capable de fatisfaire ceux qui ne pouvoient fouffrir qu'on les renvoyât au fecret de la prédeftination: car ils enfeignent, que, dans le cas propofé par S. Auguftin, on doit tenir pour certain, que, de ces deux perfonnes, l'une a été régénérée & juftifiée, & que l'autre ne l'a jamais été; que l'une a été vraiment fidele & vraiment charitable, & que l'autre n'a jamais eu ni vraie foi ni vraie charité. D'où vient donc que S. Auguftin ne s'eft point avifé de nous marquer une différence fi groffiere, & beaucoup plus fatisfaifante & plus fenfible que celle de la prédeftination, à laquelle feule il nous renvoie?

6°. Mais nous pourrions nous paffer de toutes ces remarques: S. Auguftin fe défend affez lui-même d'une auffi grande abfurdité, que feroit

III. CLAS. N°. VI. celle d'avoir voulu renfermer sous un même mot, un vrai fidele régénéré en Jesus Christ, & un hypocrite, qui n'auroit jamais eu de part à son esprit & à sa grace; & il n'y a rien de plus clair que ce qu'il dit dans la suite, après avoir rapporté cette parole de S. Jean. *S'ils avoient été d'avec nous ils fussent demeurés avec nous. Que veut dire cela*, demande ce saint Docteur? *N'avoient-ils pas été créés de Dieu les uns & les autres, nés du même Adam, formés de la même terre, & reçu des ames de même nature? N'avoient-ils pas tous été appellés; n'avoient-ils pas tous suivi celui qui les avoit appellés; n'avoient-ils pas tous été justifiés d'impies qu'ils étoient auparavant? N'avoient-ils pas tous été renouvellés par le Sacrement de la régénération? Mais cet Apôtre auroit répondu, tout cela est vrai: Selon toutes ces choses ils étoient d'avec nous: mais ils n'étoient pas d'avec nous selon une autre différence, qui est celle de la prédestination éternelle.*

De dono Persev. c. 8.

N'y a-t-il pas de quoi faire ouvrir les yeux aux plus aveugles, & à ceux qui sont le plus prévenus de la chimere des Calvinistes? Non seulement S. Augustin avoue & déclare formellement, que les uns & les autres de ces Justes, que Dieu traite si différemment, donnant aux uns la persévérance, & ne la donnant pas aux autres, avoient été également régénérés & justifiés; mais il nous assure que l'Apôtre S. Jean même en demeureroit d'accord, & que, bien loin d'avoir recours à cette prétendue différence que les Calvinistes mettent entre ces deux Justes, qui expliqueroit si bien, si elle étoit vraie, celle de la conduite de Dieu envers les uns & les autres, il ne nous en rendroit point d'autre raison, que le Décret éternel de la prédestination divine.

7°. La maniere dont ce Saint propose, dans un autre livre, le sujet de son étonnement, de ce qu'il ne plaît pas à Dieu de donner la persévérance à tous les Justes, n'est pas moins convaincante contre l'imposture des Calvinistes. *Si on me demande*, dit-il, *pourquoi Dieu n'a pas donné la persévérance à ceux à qui il a donné l'amour & la charité qui les faisoient vivre chrétiennement: Je réponds, que je n'en sais rien. Car je n'écoute pas avec présomption, mais avec un humble sentiment de ma foiblesse ce que dit l'Apôtre. O homme! qui es-tu pour demander à Dieu qu'il te rende compte de sa conduite? Et ce qu'il dit encore. O! abyme des richesses de la sagesse & de la science de Dieu! Que ses secrets jugements sont incompréhensibles, & que les raisons de sa conduite sont impénétrables!* Et moi je sais très-bien, doit dire tout Calviniste, ce que S. Augustin témoigne ne savoir pas. Et je n'ai pas besoin, comme lui, d'avoir recours aux jugements incompréhensibles de Dieu, pour rendre raison d'une chose que notre nouvelle Théologie nous fait comprendre sans aucune peine. Je sais que Dieu donnera la persévérance à tous ceux sans exception, à qui il a donné

De Corrept. & grat. c. p. 8.

l'amour

l'amour & la charité qui les font vivre chrétiennement. Et ainsi je n'ai garde de dire, que je ne sais pas pourquoi une chose arrive, lorsque je suis certain qu'elle n'arrive jamais. Car pour ceux qui n'ont qu'une fausse foi & une fausse charité, je n'ai garde aussi de chercher la raison pourquoi Dieu ne leur donne pas la persévérance; puisque le mot même de *persévérance* suppose que l'on soit en un état dans lequel on n'ait qu'à persévérer pour être sauvé; ce qui ne convient pas à ces faux justes, qui sont toujours demeurés dans l'état de péché & de damnation, quelque bonne opinion que les hommes aient d'eux. III. CLASS. N°. VI.

Voilà comme S. Augustin auroit dû parler s'il avoit été dans le sentiment que les prétendus Réformés osent lui attribuer : mais, par malheur pour eux, il parle tout autrement, comme on peut voir encore par ces autres paroles du même chapitre. *Il est vrai que c'est une chose étonnante & très-étonnante, de ce que Dieu ne donne pas la persévérance à quelques-uns de ses enfants, qu'il a fait renaître en Jesus Christ, & à qui il a donné la foi, l'espérance & l'amour ; vu qu'il pardonne tant de crimes à des enfants étrangers, & les fait ses propres enfants en leur conférant sa grace. Qui est celui qui n'admire cela ? Qui est celui qui ne s'en trouve frappé d'un étonnement extraordinaire ?*

L'opposition que fait ce Saint entre les *enfants étrangers*, & les *propres enfants de Dieu, qu'il a fait renaître en Jesus Christ, en leur donnant la foi, l'espérance & la charité*, à qui néanmoins il ne donne pas la persévérance, en même temps qu'il tire ces autres de leurs péchés, pour les faire persévérer dans la justice jusques à la fin; cette opposition, dis-je, fait assez voir à tout homme qui n'a pas perdu le sens, que ceux qu'il appelle les propres enfants de Dieu, *quos regeneraverit in Christo*, ne peuvent pas être de faux fideles, que les hommes se feroient faussement persuadés avoir été régénérés en Jesus Christ, quoiqu'il n'en fût rien, & avoir reçu de lui la foi, l'espérance & l'amour, quoique jamais ils n'eussent eu véritablement ni foi ni espérance ni amour. Car il faudroit être insensé pour vouloir que Dieu réglât sa conduite sur les fausses opinions des hommes; c'est-à-dire, pour s'étonner qu'il ne traite pas, comme on s'imagine qu'il devroit traiter ses propres enfants, ceux que les hommes auroient pris pour tels, lorsque devant Dieu ils n'auroient jamais été que des enfants étrangers, qui n'auroient eu aucune part à l'Esprit de grace qui nous rend enfants de Dieu.

III. La troisieme sorte de preuve, qui met le sentiment de S. Augustin hors d'atteinte à toutes les chicaneries des Calvinistes est, que, parlant de ces Justes qui tombent & qui se perdent en mourant sans s'être relevés, il dit qu'on ne peut douter qu'il ne fût facile à Dieu de les sau-

III. CLASS. N°. VI. De Præd. Sanct. cap. 14.

ver, s'il eût voulu, puisqu'il n'avoit qu'à les retirer du monde avant que cette chûte leur fût arrivée. *Qui est, dit-il, le Chrétien qui osât nier que le Juste que la mort préviendra en le retirant du monde dans cet état de justice, sera dans un bienheureux repos? Et qui est aussi le fidele qui osât s'opposer à une vérité aussi claire qu'est celle qui nous apprend, que si le Juste se détourne de sa justice après y avoir vécu long-temps, & qu'il meure dans l'impiété dans laquelle il aura vécu, je ne dis pas une année, mais un seul jour, il ira dans le lieu des peines préparées aux méchants, sans que sa justice passée lui serve de rien? Que si on nous demande ce qui seroit arrivé à ce Juste, s'il étoit mort quand il étoit Juste, & s'il se seroit trouvé dans le repos ou dans la peine, ferons-nous difficulté de répondre, qu'il se seroit trouvé dans le repos? C'est tout ce que veut dire cette parole, qui que ce soit qui l'ait dite: Il a été enlevé du monde de peur que la malice ne changeât son cœur. Mais il faudroit être entré dans le secret des conseils de Dieu, pour pouvoir rendre raison, de ce qu'il fait la grace à quelques-uns de les mettre à couvert des périls de cette vie, en les retirant du monde pendant qu'ils sont Justes, & que d'autres, demeurant exposés aux mêmes dangers par une plus longue vie, ne meurent qu'après être déchus de l'état de la justice..... Tout ce que l'on peut dire est, que c'est un jugement très-juste, mais très-caché, de ce qu'il a laissé en vie ce Juste qui devoit tomber, le pouvant sauver en le retirant du monde avant qu'il fût tombé.* Il falloit donc que ces Justes qui ne persévérent pas, fussent vraiment Justes avant leur chûte; puisqu'un état qui est tel que si on y meurt on sera sauvé, ne sauroit être qu'une justice & une sainteté véritable.

Mais parce que les adversaires de ce Saint s'étoient avisés de dire, que, des petits enfants, les uns se perdoient mourant sans Baptême, & les autres étoient sauvés, parce que Dieu avoit prévu que les uns auroient été méchants, & les autres gens de bien, s'ils avoient vécu jusques à l'âge de discrétion, il réfute cette erreur des mérites conditionnels, comme une rêverie insupportable: & un de ses principaux arguments est, qu'il s'ensuivroit de-là, qu'il n'auroit servi de rien à ceux qui meurent après avoir changé leur bonne vie en mauvaise, d'être morts auparavant; ce que, dit-il, nul Chrétien n'oseroit avoir pensé; *quod nullus dicere Christianus audebit*: tant il tenoit pour indubitable, qu'entre ceux qui ont été régénérés & justifiés en Jesus Christ, il y en a qui seront damnés pour n'être morts qu'après avoir quitté la voie de Dieu, & s'être laissé aller à satisfaire des passions criminelles qui leur ont fait perdre la grace, qui auroient été sauvés s'ils étoient morts auparavant. Or cela ne pourroit être vrai, si par ces Justes, qui se perdent pour n'avoir pas persévéré dans la bonne vie, S. Augustin n'avoit en-

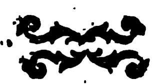
tendu que de faux Justes, qui auroient trompé les hommes par une piété apparente, ou qui se seroient déguisés à eux-mêmes le véritable fond de leur cœur; mais qui n'auroient jamais été véritablement régénérés en Jesus Christ. Car on ne sauroit supposer que des gens de cette sorte auroient été sauvés en mourant en un temps plutôt qu'en un autre; puisque, n'ayant jamais été ni justifiés ni sanctifiés par l'Esprit de Dieu, on ne peut dire, sans impiété, qu'ils aient été en aucun temps en état de salut. III. CLA N°. VI.

Cependant c'est ce que S. Augustin suppose encore dans la lettre 29. à S. Paulin; où après avoir dit, (c) *qu'il y en a qui ayant vécu pendant quelque temps dans l'esprit de la foi, qui agit par la charité, n'y persévérent pas jusques à la fin, & que Dieu auroit pu les retirer du monde avant que la malice eût changé leur cœur, comme il auroit fait sans doute, s'ils avoient été du nombre des prédestinés;* il s'oppose à lui-même la chicanerie des Calvinistes, qui est, que cela n'arrive qu'à de faux Justes, que Dieu voit bien qui ne marchent pas sincérement dans la bonne voie.

Mais après l'avoir rejetée, comme une *présomption* de l'esprit humain, qui juge témérairement de la disposition des autres, il remarque très-judicieusement; *que l'exemple de ceux qui sont baptisés dans l'enfance ne laisse point de lieu à cette défaite, puisque nous en voyons plusieurs qui deviennent apostats, quoiqu'on ne puisse pas douter qu'ils n'eussent été sauvés, s'ils fussent morts dans l'enfance.*

Il ne se peut donc rien concevoir de plus impertinent ni de plus faux que cette prétention des Calvinistes, que tous les endroits où S. Augustin parle des Justes qui ne persévérent pas, se doivent entendre *de ceux qui ne sont justes qu'en apparence, & non dans la vérité.*

(c) *Aug. Paulino. Ep. LIX.* Non sunt in illa vocatione secundum propositum, qui in fide quæ per dilectionem operatur, etiamsi aliquantum ambulant, non perseverant usque in finem: & utique potuerunt rapi, ne malitia mutaret intellectum eorum, si ad illam prædestinationem & vocationem, quæ secundum propositum & sine pœnitentia est, pertinerent. At ne quisquam præsumptor ita de occultis judicet alienis, ut dicat: Ideo non rapti sunt ex hac vita, antequam essent fidei desertores, quia in eadem vita non fideliter ambulabant, & hoc in eorum cordibus noverat Dominus, quamvis hominibus aliter appareret: quid dicturus est de infantulis parvulis, qui plerique accepto in illa ætate Christianæ Gratiæ Sacramento, cùm sine dubio pertinerent ad vitam æternam regnumque cœlorum, si continuo ex hac vita emigrarent, sinuntur crescere, & nonnulli etiam apostatæ fiunt. Unde? nisi quia non pertinent ad illam prædestinationem, & secundum propositum ac sine pœnitentia vocationem.



III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE VI.

*Que ce que les Calvinistes alleguent de S. Augustin, pour montrer que ce qu'il dit de la chûte des Justes se doit entendre des faux Justes, fait voir tout le contraire. Autres preuves du sentiment de S. Augustin par lui-même & par S. Prosper.*

CE n'est pas assez d'avoir justifié S. Augustin de l'imposture des Calvinistes, en faisant voir, par des passages formels, & auxquels leur ridicule défaite ne sauroit s'appliquer, combien il est éloigné de leur sentiment. Il faut maintenant les attaquer dans leur fort, & montrer que ce qu'ils alleguent de ce S. Docteur, pour appuyer leur fausse imagination, la prouve si peu, qu'il n'y a rien qui la détruise davantage. Ce sera donc notre quatrieme sorte de preuve.

IV. Ils se fondent principalement, comme nous avons remarqué, sur un passage du livre du Don de la Persévérance, qui leur paroit être le dénouement de toute la doctrine de S. Augustin sur ce sujet. C'est ainsi qu'André Rivet le regarde, lorsqu'il dit, *que S. Augustin enseigne à la vérité, que plusieurs justifiés déchéent de l'état de la Justification, mais qu'il n'entend cela, que de ceux qui étoient justifiés aux yeux des hommes .... C'est ainsi*, dit-il, *qu'il s'explique lui-même au livre*, de dono perf. c. 8. Cur quibusdam qui eum coluerunt bona fide usque in finem perseverare non dedit..... *Car il nie aussi-tôt après, qu'ils aient été du nombre des fideles.* Hominibus, *dit-il*, videtur omnes qui boni apparent fideles perseverantiam usque in finem accipere debuisse. *Il dit donc de ceux qu'il avoit dit auparavant*, bona fide Christum coluisse, *que*, boni apparent fideles. Ce que Rivet s'imagine être la même chose que s'il avoit nié qu'ils *fussent fideles :* car c'est par-là qu'il croit avoir satisfait à ce qu'il avoit entrepris de prouver en disant : *Negat enim verbis sequentibus fuisse è numero fidelium.*

Dans sa Réponse au dernier livre de Grotius, sect. 16. n. 7.

Il faut en vérité que l'hérésie renverse l'esprit de ceux qui d'ailleurs paroissent n'en manquer pas ; & jamais Rivet ne seroit tombé sur un autre sujet dans un égarement comme celui-là. Pour prétendre que ces mots, *qui boni apparent fideles*, soient une explication de ceux d'auparavant, *qui bona fide coluerunt*, & une explication qui change la face de la doctrine de S. Augustin, & qu'il montre qu'il nie, que ceux dont il parle n'ont pas été fideles, *non fuisse è numero fidelium*, il faudroit qu'on ne pût dire des vrais fideles, *boni apparent fideles*, & que le mot de *parai-*

*tre* ne pût signifier que les fausses apparences, & ne pût s'appliquer à ce qui paroît tel qu'il est dans la vérité. Or on ne sauroit rien avancer de plus faux, ni de plus ridicule. Autrement il faudroit dire, que quand Marie sœur de Moyse parut toute blanche de lepre : *Et apparuit candens leprâ*, ce n'étoit qu'une fausse apparence ; & que ce qui est dit de Daniel & de ses compagnons, que leurs visages parurent plus gras & plus en bon point que ceux des autres : *Apparuerunt vultus eorum meliores & corpulentiores præ omnibus pueris*, n'étoit non plus qu'une fausse apparence. Il faut donc reconnoître, que paroître homme de bien est une chose commune à ceux qui le sont véritablement, & à ceux qui feignent de l'être : & il est même bien plus facile aux vrais fideles de paroître ce qu'ils sont, qu'à ceux qui n'ont qu'une fausse foi de les contrefaire. Or on n'a jamais oui dire, que, se servir d'un terme qui convient aux vrais fideles, mais qui peut aussi convenir aux hypocrites, ce soit nier que ceux dont on parle soient vrais fideles. Et il faudroit pour cela renverser toutes les regles du sens commun, selon lesquelles il ne fut jamais permis de conclure, de ce qu'un homme paroît bon Chrétien, qu'il ne l'est pas véritablement.

III. CLASS. N°. VI.

Gen. 1. 9. Nu. n. 12, 10.

Dan, 1. 15.

Cependant c'est le raisonnement de Rivet, qu'on ne peut réduire en forme qu'en cette maniere.

On peut dire quelquefois des faux fideles, aussi-bien que des véritables, *boni apparent fideles*. Or S. Augustin ayant dit de quelques Justes qui tombent, qu'ils avoient auparavant servi Dieu *bona fide*, dit ensuite, de ces mêmes personnes, *boni apparent fideles*.

Donc il a nié par-là, que ceux dont il avoit dit *Deum coluerunt bona fide*, eussent été de vrais fideles, & il a fait entendre qu'ils n'avoient jamais été que de faux fideles.

Il n'y a donc rien dans ces paroles, *qui boni apparent fideles*, qui puisse donner lieu aux Calvinistes de prétendre qu'elles ne signifient que des gens qui ne sont fideles qu'en apparence. Mais ce qui les rend entiérement inexcusables, c'est que la suite du discours & de la pensée de S. Augustin détermine ces mêmes paroles à un sens tout opposé ; de telle sorte, que, dès qu'on les veut prendre au sens des Calvinistes, le raisonnement de ce saint Docteur devient ridicule & extravagant.

Car quand il propose comme une chose digne d'admiration, *que Dieu ne fait pas persévérer jusques à la fin quelques-uns de ceux qui l'ont servi pendant quelque temps avec une foi sincere*, & qu'il dit, que ce qui fait trouver cela si étrange, c'est *qu'il semble aux hommes que tous ceux qui paroissent bons Chrétiens, ont dû recevoir la persévérance jusques à la fin ; mais que Dieu en a jugé autrement* ; voici ce qu'il a voulu dire, selon les

onséquent, il est plus faux que la fausseté même, que S. Augustin n'ait III.
ntendu parler que des faux Justes, & des faux fideles, quand il parle des CLASSE
ustes qui tombent & qui se perdent, n'ayant pas reçu de Dieu la per- N°. VI.
sévérance, & que ce soit ce qu'il a voulu marquer par ces paroles, *qui boni pparent fideles.*

V. Il y a encore une autre preuve non moins convainquante dans ce même endroit, & immédiatement après les paroles dont les Calvinistes nt voulu abuser. C'est que S. Augustin oppose à cette pensée humaine, *ue la persévérance devroit être donnée à tous les Justes*, la pensée de Dieu, ui en a jugé autrement, & qui a trouvé plus à propos de mêler parmi ses aints, c'est-à-dire ses élus, dont le nombre est fixe & déterminé, quelques ustes qui ne persévèrent pas; de peur que ses élus n'entrent dans une sécurité qui leur seroit préjudiciable parmi les grandes tentations où ils sont xposés pendant cette vie. Car il y en a plusieurs qui ont besoin, pour éprimer l'orgueil qui s'éleveroient en eux, de bien considérer cette parole de 'Apôtre : *Que celui qui croit être ferme, prenne garde de ne pas tomber.* C'est le sens de ces paroles latines de S. Augustin : *Deus autem melius esse judicavit miscere quosdam non perseveraturos certo numero sanctorum suorum, ut quibus non expedit in hujus vitæ tentatione securitas non possint esse securi. Multos enim à perniciosa elatione reprimit quod ait Apostolus ; quapropter qui videtur stare videat ne cadat.* De dono Persev. cap. 8.

C'est pour la même raison, dit ce Saint Docteur, en beaucoup d'autres lieux, que Dieu ne donne pas la persévérance à tous les Justes, mais qu'il permet qu'il y en ait, qui, ayant commencé à vivre chrétiennement en suivant les mouvements de la foi animée de la charité, négligent ensuite de mortifier par l'esprit les œuvres de la chair, & tombent ainsi dans la mort dont S. Paul menace les fideles auxquels il écrivoit, s'ils se laissoient aller à vivre selon la chair : *Si secundum carnem vixeritis moriemini.* De Corrept. & Grat. cap. 13. Epist. 107. De Civit. Dei lib. 20. c. 7.

Mais je réserve à une autre occasion de rapporter ces autres endroits de S. Augustin, parce qu'ils regardent plus particulièrement l'assurance du salut que les Calvinistes attribuent à tous leurs fideles, que j'ai dessein d'examiner à fond dans le livre qui suivra celui-ci. Je dirai seulement en un mot, que si S. Augustin avoit été du sentiment des Calvinistes, & qu'il eût cru comme eux, que non seulement tous les justifiés persévèrent, mais qu'ils sont tous certains de leur foi, & ; par la certitude qu'ils ont de leur foi justifiante, entiérement assurés de leur salut ; il n'y auroit pas de sens commun à tout ce qu'il dit ici. Car il auroit cherché la raison d'une chose qu'il auroit su n'arriver jamais, en demandant, pourquoi Dieu ne fait pas persévérer tous les justifiés ? Ou s'il l'avoit entendu des faux Justes, il auroit été encore plus ridicule de s'étonner, pourquoi Dieu ne fait pas per-

III. CLAS. N°. VI. févérer en état de grace, ceux qu'il auroit fuppofé n'avoir jamais été en état de grace?

Et la raifon qu'il auroit rendue fur l'une ou fur l'autre des ces queftions abfurdes auroit été contraire à fa foi; puifque, s'il avoit cru, comme les Calviniftes, que Dieu veut que tous les vrais fideles foient affurés de leur élection & de leur falut, il fe feroit contredit lui-même, en enfeignant, comme il fait ici, que Dieu a voulu que les élus mêmes ne fuffent point affurés de leur falut; & que c'eft pour cela qu'il a mêlé des Juftes qui tombent avec ceux qui perféverent, afin que l'exemple de la chûte des uns fît trembler les autres.

VI. Comme les Calviniftes (a) enveloppent S. Profper dans l'injure qu'ils font à S. Auguftin, en attribuant à l'un & à l'autre leur pernicieux fentiment; ce fera par S. Profper que j'acheverai de les convaincre de calomnie. On fait la tempête qui s'éleva en quelques endroits de la France contre la doctrine de S. Auguftin vers la fin de fa vie. La pente naturelle de l'orgueil humain y avoit fait foulever quelques perfonnes contre la doctrine fi humiliante de la prédeftination gratuite, & de la néceffité que nous avons de la grace de Jefus Chrift qui nous fait faire le bien, pour toutes les actions de piété généralement, & même pour les premiers commencements de la foi, que ce Saint avoit fi folidement établie en fes divers ouvrages, avec l'applaudiffement de toute l'Eglife; & ils s'étoient avifés, pour la décrier, de faire courir divers articles qu'ils prétendoient y être conformes, quoique ce ne fuffent que de malicieux déguifements de la vérité ou des fauffetés manifeftes. S. Profper rendit inutile cette maligne invention, par la réfutation qu'il fit de ces faux articles. Et ainfi l'on peut voir, par fes réponfes, ce qu'il y a jugé de conforme ou de contraire aux fentiments de fon Maître.

Des feize qui font attribués à un nommé Vincent, il y en a dix qui fuppofent qu'il y a des Juftes, qui, ayant été régénérés en Jefus Chrift, ne confervent point la grace de leur régénération, & la malice de ce calomniateur eft, qu'il veut faire croire, que, felon S. Auguftin, Dieu eft auteur de leur chûte. Or jamais S. Profper ne s'avife de révoquer en doute le fait, c'eft-à-dire la chûte finale de ces juftifiés, & de prétendre que ces gens-là n'avoient jamais été véritablement juftifiés; mais, fuppofant comme indubitable qu'il n'y avoit que trop de ces Juftes qui déchéent de l'état de la grace, & fe perdent miférablement, il s'arrête feulement à montrer, qu'on ne doit point en attribuer la caufe à Dieu.

Voici

(a) *Rivet dans fa Réponfe au dernier livre de Grotius.* Auguftinum & Profperum neceffe eft commodè exponere, &c.

Voici par exemple la douzieme objection de Vincent. *Que le Décret de la prédestination de Dieu fait qu'il y en a, qui, d'enfants de Dieu, deviennent enfants du diable, & de Temples du S. Esprit, Temples du démon, & de membres de Jesus Christ, membres d'une débauchée.* Or que répond S. Prosper à cela ? S'il avoit été dans les sentiments des Calvinistes, ou qu'il eût cru que son Maître y eût été, il devoit renverser cette objection par le fondement, en soutenant, comme ils font, que c'étoit une hypothese impie, que de supposer qu'il pût jamais arriver que des enfants de Dieu perdissent cette qualité pour redevenir enfants du diable, & que le S. Esprit abandonnât jamais ceux dont il a fait son Temple, pour les laisser redevenir les Temples du démon : mais il n'avoit garde de se servir de cette réponse. Personne ne s'étoit encore avisé d'une telle rêverie, si ce n'est peut-être Jovinien, qui avoit avancé quelque chose d'approchant; mais dont l'hérésie avoit été étouffée dès sa naissance. S. Prosper demeure donc d'accord de la supposition; mais il combat l'impiété & le blasphéme de ceux qui en vouloient rejeter la cause sur la prédestination de Dieu, afin de la rendre odieuse.

On voit encore la même chose par la réponse de S. Prosper à la treizieme objection, qui est : *Que tous ceux d'entre les fideles & les Saints, qui sont prédestinés à la mort éternelle, lorsqu'ils retournent à leur vomissement semblent le faire par leur corruption ; mais que la cause de leur corruption est la Prédestination de Dieu, qui leur soustrait secrettement la bonne volonté.*

A quoi S. Prosper répond : que *c'est le même esprit de blasphême & la même impiété que dans l'objection précédente. Car il est vrai que tous ceux qui passent de la foi à l'infidélité, & de la sainteté à une vie impure, & qui ne se purifient point par une véritable conversion avant la fin de leur vie, ne sauroient mériter que la mort éternelle ; mais on ne peut, sans impiété, imputer à Dieu la cause de ces horribles chûtes.* Et un peu plus bas. *Lors donc que quelqu'un abandonne la justice & la piété, il se précipite dans le mal par son libre arbitre ; il s'y laisse entrainer par sa concupiscence, & il se trompe lui-même par l'illusion que lui causent ses passions. Ni le Pere, ni le Fils, ni le S. Esprit n'agissent point en cela. La volonté de Dieu n'intervient point dans cette affaire de ténebres. Car nous savons également, & que Dieu en retient plusieurs qu'il empêche de tomber dans le péché, & qu'il ne pousse personne pour l'y faire tomber.*

Dans la quinzieme objection, Vincent attribuoit à S. Augustin d'enseigner : *Que, lorsque les fideles & les Saints qui sont prédestinés à la mort éternelle sont tombés, Dieu fait en sorte qu'ils ne puissent ni ne veuillent se relever par la pénitence.* Mais S. Prosper répond, *qu'on blesse également la*

III. CLASS. N°. VI. *vérité & la sagesse en parlant ainsi : car comme ceux qui tombent, & qui déchéent de la foi & de la sainteté, tombent par leur propre volonté, c'est aussi par leur volonté qu'ils demeurent dans ce malheureux état, & c'est volontairement qu'ils souffrent la domination de leurs concupiscences auxquelles ils ont succombé. Que s'il y en a d'entre eux qui gémissent de leur captivité, & qui ont recours à la miséricorde de Dieu, se trouvant changés dans le cœur, ils ne le font point que Dieu ne les ait visités par son Esprit. C'est un changement de la droite du Très-Haut, qui donne à plusieurs de ceux qui sont tombés de cette sorte la grace de la pénitence, pour les faire rentrer en eux-mêmes, & les délivrer des liens du diable, qui les tenoit captifs pour en faire ce qu'il lui plaisoit. Car Dieu n'ôte à personne les moyens de se corriger, & il ne dépouille personne du pouvoir de faire le bien ; parce que c'est celui qui s'est détourné de Dieu, qui s'est ôté à lui-même, & de vouloir faire le bien & de le pouvoir faire. Il ne s'ensuit donc pas, comme le pensent faussement ceux qui font ces objections, que Dieu ôte le repentir à ceux à qui il ne donne pas la pénitence, & qu'il brise ceux qu'il ne releve pas : car autre chose est de pousser dans le crime une personne innocente, ce que Dieu est incapable de faire, & de ne pas accorder le pardon à un criminel, ce que le pécheur se doit imputer, Dieu n'étant point obligé de lui faire miséricorde.* N'est-ce point reconnoître manifestement qu'il y a des justifiés, qui tombent, & qui déchéent de l'état de la Justification & de la sainteté ; & qu'entre ces déchus, il y en a que Dieu releve par sa miséricorde, en leur changeant le cœur, & leur donnant l'esprit de pénitence, & d'autres qui ne se relevent point, mais demeurent jusques à la mort dans le mauvais état où ils se sont mis eux-mêmes, en quittant Dieu pour suivre leurs passions ?

Tout cela ne paroît pas moins par la réponse de S. Prosper à d'autres articles attribués à quelques personnes de France. *Ad Capitula Gallorum.*

Le second est ; *que la grace que reçoivent dans le Baptême ceux qui ne sont pas prédestinés à la vie ne leur ôte pas le péché originel.* A quoi S. Prosper répond : *Que celui, qui, ayant été sanctifié dans le Baptême, quitte Jesus Christ, & meurt hors l'état de grace, ne sera pas damné à cause du péché originel, ou des autres péchés qui lui ont été remis quand il a été baptisé, mais à cause des autres crimes qu'il a commis depuis.* (*b*) Cela se peut-il expliquer commodément, comme dit Rivet, de ceux qui n'auroient été justifiés qu'en apparence & non devant Dieu ? Cette fausse Justification remet-elle aucun péché, & pourroit-elle faire, que ceux qui n'auroient

(*b*) Augustinum ac Prosperum necesse est commodè exponere de iis qui tales hominibus videntur & Deo non sunt.

été justifiés que de cette sorte, ne fussent damnés pour le péché originel, & pour tous les autres crimes de leur vie, qui ne leur auroient jamais été véritablement pardonnés? III. CL. N°. VI.

Il dit aussi, dans la réponse au troisieme article : *Qu'il est indubitable que plusieurs passent de la sainteté à une vie impure, de la justice à l'iniquité, de la foi à l'impiété;* & que c'est une marque qu'ils n'étoient point prédestinés, lorsqu'étant tombés dans ces maux, ils meurent sans se corriger par la pénitence; mais qu'il faut rapporter aux jugements de Dieu, qui sont quelquefois cachés, mais jamais injustes, de ce qu'il ne les a pas retirés de ce monde, lorsqu'ils étoient dans la vraie foi, & dans de bonnes mœurs.

Le septieme article n'avoit de mauvais que la maniere odieuse dont il étoit proposé, qui tendoit à faire croire, que S. Augustin attribuoit à Dieu la chûte de ceux qui ne perséverent pas; parce qu'il avoit dit, que c'étoit une chose étonnante, que Dieu ne donnât pas la persévérance à quelques-uns de ces enfants qu'il avoit régénérés en Jesus Christ, & a qui il avoit donné la foi, l'espérance & l'amour; mais qu'enfin il étoit certain, que ceux à qui il ne la donnoit pas n'étoient pas du nombre des prédestinés. C'est ce qui leur avoit donné sujet de composer cet article malicieux. *Quod Deus quibusdam filiis suis quos regeneravit in Christo quibus fidem, spem, dilectionem dedit, ob hoc non det perseverantiam, quia non sunt à massa perditionis præscientiâ Dei & prædestinatione discreti.* Rien ne peut être ni plus sage ni plus juste que la réponse de S. Prosper. Car, s'arrêtant uniquement à empêcher qu'on ne croie que Dieu soit auteur de leur chûte, il demeure d'accord de tout le reste, qu'il savoit être de S. Augustin; c'est-à-dire, *qu'il y a des enfants de Dieu qu'il a régénérés en Jesus Christ, & à qui il a donné la foi, l'espérance & l'amour, qui ne perséverent pas dans la voie de Dieu. Il n'y a,* dit-il, *que trop d'exemples qui prouvent, ce qui est un sujet de gémir, qu'entre ceux qui ont été régénérés en Jesus Christ, il y en a, qui, abandonnant la vraie foi, & ne vivant plus dans la piété comme ils faisoient auparavant, se rendent coupables d'apostasie envers Dieu, & terminent leur méchante vie par une malheureuse mort. Mais c'est un excès de malice d'attribuer leur chûte à Dieu, comme s'il étoit cause de leur ruine, & qu'il les y eût poussés, parce qu'il a prévu qu'ils tomberoient par leur propre volonté, & qu'ainsi il ne les a point séparés par la prédestination de la masse condamnée. Car comment pourroit-on dire, qu'ils auroient été compris dans le choix éternel que Dieu a fait de ses élus en Jesus Christ, puisqu'on ne sauroit douter que la persévérance jusques à la fin ne soit un don de Dieu, & que, de cela seul, qu'ils n'ont pas persévéré, on voit manifestement qu'ils n'ont pas reçu ce don-là. On ne doit pas reprocher à Dieu de ce qu'il ne*

ne se relevent point: car, pour tous les vrais Justes, nous soutenons qu'ils sont tous prédestinés, & que Dieu leur donne à tous la persévérance. Et ainsi, le plus grand sujet de vos plaintes & de vos clameurs, n'est fondé que sur une fausse supposition, qu'il y ait des fideles & des saints qui déchéent de la justice & qui se perdent. III. CLASS. N°. VI.

Mais, bien loin que S. Prosper ait pris cette voie pour leur répondre, il en prend une toute opposée. Car, au lieu de nier la supposition de l'apostasie de quelques fideles, comme feroit tout Calviniste qui auroit à satisfaire aux mêmes objections, il commence d'ordinaire par la confirmer, comme sur le second article: *A sanctitate ad immunditiam, à justitia ad iniquitatem, à fide ad impietatem plerosque transire* non dubium est. Et sur le septieme: *Ex regeneratis in Christo Jesu quosdam, relicta fide & piis moribus apostatare à Deo, & impiam vitam in sua aversione finire, multis (quod dolendum est) probatur exemplis.*

Et, au lieu au contraire d'accorder, que la persévérance étant un don de Dieu nécessaire pour le salut, il y auroit quelque dureté en Dieu de ne la pas donner à tous les fideles régénérés en Jesus Christ, il le nie, & soutient qu'il n'y a en cela aucune dureté dont on se puisse plaindre légitimement; parce qu'au regard même des fideles, qui sont seuls capables de cette grace, c'est par miséricorde qu'il la donne aux uns, & par justice qu'il ne la donne pas aux autres. *Non est calumniandum Deo, quare istis non dederit quod aliis dedit: sed confitendum est & misericorditer eum dedisse quod dedit, & justè non dedisse quod non dedit.* Ad Capit. Gall. c. 7.

Il faut donc nécessairement, ou supposer que S. Prosper a été le plus mal habile homme qui fut jamais, & le plus incapable de défendre la vérité contre les attaques de ses adversaires; que, par un éblouissement d'esprit tout-à-fait inconcevable, il a toujours parlé contre ses propres sentiments, & que, ne sachant ce qu'il disoit, il accordoit ce qu'il devoit nier, & nioit ce qu'il devoit accorder; ou reconnoître de bonne foi, que la prétention des Calvinistes, qui veulent que ce Pere & S. Augustin son Maître, aient été de leur sentiment touchant la liaison inséparable de la persévérance avec la vraie foi, & l'impossibilité de décheoir de l'état de la Justification, est la plus honteuse, la plus grossiere, & la plus palpable de toutes les faussetés.

III. CLAS. N°. VI.

## CHAPITRE VII.

*Réponse aux passages de S. Augustin, que les Hérétiques alleguent en leur faveur. Et premiérement de ceux qui sont tirés des livres contre les Pélagiens.*

APrès avoir prouvé aussi démonstrativement que nous avons fait, que S. Augustin & S. Prosper ont enseigné, comme des vérités indubitables, que tous les justifiés ne sont pas du nombre des prédestinés; que la persévérance est une grace particuliere aux élus, qui n'est pas donnée à *tous* les Justes, & qu'il y a des personnes, qui, ayant abandonné la vie chrétienne, qu'ils avoient menée pendant quelque temps, meurent en mauvais état, & se perdent pour l'éternité, qui auroient été sauvées si Dieu les avoit retirées du monde avant leur chûte, on pourroit se passer de répondre à quelques passages de ce Saint, que les Calvinistes objectent, & où ils s'imaginent avoir trouvé quelque chose de favorable à leurs nouvelles opinions.

Je le veux faire néanmoins, afin qu'ils ne se plaignent pas qu'on ait dissimulé ce qu'il y a dans ce Pere qui semble les favoriser. Et je commencerai par les passages qu'ils tirent de ses livres contre les Pélagiens.

J'ai déja satisfait à ce qu'ils objectent du livre du Don de Persévérance, & j'ai fait voir que l'avantage qu'ils s'imaginent pouvoir tirer de ces paroles, *qui boni apparent fideles*, est si mal fondé, que rien n'est plus capable de les convaincre de mauvaise foi dans les efforts qu'ils font pour trouver leur hérésie dans les ouvrages de ce Pere. Il ne reste plus que ce qu'ils alleguent du livre de la Correction & de la Grace.

S. Augustin, disent-ils, déclare dans ce livre, qu'il n'y a de vrais *fideles* & de vrais enfants de Dieu que ceux qui perséverent; que nous appellons disciples & enfants de Dieu, les régénérés que nous voyons vivre bien; mais qu'alors seulement ils sont véritablement tels qu'on les appelle, quand ils demeurent dans l'état qui leur fait donner ces noms: mais que, s'ils n'y demeurent pas, les noms qu'on leur donne ne leur conviennent pas dans la vérité, parce qu'ils ne sont pas tels devant Dieu, qui connoit ce qu'ils seront à l'avenir, qui est, que, de bons, ils deviendront méchants. Il est donc clair que S. Augustin a cru, que ceux qui se perdent n'ont jamais été véritablement enfants de Dieu, ni par conséquent vrais fideles, dans le temps même qu'on les appelloit tels, & qu'on les croyoit tels, parce qu'ils paroissoient vivre dans la piété.

Voilà le raisonnement des Calvinistes, & la conséquence qu'ils tirent

de ces passages de S. Augustin. Mais je soutiens qu'elle est fausse, & que tant s'en faut qu'on la puisse tirer de cet endroit de S. Augustin, qu'on en doit conclure tout le contraire. Il ne faut, pour en demeurer d'accord, que regarder avec quelque attention toute la suite du discours de ce Saint.

III. CLASSE N°. VI.

Il avoit établi dans le chapitre VIII, comme une chose étonnante, mais très-véritable : *Que Dieu ne donne pas la persévérance à quelques-uns de ses enfants qu'il a fait renaître en Jesus Christ, & à qui il a donné la foi, l'espérance & l'amour, vu qu'il pardonne tant de crimes à des enfants étrangers, & les fait ses propres enfants en leur conférant sa grace.*

Et il ajoute, ce qui devoit augmenter cet étonnement, qu'il eût été bien facile à Dieu d'empêcher la damnation de ces personnes, puisqu'il n'auroit eu qu'à les retirer du monde lorsqu'ils vivoient avec foi & avec piété : ce qui prouve démonstrativement, que S. Augustin a cru, qu'avant leur chûte, ils avoient été véritablement en état de grace & de salut.

Ce seroit donc une folie de s'imaginer, qu'il pût dire tout le contraire dans le chapitre suivant. Aussi, bien loin de se dédire, il y confirme de nouveau, en plusieurs manieres, ce qu'il avoit dit dans le chapitre précédent : mais il passe plus avant dans celui-ci, & remonte jusqu'à la source de ce discernement si merveilleux, qui est la prédestination éternelle de Dieu. *Nous ne devons point*, dit-il, *être si touchés de ce que Dieu ne donne pas cette persévérance à quelques-uns de ses enfants : car cela n'arriveroit pas s'ils étoient du nombre des prédestinés, & de ceux qui sont appellés selon le Décret de Dieu, qui sont véritablement les enfants de la promesse. Car pour ceux qui ne perséverent pas, ils sont appellés enfants de Dieu lorsqu'ils vivent dans la piété ; mais parce qu'ils vivront un jour dans l'impiété, & qu'ils y mourront, la prescience de Dieu ne les appelle pas enfants de Dieu.*

On voit dans ces paroles les deux sortes d'enfants de Dieu, que les Théologiens ont reconnus après ce Pere : dont les uns le sont, *secundum præsentem justitiam*, selon l'état présent de la Justification ; & les autres le sont, *secundum prædestinationem*, selon l'élection & la prédestination de Dieu, qui, ne faisant état que de ce qui est éternel, regarde comme ses enfants, d'une maniere toute particuliere, ceux qui le seront dans toute l'éternité. Or c'est en partie ce qui a pu être cause de l'égarement des Calvinistes : car la derniere maniere d'être enfants de Dieu, selon la prédestination, étant tout autrement considérable que la premiere, quand elle est seule, ils se sont imaginés que ceux qui n'ont été enfants de Dieu que de cette premiere sorte, ne l'ont été qu'en apparence, & aux yeux des hommes, sans avoir jamais eu en eux ni de vraie foi, ni de charité non feinte, ni de piété sincere. Mais S. Augustin enseigne ma-

lon laquelle il n'y a que les élus qui ſoient véritablement enfants de Dieu.

L'autre choſe à remarquer eſt, qu'il faut ſi peu confondre, comme font les Calviniſtes, ces deux manieres d'être enfant de Dieu, ſelon la prédeſtination, & ſelon l'état préſent de la Juſtification, que, ſelon S. Auguſtin, on peut être appellé enfant de Dieu, comme prédeſtiné, & regardé de Dieu même comme tel, quoiqu'on ne le ſoit pas encore par la régénération & l'inhabitation du S. Eſprit. Et ainſi, comme c'eſt mal raiſonner que de conclure affirmativement qu'un homme eſt juſtifié & ſanctifié par l'eſprit d'adoption, lorſqu'il eſt encore dans l'infidélité & dans le crime, quand Dieu auroit révélé que cet homme eſt enfant de Dieu ſelon la prédeſtination divine; c'eſt de même mal raiſonner, que de conclure négativement, qu'un homme n'a jamais été juſtifié, & n'a jamais eu en lui l'Eſprit de Dieu, quelque ſaintement qu'il ait vécu pendant un aſſez long-temps, ſur ce fondement, que cet homme s'étant perverti depuis, & étant mort dans l'apoſtaſie, il eſt certain qu'il n'a jamais été enfant de Dieu en la maniere que l'on prend ce nom, quand on l'attribue particuliérement aux prédeſtinés.

C'eſt pourquoi il faut diſtinguer trois ſortes d'enfants de Dieu. Les uns, qui ne le ſont encore que dans la preſcience de Dieu, & ſelon leur élection éternelle, & non ſelon la grace de la régénération & de l'inhabitation préſente du S. Eſprit dans leur cœur; tels que ſont tous les élus avant que Dieu les ait ſanctifiés par ſon Eſprit, en leur donnant une ſeconde naiſſance, & quelquefois même après cette ſeconde naiſſance, lorſqu'en ayant perdu la grace par quelque crime, ils ne l'ont pas encore recouvrée par la pénitence.

Les autres, au contraire, qui ne le ſont que par la grace de la Juſtification qu'ils ont reçue de Dieu, & non ſelon la prédeſtination; tels que ſont les fideles dont parle ſi ſouvent S. Auguſtin dans ce livre, qui, ayant été régénérés en Jeſus Chriſt, & commencé de vivre chrétiennement, retombent dans les péchés qu'ils avoient quittés, & périſſent en s'écartant de la bonne voie dans laquelle ils étoient entrés; ce que David appelle, comme le remarque ce Saint dans le même chapitre, *perire de via juſta;* par où, dit-il, l'Eſprit de Dieu nous avertit, que le ſujet de la crainte ſalutaire, à laquelle le Prophete Roi nous exhorte, n'eſt pas ſeulement de ne pas entrer dans la voie de la juſtice, mais de périr lors même qu'on y eſt entré; parce qu'il peut aiſément arriver, qu'on retourne en arriere, & qu'on éprouve la vérité de ce que dit S. Pierre, *facta ſunt illis poſteriora pejora prioribus.*

Les autres enfin, qui ſont enfants de Dieu en l'une & l'autre ma-

III. CLAS. N°. VI. niere; tels que sont les prédestinés, qui, ayant été régénérés en Jesus-Christ, vivent dans la piété & dans la justice, n'ayant la conscience déchirée par aucun péché mortel, & obtenant facilement de Dieu le pardon des péchés d'infirmité, dont nul n'est exempt pendant cette vie, comme dit S. Augustin en un autre endroit; *Sine crimine vastante conscientiam, facilè impetrantes peccatis hujus infirmitatis divinam misericordiam.*

De Civit. Dei. lib. 11. c. 12.

Mais ce Pere nous fera encore mieux voir tout cela dans la suite, que voici.

*C'est de ceux-là dont S. Jean dit: ils sont sortis d'avec nous, mais ils n'étoient pas d'avec nous: Que s'ils eussent été d'avec nous, ils fussent demeurés avec nous..... Voilà ce que les enfants de Dieu disent de ceux qui n'ont pas la persévérance..... Et que disent-ils autre chose par-là, sinon qu'ils n'étoient pas enfants, lors-même qu'ils en faisoient profession, & qu'ils en avoient le titre; non qu'ils n'eussent pas alors de véritable piété, mais parce qu'ils n'y ont pas persévéré. Car il ne dit pas; s'ils eussent été d'avec nous, ils ne se fussent pas contentés d'une piété feinte, & ils en eussent eu comme nous une véritable; mais il dit, s'ils eussent été d'avec nous, ils fussent demeurés avec nous. Il est visible qu'il vouloit qu'ils persévérassent dans le bien. Ils y étoient donc: mais, parce qu'ils n'y ont pas persévéré jusques à la fin, ils n'étoient pas, dit-il, d'avec nous, lors-même qu'ils étoient avec nous; c'est-à-dire, qu'ils n'étoient pas du nombre des enfants de Dieu, lors-même qu'ils étoient dans la foi des enfants; parce que ceux qui sont véritablement enfants ont été connus de toute éternité dans la prescience de Dieu, & prédestinés pour être conformes à l'image de son Fils, & été appellés selon le Décret de Dieu, pour être de ses élus. Car un enfant de la promesse ne périt point: il n'y a que les enfants de perdition qui périssent; de sorte que ceux-là ont été du grand nombre des appellés, & non du petit nombre des élus.*

Que peut-on desirer de plus clair & de plus contraire aux prétentions des Calvinistes? Ce Pere explique lui-même en quel sens on peut dire que les Justes qui ne persévérent pas ne sont pas enfants de Dieu, lorsqu'ils font profession de l'être, & qu'ils en portent le nom. *Ce n'est pas*, dit-il, *parce qu'ils n'ont pas eu de véritable piété; mais parce qu'ils n'y ont pas persévéré*: car il remarque, *que S. Jean ne dit pas; s'ils eussent été d'avec nous, ils ne se fussent pas contentés d'une piété feinte, & ils en eussent eu comme nous une véritable; mais qu'il dit: s'ils eussent été d'avec nous, ils fussent demeurés avec nous.* D'où ce Saint infere: *Que S. Jean vouloit qu'ils demeurassent dans le bien, & que, par conséquent ils y étoient*: ce qui veut dire, qu'avant leur chûte, leur vertu n'étoit point

nte, mais véritable. Et c'est pour cela que ce Pere ajoute, qu'ils III.
ɔient dans la foi des enfants de Dieu, *in fide filiorum*, qui ne peut être CLAS.
.e la véritable foi, animée par la charité, quoiqu'ils ne fussent pas de N°. VI.
ux qui sont ses enfants par un titre particulier, qui est celui de la pré-
ſtination, par laquelle Dieu les a choisis pour être conformes à l'ima-
de son Fils.

Robert de Sarisbery a voulu répondre à cela: mais il n'y a rien de plus Robertus Sarisb. in Diatribam Tomsoni, cap. 8.
toyable que sa pensée. Il prétend que ces paroles de S. Augustin, *non
in justitiam simulaverunt*, ne sont pas une preuve qu'il ait nié que la
stice de ceux dont il parle ne fût une fausse justice; mais qu'il a voulu
re seulement, que l'on juge qu'ils ne sont pas d'avec nous par leur
ɔostasie, qui est une chose connue, & non par la fausseté de leur justice,
ii est une chose cachée. Mais à qui est-elle cachée? Ce n'est qu'aux
ɔmmes & non pas à Dieu. Or c'est de Dieu dont ce Pere parle: car
veut rendre raison pourquoi ces personnes-là n'étoient point regardées
: Dieu comme ses enfants, dans le temps même qui a précédé leur apos-
sie. Or s'il avoit cru qu'ils n'avoient jamais eu de véritable justice, pour-
ɔoi ne pas dire, que c'est que Dieu, qui pénetre les cœurs, n'avoit
ırde de les prendre pour ses enfants, parce qu'il ne voyoit en eux
l'une fausse justice, bien différente de celle que l'on doit avoir pour
re enfant de Dieu? Cette réponse auroit été claire, juste, raisonnable;
ı lieu que c'en est une tout-à-fait absurde dans cette supposition des Cal-
nistes, que d'alléguer l'apostasie de ces gens-là, comme la cause de ce
ue Dieu, qui la prévoyoit, ne les tenoit pas pour ses enfants, avant
ıême qu'ils fussent sortis de l'Eglise; puisque s'ils n'avoient jamais eu
l'une fausse justice, ils auroient pu y persévérer jusques à la fin de leur
.e, sans être pour cela regardés de lui comme ses véritables enfants.

Mais ce qui prouve manifestement que S. Augustin n'ôte aux Justes
ui manquent à persévérer, que la qualité d'enfants de Dieu selon la pré-
estination, & non celle que donne la grace de la Justification, est ce
ui vient ensuite des paroles que nous venons de rapporter.

*Il n'est donc pas vrai que Dieu manque à donner la persévérance à ses
ıfants, qu'il a prédestinés & appellés selon son Décret* (a). *Car si ces Justes
ui tombent avoient été du nombre de ces sortes d'enfants, ils l'auroient
ue, non par eux-mêmes, mais parce qu'ils l'eussent reçue de Dieu selon la
arole véritable de l'Apôtre.* Ce qu'ayant prouvé par l'Ecriture, qui nous ap-

(a) Ce lieu se lit diversement. Il y a dans l'édition des Docteurs de Louvain. *Igitur filiis tis non prædestinatis Deus perseverantiam non dedit:* Mais il y a dans les éditions plus anciennes. *Non igitur filiis suis prædestinatis Deus perseverantiam, non dedit.* Et c'est sans doute comme il faut lire.

prend qu'aucun des élus ne périt, il en conclut, *que nul d'eux ne finit sa vie étant changé de bien en mal, parce qu'il n'a été prédestiné & donné à Jesus Christ qu'afin qu'il ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle.* Et il répete ce qu'il avoit déja dit, que ceux que nous appellons ennemis de Dieu, parce qu'ils ne sont pas régénérés ni réconciliés à Dieu par Jesus Christ, mais qu'il a néanmoins résolu d'appeller à cette grace, & de les y conserver, sont déja ses enfants dans la prédestination, *& que nul d'eux ne peut périr*, comme il dit encore plus bas.

Après cela, quelle difficulté y a-t-il dans les paroles qui suivent : Que ceux-mêmes que l'Evangéliste appelle *Disciples*, n'étoient pas véritablement Disciples de Jesus Christ; parce qu'ils ne sont pas demeurés dans la foi & l'observation de sa parole, selon ce qu'il dit lui-même; *si vous demeurez dans ma parole, vous serez véritablement mes disciples.* Et que, de la même sorte, n'ayant pas eu la persévérance, ils n'étoient pas véritablement enfants de Dieu, lors même qu'ils sembloient l'être, & qu'on les appelloit tels. *Et néanmoins*, dit-il, *nous les appellons, & élus, & disciples, & enfants de Dieu; parce qu'il faut appeller ainsi les régénérés que nous voyons vivre dans la piété. Mais c'est alors seulement qu'ils sont véritablement tels qu'on les appelle, s'ils persévèrent dans l'état qui leur fait donner ce nom.* Remarquez qu'il n'attache pas ce qu'il appelle être véritablement enfant de Dieu à la vérité de la Justification présente ; mais à la consistance, & à la persévérance dans cet état, dans lequel il suppose qu'ils sont déja, & qu'ils n'ont besoin que d'y demeurer. *Tunc verè sunt quod appellantur si manserint in eo propter quod sic appellantur.* Et c'est ce que la suite fait encore mieux voir : *car s'ils n'ont pas*, dit-il, *la persévérance; c'est-à-dire, s'ils ne demeurent pas dans l'état dans lequel ils ont commencé d'être, ils ne sont pas dans la vérité tels qu'on les appelle; parce qu'ils ne le sont pas à l'égard de Dieu, qui connoît ce qu'ils deviendront; c'est-à-dire méchants après avoir été bons.* Si S. Augustin avoit cru, comme font les Calvinistes, que ces Justes, qui tombent sans se relever, n'ont jamais été régénérés; qu'ils sont toujours demeurés enfants du diable, & que Dieu n'a jamais vu dans leur cœur ni vraie foi ni charité, pourquoi avoir recours à la connoissance que Dieu a de l'avenir, pour rendre raison de ce qu'il ne les regarde pas comme ses véritables enfants, lorsque les hommes leur donnent ce nom; parce qu'il prévoit, que, de bons, ils deviendront méchants, *qui novit quod futuri sunt, id est ex bonis mali?* Si cette bonté, que les hommes croyoient être en eux, n'étoit qu'apparente, ce n'étoit donc, au regard de Dieu, qu'une disposition véritablement mauvaise, & qui ne se pouvoit nullement accorder avec la qualité d'enfant de Dieu. Il ne falloit donc point que Dieu connût l'a-

venir, mais seulement le présent, ni qu'il prévît aucun changement en eux pour les en juger tout-à-fait indignes. Il lui suffisoit au contraire de prévoir qu'il n'y arriveroit point de changement, & qu'ils demeureroient toute leur vie dans cette fausse bonté, qui n'auroit pu, selon les Calvinistes, les rendre dignes que de l'enfer. Si un homme simple, touché du réglement extérieur de la vie d'un Mahométan demandoit, d'où vient que Dieu ne regarde pas comme son enfant cet homme, qui vit si bien, seroit-ce bien répondre que de dire, que c'est que Dieu prévoit qu'il changera sa bonté extérieure en des crimes manifestes? N'y auroit-il pas de l'impiété dans cette réponse; en ce qu'elle supposeroit que ce Mahométan ne seroit pas indigne de la qualité d'enfant de Dieu, pourvu qu'il persévérât dans la vie qu'il a commencé de mener, & qu'il n'y a que le changement que Dieu prévoit qui y arrivera, qui l'empêche de le regarder comme son fils? Or ce seroit la même chose, si S. Augustin avoit supposé que les Justes dont il parle, n'ont jamais été régénérés en Jesus Christ. On ne peut donc lui attribuer cette supposition sans une manifeste calomnie.

III. CLAS. Nº. VI.

On en voit encore la fausseté par la réflexion que fait ce Pere sur ces paroles de S. Paul: *Diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum his qui secundum propositum vocati sunt sancti.* Car il remarque que l'Apôtre ayant dit, *que tout tourne en bien à ceux qui aiment Dieu*, il n'en demeure pas là. Mais *sachant qu'il y en a qui aiment Dieu, qui ne persévèrent pas dans ce bien jusques à la fin*, il ajoute, *qui ont été appellés selon le Décret de Dieu.* Par où il marque les élus à qui toutes choses tournent en bien, parce *qu'ils demeurent jusques à la fin dans l'amour qu'ils ont pour Dieu, & que, s'ils s'en retirent pour un temps, ils y retournent; de sorte qu'ils continuent jusques à la fin dans le bien où ils avoient commencé d'être.*

In eo bono, c'est-à-dire, dans l'amour de Dieu.

Ainsi l'amour de Dieu & la charité, qui n'est point sans la vraie foi, peut être une chose commune aux élus, & à quelques réprouvés. Mais ce qui les distingue est, de persévérer ou de ne pas persévérer dans cet amour. Car ceux d'entre les réprouvés qui l'aiment, ne l'aiment que pour un temps. *Nonnulli diligunt Deum, & in eo bono usque in finem non permanent.* Au lieu que tous les élus se conservent dans cet amour; & s'ils le laissent perdre pendant quelque temps, ils le recouvrent & y demeurent ensuite jusques à la fin. *In eo quod diligunt Deum permanent usque in finem; & qui ad tempus inde deviant revertuntur, ut usque in finem perducant quod in bono esse cœperunt.*

Il est donc plus clair que le jour, que S. Augustin a constamment enseigné, qu'il y a des Justes non prédestinés, qui ayant été régénérés

III. CLAS. N°. VI. en Jesus Christ aiment Dieu, & vivent pendant quelque temps dans cet amour, & ne se perdent que parce qu'ils ne demeurent pas dans cet état de foi & de charité, dans lequel s'ils étoient morts ils auroient été sauvés: ainsi il n'y a nulle difficulté dans la chose. Il n'y en peut avoir que dans une façon de parler dont S. Augustin use, en disant de ceux qu'il reconnoît être enfants de Dieu par la grace de la Justification, que s'ils ne doivent point persévérer dans cet état, ils ne sont point véritablement enfants de Dieu; parce qu'ils ne le sont point au regard de Dieu, *qui novit quod futuri sunt, id est ex bonis mali.* Toute la difficulté est dans ce mot de *véritablement*, non verè *appellantur quod appellantur & non sunt*: & dans ce qu'il dit que ces Justes qui tombent, n'étoient point enfants de Dieu même avant leur chûte: *Non erant filii, etiam quando erant in professione & nomine filiorum.* Que la prescience de Dieu ne les appelle point enfants; *Non eos dicit filios præscientia Dei;* & enfin, que nous les appellons enfants, mais qu'ils ne le sont point au regard de Dieu: *Filii Dei dicuntur à nobis, nec sunt tamen Deo.*

Mais cette difficulté, qui paroît d'abord assez grande, le sera fort peu à qui considérera que le mot de *verè* est fort équivoque dans l'usage que S. Augustin en fait, & qu'il le prend souvent pour ce qui est vrai, non de la seule vérité d'essence, *veritate essentiæ*, mais d'une certaine vérité de perfection, qui lui fait dire, sur-tout dans les comparaisons, que ce qui n'est une chose que d'une maniere imparfaite, *ne l'est pas véritablement;* & même *ne l'est point*, lorsqu'on le compare à ce qui est cette même chose d'une maniere beaucoup plus noble, plus parfaite, & plus excellente.

C'est ce qui lui a fait approuver ce sentiment des Platoniciens; qu'il n'y a que les choses spirituelles & intelligibles qui soient véritablement, & que les corporelles & sensibles ne sont que comme des ombres, & n'ont point de véritable réalité en comparaison de celles-là.

C'est ce qui lui fait dire par-tout, qu'il n'y a que Dieu qui soit, ou qui soit véritablement, & que toutes les créatures ne sont rien si on les compare à ce premier être, qui possede seul le véritable être; parce qu'il est nécessairement, indépendamment, essentiellement, tout ce qu'il est. En quoi il ne fait qu'imiter le langage des Prophetes, qui ne nous assurent pas seulement, *que toutes les nations de la terre ne sont devant Dieu que comme la moindre goutte d'une cruche d'eau, ou comme le moindre grain*
Is. XL. 15. *d'entre les poids de la balance;* mais *qu'elles sont toutes en sa présence comme si elles n'étoient pas, & qu'il ne les considere que comme un vuide & un néant.* Omnes *gentes quasi non sint sic sunt coram eo, & quasi nihilum & inane reputatæ sunt ei.*

On peut juger par-là comment S. Augustin a dû parler de deux sortes de

personnes, dont les uns sont pour un temps enfants de Dieu par la grace, & doivent être ses ennemis & les objets de sa colere pour toute l'éternité; & les autres au contraire sont pour un temps ses ennemis & les objets de sa colere, en qualité de pécheurs, & doivent être pour toute l'éternité ses enfants bien aimés & les objets de sa miséricorde. III. CLASSE. N°. VI.

Il a considéré, que la plus longue partie de notre vie, comparée à l'éternité, n'est qu'un moment & un point imperceptible, ou plutôt n'est, à bien parler, qu'un néant; parce qu'il n'y a nulle proportion du fini à l'infini. Et ainsi, comme l'éclat des étoiles les plus lumineuses se perd & s'évanouit à la clarté du soleil, de même ce moment si court d'une partie de la vie humaine, pendant lequel les premiers ont été les amis de Dieu, & les derniers ses ennemis, se perd, & peut à juste titre n'être regardé que comme un néant, lorsqu'on le compare à cette infinie & inconcevable étendue de l'éternité, pendant laquelle les premiers ne seront plus que les ennemis de Dieu, ni les derniers que ses amis & ses enfants.

Voilà tout le mystere des expressions de S. Augustin, dont les Calvinistes veulent abuser; & ce qu'il dit des prédestinés, oblige nécessairement à en demeurer d'accord: car il ne dit pas moins expressément, que les prédestinés sont enfants de Dieu avant même qu'ils aient été régénérés en Jesus Christ, *nondum renati jam filii Dei sunt*, qu'il dit des réprouvés, qui, ayant été régénérés, vivent quelque temps dans la piété, *qu'en ce temps-là même ils n'étoient pas enfants de Dieu, quoiqu'ils fussent dans la foi des enfants de Dieu.* Cependant les Calvinistes ne diront pas (ce que Calvin a réfuté comme une folie manifestement contraire à l'Ecriture) que ces élus, avant que d'être régénérés, fussent enfants de Dieu par la grace de la Justification, & qu'ils eussent en eux l'esprit d'adoption, sans lequel on ne peut avoir la qualité réelle & effective d'enfant de Dieu; & il faut au contraire qu'ils avouent, que, dans tout le temps qui a précédé leur vocation à la grace, ils ont été les enfants du diable, & les instruments de Satan, comme Beze le dit de S. Paul; de sorte que ce qui fait dire à S. Augustin, qu'au regard de Dieu, dans ce temps-là même, ils étoient déja ses enfants, c'est que Dieu, à qui l'avenir est présent, voyoit qu'ils le seroient éternellement; ce qui lui faisoit considérer comme un néant ce petit intervalle de temps, dans lequel ils ne l'étoient pas encore. Pourquoi donc les Calvinistes ne veulent-ils pas comprendre, qu'il en est de même des réprouvés, qui ne continuent pas de marcher dans la bonne voie dans laquelle ils sont entrés; & que, comme la vue de l'état dans lequel les choses doivent être pour l'éternité, a fait dire à S. Augustin, à l'égard des uns, qu'ils étoient déja ce qu'ils n'étoient pas néanmoins encore réellement & effectivement, ainsi la vue de ce même état lui a fait dire, à l'égard des

mais à aucun homme raisonnable, que ce qu'ils peuvent alléguer sur le point que nous traitons des livres contre les Donatistes, dans lesquels il ne s'agissoit que de l'Eglise & du Baptême, & qui ont tous été composés long-temps avant que ce Saint se fût particuliérement appliqué à éclaircir la matiere de la prédestination & de la persévérance, soit préférable à ce qui s'en trouve dans les livres contre les Pélagiens, où il a traité à fond de toute cette matiere. Cette prétention est un paradoxe si ridicule que je ne serois pas excusable de le leur imputer, si je n'avois vu que Robert de Sarisbery propose sérieusement cette rêverie; que, pour découvrir les vrais sentiments de S. Augustin sur le sujet de la prédestination & de la persévérance, on doit moins s'arrêter aux livres contre les Pélagiens, qu'à quelques passages écartés de ses livres contre les Donatistes.

III. CLAS. N°. VI.

Robertus Sarisb. In Tomsoni Diatribam cap. 8.

Bien loin de craindre qu'on approuve cette voie de s'éclaircir du sentiment de S. Augustin, je pense avoir droit de supposer, que ce que j'ai rapporté dans les Chapitres précédents, pour nous assurer de la véritable doctrine de ce Pere, est si fort, si convainquant, & si hors d'atteinte aux chicaneries dont on le voudroit obscurcir, que c'est par-là qu'il faut nécessairement expliquer tout ce qu'on pourroit alléguer de S. Augustin qui y paroîtroit contraire.

Je veux bien néanmoins examiner ce qu'il en a dit dans ses livres contre les Donatistes: mais, pour le bien entendre, il faut remarquer, que toutes les disputes qu'il a eues contre eux se réduisoient à deux points.

L'un regardoit l'Eglise, qu'ils prétendoient n'être demeurée qu'en Afrique dans leur parti, & être périe parmi tous les autres peuples, parce qu'ils s'étoient souillés, à ce qu'ils disoient, par la communion de ceux qui avoient livré aux Payens les Livres sacrés.

L'autre regardoit le Baptême, qu'ils croyoient ne pouvoir être valablement conféré hors de l'Eglise; ce qui leur donnoit la hardiesse de rebaptiser tous ceux qui venoient à eux, de quelqu'autre Eglise Catholique qu'ils y vinssent, comme étant seuls la véritable Eglise.

Sur la premiere contestation touchant l'Eglise, S. Augustin leur a soutenu deux choses.

La premiere; qu'il paroît, par les témoignages de l'Ecriture, & par les paraboles de l'Evangile, que, pendant le cours des siecles, les méchants seront toujours tellement mêlés avec les bons, que, quoique la discipline doive veiller à leur correction, & y employer, outre les paroles, les dégradations & les excommunications, il ne se peut faire néanmoins qu'il n'y en ait non seulement qu'on ne connoît pas, parce qu'ils se cachent & se déguisent, mais que l'on soit même obligé de tolérer, quoiqu'on les connoisse, pour le bien de la paix & de l'unité. Que c'est ainsi qu'on doit ac-

Aug. in Brev. Collat. Cum Donat. Part. 3. n. 41.

*de délices rempli de fruits* : d'où ils concluoient, que les méchants ne pouvoient appartenir à l'Eglise, ni par conséquent, ceux qui se souilloient par la communion des méchants. Or S. Augustin ne leur conteste de tout cela que la derniere conséquence ; qui est, que la communion des méchants fût capable de faire périr les bons qui sont mêlés avec eux dans la même Eglise, & qui leur sont unis dans la participation des mêmes Sacrements. C'est ce qu'il leur nie absolument ; parce, dit-il, que Jesus Christ ayant prédit que son Eglise seroit semblable à un champ, où l'yvraie est tellement semée avec le bon grain, qu'en arrachant l'une on courroit fortune d'arracher l'autre, il nous a appris par-là, que ceux qui sont le froment de Dieu, peuvent, pour le bien de la paix, tolérer dans le champ de l'Eglise, des méchants, qui en sont l'yvraie, lorsqu'ils ne les en pourroient chasser sans y causer des divisions & des schismes, & qu'alors la malignité de l'yvraie ne nuit point à la bonté du froment. Mais il ne fait point de difficulté de leur accorder, qu'il n'y a que les bons, qui sont unis ensemble par l'esprit de charité, qui appartiennent proprement à celle qui est la chaste épouse de Jesus Christ, qui soient les véritables membres de cette unique colombe, dont les gémissements obtiennent de Dieu le pardon des péchés des hommes, qui soient les vrais arbres féconds en bons fruits du jardin fermé, & les eaux naturelles de la fontaine scellée. III. CLAS. N°. VI.

Et il ne faut pas s'imaginer, qu'en parlant de la sorte, il ait donné quelque avantage, ou à ces Schismatiques, qui prétendoient que l'Eglise étoit périe de toute la terre, & n'étoit demeurée que dans leur seule communion, ou aux hérétiques de ces derniers temps, qui, ne pouvant trouver où étoit l'Eglise avant eux, s'en figurent une invisible, composée des seuls élus cachés çà & là, sans être connus des hommes. Il n'y a personne au contraire qui ait détruit plus fortement ces dangereuses impiétés, & qui ait donné plus de moyen à l'Eglise de se défendre contre les fausses conséquences qu'il semble d'abord qu'on pourroit tirer de cette doctrine.

Car on n'en peut craindre que deux. La premiere ; que ce ne soit rendre l'Eglise invisible en voulant que la charité soit une condition pour être véritablement de l'Eglise, n'y ayant rien de plus caché que cet amour divin que le S. Esprit répand dans le cœur des hommes. La seconde ; que ce ne soit révoquer en doute l'autorité de tous les Prélats qui n'auroient pas la charité, parce qu'on ne voit pas comment ils pourroient être les Chefs de l'Eglise s'ils n'en sont pas les vrais membres.

Or, bien loin que S. Augustin ait donné le moindre lieu à l'une ou à l'autre de ces fausses conséquences, on ne trouve rien de si fort, pour les combattre, dans aucun Pere de l'Eglise.

Car, pour la premiere, il presse par-tout les hérétiques de reconnoître,

III. CLAS. N°. VI. (*a*) *quel peut être leur aveuglement, de ne pas voir la chose du monde la plus visible, & la plus exposée au jour pour être apperçue de toutes les nations, en méconnoissant l'Eglise, hors l'unité de laquelle, quoiqu'ils puissent faire, ne pourra non plus les garantir de la colere de Dieu, que des toiles d'araignée garantir du froid.* (*b*) Et en effet, que peut nuire à la visibilité de l'Eglise, de la considérer, ainsi que fait S. Augustin, comme étant le corps mystique de Jesus Christ, qui reçoit la vie & le mouvement de son Chef; ce qui ne lui convient qu'au regard des Justes, qui ont la vie de la grace, si ces Justes, pour être de l'Eglise, pendant qu'elle est encore dans le lieu de son bannissement, doivent professer visiblement la foi établie par Jesus Christ, & se trouver mêlés avec les méchants par le lien visible des Sacrements & du ministere ecclésiastique, & par-là composer avec eux cette société qui est répandue par le monde, & qui ne peut être inconnue qu'à ceux *qui se ferment volontairement les yeux pour ne pas voir une si grande montagne*, comme dit ce Pere, *& n'être pas frappés de l'éclat de cette lampe si lumineuse, posée sur le chandelier.* Il n'est point nécessaire, pour connoître l'Eglise, de discerner en particulier, dans le grand nombre de ceux qu'elle comprend & qu'elle enferme dans son sein, ceux qui en sont les véritables membres, ou qui n'y sont que comme les mauvaises humeurs sont dans notre corps: (*c*) qui sont ceux *qui sont tellement dans la maison, qu'ils sont eux-mêmes cette maison qui est bâtie sur la pierre, ou qui sont seulement dans cette grande maison dans laquelle S. Paul témoigne, qu'il y a des vases d'honneur & des vases d'ignominie, sans entrer dans la structure de cette maison divine en qualité de pierres vivantes.* Il suffit que nous sachions en général, qu'il y a des bons en qui Dieu habite par son Esprit, par-tout où est répandue cette grande société, qui s'est particuliérement conservé le nom de Catholique. Or nous le savons, dit ce Pere, parce que Dieu rend témoignage au bon grain qu'il a semé dans le monde, ayant déclaré qu'il y demeureroit jusques à la moisson, mêlé avec l'yvraie que le diable y a sursemée: & ainsi, ajoute-t-il, quoique nous ne sachions pas certainement si tels & tels sont

[Marginal notes: In Epist. 1. Joan. Tract. 2. — Lib. 4. De Bapt. cont. Donat. c. 3. — Id. cont. Epist. Parm. lib. 1, c. 2.]

(*a*) *Aug. Cont. Epist. Parmen. lib. 2. c. 3.* Nonne isti palpant in meridie quasi in media nocte, quod quidem omnium hæreticorum est, qui rem manifestissimam in lucem omnium gentium constitutam videre non possunt, extra cujus unitatem quidquid operantur, quamvis magnâ solertiâ & diligentiâ fieri videatur, tam nihil illis prodest, adversus iram Dei, quam nec aranearum telæ possunt defendere à frigore.

(*b*) *Cela est fort bien expliqué dans le Traité de Controverse de M. le Card. de Richelieu.*

(*c*) *In Joan. Epist. 1. Tract. 3. Et lib. 7. de Bapt. cont. Donat. c. 51.* Puto me non temerè dicere alios ita esse in domo Dei ut ipsi etiam sint eadem domus Dei quæ ædificatur super petram..... Alios autem ita dici constat esse in domo, ut non pertineant ad compagem domûs, nec ad societatem fructiferæ pacificæque justitiæ, sed sicut esse palea dicitur in frumentis, nam & istos esse in domo negare non possumus, Paulo Apostolo dicente, in magna autem domo &c.

gens de bien, nous savons néanmoins qu'il y en a dans l'Eglise, parce que nous sommes assurés, par une foi certaine & indubitable, que Dieu ne sauroit mentir. III. CLASSE N°. VI.

Or ces bons, mêlés avec les méchants, composent un corps & une société très-visible & très-manifeste, par la profession de la foi, par la participation des Sacrements, & par la soumission aux Pasteurs légitimes. Et par conséquent, pourvu qu'on demeure ferme dans cette importante vérité, dont les Catholiques firent le principal fort de leur cause en disputant contre les Donatistes; que l'Eglise ne sera jamais sur la terre sans le mélange des méchants; qu'elle sera toujours le rets qui enferme toutes sortes de poissons bons & mauvais; la salle du festin, où se trouvent des conviés sans la robe nuptiale, avec ceux qui l'ont; le champ où Dieu a semé le bon grain, & le diable la zizanie; le pâturage où paissent ensemble les brebis & les boucs; l'aire où le bled n'est point encore séparé de sa paille; quoiqu'en la regardant selon sa plus noble partie, qui n'a pas seulement la substance de la vraie Eglise, mais qui en a aussi la perfection, qui consiste dans la justice de cette vie qui produit la gloire en l'autre, on n'y considere que les bons, elle n'en sera pas moins visible par le corps entier où ces bons se trouvent, qui, dans l'ordre de Dieu, ne sauroit être jamais que très-visible & très-manifeste, comme celui qui diroit, selon la doctrine de Platon, que l'homme n'est proprement que l'esprit, pourvu qu'il ajoutât, que cet esprit est toujours uni au corps pendant cette vie, ne donneroit pas plus de lieu de croire que les sociétés humaines sont des sociétés invisibles, que s'il avoit reconnu que les hommes sont également composés de corps & d'ame.

L'autre conséquence; que les Prélats, qui ne sont point en état de grace, ne pourroient avoir d'autorité dans l'Eglise, parce qu'ils n'en pourroient être les Chefs, n'en étant pas les vrais membres, n'est pas moins fortement détruite par la doctrine de ce Pere. Car il a été si éloigné de favoriser cette erreur, que l'Eglise a depuis condamnée dans les Wiclefistes, que c'est par un principe tout opposé qu'il a ruiné tous les arguments des Donatistes pour la réitération du Baptême conferé hors de l'Eglise. Jesus Christ, disoient-ils, n'a donné qu'à son Eglise le pouvoir de baptiser. Or les hérétiques & les schismatiques ne sont point l'Eglise, que l'Ecriture nous représente comme une chaste Epouse, sans tache & sans ride; comme l'unique colombe toute belle, comme le jardin fermé, la fontaine scellée, la source d'eau vive, le lieu de délices rempli de fruits. Il n'y peut donc avoir de vrai Baptême hors de l'Eglise. Et en effet, ajoutoient-ils, comment se pourroit-il faire qu'un mort pût donner la vie, qu'un homme couvert de plaies pût guérir les plaies des autres, qu'un

duit des herbes & des fleurs, quoiqu'elle y soit portée par un canal de pierre, où elle ne peut rien produire. III. CLASSE N°. VI.

Cet éclaircissement fait voir, que S. Augustin a dû parler comme il a fait dans les passages que les Calvinistes objectent, sans qu'on en puisse conclure, avec la moindre couleur, qu'il ait été de leur sentiment.

Pour montrer qu'il y a toujours des gens dans l'Eglise qui n'appartiennent point à l'Eglise, en tant qu'elle est animée de l'Esprit de Jesus Christ, il cite par-tout ce que dit S. Paul, que ceux qui sont tels & tels péchés ne posséderont point le Royaume de Dieu. C'est ce qu'il fait dans le livre de l'Unité de l'Eglise, où après avoir rapporté le dénombrement que l'Apôtre fait de ces péchés dans l'Epître aux Galates, & qu'il conclut par ces termes, *quæ prædico vobis sicut prædixi, quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt*, il ajoute: Tous ceux qui font ces choses, entre lesquels sont les hérétiques, n'appartiennent point au lis, dont la blancheur éclate entre les épines, & ne sont point sur la pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie. Pourquoi donc voulez-vous que nous baptisions ceux qui l'ont été par les hérétiques, puisque vous ne baptisez pas ceux qui l'ont été par des yvrognes, des débauchés, des envieux, dont il est dit, aussi-bien que des hérétiques, qu'ils ne posséderont point le Royaume de Dieu? De Unit. Eccl. c. 18.

Il allegue le même passage, & d'autres semblables, dans le quatrieme livre du Baptême contre les Donatistes; & il y remarque, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir tous ces vices & de commettre tous ces péchés, pour ne pas posséder le Royaume de Dieu; mais que chacun suffit pour nous en exclure. C'est pourquoi, dit-il, comme un hérétique ne possédera point le Royaume de Dieu, un avare ne le possédera point non plus; car, quoiqu'il n'y ait que l'hérétique qui dispute contre la foi; l'un & l'autre néanmoins vit d'une maniere qui est contraire à la foi, l'un & l'autre est trompé par une fausse espérance; l'un & l'autre est sans charité, ce qui fait que ni l'un ni l'autre ne fait partie du corps de l'unique Colombe, qui est l'Eglise. De Bapt. cont. Donat. c. 18.

Et c'est par ce même passage de l'Apôtre que S. Augustin prouve, que si l'Eglise pouvoit périr par la contagion des méchants, qui se trouvent mêlés avec les bons dans la participation des mêmes Sacrements, elle seroit périe dès le temps de S. Cyprien; puisqu'il paroît par les plaintes qu'il fait du relâchement des Chrétiens qu'il souffroit dans sa Communion, qu'il y avoit parmi eux des avares & des ravisseurs du bien d'autrui, que S. Paul compte entre ceux qui ne posséderont point le Royaume de Dieu. *De sorte*, dit-il, *que Donat & Majorien n'auroient point eu d'Eglise dont ils eussent pu tirer leur naissance & leur origine.* Cont. Parm. lib. 3. cap. 2.

foi, l'espérance & l'amour, & qui auroient été sauvés s'ils étoient morts avant leur chûte, lorsqu'ils vivoient chrétiennement en suivant les mouvements de la charité répandue dans leur cœur. Comme ces paroles sont claires, expresses, formelles, & qu'il est impossible de leur donner un autre sens, que par des gloses tout-à-fait impertinentes, ainsi que nous l'avons fait voir, il est juste d'expliquer par-là ce qu'il peut y avoir d'ambigu en d'autres endroits, puisqu'on ne pourroit faire autrement sans attribuer à S. Augustin une contradiction grossiere. III. CLAS. N°. VI.

---

## CHAPITRE IX.

### *Continuation de la Réponse aux passages de S. Augustin, objectés par les Calvinistes.*

C'EST ce qui oblige d'expliquer de la même sorte un autre passage qu'ils objectent encore, tiré du troisieme livre de la Doctrine Chrétienne, chapitre 32, où ce Saint explique les sept regles de Tichonius; dont la seconde étoit, *de corpore Domini bipartito :* du double corps de Jesus Christ; par où Tichonius entendoit le mélange des bons & des méchants dans la même Eglise. Il dit, *que cette regle n'a pas dû être nommée ainsi, parce que ce qui ne sera pas toujours avec Jesus Christ n'est pas son véritable corps. Mais on l'a dû appeller*, de Domini corpore vero atque permixto, *ou*, vero atque simulato : *du vrai corps du Seigneur, & de celui qui est mêlé avec ce vrai corps : ou, du corps véritable, & de celui qui paroît tel ne l'étant pas véritablement : ou de quelque autre maniere. Car il faut reconnoitre que les hypocrites non seulement ne seront pas pour toujours avec Jesus Christ, mais qu'ils n'y sont pas même présentement, quoiqu'ils semblent être dans son Eglise. C'est pourquoi on pouvoit aussi appeller cette regle*, de permixta Ecclesia : *de l'Eglise mêlée.*

Ces dernieres paroles éclaircissent ce qu'il pourroit y avoir de difficulté dans ce passage : car elles font voir, que S. Augustin n'a eu égard qu'au mélange des bons & des méchants qui est dans l'Eglise, & qu'il a voulu seulement exclure du vrai corps de Jesus Christ, selon qu'il a accoutumé de prendre ce mot, les hypocrites & les méchants, qu'il a dit tant de fois n'appartenir point véritablement à l'Eglise, quoiqu'ils y demeurent attachés par la participation des Sacrements; parce qu'ils n'ont point en eux l'Esprit de Jesus Christ, sans lequel on ne peut être véritablement à Jesus Christ, comme dit S. Paul : *Qui Spiritum Christi non habet hic non est ejus :* de sorte que tous ceux qui sont en cet état sont as-

s'en trouve toujours de tels dans l'Eglise, comme il le fait par les plaintes de S. Cyprien. Et pour la seconde, touchant le Baptême, il lui suffisoit encore de prouver, que, parmi ceux mêmes qui baptisent dans l'Eglise, il y en a qui ne sont point de l'Eglise, en tant qu'elle est animée de l'Esprit de Jesus Christ; parce qu'ils n'en sont point les membres vivants, des crimes connus ou secrets ayant éteint en eux la vie de la charité.

III. CLASS. N°. VI.

Je crois en second lieu, que, suivant les principes de S. Augustin, on peut dire de ces Justes qui doivent tomber un jour, qu'ils appartiennent au vrai corps de Jesus Christ pendant qu'ils sont Justes; & que l'on peut dire aussi qu'ils n'y appartiennent pas, sans qu'il y ait entre ces deux réponses aucune contrariété que de parole.

Ils y appartiennent pendant qu'ils sont Justes; parce qu'ils ont en eux, pendant ce temps-là, l'Esprit de Dieu & la charité, qui est le lien sacré qui unit ensemble les membres vivants de ce corps divin, & dont le manquement fait, selon S. Augustin, que les hypocrites n'y ont point de part; de sorte que les mêmes raisons qu'apporte ce Pere, pour montrer que ces derniers ne sont pas proprement de ce corps, font voir que ces Justes, qui doivent tomber, en sont pendant qu'ils vivent dans la piété.

Mais S. Augustin a pu dire en un autre sens, qu'en ce temps-là même ils n'appartiennent pas au corps de Jesus Christ, en les comparant avec les élus, qui, par la persévérance dans la piété, ou par une sérieuse pénitence, qui les rétablit dans l'état de la Justification après en être déchus, & qui les accompagne jusques à la mort, entrent dans une union si indissoluble avec Jesus Christ, qu'ils ne sont & ne seront tous ensemble, dans toute l'éternité, qu'un même Christ, & un même Prêtre, une même Brebis, & une même Colombe. Car c'est ce qui manque à des Justes qui ne le sont que pour un temps, & ce qui peut faire dire qu'ils ne sont point le vrai corps de Jesus Christ lors même qu'ils en font partie par l'état présent d'une sanctification passagere, comme S. Augustin dit de ces mêmes personnes, qu'au regard de Dieu, ils ne sont point véritablement ses enfants, lors même qu'ils vivent dans la foi des enfants, parce que tout lui étant présent, il les considere bien davantage, selon ce qu'il prévoit qu'ils seront dans toute l'éternité, que, selon ce qu'il les voit être en quelques moments de leur vie, qui ne sont qu'un néant, & moins qu'un néant, comparés à l'éternité.

On peut confirmer tout cela par un discours de S. Augustin, dont les Calvinistes, par un aveuglement qui leur est assez ordinaire, ont accoutumé de faire une de leurs objections. *Je ne puis*, dit-il, *appliquer à l'Eglise ce qui est dit d'elle dans les Cantiques, qu'en tant qu'elle est dans les Justes & dans les Saints, & non dans les avares, les trompeurs, les ravis-*

De Bapt. cont. Donat. lib. 5. cap. 24.

On voit par-là que S. Auguſtin marque expreſſément, qu'on peut conſidérer les hommes en deux manieres : ſelon ce qu'ils ſont au regard de la preſcience de Dieu, devant laquelle ils ſont déja ce qu'elle prévoit qu'ils ſeront dans toute l'éternité ; *ſecundum præſcientiam ejus apud quem ſunt præſentia quæ ventura ſunt, etiam quod futuri ſunt jam ſunt* ; & ſelon ce qu'ils ſont eux-mêmes en chaque temps, par rapport ſeulement à ce temps préſent, ſans avoir égard à l'avenir ; ce que ce Saint appelle, *ſecundum id quod in præſenti eſt cuique hominum*.

Or comme il eſt indubitable que cela doit avoir lieu auſſi-bien au regard des bons, qui doivent devenir méchants, qu'au regard des méchants, qui doivent devenir bons, il eſt viſible qu'on doit dire des premiers les deux choſes que S. Auguſtin dit des derniers.

L'une ; que, lors même qu'ils ont la charité, on peut dire qu'ils n'appartiennent point à l'Egliſe, eu égard à la preſcience de Dieu, à qui leur chûte future eſt déja préſente, *apud quem præſentia ſunt quæ ventura ſunt*, comme il dit des derniers, que, dans le temps même qu'ils ſont hérétiques & vicieux, ils appartiennent à l'Egliſe au regard de Dieu, *cui quod futuri ſunt jam ſunt*.

L'autre ; que, ſelon ce qui convient à chaque homme dans le temps préſent, *ſecundum id quod in præſenti eſt cuique hominum*, ces Juſtes, qui doivent tomber, appartiennent véritablement à l'Egliſe, & en ſont les membres vivants pendant tout le temps qu'ils conſervent la charité, nonobſtant le jugement que Dieu porte d'eux par rapport à l'avenir. Comme S. Auguſtin dit de ces méchants qui doivent devenir bons, que, pendant qu'ils vivent mal, qu'ils ne marchent point dans la voie de Dieu, & qu'ils n'obſervent point les commandements céleſtes, qui nous ſont donnés pour notre ſalut, ils ne doivent point être comptés entre les vrais membres de l'Egliſe, qui eſt l'unique Colombe, & la chaſte Epouſe de Jeſus Chriſt, quelque jugement que Dieu faſſe d'eux par rapport à ce qu'ils ſeront un jour. Et de-là vient que S. Auguſtin dit de ces perſonnes, qu'ils n'entrent dans l'Egliſe que quand ils ſe convertiſſent, (*a*) *tunc intrant cum corriguntur*, & que c'eſt alors ſeulement qu'ils commencent à appartenir à la Colombe ; (*b*) *incipiunt ad columbam pertinere*.

(*a*) Contr. Creſcon. lib. 2. c. 21.
(*b*) De Bapt. cont. Donat. l. 3. c. 18.

On peut auſſi conclure de-là, que, quand S. Auguſtin auroit dit expreſſément des Juſtes qui doivent tomber & ſe perdre, qu'avant même que d'être tombés, ils ne ſont point véritablement le corps de Jeſus Chriſt par cette raiſon, que, *non eſt revera corpus Chriſti quod cum illo non erit in æternum*, les Calviniſtes n'en ſeroient pas plus avancés. Car cela ſe devroit entendre ſelon la preſcience, qui ne compte dans les hommes que ce qui eſt éternel ; parce que tout ce qui eſt renfermé dans les moments ſi

III. CLAS. N°. VI. courts d'une partie de notre vie, disparoît & s'anéantit dans l'immense étendue de l'éternité.

Bellarm. de Eccl. Milit. lib. 3. c. 7.

A quoi on peut ajouter ce que dit le Cardinal Bellarmin, qu'il y a deux sortes de *vrai* : l'un par rapport à la seule essence de la chose ; l'autre par rapport a sa fin. Que, selon la premiere sorte de *vrai*, tout homme qui a la charité est vrai membre de Jesus Christ, & appartient véritablement à l'Eglise qui est son corps. Mais que, selon l'autre sorte de *vrai*, qui est par rapport à la fin, *veritate finis*, il n'y a que ceux qui seront sauvés, qui sont les vrais membres du corps de Jesus Christ, qui est l'Eglise : car la fin de l'union des hommes avec Jesus Christ, en qualité de membres de ce divin corps, est le salut & la gloire.

Robertus Sarisber. De Persev. SS. n. 4.

Il n'y a rien sans doute que de fort raisonnable dans cette réponse, & qui ne soit conforme au langage des hommes les plus sensés : cependant il a plu à un Calviniste d'Angleterre de charger Bellarmin de toutes sortes d'injures pour s'en être servi. Il dit qu'il a montré par-là une très-méchante conscience ; *pessimam ille certè conscientiam prodit* ; que c'est en vain qu'il tâche de ne pas paroître *menteur & méchant*, & que *les paroles de S. Augustin confondent son impudence*. Voilà quelle est la modération de ces Messieurs, qui sont si sujets à se plaindre qu'on les traite mal, lorsque ne s'emportant à aucune injure personnelle, comme fait cet homme, on réfute seulement leurs erreurs avec quelque force.

Voyons néanmoins quel est le sujet de tant d'injures. *C'est*, dit-il, *que* Bellarmin veut, *que des fideles non prédestinés puissent être le vrai corps de Jesus Christ*, Veritate *essentiæ sive formæ, sed non veritate finis, ut semper permaneant esse quod jam sunt.* Pourquoi ne pas rapporter les propres paroles de Bellarmin, qui n'explique point en ces termes ce qu'il appelle être *vrai membre de Jesus Christ*, *veritate finis*, mais en ce que la fin de l'incorporation avec Jesus Christ est le salut, & qu'il n'y a que les prédestinés qui soient sauvés ? Mais ce déguisement étoit nécessaire pour avoir occasion de reprocher à Bellarmin, *que*, *pour couvrir sa méchanceté & son mensonge*, il fait de S. Augustin un homme tout-à-fait impertinent, en lui faisant dire ; que ce qui ne sera pas éternellement avec Jesus Christ, n'est pas véritablement le corps de Jesus Christ, qui doit être éternellement avec lui. *Ubi ne ipse mendax sit & improbus, Augustinum prorsus ineptum facit, dum eò facit redire sententiam, ac si dixisset Augustinus :* Non *est revera corpus Christi futurum cum eo in æternum, quod non erit cum eo in æternum. Ce qui est*, dit-il, *une fuite honteuse, pour éluder un passage auquel on ne sauroit répondre.*

On verra mieux, par des exemples, que par tout autre discours, combien ce reproche est absurde, & le tort qu'a cet homme de le débiter

comme une rare ſubtilité. Si je voulois montrer, que quelque animal III. inconnu, qui reſſembleroit fort à un homme, ne feroit pas un véritable CLASSE. homme, feroit-ce parler impertinemment que de dire; *ce qui n'eſt pas un* N°. VI. *animal raiſonnable, n'eſt pas un vrai homme?*

Cependant un homme qui raiſonneroit comme Robert de Sarisbery, m'arrêteroit dès cette premiere propoſition, & s'écrieroit, *qu'un animal raiſonnable* & un *vrai homme*, n'étant que la même choſe, tout ce que je prouverois feroit, *que ce qui n'eſt pas un animal raiſonnable, n'eſt pas un animal raiſonnable.*

Et pour employer d'autres exemples, qui ſoient tout-à-fait ſemblables à celui dont il eſt queſtion, où le mot de *vrai* ne ſoit employé que pour ce qui eſt vrai *veritate finis*, & non pas *veritate eſſentiæ*, feroit-ce une impertinence de dire, *qu'une Veuve qui n'eſt pas affectionnée à la priere, n'eſt pas une véritable Veuve, ſelon S. Paul?* Et prouvera-t-on bien que cette propoſition eſt impertinente, en diſant, que ſi on l'entend de ce qui eſt vrai *veritate eſſentiæ*, une femme qui a perdu ſon mari eſt une vraie Veuve, quoiqu'elle ne ſoit pas affectionnée à la priere; & ſi on l'entend de ce qui eſt vrai *veritate finis*, & par rapport aux devoirs d'une Veuve, dont le principal, ſelon S. Paul, eſt de vaquer nuit & jour à la priere; c'eſt comme ſi on diſoit, *qu'une Veuve qui n'eſt pas affectionnée à la priere, n'eſt pas une Veuve affectionnée à la priere?*

Il n'y a rien auſſi de plus ordinaire que ces propoſitions: *Un Evêque qui ne travaille pas au ſalut des ames qui lui ſont confiées, n'eſt pas un vrai Evêque. Un Pere qui n'aime pas ſes enfants, n'eſt pas un vrai Pere.* Et le bon ſens fait voir d'abord, qu'on y doit prendre le mot de *vrai* pour ce qui l'eſt *veritate finis*; c'eſt-à-dire, par rapport aux devoirs d'un Evêque ou d'un Pere, auxquels néanmoins il peuvent manquer ſans ceſſer d'être véritablement ce qu'ils ſont *veritate eſſentiæ*. Un chicaneur ſemblable à ce Calviniſte Anglois pourra donc prétendre que c'eſt parler impertinemment, parce que c'eſt comme ſi on diſoit, *qu'un Evêque qui ne travaille pas au ſalut de ſes brebis, eſt un Evêque qui ne travaille pas au ſalut de ſes brebis: Qu'un Pere qui n'aime pas ſes enfants, eſt un Pere qui n'aime pas ſes enfants.*

On voit aſſez, par ces exemples, combien eſt vaine l'objection de ce Calviniſte. Ce qui l'a trompé eſt, que s'étant ſouvenu de ce qu'on dit dans les Ecoles, que ces propoſitions, *un homme eſt un homme, un cercle eſt un cercle*, que l'on appelle *identiques* ſont impertinentes, il s'eſt imaginé qu'une propoſition étoit identique toutes les fois que le ſujet & l'attribut ſignifioient la même choſe; ce qui eſt une ignorance groſſiere des premiers principes de la Logique & de la raiſon. Car, ſi cela étoit, toutes les propo-

III. CLAS. N°. VI. sitions affirmatives ; sur-tout en matiere nécessaire, comme sont celles des sciences, seroient *identiques* ; parce que l'attribut ne pourroit être affirmé du sujet avec vérité, s'il n'y avoit identité entre le sujet & l'attribut. Mais ce qui fait que nonobstant cette identité elles ne sont point *identiques*, lors même que l'attribut n'a pas plus d'étendue que le sujet, & qu'ainsi l'un ne comprend rien dans sa signification qui ne soit compris dans celle de l'autre ; comme lorsqu'on affirme la définition du défini, ou la propriété de son sujet, c'est que, quoiqu'ils signifient la même chose, ils ne la signifient pas de la même maniere, mais la représentent à l'esprit sous différentes idées ; dont l'une, pour l'ordinaire, est plus obscure & plus confuse, & l'autre plus claire & plus distincte. Ainsi quand je dis, que *Dieu est l'être parfait*, quoique *Dieu* & *être parfait* signifient la même chose, ce n'est pas néanmoins la même proposition, que si je disois *Dieu est Dieu* ; parce que ce qui est enfermé dans la notion de *Dieu*, est plus clairement marqué & comme développé dans celle *d'être parfait*. D'où vient aussi que ce mot est moins équivoque que celui de Dieu ; les Payens ayant donné le nom de Dieu à leurs fausses Divinités, qu'ils savoient bien n'être pas l'être parfait.

Il n'en faut pas davantage pour dissiper l'illusion de la chicanerie de ce Ministre, qui l'a fait insulter à Bellarmin d'une maniere si peu honnêté. On lui avoue que, selon Bellarmin, ces mots, *quod est revera corpus Christi* ( *veritate finis* ) signifient la même chose que ces autres : *corpus quod erit cum Christo in æternum*. Mais les premiers ne signifient que sous une idée confuse, ce que les derniers signifient sous une idée claire & distincte. Et cela suffit pour faire reconnoître à tout homme qui a un peu d'ouverture d'esprit, qu'on ne peut dire sans impertinence, que la proposition de S. Augustin, au sens que Bellarmin lui donne, soit impertinente & indigne de S. Augustin.

Il y a encore un passage que j'ai trouvé cité par un Calviniste, dont il est bon de dire un mot, parce qu'il peut servir d'un exemple rare, ou de leur mauvaise foi, ou de leur aveuglement. C'est un célebre Professeur de l'Université d'Oxford, dont j'ai déja parlé d'autres fois, qui a fait un livre entier pour soutenir ce dogme des Calvinistes, sous le titre *de la Persévérance des Saints*. Il y propose cet argument de ses adversaires : *S. Paul exhorte les fideles de ne pas éteindre l'esprit de Dieu. Ils sont donc en danger de l'éteindre en eux*. Il nie la conséquence, & il répete plusieurs fois dans ce chapitre, que nous ne courons aucun danger de perdre le S Esprit : *Spiritùs amittendi nullum est periculum : & que c'est un paralogisme, de conclure, que l'esprit de Dieu se puisse éteindre en nous de ce que S. Paul nous exhorte de ne le pas éteindre : car l'esprit de Dieu*, dit-il, *ne se peut éteindre*. Ce qu'il prétend prouver par deux passages de S. Augustin, l'un de

Benefeld de Perf. SS. lib. 1. cap. 11.

ſa lettre 23 à l'Evêque Boniface, & l'autre du livre ſecond contre la lettre de Parménien, chapitre 13. Mais comme ils diſent tous deux la même choſe, il ſuffit de rapporter ce dernier : & il ne faut auſſi que le rapporter tout entier avec ce qui précede, & ce qui ſuit les paroles citées par ce Calviniſte, qui ſeront marquées en lettres italiques, pour voir combien il en abuſe groſſierement.

III. CLAS. N°. VI.

" Il eſt conſtant, dit ce Pere, que la ſainteté des Sacrements demeure „ ſans ſouillure & inviolable dans les méchants & les ſcélérats, ſoit qu'ils „ ſoient dedans ou dehors l'Egliſe. Et quand on dit que les méchants les „ profanent, & qu'ils en violent la ſainteté, c'eſt qu'ils le font autant „ qu'il eſt en eux, quoique les Sacrements en eux-mêmes ſoient toujours „ ſaints, mais au lieu qu'ils demeurent dans les bons pour leur récom- „ penſe, ils demeurent dans les méchants pour leur condamnation. ( *Ainſi* „ *quoique l'Eſprit de Dieu ne ſe puiſſe éteindre en aucune ſorte, il eſt néan-* „ *moins dit, n'éteignez pas l'eſprit ; c'eſt-à-dire, n'agiſſez pas comme ſi* „ *vous vouliez éteindre l'eſprit, ou que vous cruſſiez qu'il eſt éteint.* ) Et le „ nom de Dieu ne pouvant être ſouillé en aucune maniere, il eſt dit „ néanmoins, *que le Pere & le fils voyoient une même fille pour ſouiller* „ *le nom de leur Dieu* ".

Il faut être bien aveugle pour n'être pas convaincu par toute cette ſuite, que quand S. Auguſtin dit, que l'Eſprit de Dieu ne ſe peut éteindre, il ne l'entend que d'une extinction abſolue, qui le détruiroit en lui-même, & qui feroit qu'il ne ſeroit plus, & non pas d'une extinction relative ou morale, qui fait ſeulement qu'il eſt comme éteint au regard d'une ame qu'il quitte; parce qu'elle s'eſt rendue indigne de le poſſéder, en donnant lieu, par quelque crime, au malin eſprit de rentrer en elle, qui eſt ce que S. Paul nous avertit d'éviter par cette parole; *Spiritum nolite extinguere.*

Et les trois choſes que S. Auguſtin joint enſemble en ſont une preuve indubitable. Car il dit également, que la ſainteté du Baptême ne peut être ſouillée; que le nom de Dieu ne peut être violé, & que le S. Eſprit ne ſe peut éteindre. Or il eſt certain qu'au regard du Baptême & du nom de Dieu, cela n'eſt vrai qu'en les conſidérant en eux-mêmes, &

(*a*) Conſtat ſanctitatem ſacramenti in perverſis & ſceleratis hominibus ſive in eis qui intus ſunt, impollutam atque inviolatam permanere, & quia dicuntur ea mali polluere, quantum in ipſis eſt dicuntur, cum illa impolluta permaneant; ſed in bonis permanent ad prœmium, in malis permanent ad judicium. ( *Nam de Spiritu qui nullo modo poteſt extingui dictum eſt tamen ſpiritum nolite extinguere: id eſt quantum in vobis eſt nolite ſic agere, tamquam conemini ſpiritum extinguere, aut tamquam ſpiritum extinctum putetis.* ) Et nomen Dei nullo modo pollui poteſt, & tamen dictum eſt, Filius & Pater intrabant, ad unam puellam, ut pollueren nomen Dei ſui.

teurs, que S. Augustin étoit de leur sentiment sur le point que nous venons de traiter, est une fois répandue dans leur Secte, ils disent en tous la même chose, avec une assurance & une fierté que l'on ne peut réprimer que par des preuves poussées jusqu'à la derniere évidence, & que la moindre chicanerie que l'on n'auroit pas détruite, leur suffit pour ne se pas rendre aux raisons les plus convainquantes.

III. CLAS. N°. VI.

Je ne sais même si n'ayant été que trop long pour des personnes équitables qui ne cherchent que la vérité, je l'ai été assez pour des esprits si arrêtés à leurs anciennes préventions. Mais, quoi qu'ils fassent, ils ne sauroient empêcher qu'on n'en tire de grands avantages pour la cause de l'Eglise. Car ou ils s'opiniâtreront à dire toujours, *Augustinus totus noster est*, & par-là ils feront connoître à tout le monde, qu'il n'y a en eux ni bonne foi ni conscience, ou que leur esprit est rempli de si épaisses ténebres, que la lumiere de la vérité n'y peut plus trouver d'entrée, comme étoient ceux dont Jesus-Christ dit dans l'Evangile: *Sermo meus non capit in vobis:* ma parole ne trouve point de place en vous Ou ils avoueront enfin, que ce Pere n'est point pour eux; & il faudra qu'ils avouent en même temps, qu'ils ont jusques ici trompé le monde, en s'efforçant de faire passer un de leurs plus méchants dogmes sous le nom & l'autorité d'un grand Saint, qui enseigne tout le contraire.

Mais c'est une conduite qui leur est très-ordinaire; & on n'en sera pas surpris, quand on saura ce que Mélanchton, le plus modéré des Protestants, à écrit en confiance (*b*) à un de ses amis sur un semblable sujet. *Augustin*, lui dit-il, *n'entre point tout-à-fait dans le sentiment de S. Paul touchant la Justification, quoiqu'il en approche de plus près que les Scholastiques. Je le cite néanmoins, comme s'il étoit tout-à-fait de mon avis, à cause de la grande opinion que le monde a de lui, quoiqu'il n'explique point assez la justice de la foi, qu'on n'entendra jamais comme il faut, si on ne se défait de l'imagination d'Augustin, touchant l'accomplissement de la loi.*

On peut juger par cet exemple de la bonne foi de ces prétendus Réformateurs de l'Eglise, & quelle créance on doit ajouter à leurs paroles, lorsqu'ils se vantent le plus d'avoir les Peres pour eux.

(*b*) *Dans un volume de lettres de Melanchton imprimées à Leyde, p.* 373.

III. CLAS. Nº. VI.

# LIVRE IX.

Que la Doctrine des Calvinistes est très-préjudiciable à la piété, en ce qu'elle porte le commun des fideles à ne craindre ni d'être damnés, ni même de tomber en la disgrace de Dieu, quelques péchés qu'ils commettent contre la premiere ou la seconde Table de la loi.

## CHAPITRE PREMIER.

*Combien cette crainte est utile.*

LEs erreurs que le démon s'efforce de temps en temps de répandre dans le monde pour corrompre la pureté de la foi sont de deux sortes. Les unes en alterent seulement la vérité; comme sont celles qui détruisent les mysteres spéculatifs, qui n'ont pas une relation directe au réglement des mœurs : & les autres, outre cette altération de la vérité, ont encore ce venin particulier, qu'elles sont capables de porter un notable préjudice à la piété & à la sainteté de vie que doivent mener de vrais Chrétiens; comme sont celles qui combattent directement ce que S. Paul appelle, *les saines instructions de Notre Seigneur Jesus Christ, & la doctrine qui* 1. Tim. VI 3. *est selon la piété*, quand il dit à Timothée: *Si quis aliter docet & non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri Jesu Christi, & ei quæ secundum pietatem est doctrinæ, superbus est, nihil sciens.*

On voit assez, par tout ce que nous avons dit jusques ici du dogme des Calvinistes touchant l'inamissibilité de la justice, qu'il est de ce dernier genre; c'est-à-dire, qu'il est de soi-même très-préjudiciable à la piété, & très-favorable au libertinage. Mais, parce qu'il n'y a rien dont ils se défendent avec plus de chaleur, & sur quoi ils s'écrient davantage qu'on leur fait injure, je me sens obligé de traiter ce point en particulier, & de faire voir encore par-là, que ce ne peut être que l'esprit du diable qui les a poussés à introduire dans le monde une doctrine si pernicieuse, & si contraire à la vanité qu'ils se donnent d'avoir réformé l'Eglise. Pour ne rien dire sur ce sujet qui ne soit plus clair que le jour, je me renfermerai dans ce seul & unique argument.

Toute doctrine qui éteint dans les fideles la crainte d'offenser Dieu, en leur persuadant que s'étant assurés une fois qu'ils ont la vraie foi, ils ne courent aucun danger ni d'être damnés, ni de tomber, même pour un temps, en la disgrace de Dieu, quoique la tentation les emporte dans des

crimes horribles, ne peut être qu'un piege très-dangereux à la plupart des fideles, dont la foi étant encore foible, est exposée à une infinité de tentations, qui les attirent au péché avec tant de violence, qu'il est presque impossible qu'ils n'y succombent, si on leur ôte le frein de cette crainte salutaire, qui est si nécessaire à tous ceux qui sont encore peu avancés dans la vertu pour les retenir dans leur devoir. III. CLAS. N°. VI.

Or c'est ce que fait la doctrine des Calvinistes par la liaison de deux ou trois dogmes, sur lesquels ils se vantent d'avoir principalement établi leur prétendue Réformation. L'un; que nul n'est vraiment fidele qui ne soit assuré qu'il a la vraie foi, & que ce seroit un manquement de foi que d'en douter. L'autre; que tous ceux qui sont assurés d'être vraiment fideles, le sont aussi d'être du nombre des élus. Le dernier; que celui qui a été une fois justifié, non seulement ne sauroit être damné, mais ne peut même décheoir pour un temps de la grace de Dieu, quoiqu'il tombe en de fort grands crimes.

Et par conséquent cette prétendue Réformation des Calvinistes, bien loin d'être l'ouvrage du S. Esprit, ne peut être regardée que comme l'ouvrage du démon.

Voilà en peu de paroles ce que j'ai entrepris de montrer. Et pour le faire avec plus d'exactitude, je ferai voir premiérement quelle est l'utilité de la crainte, selon l'Ecriture, & la conduite ordinaire de la grace de Dieu envers la plupart des hommes; & en second lieu, que le fruit que l'on peut tirer de la crainte est entiérement anéanti par ces nouvelles opinions des Calvinistes.

Pour mieux comprendre le premier de ces deux points, il faut remarquer, qu'une des choses qui rendent la Religion Chrétienne plus admirable est, qu'étant si relevée & si divine, elle ne laisse pas d'être proportionnée à toutes sortes d'esprits, & de mettre en état de salut tous ceux qui l'embrassent avec une volonté pleine & sincere. C'est en cela qu'elle est différente de tout ce que la Philosophie humaine a pu inventer pour rendre les hommes heureux. Elle n'entreprenoit de le faire qu'en éclairant l'esprit par de hautes spéculations, que le peuple n'étoit point capable de comprendre, & où il n'avoit pas même le loisir de s'appliquer. Et c'est pourquoi ces remedes philosophiques pour guérir les ames malades, outre qu'ils n'avoient point ce pouvoir, n'ont jamais été populaires, comme S. Augustin le remarque dans le livre de la véritable Religion, où il dit; que c'est par-là que ceux d'entre les Payens qui avoient un peu d'équité, *devoient reconnoître la différence qu'il y a entre les conjectures superbes d'un petit nombre de Philosophes, & la publication d'une doctrine qui guérit les ames, & réforme les erreurs de toutes les nations. Que si ceux*, ajoute-t-il, *du nom* Aug. de vera Relig. cap. 4.

servile, & la crainte chaste : la crainte d'être précipité dans l'enfer, & celle d'être exclus du Royaume du ciel : la crainte de ressentir des tourments sans fin, & celle d'être rejeté de Dieu comme indigne de le posséder. III. CLAS. N°. VI.

Il est vrai que la premiere, quand elle est seule, n'est point capable d'éteindre en nous la volonté de pécher. Elle change la main & non pas le cœur. Elle nous empêche de nous abandonner au mal, auquel nous nous porterions si cette appréhension de la peine ne nous retenoit ; mais si nous ne nous en abstenons que par ce motif, c'est en vain, dit le même Pere, que nous nous imaginons être victorieux du péché ; parce qu'encore que nous n'accomplissions pas au dehors les mouvements de notre mauvaise volonté, cette mauvaise volonté est un ennemi intérieur, qui vit en nous, & qui ne peut être détruit que par l'amour de la justice. *Inaniter se victorem putat esse peccati, qui pœnæ timore non peccat, quia etsi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis.* Aug. Ep. 144.

Mais cette vérité n'empêche pas que Dieu ne se serve utilement de la crainte, pour arrêter le débordement de la corruption des hommes, & pour les disposer à entrer & à se fortifier dans son amour. Car il est très-avantageux à ceux même qui ne sont pas encore assez avancés pour se porter au bien par le seul amour de la justice, de s'y porter au moins autant qu'ils peuvent par la crainte de la peine. *Fac, fac si potes timore pœnæ*, dit S. Augustin, *si nondum potes amore justitiæ* : ils s'exemptent des actions criminelles, s'ils n'en peuvent pas encore étouffer entiérement les secrets desirs. Et c'est déja un très-grand bien pour la société humaine, qui est beaucoup plus deshonorée & plus blessée par les crimes d'action, que par les seuls desirs criminels, qui ne s'exécutent point. De sorte qu'on ne peut nier que la doctrine des Calvinistes ne soit très-préjudiciable au genre humain, s'il est vrai, comme nous le ferons voir, qu'elle éteint dans la plupart des Chrétiens la crainte des supplices éternels. Aug. in Psalm. 127.

Cette crainte apporte un autre avantage à ceux mêmes qui agissent encore par ce motif. (*a*) C'est qu'en les empêchant de commettre les actions criminelles, elle les empêche d'en contracter les habitudes, qui les tiendroient enchaînés, & les rendroient beaucoup plus incapables de sortir de la servitude du péché, & qu'en les portant à faire de bonnes œuvres, au moins quant à l'extérieur, elle leur en diminue la difficulté, & les dispose à goûter la douceur de la piété, & à être touchés de la beauté de la vertu ; ce qui les fait passer de la servitude de la crainte à la liberté de l'amour. Et c'est ce qui fait dire si souvent à S. Augustin, que la crainte in- Aug. in Psalm. 9.

(*a*) *Aug. lib.* 83. *Quæst. qu.* 3. Cum aliqua non peccandi consuetudo, quod onerosum putabatur, facile esse persuaserit, incipit gustari dulcedo pietatis, & commendari pulchritudo virtutis, ut charitatis libertas præ servitute timoris emineat.

ces Ministres effroyables de sa justice, qui, jettant le feu par les yeux & III.
par la bouche, entraîneront avec eux les violateurs de la loi de Dieu, CLAS.
dans ce profond abyme plein d'ordure & de puanteur, & dans ce lieu N°. VI.
de ténébres impénétrables & éternelles : qu'il faut rappeller le souvenir de ce feu privé de lumiere, qui n'aura que la vertu de brûler ; & enfin, nous représenter, ce qui sera le plus grand de ces supplices, l'opprobre & la confusion éternelle, dont les méchants seront couverts. *Craignez ces choses*, dit ce Pere, *& servez-vous de cette crainte, comme d'un frein pour réprimer les mouvements de la concupiscence, qui portent votre ame au péché.*

Et afin qu'on ne croie pas que cela ne convienne qu'à ceux qui sont encore dans l'état du péché & hors la grace de Dieu, ce Saint témoigne le contraire par ces paroles. *Ce n'est pas*, dit-il, *aux étrangers que Dieu promet d'enseigner la crainte dont il venoit de parler, mais à ceux que le Baptême avoit rendu les enfants de Dieu, & qu'il avoit unis au Verbe. Et c'est pour cela que le Prophete leur donne le nom d'enfants, en disant.* (b) *Venez, approchez-vous par les bonnes œuvres, vous, qui, par la régénération, êtes devenus les enfants de la lumiere, & je vous enseignerai la crainte du Seigneur ; savoir, celle que nous venons de décrire.*

Ce n'est pas que ce Saint ait cru que cette crainte des supplices éternels dont Dieu menace les méchants, dût être l'unique ou le principal motif qui empêche les Chrétiens de s'abandonner au vice ; mais c'est qu'il a jugé avec grande raison, que, dans le cas qu'il propose, qui est, quand de grandes tentations nous surprennent, & que la chair, le monde, ou le démon s'efforcent de nous entraîner dans le péché, il est fort utile que la crainte chaste appelle à son secours la crainte servile, qui n'est plus alors servile, à proprement parler, lorsque l'appréhension d'offenser Dieu, que l'amour inspire, se sert d'un objet qui touche aussi vivement que l'appareil effroyable de la justice de Dieu, & le poids insupportable de sa colere, qui accablera les impies, pour divertir l'esprit, ou des attraits de la volupté, qui les veulent amolir, ou du sentiment des maux temporels, que la rage des démons a emploiés en tant de rencontres, pour forcer les Chrétiens à renoncer Jésus-Christ.

Car ceux qui ont un peu considéré les ressorts intérieurs qui nous font agir, savent assez combien l'imagination, étant frappée violemment de quelque objet, a de pouvoir pour entraîner non seulement l'esprit, mais la volonté même de ce côté-là, comme on ne l'éprouve que trop tous les jours par les damnables effets que causent les représentations las-

(b) Venite filii audite me, timorem Domini docebo vos.

s'adresse, & que Nôtre Seigneur a voulu qu'ils y fissent une particuliere attention, comme contenant une instruction qui leur est très-importante; car voici comme il la rapporte : *Je vous dis donc, à vous qui êtes mes amis, ne craignez point ceux qui tuent le corps, & qui, après cela, n'ont rien à vous faire davantage. Mais je m'en vas vous apprendre qui vous devez craindre: Craignez celui, qui, après avoir ôté la vie, a encore le pouvoir de vous jeter dans l'enfer: C'est celui-là, vous dis-je encore une fois, que vous devez craindre.* Ainsi, dit S. Augustin, Jesus-Christ nous a délivré d'une crainte en nous frappant d'une autre crainte, qui nous doit bien plus faire trembler. *Ablato timore subjecit timorem.* Et ce seroit s'opposer à ses desseins, que de trouver mauvais que les Chrétiens soient touchés de cette derniere sorte de crainte, selon la réflexion du même Pere, sur ce passage de S. Luc. *Cum Dominus timorem incusserit, & vehementer incusserit; & repetendo verbum comminationem ingeminaverit, dicturus ego sum male times ista? Non dicam. Plane time, nihil melius times, nihil est quod magis timere debeas.*

III. CLASSE. N°. VI. Luc XII. 3. 4. 5.

Aug. Serm 18. de Verb. Apost.

Ibid.

Il ne faut donc pas confondre la disposition des esclaves, qui, ayant le coeur tout rempli de l'affection du monde, ne s'abstiennent de quelques péchés grossiers, ou ne se confessent de leurs crimes, que par la seule vue de l'enfer, avec la disposition des enfants qui ont de l'amour pour Dieu, mais encore foible; de sorte qu'ayant besoin de divers aides pour se soutenir, ils emploient utilement la frayeur des jugements de Dieu, pour diminuer l'impression que pourroient faire sur eux les biens & les maux temporels, qui les tentent de quitter la voie rude & étroite de l'Evangile. S. Augustin a eu raison de représenter en divers lieux, que ceux qui ne sont que dans le premier état, ne sont point vraiment convertis à Dieu: mais il n'est pas pour cela moins contraire à ceux, qui, se jettant dans une autre extrémité, détourneroient le commun des Chrétiens de craindre les jugements de Dieu, sous prétexte de vouloir qu'ils n'agissent que par le pur amour. Il a fait un Sermon entier contre cette illusion dangereuse, & je crois en devoir ici rapporter au moins une partie; parce qu'il n'y a point d'Auteur qui doive être moins suspect que ce Pere, en ce qui regarde les sentiments que l'on doit avoir de la crainte & de l'amour, n'y en ayant point qui ait parlé plus divinement de l'obligation d'aimer Dieu, ni plus fortement de ce qu'il y a de défectueux dans la crainte.

“ Je ne doute point, mes chers freres, que la crainte de Dieu ne soit
„ imprimée dans votre cœur, puisque c'est par-là que vous pouvez arriver à une vraie & solide générosité. Car, quoiqu'on appelle généreux
„ celui qui ne craint personne, ce seroit une générosité bien déréglée

Aug. de Tempore Serm. 214.

„ ce ne seroit que vers vous-mêmes, n'en soit pas moindre envers lui. III.
„ C'est pourquoi, quand vous ne seriez arrêtés au-dedans de vous par CLAS.
„ aucune cupidité, de quoi personne n'oseroit se vanter, si vous vous N°. VI.
„ aimez en vous-mêmes, si vous avez de la complaisance en vous-mê-
„ mes, vous en devez d'autant plus craindre que vous ne craignez point:
„ car la crainte doit être chassée, non par quelque amour que ce soit,
„ mais par cet amour bien réglé, qui se porte tout à Dieu, & qui ne
„ se porte au prochain que pour lui faire aimer Dieu. Au lieu que s'ai-
„ mer soi-même en demeurant en soi, & se plaisant en soi, ce n'est pas
„ une disposition de charité qui fait qu'on aime la justice, mais une dis-
„ position de vanité qui fait qu'on est enflé d'orgueil".

Ce Saint montre ensuite, que ce n'est pas une chose qui soit toujours bonne que de ne rien craindre, puisque des scelerats peuvent être dans cette disposition; *non sanitate sed immanitate.* " Et ainsi, dit-il, on „ ne doit pas aimer comme un grand bien ce qui peut être dans un fort „ méchant homme". *Non ergo pro magno bono amandum est quod & in homine pessimo inveniri potest.* D'où il conclut, qu'un Chrétien ne doit pas souhaiter de ne point craindre avant que la parfaite charité ait chassé dehors la crainte. *Qua propter timeat Christianus antequam perfecta charitas foras mittat timorem.* Et la raison qu'il en apporte est, le besoin qu'ont les fideles d'arrêter, par ce frein, les mouvements déréglés de la loi de la chair, qui combat en eux la loi de l'esprit, & qui la combat avec d'autant plus de violence, qu'ils sont plus éloignés de l'état des parfaits, en qui l'amour de Dieu est plus fort & plus vigilant. Car c'est ce que ce Saint a voulu marquer, quand il dit, que ce qui fait que le Chrétien doit craindre est, qu'il doit considérer son état de voyageur, qui le laisse toujours dans une grande foiblesse, pendant qu'il vit dans ce corps qui se corrompt, & qui appesantit l'ame. C'est pourquoi il ajoute; que, plus cette crainte diminue, plus nous nous approchons de notre patrie: car ceux qui commencent à marcher dans le chemin qui y mene, doivent craindre davantage; ceux qui s'y sont beaucoup avancés doivent moins craindre, & ceux qui sont arrivés au terme de leur voyage ne craignent plus rien. *Tanto minor fit timor quanto patria quo tendimus proprior. Major enim timor debet esse peregrinantium, minor propinquantium, nullus pervenientium.*

Et afin qu'on ne s'imagine pas que la crainte dont ce Saint parle, n'est peut-être que la crainte chaste, & non pas la crainte des peines, il prévient cette pensée, en distinguant ces deux sortes de crainte, & en déclarant que c'est de la derniere dont il avoit voulu parler. " Il faut, dit-il, „ que le Chrétien craigne non ceux qui peuvent tuer le corps, & qui

III. CLAS. N°. VI.

„ après cela n'ont rien à nous faire davantage ; mais celui qui peut perdre dans l'enfer & le corps & l'ame. Mais il y a un autre crainte, qui „ est la crainte chaste, qui demeure éternellement, & que la parfaite charité ne met point dehors. Car ce qui fait que celle qui est mise dehors par la charité tourmente l'ame est, que l'on craint de perdre „ quelque chose que l'on aime dans la créature; comme est la santé, ou „ le repos du corps, ou quelque chose de semblable après la mort : d'où „ vient aussi que l'on craint de souffrir dans les enfers les peines & les douleurs, & le tourment du feu. Mais cette crainte chaste, qui demeure „ éternellement, est celle qui fait appréhender à l'ame, qu'ayant abandonné Dieu, Dieu ne l'abandonne". *Quo cavet anima, ne Deus illam desertus deserat.*

Cette derniere parole est remarquable, parce qu'elle nous fait voir, que, quoique ce Pere dise que la crainte chaste demeure éternellement, il reconnoît néanmoins qu'elle a un effet sur nous, pendant que nous sommes en cette vie, qu'elle n'aura point quand nous serons dans le ciel. Car ce ne sera plus alors que le mouvement d'une frayeur respectueuse, à la vue de cet abyme incompréhensible de Majesté & de Sainteté, que les Séraphins ne peuvent contempler sans tremblement, & sans voiler leur visage de leurs ailes ; mais ce même sentiment de respect est accompagné dans ce monde, de l'appréhension de tomber en des péchés qui nous fassent encourir la disgrace de Dieu, & qui nous rendent indignes de jouir de celui que nous aimons ; ce que nous ne craindrons pas dans le ciel, où nous serons assurés de ne plus pécher; (c) *parce que nous serons tellement rassasiés par la claire vue de Dieu, & enflammés par une si grande charité, que nous ne pourrons plus nous détourner de l'amour de Dieu en nous plaisant en nous-mêmes.* S. Augustin a tellement reconnu la différence de ces deux états de la crainte chaste, que, dans un autre endroit où il traite le même sujet, il fait assez entendre, que le nom de crainte ne lui convient proprement que pendant cette vie, lorsque nous avons sujet d'appréhender que nos péchés ne nous séparent de Dieu. C'est dans le XIV. liv. de la Cité de Dieu ch. 9, où il fait voir, que ce que les Stoïciens enseignoient touchant les passions dont le Sage devoit être exempt, n'est point conforme au langage de l'Eglise. Car, après avoir montré que les Citoyens de la sainte Cité de Dieu, vivant selon Dieu en ce monde, *craignent, desirent, s'affligent & se réjouissent :* qu'ils craignent la peine éternelle; qu'ils desirent la vie éternelle ; qu'ils sont affligés de se voir encore revêtus d'un corps de mort; qu'ils se réjouis-

(c) *Aug. lib. 4. cont. Jul cap. 3.* Quando (anima) tanta satiabitur visione, & tanta inflammabitur charitate superioris boni, ut ad seipsam sibi placendo deficere ab illius dilectione non possit.

sent dans l'espérance qu'ils en seront délivrés un jour; qu'ils craignent de pécher, & qu'ils desirent de persévérer, & que toutes ces passions sont saintes en eux, parce qu'elles naissent d'un amour saint, il passe ensuite à l'état où ils se trouveront dans le ciel. Sur quoi il dit: qu'on peut avec raison en bannir la crainte & la tristesse; mais que ce seroit une folie d'en vouloir bannir l'amour & la joie. *C'est pourquoi*, dit-il, *si ce que les Stoïciens appelloient du nom d'Apathie, est un état où on n'est jamais ni épouvanté par la crainte, ni affligé par la douleur, ceux qui veulent vivre selon Dieu, doivent avoir de l'aversion pour un tel état pendant qu'ils sont en cette vie. Mais il faut absolument séparer la crainte de la vie éternelle qui nous est promise.* Ce qu'ayant montré de la crainte des peines, il propose en ces termes la difficulté touchant la crainte chaste. " Que si, dit-„ il, la crainte chaste doit se trouver en nous dans l'autre siecle, comme „ il semble que le Prophete Roi nous en assure, en nous faisant enten-„ dre qu'elle demeure jusques au siecle des siecles, ce ne sera pas une „ crainte qui nous détourne d'un mal qui nous pourroit arriver, mais „ qui nous fait tenir fermes dans un bien qu'il ne nous est plus possible „ de perdre. Car, quand nous sommes attachés au bien par un amour „ immuable, la crainte qui nous éloigne du mal contraire, est accom-„ pagnée d'une entiere assurance de n'y point tomber. Et ainsi ce qui „ se pourra appeller alors une crainte chaste, ne sauroit être que cette „ volonté pleinement unie à Dieu, qui nous mettra dans une heureuse né-„ cessité de ne pouvoir plus pécher, & qui fera que nous éviterons le „ péché, non par une appréhension d'y tomber semblable à celle que no-„ tre infirmité nous fait avoir maintenant, mais par une vue tranquille de „ la charité. Ou s'il ne peut y avoir aucune sorte de crainte dans cette „ possession très-assurée d'une bienheureuse & éternelle joie, on peut en-„ tendre ce qui est dit de la crainte chaste, qu'elle demeure dans les sie-„ cles des siecles, comme on entend ce qui est dit de la patience des pau-„ vres, qu'elle ne périra jamais: car cela ne veut pas dire que leur pa-„ tience sera éternelle, puisqu'il ne peut y avoir de patience où il n'y a „ plus de maux à souffrir; mais seulement, que ce qu'ils ont acquis par „ leurs souffrances sera éternel. Et c'est peut-être dans le même sens qu'il „ est dit, que la crainte chaste demeure dans les siecles des siecles, par-„ ce que ce que les Saints auront obtenu par cette crainte, demeurera „ éternellement ".

III. CLAS. N°. VI.

Nous voyons donc que si la crainte chaste est dans le ciel, ce n'est pas comme dans les Saints qui sont encore en ce monde, à qui le sentiment de leur foiblesse fait appréhender, que, se laissant vaincre par les tentations, & abandonnant Dieu, Dieu ne les abandonne aussi & ne se retire

III. CLAS. N°. VI.

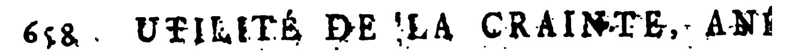
## CHAPITRE II.

*Que les menaces dont l'Ecriture est pleine, ont forcé les Calvinistes d'avouer, qu'il est utile aux fideles de craindre l'enfer, & que cette crainte leur est très-avantageuse pour réprimer les mouvements déréglés de la concupiscence.*

MAis je prévois que la plupart des prétendus Réformés qui liront ceci, trouveront mauvais que je me sois si étendu à prouver une chose si claire, & qui ne pourroit être contestée que par ceux qui ne voudroient ajouter aucune foi à la parole de Dieu. Car, le moyen de nier que le dessein de Dieu ne soit de retenir les fideles par la crainte de ses jugements, en voyant que toute l'Ecriture est pleine des menaces qu'il leur fait, s'ils s'écartent de la voie de la vérité dans laquelle il les a fait entrer, & s'ils trahissent, par leurs crimes, la fidélité qu'ils lui doivent. Les menaces peuvent-elles avoir d'autre fin que de toucher les hommes par une frayeur salutaire, comme la fin des promesses est de fortifier leur espérance, & de les encourager par la vue de la récompense?

Jesus Christ nous avertit avec tant de soin, que, si nous le renonçons devant les hommes, il nous renoncera devant son Pere; que si, après avoir été délivrés du péché, nous y retombons, notre condition sera pire qu'avant notre délivrance; que si l'esprit impur, ayant été chassé de notre ame, nous n'avons soin de veiller sur nous, & de lui en fermer l'entrée, il y rentrera avec sept autres esprits plus méchants que lui; & que, si nous laissons refroidir en nous la charité, nous nous mettrons en état de ne pouvoir plus espérer le salut, qui n'est promis qu'à ceux qui persévéreront jusques à la fin. Matth. X. 33. Joan. V. 14. Matth. XII. 43. Matth. XXIV. 12.

Les Apôtres nous disent dans le même esprit; que nous devons nous conduire de telle sorte que nous n'ayions pas reçu en vain la grace de Dieu; que nous devons prendre garde, que nous ne tombions dans un déréglement de cœur, & dans une incrédulité qui nous sépare du Dieu vivant; que nous devons nous exhorter les uns les autres, de peur que quelqu'un de nous, étant séduit par le péché, ne tombe dans l'endurcissement; que nous devons craindre, que, négligeant la promesse qui nous est faite d'entrer dans le repos de Dieu, il n'y ait quelqu'un d'entre nous qui en soit exclus; que nous devons appréhender, que, nous laissant emporter aux égarements des hommes sans loi & sans conscience, nous ne tombions de l'état ferme & solide où nous étions établis, & que c'est une 2. Cor. VI. 1. Hebr. III. 12. Ib. 13. Ib. IV. 1. 2. Petr. III. 17. 2. Tim. II. 11.




III. vérité très-assurée, que, comme si nous mourrons avec
CLAS. vivrons aussi avec lui, & que, si nous souffrons avec l
N°. VI. aussi avec lui ; de même aussi il nous renoncera si nous le

1. Paral. XXVIII. 9. Les Prophetes parlent aussi de la même sorte. Recor dit David à Salomon, le Dieu de votre Pere, & adore cœur. Si vous le recherchez, il vous aidera ; mais si vo vous rejettera pour toujours. Il n'y a rien aussi de plus les d'Ezéchiel, que nous avons examinées ci-dessus ; p terrible menace au Juste qui se détournera de sa justice sieurs fois, qu'il mourra dans son péché, & que Die plus de toutes ses bonnes œuvres passées.

Et enfin, le Fils de Dieu, dans sa gloire, a daign nouveau les mêmes avertissements, par ces paroles d'
Apocal. II. 4. sept Eglises de l'Asie, qui sont rapportées dans l'Apo proche à vous faire, qui est, que vous vous êtes relâche charité. Souvenez-vous donc de l'état d'où vous êtes pénitence, & rentrez dans la pratique de vos premie
Ib. III. 16. viendrai bien-tôt à vous, & j'ôterai votre chandelier ne faites pénitence. Et il dit en un autre ; que, si nou nous vomira de sa bouche.

Il faudroit vouloir s'aveugler soi-même, par une obs pour n'avouer pas, qu'au moins ces passages prouve Dieu, dans toutes ses menaces est, que la crainte de ou même de déchoir de l'état de grace, soit un moy fuir le péché. Je me contente d'en conclure cela pré assuré que tous les Calvinistes, qui auront un peu de b science, en conviendront avec moi. C'est-à-dire, qu'i cord, que la crainte, ou de perdre le salut, ou de de Dieu, est un des moyens dont Notre Seigneur en tiens se servent, pour ne se point abandonner aux chair, ou le monde, ou le démon s'efforcent de les a

Bien loin aussi que les Théologiens Calvinistes ose sition, qu'ils l'emploient les premiers pour répondre à tire de ces menaces de Dieu contre leur dogme de l'in tice : car ils croient y avoir suffisamment satisfait, en prouvent pas que la Justification se puisse perdre, mais emploie la crainte comme un moyen pour empêcher

C'est ainsi qu'ils ont toujours répondu, tant aux Cat montrants, lorsqu'ils leur ont objecté ; que, dans le

en vain qu'on tâchoit de retenir les fideles dans leur devoir, par la crainte de mourir dans leurs péchés, s'ils s'y laissoient emporter. III. CLAS. N°. VI.

Grotius les avoit poussés là-dessus, par ces paroles de son dernier livre imprimé après sa mort. (a) *Les frayeurs que le sieur Rivet avoue que l'on doit faire aux fideles pour les retenir dans leur devoir sont des terreurs paniques & sans fondement. Il veut qu'on leur puisse dire : prenez garde que la mort ne vous surprenne dans vos péchés ; & il veut que cela se puisse dire à ceux mêmes qui sont vraiment fideles, quoique lui & ces fideles, s'ils sont de son sentiment, croient fermement qu'il ne peut arriver qu'ils soient surpris par la mort dans leurs péchés, en sorte qu'ils périssent. Ils répondent, que cela peut arriver, à ne considérer que la nature & non la grace de Dieu ; mais ils soutiennent en même temps, que la grace est plus puissante que la nature : ils veulent donc que les fideles craignent une chose, qui, toutes choses considérées, est impossible dans leur doctrine, & que ces fideles mêmes regardent comme impossible.* Rivet, lui répondant, demeure d'accord qu'on doit porter tous les pécheurs généralement (c'est-à-dire aussi-bien ceux qui ont la vraie foi que ceux qui ne l'auroient pas) à craindre de mourir dans leurs péchés ; & il prétend aussi, que c'est ce que font ceux de sa Secte. *Omnes peccatores hortamur ad hoc, ne intercipiantur in peccatis, & ad pœnitentiam in genere omnes revocamus.* Dont il rend pour raison, (b) *que tous les hommes, tant qu'ils sont sur la terre, peuvent tomber en de grands péchés par leur propre infirmité, & être surpris par la mort dans leurs péchés, si Dieu ne les secouroit pas. Mais que, quoique Dieu empêche que cela n'arrive à ceux qu'il a élus, il veut néanmoins qu'ils operent leur salut avec crainte & tremblement, & que cette crainte & ce tremblement est un des moyens dont Dieu se sert pour empêcher qu'ils ne meurent dans leurs péchés : qu'ainsi, tant qu'ils vivent, ils doivent être dans la vigilance ; & ceux qui sont debout doivent prendre garde de ne pas tomber..... Mais c'est*, ajoute-il, *le sophisme ordinaire de nos adversaires* ;

Rivet dans sa Réponse à ce livre de Grotius, sect. XIII. n. 3.

(a) *Grotius, dans son livre posthume contre Rivet*, p. 164. At D. Riveti inania sunt terriculamenta. Vult dici. Cavete ne in peccatis intercipiamini : & vult id jam credentibus dici, cum & D. Rivetus credat, & ipsi si eum sequantur, se non posse in peccatis intercipi, ita nimirum ut pereant. Potest id fieri aiunt per naturam, non per gratiam. At gratia potentior est naturâ. Omnibus igitur spectatis & impossibile est, & ab ipsis quibus dicitur habetur impossibile id cujus metum ipsis incuti vult D. Rivetus.

(b) Omnes etiam quandiu hic vivant posse in peccata labi per propriam infirmitatem, & in peccatis per mortem intercipi ni Deus succurrat. Deum ita agere ne id accidat iis quos elegit, ut tamen velit eos cum timore & tremore salutem suam operari : Hunc tremorem & timorem & similia, esse media quibus Deus utitur ne in peccatis suis moriantur. Quandiu ergo vivunt sollicitos esse debere, & qui stant cavere ne cadant. 1. *Cor. X.* 6. Elenchus communis adversariorum is est, quod finem & media divellant, nec possunt concipere eum qui statuit finem, media ad finem conducentia ordinasse.

III. CLAS. N°. VI.

*devoir par les menaces de la mort éternelle ; mais nous nions qu'ils y soient portés par la seule crainte de cette mort, ou que ce soit-là leur premier & principal motif. Car c'est principalement & proprement la charité & l'amour de Dieu qui les y porte ; parce qu'étant enfants de Dieu, & connoissant Dieu en Jesus Christ, comme leur très-bon Pere, ils ont pour lui un amour d'enfant ; & c'est par ce motif qu'ils s'acquittent avec soin de leur devoir, comme des enfants obéissants. Mais nous disons, que le propre effet des menaces de la mort éternelle est, de réprimer & d'assujettir la chair, qui a toujours une pente vers le monde & la vanité. Car comme elle tend à la vanité, & à ses propres avantages, elle porte aussi les fideles de rechercher leurs propres satisfactions en se laissant gagner par l'amour du monde. Or la menace de la mort éternelle est très-propre pour nous arrêter dans ce penchant ; parce qu'elle nous fait connoitre & nous donne moyen de représenter, pour ainsi dire, à la chair qui se veut révolter, que si nous nous rendons à ses desirs déréglés, & que nous nous engagions dans l'amour du monde, nous nous mettrons en danger de tomber dans un mal si grand, qu'il ne pourra être compensé par aucun bien que la chair & le monde nous puissent donner. Ce que Jesus Christ dit, que nous devons craindre, non les hommes qui ne peuvent que tuer le corps, mais celui qui peut perdre & le corps & l'ame en les jettant dans l'enfer, n'est pas contraire à cela : car il ne dit pas que la crainte de l'enfer soit ou le seul ou le principal motif qui nous doive retenir dans notre devoir ; & ce qu'il oppose aux tourments de l'enfer est ce que craint la chair, & ce qu'elle nous fait le plus craindre pour nous détourner de rendre à Dieu ce que nous lui devons ; savoir la mort, que les tyrans nous voudroient faire souffrir, à moins que nous n'obéissions à leurs Ordonnances impies. De peur donc que les fideles ne cedent à cette menace, & qu'en étant effrayés, ils ne fassent ce que la chair leur inspire, Jesus Christ oppose une menace beaucoup plus terrible, par laquelle les fideles se puissent élever au dessus de celle-là, & réprimer la chair par une crainte contraire, qui soit capable de faire en eux une plus forte impression.*

Cet Auteur répete la même chose un peu plus bas en ces termes : (e)

eant, carnique perversæ exhibeant majus longe si ei auscultent, mundoque obsequantur, imminere malum, quam ut ab ullis quantiscumque & qualibuscumque, quæ vel ab ipsa, vel à mundo monstrari vel offerri possunt commodis compensari queat. Nec contrarium docet testimonium Christi à te alligatum. Non enim dicit nos vel solum vel primo, præcipuè ac propriè metu gehennæ in officio perstare debere : Et quod huic perditioni in gehenna opponit, est illud quod caro timet, & cujus metu fideles ab officio faciendo terrere conatur, videlicet mors à tyrannis infligenda. Nec ergo huic comminationi cedant fideles majorem Christus opponit comminationem, quâ fideles eam retundere, & carnem contrario majori metu cohibere queant.

(e) *Ib. p.* 444. Obedientia quam Deus à fidelibus exigit, filialis est obedientia Deo ut patri amantissimo exhibenda. Comminationibus autem urget, ut carnem frænet, iisque permoveri debent fideles, ut carnem in seipsis compescant, ut dictum est.

Or pour le faire d'une maniere démonstrative, je n'ai qu'à leur remettre devant les yeux les trois dogmes dont j'ai déja parlé, qui n'ont pas moins nécessairement cet effet, de bannir toute crainte de l'enfer de l'esprit de ceux qui en sont persuadés, que la créance qu'ont les Catholiques, de l'effet infaillible du Baptême dans les enfants que l'on baptise, à celui de ne leur laisser aucune crainte de la damnation des enfants qui meurent avant l'usage de la raison, lorsqu'ils savent certainement qu'ils ont été baptisés. III. CLAS. No. VI.

Le premier de ces dogmes est celui que nous examinons dans tout ce Traité, qui est; que le salut est entiérement assuré à tous les vrais fideles; que nul d'eux ne périt, & que même il n'arrive jamais qu'aucun d'eux déchée de l'état de grace, dans lequel il est une fois entré. Et que cette opinion est une vérité de foi, établie manifestement dans l'Ecriture, & dont tous les Chrétiens doivent être persuadés, comme étant le vrai fondement de la consolation des fideles. Je n'ai pas besoin de prouver ici que c'est là leur doctrine; puisque nous avons déja fait voir, en beaucoup d'endroits, qu'il n'y avoit rien au monde de plus constant.

Le second est; que le sens auquel ils entendent ce premier dogme, n'est pas que ceux qui ont été une fois vraiment fideles ne tombent plus dans ces sortes de crimes, qui ferment, selon S. Paul, l'entrée du Royaume du ciel à ceux qui les font; mais qu'encore que les fideles y tombent, comme il arrive souvent, ils ne courent jamais pour cela aucun danger d'être damnés; parce que ces péchés, quelques énormes de leur nature qu'ils puissent être, ne sont pas capables de leur faire perdre, même pour un temps, la foi, l'espérance & la charité, qui les rendent enfants de Dieu & les Temples du S. Esprit. Il n'est pas non plus nécessaire de montrer que c'est là leur sentiment, puisque nous l'avons déja fait en tant d'endroits d'une maniere invincible.

Le troisieme est; que tous les vrais fideles savent certainement qu'ils sont justifiés par le témoignage intérieur du S. Esprit, qui les en assure en les scellant de son sceau, & qui ne les peut tromper.

Il n'y a que ce dernier dogme qui me reste à éclaircir, quoique je l'aie touché en divers endroits; parce qu'encore qu'il soit certain que les Calvinistes en ont fait un des principaux chefs de leur nouvelle Théologie, il est vrai néanmoins, que, quand on en tire des conséquences qui les incommodent, ils tâchent de s'échapper par diverses chicaneries qu'il sera bon de détruire.

Or, supposé que ce dernier dogme soit encore un point indubitable de leur doctrine, il n'y a qu'à le joindre avec les deux autres, pour voir plus clair que le jour, qu'ils anéantissent l'usage & l'utilité de cette crainte, qu'ils sont forcés néanmoins de reconnoître que Dieu emploie

en jugeant trop avantageusement de nos dispositions, nous soyons assurés que Dieu nous a adoptés en Jesus Christ.

On sait au contraire, qu'un des premiers procès que les prétendus Réformateurs ont fait à l'Eglise, a été de soutenir contre elle, que nul pécheur n'est justifié que par la foi qu'il a, que ses péchés lui sont remis en Jesus Christ; & qu'ainsi, l'une des principales propriétés de la vraïe foi justifiante, est, que tout vrai fidele sait certainement qu'il est justifié par l'imputation de la justice du Sauveur.

Luther a été le premier Auteur de cette Doctrine de la certitude absolue que chacun doit avoir de sa Justification. Car, avant même que de s'être ouvertement déclaré contre l'Eglise, il se voulut signaler par ses paradoxes dans une des Theses qu'il fit soutenir dans son Monastere en l'an 1518. (a) *Ceux-là errent jusques à l'infidélité, qui prétendent que la remission des péchés est incertaine, à cause de l'incertitude de la contrition.*

*Quelque incertain que soit le Prêtre de la contrition du pécheur, & quelque incertain que le pécheur même en soit aussi, l'absolution est assurée, pourvu qu'il se croie absous.*

*Il est donc certain que vos péchés vous sont remis si vous croyez qu'ils* vous sont remis; *parce que la promesse de Jesus Christ ne peut manquer.*

*Celui qui est absous par la clef de l'Eglise, doit plutôt mourir & nier toute créature, que de douter de son absolution.*

Et dans ses Actes avec le cardinal Cajetan, entre les Propositions qui lui avoient été objectées, & qu'il soutient être vraies, est celle-ci: *Que nul n'est justifié que par la foi: c'est à dire, qu'il est nécessaire,* qu'il croie d'une foi certaine qu'il est justifié, *& qu'il ne doute en aucune sorte qu'il n'ait reçu la grace. Car, s'il en doute, & qu'il soit incertain, il n'est pas justifié; mais il vomit la grace.* Neminem *justificari posse nisi per fidem, sic scilicet, ut necesse sit, eum* certa fide credere se se justificari, *& nullo modo dubitare quod justitiam consequatur. Si enim dubitat & incertus est, jam non justificatur, sed evomit gratiam.*

Melanchton, son fidele ami, enseigne par-tout la même doctrine, & c'est surquoi il insiste le plus dans tous les lieux où il a voulu justifier le changement qu'il avoit fait dans la Doctrine de l'Eglise. Je me contenterai d'un endroit de ses lieux Théologiques dans le titre *de Vocabulo fidei.*

(a) *Dans le 1. Tome des œuvres de Luther.* 13. Usque ad infidelitatem errant qui remissionem culpæ incertam asserunt, propter incertitudinem contritionis. 14. Quamtumlibet incertus sit tam Sacerdos quam peccator de contritione rata est absolutio, si credit se absolutum. 15. Certum est ergo remissa esse peccata si credit remissa, quia certa est Christi salvatoris promissio. 16. Absolutus per clavem potius debet mori, & omnem creaturam negare, quam de sua absolutione dubitare.

III. CLAS. Nº. VI. *Lorsque S. Paul dit (b) que nous sommes justifiés par la foi, le mot de foi ne signifie pas seulement une connoissance historique; les diables mêmes ayant cette connoissance de l'histoire & des dogmes: mais il signifie, embrasser tous les articles de foi, & en particulier cet article; que la rémission des péchés & la vie éternelle est donnée, non seulement aux autres, mais à moi en particulier: Par cette créance* par laquelle vous croyez que vos péchés vous sont remis, *le cœur est fortifié par la confiance en la miséricorde que Dieu nous a promise, &c.*

Et un peu plus bas. *S. Paul parle donc de la foi, par laquelle vous embrassez tellement la promesse*, que vous croyez que vos péchés vous sont remis à vous en particulier, *& que vous en particulier êtes réconciliés avec Dieu.* Loquitur *ergo Paulus de hac fide quâ sic amplecteris promissionem*, ut credas ipsi remitti peccata *teipsum reconciliari.*

Calvin a pris d'eux cette doctrine & cette définition de la foi, comme il paroît, par ce qu'il en dit dans son Institution liv. 3. chap. 2. Car dans le nombre 7. il y définit la foi en ces termes, qui ne sont qu'un peu plus mystérieux que ceux de Melanchton, mais reviennent à la même chose. *Nous avons*, dit-il, *une entiere définition de la foi si nous déterminons, que c'est une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous, laquelle étant fondée sur la promesse gratuite donnée en Jésus Christ, est révélée en notre entendement, & scellée en notre cœur par le S. Esprit.* Cette ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous, est la même chose que ce que Melanchthon appelle une foi certaine qu'a chaque fidele que ses péchés lui sont remis à lui en particulier. Et ainsi, selon Calvin, aussi-bien que selon Luther & Melanchton, la foi qui nous justifie, & par laquelle nos péchés nous sont remis, est celle par laquelle nous croyons certainement que nos péchés nous sont remis à nous en particulier.

Et c'est ce que Calvin déclare plus au long dans le nombre 16. *Ici gît*, dit-il, *le principal point de la foi, que nous ne pensions point les promesses de miséricorde, qui nous sont offertes du Seigneur, être seulement vraies hors de nous, & non pas en nous; mais plutôt qu'en les recevant de notre cœur, nous les fassions nôtres.... En somme, il n'y a nul vraiment fidele, sinon celui qui, étant assuré de certaine persuasion, que Dieu lui est Pere propice & bien veillant* (ce qui enferme certainement la rémission

(b) Cum Paulus inquit: Justificamur fide, vocabulum fidei non tantum historiæ notitiam significat, ut diaboli etiam norunt historiam seu dogmata; sed significat assentiri omnibus articulis fidei, & in his huic articulo; credo remissionem peccatorum, & vitam æternam non tantum aliis dari, sed mihi quoque. Cum hoc assensu, *quo tibi credis remitti*, cor erigitur fiduciæ promissæ misericordiæ, &c.

des péchés; car Dieu n'est propice qu'à ceux à qui il les a remis, & qu'il a reçus en sa grace) *attend toutes choses de sa bénignité, sinon celui qui, étant appuyé sur les promesses de la bonne volonté de Dieu conçoit une attente indubitable de son salut.* III. CLASS. N°. VI.

Le Concile de Trente ayant condamné cette doctrine dans sa 6. Session, la maniere dont les Luthériens & les Calvinistes s'éleverent aussi-tôt contre cette condamnation, a fait voir encore davantage combien ils se sont attachés fortement à cette erreur de Luther: *Que nul n'est justifié que par la foi, par laquelle il croit certainement qu'il est justifié, & que ses péchés lui sont remis.*

Calvin fut le premier qui s'éleva contre le Concile, ayant publié son Antidote contre les six premieres Sessions, l'année même que la 6. fut tenue, qui fut l'an 1547. Il y combat le 10. chapitre de cette Session, qui a pour titre *Refellitur inanis hæreticorum fiducia.* Et ce qu'il faut principalement remarquer, est, qu'il ne s'y plaint point que le Concile leur ait imposé, & n'ait pas bien rapporté leur sentiment; mais il soutient comme véritable tout ce que le Concile condamne dans leur doctrine.

(*c*) *Dans le Chapitre* 10. (dit-il) *ils s'emportent contre la vaine confiance des hérétiques, ainsi qu'ils l'appellent. Et cette confiance consiste, selon la définition qu'ils en donnent*, en ce que nous croyons certainement que nos péchés nous sont remis, *& que nous nous reposons dans cette certitude. Mais si on est hérétique pour enseigner cette certitude, que deviendra ce que dit David: Bienheureux ceux dont les péchés sont remis.* Et plus bas. *S. Paul ne se contente pas du mot de confiance, il nous attribue la hardiesse, qui est quelque chose de plus que la certitude.* Et ayant allégué ces paroles de S. Jacques, *qui vult exorare nihil hæsitet*, il en tire cette conclusion: (*d*) *Il faut remarquer que la foi & l'hésitation sont opposés. D'où il est aisé de conclure; que la foi est détruite aussi-tôt qu'on ôte la certitude:* C'est-à-dire la certitude que doit avoir chaque fidele pour être vraiment fidele, qu'il est justifié, & que ses péchés lui sont remis. Car ce n'est que de cela dont il s'agit dans ce chap. du Concile.

Il reconnoît encore que le Concile a eu raison de leur attribuer cette doctrine, que ceux qui sont véritablement justifiés doivent croire fermement, & sans aucun doute, qu'ils le sont. D'où il s'ensuit clairement, que nul n'est vraiment fidele, qui ne sache certainement qu'il a la vraie

(*c*) Capite decimo in vanam ut ipsi quidem jactant hæreticorum fiduciam invehuntur. Ea autem est secundum eorum definitionem; dum certo statuimus nobis remissa esse peccata, in eaque certitudine acquiescimus. Verum si hæreticos facit talis certitudo, ubi erit felicitas quam David prædicat.

(*d*) Notanda est antithesis inter fidem & hæsitationem. Unde colligere promptum est fidem destrui simul ac tollitur certitudo.





Car, tant s'en faut qu'aucun d'eux ait jamais dit que *la foi fût un doute*, III. CLAS. N°. VI.
que c'est au contraire, parce qu'ils tiennent que la foi divine ne doit avoir pour objet que des choses très-certaines & tout-à-fait hors de doute; qu'ils en inferent, que ce n'est point un objet de foi divine; de savoir si nos péchés nous sont remis à chacun de nous en particulier; parce que nous pouvons souvent craindre avec raison, de n'avoir pas apporté toutes les dispositions nécessaires, pour obtenir de Dieu le pardon de nos péchés.

Mais s'il a été si peu sincere à proposer nos sentiments, il ne fait pas le même reproche au Concile d'avoir infidellement rapporté la Doctrine des Protestans touchant la certitude de foi divine qu'ils veulent que chaque fidele ait de sa propre justification. Il soutient au contraire fort au long, que c'est en cela que consiste la vraie foi justifiante, & qu'elle a pour son propre objet, non seulement les promesses de la rémission des péchés & de la vie éternelle aux véritables Disciples de Jesus Christ, mais la certitude, par laquelle chacun en particulier fait qu'il a part à ses promesses, c'est-à-dire, que ses péchés lui sont remis effectivement.

Mais ce qu'il y a d'admirable, c'est que ce même homme, qui soutient avec des autres Luthériens (*f*), *qu'il y a plusieurs justifiés qui ne perséverent pas, parce que, se laissant aller à une confiance charnelle, ils chassent le S. Esprit de leur cœur par des œuvres de la chair & perdent la foi*, & qui condamne sur ce point l'opinion des Calvinistes, ne laisse pas néanmoins, par un aveuglement prodigieux, d'enseigner avec eux (*g*) *que ceux que Dieu appelle & justifie, doivent s'assurer, comme d'une chose certaine, qu'ils sont du nombre des élus, & ne douter en aucune sorte de leur perséverance*: ce qui est le comble de l'absurdité; puisque c'est obliger tous les fideles de se tenir assurés, par la foi même qui les justifie, de ce qui non seulement n'est pas assuré en soi, mais de ce qui est faux par son propre aveu au regard de plusieurs d'entre les fideles.

Mais laissant-là les Luthériens, avec lesquels nous n'avons pas de différent sur le principal sujet de cet ouvrage, qui est l'inamissibilité de la justice, revenons aux Calvinistes.

(*f*) Quarto objiciunt etiam sententias de perseverantia. Ut maximè de præsenti gratia certi sint credentes; neminem tamen certum esse an sit perseveraturus in finem. Et quia illi soli salvi fiunt qui usque in finem perseverant, non igitur posse certam fiduciam esse de salute credentium. Respondeo multos non perseverare, sed gratiâ excidere & scriptura & experientia docet. Sed hoc fit non inde & ideo, quasi Deus nolit credentes quos semel in gratiam recepit, ad finem usque conservare, sed ideo fit quia multi securitate, diffidentiâ & operibus carnis Spiritum Sanctum effundunt, & fidem excutiunt.

(*g*) Non docet (doctrina de prædestinatione) verè credentes debere dubitare an sint in numero electorum, sed sicut Paulus Rom. 8. gradationem instituit. Quos elegit, hos vocavit; quos vocavit, justificavit: Ergo quos Deus vocat, & justificat, illi certò debent statuere se esse electos.

en ces termes, tant il a peur que l'on ne comprît pas bien une si rare pensée. *Lorsque détournants nos yeux de dessus nous-mêmes, quelques que nous soyons, & les arrêtant uniquement sur la seule bonté de Dieu, & sur sa vérité qu'ils nous a découverte en ses Ecritures, nous croyons certainement que nous sommes élus en Jesus Christ pour la vie éternelle, & que nous en sommes persuadés pour nulle autre cause, sinon que Dieu, que nous savons avoir de l'amour pour nous, & être véritable en ses paroles, a fait cette déclaration, dans laquelle personne n'est excepté, que nous sommes élus en Jesus Christ. Cette voie de s'assurer qu'on est élu, est celle qu'on appelle* à priori. *Mais lorsque retournant à nous, nous y voyons premiérement cette foi de notre élection en Jesus Christ, qui n'est jamais que dans les élus, & que nous ressentons aussi les effets de cette foi, la Justification, la régénération, & les autres, qui ne sont donnés qu'aux élus; & que, de ces effets, nous concluons que nous le sommes, cette voie de nous assurer de notre élection est celle qu'on appelle,* à posteriori. Ensuite de quoi il prouve, par quatre ou cinq raisons sophistiques, qu'on doit commencer par la premiere de ces deux voies, à se former cette pleine & entiere persuasion que l'on est prédestiné.

III. CLASS. No. VI.

On peut dire que l'aveuglement de cet Auteur est de ceux qui passent la créance, & où l'on ne pourroit jamais se figurer qu'un homme pût tomber si on ne le voyoit. Il prétend, que, sans faire aucune réflexion sur quoique ce soit qui puisse être en nous, de cela seul que S. Paul dit généralement, & sans excepter personne, *elegit nos Deus in Christo*, nous devons croire certainement que nous sommes du nombre des élus. Mais ne faut-il pas avoir perdu le sens, pour ne pas voir, qu'afin que cette conclusion, qu'il veut que je tire des paroles de l'Apôtre, fût raisonnable, il faudroit que tous les hommes généralement fussent élus, & qu'il n'y eût point de réprouvés. Car que m'importe qu'il n'y ait personne de nommément excepté dans ce passage de S. Paul, si je sais d'ailleurs, qu'il en faut nécessairement excepter une infinité de personnes, parce que le nombre des réprouvés est infiniment plus grand que celui des prédestinés. Il faut donc autre chose que ce passage, pour m'assurer que je suis du nombre de ceux que le S. Esprit a voulu comprendre sous le terme de *nous* dont se sert S. Paul, & non de ceux qu'il n'y a pas voulu comprendre. Est-ce qu'en lisant ce passage avec une forte attention vers Dieu, & dans un entier oubli de moi-même, je ne manquerai point d'être enlevé de la terre au ciel par le S. Esprit, pour voir en Dieu mon élection éternelle, selon ce que dit ce Calviniste? *Sublevati à terra in cœlum per Spiritum sanctum firma fide credimus nos esse ex electorum ad vitam numero.* Je crois qu'il y a peu de Calvinistes d'une

posteriori. (*i*) *Et quant à ce que vous dites, qu'on ne peut être assuré de personne avant sa mort, qu'il sera sauvé, si vous l'entendez du jugement que nous portons des autres, vous avez raison. Mais si vous y enfermez celui que nous portons de nous mêmes, & que vous vouliez parler de ce qui se passe dans la conscience de chaque fidele, & nier par-là que chacun d'eux soit certain qu'il sera sauvé, cette parole est détestable, impie, & diabolique; & c'est un blasphême qui renverse tout le fondement du salut. C'est pourquoi je ne craindrai point de vous dire, que si, avant la fin de cette vie, vous n'êtes certain que vous serez héritier de la vie éternelle, vous ne le serez point après cette vie.* Et il faut avouer que la raison qu'il en donne est tout-à-fait convainquante dans les faux principes des Calvinistes: *car la foi*, dit-il, *n'est autre chose que cette certitude même.* D'où il s'ensuit très-bien, que, comme on ne sauroit être sauvé sans la vraie foi, on ne le sauroit être aussi, selon les prétendus Réformés, sans être certain que l'on sera sauvé; parce que, selon eux, la foi justifiante enferme essentiellement cette certitude. *Nam fides ipsa est hæc certitudo.* IIII CAS N°. VI.

Et parce que celui à qui il écrit lui avoit témoigné qu'il croyoit que la foi divine n'avoit pour objet que les promesses générales; pour lui marquer plus fortement l'aversion qu'il avoit de cette doctrine, il dit en allemand, dont il mêle quelques mots parmi son latin: *Celui qui vous a enseigné cela, vous a enseigné comme un diable, quand ce seroit un Ange du ciel.* Et un peu plus bas, en la même langue: *Ce sont toutes griffes du diable, desquelles Dieu nous garde.*

Chamier traite fort au long cette matiere dans son livre 13. Il y déclare d'abord, que ce qu'ils enseignent (*k*) comprend deux points. Le premier est, *que les fideles connoissent, par la foi* (ce qu'il entend certainement de la foi divine) *non seulement indéfiniment, que quelques-uns seront sauvés, ou que ceux qui croient seront sauvés; mais qu'eux en particulier seront sauvés, parce qu'ils croient. Que c'est ainsi qu'ils s'appliquent spécialement les promesses que l'Evangile propose en général, & que cette*

(*i*) De nullo ante finem vitæ statuendum esse, an sit futurus beatus, si intelligis de aliis rectè dicis: sin de nobis ipsis, seu de sua uniuscujusque conscientia & certitudine de seipso, tetra, impia diabolica, blasphema vox est, totum salutis fundamentum evertens. Quin aliud tibi dicam, nisi ante finem vitæ fueris certus, an sis hæres vitæ æternæ, post hanc vitam non eris. Nam fides ipsa est hæc certitudo.

(*k*) *Panstr. Tom. III. lib.* 13. *c.* 1. *n.* 4. Hæc summa est eorum quæ nos hac parte docemus. Ejus duo capita. Prius fideles scire per fidem non tantum..... aliquos salvos fore, vel salvos futuros eos qui crediderint, sed etiam in particulari, seipsos salvos futuros quia credant..... Atque adeo hanc applicationem subministrare differentiam fidei veræ justificantis à fide historica: quæ non aliter concipit quæcunque audit de Deo ejusque misericordia quam ut pro veris vel potius veracibus habeat quod possunt etiam infideles plurimi: imo faciunt diaboli omnes. Alterum caput hanc scientiam conjunctam esse cum certitudine, cujus mensura sit non alia quam fidei.

III. CLAS. N°. VI. *application fait la différence de la foi justifiante avec la foi historique; qui reçoit pour vrai ce qui est dit dans l'Ecriture, de Dieu & de sa miséricorde; ce que peuvent faire aussi plusieurs infideles, & ce que font tous les diables.* L'autre point est, *que cette connoissance qu'a chaque fidele de son salut est certaine, mais que cette certitude est plus ou moins grande selon la mesure de la foi.* De quoi nous parlerons en un autre endroit.

Ainsi Chamier reconnoît, que le sentiment de ceux de sa communion est, que chaque fidele croit, de foi divine, qu'il sera sauvé; d'où vient qu'il dit un peu plus bas: *Fidelis est certò statuere se per fidem salvum fore, neque fidelem esse nisi ita statuat.* Et que c'est en cela que la foi justifiante est distinguée de l'historique, en ce que ceux qui n'ont que l'historique, croient seulement en général, que Dieu a promis le salut à ceux qui croiroient en Jesus Christ; au lieu que ceux qui ont la foi justifiante croient de plus, que le salut leur est assuré à chacun d'eux en particulier.

André Rivet (*l*) enseigne par-tout cette même doctrine, & il l'attribue à ses confreres d'Angleterre, dont il rapporte cet article, qu'il dit avoir été approuvé par l'Archevêque de Cantorbie, & d'autres Evêques & Théologiens l'an 1595. *Le vrai fidele; c'est-à-dire, celui qui a la foi justifiante, est certain, par la persuasion pleine & entiere que donne la foi, que ses péchés lui sont remis, & qu'il sera sauvé par Jesus Christ.* Homo *verè fidelis, id est fide justificante præditus, certus est plerophoriâ fidei, de remissione peccatorum suorum, & salute sempiterna sua per Christum.*

David Paræus, dans ses livres de la Justification, opposés à ceux du Cardinal Bellarmin sur la même matiere, ne se contente pas seulement de soutenir par-tout, (*m*) *que les vrais fideles peuvent & doivent croire, de certitude de foi, qu'ils sont justifiés & élus;* mais il n'y a point d'outrage dont il ne charge les Catholiques, parce qu'ils ne sont pas dans cette pensée. Il dit (*n*) que les Décrets du Concile de Trente contre cette doctrine sont impies, & que le sentiment des Catholiques est un doute de Pyrrhoniens, une torture des consciences, & une boutique de désespoir (*o*).

Avant que de répondre à un chapitre de Bellarmin, qui détruit le fon-

(*l*) *Dans son livre intitulé Grotianæ discussionis* διάλυσις. *sect.* 13. *n.* 4.

(*m*) *Lib.* 3. c 8. *p.* 704. Prima ratio quod certitudo gratiæ haberi possit.... De remissione igitur peccatorum, seu propria gratia fideles possunt esse certi, certitudine fidei. Secunda ratio. Quod fideles etiam debeant credere certitudine fidei, sibi remissa esse peccata propter Christum.... Omnes igitur & singuli fideles per mortem Christi sibi certo remitti peccata certitudine fidei credere debent. Tertia ratio: quod expediat omnes fideles habere certitudinem fidei de propria gratia.

(*n*) *Dans l'argument du liv.* 3. Impia decreta Concilii Tridentini, &c.

(*o*) *Ib.* Academicam ἐποχὴν, dubitationem, conscientiarum torturam, desperationis officinam stabilire Bellarmino est hoc libro propositum.

dement de cette héréfie Calvinienne, en faifant voir que la foi juftifiante n'a point pour objet la miféricorde fpéciale, il dit; (*p*) *que ce chapitre ne mérite que d'être réfuté à coups de fouet, & non par des paroles, tant*, dit-il, *cet ennemi de la miféricorde de Dieu régimbe contre Dieu, d'une maniere pleine de fophiftiquerie, d'ignorance & d'impiété.* Et voulant réfuter ce que Bellarmin avoit entrepris de prouver: *Neminem teneri certo credere certitudine fidei fibi effe remiffa peccata*, il commence fa réponfe par ces paroles. (*q*) *Vous voyez comment cet homme abufe de fon efprit & de fon loifir, pour établir une erreur impie par des niaiferies fophiftiques: car ce qu'il prétend, que perfonne n'eft obligé de croire, de cette certitude de foi, que fes péchés lui font remis, eft un renoncement plein de blafphêmes de tout l'Evangile, & un impudent renverfement de toute la foi & de toute la confolation Chrétienne, comme tous ceux qui ont quelque amour pour leur falut le peuvent comprendre fans peine, de ce qu'il a été dit ci-deffus.* Et ce qu'il oppofe, dans ce même chapitre, à la propofition de Bellarmin, qui lui paroit fi impie, n'eft pas feulement, *que quelques fideles peuvent croire, de certitude de foi, qu'ils font juftifiés*, & par conféquent élus; mais (*r*) que *tous les fideles généralement font obligés, fous peine de la damnation éternelle, d'avoir cette foi de leur propre Juftification.*

III. CLAS. No. VI.

Améfius, répondant auffi au même Cardinal Bellarmin, dans le livre qu'il a intitulé, *Bellarminus Enervatus*, ayant rapporté ce que dit Bellarmin, (*s*) *que l'état de la queftion entre les Proteftants & les Catholiques eft, de favoir, fi quelqu'un doit ou peut, fans une révélation particuliere, être certain, d'une certitude de foi divine, qui exclut toute fauffeté, que*

(*p*) *Lib.* 1. *c.* 8. Fidei juftificantis objectum nam effe fpecialem mifericordiam, non minus infcitè quam impiè, ex divinis litteris Bellarminum contendere oftenditur: Hoc caput non verbis, fed flagris refutari merebatur: adeo fophifticè, infcitè, impiè, contra Deum calcitrat ifte mifericordiæ Dei inimicus.

(*q*) *Lib.* 3. *c.* 8. Videtis quam hic homo ingenio & otio abutatur ad impium mendacium fophifticis nugis adftruendum. Eft profectò hæc ratio blafphema, negatio totius Evangelii, omnifque fidei & confolationis Chriftianæ proterva clufio, uti ex priùs difputatis quilibet intelligit, cui modo falus fua eft cordi.

(*r*) *Ib. p.* 7. *c.* 4. Quod credere præcipimur fub pœnâ æternæ damnationis, id certitudine fidei credere debemus. Omnes & finguli fideles præcipiuntur credere, per Chrifti mortem certo fibi remitti peccata... Omnes igitur & finguli fideles per mortem Chrifti fibi certo remitti peccata certitudine fidei credere debent.

(*s*) *Amefius Bellarm. Ener. tom.* 4. *lib.* 6. *c.* 2. BELLARM. *Status quæftionis fi abfque fallacia & ambiguitate conftituatur hic erit. Utrium debeat aut poffit aliquis fine fpeciali revelatione certus effe certitudine fidei divinæ cui nullo modo poteft fub effe falfum fibi remiffa effe peccata. Proteft* Sine omni fallacia & ambiguitate non ponitur in hoc ftatu certitudo fidei divinæ: quia non diftinguit Bellarminus inter gradus certitudinis hujus refpectu principiorum quæ immediatè revelantur, & conclufiones ex illis evidenter deductas, neque inter certitudinem fidei in fe fe, & illam quæ eft ex fide in apprehenfione vel in fpe. Sed iftis fubintellectis admittimus hunc ftatum quæftionis, & affirmativam partem tuebimur contra Pontificiorum negativam.

III. CLAS N°. VI. *ses péchés lui sont remis*; il se plaint seulement que Bellarmin n'a pas distingué entre les divers degrés de cette certitude, au regard des principes immédiatement révélés, & les conclusions qui s'en tirent évidemment; mais, dit-il, sous-entendant cela, nous convenons de l'état de la question, & nous soutenons l'affirmative contre la négative de la communion Romaine.

Il est donc clair que ce Calviniste soutient, au nom de sa Secte, que la certitude qu'ils veulent que chaque fidele ait de sa Justification, est une certitude de foi divine, & qu'il prétend seulement, qu'y ayant deux sortes de certitude de foi divine; l'une, au regard des principes immédiatement révélés, & l'autre au regard des conclusions qui s'en tirent évidemment, elle est de ce dernier genre, comme cet Auteur le déclare plus expressément en répondant à cet argument que Bellarmin avoit appellé *une démonstration théologique*. (*t*) *Nul ne peut être justifié sans une foi vivante & une pénitence sérieuse. Or nul ne sauroit savoir principalement, avec une certitude de foi divine, qu'il a une foi vivante, & une pénitence sérieuse; parce qu'on ne trouve nulle part dans l'Ecriture aucun témoignage touchant la foi & la pénitence de chacun de nous en particulier.* Car Amésius y répond ainsi: " Si cette prétendue démonstration théologique étoit solide, elle ôteroit tout l'usage que l'on peut tirer de „ la Théologie: car il n'est point dit dans l'Ecriture que Mahomet & „ l'Alcoran doivent être condamnés en particulier. Est-ce donc que nous „ ne pouvons être certains, d'une certitude de foi divine, que les abominations de Mahomet sont déteftables? Il n'est dit dans aucun endroit „ de l'Ecriture, qu'un tel Payen, ou un tel Mahométan ne peut être „ sauvé, s'il ne se convertit & n'embrasse la foi chrétienne: dira-t-on, „ pour cela, qu'on ne puisse savoir, par une foi certaine, que la foi „ est nécessaire à tel & tel pour être sauvé?.... Bellarmin n'a pas dû „ ignorer, que ces faits particuliers nous sont évidemment connus par „ les sens & par l'expérience, & qu'au regard de la foi, nous avons de „ plus le sceau du S. Esprit, & que, quand une conclusion se tire nécess-

(*t*) Sine fide viva & pœnitentia seria nemo justificatur. At nemo certus esse potest, præsertim certitudine fidei se fidem vivam & pœnitentiam seriam habere: in nulla enim Scriptura testimonium ejusmodi invenitur de fide & pœnitentia nostra in particulari. Hæc planè theologica demonstratio est. *Protest.* Theologica ista demonstratio si firma esset, omnem usum tolleret Theologiæ. In nulla enim Theologia legitur testimonium de Mahomete aut de Alcorano ejus in particulari, quod debeant damnari. An non igitur possumus esse certi certitudine fidei abominationes istas esse detestandas, &c.

Bellarminus non debuit ignorare particularia istiusmodi sensu, observatione & experientia nobis evidenter constare, & in fide etiam accedere obsignationem Spiritûs sancti: conclusionem autem quæ rectè deducitur ex præmissis quarum una est de fide, & altera evidentiam habet certam, certitudine fidei esse certam.

„ ſairement d'une propoſition de foi, & d'une autre qui a une évidence III.
„ certaine, elle eſt certaine, d'une certitude de foi. » CLASSE
Voilà ce que les Calviniſtes peuvent dire de plus plauſible pour établir N°. VI.
leur certitude de foi touchant la Juſtification de chaque fidele en particulier. Et c'eſt ce que nous éclaircirons plus bas, en répondant au ſieur Daillé, qui a traité cette matiere plus à fond. J'ai ſeulement une remarque à faire ſur Améſius, qui eſt, que, par un aveuglement incompréhenſible, il accuſe Bellarmin d'une calomnie groſſiere, pour avoir dit; que, dans l'opinion de Calvin, la foi juſtifiante enferme néceſſairement une connoiſſance certaine de l'élection & de la perſévérance. *Falſiſſima*, dit-il, *eſt calumnia, certam cognitionem electionis & perſeverantiæ neceſſariò requiri ex Calvini ſententia ad fidem juſtificantem.* Je ne puis rien comprendre à ce reproche de calomnie, étant certain que lui-même croit, auſſi-bien que Calvin & les autres Calviniſtes, que la foi juſtifiante doit enfermer tout cela. Pour Calvin, cela eſt clair; puiſque nous avons déja vu qu'il dit dans ſon Inſtitution, liv. 3. ch. 2. n. 7. *Que nul n'eſt vraiment fidele, ſinon celui qui, étant appuyé ſur les promeſſes de la bonne volonté de Dieu, conçoit* une attente *indubitable de ſon ſalut.* C'eſt de ce paſſage de Calvin, ou de quelqu'autre ſemblable, que Bellarmin avoit conclu, que, ſelon Calvin, il étoit néceſſaire pour la foi juſtifiante, *ut quis planè cognoſcat ſe ad numerum prædeſtinatorum certò pertinere*: ce qui eſt ſi évident, que Chamier, répondant à ce même lieu de Bellarmin, non ſeulement n'y trouve point de calomnie, comme fait Améſius, pour ce qui eſt de l'objet de la foi juſtifiante, mais, s'arrêtant ſimplement à ce qu'on pourroit entendre par *planè cognoſcere*, il dit, que ſi on n'entend par ces mots autre choſe, que ſavoir certainement que cela eſt, il avoue ce que Bellarmin impute à Calvin (c'eſt-à-dire, que tout vrai fidele ſait certainement qu'il eſt du nombre des prédeſtinés) & que toute vraie foi enferme cela, & qu'elle n'eſt pas véritable ſi elle ne l'enferme. *Si planè cognoſcere (nos ad numerum prædeſtinatorum certò pertinere) intelligas, rem ſcire ita ſe habere, & certam eſſe, concedo. Hoc enim fides habet vera, nec eſt vera ſi non habet.* C'eſt pourquoi auſſi le même Chamier fait à Bellarmin un reproche tout contraire à celui que lui fait Améſius: car, bien loin de trouver mauvais, comme fait Améſius, qu'il eût imputé aux Calviniſtes de croire que la foi juſtifiante n'enferme pas ſeulement la certitude de la rémiſſion des péchés, mais auſſi la certitude de la prédeſtination, il le reprend d'avoir traité ſéparément ces deux queſtions; au lieu, dit-il, que ce n'eſt qu'une ſeule & même queſtion. *Nunc probabimus quemcunque fidelem applicare ſibi peculiariter promiſſiones univerſales de Dei miſericordia, ac proinde remiſſionem peccatorum ſpemque vitæ æternæ. Imo &* certitudinem præde-

Ameſ. in Bellarm. Enerv. Tom. 4. lib. 5. c. 2.

Cham. Tom. III. lib. 13. c. 6. n. 13. & 14.

Cham. Tom III. lib 13. c. 3. n. 1.

Rivet, après avoir parlé de la certitude que chacun a de sa foi & de sa Justification, il parle ainsi de celle qu'ils prétendent qu'il doit avoir aussi par même moyen de son élection & de sa persévérance. *Nous ne faisons point de difficulté d'assurer, que non seulement Dieu donne à quelques fideles, par un privilege particulier, une certitude spéciale de leur persévérance, mais aussi que chaque fidele peut & doit être certain, & entiérement persuadé de son élection & de sa persévérance.* Non tantum *quibusdam fidelibus ex speciali privilegio perseverantiæ certitudinem specialem indultam esse, sed etiam quemvis fidelium, & debere & posse certo esse persuasum de electione & perseverantia sua, non dubitamus asserere.* III. CLASS. N°. VI.

Et, dans une autre Université Calvinienne, qui est celle de Sédan, la même Doctrine se voit soutenue dans le second volume d'un Recueil semblable de Theses, p. 776. (z) Car après avoir dit, que la Justification est certaine & immuable, & que c'est un de ces dons de Dieu qui sont sans repentance, & que Dieu glorifie ceux qu'il a justifiés, ils en concluent : que de-là on peut démontrer la certitude non seulement de la Justification, mais aussi de l'élection & du salut en chaque justifié. *Hinc Justificationis certitudo, adeoque & electionis & salutis in unoquoque justificato necessariò demonstratur. De sorte*, ajoutent-ils, *que ceux qui nous accusent d'arrogance à cause de cette doctrine.* (C'est-à-dire, à cause que chacun d'eux se croit du nombre des élus) *méritent eux-mêmes d'être accusés de défiance & d'incrédulité, en ce qu'ils craignent de s'appuyer sur la parole de Dieu.* Ut qui *nobis arrogantiæ notam ex illa doctrina inuri volunt, potius diffidentiæ & incredulitatis insimulandi sint quod verbo Dei inniti vereantur.* Ainsi, selon les Calvinistes, tout fidele est tellement certain de sa Justification & de son élection, qu'il n'en peut douter sans manquer de foi ; parce que c'est, à ce qu'ils croient, une vérité dont la parole de Dieu les assure, comme elles les assure que Jesus Christ est assis à la droite de son Pere, & qu'il viendra juger tous les hommes au dernier jour.

Enfin, c'est un point décidé par le Synode de Dordrecht, dont nul Ministre n'oseroit abandonner la doctrine, (aa) ni en tout ni en partie, que c'est par une certitude de foi divine, que chaque fidele Calviniste se croit assuré de sa Justification & de son salut : Car il n'y a rien de plus clair que ces paroles du 9. Canon sur le 5. point de Doctrine *Quant à cette garde des élus pour le salut & la persévérance des vrais fideles dans la foi, les fideles en peuvent être & en sont certains, selon la mesure* de leur foi, par laquelle ( c'est-à-dire par la foi divine qui les rend vraiment fideles & Justes

(z) Ce Recueil est intitulé, *Thesaurus Theologicus Sedanensis.*

(aa) *Voyez dans le livre 2. ch. 3. comme ils se sont engagés par serment à soutenir la Doctrine de ce Synode.*

même nature, & que l'une ne feroit qu'une certitude d'expérience, & l'autre une certitude de foi divine. Comme la certitude que j'ai d'être véritablement homme, eft jointe en moi, qui fuis Chrétien, avec la certitude que je ferai jugé de Dieu; & cependant ces deux certitudes font fort différentes : la premiere n'étant que le fentiment naturel & infaillible que j'ai de moi-même, comme étant compofé d'un corps & d'une ame raifonnable, ce qui fait l'homme; & la derniere étant une certitude de foi divine, parce que la foi m'apprend que tous les hommes feront jugés de Dieu. III. CLAS. N°. VI.

Il eft vrai auffi que les Calviniftes font partagés fur la nature de la certitude qu'ont tous les vrais fideles d'avoir la vraie foi : car il y en a qui croient que c'eft une certitude de foi divine, à caufe du témoignage du S. Efprit, qui eft, à ce qu'ils prétendent, une efpece de révélation qu'il fait à chaque fidele qu'il eft dans la foi.

C'eft ce qui eft porté dans la 31e. Thefe du Recueil imprimé à Leyden fous le titre de *Synopfis purioris Theologiæ*, dont j'ai déja parlé. (*a*) *Il n'eft pas vrai*, difent-ils, *que, dans les fideles, cette propofition, Je crois*; Ego credo, *ne foit pas une parole ou un témoignage de Dieu, chacun d'eux ayant le S. Efprit qui rend témoignage à leur efprit qu'ils font enfants de Dieu..... Car les élus peuvent connoître certainement s'ils ont la foi, felon ce que dit S. Paul: Examinez-vous vous-mêmes fi vous êtes dans la foi. A quoi S. Auguftin s'accorde, lorfqu'il dit au 13e. livre de la Trinité chapitre* 1. *Que chaque fidele voit la foi dans fon cœur, & qu'il en eft affuré, par une connoiffance très-certaine, & comme par le cri de fa confcience. Or il ne fuffit pas pour cela d'en avoir une fimple probabilité, ni même, comme quelques-uns ont prétendu, une certitude humaine & d'expérience, telle qu'a celui qui, ayant chaud, eft certain qu'il a ce qu'il éprouve par le fens. Le fentiment de l'ame eft autre chofe que le fentiment corporel; & on ne doit pas féparer le fentiment intérieur que le fidele a de fa foi de la révélation de Dieu: car cette foi étant appuyée fur le témoignage du S. Efprit, & chacun étant*

(*a*) Nec verum eft quod Pontificii oggerunt, affumptionem illam in fidelibus: *Ego credo*, non effe verbum aut teftimonium Dei, cum eorum quifque habeat Spiritum Sanctum, qui teftimonium reddit Spiritui ipforum quod fint filii Dei Rom. 8. 16.... Nam electi certò poffunt cognofcere fe effe in fide. Vosmetipfos tentate fi eftis in fide &c. 2. Cor. 13. 5. Quibus fuccinit Auguftinus lib. 13. de Trin. c. 1. fcribens, quemque credentium in corde fuo videre fidem, eamque tenere certiffimâ fcientiâ & clamante confcientia. Ad hoc autem non fufficit fimplex ut loquuntur probabilitas, neque humana tantum & experimentalis certitudo, ut nonnullis placuit, qualis eft ejus qui cum calorem habet certus eft fe habere quod fenfu percipit. Alius eft enim animæ fenfus quam corporis: nec debet fenfus ille internus à divina revelatione fejungi; & cum fides ex teftimonio Sancti Spiritûs exhibeatur, & quifque teneatur credere revelationibus divinis, fidem illam non aliter quam divinam nuncupandam cenfemus.

III. CLAS. N°. VI. *obligé de croire aux révélations divines, nous ne croyons pas qu'on doive appeller autrement qu'une foi divine celle qui fait que le vrai fidele croit qu'il est vraiment fidele.*

Il est évident, que les Auteurs & les défenseurs de cette These ont cru, que la certitude que chaque fidele a, selon eux, qu'il est fidele, est une certitude de foi divine. Mais il faut reconnoître qu'il y en a d'autres qui n'ont pas osé aller si avant, & qui se sont contentés de mettre cette certitude au rang de celles que nous avons par expérience, en disant que nous savons que nous avons la vraie foi avec la même évidence que nous connoissons nos propres pensées.

C'est à quoi se réduit Marc Frederic Windelin, qui a compris en deux petits livres toute la Théologie Calvinienne, & à qui il faut donner cette louange, qu'il a parfaitement bien expliqué, & d'une maniere très-claire, tous les dogmes de cette Secte. Car après avoir dit, *qu'une des propriétés de la foi justifiante est la* (*b*) certitude, *qui fait que la vraie foi est certainement connue de chaque fidele, desorte qu'il sait qu'il croit ou qu'il a la foi;* il se fait cette objection de la part des Catholiques. (*c*) *Rien ne peut être certain de certitude de foi, que ce qui est expressément contenu dans la parole de Dieu, ou qui en peut être tiré par une conséquence légitime. Or qu'un tel ou un tel, vous ou moi, aient la vraie foi, cela n'est dans la parole de Dieu ni expressément ni par une conséquence évidente. Il ne peut donc être certain, de certitude de foi, qu'un tel ou un tel, vous ou moi, aient la vraie foi.* Et il y répond en ces termes. *Cette conclusion ne nous est pas contraire. Car nous ne disons pas en particulier que la certitude par laquelle nous pouvons être certains que nous avons la vraie foi, soit une certitude de foi, mais seulement que nous en pouvons être certains. Que si vous me demandez de quelle nature est donc cette certitude; je vous répondrai que c'est la certitude d'une vue intérieure, ou du témoignage de notre ame éclairée par le S. Esprit, qui témoigne à notre esprit que nous sommes enfants*

(*b*) *Windel. Christ. Theol. lib.* 2. *c.* 24. *p.* 591. Adjuncta fidei præcipua quinque sunt... (3) *certitudo*, quâ vera fides sua cuique fideli certa est, adeo ut sciat se credere, vel fidem habere.

(*c*) *Ib. p.* 597. Pro incertitudine ita objiciunt Pontificii. Quod potest esse certum certitudine fidei, id vel expressè continetur in verbo Dei, vel per legitimam consequentiam inde potest deduci. Atqui hunc vel illum me vel te credere, non continetur expressè in verbo Dei, neque per legitimam consequentiam inde potest deduci. Ergo hunc vel illum, me vel te credere, non potest esse certum certitudine fidei. Resp. Conclusio nobis non contradicit. Neque enim in specie nos dicimus certitudine fidei nos certos esse posse, quod verè credamus; sed indefinitè nos certos esse posse. Quâ ergo, inquis, certitudine? Resp. Certitudine visionis internæ, seu testimonii mentis nostræ illuminatæ à Spiritu sancto, qui attestatur spiritui nostro quod simus filii Dei, adeoque verè credamus. Hæc igitur certitudo non est scripta in libro Scripturæ, sed in libro cordis nostri, & quidem digito Spiritûs sancti. Hinc non credimus nos credere, sed videmus, sentimus Uti non credimus nos de Deo cogitare, sed scimus & mente nostra sentimus.

*de Dieu, & que, par conséquent, nous avons la vraie foi. Ainsi cette certitude n'est pas écrite dans le livre de l'Ecriture Sainte, mais dans le livre de notre cœur, & cela par le doigt du S. Esprit. C'est pourquoi nous ne croyons pas que nous croyons; mais nous le voyons, nous le sentons; comme nous ne croyons pas que nous pensons à Dieu, mais nous le savons, & nous en sommes assurés par un sentiment de notre esprit.* Et en un autre endroit il dit, que nous savons que nous avons la vraie foi en Jesus Christ, *Scimus nos verè in Christum credere*, & que cela est évident. (*d*) *Car comme ceux qui ne croient point savent qu'ils ne croient point, ainsi ceux qui croient, savent qu'ils croient, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées. D'où vient que S. Paul dit 2. Tim. 1. 12.* Scio cui crediderim. *Et S. Augustin au livre 13. de la Trinité chap. 1.* Suam quisque fidem in seipso videt; *Et au même lieu*, Quisque tenet fidem suam certissimâ scientiâ & clamante conscientiâ.

III. CLAS. N°. VI.

Pour comprendre la fausseté de cette prétention, il ne faut que considérer, comme nous avons déja fait en un autre endroit, que ceux qui ne croient que pour un temps, & qui, selon les Calvinistes, n'ont point de véritable foi, ont, tandis qu'ils croient, la même connoissance de leur foi par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées, que ceux qui croient pour toujours, & que les différences qu'ils mettent entre l'une & l'autre de ces deux sortes de foi ne sont point d'une nature à être apperçues avec la même évidence que la foi en général. C'est ce que nous pouvons apprendre de cet Auteur même, qui définit ainsi la foi qu'ils appellent temporelle, & qu'ils opposent à la foi justifiante. (*e*) *La foi temporelle*, dit-il, *est une connoissance que nous avons de la grace de Dieu, & un consentement que nous y donnons, qui ne dure qu'un temps, & qui est joint à une joie spirituelle, qui naît en partie de causes extérieures, telles que sont les commodités temporelles, & en partie de la pensée de la vie éternelle, & qui à la fin se perd & s'évanouit.* Et il reconnoit au même lieu, qu'on peut se tromper facilement en prenant pour la foi justifiante cette foi temporelle qui lui est fort semblable, quoiqu'elle n'en soit que l'ombre.

(*f*) *Y ayant*, dit-il, *une grande affinité entre la foi qui sauve, & la*

(*d*) *Ib. c.* 25. *p.* 646. Ut enim sciunt qui non credunt se non credere, ita & qui credunt sciunt se credere ex interna mentis visione, quâ scimus nostras cogitationes. Unde & Paulus &c.

(*e*) *Ib. c.* 24. *p.* 564. Temporalis fides est notitia & assensio de gratia Dei ad tempus tantummodo durans, conjuncta quoque cum quadam lætitia, cum è causis externis nempe commodis temporalibus, tum è vitæ & felicitatis æternæ cogitatione orta, tandem tamen evanescens.

(*f*) Cum magna sit affinitas, inter fidem salvificam & temporalem τῶν προσκαίρων, ne quis seipsum decipiat, & pro corpore umbram arripiat, probè observanda sunt salvificæ fidei-

prit, par laquelle ils connoiffent leurs propres penfées, que la foi qu'ils ont, eft accompagnée de toutes ces qualités, fans lefquelles, par leur propre aveu, elle ne feroit qu'une *ombre de foi!* Si cela étoit, il n'y auroit guere de vrais fideles que parmi les Trembleurs & les fanatiques: car il n'y en a guere d'autres qui puiffent férieufement, & de bonne foi, s'imaginer, qu'avec la même clarté, qu'il eft clair à chaque perfonne, qu'elle penfe à Dieu lorfqu'elle y penfe, ils voient dans leur ame, non feulement une foi fincere en Jefus Chrift (car ils avouent que la foi temporelle peut être fincere) mais une foi accompagnée d'une immuable confiance en la miféricorde fpéciale de Dieu; d'un amour de Jefus Chrift plus fort que toutes les adverfités, & joint à une pieufe crainte d'offenfer Dieu, & à un faint defir d'avancer fa gloire; d'une joie fpirituelle, qui ne naiffe que du feul fentiment de la miféricorde de Dieu, & le refte, qui n'enferme pas une moindre perfection.

III. CLASSE N°. VI.

C'eft avoir réfuté ces rêveries que de les avoir propofées, & je n'ai pas befoin de le faire plus au long en cet endroit, parce que je n'ai befoin, pour le fujet que j'ai traité, que d'éclaircir le fentiment des Calviniftes touchant la certitude qu'ils veulent que chaque fidele ait de fa foi. Or je n'en ai que trop dit, pour faire que tout le monde demeure d'accord, qu'ils tiennent tous, que chaque fidele en eft très-certain; mais que les uns veulent que ce foit une certitude de foi divine, & les autres une certitude d'évidence, d'expérience, & de fentiment, telle qu'eft celle par laquelle chacun de nous connoît fes propres penfées: ce qui fuffit pour ôter tout fujet de doute.

Mais il n'en eft pas de même de la certitude que chaque fidele a de fa juftification: (*g*) car, pour celle-là, ils doivent tous convenir, felon leurs principes, & conviennent tous en effet, que c'eft une certitude de foi divine, qui fuppofe néanmoins cette autre certitude d'expérience, comme chaque Chrétien eft certain, par la foi, qu'il paroîtra un jour devant le tribunal de Jefus Chrift, pour recevoir la récompenfe ou la peine, felon ce qu'il aura fait de bien & de mal; parce qu'il fait par l'Ecriture, que tous les hommes y comparoîtront, & qu'il lui eft évident, qu'il eft du nombre des hommes.

C'eft ce que nous voyons dans le même Windelin: car, au lieu que s'étant objecté, que chaque fidele ne pouvoit être certain, d'une certitude de foi divine, qu'il a la vraie foi, parce qu'il ne fe trouve rien de cela dans

(*g*) On parlera plus bas d'un Miniftre de Sedan, qui femble vouloir abandonner ce fentiment commun de ceux de fa fecte; mais on voit affez, qu'une exception fi peu confidérable ne doit pas empêcher qu'on n'attribue généralement aux Calviniftes, ce que tous les autres enfeignent unanimement.

deux membres; parce, dit-il, que cette proposition particuliere, *tel & tel, moi, vous, lui, est justifié*, est, d'une part, contenue immédiatement dans la parole de Dieu (ce qu'il prouve par les mêmes passages employés par Windelin: Psal. 103. *Qui tibi remittit omnes iniquitates tuas.* Isa. 43. *Ego ego sum qui deleo prævaricationes tuas* & quelques autres semblables.) Et que, de l'autre, quand elle n'y seroit pas immédiatement contenue, on l'en pourroit tirer par une conséquence nécessaire: ce qu'il prouve aussi comme Windelin, par les promesses universelles, *per hunc omnis qui credit justificatur;* d'où se tirent, disent-ils, par une conséquence évidente, ces propositions singulieres: *Ego, tu, ille credens in eum justificatur.*

III. CLAS. N°. VI.

Des deux choses que ces Auteurs Calvinistes avancent avec tant de confiance pour répondre aux Catholiques, la premiere est tout-à-fait folle, & la derniere n'est fondée que sur une supposition fantastique, qu'ils s'imaginent être évidente à tous les fideles Calvinistes.

C'est une prétention folle & extravagante, de dire, que cette proposition, *mes péchés me sont remis à moi Windelin, Recteur de l'Université d'Anhalt, à moi Paræus, Professeur de Heidelberg*, se trouve *expressément & immédiatement* dans le Psalm. 103. & dans le 43^e. chapitre d'Isaïe. Un peu de sens commun fait voir manifestement, que, n'étant parlé en aucune sorte ni de Windelin ni de Paræus en ces deux endroits, ni en aucun autre de l'Ecriture, tout ce que Windelin & Paræus, ou tout autre Calviniste y à pu trouver pour se flatter que Dieu l'assuroit de sa justification, est seulement par cette conséquence: Dieu promet à chaque ame fidele de lui remettre ses péchés. Or moi Windelin, moi Paræus, je suis une ame fidele: donc je suis assuré que Dieu m'a remis mes péchés. Et ainsi tout se réduit à une conséquence; & il faut avoir perdu le sens pour prétendre prouver, par ces deux lieux & autres semblables, que cette proposition; *mes péchés me sont remis à moi Windelin, est expressément & immédiatement contenue dans la parole de Dieu.*

Ils en devoient donc demeurer aux conséquences. Mais je soutiens, comme j'ai dit, qu'elles ne sont fondées que sur une supposition fantastique, qui n'a d'évidence dans la tête des Calvinistes, qu'autant qu'en a, dans la tête des Trembleurs, la persuasion où ils sont, que le S. Esprit est l'Auteur de toutes leurs rêveries. Car je demeure d'accord, que, s'il

*contineatur*, probant hæ & similes promissiones singulares; Qui tibi *remittit omnes iniquitates tuas*, & *sanat omnes infirmitates tuas*, hoc est, qui te justificat & sanctificat; *Ego ego sum, qui deleo prævaricationes tuas propter me*, & *peccatorum tuorum non recordabor*: Hoc toti Ecclesiæ & singulis fidelibus, mihi, tibi, illi, dicitur, &c. Posterius etiam probatur: quoniam ex promissionibus universalibus, &c. per evidentem consequentiam deducuntur singulares istæ &c. *Ego, tu, ille*, &c.

qu'en ne s'y arrêtant pas, & les rejettant aussi-tôt qu'ils s'élevent dans leur esprit. Car s'ils y adhéroient, & les entretenoient volontairement, on ne pourroit dire qu'ils crussent ces choses de foi divine. III. CLAS. N°. VI.

Ce seroit encore une manifeste contradiction, de supposer que la foi divine d'un certain objet, comme est, par exemple, la foi de l'Incarnation du Fils de Dieu, est absolument nécessaire pour être justifié, & de vouloir en même temps, qu'il puisse y avoir des personnes justifiées, qui n'auroient pas la foi divine de cet objet; tels que sont tous ceux qui n'en seroient pas pleinement & entiérement persuadés.

Les principes qui leur sont particuliers sont, 1°. Qu'il n'y a de justifiés au moins entre les adultes, que les seuls élus; & qu'ainsi on ne peut être certain de sa Justification, qu'on ne le soit aussi de son salut.

2. Que nul n'est justifié que par la foi: non que la foi nous fasse obtenir la Justification en qualité de bonne œuvre; mais parce qu'elle nous applique la justice de Jésus-Christ, dont l'imputation nous rend Justes.

3°. Que cette foi, qui nous justifie & qui nous sauve, n'est pas la foi des mysteres en général; mais la foi qui a pour son objet propre l'application particuliere des promesses évangéliques de la rémission des péchés, de la persévérance & du salut, à chaque fidele en particulier; en sorte qu'au lieu que l'on croit, par la foi générale, qu'ils appellent historique, que les péchés sont remis à tous ceux qui croient en Jésus-Christ, chaque fidele croit, par la foi justifiante, que ses péchés lui sont remis en particulier.

Il n'y a rien de plus constant, dans la Doctrine des Calvinistes, que ce dernier point. C'est pourquoi il ne faut sur cela que les entendre parler; & trois ou quatre suffiront, parce qu'il n'y a pas sur cela diversité d'avis entre tous ceux qui sont demeurés attachés au Calvinisme, du nombre desquels je ne mets pas les Arminiens, qui ont fait gloire d'abandonner les principaux points de la doctrine de Calvin sur la Prédestination & la Justification; ni un Ministre ou deux de ces derniers temps, qui, contre ce qu'ont prétendu jusques ici tous les Théologiens de leur Secte, ont entrepris de faire voir, qu'il n'y avoit presque, sur toutes ces matieres, qu'une dispute de mots, entre les Catholiques & les Calvinistes.

Cette doctrine est renfermée en peu de paroles dans la définition que Calvin donne de la foi Justifiante. *Nous avons*, dit-il, *une entiere définition de la foi, si nous déterminons, que c'est une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous, laquelle étant fondée* Calvin. Instit. liv. 3. c. 2. n. 7.

dit-il, *à laquelle le salut a été promis, n'est pas celle par laquelle nous croyons que Dieu est Dieu, & que sa parole est véritable (car les diables mêmes ont cette foi, & c'est ce qui les fait trembler.) Mais ce que nous entendons par ce mot de foi, est une connoissance certaine que Dieu, par sa seule grace, imprime de plus en plus dans le cœur des élus, qui fait que chacun d'eux étant rendu certain de son élection, s'applique à lui-même en particulier la promesse du salut en Jesus Christ. Cette foi, dis-je, ne nous fait pas seulement croire que Jesus Christ est mort & ressuscité pour les pécheurs, mais elle fait aussi que nous l'embrassons & que nous mettons en lui toute notre confiance; de sorte que celui qui croit véritablement, est tellement* certain de son salut, *qu'autant que cela se peut, il n'en doute en aucune maniere.*

Et dans le même ch. n. 13., après avoir dit, que ce qui nous rend si forts contre les tentations du diable est, que nous savons certainement que nous avons la foi, il ajoute; (m) *Que cette foi, qui est notre force, n'est pas une foi qui nous fasse croire seulement confusément & en général que Jesus Christ est venu pour prendre sur soi les péchés du monde, mais qui fait que nous nous appliquons Jésus-Christ en particulier; en sorte que chacun de nous se dise à soi-même: je suis à Jesus Christ, & par conséquent je ne puis périr.*

Il y a encore un autre livre du même Beze, qui est une espece de Catéchisme, intitulé: *Quæstionum & Responsionum Christianarum libellus*, où la même Doctrine n'est pas moins clairement proposée. *Qu'appellez-vous*, dit-il, *la foi?* A quoi il fait répondre en ces termes: *Ce que nous appellons la foi par laquelle les enfants de lumiere sont distingués des enfants de ténebres* (c'est-à-dire la foi justifiante) *n'est pas simplement cette connoissance qui se trouve dans les démons mêmes, par laquelle on reconnoît pour véritable tout ce qui est contenu dans les Ecrits des Prophetes & des Apôtres; mais, de plus, une ferme persuasion de l'Esprit, qui accompagne cette connoissance, par laquelle chacun s'applique en particulier la promesse de la vie éternelle qui lui est faite en Jesus Christ, de la même sorte que s'il avoit déja reçu l'effet de cette promesse.* C'est-à-dire, que,

tiam, quam Spiritus sanctus suâ unâ gratiâ ac bonitate magis ac magis insculpit cordibus electorum, quâ scientiâ fit, ut eorum unusquisque in corde suo *certior factus suæ electionis*, sibi ipsi applicet promissionem salutis in *Jesu Christo.* Fides, inquam, non tantum credit Jesum mortuum fuisse ac resurrexisse pro peccatoribus, sed etiam amplectitur *Jesum Christum*, in quo uno confidit qui verè credit, & ita *certus est suæ salutis*, ut quoad ejus fieri potest, de ea nihil dubitet.

(m) *Ibid. n.* 13. Scimus fidem intra nos esse, fidem, inquam, illam quâ non modò in genere & confusè credimus Jesum venisse, ut mundi peccata tolleret: sed nobis ipsis sigillatim Christum applicamus, adeò ut unusquisque nostrûm ita apud se ratiocinetur: *Ego sum in Jesu Christo, ideoque non possum perire.*

*& prochain de la foi justifiante, est Jesus Christ crucifié pour nous, pour vous & pour moi, & la rémission gratuite des péchés par la mort de Jesus Christ, & par le sang qu'il a répandu pour nous, appliquée à chacun en particulier par la foi : ce qui s'appelle autrement* LA MISÉRICORDE SPECIALE. C'est pourquoi ce que les Protestants entendent, quand ils disent contre les Catholiques, que l'on est justifié par la foi de la *miséricorde spéciale* est; que la foi nécessaire à la Justification, n'est pas la créance de tous les mysteres en général; mais la créance que chaque fidele a, que Dieu lui fait miséricorde à lui en particulier, en lui remettant ses péchés. III. CLAS. N°. VI.

Mais rien ne fait mieux entendre le vrai sentiment des Prétendus Réformés, que la réponse qu'ils font à cet argument des Catholiques, (*o*) *Que le Symbole des Apôtres, contenant les principales choses que nous devons croire nécessairement; & ne s'y trouvant pas un seul mot de cette miséricorde spéciale, il n'y a point d'apparence que ce soit le propre objet de la foi justifiante.*

*Je nie l'antécédent*, dit Windelin. *Car, quoiqu'il ne soit fait aucune mention dans le Symbole de la miséricorde spéciale, en ces mêmes mots, néanmoins elle y est exprimée en d'autres termes, & elle se trouve en tous les articles du Symbole. Par exemple; quand je dis; que je crois en Dieu le Pere, & en Jesus Christ Notre Seigneur, qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert & est mort, qui est ressuscité & monté au ciel; Que je crois au S. Esprit; la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection, & la vie éternelle; je ne crois pas seulement en général toutes ces choses, que les diables croient aussi; mais je me les applique chacune en cette maniere. Je crois que Dieu est mon Pere, & qu'il a pour moi, en son Fils, un amour de Pere : Je crois que Jesus Christ est mon Seigneur, qui m'a acquis à lui par sa passion & par sa mort, comme*

(*o*) *Ib. p.* 577. In Symbolo Apostolico quod multa continet, quæ necessariò sunt credenda, ne verbulum quidem occurrit de misericordia speciali. Ergo misericordia specialis non est objectum fidei justificantis.

*Resp.* Antecedens nego. Etiamsi enim specialis misericordiæ quoad voces & litteras non fit mentio, tamen verbis aliis ea exprimitur, & in singulis symboli articulis includitur. Exempli gratiâ : Cum credo, Deum esse Patrem, Christum esse Dominum, Deum & hominem, natum ex Maria virgine, passum & mortuum, tandemque resurrexisse, & in cœlum ascendisse : Cum credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, communionem Sanctorum, remissionem peccatorum, resurrectionem, & vitam æternam; non in genere tantum credo hæc omnia quæ etiam diaboli credunt; sed in specie singula mihi applico hoc modo. Credo Deum esse Patrem meum, & paternâ benevolentiâ in suo filio me complecti : Credo Christum esse Dominum meum, qui passione & morte sua tamquam pretio liberationis me sibi acquisierit, meoque bono resurrexerit, & in cœlum ascenderit : Credo Spiritum sanctum mihi quoque ad sanctificationem dari, me quoque esse membrum Ecclesiæ, & habere cum Sanctis communionem, mihi esse remissa peccata, me resurrecturum, & in æternum beatè victurum. Hæc totidem sunt partes specialis misericordiæ quæ solis electis & fidelibus obtingit. Ita nullus diabolorum credit; & qui ita non credit non plus credit quam diaboli credunt, nec plus consolationis fide habet, quam diaboli habent.

mis, & s'il sera sauvé, & qui n'étoufferoit pas aussi-tôt ce doute, s'il s'élevoit dans son esprit, ne pourroit plus être considéré comme un homme justifié; parce qu'il n'auroit point la foi justifiante, & que, s'il l'avoit eue autrefois, il l'auroit perdue; ce qu'ils prétendent n'arriver jamais. III. CLAS. No. VI.

Cela ne se voit pas seulement par ce que les Calvinistes disent être l'objet ou la matiere de la foi justifiante, mais aussi par ce qu'ils disent en être la forme. Car Windelin dit, (*r*) que la forme de cette foi comprend trois parties; la connoissance, la créance & la confiance. Et après avoir expliqué les deux premieres parties, il passe à la troisieme, & il en parle en ces termes: (*s*) *La principale partie de la foi justifiante, est la confiance, par laquelle nous nous appliquons les promesses générales de l'Evangile, & nous sommes* pleinement persuadés, *que Dieu nous répute justes à cause du mérite de Jesus Christ, & que nous serons héritiers de la vie éternelle.* Et il ajoute pour explication: *Que c'est principalement par rapport à cette confiance que la foi est appellée salutaire & justifiante*, Salvifica & justificans. *Car Dieu ne justifie personne que celui qui croit fermement que ses péchés lui sont remis à cause du mérite de Jesus Christ.* Neminem enim *justificat Deus nisi qui fiduciam in Christo collocat, & propter ejus meritum sibi peccata remitti firmiter credit.*

Je sais bien qu'il y en a parmi les Calvinistes, comme les Professeurs de Sedan, qui, s'écartant un peu de l'opinion commune de ceux de leur Secte, ne donnent que deux parties à la foi justifiante; *la connoissance & l'application*, en prétendant que la confiance en est un effet nécessaire, & non pas une partie. Mais cela ne fait rien du tout pour la question présente; parce qu'attribuant à ce qu'ils appellent *application*, ce que les autres attribuent à la confiance, ils soutiennent, aussi-bien qu'eux, que la foi justifiante de chaque fidele enferme une pleine persuasion que ses péchés lui sont remis par Jesus Christ; d'où ils disent que naît la confiance, sans laquelle ils prétendent qu'il n'y a point de vraie foi. C'est pourquoi ils reprochent aux Catholiques de réduire la foi à un nom vain, en lui ôtant l'application; *quâ quisque credit sibi peccata remissa per Christum ex quâ nascitur fiducia, sine quâ non est fides.* Thes. Theol. Sedan. Vol. 1. De fide justific. P. 2. n. 18. 19. 20. Ib. n. 24.

Il est donc constant, que, selon les Prétendus Réformés, la foi justifiante ayant pour objet la rémission des péchés de chacun en particulier, & l'attente certaine & assurée du salut, il n'est pas moins contraire à la foi

(*r*) *Windel. lib.* 1. c. 24. *p.* 582. Hactenus materia fidei justificantis: sequitur forma, quæ consistit in tribus partibus: nempe, notitiâ, assensu, & fiduciâ.

(*s*) Fiducia est tertia & principalis pars fidei justificantis, quâ generales Evangelii promissiones nobis applicamus, & nos propter Christi meritum justos à Deo reputari, æternæque vitæ heredes fore plenè persuasum habemus.

*Explicatio.* Respectu fiduciæ hujus fides appellatur salvifica & justificans.

III. CLASS. N°. VI

qui justifie, de douter si nos péchés nous sont remis, & si nous serons sauvés, qu'il est contraire à la foi de la Trinité, ou de tout autre mystere, de douter s'ils sont tels que la Religion nous les propose.

Ce n'est pas seulement une conséquence de leur doctrine ; c'est ce que leurs plus célebres Docteurs enseignent eux-mêmes en termes exprès, comme on peut voir par ces paroles d'une These (l) soutenue par Paul Testard sous André Rivet, en l'une de leurs plus fameuses Universités, qui est celle de Leyden. *Quoique la foi justifiante n'ait pas directement pour son objet les dogmes communs qu'elle suppose, mais une persuasion singuliere que chaque fidele a de sa propre grace, toutefois elle ne doit pas moins exclure tout doute, que lorsqu'elle embrasse les autres articles de foi : car quoique l'objet particulier de la rémission des péchés appliquée à chaque fidele, ait moins de généralité que ces autres articles de la Trinité, de l'Incarnation, de la mort de Jesus Christ pour le salut des hommes, il ne leur cede pas néanmoins en certitude & en exclusion de tout doute.*

On peut tirer de tout ceci deux conclusions manifestes. La premiere est, que, comme on ne peut pas dire d'un homme qui ne seroit pas pleinement persuadé que Jesus Christ est Dieu, mais qui n'en auroit qu'une foi douteuse, flottante, incertaine, qu'il a la foi divine du mystere de l'Incarnation ; on ne peut pas dire aussi, selon les Calvinistes, de celui qui ne seroit pas pleinement persuadé qu'il est en la grace de Dieu, & que le salut lui est assuré, qu'il a la foi qu'ils appellent justifiante ; parce que cette foi, selon eux, n'est pas moins en chaque fidele, une persuasion certaine & fondée sur le témoignage de Dieu, que ses péchés lui sont remis, & qu'il est à couvert de toute condamnation par l'imputation de la justice de Jesus Christ, que la foi de l'Incarnation est, dans tous les vrais Chrétiens, une pleine & entiere persuasion, fondée sur la parole divine, que Jesus Christ est Dieu.

La seconde est, que, comme ce seroit une folie d'attribuer deux états à la foi divine de quelque mystere qu'on soit obligé de croire pour être sauvé ; l'un, de force & de vigueur, dans lequel on soit pleinement persuadé de la vérité de ce mystere ; l'autre, de foiblesse & de syncope, dans lequel on soit douteux, flottant, incertain, & dans l'appréhension de prendre le faux pour le vrai, il en est de même de la foi justifiante, supposé que

(l) *Cette These est la 31. du livre* Synopsis purioris Theologiæ, *& la 6. entre les Theses de Rivet, au 3. vol. de ses Œuvres.* Licèt fides justificans pro objecto directè non habeat dogmata communia quæ quidem supponit, sed singularem persuasionem de propria gratia, non minus tamen omnem dubitationem excludere debet quam cùm amplectitur fidei articulos, qui etsi universalitate excedant speciale illud fidei objectum, illis tamen certitudine & dubitationis exclusione non cedit.

que son propre objet soit la miséricorde spéciale ; c'est-à-dire, la rémission III.
des péchés au regard de chaque fidele en particulier, & l'adoption en Je- C L A S.
sus Christ, inséparablement jointe à la persévérance & au salut. Car si cela N°. VI.
étoit ainsi, ce seroit une folie manifeste, de prétendre que cette foi doive être considérée en deux états ; l'un de force & de vigueur, dans lequel le fidele soit pleinement persuadé que ses péchés lui sont remis, & qu'il est enté en Jesus Christ, pour n'en être jamais séparé ; l'autre de foiblesse & de syncope, dans lequel il soit douteux, flottant, incertain, n'ayant point d'assurance que ses péchés lui soient pardonnés, & encore moins que le salut lui soit irrévocablement acquis par Jesus Christ.

On verra dans la suite pourquoi je fais cette remarque.

---

## CHAPITRE V.

*Que, selon la doctrine des Calvinistes, chaque fidele doit dire :* Mes péchés me sont remis, parce qu'ils me sont remis. *Absurdité de ce cercle, reconnue par plusieurs d'entr'eux. Différents moyens dont ils se sont avisés pour éviter le reproche qu'on leur en fait. Que c'est ce qui a porté quelques-uns, comme Chamier, à dire que la Justification précede la foi, & que nous sommes justifiés avant que de croire.*

MAis, avant que de passer outre, il ne sera pas inutile de faire considérer l'embarras & les contradictions où se jettent les Calvinistes, en voulant soutenir ce nouveau dogme, *que personne n'est justifié que par la foi qu'il a que ses péchés lui sont remis* ; ce qu'ils appellent autrement, *la foi de la miséricorde spéciale.*

Il est bien aisé de voir qu'ils s'engagent par-là dans un cercle fort ridicule, qui est, que chaque fidele est justifié, parce qu'il croit être justifié ; & que ses péchés lui sont remis, parce qu'il croit qu'ils lui sont remis. Car nous avons montré en un autre endroit, que, dans leur Théologie, la rémission des péchés (*a*) & la Justification sont entiérement la même chose ; ce qu'ils prétendent être si certain, qu'ils s'en servent comme d'un principe indubitable, pour prouver que nous sommes justifiés par l'imputation de la justice de Jesus Christ ; parce, disent-ils, qu'on ne peut nier que nos péchés ne nous soient remis par l'imputation de cette justice ; & que, dans

(*a*) *Windel. Christ. Theol. lib.* 1. c. 25. p. 609. Propter quod peccata nobis remittuntur; propter id etiam justificamur. Atqui propter Christi justitiam nobis imputatam peccata nobis remittuntur: Ergo &c. Prop. prob. Quia Scripturæ synonyma sunt remittere peccata, seu absolvere à maledictione, & justificare.

III. CLAS. N°. VI.

l'Ecriture, remettre les péchés, & justifier, sont des termes synonimes. *Scripturæ synonima sunt remittere peccata, seu absolvere à maledictione, & justificare.*

Ainsi, dans la doctrine des Calvinistes, ces propositions, que chaque fidele doit former en son esprit pour s'assurer de sa Justification; *je suis justifié, parce que je crois que mes péchés me sont remis; je suis justifié, parce que je crois que je suis justifié; Mes péchés me sont remis, parce que je crois qu'ils me sont remis*, ne sont que la même proposition, exprimée en divers termes entiérement synonimes. Mais si cela est, il faudra que la même foi justifiante soit antérieure & postérieure à la rémission des péchés; ce que je ferai voir avoir été regardé par d'habiles Calvinistes comme une insupportable *badinerie*, c'est leur terme, (*b*) quoique les efforts qu'ils font, pour ne pas tomber eux-mêmes dans cette *badinerie*, soient tout-à-fait vains, étant impossible de s'en sauver, qu'en renonçant de bonne foi à leur doctrine de la Justification. Car, d'une part, puisque c'est par cette foi que nous sommes justifiés, & que nos péchés nous sont remis, il faut qu'elle précede la rémission des péchés, comme toute cause précede son effet; & de l'autre, cette foi ayant pour objet la rémission des péchés de chaque fidele en particulier, il faut qu'elle suppose cette rémission des péchés comme déja obtenue de Dieu, puisque toute foi véritable suppose ce qu'elle a pour objet; autrement ma foi seroit fausse, si je croyois que mes péchés me sont remis avant qu'ils me fussent remis.

Il n'y a donc que deux moyens de se tirer de ce mauvais pas. L'un, de nier que la rémission des péchés soit l'effet de la foi justifiante, en prétendant que Dieu les remet avant la foi même, & que c'est en cela qu'il paroît davantage qu'il les remet gratuitement. L'autre, de changer l'objet de la foi justifiante, en ne voulant plus que son objet propre soit la rémission des péchés de chaque fidele en particulier, mais seulement la promesse générale que Dieu a faite à tous les pécheurs vraiment pénitents, de leur pardonner leurs péchés. On éviteroit l'absurdité que j'ai représentée par l'une ou l'autre de ces deux voies. Mais qui ne voit que les Calvinistes n'en peuvent prendre aucune sans cesser d'être bons Calvinistes, c'est-à-dire, sans renoncer à quelqu'un des points capitaux de leur prétendue Réformation, qui a été principalement établie sur ces deux maximes: que ce n'est que par la foi que nos péchés nous sont remis; & que cette foi, par laquelle nos péchés nous sont remis, a pour objet

(*b*) *Rivet dans sa réponse au dernier livre de Grotius p.* 597. Ego quidem peccatori contrito, confitenti, & veniam à Deo postulanti hoc renuntio. Remissa esse tibi peccata propter Christum. Dico autem id debere credere, non quia credit remissa esse, non enim ita nugamur, sed quia Deus id promisit pœnitentibus, &c.

la miséricorde spéciale, qui comprend sur-tout la rémission des péchés de chaque fidele en particulier: *quâ quisque firmiter credit sibi propter Christum remitti peccata?* III. CLAS. N°. VI.

Cependant il se trouve que des Docteurs Calvinistes, étant frappés de l'absurdité que je viens de représenter, & qui frappe d'abord tout le monde, *que mes péchés me soient remis, parce que je crois qu'ils me sont remis*, se sont plaints, comme d'une calomnie, de ce qu'on leur imputoit un sentiment si déraisonnable, & ont tâché d'éblouir le monde par des réponses qui ne peuvent être fondées, que sur l'abjuration de l'un ou l'autre de ces deux dogmes de leur secte, & qu'ils proposent néanmoins avec autant de fierté que s'ils ne disoient rien que d'indubitable parmi eux. Windel. lib. 1. c. 24. p. 586.

Chamier est le premier qui s'est servi de cet artifice, pour se déguiser à lui-même, & aux autres, la brouillerie inexplicable de leur doctrine. C'est dans le livre 13. du III. Tome, Ch. 1. n. 11. où il rapporte ces paroles du Concile de Trente, Seff. 6. Can. 13. *Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme, pour obtenir la rémission de ses péchés qu'il croie certainement.... que ses péchés lui sont remis, qu'il soit anathême.* Sur quoi il parle ainsi. (c). *Il ne se peut rien concevoir de plus inconsidéré que ces paroles. Car que veut dire qu'il est nécessaire, pour la rémission des péchés, que chacun croie certainement que ses péchés lui sont remis? Un furieux, tel qu'a été Chorebe selon les Poëtes, pourroit-il parler plus sottement? En vérité il faut que ceux qui ont pu concevoir une telle foi aient été des monstres plutôt que des hommes. Car comment peut être remis ce que l'on croit qui sera remis, ou comment peut-on dire qu'un péché sera remis que l'on croit certainement être remis; & que c'est pour cela même qu'il sera remis, que l'on croit certainement qu'il est remis? Il n'y a personne parmi nous de si hébété qui s'attende que le soleil se levera, parce qu'il le voit levé, ou qu'il sait certainement qu'il est levé. C'est pourquoi aussi nul de nous n'a jamais enseigné, qu'il fût nécessaire à chaque fidele, pour obtenir la rémission de ses péchés, de croire qu'ils sont remis.*

Ce discours si emporté comprend deux choses: L'une, que c'est une sottise, & une impertinence qui ne peut être avancée que par des furieux ou des hébétés de dire; *qu'il nous soit nécessaire, pour avoir la ré-*

(c) Quæ verba non potuerunt scribi magis inconsideratè. Nam primò quid illud est ad assequendam remissionem peccatorum, necessarium esse ut quis certò credat sibi esse remissa peccata? Aut potuit ne Choræbus loqui stultiùs? Enim verò monstra illa oportet fuisse hominum, quæ potuerint illam fidem animo concipere: quomodo enim potest quod creditur remittendum remissum esse, aut quod certò creditur remissum dici remittendum: & quidem remittendum ob eam causam, quod credatur remissum? Apud nos certè nemo adeo stipes fuit, ut ob eam causam oriturum solem speraret quod ortum viderit aut certò scierit: ita ne ullus quidem docuit ad obtinendam remissionem peccatorum necessarium esse credere remissa esse peccata.

ſont remis à lui en particulier: & par conſéquent Chamier a beau trouver cette doctrine folle & inſenſée; cela ne lui donne pas droit d'accuſer le Concile d'impoſture, pour l'avoir tacitement attribuée aux Proteſtants.

Mais que dira-t-il de ſon grand Maître Calvin, qui, ayant rapporté ce même Canon tout entier dans ſon Antidote, n'a pas fait la moindre plainte de cette prétendue infidélité du Concile; mais, reconnoiſſant que leur doctrine y étoit fort bien rapportée, la ſoutient abſolument, comme étant, à ce qu'il prétend fauſſement, celle de S. Paul, bien loin de la trouver folle & extravagante comme fait Chamier?

On voit la même choſe dans Kemnitius, qui rapporte auſſi cet anathême du Concile, dans les propres termes du Canon, ſans ſe plaindre en aucune ſorte que leur ſentiment y fût déguiſé, & qu'on l'eût rendu ridicule en le propoſant d'une maniere calomnieuſe.

Ainſi, quand Chamier dit, qu'il n'y a que des *furieux*, des *hébétés*, & *des monſtres d'hommes* qui aient pu concevoir, *qu'il fût néceſſaire, afin que nos péchés nous fuſſent remis, de croire certainement qu'ils nous ſont remis*, il devoit prendre garde que ces injures ne tomberoient pas ſur les Evêques du Concile de Trente, mais ſur ceux qu'il a cru avoir été *extraordinairement envoyés de Dieu pour redreſſer l'Egliſe tombée en ruine;* puiſque ce ſont eux qui ont donné une juſte occaſion à ce Concile d'anathématiſer cette erreur, qu'il juge ſi folle & ſi inſenſée.

Mais il devoit au moins s'épargner lui-même, & prendre garde qu'il lui ſeroit bien difficile d'éviter cette abſurdité, qui lui paroiſſoit ſi monſtrueuſe; puiſque, d'une part, il ſoutient, par des livres entiers, que nous ne ſommes juſtifiés que par la foi; & que, de l'autre, il enſeigne, avec autant de chaleur, que cette foi par laquelle nos péchés nous ſont remis, a pour objet la miſéricorde ſpéciale; c'eſt-à-dire, que cette foi n'eſt autre que celle qui nous fait croire certainement que nos péchés nous ſont remis à chacun en particulier. Car y eut-il jamais de démonſtration géométrique plus convainquante que celle-là? La Juſtification & la rémiſſion des péchés ſont deux termes ſynonimes dans la doctrine des Calviniſtes, & qui ſignifient abſolument la même choſe, & par conſéquent où ſe trouve le terme de Juſtification, on peut ſubſtituer celui de rémiſſion des péchés, ſans rien changer dans le ſens de la propoſition. Or c'eſt un dogme conſtant parmi les Calviniſtes; que la foi, qui eſt néceſſaire à tous les adultes pour être juſtifiés, eſt celle qui a pour objet la miſéricorde ſpéciale; c'eſt-à-dire, que c'eſt la foi par laquelle chacun croit certainement que ſes péchés lui ſont remis. Donc c'eſt auſſi un dogme conſtant parmi les Calviniſtes; *qu'il eſt néceſſaire, afin que nos péchés nous ſoient remis, de croire certainement que nos péchés nous ſont remis*, qui eſt ce que Chamier dit ne pouvoir être conçu que par des hébétés ou des furieux.

III. CLAS. N°. VI. Mais la voie qu'il prend pour se mettre lui-même à couvert de ces injures fait voir que Dieu l'avoit frappé d'un esprit d'étourdissement qui est à peine compréhensible: car il n'a point trouvé d'autre moyen de s'échapper, qu'en niant hardiment, contre la doctrine commune de ceux de sa secte & de tous les Protestants ; *que la foi soit la cause de la Justification*, & prétendant au contraire, que la Justification précede la foi d'une priorité de nature, en sorte que la foi la suppose. A peine le peut-on croire, quoiqu'on le voie de ses propres yeux. Voici donc ce qui l'a engagé à avancer ce paradoxe.

Il s'étoit objecté cet argument de Bellarmin. (*d*) *La foi justifiante doit précéder la Justification, parce qu'elle en est la cause. Or la foi de la miséricorde spéciale suit la Justification ; parce que si elle la précédoit, elle seroit fausse, en nous faisant croire que nos péchés sont remis qui ne seroient pas remis; & de plus, parce que tout acte de notre esprit dépend de son objet, & non l'objet de l'acte; & par conséquent, la rémission des péchés étant l'objet de cette sorte de foi elle la doit précéder. Donc la foi de la miséricode spéciale ne peut pas être la foi justifiante.*

Il n'y a rien de plus impertinent que la premiere réponse de Chamier, qui est, (*e*) *que Bellarmin se contredit, parce qu'ayant dessein de prouver qu'il n'y a point de foi de la miséricorde spéciale* (c'est-à-dire, que ce qu'on entend par la miséricorde spéciale n'est point cru de foi divine; car c'est tout ce que prétend Bellarmin) *il suppose qu'il y en a, en disant qu'elle suit la Justification; d'où il s'ensuit*, dit-il, *que les justifiés ont cette foi; c'est-à-dire, qu'ils croient que leurs péchés leur sont remis : tant ces Sophistes disputent avec inconsidération.* Quel égarement d'esprit, de ne pas voir qu'il est permis en toute dispute de supposer les principes de ses adversaires, quoiqu'on les estime faux, pour découvrir les contradictions qu'ils enferment, & que c'est ce que fait Bellarmin en cet endroit, d'une maniere si forte, que ce Ministre ne s'en est pu tirer, qu'en se jettant dans un précipice, comme il paroît par sa seconde réponse que voici.

" En second lieu, *dit-il*, (*f*) je nie la majeure, qui est, que la foi doive

(*d*) *Cham. Tom. III. lib.* 13. *c.* 6. *Bellarm.* Fides justificans præcedere debet justificationem. At fides specialis misericordiæ sequitur justificationem. Igitur fides specialis misericordiæ non est fides justificans. Probatur propositio; quia fides sit causa justificationis. Probatur assumptio : primò quia si præcederet esset falsa; crederet enim remissa peccata, quæ non essent remissa. Deinde quia omnis actus pendet ad objecto, non objectum ab actu. At remissio peccatorum est objectum hujus fidei.

(*e*) Resp. 1. Sibi ipsi Bellarminum contradicere. Cum enim tota ejus disputatio ejusmodi sit, non ut quærat quo ordine sit fides specialis misericordiæ; sed omnino ut neget ullam esse : hic tamen concedit esse. Nam si fides specialis misericordiæ sequitur justificationem; ergo sequitur esse talem aliquam fidem. Unde certa conclusio justificatos habere hanc fidem, id est credere sibi remissa esse peccata. Adeo Sophistæ disputant inconsideratè.

(*f*) 2°. Nego majorem : & contra verissimum esse dico fidem justificantem si non

„ précéder la Justification; & je soutiens, au contraire, par les mêmes III.
„ raisons par lesquelles Bellarmin prouve sa mineure, qu'il est très-vrai CLAS.
„ que la foi justifiante suit la Justification, si ce n'est d'une postériorité N°. VI.
„ de temps, au moins d'une postériorité de raison. Et les Papistes ne devroient pas aller au contraire, puisqu'ils assurent que les péchés sont remis dans le Baptême aux enfants, dans lesquels ils nient qu'il y ait de la foi. Je nie aussi que la foi soit la cause de la Justification: car si cela étoit, elle ne seroit pas gratuite; mais nous l'aurions par nous-mêmes. Or elle est purement gratuite, & n'a point d'autre cause que la pure miséricorde de Dieu. C'est pourquoi il est dit, que la foi justifie; non parce qu'elle produit la Justification, mais parce qu'elle est produite en celui qui est justifié, & que Dieu l'exige du justifié; de sorte qu'il n'y a aucun justifié, de tous ceux qui ont l'usage de la raison, qui n'ait cette foi, & que nul n'a cette foi qui ne soit justifié".

Il répete la même chose dans le chapitre X. n. 17. & 18. en répondant à Vasquez qui leur avoit reproché d'enseigner; (*g*) "que nous devons „ croire que nos péchés nous sont remis, afin que nous soyons justifiés, „ & que nos péchés nous soient remis. Il n'y a, *dit-il*, en cela, qu'une „ pure calomnie, dont nous avons déja parlé? Quelle imagination monstrueuse, de croire que nos péchés nous sont remis, afin qu'ils nous soient remis? Ou qui sont les hommes qui aient si peu de sens commun, que de pouvoir comprendre une telle rêverie? Car par-là il faudroit que la créance de la rémission précédât la rémission; ce qui surpasse toute absurdité; puisque si nous croyions qu'ils sont remis avant qu'ils

tempore saltem ratione sequi justificationem, eas ipsas ob causas per quas Bellarminus assumptionem probat. Nec Papistæ debebant contradicere, qui in Baptismo asserant remitti peccata, cum tamen in pueris negent fidem esse. Fidem esse causam justificationis nego. Tunc enim justificatio non esset gratuita sed ex nobis. At est merè gratuita, neque ullam habet causam præter Dei misericordiam. Itaque dicitur fides justificare, non quia efficiat justificationem, sed quia efficitur in justificato, & requiritur à justificato, adeo ut nemo qui quidem fruatur usu rationis justificatus sit, nisi qui habeat hanc fidem, neque ullus habet hanc fidem qui non sit justificatus.

(*g*) Il rapporte que Vasquez leur avoit reproché qu'ils enseignoient, *Debere nos credere remissa nobis esse peccata ut justificemur & remittantur peccata.* Sed nihil hic præter meram calumniam, de qua jam dictum. Enim verò quid monstri est credere sibi remissa peccata ut remittantur? Aut quod genus hominum est tam à communi sensu destitutum ut possit capere? Sic enim constituitur fides remissionis prior reapse ipsa remissione, quod omnem absurditatem superat. Enim verò si priùs remissa credimus quam sunt remissa, falsum nos oportet credere. Quid plura? nobis potius est persuasissimum remissa esse peccata antequam credamus. Certè infantes nos negamus credere, & tamen infantibus condonari peccata.... Nam etsi verum ante dimitti quam credamus, id est quam simus actu fideles, tamen verum etiam cum sumus actu fideles credere remissionem peccatorum nostrorum &c. Verùm quod erat ita propositum ut à nobi spoffet agnosci, idem Vasquez post cap. 4. mutat in *credere debere dimissa esse sibi peccata si justificari velit*, & isto tandem c. 10. *Ut justificemur & remittantur peccata nostra debere nos credere esse remissa.* Utrumque impudenter. Adeo nihil habent pensi Jesuitæ quid dicant, quid fingant, dum nobis ægrè faciant.

*ſit niſi qui habeat hanc fidem, neque ullus habet hanc fidem qui non ſit juſtificatus.* III. CLAS. No. VI.

Voilà la Doctrine de Chamier. Mais quoique le rang qu'il tient parmi les Calviniſtes, & l'eſtime qu'ils en font me donnât ſujet de la regarder comme la Doctrine de tout le parti, & qu'il leur arrive ſouvent d'imputer, avec beaucoup moins d'apparence, à toute l'Egliſe Catholique, la doctrine particuliere de quelques-uns de nos Ecrivains, je n'ai garde d'imiter un procédé ſi contraire à la bonne foi & à la ſincérité.

Je conviens, au contraire, que le commun des Miniſtres ne s'eſt point jeté dans de ſi grands égarements; qu'ils n'enſeignent point, que la foi qu'ils appellent juſtifiante n'eſt pas cauſe de la Juſtification, mais qu'elle n'en eſt qu'une ſuite, & que nous ſommes juſtifiés avant que de croire; qu'ils ne ſont pas ſi dépourvus de ſens commun, que de s'imaginer, qu'afin que la Juſtification fût gratuite, il falloit qu'elle ne fût précédée, dans les adultes mêmes, d'aucune diſpoſition; que s'il y en a qui ont voulu que la Juſtification ſe fit de la même ſorte dans les enfants que dans les adultes, ç'a été en prétendant que les enfants ont quelque ſorte de foi, quoiqu'il ſoit difficile d'expliquer en quoi elle conſiſte, & non pas en ſe ſervant de l'exemple des enfants, comme fait Chamier, pour en conclure, que les adultes mêmes ſont juſtifiés avant que de croire: mais que la plus commune opinion parmi eux eſt, que nul n'étant juſtifié qui ne ſoit compris dans l'Alliance de grace, les enfants y ſont compris en naiſſant de perſonnes fideles; au lieu que les adultes n'y ſauroient être compris que par leur foi même. Windel. lib. 1. c. 24.

Je me contenterai donc de faire cinq ou ſix réflexions ſur ces extravagances de Chamier.

La premiere eſt; que c'eſt un horrible emportement à ce Miniſtre, d'accuſer les Catholiques d'une *impudente calomnie*, en ce qu'ils reprochent aux Calviniſtes de vouloir que la foi qu'ils appellent juſtifiante, & qu'ils diſent avoir pour objet la rémiſſion des péchés de chacun en particulier, précede la Juſtification, comme en étant la cauſe; puiſqu'il eſt ſi certain qu'on ne leur impoſe point en cela, qu'Améſius répondant au même argument que Chamier avoit entrepris de réfuter, avoue expreſſément ce que Chamier nie, *que la foi juſtifiante précede la Juſtification par une priorité de nature, quoique non de temps, parce que la Juſtification en eſt l'effet.*

La ſeconde; qu'il n'y a rien de plus abſurde, que d'enſeigner, d'un côté, comme fait Chamier, avec tant de chaleur, que la ſeule foi nous juſtifie, & d'ôter, de l'autre, à la foi la vertu de juſtifier, juſques à nier expreſſément qu'elle ſoit la cauſe de la Juſtification, & vouloir que la

*des Théologiens parmi les Evangéliques, qui nient que la foi soit la cause* III.
*de la Justification. Leur raison est, qu'autrement la Justification ne seroit* CLAS.
*pas gratuite, mais auroit sa cause en nous. C'est pourquoi ils prétendent,* No. VI.
*que la foi est appellée justifiante, non qu'elle justifie, ou qu'elle précede la Justification; mais parce qu'elle est donnée de Dieu à ceux qui sont justifiés, & qu'ainsi elle est postérieure à la Justification, sinon de temps, au moins d'ordre.* Ils reconnoissent donc que cette opinion a cours parmi eux. Et, bien loin de la condamner autant qu'elle le mérite, n'y ayant rien de plus contraire à S. Paul, cet Auteur se contente de dire froidement, qu'il ne croit pas qu'il faille rien innover: *Nos nihil hìc innovandum arbitramur;* & que son sentiment est, que la foi précede la Justification: *Unde si non tempore, ordine saltem Justificatione priorem judicamus fidem.* C'est ainsi qu'ils se flattent, & qu'ils s'épargnent les uns les autres dans les erreurs les plus grossieres, en même temps qu'ils déclament si outrageusement contre les sentiments de l'Eglise Catholique, appuyés de l'autorité de tous les SS. Peres.

6°. La derniere réflexion, & qui est plus de notre sujet est; que Chamier ne s'est jeté dans cet excès, que pour ne s'être pas voulu départir d'un autre dogme de sa Secte, qui est, *que la foi justifiante est celle par laquelle chacun de nous croit, de foi divine, que ses péchés lui sont remis.* Car il a regardé, avec raison, comme une absurdité inconcevable, que la Justification étant la même chose que la rémission des péchés, elle eût pour cause une foi qui auroit pour objet cette même rémission des péchés: *Sic enim constituitur fides remissionis prior ipsa remissione, quod omnem absurditatem superat.* Et c'est ce qui l'a obligé de dire, quoique par une autre absurdité qui n'est pas moins grande, que la foi appellée justifiante ne précédoit point la Justification, & n'en étoit point la cause; mais que nous étions justifiés avant que de croire, & qu'ainsi nos péchés nous étant remis sans aucune disposition de notre part, la foi que Dieu nous donnoit ensuite pouvoit bien avoir pour objet cette rémission des péchés.

Mais ce qui lui peut un peu servir d'excuse est, que ceux de sa Secte qui ont voulu éviter cet écueil, en reconnoissant que la foi doit précéder la Justification, ne l'ont pu faire sans se jeter dans de visibles contradictions, comme nous l'allons faire voir dans le chapitre suivant.

*de ses inventions : car il ne prouvera jamais que les dogmes de nos Eglises* III.
*soient de cette sorte.* C'est l'ordinaire des Ministres de témoigner le plus de CLAS.
fierté lorsque le poids de la vérité les accable davantage. Si cela est si diffi- N°. VI.
cile à prouver, il leur sera bien facile de renverser les preuves qu'on en apporte. On les prie donc de le faire de bonne foi.

Rivet continue sa réponse par un pur déguisement de leur méchante doctrine. *Si Marlorat a dit* (c) *que des péchés tels que ceux de David ne sont point réputés aux élus, il le faut entendre au sens de Marlorat ; c'est-à-dire, qu'ils ne furent point imputés à David lorsqu'il les confessa & qu'il s'en repentit.* Il est faux que ce ne soit qu'en ce sens que les Calvinistes enseignent, que des péchés, tels que ceux de David, ne sont point imputés aux élus : car ils reconnoissent, ce qui est clair par l'Ecriture, que David fut un temps considérable sans se repentir de son adultere, & que, néanmoins, il ne laissa pas de demeurer toujours fidele & justifié pendant tout ce temps-là.

D'où il s'ensuit, que, lors même qu'il ne se repentoit pas de son adultere, il ne lui étoit pas imputé, la Justification & la non-imputation du péché, n'étant dans leur Théologie que la même chose.

Il se cache encore dans la suite. (d) *Il se moque*, dit-il en parlant de Grotius, *d'un pécheur qui dit, sentant approcher sa fin ; je voudrois avoir mieux vécu, lui qui a vécu auparavant comme il a voulu. Cela est mal : qui le nie ? Néanmoins, si dans ce dernier moment il est sérieusement touché du sentiment de son péché, & que ce ne soit pas seulement de paroles, mais du cœur qu'il en ait douleur & contrition, pourquoi ne me croiroit-il pas, lorsque je lui annonce la rémission de ses péchés sous cette condition ?* Il n'a osé répéter les mêmes termes de Grotius ; mais il les a changés en des expressions catholiques pour rendre sa doctrine plus favorable ; car ce n'est point, selon eux, la contrition, quelque grande qu'elle soit, qui est la cause de la rémission des péchés. Luther, avec lequel ils s'accordent en ce point, dit expressément, (e) *que c'est bâtir sur le sable, que de fonder la rémission des péchés sur la contrition.* Ils l'attribuent uniquement à l'imputation de la justice de Jesus Christ, appliquée par la foi. Et c'est ce que Grotius avoit très-bien exprimé par ces termes, qu'il met dans la bouche de ce pécheur

(c) Peccata *qualia Davidis, id est homicidia & adulteria, electis non imputari :* Si sint verba Marlorati, ex ejus sensu sunt intelligenda, quomodo non imputata fuerunt Davidi confitenti & pœnitenti.

(d) Irridet cum peccator instante morte dicit Ministro. Nolim factum : qui antea vixit ut lubebat. Malè quidem ; quis hoc negat ? Sed tamen si in articulo illo mortis serio ducatur peccati sensu, nec verbis tantum, sed corde præsertim de peccatis doleat, & contritus sit, cur non credit annuntianti remissionem peccatorum sub hac conditione ?

(e) *Luther en des Theses de* 1518. Super contritionem ædificantes remissionem super arenam, id est super opus hominis fidem Dei ædificant.

un de ses articles fondamentaux, que ce n'est ni la foi de l'Incarnation du Fils de Dieu, ni la charité, ni la contrition, ni les œuvres de pénitence qui nous justifient, & qui obtiennent de Dieu que nos péchés nous soient pardonnés ; mais la seule foi, par laquelle chacun croit fermement que ses péchés lui sont remis par l'imputation de la justice de Christ : *Quâ quisque firmiter credit sibi propter Christum remitti peccata.* III. CLASS. N°. VI. Windel. lib 1. c. 24. p. 586.

Mais, au lieu que Rivet, dominant dans son École de Leyden, soutenoit hardiment, & sans hésiter, les mysteres les plus absurdes de la Théologie Calvinienne, la confusion qu'il en a, quand on les rend ridicules par la simple exposition qu'on en fait, le porte à changer de langage, & à nous éblouir par une fausse idée de sa doctrine, toute contraire à celle que lui-même nous en a donnée autrefois.

C'est ce qu'il fait quand il ajoute ; (*f*) *Que le pénitent doit croire que la justice de Christ lui est imputée ; non parce qu'il le croit, mais parce que cela est vrai, & parce qu'on est obligé d'ajouter foi aux promesses que Dieu fait, de remettre tous les péchés à celui qui s'en repent, & qui croit en Jesus Christ son Rédempteur.*

Est-ce ainsi que Rivet pense nous donner le change ? S'imagine-t-il que nous ne reconnoîtrons pas, que ce qu'il nous propose comme le fondement de l'assurance que peut avoir le pécheur de la rémission de ses péchés, n'est point *la foi de la miséricorde spéciale*, mais celle des promesses générales que Dieu a faites, de remettre tous les péchés à ceux qui s'en repentiroient, & qui croiroient en Jesus Christ ? Or il nous a lui-même enseigné, comme Professeur en Théologie dans l'Université de Leyden, que cette foi ne suffit pas pour être justifié : qu'il ne suffit pas de croire, *promissam esse credentibus in genere remissionem peccatorum* (ce qui est visiblement la même chose que *fidem adhibere Deo promittenti ei quem pœnitet peccati, & qui in Christum Redemptorem suum credit omnium peccatorum remissionem*) mais qu'il faut croire fermement, *remissionem peccatorum sibi in particulari concessam.* Et par conséquent, il a beau fuir, il a beau se cacher, il ne nous fera pas voir, par tous ces déguisements, que Grotius ait rien dit que de véritable, lorsqu'il leur a reproché, que le plus abandonné pécheur Calviniste, ayant fait à la mort cet acte de foi ; *je crois que mes péchés me sont remis par la justice de Christ qui m'est imputée, & que cela est vrai, parce que je le crois*, peut s'assurer qu'il ne lui en faut pas davantage pour aller droit au ciel, & que c'est, selon eux,

(*f*) Hoc verum esse quia id pœnitens credit inverso ordine dicitur : imo hoc debet credere, quia verum est, & fidem adhibere Deo promittenti ei quem peccati pœnitet, & qui in Christum Redemptorem suum credit, omnium peccatorum remissionem.

dre coupable par-là *d'une incrédulité infernale.* On s'en moque au contraire d'autant plus, qu'on a plus de religion & de foi ; & c'est un mauvais moyen, pour nous en empêcher, que d'ajouter le blasphême à l'erreur, en osant dire, que, de donner aux Chrétiens une juste indignation de ces paradoxes impies, & inouis à toute l'Antiquité, ce soit *se moquer de la doctrine de l'Evangile.*

La seconde dispute, entre Grotius & Rivet sur cette matiere, est prise du dernier livre de ce premier, qui n'a été publié qu'après sa mort, & de la réfutation que ce dernier en a faite.

Voici les paroles de Grotius, par lesquelles il avoit rendu sensible l'absurdité de l'opinion Calvinienne. (*h*) *L'Evangile nous dit ; Repentez-vous ; faites de dignes fruits de pénitence : Exhortez-vous chaque jour les uns les autres pendant que dure ce jour, que l'Ecriture appelle aujourd'hui, de peur que quelqu'un de vous, étant séduit par le péché, ne tombe dans l'endurcissement. La terre, qui produit des ronces & des épines, est menacée de malédiction, & à la fin on y met le feu. Mais la maniere d'agir du sieur Rivet, & de ceux qui lui ressemblent, est bien différente de celle-là. Vos péchés, disent-ils, vous sont remis à cause de Jesus Christ. Comment le saurai-je ? Vous le devez croire. Mais sur quoi fonderai-je cette créance, vu que les péchés ne sont pas remis à tous les hommes ? C'est qu'ils sont remis à ceux qui croient. Et que doivent-ils croire pour cela ? Que leurs péchés leur sont remis. Etrange & merveilleux cercle ! Si nous en croyons ces gens-là, la rémission des péchés est cause de la foi ; puisqu'on ne croit qu'une chose est, que parce qu'elle est : & en même temps la foi est la cause de la rémission ; parce c'est une condition requise, afin que nos péchés nous soient remis. Y eut-il jamais d'embarras plus inexplicable ?*

Et voici comment Rivet tâche de satisfaire à cette objection. (*i*) *Moi & ceux qui me ressemblent, quand je trouve un pécheur qui est contrit, qui reconnoît son péché, & qui demande pardon à Dieu, je lui dis : si vous êtes tel que vous dites : si vous avez un véritable regret de vos péchés, je vous annonce qu'ils vous sont remis à cause de Jesus Christ.* C'est ainsi qu'il con-

(*h*) *Grotius in discussione Rivetiani Apolog. p.220.* Evangelii vox est ; Resipiscite, facite fructus dignos pœnitentiæ ; adhortamini vosmetipsos per singulos dies donec hodie nominatur ; ut non obduretur quis ex vobis fallaciâ peccati. Terra proferens spinas & tribulos proxima est maledictioni, cujus consummatio in combustione. At D. Riveti eique similium longè alia agendi ratio. Remissa tibi sunt peccata propter Christum. Unde id sciam ? Debes id credere. At quo argumento, cum non remittantur omnibus ? Remissa sunt credentibus. Et quid credentibus ? Remissa esse sibi peccata. Mirus verò circuitus ! Ita si istos sequimur, & remissio est causa credendi, nihil enim credi debet factum esse nisi quod factum est, & contra credere causâ remissionis, quia conditio est requisita ad remissionem. Hæc verè sunt inextricabilia.

(*i*) *Rivetus in Dialysi &c. Sect.* 16. *n.* 12. Ego quidem & mei similes, peccatori contrito, confitenti, & veniam à Deo postulanti hoc annuntio, remissa esse tibi peccata propter Christum.

ainsi que raisonne Windelin pour établir la nécessité que chacun a de croire *que les péchés lui sont remis à lui en particulier* pour être justifié, comme étant, à ce qu'ils prétendent, ce qui distingue la foi justifiante de la foi des diables. Et Scharpius déclare aussi, au nom de sa secte: (Nostra sententia hæc est) (*l*) *Que la foi justifiante consiste, non dans la simple connoissance, mais beaucoup plus dans la confiance, qui fait que chacun de nous se tient assuré, non seulement en général, que Dieu est miséricordieux en Jesus Christ, mais que tout ce qu'il a promis, c'est-à-dire Jesus Christ avec toutes ses graces, nous appartient à chacun en particulier*, & que nos *péchés nous sont remis à cause de ses mérites.* Et cet Auteur ajoute en un autre endroit, *que cette foi de la miséricorde spéciale, dans l'ordre des causes, précede la Justification;* c'est-à-dire, qu'elle en est la cause. Et enfin Rivet lui-même, dans la These dont nous avons déja parlé, enseigne expressément, qu'il est nécessaire à la foi justifiante, que le pécheur croie très-fermement, non seulement que Dieu remet les péchés à ceux qui croient; mais qu'à lui en particulier, ils lui sont remis par le mérite de Jesus Christ, & qu'à cause de la satisfaction du même Jesus Christ, Dieu le reçoit en sa grace. *Ad fidem justificantem non sufficit si quis assentiatur & credat Christum esse passum pro peccatis omnium hominum, sed insuper requiritur ut accedat πληροφορία,* & fiducia certa quà firmissimè peccator credat, *non solum aliis credentibus, sed* sibi *quoque* privatim remissionem peccatorum propter Christi meritum donatam esse; *& propter ejusdem satisfactionem in gratiam esse receptam.*

III. CLASSE. N°. VI.

Il faut donc, comme j'ai dit, ou qu'il abjure le Calvinisme, ou qu'il se contredise manifestement, lorsque, dans l'impuissance de répondre à l'objection de Grotius, il a recours à la foi générale des promesses évangéliques, par laquelle le pécheur croit que Dieu a promis de remettre les péchés à ceux qui s'en repentiroient, & qui lui en demanderoient pardon, comme si c'étoit en cela que consistoit la foi justifiante; puisqu'il sait bien, que ceux de sa secte ne font nul état de cette foi, quand elle en demeure-là, & ne lui donnent aucune vertu de justifier les hommes; mais qu'ils veulent, que ce qui la rend justifiante soit la ferme persuasion que le pécheur a, *non solum aliis credentibus, sed sibi quoque privatim remissionem peccatorum propter Christi meritum donatam esse.* Ce qui engage nécessairement dans ce qu'il appelle lui-même un ridicule

(*l*) *Scharpius de Justif. contr.* 2. Nostra vero sententia hæc est, ad fidem Justificantem non requiri notitiam tantum, sed multo magis fiduciam quà certò statuimus non solum in genere Deum in Christo misericordem esse, sed etiam ea quæ promissa sunt, id est Christum cùm suis beneficiis ad nos particulariter pertinere, & nostra peccata propter ejus merita esse remissa. *Contr.* 4. Fides specialis misericordiæ ordine causarum prior est Justificatione tempore simul.

III. CLAS. N°. VI.

*badinage*, qui eſt, de dire, que ce qui fait que nos péchés nous ſont remis eſt, que nous croyons qu'ils nous ſont remis. C'eſt pourquoi les Calviniſtes ont beau dire, *non enim ita nugamur:* Je leur ſoutiendrai toujours, que, tant qu'ils demeureront Calviniſtes, *velint*, *nolint*, *ita nugantur.*

Nous en avons encore un exemple dans Ameſius, qui ne s'en ſauve pas plus heureuſement que les autres, quoiqu'il ait eu recours à une ſubtilité tout-à-fait rare, pour éviter l'abſurdité qui eſt inſéparable de leur véritable ſentiment. Cet Auteur, s'étant propoſé cet argument de Bellarmin. (*m*) *La foi juſtifiante doit précéder la Juſtification. Or la foi de la miſéricorde ſpéciale eſt poſtérieure à la Juſtification. Donc la foi de la miſéricorde ſpéciale n'eſt pas la foi juſtifiante:* Il répond, 1°. en avouant contre Chamier; *Que la foi juſtifiante précede la Juſtification d'une priorité de nature, & non de temps, en tant que la Juſtification eſt ſon effet.* Mais ce qu'il ajoute *non omni modo*, & *non en toutes manieres*; eſt un galimatias inintelligible. Car cette reſtriction ne tombe pas ſur la maniere de priorité, puiſqu'il l'avoit déterminée auparavant, en diſant, que c'eſt ſeulement *ordine naturæ non tempore*. Il faut donc qu'elle tombe ſur le mot de *préceder*. Or il n'y a point de milieu entre *précéder* & *ne pas précéder*. Et par conſéquent, ou il devoit dire avec Chamier, *que la Juſtification précede la foi appellée juſtifiante*, ou reconnoître abſolument, & de bonne foi, & ſans laiſſer de queue à ce qu'il eſt contraint d'avouer, *que la foi juſtifiante précede la Juſtification.*

Ameſius in Bellarm. Enerv. Tom. IV. lib. 5. c. 2.

Sa ſeconde réponſe eſt encore plus embrouillée. Il dit (*n*) que la foi de la miſéricorde ſpéciale eſt ainſi appellée pour deux raiſons. « 1°. » En ce qu'elle embraſſe Jeſus Chriſt, & ſe repoſe ſur lui pour s'appli» quer par lui la miſéricorde ſpéciale. 2°. En ce qu'elle embraſſe cette » miſéricorde ſpéciale comme nous étant déja faite. En prenant dans le » premier ſens la foi de la miſéricorde ſpéciale, elle précede la Juſtifica» tion, & eſt dite proprement juſtifier; & en la prenant dans le dernier » ſens, elle ſuit la Juſtification. Mais, parce que c'eſt une ſeule & même

(*m*) Bellar. *Fides Juſtificans præcedere debet Juſtificationem. Fides autem ſpecialis miſericordiæ ſequitur Juſtificationem. Igitur fides ſpecialis miſericordiæ non eſt fides juſtificans.*

*Proteſt.* 1. Fides juſtificans præcedit Juſtificationem ordine naturæ, non tempore, quia Juſtificatio eſt effectus ejus, non omni modo.

(*n*) 2. Fides ſpecialis miſericordiæ duplici ratione ſic vocatur. 1. quâ Chriſtum apprehendit, vel innititur ipſi ad ſpecialem miſericordiam per ipſum apprehendendam. 2. Quâ ſpecialem miſericordiam ut jam donatam apprehendit. Priore ſenſu Juſtificationem antecedit, & maximè propriè dicitur juſtificare: poſteriore ſenſu ſequitur Juſtificationem. Sed quia una & eadem eſt fides, quæ miſericordiam Dei in Chriſto ſpecialiter apprehendit, & applicationem illam jam factam certam reddit, & perfectio vel conſolatio ejus in hac certitudine apparet, quam etiam hoſtes gratiæ præcipuè impugnant; idcirco per iſtam certitudinem.... fides juſtificans ſolet à multis deſcribi.

„ foi qui s'applique ſpécialement la miſéricorde de Dieu en Jeſus Chriſt, „ en l'embraſſant, & qui rend certaine cette application déja faite, & que „ la perfection de cette foi, & la conſolation que nous en tirons, con„ ſiſte principalement dans cette certitude, qui eſt auſſi principalement „ combattue par les ennemis de la grace, de-là vient que pluſieurs défi„ niſſent la foi juſtifiante par cette certitude.

III. CLAS. N°. VI.

Voilà tout ce qu'il a pu inventer pour éviter ce cercle ridicule de leur doctrine qui leur fait honte. Mais il ne l'évite point en effet. (*o*) Car ces deux manieres de prendre *la foi de la miſéricorde ſpéciale* conviennent, en ce que, ſelon l'un & l'autre, *on s'applique ſpécialement la miſéricorde de Dieu en Jeſus Chriſt* (puiſqu'il dit lui-même de cette foi, conſidérée ſelon le premier ſens, que *miſericordiam Dei in Chriſto ſpecialiter applicat apprehendendo.*) Or un pécheur ne peut *s'appliquer ſpécialement* la miſéricorde de Dieu en Jeſus Chriſt par la foi, qu'en croyant que Dieu lui fait miſéricorde en Jeſus Chriſt à lui en particulier; & le premier effet de cette miſéricorde eſt, de lui pardonner ſes péchés. Et par conſéquent, que cet Auteur donne tant de faces qu'il voudra à *la foi de la miſéricorde ſpéciale*, il faut qu'il confeſſe, qu'elle enferme la foi de la rémiſſion des péchés de chacun en particulier, auſſi-bien dans la premiere maniere que dans la ſeconde; & par conſéquent, qu'elle précede la Juſtification, qui eſt la même choſe que la rémiſſion des péchés. Et ainſi il faudra, malgré qu'il en ait, qu'il reconnoiſſe, que, dans la doctrine des Calviniſtes, *chaque fidele doit dire, que ſes péchés lui ſont remis, parce qu'il croit qu'ils lui ſont remis.*

Je ne m'arrête point à relever une autre abſurdité, qui eſt, qu'une ſeule & même foi, *una eademque fides*; c'eſt-à-dire, un ſeul & même acte ſpirituel & indiviſible précede & ſuive la Juſtification. Ce ſont des myſteres que les ſeuls Calviniſtes peuvent comprendre.

Voici un autre argument de Bellarmin, que cet Auteur ſe propoſe encore. (*p*) *La foi par laquelle je crois que mes péchés me ſont remis eſt fauſſe, ſi lorſque je crois cela, mes péchés ne me ſont pas encore remis, mais doivent ſeulement m'être remis par cet acte même.* Et il y répond en ces termes. *Lorſque nous croyons que nos péchés nous ſont remis, ils le ſont; & ils ſe remettent proprement par cet acte de confiance, par lequel nous nous appuyons*

(*o*) *Remarquez en paſſant qu'il prétend, qu'il n'y a que les ennemis de la grace, qui puiſſent nier que chaque fidele ne ſoit certain, par la foi même qui l'a juſtifié, de ſa Juſtification & de ſon ſalut.*

(*p*) Bellarm. *Fides eſt falſa quâ credo mihi eſſe remiſſa peccata, ſi dum ita credo nondum ſunt remiſſa peccata, ſed ſunt per hunc ipſum actum poſtea remittenda.*

*Proteſt.* Dum ita credimus, ſunt remiſſa peccata: remittuntur autem propriè per illum actum fiduciæ quâ Chriſto innitimur, vel in miſericordiam Dei per ipſum reclinamus, qui naturâ præcedit actum illum quo credimus peccata jam eſſe remiſſa.

III. CLAS. N°. VI.

*sur Jesus Christ, & nous nous reposons sur la miséricorde de Dieu par Jesus Christ; lequel acte précede, d'une priorité de nature, celui par lequel nous croyons que nos péchés nous sont remis.* Tout cela n'est qu'une pure illusion. Car cet acte, par lequel il dit que nous nous appuyons sur Jesus Christ, ou n'est que la foi de la miséricorde générale que Dieu fait par Jesus Christ à tous ceux qui croient en lui, ou est la foi de la miséricorde spéciale, par laquelle je crois que Dieu me fait miséricorde en Jesus Christ à moi en particulier. S'il dit le premier, il renonce à la doctrine de sa Secte, qui a toujours soutenu, *que la foi de la miséricorde générale ne pourroit être celle qui justifie.* Et s'il est réduit à dire le dernier; c'est en vain qu'il tâche de distinguer cette foi-là, de celle par laquelle chacun croit que ses péchés lui sont remis, puisque la rémission des péchés étant, selon les Calvinistes, comme j'ai déja remarqué, le premier effet de la miséricorde que Dieu fait aux hommes par Jesus Christ en ce qui est du salut, cet acte ne sauroit être différent, que dans les termes de celui par lequel le pécheur croit que ses péchés lui sont remis; *la miséricorde spéciale*, qui en est l'objet, enfermant nécessairement la rémission des péchés.

La réponse au troisieme argument de Bellarmin fera voir encore davantage son embarras. Le voici (q) *Si l'objet de la foi justifiante est cette proposition: mes péchés me sont remis par Jesus Christ, la rémission doit être avant la foi, parce que tout acte dépend de son objet, & non pas l'objet de l'acte.* Et la maniere dont il y répond est tout-à-fait surprenante. *Le propre objet de la foi justifiante, en tant que telle, est ce qui proprement justifie, & sur quoi la foi se repose pour obtenir la Justification, c'est-à-dire, Jesus Christ, ou la miséricorde de Dieu en Jesus Christ, & non une proposition. Mais, parce que nous atteignons prochainement, par cette même foi, la certitude de cette vérité, mes péchés me sont remis par Jesus Christ, c'est ce qui fait que quelques-uns parlent de la foi justifiante comme si cette proposition en étoit l'objet.*

Il n'y a rien de plus pitoyable que cette défaite. C'est un paradoxe inoui que l'objet de quelque foi que ce soit, puisse être autre chose qu'une proposition, ou ce qui peut être enfermé dans une proposition. Car croire, c'est juger qu'une chose est ou n'est pas. Notre foi est donc nécessaire-

(q) Bellarm. *Si objectum hujus fidei est illa propositio: mihi sunt per Christum peccata remissa; certè prior debet esse remissio quam fides, cum omnis actus pendeat ab objecto, non contra objectum ab actu. Protest.* Proprium objectum fidei justificantis quà talis, est illud quod propriè justificat, & in quo acquiescit fides ad Justificationem consequendam, id est Christus vel misericordia Dei in Christo, non propositio vel axioma: quia tamen per eamdem fidem proximè attingimus certitudinem illius veritatis, mihi sunt per Christum remissa peccata, idcirco nonnulli loquuntur, quasi hæc propositio esset fidei justificantis proprium objectum.

ment un jugement que nous formons. Or tous nos jugements peuvent être exprimés par des propositions, ou plutôt ils ne sont eux-mêmes que des propositions. C'est donc une fausseté & une rêverie toute pure, de dire, que l'objet de la foi justifiante ne se doive pas exprimer par une proposition; mais que ce soit simplement Jesus Christ ou la miséricorde de Dieu en Jesus Christ. C'est chercher des mots vuides de sens pour obscurcir les choses les plus claires. Jesus Christ pourroit être l'objet de ma pensée, comme il l'est de tous ceux qui pensent à lui, quand ce seroit pour le blasphémer, sans qu'il fût pour cela l'objet de ma foi. Afin qu'il le soit de ma foi, il faut que je croie quelque chose de lui. Que cet Auteur me dise donc ce qu'il faut que j'en croie, afin que j'aie la foi justifiante. Est-ce simplement qu'il est Dieu, qu'il est le Sauveur des hommes, qu'il est mort pour les racheter, & qu'il remet les péchés à ceux qui croient en lui; ou spécialement, qu'il est mon Rédempteur, & qu'il me remet mes péchés à moi en particulier? Quoi qu'il dise, l'objet de cette foi se pourra exprimer par une proposition, contre sa prétention ridicule, que le propre objet de la foi justifiante *Christus est, non propositio vel axioma.* Mais s'il dit le premier, il abandonnera la Théologie de sa secte, qui veut que ce ne soit qu'une foi semblable à celle des diables, de croire de Jesus Christ tout ce qui en est dit dans le Symbole, sans se l'appliquer à soi en particulier, & que, pour avoir la foi justifiante, il faut pouvoir dire (*r*): *Je ne crois pas seulement en général toutes ces choses, que les diables mêmes croient, mais je me les applique à moi en particulier en cette maniere. Je crois que Dieu est mon Pere, & qu'il a pour moi, en son Fils, un amour paternel.... Je crois que mes péchés me sont remis, que je ressusciterai & que je vivrai éternellement d'une vie heureuse.* Que s'il dit le dernier, c'est-à-dire, que je dois croire de Jesus Christ qu'il est mon Rédempteur à moi en particulier, & qu'il m'a remis mes péchés, il faut donc, malgré qu'il en ait, qu'il revienne au sentiment de ceux des siens qu'il avoue avoir dit, que cette proposition, *mes péchés me sont remis par Jesus Christ*, est le propre objet de la foi justifiante. Et cela étant, la réponse à l'argument du Cardinal Bellarmin, tombera par terre, & on ne pourra plus éviter ce que Chamier avoue surpasser toute absurdité, qui est, que la foi justifiante précédera la rémission des péchés, comme en étant la cause, & en même temps la supposera, parce qu'elle l'aura pour son objet.

III. CLASS. N°. VI.

(*r*) *Windel. Christ. Theol. lib.* 1. c. 24. Cum credo Deum esse Patrem, Christum esse Dominum &c. Non in genere tantum credo hæc omnia quæ etiam diaboli credunt, sed in specie singula mihi applico hoc modo. Credo Deum esse Patrem meum & paternâ benevolentiâ in suo filio me complecti.... Credo mihi remissa esse peccata; me resurrecturum & in æternum beatè victurum. Hæc sunt totidem partes specialis misericordiæ, *laquelle il prouve en cet endroit être l'objet de la Foi justifiante.*

III. CLAS. N°. VI. Windelin a cru s'en pouvoir tirer d'une maniere plus facile, en distinguant seulement les temps : mais il est aisé de faire voir que ce n'est encore qu'une illusion. Il prétend que la foi justifiante a pour son objet la rémission des péchés de chacun en particulier, & le salut dont chacun se tient assuré; en sorte que ce que je crois par cette foi est: *Credo mihi esse remissa peccata, & me in æternum beatè victurum.*

Il demeure d'accord que cette foi, étant la cause de la Justification, la doit précéder, parce que toute cause précede son effet : & il soutient qu'elle la précede aussi. Et sur ce qu'il s'objecte, *que cette foi seroit fausse si elle précédoit la Justification; puisque je croirois, par cette foi, que mes péchés me sont remis lorsqu'ils ne me seroient pas encore remis, parce qu'ils ne se remettent que par la Justification:* il nie cette conséquence, & prétend qu'elle est fausse; & voici la raison qu'il en rend : *car, par la foi,* dit-il, *de la miséricorde spéciale, en tant qu'elle précede la Justification, le pécheur ne croit pas que ses péchés lui soient déja remis avant cet acte de foi, quant à l'application; mais il croit seulement, que la rémission des péchés, que Jesus Christ a méritée, lui sera aussi accordée. Dans l'acte même de la Justification il croit que Dieu lui remet ses péchés, & de cette sorte il en reçoit la rémission. Après la Justification, il croit l'application passée. Il croit aussi que les péchés qu'il commettra lui seront remis par une application future. Ainsi la foi justifiante a pour son objet la rémission des péchés, future, présente & passée.*

Tout cela n'est qu'une fausse subtilité, qui n'empêche point, que, dans l'opinion des Calvinistes, chaque fidele ne puisse & ne doive dire, *mes péchés me sont remis, parce que je crois qu'ils me sont remis :* ce que Chamier & Rivet ont avoué ne se pouvoir dire sans une notable impertinence : *Sic enim constituitur fides remissionis prior ipsa remissione, quod omnem absurditatem superat.* (Chamier Tom. III. lib. XIII. c. 10. n. 18.)

Car 1°. ce premier acte de foi, que Windelin exprime en ces termes; *je crois que la rémission des péchés, que Jesus Christ a méritée par son sang, me sera aussi accordée,* est ou n'est pas l'acte de la foi qui justifie. Si ce ne l'est pas, en vain cet Auteur le propose, puisqu'il ne s'agit ici que de la foi justifiante. Que s'il dit que ce l'est, on est donc justifié en le faisant. Or, selon les Calvinistes, la Justification & la rémission des péchés n'est que la même chose : & par conséquent on ne peut être justifié en faisant cet acte, qu'on ne reçoive, en le faisant, la rémission de ses péchés : d'où il s'ensuit que cet acte a pour objet la rémission présente aussi-bien que la rémission future. Et cela paroît encore en ce que tout acte de la foi justifiante doit

être

être tel, qu'on en puisse dire ce que dit cet Auteur: *In ipso justificationis actu credit homo peccata sibi remitti, & sic remissionem accipit.*

2°. Tout homme qui ne croit que pour l'avenir, que ses péchés lui seront remis, croit qu'il lui manque encore quelque chose qu'il faudroit qu'il eût, afin qu'ils lui fussent actuellement remis, & que c'est ce qui est cause qu'ils ne lui sont pas encore remis. Il n'a donc pas encore la foi justifiante; puisque les péchés étant remis par cette seule foi, selon les Calvinistes, il ne manque rien à celui qui l'a de tout ce que Dieu demande du pécheur, afin que ses péchés lui soient actuellement remis. Et par conséquent Windelin se moque du monde, lorsqu'ayant à montrer, *que quoique la foi justifiante ait pour son objet propre la rémission des péchés de chacun en particulier, elle ne laisse pas de précéder la Justification, qui est la même chose que la rémission des péchés*, il nous substitue, au lieu de la foi justifiante dont il s'agit, un autre prétendu acte de foi, qui ne sauroit être la foi justifiante.

3°. De plus, Windelin avoue, que, dans l'acte même de la Justification, le pécheur croit que ses péchés lui sont remis, & qu'ainsi il en reçoit la rémission. *In ipso justificationis actu homo credit peccata sibi remitti & sic accipit remissionem.* Or c'est cela même que Chamier & Rivet ont reconnu être ridicule, & sur quoi ils se sont plaints qu'on leur imputoit une doctrine, qui surpassoit toute absurdité, en leur reprochant qu'ils enseignoient, que *nos péchés nous étoient remis, parce que nous croyons qu'ils nous sont remis.* Non *enim ita nugamur*, dit Rivet, car faire dire à un homme comme fait Windelin, *je crois que Dieu me remet mes péchés, & j'en reçois ainsi la rémission*, c'est reconnoître que la foi qu'il a, que Dieu lui remet ses péchés, est cause qu'il en reçoit la rémission : ce qui est visiblement la même chose que de lui faire dire: *Dieu me remet mes péchés, parce que je crois qu'il me les remet:* Quod *omnem absurditatem superat*, si nous en croyons Chamier: parce que c'est vouloir que la rémission des péchés soit antérieure à la foi justifiante, parce qu'elle en est l'objet; cette foi s'exprimant ainsi, *credo mihi remitti peccata;* & qu'en même temps cette foi justifiante soit antérieure à la rémission des péchés, parce qu'elle en est la cause, & que toute cause doit précéder son effet, au moins d'une priorité de nature. De sorte que, selon Windelin, la doctrine des Calvinistes touchant la Justification par *la foi de la miséricorde spéciale*, se doit exprimer en ces termes; *remittuntur mihi peccata per fidem quâ credo mihi remitti peccata;* Dieu me remet mes péchés par la foi par laquelle je crois qu'il me remet mes péchés : ou, *remittuntur mihi peccata, quia credo mihi remitti peccata;* Dieu me remet mes péchés, parce

*créance dans la foi justifiante. L'une, par laquelle nous croyons que Jesus est le Christ, & le Rédempteur du genre humain. L'autre, par laquelle chacun croit en particulier, par une application spéciale, que ses péchés lui sont remis. Arminius a cru, comme nous faisons aussi, que cette derniere créance naît de la premiere, & que nul ne peut certainement se persuader que ses péchés lui sont remis, s'il n'a cru auparavant, que Jesus est le Sauveur du monde, & qu'il faut pratiquer ce qu'il a ordonné, comme on le peut prouver par ce syllogisme: Quiconque croit en Jesus Christ, tire de-là cet avantage, qu'il peut être certain que ses péchés lui sont remis: Or je crois en Jesus Christ: je tire donc de-là cet avantage, que je puis être certain que mes péchés me sont remis. La foi dont il est parlé dans la mineure, doit être la foi justifiante, & celle dont il est parlé dans la conclusion, est celle par laquelle chacun croit que ses péchés lui sont remis. Que si on prétend qu'il n'y a point d'autre foi justifiante que celle-là, il n'y aura qu'un seul terme dans tout ce syllogisme, & il n'y aura point de différence entre le sujet & l'attribut de la majeure, & la conclusion ne sera point différente de la mineure. De plus, l'opinion de nos Théologiens est, que la rémission des péchés est l'effet de la foi justifiante. La foi justifiante ne peut donc pas être celle par laquelle chacun croit que ses péchés lui sont remis; puisque, si cela étoit, il faudroit que la rémission des péchés fût avant cette foi ..... Cette vérité est si claire qu'elle semble écrite avec un rayon du Soleil, & qu'on n'y peut opposer que l'opiniâtreté.*

Il faudroit donc que les Calvinistes prissent l'un ou l'autre de ces deux partis, celui de Chamier, ou celui des Arminiens, pour ne pas tomber en des absurdités ridicules touchant la Justification par la foi de la miséricorde spéciale. Car, pour les déguisements & les défaites de Rivet, d'Amesius, de Windelin, & d'autres semblables, ce ne sont que des preuves du peu de sincerité de ces ennemis de l'Eglise, (*t*) ou de l'esprit d'étourdissement dont Dieu punit leur orgueil.

Il me reste seulement à conclure, de tout ce que je viens de dire, que, laissant à part les diverses routes qu'ils prennent pour se tirer de l'embarras dont nous venons de parler, ils conviennent en ces deux points.

Le premier est; que tous les justifiés croient, de foi divine, que leurs péchés leur sont remis; que nul n'est justifié qui n'ait cette foi, & que tout homme qui a cette foi est justifié. Il ne nous importe qu'ils aient cette foi avant ou après la Justification. C'est assez qu'ils enseignent, d'un commun consentement, qu'ils la doivent avoir. Ainsi, quoique Chamier prétende que nos péchés nous sont remis avant que nous soyons actuellement fideles; il avoue néanmoins, (*v*) que, *lorsque nous sommes actuellement fideles*,

(*t*) *Il en faut excepter quelques nouveaux Ministres, dont je parlerai plus bas.*

(*v*) *Cham. Tom. III. lib.* 13. *cap.* 10. *num.* 18. Nam etsi, verum ante dimitti peccata

*mission des péchés? Je crois que Dieu, en considération de la satisfaction de Jesus Christ, a mis en oubli mes péchés, & même cette dépravation que j'ai toute ma vie à combattre, & que Dieu me fait don de la Justice de Jesus Christ; afin que je ne sois jamais condamné.* III. CLAS. N°. VI.

Le second point dont les Calvinistes conviennent encore est, que tout justifié croit, de foi divine, qu'il sera sauvé: premiérement, parce qu'ils se sont persuadés qu'il n'y a de justifiés que les seuls élus; & en second lieu, parce qu'ils soutiennent, que c'est en ce sens que tous les vrais fideles doivent croire plusieurs articles du Symbole; comme celui de l'Eglise Catholique, qu'ils expliquent en ces termes dans le même Catéchisme du Palatinat: (y) *Je crois que le Fils de Dieu, depuis le commencement du monde jusques à la fin, s'est formé d'entre tous les hommes par son Esprit, & par sa parole, une Assemblée de personnes choisies pour la vie éternelle, & unies ensemble par le lien de la vraie foi, qu'il la protege, & qu'il la conserve,* QUE JE SUIS UN MEMBRE VIVANT DE CETTE SOCIÉTÉ, ET QUE JE LE SERAI A JAMAIS. Ils disent de même dans l'article du S. Esprit: (z) *Que, pour le croire en vrai fidele, je dois croire; qu'il est vrai Dieu & coéternel au Pere & au Fils; & de plus,* QU'IL M'EST DONNÉ, *afin que, par la vraie foi, il me rende participant de Jesus Christ, & de tous ses dons; qu'il me console,* & QU'IL DEMEURE ÉTERNELLEMENT AVEC MOI. Et dans l'article de la Vie Eternelle, ils disent; *que, croire la vie éternelle, c'est croire certainement; 1°. qu'après cette vie il y en aura une autre, dans laquelle l'Eglise sera glorifiée & Dieu loué pour jamais.* 2°. Que je suis aussi un membre de cette Eglise, qui doit être glorifiée, & qu'ainsi je serai participant de la vie éternelle. 3°. *Qu'enfin j'ai déja ici, par la foi, un commencement de cette vie éternelle.*

peccatorum? Deum propter satisfactionem Christi meorum peccatorum atque illius etiam pravitatis cum qua mihi per omnem vitam pugnandum est memoriam omnem deposuisse, & me justitiâ Christi gratis donare ne unquam in judicium veniam.

(y) *Ib. quæst.* 54. Quid credis de Sancta & Catholica Christi Ecclesia? Credo Filium Dei ab initio mundi ad finem usque, sibi ex universo genere humano cœtum ad vitam æternam electum per Spiritum suum & verbum, in vera fide consentientem colligere, tueri, ac servare; meque vivum ejus cœtûs membrum esse, & perpetuò mansurum.

(z) *Quæst.* 53. Quid credis de Spiritu Sancto? Primùm quod sit verus & coæternus Deus cum Patre & Filio. Deinde quod mihi quoquè datus sit, ut me per veram fidem, Christi, & omnium ejus beneficiorum participem faciat, me consoletur & mecum in æternum maneat.

Ib. *Quid igitur est credere in vitam æternam?* Est certò statuere, 1. Post hanc vitam fore aliam vitam, in qua Ecclesia glorificetur, & Deus in æternum celebretur. 2. Me quoque Ecclesiæ illius glorificandæ membrum esse ideoque vitæ æternæ participem futurum, 3. Denique me ejus initium habere in hac vita per fidem.

*dehors & au dedans de leur vie, peuvent & doivent s'assurer de l'élection de Dieu.* III. CLAS. N° VI.

Et en la 3. partie, ch. 26. p. 331. *Quoi que vous en puissiez dire, il faut avouer, que, selon l'Apôtre, tout vrai fidele peut s'assurer qu'il est du nombre des élus.* Et un peu plus bas : *C'est sur ces autorités de l'Apôtre que je fonde l'*ASSURANCE, *que chaque fidele* PEUT ET DOIT AVOIR D'ÊTRE EN LA GRACE, ET MÊME D'Y PERSÉVÉRER JUSQUES A LA FIN.

Et il montre en plusieurs manieres, que cette assurance, qu'ils attribuent à chaque fidele de sa grace présente, & de son salut à venir, est une assurance de foi divine.

Car 1°. au chapitre 37. pag. 334. s'étant plaint que le sieur Cottiby les avoit appellés *des esprits orgueilleux, qui se promettent que le salut ne leur peut manquer, & qu'ils s'en assurent d'une foi divine, sans Révélation & sans Ecriture*, il ne nie point que cette assurance ne soit, selon eux, *une assurance de foi divine*, mais seulement qu'il n'y a point en cela d'orgueil, & *qu'on ne peut dire que cette assurance soit sans Révélation & sans Ecriture, sans ôter les Epîtres de S. Paul du Canon des Révélations & des Ecritures divines.*

2°. Sur ce que le sieur Cottiby avoit dit, que, selon eux, le fidele ne peut douter de son salut, *sans infidélité*, il lui reproche, *qu'il exagère un peu trop les choses.* Car *où a-t-il trouvé que nous disions qu'un homme est infidele s'il doute de son salut? Le titre d'infidele ne se donne qu'à ceux qui ne croient pas les vérités publiques & universelles de la foi chrétienne. Le salut de Pierre ou de Jean, n'est pas une vérité de cet ordre.* Il ne dit pas, que le salut de chaque fidele n'est pas une vérité de foi divine au regard de ce fidele; mais seulement que ce n'est pas une vérité publique & universelle de la foi chrétienne; & ainsi, quand il trouve qu'il y a de l'exagération à dire, qu'un fidele ne peut douter de son salut *sans infidélité*; ce n'est pas qu'il ne reconnoisse qu'il n'en peut douter, sans douter de ce qu'il est obligé de croire de foi divine; mais c'est seulement qu'il lui plaît de prétendre qu'on ne donne le nom *d'infidele* qu'à ceux qui ne croient pas les vérités publiques & universelles de la foi chrétienne.

3°. Il fait bien voir qu'il tient pour indubitable, que la certitude qu'il prétend que doit avoir chaque fidele qu'il sera sauvé, est une certitude de foi divine, par la réponse qu'il fait à cet argument du sieur Cottiby : *que l'Ecriture ne nous assurant nulle part que nous serons sauvés* (ce qui s'entend de chacun de nous en particulier) *nous ne pouvons en avoir une persuasion divine, mais tout au plus une certitude humaine seulement.* Car il ne dit pas, qu'il suffit aussi d'en avoir une certitude humaine; mais, soutenant qu'on en doit avoir une *persuasion divine*, il répond, qu'il est évi- Ib. p. 338. Ibid.

Il joint à cela un autre exemple pris des paroles de son adversaire. III.
" M. Cottiby nous dit, que ce sont deux articles de foi, que son ame est CLAS.
„ immortelle, & que son corps ressuscitera au dernier jour, & néanmoins N°. VI.
„ je ne pense pas qu'il ait rien lu dans aucun lieu de l'Ecriture du corps Ib. p. 344.
„ & de l'ame de M. Cottiby particuliérement. Il y a seulement trouvé
„ l'immortalité de l'ame humaine, & la résurrection du corps humain en
„ général. Puis, s'appliquant cette proposition générale, il a dit: Or M.
„ Cottiby est un homme, & son ame est une ame humaine, & son corps
„ est un corps humain: d'où il a conclu: donc l'ame de M. Cottiby ne
„ mourra point, & son corps sera quelque jour ressuscité. Puisque la secon-
„ de proposition de ce raisonnement, qui fait l'application de la vérité gé-
„ nérale que Dieu nous apprend de sa parole, n'a été sue par M. Cottiby,
„ ni de l'Ecriture ni d'aucune révélation, mais du sens & de la raison seu-
„ lement, la conclusion qu'il en tire, de son immortalité, & de sa ré-
„ surrection ne sera donc, à son compte, qu'une connoissance humaine,
„ & d'une certitude non infaillible, mais humaine seulement & sujette à
„ erreur; ce ne sera rien moins qu'un article de foi, comme il l'avoit ap-
„ pellé lui-même ".

L'illusion de cette réponse consiste en ce que le sieur Daillé suppose que chaque fidele est aussi assuré qu'il a la vraie foi justifiante, que chaque homme est assuré qu'il a un corps humain & une ame humaine. Et cela vient de ce qu'il confond de certaines suites des vérités de la foi, qui sont si naturelles & si évidentes qu'on peut dire que l'esprit les apperçoit d'une seule vue, sans avoir besoin de rien envisager que ce qui est manifestement contenu dans la proposition révélée, avec les conclusions qu'on n'en peut tirer qu'en y joignant des propositions qui ont leur difficulté particuliere, & qui, lors même qu'elles sont vraies, ne sont point dans le même degré d'évidence & de certitude.

Du premier genre sont toutes les applications que chacun se fait à soi-même, de ce qui est dit dans l'Ecriture de tous les hommes en général; comme quand chaque Chrétien se représente qu'il ressuscitera un jour; qu'il comparoitra devant Jesus Christ; qu'il sera jugé selon le bien ou le mal qu'il aura fait; qu'il lui est commandé d'aimer Dieu plus que toutes choses, & son prochain comme soi-même; qu'il lui est défendu, de tuer, de voler, de calomnier, de pécher contre la chasteté, & autres choses semblables. Car toutes ces propositions singulieres sont si manifestement enfermées dans les propositions générales de l'Ecriture, qui regardent tous les hommes, qu'il est impossible d'être persuadé des générales sans l'être des singulieres, ni de douter des singulieres sans douter des générales; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si on attribue les unes & les autres à la

sont aussi claires d'elles-mêmes, qu'il est clair à chaque homme qu'il est homme. Ces sortes d'exhortations supposent qu'il y a au moins quelque difficulté à s'assurer d'une chose: & ils reconnoissent bien eux-mêmes qu'il y en a sur le sujet de la vraie foi, puisqu'ils ne disent pas seulement qu'on ne la trouve en soi *qu'après une épreuve sérieuse*, & qu'il en faut *voir & sentir des marques au dehors & au dedans de sa vie;* mais que même ils nous avertissent de prendre garde, *que nous ne prenions l'ombre pour le corps, en prenant la foi temporelle pour la foi justifiante;* ce qu'ils ne se sont jamais avisés de faire au regard de ce que les fideles doivent supposer, pour se trouver compris dans les propositions générales qui enferment tous les hommes; n'y ayant point de Ministre qui ait cru devoir avertir ses auditeurs de prendre bien garde, que, s'estimant être de vrais hommes, ils ne soient peut-être que des spectres, ou des lutins, ou des singes.

III. CLASS. N°. VI.

Daillé Repl. P. II. ch. 4. p. 37. & 39. Windel. Christ. Theol. lib. I. c. 24.

Voici donc la regle indubitable qui doit mettre la différence entre ce que le sieur Daillé a voulu confondre. Il soutient que ces deux propositions, *je ressusciterai*, &, *je suis en la grace de Dieu*, sont semblables en la bouche d'un fidele, & que l'une & l'autre est également crue de foi divine; parce qu'il prétend qu'elles se tirent de la même sorte des propositions générales de l'Ecriture, par ces deux raisonnements. *Tous les hommes ressusciteront. Je suis homme: donc je ressusciterai. Tous ceux qui ont la vraie foi sont dans la grace de Dieu. J'ai la vraie foi: donc je suis dans la grace de Dieu.* Mais, pour montrer qu'il se trompe, il ne faut que considérer que je ne puis nier cette proposition, *Je ressusciterai*, qui est la conclusion du premier raisonnement, ni même être tenté d'en douter, que parce que je douterois de la majeure; *Tous les hommes ressusciteront.* D'où il s'ensuit qu'il ne faut pas s'étonner si la proposition singuliere peut être regardée comme étant révélée de Dieu, parce qu'elle est si manifestement renfermée dans la générale, qui est révélée, qu'il ne peut y avoir que le manquement de foi au regard de la générale, qui pût ébranler notre foi touchant la singuliere. Au lieu qu'il n'en est pas de même de l'autre proposition; *je suis en la grace de Dieu*, qui est la conclusion du second raisonnement; les Calvinistes étant obligés de reconnoître, que, quelque persuadés que soient leurs prétendus vrais fideles de la proposition générale, qui est, *que tous ceux qui croient sont en la grace de Dieu*; il leur peut venir des tentations & des défiances touchant leur propre état, qui leur causent des doutes involontaires s'ils sont eux-mêmes en la grace de Dieu, parce que leur foi étant en l'état qu'ils appellent de Syncope, ils n'en ont alors, à ce qu'ils disent, que des marques si obscures qu'ils craignent de n'être point vraiment fideles. D'où il s'ensuit, que ce sont

font légitimement excommuniés, pour être scandaleusement attachés à de grands crimes. Il y en a donc, qui, étant très-fortement persuadés de la proposition générale, *Tous ceux qui ont la vraie foi sont justifiés*, peuvent ne l'être pas de même de la mineure : *j'ai la vraie foi*, & qui, par conséquent, peuvent douter de la conclusion : *donc je suis justifié*, sans douter de rien de ce qui nous est révélé dans la parole de Dieu. III. CLASSE. N°. VI.

Il étoit nécessaire d'entrer dans cette digression pour faire voir, de plus en plus, combien les fondements sur lesquels ils établissent l'assurance prétendue de leur Justification sont ruineux. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit présentement. Nous n'avons besoin, à cette heure, que de découvrir leurs véritables sentiments, quels qu'ils soient, bien ou mal fondés. Il nous suffit donc de conclure, qu'il est manifeste, que le plus habile des Ministres de Charenton, enseigne ouvertement, que l'assurance qu'a chaque fidele de sa Justification & de son salut est de foi divine, & de même genre que celle qu'a chaque Chrétien, que son ame ne mourra point, & que son corps ressuscitera au dernier jour.

5°. M. Daillé prouve encore, que l'assurance que nous avons d'être en la grace de Dieu n'est pas humaine, mais divine, par une autre raison, qu'il marque en passant, qui est, *qu'elle vient de la révélation de Dieu, & non des principes du sens & de la raison, qui ne nous ont jamais rien appris de cette Justification & de cette foi dont elle s'assure.*

On a de la peine à concevoir que la préoccupation de l'erreur puisse faire tomber des gens d'esprit en des égarements si étranges. C'est la révélation de Dieu qui nous a appris tout ce que nous savons en général de la Justification & de la foi. Cela est vrai. Il faut donc que la persuasion que nous avons d'être justifiés soit divine & non humaine, comme venant de la révélation de Dieu, & non des principes du sens & de la raison. Quelle conséquence ! Si elle étoit bonne, il faudroit donc aussi que la persuasion que le fidele a d'avoir la foi *vînt de la révélation de Dieu, & non du sens & de la raison, qui ne nous ont jamais rien appris de cette foi.* Et cependant ce Ministre, dix lignes plus bas, déclare tout le contraire, n'attribuant point à la révélation de Dieu l'assurance qu'il dit que nous avons d'avoir la foi, mais au sens & à la raison; *parce*, dit-il, *que nous la reconnoissons en nous par l'expérience de nos sens, & par le discours de notre raison.* Il faudroit de même que la créance que nous avons, que ceux qui nous paroissent avoir de la piété sont en la grace de Dieu, fût divine & non humaine; parce que le sens & la raison ne nous ont jamais rien appris de la grace de Dieu. Or c'est ce que les Calvinistes n'ont garde de dire, puisque c'est au contraire un de leurs principes reconnu par le sieur Daillé,

rêterai ici qu'à faire considérer, quel est le rang que tiennent dans l'esprit des Calvinistes, les vérités générales de la foi, qui sont les plus claires dans la parole de Dieu, & leurs persuasions particulieres touchant leur état. Cette proposition générale: *Tous les vrais fideles, qui persévéreront jusques à la fin dans la piété, régneront éternellement avec Jesus Christ*, a frappé moins vivement l'esprit du sieur Daillé, & a été, *à son égard*, dans un moindre degré de clarté & de certitude, que cette proposition particuliere: *Moi Daillé suis vraiment fidele*. Et comme la raison qu'il en apporte, qui est, *que l'on croit les vérités générales de la foi sur l'autorité de Dieu sans les voir en elles-mêmes*, les comprend toutes, il falloit qu'il fût, par sa propre confession, moins vivement touché de la vérité de tous les autres mysteres; de la Trinité, de l'Incarnation, du péché originel, du jugement futur, de la résurrection des morts, de l'éternité des peines & des récompenses, que de ce qu'il s'étoit persuadé par sa prétendue *expérience, des sens, & par le discours de sa raison*, qu'il avoit la vraie foi justifiante. A quoi il faut ajouter, que, puisqu'il enseigne en un autre endroit; *Que la foi qui agit seule pour notre Justification, n'est pas seule en nous, qu'elle y est toujours accompagnée de ses vrais & légitimes fruits; c'est-à-dire, de l'espérance, de la charité & des autres vertus chrétiennes, & des bonnes œuvres qui en découlent: & que la foi qui en est destituée, n'est pas vraiment foi, mais que ce n'en est qu'un masque & une vaine & inutile peinture*; il falloit donc encore qu'il fût plus fortement & plus vivement persuadé, que la foi justifiante, qu'il s'imaginoit avoir, étoit en lui (Daillé) accompagnée de ses vrais & légitimes fruits; c'est-à-dire, de l'espérance, de la charité, & des autres vertus chrétiennes, & des bonnes œuvres qui en découlent, qu'il ne l'étoit de tout ce que la foi nous enseigne: que le Pere a engendré dans l'éternité sa parole, qui est son Fils: que le Pere & le Fils ont produit le S. Esprit: que Jesus est vrai Dieu; qu'il est né d'une Vierge, qu'il est mort pour nous, qu'il est ressuscité, & monté au ciel, & qu'il viendra juger le monde. Il a cru que ces vérités étoient en elles-mêmes dans le plus haut degré d'évidence & de certitude; mais que quant à lui Daillé, il lui étoit encore plus évident & plus certain, qu'il possédoit toutes les vertus chrétiennes, & qu'il étoit riche en bonnes œuvres. Il faut donc, ou que la créance qu'ont les Prétendus Réformés des vérités capitales de notre Religion, ne soit guere forte, & qu'elle fasse dans leur esprit une impression bien légere, ou que, si elle en fait une aussi grande que le doit faire le poids de l'autorité divine, qui daigne nous les révéler, ils soient étrangement préoccupés de l'évidence imaginaire qu'ils croient avoir de posséder la vraie foi avec tous ses avantages, puisqu'ils prétendent, qu'à considérer les choses, non en elles-mêmes, mais *à leur égard*,

III. CLAS. N°. VI.

Ib. p. 358.

neries dont ils tâchent d'embrouiller cette matiere quand on leur représente vivement les absurdités que ce dogme enferme, que je ne puis m'empêcher de rendre encore leur sentiment plus visible & plus incontestable, s'il est possible, en montrant de quelle sorte ils ferment les yeux à la vérité, pour ne pas voir que S. Paul les condamne dans son Epître aux Romains.

C'est dans l'onzieme chapitre, où il représente le peuple Juif comme ayant été d'abord, dans les Patriarches & les Prophetes, le tronc de l'Olivier divin, auquel il faut être uni pour avoir part à l'Alliance de Dieu; & il montre en même temps, que les Juifs, qui n'avoient pas reçu le Messie, en avoient été retranchés, à cause de leur incrédulité, & que les Gentils, convertis à Jesus Christ, avoient été entés en leur place. Mais afin que ce ne fût pas à ces derniers un sujet de s'élever d'orgueil, il les avertit, qu'ils ont à craindre, que ce qui est arrivé aux Juifs ne leur arrive aussi, & qu'ils ne soient retranchés de l'Alliance de Dieu, s'ils manquent à persévérer dans l'état de grace où il les a mis. Pour le faire avec plus de force, il adresse sa parole à chacun de ces fideles convertis, & lui parle en ces termes.

" Vous direz peut-être: ces branches (*naturelles*) ont été rompues ,, afin que j'y fusse enté. Il est vrai: elles ont été rompues à cause de leur ,, incrédulité, & pour vous, vous demeurez ferme par votre foi. Mais ,, prenez garde de ne vous pas élever, & tenez-vous dans la crainte: ,, car si Dieu n'a pas épargné les branches naturelles, *craignez* qu'il ne ,, vous épargne point aussi. Considérez donc la bonté & la sévérité de ,, Dieu. Sa sévérité envers ceux qui sont tombés, & sa bonté envers vous, ,, si vous demeurez ferme dans l'état où sa bonté vous a mis. Autrement ,, vous serez aussi retranché".

Que peut-on desirer de plus clair contre ce dogme inoui à toute l'Antiquité, *que tout fidele doit croire, comme une vérité de foi, qu'il ne sera point retranché de l'Alliance de Dieu?* S. Paul marque expressément, qu'il parle à un vrai fidele: *Tu autem fide stas.* Parlant à ce fidele qui est debout par la foi, il lui recommande de craindre: *Noli altum sapere, sed time;* & il lui déclare ce qu'il doit craindre, qui est, que comme Dieu n'a pas épargné les Juifs, il ne l'épargne pas non plus qu'eux: *Ne forte neo tibi parcat.* Il s'explique encore davantage sur le sujet de cette crainte, en lui mettant deux objets devant les yeux; l'un, d'espérance, & l'autre, de crainte, *la bonté & la sévérité de Dieu*, & lui faisant entendre en même temps, que la condition nécessaire pour continuer à éprouver sa bonté est, de demeurer dans l'état de foi & de grace, où elle l'a mis: *Si permanseris in bonitate;* mais que, s'il déchet de cet état, il éprouvera sa sévérité contre

étoit demeuré à ces paroles : *Noli altum sapere, sed time*, sans rien ajouter davantage. Mais ayant ajouté, comme nous venons de dire, aussi-tôt après le mot de *time*, *Si enim naturalibus ramis non pepercit ne fortè nec tibi parcat*, & tant d'autres choses qui nous font voir manifestement de quelle crainte il entend parler, est-ce une chose supportable, de chercher des arguments pour montrer qu'il n'a pas dit ce qu'il a dit en termes formels? Mais encore quel argument? *S. Paul*, dit-il, *oppose la crainte à l'orgueil: ce n'est donc que l'humilité qu'il entend par cette crainte.* Comme si rien étoit plus capable de nous préserver de l'orgueil, que la juste crainte d'être retranchés de Jesus Christ, dans lequel nous avons été entés par la foi, si nous ne persévérons dans la justice chrétienne. III. CLAS. N°. VI.

Que si les Prétendus Réformés s'opiniâtroient encore à vouloir soutenir cette insoutenable glose du sieur Daillé, il faudroit qu'ils tinssent leurs plus savants Interpretes de l'Ecriture pour des falsificateurs de la parole de Dieu, puisque les Auteurs des notes de leur nouvelle Bible Françoise, expliquant ces mots, *sed time*, mais crains, disent que ce que S. Paul veut *que l'on craigne est, de tomber aussi en incrédulité, & d'être par ce moyen retranché.* A quoi ils ajoutent: *Et cette crainte, mere de l'humilité, est, en chaque fidele, une sainte sollicitude, & un desir ardent de persévérer, qui s'accorde fort bien avec l'assurance du salut.* C'est une autre question de savoir si cette crainte s'accorde fort bien avec l'assurance du salut. Il ne s'agit ici que de savoir quelle elle est. Et on ne peut douter que ces Commentateurs ne reconnoissoient, que cette crainte, qu'ils avouent être en chaque fidele, n'est pas simplement *l'humilité*, & *la modestie*, mais une vraie *crainte de tomber en incrédulité, & d'être par ce moyen retranché de Jesus Christ.* Et c'est aussi ce que Calvin a reconnu dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains, où, expliquant ces mêmes paroles: *Si Dieu n'a pas épargné les branches naturelles, &c.* il dit, (*a*) *Que cette raison est très-forte pour réprimer en nous toute vaine confiance. Car nous ne devons jamais penser au traitement qu'ont souffert les Juifs, quand Dieu les a retranchés de son Alliance, que ce souvenir ne nous cause de l'horreur & ne nous fasse trembler: Il ne leur a pas pardonné, quoiqu'ils fussent les branches naturelles; que nous arrivera-t-il donc à nous autres qui ne sommes que des branches sauvages & étrangeres, si nous devenons insolents?* N'est-ce pas expliquer la crainte dont parle l'Apôtre de la même sorte qu'avoit fait le sieur Cottiby, à qui le sieur Daillé a reproché impertinemment *d'avoir falsifié le texte de S. Paul?*

(*a*) Validissima ratio ad omnem præfidentiam retundendam. Nunquam enim Judæorum rejectio venire in mentem debet, quin nos horrore percellat & concutiat.... Illis non parcitum est, quum essent rami naturales: quid ergo fiet nobis sylvestribus & extraneis si ultra modum insolescamus?

ce qu'il veut que cela s'entende tellement du peuple Gentil en général, que cela ne convienne point aux particuliers du peuple Chrétien recueilli du Paganisme; comme si l'exhortion si sérieuse de S. Paul ne regardoit point chaque fidele de ce peuple, mais seulement ce peuple en idée. Voilà ce que je soutiens être une nouveauté sans fondement, & que les Calvinistes ne sauroient appuyer d'aucune raison qui ait la moindre vraisemblance.

III. CLAS. N°. VI.

2°. Il n'y a rien dans ce passage de l'Apôtre qui nous détermine à ne le pas appliquer aux fideles en particulier de l'Eglise des Gentils. Il ne se sert d'aucun mot de généralité, comme seroit le mot de *peuple* ou *d'Eglise*. Il semble même avoir affecté, comme s'il eût voulu éviter de donner lieu à cette interprétation Calvinienne, de n'employer que des termes singuliers. *Dices ergo. Tu autem fide stas.* Et ayant parlé des Juifs au pluriel, *in eos quidem qui ceciderunt severitatem*, il reprend le singulier pour marquer, que son discours regardoit chacun des Gentils. *In te autem bonitatem Dei, si permanseris in bonitate; alioquin & tu excideris.* Qui a donc donné droit à ces prétendus vénérateurs de la parole de Dieu, de s'éloigner de la propriété des termes de l'Apôtre, pour se jeter en des sens absurdes, qui n'ont de fondement que dans la préoccupation d'une erreur impie, & qui ne viendront jamais dans l'Esprit d'aucun homme raisonnable, qui ne penseroit qu'à expliquer de bonne foi ce que dit l'Apôtre?

3°. Calvin, qui est le premier Auteur de cette interprétation, fait assez entendre qu'il y a été porté par une raison qui est directement contraire à S. Paul. Car il marque, par deux fois, que l'avantage qu'il trouve à dire que S. Paul s'adresse à tout le corps des Gentils est, qu'il y en pouvoit avoir plusieurs dans ce corps qui étoient enflés d'orgueil, & qui n'étoient fideles & membres de Jesus Christ que de nom, faisant plutôt profession de la foi que l'ayant véritablement, & que ce sont ceux-là que S. Paul menace du retranchement de l'Alliance de Dieu. *Notandum est Pauli sermonem ad totum gentium corpus dirigi in quo multi esse poterant frustra inflati, fidem profitentes magis quam habentes.* Et plus bas. *Cæterùm tenenda est, quam adduxi, solutio, Paulum his verbis non tam electos alloqui, quàm eos qui falsò gloriabantur se Judæorum locum occupasse. Imo ad Gentiles simul verba facit, & totum corpus in commune appellat, in quo multi erant titulo tenus dumtaxat fideles, & Christi membra.* Qui auroit pris à tâche de contredire S. Paul le pourroit-il faire plus ouvertement? Il marque lui-même, par des caracteres singuliers, qui sont ceux à qui il parle. Il déclare que ce sont ceux *qui sont debout par la foi*, & qui, en cette qualité, sont dans un état tout contraire à celui des Juifs, qui ont

*que la Religion fleuriſſoit par-tout, bientôt après, la vérité de l'Evangile s'eſt évanouie, & le tréſor du ſalut a été enlevé de la terre. Or d'où peut être venu ce changement ſi ſoudain, ſinon de ce que les Gentils ſont déchus de leur vocation?*

III. CLAS. N°. VI.

On voit par-là avec combien de témérité un nouvel Auteur Calviniſte a oſé dire, *que nul d'eux n'avoit jamais enſeigné que l'Egliſe pût périr, & qu'il défioit M. Arnauld de lui montrer un ſeul Auteur, d'entre eux, qui ait cru qu'il ſe pouvoit faire que l'Egliſe ne ſubſiſte plus.* En voilà un, & qui n'eſt pas du commun, puiſque c'eſt le Maître de tous, qui l'a enſeigné bien ouvertement; puiſqu'il ne s'eſt pas contenté de dire, que l'Egliſe peut périr, mais qu'il aſſure même, qu'elle eſt périe en effet, bientôt après qu'elle a été répandue par toutes les nations. Car peut-on exprimer ce blaſphême, qui anéantit les promeſſes de Jeſus Chriſt, d'une maniere plus effroyable, que de dire, comme fait Calvin, qu'il eſt arrivé une horrible apoſtaſie du monde entier, *horribilis totius mundi defectio*: que, d'abord, la Religion a fleuri par-tout; mais, qu'un peu après, la vérité de l'Evangile s'eſt évanouie: *Paulò poſt evanuit Evangelii veritas*: que le tréſor du ſalut a été retiré des hommes; *ablatus fuit ſalutis theſaurus*, & que ce changement déplorable eſt arrivé, parce que les Gentils ſont déchus de leur vocation? *Unde autem tam ſubita mutatio, niſi quia gentes à ſua vocatione exciderunt*; c'eſt-à-dire, qu'il eſt arrivé aux Gentils, ſelon la menace de S. Paul, ce qui étoit arrivé aux Juifs? D'où il s'enſuit manifeſtement, qu'il n'y avoit plus d'Egliſe ſur la terre; puiſque, n'étant plus parmi les Gentils, il eſt bien certain qu'elle n'étoit point parmi les Juifs. Et il eſt ridicule d'oppoſer, comme fait ce nouvel Auteur, *qu'ils n'ont pas cette créance parce que Jeſus Chriſt, qui ne peut mentir, a promis d'être avec nous juſques à la fin du monde, & de garantir ſon Egliſe de la puiſſance des enfers.* Cela montre bien qu'ils ont raiſon d'avoir de la honte des emportements de Calvin, qui ſont ſi évidemment contraires à la parole de Dieu; mais cela ne fait pas voir, que Calvin ne ſe ſoit emporté dans ces excès, & que ce ne ſoit dans cette ſuppoſition impie, qu'il a fait mettre dans leur Confeſſion de foi, *qu'il a fallu quelquefois & même de notre temps (auquel l'état de l'Egliſe étoit interrompu) que Dieu ait ſuſcité des gens, d'une façon extraordinaire, pour dreſſer l'Egliſe de nouveau, qui étoit en ruine & déſolation.*

Le Sieur Vigier dans un diſcours ſur la Perpétuité de la foi &c. p. 32. 33.

Ibid.

Confeſſ. de foi des Egliſes Prét. Réformées, art. 13.

Néanmoins on ne trouve point mauvais que les Calviniſtes abjurent aujourd'hui une erreur ſi déteſtable, pourvu qu'ils reconnoiſſent de bonne foi, qu'ils ne la ſauroient condamner ſans renoncer à leur Confeſſion de foi, qui fonde, ſur cette hypotheſe, la vocation extraordinaire de leurs Miniſtres, & ſans anathématiſer l'auteur de leur prétendue Réformation.

„ *Et, sur ces paroles*, alioquin *tu quoque excluderis*. (*d*) Nous avons déja „ vu, *dit-il*, en quel sens S. Paul menace du retranchement ceux qu'il a „ supposés avoir déja été entés par l'élection de Dieu, dans l'espérance de „ la vie éternelle. Premiérement; quoique cela ne puisse arriver aux élus; „ néanmoins ils ont besoin de cette sorte d'avertissement, pour dompter „ l'orgueil de la chair, qui, étant, comme elle est en effet, contraire à „ leur salut, il est juste qu'on l'effraie par la *crainte de la damnation*. En „ tant donc que les fideles sont illuminés par la foi, la parole de Dieu „ leur dit, pour les affermir dans la certitude qu'ils ont de leur salut, que „ la vocation de Dieu est sans repentance: mais, en tant qu'ils sont encore „ environnés d'une chair qui se révolte contre la grace de Dieu, ils sont „ instruits & humiliés par cette parole: Prenez garde que vous ne soyez „ retranchés".

III. CLASS. N°. VI.

Nous voyons donc que Calvin n'ose pas nier absolument, que S. Paul n'adresse aux fideles mêmes cette menace terrible, d'être retranchés de l'Alliance de Dieu, s'ils manquent à reconnoître, autant qu'ils doivent, la grace qu'il leur a faite. Nous voyons qu'il avoue, que, tant que les fideles portent une chair qui se révolte contre la grace de Dieu, il leur est utile d'être frappés de la crainte de la damnation. Nous examinerons plus bas, si cela se peut accorder avec l'entiere assurance qu'il veut en même temps qu'ils aient tous de leur salut. Cependant, prenant droit sur ce qu'il avoue, il est aisé de confondre le Disciple par le Maître; c'est-à-dire, de ruiner l'assurance du salut, qu'ils attribuent à chaque fidele, par les diverses confessions que la force de la vérité a arrachées de l'un & de l'autre. Car, selon le sieur Daillé, toute la difficulté consiste à savoir, qui sont ceux à qui S. Paul parle; ne se pouvant pas nier raisonnablement, que la maniere dont il parle à ceux qu'il a en vue, quels qu'ils soient, ne soit incompatible avec une pleine & entiere certitude de n'être jamais retranchés de l'Alliance de Dieu. On ne peut douter que M. Daillé n'ait été persuadé de cette vérité; puisqu'après avoir supposé, que S. Paul parle, dans ce passage, *de l'état des peuples Gentils convertis à Jesus Christ, en général*, il ajoute, comme une conséquence nécessaire de cette supposition; *&, de-là, il s'ensuit bien, que nous ne pouvons ni ne devons être assurés de la persévérance d'aucun peuple dans l'Alliance de Dieu; celui qui l'a main-*

(*d*) Jam tenemus quo sensu nunc excisionem iis minetur Paulus, quos jam prius per Dei electionem insitos in spem vitæ confess. s est. Primùm enim, tametsi evenire hoc electis non potest, opus tamen habent tali exhortatione, ad domandam carnis superbiam: quæ ut est reverà contraria eorum saluti, sic meritò damnationis formidine terreri debet. Quatenus ergo illuminati sunt fide Christiani, audiunt ad certitudinem suam, sine pœnitentia esse vocationem Dei: quatenus verò carnem circumferunt, quæ lascivit contra Dei gratiam, hac voce ad humilitatem erudiuntur, Cave ne excidaris.

*ce qu'elle nous fait le plus craindre pour nous détourner*
*que nous lui devons ; savoir la mort dont les persécut*
*gion nous menaceroient.* (a) *De peur donc que les fideles*
*nace , & qu'en étant effrayés , ils ne fassent ce que la*
*sus Christ oppose une menace beaucoup plus terrible ,*
*se puissent élever au dessus de celle-là , & réprimer*
*contraire , qui soit capable de faire en eux une plus*
tis *comminationi cedant fideles , ejusque metu carni*
*Christus opponit comminationem , quâ fideles cum*
*trario majori metu cohibere queant.*

Il n'y a rien de plus raisonnable dans la doctrine
est celle de toute l'Antiquité. Mais quel aveuglement
n'y a rien de plus contraire à ce qu'ils enseignent
croire certainement qu'il sera sauvé, de la même
ame ne mourra point ! Car n'est-il pas plus
*pensée folle , que de prétendre que l'assurance &*
*ensemble dans l'entendement d'un même homme*

Ce n'est pas moi qui le dis. Ce sont les
qui ajoute seulement, que ce seroit le
pensée qu'il trouve si folle. C'est ce qu'il
que ces deux fameux Calvinistes, Trigland
l'un par l'autre, & que tout le monde
frappé de la clarté des paroles de Jesus
dre l'enfer, a reconnu que les fideles
dont Dieu entend qu'ils se servent
& que l'autre, au contraire, étant a
de mettre en même temps, *n les*
crainte de la damnation, a éloigné qu'il se
homme sage, sans se mettre en l'imagi-
le rendant auteur de l'assurance *frissons &*
fideles, quoiqu'on ne puisse qui n'ont pas
fer, pour se fortifier, par qu'à ceux qui
doivent être menacés par s, à qui les dis-
entrepris de montrer. & de ces *horreurs ;*

Le Pere Adam avoit ui en ont ouï parler
*voir ce qu'il disoit , il* ments dans la partie ani-
*la crainte de la damna* moindre objet effrayant
*Si , par la crainte , vous* conséquent Jesus Christ,
mes en qui l'imagination
leur causent ces *frissonne-*

(a) On vient de
son Commentaire sur l'E

*ce qu'elle nous fait le plus craindre pour nous détourner de rendre à Dieu ce que nous lui devons ; savoir la mort dont les persécuteurs de la vraie Religion nous menaceroient.* (*a*) *De peur donc que les fideles ne cedent à cette menace, & qu'en étant effrayés, ils ne fassent ce que la chair leur inspire, Jesus Christ oppose une menace beaucoup plus terrible, par laquelle les fideles se puissent élever au dessus de celle-là, & réprimer la chair par une crainte contraire, qui soit capable de faire en eux une plus forte impression.* Ne mortis *comminationi cedant fideles, ejusque metu carni auscultent, majorem ei Christus opponit comminationem, quâ fideles eam retundere, & carnem contrario majori metu cohibere queant.* III. CLAS. N°. VI.

Il n'y a rien de plus raisonnable dans la doctrine des Catholiques, qui est celle de toute l'Antiquité. Mais quel aveuglement, de ne pas voir qu'il n'y a rien de plus contraire à ce qu'ils enseignent, que chaque fidele doit croire certainement qu'il sera sauvé, de la même sorte qu'il croit que son âme ne mourra point! Car n'est-il pas plus clair que le jour, que *c'est une pensée folle, que de prétendre que l'assurance & le doute du salut puissent être ensemble dans l'entendement d'un même homme en même temps ?*

Ce n'est pas moi qui le dis. Ce sont les propres termes du sieur Daillé, qui ajoute seulement, que ce seroit le calomnier que de lui attribuer une pensée qu'il trouve si folle. C'est ce qu'il est important de considérer, afin que ces deux fameux Calvinistes, Triglandius & Daillé, soient confondus l'un par l'autre, & que tout le monde puisse voir, que le premier étant frappé de la clarté des paroles de Jesus Christ, qui nous ordonne de craindre l'enfer, a reconnu que les fideles peuvent & doivent avoir cette crainte, dont Dieu entend qu'ils se servent pour repousser les tentations de la chair; & que l'autre, au contraire, étant frappé de l'absurdité manifeste qu'il y a de mettre en même temps, dans le même esprit, l'assurance du salut & la crainte de la damnation, a éloigné de lui cette pensée comme indigne d'un homme sage, sans se mettre en peine qu'il l'attribuoit à Jesus Christ, en le rendant auteur de l'assurance du salut, qu'ils prétendent qu'ont tous les fideles, quoiqu'on ne puisse nier qu'il ne les ait exhortés à craindre l'enfer, pour se fortifier, par cette crainte, contre celle de la mort, dont ils doivent être menacés par les Tyrans. Voici donc la preuve de ce que j'ai entrepris de montrer.

Le Pere Adam avoit reproché au sieur Daillé, *qu'étant en train de ne savoir ce qu'il disoit, il logeoit dans le même cœur, l'assurance du salut & la crainte de la damnation.* A quoi le sieur Daillé répond en ces termes: *Si, par la crainte, vous entendez l'horreur & les frissons, & la frayeur que* Daillé Replique III. P. ch. 28.

(*a*) On vient de voir dans le chapitre précédent que Calvin dit la même chose dans son Commentaire sur l'Epitre aux Romains.

expliquer cette crainte de l'enfer dont Jesus Christ parle, des frissonnements & des horreurs, que cause l'aspect des choses terribles, dont on n'appréhende aucun mal. III. CLAS. N°. VI.

1°. Les *frissonnements & les horreurs* de cette nature ne se commandent ni ne se conseillent. Ce sont des mouvements involontaires *de la partie animale*, comme dit le sieur Daillé, dont il seroit meilleur d'être exempt; puisque ce ne sont que des effets de la foiblesse humaine, & qui s'élevent d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin qu'on nous exhorte de les avoir. On ne s'avise point de dire aux hommes: Ayez de l'horreur, & frissonnez quand vous verrez quelqu'un qu'on rompra tout vif, ou qu'on brûlera. Cet avertissement ne leur seroit bon à rien. Ils ressentiront ces mouvements d'eux-mêmes, sans qu'on leur en parle, si la nature les y porte; & ce seroit en vain qu'on les y exhorteroit, si elle ne les y porte pas. Aussi ne blâme-t-on personne de ne les pas ressentir; & tout ce que l'on prétend, en exposant ces supplices aux yeux du peuple est, que la crainte raisonnable qu'il en aura, le détourne des crimes pour lesquels on les fait souffrir.

2°. Nous ne ressentons d'ordinaire ces *frissons* & ces *horreurs* que quand ces choses terribles nous frappent les sens. Et c'est ce que le sieur Daillé a bien vu lorsqu'il dit, qu'il ne bannit pas du cœur des fideles la crainte de la damnation, *si, par cette crainte, on entend l'horreur & les frissons & la frayeur que nous donne d'abord, ou la vue, ou l'imagination de l'enfer & de ses tourments.* Mais que veut-il dire par cette *vue* de l'enfer? Est-ce qu'il permet aux fideles de sa communion d'en avoir de l'horreur quand ils le verront de leurs propres yeux? Ce seroit bien tard; & il ne peut pas dire que Jesus Christ ait attaché à cette *vue* la *crainte* qu'il a voulu que nous eussions *de celui qui peut perdre le corps & l'ame en les précipitant dans l'enfer.* Il faut donc qu'il laisse-là cette *vue*, & qu'il se réduise à la seule *imagination de l'enfer & de ses tourments.* Mais l'imagination des choses terribles n'a cet effet, de nous causer des *frissons* & des *horreurs*, que quand ce sont des choses nouvelles, & qui n'ont pas accoutumé de se présenter à notre esprit. Ainsi ce ne seroit qu'à ceux qui n'auroient jamais oui parler de l'enfer & de ses tourments, à qui les discours que l'on en feroit pourroient causer de ces *frissons* & de ces *horreurs*; mais l'expérience nous apprend, que les Chrétiens qui en ont oui parler dès leur enfance, ressentent moins ces frissonnements dans la partie animale quand ils en entendent parler, qu'à la vue du moindre objet effrayant qui frappe leurs yeux, & qui les surprend. Et par conséquent Jesus Christ, commandant de craindre la damnation à ceux-mêmes en qui l'imagination de l'enfer ne fait plus d'impression assez vive pour leur causer ces *frissonne-*

leur pourroient faire, de leur ôter la vie d'une maniere cruelle, s'ils ne renonçoient à leur Religion, le Fils de Dieu oppose une menace beaucoup plus terrible, qui est celle des tourments de l'enfer, par laquelle les fideles se puissent élever au dessus de celle-là, & réprimer la chair par une crainte contraire, qui soit capable de faire en eux une plus forte impression. Or y a-t-il rien de moins raisonnable que d'attendre cet effet, d'une crainte de l'enfer, qui ne consisteroit qu'en ces sortes de *frissonnements* & *d'horreurs*, que cause la vue des choses terribles, quelque assurés que nous soyons qu'il ne nous en arrivera point de mal? Quelque frayeur de cette nature, que puissent avoir ceux qui voient un homme mourir sur la roue, il n'y en a pas un que cette frayeur empêche de s'enyvrer le lendemain, s'il est sujet à l'yvrognerie; & il ne seroit pas même raisonnable d'en attendre cet effet, parce que tout le monde sait bien que l'yvrognerie n'est pas punie de mort, & encore moins d'un genre de mort si cruel. Mais ce qu'on doit attendre raisonnablement de la vue de ces exemples séveres est, que la crainte d'un pareil traitement en retiendra plusieurs, qui auroient pu être tentés de se vouloir enrichir par l'assassinat & le brigandage; parce qu'alors cette crainte n'est pas un simple *frissonnement* dans la partie animale, mais la véritable appréhension d'un mal qui pourroit effectivement arriver si l'on commettoit ces crimes. Il en est de même de la crainte de l'enfer. On a droit de s'attendre que ce sera un moyen puissant, selon la parole de Jesus Christ, pour retenir les fideles dans leur devoir, s'ils sont persuadés, comme le sont les Catholiques, que leur Justification présente n'empêchera pas qu'ils ne courent fortune d'y tomber, & d'y être éternellement tourmentés avec les démons, s'ils commettent les crimes dont S. Paul dit, que ceux qui les font ne posséderont point le Royaume de Dieu. Mais si cette crainte n'étoit autre chose, au regard de tous les vrais fideles, qu'une certaine frayeur naturelle, causée par l'imagination d'un mal qu'ils sauroient très-certainement ne leur devoir point arriver, ce seroit le comble de l'extravagance de vouloir, qu'une crainte de cette nature soit un moyen fort efficace de réprimer les tentations de la chair, qui porte avec violence, ou à la fuite des maux qu'elle craint, comme sont les tourments & la mort, ou à la recherche des plaisirs illégitimes & criminels, si nous étions persuadés, comme d'une vérité de foi, que le salut nous est assuré, & que nous ne laisserons pas très-certainement de l'obtenir, quand nous succomberions aux tentations qui portent à violer la loi de Dieu, par l'effroi des maux de ce monde, ou par l'attrait des voluptés. Car à quoi me serviroit de *frissonner*, en m'imaginant les peines de l'enfer, pour étouffer dans mon cœur des mouvements de vengeance, que je

III. CLAS. No. VI.

Ministre, qui le voudroit détourner de commettre quelque crime dont il seroit fortement tenté, en lui représentant, qu'il doit craindre celui qui le peut précipiter dans l'enfer. Car il a droit de lui répondre : vous me prenez pour un Catholique Romain de me parler de la crainte de la damnation, comme d'un motif qui me doit porter à me faire violence pour vaincre mes passions. Je me suis souvent examiné comme vous me l'avez ordonné, & j'ai ressenti, par la grace de Dieu, que j'avois la vraie foi. Et ne m'avez-vous pas appris, que, cela étant, je me devois tenir très-assuré de mon élection & de mon salut ? Ne m'avez-vous pas mis au dessus de tous les doutes où mes péchés me pourroient faire entrer sur ce sujet, par cette maxime que vous m'avez tant de fois enseignée ; (*b*) que le fondement de mon salut étant établi sur l'élection éternelle de Dieu, dont je ne devois point douter, mille péchés, & même tous les péchés de l'Univers, & tous les Diables qui sont en enfer, ne peuvent me mettre en aucun péril d'être damné ? Ne m'avez-vous pas instruit de ce point si important de notre Réformation : (*c*) *Qu'aussi-tôt qu'un homme a été adopté en Jesus Christ pour être enfant de Dieu, il ne peut plus arriver que Dieu le condamne pour ses péchés ?* & de cette parole si consolante de l'un de nos plus célebres Docteurs : (*d*) *que celui qui a été une fois en la grace de Dieu n'en déchet jamais, pour quelque péché que ce soit, & quelque énorme qu'il puisse être ?* Après cela, comment pouvez-vous me parler de la crainte de l'enfer, & employer ce moyen pour me détourner de faire ce que vous m'avez cent fois avoué que de vrais fideles peuvent faire, sans qu'ils cessent pour cela d'être justes & enfants de Dieu & héritiers infaillibles du paradis ? Est-ce que j'aurois si peu de sens que de ne pas voir ce que M. Daillé nous a si sagement représenté, *que ce seroit une pensée folle, de loger en même temps, dans le même cœur, l'assurance du salut, & la crainte de la damnation ?*

III. CLAS. N°. VI.

Daillé, dans sa Repliq. III. c. 28. p. 362.

Il n'y a point d'homme de jugement qui puisse nier que ce discours ne soit solide dans la bouche d'un Calviniste, & entiérement conforme aux principes de cette secte. Et c'est de-là que je conclus, que la doctrine sur laquelle il est fondé est tout-à-fait impie, & manifestement hérétique ; parce qu'elle est directement opposée à celle du Fils de Dieu.

(*b*) *Perkinsus in dial. de statu hominis, p.* 44. Nonne vult Deus electos suos condemnare si peccent ? Non vult. Fundamentum enim salutis nostræ fundatum est in æterna electione Dei, ita ut mille peccata, imo omnia peccata totius mundi, quin omnes diaboli qui sunt in inferno electionem Dei irritam facere nequeunt *Remarquez qu'ils entendent tous les justifiés par le mot d'élus.*

(*c*) *Ib.* Deus neminem condemnat propter peccata qui modo in Filium Dei adoptatus est in Christo Jesu.

(*d*) *Chamier Panstr. Tom. III. lib VI. c.* 12. *n.* 4. Negant Catholici, (*c'est le nom qu'il donne aux Calvinistes par une hardiesse qui lui est toute particuliere*) ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo excidere à gratia.

III. Clas. N°. VI.

## LIVRE X.

Eclairciſſement de diverſes choſes que les Calviniſtes alleguent pour juſtifier leur morale, ſur le ſujet de la crainte & de l'aſſurance du ſalut.

### CHAPITRE PREMIER.

*Que c'eſt une mauvaiſe défaite, pour montrer que la doctrine des Calviniſtes ne détruit pas l'utilité de la crainte, que de dire, comme ils font; que l'aſſurance d'arriver à une fin n'empêche pas l'emploi des moyens.*

IL n'y auroit rien à ajouter à ce que je viens de dire, ſi les illuſions & les artifices dont les Miniſtres ſe ſervent, pour empêcher ceux de leur communion de s'appercevoir combien leur doctrine eſt contraire à celle de Jeſus Chriſt, ne nous obligeoient de lever encore ce dernier voile, afin qu'il n'y ait plus rien qui les empêche de ſe rendre à la vérité.

La plus générale de ces illuſions eſt la plainte qu'ils font, que l'on ne diſtingue pas la fin des moyens, & que l'on ne veut pas comprendre que la certitude que l'on a d'arriver à une fin n'empêche pas qu'on n'emploie les moyens néceſſaires pour y arriver. Que Dieu a ordonné l'un & l'autre dans ſa providence: Que le Décret par lequel Dieu a réſolu de ſauver certainement tous les vrais fideles, ne donne pas droit de conclure, qu'ils n'ont à ſe mettre en peine de rien, & que, quoi qu'ils faſſent, ils ſeront ſauvés: Que c'eſt par ce faux raiſonnement que les Pélagiens ſe ſont efforcés de détruire la vérité de la prédeſtination; mais que c'eſt, au contraire, parce qu'il a réſolu de les ſauver, qu'il veut qu'ils faſſent, & leur fait faire, par ſa grace, tout ce qui les doit conduire au ciel; & qu'ainſi, les menaces qu'il fait aux fideles de les rejeter s'ils abandonnent leur voie, eſt un moyen dont il ſe ſert pour rendre certaine leur élection par leurs bonnes œuvres, comme dit S. Pierre.

C'eſt leur réponſe ordinaire à l'argument que l'on tire des menaces de l'Ecriture, contre l'aſſurance du ſalut qu'ils attribuent à tous les fideles.

Les Contreremontrants; c'eſt-à-dire, les vrais Calviniſtes, la firent aux Remontrants dans la Conférence de la Haye de l'an 1611, ſur ce paſſage de l'Apocalypſe: (a) *Parce que vous êtes tiede, je vous vomirai de ma*

(a) *Collatio Hag. p.* 381. Apoc. 3. 16. *Quoniam tepidus es, futurum eſt ut te evomam ex ore meo.* Hæc comminatio eſt efficax medium, quo tepiditas corrigatur, & homi-



III. CLAS. N°. VI.

*bouche. Cette menace*, dirent-ils, *eſt un moyen e*
*hommes de leur tiédeur, & pour les rendre fervents*
*ſouvent au regard même des vrais fideles, afin de*
*deur par la crainte, de peur d'être vomis de ſa bo*
*d'autres remedes pour la même fin: mais ces reme*
*dit, n'empêchent pas la certitude de la perſévéran*
niſtes ſe trouvent forcés, par la clarté de ces parol
reconnoître que Dieu ſe ſert, au regard même des v
d'être rejeté & vomi de ſa bouche, comme d'un n
retenir dans le devoir; mais ils prétendent, que,
détruiſe la certitude de la perſévérance, que c'eſt c

Rivet emploie la même réponſe pour ſe tirer
Grotius lui avoit objecté (*b*) qu'ils traitoient le
enfants à qui on fait peur de la bête, lorſqu'ils leur
*que vous ne mouriez dans vos péchés;* parce que c'é
ſi on leur diſoit, *Gardez-vous de ce que vous ſave*
*peut jamais arriver.* Et qu'il ne ſervoit de rien de
faiſoient, que cela pouvoit arriver, à ne conſidére
relle des juſtifiés; parce qu'ils enſeignoient en mêm
qui eſt plus forte que la nature, ſoutenoit tellemen
quelque foibles qu'ils fuſſent, il ne pouvoit point
& qu'ils en étoient aſſurés; & qu'ainſi, quand ils v
à leurs fideles de mourir dans leurs péchés, c'étoit l
dre ce qui, tout conſidéré, étoit impoſſible, & ce
regardoient comme impoſſible.

A quoi Rivet répond en ces termes. (*c*) " Nous exho
„ de prendre garde qu'ils ne meurent dans leurs pé

nes tepidi, fervidi reddantur, eoque utitur Deus ſæpiſſimè apud verè fideles, ut ſic eos à tepiditate excitet ne ex ore ejus expuantur.

(*b*) *Grotius in diſcuſſione Riv. Apol. p.* 164. D. Riveti inania ſunt terriculamenta. Vult dici: Cavete, ne in peccatis intercipiamini; & vult, id jam credentibus dici, cum & D. Rivetus credat, & ipſi, ſi eum ſequantur, ſe non poſſe in peccatis intercipi, ita nimirum ut pereant. Poteſt id fieri aiunt, per naturam, non per gratiam! At gratia potentior eſt naturâ Omnibus igitur ſimul ſpectatis & impoſſibile eſt, & ab ipſis, quibus dicitur, habetur impoſſibile id, cujus metum ipſis incuti vult D. Rivetus. Plane idem eſt, quaſi dicat: Cavete vobis ab ea re quæ fieri non poteſt.

(*c*) *Riv. ſect.* 16. *n.* 3. Omnes peccatores hortamur ad hoc ne intercipiantur in peccatis, & ad pœ
revocamus. Omn
poſſe in peccatis
tatem, & in pec
niſi Deus ſuccurr
accidat iis quos
*cum timore & tr*
*rari.* Philip. 2. v
& timorem, & 
Deus utitur ne i
Quamdiu ergo vi
& qui ſtant, *cave*
12. *Gratiam* quide
ſed de gratia illa
gligenter ſe gerun
ſalute. Elenchus 
eſt, quod finem
poſſunt concipere
dia ad finem cond

„ noissons que tous peuvent tomber par leur propre infirmité, & être sur- III.
„ pris de mort si Dieu ne les assistoit : Qu'il est vrai que Dieu fait en sorte CLAS.
„ que cela n'arrive point à ceux qu'il a élus ; mais que cela n'empêche pas N°. VI.
„ qu'il ne veuille qu'ils operent leur salut avec crainte & tremblement.
„ Et que ce tremblement & cette crainte sont des moyens dont Dieu se
„ sert pour empêcher qu'ils ne meurent dans leurs péchés : Qu'ainsi, tant
„ qu'ils vivent, ils doivent être dans la sollicitude, & que ceux qui sont
„ debout doivent prendre garde de ne pas tomber : Que la grace est plus
„ forte que la nature ; mais que ceux-là ne se peuvent pas glorifier d'avoir
„ la grace, qui sont négligents, & qui n'ont pas le soin qu'ils devroient
„ avoir de leur salut. Mais c'est le sophisme ordinaire de nos adversaires,
„ de séparer la fin des moyens, & de ne pouvoir pas comprendre que
„ celui qui a ordonné la fin, a aussi disposé les moyens propres pour y
„ arriver".

Voilà tout ce que ce Ministre célebre, qui a eu tant de réputation parmi les prétendus Réformés, a pu trouver de plus spécieux pour éluder le reproche de Grotius, qu'il n'a osé rapporter en ses propres termes, *que c'est un fantôme dont ils épouvantent leurs fideles, que de leur vouloir faire craindre de mourir dans leurs péchés, parce que c'est comme s'ils leur disoient : craignez ce que vous* savez très-bien *qui ne vous peut jamais arriver.* Mais il ne faut que considérer en particulier chaque point de cette réponse, pour reconnoître qu'il n'y a rien de plus pitoyable, & que, bien loin de satisfaire à l'objection, elle la rend encore plus forte & plus convainquante.

Il commence par reconnoître que les Ministres ne sauroient se dispenser, en suivant ce qui leur est prescrit par la parole de Dieu, d'exhorter les fideles à prendre garde de n'être pas surpris de la mort dans leurs péchés, *ne in peccatis intercipiantur* : c'est ce qui lui fait dire, qu'ils exhortent tous les pécheurs : *Omnes peccatores hortamur ad hoc ne intercipiantur in peccatis.* Il n'en excepte point les fideles, & il ne l'auroit su faire, puisque c'est d'eux particuliérement dont il s'agissoit : Grotius soutenant, que c'étoit une folie de faire craindre aux fideles une malheureuse mort, qu'ils savoient bien ne leur pouvoir arriver, & Rivet ayant à montrer, qu'on leur pouvoit donner cette crainte après l'Ecriture, sans préjudice de l'assurance qu'ils avoient de leur persévérance & de leur salut.

La premiere raison qu'il emploie pour cela est, que tous les hommes, sans excepter les fideles, peuvent, tant qu'ils vivent, tomber dans le péché par leur propre foiblesse, & être surpris de mort dans cet état de péché si Dieu ne les assiste. Mais Grotius avoit prévenu & ruiné cette raison, en opposant à cela, que, quoique je sache que je puis pécher & mou-

III. CLASS. N°. VI. rir dans mon péché si Dieu ne m'assiste, cela ne fait pas que je puisse craindre que ce malheur ne m'arrive, si j'ai une entiere assurance, & même une certitude de foi divine, que Dieu, dont la grace est plus forte que la nature, ne manquera point de m'assister, & qu'il ne souffrira point que je meure dans mon péché. Or tous les fideles ont cette assurance, selon les Calvinistes; & par conséquent, c'est une folie que de leur vouloir faire craindre qu'ils ne meurent dans leur péché.

Rivet a bien vu que c'étoit en cela que consistoit la difficulté; & tout ce qu'il a pu faire pour la résoudre en apparence, a été de dire, *qu'il est vrai que la grace est plus forte que la nature; mais que ceux qui se négligent dans leur conduite, & qui n'ont pas le soin qu'ils doivent avoir de leur salut, ne se peuvent pas glorifier de cette grace & s'attendre d'en être assistés*. C'est par ces sortes de discours qu'ils éblouissent le monde; mais qu'il est aisé d'en faire voir l'illusion! Car qu'entend-il par ces négligents, qui n'ont pas assez de soin de leur salut? Suppose-t-il que ce soient de vrais fideles, ou seulement des personnes non régénérées, & qui n'ont point la vraie foi? Si ce n'est que des derniers qu'il veut parler; c'est une fuite ridicule, puisque la question n'est pas de savoir, si ceux qui ne sont pas justifiés peuvent craindre la damnation; mais si on la peut faire craindre aux justifiés, tels que sont tous les vrais fideles selon les Calvinistes.

Que s'il y comprend aussi les vrais fideles, & que ce soit d'eux dont il assure, que, quoique la grace soit plus forte que la nature, ils ne laissent pas de pouvoir craindre d'être damnés; parce que, lorsqu'ils sont négligents, & qu'ils n'ont pas le soin qu'ils doivent avoir de leur salut, ils n'ont pas sujet de se glorifier de cette grace, & de s'attendre d'en être assistés, je soutiens qu'il se moque du monde, & qu'il ne peut, dans ces principes, parler de la sorte. Car, selon eux, tout vrai fidele est assuré de son élection & de son salut, & il n'a besoin, pour en avoir une pleine & entiere certitude, que de s'être assuré, une seule fois en sa vie, qu'il avoit la vraie foi; ce qui est, dans leur doctrine, la chose du monde la plus facile; puisque, comme le soutient le sieur Daillé, cette proposition, *j'ai la vraie foi*, est plus claire & plus certaine à un fidele, que ne le sont à son égard les plus grandes vérités de notre Religion; comme que Jesus-Christ est Dieu, & qu'il y a trois Personnes dans la Trinité.

Daillé, Repl. P. III. ch. 27. p. 345.

Or cette assurance qu'a chaque fidele de son élection, enferme, que, non seulement il ne mourra jamais que de la mort des Justes, mais que même les crimes les plus énormes ne le feront pas décheoir de la Justification; &, par conséquent, ce que dit Rivet, pour montrer que leur doctrine, touchant la persévérance de tous les fideles, n'empêche point qu'ils

qu'ils ne puissent craindre de mourir dans le péché, est une pure illusion; III. puisqu'il est persuadé que la vraie foi, enfermant la certitude de l'élection CLASS. & du salut, tous ceux qui l'ont, ont toujours droit, en quelque état N°. VI. qu'ils se trouvent, de se glorifier de la grace de Dieu, & de s'attendre qu'elle les empêchera infailliblement de mourir dans le péché. De sorte que c'est un discours très-véritable dans la bouche des Catholiques, mais plein de fausseté & de contradiction dans celle des Calvinistes au regard des vrais fideles: *Gratiam quidem naturâ esse potentiorem, sed de gratia illa non posse gloriari qui negligenter se gerunt, nec solliciti sunt de sua salute.*

Mais nous avons déja remarqué que c'est la coutume de Rivet, quand il se voit pressé, de se servir du langage des Catholiques pour couvrir l'impiété des opinions de sa secte; & cela va souvent jusqu'à se plaindre qu'on le calomnie, lorsqu'on ne lui attribue que ce qu'il tient en effet, & que ce qu'il ne peut pas ne point tenir, à moins que d'abjurer le Calvinisme. C'est ce qu'il fait sur ce que Grotius avoit dit, que, dans le sentiment de Rivet (*d*) *nul fidele ne pouvoit être tué ou en commettant adultere, ou en se battant en duel. Je ne puis*, dit-il, *assez admirer l'esprit de cet homme, qui, pour rendre ses adversaires odieux, ne craint point de leur imposer, contre sa conscience, des choses auxquelles ils n'ont jamais pensé.* Et moi je ne puis assez admirer un tel excès de mauvaise foi, ou un si prodigieux aveuglement. Car si c'est une imposture que d'attribuer aux Calvinistes qu'ils ne croient pas qu'aucun fidele puisse être tué, ou en commettant adultere, ou en se battant en duel, il faut donc dire, pour ne leur point imposer, qu'ils ne nient pas qu'il ne puisse arriver à des fideles d'être tués sur le champ en commettant ces crimes. Mais si cela est, que deviendra toute leur bizarre Théologie, & que diront-ils d'un fidele qui auroit eu une fin si malheureuse? Le croiront-ils perdu? Il y a donc de vrais fideles qui peuvent être damnés; ce qui ruineroit leurs plus constantes maximes, que la vraie foi est inséparable de la charité, & de la persévérance, & qu'elle n'est donnée qu'aux élus. Il faut donc qu'ils disent, de ce fidele tué sur le champ, en se battant en duel; ou étant surpris en adultere, qu'il ne laissera pas d'être sauvé: ce qui fait tant d'horreur qu'ils ne l'oseroient dire ouvertement, quoique ce soit une suite naturelle & nécessaire de leurs principes, & qu'ils ne sauroient même s'empêcher de le soutenir, s'il est vrai, comme dit Rivet, que ce soit *leur*

(*d*) *Rivet in Grot. Discuss.* διαλ. *sect.* 13. *n.* 2. Dicit *ex mea sententia neminem fidelium in adulterio aut pugna singulari occidi posse.* Ego sane non possum non mirari viri illius ingenium, qui ut alios gravet non veretur iis contra conscientiam imponere ea de quibus nunquam cogitarunt.

Nous verrons tout à l'heure que cette réponse de Rivet n'est qu'un sophisme ridicule. Mais, au moins, on lui doit savoir gré de ce qu'il n'a pas imité la chicane de quelques-uns de ses Confreres, qui ont voulu faire croire, que c'étoit falsifier le texte de S. Paul de la premiere aux Corinthiens ch. 10. que de le citer comme il fait; *qui stat videat ne cadat:* au lieu qu'il y a, *qui se existimat stare videat ne cadat. Car autre chose*, disent-ils, *est d'être debout, & autre d'estimer que l'on est debout. Et il arrive souvent que celui qui pense être debout ne l'est pas.* Rivet n'a pas craint ce reproche de falsification; parce qu'il a bien vu qu'il n'y avoit nulle justesse ni nulle solidité dans cette remarque. Car, pour en conclure que ce passage ne regarde pas les vrais fideles, il ne suffiroit pas de dire, *qu'il arrive souvent que celui qui pense être debout ne l'est pas;* mais il faudroit que celui qui pense être debout ne le fût jamais effectivement; c'est-à-dire, que ces termes, *qui se existimat stare*, ne pussent convenir aux vrais fideles; au lieu qu'il n'y en a point à qui ils conviennent mieux, sur-tout dans l'opinion des Calvinistes; puisque, selon eux, ils doivent tous être persuadés qu'ils sont debout. Et il n'importe qu'il y en ait qui le croient & qui ne le sont pas. Cela prouve, tout au plus, que ce passage peut s'étendre à d'autres qu'aux vrais fideles; mais non pas qu'il ne regarde point les vrais fideles.

III. CLAS. N°. VI.

Daillé Repl. P. III. c. 26. p. 325.

Et c'est aussi ce que Chamier a reconnu, s'étant objecté ce passage dans les termes que Rivet allegue, *qui stat videat ne cadat*, sans qu'il se plaigne qu'on l'eût falsifié. Et les six Théologiens Calvinistes de la Conférence de la Haye, (*f*) le citant comme il est dans l'Apôtre; *qui sibi videtur stare videat ne cadat*, ne laissent pas de reconnoître de bonne foi, que c'est aux fideles que l'Apôtre parle; comme font aussi les Auteurs des notes sur la nouvelle Bible françoise.

Il paroît encore que Rivet a cru, que la chûte dont l'Apôtre exhorte les fideles de se garder, est la chûte totale & finale; puisqu'il cite ces paroles de S. Paul pour justifier leurs Prédicateurs, qui exhortent les fideles de prendre garde, *ne intercipiantur in peccatis:* ce qui marque la fin malheureuse de ceux qui meurent dans l'impénitence, laquelle il fait voir qu'on a raison de faire craindre aux élus mêmes; parce que Dieu se sert de cette crainte, comme d'un moyen pour empêcher qu'ils ne meurent dans leurs péchés, *ne in peccatis suis moriantur.* Et ce qui confirme que c'est-là le vrai sens de ce passage de la premiere aux Corinthiens, & qu'on ne doit point trouver étrange qu'il avertisse les vrais fideles de prendre garde de ne pas tomber est, que S. Paul dit la mê-

(*f*) *In Collat. Hag. p.* 370. 1. *Cor.* 10. *v.* 12. Apostolus fideles monet ad perseverantiam dicens: *Itaque qui sibi videtur stare videat ne cadat.*

1°. Que Dieu fait en sorte que les élus ne meurent point dans leurs péchés. III. CLAS. N°. VI.

2°. Que cela n'empêche pas que les élus ne puissent & ne doivent craindre d'y mourir.

3°. Que Dieu même veut, qu'ils le craignent, & que c'est en ce sens qu'il leur recommande d'opérer leur salut avec crainte & tremblement; parce que c'est un moyen dont il se sert pour empêcher que la mort ne les surprenne en mauvais état, *ne intercipiantur in peccatis.*

Mais c'est par-là même qu'on les peut confondre sans peine; parce que nous leur soutenons, qu'il est impossible d'accorder ces vérités avec leur nouvelle Théologie, qui leur fait croire, que tout fidele peut, & doit avoir une entiere certitude de son salut: car c'est en vain que ce Calviniste nous débite comme un grand mystere, *que qui veut la fin, veut aussi les moyens convenables à cette fin.* Nous le savons aussi-bien que lui; & nous lui avouons encore, que, dans la vérité, la crainte de mourir dans son péché est un moyen très-convenable pour faire qu'on n'y meure pas. Mais que devons-nous conclure de-là, sinon, qu'il est donc très-faux que tous les vrais fideles puissent & doivent être assurés, comme d'une vérité de foi, qu'ils régneront éternellement avec Jesus Christ, & par conséquent, qu'ils ne mourront point en un état qui les exclue du Royaume de Dieu, tel qu'est l'état de ceux dont Jesus Christ dit, qu'ils mourront dans leurs péchés; puisqu'au regard de ceux qui auroient cette assurance, il seroit impossible que la crainte de mourir dans son péché fût un moyen de n'y pas mourir; parce que *c'est une pensée folle*, comme l'a reconnu le sieur Daillé, *de loger en même temps, dans le même cœur, l'assurance du salut, & la crainte de la damnation.* Daillé Repl. P. III. ch. 28.

Ainsi, au lieu que Rivet dit sans raison, *que le sophisme ordinaire des Catholiques est, de séparer la fin des moyens*, voici, dans la vérité, en quoi consiste le sophisme ordinaire des Calvinistes. De ce qui est vrai en général, *que qui veut la fin veut aussi les moyens convenables à la fin*, ils en concluent brusquement, que, quoique Dieu veuille sauver tous les fideles, cette volonté n'empêche pas qu'il ne se serve, pour l'exécuter, de la crainte qu'ils ont de se perdre, en mourant dans le péché, sans prendre garde, que cette conséquence, qui est très-véritable en soi, est très-fausse dans leur doctrine. Car ils ne la peuvent donner pour vraie qu'en supposant, que, dans leurs principes, la crainte de la damnation peut être, au regard des vrais fideles, un moyen convenable au dessein que Dieu a sur eux. Et c'est ce qu'ils supposent ridiculement sans aucune preuve, comme si cela étoit tout-à-fait clair de soi-même, quoique ce soit la chose du monde la plus manifestement fausse; puisque Dieu, qui est la sagesse même, n'a

la leur recommandent, comme un moyen très-propre à diminuer l'impression que pourroient faire sur eux les plus violentes tentations.



## CHAPITRE II.

*Réfutation de ce que les Calvinistes disent: Que l'argument qu'on leur fait contre l'assurance du salut, est semblable à celui que faisoient les Pélagiens contre la prédestination gratuite. Combien la doctrine de S. Augustin, sur cette matiere, est contraire à celle de ces hérétiques.*

JE crois qu'il n'y a point de Calviniste tant soit peu intelligent, qui ne demeure d'accord, après ce que nous venons de dire, que c'est en vain qu'ils alleguent cette maxime générale, *que la certitude de la fin n'empêche pas l'emploi des moyens*, pour allier, dans les fideles, la crainte de la damnation, que l'Ecriture leur recommande, avec l'assurance du salut, que leur nouvelle Religion leur attribue. Néanmoins, pour leur ôter tout ce qui leur pourroit laisser quelque doute dans l'esprit, je veux bien encore leur faire voir la fausseté de ce que leur disent souvent leurs Ministres, que cet argument, qu'on leur fait, est tout semblable à celui que les ennemis de la grace ont fait autrefois à S. Augustin, contre la certitude de la prédestination gratuite; & que l'un n'est pas plus concluant que l'autre.

Mais, pour détruire cette illusion, il ne faut que représenter les différences qui se trouvent entre la doctrine de ce Pere, & celle des Calvinistes, touchant la certitude de la prédestination.

La premiere est; que, selon eux, tout vrai fidele est prédestiné, la vraie foi n'étant donnée qu'aux élus; au lieu que, selon ce Saint, comme nous l'avons déja fait voir, il y a de vrais fideles qui ne sont point de ce nombre heureux, que Dieu a prédestinés à son Royaume; parce qu'il n'y en a que trop, comme dit S. Prosper, qui, ayant été régénérés en Jesus Christ, & ayant vécu durant quelque temps selon l'esprit de la grace qu'ils avoient reçue, sont renversés ensuite par les tentations du monde, & meurent dans leurs péchés.

La seconde, qui est une suite de cette premiere est, que, selon S. Augustin, quelque certaine que soit la prédestination en elle-même, elle demeure toujours incertaine au regard de la connoissance du commun des prédestinés, de sorte que, ne sachant s'ils le sont ou non, il ne faut pas s'étonner s'ils craignent de se perdre, & si cette crainte même est un des moyens dont Dieu se sert pour les faire arriver à la gloire qu'il leur a destinée. Au lieu que, selon les Calvinistes, chaque fidele étant certain de

*mon, & qui sont ceux qui n'y appartiennent pas. Cela nous est tout-à-fait caché en ce monde; parce qu'il est incertain si celui qui semble être debout ne tombera point, & si celui qui semble être tombé ne se relevera point.* Et pour montrer que les fideles ne sont pas seulement dans cette incertitude, au regard des autres, mais qu'ils y sont encore à l'égard d'eux-mêmes, le même S. Augustin, après avoir dit, *que le diable ne peut séduire les prédestinés jusques à les entrainer avec lui dans la damnation*, ajoute aussi-tôt, *& ce n'est pas une chose qui nous doive faire douter de cette vérité, de voir que le diable séduit souvent ceux-mêmes, qui, étant régénérés en Jesus Christ, marchent dans la voie de Dieu : car le Seigneur connoît ceux qui sont à lui, & il ne permet point que le démon en entraîne aucun de ceux-là dans la damnation éternelle; parce qu'il les connoît d'une maniere qui est digne de Dieu, à qui rien n'est caché de toutes les choses à venir; & non comme feroit un homme, qui ne voit les autres hommes que dans le temps présent (si néanmoins on peut dire qu'il les voit, ne voyant pas leur cœur) & qui, au regard de l'avenir, ne se connoît pas même tellement soi-même, qu'il soit assuré de l'état où il sera le lendemain.* QUALIS POSTEA *sit futurus nec seipsum videt.*

III. CLAS. N°. VI.

Cependant Rivet a eu si peu de jugement que d'alléguer ce même passage, pour montrer que S. Augustin ne leur a point été contraire touchant la certitude du salut qu'ils attribuent à tous les fideles : ce qui est le comble de l'aveuglement; puisque S. Augustin y suppose, comme une chose constante, & qui néanmoins doit étonner, que le diable séduit souvent, & entraîne avec lui dans l'enfer, quelques-uns de ceux-mêmes qui ont été régénérés en Jesus Christ, & qui marchent dans la voie de Dieu. Or qu'y auroit-il en cela d'étonnant, s'il n'avoit voulu parler que des hypocrites, qui ne seroient régénérés qu'en apparence, & qui n'auroient jamais véritablement marché dans la voie de Dieu ? Et pourquoi ce Saint auroit-il recours à la connoissance que Dieu a de l'avenir, pour nous faire entendre qu'il ne les met pas au nombre de ses élus, si, dans aucun temps, Dieu ne les avoit jamais vus qu'en état de péché & de damnation ? Et enfin, ce que ce Pere ajoute, *que l'homme n'a pas assez de connoissance de soi-même pour juger certainement de ce qu'il sera à l'avenir*, fait voir manifestement, qu'il étend à chaque fidele, au regard de sa propre élection, ce qu'il avoit dit d'abord, pour montrer que le secret de la prédestination étoit caché durant cette vie : *quia & videtur stare, utrum sit casurus, & qui videtur jacere utrum sit surrecturus incertum est.*

Rivet auroit donc mieux fait d'imiter le procédé de Calvin, qui, voyant bien qu'il n'y avoit pas de moyen de détourner ce que dit S. Gregoire, (c)

(c) *Greg. hom.* 38. Quia vocati sumus novimus : si sumus electi nescimus. Tanto ergo necesse est, ut unusquisque nostrûm in humilitate se deprimat, quanto si sit electus

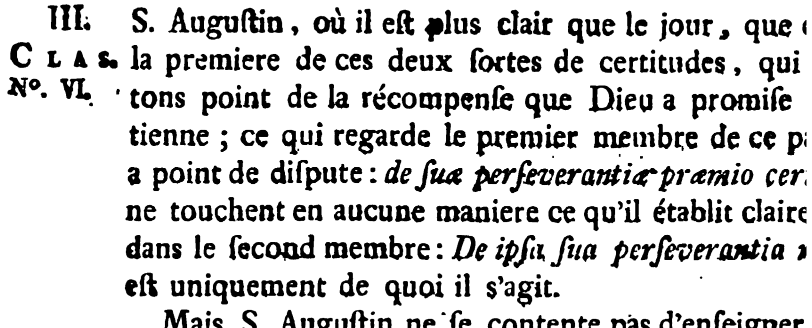
mis: mais qu'il reconnoît, que le commun des vrais fideles n'a point la derniere sorte de certitude, qui regarde la persévérance, & qu'il n'y en a que quelques-uns à qui il découvre le secret de leur élection, par une révélation particuliere; de sorte que, hors quelques Saints, à qui Dieu fait cette grace, on doit dire, de tous les vrais Chrétiens; *De suæ perseverantiæ præmio certi sunt, de ipsa sua perseverantia reperiuntur incerti.* III. CLAS. N°. VI.

Il n'y a donc rien de plus ridicule que les vains efforts que fait Rivet (*e*) pour obscurcir cette lumiere par trois ou quatre autres passages de

(*e*) Ces lieux cités par Rivet in Exam. Animad. ad. art. 4. sont. Le 1. de Verbis Apost. serm. 5. *Securus efficeris non de te, sed de Domino tuo: securus efficeris de pignore tuo. Spera cum Christo regnum Christi: jam pignus tenes sanguinem Christi.* S. Augustin parle en cet endroit de l'espérance qu'ont les Chrétiens d'être délivrés un jour de ce corps de mort, & de reprendre leur corps pour la gloire: ce qui ne regarde visiblement que la certitude de la récompense promise à la persévérance, & non la certitude de la persévérance même.

Le 2. de symbolo ad Catech. lib. 6. c. 7. *Fidei nostræ certum pignus dedit, ut secura sint membra de tanto capite, fideliterque sperent ad ipsum se posse pervenire, quem jam credunt ad dexteram Patris sedere.* Ce passage ne dit pas plus que le 1, &, de plus, est mal cité. Car il n'y a que 4. livres de symbolo ad Catech.

Le 3. est, *de verbis Domini serm.* 28. *Sic fideles præsumentes non de operatione sua sed de Christi gratia, non superbi sunt prædicando quod acceperunt, sed devoti.* Ce passage est ridiculement allégué; puisqu'il ne dit pas un seul mot du sujet de la dispute entre lui & Grotius, qui étoit, comme il dit lui-même, *de certitudine fidelium pro futuro statu;* au lieu que ce passage ne parle que de l'état présent ou passé. Et de plus, ce sermon n'est point de S. Augustin; mais n'est qu'un fragment du livre 5. de S. Ambroise *de Sacram.* c. 4. Cependant Rivet tire autant de vanité de ces trois pitoyables passages, dans son Apologétique n. 43. & dans la réponse au dernier livre de Grotius sect. 4. n. 5, que s'il avoit prouvé invinciblement, que S. Augustin est de leur avis. Il y en ajoute un 4. dans son Apolog. n. 43. du Ps. 88, qui est aussi peu à propos, ne parlant que de la confiance que chacun de nous doit avoir aux promesses générales de Dieu; *In æternum Christus regnabit in sanctis suis: hoc promisit Deus; hoc dixit Deus: si parum est hoc juravit Deus. Quia ergo non secundum merita nostra, sed secundum illius misericordiam firma est promissio, nemo debet cum trepidatione prædicare unde non debet dubitare.* Mais ce qui n'est pas supportable est, que Rivet, qui reproche à Grotius de n'avoir pas répondu à ses passages, comme s'ils étoient fort pressants, dissimule honteusement ce passage décisif de la Cité de Dieu, que Grotius avoit rapporté dans son dernier livre p. 56. *De perseverantiæ suæ præmio certi sunt, de ipsa sua perseverantia reperiuntur incerti*, comme aussi beaucoup d'autres choses, qui, en peu de paroles, ruinent tous les fondements de l'opinion des Calvinistes. Ce livre étant rare, on sera bien aise de voir ici ce que Rivet n'en a osé rapporter; parce qu'il ne pouvoit empêcher qu'on n'en fût persuadé. *Spiritus sanctus est pignus justitiæ quæ est in homine, sed si ut justitia extingui potest Ezech. XVIII. ita & spiritus* 1. *Thess. v.* 19. *Obsignat spiritus id quod est; non quod necessariò erit. Custodiuntur Christiani per fidem ad salutem.* 1. *Petr.* c. 5. *sed nimirum si fidem & quidem non inanem retineant. Sunt enim & qui fidei naufragium faciunt* 1. *Timoth.* 1. 18. *Unde Hieronymus infert sub persona Attici hominem nunquam esse securum, sed metuere in tranquillitate naufragium. Nemo potest citra revelationem specialem certus esse de ea re, quæ quibusdam justificatis evenit, quibusdam non evenit... Quid vox electorum apud Augustinum significet, non est hîc disquirendi locus. At non de impropriè regeneratis loquitur, aut tantum per Baptismum regeneratis, sed & per fidem, spem, dilectionem de iis quos Deus regeneravit, quos regeneravit in Christo: potuitne expressius loqui? Et justitiam & sanctitatem in illis qui ad impietatem transeunt fuisse dicit Prosper. Fuisse ait & regeneratos & justificatos: regeneratos au-*



III. S. Auguſtin, où il eſt plus clair que le jour, que
CLAS. la premiere de ces deux ſortes de certitudes, qui
N°. VI. tons point de la récompenſe que Dieu a promiſe
tienne ; ce qui regarde le premier membre de ce p
a point de diſpute : *de ſuæ perſeverantiæ præmio cer*
ne touchent en aucune maniere ce qu'il établit claire
dans le ſecond membre : *De ipſâ ſua perſeverantia*
eſt uniquement de quoi il s'agit.

Mais S. Auguſtin ne ſe contente pas d'enſeigner
pas certains s'ils ſont élus ; il rend même raiſon,
eſt capable, de cette conduite de Dieu, qui eſt,
deſtinés d'ignorer leur élection, afin que la crainte
plus humbles & plus vigilants. C'eſt ce qu'il expliq
& très-pleine d'édification dans le livre de la Correcti
13. (*f*) *Le S. Eſprit*, dit-il, *parle ſouvent, dans l*
*mêmes qui doivent perſévérer, comme ſi leur perſévé*
*parce qu'il leur eſt utile de ne ſe pas élever dans une*
*de craindre. Car qui eſt celui d'entre le commun de*
*cette vie mortelle, ait la préſomption de croire certain*
*bre des prédeſtinés ? Il eſt utile que ce Décret de Die*
*lieu de tentation, où nous devons tellement nous gar*
*qu'un Apôtre auſſi grand que S. Paul étoit tourmenté*
*qu'il ne ſe laiſſât aller à la vanité. C'eſt pour cela qu*

*tem in Chriſto Jeſu. Hæc ſunt quæ cum D. Riveti ſententiis nulla diſtinctionum nube conciliari unquam poterunt. Fideles non ſunt quos hæreſes demutant : ſed ante fideles eſſe potuerunt. Nec boni ſunt qui ab Eccleſia decedunt, ſed nihil obſtat quominus ante fuerint boni. Et talium poſtrema ſunt pejora primis. Auget pœnam medii temporis ſtatus.*

(*f*) Quod autem etiam perſeveraturis ſanctis ſic iſta dicuntur, quaſi eos perſeveraturos habeatur incertum, non aliter hæc audire debent, quibus expedit *non altum ſapere, ſed timere.* Quis enim ex multitudine fidelium, quamdiu in hac mortalitate vivitur, in numero prædeſtinatorum ſe eſſe præſumat : quia id occultari opus eſt in hoc loco, ubi ſic cavenda eſt elatio, ut etiam per ſatanæ angelum ne extolleretur, tantus colaphizatur Apoſtolus ? Hinc & Apoſtolis dicebatur, *Si manſeritis in me :* dicente illo qui illos utique ſciebat eſſe manſuros. Et per Prophetam ; *ſi volueritis & audieritis me ;* cum ſciret ipſe in quibus operaretur & velle. Et

ſimilia multa di
tatem ſecreti, n
omnes etiam qui
occultum eſt qui
ergo utilitatem
dam de filiis per
perſeverandi uſq
*per dilectionem*
aliquandiu fideli
ſtea cadere, ne
hoc eis conting
contigiſſet, tam
ſaluberrimum tin
opprimitur, don
vivitur perveniret
quam ſe ab illo
ptio in iſto tenta
ubi tanta eſt infi
generare ſecurita
ſed tunc, quod
in hominibus eri
non poterit.

*Apôtres : Si vous demeurez en moi, quoiqu'il sût infailliblement qu'ils y demeureroient ; & que Dieu dit par le Prophete : Si vous voulez faire telle & telle chose, & que vous écoutiez ma voix, quoiqu'il sût qui étoient ceux en qui il devoit former cette volonté. L'Ecriture parle ainsi en plusieurs endroits, à cause de l'utilité de ce secret, de peur que l'on ne s'éleve, & afin que tous ceux qui courent bien dans la voie, demeurent en crainte, ne sachant pas qui sont ceux qui arriveront jusques au bout de la course. Nous devons donc croire, que c'est à cause de l'utilité de ce secret, qu'il y en a quelques-uns des enfants de perdition, qui, n'ayant pas reçu le don de persévérer jusques à la fin, commencent à vivre dans la foi, qui agit par l'amour, & ayant vécu quelque temps, avec fidélité & avec justice, tombent ensuite, & ne sortent point du monde avant que cette chûte leur soit arrivée. Que si nul ne tomboit de cette sorte, les hommes ne conserveroient cette crainte, qui est si utile pour réprimer le vice de l'orgueil, que jusques à ce qu'ils fussent parvenus à la grace de Jesus Christ, par laquelle on vit avec piété, & après cela ils se tiendroient assurés de ne plus décheoir de cet état. Or cette présomption nous est dangereuse en ce lieu de tentation, où la foiblesse est si grande, que l'assurance peut être cause de l'orgueil. Les hommes néanmoins auront quelque jour cette assurance, comme les Anges l'ont déja ; mais ce ne sera que lorsqu'ils ne pourront plus avoir d'orgueil.*

III. CLAS. No. VI.

Ce Saint dit encore la même chose dans sa lettre 107. à Vital, Prêtre de Carthage. (*g*) *Les fideles*, dit-il, *prient pour eux-mêmes, afin d'obtenir le don de persévérer dans la foi qu'ils ont embrassée. Car il est utile à tous, ou à presque tous, pour conserver l'humilité si nécessaire au salut, qu'ils ne puissent connoître quels ils seront à l'avenir ; d'où vient qu'il est dit, que celui qui croit être debout prenne garde de ne pas tomber. C'est pour nous tenir dans cette crainte, qui nous est si utile, & pour empêcher qu'ayant été régénérés, & commençant à vivre chrétiennement, nous ne nous élevions dans une vaine confiance, comme si nous étions assurés de notre salut, que, par la permission ou l'ordonnance de Dieu, quelques-uns de ceux qui ne*

(*g*) Jam verò ut perseverent in eo quod esse cæperunt, etiam pro se ipsis orant fideles : utile est quippe omnibus vel pene omnibus propter humilitatem saluberrimam, ut quales futuri sint scire non possint. Ad hoc dicitur : Qui videtur stare, videat ne cadat : propter hujus timoris utilitatem, ne regenerati & piè vivere incipientes, tamquam securi alta sapiamus, quidam non perseveraturi perseveraturis Dei permissione vel provisione ac dispositione miscentur, quibus cadentibus territi cum timore & tremore gradiamur viam justam, donec ex hac vita, quæ tentatio est super terram transeamus ad aliam, ubi jam non sit elatio comprimenda, nec contra ejus suggestiones tentationesque luctandum. *Rivet dans son dernier livre contre Grotius sect. IV. n. 6.* Augustinum & Prosperum qui aliquando videntur concessisse Pelagianis quosdam renatos & fide donatos excidere, necesse est commodè exponere, de iis qui tales hominibus videntur & Deo non sunt.

ſincérité, reconnoîtront que l'on ne peut attribuer d'autre ſentiment à S. Auguſtin, & qu'il y a bien de la mauvaiſe foi à leurs Miniſtres de lui vouloir imputer le contraire. Mais peut-être qu'ils croiront pouvoir oppoſer, à ce que ce Pere ſuppoſe de l'incompatibilité de l'aſſurance avec la crainte, un certain argument qui eſt commun parmi leurs Docteurs, qui eſt, que S. Paul étant aſſuré, par une révélation de Dieu, que nul de ceux qui étoient avec lui dans le vaiſſeau ne périroit, il ne laiſſa pas, voyant que les Matelots ſe vouloient enfuir du vaiſſeau, de dire au Centenier & aux Soldats, qu'ils ne ſe pouvoient ſauver, à moins que ces gens-là n'y demeuraſſent. III. CLAS. N°. VI.

D'où ils concluent, que l'aſſurance qu'une choſe n'arrivera pas, n'empêche pas qu'on ne craigne qu'elle n'arrive.

Mais, pour avoir droit d'en tirer cette conſéquence, il faudroit faire voir qu'il fût dit expreſſément que S. Paul craignoit de périr, ou du moins qu'on le pût raiſonnablement conclure de ce que S. Luc rapporte dans cet endroit. Car, pour la crainte du Centenier & des Soldats, quelque grande qu'elle ait été, les Calviniſtes n'en ſauroient tirer aucun avantage; & elle prouveroit tout au plus, qu'ils n'auroient pas eu trop de créance de ce que S. Paul leur avoit dit que Dieu lui avoit révélé; ce qui eſt ſi peu étonnant, qu'il y auroit au contraire beaucoup de ſujet de s'étonner, étant Payens comme ils étoient, s'ils y avoient ajouté une entiere foi.

Il faut donc voir s'il y a quelque circonſtance de cette hiſtoire qui marque que S. Paul même ait appréhendé de périr. Or nous ne voyons autre choſe, ſinon qu'il eut ſoin de faire demeurer ces Matelots dans le vaiſſeau; c'eſt-à-dire, qu'il a employé un moyen qu'il a jugé néceſſaire pour la conſervation de ceux qui navigeoient avec lui; & cela ne touche nullement la queſtion. Car on n'a jamais nié que celui qui eſt aſſuré, même de la part de Dieu, de quelque événement, ne puiſſe & ne doive employer les moyens propres pour faire que cela arrive; comme, quelque aſſurance qu'eût Ezechias de vivre encore quinze ans, il ne laiſſoit pas de manger, & de faire toutes les autres choſes néceſſaires pour la conſervation de ſa vie. Mais il s'agit de ſavoir, ſi la crainte même eſt un moyen pour arriver à cette fin dont on eſt aſſuré de la part de Dieu; & c'eſt ce que nous ſoutenons faux, & contraire, non ſeulement à la foi que l'on doit avoir aux promeſſes de Dieu, mais encore au bon ſens & à la raiſon.

D'où l'on conclut, que la crainte de décheoir de l'état de grace, & de mourir dans ſon péché, étant un moyen dont Dieu entend que les fideles ſe ſervent pour éviter ce malheur, on ne peut vouloir qu'ils ſoient tous aſſurés de leur prédeſtination, comme le veulent les Calvi-

si c'est plus ou moins cruement que les Calvinistes disent ce qu'on leur fait dire; mais s'ils le disent, ou s'ils ne le disent pas? Or il est constant que les Calvinistes disent, & croient, *que chaque fidele doit être assuré de sa prédestination*, & qu'ils le disent en ces propres termes, & en de plus forts encore. Et on n'en peut desirer de meilleure preuve que le témoignage de Rivet même, qui parle ainsi dans une These soutenue à Leyde, qui a été imprimée parmi ses ouvrages dans le 3. Volume. *Nous ne croyons pas seulement*, dit-il, *que quelques fideles, par un privilege spécial, ont une certitude particuliere de leur persévérance; mais nous ne craignons point d'assurer, que chaque fidele peut & doit être certain de son élection & de sa persévérance.* Non tantum *quibusdam fidelibus ex speciali privilegio perseverantiæ certitudinem specialem indultam esse; sed etiam quemvis fidelium & debere & posse certò esse persuasum de electione & perseverantia sua non dubitamus asserere.* Cela n'est-il pas aussi *crud*, & encore plus *crud* que ce que Grotius leur avoit attribué: *Fidelem quemque certum esse debere suæ prædestinationis?* Et ainsi, avec quelle conscience Rivet a-t-il pu dire, pour pallier l'opinion de sa secte, *Non dicimus tam crudè quod ille ait nos dicere?*

III. CLAS. N°. VI.

Disp. 6. de Fide & Persev. n. 28.

Tout ce qu'il peut repliquer est, que le *cruement* consiste dans le mot de *toujours*. Car étant contraint d'avouer que c'est fort bien parler, selon eux, que de dire, *que le fidele doit être certain de sa prédestination*, il dira que c'est parler trop *cruement*, que de dire, *qu'il en est toujours certain.*

Mais c'est cela même qui fait voir sa mauvaise foi, & qui le convainc, non d'un simple mensonge, mais d'un mensonge accompagné de fourberie. Car le mot de *semper* n'est point de Grotius. Il les avoit simplement accusés de croire; *Fidelem quemque certum esse debere suæ prædestinationis.* Et Rivet, ne pouvant nier que ce ne fût leur sentiment, y ajoute le mot de *semper*, non par surprise, mais par un dessein prémédité; puisqu'il l'a mis en autre caractere: *Fidelem quemque* semper *certum esse debere suæ prædestinationis*, afin de pouvoir s'accrocher à ce mot, & y détourner la dispute. Ce qui est une visible supercherie; mais qui ne fait que rendre son mensonge plus palpable; puisque si c'est au mot de *toujours* que consiste la *crudité* dont il se plaint, ce mot n'étant point de Grotius, c'est une fausseté manifeste de dire, comme il fait: *Non dicimus tam crudè quod ille ait nos dicere.*

Ce n'est encore là que le commencement des artifices de Rivet. Après avoir ainsi désavoué en quelque maniere ce qu'on lui avoit attribué, il l'avoue ensuite, mais d'une maniere si entortillée, qu'il a jugé avec raison, que la plupart du monde n'y comprendroit rien. Voilà donc ce

*Je crois, n'est pas seulement certaine; mais que c'est une parole & un témoignage de Dieu, parce que chacun d'eux a en soi le S. Esprit, qui rend témoignage à leur esprit, qu'ils sont enfants de Dieu. C'est pourquoi,* dit-il, LES ÉLUS PEUVENT CONNOITRE CERTAINEMENT QU'ILS ONT LA FOI: ce qu'il prouve par ce même passage de la 2. aux Corinth. ch. 13. III. CLAS. N°. VI.

Voilà donc le premier mystere découvert, qui est la vaine apparence d'une restriction, qui laisse la proposition générale dans toute son étendue, & qui, bien loin de donner lieu de douter si chaque fidele doit être certain de sa prédestination, fait voir par quelle voie il peut & doit s'en assurer, qui est, en s'assurant qu'il a la vraie foi; ce qu'ils enseignent être si évident à tous les fideles, que chacun d'eux, selon le sieur Daillé, en est plus assuré, qu'il n'est assuré qu'il y a un enfer & un paradis.

Un autre mystere est, d'avoir caché sous ce mot, *id (dicimus posse atque etiam id debere)* ce qu'il aimoit mieux faire deviner qu'exprimer lui-même, parce que s'il n'eût rien supprimé, & qu'il eût dit nettement, *tunc dicimus posse atque etiam debere fidelem quemque certum esse suæ prædestinationis*, on auroit vu trop évidemment, qu'en vain il fuyoit d'avouer ce qu'il étoit obligé de reconnoître en la même maniere qu'on lui avoit proposé: car une proposition n'est ni changée ni modifiée par une condition, qui est aussi générale que la proposition même. C'est pourquoi, comme il n'y a point de différence entre dire, *que tout Catholique qui sait qu'il est homme, sait aussi qu'il ressuscitera au dernier jour*, & dire simplement: *que tous les Catholiques savent qu'ils ressusciteront au dernier jour;* parce qu'on ne peut pas supposer qu'il y ait des hommes qui ignorent s'ils sont hommes: il n'y en a point aussi dans les principes des Calvinistes, entre dire, *que tous les fideles sont certains de leur prédestination*, & dire, *qu'ils en sont certains, quand ils sont assurés qu'ils ont la vraie foi;* parce que, selon eux, il n'y a point de vrai fidele qui n'ait une entiere certitude qu'il est vraiment fidele, comme ils ont accoutumé de le prouver par ce passage de S. Augustin: (*e*) *Quisque tenet fidem suam certissimâ scientiâ & clamante conscientiâ.*

Le troisieme mystere est renfermé dans ces mots, *de marques de la prédestination*, par lesquelles il dit, que les fideles qui sont assurés de leur foi, sont certains qu'ils sont prédestinés. Il tâche par-là de déguiser sa doctrine, en empruntant le langage des Catholiques, qui ne nient pas que les gens de bien, qui s'avancent de jour en jour dans la voie de Dieu, ne puis-

sumptionem illam in fidelibus, Ego credo, non esse verbum aut testimonium Dei, cum eorum quisque habeat Spiritum Sanctum, qui testimonium reddit spiritui ipsorum quod sint filii Dei.... Nam electi possunt certò cognoscere se esse in fide. Vosmetipsos probate num sitis in fide. 2. *Cor. XIII.* 5.

(*e*) Rivet le cite à ce dessein, p. 1098. Mais on a montré l'abus qu'ils en faisoient.

III. CLAS. N°. VI.

ſent avoir une grande confiance, par les marques de la prédeſtination qui leur donnent ſujet de croire qu'ils ſont du nombre des élus. Mais toutes ces marques, qui ſont les bonnes œuvres, & la pratique des vertus chrétiennes, ne ſont nullement néceſſaires aux Calviniſtes, pour avoir une entiere certitude qu'ils ſont de ce nombre; puiſqu'il leur ſuffit de s'être aſſurés une ſeule fois en leur vie, qu'ils avoient la vraie foi. Cela étant fait une fois, comme il n'y a rien, ſelon eux, de plus facile, il faudroit qu'ils euſſent perdu le ſens pour n'en pas conclure certainement qu'ils ſont prédeſtinés, dans les temps mêmes où ils ſe trouveroient engagés dans des paſſions criminelles; puiſqu'un des dogmes les plus conſtants de leur Religion eſt, que la foi juſtifiante ne ſe donne qu'aux élus, & qu'elle ne ſe perd jamais, non pas même lorſque l'on tombe dans les plus énormes péchés.

Enfin, le dernier myſtere eſt, que le fidele qui s'eſt examiné ſur ſa foi eſt certain de ſa prédeſtination, *non ſeulement par des ſignes évidents; mais par le ſentiment de l'eſprit d'adoption.* Pour bien entendre ce qu'il veut dire par ce ſentiment de l'eſprit d'adoption, il ne faut qu'écouter ce qu'il dit ſur ce ſujet dans la Theſe dont nous venons de parler. Après avoir déclaré, (*f*) *que ceux qui croient* (c'eſt-à-dire tous les fideles) *doivent être certains de la rémiſſion de leurs péchés, & de leur réconciliation avec Jeſus Chriſt*, (ce qui eſt la même choſe dans leurs principes que d'être certain de ſa prédeſtination, il ajoute; qu'il n'y a point en eux de témérité de s'en tenir aſſurés, (*g*) *parce que ce ſeroit*, dit-il, *une extrême impudence, d'accuſer de témérité ceux qui croient ce que le S. Eſprit les preſſe de croire.* Et, expliquant davantage la nature de cette certitude, il dit; que (*h*) *ce n'eſt pas ſeulement une certitude d'expérience, comme un homme qui ſent la chaleur eſt certain qu'il la ſent. Car, outre*, dit-il, *que le ſentiment de l'ame eſt bien différent de celui du corps, ce ſentiment intérieur qu'ont les fideles, d'être en la grace de Dieu, ne ſe doit pas ſéparer de la révélation de Dieu:*

(*f*) *Rivet Diſp. VI. p.* 767. Igitur qui credunt, niſi Dei teſtimonium rejicere velint, de peccatorum ſuorum remiſſione & ſua per Chriſtum reconciliatione certi eſſe debent.

(*g*) Impudentiæ præterea immanis eſt, eos arceſſere temeritatis, qui Spiritui Sancto credunt eos compellanti.

(*h*) Ad hoc autem non ſufficit ſimplex, ut loquuntur *probabilitas*, neque humana tantum, & *experimentalis* certitudo, ut nonnullis placuit, qualis eſt ejus qui cum calorem habet, certus eſt ſe habere quod ſenſu percipit: alius enim eſt animæ ſenſus quam corporis; nec debet ſenſus ille internus à divina revelatione ſejungi: & cum fides ex teſtimonio Spiritûs Sancti exhibeatur, & quiſque teneatur credere revelationibus divinis, fidem illam non aliter quam divinam nuncupandam cenſemus: & licet pro objecto directè non habeat dogmata communia, quæ quidem ſupponit, ſed ſingularem perſuaſionem de propria gratia: non minus tamen omnem dubitationem excludere debet, quam cum amplectitur fidei articulos, qui etſi univerſalitate excedant ſpeciale illud fidei objectum, illis tamen certitudine & dubitationis excluſione non cedit.

*& ainsi la foi qu'a chaque fidele, qu'il est justifié* (& par conséquent élu) *étant appuyée sur le témoignage du S. Esprit, & chacun devant croire les révélations de Dieu, nous ne pouvons pas appeller cette foi autrement qu'une foi divine; qui, pour n'avoir pas directement pour son objet les dogmes communs, tels que sont la Trinité & l'Incarnation, mais la persuasion particuliere de sa propre grace, n'exclut pas moins tout doute, que lorsqu'elle embrasse les articles généraux de la foi.* III. CLAS. N°. VI.

Voilà donc ce qu'il appelle être certain, *sensu spiritûs adoptionis*, qu'on est du nombre des élus. C'est en être certain par le témoignage de Dieu, par la révélation de Dieu, & par l'assurance, pleine & entiere, que donne la foi divine, en sorte qu'on en doit aussi peu douter que de la Trinité des personnes, & de la divinité de Jesus Christ.

Et ainsi, tout considéré, le discours du sieur Rivet, bien expliqué & bien démêlé, se réduit à ces termes, tout-à-fait dignes d'un Ministre de l'Evangile Réformé. *Nous ne disons pas si cruement que chaque fidele doit être certain de sa prédestination : mais nous disons, qu'il en doit être certain comme d'une vérité de foi divine, qui lui est attestée par le S. Esprit, & qu'il n'en doit non plus douter que des articles les plus importants de la Religion Chrétienne.* Et c'est ce qu'il dit clairement en un autre endroit, dans ce même (*i*) livre contre Grotius. Car, expliquant la différence qu'il y a entre eux & les Catholiques touchant la certitude de la prédestination, il dit, que les uns & les autres conviennent qu'elle est très-certaine en elle-même (ce qu'il appelle *certitudinem objecti*) mais qu'au regard de chaque élu (ce qu'il appelle *certitudinem subjecti*) les Catholiques veulent que ce soit seulement une certitude morale, qui n'est pas telle qu'on ne s'y puisse tromper : *mais pour nous*, dit-il, *nous voulons que ce soit une certitude de foi au regard de ceux qui ont en eux le S. Esprit, lequel se fait sentir à tous ceux qui l'ont reçu.* C'est-à-dire, au regard de tous les vrais fideles ; puisque tous les vrais fideles ont en eux le S. Esprit. Et par conséquent, selon Rivet & les autres Calvinistes, tous les vrais fideles ont une certitude, de foi divine, qu'ils sont du nombre des prédestinés.

Qui n'admirera donc cet esprit, ou de légéreté, ou de fourberie, qui fait que Rivet, dans le même livre, se déclare quelquefois si nettement pour la certitude de la prédestination, & que, d'autres fois, il a

(*i*) *Sect.* 16. *n.* 7. *p.* 1218. Quid certius quam si Deum spectemus, quod perire non possint omnibus spectatis quæ ad rem pertinent, quos Deus ad salutem vult perducere? Hoc certè nulli Pontificii hodie nobis negant qui omnes nihil certius esse dicunt illa certitudine quam vocant objecti. Quod verò certitudinem subjecti spectat, eam moralem tantum volunt, non quæ planè falli non possit : quam nos ex fide censemus, in iis qui spiritu adoptionis sunt donati, quem qui acceperunt sentiunt.

III.
CLAS.
N°. VI.

## CHAPITRE IV.

*Réfutation d'un Professeur de Sedan, qui a abandonné les sentiments communs de sa secte, touchant la certitude de foi divine, qu'ils veulent que chaque fidele ait de sa Justification & de son salut.*

NOus venons de voir les vains efforts d'André Rivet pour embrouiller la doctrine de sa secte, quand on lui en fait voir l'absurdité. Mais il 1672.
y a présentement un Professeur en Théologie à Sedan, qui s'y prend d'une autre maniere, & qu'on ne peut pas accuser des mêmes déguisements, quoiqu'on ne puisse pas dire aussi qu'il soit tout-à-fait sincere.

C'est le sieur Louis le Blanc de Beaulieu, qui a eu assez de lumiere pour découvrir, en beaucoup de points, le tort qu'avoient eu les premiers auteurs de la prétendue Réformation, de condamner, comme ils ont fait, avec tant d'emportement, la doctrine de l'Eglise; mais qui n'en a pas eu assez pour conclure de-là, ce que le bon sens & les principes communs de la Religion Chrétienne lui en devoient faire conclure; qui est, qu'une secte fondée sur la calomnie ne pouvoit pas être l'ouvrage du S. Esprit.

Car ces prétendus Réformateurs ont très-souvent déclaré, que la doctrine de la Justification a été l'un des principaux sujets de leur séparation d'avec l'Eglise Catholique. Ils appellent, dans la préface du corps de leurs nouvelles Confessions de foi, ce qu'enseignent les Eglises Protestantes sur ce sujet, *la base, la forme & l'ame de la Religion Chrétienne, & le sommaire de la Doctrine Evangélique*; & ils disent, *que, sans la foi de cet article, la connoissance de tous les autres ne sert de rien pour le salut.*

André Rivet, dans une lettre à un Ministre nommé Chauve, se plaint Tom. III.
de ceux qui corrompoient, à ce qu'il prétendoit, leur doctrine de la p. 924.
Justification, *qui a été*, dit-il, *le principal article de la premiere Réformation.* C'est ce qu'il témoigne encore dans un de ses livres contre Grotius. Car Grotius, voulant traiter de la Justification, avoit commencé son discours par ces paroles: (a) *Cette controverse semble être la plus importante de toutes; de sorte que Philippe Mornay du Plessis a cru, que ce seul différent avoit été une juste cause de la séparation qui s'est faite*

(a) *Animad. Grotii*, *art.* 4. Hæc controversia videtur omnium esse gravissima, adeo ut Philippus Mornæus Plessiacus crediderit, vel hac una de causa justam esse eam quæ facta est secessionem.

III. CLASSE N°. VI. *des Prétendus Réformés d'avec les Catholiques.* Et Rivet, dans sa réponse, approuve ce sentiment de du Plessis, & prétend que tous ceux de la Confession d'Ausbourg sont du même avis que lui sur cela, & qu'il n'y a point d'article qui ait donné plus de sujet à Luther de s'applaudir à lui-même pour l'avoir rétabli.

David Paræus, dans son ouvrage de la Justification contre Bellarmin, ne représente pas moins fortement le sentiment commun de ceux de sa secte touchant l'importance de cette matiere, & ne déclare pas moins évidemment, que ce qui s'enseigne sur cela dans l'Eglise Romaine a été le sujet de leur séparation, comme étant, à ce qu'il dit, une erreur fondamentale contre la foi. *Ce point,* (b) dit-il, *de la Justification du pécheur devant Dieu, est ce qui distingue l'Eglise Chrétienne des Juifs, des Payens & des infideles; ce qui met la différence entre l'Eglise Evangélique, & l'Eglise antichrétienne de la Papauté, & ce qui a contraint celle-là, il y a près de cent ans, de se séparer de cette derniere. En un mot, le point capital de notre consolation, & de notre salut, consiste uniquement dans cette doctrine : que l'homme est justifié par la foi, par la rédemption qui est en Jesus Christ. Vous me direz peut-être qu'on enseigne cela, & qu'on le croit dans la Papauté, qu'ainsi on est d'accord dans cet article fondamental, & que, par conséquent, nous n'avons point eu de juste sujet de faire une Religion à part. Mais nous allons faire voir, dans cet ouvrage, qu'il n'est pas vrai qu'on soit d'accord sur ce point.*

Ils parlent le même langage dans ce temps-ci même. Ils ont fait imprimer à Geneve l'an 1661, une These célebre, sous ce titre schismatique : *de necessaria secessione nostra ab Ecclesia Romana, & impossibili cum ea syncretismo :* de la Nécessité de notre séparation avec l'Eglise Romaine, & de l'impossibilité de notre réunion avec elle. Et ils soutiennent, dans l'article 35 de cette These, que ce que les Catholiques enseignent *du libre arbitre, du mérite des bonnes œuvres, & de l'incertitude de son propre salut,* leur a été une cause plus que suffisante de se séparer de l'Eglise Romaine. *Vel hoc unum etsi nihil aliud extitisset, plusquam sufficere potuit ad secessionem instituendam.* Ce qu'ils répetent encore en ces termes. *Il est aisé,* (c) disent-ils, *de juger que l'Eglise Romaine s'est trompée en cela très-lourdement, & que c'est avec grande justice*

(b) *Dans la Préface de son troisieme livre de la Justification.*

(c) Quis jam facilè non indicet, quam graviter hic impegerit Ecclesia Romana, & quam justè Lutherus, Zuinglius & alii propter hunc articulum primò reformationis opus sunt aggressi, & de secessione cogitarunt!

*justice que Luther, Zuingle & les autres ont entrepris l'œuvre de la Réformation, & ont songé à se séparer* A CAUSE DE CET ARTICLE. III. CLAS. N°. VI.

Comme les Calvinistes reconnoissent qu'ils ont pris de Luther le fond de leur doctrine de la Justification, c'est de lui aussi qu'ils ont appris à la juger aussi importante qu'ils font, & à la représenter comme un des principaux sujets de leur schisme.

On sait que Luther a commencé par-là à se révolter contre l'Eglise, & nous avons déja vu, que Rivet approuve fort la complaisance qu'il a eue dans l'établissement de cette doctrine, comme s'il avoit par-là rétabli toute la Religion. *Nec in ullo articulo restaurato sibi magis olim Lutherus applausit.*

Un Ministre Luthérien de la ville de Tubingen, nommé Tobie Wagner n'en parle pas avec moins de faste. Il donne pour titre à des Theses qu'il fit sur cette matiere l'an 1656, & qui furent soutenues par un Moine apostat: (*d*) *La Citadelle de la Confession Evangélique, ou l'article de la Justification du pécheur devant Dieu, défendu contre les sophistiqueries des Papistes.* Et il les commence par ces paroles. (*e*) *Notre grand homme Luther a dit excellemment, que la Justification est l'article qui fait voir si l'Eglise est debout, ou si elle est renversée. Car il fait voir qu'elle est debout, quand on l'enseigne par l'Ecriture selon la foi orthodoxe, & au contraire, qu'elle est renversée, quand il se trouve corrompu & obscurci par des erreurs contraires à l'Ecriture, comme il l'est certainement dans la Papauté.* Et il allegue un autre passage de Chemnitius vers la fin de ces mêmes Theses, par lequel il prétend montrer, qu'il a eu raison d'appeller ce qu'ils enseignent sur ce sujet, *la Citadelle de la Confession Evangélique.* C'est dans son huitieme chapitre, qu'il intitule: *De l'usage inestimable de la Justification gratuite par la foi.* (*f*) *Le jugement*, dit-il, *que Chemnitius a porté de cette doctrine est tout-à-fait considérable. Il dit que c'est la Citadelle & le principal rempart de toute la Doctrine Chrétienne, & de toute la Religion; de sorte qu'il est impossible que cet article, étant obscurci, ou altéré, ou renversé, on puisse conserver, dans les autres points, la pureté de la doc-*

(*d*) Acropolis Confessionis Evangelicæ. Hoc est, articulus de Justificatione peccatoris coram Deo à Papistarum sophisticationibus vindicatur.

(*e*) *Justificatio est articulus stantis & cadentis Ecclesiæ.* Scitissimè dixit Megalander noster Lutherus: *stantis putà*, si is orthodoxè ex Scripturâ tractetur; *cadentis*, si heterodoxè contra Scripturam pervertatur & obscuretur, ut obscuratum esse in Papatu res ipsa loquitur.

(*f*) Gravissimum est judicium Chemnitii, quod de hac doctrina fert: *Hic locus*, inquiens, *est tamquam arx & præcipuum propugnaculum totius doctrinæ & religionis christianæ, quo vel obscurato, vel adulterato, vel subverso, impossibile est puritatem doctrinæ in aliis locis retinere. Salvo autem hoc loco, corruunt per se omnes idolomaniæ, superstitiones, & quidquid est corruptelarum in omnibus ferè aliis locis.* Unde disputationis nostræ inscriptio, quam *Acropolin Confessionis Evangelicæ* visum fuit appellare.

l'Eglise; puisqu'ils ont employé pour cela le mensonge & la calomnie, qui sont les armes du démon. III. CLAS. N°. VI.

Car, s'ils avoient été conduits par l'Esprit de Dieu, n'auroient-ils pas observé ce qu'il recommande par la bouche de son Apôtre; *de ne se point amuser à des disputes de paroles, qui ne sont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écoutent?* Mais ils ont fait voir au contraire, par leurs chicaneries, qui se réduisent à des questions de mots, qu'ils étoient de ceux dont le même Apôtre dit, qu'ils sont possédés d'une maladie d'esprit, qui les emporte en des questions & des combats de paroles, LANGUENTES CIRCA QUÆSTIONES ET PUGNAS VERBORUM; *d'où naissent l'envie, les contestations, les médisances, les mauvais soupçons, & les disputes pernicieuses des personnes qui ont l'esprit corrompu*, qui est en effet ce qu'ont produit les accusations atroces des hérétiques du dernier siecle contre l'Eglise, que l'on reconnoit maintenant avoir été si mal fondées, puisqu'ils la chicanoient sur des choses sur lesquelles, le plus souvent, ils n'étoient différents d'elle, que de paroles, si nous en croyons ce Professeur de Sedan, qui avoue souvent aussi, que le langage des Catholiques est celui de tous les Peres.

Il a tâché de faire la même chose touchant le point particulier que nous traitons présentement, qui est la certitude que peut & doit avoir chaque fidele de sa Justification & de son salut. La these où il traite cette matiere a pour titre: *Theses theologicæ de certitudine quam quis habere possit & debeat de sua coram Deo Justificatione. Pars prima, in qua exponitur sententia Ecclesiæ Reformatæ* Il y cherche divers détours pour faire croire qu'il n'y a pas grande différence sur ce sujet, entre la doctrine de l'Eglise Réformée, & celle de l'Eglise Romaine; mais en quoi il seroit à desirer qu'il eût été plus sincere est, qu'abandonnant manifestement la doctrine reçue & établie dans sa secte, il veut paroître expliquer seulement ce qui s'enseigne parmi ceux de son parti, comme il en fait profession par le titre même, dans lequel il déclare, que son dessein est de proposer le sentiment de l'Eglise Réformée. Ce qui est encore plus étrange est, que, poussant plus loin cette dissimulation, il accuse de calomnie ceux qui ont reproché aux Calvinistes qu'ils ont eu à combattre, des conséquences très-manifestes de leur doctrine, & même des dogmes qu'ils tenoient expressément; sous prétexte, que, n'étant plus dans les mêmes sentiments qu'eux, on ne lui pourroit pas faire les mêmes reproches. C'est ce qui lui donne lieu de commencer ses Theses par ces paroles. (*g*) *Entre les différentes calom-*

(*g*) Inter varias calumnias quibus Protestantium doctrina in Justificationis negotio impetitur, hæc quoque frequenter occurrunt. Quod communi consensu doceant, omnes & singulos homines posse & debere certa fide credere sibi fuisse remissa peccata, & se coram Deo justos esse. Id illis tam firmiter persuasum esse debere, quam hoc, Jesum

*devons croire, de certitude de foi, ce que Dieu nous commande de croire sous peine de la damnation éternelle. Or il commande* à tous & chacun des fideles *de croire que Dieu lui remet ses péchés par la mort de Jesus Christ. Donc tous & chacun des fideles doivent croire, de certitude de foi, que ses péchés lui sont remis par la mort de Jesus Christ.* Comment donc peut-on dire que Bellarmin & Becan n'ont pu supposer, sans calomnie, que les Calvinistes enseignent, *que tous & chacun des fideles peuvent & doivent croire, de certitude de foi, que ses péchés lui sont remis*, puisque nous voyons que les plus habiles des Prétendus Réformés, qui ont entrepris expressément de réfuter Bellarmin, & que Becan a eu à réfuter à son tour, pour défendre ce Cardinal, non seulement ne l'accusent pas de leur avoir imposé en leur attribuant cette doctrine, mais, reconnoissant que c'est leur véritable doctrine, la soutiennent de toute leur force?

III. CLAS. N°. VI.

La seconde proposition que ce Professeur de Sedan voudroit encore faire croire qu'on ne leur peut imputer sans calomnie est; *que chaque fidele doit être aussi fortement persuadé que ses péchés lui sont remis, qu'il est persuadé que Jesus Christ est le Fils de Dieu, & le Rédempteur du monde.* Mais qui ne voit que cette proposition est une suite manifeste de la premiere? Car nous devons être fortement persuadés de tout ce que nous sommes obligés de croire de foi divine; & comme nous croyons tout ce qui est l'objet de cette foi, par le même motif de l'autorité de Dieu, on peut dire, en ce sens, que nous en croyons aussi fortement tous les points. Or la premiere proposition peut être attribuée aux Calvinistes sans calomnie, comme nous venons de le prouver: la seconde le peut donc être aussi; & néanmoins nous n'avons pas besoin de ce raisonnement, puisque nous trouvons cette proposition en propres termes dans un livre intitulé, *Synopsis purioris Theologiæ*, imprimé à Leyde, qui est un des livres du monde où on peut plus s'assurer qu'on trouvera les vrais sentiments des Calvinistes; puisque ce sont les principaux points de leur Théologie, proposés par leurs plus habiles Théologiens, en plusieurs Theses soutenues dans cette Université Calvinienne. Car la 31. de ce ce Recueil, qui est la 6. entre celles d'André Rivet, au 3. volume de ses Œuvres, porte expressément: *Que, quoique la foi justifiante n'ait pas directement pour son objet les dogmes communs qu'elle suppose, mais une persuasion singuliere qu'a chaque fidele de sa propre grace, toutefois elle ne doit pas moins exclure tout doute, que lorsqu'elle embrasse les autres articles de foi. Car encore*, ajoutent-ils, *que l'objet particulier de la rémission des péchés, appliqué à chaque fidele, ait moins de généralité que ces autres articles, que Jesus Christ*

& formel de la foi juſtifiante, il eſt indubitable, que nul ne pourra avoir la foi juſtifiante qui ne croie que ſes péchés lui ſont remis; étant certain, comme il dit lui-même, *que la foi juſtifiante ne peut jamais être ſans ſon acte propre & formel.* Nec enim *fides juſtificans unquam conſiſtere poteſt ſine actu ſuo proprio & formali.* III. CLAS. N°. VI.

Mais rien n'eſt plus étonnant, que de voir un homme, d'ailleurs habile, qui oſe traiter de calomniateurs ceux qui imputent aux Calviniſtes d'enſeigner, *que la foi juſtifiante a pour ſon propre acte la créance qu'a chaque fidele que ſes péchés lui ſont remis.* Car qui ne ſait que ç'a été juſques ici un des plus célebres points de controverſe dans la matiere de la Juſtification, de ſavoir quel eſt le propre objet de la foi juſtifiante? Qui ne ſait que les Calviniſtes ont déclamé outrageuſement contre les Catholiques, à cauſe que ces derniers ne vouloient point reconnoître, que la foi juſtifiante eût pour objet ce que les premiers appellent *la miſéricorde ſpéciale*, & pour acte propre, ce qu'ils expriment eux-mêmes en ces termes; *Credo firmiter propter Chriſtum mihi remiſſa eſſe peccata?*

Qui ne ſait que c'eſt l'idée qu'ils ont voulu opiniâtrement que l'on eût de la foi juſtifiante, comme il paroît par les définitions que Calvin, Beze & les autres Auteurs donnent de cette foi, approuvant ce que dit Calvin: *Que nous avons une entiere définition de la foi, ſi nous déterminons, que c'eſt une ferme & certaine connoiſſance de la bonne volonté de Dieu envers nous*: ce qu'il entend certainement de la bonne volonté particuliere de Dieu envers chaque fidele, qui enferme la rémiſſion des péchés, *& l'attente indubitable du ſalut*, dont il veut qu'il ſoit perſuadé pour être vraiment fidele, comme il paroît par le paſſage que nous venons de rapporter ſur la troiſieme propoſition.

Qui ne ſait que c'eſt en cela qu'ils diſtinguent la foi hiſtorique de la foi juſtifiante; en ce qu'ils diſent, que la premiere a pour objet les vérités générales révélées dans l'Ecriture, qui peuvent être crues par les hypocrites & par les diables mêmes; & que la derniere a, outre cela, pour ſon propre objet, l'application des promeſſes générales à chaque fidele en particulier; c'eſt à dire, qu'il ſe doit perſuader, par cette foi, non ſeulement que les péchés ſont remis à tous ceux qui croient comme il faut en Jeſus Chriſt, mais que les péchés lui ſont remis à lui en particulier, & que le paradis lui eſt aſſuré.

Qui ne ſait qu'étant preſſés par cet argument des Catholiques; *que l'objet de la foi juſtifiante doit être contenu dans le Symbole, & que cependant nul fidele n'y pouvoit trouver, que ſes péchés lui ſont remis à lui en particulier*, quelque forte que fût cette objection, elle n'a pu les

III. CLAS. N°. VI.

faire rentrer en eux-mêmes, ni les obliger à donner un autre objet à la foi justifiante; mais qu'ils se sont réduits à soutenir, que chaque fidele trouvoit dans le Symbole, que ses péchés lui sont remis à lui en particulier; parce que c'est-là, à ce qu'ils prétendent, le vrai sens de l'article, *credo remissionem peccatorum*, comme il est expliqué dans le Catéchisme du Palatinat, qu'on ne peut douter qui ne contienne les vrais sentiments des Calvinistes; puisqu'il a été approuvé par le Concile de Dordrecht, après un examen authentique, (*h*) *comme étant conforme en tout à la parole de Dieu.* Car ce Catéchisme ayant proposé cette demande. *Que croyez-vous de la rémission des péchés?* Voici la réponse qu'il y fait. *Je crois que Dieu, à cause de la Justification de Jesus Christ, a mis en oubli tous mes péchés, & qu'il me donne gratuitement la justice de Jesus Christ, afin que je n'entre jamais en jugement avec lui.*

Et enfin, que peut-on desirer de plus clair & de plus fort, pour montrer qu'on a raison d'attribuer aux Calvinistes qu'ils *font consister la foi justifiante dans la créance que chaque fidele a de sa Justification & de son salut, comme dans son acte propre & principal*, que ce qui a été décidé sur ce sujet (*i*) en deux de leurs Synodes nationaux; celui de Privas, de l'an 1612, & celui de Tonneins de 1614? Car il paroît, par le premier, qu'il y avoit quelque contestation entre eux *sur le sens du* 18 *article de leur Confession de foi, auquel il est parlé de la Justification;* sur quoi ils firent deux choses. L'une est, qu'ils obligerent tous les Ministres & les Proposants, non seulement *de recevoir & approuver tout le contenu en la Confession de foi, & de promettre d'y persévérer jusques à la fin, sentir & enseigner conformément à icelle*: mais aussi *de promettre de ne se départir jamais de la doctrine reçue en leurs Eglises, & s'assujettir aux réglements des Synodes nationaux pour ce sujet.* Ce qui fait voir, qu'outre ce qui est expressément dans leur Confession de foi, il y a encore une doctrine communément reçue parmi eux, dont il ne leur est pas permis de se départir. Or que peut-on plutôt regarder comme *une doctrine reçue en leurs Eglises*, que celle qui se trouve avoir été mise entre les principaux points de leur prétendue Réformation, par ceux qui en ont été les Chefs, & par tous les autres, qui ont depuis défendu leur cause avec quelque nom contre tous leurs adversaires.

La seconde chose qui fut faite en ce Synode de Privas est, qu'on y explique cet article 18 de leur Confession de foi. Mais cette explication ayant été

(*h*) *Synod. Dordr. sess.* 148. Declaratum fuit consentientibus omnium tam exterorum quam Belgicorum Theologorum suffragiis, doctrinam in Catechesi Palatina comprehensam, verbo Dei in omnibus esse consentientem.

(*i*) *Voir le livre de leur Discipline, imprimé chez Vendôme, 1663. ch. 1. art. 8.*

été changée dans le Synode suivant de 1614, c'est à cette derniere explication qu'ils sont maintenant obligés de s'arrêter. Pour la bien entendre, il faut remarquer que cet article 18 porte, *que nous ne sommes jamais paisibles avec Dieu, jusques à ce que nous soyons bien résolus d'être aimés en Jesus Christ;* c'est-à-dire, comme il paroît par le latin, qui est plus clair que ce françois barbare, que nous ne saurions être réconciliés avec Dieu, si nous ne croyons avec certitude, qu'il nous aime en Jesus Christ; *quoniam pacem cum Deo habere non possumus, donec certò nobis sit persuasum nos in Jesu Christo diligi:* ce qui enferme l'assurance de la Justification & du salut. Et quoique ces termes marquent assez que la foi par laquelle ils croient certainement que Dieu les aime en Jesus Christ, est la foi justifiante, on le voit encore néanmoins plus clairement par l'explication du Synode de Tonneins, à laquelle ils sont obligés de se tenir. Car il est dit: *Que nous sommes rendus Justes par la parfaite obéissance de Jesus Christ, en tant qu'elle nous est allouée par la grace de Dieu, & appréhendée par la foi qu'il nous donne, par laquelle nous sommes assurés, que, par le mérite de toute cette obéissance, nous avons rémission de nos péchés, & sommes rendus dignes de la vie éternelle.* Peut-on déclarer plus expressément, *que l'acte propre & principal* de la foi justifiante est au regard de chaque fidele: *Je crois avec certitude*, certò mihi est persuasum, *que je suis aimé de Dieu en Jesus Christ, & que, par le mérite de son obéissance, tous mes péchés me sont pardonnés?* Car on ne peut nier, que, dans la doctrine des Calvinistes, la foi justifiante ne soit celle, *par laquelle la foi de Jesus Christ nous est allouée.* Or il est décidé par ce Synode, que la foi, par laquelle la justice de Jesus Christ nous est allouée, est celle par laquelle nous sommes assurés que nos péchés nous sont remis. Il n'y a donc point de Ministre qui ne se soit obligé, par serment, de soutenir, que la foi justifiante est celle par laquelle chaque fidele se tient assuré que ses péchés lui sont remis, & que Dieu l'aime en Jesus Christ; ce qui emporte, selon eux, la certitude du salut. Et par conséquent, on ne peut, sans calomnie, traiter de calomniateurs les Catholiques, qui reprochent aux Calvinistes de vouloir, *que la foi justifiante consiste, comme dans son acte propre & principal, dans la créance que chaque fidele a que ses péchés lui sont remis par l'obéissance de Jesus Christ, & que Dieu, qui l'aime en Jesus Christ, lui donnera la vie éternelle.* . . . . . . . . . . . . .

Ce Ministre a donc pris un fort mauvais parti, de s'imaginer, que, pour justifier sa Secte, il n'avoit qu'à rejeter, comme une doctrine qu'on leur auroit imputée, ce qui est tellement leur véritable doctrine, qu'il s'est lui-même obligé, par serment, *de la soutenir.* Ce qu'auroit dû faire un homme sincere étoit de reconnoître de bonne foi, qu'à la vérité, la doc-

III. CLASSE. N°. VI.

» rite de Jesus Christ, & que nous serons héritiers de la vie éternelle*. III.
Voilà le vrai sentiment des Théologiens Calvinistes, qui ont mis la CLA
confiance pour une partie essentielle de la foi qui justifie ; & ce qui fait voir N°. VI.
que ce Professeur de Sedan en est convaincu est, que n'ayant osé alléguer aucun des Auteurs célebres de son parti, il a été réduit à nous renvoyer à un Traité obscur & inconnu, de la foi justifiante, fait depuis assez peu de temps, par le fils de du Moulin, qui n'a de nom parmi eux qu'à cause de son pere, si ce n'est qu'on lui attribue un détestable livre, qui a pour titre, *la découverte du mystere d'iniquité*, dans lequel il prétend montrer que tous les Réformateurs n'ont attaqué jusques ici que quelques points particuliers du mystere de l'Antechrist, mais *qu'ils n'ont pas été jusques à la racine du mal, ni coupé la principale tête de cette hydre*, qui est, à ce qu'il soutient, *le nolime tangere*, (c'est son mot) *de la Jurisdiction Ecclésiastique, & de l'Excommunication, auquel ni les Catholiques, ni les Protestants ne veulent pas que l'on touche.*

Comme donc il seroit injuste d'attribuer au corps des Calvinistes les chimeres de cet homme, contre le Tribunal Ecclésiastique dans l'état même qu'il a été retenu par les Protestants, il ne l'est pas moins de ne vouloir pas reconnoître ce que tous les Docteurs Calvinistes de quelque nom ont enseigné, touchant l'objet propre de la foi justifiante, parce qu'il a plu à cet homme d'avoir, aussi bien sur cela un sentiment contraire au leur, que sur le sujet de la Puissance Ecclésiastique, & de l'Excommunication, qui est, si on l'en croit, le plus dangereux venin du dragon de l'Apocalypse.

Ce Professeur de Sedan ne détourne pas moins à un sens faux, ce qui a été enseigné par les Auteurs de sa Secte, touchant la certitude de foi, qu'ils disent que chaque fidele a de sa Justification & de la rémission de ses péchés. *C'est*, dit-il, *une chose ordinaire aux Théologiens de l'Ecole réformée, d'appeller une certitude de foi, la persuasion qu'un fidele a, qu'il est réconcilié avec Dieu, & que ses péchés lui sont remis par le sang de Jesus Christ. Mais ce qui les fait parler de la sorte est, que cette certitude est appuyée sur deux propositions ; dont l'une est révélée, savoir, la générale, que quiconque croit en Jesus Christ, reçoit la rémission de ses péchés par son Sang : & l'autre, qui est la particuliere, est connue à chaque fidele par un sentiment intérieur & par son expérience.*

Il ne s'agit pas de savoir quelle raison ont eu ces Docteurs Calvinistes, de soutenir, contre les Catholiques, que c'est par une certitude de foi divine, que les fideles croient que leurs péchés leur sont remis, ni si cette raison est bonne ou mauvaise ; mais s'ils ont entendu par-là une vraie foi divine, qui donne une entiere assurance de ce que l'on croit fondé sur l'autorité de Dieu. Le sieur le Blanc voudroit bien qu'ils n'eussent pas

*une entiere certitude, tous étant d'accord, qu'il est de notre devoir de recevoir, avec une entiere & indubitable créance, toutes les vérités révélées de Dieu.* Les illusions du sieur le Blanc peuvent-elles obscurcir une profession si claire & si précise de la foi Calvinienne, faite par celui qui étoit sans contredit, lors de cette dispute, le plus savant & le plus habile de tous les Ministres de France ? Peut-on dire d'aucune chose, plus véritablement & plus proprement qu'on la croit de foi divine, qu'en disant, *qu'on la croit & qu'on la doit croire, avec une pleine certitude, avec une entiere & indubitable créance, comme une vérité divine & révélée de Dieu en sa parole?* Or c'est ainsi par l'aveu du sieur Daillé, soutenant la cause générale de son parti contre un Ministre qui l'avoit abandonné, que les Calvinistes prétendent que chaque fidele peut & doit croire qu'il est justifié & qu'il sera sauvé. III. CLAS. No. VI.

Le sieur Cottiby avoit encore combattu cette certitude de foi divine par cet argument. *Supposé qu'il soit vrai que nous ayions, par ce moyen, quelque assurance d'avoir la foi & la charité, toujours est-il clair, que cette assurance-là ne sera qu'humaine & non divine; parce que, de l'argument par lequel nous nous assurons d'être en la grace, la seconde proposition n'est qu'humaine, & non divine.* Ib. p. 343.

Si le sieur Daillé avoit été dans la pensée dans laquelle le sieur le Blanc voudroit nous faire croire qu'ont été tous les Théologiens de sa Secte, qui ont dit, que la certitude que chaque fidele a que ses péchés lui sont remis, est une certitude de foi divine; c'est-à-dire, s'il avoit cru que ce n'est proprement qu'une certitude humaine, & que, si on l'appelle divine, c'est improprement, & à cause seulement que l'une des deux propositions dont on la tire, est révélée, savoir la générale, il n'avoit qu'à accorder tout l'argument du sieur Cottiby, & faire voir, qu'il ne touchoit point le vrai sentiment des Calvinistes. Pourquoi donc fait-il tout l'opposé de cela ? Pourquoi commence-t-il sa réponse en disant, que le sieur Cottiby *s'abuse évidemment;* c'est-à-dire, que c'est une fausseté manifeste, de prétendre que l'assurance que chaque fidele a d'être en grace, n'est qu'humaine & non divine, sous prétexte que l'une des propositions dont elle se tire, n'est qu'humaine & non divine ?

Pourquoi pose-t-il un principe tout contraire à celui du sieur Cottiby, comme très-certain; savoir : *Que, d'un raisonnement dont la proposition est claire dans l'Ecriture, la conclusion ne laisse pas d'être d'autorité divine; encore que la seconde proposition, que l'on joint à la premiere pour en tirer cette conclusion, nous soit connue par le sens ou par la raison seulement, & non certifiée par l'Ecriture?* Ib. p. 344.

Pourquoi se sert-il de ces exemples, que j'ai fait voir n'avoir rien de commun avec ce dont il s'agit; *Que chacun croit, de foi divine, que son*

III. CLAS. N°. VI. *ame ne mourra point, & que son corps ressuscitera au dernier jour, & que la France & l'Amérique ont été créées de Dieu*, s'il n'avoit jugé que cette proposition singuliere, que chaque fidele fait de soi-même, en se persuadant *qu'il est en grace*, étoit regardée par les Calvinistes, comme étant de même nature que ces autres-là, & devant être crue avec autant de fermeté ?

Et enfin, s'il avoit pensé, que l'assurance que chaque fidele a d'être en grace, n'est une certitude divine qu'improprement dite, parce qu'une des propositions dont on la tire est divine, & qu'au fond ce n'est qu'une certitude humaine, parce que l'autre proposition est humaine; pourquoi, étant pressé par le sieur Cottiby de reconnoître qu'elle n'est qu'humaine, Ib. p. 345. par cette maxime des Logiciens, *que la conclusion suit la plus foible partie de l'argument*, a-t-il cru pouvoir prouver, contre les Catholiques, que cette conclusion doit être divine & non humaine, par cette maxime même des Logiciens, en prétendant, par une imagination impie, que ce que l'Ecriture enseignoit en général touchant la Justification de tous ceux qui ont la vraie foi, n'étoit pas à son égard, de lui Daillé, dans un si haut degré d'évidence & de certitude, que la connoissance qu'il avoit de sa vraie foi, par sa propre expérience; d'où il tire cette conséquence, qui seroit très-bien tirée, si ce qu'il suppose n'étoit pas une folie: *Quand donc en vertu de ces deux vérités, j'en conclus cette troisieme, que, donc je suis justifié, il est clair qu'elle ne peut avoir en moi un plus haut degré d'évidence, que celui qu'a la premiere*, qui est de l'Ecriture; *c'est-à-dire, qu'elle est de foi divine*, comme cette premiere, *& non du sens ni de la raison?*

Il est donc constant, quoi qu'en veuille dire ce Professeur de Sedan, que la doctrine commune de ceux de sa secte, & qui a été enseignée dès le commencement de la prétendue Réformation, par Calvin, par Beze, par Zanchius, par Chamier, par Paræus, & par tous les autres fameux défenseurs de leur Religion est, *que chaque fidele doit & peut croire, de foi divine, que ses péchés lui sont remis, & qu'il sera infailliblement sauvé; & que c'est en cela, comme dans son acte propre & formel, que consiste la foi justifiante.*

Que le sieur le Blanc se croie, à la bonne heure, plus éclairé que tous ces gens-là, & qu'étant convaincu de la fausseté de ce dogme, il l'abandonne & le renonce, nous n'y trouvons rien à dire. Mais il y a deux choses qui ne sont pas supportables dans son procédé.

L'une; en ce qu'il ose accuser de calomnie ceux qui n'attribuent aux Docteurs de son parti que ce qu'ils ont enseigné très-certainement.

L'autre; en ce qu'il veut faire croire, par le titre de sa These, qu'il n'y propose que les véritables sentiments de l'Eglise prétendue Réformée.

Je le crois trop intelligent pour me persuader qu'il ait cru ni l'un ni l'autre; & il est bien plus vraisemblable qu'il n'a usé de cette dissimulation, que par l'appréhension qu'il a eue d'être condamné par ses confreres, s'il se fût ouvertement déclaré contre la doctrine reçue de tout temps dans leurs Eglises & dans leurs Ecoles. III. CLAS. N°. VI.

Mais, par quelque esprit qu'il ait agi, on ne se doit guere mettre en peine ni de l'une ni de l'autre de ces deux fausses prétentions. Nous ne craignons point que les Ministres, qui entreprendront de nous répondre, nous traitent de calomniateurs, pour leur avoir attribué les quatre points, que le sieur le Blanc s'est avisé de mettre entre les calomnies, dont il se plaint qu'on les a chargés. Nous sommes persuadés qu'ils verront trop bien, qu'après les preuves que nous en avons apportées, ils se rendroient ridicules s'ils le tentoient.

Nous n'appréhendons pas même qu'aucun homme habile & judicieux de ce parti-là, trouve mauvais, qu'ayant à représenter leurs véritables sentiments, nous nous soyons arrêtés au commun consentement de tout ce qu'il y a eu de savants hommes parmi eux, depuis leur séparation d'avec l'Eglise Catholique, sans nous mettre en peine s'il a pris fantaisie à deux ou trois Ministres d'abandonner, depuis trois jours, ces dogmes reçus, pour suivre de nouvelles routes; vu même qu'ils ne l'ont pu faire sans contrevenir au serment qu'ils ont fait de se soumettre à ce qui est arrêté dans leurs Synodes nationaux; dans l'un desquels il leur est enjoint, (*k*) *de s'opposer à tous ceux qui entreprennent de choquer le sentiment de leurs Docteurs, & particuliérement de ceux du ministere desquels il a plu à Dieu de se servir pour établir la Réformation.* On fait assez, que, dans les choses morales, ce qui est vrai généralement à si peu de chose près, est censé l'être absolument, & que ce seroit chicaner, que d'alléguer des exceptions si peu considérables, pour trouver du mensonge dans des façons de parler qui sont autorisées par l'usage de tous les hommes.

Mais nous avons ici de plus, une raison particuliere, qui nous met en droit de ne pas seulement écouter tout ce que pourroient dire quelques Ministres qui ne seroit pas conforme à la doctrine commune de leurs Eglises; c'est, que le point dont il s'agit, qui est *la certitude de foi divine, que chaque fidele a, selon eux, de sa Justification & de son salut*, est clairement décidé par le Synode de Dordrecht, dont ils ont tous juré de ne point abandonner la doctrine, ni en tout ni en partie. Car ce Synode déclare, *que les fideles croient, & sont certains, par la même foi par laquelle ils sont fideles, & selon la mesure de cette foi, qu'ils sont & seront pour tou-* Dans le cinquieme point de doct. art. 9.

(*k*) Par le Synode National de Charenton 1623. art. 15. rapporté dans leur Discipline ch. 1. art. 14. imprimée à Paris 1663.

5°. Il faudroit qu'ils renonçassent au Synode de Dordrecht; qu'ils avouassent qu'il s'est misérablement abusé, & qu'il a jeté dans l'erreur toutes leurs Eglises. III. CLAS. N°. VI.

6°. Il faudroit qu'ils cassassent le Synode national tenu aux Cevennes l'an 1620, & qu'ils commissent des gens pour délier solemnellement tous les Ministres de France du serment qu'il leur a fait faire, *de n'abandonner jamais, ni en tout ni en partie, la doctrine définie dans le Synode de Dordrecht.*

7°. Il faudroit enfin, qu'ils avisassent aux moyens de bien répondre aux conséquences terribles qu'on pourroit tirer de-là contre l'œuvre entier de la Réformation, qui ne peut avoir été qu'un ouvrage de ténebres, s'il a été fondé sur des impostures & des calomnies contre l'Eglise Catholique, & sur des erreurs manifestes qu'ils seroient aujourd'hui obligés d'abandonner.

Mais si ces suites les épouvantent, & que, pour ne pas tomber en de si grands inconvénients, ils aiment mieux soutenir, à quelque prix que ce soit, leur ancienne doctrine; ils sont engagés d'honneur à se déclarer contre le sieur le Blanc, & de ne pas souffrir qu'il enseigne dans leur Ecole de Sedan des sentiments si peu conformes au véritable Calvinisme.

Mais pour le sieur le Blanc, le meilleur avis qu'on lui puisse donner est, de prendre garde de n'être pas aussi éclairé d'une part, & aussi déraisonnable de l'autre, qu'un Evêque Donatiste, appellé Ticonius, dont S. Augustin loue l'esprit, en ce qu'il avoit bien vu, contre ce que croyoient ceux de son parti, que l'Eglise devoit être répandue par toute la terre, & que, de prétendus crimes ne pouvoient point avoir empêché l'effet des promesses de Dieu; mais dont en même temps il déplore l'aveuglement, en ce qu'il n'avoit pas voulu voir, que cette connoissance de l'universalité de l'Eglise l'obligeoit à sortir de cette communion schismatique. On n'a pas besoin de lui appliquer plus particuliérement cet exemple; mais c'est à Dieu de lui faire la grace de ne le pas suivre. Aug. cont. Parmen. lib. 1. c. 1.

---

## CHAPITRE V.

*Articles proposés à un Ministre, sur la certitude qu'ils veulent qu'ait chaque fidele de sa Justification & de son salut; avec les réponses du Ministre, & l'examen de ces Réponses.*

POur continuer à découvrir les adresses dont les Calvinistes se servent, quand ils ont à se défendre des justes reproches qu'on leur fait, sur le su-

Quoi qu'il en soit, on pourra juger de tout cela par la réponse qu'il a faite à chacun de ces articles, & par la replique à cette réponse. Il n'y a que le sixieme dont je ne parlerai point, parce qu'il regarde le Baptême, dont j'ai traité suffisamment ci-dessus.

III. CLASS. N°. VI.

## I. Article proposé au Ministre.

" Les Ministres de l'Eglise prétendue Réformée enseignent, d'un com-
„ mun consentement, touchant la Justification.

1°. " Que tous les fideles qui ont été une fois justifiés en la maniere
„ qu'ils enseignent que l'on l'est, savoir par imputation, connoissent,
„ d'une certitude de foi, qu'ils sont justifiés en cette maniere; qu'ils sont
„ enfants de Dieu par adoption, & qu'ils sont en état de salut. "

Cela a été prouvé si au long, & par tant de témoignages de Calvin & des autres Calvinistes, qu'il a fallu beaucoup d'adresse pour embrouiller une vérité si claire; & il est vrai aussi que le Ministre s'y est épuisé. Nous représenterons sa réponse par parties, afin que la replique en soit plus précise & plus nette.

## Réponse du Ministre.

*Les Ministres de l'Eglise Réformée n'enseignent pas, d'un commun consentement, que tous les fideles qui ont été justifiés croient dans tous les moments de leur vie, qu'ils sont justifiés, enfants de Dieu, & en état de salut.*

*Replique.* L'Article que l'on s'étoit engagé de faire désavouer ne porte point ces mots, *dans tous les moments de leur vie.* Il y est dit simplement, que, selon les Prétendus Réformés, *tous les justifiés connoissent, d'une certitude de foi, qu'ils sont justifiés.* (Et c'est ce que je prétends avoir prouvé d'une maniere invincible) & non *qu'ils le connoissent dans tous les moments de leur vie.* La bonne foi ne souffre point que l'on ajoute de nouvelles clauses à une proposition dont on s'est fait fort d'apporter le désaveu, afin de pouvoir, sous ce prétexte, faire semblant de ne la pas avouer: *Improbum est*, dit S. Augustin, *ut illi addam verba contra quæ disputem, quæ ibi non inveni.* Il est vrai que ce Ministre n'est pas le premier auteur de cette petite finesse, & qu'il la peut avoir empruntée du sieur Rivet. Nous avons déja vu que ce célebre Docteur Calviniste ajoute de la même sorte, le mot de *toujours*, à une proposition toute semblable que Grotius leur attribuoit, qui est *que chaque fidele doit être certain de sa prédestination:* car Rivet répond à cela, *qu'ils ne disoient pas si cruement que chaque fidele dût toujours être certain de sa prédestination.* Mais en vérité il se feroit

Aug. de Baptis. cont. Don. lib. 6. E. 21.

III. CLAS. N°. VI.

bien passé d'imiter Rivet dans un procédé si peu digne d'un homme sincere.

Il y a plus : c'est que cette addition est tout-à-fait hors de propos, & ne fait pas que l'article ait pu être raisonnablement désavoué par un Calviniste. Pour les en convaincre, il ne faut que mettre un autre article de foi en la place de la créance qu'ils disent que les fideles ont de leur Justification. Car trouveroient-ils bon qu'un de leurs Ministres ne voulût pas demeurer d'accord, simplement & absolument, *qu'ils enseignent, d'un commun consentement, que les fideles doivent croire que tous les hommes ressusciteront*, & que cet article lui ayant été proposé pour être avoué ou désavoué, il eût répondu en ces termes : *Les Ministres n'enseignent pas, d'un commun consentement, que les fideles doivent croire*, dans tous les moments de leur vie, *que tous les hommes ressusciteront ?* Sans doute que cette réponse leur paroîtroit ridicule, & avec raison ; parce qu'afin qu'on puisse dire raisonnablement d'un homme, qu'il est obligé de croire telle & telle chose, il n'est point nécessaire qu'il la croie dans tous les moments de sa vie : ce qui est moralement impossible, si on l'entend d'une créance actuelle ; parce qu'il y faut penser pour la croire actuellement, & qu'on ne peut y penser dans tous les moments de sa vie ; mais il suffit qu'on la croie quand on y fait réflexion : & c'est même assez, pour dire qu'on la croie toujours, parce que c'est la croire toujours que de n'y penser jamais sans la croire.

Or c'est l'état où les Calvinistes veulent que soient les fideles au regard de la créance de leur Justification. Ils prétendent qu'ils peuvent, & qu'ils doivent se croire justifiés, toutes les fois qu'ils pensent à l'état où Dieu les a mis ; (c) parce que ce seroit rejeter les témoignages de Dieu s'ils ne le croyoient.

Et par conséquent, ce Ministre trouvera bon que nous lui disions, qu'il y a deux défauts dans le désaveu apparent qu'il fait de l'article qui lui avoit été proposé : l'un, de sincérité, en ce que, pour avoir lieu de le désavouer en apparence, il y ajoute une clause qui n'y est pas : l'autre, de prudence, en ce qu'il a si mal choisi la clause qu'il vouloit prendre pour prétexte de son désaveu, qu'avec cette clause même il n'avoit pas lieu de contredire l'article, comme nous verrons encore plus particuliérement dans la réfutation de ses autres défaites.

SUITE DE LA REPONSE DU MINISTRE.

*Ils confessent qu'il y a des fideles qui n'ont pas cette certitude ; parce*

(c) *Rivet dans la These 6. n. 20. p. 964.* Igitur qui credunt, nisi Dei testimonium rejicere velint, de peccatorum suorum remissione, & sua per Christum reconciliatione certi esse debent.

*qu'il y a une foi infirme, qui n'est pas incompatible avec le doute & l'incertitude, & qui ne laisse pas d'être une foi sincere. Ils disent, que la certitude ou l'incertitude suit le degré de la foi, & que l'assurance de la Justification est plus ou moins grande, selon que l'on a plus ou moins de foi.* III. CLASS. No. VI.

*Replique.* Cette explication de la doctrine des Calvinistes n'est point sincere. Il n'y a de vrai que ce dernier membre, qui est, *que l'assurance de la Justification est plus ou moins grande, selon que l'on a plus ou moins de foi.* Mais il est certain que les Calvinistes veulent que cette assurance, plus ou moins grande, soit toujours une assurance, & une assurance de foi divine, comme nous l'avons montré ci-dessus d'une maniere qui ne se peut raisonnablement contester. Et pour en convaincre ce Ministre par une autorité à laquelle il n'oseroit résister, il ne faut que lui représenter encore une fois ce qui a été décidé sur ce sujet par le Synode de Dordrecht, qui fait voir manifestement, que, quand les Calvinistes enseignent que les vrais fideles sont certains de leur Justification & de leur salut, selon la mesure de leur foi, cela ne veut pas dire, *que la certitude ou l'incertitude suive le degré de foi*, comme si ceux qui n'ont pas une grande foi, étoient incertains de leur Justification; mais seulement, que, tous en ayant une certitude de foi divine, il y a divers degrés dans cette certitude, comme il y en a dans la foi: car on ne peut donner d'autre sens aux paroles de ce Synode:

(*d*) *Quant à cette garde des élus à salut, & à la persévérance des vrais fideles en la foi, les fideles mêmes en peuvent être & en sont assurés, selon la mesure de la foi, par laquelle ils croient pour tout certain, qu'ils sont & demeureront toujours vrais & vifs membres de l'Eglise, & qu'ils ont la rémission de tous leurs péchés, & la vie éternelle.*

Il n'est donc pas vrai que les Calvinistes confessent, *qu'il y a des fideles qui n'ont pas cette certitude.* Il n'est pas vrai qu'ils reconnoissent, *qu'il y a une foi infirme, qui n'est pas incompatible avec le doute & l'incertitude, & qui ne laisse pas d'être une foi sincere.* Il n'est pas vrai, *qu'ils disent, que la certitude ou l'incertitude suit le degré de la foi.* Je suis assuré que ce Ministre ne sauroit faire approuver ces trois propositions par aucun de leurs Synodes, quoiqu'il fût à desirer qu'il le pût faire; parce que ce seroit un pas qu'ils feroient vers l'Eglise Catholique, en abjurant des hérésies qu'ils ont soutenues jusques ici avec une opiniâtreté invincible. C'est

(*d*) *C'est comme ils ont eux-mêmes traduit en françois le 9. Canon sur le 5. point de Doctrine.* De hac electorum ad salutem custodia, verèque fidelium in fide perseverantia, ipsi fideles certi esse possunt & sunt, pro mensura fidei, quâ certò credunt se esse & perpetuò mansuros vera & viva Ecclesiæ membra, habere remissionem peccatorum, & vitam æternam.

cette derniere propofition eft extravagante eft, que tout le monde fait que la foi divine enferme une pleine & entiere perfuafion de ce que nous croyons en cette maniere; parce que cette foi étant effentiellement appuyée fur l'autorité de Dieu, qui eft la vérité même, elle ne peut qu'elle ne foit ferme & conftante, tant qu'elle eft vraie & fincere. De forte que l'on ne peut s'imaginer de plus manifefte contradiction que de dire, qu'on croit une chofe, de foi divine, & qu'en même temps on eft dans le doute & l'incertitude fi elle eft ou non. III. CLAS. N°. VI.

Et pour combattre ce Miniftre par Calvin, qui eft fans doute un Auteur plus grave que ni lui ni M. de Beaulieu, pour s'affurer des fentiments des Prétendus Réformés, comment la foi juftifiante, quelque infirme qu'on la fuppofât, pourvu qu'elle foit vraie & fincere, pourroit-elle *être compatible avec le doute & l'incertitude fi l'on eft juftifié;* puifque fon caractere effentiel, felon la définition de Calvin, eft d'être *une ferme & certaine connoiffance de la bonne volonté de Dieu envers nous, révélée en notre entendement, & fcellée en notre cœur par le S. Efprit?* Car il eft indubitable que cette *bonne volonté de Dieu*, dont parle Calvin dans cette définition, n'eft autre chofe que l'amour qu'il porte à ceux qu'il s'eft réconciliés en Jefus Chrift. Et par conféquent comme il eft impoffible que j'aie une ferme & certaine connoiffance de ma réconciliation avec Dieu, & qu'en même temps je fois dans le doute & dans l'incertitude fi je fuis réconcilié, il n'eft pas moins déraifonnable de faire dire aux difciples de Calvin, *qu'il y a des fideles qui doutent s'ils font juftifiés, & qu'il y a une foi vraie & fincere, qui eft compatible avec le doute & l'incertitude fi on eft réconcilié avec Dieu*, que de prétendre qu'un Philofophe pourroit dire raifonnablement, qu'il doute fi ce qu'il fait par une véritable démonftration de Géometrie, eft vrai ou faux, après avoir enfeigné que toute véritable démonftration donne à l'efprit une certitude & une évidence qui exclut tout doute.

Mais ce n'eft point feulement par conféquence, que la fuppofition que fait ce Miniftre d'une foi juftifiante, compatible avec le doute & l'incertitude de la Juftification, fe trouve contraire à la doctrine de Calvin. Il la détruit en termes exprès, en combattant la Doctrine Catholique touchant le doute que peut avoir un fidele juftifié de fa Juftification. Car il n'a trouvé rien de plus fort à y oppofer que cet argument, qu'il y a une fi grande oppofition entre la foi & le doute, que la foi eft détruite auffi-tôt qu'on en ôte la certitude. *Notanda eft*, dit-il, *antithefis inter fidem & hæfitationem: Unde colligere promptum eft fidem deftrui fimul ac tollitur certitudo.* Calv. in Antid. In feff. 6. c. 10.

Et pour montrer combien il eft faux, dans la doctrine de Calvin, que

III. CLAS. N°. VI.

Calv. Inst. liv. 3. ch. 2. n. 12.

*la foi étant infirme, puisse compatir avec le doute*, & que *la certitude ou incertitude suive le degré de la foi*, ce Chef des Prétendus Réformés a ruiné cette pensée, en déclarant au contraire, en ces termes exprès, *que, quelque petite ou débile que soit la foi aux élus, néanmoins l'Esprit de Dieu leur est arrhe & gage infaillible de leur adoption*: ou, comme il l'a lui-même traduit en latin; *quamtumvis exigua sit ac debilis in electis fides, tamen Spiritus Dei certa illis arrha est ac sigillum suæ adoptionis.* Et on ne peut pas dire que cela n'est vrai qu'au regard des élus; parce que, selon les Calvinistes, la vraie foi justifiante n'est donnée qu'aux seuls élus: & ainsi ce Ministre impose à ses confreres, lorsqu'il leur fait confesser, que la foi étant infirme, peut compatir avec le doute si on est justifié, & que cela n'empêche pas qu'elle ne soit vraie & sincere; puisqu'il n'y a rien de plus opposé à ce que Calvin enseigne; *que l'Esprit de Dieu est, à tous les justifiés qui ont la vraie foi, quelque petite & débile qu'elle soit*, un gage certain, & *une arrhe* infaillible *de leur adoption.* Et c'est ce qui fait dire à Scharpius; (*e*) *Que la foi, quoique languissante, ne laisse pas d'être véritable, & que, quelque foible qu'elle soit, elle nous met en possession de Jesus Christ tout entier avec tous ses bienfaits. C'est pourquoi,* ajoute-t-il, *si j'ai la moindre étincelle de la vraie foi, je puis être certain de mon salut, & n'en avoir aucun doute, parce que les dons de Dieu sont sans repentance.*

Tout ce que ce Ministre peut dire est, que tout cela n'empêche pas que leurs Auteurs n'aient reconnu, *que les fideles ne sentent pas toujours la certitude de leur Justification & de leur salut*, & qu'il y a une foi foible & infirme, qui est agitée de doutes & d'inquiétudes: qu'ainsi il a eu raison d'opposer à l'article qu'on lui avoit présenté, ce qu'il dit *d'une foi infirme, compatible avec le doute & l'incertitude*, pour montrer qu'il n'étoit pas vrai qu'ils crussent généralement, *que tous les justifiés ont une connoissance, de foi divine, qu'ils sont justifiés.*

Mais deux remarques feront voir qu'il ne sauroit s'échapper par cette réponse, qui ne feroit qu'une pure illusion. La premiere est, qu'il y a bien de la différence entre *ne point sentir pendant quelque temps cette pleine confiance de la foi, qui rend certain de la réconciliation avec Dieu*, selon les Calvinistes, & être positivement incertain si on est justifié. L'un n'enferme rien de contraire à la certitude de sa propre Justification, & n'est

(*e*) *Scharpius de Justif. contr. IV. p.* 854. Fides tua languida est & sæpe vix apparet. Et quidem sæpe languida at semper vera.... Fides etiam infirma Christum totum cum suis beneficiis apprehendit.... Denique si vel minimam veræ fidei scintillam habeo, certus & securus esse possum, quia dona Dei sunt sine pœnitentia.

n'eſt qu'un défaut d'attention & d'application, lorſque l'eſprit, étant occupé d'autres objets, ne fait point de réflexion ſur ſon état. Mais l'autre enferme un doute poſitif; car douter n'eſt rien qu'être incertain de quelque choſe, ou juger que cette choſe eſt incertaine.

III. Clas. No. VI.

J'avoue que, ſelon les Calviniſtes, le premier peut arriver à un vrai fidele; c'eſt-à-dire, que le défaut d'attention lui ôte, pendant quelque temps, le ſentiment de la certitude de ſa Juſtification, ſans que cela faſſe de préjudice à la ſincérité de ſa foi. C'eſt ce qu'a déclaré le Concile de Dordrecht, lorſqu'après avoir établi, que tous les Juſtifiés ont *une arrhe infaillible de la gloire, parce que, s'ils étoient deſtitués de la conſolation que leur donne cette certitude, ils ſeroient les plus miſérables de tous les hommes*, il ne laiſſe pas de reconnoître, *qu'il leur arrive des tentations, qui ſont cauſe qu'ils ne ſentent pas toujours cette pleine confiance de la foi qui donne la certitude de la perſévérance & du ſalut.* Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit, & on ne s'eſt jamais aviſé de leur imputer de croire que les fideles ſont dans un ſentiment actuel & perpétuel de cette certitude. Ce qu'on leur reproche eſt, que, dans leurs principes, un vrai fidele, demeurant fidele, ne ſauroit avoir un vrai doute poſitif de ſa Juſtification; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſauroit arriver, que, penſant en lui-même s'il eſt juſtifié, ou s'il ſera ſauvé, il conclue poſitivement que cela eſt incertain.

Sur le 5. point de doctrine, art. 11.

C'eſt ſur cela qu'il auroit fallu répondre. Il falloit détruire cette propoſition par des articles exprès de leurs Synodes, ou par des paſſages formels de leurs grands Auteurs, pour avoir droit de ſe plaindre qu'on les calomnie, quand on leur attribue de croire, que tous leurs vrais fideles ſont aſſurés, d'une certitude de foi, de leur Juſtification & de leur ſalut. Car il ſuffit pour cela qu'ils en ſoient auſſi aſſurés, que chaque Chrétien eſt aſſuré de comparoître un jour devant Jeſus Chriſt; ce qui n'empêche pas que les meilleurs Chrétiens, & encore plus ceux qui n'ont guere de piété, ne ſoient ſouvent ſans penſer au dernier jugement, & par conſéquent ſans avoir le ſentiment de la certitude de cet article de foi.

Mais la ſeconde remarque donnera encore un plus grand jour à toute cette matiere. Nous l'avons déja touchée par avance, en diſtinguant deux ſortes de doutes; dont l'un peut être appellé un doute d'adhérence, & l'autre un doute de tentation. Le premier eſt en ceux qui adherent & conſentent aux penſées qu'ils ont, que ce qu'ils liſent dans des livres n'eſt point tel qu'ils y puiſſent ajouter une entiere & parfaite créance; & c'eſt en cette maniere que les Catholiques peuvent douter, ſans péché, de beaucoup d'hiſtoires, qui ſont rapportées dans la Vie des Saints. Or il eſt clair que cette ſorte de doute eſt incompatible avec la foi divine, qui enferme eſſentiellement une pleine & entiere perſuaſion de ce que l'on croit

Il est donc clair, que, selon Calvin, les doutes de n'être pas réconcilié avec Dieu, qui se peuvent trouver avec la foi, ne sont pas des doutes d'adhérence, mais seulement de tentation, que la foi surmonte toujours, en sorte que les fideles ne déchéent *jamais* de la confiance *certaine* qu'il leur attribue d'être aimés de Dieu. Et c'est ce que Calvin déclare encore plus expressément; lorsqu'ayant expliqué la contrariété qui se trouve entre l'esprit & la chair, il dit: *Que c'est de-là que procede cette bataille, quand la défiance qui reste encore en la chair; se dresse pour impugner & renverser la foi. Mais ici on me dira*, ajoute-t-il, *si une telle doute est mêlée avec certitude au cœur du fidele, ne revenons-nous point toujours à cela, que la foi n'a pas certaine & pleine connoissance de la volonté de Dieu, mais seulement obscure & perplexe? A cela je réponds que* non.... *Car la fin de cette bataille est toujours telle, que la foi vient au dessus de ces difficultés, desquels étant assiegée il semble avis qu'elle soit en péril..:. Et ce que dit S. Jean en sa Canonique est accompli en eux. Votre foi est la victoire qui surmonte le monde. Car elle signifie, que non seulement elle est victorieuse en une bataille ou en dix, mais* toutes fois & quantes qu'elle sera assaillie qu'elle surmontera.

VII. CLAS. N°. VI.

Ib. n. 18

Ib. n. 21.

Que si ce Ministre s'avisoit de dire, qu'il y a une foi si petite & si infirme, quoique vraie, qu'il la faut excepter de ces regles générales, Calvin le démentiroit par ces paroles expresses. *En somme, dès que la moindre goutte de foi qui se puisse imaginer est mise en notre ame, incontinent nous commençons de contempler la face de Dieu bénigne & propice envers nous. Bien est vrai que c'est de loin. Mais c'est un regard si* indubitable *que nous savons bien qu'il n'y a nulle tromperie.* Et il dit un peu plus bas: *Que si nous avons* la moindre étincelle *du monde de la lumiere de Dieu, qui nous découvre sa miséricorde, nous en sommes suffisamment illuminés pour avoir* FERME ASSURANCE. Et dans l'article suivant, où il décrit les doutes & les craintes dont notre foi est *assaillie*, il déclare, que, nonobstant cela, *S. Paul démontre combien est grande la certitude de* la moindre goutte *que nous en ayions.* Quam certo & *minimè fallaci gustu nos afficiat vel exigua fidei guttula.*

Ib. n. 19.

Y a-t-il rien de plus contraire à ce que dit ce Ministre, *que les Calvinistes confessent, que la certitude ou l'incertitude suit le degré de la foi;* c'est-à-dire, que la grande foi est accompagnée de certitude, & la petite d'incertitude; ce qui est si faux, qu'il n'y a point de diminutifs dont Calvin n'ait pris à tâche de se servir pour montrer, que la vraie foi, en quelque degré qu'elle soit, quand nous n'en aurions que la *moindre étincelle*, que la *moindre goutte* qui se puisse imaginer (*vel mimina fidei gutta vel exigua fidei guttula*) est toujours accompagnée d'une grande certitude,

*son doute, & qu'enfin on le détruit, ce doute n'empêche pas qu'on n'ait la vraie foi ; mais petite. D'où vient que Jesus Christ, reprochant à S. Pierre de ce qu'il avoit douté, ne l'appelle pas incrédule, mais homme de peu de foi. Telle fut aussi la foi du Pere du Lunatique, qui disoit a Jesus Christ : Je crois, Seigneur, subvenez à mon incrédulité. Il paroît qu'il y avoit en lui quelque doute ; mais c'étoit un doute que sa foi combattoit ; comme la nature qui est forte, combat la maladie, & enfin la chasse.* Il est clair qu'il ne reconnoît de doute qui puisse compatir avec la foi, que le doute de tentation, que la foi combat, & auquel elle empêche que le fidele n'adhere ; mais qu'il reconnoît en même temps, que l'autre sorte de doute, qui est celui auquel on adhere, détruit entiérement la nature de la foi.

III. CLAS. N°. VI.

Mais le Synode de Dordrecht, dont tous les Calvinistes de France se sont engagés de soutenir la doctrine, a solemnellement décidé ce point, en déclarant, que les doutes & les défiances que les fideles ressentent quelquefois touchant leur Justification & leur salut, ne sont que des doutes de tentation, auxquels Dieu empêche qu'ils ne succombent. *Si les élus de Dieu*, (*i*) dit-il, *étoient destitués en ce monde de la solide consolation que leur donne la certitude qu'ils ont d'obtenir la vie éternelle, & de cette arrhe infaillible de la gloire éternelle, ils seroient les plus misérables de tous les hommes. Cependant l'Ecriture témoigne, que les fideles ont à combattre en cette vie contre divers doutes de la chair ; & lorsqu'ils sont agités de grieves tentations, ils ne sentent point toujours cette pleine consolation de foi, & cette certitude de persévérance : mais Dieu, Pere de toute consolation, ne permet point qu'ils soient tentés outre leur pouvoir, & il leur donne avec la tentation, telle issue qu'ils la peuvent soutenir. 1. Corinth.* 10. 13. *Et, par le S. Esprit, réveille derechef en eux la certitude de persévérance.*

Enfin, si ce Ministre desire une autorité plus récente, il n'a qu'à consulter le sieur Daillé, qui lui apprendra, que, dans leurs principes, *les doutes & les défiances* que ressentent les fideles, n'empêchent pas *l'assurance & la certitude* qu'ils leur attribuent touchant leur Justification & leur salut, quelque petite & quelque foible que soit leur foi.

" C'est sans besoin, dit-il, qu'on m'oppose ici les témoignages de

Daillé Repl. III. P. ch. 27. p. 335.

(*i*) *Sur le* 5. *point de doctrine*, *art.* 10. & 11. Ac proindè hæc certitudo non est ex peculiari quadam revelatione præter & extra verbum facta, sed ex fide promissionum Dei, &c. Atque hoc solido obtinendæ victoriæ solatio, & infallibili æternæ gloriæ arrhâ si in hoc mundo electi Dei destituerentur omnium hominum essent miserrimi. Interim testatur Scriptura fideles in hac vita cum variis carnis dubitationibus conflictari, & in gravi tentatione constitutos hanc fidei plerophoriam ac perseverantiæ certitudinem, non semper sentire. Verùm Deus pater omnis consolationis, *supra omnes vires tentari eos non finit, sed cum tentatione præstat evasionem.* 1. Cor. 10. 13. Ac per Spiritum Sanctum perseverantiæ certitudinem in iisdem rursum excitat.

foi ; mais que toute foi véritable est accompagnée de certitude, de sorte *que quelque petit que soit le degré où nous l'avons, elle nous donne assez de fondement, pour être assuré, au moins en quelque mesure, de la grace de Dieu & de notre salut.* Et ils ne pourroient parler autrement sans impiété, enseignant comme ils font, *que la connoissance qu'ont les fideles qu'ils sont justifiés, est une connoissance de foi divine :* (*k*) car la foi divine d'une chose, étant essentiellement *une très-ferme & très-certaine persuasion de cette chose, à cause de l'autorité de la premiere vérité ;* ce qui fait dire à Calvin, que la foi est détruite aussi-tôt qu'on ôte la certitude, *manifestum est fidem destrui simul ac tollitur certitudo*, ce seroit une pensée fanatique, & hérétique tout ensemble, de dire du même homme, qu'il croit une chose de foi divine, & qu'il est incertain si elle est.

On dira peut-être, que (*l*) ce ne sont point deux choses incompatibles dans un fidele, que la certitude & l'incertitude de sa propre Justification ; parce qu'elles viennent de divers principes ; l'une, de la foi, & l'autre, de la chair ; & que nous en voyons un exemple dans les connoissances humaines, puisqu'en même temps que la raison nous persuade que le soleil est beaucoup plus grand que la terre, le sens nous en fait douter, & nous fait même juger qu'il est plus petit.

Mais cette réponse est inutile, parce qu'il faut, malgré qu'on en ait, que l'incertitude, dans ces rencontres, soit une incertitude improprement dite, qui ne consiste que dans des doutes de tentations, auxquels on ne consent point, & qui, par conséquent, n'empêchent pas, qu'absolument parlant, on ne soit certain de la chose même dont ces pensées de tentations nous porteroient à douter. Car il peut bien y avoir de différentes raisons & des vues contraires, dont les unes nous portent à nous assurer d'une chose, & les autres à en douter ; mais il n'y a qu'un seul esprit, qui juge enfin en dernier ressort des unes & des autres : d'où il arrive nécessairement, que, si les raisons de la certitude prévalent sur celles de l'incertitude, il devient certain, & ne peut plus demeurer dans l'incertitude ; comme au contraire, si les raisons de l'incertitude l'emportent, & font plus

(*k*) *David Paræus de Justif. lib. 3. p. 581. approuve comme un principe accordé de part & d'autre, ces paroles de Bellarmin.* Fides proprié est assensus *certus ac firmissimus* ob auctoritatem primæ veritatis. Et il s'en sert pour prouver que la certitude que chaque fidele a de sa Justification, n'est pas seulement morale & conjecturale, mais que ce doit être, *assensus certus ac firmissimus.*

(*l*) *David Paræus de Jutif. lib. 3. c. 2. p. 607.* Neque sibi repugnant ista, fideles credere & certos esse, & tamen aliquamdo commoveri : ista siquidem ex diversis proveniunt principiis. Sicut enim exempli causâ, ratio quidem judicat orbem solis totâ terrâ majorem esse, at interim ea de re & sensus dubitat, & secus existimat : ita de certitudine & dubitatione est sentiendum, eas non manare ex iisdem principiis. Nam dubitatio quidem proficiscitur à carne nostra, ab infirmitate & prudentia humana ; certitudo verò est ex fide nitente promissionibus divinis, quæ non fallunt.

tâche de brouiller. Il avoue nettement, *que la doctrine de ceux de sa communion est, que les fideles savent, d'une certitude de foi, qu'ils sont justifiés :* & par-là il demeure d'accord de tout le premier article, qui ne contient autre chose, & fait voir que l'Avocat s'étoit trop avancé quand il avoit promis d'en apporter le désaveu.

Mais, pour éblouir le monde, il se jette sur un autre incident, qui regarde la nécessité, selon eux, d'avoir cette assurance pour être vraiment fidele. Il voudroit bien dissimuler leur doctrine sur ce point; néanmoins il n'ose pas dire absolument que cette assurance n'est pas nécessaire pour être fidele, mais seulement par comparaison avec les autres articles de foi. C'est le mystere de ces paroles: *Qu'ils ne prétendent pas faire, de cette assurance, un article de la foi chrétienne, qu'il faille croire de nécessité pour être fidele, comme il faut croire les vérités que la parole de Dieu nous enseigne, qui sont l'objet de notre foi.* Or, pour rendre vain cet artifice, & démêler ce qu'on tâche de brouiller, je laisse la comparaison qui ne regarde en aucune sorte l'article dont il s'agit, & je me renferme à montrer ce qui le touche; c'est-à-dire, que les Calvinistes n'enseignent pas seulement ce qu'il reconnoît, *que les fideles savent, d'une certitude de foi, qu'ils sont justifiés;* mais qu'ils enseignent aussi, qu'il faut qu'ils aient cette foi, qui les assure de leur Justification, pour être vraiment fideles & pour être sauvés. Et c'est ce qu'il est bien aisé de prouver. Je me contenterai de le faire par trois sortes de preuves, que je ne doute point que tout le monde ne juge démonstratives & convainquantes.

Voici la premiere. Rien n'est plus nécessaire, pour être vraiment fidele, & pour obtenir le salut, que la foi justifiante. Or les Calvinistes croient que la foi justifiante consiste principalement, selon les définitions mêmes de Calvin & de Beze (*n*) dans la persuasion ferme & certaine que chaque fidele a que Dieu lui est propice par Jesus Christ, en ce que ses péchés lui sont remis, & qu'il est justifié. Ils croient donc aussi qu'il est

(*n*) *Calv. Inst. liv.* 3. *c.* 2. *n.* 7. Nous avons une entiere définition de la foi, si nous déterminons que c'est une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous &c. *Et dans le latin.* Nunc justa fidei definitio nobis constabit, si dicamus esse divinæ erga nos benevolentiæ firmam certamque cognitionem, quæ gratuitæ in Christo promissionis veritate fundata per Spiritum Sanctum & revelatur mentibus nostris & cordibus obsignatur.

*Beza in libello. Quæst. & Resp.* Fidem quâ distinguuntur filii lucis à filiis tenebrarum, non simpliciter vocamus illam notitiam ipsis etiam demonibus communem, quâ fit ut quis agnoscat vera esse quæcumque in scriptis Propheticis & Apostolicis continentur; sed præterea firmam animi assentionem illius notitiæ comitem, quâ fit ut sibi quispiam peculiariter applicet vitæ æternæ in Christo promissionem, perinde ac si jam esset illius plenè ac re ipsa compos. *Et in Catech. compend. sect.* 4. *Quinam servabuntur?* Qui fide præditi sunt. *Sed quid est fides?* Certioratio quâ unumquemque christianum præditum esse oportet, & quâ apud se statuat se à Deo Patre propter Jesum Christum amari.

*mande de croire sous peine de la damnation éternelle. Or il est commandé à tous & à chacun des fideles de croire, que Dieu lui remet ses péchés par la mort de Jesus Christ.* Ce qu'il tâche de prouver par quelques passages pris à contre-sens. *Donc tous & chacun des fideles doivent croire, de certitude de foi, que ses péchés lui sont remis par la mort de Jesus Christ.* III. CLAS. N°. VI.

Il est donc constant, quoi qu'en veuille dire ce Ministre, *que, quand les Calvinistes enseignent, que les fideles sont assurés, d'une certitude de foi, qu'ils sont justifiés, ils font, de cette assurance, un article de foi, qu'il faut croire de nécessité, pour être vraiment fidele,* & qu'on n'est pas moins obligé de le croire pour être sauvé, que les autres vérités que la parole de Dieu nous enseigne; parce que quiconque croit toutes les autres sans celle-là, n'a, selon eux, que la foi historique des diables, ou la foi morte des hypocrites.

Et quant à ce qu'il ajoute, qu'ils *appellent* l'assurance qu'on est justifié, du nom *de certitude de foi, parce qu'elle s'établit par une conclusion tirée de deux prémisses, dont l'une est de l'Ecriture, & par conséquent de foi, & l'autre est connue à chaque fidele,* ce n'est qu'apporter la raison sur laquelle ils fondent cette prétendue certitude qu'ils croient avoir de leur salut; mais ce n'est pas la désavouer; c'est au contraire reconnoître, de plus en plus, qu'ils la croient; & ainsi, après tous les détours que ce Ministre a employés pour obscurcir un peu la doctrine de sa Secte, il en revient à la bonne foi, & est contraint de reconnoître ce que l'Avocat avoit promis de lui faire désavouer; qui est, *que tous les fideles, qui ont été une fois justifiés par l'imputation de la justice de Jesus Christ, connoissent, d'une certitude de foi, qu'ils sont justifiés en cette maniere.*

---

## CHAPITRE VI.

*Suite de la même dispute. Examen du second & troisieme article : Que ce Ministre n'en a pu désavouer aucun sans abjurer la doctrine de sa Secte.*

### II. ARTICLE PROPOSÉ AU MINISTRE.

II. QUe cette sorte de justice (par l'imputation de la justice de Jesus Christ) étant une fois reçue, est inamissible, en sorte qu'une personne qui a été reçue une fois au nombre des enfants de Dieu, ne perd jamais absolument la grace, & n'est jamais damnée.

Réponse du Ministre. *Ils enseignent, ou que la foi ne s'éteint jamais entiérement, quoiqu'elle souffre quelquefois de dangereuses défaillances, & que,*

La troisieme ; que, non seulement ces fideles ne peuvent jamais être damnés, mais qu'il ne peut même jamais arriver qu'ils déchéent de l'état de la Justification & de l'adoption ; parce que la vraie foi ne se perd jamais entiérement, & que la moindre étincelle que l'on en conserve, suffit pour assurer le salut.

III. CLAS. N°. VI.

C'est ce que ce Ministre a eu honte de reconnoître, ayant voulu faire croire qu'ils ne nioient pas, que la foi ne s'éteigne quelquefois entiérement ; mais qu'ils se contentoient de soutenir que Dieu la rallume toujours quand cela arrive, & qu'il ne permet pas que ces fideles déchus meurent dans l'infidélité.

Il faut donc qu'il ne se souvienne plus du serment qu'il doit avoir fait, selon leur Synode National tenu à Alais dans les Cevenes, *de recevoir la doctrine du Synode de Dordrecht, & de ne la rejeter ni en tout ni en partie.* Car il a été défini dans ce Synode: *Que les fideles, qui tombent en des péchés énormes & atroces*, in peccata gravia & atrocia, *ne déchéent pas pour cela de la grace de l'adoption & de l'état de la Justification.* Et par conséquent, nul Ministre ne peut dire avec une alternative, *ou que la foi ne s'éteint jamais entiérement, quoiqu'elle souffre quelquefois de dangereuses défaillances, ou que, si elle s'éteint, Dieu la rallume.* Mais il doit dire absolument, comme Windelin, que celui qui a une fois reçu de Dieu la foi salutaire, ne la perd ni ne la rejete jamais. *Qui semel accepit fidem salvificam nunquam eam amittit vel abjicit.*

Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24.

Ou comme Chamier; que celui qui a été reçu une fois en la grace de Dieu n'en déchet jamais, par quelque péché que ce soit. *Negant Catholici* (c'est ainsi qu'il appelle ceux de sa secte) *ullo peccato, quantumvis gravissimo, semel receptum in gratiam à Deo, excidere à gratia.*

Chamier Tom. III. lib.6.c.12. n. 4.

Ou comme Scharpius; que c'est tourmenter les consciences par une bourrellerie insupportable, que de vouloir, comme font les Papistes, que la grace salutaire de Dieu, ayant été une fois donnée, se puisse perdre, & que c'est se jouer de Dieu, que de s'imaginer qu'il dépend de nous l'ayant perdue, de la recouvrer. *Statuere cum Pontificiis gratiam Dei salutarem semel donatam amitti posse, est intolerabili carnificina conscientias cruciare: & fingere in manu nostra esse gratiam amittere vel recipere, est cum Deo ludere.*

Scharpius de Justif. contr. 5.p. 875.

Ou comme Dungan; qu'il n'est pas conforme à la foi chrétienne, qu'aucuns vrais fideles, par aucuns péchés, même énormes, tels que l'expérience découvre qu'ils en commettent, déchéent totalement de la grace de Dieu, même pour un temps. *Non est veritati christianæ fidei conforme, ullos verè fideles per ulla etiam gravia peccata, cujusmodi patrare deprehenduntur, totaliter à gratia Dei ad tempus excidere.*

Dung. in Pacifico p. 204.

dans son Alliance gratuite, dans la garde fidelle, puissante & efficace de Notre Seigneur Jesus Christ, & dans la *continuelle & perpétuelle demeure du S. Esprit en tous ceux qui ont été une fois régénérés. Probabimus ex Scripturis, eos qui per veram fidem Jesu Christo sunt insiti, & proinde vivifici ejus Spiritûs participes facti, quamvis possint per carnis imbecillitatem graviter peccare, à Deo tamen ita conservari, ut certum sit eos hanc veram fidem, & hunc vivificum spiritum non totaliter neque finaliter amissuros: & fundamentum perseverantiæ consistere in immutabili decreto divinæ & æternæ electionis, in Dei Patris certa promissione, in ejus fœdere gratioso, in Domini Jesu Christi fideli & potenti, efficacique custodiâ,* & in continua perpetuaque Spiritûs sancti mansione apud omnes eos qui ab eo semel regenerati fuerint. A quoi ils ajoutent, que les Eglises Réformées ont tiré cette doctrine de la parole de Dieu, après un sérieux examen, & que les Eglises des Pays-bas l'ont clairement définie dans la Confession de foi & le Catéchisme. III. CLAS. N°. VI. Coll. Hag. p. 341.

Et c'est ce qu'ils avoient tous appris de Calvin & de Beze. Car le premier met en cela la différence entre la vraie foi, & un vain fantôme de foi, qu'il dit être quelquefois dans les réprouvés, *en ce que Dieu*, dit-il, *régénere les élus, seulement à perpétuité, par la semence incorruptible, & ne souffre* jamais *que cette semence, qu'il a plantée en leurs cœurs, périsse; d'où vient aussi qu'il a scellé en leurs cœurs, d'une façon spéciale, la certitude de sa grace, à ce qu'elle leur soit pleinement ratifiée.* Calv. Inst. liv 3. ch. 2. n. 11.

Et le dernier, qui est Beze, a soutenu avec tant de fermeté, qu'un fidele ne perd jamais la vraie foi, même pour un temps, en quelques crimes qu'il puisse tomber, que, quoiqu'il eût un extrême desir de trouver quelque voie d'accord pour s'unir aux Luthériens, il ne voulut jamais rien relâcher de ce dogme dans la Conférence de Montbelliard. Car le Docteur Jacques André ayant soutenu, que Simon le Magicien avoit cru véritablement lorsqu'il fut baptisé, & ayant demandé à Beze, *s'il ne se pouvoit pas faire qu'ayant eu la vraie foi il l'eût perdue depuis par son péché?* Beze lui répondit brusquement, que *non; que cela ne se pouvoit pas faire, parce que, s'il avoit eu la vraie foi, il ne l'auroit jamais perdue: car tous ceux*, dit-il, *qui ont une fois reçu de Dieu la vraie foi, ne la peuvent plus jamais perdre.* Nam qui *semel vera fide à Deo donantur, eam nunquam amplius amittere possunt.* Et Jacques André croyant l'arrêter par l'exemple de David: *Je vous demande donc*, dit-il, *si, lorsque David commit adultere avec Betsabée il ne perdit point la vraie foi & le S. Esprit?* Beze, sans s'étonner, lui repliqua, qu'il n'avoit perdu ni la foi ni le S. Esprit; mais les avoit toujours retenus. *Nequaquam amisit fidem & Spiritum Sanctum retinuit.* Ce qu'ayant répété plusieurs fois, ce Luthérien ne

pris ce principe fondamental de la prétendue Réformation, & que même il traitera d'imposteurs ceux qui, comme Windelin, attribuent cette opinion aux vrais Orthodoxes : *Fidem veram & justificantem nunquam amitti vel abjici totaliter, Orthodoxorum est sententia*, & qui combattent le sentiment contraire, comme une erreur des Luthériens & des Catholiques. III. CLAS. N°. VI.

III. ARTICLE PROPOSÉ AU MINISTRE.

III. Qu'ainsi les fideles ne sont pas seulement assurés de leur justice présente, mais aussi de leur justice future; c'est-à-dire, qu'ils sont assurés de ne perdre jamais absolument la grace, de ne cesser jamais d'être enfants de Dieu, & de n'être jamais damnés.

Réponse du Ministre. *Comme ils n'enseignent pas que tous les fideles soient assurés, dans tous les moments, de leur Justification présente, ils n'enseignent pas non plus, qu'ils soient assurés, dans tous les moments, de leur justice future & de leur persévérance : mais ils croient, que les promesses de Dieu doivent former cette assurance dans leurs cœurs ; & S. Pierre nous dit, que la vertu de Dieu nous garde par la foi, pour nous faire jouir du salut.*

*Réfutation.* Cela ne s'appelle pas un désaveu. C'est au contraire un aveu bien formel de ce qui est contenu dans ce troisieme article ; puisqu'ayant à se déclarer sur ce qu'il contient, il ne nie qu'une circonstance qu'il ne contient pas. Car cet article ne leur impute pas de croire que les fideles aient cette foi & cette assurance de leur salut, présente à tous les moments ; mais seulement, de s'en tenir assurés comme des autres vérités révélées, que l'on ne croit pas non plus par une foi actuellement présente à tous les moments, mais par une foi habituelle ; c'est-à-dire, par une disposition qui devient une foi actuelle toutes les fois que l'on fait réflexion aux vérités que Dieu nous a révélées. On ne peut enseigner, comme font les Calvinistes, que chaque fidele est obligé de croire, de foi divine, qu'il sera sauvé, & qu'il ne peut sans cela croire comme il faut cet article du Symbole, *je crois la vie éternelle*, qu'on n'enseigne aussi que chaque fidele est assuré, en cette maniere, dans tous les moments de sa vie, *qu'il sera sauvé*, comme il est assuré en la même maniere, dans tous les moments de sa vie, *qu'il ressuscitera au dernier jour.* Et ainsi cette addition chicaneuse *de tous les moments*, est, d'une part, peu sincere; puisqu'il ne s'agit point de cela dans l'article que l'on avoit promis de faire désavouer; & de l'autre, fort inutile, parce que même, en l'ajoutant, elle ne donne aucun lieu au Ministre de ne pas demeurer d'accord de l'article ; & en effet il en demeure d'accord à la fin, en reconnoissant que ceux de sa Communion *croient, que les promesses de Dieu doivent former dans le cœur de chaque fidele l'assurance qu'il sera sauvé* : car

*reniement de la foi.* Mais il y mêle quatre incidents pour détourner l'esprit de ce qu'ils sont bien aises de ne laisser envisager que le moins qu'ils peuvent.

III. CLAS. N°. VI.

Le premier ; que les fideles ne commettent ces péchés énormes, que quand leur foi est foible ou combattue, ou qu'elle souffre quelque syncope.

Le second ; que la foi, dans la syncope & dans la langueur, n'est pas celle qui donne l'assurance du salut.

Le troisieme ; que cet état de syncope dure peu, & qu'ainsi un fidele ne commet pas une longue suite de péchés énormes.

Le quatrieme ; que la vraie foi est incompatible avec l'abandonnement au péché.

Mais de ces quatre incidents nous avons déja fait voir que le dernier n'est qu'une pure illusion : car ils ne se font honneur de cette maxime, *que la vraie foi est incompatible avec l'abandonnement au péché*, que parce qu'il leur plaît de ne donner le nom *d'abandonnement au péché*, (*a*) qu'à *une disposition diabolique*, comme ils l'appellent eux-mêmes, *de pécher continuellement*, qui exclut toute pénitence, (*b*) & qui fait que l'on se plaît tellement au péché, qu'on n'en ressente aucune peine, ni en le commettant, ni après l'avoir commis, & (*c*) *qu'on s'y abandonne tout entier, non pour un temps seulement, mais pour toujours ; de sorte qu'on n'en demande jamais pardon à Dieu.* Mais d'ailleurs ils avouent, que leurs fideles peuvent tomber volontairement en des homicides & des adulteres, & autres crimes énormes ; qu'ils peuvent être si attachés à de semblables péchés atroces, qui deshonorent la profession du Christianisme, que, méprisant tous les avis de leurs Pasteurs, leur Eglise soit obligée de les retrancher de son sein par l'excommunication ; & enfin, que, demeurant vraiment fideles, ils peuvent être dans une sécurité charnelle, & s'abandonner aux péchés contre leur conscience. *Verè fideles etiam dum tales manent, interdum carnaliter securi fiunt, & peccatis contra conscientiam indulgent.* Peut-on dire après cela, sans vouloir tromper le monde par des équivoques qui renversent toutes les idées de la morale chrétienne, que *la vraie foi est incompatible avec l'abandonnement au péché ?*

Chamier Tom. III. lib. 13. c. 15. n. 10.

Voyez ci-dessus liv. IV. c. 1. & 5. Et liv. V. c. 1. & 2.

Piscator ad duplicam Vortii, p. 308.

Le troisieme incident, qui est, *que les fideles reviennent bientôt de cet état de syncope*, n'est pas moins visiblement faux : & c'en est une preuve ridicule, que d'alléguer l'exemple de S. Pierre ; car on ne conclut rien généralement d'un exemple singulier, & nous avons fait voir le contraire par les exemples de David & de Salomon, dont le premier demeura près

(*a*) *Zanchius Miscell. Tom.* 1. *de Persev. SS. c.* 3. *qu.* 3.
(*b*) *Rivet dans son dernier livre contre Grotius*, *sect.* 15. *n.* 10.
(*c*) *Ibid. Sect.* 16. *n.* 4.

III. Clas. No. VI.

Salmur. de Persev. fidei pars Postern. n. 25.

Voyez ci-devant liv. IV. c. 1. p. 229. l. IV. ch. 3.

d'un an dans son état de syncope, & le dernier plus de dix ans: ce qui a fait conclure à un des plus habiles Ministres de France; *qu'il importe peu que S. Pierre se soit repenti aussi-tôt, & que Salomon ne l'ait fait qu'après un temps considérable: car si la vraie foi*, dit-il, *a pu demeurer un peu de temps avec l'idolâtrie, pourquoi n'y auroit-elle pas pu demeurer pendant un long-temps, par l'efficacité de la Providence divine?* Nous avons vu aussi ce que dit Beze des concubinaires de Come, qu'il regarde comme des vrais membres de Jesus Christ, dont la foi étoit foible. Or est-ce revenir bientôt de l'état de syncope, & ne pas commettre une longue suite de péchés énormes, que de demeurer durant plusieurs années dans un concubinage public & scandaleux, dont plusieurs bâtards étoient nés, & avoir mérité par-là d'être retranchés de la communion de leur Eglise?

Il ne reste donc à examiner que les deux premiers incidents: l'un; *que les fideles ne commettent des péchés énormes, que lorsque leur foi est foible, ou combattue, ou en état de syncope*: l'autre; *que ce n'est point cette foi en état de syncope, de foiblesse & de langueur, qui donne l'assurance du salut*: & il est nécessaire de le faire avec quelque soin, parce qu'il n'y a rien dont ils abusent davantage que de ce prétendu état de syncope, pour couvrir un peu la difformité de leurs mauvais sentiments.

L'illusion qu'ils tâchent de faire aux autres, & qu'ils se font peut-être à eux-mêmes, par ces mots *de syncope & de défaillance de la foi*, consiste en deux choses. La premiere est, que séparant la foi d'avec le fidele, ils la regardent comme une personne à qui ils attribuent tous ces accidents de force & de foiblesse, de vigueur & de syncope: au lieu que c'est le fidele à qui tout cela convient, selon les diverses dispositions, bonnes ou mauvaises, où il se trouve volontairement engagé. Ainsi ce n'est point à la foi ni forte ni foible qu'il faut attribuer les péchés que le fidele commet, mais au fidele même qui s'y porte, comme dit S. Jacques, y étant attiré par sa concupiscence, à laquelle il se laisse vaincre.

La seconde est une fausse idée qu'ils impriment dans l'esprit par le mot de *syncope*, dont la signification naturelle & ordinaire étant de représenter un état dans lequel on est privé de l'usage des sens & de la raison, & par conséquent hors d'état de pécher, accoutume insensiblement ceux qui s'en servent dans les choses spirituelles, à se former la même idée de ce qu'ils appellent *syncope ou défaillance de la foi*, & on se trouve par-là dans la disposition, sinon d'excuser entiérement, au moins de diminuer beaucoup l'énormité des péchés, qu'on dit n'être commis par les fideles, que quand ils sont en cet état de syncope. Et c'est de-là que l'on prend la liberté de s'imaginer, que ces péchés, quelque grands qu'ils soient en eux-

mêmes, ne font pas incompatibles avec la Juftification & la qualité d'enfant de Dieu.

Il eft aifé de voir la tromperie manifefte de cette comparaifon de la fyncope corporelle avec la fpirituelle. Car s'ils s'entendent eux-mêmes quand ils parlent *des fyncopes & des défaillances de la foi*, tout ce qu'ils peuvent entendre par-là eft, que les fideles ne veillent pas toujours affez fur eux-mêmes, pour n'agir que par l'efprit & felon les regles de la foi, & que, fe laiffant emporter par la violence de leurs paffions, ils oublient ce qu'ils doivent à Dieu pour ne fonger qu'à les fatisfaire. C'eft par-là, felon l'Apôtre S. Jacques, qu'on fe laiffe aller au péché, *lorfque chacun eft tenté par fa propre concupifcence, qui l'emporte & qui l'attire dans le mal, & qu'enfuite la concupifcence ayant conçu, enfante le péché, & que le péché étant accompli, engendre la mort.* Et il eft certain que cela n'arrive dans les régénérés, que parce qu'ils n'ont pas foin d'étouffer ces mouvements déréglés de la chair, par la foi animée par la charité, comme S. Auguftin le fait entendre d'une maniere admirable dans le dernier livre de fon dernier ouvrage contre Julien, où il détruit en paffant, l'héréfie des Calviniftes. Car, après avoir dit que ce qu'il y a de criminel dans la concupifcence, *reatus concupifcentiæ*, nous eft ôté par la régénération, il ajoute; (*d*) *qu'il ne peut nuire qu'à ceux qui confentent à la concupifcence qui les porte à des actions criminelles, l'efprit n'excitant point de defirs contraires à ceux de la chair, ou n'en excitant que de plus foibles.* Il y a donc des fideles qui retombent fous la domination du péché dont ils avoient été délivrés par la régénération; & cela arrive, felon ce Pere, toutes les fois que leur concupifcence leur fait commettre des actions criminelles, lors même que leur foi eft tellement endormie, que l'efprit n'excite point de defirs contraires à ceux de la chair.

Mais ce qui eft plus clair que le jour eft, que, quelque nom qu'ils donnent à cet affoupiffement de la foi, & quelque foin qu'ils prennent de l'appeller *un état de fyncope & de défaillance*, la perfonne du fidele, qui commet ces péchés énormes, n'eft ni endormie, ni en fyncope, ni privée de l'ufage de fa liberté. Il en ufe mal, mais il en ufe, & il a, pour fon malheur, tout ce qui eft néceffaire pour être tout-à-fait coupable dans le mal qu'il fait. Il a toutes les connoiffances que l'on peut raifonnablement s'imaginer être requifes pour cela: il fait que la femme qu'il veut corrompre, n'eft pas fa femme, mais celle de fon prochain: il eft convaincu qu'il n'a

(*d*) *Aug. operis ult. in Julian. lib. ult.* Concupifcentiæ reatus non nifi in renafcentibus folvitur ut eo poft hanc abfolutionem non inquinetur, nifi qui ei ad perpetrandum opus malum, fpiritu adverfus eam vel non concupifcente, vel non fortiùs concupifcente, confentit.

dans cette pensée : car l'esprit & la chair étant deux principes opposés selon S. Paul, dont l'un nous porte au bien & l'autre au mal comment pécheroient-ils selon l'esprit, puisqu'on ne peche qu'en ne suivant pas l'esprit ? Et quelle folie de croire, que, parce qu'ils ne pechent que selon la chair, ils peuvent conserver en eux la vie de la grace & l'habitation de l'esprit de Dieu, puisque c'est cela même qui rend les fideles plus coupables, & qui fait, selon S. Paul, qu'ils donnent la mort à leur ame ; de ce qu'au lieu de mortifier par l'esprit les actions de la chair, ils vivent selon la chair & non pas selon l'esprit ? *Si secundum carnem vixeritis, moriemini : si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.*

III. CLAS. N°. VI.

Rom. VIII. 13.

Tout ce qui peut tromper dans cette illusion des Calvinistes est, qu'il y a une maniere selon laquelle on peut dire que les Justes ne pechent pas tout entiers, mais seulement selon la chair, qui ne convient nullement à ceux qui se laissent aller à des actions criminelles, qui les font décheoir, selon tous les Peres, de l'état de la Justification : c'est quand les Justes ressentent des mouvements de la concupiscence, qu'ils ne répriment pas aussitôt & aussi fortement qu'ils devroient, quoiqu'ils n'y donnent pas aussi un entier consentement ; ou qu'en des choses legeres, l'infirmité qui leur reste, & dont ils demandent sans cesse à Dieu d'être délivrés, leur fait passer les bornes de la vertu chrétienne. Ils peuvent alors se plaindre de leur chair comme fait S. Paul, & dire avec lui : *Qu'ils ressentent dans les membres de leur corps une autre loi qui combat contre la loi de leur esprit : qu'il n'y a rien de bon en eux, c'est-à-dire, dans leur chair : qu'ils trouvent en eux la volonté de faire le bien ; mais qu'ils ne trouvent pas le moyen de l'accomplir ; qu'ils ne font pas le bien qu'ils veulent, mais le mal qu'ils ne veulent pas, & qu'ainsi ce n'est pas eux qui le font, mais le péché qui habite en eux.*

Rom. VII.

Mais nous avons déja fait voir, qu'on ne peut, sans renverser la morale chrétienne, appliquer ces plaintes à ceux qui se résolvent de faire des crimes, ou qui les font effectivement, & qu'il y a de la folie, comme dit S. Augustin, de s'imaginer que ce n'est pas nous qui faisons le mal, lorsque nous le faisons tout entiers, & par la volonté qui le résout, & par le corps qui l'exécute. " Celui-là se trompe beaucoup, dit ce Pere, qui, „ consentant à la concupiscence de sa chair, & se résolvant de faire le „ mal qu'elle le sollicite de commettre, croit encore pouvoir dire, *non* „ *ego operor illud*, ce n'est pas moi qui le fais, sous prétexte qu'il se con„ damne de ce qu'il y consent ; car c'est lui-même qui fait l'un & l'au„ tre : c'est lui-même qui se condamne, parce qu'il sait bien qu'il fait „ mal, & c'est lui-même qui le fait, parce qu'il se résout de le faire. Que „ s'il passe plus avant, & qu'il fasse encore ce que l'Ecriture défend aux „ Chrétiens quand elle les avertit, *de ne pas abandonner au peché les mem-*

Voyez ci-devant liv. V. c. 3. 4. 5. 6. &c.

De Nupt. & Concup. lib. 1. c. 28.

*selon eux, la foi ne donne point l'assurance du salut quand elle est dans le relâchement & dans la langueur*, que ce que dit Beze sur ce sujet, dans le livre intitulé *Confessio christianæ fidei, & ejusdem collatio cum Papisticis erroribus*, qu'il dit, dans la lettre à Volmar, être tout pris de l'Institution de Calvin, & du Catéchisme de l'Eglise de Geneve.

III. CLAS. N°. VI.

Il y a établit, comme une maxime indubitable, (*e*) que chaque fidele doit être certain de son salut par Jesus Christ; qu'en cela il n'y a ni orgueil ni présomption. Il propose ensuite diverses sortes de tentations, dont il dit que Satan s'efforce de détruire en nous cette certitude: il dit, que la plus violente de toutes est, quand il tâche de nous faire douter de notre élection, *dans les temps où nous ne trouvons en nous presqu'aucun effet de la foi, ou que nous n'en trouvons que de très-languissants & de très-foibles.* Il dit, *qu'alors Satan s'efforce de nous persuader, ou que ce que nous avons pris autrefois pour la vraie foi n'en étoit qu'une ombre vaine, ou que, si nous l'avons eue autrefois, nous l'avons perdue par notre faute & par notre négligence.* Et voici les remedes qu'il propose contre cette tentation; c'est-à-dire, voici les moyens qu'il donne au fidele pour se tenir *assuré de son salut*, quoique la foi soit dans le relâchement & dans la langueur.

Le premier est, qu'y ayant deux ancres du salut, comme il les appelle; le témoignage du S. Esprit, & celui des bonnes œuvres, on doit s'appuyer d'autant plus sur la premiere que l'autre nous manque. *Car, quoi!* dit-il, *quand David & Pierre sont tombés d'une maniere si honteuse, peut-on nier que les effets de la régénération & de la sanctification ne fussent en eux extrêmement languissants? Qu'ont-ils donc fait? Ils se sont appuyés sur l'autre ancre, qui est le témoignage du S. Esprit, qui les assuroit qu'ils étoient enfants de Dieu, nonobstant ces horribles chûtes, & qu'ainsi leurs péchés leur étoient remis.* Ib. art. 20.

2°. Mais quand l'un & l'autre semblent manquer, c'est-à-dire, qu'on est languissant pour les bonnes œuvres, & qu'on ne sent point ce témoignage du S. Esprit, il ne faut pourtant pas, dit Beze, se décourager; (*f*) *car il n'est pas nécessaire, pour être uni à Jesus Christ, que notre foi soit parfaite; mais seulement qu'elle soit véritable. Or la foi peut être véritable quoiqu'elle soit extrêmement foible & débile, de sorte qu'elle est quelquefois toute ensevelie. C'est pouquoi une seule étincelle de foi, ou le plus petit*

(*e*) *Cap. IV. art.* 8. Ex quo efficitur non modò non esse arrogantis hominis nihil dubitare de sua salute, sed etiam &c.

(*f*) Neque enim ad hoc ut Christi participes fiamus requiritur perfecta fides, sed fides vera dumtaxat. Vera autem fides esse non definit quæ admodum est infirma, ac debilis adeo ut penitus interdum sit sepulta. Itaque, vel sola fidei scintilla, ac proindè etiam vel minimum fidei in nobis effectum, si modo verum sit, & ex vera fidei scaturigine promanet hactenus est efficax ut verè nos de nostra salute securos reddat.

qui eſt eſſentiel à une choſe lui convient toujours, en quelque état qu'elle ſe trouve, pourvu qu'elle ſoit toujours cette même choſe. Et par conſéquent, que la foi juſtifiante d'un vrai fidele ſoit, tant que l'on voudra, *dans la ſyncope & dans la foibleſſe, dans le relâchement & dans la langueur,* il faut néceſſairement *qu'elle donne l'aſſurance du ſalut ;* parce que c'eſt en cela qu'elle conſiſte eſſentiellement ſelon les définitions de Calvin & de Beze, qui veulent que cette foi ne ſoit autre choſe *qu'une ferme & certaine connoiſſance, que chaque fidele a, que Dieu l'aime en Jeſus Chriſt, & qu'il veut efficacement le ſauver.* De ſorte que ces principes ſuppoſés, vouloir qu'il y ait un état de la foi juſtifiante, quelque nom qu'on lui donne, *de ſyncope & de langueur*, dans lequel celui qui l'a véritablement ne ſoit pas aſſuré de ſon ſalut, c'eſt la même choſe que ſi on diſoit, que la foi divine de l'Incarnation, demeurant vraie & ſincere, ſe peut trouver en de-ſi différents états, qu'elle donne aux uns l'aſſurance de la divinité de Jeſus Chriſt, & qu'elle en laiſſe d'autres ſur cela dans le doute & l'incertitude.

III. CLAS. N°. VI.

Calv. Inſt. l. 3. c. 2. n° 7. Beza in Cathech. compend. ſect. 4.

IV. Ce qui trompe encore en cela eſt, que, ſous prétexte de cette prétendue ſyncope de la foi, on ſe figure ce fidele, qui commet des crimes, comme s'il étoit lui-même en ſyncope, & dans une eſpece de léthargie qui ne dureroit que peu de temps, & qui le rendroit incapable, pendant ce temps-là, d'uſer de ſa raiſon, & de tirer les conſéquences les plus certaines & les plus faciles des connoiſſances qu'il a. Si cela étoit, il ne ſeroit pas étrange qu'il ne fût pas aſſuré de ſon ſalut pendant cet état de ſyncope, parce qu'il n'y feroit aucune réflexion : & j'avoue auſſi, comme j'ai déja dit, que, ſelon les Calviniſtes, les fideles peuvent, en de certains temps, n'être pas aſſurés de leur ſalut par un acte poſitif, la tentation étant cauſe qu'ils n'y font pas d'attention. Mais ſi les fideles ne demeurent dans un état de crime que pendant les ſyncopes de la foi, il faut qu'elles puiſſent durer des années entieres, comme les exemples de David, de Salomon, & des excommuniés le font voir manifeſtement. Or, pendant ces années entieres, ces fideles, que l'on ſuppoſe demeurer vraiment fideles nonobſtant leur engagement dans des paſſions criminelles, ne font-ils jamais d'acte de leur foi juſtifiante ? On ne ſauroit dire avec la moindre couleur qu'ils n'en font jamais ; & je montrerai plus bas qu'il faut néceſſairement qu'ils en faſſent s'ils conſervent la vraie foi. Que s'ils en font, ils ſont donc aſſurés de leur ſalut, en quelque ſyncope que ſoit leur foi ; puiſque l'acte de la foi juſtifiante n'eſt autre choſe, ſelon les Calviniſtes, que la ferme perſuaſion qui leur fait dire à chacun ; *Credo firmiter propter Chriſtum mihi eſſe remiſſa peccata ;* je crois fermement que mes péchés me ſont remis à cauſe de Jeſus Chriſt ; ce qui enferme la Juſtification & le

III. CLAS. N°. VI.

salut, étant tous persuadés que les péchés ne sont remis qu'aux élus, & qu'ainsi tous ceux à qui ils sont remis seront certainement sauvés.

V. On ne peut supposer que ces fideles conservent parmi leurs désordres la véritable foi dans leur cœur, que l'on ne suppose aussi qu'ils croient au moins le Symbole des Apôtres, & qu'ils le croient en vrais fideles, & non pas comme les diables. Or, selon les Calvinistes, croire en vrai fidele les deux articles *de la rémission des péchés & de la vie éternelle*, c'est croire comme une vérité de foi, que mes péchés me sont remis à moi en particulier, & que la vie éternelle m'est assurée (*h*) ; *Credo mihi esse remissa peccata meque in æternum beatè victurum.* Et qui ne croit ces articles qu'en général, sans se les appliquer à soi-même en particulier, ne les croit, disent-ils, que comme les diables. C'est donc une contradiction manifeste, de supposer que ces fideles adulteres & homicides ne sont pas assurés de leur salut, lorsque l'on suppose qu'ils conservent dans le cœur la foi justifiante des Calvinistes.

VI. Pendant ces longues syncopes, ces fideles, que l'on prétend demeurer toujours fideles, n'ont pas tellement oublié ce qui regarde leur salut, qu'ils ne pensent quelquefois, s'ils sont dans la grace de Dieu ou non; s'ils ont sujet ou non de s'assurer qu'ils seront sauvés. Des Catholiques en cet état, qui feroient la même réflexion, ne douteroient point qu'ils ne fussent dans la disgrace de Dieu, & en état de périr éternellement, à moins que de changer de vie. Mais je soutiens que ceux que les Calvinistes supposent demeurer vraiment fideles, nonobstant leurs crimes, comme ceux dont Piscator dit : *Verè fideles dum tales manent interdum carnaliter securi fiunt & peccatis contra conscientiam indulgent*, doivent être très-persuadés, en ce temps-là même, qu'ils sont dans la grace de Dieu, & que le salut leur est assuré, & qu'ils ne peuvent croire autre chose, à moins qu'ils eussent perdu la mémoire & le sens commun, & qu'ils fussent privés de l'usage de la raison. Car, laissant à part l'impression que doit faire en eux la foi qui leur reste, tandis qu'elle est en syncope, selon ce qu'ils disent généralement, *que tous ceux qui croient savent qu'ils croient, par cette vue intérieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées*, à quoi ils appliquent ce que dit S. Augustin ; *suam quisque fidem in seipso videt* : laissant, dis-je, tout cela à part, avant qu'ils fussent tombés dans ces crimes, ils se trouvoient dans l'état ordinaire du commun de leurs vrais fideles, qui sont, à ce qu'ils prétendent, si assurés de leur foi, qu'à leur égard il leur est plus clair & plus certain, comme dit M. Daillé, qu'ils sont vraiment fideles, qu'il ne leur est certain qu'il y a un enfer &

Piscator ad Dupl. Worstii p. 308.

(*h*) *Catech. du Palatin. Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24. Pareus de Justif. lib. 3. c. 8.*

un paradis. Or comme, pendant ce temps-là que leur foi n'étoit ni en syncope ni endormie, il n'étoit pas possible qu'ils n'eussent fait une infinité de fois ces actes de foi, qui les assurent de la bonne volonté de Dieu envers eux, parce qu'on ne leur recommande autre chose, & que c'est en cela qu'ils mettent presque toute leur dévotion, il faudroit qu'ils eussent perdu le sens & la mémoire dans ce prétendu état de syncope survenu depuis, pour ne se pas au moins souvenir qu'ils ont eu autrefois un sentiment très-vif de la vérité de leur foi, & une très-ferme connoissance de leur Justification. Or il n'en faut pas davantage pour s'assurer qu'ils sont encore en la grace de Dieu, *dum peccatis indulgent*, & que le paradis ne leur peut manquer : car, étant prévenus de ces nouveaux dogmes, que la vraie foi ne se donne qu'aux élus ; qu'elle ne se perd jamais, & qu'elle donne toujours un droit assuré à l'héritage du ciel, il faudroit qu'un homme n'eût guere de sens commun, pour ne pas tirer ces conséquences de ces principes. Je me souviens très-bien d'avoir eu autrefois la vraie foi qui justifie ; c'est-à-dire, d'avoir été bien persuadé que mes péchés m'étoient remis en Jesus Christ : je suis donc assuré de l'avoir encore, puisque qui l'a eue une fois ne la perd jamais, comme on me l'a tant de fois enseigné. Je me dégagerai, si je puis, des habitudes criminelles où je me trouve ; mais, en tout cas, il ne m'en sauroit arriver de mal, puisque nul péché ne fait décheoir de l'état de la Justification, & qu'enfin la vraie foi, que je me souviens fort bien d'avoir eue, & qu'on a toujours quand on l'a eue une fois, conduit infailliblement au ciel. III. CLAS. N°. VI.

Il n'est pas besoin, pour faire ces raisonnements en ce qu'ils ont d'essentiel, de les exprimer en ces termes. Il y en a à qui ce dernier seroit peut-être difficile : mais le plus bas degré du sens & de la raison suffit pour le premier ; sur-tout si on considere, que la cupidité & l'amour propre favorisent tellement ces conséquences, & appliquent tellement à les tirer, qu'il est impossible qu'elles ne viennent en l'esprit à quiconque est persuadé des principes d'où elles dépendent.

VII. Ce sont eux-mêmes qui donnent ces instructions à leurs fideles, pour leur apprendre à combattre, en quelque temps que ce soit, les doutes & les défiances qui leur viennent en l'esprit touchant leur salut. C'est en cela seul qu'ils mettent les tentations de la foi, & ils ont grand soin d'avertir, *qu'il la faut bien fortifier contre ces sortes de tentations pour ne pas tomber dans le précipice du désespoir* (car ils appellent désespoir en la personne d'un fidele, tout manquement de cette confiance téméraire, qui leur fait croire que le ciel leur est acquis, & que rien ne sauroit les en exclure.) Ils disent donc, (*i*) *que notre foi est tentée quand nous n'en sen-* Windel. lib. 1. c. 24. n. 7.

(*i*) *Ibid.* Tentatur fides nostra quando fructus ejus non sentimus.

ritier du paradis; je suis assuré que je ne cesserai jamais de l'être, & que III. je conserverai toujours la Justification que j'ai reçue de la bonté de Dieu, CLAS. & la grace de l'adoption, dont il m'a fait part en me donnant son Es- No. VI. prit Saint. Mais je ne suis pas assuré pour cela de ne point commettre de fornications, d'adulteres, de meurtres; d'autres, qui étoient justifiés comme moi, en ayant commis: tout ce que je sais certainement est, que si j'en commets, ils ne me feront perdre ni la Justification, ni le Royaume de Dieu. Et ainsi, quelques pensées de défiance & de crainte qui me puissent venir dans l'esprit, soit dans le temps que je serois prêt de commettre ces péchés, soit après les avoir commis, ces pensées seront fausses & contraires à la foi, & j'aurai non seulement droit, mais obligation de les rejeter comme des tentations. Ce discours ne contient rien, selon eux, que de vrai, que de solide, & que de très-raisonnable. Mais qui ne voit les pernicieuses & abominables suites qu'il doit avoir naturellement? Dans la corruption générale où l'on vit présentement, la Jeunesse sur-tout est sans cesse exposée à violer la loi de Dieu en une infinité de manieres. Que si quelque chose est capable de retenir dans ce penchant ceux qui ont quelque sentiment de religion, c'est la crainte de se perdre & de se damner: mais c'est à ceux-là mêmes que les Calvinistes ôtent ce frein, qui leur feroit si utile & si nécessaire. Dès qu'un jeune homme s'est persuadé qu'il est vraiment fidele (& il n'y en a guere, de tous ceux qui ont été élevés parmi eux avec quelque soin, qui ne se le persuadent, au moins quand ils font la Cene) il se doit croire en une pleine sûreté au regard de l'enfer pour tout le reste de sa vie. Et ainsi, quelque attrait qui le porte au vice, quelque engagement d'une fausse honte parmi des gens corrompus qui l'entraîne dans le désordre, quelque ressentiment d'une injure qui le sollicite de se venger ou de se battre, la crainte d'être damné ne peut plus faire d'impression sur son esprit, pour l'empêcher de se précipiter dans ces crimes. Il en doit même rejeter la pensée comme une tentation contraire à sa foi, parce qu'elle seroit contraire à l'article du Symbole, (*l*) *Credo vitam æternam;* je crois la vie éternelle, qu'il ne croiroit pas en vrai fidele, s'il ne croyoit certainement, & de foi divine, que lui en particulier possédera un jour la vie éternelle. Qui s'étonnera Grotius donc, dit un savant homme, écrivant contre André Rivet, que ceux-là dans son ouvrage se précipitent si facilement dans le crime, que la chair y attire, & que la posthume, crainte ne retient point? *Quid mirum si præcipites in crimina feruntur quos* p. 253. *& caro allicit, & metus non retrahit.*

(*l*) Catéchisme du Palatinat, approuvé par le Synode de Dordrecht, comme conforme en tout à la parole de Dieu.

qu'ils ne parlent pas seulement de la foi en général, mais en particulier de la foi de ceux qui commettent les crimes que les Remontrants avoient soutenu ne pouvoir subsister avec la foi. Or le Ministre dont nous examinons les Réponses, prétend, que c'est seulement *quand la foi est languissante, ou qu'elle souffre quelque syncope, qu'il peut arriver que les fideles commettent des péchés énormes.* Il est donc certain, selon les Calvinistes, que la vraie foi, lors même qu'elle est languissante & en syncope, *n'est jamais sans les bonnes œuvres, & sans les fruits de la charité & de la régénération;* parce qu'autrement ce ne seroit plus que *la foi morte* dont parle S. Jacques, qui n'est qu'un vain fantôme de foi; & on ne pourroit pas dire que l'esprit de la régénération fût dans ces fideles, parce que, dans ceux mêmes que le péché pousse dans ces chûtes, cet esprit n'est jamais sans efficace, & sans leur faire produire des fruits de régénération. Or cela ne peut être que ces fideles, dont la foi est en syncope, ne soient assurés d'être justifiés en Jesus Christ, comme il est aisé de le prouver par une autre maxime de leur Théologie, qui se trouve dans leur Catéchisme, au Dimanche 20; où ils déclarent, d'une part, qu'il n'y a de bonnes œuvres faites par la grace, & agréables à Dieu, que celles *qui sont faites en foi;* & où ils enseignent, de l'autre, qu'afin que de bonnes œuvres soient *faites en foi*, il faut *que la personne soit assurée en sa conscience, que Dieu ne les examinera pas à la rigueur, mais, en couvrant les imperfections & macules par la pureté de Jesus Christ, les tiendra comme parfaites:* ce qu'il est bien certain que Dieu ne fait, selon les Calvinistes, qu'au regard des justifiés, qui sont revêtus de la justice de Jesus Christ. Et par conséquent, nul ne peut, selon eux, agir *en foi*, ni faire aucune œuvre agréable à Dieu, qu'il ne soit assuré en sa conscience, que Dieu le regarde comme étant justifié & revêtu de Jesus Christ.

III. CLAS. No. VI.

Cette doctrine de leur Catéchisme est prise de Calvin, qui enseigne la même chose dans le livre quatrieme de son Institution, chap. 13. nomb. 20. *Nos bonnes œuvres*, dit-il, *ne sont autrement bonnes, sinon en tant qu'elles plaisent à Dieu, & ont ce témoignage de la conscience de l'homme, que Dieu les accepte: car cette conclusion demeure toujours, que ce qui se fait sans foi est péché. En quoi S. Paul entend, que tout ce qui s'entreprend avec conscience douteuse, est vicieux, d'autant que la seule foi est la racine de toutes nos bonnes œuvres;* LA FOI, DIS-JE, PAR LAQUELLE NOUS SOMMES CERTAINS QU'ELLES SONT AGRÉABLES A DIEU. Or il est indubitable, selon Calvin & tous ses Disciples, qu'il n'y a que les bonnes œuvres des régénérés que Dieu accepte & qui lui soient agréables; parce qu'il n'y a que les bonnes œuvres des régénérés dont il couvre les imperfections & les taches par la pureté de Jesus Christ, comme il est dit dans leur Catéchisme.





Calvinistes, qu'on ne soit assuré qu'on est justifié & enfant de Dieu: ce qui enferme un droit infaillible à son Royaume. III. CLAS. N°. VI.

Et par conséquent, afin qu'il pût être vrai, que le fidele n'est point assuré de sa Justification & de son salut, lorsque sa foi est en état de syncope, il faudroit que, pendant tout ce temps-là, qui dure quelquefois des années entieres, comme il a paru en David & en Salomon, la foi justifiante, que l'on suppose demeurer dans ce fidele, ne produisît aucun fruit de charité & de régénération. Or les Calvinistes soutiennent que cela ne peut être; parce que la foi, sans œuvres, n'est qu'une foi morte, & aussi différente de la foi qui justifie, qu'un corps mort d'un corps animé: d'où ils concluent, que, quoique les vrais fideles se trouvent quelquefois engagés en de grands crimes, *ils ne sont jamais entiérement destitués des fruits de la charité & des bonnes œuvres.*

C'est donc en vain que ce Ministre a recours à de prétendues *syncopes de la foi*, pour s'exempter de reconnoître, que ceux qui ont été une fois vraiment fideles, ne sauroient manquer d'avoir toute leur vie une entiere assurance de leur Justification & de leur salut, lors même qu'ils commettent des crimes énormes, & qu'ils y demeurent des temps notables; puisqu'ils ne sauroient conserver la foi justifiante, & l'esprit de régénération, comme ils prétendent qu'ils les conservent, nonobstant ces crimes, s'ils étoient entiérement destitués des fruits de la charité; & qu'ils ne sauroient produire aucun de ces fruits sans agir par foi, ni selon eux, agir par foi, sans être assurés que ce qu'ils font est agréable à Dieu par Jesus Christ; ni avoir cette assurance, sans avoir celle qu'ils sont revêtus de la justice de Jesus Christ, & que c'est en cette considération que Dieu accepte leurs œuvres, & en couvre toutes les taches.

---

## CHAPITRE VIII.

*Que la réponse que le Ministre a faite au cinquieme article n'est qu'un perpétuel déguisement. Qu'il détourne aux hommes en général ce qu'on n'a dit que des fideles, & qu'il se fait honneur de quelques passages de l'Ecriture, qui, dans la vérité, ruinent les erreurs qu'on leur a reprochées; mais qui, dans leur Théologie, s'accordent fort bien avec ces erreurs au regard de ceux qui ont la vraie foi.*

NOus avons vu jusques ici, qu'encore que le Ministre ait eu quelque honte d'avouer nettement & absolument les quatre premiers articles qui lui avoient été proposés, la maniere néanmoins dont il y répond, découvre

ner aux Calvinistes de leurs méchantes maximes, pour leur rendre suspecte toute leur prétendue Réformation, peut bien porter leurs Ministres à les désavouer en apparence par la confusion qu'ils en ont. Mais si cet air fier & assuré, dont on accompagne ces désaveux simulés, peut tromper les esprits foibles, il ne sauroit que causer de l'indignation aux personnes intelligentes, qui doivent être si persuadés, par tout ce qu'on a dit jusques ici, qu'une des principales maximes du Calvinisme est; *Que ceux d'entre les fideles qui commettent des crimes énormes, ne laissent pas, dans le temps même qu'ils les commettent, d'être enfants de Dieu, & assurés de leur salut d'une certitude de foi*, qu'il est impossible qu'ils regardent autrement, que comme une fausseté manifeste ce que ce Ministre ose dire; que tous les Calvinistes mettent le reproche qu'on leur en fait *au rang des calomnies dont on les charge à tort.* III. CLAS. N°. VI.

Il n'y a rien au contraire de plus évidemment calomnieux, que cette accusation de calomnie, qu'ils font sur ce sujet à leurs adversaires. Car ce qu'on leur reproche comme une doctrine abominable contient deux points. L'un; *que les fideles qui commettent des crimes énormes ne laissent pas d'être enfants de Dieu dans le temps même qu'ils les commettent.* L'autre; *qu'ils ne laissent pas aussi d'être assurés de leur salut d'une certitude de foi.*

Or, pour le premier point, comment les Calvinistes pourroient-ils dire sincérement, *qu'ils le mettent tous au rang des calomnies dont on les charge contre la vérité*, eux qui en ont toujours fait un point capital de leur Réformation, & qui l'ont établi par une décision expresse dans le Synode de Dordrecht, dont tous les Ministres de France ont embrassé la doctrine, & juré solemnellement de la soutenir? Car n'est-ce pas enseigner *que les fideles qui commettent des crimes énormes, ne laissent pas d'être enfants de Dieu dans le temps même qu'ils les commettent*, que de décider, d'une part; comme a fait ce Synode général des Prétendus Réformés, que les vrais fideles, *peuvent être emportés en des péchés grands & atroces*; in peccata etiam gravia & atrocia abripi possunt, & *que, par ces péchés énormes, ils offensent Dieu griévement:* talibus enormibus peccatis graviter *Deum offendunt*, & de soutenir, de l'autre, *que Dieu ne souffre jamais qu'ils perdent, par ces chûtes, la grace d'adoption & l'état de la régénération:* Nec eos Deus eò usque prolabi finit, ut gratiâ adoptionis, ac Justificationis *statu excidant*: car si, dans le temps qu'ils commettent des péchés énormes, ils cessoient d'être enfants de Dieu, ils seroient donc privés, pendant ce temps-là, de la grace de l'adoption, & de l'état de la Justification; ce que ce Synode prétend n'arriver jamais? Synode de Dordrecht sur le 5. point de doctrine art. 4. 5. & 6.

Et pour le second point: *Qu'ils ne laissent pas aussi d'être assurés de leur salut, d'une certitude de foi, pendant qu'ils sont engagés en des passions*

comme Jesus Christ & comme S. Jean, à moins que de renoncer au Christianisme; & ainsi ils ne peuvent s'empêcher de dire avec eux; *que ceux qui font les œuvres du démon sont ses enfants & non les enfants de Dieu, & que celui qui commet le péché est enfant du diable.* Mais ils ne se font honneur de ces divines paroles, qu'après les avoir corrompues par des gloses insoutenables, qui leur donnent moyen de les accorder avec leur paradoxe impie, qu'ils font semblant de désavouer; que *les vrais fideles peuvent commettre des crimes énormes sans perdre la qualité d'enfant de Dieu.* Ces gloses sont, comme nous avons déja vu, qu'on peut commettre des fornications, des adulteres, des incestes, des homicides, & autres péchés énormes en deux manieres; ou avec un entier abandonnement de la volonté au péché, qui ne soit jamais suivi d'aucune pénitence véritable, ou avec des peines & des remords, soit en les commettant, soit après les avoir commis. Qu'il n'y a que ceux qui pechent en la premiere maniere, ce qu'ils appellent *peccare toto animo, & tota voluntate*, qui soient compris dans ce que dit Jesus Christ, *que ceux qui font les œuvres du démon sont ses enfants, & non les enfants de Dieu*, & dans ce que dit S. Jean, *que celui qui commet le péché est enfant du diable.* Mais que ces paroles du Sauveur & de son Disciple ne regardent point les fideles, qui font, des membres de Jesus Christ, les membres d'une débauchée; qui violent la sainteté des mariages, qui trempent leurs mains dans le sang de leurs freres, qui deshonorent la nature par l'inceste, & qui se souillent par l'idolâtrie; parce que ce n'est pas sans quelque répugnance & quelque combat que la chair les entraîne dans ces crimes; ce qui leur suffit pour s'imaginer qu'ils peuvent dire avec S. Paul, que ce n'est pas eux qui font le mal, mais le péché qui est en eux. Il faut donc distinguer les conséquences légitimes qu'on peut tirer des paroles de Jesus Christ & de S. Jean, en les considérant dans la vérité, de celles qu'en tirent les Calvinistes, en suivant leurs faux principes. C'est très-bien raisonner, en ne regardant que la vérité, que de dire, comme font les Catholiques, Jesus Christ nous assure, *que ceux qui font les œuvres du démon sont ses enfants, & non les enfants de Dieu*, & S. Jean le confirme en nous déclarant, *que celui qui commet le péché est enfant du diable.* Or c'est *commettre le péché, & faire les œuvres du démon*, que de commettre des adulteres, des incestes, des homicides. Donc ceux qui font ces crimes ne sont point enfants de Dieu, & s'ils l'étoient auparavant ils perdent cette qualité, & deviennent enfants du diable, en se laissant aller à des péchés si énormes.

Mais quelque juste que soit ce raisonnement, il ne sauroit s'ajuster aux maximes pernicieuses des Calvinistes, parce qu'ils soutiennent, d'une part,

*de cette pensée, que Dieu leur fera miséricorde, encore qu'ils demeurent attachés au monde, & que, dans la conduite de leur vie, ils ne prennent conseil que de la chair & du sang.* III. CLAS. N°. VI.

EXAMEN DE CETTE RÉPONSE.

Ce discours seroit admirable dans la bouche d'un Catholique, parce qu'il en prendroit les termes dans leur propre sens, & selon les impressions qu'ils font naturellement dans l'esprit de tous les vrais Chrétiens : mais toutes ces belles paroles ne sont qu'une pure illusion dans la bouche d'un Calviniste; parce qu'il les entend d'une maniere qui n'est nullement contraire à ce qui est proposé dans l'article, *que les fideles, qui commettent des crimes énormes, ne laissent pas, dans le temps même qu'ils les commettent, d'être assurés de leur salut, d'une certitude de foi.* Car ils ont beau dire, pour tromper le monde, que personne ne peut légitimement s'assurer d'être dans la grace de Dieu, qu'il ne renonce au péché pour vivre saintement & religieusement selon les loix de l'Evangile; cela n'empêche pas qu'ils ne tiennent en même temps, *que les fideles, qui commettent des crimes énormes, peuvent s'assurer qu'ils sont en la grace de Dieu dans le temps même qu'ils les commettent*, parce qu'ils enseignent constamment, que la vraie foi justifiante, qui n'est donnée qu'aux élus, demeure dans les fideles que la tentation emporte dans ces péchés énormes, & qu'ils ajoutent seulement, que la foi, dans ces personnes, est petite & foible. *Or quelque petite ou débile que soit la foi aux élus*, dit Calvin, *néanmoins l'Esprit de Dieu*, (qu'ils supposent tous demeurer dans ces fideles coupables de grands crimes) *leur est arrhe & gage* INFAILLIBLE *de leur* ADOPTION. Ils peuvent donc, en cet état même, s'assurer légitimement qu'ils sont dans la grace de Dieu, puisque le S. Esprit, qui demeure toujours en eux nonobstant ces chûtes, *leur en est un gage infaillible.* Calv. Inst. liv. 3 ch. 2. n. 12.

Ainsi ce que ce Ministre dit, *que personne ne peut légitimement s'assurer d'être dans la grace, qui ne renonce au péché pour vivre saintement & religieusement selon les loix de l'Evangile*, ne peut avoir de vérité dans les principes des Calvinistes, que parce qu'il leur plaît de s'imaginer, par un aveuglement inconcevable, *que ce renoncement au péché, pour vivre saintement & religieusement selon les loix de l'Evangile*, peut se trouver en celui qui commet des fornications, des adulteres & des homicides, & qu'il n'est pas même incompatible avec des crimes d'habitude; tel qu'est un concubinage scandaleux, continué plusieurs années, que Beze n'a pas cru être si fort opposé à la sainteté des enfants de Dieu, qu'il n'ait regardé des personnes excommuniées pour ce sujet, comme étant entées en

*ſeil que de la chair & du ſang ;* ces paroles ne pouvant, ſelon eux, convenir aux vrais fideles, dont la foi n'eſt jamais tellement éteinte, qu'elle ne produiſe quelques fruits de charité & de régénération ; de ſorte qu'on ne peut pas dire d'eux, *que, dans la conduite de leur vie, ils ne prennent conſeil que de la chair & du ſang*, puiſqu'ils ne ſeroient pas vraiment fideles s'ils ne ſe conduiſoient, au moins quelquefois, par les mouvements du S. Eſprit. Or ce n'eſt point des hypocrites & des faux fideles dont il s'agit. On demeure d'accord, que les Miniſtres prennent pour une illuſion de Satan la folle imagination qu'ont ces faux fideles, que Dieu leur fera miſéricorde, quoiqu'ils demeurent attachés au monde, & qu'ils ne ſe conduiſent que ſelon la chair. Il eſt queſtion des vrais fideles, qui, ſelon les Calviniſtes, commettent ſouvent des crimes énormes ſans déchoir de l'état de la Juſtification & de la grace de l'adoption. On demande ſi, quand cela leur arrive, & dans le temps même qu'ils ſont encore engagés dans ces paſſions criminelles (comme a été tout le temps qui s'eſt paſſé depuis le péché de David juſqu'à ſa pénitence, & celui que Salomon a employé à bâtir des Temples aux faux Dieux de ſes Concubines) ils doivent prendre, pour une ſécurité charnelle, & une illuſion de Satan, la créance qu'ils auroient d'être encore dans la grace de Dieu, & qu'il leur fera miſéricorde. Et je ſoutiens que les Calviniſtes ne le peuvent dire ſans renverſer toute leur Théologie, comme il eſt bien facile de le prouver.

Car ils enſeignent, d'une part, que tout vrai fidele a en ſoi le S. Eſprit, & que le S. Eſprit rend témoignage à tous ceux en qui il habite, qu'ils ſont enfants de Dieu, & qu'ils ſeront certainement ſauvés. Et ils ſoutiennent, de l'autre, que, qui a reçu une fois le S. Eſprit par la régénération ne le perd jamais, encore même qu'il tombât dans de grands péchés. Or ſi cela étoit vrai, comment un tel fidele ſeroit-il obligé de prendre, pour une illuſion de Satan, la créance qu'il auroit d'être dans la grace de Dieu, nonobſtant ſes chûtes? Le pourroit-il même faire ſans blaſphême, puiſque ce ſeroit attribuer au diable ce qu'il devroit prendre, dans les principes de ſa Religion, pour un témoignage du S. Eſprit? Car qui a la foi dans cette prétendue Réformation, ſait certainement qu'il l'a : qui l'a eue une ſeule fois, eſt certain de l'avoir toujours ; & qui eſt certain d'avoir la foi, eſt certain d'être ſauvé. En quelque état donc que ſe trouve un homme qui a la vraie foi, & qui ſait qu'il en a reſſenti autrefois les mouvements, il ne peut, étant Calviniſte, qu'il ne ſe tienne aſſuré de ſon ſalut. Or les crimes où tombe un fidele n'empêchent point qu'il ne conſerve la foi ; & ils peuvent encore moins empêcher qu'il ne ſe ſouvienne d'en avoir fait très-ſouvent des actes. Ils ne ſauroient donc empêcher auſſi, que ce fidele ne ſoit aſſuré de ſon ſalut. Et ainſi tout ce que ce Miniſtre ſemble dire au con-

qui leur eſt plus certain qu'aucune vérité révélée de Dieu. Car voici comme ils raiſonnent. Le péché regnant, qui ſeul pourroit ſéparer de Jeſus Chriſt, ne ſe trouve jamais dans un fidele & un régénéré, parce que, ſelon S. Jean, celui qui eſt né de Dieu, ne peche point de cette ſorte. Or je ne puis douter que je ne ſois fidele, parce que je ſens ma foi par ma propre expérience: je ſuis donc aſſuré, que, quelque péché que je commette, étant ſéduit par Satan & par la chair, ce ne ſera point un péché régnant, qui me ſépare de Jeſus Chriſt, & qui m'empêche d'être ſauvé. III. CLAS. N°. VI.

C'eſt ainſi que Chamier raiſonne: & c'eſt par-là qu'il prétend prouver contre Bellarmin, *que le fidele peut être aſſuré qu'il eſt ſans péché mortel, en prenant le mot de péché mortel au ſens de S. Jean*, dans lequel ſeul, ſelon eux, le péché mortel ſeroit incompatible avec la Juſtification. *Nul fidele*, dit-il, *ne commet de péché à la mort. Or les fideles ſavent certainement qu'ils ſont fideles, parce qu'ils ſentent leur foi. Ils ſavent donc auſſi certainement qu'ils ne commettent point de péché à la mort.* Cham. T. 3 lib. 13. c. 15. n. 10.

C'eſt par-là auſſi que les Théologiens de Geneve, dans le Synode de Dordrecht, entreprirent de montrer, *que, quand les vrais fideles ſuccombent ſous le faix des tentations, ou qu'ils ſont ſéduits par Satan & par la chair, ils ne déchéent pas pour cela totalement de Chriſt, de l'Eſprit & de la foi: car le péché*, diſent-ils, *ſoit ſi énorme que vous voudrez, ſi ne rompt-il pas auſſi-tôt le lien ni l'union que nous avons avec Chriſt. Ce que l'impénitence ſeule; s'endurcir du profond de ſon cœur, ſe glorifier au mal, & pécher contre le S. Eſprit feroient, ſi ces choſes pouvoient tomber & avoir lieu en ceux qui ſont fideles.* Actes du Synode de Dordrecht, &c. II. Vol. p. 302.

C'eſt par-là enfin qu'ils ſe ſont moqués de l'avantage que prenoient les Arminiens, de ce dénombrement que fait S. Paul des œuvres de la chair qui excluent du Royaume de Dieu: car les Arminiens s'en étant ſervis pour montrer qu'on ne pouvoit pas nier, *que de vrais fideles & de vrais Juſtes ne ceſſent d'être fideles & juſtes, lorſqu'ils commettent un adultere ou un homicide, contre leur conſcience, à deſſein & de propos délibéré, & qu'ils perſéverent quelque temps dans ces crimes ſans s'en repentir*, ils ſe ſont imaginés y avoir très-bien ſatisfait, en diſant; *qu'afin que cette propoſition ſoit vraie, il en faut expliquer ainſi tous les termes: Que*, contra conſcientiam, *s'entende de la conſcience non étouffée & aſſoupie, mais éveillée, & qui porte expreſſément un jugement contraire à ce que l'on fait. Que, par* deditâ operâ, *on veuille dire, que celui qui peche ſe donne tout entier au péché; & qu'à* deliberato conſilio, *on ajoute, entiérement & pleinement délibéré, de ſorte que ce fidele commette cet adultere & cet homicide d'une pleine volonté*, pleno animo. *Or la propoſition*, diſent-ils, *expliquée de*

soient assurés de leur salut, lorsqu'ils commettent des péchés énormes; puisqu'ils ont tant fait par leurs interprétations impies, que cette sentence de l'Apôtre ne regarde point les fideles qui tombent dans ces désordres. III. CLAS. N°. VI.

SUITE DE LA RÉPONSE DU MINISTRE.

*Et ils regardent les péchés & les engagements au péché, comme les vraies tentations, qui portent les hommes, & qui les doivent porter, à douter de leur salut, étant certain chez eux, que la voie du péché n'est pas celle qui conduit à la vie éternelle.*

EXAMEN DE CETTE RÉPONSE.

C'est ce que ce Ministre oppose à ces dernieres paroles de l'Ecrit: *que, lors même que les fideles commettent des crimes, ils doivent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à douter de leur salut.* Mais cette opposition n'est pas moins vaine ni moins illusoire que les précédentes. L'artifice consiste à parler des hommes en général; ce qui comprend les non régénérés qui n'ont pas la véritable foi: au lieu qu'il ne s'agit uniquement que des vrais fideles. Laissons donc-là les *hommes* en général, & renfermons-nous aux *vrais fideles.* Qu'ils crient tant qu'ils voudront qu'on les calomnie, je leur soutiens, qu'au regard des vrais fideles, on ne leur reproche rien qui ne soit exactement véritable. On a supposé que les vrais fideles peuvent commettre des crimes énormes: ils en demeurent d'accord. On leur a reproché qu'ils veulent, que, dans cet état-là même, ils soient assurés de leur salut: on vient de faire voir qu'ils le croient & qu'ils l'enseignent. On a ajouté, que ces mêmes fideles, étant tombés dans de grands péchés, devoient rejeter, comme des tentations, tout ce qui les porteroit à douter de leur salut. Y a-t-il rien de plus facile que de les en convaincre? Car qui peut nier qu'un fidele, en quelque état qu'il soit, ne doive regarder comme une tentation tout ce qui le porteroit à douter de la vérité d'un article du Symbole? Or, selon les Calvinistes, un fidele ne sauroit douter de son salut, qu'il ne doute de la vérité de ces deux articles du Symbole: *Je crois la rémission des péchés, Je crois la vie éternelle;* parce qu'ils sont persuadés, qu'au regard des fideles, le sens de ces articles est; je crois certainement que mes péchés me sont remis à moi en particulier; je crois certainement que je posséderai la vie éternelle: & ne les croire pas en cette maniere, mais seulement en général, c'est ne les croire que comme font les diables & les hypocrites. Il faut donc nécessairement, que, puisque les péchés énormes où tombe un

tentation, qui le porte à douter de son salut, il doit résister à cette tentation, & ne point douter de son salut, encore que ses péchés le portent à en douter. III. CLAS. N°. VI.

Mais, pour dire la vérité, si les fideles Calvinistes n'ont point de plus grandes tentations, qui les portent à douter de leur salut, que les péchés qu'ils commettent, il leur est bien aisé de n'en point douter, quelque énormes que soient ces péchés; & il faudroit qu'ils eussent l'esprit bien foible, si une si foible tentation les embarrassoit. Car tout vrai fidele a senti sa foi, comme ils disent, une infinité de fois. Il est donc certain qu'il a la vraie foi. Or sa Religion l'oblige à croire, que, qui a eu une fois la vraie foi, ne la perd jamais, & ne manque jamais d'être sauvé, quoiqu'il commette des péchés énormes: il n'est donc pas possible, à moins qu'il ne se veuille aveugler soi-même, & prendre plaisir à se tourmenter par des pensées tout-à-fait déraisonnables, que ses péchés le puissent porter à douter de son salut; ou que, s'ils l'y portent, il ne rejette sans peine cette tentation, comme frivole & sans fondement.

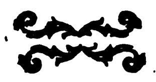
Concluons donc, que ce Ministre n'a pu accuser de calomnie ceux qui leur attribuent ce que contient le cinquieme article, que par une extrême ignorance de la doctrine de sa secte, ou par une insigne mauvaise foi; car il ne contient que trois choses.

La premiere; que *les fideles, qui commettent des crimes énormes, ne laissent pas d'être enfants de Dieu, dans le temps même qu'ils les commettent.*

La seconde; *qu'ils ne laissent pas aussi d'être assurés de leur salut, d'une certitude de foi.*

La troisieme; *qu'ils doivent rejeter, comme des tentations, tout ce qui les porteroit à en douter.*

Or je prétends avoir montré, par des témoignages irréprochables, qu'il n'y a aucun de ces trois points que les Calvinistes ne soutiennent très-constamment, & que tout ce que ce Ministre a allégué, pour appuyer son faux reproche de calomnie, n'est qu'un amas confus de fuites, de déguisements & d'équivoques, qui ne tend qu'à détourner l'esprit du vrai état de la question, qui ne regarde que les vrais fideles, pour l'appliquer, sans raison, à ce qui, dans leurs principes, ne peut convenir qu'à ceux qui n'ont qu'une fausse foi.



ment dans les mêmes termes. Mais, lorsqu'il entreprend d'y répondre, il fait si bien qu'il ne répond à aucune. III. CLAS. N°. VI.

Car il ne s'agit pas, dans la premiere question, de savoir si les sentiments que l'on y propose sont ou ne sont pas enseignés par les Calvinistes; mais seulement, si ce sont des sentiments chrétiens, ou des *sentiments détestables*, qui que ce soit qui les enseigne.

Il falloit donc, pour y répondre sincérement, se déclarer sur ce qu'on avoit demandé; si c'est un sentiment détestable, d'enseigner, *que la vraie foi justifiante ne se perd jamais:* si c'en est un d'enseigner, ce qui est une suite nécessaire de cette opinion, *que, pouvant arriver que les vrais fideles commettent des crimes énormes, ils ne laissent pas, nonobstant cela, de demeurer en ce temps-là même enfants de Dieu:* si c'en est un de dire, *que ces fideles, qui commettent ces crimes, peuvent & doivent se tenir assurés de leur salut?* Or c'est ce qu'il ne fait point. Il n'a osé dire ce qu'on devoit croire de ces sentiments, qui que ce soit qui les enseignât. Mais il prétend seulement, par des preuves que nous réfuterons plus bas, qu'ils ne sont pas enseignés généralement par tous les Calvinistes: ce qui ne regardoit que la deuxieme question, & non pas la premiere.

Il a trouvé un autre moyen, de ne point répondre à la seconde. C'est, qu'au lieu de représenter les sentiments que l'on prétend être communs à ceux de sa secte, dans les mêmes termes qu'on les lui avoit proposés, il les tourne en d'autres termes équivoques, afin de les pouvoir désavouer avec quelque couleur. *Je réponds*, dit-il, *à la seconde de vos demandes, que l'on ne sauroit attribuer, sans imposture, à ceux de notre Communion, qu'ils croient que l'état de justice & l'état de salut soient compatibles avec l'état de péché, & que, dans le temps même que l'on commet les crimes les plus énormes, ceux qui les commettent doivent croire qu'ils sont enfants de Dieu, & être assurés de leur salut, d'une certitude de foi, & regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter. Je soutiens que ce n'est point-là notre doctrine; que, de ce que nous enseignons, on n'en sauroit tirer des conséquences si prodigieuses, que par des paralogismes & de faux raisonnements. C'est de quoi je suis assuré, & ce sont ces sentiments que je regarde comme des sentiments détestables.*

Mais on ne lui avoit point fait cette demande en ces termes, que l'on savoit bien être employés ordinairement par les Calvinistes pour se couvrir. On ne lui avoit point dit qu'ils croyoient que l'état de la justice, & l'état du salut fussent compatibles avec l'état du péché. On savoit trop bien qu'ils entendent ce qu'ils veulent par ces mots *d'état de péché*, & qu'il ne suffit pas, selon eux, qu'un vrai fidele commette de très-horribles crimes, pour pouvoir dire qu'il est en *état de péché*, parce qu'il leur suffit, pour

*cord, que cette prétendue Réformation doit être suſpecte d'illuſion, & qu'on la doit regarder comme l'ouvrage de l'eſprit d'erreur.* III. CLAS. N°. VI.

Cette propoſition, n'étant que conditionnelle, ne les incommode point ſi la ſuppoſition eſt fauſſe ; pourquoi donc évite-t-il d'en demeurer d'accord, en y répondant en ces termes ? *Enfin*, dit-il, *je réponds à la troiſieme ; que la ſuppoſition, que ces mauvais dogmes ſont des dogmes de nos Egliſes, n'étant pas prouvée, & étant impoſſible de la prouver, il eſt inutile de demander, ſi, ſuppoſé que cela fût, notre Réformation ne doit pas être ſuſpecte d'erreur ?*

Mais voici qui eſt encore plus étrange. Dans une réponſe ſur cette lettre, que l'on lui fit voir, on ſe plaignit de ce ſilence affecté, & on lui repréſenta : *Que, s'il étoit ſi aſſuré qu'on ne leur pût attribuer, ſans impoſture, des ſentiments qui paroîtront déteſtables à tous ceux qui ont de la piété, il ne riſquoit rien d'accorder nettement & franchement, qu'ils vouloient bien que leur Réformation paſſât pour ſuſpecte d'erreur, ſi on leur pouvoit montrer qu'ils en enſeignaſſent de tels. Car, puiſque M. N. prétend qu'il eſt impoſſible de prouver cette ſuppoſition, que lui nuiſoit d'accorder la propoſition conditionnelle, qui ne le peut toucher en aucune ſorte, qu'autant que la ſuppoſition ſeroit vraie ? C'eſt pourquoi, Monſieur, je vous ſupplie de le preſſer encore là-deſſus, & de lui dire, que, s'il le refuſe, on ne peut s'empêcher de croire qu'il a plus d'appréhenſion qu'il n'en témoigne, qu'on ne découvre les ſecrets de leur morale, qui ne ſerviront pas à donner une idée fort avantageuſe de leur Réformation.*

Cependant, ayant tâché depuis, de ſatisfaire à tout ce qui lui avoit été objecté dans cette nouvelle lettre, & y ayant fait une fort longue replique, il a mieux aimé demeurer ſur ce point dans le ſilence, que de ſe mettre au haſard de faire condamner ſa prétendue Réformation par ſon propre aveu, s'il avoit avoué qu'elle méritoit d'être *regardée comme un ouvrage de l'eſprit d'erreur*, au cas que l'on pût prouver qu'elle s'eſt engagée, dès ſon commencement, à ſoutenir ces méchants dogmes.

Il a jugé plus à propos de rendre encore quelque combat ſur la ſuppoſition. Et voici tout ce qu'il a pu trouver de plus fort, pour prouver qu'on ne leur peut attribuer, ſans calomnie, l'alliance monſtrueuſe de la grace de l'adoption, & de l'état de la Juſtification avec les plus énormes péchés.

1°. Sur ce qu'on lui avoit dit ; que cela étoit expreſſément décidé dans le Synode de Dordrecht, il entreprend de faire voir le contraire.

2°. Il prétend, qu'y ayant, ſelon eux, deux ſortes de foi ; l'une de ceux qui ne croient que pour un temps, τῶν πρoσκαίρων, & l'autre des élus, on ne doit pas leur imputer de croire généralement, *que la foi eſt inamiſſible*, puiſqu'ils reconnoiſſent qu'il y en a une qui ſe perd.

III. CLAS. N°. VI. 3°. Et enfin, il s'efforce de justifier ce qu'il avoit avancé, que s'il y a des Réformés qui croient que la foi des élus ne se perd jamais totalement, il y en a d'autres qui enseignent, qu'elle s'éteint quelquefois totalement pour un temps, & il allegue sur ce sujet un écrit des Calvinistes de Pologne; *le savant Vossius*, comme il l'appelle, un nouveau Professeur de Sedan & tous les Protestants d'Allemagne, qu'on appelle Luthériens : d'où il conclut, que tous les efforts de M. Arnauld ne tomberont que sur une partie des Réformés ; savoir sur ceux qui tiennent pour le premier membre de l'alternative, qui est que la vraie foi ne s'éteint jamais.

Quelque foibles que soient ces objections, comme il n'y a pas d'apparence que les autres Ministres puissent rien trouver de plus fort, on prie les Lecteurs de ne se pas ennuyer, si on emploie encore quelques chapitres à les réfuter.

---

## CHAPITRE X.

*Réfutation de tout ce que le Ministre rapporte du Synode de Dordrecht, pour montrer qu'on n'y trouvera rien de tout ce qu'on appelle impie & détestable dans la morale des Calvinistes.*

C'Est avec grande raison que ce Ministre fait tous les efforts pour montrer, que l'inamissibilité de la justice, & l'alliance monstrueuse des plus énormes péchés avec l'état de la Justification & la grace de l'adoption qui fait que le S. Esprit fait son Temple de notre cœur, n'ont point été décidées par le Synode de Dordrecht. Car si elles l'ont été, il ne leur reste plus aucun lieu de s'échapper, en disant, que ces sentiments détestables ne sont que des sentiments de particuliers, qui ne peuvent, sans injustice, être imputés à tout le corps. On a déja fait voir que les Ministres de France se sont mis hors d'état de pouvoir employer ce moyen, pour justifier leur morale; puisqu'ils se sont tous engagés, par serment, *à ne point rejeter, ni en tout, ni en partie, la doctrine contenue au Synode de Dordrecht*, selon l'Ordonnance du Synode national d'Alais de 1620, qui est rapportée tout du long dans le livre de leur Discipline, chap. 5. art. 32, imprimé à Paris en 1663.

Aussi est-il vrai, que, sur ce qu'on avoit représenté à ce Ministre, qu'il ne pouvoit pas rejeter, comme des sentiments de particuliers, une doctrine décidée dans le Synode de Dordrecht, il en est demeuré d'accord; mais il a prétendu, qu'il n'étoit point vrai que ce Synode eût rien décidé qui leur puisse porter aucun préjudice, ni donner lieu de dire, qu'ils

ont renversé la morale de l'Evangile. Il est donc capital, dans cette dispute, de savoir au vrai ce qui a été décidé sur ce point dans le Synode de Dordrecht. Je l'ai fait voir dans le second livre de cet ouvrage. Voyons si ce Ministre a de quoi prouver que je m'y sois aussi grossiérement trompé, que d'avoir imputé à ce Synode, comme sa doctrine constante, ce qu'il n'auroit enseigné en aucune sorte. Ce Ministre le soutient avec une confiance merveilleuse, jusques à dire, que je n'en *saurois tirer ce que je lui attribue*, *que par les machines de mes conséquences*, *que le Synode même désavoue*, *& qu'il rejette comme des erreurs.* III. CLAS. N°. VI.

PAROLES DU MINISTRE.

" On ne doit pas représenter une doctrine comme impie & détestable, ,, encore que l'on en tire des conséquences à qui l'on peut donner ces ,, noms, lorsque ceux qui enseignent cette doctrine ne demeurent pas ,, d'accord des conséquences que l'on en tire ; & cela est si vrai que M. ,, Arnauld lui-même le reconnoît en quelque endroit de son livre con- ,, tre M. Claude. A en demeurer dans ces termes-là, M. Arnauld ne ,, trouvera rien dans le Synode de Dordrecht de désavantageux à notre ,, morale, encore qu'il prétende, que ce qu'il s'est proposé de traiter sur ,, ce sujet, & qu'il qualifie impie & détestable, soit expressément déci- ,, dé par ce Synode. Il faudroit, pour le bien prouver, qu'il fit voir, ,, dans les Canons & les Actes de ce Synode, quelqu'une de ces propo- ,, sitions, que *l'état de justice où sont les fideles n'est pas incompatible avec* ,, *les plus énormes péchés ; comme l'adultere, l'homicide, le blasphême, le* ,, *reniement de la foi : Que, quoiqu'ils commettent ces crimes, ils ne lais-* ,, *sent pas, dans le temps même qu'ils les commettent, d'être enfants de* ,, *Dieu, & d'être assurés de leur salut, d'une certitude de foi : Qu'ils doi-* ,, *vent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter*, ,, & d'autres semblables, par lesquelles on tâche de rendre notre morale ,, criminelle, & que l'on a couchées en mêmes termes dans les proposi- ,, tions que l'on m'a mises en main, comme des propositions que *les Mi-* ,, *nistres de la Religion prétendue Réformée enseignent d'un commun con-* ,, *sentement, dont aucun d'eux n'oseroit nier qu'elles ne soient la doctrine* ,, *de leurs Eglises*. Pensez-vous donc, Monsieur, que l'on trouve quel- ,, qu'une de ces propositions dans le Synode de Dordrecht ? Rien moins ,, que cela ; ce Synode n'a jamais rien établi & statué de semblable.

*Réponse*. Nous voilà en très-bons termes ; & jamais rien ne fut plus facile à terminer que la dispute qui est entre ce Ministre & nous. Il réduit à trois ou quatre propositions ce qu'on doit trouver dans le Synode

III. CLAS. N°. VI.

de Dordrecht, pour avoir droit de dire, qu'une morale impie & détestable y a été décidée. Il met le fort de leur justification à soutenir, qu'il n'y a rien de plus faux que de penser, *que l'on trouve, dans les Canons ou dans les Actes de ce Synode, quelqu'une de ces propositions:* & il déclare hautement, que *ce Synode n'a jamais rien établi & statué de semblable.* Il n'est donc plus nécessaire que de comparer ces propositions avec ce qui se trouve dans les Canons ou dans les Actes de ce Synode, pour s'assurer de la vérité.

Les deux premieres propositions sont : *Que l'état de justice où sont les fideles n'est pas incompatible avec les plus énormes péchés ; comme l'adultere, l'homicide, le blasphême, le reniement de la foi. Et que, quoiqu'ils commettent ces crimes, ils ne laissent pas, dans le temps même qu'ils les commettent, d'être enfants de Dieu.*

Voilà ce qu'il faut trouver dans le Synode de Dordrecht pour avoir droit, selon ce Ministre même, d'attribuer aux Calvinistes des maximes pernicieuses & impies. Or il est certain qu'il ne faut pour cela qu'y trouver deux choses : l'une ; *qu'il peut arriver que les justifiés tombent en des crimes énormes, tels que sont l'adultere, l'homicide, le blasphême & le reniement de la foi.* L'autre ; *qu'il n'arrive jamais que les justifiés déchéent de la grace de l'adoption, & de l'état de la Justification.* Car il faudroit avoir perdu le sens pour nier, que ces deux choses n'enferment pas manifestement les deux propositions que le Ministre soutient ne se trouver point dans le Synode de Dordrecht, étant plus clair que le jour, que, si les vrais fideles ne déchéent jamais de l'état de la Justification, & de la grace de l'adoption, & que néanmoins il puisse arriver qu'ils commettent des adulteres & des homicides, il faut nécessairement, que, dans le temps même qu'ils les commettent, ils demeurent justifiés & enfants de Dieu, & qu'ainsi, l'état de la justice où sont les fideles, ne soit pas incompatible avec les plus énormes péchés.

Que ce Ministre consulte donc son Synode de Dordrecht, de la traduction françoise qui en a été faite en Hollande, & qu'il nous dise s'il n'y trouvera pas ces propres paroles dans le IV. article du chap. V?

„ Or jaçoit que cette puissance de Dieu, fortifiant & conservant les
„ vrais fideles en la grace, soit trop grande pour pouvoir être surmontée
„ par la chair; si est-ce que ceux qui sont convertis, ne sont pas toujours
„ conduits & poussés de Dieu, en telle sorte, qu'ils ne puissent, par
„ leurs fautes, en quelques actions particulieres, se détourner de la
„ conduite de la grace, & être séduits par les convoitises de la chair
„ pour leur obéir. Pourtant faut-il qu'ils veillent toujours, & prient qu'ils
„ ne soient induits en tentation : ce que ne faisant point, non seulement

„ ment ils peuvent être emportés de la chair, du monde & de Satan, III.
„ *à des péchés même griefs & atroces;* mais aussi quelquefois y sont em- CLAS.
„ portés par une juste permission de Dieu, ce que démontrent assez les N°. VI.
„ tristes chûtes de David, de Pierre, & autres saints personnages men-
„ tionnés dans l'Ecriture. "

Voilà déja tout ce que nous demandions. Car, d'une part, ils soutiennent, *que la puissance de Dieu, fortifiant &* conservant les fideles dans la grace, *est trop grande pour pouvoir être surmontée par la chair:* ce qui est dire manifestement, que les vrais fideles sont tellement conservés dans la grace de Dieu, que rien n'est capable de les en faire déchoir. Et ils avouent, de l'autre; *que ces vrais fideles sont quelquefois emportés par la chair, par le monde, & par Satan en des péchés, même griefs & atroces; tels qu'ont été l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de S. Pierre.* Ils enseignent donc, que la grace de la Justification, dans laquelle *ils disent que les fideles sont conservés par la puissance de Dieu, d'une maniere invincible*, n'est pas incompatible avec des péchés aussi énormes que sont l'adultere, l'homicide & le reniement de la foi.

Mais l'article sixieme est encore plus formel. *Dieu*, disent-ils, *qui est riche en miséricorde, selon le propos immuable de l'élection, ne retire point du tout des siens le S. Esprit, même és tristes chûtes, & ne permet point qu'ils tombent si avant, qu'ils perdent la grace d'adoption, & l'état de Justification, ou, qu'ils commettent le péché à mort, ou contre le S. Esprit, & qu'étant délaissés du tout de lui, ils se précipitent en perdition éternelle.*

On a déja fait remarquer qu'ils ont eu dessein de combattre, par cet article, deux points de la doctrine des Remontrants, qui soutenoient d'une part, *qu'il y avoit de vrais fideles, qui commettoient des péchés, qui ne pouvoient subsister avec la foi justifiante;* &, de l'autre, *qu'il pouvoit arriver, que ces fideles persévérassent & mourussent dans ces péchés, & qu'ainsi ils périssent éternellement.*

C'est pourquoi ils ne se contentent pas de dire, que Dieu ne permet pas qu'ils commettent le péché à la mort, & qu'étant tout-à-fait abandonnés, ils périssent pour jamais. Mais ils déclarent, de plus, que, même dans ces tristes chûtes, semblables à celles de S. Pierre, de David, & de Salomon, Dieu ne leur ôte pas entiérement le S. Esprit, & ne souffre point qu'ils tombent de telle sorte, qu'ils perdent la grace d'adoption & déchéent de l'état de la Justification. *Spiritum Sanctum etiam in tristibus lapsibus à suis prorsus non aufert; nec eò usque eos prolabi sinit, ut gratiâ adoptionis & statu justificationis excidant.*

*qu'ils commettent des péchés énormes*, & que ce qui est dit dans l'article III.
d'entre-deux, n'y est nullement contraire. C'est ce qui a été prouvé C L A S.
dans le chapitre second du livre second, d'une maniere invincible ; & N°. VI.
ainsi, ce seroit perdre le temps que de le répéter encore ici. Je remarquerai seulement, que ce Ministre n'est pas assez exact à traduire quelques-unes des clauses de l'article qu'il rapporte : car, au lieu qu'il y est dit simplement, que les fideles, commettant ces crimes, blessent très-griévement leur conscience, *conscientiam gravissimè vulnerant*, il traduit, *qu'ils la blessent mortellement ;* ce qui peut faire entendre, que, selon ce Synode, *ils donnent la mort à leur ame*, contre ce qu'il déclare expressément, *qu'ils ne déchéent point, par ces péchés de l'état de la Justification, ni de la grace de l'adoption.* Et, au lieu que le Synode se contente de dire, qu'ils perdent quelquefois, pour un temps, le sentiment de la grace, *sensum gratiæ* nonnunquam ad tempus *amittunt ;* ce Ministre, retranchant de sa traduction, *nonnunquam*, & *ad tempus*, lui fait dire absolument, *qu'ils perdent le sentiment de la grace.*

Je veux bien néanmoins que ce soit sans dessein qu'il ait fait ces omissions & ces changements, pourvu qu'il avoue, que c'est en vain qu'il a allégué ce cinquieme article, pour prouver, comme il l'avoit entrepris ; que le Synode de Dordrecht avoit été très-éloigné d'enseigner ; *que l'état de justice où sont les fideles, n'est pas incompatible avec les plus énormes péchés; comme l'adultere, l'homicide, le blasphême & le reniement de la foi ;* puisqu'il est indubitable, comme nous l'avons fait voir, qu'il l'a manifestement enseigné dans le quatrieme & le sixieme article (sans parler du 7. & du 8.) & qu'il est ridicule de s'imaginer, qu'il aît établi le contraire dans celui qui est entre deux.

Il ne nous reste donc plus qu'à examiner les autres propositions, qui regardent la certitude, que peut & que doit avoir chaque fidele de son salut. L'une est ; *que, quoique les fideles commettent des crimes, ils ne laissent pas d'être assurés de leur salut, d'une certitude de foi* : L'autre ; *qu'ils doivent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter.*

Le Ministre prétend qu'on ne trouvera rien de cela dans le Synode de Dordrecht. Et cependant on n'a qu'à consulter le même chapitre, auquel il nous renvoie, pour y trouver l'un & l'autre.

Le premier s'y trouve dans l'article IX, où, parlant *de la persévérance des vrais fideles dans la foi*, il dit ; *que les fideles en peuvent être, & en sont certains, selon la mesure de leur foi, par laquelle ils croient certainement, qu'ils sont, & qu'ils demeureront pour jamais les vrais & vivants membres de l'Eglise ; que leurs péchés leur sont remis, & qu'ils au-*

PAROLES DU MINISTRE.

“ Vous y trouverez (*b*) que les fideles n'ont de certitude que selon „ la mesure de leur foi: que leur certitude naît, d'un côté, des promesses „ de Dieu, & des témoignages de son Esprit; & de l'autre, d'une bonne „ conscience, & d'une forte application aux bonnes œuvres: Et (*c*) „ que, bien loin que cette certitude les engage dans la présomption ou „ dans la sécurité, qu'au contraire elle produit l'humilité, la crainte „ filiale, la vraie piété, la patience dans les combats, l'ardeur des prieres, „ la constance sur la croix, la persévérance dans la profession de la vérité, „ une joie solide en Dieu, &c. ”

*Réponse.* Jamais rien ne fut plus foible, que ces trois prétendues preuves: car tant s'en faut qu'elles prouvent ce que prétend ce Ministre, qu'elles établissent tout le contraire.

Pour commencer par la derniere, c'est une plaisante maniere de faire voir que le Synode de Dordrecht n'enseigne point, *que les fideles soient assurés de leur salut, d'une certitude de foi*, que d'alléguer ce qu'il dit, *que, tant s'en faut que cette certitude de la persévérance rende les vrais fideles superbes, & qu'elle les engage dans une sécurité charnelle, qu'elle produit en eux toutes sortes de vertus, &c.* N'est-ce pas au contraire reconnoître, que les fideles ont cette certitude de la persévérance, qui est appellée dans l'article 11 *fidei plerophoria*, une pleine persuasion que donne la foi; & prétendre seulement, que cette certitude de foi, que les fideles ont de leur salut, ne produit en eux que de bons effets? Or ce n'est point des Calvinistes que nous nous attendons d'apprendre quels sont les effets naturels de cette assurance du salut, qu'ils attribuent à leurs vrais fideles; il nous suffit de prouver que c'est un des dogmes de leur prétendue Réformation, *que tous les vrais fideles sont assurés de leur salut, d'une certitude de foi divine:* il nous sera facile de montrer après cela, combien une telle doctrine est capable de corrompre les mœurs des Chrétiens, & de les porter au libertinage, quelque soin qu'ils prennent de nous représenter, en des termes magnifiques, qu'on n'en doit attendre que toutes sortes de fruits de piété & de vertu.

La premiere preuve est de même nature que cette derniere, comme nous l'avons déja fait voir; car elle est prise de l'article même où ce Synode

(*b*) Ipsi fideles certi esse possunt pro mensura fidei. *Il ne cite rien.*

(*c*) Tantum autem abest ut hæc perseverantiæ certitudo verè fideles superbos & carnaliter securos reddat, ut è contrario humilitatis, filialis reverentiæ, veræ pietatis, patientiæ in omni lucta, precum ardentium, constantiæ in cruce, & veritatis confessione, solidique in Deo gaudii vera sit radix.

III. CLAS. N°. VI. établit; que les vrais fideles peuvent être, & sont certains, de leur persévérance dans la foi : qu'à la vérité cette certitude est proportionnée à la mesure de leur foi; mais que c'est le propre de cette foi, de faire, *que les fideles croient certainement qu'ils sont, & qu'ils seront pour jamais, les membres vivants de l'Eglise.*

Il ne reste donc plus que la seconde de ces preuves, qui est; que le Synode dit, *que la certitude qu'ont les fideles de leur salut naît, d'un côté, des promesses de Dieu & du témoignage du S. Esprit; & de l'autre, d'une bonne conscience, & d'une forte application aux bonnes œuvres.* Il ne cite rien sur cela; mais je demeure d'accord que cela se trouve dans le dixieme article en ces termes. *Ac proinde hæc certitudo non est ex peculiari quadam revelatione, præter aut extra verbum facta, sed ex fide promissionum Dei, quas in verbo suo copiosissimè in nostrum solatium revelavit: ex testimonio* Spiritûs Sancti testantis cum spiritu nostro nos esse Dei filios & hæredes. *Rom.* 8. 16. *Denique ex serio & sancto bonæ conscientiæ & bonorum operum studio.*

On voit déja par-là, que les Calvinistes ne remettent pas en doute que leurs fideles ne soient assurés de leur salut; mais qu'ils recherchent seulement d'où leur vient cette certitude: & la maniere dont ils en parlent ne fait pas voir qu'ils se démentent de ce qu'ils avoient dit dans l'article précédent, que c'étoit une assurance divine, & que la foi donne; *fidei plerophoria.* Car ils disent, *que cette certitude ne vient pas d'une révélation particuliere de Dieu, hors celle & outre celle qui nous est faite dans l'Ecriture.* Ils prétendent donc, qu'elle est fondée sur la révélation de Dieu, (*d*) & qu'ainsi c'est une certitude de foi divine; mais ils nient qu'il soit besoin pour cela d'une révélation particuliere; parce qu'ils s'imaginent qu'il n'en faut point d'autre, pour être l'objet de cette foi, que celle qui se trouve dans l'Ecriture: Et c'est ce qu'ils déclarent en ajoutant, *qu'elle est fondée sur la foi des promesses de Dieu, qu'il a très-abondamment révélées dans sa parole pour notre consolation.* Car c'est par-là que les Calvinistes ont accoutumé de prouver, que la certitude qu'ils disent que les fideles ont de leur Justification & de leur salut, est suffisamment appuyée sur l'Ecriture, pour être une certitude de foi divine, à cause des promesses générales, qui s'étendent d'elles-mêmes à chaque fidele en particulier. Et c'est ce que tous les Calvinistes de France sont obligés de croire par l'article XX. de leur Confession de foi, qui porte ces termes: *Nous croyons que nous sommes faits participants de cette justice par la seule foi..... Et que tout cela se fait, d'autant que* les promesses *de vie, qui nous sont données*

(*d*) *Daillé dans sa Replique, Part. III. ch.* 26. Voir ce qui en a été rapporté, liv. IX. chap. 7. p. 727.

*en lui, sont appropriées à notre usage, & en sentons l'effet quand nous les acceptons, ne doutant point, qu'étant assurés par la bouche de Dieu, nous ne serons point frustrés. Ainsi la justice que nous obtenons par la foi dépend des* promesses gratuites, par lesquelles Dieu nous déclare & testifie qu'il nous aime.

III. CLAS. N°. VI.

Le Synode ajoute, *que cette certitude vient aussi du témoignage du S. Esprit, qui atteste avec notre esprit, que nous sommes enfants de Dieu & héritiers.* Et c'est encore par-où ils prouvent que cette assurance est divine. Car, comme il est dit dans un livre très-estimé parmi eux : *Cette foi étant appuyée sur le témoignage du S. Esprit, & chacun étant obligé d'ajouter foi aux révélations divines, nous ne croyons pas qu'on la doive appeller autrement qu'une foi divine.* Cum fides *ea testimonio Spiritûs Sancti exhibeatur, & quisque teneatur credere revelationibus divinis, fidem illam non aliter quam divinam nuncupandam censemus.*

Synopsis Purioris Theolog. disp. 31.

Que si le Synode joint à ces deux témoignages divins, celui de la bonne conscience & de la pratique des bonnes œuvres, ce n'est que comme une preuve de surcroît, & non absolument nécessaire pour faire que les deux autres donnent à chaque fidele l'assurance du salut. Cela se voit manifestement par ce que nous avons déja rapporté de Beze : car ayant dit que nous avons comme deux ancres, sur lesquelles est appuyée dans chaque fidele la certitude qu'il a de sa Justification & de son salut ; dont l'une est le témoignage du S. Esprit, & l'autre celui des bonnes œuvres, qui sont les effets de la foi, il dit ; *que cette derniere nous manquant ( comme lorsque nous ne sentons en nous presque aucun effet de la foi, ou que nous n'en sentons que de très-languissants & de très-foibles) nous devons d'autant plus nous appuyer sur l'autre, qui est le témoignage du S. Esprit*, dont il n'y a point de fanatique qui ne se flatte.

Ainsi ce seroit en vain que ce Ministre prétendroit qu'un vrai fidele, comme étoit David, que la tentation emporteroit dans quelque grand péché, ne pourroit être alors assuré de son salut, parce qu'il n'auroit pas ce témoignage de la bonne conscience, & de l'affection aux bonnes œuvres, d'où doit naître cette certitude ; puisque, selon eux, ce dernier témoignage manquant, les autres suffisent. Néanmoins, comme c'est la seule objection qu'il puisse faire avec quelque couleur, je veux bien m'y arrêter un peu, & en faire voir plus exactement la fausseté dans les principes des Calvinistes.

I. Comme il leur a plû de vouloir, que la principale partie de la foi justifiante fût l'assurance certaine, qu'ils disent que chaque fidele doit avoir de sa Justification & de son salut, ils n'ont pas voulu que cette assurance dépendît de la considération de leurs bonnes œuvres, mais de la seule foi

III. CLAS. Nº. VI.

aux promesses de Dieu, *par lesquelles Dieu nous déclare & testifie, qu'il nous aime*, comme il est dit dans l'art. XX de leur Confession de foi, & encore plus expressément dans le Catéchisme du Palatinat, qui leur est d'une autorité inviolable, à cause de l'approbation authentique, que le Synode de Dordrecht y a donnée. *Comment est-ce*, disent-ils en la qu. 60. *que vous êtes Juste devant Dieu? Par la seule foi en Jesus Christ, de sorte qu'encore que ma conscience m'accuse & me reproche d'avoir péché grièvement contre tous les commandements de Dieu, & de n'en avoir gardé aucun, & que, de plus, je sois enclin à toute sorte de mal, néanmoins, pourvu que j'embrasse avec une pleine confiance ces bienfaits de Dieu*, (qui est, qu'on est Juste devant lui & héritier de la vie éternelle) *sans aucun mérite de ma part, par la pure miséricorde de Dieu, la parfaite satisfaction de Jesus Christ, sa justice & sa sainteté me sont imputées & données, comme si je n'avois jamais commis aucun péché, & que je n'eusse aucune corruption, & même comme si j'avois rendu à Dieu cette parfaite obéissance que Jesus Christ lui a rendue pour moi.* Comment donc pourroit-on dire, qu'un fidele Calviniste, commettant un grand péché, n'est plus en état de croire certainement qu'il est justifié, & qu'il sera sauvé; puisque c'est un article de leur Catéchisme, que celui qui est Juste par la foi de Jesus Christ, doit croire, *que la justice de Jesus Christ lui est imputée, comme s'il avoit lui-même rendu à Dieu la parfaite obéissance que Jesus Christ lui a rendue, quoique sa conscience l'accuse, & lui reproche d'avoir péché grièvement contre tous les commandements de Dieu, & n'en avoir gardé aucun.*

II. On ne peut mieux découvrir le vrai sens du Synode de Dordrecht, que par la Conférence de la Haye; les Contreremontrants qui y disputerent avec les Remontrants, ayant été l'ame de ce Synode. Or c'est d'eux que nous apprenons comment les Calvinistes entendent ce qu'ils disent assez souvent, que les bonnes œuvres sont les marques & les signes de la foi justifiante. Car nous avons déja vu, que les Remontrants leur ayant objecté, *que les vrais fideles pouvoient perdre la vraie foi, parce qu'ils pouvoient tomber en de grands péchés; comme la fornication, l'adultere & l'homicide, qui ne sauroient subsister avec la vraie foi, S. Jacques nous assurant que la foi sans les œuvres est morte:* ils répondirent; *que la foi morte est seulement la foi de ceux qui sont tellement destitués des œuvres de la charité & de la régénération, qu'ils sont du nombre de ceux que S. Paul dit être réprouvés au regard de toute bonne œuvre:* ad omne opus bonum reprobi: *mais que la foi pouvoit être vivante en ceux qui tomboient par fragilité en quelques péchés* (du nombre de ceux dont il étoit parlé dans l'objection; c'est-à-dire, en des fornications, des adulteres & des homicides) *parce qu'il suffisoit, afin que la foi fût vivante & justifiante, qu'elle ne fût pas absolument*

Voyez liv. II. ch. 7. p. 166.

*lument sans fruit & sans bonnes œuvres.* Voici donc ce qui est décisif. La certitude que chaque fidele a de sa Justification & de son salut, ne dépend directement & principalement que de la vraie foi; parce que, selon eux, c'est la foi seulement qui justifie & qui sauve: &, pour ce qui est des bonnes œuvres, elle n'en peut dépendre qu'indirectement, en tant qu'elles sont des marques & des signes de la vraie foi. Or les Contreremontrants; c'est-à-dire, les membres les plus considérables du Synode de Dordrecht, nous assurent, qu'un vrai fidele, commettant une fornication, ou un adultere, ou un homicide, n'est pas pour cela tellement destitué des fruits de la charité & de la Justification, que sa foi doive être appellée une foi sans œuvres, ou une foi morte. Il n'est donc pas vrai, que, dans les principes des Calvinistes, il ne pût, en cet état, avoir la certitude de la persévérance & du salut, dont il est parlé dans le X. article du V. chapitre du Synode de Dordrecht; puisque, d'une part, rien n'empêche, selon leur Théologie, qu'il ne se donne cette certitude par la foi des promesses générales, qu'il n'est point hors d'état de se pouvoir appliquer en particulier, & par le témoignage du S. Esprit qui habite toujours en lui; ces péchés, selon eux, n'étant point capables de le faire perdre à un vrai fidele; & que, de l'autre, il n'est point sans quelques bonnes œuvres, qui suffisent pour être des marques d'une véritable foi, mais débile & imparfaite. Et par conséquent, c'est sans raison qu'on allégueroit cet article du Synode de Dordrecht, pour montrer qu'il n'est pas vrai, selon les Calvinistes, que les fideles, commettant des crimes, soient assurés de leur salut.

III. CLAS. N°. VI.

III. Ce que nous venons de dire n'est pas seulement une conséquence de la doctrine des Calvinistes; c'est ce qu'ils enseignent eux-mêmes en termes exprès. Car ayant mis la plus grande partie de la piété à ne point douter de leur Justification & de leur salut, parce que c'est ce qu'ils ont donné pour objet à la foi justifiante, ils ont eu un soin particulier de fortifier leurs fideles contre tous les sujets qu'ils pourroient avoir d'en douter: & comme il étoit aisé de prévoir, que les plus considérables de ces sujets de doute seroient le défaut des bonnes œuvres, & les grands péchés, ils n'ont pas manqué de les avertir de quelle sorte ils devoient, nonobstant cela, demeurer fermes dans la certitude du salut. Scharpius s'étant proposé cette objection des Catholiques: Que nous n'avons pas lieu de douter de la part de Dieu; mais que ce qui nous donne sujet de douter est, qu'à cause de notre infirmité, nous pouvons manquer d'accomplir les conditions des promesses; il répond *que notre infirmité ne nous est pas une raison de douter; parce que l'accomplissement des conditions ne dépend pas de nous, ni si nous sommes dignes ou indignes; mais du Médiateur. Et que ces con-*

De Justif. controv. 4.

ne nous appercevions point d'en avoir de semblables. *Si præteriti sensûs recordemur quamvis in præsens non appareat.* Il suffit donc qu'un Calviniste ait mené, pendant quelque temps, une vie assez innocente, & qu'il ait fait souvent cet acte de leur foi justifiante, qui fait la principale partie de leur dévotion ; *je crois fermement que mes péchés me sont remis à cause de Jesus Christ, & je me tiens aussi assuré d'aller en paradis que si j'avois fait moi-même ce que Jesus Christ a fait pour moi* : quelque péché qu'il commette ensuite, quand ce seroit un adultere ou un homicide, pourvu qu'il ne perde pas la mémoire, il ne tiendra qu'à lui d'être aussi assuré de sa Justification & de son salut, qu'il l'étoit pendant le temps que sa vie étoit la plus innocente; puisqu'il n'a, comme on le leur enseigne, qu'à se souvenir des sentiments qu'il avoit pendant ce temps-là, quoiqu'il n'en ait plus de semblables, pour avoir la même certitude qu'il avoit alors de sa Justification & de son salut. III. CLAS. N°. VI.

IV. Nous avons déja vu que Beze propose ce même moyen, *de se souvenir de ses bons sentiments & de ses bonnes œuvres passées*, aux fideles qui se trouvent au même état où étoit David pendant sa chûte, & dont la foi est si languissante, qu'elle ne produit presque aucun fruit. Nous avons vu que c'est par-là qu'il prétend qu'ils doivent demeurer fermes dans la créance qu'ils sont dans la grace de Dieu, & du nombre des élus, qui ne peuvent périr, & regarder, comme des tentations de Satan, ce qui les porteroit à en douter. Conf. Christ. fid. c. 4. art. 20.

Que pouvons-nous donc conclure de tout cela, sinon qu'il n'y eût jamais rien de plus foible que ce que ce Ministre allegue du Synode de Dordrecht, pour montrer qu'on n'y trouvera pas, que les vrais fideles soient assurés de leur salut, lorsqu'ils se laissent aller, comme fit David, à commettre de grands crimes, qui est, que la certitude du salut naît en partie de la bonne conscience, & de l'affection aux bonnes œuvres. Car on voit clairement, par ce que nous venons de dire, que la conséquence qu'il voudroit tirer de-là est tout-à-fait fausse.

1°. Parce qu'ils disent bien, que la considération de la bonne conscience & de l'affection aux bonnes œuvres, contribue à faire avoir la certitude du salut; mais ils ne disent pas, que, sans cela, on ne la puisse avoir ; & ils enseignent au contraire, qu'il y a d'autres *ancres* de la certitude du salut, comme les appelle Beze, sur lesquelles on doit s'appuyer quand celle-là manque.

2°. Parce qu'enseignant, comme ils font, que la foi de ceux qui tombent en de grands crimes, *n'est pas pour cela destituée des fruits de la charité & de la régénération*, ils leur laissent assez de ces fruits, pendant ces crimes mêmes, pour en conclure, qu'ils ont une véritable foi, quoique

les péchés qui se commettent *toto animo & tota voluntate*, d'une volonté tout-à-fait pleine ; qu'ainsi c'est leur imposer que de leur attribuer cette proposition dans cette généralité, parce que si les fideles péchoient en cette sorte, ils n'auroient pas droit alors d'être assurés de leur persévérance & de leur salut ; mais que ce qui fait qu'ils en sont toujours assurés est, qu'ils ne pechent jamais en cette maniere, qui est ce que l'Ecriture appelle *le peché régnant*, que ceux qui sont vraiment fideles ne commettent jamais, lors même qu'ils commettent délibérement, comme fit David, des adulteres & des homicides. Je suis assuré que ce n'est qu'en ce sens, & par cette adresse, que les Calvinistes, demeurant dans leurs principes, peuvent rejeter la proposition rapportée par ce Ministre.



PAROLES DU MINISTRE.

" Les Arminiens disoient aussi, que cette doctrine étoit un coussin que „ l'on coud à la chair ; qu'elle répugne à la piété & aux bonnes mœurs, „ à la priere & à tout ce qu'il y a de saints exercices : mais le Synode, „ comme je l'ai dit, met tout cela entre les erreurs qu'il rejette. *Rejectio* „ *errorum circa doctrinam de perseverantia art. 6.* Et dans la conclu„ sion de ces Actes, il se plaint encore que, contre toute vérité, équi„ té & charité, on ait voulu faire croire, que la doctrine qu'il défend „ soit une doctrine de libertinage, qui licencie les hommes au péché, & „ qui les induit à vivre dans une sécurité charnelle, par ce principe „ qu'elle pose, que, de quelque maniere que vivent ceux qui sont élus, „ rien ne peut nuire à leur salut ; qu'ils peuvent, sans crainte, commet„ tre les plus énormes péchés ; que, comme il ne serviroit de rien aux „ élus de commettre toutes les impiétés des plus grands pécheurs, il se„ roit inutile aux réprouvés de pratiquer toutes les vertus : & de toutes ces „ choses le Synode dit, que non seulement les Eglises Réformées ne les „ avouent pas ; mais qu'elles les détestent de tout leur cœur : *quæ ejus ge*„ *neris sunt Ecclesiæ reformatæ non solùm non agnoscunt, sed etiam toto* „ *pectore detestantur* ".

*Réponse*. La maniere dont ce Ministre prétend prouver que le Synode de Dordrecht n'a pas enseigné ce qu'il a très-certainement enseigné, est tout-à-fait merveilleuse. Pour la bien comprendre il faut remarquer, qu'il y a grande différence entre *une doctrine en soi & la qualification de cette doctrine*. La doctrine en soi est un dogme précis & particulier, qu'on peut soutenir devoir être attribué à une secte, ou n'y devoir pas être attribué. La qualification de la doctrine est, le jugement qu'en portent ceux qui enseignent ce dogme, ou qui le combattent ; les uns prétendant, par exemple, qu'il est vrai & conforme à la piété, & les autres, au contraire, qu'il

III. CLAS. N°. VI.

eſt hérétique & impie. Ainſi la doctrine que l'on prétend que ſoutiennent les Sociniens eſt, que Jeſus Chriſt n'a pas été avant la Vierge ; & la qualification de cette doctrine, au jugement de tous ceux qui ne ſont pas de cette ſecte eſt, qu'elle eſt impie & déteſtable. Or, quoique l'on joigne ſouvent la qualification à la doctrine, comme quand on dit, que les Sociniens enſeignent ce dogme impie & injurieux à Jeſus Chriſt, qu'il n'a point été avant la Vierge, il ſeroit tout-à-fait ridicule de prétendre, qu'on impoſe en cela aux Sociniens, & d'en apporter, pour toute preuve, les endroits de leurs livres où ils proteſtent n'avoir pour deſſein, que d'établir la véritable piété, & d'avoir pour Jeſus Chriſt une ſinguliere vénération, en recevant avec foi & avec reſpect tout ce que l'Ecriture dit à ſon avantage. On voit aſſez combien il ſeroit impertinent de s'imaginer, qu'on a bien prouvé par-là qu'on accuſe à tort les Sociniens d'avoir nié que Jeſus Chriſt ait été avant la Vierge.

Cependant il n'y a rien de plus ſemblable à ce que fait ce Miniſtre. On a dit que le Synode de Dordrecht avoit enſeigné, *que l'état de juſtice où ſont les fideles pendant cette vie, n'eſt pas incompatible avec la fornication, l'adultere & l'homicide*, & on a pu ajouter, que cette doctrine eſt pernicieuſe, & très-capable de corrompre les mœurs des hommes. Ce Miniſtre a entrepris de faire voir, qu'on a tort d'attribuer cette doctrine à leur Synode de Dordrecht. Et que falloit-il faire pour cela ? Il falloit montrer que ce Synode avoit reconnu, *que les fideles qui commettoient d'auſſi grands crimes que ſont des adulteres & des homicides, déchéoient de l'état de la Juſtification & de la grace de l'adoption.*

Mais étant bien éloigné d'y pouvoir rien trouver de tel, puiſqu'on y trouve au contraire, *que ces crimes ne les en font point décheoir*, il s'amuſe à nous rapporter ce qui regarde, non cette doctrine en ſoi, mais la qualification de cette doctrine ; en nous faiſant remarquer, comme une choſe de grande importance, que ce Synode n'a pas trouvé bon qu'on dît, de cette doctrine de l'inamiſſibilité de la juſtice, que l'on ne peut pas nier qu'il n'ait enſeignée, *que c'eſt un couſſin que l'on coud à la chair ; qu'elle répugne à la piété & aux bonnes mœurs ; que c'eſt une doctrine de libertinage, qui licencie les hommes au péché, & qui les jette dans une ſécurité charnelle.*

C'eſt ainſi qu'il penſe nous donner le change : mais nous ne le prendrons point. Nous ſoutenons deux choſes : l'une, que ce Synode enſeigne, que les fideles ne déchéent point de l'état de la Juſtification, quoiqu'ils commettent des péchés énormes : l'autre, que ce ſentiment eſt une doctrine de libertinage. Le premier, qui eſt de fait, ſe doit prouver par les paroles du Synode de Dordrecht, & ſe détruire par des textes contraires ſi on y en peut trouver. Le ſecond, qui eſt de droit, ſe doit prouver par

l'Ecriture & par les ſentiments communs de la piété. Mais comme il ſeroit ridicule de nous vouloir obliger à l'établir par le Synode de Dordrecht ; c'eſt-à-dire, de vouloir que nous montraſſions qu'il ait avoué, que la doctrine qu'il enſeignoit étoit *une doctrine de libertinage*, il ne l'eſt pas moins de prétendre, que c'eſt avoir juſtifié le Synode de l'impiété qu'on lui attribue, que d'avoir montré qu'il ſe plaint, comme d'une atroce calomnie de ceux qui diſoient, que la doctrine qu'ils ſoutenoient étoit *une doctrine de libertinage*.

III. CLAS. No. VI.

PAROLES DU MINISTRE.

" Le Synode prie d'ailleurs, que l'on ne porte point de jugement de „ la doctrine de nos Egliſes ſur les calomnies qu'on en débite, ni même „ ſur les paroles de quelques Auteurs particuliers; mais qu'on en juge „ par les Confeſſions publiques de nos Egliſes mêmes, *ex publicis ipſarum* „ *Eccleſiarum confeſſionibus;* ayant même mis en délibération, dans la „ Seſſion 132, s'il ne rejeteroit pas quelques expreſſions dures & incom„ modes, qui ſe rencontrent dans les Ecrits de quelques-uns de nos Doc„ teurs, & ne s'en étant abſtenu, que, de peur qu'en condamnant leurs „ expreſſions, il ne ſemblât qu'on eût auſſi condamné, leur doctrine, & „ qu'on les eût mis dans le rang des Auteurs hétérodoxes".

*Réponſe.* Ce que rapporte ce Miniſtre de la Seſſion 132 du Synode de Dordrecht ne peut ſervir qu'à détruire ſes prétentions. Car il faut donc qu'il ait cru, que *ces façons de parler incommodes*, regardent le point de la perſévérance des vrais fideles; & ſi cela eſt, il faut qu'il avoue, que ce Synode confirme par-là tout ce que les Remontrants avoient rapporté des Auteurs Calviniſtes touchant ce point, comme des ſentiments tout-à-fait conformes à la piété ; puiſque ce Synode a eu ſi peur, qu'en touchant à ces *façons de parler*, qu'il appelle *incommodes*, on ne crût qu'il avoit touché à la *doctrine orthodoxe* qu'elles renfermoient, que c'eſt pour cette raiſon qu'il n'y a point voulu toucher.

Il ne reſte que ce qu'a dit ce Synode touchant la voie que l'on doit prendre pour découvrir les vrais ſentiments des Egliſes prétendues Réformées. On en jugera mieux par les propres termes de la verſion françoiſe de ce Synode, faite en Hollande. *Parquoi ce* Synode *de* Dordrecht *obteſte & requiert, au nom du Seigneur, tous ceux qui invoquent religieuſement le nom de notre Sauveur Jeſus Chriſt, qu'ils aient à juger de la foi & doctrine des Egliſes Réformées, non point par des calomnies ramaſſées qui ci, qui là, ni auſſi par les dits particuliers de quelques Docteurs, ſoit anciens, ſoit nouveaux, allégués aſſez ſouvent en mauvaiſe foi, ou corrompus & détorqués en un autre ſens : ainçois par les Confeſſions publiques des Egliſes mê-* p.

tre dit, pour faire juger à tout le monde, que je n'ai pas eu besoin de *machines* pour tirer du Synode de Dordrecht, ce qui s'y trouve en termes exprès; mais que c'est ce Ministre, qui en a eu bien besoin, pour empêcher qu'on n'y vît ce qui s'y peut voir par tous ceux qui ont des yeux & du sens commun; & que ce n'est pas moi qui ai recours à de *fausses conséquences*, pour attribuer à cette fameuse Assemblée des Calvinistes ce qu'elle n'auroit point enseigné; mais que c'est ce Ministre qui en emploie de très-mauvaises, pour faire croire que des gens n'ont pas dit ce qu'ils auroient dû ne pas dire, quoiqu'ils l'aient dit très-certainement: car c'est à quoi se réduisent tous ses efforts pour justifier ce Synode. Il ne se met point en peine d'en expliquer les endroits qui contiennent, comme l'on a fait voir, les sentiments pernicieux qu'on lui attribue, ni de montrer qu'on les a pris à contre sens. Bien loin de le faire, il n'a pas osé seulement les rapporter: mais il s'amuse, d'une part, à en alléguer d'autres choses, qui pourroient servir, étant prises selon les véritables notions de la piété chrétienne, à détruire ces sentiments; mais qui ne les détruisent nullement parmi les Calvinistes; parce qu'ils se sont accoutumés à les regarder comme n'y étant pas contraires. Et il veut, de l'autre, que nous prenions pour une conviction, que ce Synode n'enseigne point ce que nous soutenons être une doctrine de libertinage, parce qu'il rejette, comme une calomnie, ce que les Arminiens lui reprochoient; *que sa Doctrine, touchant la persévérance de tous les vrais fideles, étoit préjudiciable à la piété & aux bonnes mœurs, & portoit les hommes à vivre dans une sécurité charnelle*, comme si les plus détestables hérétiques avoient jamais avoué que leurs sentiments fussent mauvais, & qu'on ne pût, sans calomnie, leur reprocher, que ce qu'ils enseignent est impie, parce qu'ils ne conviennent pas qu'il le soit. III. CLAS. N°. VI.

Que si je n'avois eu dessein d'abréger, j'aurois pu encore apporter, des Actes de ce Synode, une infinité de choses qui auroient confondu, de plus en plus, la témérité d'un homme qui soutient, *qu'on ne sauroit rien trouver, ni dans les Canons ni dans les Actes du Synode de Dordrecht, de tout ce que je leur reproche dans cet ouvrage, & que je ne l'en saurois tirer que par les machines de mes conséquences, & de conséquences désavouées:* car les avis des tous les Théologiens, soit des Pays-bas, soit de dehors, qui assisterent à ce Synode, étant rapportés dans les Actes, il ne faut que les lire pour y voir, dans des discours étendus, tout ce qu'on a attribué à ce Concile, & pour être surpris du dernier étonnement, en voyant qu'un homme, d'ailleurs habile, ait eu la hardiesse de contester un fait si indubitable.

par ce Synode, est un des points de doctrine qui y firent condamner les Arminiens. III. CLAS. N°. VI.

Car ces révoltés de la secte de Calvin soutenoient, conformément à leurs principes, que la foi qui n'est pas accompagnée de la persévérance peut être une véritable foi, une foi justifiante, & qui rend ceux qui l'ont enfants de Dieu ; que c'est en ce sens qu'on doit prendre le mot de *croire* & de *croyants* dans la parabole des semences, & qu'on ne peut point douter qu'il n'y ait de ces personnes, qui ne croient que pour un temps, qui sont véritablement régénérés & justifiés pendant ce temps-là. Et leurs adversaires soutenoient, au contraire, conformément aux principes de Calvin, que la vraie foi qui justifie n'est donnée qu'aux élus, & qu'elle ne se perd jamais, ni *totalement* ni *finalement*, lors même que les élus tombent en de grands péchés : qu'ainsi la foi qui ne dure qu'un temps, n'est point la véritable foi qui justifie, qui unit à Jesus Christ & qui rend enfant de Dieu; mais une vaine ombre de foi ; & que ceux qui n'ont que cette foi-là, ne sont point véritablement régénérés & justifiés devant Dieu, quoiqu'ils le puissent paroître devant les hommes, & s'imaginer qu'ils le sont.

On ne peut nier que ce n'ait été-là un des principaux sujets de dispute entre les Arminiens & les Gomaristes; & comme le Synode de Dordrecht, qui fut assemblé pour en connoître, les termina en faveur de ces derniers, on ne manqua pas d'y mettre ce sentiment des Arminiens touchant la foi temporelle, entre les erreurs qui y furent rejetées sur le cinquieme point de doctrine : car la septieme de ces erreurs est; *qu'il n'y a nulle différence entre la foi temporelle & celle qui justifie & sauve, que la seule durée.* Par-où ils font entendre manifestement, qu'ils condamnent ce que les Arminiens soutenoient; que ceux qui ne croient que pour un temps, sont justifiés par cette foi temporelle, & qu'il n'y a que le manquement de durée qui empêche qu'elle ne les sauve. Ce qui néanmoins n'auroit été nullement condamnable, s'il leur étoit permis d'enseigner, comme le prétend ce Ministre, que la foi temporelle justifie.

Mais pour s'assurer encore davantage du sentiment de ce Synode touchant ce point, il ne faut qu'écouter ce qu'en dirent les Théologiens qui en formerent les décisions, dont les avis sont imprimés dans les Actes de ce Synode.

Ceux du Palatinat ayant proposé, comme une erreur condamnable, cette proposition des Remontrants : *Que la foi à temps, est une vraie foi, qui justifie, & qui est agréable à Dieu autant de temps qu'elle dure, & qu'elle ne differe point d'espece de la foi qui persévere jusqu'à la fin*, ils tâchent de faire voir qu'elle est contraire à l'Ecriture, qui ne reconnoit, Acta Synodi Dordr. Part. 2. p. 273.



III. CLAS. N°. VI. à ce qu'ils prétendent, dans la foi temporelle, & non l'esprit sans lequel il n'y a point de Jus *de renouvellement*, *de régénération & d'adopt.* antithese; *que la foi temporelle* n'est pas la vı *n'est point agréable à Dieu pour ce qui regarde d'espece de la foi qui persévere jusques à la fin.*

Ib. p. 288. Ceux de Suisse opposent *les temporels* aux v aux hypocrites, comme ne pouvant, ni les un que les vrais fideles puissent décheoir de la vı *parce qu'ils peuvent passer pour de vrais fideles mais qu'intérieurement ils ne sont point sanctifiés*

Ib. p. 292. Ceux de Vederau de Nassau, proposent com *doxes*, opposé à celui des Remontrants, *qu* point la foi justifiante, & *qu'elle en differe d'es*

Ib. p. 326. Ceux d'Embde font la même antithese. *La n'est point la véritable foi*, *ni la foi justifiante*; *véritablement ni proprement agréable à Dieu de la foi qui persévere jusques a la fin.*

Part. 3. p. 315. Les Professeurs des Pays-bas appellent *be* des Remontrants: *Que la foi de ceux qui croien entiere & justifiante*, *qui ne differe point d'esp jusques à la fin*: & ils y opposent cette antithe DOXE: *Que la foi de ceux qui croient pour un* ble foi *proprement dite*, *ni la foi entiere* & *que la foi des élus qui soit telle*; *laquelle aussi temporelle.*

Ib. p. 325. Les Députés du Synode de Gueldre rejetter dire, *que ceux qui croient pour un temps soien*

Ib. p. 329. Ceux du Synode de Zud-Hollande soutienn *fait aux réprouvés*, ne vont jamais jusqu'à la ré disent-ils, *nous rejettons ce que disent les Rem qui croient pour un temps*, *est une véritable fo* fiante, *qui ne differe point d'espece de la vraie à la fin.*

Ib. p. 356. Ceux du Synode d'Utrecht prétendent, *q les de Jesus Christ*, *dans la parabole de la sem n'est point la même que la* vraie foi, *ou la foi j*

Ib. p. 375. Ceux du Synode de Frise s'étant proposé noient les Remontrants; *que la foi temporelle fie*, & *qui est agréable à Dieu tandis qu'elle du*

portent eſt, que cette foi peut être appellée vraie en ſon genre; mais qu'elle eſt toujours oppoſée *à la foi qui juſtifie.* Et la raiſon qu'ils en rendent eſt, *que ceux qui croient pour un temps n'arrivent jamais juſques à la communication de la vie ſpirituelle, qui découle de Jeſus Chriſt comme du Chef, par l'eſprit d'adoption, mais qui ne découle que ſur les membres qui lui ſont vraiment unis.* III. CLAS. N°. VI.

Ceux du Synode d'Over-Iſſel, diſent auſſi, contre la même propoſition des Remontrants; *qu'il y a la même différence entre la foi qui ne dure qu'un temps & la vraie foi ſalutaire, qu'entre un hypocrite & un vrai Chrétien.* Ib. p. 30.

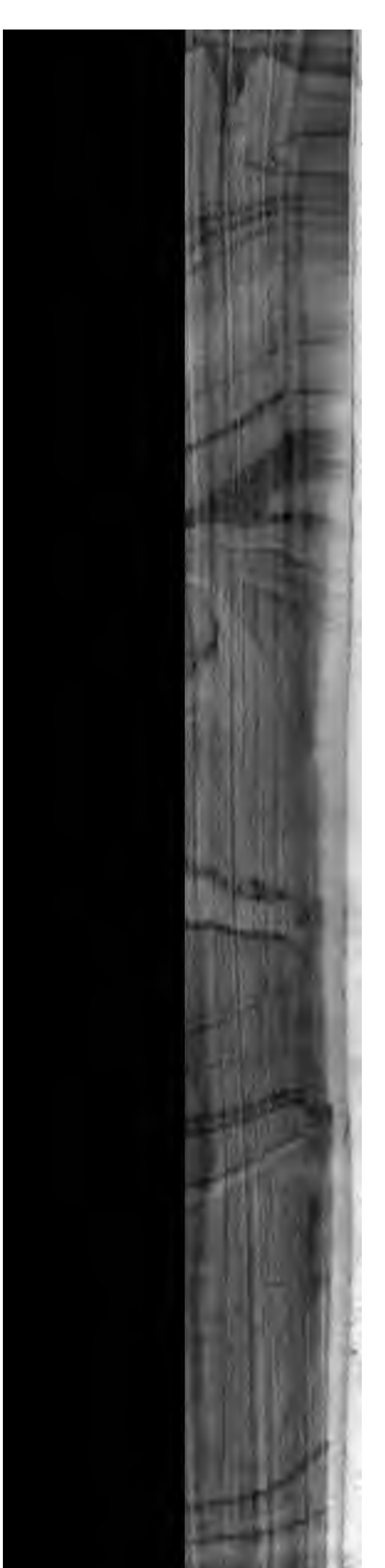
Ceux de Drente déclarent nettement, que la foi temporelle ne ſauroit être la foi juſtifiante; & ils le prouvent en deux mots, par cette raiſon convaincante dans les principes des Calviniſtes, qui eſt, *que tous ceux qui ſont juſtifiés ont été prédeſtinés, & ſeront glorifiés.* Ib. p. 389.

Ceux du Synode de Groningue & Omlands, reprochent aux Remontrants, comme une grande erreur, d'avoir cru, *que la foi temporelle puiſſe être celle qui juſtifie;* & ils ſoutiennent que ces deux ſortes de foi ſont eſſentiellement différentes: ce qui ſeroit ridicule, ſi la foi temporelle pouvoit être juſtifiante. Ib. p. 425.

Ce conſentement unanime de tous ces membres du Synode de Dordrecht laiſſe peu de lieu de croire, qu'il n'y ait eu que les Députés d'Angleterre, qui aient parlé de telle ſorte ſur ce ſujet, qu'on les puiſſe alléguer comme favorables à ce que diſoient les Remontrants, *que ceux qui croient pour un temps peuvent être juſtifiés par cette foi temporelle, pendant tout le temps qu'ils la conſervent.*

C'eſt cependant ce que ce Miniſtre nous voudroit faire croire, quoiqu'il ſoit vrai, que, pour ne ſe pas trop engager, il allegue de ces Députés tout ce qu'il a cru lui pouvoir ſervir, en diſant, qu'il ne l'alléguera pas. *Ils accordent*, dit-il, *que la foi de ces temporels produit en eux un changement d'affections, & l'amendement de leurs mœurs; ce qui a bien l'air d'une régénération, & ce qu'ils appellent en effet une régénération initiale. Et c'eſt déja pourtant quelque choſe.*

Je n'entends pas bien ce que cela veut dire. Car prétend-il par-là, que ces Anglois ont accordé aux Remontrants, que l'état de ces temporels eſt une vraie régénération au regard de Dieu, ou ſeulement que ce n'en eſt qu'une ombre, qui en a quelque reſſemblance qui peut tromper les hommes; mais qui, devant Dieu, en eſt auſſi différente que l'état du péché eſt différent de l'état de grace? S'il ſe retranche à ce dernier, non ſeulement il n'a pas droit de dire *que c'eſt déja-là quelque choſe;* mais il faut qu'il avoue, que c'eſt moins que rien: puiſque, pour prouver par *l'amiſſibilité* de la foi



III. CLAS N° VI. temporelle, que l'état de la Justification se pe
que ces temporels ressemblent à des justifiés, &
gement ou à celui des autres; mais il faut qu'ils
vant Dieu. Que s'il prétend le premier; c'est-à
Anglois d'avoir cru que les réprouvés sont vrai
par cette foi temporelle, pendant qu'ils la conf
voir lire pour reconnoître qu'on ne sauroit impo
niere plus grossiere, que l'on feroit à ces Dépu
attribuant cette pensée.

Acta Synodi Dordr. 2. Part. p. 246. Car il est vrai qu'ils accordent, que Dieu fait
à ceux qui ne sont point du nombre des préde
*éclairés de Dieu, & par cette illumination divi
qu'il a révélé dans sa parole; que cette foi peut pr
gement dans les mouvements de leur cœur, & q
mœurs*, & que c'est *ce qui fait que l'Eglise les re
deles, justifiés & sanctifiés.*

*Ils n'ont donc pas été éloignés*, dit ce Ministr
*tion & la Justification?* Il en peut juger par ce
Ib. p. 249. trieme These. *Ceux qui ne sont point prédestinés
de l'adoption & de la Justification, & ainsi on n
sie de ces gens-là, que les Saints*, c'est-à-dire ce
sanctifiés, *puissent tomber dans l'apostasie.* Ce qu'
par ces paroles. *Quoique ceux qui ne sont pas pr
le sein de l'Eglise, soient disposés dans l'entendemen
les affections, par ces préparations initiales, qui
la Justification, il ne s'ensuit pas néanmoins de-
de la Justification ou de l'adoption.* Ce qu'ayant p
sitions arbitraires, ils en concluent: *qu'ils n'arriv
& ce renouvellement de l'esprit & des affections*
cation, *& non pas même à celui qui* est une disp
tification. A quoi ils ajoutent leur preuve ordin
*l'Apôtre, au 8. chapitre de l'Epitre aux Romain
les seuls élus qui soient justifiés:* Et de-là ils infe
*ceux qui ne parviennent jamais jusques à être vér
tés, qui tombent dans une véritable apostasie; ma
devenus enfants de Dieu, & qui ont reçu de lui
en a aucun dont la persévérance ne soit certaine &*

Il est donc clair que la doctrine constante du
entiérement conforme à ce qui avoit été représent
*que les Calvinistes avouent qu'il y a une sorte de*

*Justification, selon eux, n'en est pas moins inamissible ; parce qu'ils enseignent en même temps, que cette foi qui se peut perdre, qui est la foi de ceux qui sont appellés* temporels *dans l'Evangile, n'est pas la foi qui justifie, & que ces temporels n'ont jamais été ni régénérés ni justifiés.* III. CLASS. N°. VI. προσκαιροι

Que s'il replique, pour s'excuser d'avoir pris si à contre-sens ce qu'ont dit sur ce sujet les Théologiens d'Angleterre députés à ce Synode, qu'il n'a pas aussi entiérement assuré qu'ils lui fussent favorables, s'étant contenté de dire, *qu'il ne les allégueroit pas pour sa défense*, on le supplie de considérer, que l'on sait assez, ce qu'on prétend faire par ces sortes de figures de Réthorique, & qu'on en veut au moins tirer cet avantage, de faire croire, que ce qu'on omet, pour abréger ou pour quelque autre raison, est propre à appuyer notre sentiment ; de sorte que c'est tromper le monde, ce qui ne se peut sans crime en des choses où il y va du salut, que d'insinuer, par de semblables figures, que ce que nous nous abstenons *d'alléguer pour notre défense*, nous pourroit servir, lorsqu'il nous est absolument & entiérement contraire, comme l'est cet avis des Théologiens d'Angleterre, à la prétention de ce Ministre.

Mais voyons s'il a quelque chose de plus positif & de plus fort, pour montrer que leurs Docteurs ne soutiennent pas, *que la foi temporelle n'est pas celle qui justifie, & que ceux qui n'ont que cette foi n'ont jamais été ni régénérés ni justifiés.*

PAROLES DU MINISTRE.

„ Mais que dira M. Arnauld, si je fais voir dans nos Docteurs, que „ ces Temporels, dont il s'agit entre nous, ont été justifiés & régénérés, „ & qu'ils perdent leur Justification ? N'avouera-t-il pas que ma distinction „ sert de quelque chose ? Il y a un corps de Theses de Théologie, soute- „ nues & imprimées à Saumur il y a environ trente ans : dans le second „ Tome de ces Theses, il se trouve une Dispute qui a pour titre, *de* „ *Natura fidei*, dont M. Amirauld est l'Auteur. Dans cette Dispute, par- „ lant des effets de la foi, il dit, *unus est in Justificatione positus* ...... „ *atque eum effectum fides temporaria imitari videtur. Nam Apostolus* τῦ ἑκυσίως „ ἁμαρτανοντος *peccatum ea re exaggerat quod profanum existimavit eum* „ *sanguinem* ἐν ᾧ ἡγιάσθη*: quæ sanctificatio si relativa est, consistit in Justifica-* „ *tione ; si absoluta, sine Justificatione esse non potest.*

*Réponse.* Si on n'avoit point d'autres lumieres pour s'assurer du sentiment du sieur Amirauld touchant la foi temporelle, que ce que ce Ministre allegue de cette These *de la Nature de la foi*, on pourroit douter s'il ne se seroit point écarté en ce point, comme en quelques autres, des opi-

ce qu'elle se fait par la foi, & qu'il n'y a que celle des enfans qui se puisse perdre : parce que ce n'est pas par la foi qu'ils sont unis à Jesus Christ. III. Chap. VI.

Il n'y a donc pas d'apparence qu'il ait dit le contraire dans cette autre Thèse, *de la Nature de la foi*, & qu'il y ait enseigné, que la foi temporelle justifie. Les Calvinistes mêmes ont interêt de ne pas laisser croire, qu'un Théologien si estimé parmi eux se soit contredit si grossierement : & en effet, il ne faut que bien considerer les paroles rapportées par ce Ministre, pour reconnoître qu'il ne se contredit pas. Car il ne dit pas que la foi temporelle produit veritablement l'un des principaux effets de la veritable foi, qui est la Justification : mais seulement, qu'elle semble imiter cet effet : *Atque eum effectum fides temporaria imitari videtur.* Ce qui prouve seulement, qu'il y a une si grande ressemblance entre les effets de ces deux sortes de foi, que ceux qui n'ont que la foi temporelle s'y trompent facilement, en s'imaginant qu'ils sont régénerés & justifiés devant Dieu, quoiqu'ils n'aient qu'une apparence de regenération & de Justification.

### PAROLES DU MINISTRE.

“ Le même Auteur a fait des Sermons qu'il a prêchés dans l'Eglise de Saumur, & donnés ensuite au public, où il expose les versets 4. 5. & 6. du sixieme chapitre de l'Épitre aux Hébreux, s'il est impossible que ceux qui ont été une fois illuminés, & ont goûté le don céleste, & ont été faits participants du S. Esprit, & ont goûté la bonne parole de Dieu, s'ils retombent, soient renouvellés à repentance ; parce que &c. Là par *l'illumination*, il entend les lumieres de la foi & de la connoissance de Jesus Christ : par le don céleste, il entend la rémission des péchés, ou la Justification ; &, par ce qui suit, les consolations du S. Esprit, la régénération de l'ame, & les avangoûts de la gloire & de la félicité du ciel. Il en fait l'application à ceux dont nous parlons, que nous appellons temporels : il dit que c'est d'eux que l'Apôtre dit, qu'ils reçoivent l'illumination dont il parle, & les autres choses qui la suivent, & qu'après avoir été gratifiés de ces merveilleux avantages, ils se rendent, par leur révolte, l'objet de la fureur implacable du Seigneur, & l'exemple plein d'horreur de la derniere de ses vengeances. Il est donc vrai, Monsieur, que l'on enseigne, dans nos Eglises & dans nos Ecoles, qu'il y en a qui ont eu part à la rémission des péchés, & en qui *il a paru* de la piété ; c'est-à-dire, qui ont été *en quelque sorte* justifiés & régénérés, qui perdent leur Justification, & qui n'obtiennent pas le salut ”.

*Réponse.* Je n'ai point ces Sermons du sieur Amirauld. Mais je ne crois

III. CLAS. N°. VI. pas me devoir mettre en peine de les trouve
tiennent, il ne se peut faire que l'Eglise n'en ti
tain qu'il a enseigné dans son Ecole de Théol
*tifiés par la foi ne déchéent jamais de cet état*
la foi temporelle ne peut pas être celle qui ju
prêché le contraire, ce seroit un grand sujet
vinistes, de n'avoir aucune créance en leurs M
par-là, qu'ils sont capables, pour s'accommo
guiser leurs véritables sentiments, & de les fai
ne sont en effet, lorsqu'ils appréhendent qu'ils

Mais il y a beaucoup d'apparence que la d
point différente de celle des Theses, & que
est, que le sieur Amirauld ayant dit que S. Pa
tend *la rémission des péchés, ou la Justificatio
à venir, les consolations du S. Esprit, la régén
goûts de la gloire*, il s'est imaginé qu'il vouloi
porelle mettoit en possession de tout cela, &
*étoient justifiés & régénérés;* au lieu qu'autant
tres Auteurs Calvinistes, qui expliquent cet e
ment voulu marquer, que ces *temporels goûta*
avoir une communication véritable; parce qu'
raison, comme nous l'avons fait voir, que c
*qu'un goût fort léger, qui se fait du bout de l
vres.* Si cela est (comme l'intérêt des Calvi
l'honneur de leurs Ministres, qu'ils ne vou
pour des imposteurs, qui leur prêcheroient,
re de ce qu'ils pensent) ce Ministre n'a qu'à ch
prouver, comme il l'avoit entrepris, que l'o
ses & dans leurs Ecoles, *qu'il y en a, qui, a
par la foi, perdent leur Justification & n'obtien*

Dans les notes de leur Bible sur cet endroit de S. Paul.

Mais ce seroit en vain qu'il en chercheroit;
drecht a déclaré, en tant de manieres, *que
celle qui justifie*, & que tous les Ministres de l
ment, (*b*) *de recevoir, approuver, & embr
gnée, & décidée au Synode national de Dordrec
forme à la parole de Dieu, & à la Confession
juré & promis de persévérer, durant toute leur
Doctrine, & de la défendre de tout leur pouvoir*

(*b*) *C'est ce que porte la forme du serment qu'ils f
Discipline, de l'impression de l'an 1663. chap. 5. art.* 3

*en enseignant aux Ecoles, ni en écrivant, ils ne se départiront jamais de cette regle.* III. CLAS. N°. VI.

---

## CHAPITRE XII.

*Réponse à tout ce que ce Ministre allegue pour montrer, qu'on ne peut pas imputer à toute leur secte, de croire que la Justification ne se perd jamais totalement, mais seulement qu'elle ne se perd pas finalement.*

Il ne nous reste plus à traiter que le dernier des trois points auxquels ce Ministre a réduit toute sa défense. Il regarde les deux manieres dont on peut concevoir la persévérance des fideles: l'une, que la foi justifiante, qui les rend enfants de Dieu, ne se perd jamais *totalement*, en sorte qu'ils cessent d'être enfants de Dieu par la grace de l'adoption, & d'avoir en eux le S. Esprit: l'autre, qu'il peut arriver qu'elle se perde totalement, comme quand les fideles tombent en de grands crimes; mais qu'elle ne se perd jamais *finalement*, parce que ceux qui l'ont perdue ne manquent jamais de la recouvrer avant leur mort. Et la dispute consiste, en ce que ce Ministre s'est engagé à trouver des autorités qui fassent voir, que l'une & l'autre de ces deux manieres est enseignée parmi eux; c'est-à-dire, que, comme il y en a qui soutiennent que la foi justifiante ne se perd jamais *totalement*, il y en a aussi qui se contentent qu'elle ne se perde jamais *finalement;* mais qui avouent qu'elle se peut perdre *totalement.* Mais j'ai sur cela deux remarques à faire avant que d'examiner ses preuves.

La premiere est; qu'il n'a pas osé nier, que l'opinion de *l'inamissibilité absolue de la Justification*, lors même que les fideles commettent les crimes les plus énormes; tels que sont *la fornication, l'adultere, le blasphême & le reniement de la foi*, ne soit une opinion commune parmi ceux de sa secte; & que, de plus, il faut qu'il avoue, que c'est au moins infiniment la plus commune: qu'elle a été enseignée par les Chefs de la Réformation, comme une doctrine révélée de Dieu dans l'Ecriture; que leurs plus célebres Auteurs, & les plus fameux Disciples de Calvin & de Beze, comme Zanchius, Paræus, Robert de Sarisbery, Chamier, Windelin, Rivet & une infinité d'autres l'ont enseignée, comme le véritable sentiment des Orthodoxes, ainsi qu'ils s'appellent: qu'ils l'ont soutenue contre les Catholiques, contre les Luthériens, contre les Remontrants, qui la leur ont toujours reprochée, sans s'être jamais plaints qu'on leur imposoit, & qu'on ne prenoit pas bien leur pensée, quand on leur attribuoit de croire, *que les fideles, commettant des adulteres & des homicides, ne*

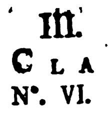
être faux, quelques chicaneries que les Calvinistes aient inventées pour les éluder. A quoi si on ajoute la connoissance très-claire, très-évidente, & très-certaine qu'ils veulent que tous les vrais fideles aient de leur foi & de leur Justification, au moins dans les temps que leur foi n'est point en *syncope*, on voit assez, que, quand ce seroit une des opinions de la secte des Calvinistes, *qu'un vrai fidele, ou ne déchet point de l'état de la Justification, ou que, s'il en déchet, il se releve infailliblement, & meurt dans la grace de Dieu*, tout ce qui a été dit dans le livre neuvieme, pour montrer que la doctrine des Calvinistes est hérétique & impie, en ce qu'elle ruine l'utilité de la crainte recommandée par l'Ecriture, se peut encore appliquer à ce nouvel adoucissement; puisque cette alternative, que l'on suppose être crue comme une vérité de foi, mettant le salut dans une entiere assurance, il suffit de savoir certainement, qu'on a la vraie foi, & qu'on est justifié, pour être hors d'état de pouvoir employer la crainte de la damnation, comme un moyen propre à réprimer la chair, qui porte au péché.

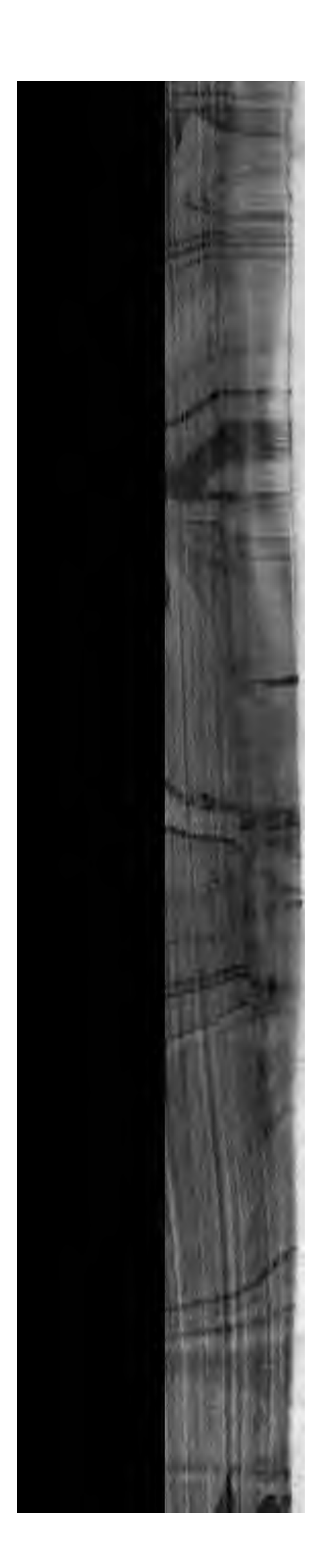
III. CLAS. N°. VI.

Les Calvinistes diront peut-être, comme a déja fait ce Ministre en l'une de ses lettres, que, dans la Doctrine des Catholiques, cette alternative étant vraie au regard des élus (puisqu'il est certain que tout élu, ou persévere dans la grace qu'il a reçue, ou la recouvre avant que de mourir) on pourra prouver de même, que tout élu est incapable de craindre l'enfer. Mais il n'y a rien de plus foible que cette objection. Car ce qui fait que, dans les principes des Calvinistes, la crainte de la damnation ne peut être un moyen approuvé de Dieu, dont les vrais fideles se puissent servir pour se retenir dans leur devoir, n'est pas seulement, de ce qu'il seroit certain en foi, que nul vrai fidele ne périt, mais de ce que chacun d'eux a lui-même cette certitude; ne sachant pas seulement que tous les fideles seront sauvés, mais sachant de lui-même très-certainement, à ce qu'ils prétendent, qu'il est du nombre de ces vrais fideles, qui seront sauvés infailliblement. Voilà ce qui met tous les prétendus vrais fideles des Calvinistes dans l'impuissance de s'appliquer l'avis que Jesus Christ donne à ses Apôtres, *de craindre celui qui peut précipiter le corps & l'ame dans l'enfer*. Mais il n'en est pas de même des élus dans la Doctrine de l'Eglise Catholique: car la certitude qu'ils ont en général, que nul élu ne perit, n'empêche pas que chacun d'eux ne puisse craindre de périr; parce que Dieu a voulu que le secret de la prédestination leur fût caché, afin qu'ils se tinssent dans l'humilité, & qu'ils opérassent leur salut avec crainte & tremblement. C'est ce que nous avons déja vu que S. Augustin a pris tant de soin d'enseigner; & nous y pouvons ajouter ce beau passage de S. Bernard: *Qui peut dire; je suis des élus; je suis des prédestinés à la vie; je*

Voyez liv. VIII, ch. 5. & suiv. & le 2. ch. de ce livre ici.

Bern. Serm. 1. In Septuag.





III. C L A N°. VI. *suis du nombre des enfants? L'Ecriture nous le l'homme ne fait s'il est digne d'amour ou de haine. pas de certitude; mais la confiance que l'espéran que l'anxiété de ce doute ne nous cause pas un t pour cela qu'il y a de certains signes de la prédest dices du salut, qui sont tels, qu'il est indubitable, demeurent jusques à la fin est du nombre des élus nant pas de certitude, pour nous tenir dans la confiance, pour nous consoler. Car ce qui fait q sollicitude, & nous humilier sous la main puissan dans la crainte & dans le tremblement, c'est qu'en noître, au moins en partie, ce que nous sommes a nous est pas possible de savoir ce que nous serons à l celui qui est debout prenne garde de ne pas tom meurer & de s'avancer dans cette forme de vie, & une marque de la prédestination.*

On voit par-là que ce qui fait, selon S. . les autres Peres, que les Saints de cette vie rejetés de Dieu, & se servir avantageusement pousser les tentations de leur ennemi est, qu tiérement assurés de leur état pour le temps p pas pour l'avenir, & qu'ainsi ils ont une confia ils n'ont point de certitude qui leur puisse faire du nombre des élus; je suis des prédestinés à *ego de electis sum; ego de prædestinatis ad vit* native dont parle ce Ministre suppose au moins, *jamais finalement*, elle n'empêcheroit pas, qu une des opinions de leur secte, qu'ils n'aient d'un commun consentement, *que tous les vrai* être *assurés de leur élection & de leur salut: fid fidem salvum fore: fidelis nunquam non certò c* par conséquent, elle n'empêcheroit pas aussi hérétique & impie, comme il vient d'être p dent, en ce qu'elle met les fideles hors d' raisonnablement ni légitimement, ce que Jesus Apôtres mêmes, qui est, de craindre celui qu corps & l'ame, & de se servir de cette cra approuvé de Dieu, pour repousser les plus vio & du monde, ennemi de Jesus Christ.

Chamier Tom. III. lib.13.c.1.

Je pourrois donc me contenter de ces deux

voir le peu d'avantage qu'auroit ce Ministre, quand il auroit pu prouver ce qu'il a entrepris. Je veux bien néanmoins examiner en particulier tout ce qu'il allegue pour montrer qu'on leur fait tort, d'attribuer à tout le corps ce paradoxe impie, qu'un homme, ayant été une fois justifié, peut commettre les crimes les plus énormes, comme sont la fornication, l'adultere, l'homicide, le reniement de Jesus Christ, sans dechoir de cet état, & sans cesser d'être enfant de Dieu, par la grace de l'adoption & l'habitation du S. Esprit. III. CLASS. N°. VI.

La premiere de ces preuves est un Ecrit des Calvinistes de Pologne, dont il parle en ces termes.

PAROLES DU MINISTRE.

“ Reste le second membre de mon alternative; que, si la foi des élus „ s'éteint, elle s'éteint pour revivre, & que, si l'élu peut passer de la „ foi à l'infidélité, il retourne de l'infidélité à la foi. Je pourrois me con- „ tenter de vous dire que cette proposition n'affirme pas que la foi des „ élus s'éteigne; mais que, posé qu'elle s'éteigne, elle affirme qu'elle „ revit: & en ce sens, tous ceux de notre Communion y donneront „ leur consentement; parce que, croyant tous unanimement qu'il ne „ peut arriver qu'un élu ne soit pas sauvé, & qu'il ne peut être sauvé „ sans la foi, posé qu'il soit tombé, de la foi dans l'infidélité, il faut „ de nécessité, selon eux, qu'il retourne de l'infidélité à la foi pour être „ sauvé. ”

*Réponse.* On demeure d'accord, que, dans ce sens d'une pure condition, la proposition que ce Ministre avoit avancée est enseignée par tous les Théologiens de sa secte. Mais tout ce qui s'ensuit de-là est, qu'il n'y a rien de plus trompeur que le langage des Calvinistes; puisque lorsqu'ils semblent avouer plus expressément, que la vraie foi se peut perdre dans les élus, ils se réservent le droit de pouvoir prétendre, qu'ils n'ont parlé que conditionnellement; c'est-à-dire, qu'ils ont voulu seulement marquer, que si la foi s'éteignoit dans les élus, elle se rallumeroit infailliblement, & non pas qu'il puisse arriver qu'elle s'y éteigne. C'est par ces manieres équivoques qu'ils trompent le monde, quand ils ont intérêt de cacher leur sentiment, comme nous avons fait voir en tant de rencontres.

Mais il est vrai aussi, que ce Ministre, ayant seulement fait entrevoir par où il pourroit échapper, si les avances qu'il avoit faites étoient désapprouvées par ses confreres, il passe plus avant, & prétend montrer, que l'amissibilité effective de la Justification est enseignée dans leurs Eglises.

PAROLES DU MINISTRE.

“ Mais je veux bien qu'on l'entende d'une véritable défection & d'un

là n'ont point d'habitude, s'en sont écartés aussi. Et ainsi, tant s'en faut que cela puisse servir à justifier les Ministres contre qui nous disputons, de ce qu'on leur reproche touchant leur morale, que c'est une preuve qu'on n'a rien de solide à alléguer pour les en justifier, de ce qu'on est réduit à aller chercher en Pologne de quoi prouver qu'ils n'enseignent pas ici, ce qu'ils y enseignent très-certainement.

III. CLAS. N°. VI.

3°. Les Calvinistes de France ont toujours eu bien plus d'union & de commerce avec ceux d'Angleterre, qu'avec ceux de Pologne : de sorte que, si on veut avoir recours à des témoignages étrangers, celui des Anglois doit être infiniment plus considérable, que celui de ces Polonois. Or, outre tout ce que nous avons déja dit de plusieurs Théologiens célebres de cette nation, voici une Confession de foi & un Catéchisme qui décideront notre différent. Ce sont des pieces authentiques, imprimées dans l'Université de Cambridge en l'an 1659, lorsque les Hiérarchiques, ayant été opprimés par Cromwel, les Presbyteriens ou Puritains, qui sont les vrais Calvinistes, dominoient dans les deux Royaumes pour ce qui est de la Religion. Elles portent ce titre : (a) *Confession de foi, dressée par une Assemblée de Théologiens, convoquée par l'autorité du Parlement d'Angleterre, présentée depuis au dit Parlement, qui l'a revue & approuvée, comme a fait aussi l'Eglise d'Ecosse. Avec un grand & un petit Catéchisme.* Voyons donc ce que nous trouverons dans ces ouvrages si solemnellement approuvés, sur le point qui est en question. Il est dit, dans la Confession de foi, chap. 11. n. 5. (b) *Que Dieu continue toujours de pardonner les péchés de ceux qu'il a une fois justifiés, & qu'ils ne sauroient jamais décheoir de l'état de la Justification.* Et dans le grand Catéchisme, ayant fait demander, (c) *s'il ne peut point arriver que les fideles déchéent de l'état de grace, à cause des péchés qu'ils commettent*, ils font répondre en ces termes : (d) *Les vrais fideles ne sauroient décheoir ni totalement ni finalement de l'état de grace ; parce que Dieu les aime d'un amour immuable ; qu'il a résolu, en faisant Alliance avec eux, de leur donner la persévérance ; qu'ils sont inséparablement unis à Jesus Christ ; que*

(a) *Confessio fidei* in conventu Theologorum auctoritate Parlamenti Anglicani indicto *elaborata ;* eidem Parlamento postmodum *exhibita ;* quin & ab eodem, deinde que ab Ecclesia Scoticana *cognita & approbata ;* unà cum *Catechismo* duplici, majori, minorique, *Cantabrigiæ.* Anno Dom. M. D. C. LIX.

(b) Perseverat Deus eorum peccata condonare quos semel justificavit : quin & etiamsi excidere statu Justificationis nunquam possint, &c.

(c) An non fieri possit propter peccata quæ admittunt, ut è statu gratiæ tandem excidant fideles.

(d) Verè fideles per amorem Dei immutabilem, ejusque decretum ac fœdus perseverantiam eis largiendi, ut etiam inseparabilem eorum cum Christo unionem, ejusque pro eis intercessionem perpetuam, per Spiritum denique semenque Dei in ipsis permanentes, statu gratiæ nec finaliter neque totaliter possunt excidere.

III. CLAS. N°. VI.

*Jésus Christ intercede continuellement pour eux, & que le S. Esprit, & la semence de Dieu, demeurent toujours en eux.* Voilà certainement ce qui doit avoir plus de poids, pour nous assurer du vrai sentiment des Prétendus Réformés, que l'Ecrit des Polonois, allégué par ce Ministre, avec un air d'autorité qu'il ne mérite en aucune sorte, comme on le pourra juger par les considérations suivantes.

4°. Le mot de Confession de foi est ambigu ; & ce Ministre s'en sert adroitement, pour donner plus d'autorité à l'Ecrit qu'il cite, en nous le faisant considérer comme tenant lieu, en Pologne, de ce qu'est, au regard des Calvinistes de France, ce qui s'appelle leur *Confession de foi.* Or ce n'est rien moins que cela. Car voici l'histoire de cet Ecrit.

Le Roi de Pologne, Uladislas IV, fit faire une Conférence célebre entre les Catholiques, les Luthériens, & les Calvinistes de son Royaume en la ville de Thoren (ou Thourn) l'an 1645. Ce fut là que fut fait l'Ecrit dont parle ce Ministre ; mais il n'y fut point examiné, ni même inséré dans les Actes de la Conférence ; parce que les Catholiques représenterent, qu'il n'étoit point conforme à l'Ordonnance du Roi, qui vouloit, que chaque parti exposât simplement sa doctrine, sans condamner celle des autres, ni témoigner aucune aigreur contre ceux qui avoient d'autres sentiments. Cette circonstance fait voir que j'ai pu ignorer ce que contenoit cet Ecrit, parce qu'il ne fut publié qu'en une feuille séparée, sans faire partie des Actes, qui me furent envoyés dès ce temps-là, par M. de Fleury Docteur de Sorbonne, & Confesseur de la Reine de Pologne : & de plus, il ne doit pas avoir grande autorité ; parce que nous avons déja vu souvent, que c'est une chose fort commune aux Calvinistes, de déguiser leurs plus constantes maximes, & de parler comme s'ils les désavouoient, lorsqu'ils ont des adversaires en tête qui en pourroient prendre avantage, comme ils avoient alors les Luthériens & les Catholiques, également ennemis de leur justice inamissible.

5°. Ce qui est bien certain est, qu'ils commencent cet article par un mensonge grossier & tout-à-fait inexcusable, à moins que ce qu'ils y disent ne soit un discours équivoque, qui conserve l'essentiel de leur doctrine sous l'apparence d'un faux désaveu. Car, s'ils entendent, par *la perte de la grace de Dieu, & du S. Esprit*, ce que ceux qui sont sinceres entendent par ces termes, avec quel front auroient-ils pu dire, qu'on les accuse faussement de croire, *que les vrais fideles ne perdent ni la grace de Dieu ni le S. Esprit, quand ils tombent en de grands crimes ;* puisqu'il est au moins certain, que tous les Prétendus Réformés avoient jusques alors soutenu ce dogme, comme un des principaux chefs de leur

Réformation ; qu'ils en avoient fait un de leurs plus célebres points de controverse, en disputant contre les Catholiques & contre les Luthériens, & que le Synode de Dordrecht l'avoit solemnellement décidé?

6°. Mais ce qui fait voir manifestement qu'on ne doit avoir aucun égard à cet Ecrit des Polonois, & qu'on est dans le même droit qu'auparavant, de leur reprocher le dogme de l'*inamissibilité de la Justification* est, que tous ceux, qui, depuis, ont eu à traiter avec les Calvinistes, & les Calvinistes mêmes, ont continué à supposer, comme une chose constante, que cette opinion *de la justice inamissible*, étoit un des points qui séparoit les Calvinistes, non seulement des Catholiques, mais aussi des Luthériens.

Un des hommes du monde qu'on peut le moins soupçonner d'avoir accusé les Calvinistes d'erreurs dont on auroit pu les excuser, est le célebre Luthérien George Calixte, (*e*) parce qu'on sait qu'il leur a été très-favorable, & qu'il a travaillé toute sa vie, à porter ceux de son parti, à s'unir de communion avec eux. Il a étendu si loin le desir de cette réconciliation, & son indulgence pour les Calvinistes, que le Prince Ernest, Landgrave de Hesse, lui ayant écrit, avant que d'embrasser la Religion Catholique, sur les difficultés qu'il avoit touchant celle où il avoit été élevé, qui étoit la Calvinienne ; ce Luthérien ne le porta point à se faire Luthérien ; (*f*) mais il lui conseilla de demeurer Calviniste ; pourvu, qu'autant qu'il pourroit, il fit réformer deux choses dans la doctrine de sa secte ; dont l'une étoit : *Que les régénérés ne puissent perdre ni la foi ni le S. Esprit par des péchés commis contre leur conscience : parce*, dit-il, *que c'est une erreur honteuse* ; quia fœdus error est.

Jean Hornbeek est encore un témoin de cette vérité, qui n'est pas moins irréprochable. Il a écrit en 1653, huit ans depuis la Conférence de Thoren, une *Somme des Controverses de Religion*, que les Calvinistes ont *avec les Infideles, les Hérétiques & les Schismatiques* ; c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même dans son titre, *avec les Gentils, les Juifs, les Mahométants, les Papistes, les Anabaptistes, les Enthousiastes & Libertins, les Sociniens, les Remontrants, les Luthériens, les Brounistes, les Grecs.* Il n'étoit pas d'humeur à multiplier, sans raison, les disputes qu'ils ont avec les Luthériens, puisqu'il témoigne, par-tout, une extrême

(*e*) *Dans les motifs de la conversion de ce Prince à la foi Catholique : motiv. III. c. 1. p.* 154. D. Calixtus consulit Principi ut in Ecclesia reformata maneat, modò, ut commodè fieri poterit, duo emendentur in doctrina reformata. Alterum quod *renati peccatis atrocibus & contra conscientiam commissis fidem & Spiritum excutere vel amittere nequeant* ; quia fœdus error est, &c.

(*f*) [ M. Arnauld déclare, dans son livre intitulé : *le Calvinisme confondu* &c. ch. XII. à la fin, qu'il s'est trompé, en se servant du témoignage de Calixte, comme si ce qu'il en rapportoit avoit été écrit depuis l'Assemblé de *Thourn* ; au lieu qu'il avoit été écrit quatre ou cinq ans auparavant. ]

Ils demeurent d'accord, que, dans leur doctrine, jamais un homme qui a été une fois vraiment justifié, ne déchet de l'état de grace, quoiqu'il commette de grands péchés: *Negabant Marburgenses eum qui vera fide justificante præditus est, per aliqua peccata à se commissa fide & gratiâ excidere posse.* Ils disent seulement, que ce n'est pas que cela soit impossible, d'une impossibilité absolue (ce qu'on ne leur a aussi jamais imputé) mais ils prétendent, que cela n'arrive jamais, & ne peut jamais arriver; parce que Dieu, dont les dons sont sans repentance, a résolu, à ce qu'ils se sont imaginés, de ne permettre jamais qu'un homme, ayant été une fois vraiment justifié, & rendu enfant de Dieu, déchée de l'état de la Justification, & redevienne enfant du diable. Voilà donc quel étoit le sentiment commun des Calvinistes en 1661, & par conséquent, quoiqu'aient pu dire ceux de Pologne en 1645, cela n'a été d'aucune considération parmi les Calvinistes mêmes, & a été regardé, ou comme un discours rempli d'équivoques, dont les Polonois s'étoient servis, pour donner moins de prise à leurs adversaires, ou comme un lâche abandonnement de la Théologie Réformée, qui n'étoit qu'à condamner & non pas à imiter.

III. CLAS. N.° VI.

7°. C'est en cette maniere que cette déclaration des Calvinistes de Pologne a été prise par les Luthériens, comme ce Ministre le peut apprendre par les Theses (*h*) que fit soutenir, peu de temps après, le Docteur Hulselman, dans l'Université de Leipsick, où la Confession de foi de ces Calvinistes est réfutée de point en point. Il les traite de fourbes & d'imposteurs, pour avoir voulu faire croire qu'ils étoient d'accord avec les Luthériens, dans un point, où tout le monde sait qu'ils sont capitalement opposés.

" L'état, *dit-il*, de la controverse que nous avons sur ce sujet avec „ les Calvinistes, se peut former de la sorte. Savoir si les Saints, qui „ ont été régénérés par la parole & les Sacrements, & qui ont la vraie „ foi & la confiance en Jesus Christ, perséverent tous dans cette foi „ jusques à la fin de leur vie, ou s'ils peuvent décheoir de cet état; & „ s'il y en a qui en déchéent effectivement? A quoi on peut ajouter „ encore une autre question. Si les élus mêmes, quand ils pechent, comme „ fit David, perdent pour un temps la foi justifiante? Sur la premiere „ question, les Luthériens soutiennent, que tous les Saints ne perséverent pas jusques à la fin; mais qu'il y en a qui déchéent. Les Calvinistes, au contraire, soutiennent, que tous perséverent, & que nul „ ne déchet de cet état. Et quant à la seconde, les Luthériens enseignent,

Ibid. Antithesis III. in art. II.

(*h*) CONFESSIONIS CALVINIANORUM in Colloquio Thoruniensi anno 1645. exhibitæ articuli IV. antitheses VI.

III. CLAS. N°. VI.

„ que la foi se perd pour un temps dans les
„ tent des péchés semblables à ceux de David;
„ Mais, quoique les Calvinistes combattent à c
„ thodoxe, & très-bien fondée dans l'Ecriture
„ de tous les justifiés, & qu'ils condamnent sur
„ contraire à la parole de Dieu; ce que nous
„ élus ne puissent décheoir finalement de la g
„ arriver qu'ils en déchéent totalement, les Au
„ nous réfutons, veulent faire croire, qu'ils sont
„ & ils ont affecté d'emprunter notre langage, n
„ Calvinistes. Mais on leur peut adresser cett
„ je vous juge par votre bouche, méchant servit
„ comme ils ont fait, qu'ils ne vouloient rien
„ leur Religion, il ne faut que faire voir quelle
„ des Calvinistes touchant la persévérance des
„ sans peine la fourberie & l'imposture de ces
ce que ce Luthérien fait dans la suite, en montrai
quante, que ce que ces Polonois semblent rejete
doctrine, est certainement celle de Calvin & d

8°. Mais, que ces Calvinistes de Pologne aien
qu'ils aient déguisé leurs sentiments, ou qu'ils aie
les Ministres de France n'en sauroient tirer aucun
est pris il y a long-temps. Il se sont engagés sole
à embrasser la doctrine du Synode de Dordrecht
*en tout à la parole de Dieu.* Il ne leur est donc
ce qui a été décidé par ce Synode. Or il est
a déterminé, *que les vrais fideles ne pouvoient déc*
*fication* ni totalement *ni finalement.* Et par con
soutiennent que ce dogme est conforme à la pa
disent anathême à ce Synode, & à tous les Ché
qui ont voulu faire passer, pour une vérité révél
si manifeste, & si contraire à l'Ecriture. C'est
pour abréger, de ne dire qu'un mot des autres
pour son alternative.

Voyez liv. II. ch. 2.

La seconde est, le témoignage de Vossius, dan
Mais ce qu'il avoue lui-même, que Jean Prideau
bre des Remontrants, n'étant fondé que sur
lagienne, fait assez voir que ce livre a été fait
moins en ce temps-là, leur étoit favorable. E
pour justifier sa personne, ne fait rien pour so

nous avertissant, qu'il a déclaré depuis, qu'il n'a fait que rapporter, III.
dans ce livre, les sentiments des Anciens; mais qu'il embrassoit tout ce qui CLAS.
avoit été décidé contre les Arminiens dans le Synode de Dordrecht. N. VI.

La troisieme preuve est, le témoignage de M. le Blanc de Beaulieu, dont il rapporte ces paroles d'une de ses Theses; (i) *Non tantum levioribus & minutis peccatis homines per Christi gratiam regeniti obnoxii manent, sed vix ulli certum sunt qui non quandoque incidant in gravia peccata, quibus novo mortis æternæ reatu constricti teneantur, & præsentem ad regnum cæleste aptitudinem amittunt, donec speciali Dei gratia excitante inde per singularem pœnitentiam resurgant.*

Mais, comme ces paroles sont presque transcrites mot à mot de l'avis des Théologiens d'Angleterre, députés au Synode de Dordrecht, on a fait voir, dans le livre III, au chap. 3, que ceux qui parlent ainsi ne le font que pour couvrir un peu l'impiété de leur dogme, qu'ils ne laissent pas, en même temps, de conserver tout entier, comme ces Théologiens d'Angleterre le montrent bien; puisqu'au même lieu où ils disent tout ce que le sieur de Beaulieu a emprunté d'eux, ils déclarent, *que, dans cet intervalle de temps, qui suit la chûte d'un fidele dans quelque péché énorme; & qui précede sa pénitence, le droit qu'il a d'entrer dans le Royaume du ciel n'est pas perdu, ni la Justification universellement abolie:* Que l'état de l'adoption demeure ferme & immobile, *& la semence de la régénération, comme aussi* tous les dons fondamentaux, sans lesquels l'état de l'homme justifié ne peut subsister, sont conservés en leur entier par la garde du S. Esprit.

Il est clair par-là, & par d'autres choses, qu'on pourra voir dans ce chapitre, que les Calvinistes se sont imaginés, qu'ils pouvoient dire, sans contradiction, du même fidele, que, commettant des crimes, il se rendoit digne de la mort éternelle, & perdoit ce qu'ils appellent *præsentem aptitudinem ad Regnum cæleste;* & que, dans le même temps, *il conservoit,* nonobstant ces crimes, non seulement *le droit au Royaume de Dieu* (ce qu'ils pourroient rapporter à la prédestination) mais aussi *l'habitation du S. Esprit dans son cœur; la grace de l'adoption, la semence de la Régénération, & tous les dons fondamentaux, sans lesquels l'état de la Justification ne peut subsister; c'est-à-dire, la foi vivante & la charité.* Et ainsi, ces deux choses n'étant point contraires dans la Théologie des Calvinistes, avoir trouvé la premiere dans une These du sieur de Beaulieu, n'est pas une preuve qu'il ne tienne pas la derniere; & on aura toujours droit de

(i) *Dans celle qui a pour titre:* An & quatenus homo per Christi gratiam legem implere possit, & Dei mandata servare?

*Rintel & de Marburg*, qu'ils disent avoir été approuvé par les autres Théologiens & Ministres de la Confession d'Augsbourg, à qui il avoit été communiqué: de sorte que cette piece est la preuve la plus convainquante que l'on puisse desirer du vrai sentiment des Eglises Luthériennes. Or une des raisons qu'ils apportent contre l'accord qu'avoient fait ceux de Rintel est, qu'ils avoient regardé, comme une controverse de peu d'importance, & qui ne devoit pas rompre la communion entre deux Eglises, les différents sentiments des Luthériens & des Calvinistes, touchant la persévérance des vrais fideles. Ces Théologiens de Saxe soutiennent, au contraire, que cette dispute, quand il n'y en auroit point d'autre, est une cause légitime de rupture de communion; & la maniere dont ils en parlent mérite d'être considérée.



" La doctrine des Calvinistes, disent-ils, touchant la persévérance des fideles, est contraire à une infinité de témoignages de l'Ecriture, soit que l'on considere les péchés mortels, & qui déchirent la conscience, où les fideles peuvent tomber, soit que l'on s'arrête à ce qu'ils nient; *qu'il y ait des fideles, qui, n'étant point élus, puissent finalement perdre la foi, & chasser de leur cœur le S. Esprit, ou que cela puisse arriver totalement, quoique non finalement aux élus mêmes.* C'est pourquoi aussi, elle a été condamnée en termes exprès dans la Confession d'Augsbourg, où on ne s'est pas contenté d'établir généralement, *que ceux qui ont été justifiés peuvent perdre le S. Esprit;* mais où on a aussi *condamné ceux qui enseignent, qu'on ne le peut perdre, quand on a été une fois justifié.* Mais, outre qu'il n'y a rien de plus opposé à la parole de Dieu que cette doctrine, il est clair encore, qu'elle renverse les fondements de la vraie piété, & porte les fideles à une sécurité charnelle, en leur faisant croire; *qu'ils ne déchéent point de la grace de Dieu ni du salut, & ne perdent point la foi, quoiqu'ils tombent en de très-grands crimes, & qu'ils s'y trouvent tellement engagés, que l'Eglise, agissant selon l'institution de Jesus Christ, est obligée de déclarer qu'elle ne les peut souffrir dans sa communion extérieure, & qu'ils n'auront point de part au Royaume de Jesus Christ, s'ils ne se convertissent*, comme le soutinrent les Disciples de Calvin dans la Conférence de la Haye. A quoi on peut ajouter, que c'est une chose horrible, que d'enseigner, comme ils font, *que nuls péchés ne sont imputés de Dieu aux fideles, quoiqu'ils en commettent de très-énormes*, & de leur attribuer *une certitude absolue de la persévérance & du*

Ib. n. 15. p. 45.

tismo ibidem sancito, superiori anno cum Collegiis Facultatum Theologicarum, & Ministeriorum Ecclesiasticorum in Germania & extra eamdem fraternè communicata, & ab iisdem approbata.

ne pouvant contester le fait, & étant réduits à soutenir leurs erreurs comme des vérités révélées de Dieu, il faut qu'ils soient bien aveugles & bien endurcis, pour ne pas craindre que ce soit le diable qui leur a inspiré des maximes, qui sont en abomination à tous les Chrétiens du monde, sans en excepter ceux qu'ils regardent comme leurs freres ainés dans le grand œuvre de la Réformation prétendue.

III. CLAS. No. VI.

CONCLUSION.

C'est par-là que je finirai cet ouvrage, comme c'est par-là que je l'ai commencé. Je prie tous ceux qui le liront, de ne s'arrêter pas à la lumiere qu'il leur pourra donner touchant les points particuliers qui y sont traités; mais de passer aux conséquences naturelles, que toutes les personnes judicieuses, & qui aiment leur salut, en doivent tirer. Il ne s'agit pas seulement de savoir si l'on doit suivre ou abandonner les Calvinistes, dans les égarements prodigieux qui leur ont fait changer la Morale de Jesus Christ en une morale pire que payenne: mais si des égarements si horribles ne les doivent pas faire regarder comme des corrupteurs de la Religion Chrétienne, dont les Assemblées ne sauroient être que des Synagogues de Satan?

C'est la These générale qu'on a traitée dans le premier livre. On leur a déclaré, qu'on ne prétendoit point qu'ils fussent obligés de croire, sans preuves, que les Auteurs de leur secte, & ceux qui leur ont succédé dans le gouvernement de leurs Eglises, aient fait un aussi horrible renversement dans la Morale de Jesus Christ que celui dont on les accusoit; qu'on trouvoit très-bon qu'ils en doutassent, & qu'ils témoignassent même ne le pouvoir croire, jusques à ce qu'ils fussent forcés de le reconnoître par des preuves si convainquantes, qu'il leur fût impossible d'y résister, en agissant de bonne foi: mais ce qu'on leur demandoit, avant que de leur apporter ces preuves, étoit, d'examiner sérieusement quel jugement ils feroient d'une société de Chrétiens, qui se trouveroit en effet coupable de ce qu'on reproche à la leur touchant la corruption de la Morale Evangélique, & que l'on ne doutoit point que le bon sens ne les portât, tout d'un coup, à reconnoître qu'il ne seroit nullement sûr de demeurer dans une telle société, & qu'à moins que d'être étrangement aveuglé, on ne la pourroit prendre pour la véritable Epouse de Jesus Christ, de laquelle il faut être enfant, si on veut avoir Dieu pour Pere.

Rien, sans doute, ne paroîtra plus raisonnable que cette proposition conditionnelle. Et néanmoins on l'a encore appuyée, dans ce premier livre, de trois considérations, qui la mettent dans un tel degré d'évidence, qu'on ne croit pas qu'elle puisse être contestée que par une opiniâtreté tout-à-fait aveugle. Cependant on est assuré que tout Calviniste, qui en sera demeuré d'accord de bonne foi, ne sauroit lire cet ouvrage avec atten-

de plus contraire aux principes sur lesquels ils ont fondé leur séparation III.
d'avec l'Eglise. Il faut donc que la grace de Dieu surmonte tous ces obs- CLAS.
tacles, afin que les preuves les plus convainquantes touchent le cœur d'une N°. VI.
personne élevée dans cette fausse Religion. Et c'est ce qui oblige tous les Catholiques, non seulement de rendre sans cesse à Dieu des actions de graces de ce qu'il les a retenus dans le sein de son Eglise, mais aussi de lui offrir des prieres continuelles pour le retour de leurs freres, que le démon en a séparés. (*a*)

(*a*) [Imprimé sur l'Édition faite à Paris, chez Guillaume Desprez en 1672, avec Approbation & Privilege.]

*F I N.*



nette qui a divisé l'Eglise dans le dernier siecle. Et ce qui augmente encore la compassion qu'on doit avoir pour eux, c'est que la plupart de ceux qui y sont engagés n'y demeurent que parce qu'ils n'ont jamais assez envisagé les principes de leur secte, & les étranges erreurs où ils conduisent. C'est ce que Monsieur Arnauld, Docteur de Sorbonne, a entrepris de leur faire voir dans cet Ouvrage, en découvrant les excès & les absurdités de leur doctrine sur les points de la grace & de la Justification que les Auteurs de leur secte ont pris pour un des plus spécieux prétextes de leur schisme. Car ces hommes superbes & présomptueux attribuant à l'Eglise les sentiments de quelques particuliers qui avoient parlé de ces matieres plutôt selon les principes de la raison humaine, & de la Philosophie, que selon les regles de la foi, & de la Tradition, avoient pris de-là occasion de décrier la doctrine, & d'attirer à eux les peuples foibles & crédules en leur promettant de leur enseigner la vérité. Mais Dieu, pour confondre leur orgueil & leur malice, les a livrés à un esprit d'égarement, & a permis qu'ils soient tombés sur ces mêmes points, dans des erreurs capitales, qui vont au Renversement de la Religion & de la Morale chrétienne : de sorte que rien n'est plus capable de ramener à l'Eglise ceux que ce schisme en tient séparés, que de leur mettre devant les yeux les conséquences d'une si pernicieuse doctrine, qu'il semble que les nouveaux Ministres ont soin de leur cacher. C'est à quoi l'Auteur de ce livre a heureusement travaillé. Il explique la foi de l'Eglise d'une maniere très-solide, en s'attachant inviolablement à l'autorité de l'Ecriture, & de la Tradition, & en marchant sur les pas des Saints défenseurs de la grace de Jesus Christ, & principalement du grand S. Augustin, qui a été l'organe & la bouche de l'Eglise sur cette matiere : & il fait voir, d'une maniere invincible, que la doctrine Catholique n'est pas moins opposée aux nouveaux dogmes des Calvinistes, qu'aux anciennes erreurs des Pélagiens. Il développe avec une clarté merveilleuse les questions les plus difficiles. Il ajoute le raisonnement à l'autorité. Il mêle la piété à l'éloquence. Sa profonde érudition édifie ceux qu'il instruit ; & l'onction dont elle est accompagnée, fait passer de l'esprit dans le cœur les vérités qu'il enseigne. Mais sur-tout il paroit une pénétration & une lumiere extraordinaire dans l'examen qu'il fait de la doctrine des adversaires, & il montre, par des preuves convainquantes, que leurs sentiments sont pleins de venin, & que les conséquences qui s'en tirent naturellement portent à l'impiété & à l'irreligion. En quoi il nous semble que la conduite de ce savant & pieux Théologien a quelque rapport avec ce que fit autrefois le Prophete Daniel, qui, voyant que les Babyloniens, trompés par le diable, adoroient un dragon, composa une pâte qu'il jeta dans la gueule de ce monstre, qui en creva, & leur dit ensuite : Voilà ce que vous adoriez. Nous souhaitons de tout notre cœur que ce livre ait un aussi heureux succès ; & que, non seulement les Catholiques y trouvent de quoi nourrir & édifier leur foi, mais que tous ceux que l'hérésie a séduits, y découvrant les erreurs monstrueuses où elle les engage, ils en conçoivent une sainte horreur, qui les porte à rentrer dans le sein de l'Eglise. Ce sont là les vœux que nous faisons pour cet Ouvrage, après avoir déclaré, que nous l'avons trouvé tout-à-fait conforme aux sentiments de la foi orthodoxe, aux regles de la piété chrétienne, & aux dogmes de la Morale évangélique. Fait ce 8. Janv. 1672. Signé.

NICOLAS Evêque d'Alet.
FRANÇOIS Evêque de Pamiers.
BERNARD Evêque de Couserans.

III. CLAS. N°. VI.

*Approbation de Monseigneur l'Evêque d'Angers.*

IL suffit de dire, pour la recommandation de cet Ouvrage, que l'Auteur satisfait parfaitement au dessein qu'il a eu de découvrir l'horrible *Renversement de la Morale de Jesus Christ par les erreurs des Calvinistes touchant la Justification.* On ne le sauroit lire avec un esprit disposé de se rendre à la vérité, sans en être pleinement persuadé ; ni en être persuadé sans reconnoître, qu'une société de Chrétiens, engagée dans de si grands excès, ne sauroit être la véritable Eglise de Jesus Christ. Ainsi, comme il y a sujet de croire qu'il y a peu de personnes assez endurcies pour n'être pas ébranlées par l'évidence où l'Auteur de cet Ouvrage met tout ce qu'il traite, tout ce qui peut rester à ceux qui ont intérêt qu'on ne détrompe pas les ames simples qu'ils ont séduites, sera de les détourner autant qu'ils pourront de s'appliquer à cette lecture. Et ce que l'on peut faire au contraire de plus avantageux pour leur véritable bien, est de les conjurer de ne se pas priver eux-mêmes d'une lumiere qui est capable de dissiper toutes les illusions de leurs Ministres. Donné à Feneu au cours de nos visites, le 24. Janvier 1672. Signé HENRI Evêque d'Angers.

*Approbation de Monseigneur l'Evêque de la Rochelle.*

ON s'est efforcé dans ces derniers temps, de corrompre la Morale chrétienne en différentes manieres. Les uns, trompés par de fausses subtilités, ont diminué autant qu'ils ont pu, l'énormité des crimes : les autres, cherchant à flatter la cupidité des hommes, ont voulu faire passer pour permises beaucoup de choses qui sont défendues par la loi de Dieu. Mais le plus grand excès est celui des Calvinistes, qui, ayant établi comme un des grands principes de leur prétendue Réformation, que la foi, qui fait seule, selon leur doctrine, toute la Justification de l'homme en cette vie, ne se perd jamais, ont avoué & soutenu, comme une suite nécessaire de ce principe, qu'il n'y a ni homicides, ni adulteres, ni infamies, ni sacrileges, ni hérésies, ni apostasies, ni idolâtries, ni endurcissements dans le péché, ni aucunes abominations, si horribles qu'elles puissent être, qui fassent perdre la qualité de Justes & d'enfants de Dieu à ceux qui ont été une fois justifiés, & qui, pour cela, n'ont eu besoin que de se persuader une fois en leur vie, qu'ils ont été lavés dans le sang du Fils de Dieu de tous les péchés qu'ils ont commis par le passé, & qu'ils commettront à l'avenir. En quoi il est visible qu'ils renversent entiérement la Morale de Jesus Christ, parce que c'est ouvrir la porte à toutes sortes de déreglements, que de faire croire aux hommes, que les plus grands crimes ne peuvent leur faire perdre ni la grace de Dieu, ni le droit qu'ils auront une fois acquis à l'héritage du ciel. Mais de plus, contre ce que l'Apôtre nous enseigne, ils font une alliance monstrueuse de la justice avec l'injustice, de la lumiere avec les ténebres, & de Jesus Christ avec Bélial, en reconnoissant pour Justes devant Dieu, ceux qui sont remplis d'iniquité ; pour enfants de lumiere, ceux qui ne sont

*Approbation de Monseigneur l'Evêque d'Aulonne Suffragant de Clermont.*

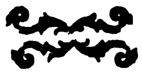
IL y a long-temps que nous souhaitions que quelque personne savante & de piété entreprît de découvrir au public les excès de la doctrine que les Calvinistes enseignent touchant la Justification ; parce que nous sommes persuadés qu'aussi-tôt qu'ils seront connus, tous ceux qui sont raisonnables parmi eux concluront aisément avec tous les Catholiques, qu'il est impossible que ces excès se rencontrent avec la véritable Eglise de Jesus Christ, & qu'ils seront portés non seulement à les détester, mais à rentrer dans le sein de l'Eglise dont ils se trouvent séparés par un Schisme déplorable. Or ce que nous souhaitions a été heureusement exécuté par Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, dans ce livre qui a pour titre : *Le Renversement de la Morale de Jesus Christ par les erreurs des Calvinistes touchant la Justification.* Tout ce qu'il y traite est invinciblement prouvé ; & il y a tellement éclairci ce que les Ministres tâchent d'embrouiller, que nous sommes persuadés que l'on ne peut lire cet Ouvrage avec un esprit non préoccupé, sans être convaincu que tout ce qui y est traité est dans la derniere évidence, & capable de détromper ceux qui auront un peu d'amour pour la vérité & pour leur salut. C'est le sentiment que nous en avons. Fait à Laon le 30. Janvier 1672. Signé JEAN Evêque d'Aulonne, Suffragant de Clermont.

*Approbation de Messeigneurs les Evêques de Condom & de Grenoble.*

NOus avons lu par ordre exprès de Sa Majesté les livres qui ont pour titres ; *Préjugés légitimes contre les Calvinistes : Réponse générale au nouveau livre du Sr. Claude Ministre de Charenton : Le Renversement de la Morale de Jesus Christ par les erreurs des Calvinistes touchant la Justification : La Perpétuité de la foi de l'Eglise touchant l'Eucharistie, défendue contre le Sr. Claude, Tome 2.* La foi de l'Eglise Catholique n'est pas seulement très-solidement expliquée, mais invinciblement soutenue dans ces excellents Ouvrages, où la force du raisonnement égale la profondeur de la doctrine. Ainsi nous espérons qu'ils seront très-utiles à la conversion des errants, & à l'instruction des fideles. Donné à Paris ce 4. Septembre 1671. Signé

J. BENIGNE Evêque de Condom.

ETIENNE Evêque & Prince de Grenoble.



---

## *LIVRE II.*

Expofition générale du dogme des Calviniftes touchant l'alliance de la Juftification avec les crimes.

## LIVRE IV.

Contenant la réfutation de ce que les Calvinistes enseignent touchant le péché régnant, ou à la mort: Et des faux sens qu'ils donnent à cette parole de S. Jean : Que celui qui est né de Dieu ne peche point.





III. CLAS. N°. VI.

## LIVRE VI.

Réfutation de cette autre erreur, enfermée dans le dogme des Calvinistes, touchant la persévérance, que tous ceux qui ont été une fois justifiés sont certainement sauvés.

## LIVRE VIII.

Diverses preuves tirées de l'idée que l'Ecriture nous donne de la persévérance chrétienne, qui font voir, que tous ceux en qui la vraie foi se rencontre ne persévérent pas toujours : & que les Calvinistes imposent à S. Augustin, en lui attribuant leur sentiment.

## LIVRE X.

Eclaircissement de diverses choses que les Calvinistes alleguent pour justifier leur Morale, sur le sujet de la crainte & de l'assurance du salut.





